

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC

Année : N° d'ordre :



THÈSE DE DOCTORAT

Formation doctorale : Institutions publiques et privées / Formation Etat

Présentée par : Bamba Mamadou

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : CAS DES ESPACES CEDEAO ET CEEAC-CEMAC
--

Soutenue publiquement le 16 février 2013 devant le jury composé de :

Président :	Monsieur Babacar Guèye	Professeur titulaire, agrégé de Droit Public et de Science politique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Rapporteurs :	Monsieur Babacar Guèye	Professeur titulaire, agrégé de Droit Public et de Science Politique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Examineur(s) :	Monsieur Luc Marius Ibriga	Maître Assistant, Docteur d'État en droit public, Université de Ouaga 2 Burkina-Faso
	Monsieur Alioune Sall	Professeur titulaire, agrégé de Droit Public et de Science Politique, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
	Monsieur Ismaïla Madior Fall	Maître de Conférences, Professeur agrégé de Droit Public et de Science Politique, Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Directeur de Thèse :	Monsieur Saïdou Nouroou Tall,	Maître de Conférences agrégé de Droit Public et de Science Politique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Je dois la réalisation de cette thèse au soutien incontestable de mes Maîtres :

Professeur Saïdou Nourrou Tall Maître de Conférences, Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de
Dakar

Professeur Ismaïla Madior Fall Maître de Conférences, Faculté des Sciences
Juridiques

Professeur Babacar Guèye Professeur Titulaire, Faculté de Droit
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Professeur Meledje Djedjro Professeur Titulaire et ancien Doyen de la Faculté de
Droit Université de Cocody, Côte d'Ivoire

Et

Professeur Boubacar Barry Professeur titulaire Département d'Histoire,
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Je remercie Monsieur et Madame **Séry** pour leur soutien sans égal, ni rétribution, puisse **Dieu**
leur rendre au centuple, sans oublier mes adorables petites sœurs **Melicenth, Marie Claude**
et Frédérique Nigé.

Tous mes sentiments de reconnaissances à Monsieur et Madame **Gnampi** pour leur soutien
sans faille à mon égard. Je traduis mes sincères reconnaissances à Monsieur et Madame
Vahard pour le témoignage d'une affection sans égale. Je remercie beaucoup la famille
Bambara et leur formidable fille **Isabelle** pour son soutien sans faille.

Je renouvelle mes remerciements à mes frères, sœurs et ami (e)s, **Ben Ismaïla Moustapha**
Diaby, Ouattara Ibrahima, Traoré Aboubakary, Amina Diatta, Kambiré
Moussa, Alassane Diallo, Abdoulaye Koné, Guillaume Kabré et Ali Mohamed Bakayoko

*A mes parents que DIEU, le Tout Puissant a rappelés à lui, je vous remercie, puisse Allah
vous faciliter ce voyage éternel et vous accorder le repos éternel.*

DEDICACE

A toute la famille Bamba, en l'occurrence à Youssouf Bamba (Houphouët), Souleymane Bamba, Karomoko Bamba, Koura Bamba, Aïssata Bamba ainsi qu'à mes illustres disparues mes sœurs, Mariam Bamba et Fatime Bamba (Qu'ALLAH veille sur elles),

A toute la famille Séry, en l'occurrence à Papa Jean Charles Séry Koré, à Maman Rosalie, à mes petites sœurs, Frédérique Nigé, Melicenth, Marie-Claude ainsi qu'à Ali Mohamed Bakayoko,

A la famille Vahard, à mon grand frère et ami, Patrice Ernest Vahard, à ma grande sœur Emilie, à Clarisse ainsi qu'aux petits anges Elie, Bagnon, Teene et Mouna pour leur chaleur et leur joie débordante.

A toute la Communauté de l'AIFED (Amicale des Ivoiriens des Faculté de Droit et Science Economique) et la Communauté de l'AJMIS (Amicale des Jeunes Musulmans Ivoiriens au Sénégal),

Je dédie spécialement cette thèse de doctorat à ma mère, Maïmouna Touré qui bien que ne sachant ni lire ni écrire, a toujours voulu que je poursuive mes études et que j'aie le plus loin possible. Pour ce faire, elle n'a ménagé aucun effort. Elle a toujours su être là. Repose en paix.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE: L'INTÉGRATION RÉGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : UN CADRE JURIDIQUE GARANT ET PROTECTEUR DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION.....	71
TITRE I : LE DROIT AU LIBRE MOUVEMENT EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	73
CHAPITRE I : UN CADRE JURIDIQUE PROTECTEUR DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DANS L'ESPACE OUEST AFRICAIN.....	74
CHAPITRE II: LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION EN AFRIQUE CENTRALE	152
TITRE II: LES FRONTIÈRES ÉTATIQUES, VÉRITABLES OBSTACLES AU PROCESSUS D'INTÉGRATION RÉGIONALE EN COURS EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.....	206
CHAPITRE I : LES FRONTIÈRES ÉTATIQUES : OBSTACLES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	207
CHAPITRE II : L'INTÉGRATION RÉGIONALE : UNE TENTATIVE DE REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES AFRICAINES.....	272
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	321
DEUXIÈME PARTIE : L'INTÉGRATION JURIDIQUE DANS L'ESPACE CEDEAO, CEEAC-CEMAC : FACTEURS DE STIMULATION DE LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE...	325
TITRE I: LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET LE DÉVELOPPEMENT : UNE THÉORIE DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE AU NIVEAU CONTINENTAL ET SOUS-RÉGIONAL	327
CHAPITRE I : LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE ADAPTÉE AU CONTEXTE AFRICAIN.....	328
CHAPITRE II: POUR UNE APPROCHE DU PROCESSUS DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE FONDÉE SUR LES SPÉCIFICITÉS DE L'ÉTAT-NATION EN AFRIQUE.....	372
TITRE II : LA DIMENSION HUMAINE ET LINGUISTIQUE DU PROCESSUS DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE	434
CHAPITRE I : LA LIBERTÉ DE CIRCULATION COMME FACTEUR D'ÉMERGENCE D'UN ESPACE ÉCONOMIQUE COMMUN EN AFRIQUE DE L'OUEST	435
CHAPITRE II : LIBERTÉ DE CIRCULATION COMME FACTEUR D'ÉMERGENCE D'UN ESPACE SOUS-RÉGIONAL SÉCURISÉ ET PACIFIQUE.....	490
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	545
CONCLUSION GÉNÉRALE	547
ANNEXE I ET II.....	554
BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE.....	571

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<i>AIR</i>	Accords d'Intégration Régionale
<i>AOF</i>	Afrique Occidentale Française
<i>AEF</i>	Afrique Equatoriale Française
<i>AIRBDHL</i>	Approche du processus de l'Intégration Régionale Basée sur la Dimension Humaine et Linguistique
<i>AFRC</i>	Conseil des Forces armées révolutionnaires
<i>BAD</i>	Banque Africaine de Développement
<i>BANUGBIS</i>	Bureau de l'ONU pour la Consolidation de la Paix en Guinée-Bissau
<i>BRS</i>	Banque Régionale de Solidarité
<i>CADHP</i>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<i>CEIP</i>	Commission Electorale Indépendantes Permanentes
<i>CEDEAO</i>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<i>CEEAC</i>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
<i>CEMAC</i>	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<i>CE.Ass</i>	Conseil d'Etat réuni en Assemblée
<i>CEA</i>	Communauté Economique pour l'Afrique
<i>CFA</i>	Communauté Française d'Afrique
<i>CER</i>	Communauté Economique Régionale
<i>CEAO</i>	Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
<i>COPAX</i>	Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale
<i>CDS</i>	Commission de Défense et de Sécurité
<i>CEPGL</i>	Communauté Economique des Pays des Grands Lacs

<i>CEPAL</i>	Commission Economique des Pays d'Amérique Latine
<i>ECOMOG</i>	EconomicCommunityof West African States Cease-fire Monitoring/Groupe de contrôle de la Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest
<i>DUDH</i>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<i>EIMU</i>	Enquête Ivoirienne sur les Migrations et les Urbanisations
<i>ECOFORCE</i>	Force de la CEDEAO pour la Paix en Côte d'ivoire
<i>EMSC</i>	Comité Permanent de Médiation
<i>ECOMIL</i>	Force d'Interposition de la CEDEAO au Libéria
<i>FEANF</i>	Fédération des Etudiants d'Afrique Noire Francophone
<i>FPR</i>	Front Patriotique Rwandais
<i>FOMAC</i>	Force Multinationale de l'Afrique Centrale
<i>HCDH-BRAO</i>	Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
<i>INDH</i>	Institutions Nationales des Droits de l'Homme
<i>IDH</i>	Indice du Développement Humain
<i>MARAC</i>	Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale
<i>MUNICI</i>	Mission des Nations Unies en Côte d'ivoire
<i>NEPAD</i>	Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique
<i>OCDE</i>	Organisation de Coopération et de Développement Economique
<i>OIT</i>	Organisation Internationale du Travail
<i>OMC</i>	Organisation Mondiale du Commerce
<i>OMD</i>	Objectifs du Millénaire pour le Développement
<i>ONUCI</i>	Opérations des Nations Unies en Côte d'ivoire
<i>ONU</i>	Organisation des Nations Unies

<i>OUA</i>	Organisation de l'Unité Africaine
<i>PAS</i>	Plans d'Ajustement Structurel
<i>PDCT-AC</i>	Plan Directeur Consensuel des Transports en Afrique Centrale
<i>PIB</i>	Produit Intérieur Brut
<i>PIT</i>	Programme D'Initiatives Transfrontalières
<i>PNUD</i>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<i>PME</i>	Petites et Moyennes Entreprises
<i>PRE</i>	Programme quadriennal de Relance Economique
<i>PRSA</i>	Programme Régional de Sécurité Alimentaire
<i>RDC</i>	République Démocratique du Congo
<i>RDA</i>	Rassemblement Démocratique Africain
<i>SAA</i>	Syndicat Agricole Africain
<i>SSE</i>	Stratégie Européenne pour l'Emploi
<i>UDE</i>	Union Douanière Equatoriale
<i>UMAC</i>	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
<i>UEAC</i>	Union Economique d'Afrique Centrale
<i>UDEAC</i>	Union Douanière et Economique des Etats d'Afrique Centrale
<i>UE</i>	Union Européenne
<i>UA</i>	Union Africaine
<i>UEMOA</i>	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
<i>UGTAN</i>	Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La dernière décennie du XX^{ième} siècle a été marquée par le phénomène de la mondialisation, propulsé aux portes du XXI^{ième} siècle par la chute du rideau de fer.¹ La chute du rideau de fer a conduit à l'instauration d'un nouvel ordre mondial ou l'unilatéralisme, fortement dominé par la seule doctrine économique et politique fondée sur le libéralisme à l'américaine.²

La révolution des transports, des moyens de communication et des innovations de la technologie, encore appelée les Nouvelles Technologies de l'Informatique et de la Communication (NTIC), qui ne cesse de raccourcir les distances entre les économies, joue un grand rôle dans le rapprochement des peuples et des pays. Outre cela, les progrès techniques contribuent fortement, à la baisse des coûts et, à l'élargissement des flux d'échanges.³ Ces progrès favorisent ainsi une égalisation des prix et une unification des marchés, tout en facilitant l'émergence d'un cadre de concurrence. Ces moyens à la solde de la mondialisation constituent les fondements sur lesquels elle s'appuie pour construire un village planétaire. Mais, il faut souligner que le concept de mondialisation remonte à l'antiquité, au niveau des fondateurs de religions et philosophes comme Platon.⁴ Dans l'esprit du christianisme, cette idée de mondialisation se retrouvait à travers l'idéal d'universalité et de fraternité des hommes, opposé au particularisme et au

¹La chute du mur de Berlin en 1989 a consacré la rupture du bilatéralisme qui a, pendant longtemps, scindé le monde en deux blocs (Bilatéralisme : Bloc Est Communiste ; Bloc Ouest Capitalisme ou libéralisme). Elle a consacré aussi pour les Etats africains, une renaissance politique. Voir Porteous, Jaquet Christophe, «L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne» In "Politique étrangère" n°2-2003-68^{ème} année pp. 307-320 ; Porteous Jaquet Christophe, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*. In "Politique étrangère" n°2-2003-68^{ème} année pp. 307-320

²Cette nouvelle doctrine qui symbolise l'hégémonie américaine va en même temps établir l'hégémonie de l'impérialisme qui se manifeste ainsi par une autre forme de ruée vers de nouveaux espaces, ce que du reste, beaucoup d'observateurs ont vite fait de nommer néo-colonialisme. Le néo-colonialisme désigne, en accord avec l'étymologie des formes nouvelles de colonialisme qu'il caractérise, une politique poursuivie par les anciennes puissances coloniales dans leurs rapports avec leurs anciennes possessions devenues souveraines, tendant à maintenir ou à établir ces territoires dans une certaine dépendance généralement par l'intermédiaire de liens économiques. Cf, Ardant Philippe, «Le néo-colonialisme : thème, mythe et réalité» In: Revue française de science politique, 15^e année, n°5, 1965.pp. 837-855 ;Voir. Carroué Laurent, Collet Didier et Ruiz Claude, *La mondialisation*, Éditions Bréal, Paris.2006, pp242-243

³Pape Demba Fall, *État-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*, Laboratoire de Géographie-Institut fondamental d'Afrique noire-UCAD(Sénégal), htm.matrix.msu.edu/~ucad/papadembafall

⁴Relativement aux liens susceptibles d'exister entre l'idéologie de la démocratie libérale et l'époque dite des lumières, Nzinsi Pierre, situe l'origine de la première dans la philosophie des Lumières. Pour lui, la démocratie libérale est, en son sens propre, une idéologie du respect de la personne humaine, d'abord dans ses droits et ses choix fondamentaux, puis récemment dans sa dignité. Cf. Nzinsi Pierre, «La démocratie en Afrique :l'ascendant platonicien»In Revue Politique africaine n°77-Mars2000, " Le Dossier-Philosophie et politique en Afrique"

nationalisme exacerbé du peuple Juif.⁵ Cependant, il faut préciser que la mondialisation, à cette époque, rimait avec l'univers, la sphère de la civilisation de chacun. En d'autres termes, elle se réduisait à des affinités de religions ou d'idéologies pour la citoyenneté. De ce fait, l'on établissait une distinction entre les esclaves et les hommes libres, les barbares et les citoyens d'Athènes et de Rome.⁶ C'est à l'époque de la renaissance, et surtout, avec le siècle des Lumières et, les philosophes éclairés tels que Leibniz, Voltaire, Rousseau, que le concept d'universalité ou de mondialisation éclatera vraiment et sera une référence de ralliement pour les élites intellectuelles d'Europe. Il se vulgarisera, en quelque sorte, suite aux grandes découvertes, aux grands voyages (tel que celui de Christophe Colomb) et au développement du commerce et des échanges.⁷ Néanmoins, à cette époque, le concept de mondialisation a une coloration plutôt expansionniste et impérialiste, relevant de la seule volonté de l'Occident.⁸ En effet, les occidentaux confiants qu'ils sont munis d'une richesse culturelle, envisagent de conquérir les autres espaces, auxquels ils imposeront leur civilisation et leur religion.⁹ Ainsi, à la faveur de cette civilisation occidentale, les structures humaines traditionnelles conquises, se mueront en organisations sociales ou en cités encore appelées États. Ces structures humaines traditionnelles marquées par le caractère divin du pouvoir et la sacralité du souverain, notamment, celles de la partie sud du

⁵ Il faut situer cela dans le contexte où le christianisme a pris naissance, une période marquée par une nouvelle conscience du monde et un progrès technique et scientifique. En effet, divers facteurs avaient permis cette évolution : des événements d'ordre politique, tels que les conquêtes d'Alexandre et l'avènement de l'Empire romain ; le développement d'échanges commerciaux et de migrations à l'époque hellénistique ; l'essor de la philosophie stoïcienne, qui élargissait l'idéal de la cité antique et présentait l'homme comme citoyen du monde ; l'ouverture à des sagesse et religiosités venues de l'Asie mineure ou même de l'Inde. Fort de tout cela, *Fédou Michel* ne rejette pas l'idée selon laquelle cette période ait influencé le christianisme, en ce qui concerne sa vision du monde. En outre des visions universalistes invoquées dans la Bible (La notation significative de l'évangéliste Luc : Jésus naît à l'époque même où Auguste vient d'ordonner « le recensement de toute la terre » (*Luc* 2,1) ou encore (« Il n'y a ni juif ni grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a plus l'homme et la femme car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus » (*Ga* 3, 28)). Par ailleurs, il faut dire que la mondialisation ne menace pas nécessairement l'originalité des cultures, qui assimilent certes des apports extérieurs, mais qui ont aussi de grandes ressources pour affirmer durablement leurs spécificités. Cf. *Fédou Michel*, *Le christianisme à l'heure de la mondialisation*, Études, 2002/9. Tome 397, p. 215-225 ; *Valadier Paul*, *La mondialisation et les cultures*, dans *Etudes*, novembre 2001, p. 505-515 ; *Perrot*, *Penser la mondialisation*, In *Recherches de Science Religieuse*, n°86, 1998, p. 16

⁶ Vazoumana Meite, *L'intégration régionale dans la dynamique de la mondialisation*, Conférence publique lors des vendredis du Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), le 17 mars 2006

⁷ Vazoumana Meite, *L'intégration régionale dans la dynamique de la mondialisation*, Conférence publique lors des vendredis du Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), le 17 mars 2006

⁸ Grimal Henri, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965, p 6 et 7

⁹ Les propos d'un juriste tenus en 1912, cité par *Henri Grimal* sont illustratifs de cet état de fait : « Coloniser c'est se mettre en rapport avec les pays neufs, pour profiter de leurs ressources et les mettre en valeur dans l'intérêt national, et en même temps apporter aux peuplades primitives qui en sont privées, les avantages de la culture intellectuelles, sociales, culturelles, morales, artistiques, industrielles et commerciales, apanages des races supérieures. La colonisation est donc un établissement fondé en pays neuf par une race à civilisation avancée pour réaliser le double but que nous venons d'indiquer ». Cf. *Grimal Henri*, op.cit, p.6 et 7

continent africain, subiront d'énormes bouleversements. Les sujets du souverain deviendront des citoyens dotés de droits inaliénables et sacrés ainsi que du pouvoir de choisir désormais leurs représentants.¹⁰

Nombreuses sont les thèses négationnistes de l'organisation politique d'Afrique noire précoloniale, qui ont essayé de justifier cette œuvre occidentale. Ainsi, Hegel estimait déjà en 1830 : *«que l'Afrique ne fait pas partie du monde historique, elle ne montre ni mouvement, ni développement, et ce qui s'est passé, c'est-à-dire au nord, relève du monde asiatique et européen... Carthage fut là un élément important et passager. Mais, elle appartenait à l'Asie en tant que colonie phénicienne. L'Egypte sera examinée au passage de l'esprit humain de l'Est à l'Ouest, mais ne relève pas de l'esprit africain ; ce que nous comprenons sous le nom d'Afrique, c'est un monde anhistorique non développé, entièrement prisonnier de l'esprit naturel et dont la place se trouve encore au seuil de l'histoire universelle»*.¹¹ Cette volonté de l'Occident de justifier sa politique de conquête comme étant salvatrice, sera empreinte de l'impérieuse nécessité pour celui-ci, d'assimiler l'Afrique à un élément propre à la nature.

L'Afrique sera, regardée comme un acteur passif de l'histoire, par conséquent, n'ayant nullement contribué à l'histoire de l'humanité.¹² Roland Pourtier qualifie ce regard de l'Occident en faisant remarquer que la *«...grille de dénomination des territoires coloniaux est à cet égard symboliquement parlante : la plupart porte des noms de nature, en majorité des hydronymes, tandis que les scionnâmes sont pour ainsi dire absents. L'identification par la nature n'est pas neutre. Elle proclame que les colonies sont de pures créations de l'Europe et qu'elles n'ont pas d'histoire pour le regard européen»*.¹³ Ainsi, les communautés précoloniales africaines ont été considérées comme des entités claniques et tribales, ne pouvant prétendre même

¹⁰ La mondialisation a donné lieu, à cette époque, à l'émergence de la citoyenneté universelle qui découlerait de la propagation des doctrines des droits de l'homme, divulguées à la faveur des nombreuses révolutions en faveur des droits de l'homme parmi lesquelles, la révolution française de 1789. Pour cette raison, la mondialisation entretient un lien étroit avec la citoyenneté. Dans lequel rapport le premier influence et propulse le second à un niveau qui va au-delà des frontières d'une seule communauté humaine.

¹¹ Hegel.G.W.F., *La raison dans l'histoire*, Paris, 10/18, 1971, p269

¹² Tredano Abdelmoughit Benmessaad, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Tome XLVII, Bibliothèque Africaine et Malgache, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.D.G.J) Paris 1989, pp.18, 19 et 20

¹³ Pourtier Roland, *«Les géographes et le partage de l'Afrique»* In numéro spécial d'Hérodote sur les frontières n°41, avril-juin 1986, pp91-108, p.91

pas à la qualité de nations et de peuples sans aucune structure étatique et n'ayant aucun sens du territoire et de ses frontières.¹⁴

Partageant cette vision négationniste de l'organisation politique de l'Afrique précoloniale, l'historien hongrois, Endré Sik, considère que : *«la grande majorité des peuples africains n'ayant pas de classe, ne constituait pas d'Etat dans le sens propre du mot. Plus exactement, l'Etat et les classes embryonnaires n'existaient qu'à l'état embryonnaire. C'est pourquoi, on ne peut, en ce qui concerne ces peuples, parler de leur histoire, dans le sens scientifique de ce terme, avant l'apparition des usurpateurs européens»*.¹⁵

À l'antipode de ces thèses négationnistes de l'historicité politique du continent noir, les auteurs comme l'historien sénégalais Cheikh Anta Diop, sont arrivés à convaincre de l'existence d'une histoire africaine qui, du reste, se veut ancienne par rapport à celle de l'Europe, notamment, la civilisation gréco-romaine. Pour Cheikh Anta Diop, l'origine de l'histoire est nègre et non pas indo-européenne.¹⁶

Au-delà de la nécessité pour les auteurs africains de défendre une thèse relative à l'existence d'organisations politiques dans l'Afrique précoloniale, il aurait été question pour ces derniers, de démontrer l'existence de grands ensembles politiques à cette époque. En effet, cette thèse a été orientée vers la reconnaissance de grands empires comme l'Empire du Mali ou encore l'Empire du Congo, en tant que regroupements de plusieurs autres royaumes.¹⁷ Ces empires étendaient leurs frontières au-delà des limites reconnues aux Etats modernes, au point que, ceux-ci ont pu être considérés comme des entités fédérées. Par conséquent, il est question de reconnaître à l'Afrique une familiarité avec le concept de mondialisation qui date de la période précoloniale. Ainsi, les théories du panafricanisme et de la

¹⁴ Tredano .A.Benmessaud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, L.D.G.J, 1989, pp.18, 19 et 20, op.cit

¹⁵ Sik Endré, *Histoire de l'Afrique noire*, Budapest1965, Tome 1, p19, cité par Ki Zerbo, op.cit., p.11

¹⁶ Extrait de texte de témoignage sur Cheikh Anta Diop, Jeune Afrique n°1323, du 14 mai 1986, in *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Tredano.A.Benmessaud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, 1989, p19, op.cit

¹⁷ Sur ce point, la position du Professeur Barry Boubacarest claire sur le rôle joué par les anciennes puissances coloniales dans la désintégration des espaces précoloniaux africains. Dans un premier temps, le professeur *«Histoire et perceptions des frontières en Afrique aux XIXe et XXe siècles : les problèmes de l'intégration africaine»*, constate un échec des tentatives d'unification des leaders musulmans du XIXe siècle, ce qui selon lui explique l'urgence de l'intégration économique mais aussi politique et culturelle des États ouest africains. Pour atteindre cet ultime objectif qui est au cœur du combat panafricain, le Professeur Boubacar Barry invite à une plongée dans l'histoire qui permettrait d'éclairer le débat actuel sur l'intégration. Voir. Barry Boubacar, *La grande Sénégalie au XXe siècle : le défi de l'intégration régionale* In *La Sénégalie du XVe au XIXe siècle. Traite négrière, Islam et conquête coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1988, 430p

négritude ne font que cristalliser une idée vieille de plus d'un siècle et, qu'elles entendent régénérer, dans le cadre de l'Etat moderne afin d'aboutir à l'Unité Africaine.

L'Unité Africaine, vue comme instrument de transformation et de promotion des populations africaines, est en réalité un vieux problème. Elle prend source et racine dans une vision panafricaniste, dont les noirs de la diaspora (Amérique, Antilles, etc....) se sont faits les porte-paroles très tôt. Cette idée du panafricanisme qui surgit d'abord, comme une manifestation de la solidarité fraternelle entre africains et populations d'ascendance africaine, fut conçue par un avocat antillais, M. Henry Sylvester Williams de Trinidad.¹⁸

Revenant sur le chemin parcouru par ce courant de pensée, l'on pourrait remonter à sa naissance, qui plonge ses racines dans la lutte contre l'esclavage. Durant cette période, le panafricanisme s'est manifesté à travers le refus de la traite négrière, de l'esclavage et de toutes leurs conséquences sur le statut juridique des noirs, sur l'image et sur le destin que les grandes puissances de l'époque réservaient aux Africains et à leur continent, la place de l'Afrique dans le monde.¹⁹ Le rejet de l'esclavage par les noirs de la Diaspora et leurs frères d'Afrique, commença à prendre une forme intellectuelle et un contenu politique au XVIII^{ème} siècle dans des textes philosophiques et religieux, dans des pamphlets politiques, dans des procès intentés par des Africains contre leurs maîtres réels ou prétendus. Par ce rejet, il était question d'affirmer l'égalité des peuples et le droit des africains, à vivre dans la liberté et la dignité comme les autres êtres humains.

De la lutte anti-esclavagiste, le panafricanisme s'est positionné jusqu'à la veille de la première guerre mondiale, avec la mort presque simultanée de l'activiste Sylvester Williams (1911) et de l'idéologue Edward.W. Blyden (1912). Par la suite, les tenants de l'idéologie panafricaniste, comme W. E. B. Du Bois, s'attèleront à mener la lutte, tout en l'orientant vers la mise en forme de l'idéologie et des programmes, à travers une succession de «congrès» conçus, organisés à travers le

¹⁸ Padmore George, *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*, Présence Africaine, Paris ; 1960 ; p.129

¹⁹ Conférence des intellectuels d'Afrique et de la Diaspora, organisée par l'Union Africaine (UA), Dakar, du 7 au 9 octobre 2004 sur le thème : *le mouvement panafricain au vingtième siècle*, Organisation Internationale de la Francophonie

monde. En effet, l'élite d'intellectuels fervents défenseurs du panafricanisme, comprit un moment, la nécessité de mettre sur pied, les moyens d'inscrire les idées forces de leur idéologie dans la pratique et, d'infléchir le cours de l'histoire au profit des peuples noirs. Par conséquent, les différents groupes du mouvement présents en Europe, en Amérique et en Afrique, devaient pouvoir se retrouver dans les grandes métropoles, dans le cadre de grandes rencontres afin de faire entendre la voix de l'Afrique.

Du fait de la colonisation et du fascisme, des luttes seront conduites contre ces actes négationnistes des libertés fondamentales de l'homme par les auteurs comme Louis Hunkarin, Lamine Senghor, Samuel Stéfany, Max Bloncourt, Joseph Gothon-Lunion, Tiémoko Garan Kouyaté, durant les années 1920. Enfin, émergera à la suite du congrès de Manchester, un panafricanisme militant, largement incarné par Kwamé Nkrumah. Cette lutte vise la constitution de grandes formations politiques de dimension panafricaine. C'est ainsi qu'il créa en décembre 1945, le West African National Secretariat, (WANS) qui devrait faciliter l'Unité Africaine. Le WANS regroupait les pays de l'AOF, les pays de langue anglaise de l'Afrique de l'Ouest (British West Africa), les pays de langue portugaise de l'Afrique de l'Ouest et les pays de l'Afrique du Centre-Ouest (Cameroun et les deux Congo).²⁰

Le mouvement panafricain a connu, durant les années 1950-1960, une extension en Afrique avec les leaders politiques tels que Kwamé Nkrumah et plus tard avec l'historien Cheikh Anta Diop. Cependant, elle sera confrontée à d'énormes difficultés liées aux divergences d'approches de la question d'intégration.²¹ Si, le climat politique de la fin des années 1950 et du début des années 1960, a ouvert la voie à la concrétisation des aspirations panafricanistes ; cependant, les divergences

²⁰Conférence des intellectuels d'Afrique et de la Diaspora, organisée par l'Union Africaine (UA), à Dakar, du 7 au 9 octobre 2004 sur le thème : *le mouvement panafricain au vingtième siècle*, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

²¹La lutte pour l'unité du continent qui va connaître ses moments de fièvre durant les années 1950-1960, avec les leaders politiques tels que Kwamé Nkrumah et plus tard avec l'historien Cheikh Anta Diop, va se dérouler en plusieurs phases en Afrique. Ainsi sommes-nous passés de la période des théories à la période des clivages entre les leaders politiques pour enfin aboutir au compromis d'Addis-Abeba, en 1963. Cela est mentionné dans le discours d'ouverture de Haïlé Sélassié (Empereur d'Éthiopie de 1930-1974) : «...l'avenir du continent réside en premier lieu dans une union politique. Cette conférence ne peut pas se terminer sans l'adoption d'une Charte unique. Nous ne pouvons pas nous séparer sans créer une seule organisation». L'adoption de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), en 1963, a favorisé, à partir des années 1970, l'émergence de structures sous-régionales pour accompagner et soutenir le processus au niveau national.

d'idées entre les dirigeants et leaders politiques africains, les manœuvres des puissances occidentales, l'effondrement de grands ensembles comme la Fédération du Mali et, la mise en place d'ensembles concurrents comme le Conseil de l'Entente, ont vite freiné le mouvement. Mais, il faut dire que c'est à la faveur de la guerre d'Algérie et de la question du Gouvernement Provisoire de la République Algérienne, que le continent sera divisé en diverses tendances. Cette situation s'est manifestée par l'existence sur ces questions de groupes rivaux et opposés. Il s'agit du groupe de Monrovia et celui de Casablanca, du groupe des Progressistes et de celui des Modérés. Il s'agit enfin des adeptes de la rupture avec le monde occidental pour construire le socialisme et les partisans du maintien des relations avec les capitalistes.²² Si, l'OUA devait se consacrer à l'émancipation politique de tout le continent, elle laissait, cependant, en rade la question d'une véritable unité de l'Afrique. Il faut attendre les années 1980 et 1990 pour voir émerger de véritables politiques en la matière.

À la suite de la rencontre de 1980, à Lagos, en République Fédérale du Nigeria, entre économistes et experts de diverses sciences sociales, vit le jour le Plan d'Action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique. En adoptant le Plan d'Action de Lagos, les Chefs d'Etat africains s'engageaient dans la voie de la promotion du développement économique et social et de l'intégration économique du continent, en vue d'accroître l'auto dépendance et de favoriser un développement endogène et auto-entretenu.²³ Cependant, ce généreux Plan d'Action restera sans suite. Il faudrait attendre le début des années 1990, du fait des nombreux soubresauts externes, pour voir surgir des initiatives encore plus concrètes.

La décennie 1990, se veut une période charnière dans l'histoire des révolutions des peuples du monde. Elle l'est surtout, dans le domaine des droits de l'homme, de la

²² C'est dans ce contexte de dissension que se tiendra la grande Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Afrique, réunie à Addis-Abeba, en Ethiopie, du 23 au 25 mai 1963. Lors de cette rencontre, les divergences de vue sur la question de l'avenir du continent, ont pu s'affronter ouvertement, avant de donner lieu à un compromis final. L'adoption de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), tout en consacrant le point de vue du groupe des modérés, matérialisait le compromis entre les dirigeants africains.

²³ Organisation de l'Unité Africaine et Projet PNUD RAF/82/003-Renforcement du Secrétariat Général de l'OUA, *Plan d'Action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000*, OUA 1985, p.5

démocratie et de la manière d'appréhender la notion du développement.²⁴ L'Europe donne le ton avec le Traité de Maastricht du 7 février 1992, tout en instituant une nouvelle souveraineté et une nouvelle citoyenneté.²⁵ C'est la consécration des regroupements étatiques afin de mieux amorcer le développement économique et social de leurs pays et de leurs populations.

L'Afrique ne pouvant rester en marge de ce mouvement, s'est laissée emportée par cette tendance mondiale bouleversante des limites étatiques, voire de remise en question des contraintes liées aux barrières frontalières. Ainsi verront le jour, à travers les sous-régions du continent, des nouvelles entités essentiellement vouées à l'intégration économique. Par conséquent, la question de l'intégration régionale devient primordiale pour les décideurs politiques, qui hier, l'avaient abordée avec beaucoup de réserves. En effet, dès les premières années des indépendances africaines, les autorités politiques avaient très tôt fait de verser dans le débat portant sur la nécessité ou non de préserver les limites frontalières héritées du colonisateur.

Soucieux de conserver les acquis coloniaux, celles-ci optaient, lors du sommet constitutif de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) d'Addis-Abeba en 1963,

²⁴ En effet, cette période est marquée par l'avènement d'un nouvel ordre mondial, avec la fin de la lutte idéologique (libéralisme contre collectivisme), la fin du communisme, de l'empire soviétique et de la guerre froide.

²⁵ C'est une souveraineté qui consacre la "supranationalité" que certains observateurs résument en 3 principes qui caractérisent la nature juridique de la communauté européenne. Il s'agit d'abord de l'autonomie du droit européen, avec des institutions indépendantes des institutions nationales. Ensuite, cela concerne l'applicabilité directe de ce droit, non seulement aux Etats membres mais également aux personnes morales ou physiques. Enfin, il est question de la suprématie du droit européen sur le droit national dans les domaines de sa compétence, s'imposant aux juges nationaux eux-mêmes. Par conséquent, la supranationalité est liée au droit européen reconnu comme un véritable droit interne. Alors, il s'agit d'un panel de droits reconnus aux citoyens au-delà des frontières de l'Etat d'origine. Voir. Labrie Norman, *La construction linguistique de la communauté européenne*, Edition Honoré Champion, Paris. 1993, pp154-213. La théorie de la construction européenne s'est formée sous l'effet des événements, en réaction aux défis internes et externes. Si, l'on considère la construction des états-nations comme la formation d'une communauté politique, les acquis démocratiques (citoyenneté, droits et devoirs civiques) peuvent être transposés à un niveau européen à condition qu'une entité post-nationale soit créée. Dans ce cadre, les droits exercés au sein des états-nations se dotent des droits conférés par l'Union Européenne (UE). L'idée de la citoyenneté européenne qui apparaît déjà en 1957 dans le Traité de Rome, puis le Traité de Maastricht, en 1992, accordera le droit aux citoyens de participer aux élections municipales et européennes. Elle ne remplace, en aucun cas, la citoyenneté nationale, mais joue un rôle important, du point de vue de la participation politique et de la formation de l'identité européenne. Voir. Dékány-Szénási.E, «*La question de la souveraineté et la construction européenne*» In *La question de la souveraineté et la construction européenne*, Revue de philosophie et de sciences humaines "Le portique" Édition Association Le Jardin, Décembre 2007. En tant que père fondateur de la communauté européenne, et bâtisseur de la citoyenneté communautaire, Robert Schuman avait une vision très élargie de la notion de souveraineté qui allait au-delà des frontières des états-nations pour constituer une nation européenne. Ainsi, ces propos traduisaient au mieux cet idéal : «*Le sentiment de la solidarité des nations l'emportera sur les nationalismes désormais dépassés. Ceux-ci ont le mérite de doter les États d'une tradition et d'une solide structure intérieure. Sur ces soubassements anciens, il faut édifier un étage nouveau. Le supranational reposera sur les assises nationales. Il n'y aura ainsi aucun reniement d'un passé glorieux, mais un épanouissement nouveau des énergies nationales, par leur mise en commun au service de la communauté supranationale*». Voir. Schuman Robert, *Pour l'Europe*, Éditions Nagel et Briquet, Genève, 2001. p. 25-26

pour le respect de leur souveraineté et l'intégrité territoriale de leurs jeunes Etats.²⁶ Autrement dit, les autorités africaines mettaient en avant le principe de l'intangibilité de leurs limites frontalières. Cette position interdisait toute revendication territoriale ainsi que toute volonté manifeste de modifier le tracé colonial au détriment d'un Etat tiers.²⁷ Cependant, les contingences mondiales et les nombreuses difficultés que rencontraient les jeunes Etats africains, ont eu raison de ces choix politiques.²⁸ Ceux-ci ont été revus par l'adoption d'une orientation politique axée sur la mise en commun d'un certain nombre de leurs potentiels et de leurs ressources, s'acheminant ainsi vers un regroupement des espaces étatiques. Mais, il faut préciser que le processus de regroupement des Etats de la région, avait été amorcé à l'orée des années 1960. Néanmoins, ce processus est dans certains cas resté lettre morte, ou est tombé dans une profonde léthargie, c'est le cas de l'Afrique Centrale. Dans d'autres cas, le processus rencontrait d'énormes difficultés dans son fonctionnement, due à plusieurs raisons, parmi lesquelles l'absence de volonté politique, c'est le cas de l'Afrique de l'Ouest.

Le processus de regroupement sous-régional²⁹ qui s'est accentué à la faveur de la mondialisation, notamment, en Afrique de l'Ouest et du Centre, venait en appui à celui en cours dans le cadre de la CEDEAO et de la CEEAC. Le processus d'intégration régionale a commencé en Afrique du Centre avec l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC), en 1964, et en Afrique Occidentale, avec la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en 1975. Cependant, les nombreuses difficultés constatées, rendent

²⁶ Tredano.A.B, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Tome XLVII, L.G.D.J, Paris. 1989, pp69-72 et pp 74-76

²⁷ Lors du Sommet des Etats membres de l'OUA, à Addis-Abeba (Ethiopie), en 1963, le destin des nouveaux Etats indépendants d'Afrique va se dessiner sur fond de consécration du respect du statu quo territorial colonial. Par conséquent, les Chefs d'Etat réunis ce jour-là convenaient de préserver et de garantir la stabilité territoriale d'abord avant tout projet d'unité du continent. Les propos de l'ancien Président sénégalais, feu LéopoldSédarSenghor, illustrent mieux cette position. En effet, celui-ci disait en ces termes : «*Si nous ne voulons pas aller à l'échec, il sera bon que nous méditations les exemples européen et américain. Nous serons prudents en avançant pas à pas et par étapes. Vouloir du premier coup bâtir une fédération ou confédération....c'est j'en ai peur, nous préparer un échec cuisant, à bref délai*». In Acte de la Conférence cité par Tredano.A.B, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Tome XLVII. Edition LGDJ.1989,pp 74-75, op.cit

²⁸ Voir les points de vue de certains auteurs sur cette prise de position des Etats africains : Real Lavergne, *Intégrationetcoopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala CRDI, 1996 ; Kamto Maurice «*La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, une Communauté de plus?*» In: Annuaire français de droit international, volume 33, 1987. pp. 839-862

²⁹ Cette tendance sera fortement encouragée par le Plan d'Action et l'Acte final de Lagos d'Avril 1980, visant le développement économique, social et culturel de l'Afrique. Cela incitait aussi à la prise de mesures en vue de la création de structures sous-régionales et du renforcement de celles existantes pour l'établissement progressif et graduel d'un marché africain, prélude à une communauté africaine.

jusqu'aujourd'hui le processus imparfait de par son incapacité à satisfaire les besoins des peuples de ces deux sous-régions. Cela pourrait s'expliquer aussi par son incapacité à intégrer les exigences du moment. En effet, la nécessité d'une plus grande intégration se veut criarde dans ces régions arbitrairement morcelées, posant ainsi le besoin de l'intégration régionale et de déterminer le choix des priorités et des stratégies.

Si, l'intégration régionale dans ces régions a eu pour maître mot l'intégration des économies,³⁰ encore sous intégrées, elle a, cependant, laissé les communautés à intégrer sur leur faim de «réintégration». En dépit des difficultés rencontrées par les Etats pour l'intégration régionale, les commerçants, en particulier, les *Dioulas* et les *Haoussas*, principaux agents de la circulation des marchandises locales et importées sur le continent ouest africain, ont bien avant la période coloniale, réussi à réaliser une intégration de fait.³¹ Ils sont depuis longtemps les acteurs principaux de cette dynamique économique qui date de la période d'avant la colonisation.³² Ces commerçants étaient organisés en réseaux bien structurés et reliaient les zones subsahariennes au Nord de l'Afrique, à travers le commerce de la Kola, du sel, de l'or, du poisson séché et du bétail.³³ Cette intégration de fait doit sa cohésion et son efficacité au fait que celle-ci reposait sur des logiques sociales d'origine traditionnelle comme l'appartenance à une même religion ou à une même confrérie ou encore sur les rapports de parenté.³⁴ Réalisée par une dynamique traditionnelle,

³⁰ L'ampleur des impacts dévastateurs de la crise financière et structurelle des années 1970 et 1980 a convaincu les Etats africains, notamment, en ce qui concerne les vertus du processus de l'intégration régionale. En effet, ceux-ci furent satisfaits des apports des politiques de l'intégration économique, notamment, ceux des pays de la zone franc. Cf. Hubert Gerardin, «La zone franc» In *La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2, Edition l'Harmattan. Paris, 1994)

³¹ Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989

³² Pour plus d'informations voir : Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989 ; Lambert Agnès. *Les hommes d'affaires guinéens*. In: Cahiers d'études africaines. Vol. 31 N°124. 1991. pp. 487-508 ; Lambert Agnès, *L'intégration par les échanges : le cas du sous-ensemble Sénégal, Mali, Gambie, Mauritanie, Guinée et Guinée-Bissau*, Club du Sahel, Paris-CILSS. Ouagadougou, Octobre 1989-17pages

³³ Ouattara IBrahima, *Le commerce de la kola dans les territoires de l'AOF : 1881-1960*, Thèse de Doctorat unique d'histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD-FLSH), 2010, 464 pages

³⁴ Contrairement à l'image stéréotypée d'un continent replié sur lui-même, l'Afrique de l'Ouest médiévale était un espace international inscrit dans «l'économie-monde». Voir. Braudel Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe- XVIIIe siècle*, Paris, Edition Armand Colin, 1979, 3^{ème} volume. De la Méditerranée du XVI^e siècle, les caravanes marchandes acheminaient l'or du Soudan jusqu'aux villes arabes et, en retour, approvisionnaient les métropoles ouest-africaines en sel, en barres de fer, en étoffes, en perles et en manuscrits venus du Nord. Voir. Lambert Agnès, *Espaces d'échanges, territoires d'État en Afrique de l'Ouest*, IRAM-Paris, Edition Autrepart n°6, 1998; Lambert Agnès, «Les commerçants et l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest» In Diop M.C, *Le Sénégal et ses voisins*, Paris, Edition SET,

cette forme d'intégration régionale avait besoin après les indépendances d'une volonté politique pour la réalisation d'une intégration plus avancée par le truchement du droit. À cette forme d'intégration régionale, il faut ajouter une intégration politique qui a eu lieu par le biais des luttes politiques de la période coloniale, avec la création du Rassemblement Démocratique Africain (RDA). Cette fédération de partis politiques est née à l'issue du Congrès de Bamako, le 18 octobre 1946 et regroupait de nombreux partis politiques issus de l'Afrique du Centre et de l'Ouest, menant la lutte pour la décolonisation.³⁵

De manière générale, il apparaît que les aspirations régionales des hommes d'Etat, des intellectuels et des peuples africains, sont l'expression d'une volonté manifeste de franchir les limites des Etats actuels.³⁶ Il faut dire que ces aspirations prennent pied dans un cadre mondial, inspiré par l'expérience européenne, encouragé par une appréciation croissante des avantages de l'unité et de la coopération régionale, pour mieux braver les défis d'un marché mondial de plus en plus concurrentiel. Par ailleurs, face à la crise économique et sociale que connaît le continent, la nécessité de mettre ensemble les efforts de recherche de solutions consensuelles, s'avère impérative. Aussi, ces efforts pourraient-ils traduire la volonté de refuser tout choix ou vision politique qui pourrait accentuer la division actuelle de la région. Elle implique aussi le morcellement dû aux frontières politiques, la multiplicité des barrières à la libre circulation des biens, des services, des personnes et des flux de capitaux.³⁷ Aussi met-elle en exergue les différences et contradictions observées dans les structures juridiques, les administrations publiques, les systèmes d'éducation.³⁸ Tout cela est désormais vu comme de véritables handicaps à tout processus de développement de l'Afrique.

1994, pp81-94; Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Edition Karthala 2007

³⁵ Claude Gérard, *Combat pour l'Afrique : 1946-1958, lutte du RDA pour une Afrique nouvelle*, Nouvelles Édition Africaines, Abidjan, 1988

³⁶ Real Lavergne, *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala CRDI, 1996

³⁷ Tonnang Edouard Gnimpieba, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de Doctorat en Droit et financement du développement, Université de Nice-Sophia Antipolis (U.N.S.A) Institut du droit de la Paix et du Développement (I.D.P.D.) Mars 2004, pp 139-145

³⁸ Real Lavergne, «*Champ d'action pour l'intégration et la coopération régionales en Afrique de l'Ouest*» In *Intégration régionale et coopération en Afrique de l'Ouest* sous la direction de Real Lavergne, Édition Karthala CRDI, 1996, p13

Cette nouvelle orientation stratégique implique la mise en œuvre de politiques fondées sur une décentralisation avancée de la gestion des affaires publiques. Elle implique aussi une plus grande participation des communautés à la prise des décisions ou la démocratie participative ainsi que le retrait de l'Etat de certaines formes d'interventions économiques. L'Etat s'engage dans une voie de véritable partage du pouvoir, aussi bien avec les niveaux subalternes de gouvernement et la société civile, qu'avec les entités régionales existantes ou futures. Il s'agit en fait d'un mode de gouvernement, issu de l'évolution de la perception de la notion de l'Etat-nation, remplissant toutes les fonctions, de maintien de l'ordre public à la providence sociale.³⁹ Partant, il implique une forme d'intégration plus poussée.

Il s'agit d'un modèle d'intégration qui prône la liberté humaine et la libération des énergies créatrices des individus afin de susciter les possibilités de développement économique et social pour eux-mêmes et pour la société. Il préconise un processus de développement humain dont le but est l'épanouissement et l'utilisation de toutes les capacités humaines, bouleversant cette approche du développement, longtemps opérée dans le cadre de l'intégration en cours sur le continent.⁴⁰ D'où tout l'intérêt de notre sujet, *la liberté de circulation et le développement en Afrique de l'Ouest et du Centre : Cas des espaces CEDEAO et CEEAC-CEMAC*. C'est cette préoccupation majeure qui fera l'objet de notre étude avec pour objectif poursuivi de contribuer à l'amélioration des politiques et stratégies de développement de ces deux sous-régions de l'Afrique. Une telle perspective ne saurait se réaliser sans obéir aux impératifs de la discipline scientifique, notamment, en ce qui concerne les

³⁹ Ce mode de gouvernement est orienté vers la recherche d'une plus grande efficacité dans l'action publique pour la satisfaction des besoins du peuple. De ces considérations, il résulte que le processus de l'intégration régionale serait de nature à mettre en avant, le fait que l'engagement des populations ainsi qu'une plus grande attention manifestée par elles, à l'égard de la communauté est indispensable dans la construction d'un sens de l'identité communautaire, fondée sur la multiplicité des identités culturelles.

⁴⁰ Cette approche s'inspire de la conception du Développement promue à partir des années 1990 par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Voir. Rapport mondial sur le développement humain, PNUD.1990. Ce rapport intervenait dans un contexte politique et économique mondial très particulier, marqué par des bouleversements majeurs aussi bien au plan de la politique qu'au plan financier et économique international. Ainsi, prenant acte de ces faits, les Nations Unies en tiraient la conséquence majeure et les leçons devant aiguillonner désormais les relations internationales. L'Administrateur du PNUD, *William.H.Draper III*, qualifiait cette situation, en ces termes: « Nous vivons une époque troublée. Une vague irrésistible de liberté balaie de nombreux pays. Ce ne sont pas seulement les systèmes politiques, mais aussi, les structures économiques qui commencent à changer dans des pays où les forces démocratiques ont été longtemps réprimées. Dans ces pays, les peuples commencent à prendre en main leur propre destinée.... Face à ces événements, nous redécouvrons une vérité essentielle : les femmes et les hommes doivent être au centre de tout développement ».

règles de la méthodologie de recherche et de conception en science sociale. Aussi, tenant par devers nous une telle exigence, et pour respecter la tradition de la recherche scientifique, nous entendons définir d'abord le cadre de l'étude (**SectionI**), avant de nous appesantir sur la méthodologie et les intérêts de l'étude (**SectionII**).

Section I : Cadre de l'étude

Toute étude portant sur un sujet exige un certain nombre de préalables parmi lesquels, l'élucidation des concepts clés de ce sujet. Cette élucidation se fait au moyen d'un exercice de précision terminologique (**Para.I**). Une fois cette précision terminologique effectuée, cela a le mérite de faciliter la délimitation du sujet (**Para.II**).

Parag.I : Précisions terminologiques

Dans l'optique de faciliter la compréhension de notre sujet, nous procéderons par une élucidation de certains termes. Il s'agit des notions de développement (A) et de la notion de liberté de circulation (B).

A)- Notion de Développement

Pour mieux cerner ce concept si vaste, il nous sera utile de l'appréhender sous le prisme de l'approche historique afin d'examiner les différentes mutations qu'a connu son contenu. Aussi serons-nous conduits, dans le cadre de notre examen, à partir (1) de la notion de développement économique (2) vers la notion de développement humain.

1)-De la notion de développement économique

Dans la phase de construction de la pensée par les pionniers du développement, croissance économique et développement économique étaient synonymes.⁴¹ Mais, il faut préciser que ce concept polysémique, est tantôt assimilé à la construction théorique, tantôt idéologique ou encore perçu comme relevant de la croyance.⁴²

⁴¹Rist Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance occidentale*, Edition des Presses de Sciences Po, Paris 1996, 427 p

⁴²Rist Gilbert, *Le développement, histoire d'une croyance occidentale*....Paris 1996, op.cit

Si, les auteurs comme Gilbert Rist⁴³ voyaient en l'idée de développement un concept purement attaché à une croyance, d'autres en revanche, comme Serge Latouche⁴⁴, le percevait comme relevant de l'idéologie ou encore adossé à des théories économiques. Par ailleurs, Suzanne Tremblay⁴⁵, part du fait que le développement est associé à la théorie de l'évolution naturelle et, de ce fait, admet que de l'évolution naturelle au changement social, la transposition semble assez simple à réaliser dans le temps. Alain Becart⁴⁶ convient, lui aussi, avec le fait que le développement est un long⁴⁷ et difficile processus de transformation des structures de la société. Selon lui, ce processus met l'accent sur l'individu,⁴⁸ guidé en permanence par la recherche de la liberté, seul moyen qu'il ressent dans ses relations avec l'environnement multiforme.

Pour toutes ces raisons, l'on pourrait dire que le développement signifiait l'obtention d'une croissance économique significative durant une longue période.

⁴³ Rist Gilbert (*Le développement, histoire d'une croyance occidentale*, 1996-2001) fait une analyse critique de la formation et de l'essor de l'idée de développement en tant qu'impossible poursuite de l'occidentalisation du monde. En effet, il met davantage en cause l'existence même du développement (qu'il assimile à un mythe ou à une croyance) que la nécessité de l'aide. S'il fait œuvre d'historien, c'est pour mettre en perspective et ainsi démontrer une croyance ayant acquis la force d'une évidence. Il met ainsi en évidence l'écart entre, d'une part, la croyance qui proclame l'obligation morale de porter secours aux pauvres et de travailler pour le bonheur de tous, mobilisant d'innombrables organisations qui peinent à faire advenir ce qu'elles espèrent, et d'autre part, des pratiques économiques qui reflètent les intérêts des acteurs en présence et produisent des résultats contraires à la croyance dont elles se réclament. Voir. Servet, Jean-Michel, *Le grand renversement : de la crise au renouveau solidaire*, Edition Desclée De Brouwer, Paris, 2010

⁴⁴ Latouche Serge, «*En finir une fois pour toute avec le développement*» In *les mirages de l'occidentalisation du monde*, Le Monde Diplomatique, Mai 2001, pp. 6 et 7. Pour Serge Latouche, le concept de développement est piégé dans un dilemme. Soit, il désigne tout et son contraire, en particulier, l'ensemble des expériences historiques de dynamique culturelle de l'histoire de l'humanité, de la Chine des Han à l'empire de l'Inca. Et alors, il n'a aucune signification utile pour promouvoir une politique, et il vaut mieux s'en débarrasser. Soit, il a un contenu propre et définit alors nécessairement ce qu'il possède de commun avec l'expérience occidentale du «décollage» de l'économie telle qu'elle s'est mise en place depuis la révolution industrielle en Angleterre dans les années 1750-1800. Dans ce cas, quel que soit l'adjectif qu'on lui accole, son contenu implicite ou explicite réside dans la croissance économique, l'accumulation du capital avec tous les effets positifs et négatifs que l'on connaît. Aussi, Serge Latouche considère que ce concept de "développement", présenté comme la solution aux problèmes du Sud, n'est souvent qu'un autre visage de l'occidentalisation du monde. Qu'il soit «durable», «soutenable» ou «endogène», le développement s'inscrit toujours, de manière plus ou moins violente, dans la logique destructrice de l'accumulation capitaliste. Il signifie inégalité, destruction de l'environnement et des cultures. Pourtant, des solutions peuvent être imaginées et qui prennent en compte la diversité du monde en outre de s'appuyer sur les expériences, menées ici ou là, d'économie non marchande.

⁴⁵ Tremblay Suzanne, *Du concept de développement au concept de l'après développement : Trajectoire et repères théoriques*, Université du Québec à Chicoutimi, Décembre 1999, Collection «Travaux et études en développement régional»

⁴⁶ Becart Alain, *Intégration et développement; Bilan et perspective de la zone Franc en Afrique*, Editions L'Harmattan, 1997, p11

⁴⁷ La définition que B. Higgins donne au concept développement se veut plus décisive quant au temps imparti pour la réalisation de l'état de développement. En effet, il appréhende le concept "développement" comme étant un accroissement manifeste dans le revenu moyen par tête, diffusé largement parmi les groupes professionnels sociaux qui dure au moins deux générations et devient cumulatif. Voir. Higgins Benjamin, *Economic development: principles, problems, and policies*, Constable, London, 1959

⁴⁸ Mettant l'accent sur l'individu dans le processus de développement, Becart Alain note : «*Encore faudra il dépasser les résistances structurelles dans les mentalités, pour changer totalement les comportements dans les institutions car la perte des rentes traditionnelles va être douloureuse, et encore dans les modèles de production pour être en mesure d'adopter les techniques nouvelles ajoutant de la valeur aux matières premières, ou montant en gamme les productions industrielles* ». Voir. Becart Alain, *Intégration et développement; Bilan et perspective de la zone Franc en Afrique*, Editions L'Harmattan, 1997, p 42

L'économiste américain, Rostow,⁴⁹ définit le processus⁵⁰ universel de développement des nations à partir de la croissance. Ainsi, la sortie du sous-développement, impliquait pour les Etats, un grand effort d'investissement. Le concept de développement est réduit à sa dimension économique.⁵¹ Il s'agit de la croissance du revenu réel par habitant dans les pays du Sud. On parle alors de développement économique. Cette acception étroite du développement, à bien des égards, conduisait à une confusion entre la croissance et le développement. Les économistes ont été, par la suite, amenés à distinguer le développement et la croissance.

Selon François Perroux,⁵² la croissance est l'augmentation soutenue pendant une ou plusieurs périodes longues d'un indicateur de dimension ; pour une nation, le produit global net en termes réels. En revanche, le développement est ''la combinaison des changements mentaux et sociaux qui rendent la nation apte à faire croître, cumulativement et durablement, son produit réel global.⁵³ Il faut dire que même si le développement implique la croissance, il ne saurait, cependant, se résumer à celle-ci, qui reste une dimension prédominante du concept, car le concept de développement intègre d'autres dimensions. En effet, le développement va au-delà de la croissance qui se veut d'ordre quantitatif et, se traduit par l'augmentation

⁴⁹ Rostow Walt Whitman, *Les étapes de la croissance économique*, ancienne Édition MAJ MASSE, 1960, Édition Points Économie, 2001

⁵⁰ Bien que diverses théories qui essaient de définir ce concept lui attribuent des origines, souvent l'attachant au milieu d'évolution, il conserve, cela dit, une originalité, fortement liée au temporel. En effet, le concept de développement, dans sa définition, intègre le fait qu'il s'agisse d'un processus qui est étendu dans le temps. Suzanne Tremblay part d'une comparaison entre les théories économiques qui sous-tendent le concept de développement et les théories du naturalisme. Elle considère qu'à l'instar de la théorie naturaliste, les principes de directionnalité (la finalité), de continuité (le processus ininterrompu), de cumulativité (l'effet cumulatif) et d'irréversibilité (l'impossible retour à un stade antérieur) sont présents dans l'acception de la notion de développement. En mettant tous ces principes ensemble, le développement apparaît comme un processus de changement ininterrompu, ayant des effets cumulatifs qui sont irréversibles et qui sont dirigés vers une finalité précise. Cf. Tremblay Suzanne, *Du concept de développement au concept de l'après développement : Trajectoire et repères théoriques*, Université du Québec à Chicoutimi, Collection «Travaux et études en développement régional», Décembre 1999

⁵¹ C'est en début des années 1960 que le débat sur le développement prendra une tournure importante marquée par un grand optimisme qui va se traduire dans le lancement de la première décennie des Nations Unies pour le développement. L'initiative est du Président des Etats-Unis, John F. Kennedy qui, en septembre 1961 à l'Assemblée générale des Nations Unies, déclare que : «si les Etats-Unis peuvent envoyer un homme sur la lune à la fin des années 1960, alors ils peuvent bien aussi contribuer significativement à améliorer les conditions de vie des populations des pays les plus pauvres ». Suivra alors l'institution par la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée Générale de la l'ONU de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en tant que premier programme global, coordonné et adopté à l'échelle mondiale pour le développement du tiers-monde. Ainsi, la vision essentiellement économique se trouve officiellement consacrée. Le développement était, selon le Président américain, un problème de croissance économique dont les solutions permettraient de combler le «retard» par rapport à l'Occident. Les perspectives envisagées alors par les dirigeants des pays du tiers-monde, avec l'assurance de la coopération des pays industrialisés, consistaient à voir leurs pays passer les différentes étapes de la croissance économiques

⁵² François Perroux, *Dictionnaire économique et social*, Paris, Édition Hatier, 1990, p.115

⁵³ François Perroux, *L'économie du X^{ème} siècle*, Paris. Édition des Presses Universitaires de France (PUF), 1964, p.115

des grandeurs économiques (augmentation des quantités produites et accroissement des revenus). Ainsi, le développement impliquerait une hausse du bien-être social, des changements dans les structures (accroissement de la qualification de la main d'œuvre, l'organisation de la production se complexifie). Selon Frédéric Teulon,⁵⁴ le développement passe par l'urbanisation, l'industrialisation, l'alphabétisation et la formation et produit, au confluent de cette combinaison, un système plus efficace (par accumulation de richesses), où les besoins humains se révèlent mieux satisfaits.

Même si, l'on a tendance, à recourir alternativement aux notions de croissance économique et de développement économique, il est nécessaire d'y voir une distinction fondamentale.⁵⁵ Ainsi, la croissance économique signifie élévation du revenu par tête d'habitant⁵⁶ et du Produit National Brut (PNB).⁵⁷ Le processus du développement économique impliquerait, entre autres éléments clés, que les habitants du pays (Prise de part aux fruits du développement et à la production) doivent être parmi les principaux participants au processus qui a amené les modifications structurelles. Par conséquent, le développement ne peut bénéficier à une minorité prospère nationale ou étrangère.⁵⁸ Elle doit bénéficier à toute la population (la croissance économique moderne implique que le revenu individuel augmente pour tous les habitants du pays).

⁵⁴ Teulon Frédéric, *Croissance, crise et développement*, Paris, PUF, 1992

⁵⁵ Malcom Gillis-Dwight H. Perkins-Michael Roemer-Donald R. Snodgrass, *Economie du développement*, 2^{ème} édition, Edition De Boeck Université. 1998, pp.4 et 5

⁵⁶ En effet, le Produit National Brut (PNB) comporte le Revenu par tête d'habitant c'est-à-dire la valeur de tous les produits et services générés par l'économie d'un pays en un an divisé par la population.

⁵⁷ L'aspect temporel est appréhendé dans la définition de ce concept de diverses manières par les auteurs. Une approche de la notion aurait tendance à étaler les effets de la croissance sur une période indéfinie. Pour celle-ci, la croissance se définit comme, l'augmentation du produit global et du produit par tête pendant une période relativement longue. Le rythme (le taux), la finalité et les conditions peuvent en être variés. La définition même du produit peut varier. Voir. Guillaumont Patrick, *Economie du développement*, Paris, PUF, collection Thémis, 1985, tome 1, p. 45

⁵⁸ A ce niveau, la définition de la notion de développement donnée par Patrick Guillaumont est d'une certaine manière plus soucieuse de la nécessité d'arriver à une redistribution équitable de la manne financière publique issue du processus général de développement. Selon P. Guillaumont le terme, "développement" désigne le processus par lequel un pays devient, ou est capable de croître de façon durable, autonome et convenablement répartie entre groupes sociaux et entre individus. Cf. Guillaumont P., *Economie du développement...* 1985, op.cit

En somme, si les deux concepts se rencontrent et se côtoient étroitement, le développement se veut plus large que la croissance. Le développement met l'accent sur la satisfaction des besoins fondamentaux, la réduction des inégalités, du chômage et de la pauvreté.⁵⁹ Cependant, le développement ne peut être sans croissance. Mais, une croissance ne serait envisageable sans développement. Du fait des évolutions qu'a subies la notion de développement, celle-ci intègre désormais la dimension socioculturelle du développement.

À la fin des années 1960, s'opère une rupture par rapport à la vision et aux pratiques antérieures au développement, caractérisée par les économistes technocrates.⁶⁰ Le concept subit une réelle évolution, en intégrant le social et l'humain.⁶¹ C'est une évolution qui intègre certaines épithètes, comme le droit à l'expression des valeurs culturelles des civilisations issues de l'histoire et des

⁵⁹ En 2000, les dirigeants du monde se sont engagés à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), dont l'objectif primordial est de diminuer de moitié la pauvreté d'ici à 2015. Pour y parvenir, plusieurs pays en voie de développement ont mis en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté basées sur des besoins et des priorités nationaux. Par ailleurs, mesurer la pauvreté suppose choisir et calculer un indicateur, lequel sert à déterminer le degré de pauvreté dans une société donnée et à identifier les membres de la société qui doivent être considérés comme pauvres. Le choix et le calcul de cet indicateur reposent sur une définition précise des concepts de bien-être et de la pauvreté. Les spécialistes distinguent deux types d'approches théoriques pour définir ces deux concepts : l'approche utilitariste et l'approche non utilitariste. (PNUD, *Mesure de la pauvreté selon la méthode de degré de satisfaction des besoins essentiels (DSBE) : Expérience du Niger*, Année 2007, 215 pages) Quant à l'approche utilitariste, d'inspiration néo-classique, elle se base sur le principe selon lequel chaque individu satisfait son bien-être selon ses préférences. Selon cette approche, en fonction de leur dotation en capital physique, humain, terre, etc., ils effectuent des choix de production et de consommation qui maximisent leur utilité. Le terme bien-être doit être compris comme étant l'utilité qui est elle-même conçue comme un état mental, le bonheur, le plaisir ou la satisfaction procurée à une personne par la consommation (ou la possession) de biens ou de services. Les approches non utilitaristes sont plutôt normatives, c'est-à-dire que le niveau de bien-être adéquat est défini de manière indépendante des perceptions de chaque individu ou ménage. Il est défini selon les normes et les valeurs de chaque société. Une autre acception encore large de la notion de pauvreté est ainsi donnée par des experts. La pauvreté est un phénomène social dont la manifestation la plus générale est le dénuement profond associé à un état de manque et de privation relatif à un ensemble de besoins fondamentaux : revenus, nutrition, alimentation, accès aux bénéfices des services sociaux de base, possession d'actifs, etc. Voir. A.E. Agbodjiet Kossi.A. Djoké, *Profil de la pauvreté infantile dans quatre pays de l'UEMOA : une analyse comparative basée sur l'approche multidimensionnelle de la pauvreté*, Politiques Économiques et Pauvreté-CRDI In Revue africaine de l'Intégration Vol. 3, No. 1, janvier 2009

⁶⁰ Serge Latouche : « La crise de la théorie économique du développement, annoncée dans les années 1980, est en phase terminale : on assiste à une vraie liquidation ! Le développement ne fait plus recette dans les enceintes internationales « sérieuses » : Fonds monétaire internationale (FMI), Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce (OMC), etc. Il n'est plus revendiqué au Sud que par certaines de ses victimes et leurs bons samaritains : les organisations non gouvernementales (ONG) qui en vivent (5). Et encore ! La nouvelle génération des « ONG sans frontières » a axé le charity business plus sur l'humanitaire et l'intervention d'urgence que sur l'essor économique ». Selon lui, cette situation est due à l'émergence d'un autre concept, la mondialisation. Pour Serge Latouche, cet autre concept qui postule que dans une économie mondialisée, il n'existe pas de place pour une théorie spécifique destinée au Sud. Toutes les régions du monde désormais sont « en développement ». Autrement dit, il est à retenir qu'à un monde unique correspond une pensée unique. Par conséquent, Serge Latouche en venait au fait que le développement des économies nationales devait déboucher presque automatiquement sur la trans-nationalisation des économies et sur la globalisation des marchés. Cf. Latouche Serge, « En finir une fois pour toute avec le développement In *les mirages de l'occidentalisation du monde* », Le Monde Diplomatique, Mai 2001, pp. 6 & 7, op.cit

⁶¹ Dès la fin des années 1960, on assiste à un intérêt croissant envers les questions environnementales. Ainsi, les travaux du Club de Rome, qui aboutiront à la publication en 1972 du rapport Meadows (Meadows et al., 1972) mettent en évidence les conséquences écologiques du modèle occidental de développement et montrent pour la première fois qu'il existe des limites naturelles à la croissance économique. Ce rapport analyse cinq variables : la technologie, la population, l'alimentation, les ressources naturelles et l'environnement. Il conclut que pour empêcher le système mondial de s'effondrer à l'horizon 2000, il faut stopper l'accroissement de la population et la croissance économique. Voir. Berr Eric, *Le développement soutenable dans une perspective post-keynésienne : retour aux sources de l'écodéveloppement*, Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée (Université de Bordeaux GREThA-UMR CNRS 5113, Cahiers du GREThA-n° 2008-24

situations sociales spécifiques des sociétés émergentes. C'est en fait la prise en compte des exigences des pays nouvellement indépendants et aspirant au développement. Ainsi, selon Jean Ronald Legoute,⁶² on pourrait parler de développement solidaire, de développement communautaire, de développement participatif ou encore de développement humain.⁶³ En effet, c'est cette acception de la notion qui suscite l'intérêt croissant des politiques et occupe le cœur de nombreuses études et recherches scientifiques dont la nôtre.

2)-Vers la notion de développement Humain

Avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la notion de développement prend un autre sens. Le développement doit créer désormais un environnement, où les individus peuvent développer, pleinement, leurs potentialités et mener une vie productive et créative, en accord avec leurs besoins et leurs intérêts. Selon, le courant des économistes du néolibéralisme, il s'agit d'une orientation de la notion qui met l'homme au cœur du développement.⁶⁴

Intervenue à partir des années 1990, cette orientation de la notion du développement a permis l'élaboration des Indicateurs du Développement Humain

⁶² Legoute Jean Ronald, *Définir le développement : historique et dimensions d'un concept plurivoque*, Paris, PUF.1986, pp.17 & 18

⁶³ Toutefois, qu'en est-il du lien existant entre le développement économique et ces autres formes de développement? Le développement culturel, à l'instar du développement scientifique, est sous certains aspects intégré au développement économique. Ceci par le fait qu'il est constitué en partie par un accès plus grand à la connaissance, en l'occurrence à l'art, en même temps qu'au savoir technique et aussi par la création d'art et de savoir. Autrement dit, l'étude du développement culturel couvre un champ plus large que celle du développement économique, ce qui fait ressortir certaines particularités. Ainsi, dans le développement culturel, la création et la diffusion du savoir et de l'art y sont étudiées d'abord pour elles-mêmes, indépendamment de leurs effets sur la productivité des hommes, d'autre part dans leurs conditions les plus diverses (sociologiques, religieuses, techniques aussi bien qu'économiques). Le développement politique est une notion plus ambiguë, utilisée pour désigner selon les cas la construction nationale, la "démocratisation", "la conscience politique croissante", la participation de la population à des responsabilités politiques. Voir. N'Guessan Donald Jean Marc, *Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Reims-Champagne Ardenne École Doctorale de Sciences de l'Homme et de Société, Juillet 2010, pp27-28

⁶⁴ Dans l'optique d'une nouvelle vision du développement, selon le Père Louis-Joseph Lebreton qui donnait à ce concept de "développement" une autre signification, pour être authentique, le développement doit être intégral, c'est-à-dire promouvoir tout homme et tout l'homme... Nous n'acceptons pas de séparer l'économique de l'humain, le développement des civilisations où il s'inscrit. Ce quicompte pour nous c'est l'homme, chaque groupement d'homme jusqu'à l'humanité toute entière. Voir. Lebreton Louis Joseph, Albertini. J. M et Franquel. S. H., *Économie et civilisation : sciences économiques et développement*, Economie et Humanisme, Les Editions Ouvrières (Cahiers d'études Humaines), Paris, 1958, 136 pages. Par cette définition, le Père P.J. Lebreton met l'homme au centre du développement, devenant ainsi un acteur essentiel. A travers l'homme, c'est la reconnaissance du rôle fondamental des valeurs culturelles dans la croissance qui est exprimée. Quant à Donald Jean-Marc N'Guessan, la notion de "développement" est l'objectif d'un projet de société à atteindre. Il est le produit de la dynamique sociale d'une société entrant dans un nouveau type de civilisation, et qui se traduit dans une suite historique de transformations sociales et économiques dotée d'un sens. Pour D.J.M. N'Guessan, promouvoir tout l'homme, cela veut dire que, d'une part, dès aujourd'hui, tous les êtres humains, homme, femme et enfant ont droit au développement intégral de leur personne. D'autre part, songer aux hommes de demain, aux conditions de leur bien-être, donc à la nécessité de leur laisser en héritage une terre viable. Cf. N'Guessan Donald Jean Marc, Juillet 2010, pp25-26, op.cit. Par ce mouvement, les peuples concernés se constituent sujets historiques de leur avenir. Voir. Philippe Hugon, *Economie du développement*, Dalloz, mémento Dalloz, Paris, 1989, p. 3

(IDH).⁶⁵ Les Indices du Développement Humain sont des indicateurs chiffrés, utilisés par le PNUD pour estimer le développement d'un pays. Ils intègrent, en outre du poids économique des pays, des données plus qualitatives. L'IDH repose sur l'idée selon laquelle le développement se résume à : (1)-*Vivre longtemps* ; (2)-*Atteindre un bon niveau d'éducation* ; (3)-*Et disposer d'un niveau de vie décent*.

Le Développement Humain préconise un processus de développement dont le but est l'épanouissement et l'utilisation de toutes les capacités humaines. Il s'agit du développement participatif. Le développement participatif, en tant que clé de la croissance économique et du développement humain, ne se réalise que lorsque les marchés fonctionnent bien et, qu'un cadre de politiques favorables à l'initiative privée et à un développement largement participatif, est en place. Le principal objectif du développement humain est d'élargir la gamme des choix offerts à la population.⁶⁶

Partant, cela permet de rendre le développement plus démocratique et plus participatif. Au-delà, il s'agit de reconnaître le développement, comme étant un droit auquel chaque citoyen peut prétendre. Ce droit implique que celui-ci puisse mener une vie longue et en bonne santé, avoir accès à l'éducation, aux soins médicaux et aux biens matériels, jouir de la liberté politique et être protégé de la

⁶⁵ Le Rapport sur le développement humain (RDH) a été pour la première fois présenté en 1990 avec le simple objectif de replacer les individus au centre du processus du développement, du point de vue du débat économique, des orientations de politique publique et de la sensibilisation. Le but était à la fois considérable et simple, avec des implications de grande portée qui allaient au-delà de la question du revenu, pour évaluer le bien-être des personnes sur le long terme. Entraîner le développement des personnes, par les personnes, et pour les personnes, et mettre l'accent sur le fait que les buts du développement sont les choix et les libertés. Le Rapport s'intéresse surtout à la façon dont la croissance économique se traduit ou ne se traduit pas dans le développement humain. L'accent est mis sur les gens et sur la manière dont le développement élargit la gamme des choix qui s'offrent à eux. Le Rapport traite de la signification et de la mesure du développement humain, en proposant un nouvel indicateur composite. Mais son orientation générale se veut pragmatique. Voir. Rapport Mondial sur le Développement Humain-PNUD 1990, "*Définir et mesurer le développement humain*"

⁶⁶ Introduite en 1990 par le PNUD, l'approche du *développement humain*, est mise en œuvre à travers des rapports sur le développement humain (RDH) régionaux, nationaux et infranationaux, dans environ 143 pays. Ces outils de sensibilisation dynamiques, élaborés via un processus de participation active dans les pays et les régions. Traitant d'aspects transversaux et exprimant les priorités des populations, ils sont considérés comme une importante source d'innovation. L'approche du développement humain repose sur une idée simple mais forte : placer l'individu au centre du développement. Il s'agit d'élargir les choix et les libertés permettant aux gens de vivre longtemps et en bonne santé, d'accéder au savoir, de bénéficier d'un niveau de vie décent et de participer à la vie locale dans la dignité et le respect d'eux-mêmes. Voir. PNUD, *Précis de mesure du développement humain : Lignes directrices et outils pour la recherche statique, l'analyse et les actions de sensibilisation*, Mai 2008, New York. À travers cette approche du développement humain, il est question comme l'affirmait Aristote, «la richesse n'est pas le bien suprême que nous cherchons. Car elle est simplement utile et à une autre fin qu'elle-même». Cette «autre fin», pour l'individu, c'est l'opportunité de réaliser son potentiel en tant qu'être humain. La véritable opportunité consiste à disposer de véritables choix de ceux qu'autorisent un revenu suffisant, l'éducation, la bonne santé et le fait de vivre dans un pays non gouverné par la tyrannie. Voir. Rapport Mondial sur le Développement Humain. 2006

violence. Tous ces privilèges sont des opportunités qui dépendent fortement du lieu de vie du citoyen.⁶⁷ Par conséquent, l'Etat se doit de veiller à créer cet environnement favorable au développement, aussi bien sur le territoire national qu'au-delà des frontières nationales, par ses activités internationales.

Le développement comme un droit, a été proclamé pour la première fois, en tant que droit de l'homme inaliénable par les pays du monde entier en 1986, après des années de débats.⁶⁸ Cet acte est l'aboutissement d'une longue lutte pour l'application de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée quarante ans auparavant.⁶⁹ Plus tard, la Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986, ouvrait une nouvelle perspective à la poursuite des idéaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU).⁷⁰ Il faut par ailleurs préciser que l'évolution du droit international classique est aujourd'hui telle qu'on admet généralement que les droits de l'homme ne relèvent plus de la chasse gardée du domaine réservé des Etats.⁷¹ L'individu est devenu ainsi un sujet de droit international, au moins dans le domaine des droits de l'homme. Ce postulat met par conséquent fin à la conception de la souveraineté qui prétendait se fonder sur son incompatibilité avec tout régime de protection internationale des droits de

⁶⁷ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Rapport mondial sur le Développement Humain 2009 ; *Lever les barrières : Mobilité et développement humain*, p9

⁶⁸ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, la Déclaration sur le droit au développement dispose en son article premier : «(1)- Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. (2)-Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leurs droits inaliénables à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles». En réaction pour une effectivité de cet article, nombreuses actions seront développées parmi lesquelles, l'Approche Basée sur les Droits de l'Homme (ABDH). En effet, c'est à la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, en 1993, que l'on doit la paternité de l'Approche du Développement Basée sur les Droits de l'Homme. Elle reconnaissait, dans sa Déclaration et son Programme d'Action, l'existence de liens directs entre droits de l'homme et développement. Pour leur part, les Etats membres des Nations Unies adopteront une position commune en ce qui concerne cette nécessité. Ainsi, à l'Assemblée générale des Nations Unies, de septembre 2000, les Chefs d'Etats membres de l'ONU ont adopté la Déclaration du Millénaire, à la suite du Sommet du millénaire. Cette Déclaration a conduit à la mise en place des huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), essentiellement fondés sur l'Approche du Développement Basée sur les Droits de l'Homme

⁶⁹ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)», a été adoptée le 10 décembre 1948

⁷⁰ En effet, cette Déclaration proclamait que l'être humain est le sujet central du développement et, doit être aussi bien le bénéficiaire de la réalisation de ce droit que le participant actif. En outre, elle reconnaissait que le droit au développement représente un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme.

⁷¹ Kamara Mactar, *La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la CADHP et du Protocole facultatif additionnel de juin 1998*, Revue trimestrielle des droits de l'homme, Edition Némésis Bruylant, Juillet 2005

l'homme. Elle a par ailleurs favorisé la prédominance d'une nouvelle approche du développement basée sur les droits humains.⁷²

De ces considérations, il ressort que l'homme devient le centre de toute politique, programme et projet de développement, au moins en ce qui concerne les activités de la communauté internationale.⁷³ Il s'agit aussi de promouvoir les droits humains, dans le contexte de la mondialisation, notamment, le droit fondamental à la libre circulation des capitaux, des biens et des personnes.⁷⁴ Alors, l'effectivité du droit fondamental au libre mouvement des capitaux, des biens et des personnes serait à juste titre, dans un contexte de mondialisation, la base du développement en Afrique de l'Ouest et du Centre.⁷⁵

Cette préoccupation suscite un regain d'intérêts pour les processus d'intégration sous-régionale en cours dans ces parties du continent. Par ailleurs, elle soulève un certain nombre d'interrogations relatives à l'approche à adopter en vue de réaliser le développement des acteurs de l'intégration. Mais aussi, cela impliquerait la redéfinition des rôles que chacun de ces acteurs, pourrait jouer afin de réaliser un développement rapide des pays.

⁷² «Programme Action 2. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme arrêtera et mettra en œuvre, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le Développement et le Comité Exécutif pour les Affaires Humanitaires, un plan en vue de renforcer l'action des Nations Unies dans les pays au service des droits de l'homme» Koffi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

⁷³ Dans cette optique, l'un des outils de mesure de la pauvreté, à savoir, l'approche non utilitariste basée sur les capacités est très édifiante. Selon cette approche, les capacités sont définies comme étant une combinaison fonctionnelle du savoir-être et du savoir-faire que chaque personne peut atteindre. La valeur de la vie d'une personne dépend d'un ensemble de combinaisons des façons d'être et de faire, définies comme des «fonctionnements». Ceux-ci peuvent varier des éléments les plus simples comme le fait d'être adéquatement nourri, être en bonne santé, adéquatement habillé ou logé, prévenir la morbidité, etc., aux éléments les plus complexes comme le fait d'être heureux, avoir confiance en soi, prendre part à la vie communautaire, apparaître en public sans honte, etc. Les capacités représentent les différentes combinaisons de «fonctionnements» qu'un individu ou un ménage peut réaliser. Elles confèrent à chaque personne l'habileté et la liberté de mener un type de vie plutôt qu'un autre. Voir. A.E. Agbodji & Kossi.A. Djoké, «Profil de la pauvreté infantile dans quatre pays de l'UEMOA: une analyse comparative basée sur l'approche multidimensionnelle de la pauvreté», Politiques Économiques et Pauvreté-CRDI In Revue africaine de l'Intégration Vol. 3, No. 1, janvier 2009

⁷⁴ Cela dit, la question qui demeure, est de savoir : si ce type de développement promu est susceptible de rendre les hommes meilleurs ? Cette problématique se pose dans un contexte où l'on aborde une acception du développement tout en remettant en cause une vision de ce concept qui pendant longtemps a prévalu. En effet, le développement même s'il prétend ne pas créer un «super homme», s'oriente vers la recherche d'un cadre favorable au développement personnel et susceptible de lui donner les moyens basiques pour sa réalisation. Par conséquent, satisfaire les besoins fondamentaux est-ce rendre les hommes meilleurs ? Nous constatons supra que le développement ne rend pas forcément les hommes plus heureux. Il leur évite vraisemblablement de le devenir moins. En tout cas et par définition, le développement amène une société à être plus juste et à avoir une plus grande capacité de bonheur. Mais, le développement ne rend pas nécessairement les hommes meilleurs. Voir. Guillaumont Patrick, *Economie du développement*, Paris, PUF, collection Thémis, 1985, tome 1, p. 58. Il leur offre des conditions dans lesquelles ils peuvent plus facilement devenir meilleurs. En effet, une immense dégradation morale risque d'accompagner l'absence de développement, principalement dans les milieux pauvres des villes que sans cesse rejoignent de nouveaux immigrants poussés par la misère rurale. Voir. Lewis Oscar, *Les enfants de Sanchez, Autobiographie d'une famille mexicaine*, Edition GALLIMARD, 1972

⁷⁵ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Rapport mondial sur le Développement Humain 2009 : *Lever les barrières : Mobilité et développement humain*, p1

B)- Notion de liberté de circulation

Avant de procéder à un éclaircissement de la notion de liberté de circulation, nous verrons dans un premier temps, les liens susceptibles d'exister entre ce concept et d'autres. Il s'agit du régionalisme, de la coopération régionale et de l'intégration régionale (1). Ensuite, il nous sera loisible de procéder par un éclaircissement de ces différents termes (2).

1)-Liens étroits entre la libre circulation, la coopération et l'intégration régionale

Les grands mouvements humains qui ont prévalu sur le vieux continent, au début du 18^{ème} siècle, ont été soutenus par les progrès techniques nouvellement intégrés dans les sociétés européennes.⁷⁶ Du fait de ces avancées scientifiques, la population européenne a connu une croissance considérable, une surproduction ainsi qu'une augmentation de la demande.⁷⁷

Pour répondre à tous ces besoins, le territoire de l'Europe s'est très vite retrouvé submergé. Par conséquent, le surplus n'a pu être absorbé que sur d'autres espaces.⁷⁸

⁷⁶ Toutefois, il faut dire que c'est avec moins de difficultés que les nouvelles terres conquises vont adopter les produits européens, tout en leur ouvrant leurs portes. Cela se traduira aisément, durant la période après les indépendances. En effet, le modèle colonial deviendra le seul admis par les nouvelles autorités. C'est le cas des institutions politiques, d'éducation, de formation et même de gestion et d'organisation des activités de la vie en société, mais aussi et surtout du système éducatif, maillon principal de la structure sociale. Il s'agit ici, non seulement de la forme de l'école, mais surtout du contenu (contenu des programmes et idéologie véhiculée). Cela dit, toute société a le devoir d'éduquer sa progéniture en vue de la pérennisation et du développement de sa culture, de sa civilisation, et de son progrès social. En clair, le système éducatif sert à produire et à reproduire ou à développer la société spécifique. Cependant, c'est à ce niveau que la problématique culturelle se complexifie. Au lendemain de l'indépendance, les pays issus de la colonisation, notamment, ceux de la politique française, ne disposaient pas des moyens appropriés pour mettre en place une institution scolaire non calquée sur celle existante ailleurs. Il fallait donc adopter celle ayant fait ses preuves sous d'autres cieux, c'est-à-dire l'institution scolaire héritée de la colonisation, d'autant plus que cette dernière formait les cadres, même si les formés n'étaient pas nombreux. Voir. Gneba Akpale Jacob, *Mass media et impérialisme culturel en Afrique noire : Cas de la radio et de la télévision en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Sciences Humaines, Académie de Paris-Université René Descartes-Sciences Humaines Paris V-Sorbonne, 1989.op.cit

⁷⁷ L'accès aux sources des matières premières a posé dans ce cas une problématique de taille, notamment, en période de l'entre deux-guerres mondiales. Dans ce contexte, il fut abordé comme accessoire du problème colonial par les puissances dites «insatisfaites» qui justifiaient leurs revendications coloniales par la nécessité de s'assurer un approvisionnement régulier en matières premières. Ainsi, l'Allemagne se disait assurée de produire dans ses anciennes colonies toutes les matières grasses dont elle a besoin. L'Italie pensait trouver en Ethiopie des nappes de pétrole exploitables, et le Japon avait à cœur de pratiquer en Mandchourie l'élevage en grand du mouton. La revendication territoriale était devenue le cheval de bataille de ces Etats mus par la volonté de produire en toute souveraineté des matières premières utiles à leur activité. Voir. Tafsir Malick Ndiaye, *Matières premières et Droit International*, Les Nouvelles Editions Africaines u Sénégal (NEAS), 1992, pp57-59

⁷⁸ Certains auteurs considèrent que le modernisme introduit dans les sociétés africaines nouvellement indépendantes est lié aux intérêts des occidentaux, à leur culture officialisée partout en Afrique. Il est également lié aux coopérateurs techniques et autres conseillers et experts dont la mission est généralement de diffuser l'idéologie occidentale à travers l'école, la langue française ou anglaise, la religion chrétienne, le tourisme et les mass média. Dès lors tous ces appareils idéologiques au service de l'Occident permettent la stabilité politique dans certains pays, l'épanouissement de la culture occidentale devenue unique culture de référence, dans d'autres, ce sont des coups d'état à répétition, situation qui pèse lourdement sur l'avenir culturel, politique et économique du continent. Cf. Gneba Akpale Jacob, *Mass media et impérialisme culturel en Afrique noire : Cas de la radio et de la télévision en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Sciences humaines, 1989, op.cit

Ainsi, la politique impérialiste qui a acquis droit de cité en Angleterre, à partir de 1850, vers 1900 était considérée comme le prolongement de la politique nationale dans la politique internationale active.⁷⁹

Pour H.Collwitzer, l'impérialisme signifiait, construire un empire à partir d'acquisitions coloniales⁸⁰, prendre place au sommet parmi les puissances mondiales. Par voie de conséquence, il voudrait dire s'aligner sur elles et, la menace de la première guerre mondiale se précisant, s'appliquer de plus en plus fébrilement à nouer des alliances européennes d'une portée mondiale.⁸¹ L'impérialisme consistait à développer les exportations et les investissements à l'étranger dans l'intérêt de l'économie nationale.⁸² C'était aussi l'expression la plus achevée du capitalisme, à travers le dessein politique.⁸³ Abondant dans ce sens, Samir Amin, observe que l'expansion européenne crée pour la première fois, une véritable périphérie sur la base d'une spécialisation inégale de la production.⁸⁴

⁷⁹ Henz.Collwitzer, *L'impérialisme de 1880 à 1918*, Edition Flammarion, 1970

⁸⁰ Désignant l'expansion coloniale d'abord, il est bientôt lié par les socialistes au développement de l'économie capitaliste occidentale. Perçue comme "*Opinion favorable au régime impérial ; Doctrine politique visant à resserrer les liens qui unissent l'Angleterre à ses colonies et l'expansion de la puissance Britannique ; Doctrine tendant à l'extension territoriale d'un état ou de suprématie sur les autres*". Dans les pensées marxiste et soviétique, il va se rapprocher plus ou moins du capitalisme. Chez les penseurs non marxistes par contre, à partir des années 1920, le concept d'impérialisme utilisé avec quelque réticence est relégué aux études historiques et sert bien peu quand on scrute la teneur des relations internationales contemporaines. Il doit même attendre les approches de 1900 pour connaître une large diffusion en Europe continentale. Voir. Braillard Philippe et De Senarclens Pierre, *L'impérialisme*, Paris, Presses Universitaires de France (Coll. «Que sais-je?», no. 1816), 1980, 128 p

⁸¹ Cela dit, il faut distinguer diverses formes d'impérialisme. Ainsi, on parlera d'impérialisme culturel. Dans ce cas, un pays peut subir un impérialisme d'un autre sans forcément l'avoir envahi. Les exemples de l'Arabie Saoudite et de l'Iran qui ont subi l'impérialisme Américain, sont évidents, c'est dire que la colonisation ne constitue pas un indicateur absolu d'impérialisme culturel puisqu'il n'est pas généralisable. Mais, il représente bien un élément explicatif et déterminant d'impérialisme culturel. Il faut noter que cet impérialisme pourra aussi s'apprécier à travers la forme de l'indépendance qui semble déterminante puisque c'est à partir d'elle qu'on peut détecter l'existence de l'impérialisme culturel. Dans cette optique, certains africains parlaient d'indépendance octroyée aux pays africains. Cette forme d'impérialisme s'aperçoit lorsqu'après que l'ancienne puissance colonisatrice eût soigneusement mis en place une classe dirigeante en vue d'assurer la pérennité de la colonisation sous une forme beaucoup moins perceptible. «C'est "*l'impérialisme par classe dominante nationale*" interposée qui sert de relais entre centre et périphérie. Mais cet impérialisme indirect peut devenir direct si les intérêts de la puissance concernée sont menacés. On sort dans ces conditions de vieux accords de coopération des tiroirs permettant à l'ancienne puissance coloniale d'intervenir militairement pour soi-disant rétablir la "légitimité" du pouvoir légal (exemples du Gabon, du Cameroun déjà cités)». Cf. Gneba Akpale Jacob, *Mass media et impérialisme culturel en Afrique noire : Cas de la radio et de la télévision en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Sciences Humaines, 1989, op.cit

⁸² Il faudrait remonter à l'origine latine de ce concept où il s'entend "*Imperium*". Alors, le concept impérialisme renvoie à la domination, à la dépendance et au pouvoir d'un empereur ou d'un gouvernement. Cependant, l'impérialisme consiste en une méthode, une politique d'un Etat, l'affirmation d'une recherche de l'extension ou d'expansion territoriale, le contrôle d'un Etat au-delà de ses frontières naturelles. Mais, dans le cas précis de l'Afrique, la base de cet impérialisme provient de la colonisation dont le corollaire est la balkanisation" du continent. Les frontières arbitraires et artificielles constituent en soi un impérialisme car elles permettent un contrôle facile de la part de l'ancienne puissance colonisatrice ou du nouvel allié. Ainsi de la définition donnée par Gneba Akpale Jacob, à l'impérialisme, on peut retenir qu'elle : «est une volonté d'un Etat d'exploiter, de dominer, de contrôler et parfois d'occuper un autre Etat. Ce dernier étant supposé faible sur les plans : économique et militaire». Cf. Gneba Akpale Jacob, thèse de doctorat en Sciences Humaines, 1989, pp63-64, op.cit

⁸³ Braillard Philippe et De Senarclens Pierre, op.cit, page 37

⁸⁴ Samir Amin, *impérialisme et sous-développement en Afrique*, Editions anthropos 1976, p.69

Selon, Wallerstein, l'empire est une unité politique, tandis que le système mondial européen est économique, c'est-à-dire que ce qui relie les différentes parties est économique et non nécessairement ou principalement politique.⁸⁵ L'une des déductions fondamentales qui pourrait être faite ici, est relative au lien colonisation et capitalisme en Afrique noire. Cela permet de se rendre à l'évidence, selon laquelle la colonisation en Afrique noire, marquée par des sociétés dites primitives, entendait créer chez ces peuples des territoires conquis, les dispositions nécessaires, afin d'accepter le capitalisme. Néanmoins, il faut dire que cette thèse ne saurait, en aucun cas, dédire l'idée selon laquelle, il a existé dans l'Afrique précoloniale, une forme de migration motivée par la recherche de profits. Autrement dit, l'entrée du capitalisme sur le continent noir, n'a pu se heurter véritablement à des structures antonymes. Il a plutôt contribué à alimenter ou encore à étendre les mouvements migratoires qui prévalaient sur le continent. Si, les migrations volontaires de la période précoloniale étaient beaucoup commerciales. Cependant, les migrations volontaires de la période coloniale et celles du début des indépendances, en Afrique de l'Ouest et du Centre, étaient pour la plupart des migrations de mains d'œuvre. L'Afrique de l'Ouest et du Centre faisaient face, durant les années 1960 et 1970 et, en début des années 1990, à des migrations interétatiques, massives et de diverses natures. Pour juguler ces migrations, encouragées par la globalisation des échanges, les autorités politiques africaines, s'engageaient dans une coopération régionale, avec pour objectif final de réaliser l'intégration régionale. Face aux apports énormes de ces migrations et, aux difficultés rencontrées par les candidats à la migration, la nécessité d'établir un cadre sous-régional de gestion devient imparable. En effet, les pays de l'Afrique de l'Ouest, en majorité de petite taille, contrairement à ceux de l'Afrique Centrale, ont saisi la nécessité de sortir de leur carcan d'espaces socio-économiques très étroits en vue d'élargir leurs horizons, dans leur quête du développement. La taille d'un pays peut même devenir tout à fait

⁸⁵ Wallerstein Immanuel, *The Modern World System* : par Samir Amin, *impérialisme et sous-développement en Afrique*, Editions anthropos 1976, pp.69 et 70

secondaire lorsque celui-ci sait multiplier et faciliter les liens avec d'autres pays de la région ou du monde.⁸⁶

Cette orientation politique vise, à long terme, à accompagner et à soutenir, le processus d'intégration régionale en cours en Afrique de l'Ouest et du Centre. Les régions où le processus d'intégration économique est assez avancé, sont aussi celles où des initiatives multilatérales de gestion des migrations internationales prennent place. Il en résulte un approfondissement des échanges, de la régionalisation des activités de production et de la transformation de la relation entre acteurs étatiques et non-étatiques.⁸⁷ Ainsi, l'émergence d'une approche régionale de gestion des migrations internationales, tire ses sources dans la tendance globale de l'économie à la régionalisation.⁸⁸ Par conséquent, la coopération entre les États sur le plan des politiques migratoires serait donc due à la logique économique sous-tendant l'instauration d'un marché unique.⁸⁹ La tendance à la régionalisation, produit du processus de globalisation, crée et renforce un cadre pour la consolidation et l'intensification de réseaux migratoires régionaux.⁹⁰

En somme, l'intégration régionale demeure inconcevable sans la libre circulation des personnes et des biens qui, au demeurant, ont été le fondement des grands ensembles socioculturels africains pendant la période précoloniale et, sur lesquels, les économies à la fois émergentes et établies reposent. Après avoir établi le lien étroit qui existe entre les concepts de libre circulation, coopération régionale et intégration régionale, nous procéderons enfin par la définition desdits termes.

⁸⁶ Réal Lavergne, *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala CRDI, 1996

⁸⁷ Pellerin Hélène. *Intégration économique et sécurité. Nouveaux facteurs déterminants de la gestion de la migration internationale*, Choix, vol. 10, n°3, Montréal-Institut de Recherche en politiques Publiques, avril 2004

⁸⁸ Overbeek Henk et Pellerin Helene, (2001), *Neo-liberal regionalism and the management of people's mobility* In Bieler Andreas, et Morton Adam David (éd), *Social forces in the making of the new Europe*, New York, Palgrave, p.&37-157

⁸⁹ Geddes Andrew, *The Politics of Migration and Immigration in Europe*, London: Sage, 2003

⁹⁰ Cela est facilité par l'existence de nouvelles structures émergentes du marché du travail et de la production, mais aussi comme résultat d'une série de facteurs spécifiques à la migration tels que la proximité géographique, les affinités culturelles, les liens historiques et les chaînes migratoires. Voir.Lama Kabbanyi (Université de Montréal), Dieudonné Ouédraogo (Université de Ouagadougou) et Victor Piché (Université de Montréal), *Politiques migratoires et intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, 2005

2)- Eclaircissements des termes du sujet

Dans cette sous partie, nous serons conduits à élucider certains termes clés de notre étude. Pour ce faire, nous mettrons l'accent sur la définition de coopération régionale et intégration régionale (a) et de la liberté de circulation (b).

a-Coopération et intégration régionale

Ces concepts entretiennent tous, d'une manière ou d'une autre, un lien avec la notion de régionalisme. Par conséquent, nous serons tenus de porter de brefs éclairages sur ce concept.

Si, le régionalisme est vu comme une approche d'envergure régionale, manière de traiter les questions ou encore de gérer les problèmes sous l'angle régional. Alors, celui-ci implique, dans son adoption, que les différents acteurs puissent arriver, à la mise en commun des ressources et potentialités. Quant aux concepts d'«intégration régionale» et de «coopération régionale», ceux-ci représentent deux facettes distinctes du régionalisme. Ils impliquent dans chacun des cas, des efforts de collaboration entre des pays voisins.⁹¹ Quant à Naceur Bourenane, celui-ci met l'accent sur l'aspect temporel de ces deux concepts. Si, la coopération régionale revêt un caractère plutôt ponctuel et temporaire, défini par des formules contractuelles établies dans le cadre de projets présentant un intérêt mutuel; l'intégration régionale est conçue de façon plus permanente.⁹²

La collaboration dans le cadre de l'intégration régionale suppose un certain partage de la souveraineté par la mise en commun de procédures institutionnelles établies.⁹³

Si selon Ernst Haas, l'intégration régionale est le *«processus par lequel les acteurs politiques des différents champs nationaux sont persuadés de tourner leur fidélité, leurs espérances et leurs activités vers un nouveau grand centre, dont les institutions disposent ou exigent de disposer d'une juridiction sur les Etats*

⁹¹Op.cit

⁹²Naceur Bourenane, *Des fondements théoriques et stratégiques de la construction communautaire* In *Coopération et Intégration et régionale en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala, 1996, p.63-80

⁹³Op.cit

nationaux préexistants»⁹⁴, Harry Limbel, y trouve un simple acte traduisant «*le consentement entre deux ou plusieurs nations à œuvrer ensemble sur des objectifs communs, sur des politiques communes qu'elles se sont assignées*».⁹⁵ Quant à B. Balassa, il semble aller plus loin puisqu'il considère le concept d'intégration à la fois comme un processus et une situation qui, «*à partir d'une société internationale morcelée en unités indépendantes les unes des autres, tend à leur substituer de nouvelles unités plus ou moins vastes, dotées au minimum du pouvoir de décision soit dans un domaine, soit dans plusieurs déterminés, soit dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence des unités intégrées, (de façon) à susciter, au niveau des consciences individuelles, une adhésion ou une allégeance et à réaliser, au niveau des structures, une participation de tous au maintien et au développement de la nouvelle unité*».⁹⁶

De l'ensemble de ces éclaircissements ci-dessus, il ressort que l'intégration régionale requiert un certain nombre d'éléments : un cadre, un processus, des acteurs et des objectifs.⁹⁷ Mais, la planification de cette action dans le temps se veut un facteur très important. Ainsi, le temps, en plus d'être l'élément de réalisation de l'action visée, apparaît comme l'instrument de mesure de l'intégration, mais aussi, l'instrument d'évaluation des étapes à réaliser. Ainsi,

⁹⁴ Ernst Haas, *the Uniting in Europe*, Stanford University Press, 1958, p. 16. Cité par C. Alger, *L'organisation internationale vue sous l'angle du fonctionnalisme et de l'intégration*, in Abi-Saab (Dir.), *Le concept d'organisation internationale*, UNESCO, Paris, 1980

⁹⁵ Harry Limbel, *The International theories of integration*, London, 1964

⁹⁶ B. Balassa, *The theory of economic integration*, Allen and Unwin Press, London, 1964, p.1.

⁹⁷ Dans cette perspective, il faut souligner que la régionalisation économique a constitué durant les années soixante et soixante-dix, plus qu'un mode, un instrument de revendication et surtout un moyen d'émancipation tant politique qu'économique des peuples colonisés. Voir. Gnimpieba Tonnang, A, thèse de doctorat droit, 2004, op.cit. Aussi faut-il préciser que si l'intégration régionale est perçue comme une solution de rechange, opposée au renforcement des liens avec le reste du monde, elle est aussi perçue comme élément d'une stratégie multidimensionnelle et accélérée de décroisement aux plans à la fois régional et international. Dans cette optique, elle répond à des impératifs sociaux, culturels et politiques autant qu'économiques. Aussi, l'intégration est appréhendée comme un processus de construction communautaire plutôt qu'un simple mécanisme d'expansion du commerce régional. Cf. Real Lavergne, 1996, op.cit, p39. Toujours dans cette perspective, une remarque, du reste, très importante, est à faire relativement aux potentialités du processus d'intégration régionale durant la crise économique qui s'est généralisée dans les pays de la zone franc depuis les chocs pétroliers. (Hubert Gerardin, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2, 1994. En effet, face à la gravité de cette situation de crise, qui a été relayée par une crise financière et structurelle aux contours nationaux spécifiques, les politiques d'intégration régionale ont été d'un secours considérable pour les Etats membres de la zone franc. L'intégration économique, notamment, l'appartenance à la zone franc, a joué un rôle modérateur dans l'endettement extérieur des partenaires de la France. Elle a contribué, de fait, au retournement de cette position après le second choc pétrolier. Voir. Gerardin Hubert, *La zone franc: La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, tome 2, Edition l'Harmattan, 1994, op.cit. L'objet de l'intégration régionale serait orienté vers le souci d'atteindre les objectifs de développement de l'état, notamment, dans un cadre régional, tout en mettant l'accent sur l'efficacité des politiques. Ainsi, l'objectif principal de l'intégration économique serait l'utilisation efficiente des ressources, avec un accent particulier sur la dimension spatiale. Voir. Robson Peter (1987), *The Economics of International Integration*, 3rd Edition (Boston : Allen Unwin)

selon E.G.Tonnang, le facteur temps permet de mesurer l'ampleur des actions à mener, d'apprécier le rythme et le degré d'engagement des acteurs en même temps qu'il facilite les ajustements à réaliser.⁹⁸ Par ailleurs, il faut noter que, la construction de l'intégration régionale passe, inévitablement, par la mise en œuvre commune et effective, du principe de la libre circulation.

b-La liberté de circulation

La définition de la notion de liberté de circulation, invite à définir dans un premier temps, le concept «liberté», ensuite, à procéder par la définition du concept de circulation. Fort de ce que le droit est une règle de contrainte sociale, la liberté au sens du droit, doit être perçue dans son sens matériel.⁹⁹ Ainsi sera-t-elle perçue comme l'ensemble des facultés et choix laissés aux individus.¹⁰⁰ Quant à F.A.Hayek, celui-ci ne conçoit la liberté qu'en l'absence de toute contrainte.¹⁰¹ Par conséquent, il considère que la contrainte intervient quand les actions d'un homme sont soumises à la volonté d'un autre homme, au service, non de son propre dessein, mais du dessein de l'autre. La définition que René Capitant donne à la notion de liberté se veut entière, relativement à l'espace offert au bénéficiaire. Pour lui, la liberté d'un être, c'est l'autodétermination de cet être.¹⁰²

Ces définitions de la notion de liberté n'intègrent pas forcément l'aspect de la «retenue» ou encore la possibilité d'une soumission. Alors, elles s'écartent très vite de celle du juriste. En effet, le juriste appréhende la liberté d'agir, comme étant le droit ou le pouvoir d'accomplir tel ou tel acte. Par conséquent, cette acception de la notion aboutit à la nécessité d'intégrer dans cette faculté, le caractère licite.

⁹⁸ Edouard Gnimpieba Tonnang, thèse de doctorat, mars 2004, p.17, op.cit

⁹⁹ Au XVIII^{ème} siècle, suite aux tensions sociales et politiques en Europe, de nouvelles idées germent dans les hautes sphères de la société, c'est le siècle des lumières. Le siècle des lumières aura joué un rôle déterminant dans la définition de ce concept car cette époque en soi était identifiée à ce concept. Ainsi, selon Emmanuel Kant (Qu'est-ce que les lumières : 1784) *Les lumières, c'est pour l'homme sortir d'une minorité qui n'est imputable qu'à lui. La minorité, c'est l'incapacité de se servir de son entendement sans la tutelle d'un autre.* Pour Kant, la liberté est la condition essentielle de l'action humaine, exercée à travers la raison.

¹⁰⁰ Jacques Robert et Jean Duffar, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Edition Montchrestien, 7^{ème} édition, 1999, pp.18 & 19

¹⁰¹ Friedrich.A.V.Hayek, *La route de la servitude*, PUF Collection, Quadrige, 2002, p130 et s

¹⁰² René Capitant, *Cours pratiques du Droit Public*, 1956-1957, Paris, les cours de Droit, p.32

Autrement dit, dans sa mise en œuvre, la liberté implique pour son bénéficiaire, d'observer une certaine retenue qui découlerait, sans nul doute, de ce qui est interdit ou n'est pas permis.

Néanmoins, il faut dire que cette liberté implique aussi pour les tiers que ceux-ci s'abstiennent de tout acte qui serait de nature à entraver cette liberté. Le cadre approprié pour la jouissance pleine et effective de cette liberté, devrait alors être établie, de manière à la protéger et, à permettre à son bénéficiaire, d'y accéder. Il s'agit de la reconnaissance positive de la règle de droit.¹⁰³ Ainsi, la position de certains auteurs, résiderait en le fait que, si la liberté matérielle se veut comme la condition de la liberté juridique, par conséquent, le bénéficiaire de la liberté juridique, doit être mis en possession des moyens nécessaires à son exercice.¹⁰⁴ Le fait que le bénéficiaire de la liberté juridique, doive observer une marge de retenue, ou encore, éviter de poser des actions qui ne soient pas permises, pourrait déduire l'existence d'un corpus juridique plus large.¹⁰⁵ Nous pourrions, de ce fait, parler aisément des libertés publiques qui se distinguent des libertés privées.

Si, la liberté publique est une liberté accordée à tous, d'une façon telle que, son exercice par chacun ne conduise, en aucun cas, à porter atteinte à l'exercice de ces mêmes libertés par autrui. Il s'agit alors d'une liberté qui appartient à tous. Tandis

¹⁰³ Dans le cadre du processus d'intégration régionale, la règle de droit, notamment, le droit constitutionnel occupe une place déterminante dans l'effectivité de la liberté de circulation. C'est dans cet ordre d'idée qu'il faut inscrire la contribution d'Omoniye Adewoye qui défend l'idée que le constitutionnalisme, sur lequel repose la société de droit, est essentiel à l'intégration régionale. L'auteur considère que le succès de l'Union européenne est dû en partie au fait que cette condition soit satisfaite. Le constitutionnalisme assure la stabilité politique et sociale nécessaire au succès de projets à long terme telle que l'intégration régionale. L'autorité de la loi facilite, enfin, l'interaction humaine au-delà des frontières, grâce aux libertés fondamentales qui en découlent et à la protection qu'offre la loi des contrats. Voir. Adewoye Omoniye (1996), *Constitutionnalisme et l'intégration économique* In Réal Lavergne (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Paris, Edition Karthala, pp371-384

¹⁰⁴ Jacques Robert et Jean Duffar, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Edition Montchrestien, 7^{ème} édition, 1999, p.20

¹⁰⁵ Dans l'optique de définir la notion de liberté, René Descartes considère que : «...De plus, il faut remarquer que la liberté peut être considérée dans les actions de la volonté avant l'accomplissement ou pendant l'accomplissement. [...] Une plus grande liberté consiste en effet ou bien dans une plus grande facilité de se déterminer, ou bien dans un plus grand usage de cette puissance positive que nous avons de suivre le pire, tout en voyant le meilleur». Voir. Descartes René, *La liberté* In Lettre au Père Mesland du 9 Février 1645, dans *Œuvres et lettres*, Gallimard Bibliothèque de la Pléiade p1177-1178 1970. L'action des individus dits libres est ici mise en exergue dans l'acception de cette notion polysémique. Cette action qui se fonde sur la volonté de celui qui agit implique aussi et surtout l'existence d'un cadre limitant celle-ci. Selon Descartes, la liberté de la pensée a pour condition la liberté de la volonté et c'est dans l'expérience de la pensée que nous expérimentons avec le plus de clarté la liberté de la volonté. Le cogito, le «je pense» est un cogito volontaire. La volonté est la seule faculté qui, en elle-même, est infinie «en sorte que c'est elle principalement qui me fait connaître que je porte l'image et la ressemblance de Dieu». Ceci implique que soit établie une autorité qui guide et contrôle l'exercice de ces libertés. Dans cette perspective, la liberté est définie par Montesquieu comme «le droit de faire tout ce que les lois permettent» (EdL, XI, 3), et il soutient que celle-ci n'est pas liée à un régime en particulier : «un peuple libre n'est pas celui qui a telle ou telle forme de gouvernement, écrit-il dans ses Pensées : c'est celui qui jouit de la forme de gouvernement établie par la Loi... », (Mes pensées In Œuvres complètes, éd. R. Caillois, Paris, Gallimard, 1951, n° 631 (884), t. 1, p. 1152.)

que la liberté privée se caractérise par le fait qu'elle n'est réservée qu'à certains. L'intérêt d'une telle distinction, réside en le fait que la première, la liberté publique, plus large, se donne comme la somme des diverses catégories de la seconde. En d'autres termes, les libertés publiques sont constituées par l'ensemble de libertés privées. Ainsi parlera-t-on dans les constitutions de bons nombre d'Etats africains, de libertés publiques.¹⁰⁶ Cette consécration des libertés publiques s'accompagne d'une déclinaison de celles-ci en libertés individuelles et, auxquelles l'Etat doit apporter une certaine protection (Article 7 & 8 Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001).¹⁰⁷ Cette reconnaissance juridique de la notion de liberté dans les textes fondamentaux et autres normes juridiques nationales, s'inspirent, majoritairement, des textes fondateurs des droits de l'homme.¹⁰⁸

Fort de ces quelques précisions liminaires sur le concept de liberté, il nous appartient maintenant de nous atteler à définir la notion de circulation. Quant au terme "circulation", celui-ci renvoie à un ensemble de mouvements. Selon, le Larousse (Le Petit Larousse compact 2004), il faut entendre par circulation, le déplacement de personne, de véhicules sur une ou plusieurs voies, on parle aussi de trafic. Outre cela, le Larousse, définit la circulation comme des échanges économiques, ensemble de transactions, ou encore le mouvement de la masse monétaire en un temps donné, on parle alors de circulation monétaire.

Dans le contexte de l'intégration régionale, la notion de circulation concerne des mouvements humains, ainsi que leurs activités qui vont au-delà des frontières de

¹⁰⁶ Voir. Constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001, en son Titre II : Des libertés publiques et de la personne humaine

¹⁰⁷ Cette conception de la liberté politique qui ne s'identifie pas à une quelconque forme de participation à l'exercice du pouvoir, mais recoupe davantage la sécurité juridique, la sûreté, est susceptible de se retrouver aussi bien dans les monarchies modérées que dans les républiques : elle *« n'est pas plus éloignée du trône que d'un sénat ; et tout homme est libre qui a un juste sujet de croire que la fureur d'un seul ou de plusieurs ne lui ôteront pas la vie ou la propriété de ses biens »*. (Mes pensées In *OEuvres complètes*, éd. R. Caillois, Paris, Gallimard, 1951, n° 631 (884), t. 1, p. 1152.) Dans de telles conditions, seul le despotisme, fondé sur le caprice et l'absence de toute règle, doit être écarté : l'arbitraire qui y règne exclut l'idée même de liberté. Voir. Gojosso Éric, *L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu : Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité*, Revue française de droit constitutionnel, 2007/3 n° 71, p. 499-512

¹⁰⁸ Ainsi, l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, dispose : *«...Tout être humain a le droit à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de tout pays y compris le sien. Tout être a le droit à la liberté de quitter tout pays y compris le sien...»*

l'Etat.¹⁰⁹ Partant de cette idée, il apparaît que les activités pourraient porter aussi bien sur des services que sur des biens ou produits brut ou manufacturés transportés. Alors, il serait question d'en déduire, qu'il s'agit bien de la liberté de circulation des personnes et avec elle, celle des biens et des services.¹¹⁰

À juste titre, alors, cette définition implicite que la CEDEAO donne à la notion de liberté de circulation, à travers l'article 3d-iii de son Traité.¹¹¹ Cette acception de la liberté de circulation, est assortie d'une définition plus explicite, donnée par l'article 2 du Protocole additionnel sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO.¹¹² Quant à la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), elle fait de cette liberté de circulation, l'un des objectifs principaux de la communauté.¹¹³

A la lumière de ces explications, la liberté de circulation s'entendrait, dans le contexte de l'intégration régionale, comme la liberté d'aller et de venir, la liberté de quitter tout pays y compris le sien, et le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence sur le territoire d'un Etat. Cette liberté est assortie de la condition pour tout bénéficiaire, d'être dans la légalité, c'est-à-dire en conformité avec les normes et les lois établies au plan national. Par conséquent, la liberté de

¹⁰⁹ Au-delà du simple concept de libre circulation, il est question de la notion de libéralisme qui apparaît aujourd'hui comme une doctrine politique et économique compréhensive du monde contemporain où il implique : extension de la démocratie liée aux droits, autonomisation de la société civile par rapport à l'État, individualisation des aspirations sociales, globalisation de la loi du marché et des échanges. Voir. Alcuat.D, Bouvet.L, Contamin.J.G, Crettiez.X, Morel.S et Rouyer.M, *Dictionnaire de Science Politique*, Institut d'Études Politiques (IEP), Éditions Dalloz, Paris, 2010. L'individu est ainsi mis au cœur du système et de la doctrine philosophique du libéralisme, né au XVII^e siècle. Un nouvel ordre mondial est établi, marqué par des institutions politiques fondées sur des principes libéraux d'organisation, de représentation, de séparation et d'équilibre des pouvoirs, comme le démontre Montesquieu dans l'esprit des lois (1754).

¹¹⁰ En effet, c'est l'histoire économique qui serait ici mise en exergue en tant que mouvement progressif d'intégration des marchés, cela depuis les localités les plus reculées jusqu'au marché planétaire actuel, en passant par les marchés régionaux, nationaux puis internationaux. L'épanouissement du commerce international traduirait ainsi l'extension du principe de division du travail à l'échelle mondiale, la baisse du coût des transports aidant. Voir. Adda Jacques, *La mondialisation de l'économie : Genèse et problèmes*, Édition La Découverte, 7^{ème} édition, Paris, 2005

¹¹¹ Voir l'article 3d-iii du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui dispose: «...la création d'un marché commun par la suppression entre les Etats Membres, des obstacles à la libre circulation des biens, des services, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement».

¹¹² Voir article 2 du Protocole additionnel sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, qui dispose : «Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres».

¹¹³ Voir l'article 4-al 2-e de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), qui dispose : « ...la communauté a pour objectifs la suppression progressive entre les Etats membres, des obstacles à la circulation des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement...».

circulation, implique pour le citoyen communautaire, la faculté de jouir de droits, lui permettant d'effectuer ses mouvements sur le territoire de la communauté.

Par ailleurs, elle impose à l'Etat, de prendre les dispositions nécessaires, en vue de sa protection et, de sa pleine jouissance par le citoyen communautaire.¹¹⁴ En contrepartie, le citoyen communautaire se doit d'observer la législation du pays d'accueil, en outre, de se conformer, à la législation communautaire en vigueur en la matière. Nous pouvons constater aussi que l'objectif principal recherché par ces entités en charge de l'intégration régionale, est d'instituer un citoyen communautaire.¹¹⁵ En effet, c'est ce citoyen qui est au cœur de tous ces mouvements.

Autant, il est l'élément moteur des activités de production, autant il anime les services, qui à leur tour, sont les utilisateurs principaux des biens produits. Fort de ces constats, il serait utile de reconnaître que la liberté de circulation concerne plus la personne et, avec elle, ses activités. Mais aussi faudrait-il convenir de ce qu'elle prend effet dans un espace ou encore sur un territoire prévu à cet effet.

Dans l'optique de notre étude, elle concernera l'espace territorial Ouest et Centre du continent Africain. Fort de cela, il nous appartient de donner quelques précisions liminaires sur les objets de notre étude.

Paragraphe II : Délimitation du sujet

Dans le souci de donner une orientation précise à notre étude, nous nous emploierons, à la lumière, des précisions ci-dessus, à délimiter le sujet. Pour ce faire, il nous appartient de mettre l'accent sur (A) la délimitation spatio-matérielle du sujet et (B) la problématique du sujet.

¹¹⁴ Dans ces conditions, les actions publiques ou les actes étatiques doivent eux aussi faire l'objet de limitations. En effet, menacé de corruption, le prince est conduit à opprimer les sujets ou citoyens tant il est vrai que *«tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser»*. Pour inscrire durablement la modération au cœur de l'État et éviter tout abus de la part des gouvernants, il faut mettre en place des mécanismes institutionnels. Voir. Gojosso Éric, *L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu : Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité*, Revue française de droit constitutionnel, 2007/3 n° 71, p. 499-512

¹¹⁵ Garot Marie José, *La citoyenneté de l'Union européenne*, Collection Logiques Juridiques dirigées par Gérard Marcou, L'Edition l'Harmattan, 1999, pp14-15

A-Délimitation spatio-matérielle du sujet

Il sera ici question de nous atteler à identifier l'espace concerné par notre étude (1), avant d'en préciser l'objet(2).

1-Délimitation géographique

Nous avons trouvé intéressant de présenter ces espaces concernés par notre étude (a) avant toute délimitation spatiale du sujet (b).

a-Présentation des espaces concernés par notre étude

Des cinq grandes sous-régions du continent africain, ce sont l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale qui nous intéressent dans le cadre de notre étude. Aussi mettrons-nous l'accent sur l'Afrique de l'Ouest (a-i) et l'Afrique Centrale (a-ii). Par conséquent, il nous sera loisible de mettre l'accent sur les principales Communautés Économiques Régionales (a-iii). Il s'agit de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

a-i)-Afrique de l'Ouest

L'Afrique de l'Ouest est composée de seize (16) Etats, avec une population estimée à environ 300 millions d'habitants, soit 43% de la population de l'Afrique subsaharienne. Cette population vit sur un territoire composé de seize Etats de langue anglaise, lusophone et française.¹¹⁶ Les Etats de langue française étaient regroupés, durant la période coloniale, au sein du territoire de l'Afrique de l'Ouest Francophone (AOF). L'AOF couvrait une superficie de 4.634.000 km², avec trois grands types de climats. Au sud des pays côtiers, l'on trouve le climat équatorial ou guinéen. Sur la grande partie de l'hinterland, l'on rencontre le climat soudanien. Au

¹¹⁶ Les Etats de langue anglaise de l'Afrique sont: La République de la Gambie, le Ghana, le Liberia, la République Fédérale du Nigéria et la Sierra-Leone ; Les Etats de langue française regroupent : Le Burkina-Faso, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, la République Islamique de la Mauritanie, le Niger, le Togo et le Sénégal ; Les Etats de langue lusophone sont : La Guinée-Bissau et le Cap-Vert.

nord du 15^e parallèle, l'on rencontre le climat sahélien.¹¹⁷ La population autochtone pouvait se repartir, historiquement et sur le plan ethnique, en trois grands groupes.¹¹⁸ Ces groupes ethniques se remarquent par le fait qu'ils rassemblent les grandes races de peuplement.¹¹⁹ Les populations de peau noire comprennent des groupes moins importants (Wolof, Dogon, Attié, Krou, Guerze, etc.) se retrouvent dans diverses régions.¹²⁰

a-ii)-Afrique Centrale

L'Afrique Centrale couvre un territoire d'une superficie de 5,3 millions de Km² soit 14% de la superficie totale de l'Afrique subsaharienne et une population estimée à environ 105,5 millions d'habitants soit 5% de la population totale de l'Afrique subsaharienne. Quant aux peuplements de l'Afrique Centrale, ils sont de divers groupes ethniques¹²¹ dont les majoritaires sont les Bantou, les Pygmé, les Fang, les

¹¹⁷ Joseph Roger de Benoist, *Afrique Occidentale Française : de 1944a 1960*, LesNouvellesEditions Africaines, 1982, 11

¹¹⁸ Il s'agit des populations de peau blanche (Maures et Touregs, hommes du désert, éleveurs de chameaux et de moutons, implantées en Mauritanie et dans les zones sahariennes du Soudan Français et du Niger). Il aussi des populations de peau métissée (Peul, qui serait venus du nord-est au cours du premier millénaire de notre ère, et leurs cousins, Toucouleur, Sarakolé, les Peul se retrouvent dans toute l'Afrique Occidentale Francophone (AOF). Enfin, il est question des populations de peau noires, représentées principalement par les groupes mandingue (Bambara entre les fleuves Sénégal et Niger ; Malinké et Soussou de Guinée, Dioula entre le Bani et la Volta), Songhaï (sur le Moyen-Niger, de Macina à la région de Say où ils sont appelés Djerma), Voltaïque (Mossi et leurs cousins Senoufo, Bobo, Gourounsi, Lobi), Soudano-guinéen (Fon, Ewé, Ashanti, Agni, Baoulé, des zones côtières).

¹¹⁹ Le besoin pour nous de présenter certaines des ethnies qui peuplent les grandes régions de l'Afrique de l'Ouest et du Centre répond au fait que notre étude essaie de montrer l'intérêt que les programmes et politiques d'intégration régionale pourraient tirer en mettant l'accent sur la dimension linguistique. Cela s'expliquerait aussi par le fait que la problématique de la dimension linguistique se veut transversale d'autant plus qu'elle entretient divers liens avec plusieurs matières. Aussi, d'une certaine manière, l'usage qu'en font certains politiciens engendre pour les espaces concernés désolation et destruction. Ce fut le cas en Côte d'Ivoire, ensuite au Rwanda. Ainsi, l'antagonisme ethnique revêtirait une vertu agonistique, comme l'opium du peuple et sa vertu dormitive. En 1998, le Président Robert Mugabe et son homologue angolais le Président Dos Santos, interviennent pour soutenir le Président Joseph Kabila, contre l'agression ougando-rwandaise. De l'analyse que fait *le Monde* (21 août 1998) de cette situation, il s'agit d'une alliance bantoue «groupe ethnique qui peuple toute la moitié méridionale de l'Afrique» dirigée contre les régimes *tutsis* au pouvoir au Rwanda, au Burundi et en Ouganda. Voir. J.P.Chretien et G.Prunier, *Ethnies, ethnicité, ethnicismes : Un défi à la compréhension de l'histoire ancienne et récente de l'Afrique* In *Les ethnies ont une histoire*, Édition Karthala 2003. Nombreux sont les conflits qui, depuis que l'Afrique a, dans son ensemble, accédé à l'indépendance, ont été catalogués comme tribaux. Qu'il s'agisse des heurts entre Baluba et Lulua au Congo-Léopoldville en 1960 ou des pogroms survenus au Nigeria en 1966, nombre d'observateurs ont vu dans ces explosions de violence un «retour au passé» précolonial, l'impuissance des gouvernements en place à maintenir et à créer un Etat uni, une nation capable de se développer et de faire face aux exigences de la modernisation. Voir. Bonzon Suzanne, *Modernisation et conflits tribaux en Afrique noire*. In: Revue française de science politique, 17e année, n°5, 1967. pp. 862-888

¹²⁰ Joseph Roger Benoist, *L'Afrique de l'Ouest Française : De 1944 à 1960*, Les Nouvelles Editions Africaines, p12

¹²¹ Si à bien des égards, cette diversité ethnique a pu profiter à la cohésion qu'elle arrive à créer au sein de groupes et communautés éparpillées un peu partout, cependant, elle est au cœur de la majorité des conflits qui mine cette sous-région. Selon Xavier.B.Kitsimba, le fait ethnique a longtemps été l'élément déclencheur des crises politico-militaires en Afrique Centrale, notamment au Congo. En effet, il considère que depuis l'accession du Congo à l'indépendance en 1960, la question ethnique a toujours été au centre de toutes les mutations qui se sont opérées aussi bien sur le plan politique que sur le plan social. Déjà en 1959 alors que le pays était encore sous contrôle de la puissance coloniale, de violents affrontements opposèrent les ressortissants de la région du Pool à ceux des régions du nord. Ce conflit qui fit de nombreuses victimes posa les bases de l'institutionnalisation d'un parti unique en 1964. À cette époque, le parti unique était présenté comme le symbole de l'unité nationale. En 1990, la vague de démocratisation qui secoue une grande partie des pays de l'Afrique noire francophone n'épargne pas le Congo qui, dès 1991, redéfinit son système politique en optant pour le pluralisme politique. Durant

Hutu et les Tutsi. Les Pygmées vivent au Cameroun, dans la République centrafricaine, la Guinée-Équatoriale, le Gabon, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. Ils sont constitués de plusieurs groupes distincts incluant les Bagyéli, les Baka, les Bongo, les Efe, les Mbuti, les Sua et les Twa. On estime qu'ils représentent de 300 à 500.000 personnes. Ils sont des chasseurs-cueilleurs.¹²² Du Rwanda au Burundi en passant par la République Démocratique du Congo et en Ouganda, les groupes ethniques que l'on trouvera le plus sont les Tutsi et les Hutu. Quant au groupe ethnique Fang, on peut les trouver au Cameroun, au Gabon¹²³, en Guinée-Équatoriale, en République Centrafricaine.¹²⁴ Le groupement ethnique les Bantou est éparpillés sur le territoire de l'Afrique Centrale, à travers : le Cameroun, au Congo, en République Démocratique du Congo.¹²⁵

L'Afrique Centrale, qui regroupe dix (10) Etats,¹²⁶ est dominée par trois zones écologiques. La zone forestière, dominée par les forêts du Bassin du Congo, est le deuxième massif forestier mondial. Ensuite, la zone soudano-sahélienne, comprenant les zones subhumides, subarides et arides des basses altitudes, dominée par les écosystèmes des savanes arborées et arbustives du Tchad, du Cameroun et de la RCA. Ainsi que la zone de savane d'altitude, localisée dans les hautes altitudes de la zone soudano-sahélienne, y compris les zones de fortes densités démographiques comme les hautes terres du Cameroun, du Burundi et du Rwanda. Le territoire de l'Afrique Centrale compte des ex-colonies belges et françaises qui

toute cette période, le Congo s'est inscrit dans un cycle de violence entre les différentes composantes de sa population. Voir. Kitsimbou Xavier Bienvenu, *La démocratie et les réalités ethniques au Congo*, Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, Université de Nancy II, Octobre 2001

¹²² Dorothy Jackson, *La situation sanitaire des femmes et des enfants chez les Pygmées d'Afrique centrale*, ArticleIn "Peuples autochtones d'Afrique et les Objectifs du Millénaire" Collection Questions autochtones GITPA IWGIA FRANCE/ L'Harmattan 2007 pp71-88. (www.unesco.org/culture/)

¹²³ Gaulme François, *Le Gabon à la recherche d'un nouvel ethos politique et social*, In Revue Politique Africaine "Gabon", pp50-62

¹²⁴ Kalck Pierre, *Histoire centrafricaine : Des origine à 1966*, 1^{ère} Edition, L'Harmattan 1992, p 66-67

¹²⁵ Rusamira Etienne, *La dynamique des conflits ethniques au Nord-Kivu : une réflexion prospective* In Afrique contemporaine, 2003/3 no 207, p. 147-163. DOI : 10.3917/afco.207.0147

¹²⁶ Les Etats de l'Afrique Centrale sont : Le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Tchad, la République Démocratique du Congo (RDC), la Guinée Equatoriale, le Gabon, la République du Congo, le Rwanda et Sao Tomé et Príncipe.

ont toute en commun le français. Ainsi, l'Afrique Equatoriale Française (AEF), qui date de la période coloniale, était une fédération d'Etats de l'Afrique Centrale qui avaient en partage la langue française. Cette fédération de l'AEF s'étendait sur une superficie de 2.510.000 km² et est restée en vie de 1910 à 1958. Elle regroupait les anciennes colonies devenues, à l'indépendance, l'Etat : du Gabon, du Tchad, du Congo Brazzaville et de la Centrafrique.

a-iii)- Communautés Économiques Régionales de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

Il s'agit de s'intéresser des CER suivantes : la CEDEAO, la CEEAC et la CEMAC.

-Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Actuellement, principale organisation en charge de l'intégration sous-régionale sur tout le territoire de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO a été créée en 1975. Mais, avant elle, il faut dire qu'il a existé une autre organisation à laquelle d'ailleurs, la CEDEAO a succédé, la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).

La CEAO a été créée en 1972, avec pour objectif de réaliser l'intégration économique de ses membres.¹²⁷ Il faut préciser que la CEAO, elle-même a succédé à l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO), avant d'être dissoute le 14 mars 1994 et remplacée par l'UEMOA. C'est à partir de 1978 qu'elle se transformera en CEDEAO. En effet, un accord sur la libre circulation des personnes avait été signé entre les Etats membres de la CEAO mais jamais appliqué. Cet accord a été délaissé par les parties signataires qui lui ont préféré celui de la CEDEAO de 1979, sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence. Ainsi, les Etats membres de la CEAO consacraient la CEDEAO dont ils avaient signé le Traité, le 25 mai 1975. C'est à partir de 1978 que la CEDEAO deviendra opérationnelle. Elle regroupait à sa création, les seize (16) Etats de

¹²⁷ La Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) regroupait huit (8) Etats membres de l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit des pays suivants : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal.

l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit des pays suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée Conakry, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, Sierra Leone, le Sénégal, la Mauritanie et le Togo. Aujourd'hui, elle n'enregistre que quinze (15) membres car la Mauritanie s'en est retirée en 2001.

L'espace CEDEAO s'étend sur une superficie de 5,1 millions de km² soit 17% de la superficie totale de l'Afrique. La CEDEAO a pour mission de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, d'abolir, à cette fin, les restrictions au commerce, de supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens et des services, et d'harmoniser les politiques sectorielles régionales. L'objectif majeur reste la constitution d'un vaste marché commun ouest africain et la création d'une union monétaire. Dans l'espace CEDEAO, l'on peut dénombrer deux grandes institutions d'intégration régionale. Il s'agit de l'Union Monétaire et Economique de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO). Créée en janvier 1994, l'UEMOA a pour objectif de réaliser l'union monétaire et douanière de ses membres. Elle compte huit des pays de l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit : du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Ces Etats ont en commun une même monnaie, à savoir le franc de la Communauté Française d'Afrique (F.CFA). L'UEMOA est une transformation de l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UMOA), adoptée en 1987 pour résoudre les problèmes causés aux transactions intra-régionales, par la multiplicité des monnaies inconvertibles. L'une des raisons avancées pour sa dissolution qui a entraîné celle de la CEAO, résiderait dans l'inquiétude persistante de l'hégémonie du Nigéria sur la CEDEAO.¹²⁸ Quant à la ZMAO, elle a été créée en juillet 2005 et regroupe cinq pays membres de la CEDEAO ayant chacune sa propre monnaie.¹²⁹ À long terme, ces différentes entités économiques envisagent

¹²⁸ Olatunde.J.B.Ojo, *L'intégration dans le cadre de la CEDEAO : succès et difficultés* In *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique Subsaharienne*, Karthala 1998, pp.165-173

¹²⁹ La Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) regroupe les Etats suivants : La Guinée Conakry, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Leone et le Ghana.

fusionner afin de former l'union monétaire de l'Afrique de l'Ouest. Selon l'article 2 du Traité instituant la CEDEAO, celle-ci a pour principal objectif l': «*accélération de la coopération économique et le développement de ses membres et de la sous-région dans son ensemble*». Afin de réaliser l'intégration sous-régionale, la CEDEAO s'est dotée en 1979 d'un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence et de deux autres protocoles additionnels.

Au vu des nombreuses organisations sous-régionales, en charge des questions d'intégration régionale, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, réunie à Abuja en 1991, a décidé de ne maintenir qu'une seule CER, la CEDEAO. Elle avait ainsi l'entière responsabilité de définir les politiques d'intégration et d'assurer le suivi du processus global d'intégration régionale. Les Etats francophones, membres de la CEDEAO, ne partageant pas trop cet avis, ont alors décidé de se replier au sein de l'UEMOA.¹³⁰ La position de ces Etats a davantage, été motivée par l'orientation donnée à la CEDEAO, à travers l'article 2 de son Traité révisé. Selon les dispositions de cet article, à terme, la CEDEAO deviendra l'unique communauté économique de la sous-région.¹³¹

Fort de cela, les Chefs d'Etat de la sous-région convenaient d'harmoniser leur vision de l'intégration régionale, en favorisant l'émergence, en outre, d'une seule entité technique dédiée à cette fin, à la mise en place d'un cadre politique unique. Ce cadre devrait arriver à prendre toutes les grandes décisions orientées vers la réalisation de l'intégration économique et politique de la sous-région. Pour ce faire, la CEDEAO devrait pouvoir contenir les ambitions et diverses tendances politiques dans la sous-région. Partant, elle devait arriver à réunir autour d'un même idéal les défenseurs et les opposants à la CEA. Aussi, pour ces nombreuses considérations, l'un des objets de notre étude, consiste à passer en revue cette organisation sous-régionale ainsi que certains de ces grands chantiers. Nous essaierons de donner quelques éclaircissements sur la CEEAC) et la CEMAC.

¹³⁰ Bundu Abass, *La CEDEAO et l'avenir de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest* In Real Lavergne, *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala, Paris, 1996, pp 41-61

¹³¹ Abass Bundu, 1996, pp.42-62, op.cit

- Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

La CEEAC a été créée en 1983 à Libreville et s'étend sur un territoire d'une superficie de 6.640.600 Km². Tombée dans une léthargie d'une dizaine d'années, aujourd'hui, elle est dotée d'un mandat de mise en place d'un mécanisme de prévention des conflits et de gestion des crises en Afrique Centrale. En effet, instituée en 1983, la CEEAC avait comme mandat, d'une part le dialogue politique dans la région et d'autre part, la création, sur une période de douze ans minimum et vingt ans maximum, d'une union douanière et l'établissement de politiques sectorielles communes. Cependant, du fait des conflits, de l'insuffisance institutionnelle, du faible engagement des Etats, celle-ci n'a pu mener d'actions concrètes. C'est à la faveur de la Conférence de Malabo en 1999, qu'elle sera remise sur pied. La CEEAC regroupe dix (10) Etats membre,¹³² compte une population estimée à 123. 933.000 habitants, en 2006.

La CEEAC est partie intégrante de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (APSA), structure continentale fondée sur les dispositions du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) et précisée dans le Mémoire d'Entente signé en janvier 2008 entre l'UA et les Communautés économiques régionales (CER), dont la CEEAC.¹³³ La nouvelle mission de la CEEAC s'inscrit dans un contexte de conflit régional que connaît les Etats de l'Afrique Centrale. En outre, l'engagement des Etats de l'Afrique Centrale

¹³² La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) regroupe dix (10) Etats membres qui sont : Le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad, la République Démocratique du Congo (RDC), le Rwanda, le Burundi et l'Angola.

¹³³ Tout commence avec la Déclaration de Syrte, lors de la 4^{ème} session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), du 19 Septembre 1999, relative à la mise en place d'un Mécanisme de stabilité, de développement et de coopération pour l'Afrique, le plutôt possible. Mais, il faut dire que l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (APSA) a été lancée par l'Union Africaine (UA) en 2002. L'Architecture africaine de paix et de sécurité comprend des mécanismes tels que le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, un Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, un Conseil des sages qui fait office d'organe de médiation renforcé, une Force africaine en attente et un Cadre politique de reconstruction post-conflit. Cette architecture continentale est complétée par les mandats et les activités des organisations sous-régionales. Les organisations sous-régionales, partie intégrante de l'AAPS, accroissent actuellement leur collaboration avec l'UA et renforcent leurs capacités dans les domaines de la prévention, de la médiation et du règlement des conflits. C'est dans cette optique que s'inscrit la mise en place du Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale (COPAX). (Extrait du rapport de "8^{ème} Réunion du Forum pour le Partenariat avec l'Afrique, tenue à Berlin, en Allemagne 22-23 mai 2007, APF/BER-2007/01) Le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale (COPAX), Malabo (Guinée-Équatoriale), du 24 février 2000, dispose en son article 2 : «Le COPAX est créée par la décision n°001/Y/Fev, du 25 février 1999, prise à Yaoundé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique Centrale, est l'organe de concertation politique et militaire des Etats membres de la CEEAC, en matière de promotion, de maintien de la paix et de la sécurité».

pour une intégration se traduit très timidement et cela se ressent sur l'existence précaire des institutions en charge de la question.

Ainsi, l'on assiste en Afrique Centrale, à un ensemble régional, qui n'existe et, ne maintient sa cohésion que grâce à la prédominance des forces centrifuges sur les forces centripètes. Par conséquent, le territoire de la sous-région, se voit menacé de désintégration et les institutions existantes ploient sous le poids des problèmes de dysfonctionnement et de désarticulation.¹³⁴ La CEEAC n'a pas pu échapper à ces difficultés qui l'ont du reste plongée dans une longue léthargie. Dans notre étude sur le processus de l'intégration régionale en cours en Afrique Centrale, nous porterons un regard analytique sur cet instrument d'intégration sous-régionale.

- Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

L'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale (UDEAC), instituée par le Traité de Brazzaville du 8 décembre 1964, comprenaient les 4 pays de l'AEF et le Cameroun. Ils seront rejoints par la Guinée-équatoriale en 1983. L'UDEAC s'étendait sur 3 millions de km². Les Chefs d'Etats réunis à Ndjamena, le 16 mars 1994 décidèrent de créer la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en vue de remplacer l'UDEAC.

Depuis 1999, la CEMAC est l'organisation d'intégration de référence qui vise la création d'un marché commun. Elle a pour mission essentielle de promouvoir le développement harmonieux de ses six (6) Etats membres dans le cadre de l'institution d'un véritable marché commun.¹³⁵ Les Etats membres ont en commun

¹³⁴ Hartshorne Richard, "*The Functional Approach in Political Geography*" in *Annals of Association of American Geographers*. SL. Juin 1950, pp95-130

¹³⁵ Les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) sont : Le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad. Aussi, lui est-il assignée la réalisation des objectifs suivants : Mettre en place un dispositif de surveillance multilatéral des politiques économiques des Etats membres ; Assurer une gestion stable de la monnaie commune ; Sécuriser l'environnement des activités économiques et des affaires en général ; Harmoniser les réglementations des politiques sectorielles dans les domaines essentiels prescrits par les textes organiques (agriculture, élevage, pêche, industrie, commerce, transport et télécommunications, énergie et environnement, recherche, enseignement et formation professionnelle.) ; Créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services.

une monnaie, le Franc de la Communauté Française d'Afrique (F.CFA).¹³⁶ Ils ont une politique monétaire commune. L'union monétaire, créée en 1999, consolide les acquis des conventions bilatérales (Etats membres-BEAC et BEAC-France) qui garantissaient la convertibilité du FCFA avec le Franc Français (FF). Actuellement le FCFA est rattaché directement à l'Euro.¹³⁷

Après ces éclaircissements du territoire faisant l'objet de notre étude, il nous appartient maintenant de procéder par une délimitation spatiale du sujet afin de nous rendre compte des divers aspects de la question que notre étude sera amenée à effleurer.

b-Délimitation spatiale du sujet

En Afrique de l'Ouest, nous nous intéresserons à l'espace communautaire de la CEDEAO. Cet espace qui, à sa création en 1975, comportait seize (16) Etats membres, n'en compte aujourd'hui que quinze (15), avec le retrait en 2001, de la Mauritanie. Par conséquent, l'étude ne portera que sur l'étendue des territoires étatiques de ces quinze Etats membres de la CEDEAO. Bien qu'en Afrique de l'Ouest, il existe outre la CEDEAO, l'UEMOA, nous avons mis l'accent sur la CEDEAO. Ce choix pourrait s'expliquer par le fait que c'est cette instance qui apparaît comme l'instance principale d'intégration sous-régionale en Afrique de l'Ouest.

¹³⁶ Le franc de la Communauté Française d'Afrique (F.CFA) est né le 26 décembre 1945, jour où la France ratifie les accords de Bretton Woods et procède à sa première déclaration de parité au FMI. Il signifie alors "franc des Colonies Françaises d'Afrique". Le 1er janvier 1960, il devient " franc de la Communauté Financière Africaine". Aujourd'hui, l'appellation franc CFA signifie "franc de la Communauté Financière d'Afrique" pour les pays membres de l'UEMOA, et "franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale" pour les pays de la zone BEAC. Le Franc CFA est la dénomination de la monnaie commune de 14 pays africains membres de la Zone Franc. Il s'agit des Etats suivants : (A)- Le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, qui constituent l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dont l'Institut d'émission est la BCEAO ; (B)-Le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad, qui constituent la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), dont l'Institut d'émission est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). www.bceao.int

¹³⁷ Quant à la convertibilité du Franc de la Communauté Française d'Afrique (F.CFA), elle est facilitée par la monnaie de l'ancienne puissance coloniale, la France. Selon la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), celle-ci se présente ainsi : Garantie en francs Français par le Trésor Français ; Possible en devises à travers le marché des changes de Paris, avec le franc Français comme étalon ; Liberté totale des transferts au sein de la Zone Franc ; 2 août 1993 : suspension par la BCEAO du rachat des billets de son émission exportés hors du territoire des pays africains membres de la Zone Franc ; Mesure de suspension de rachat des billets CFA entre la zone UMOA et la zone BEAC à compter de décembre 1993. www.bceao.int

Cette reconnaissance se fonde sur une décision de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de 1991. En effet, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, réunie à Abuja, en République Fédérale du Nigéria, en 1991, a décidé de maintenir la CEDEAO, comme la seule communauté économique régionale, ayant la responsabilité de définir les politiques d'intégration. Cette décision conférerait, en même temps, à la CEDEAO, le rôle d'assurer le suivi du processus global d'intégration régionale. Enfin, elle a confié à la CEDEAO, le rôle de rationalisation des OIG ouest africaine. Fort de cette considération, nous entendons orienter notre étude sur l'analyse de cette organisation d'intégration sous-régionale.

D'autre part, au regard du fait que l'UEMOA, contrairement à la CEDEAO, ne compte que huit Etats membres,¹³⁸ sur les seize de la sous-région, aurait pu limiter notre espace d'étude. Enfin, l'orientation beaucoup économique et monétaire de l'UEMOA, aurait pu limiter notre champ d'analyse de la notion de développement, à son seul aspect économique. Par conséquent, ne nous laissant pas davantage de possibilités de passer au crible la notion de développement vue sous un angle évolutif. En d'autres termes, cette option ne nous aurait pas permis de constater que la notion de développement est aujourd'hui à un stade où elle intègre divers aspects de la vie des peuples. Pour toutes ces raisons, et pour diverses autres raisons, nous envisageons axer notre analyse sur la CEDEAO, en tant qu'organisation sous-régionale d'intégration en Afrique de l'Ouest. Surement, cette orientation aurait l'avantage, de contribuer à élargir, notre champs d'étude aussi bien sur le plan spatial que sur le plan matériel.

En Afrique Centrale, nous nous intéresserons à l'espace communautaire de la CEEAC et de la CEMAC. Le premier espace communautaire, celui de la CEEAC, regroupe dix (10) Etats, tandis que le second espace communautaire, celui de la CEMAC, regroupe six (6) Etats membres. C'est donc, sur le territoire étatique de l'ensemble des seize Etats (16) membres de ces deux ensembles communautaires

¹³⁸ Il s'agit des Etats suivants : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Il faut dire que ces Etats sont aussi membres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

de l'Afrique Centrale, que portera notre étude. Que notre choix soit porté à la fois sur deux instances communautaires, qui jouent un même rôle, celui de l'intégration sous-régionale, soulèverait sûrement des interrogations. Mais, il faut dire que ce choix est motivé par diverses raisons. Parmi lesquelles : Les nouvelles orientations de ces deux entités d'intégration sous-régionale, décidée en 1994 et 1999 ; La longue léthargie de la CEEAC et ces conséquences sur son inactivisme.

Si, la CEEAC avait été mise en place en vue d'assurer le dialogue politique, et de faciliter la création d'une union douanière ainsi que l'établissement de politiques sectorielles communes. Cependant, du fait des raisons liées aux conflits sous-régionaux, aux insuffisances institutionnelles et au faible engagement des Etats, celle-ci n'a pu fonctionner activement.¹³⁹ Quant à la CEMAC, celle-ci se verra confier à sa création, un mandat qui bien que d'obédience économique et financière, renferme des actions qui relèvent du champ d'intervention de la CEEAC. Il s'agit d'activités qui relèvent de la transversalité.¹⁴⁰ La réalisation de ces objectifs, aussi bien ceux du développement harmonieux que ceux de la création d'un marché commun, ou encore, de garantir la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, impliquent que soit, établi au préalable, un cadre pacifique sous-régional. En effet, il ne fait plus l'ombre d'un doute que cette région d'Afrique, a pu démontrer la capacité des conflits et de l'insécurité à se régionaliser. Par conséquent, la nécessité d'aborder les questions de paix et de sécurité ne peut se faire que sous l'angle sous-régional.

Par ailleurs, l'impact que peut avoir l'insécurité sous-régionale sur les politiques de développement national, impose de traiter ces questions de façon étroite, sous une approche sous-régionale. Pour ces diverses raisons, il nous a paru utile d'aborder la

¹³⁹ Il a fallu attendre l'année 1999 pour la voir resurgir de son long sommeil avec un nouveau mandat, celui de la paix et de la sécurité sous-régionale. Il va alors sans dire que, son mandat originel a été revu, sûrement au profit de l'autre instance d'intégration sous-régionale, la CEMAC.

¹⁴⁰ Selon son Traité révisé du 16 mars 1994, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a pour objectifs : la promotion du développement harmonieux des Etats membres, l'insertion dans l'économie mondiale et le renforcement de la compétitivité des activités économiques et financières par la convergence des politiques économiques, la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, et la coordination des politiques sectorielles.

question de la libre circulation dans cette sous-région, en nous efforçant de l'envisager, telle que esquissée par l'une et l'autre de ces deux principales instances d'intégration sous-régionale. Cette approche aura le mérite de nous fournir plus de matière dans notre étude, notamment, en ce qui concerne l'Afrique Centrale.

2-Délimitation matérielle

Ici, nous essaierons de mettre en exergue les objets de notre étude. Notre sujet porte sur deux grands objets. D'abord, il s'intéresse à la liberté de circulation (a), ensuite il s'oriente vers la réalisation du développement économique et social des populations bénéficiaires de cette liberté (b).

a)-Objet du sujet : La liberté de circulation

Dans notre étude, il sera question de s'appesantir sur le cadre établi pour assurer la libre circulation au sein des espaces communautaires existantes en Afrique de l'Ouest et du Centre. Fort des éclaircissements ci-dessus, il apparaît que celle-ci peut bénéficier à différents sujets de droit. Ainsi pourra-t-elle bénéficier aux personnes physiques et aux personnes morales ; aux migrants réguliers et aux migrants irréguliers.

-Personnes physiques et Personnes morales

Loin de vouloir tomber dans le débat sur le juridisme pur¹⁴¹, il faut cependant noter que la distinction entre personne physique et personne morale, renvoie à la distinction droits subjectifs et droits objectifs.

Par Droit objectif, il faut entendre l'ensemble des règles qui régissent la vie des hommes en société.¹⁴² Cette définition implique le fait que le droit n'existe qu'au

¹⁴¹En effet, nous n'entendons pas nous étendre sur les débats de doctrine juridiques, encore moins essayé d'expliquer l'existence de la controverse entre normativisme, essentialisme et les positivistes. Nous ferons aussi l'économie de la controverse au sujet de la *suma divisio* et ses grands défenseurs. Cela dit, c'est ce dernier élément qui influence notre démarche d'autant plus qu'elle met en exergue les aspects importants de notre étude. Il s'agit du droit applicable à l'Etat et du droit applicable aux personnes privées et aux individus encore nommés juridiquement personnes physiques...

¹⁴²Au commencement, est le droit objectif duquel découleront les droits subjectifs....c'est le droit des institutions. Voir. Carbonnier Jean, *Droit et passion du droit sous la V^{ème} République*, Edition Flammarion 1996

sein d'une société «*Ubi societas Ubi jus*».¹⁴³ Par ailleurs, le droit subjectif renvoie à la faculté de faire un acte, d'user ou de disposer d'une chose ou encore d'exiger quelque chose de quelqu'un. Il faut dire que ces deux termes sont complémentaires. En effet, les droits subjectifs se présentent comme les prérogatives que le Droit objectif reconnaît aux individus. Par conséquent, les droits subjectifs appartiennent aux individus ou encore, selon les termes juridiques, aux personnes physiques, en tant que sujets de droit. Cependant, il faut préciser que seuls les êtres humains peuvent en principe être sujets de droit. Donc, seuls les êtres humains peuvent être titulaires de droits subjectifs.

Ce droit est étroitement lié à la personnalité juridique de la personne physique. Cette personnalité juridique est reconnue aux sujets de droit. Elle leur permet d'avoir et d'exercer des droits et obligations. Aussi leur permet-elle d'avoir un patrimoine et d'en disposer pleinement.¹⁴⁴ La liberté de circulation fait partie intégrante du droit objectif, en tant que faculté reconnue aux sujets de droit de se mouvoir, selon leur volonté. Cette faculté d'agir ou de faire un acte permet à son bénéficiaire de s'adonner à des activités aussi bien lucratives que du bénévolat. Dans l'un ou l'autre cas, celui-ci serait amené à s'associer avec d'autres bénéficiaires des mêmes droits, ou encore, à avoir recours à leur expertise ou à les y impliquer. Dans ce cas, il serait alors conduit à créer une entreprise.

Dans le langage juridique, les entreprises prennent le nom de personnes morales par opposition aux personnes physiques. Le statut de la personne morale est conféré à des groupements de personnes ou de biens, jouissant de la personnalité juridique. Ce statut confère à son bénéficiaire, certains privilèges distincts de ceux de ses membres. Relevant de la fiction juridique, la personne morale doit être perçue comme l'action d'une personne physique. Autrement dit, ce sont des personnes physiques qui, réunies autour d'une idée qu'elles entendent matérialiser, donnent,

¹⁴³ Carbonnier Jean, Droit Civil, Introduction, Presse Universitaire de France, 27^{ème} édition, 2002, n°32

¹⁴⁴ Sophie Druffin-Bricca, *L'essentiel de l'introduction générale au droit*, 3^{ème} édition, Gualino éditeur, 2004, p67

par conséquent, forme à une personne morale. Ainsi, dans le cas de l'intégration régionale, en assurant la libre circulation aux personnes physiques, il leur sera alors loisible de réaliser des activités.¹⁴⁵ Partant, celles-ci pourront se constituer en personnes morales et, participer au développement du pays d'accueil. Cela d'autant plus que les conséquences négatives de la restriction de la liberté de circulation, ont plus d'impact sur les personnes physiques. En effet, il s'agit de porter atteinte à un droit de l'homme. Lorsqu'un Etat membre d'une communauté ferme ses frontières aux ressortissants des autres Etats membres, cela a des effets négatifs aussi bien au plan interne qu'au plan externe. Cet acte est de nature à entraver la circulation du savoir-faire et du savoir-vivre de ces personnes, qui aurait certainement des effets positifs sur la vie des nationaux.

À la lumière de ces précisions, il apparaît que la libre circulation des personnes se veut plus large et, englobe la libre circulation au profit des services et des biens. Notre étude se focalisera plus sur cette liberté afin de mieux faire ressortir les autres aspects de la liberté de circulation, notamment, ceux relatifs aux biens et services. Ces personnes physiques concernent les différentes catégories de migrants, les migrants en situation régulière et les migrants en situation irrégulière. Les activités auxquelles, elles s'adonnent lors de leurs périples, constituent les différentes formes de migration. Il s'agit entre autre de la migration d'étude, de la migration professionnelle et de la migration de loisir. Par conséquent, notre étude ne peut avoir pour objet principal que la personne physique, appréhendée dans la réalisation de soi et dans l'amélioration de ses conditions de vie et de son environnement.

-Migrants réguliers et Migrants irréguliers

Le terme migrant n'a jusque là pas une définition universellement admise.¹⁴⁶ Cependant, il s'applique aux personnes se déplaçant vers un autre pays ou une autre

¹⁴⁵ En partant de cette acception des droits subjectifs comme étant des prérogatives que le droit objectif reconnaît aux individus, les aires d'action qu'il leur découpe, Voir. Carbonnier Jean, op.cit, p61, n134 ; on en arrive au fait que le droit d'aller et de venir partout sur tout un territoire reconnu se veut une institution. Par ailleurs, celui qui pourrait jouir effectivement des retombées d'une telle institution, bénéficie du droit de circuler librement en tant que droit subjectif.

¹⁴⁶ Cf. Glossaire des termes appropriés à la migration internationale. Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2007

région aux fins d'améliorer leurs conditions de vie matérielle et sociale, leurs perspectives d'avenir ou celle de leurs familles.¹⁴⁷

De cette définition, trois éléments fondamentaux sont pris en compte dans le cadre de l'intégration régionale. Il s'agit des notions suivantes: *déplacement, autre pays ou région* et *améliorer leur condition de vie*. La notion de "*déplacement*" implique la libre circulation en ce sens qu'elle ne peut prendre effet réel qu'à la condition de permettre aux personnes de circuler, mais de circuler librement. Les notions de "*autre pays ou autre région*", impliquent qu'il existe un cadre sous-régional ou régional en tant qu'espace intégré de libre circulation. Il pourrait s'agir d'une communauté intégrée ou d'un territoire communautaire comme c'est le cas avec l'espace CEDEAO ou l'espace CEEAC ou encore le territoire communautaire CEMAC. Ainsi se pose avec plus d'acuité, la nécessité de l'intégration régionale comme seul cadre pour la libre circulation. Par ailleurs, lorsque les politiques nationales sont de nature à entraver cette liberté de circulation, alors, elles peuvent aboutir à des situations d'irrégularité. On pourra alors parler de migrant en situation irrégulière ou de migrant irrégulier. Le terme de migration irrégulière est utilisé pour décrire une gamme de phénomènes différents, mettant en jeu des personnes qui entrent ou demeurent dans un pays dont elles ne sont pas citoyens en violation des lois nationales.¹⁴⁸

Quant au concept de migrant régulier, il renvoie à la migration internationale effectuée en conformité avec le cadre légal du pays d'origine, de transit et de destination.¹⁴⁹ Dans les différentes situations, les migrants sont amenés à quitter leur pays d'origine pour diverses raisons. Ce sont les motifs de travail (*Migrationdetravail, Migrationprofessionnelle*), les motifs liés aux études (*migrationpourcause d'études*) et pour des raisons liées au tourisme (*migration de loisir*). Fort de ces éclaircissements, il faut dire que notre étude a pour objet, dans

¹⁴⁷ Cf. Glossaire des termes appropriés à la migration internationale. Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2007

¹⁴⁸ Rapport de la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales, CMMI, Octobre 2005

¹⁴⁹ Glossaire de la Migration, *Droit international de la migration*, n°9, Richard Perruchoud, rédacteur, OIM, 2007

un premier temps, la liberté de circulation. À travers cet objet, il est question de mettre en exergue, la liberté de circulation des personnes physiques, en tant qu'acteur principal du processus de l'intégration régionale. Il sera aussi question, de nous appesantir sur leurs activités au-delà des frontières de leurs pays d'origine.

b)-Objet du sujet : Développement économique et social

L'autre objet de notre étude, est le développement économique et social. Il faut noter que cet objet se veut l'élément principal de notre étude, d'autant plus que nous visons l'établissement des liens étroits susceptibles d'exister entre le concept de développement et le processus d'intégration régionale. C'est cet objectif ultime qui nous permettra d'aboutir à l'hypothèse selon laquelle seule par les politiques d'intégration des économies et des marchés que les pays engagés pourraient arriver à un développement durable et autoentretenu.¹⁵⁰ Aussi s'impose-t-il à nous de revisiter ce concept dans ses origines et dans ses différentes acceptions afin de mieux apprécier ses diverses implications. Fort des éclaircissements de la notion de développement, il apparaît que les politiques en matière d'intégration régionale, visent à réaliser le développement des Etats membres.

Dans le cadre de notre étude, nous recherchons les impacts des politiques d'intégration régionale sur les populations et pays membres de la CEDEAO, de la CEEAC et de la CEMAC. Particulièrement, nous envisageons nous focaliser sur l'aspect social qui s'est adjoint à l'aspect économique du développement. Ce qui permet d'effleurer l'évolution qu'a connu ce concept.

B-Problématique du sujet

Depuis quelques années, la question de l'intégration régionale est au cœur des préoccupations. Au plan international, les bailleurs de fonds et les divers

¹⁵⁰ Voir. Plan d'Action de Lagos

partenaires¹⁵¹ sont arrivés à un point où, ceux-ci tendent à l'imposer à leurs partenaires du sud, comme moyen efficace de rentabiliser leur appui financier au développement de ces pays. Ainsi, dans son rapport mondial 2009 sur le Développement Humain, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), fait une analyse de la migration sous le prisme du développement, et conclut par des propositions sous forme de réformes suggérées aux politiques. Selon son administrateur, Helen Clark, s'exprimait en ces termes : *«Le rapport suggère que les réponses politiques aux phénomènes migratoires peuvent s'avérer peu appropriées»*. Il estime : *«...qu'en adaptant ces propositions au contexte de chaque pays, elles sont susceptibles d'amplifier l'apport déjà important de la mobilité au développement humain»*.

Les experts de la question, sont aujourd'hui au diapason avec leurs paires des sciences économiques, surtout, en ce qui concerne le développement économique et social des pays, sur le fait que l'intégration régionale est la seule stratégie requise à cet effet.¹⁵² En d'autres termes, l'intégration régionale apparaît pour ces deux classes d'intellectuels comme stratégie efficace et à même de contribuer à l'atteinte des objectifs d'un développement durable perçu non individuellement mais de

¹⁵¹ La remarque générale qui pourrait être faite en la matière, réside en le fait que les Etats africains sont désormais convaincus, notamment, encouragés par leurs partenaires techniques et financiers, que la stratégie pour réaliser leur développement demeure l'intégration régionale. En outre, du fait de la mondialisation qui a entraîné la dilution du concept même de développement, passant ainsi au développement social. Dans son message, le Président de la Commission de la CEDEAO, disait en ces termes : *«La trentième session ordinaire des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, a réaffirmé l'engagement des Etats membres pour l'approfondissement du processus d'intégration régionale, à travers l'accélération des réformes et la conjugaison des efforts pour le développement économique et social de l'Afrique de l'Ouest, dans un environnement de paix, de sécurité et de bonne gouvernance»* (extrait du Rapport Annuel 2009 de la Commission de la CEDEAO, intitulé *"Approfondissement de l'intégration régionale en réponse à la crise mondiale"* . Les entraves et autres obstacles qui constituent des freins à la réalisation de progrès relèvent de la responsabilité des Communauté Économiques et Régionales (CER). (Rapport Annuel 2011 UNECA). Dans le cadre d'évaluation du processus en cours en Afrique Centrale, il est fait un constat majeur qui réside en la non réalisation, de manière complète et irréversible des fondamentaux classiques de l'intégration régionale en Afrique Centrale. (Rapport sur l'état d'avancement du processus d'intégration en Afrique Centrale, mars 2011)

¹⁵² C'est dans cette perspective que certains auteurs préconisent, en matière d'intégration régionale, la poursuite de politiques macro-économiques. Voir. Badiane Ousmane, *Les politiques nationales et l'intégration régionale* In Réal Lavergne (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala, Paris, 1996, pp181-196. De ce qui a trait à l'intégration économique, notamment, dans la zone franc, les auteurs mettent l'accent sur les effets de l'intégration monétaire sur le processus interne de création de monnaies, sur les modalités du financement des économies africaines et par ce biais, indirectement, sur la croissance et le développement de chaque pays. Voir. Hubert Gérardin. 1994, op.cit. Face à l'écart grandissant entre pays pauvres et pays riches, les défenseurs de la théorie de l'intégration régionale insistent sur le rôle du commerce international comme moteur de la croissance de la productivité et du revenu. Autrement dit, elle préconise, eu égard aux exigences de la mondialisation et de la globalisation, l'ouverture économique et de l'intégration. Selon, les détenteurs de la théorie de l'intégration, celle-ci donne à la participation (et aux obstacles à la participation) à l'économie mondiale un rôle prépondérant dans la promotion de la convergence économique entre les régions pauvres et les régions riches. Voir. Kouassi Hugues Kouadio, *Intégration économique développement et croissance*, Thèse de Doctorat, Mars 2008. Lorsque les politiques d'intégration régionale garantissent la libre circulation des personnes, elles contribuent ainsi à l'amélioration du savoir-faire des différents espaces concernés. En effet, lors de leur périple, les compétences des migrants viennent compléter celles des locaux, ce sont les deux groupes qui en profitent. Les sociétés dans leur ensemble peuvent également récolter des bénéfices très variés, allant de l'augmentation du niveau d'innovation technique à la diversification des pratiques culinaires. Cf. Rapport Annuel sur les IDH.PNUD.2009.

façon globale. Par conséquent, elle devient la problématique au cœur des nombreuses réflexions sur la définition des politiques et programmes de développement.

Ainsi, les recherches sur l'intégration régionale, se sont multipliées ces dernières années. Ceci montre tout l'intérêt des chercheurs pour la thématique. Plusieurs pans de la thématique ont été abordés dans diverses études.¹⁵³ Dans ces études, divers aspects de l'intégration régionale ont été abordés. Il s'agit entre autres : des espaces transfrontaliers, du lien entre l'intégration et le processus de construction de l'état-nation ou encore de l'impact des politiques d'intégration régionale sur les politiques nationales. Cependant, même si la question portant sur le lien étroit entre développement et intégration régionale, a été abordée, il reste qu'elle n'a pas suffisamment touché à la question du développement économique et social.¹⁵⁴

¹⁵³ Il s'agit des ouvrages suivants : Souleymane Yéo, Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le modèle ivoirien d'intégration, sujets de questionnements disciplinaires et objet d'expériences controversées Séminaire national de la Côte d'Ivoire sur les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, Abidjan, les 7 et 8 novembre 2007 ; Philippe Hugo, Naima Pages, Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone, Cahier de l'Emploi et de la formation, 28, 1ère édition 1998 Organisation Internationale du Travail, Geneva ; Stanislas Adotevi, Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique In Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest, Sous la direction Real Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93 ; Alexis.B.A.Adande, Intégration régionale, démocratie et panafricanisme : Paradigme anciens et nouveaux défis, Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) 2007 ; Kalilou Sylla, Pourquoi le processus d'intégration économique piétine-t-il en Afrique ? nouvelles explications de l'échec de la politique d'intégration In Intégration régionale, démocratie et panafricanisme : Paradigme anciens et nouveaux défis, Alexis.B.A.Adande, CODESRIA 2007 ; Banque Africaine de Développement (BAD)-Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) ; Séminaire du Centre de Développement sur : L'intégration régionale en Afrique ; BAD-OCDE.2002 ; Barthelemy Biao , Intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Bilan et perspectives In L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives, Sous la direction de Hakim Ben Hammouda, Bruno Bekolo-Ebe et Touna Mama, Editions Karthala 2003 ; René Otayek, La démocratisation entre mobilisations identitaires et besoins d'Etat : Y a-t-il une exception africaine ? In Afrique : Les identités contre la démocratie, Revue AUTREPART, Editions de l'Aube, IRD (ex ORSTOM), 1999 ; Bintou Sanankoua, Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali, Karthala 2007 ; Alioune Sall, Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : Une approche institutionnelle, Etudes Africaines, Edition l'Harmattan 2006 ; Karine Bennafla, Le commerce frontaliers en Afrique Centrale : Acteurs, espaces et pratiques, Edition Karthala 2002 ; Daniel.C.Bach, Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne, Edition Karthala, 1998 ; Donald Jean Marc N'Guessan, Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA, Thèse de Doctorat en Droit Public-Droit International et relations Internationales, Université de Reims-Champagne Ardenne, Ecole Doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société, Juillet 2010 ; Mamadou Camara et Alpha Mamadou Diallo, Langues et cultures guinéennes comme facteur d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest In Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas de la République de Guinée, Edition Karthala 2009 ; Pierre Kipré, Les migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers, Les Editions du CERAP, Abidjan 2010 ; Angela Meyer, Intégration et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : L'exemple de quatre Etats centrafricains, Thèse de Doctorat en Sciences Politiques, Institut d'Etudes Politiques de Paris-Ecole Doctorales de Science Politique, Programme doctoral Relations Internationales-Centre d'Etudes et de Recherches Internationales (CERI), Décembre 2006 ; A.B.Tredano, Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J.), sous la direction de Pierre.F.Gonidec et A.Bourgi, Paris 1989 ; Edouard.G.Tonnang, Droit matériel et intégration régionale en Afrique Centrale : Contribution à l'étude des mutations récentes et du droit de la concurrence CEMAC, Thèse de Doctorat en Droit et financement du développement, Université de Nice-Sophia Antipolis (U.N.S.A)-Institut du Droit de la Paix et du Développement (I.D.P.D), Mars 2004.

¹⁵⁴ Ce constat effectué dans le cadre de l'intégration régionale, pourrait conduire à relever le fait que l'approche du processus a laissé les populations africaines sur leur faim d'une réunification ethnique, linguistique et religieuse. Par conséquent, celles-ci se sont senties moins concernées par ces politiques et cela pourrait expliquer les réactions périphériques, affaiblissant et rendant très peu efficaces ces politiques. À juste titre, *Cheikh.A.Diop* et *Pape Diagne* mettent l'accent sur l'urgence et la nécessité de l'intégration économique et culturelle des peuples africains. Le premier par la culture historique a montré l'importance de la langue dans le processus de l'intégration des peuples. Aussi font-ils remarquer que les langues africaines présentent, d'une certaine manière, la même unité et constituent une même grande famille linguistique aussi homogène que celle des langues indo-européennes. Cette unité linguistique est sans contexte le

Autrement dit, ces études ont consacré la notion de développement, selon son acception économique et, non en tant que droit de l'homme tel qu'envisagé par le développement humain.

Par conséquent, l'aspect social de la question de l'intégration régionale a été très peu mis en exergue. Pourtant, le fait sociologique se veut un élément déterminant dans tout processus de conception et de mise en œuvre de politique et programme de développement.¹⁵⁵ Par ailleurs, ces études ont laissé moins de possibilités à l'aspect social du développement d'intégrer le processus de conception et de planification du développement. Aussi ont-elles axé leur approche de la notion du développement sur la croissance économique et les autres facteurs susceptibles de générer la richesse, notamment, dans le cadre de l'intégration régionale.¹⁵⁶ Cette acception du développement qui est seulement vieille de vingt (20) ans, dans le milieu de la science, tarde encore à intégrer le milieu des sciences sociales, notamment, celui de la Science Politique. Dans le cadre de cette thèse, nous nous proposons de contribuer, à élargir, l'application de cette notion dans le domaine de la Science Politique.

Pour ce faire, nous tenterons une étude des possibilités offertes par l'intégration régionale, en vue d'atteindre le développement économique et social des Etats

garant de l'unité culturelle. En effet, la langue constitue un facteur fondamental de tout processus d'intégration. C'est le cas du *Dyula* qui est une langue parlée par la quasi-totalité des peuples de la Côte d'Ivoire, du Burkina-Faso et du Soudan (Son foyer originel). Voir. Cheikh Anta Diop, *Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine 1974. Pathé Diagne, *Pour l'unité ouest-africaine. Micro-Etats et intégration économique*, Paris, Anthropos 1972

¹⁵⁵ Dans certaines études portant sur les espaces transfrontaliers, les auteurs abordent certes la question de migration, cependant, l'accent est très peu mis sur le fait que ces espaces constituent des lieux où le fait social et sociologique affecte le plus le processus d'intégration régionale. En effet, ces espaces sont marqués par une dynamique diversement appréhendée par les nombreuses disciplines. Ainsi, les économistes mettent l'accent sur les conséquences négatives des échanges transfrontaliers pour les Etats. Selon, ceux-ci, ces conséquences se traduisent en termes de manque à gagner fiscal, concurrence des entreprises nationales, renforcement de la nature rentière de l'Etat, accélération de la désintégration étatique, «routinisation» du contournement des règles, faible marge de manœuvre. Néanmoins, il faut dire que ces espaces jouent un rôle de régulation de la société. Sur ce plan, nombreux sont les auteurs qui reconnaissent, avec plus ou moins d'enthousiasme, la dimension régulatrice du commerce transfrontalier, qui compense l'effondrement des structures étatiques et forme une soupape de sécurité sur le plan social et politique. Karine Bennafla, *La fin des territoires nationaux ? Etat et commerce frontalier en Afrique Centrale*, revue Politique Africaine, n° 73, mars 1999

¹⁵⁶ Le reproche majeur que certains auteurs font aux politiques et programmes d'intégration régionale en cours en Afrique, réside dans l'option politique profondément étrangère à la tradition historique et culturelle africaine. Abondant dans ce sens, Stanislas Adotevi, insiste sur la nécessité de colorer les politiques et programmes d'intégration régionale d'une dimension fortement axée sur les identités communautaires enracinées dans l'histoire et la culture africaine. Par conséquent, l'option politique adoptée a conduit à une non-correspondance entre l'état-nation postcolonial et les aires fluides d'intégration régionale sociopolitique et culturelle des peuples africains de l'aire précoloniale. Voir. Stanislas Adotevi, *Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique* In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Sous la direction Réal Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93

engagés dans ce processus en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale. Tout au long de notre étude, il sera question de se demander si la liberté de circulation, est un facteur de développement. En outre, nous rechercherons les voies permettant la réalisation de ce processus de développement économique et social des individus. Il s'agit aussi de se demander si l'orientation politique des premières années des indépendances africaines, relative aux limites frontalières, pourrait prétendre à préserver son entièreté de façon durable, surtout, dans un contexte de globalisation et de mondialisation, donnée incontournable. Par conséquent, les interrogations majeures suivantes surgissent: L'aménagement juridique de la liberté de circulation dans le cadre de la CEDEAO et de la CEEAC-CEMAC participe-t-il au plein épanouissement des individus? Ou encore : Le cadre juridique relatif à la liberté de circulation des citoyens ouest et centrafricains favorise-t-il l'émergence d'une dynamique sociale et économique sous-régionale?

D'autre part, en se plaçant du côté de la domestication des textes communautaires, certaines interrogations sont soulevées en ces termes : Quelles sont les implications de la liberté de circulation ? Cette interrogation pourrait conduire à se poser la question de savoir : Les législations nationales favorisent-elles cette liberté de circulation? Ou encore : La liberté de circulation ne constitue-elle pas une entrave au plein exercice de sa souveraineté par l'Etat ? Une autre problématique se traduirait en ces termes : Le principe de la liberté de circulation est-il compatible avec le principe de l'intangibilité des frontières ? Fort de cette interrogation, une toute autre est mise en exergue, celle de savoir si : Le principe de l'intangibilité des frontières ne va-t-il pas à contre-sens du processus de l'intégration régionale ? Et si tel est le cas, il se poserait alors la question de savoir : De quelle manière le maintien des frontières étatiques pourrait contribuer à l'efficacité des politiques et programmes d'intégration régionale ? Ou encore : Le principe de l'intangibilité des frontières étatiques serait-il dans une posture de maintien absolu, surtout dans le cadre de la mondialisation et de la globalisation des facteurs de l'échange et des ressources?

Tenant par devers nous le fait incontournable selon lequel le processus d'intégration régionale, notamment en Afrique, vise le développement durable et auto-entretenu des Etats,¹⁵⁷ se pose la question de savoir : Quels sont les liens qui pourraient exister entre la liberté de circulation et le développement ? Ou encore pour mieux adapter la problématique au cadre de notre sujet, il se pose la question de savoir¹⁵⁸ : Ne faut-il pas intégrer une dimension du développement humain dans les politiques d'intégration sous-régionale?

Au vu de toutes ces interrogations, l'interrogation principale est de savoir : De quelle manière la liberté de circulation peut-elle contribuer au développement économique et social des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ? Mieux encore : L'établissement d'un cadre juridique garant et protecteur de la liberté de circulation pourrait-il contribuer au développement économique et social des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre?

Ces interrogations visent à conduire inéluctablement vers ces hypothèses dont l'effectivité pourrait surement améliorer la mise en œuvre des politiques en matière d'intégration régionale, dans ces deux sous-régions de l'Afrique. Ces hypothèses tournent fondamentalement autour de l'idée majeure selon laquelle les réussites en matière d'intégration régionale, notamment, dans les pays du nord, sont à la base de leur réussite économique.

Aussi faut-il dire que les grands ensembles socioculturels africains de la période précoloniale doivent leur apogée et leur hégémonie à l'intégration de diverses communautés. Dès lors, on peut conclure que l'intégration régionale apparaît comme une stratégie efficace et sûre d'atteindre les objectifs du développement

¹⁵⁷ L'Acte Final de Lagos d'avril 1980, traduit au mieux cela en ces termes : «...Notant que l'évolution intervenue dans les relations économiques internationales et dans les négociations globales entre les pays développés et les pays en voie de développement confirme le bon choix de l'Afrique de promouvoir un développement collectif, auto-dépendant et endogène et une intégration économique»

¹⁵⁸ Ce souci est partagé par les pères fondateurs de l'OUA, qui n'ont pas manqué de traduire cela dans le Plan d'Action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique, 1980-2000. Dans le préambule de ce Plan d'Action, il est mentionné, (3-iv. i): «...à veiller à ce que nos politiques de développement reflètent d'une manière adéquate les valeurs socioculturelles pour consolider notre identité culturelle»

économique et sociale des populations africaines.¹⁵⁹ Cela dit, l'intégration régionale n'est nullement concevable sans la liberté de circulation. Par conséquent, les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre doivent adopter une Approche de l'intégration régionale qui prenne en compte les aspects liés à leur histoire et à leur culture afin d'aboutir à un développement économique et social de leur population. Aussi envisageons-nous d'adopter une méthodologie multidisciplinaire et dont la pertinence pourrait convaincre des intérêts de cette étude.

Section II : Approches méthodologiques et intérêts de la recherche

Il s'agit d'exposer l'approche méthodologique (**Paragraphe II**). Pour justifier la pertinence de l'étude, nousserons conduits à en exposer les intérêts (**Paragraphe I**)

Paragraphe I : Intérêts dusujet

Nous essayonsde justifier cette étude par des intérêts politiques et stratégiques (A), ensuite par un intérêt juridique ou nouveau champ d'intervention de la Science Politique (B), enfin par des intérêts économiques ou la nécessité d'adapter les stratégies de développement économique et social (C).

A- Intérêt politique et stratégique

Aujourd'hui, les Etats de la planète sont, de plus en plus, enclins à d'énormes difficultés, dues aux crises financières et économiques accentuées par une concurrence déloyale. La globalisation des échanges et la mondialisation imposent un rythme insoutenable par les états-nations, notamment, les jeunes nations du sud.¹⁶⁰ Ces nations subissent difficilement les effets pervers de cette mondialisation,

¹⁵⁹ Banque Africaine de Développement (BAD), Stratégie du Groupe de la Banque en matière d'intégration régionale 2009-2012, 4février 2009

¹⁶⁰ C'est alors à juste titre qu'Adda Jacques part de l'idée selon laquelle l'internalisation des économies relèverait de la poursuite d'un processus organique de création de croissance amorcé au niveau local et dont la division du travail serait le vecteur essentiel ; Par ailleurs, l'existence de marchés et la diffusion des usages monétaires font progressivement craquer le cadre autarcique de la production domestique et favorisent la spécialisation des activités, la production étant désormais tournée vers le marché et stimulée par le mobile de gain. Voir. Adda Jacques, 2005, op.cit. Pourtant, les économies du sud sont marquées par un revenu moyen des populations subsahariennes, estimé plus de vingt fois inférieur au revenu moyen américain. Dans les pays pauvres d'Afrique subsaharienne, peu de marchés fonctionnent, le niveau d'instruction est médiocre, les équipements et les technologies sont obsolètes ou inexistantes. Voir. Kouassi Hugues Kouadio, thèse de doctorat en Science économique, Mars 2008, op.cit

surtout en ce qui concerne la capacité de ces structures étatiques, à consolider leur territoire, ou encore, à maintenir leur emprise sur toute l'étendue du territoire de l'Etat. Face à cet échec, les populations, notamment, celles des périphéries étatiques, ont su déployer des mécanismes à même de pallier à l'insuffisance de la machine étatique.¹⁶¹

Cette attitude a été et, reste encore soutenue par les pressions extérieures des bailleurs et autres partenaires bilatéraux.¹⁶² De ces synergies, résulte une donnée irréductible, l'intégration régionale comme stratégie efficace pour réaliser les objectifs du développement économique et social.¹⁶³ Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a, dans son rapport mondial 2009 sur le Développement Humain, invité les Etats à l'ouverture des frontières afin de faciliter la libre circulation qui, à terme, participera au développement humain.¹⁶⁴ Pour ces partenaires, l'interaction des politiques et des crises impose aux pays du continent, de se regrouper et de favoriser l'émergence de solutions sous l'angle de l'approche sous-régionale, en adoptant des positions communes sur les questions les intéressant.

¹⁶¹ C'est le cas de Maradi-Katsina-Kano, enfin qui constitue peut-être le plus important et l'un des plus anciens couloirs de développement d'Afrique de l'Ouest, ouvert depuis des siècles au Golfe de Guinée, ainsi qu'à l'Afrique du Nord et au Moyen Orient. Voir. Mohamadou Abdoul, Karim Dahou et Marie Tremolières, *Maradi-Katsina-Kano couloir de développement?* Étude réalisée avec le soutien du CRDI et en collaboration avec le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, (WABI/DT/21/04, (2004). C'est aussi le cas de la zone Sikasso au Mali, Korhogo en Côte d'Ivoire et Bobo Dioulasso au Burkina Faso «SKBo» qui constitue l'une des régions d'Afrique de l'Ouest qui permettent d'interroger la pertinence des espaces de solidarité sous-régionale, comme lieux de brassage et d'intégration réelle. Voir. Karim Dahou, Tarik Dahou et Cheikh Guèye, *Espaces frontières et intégration régionale : le cas de «SKBo»*, Enda Prospectives Dialogues politiques. Réalisée pour le compte du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, 2002

¹⁶² Ongosulo.J.Igue et Kossiwa Zinsou-Klassou, *Frontières, espaces de développement partagé*, Edition Karthala 2010, p24

¹⁶³ C'est le cas d'une théorie qui insiste sur le rôle du commerce international comme moteur de la croissance de la productivité et du revenu. Cette théorie de l'intégration donne à la participation (et aux obstacles à la participation) à l'économie mondiale un rôle prépondérant dans la promotion de la convergence économique entre les régions pauvres et les régions riches. Le débat sur la mondialisation concerne dans une large mesure les mérites de cette théorie de l'ouverture économique et de l'intégration. Cf. Kouassi Hugues Kouadio, thèse de doctorat en Science économique, Mars 2008, op.cit

¹⁶⁴ La migration a souvent mauvaise presse. Les stéréotypes négatifs décrivant les migrants comme volant nos emplois ou vivant aux dépens du contribuable sont légion dans certains médias et une partie de l'opinion publique, particulièrement en ces temps de récession. Pour d'autres, le mot migrant évoque l'image de personnes en situation d'extrême vulnérabilité. Le Rapport mondial sur le développement humain de cette année, *Lever les barrières : mobilité et développement humains*, récuse ces stéréotypes. Entre autres constats effectués par ce rapport, il ressort que les mouvements des pays en développement vers les pays développés ne représentent qu'une petite partie des déplacements humains. Ensuite, la majorité des migrants, loin d'être des victimes, ont plutôt tendance à réussir, aussi bien avant de quitter leur région d'origine qu'une fois à destination. Les résultats de ces mouvements sur tous les aspects du développement humain, c'est-à-dire les revenus mais aussi l'éducation et la santé, sont en grande partie positifs et parfois même excellents, les personnes originaires des régions les plus pauvres étant les plus gagnantes. Voir. PNUD, *Lever les barrières : mobilité et développement humains*, Rapport mondial sur le développement humain, 2009

Tout se passe comme si les autorités politiques africaines n'avaient d'autres choix que d'accepter la stratégie que Daniel Bach nomme la perspective globale. Pour lui, l'extrême fluidité des interactions entre les dimensions internationales, interétatiques, transnationales et internes de l'intégration régionale témoigne également d'une fongibilité des enjeux et des stratégies d'acteurs qui imposent l'adoption d'une perspective globale.¹⁶⁵ En dépit des limites de cette stratégie et de ses impacts sur la structure des jeunes États-nations, du reste très fragiles, elle s'impose comme un moyen de réaliser rapidement leur développement économique et social.¹⁶⁶ Les études et recherches effectuées sur la thématique n'ont, sans cesse, lésiné sur ses vertus en tant que catalyseur de la démocratie¹⁶⁷ et facteur propulseur d'une économie nationale¹⁶⁸, accessible à toutes les couches de la société.

L'intérêt politique de notre étude et les objectifs poursuivis se situent au niveau de l'impact que pourrait avoir l'analyse dans les choix politiques des dirigeants de l'Afrique noire, dans la recherche des stratégies pour la réalisation effective, au niveau national, des objectifs de l'intégration régionale.¹⁶⁹ Bien que les autorités africaines soient aujourd'hui tenues, d'appréhender l'intégration régionale comme

¹⁶⁵ Daniel Bach, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne*, Editions Karthala 1998, pp.7 & 9

¹⁶⁶ La situation est telle que les États-nations africains ne peuvent s'aligner. L'inégalité croissante qui marque les rapports entre ces jeunes États et les autres espaces, notamment, en ce qui concerne l'économie-monde, a été accentuée par la fin de la guerre froide. Cf. Daniel Bach. 1996, op.cit. Ces États sont tenus de noter avec impuissance la dépossession d'une grande partie de leur souveraineté du fait du durcissement des conditionnalités de l'aide au développement, avec de drastiques conséquences sur la gestion des affaires publiques, particulièrement, sur la gestion des ressources humaines de la fonction publiques et le soutien de l'État aux couches défavorisées de la société. Dans de telle situation, la stratégie de l'intégration régionale s'appréhende comme une tentative de compenser l'extrême segmentation des espaces politiques et la difficile viabilité économiques de nombre de ces États africains par la mise en place d'institutions communautaires. Cf. Daniel Bach. 1996, op.cit. Dans la recherche des solutions aux problèmes que pose la lutte contre le sous-développement en Afrique depuis l'accession de la plupart des pays à l'indépendance en 1960, les économistes ont pensé que la voie de la coopération régionale apparaissait comme la plus appropriée. Cf. Edo.K.M.Agbobli. 2006, op.cit

¹⁶⁷ A ce sujet, voir : E. K. Quashigah, *Les droits de l'homme et l'intégration régionale* In *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Édition CRDI/Karthala 1996 ; Omoniyi Adewoye, *Constitutionnalisme et intégration économique* In *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Édition CRDI/Karthala 1996 ; Sary Bruno, *Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest* In *Le territoire, lien ou frontière ?*, Université de Paris X-Nanterre, Paris. 2-4 octobre 1995

¹⁶⁸ Kouassi Hugues Kouadio, thèse de doctorat en Science économique, Mars 2008, op.cit

¹⁶⁹ En effet, la participation à l'économie mondiale offre d'immenses opportunités aux pays d'Afrique subsaharienne. En atteste le succès des pays qui ont adopté une stratégie tournée vers l'extérieur. Par contre, les stratégies de développement tournées vers l'intérieur engendrent elles la marginalisation des pays qui les suivent et les condamnent à une croissance économique lente. Cependant, elle fait aussi courir de sérieux risques à ces économies. La participation à l'économie mondiale pose également des défis considérables pour la gestion économique d'économies fragiles et elle peut se solder par de graves problèmes. C'est ainsi notamment que, comme l'ont montré de récentes expériences en Asie de l'Est, les risques de la libéralisation sont particulièrement élevés pour les comptes de capital et ce, en raison de l'énorme ampleur comme des fluctuations des flux financiers. Voir. Ernest Aryeetey, Julius Court, Machiko Nissanke et Beatrice Weder, *Le renforcement de la participation de l'Afrique à l'économie mondiale*, Rapport de réunions consultatives d'experts organisées par l'ONU et le CREA, 1^{ère} édition, Octobre 1998

une mouvance mondiale, à laquelle, elles ne peuvent que s'intégrer. Cependant, elles doivent y participer, tout en observant certains impératifs locaux et sociologiques.¹⁷⁰ Ainsi, leurs choix et décisions devraient se faire à la lumière d'informations claires et édifiantes sur la thématique. L'intérêt politique de notre étude, pourrait résider en sa capacité à contribuer, à l'ouverture de divers champs de réflexion dans ce sens. Mais aussi, dans l'optique de réaliser le Marché Commun Africain, à travers la Communauté Economique Africaine, telle que défini par la Déclaration de Lagos, il est impérieux d'adapter les politiques sous-régionales et nationales aux exigences de cet objectif continental. Notre travail pourrait s'inscrire dans cet élan tout en s'attellant, à identifier des pistes d'investigations, en outre, d'orienter les décideurs politiques, les chercheurs et les ONG nationales et internationales impliquées dans les questions d'intégration régionale,

La question du développement, surtout le développement durable, est aujourd'hui une obligation que les décideurs s'acharnent à traduire en politiques et stratégies de lutte contre la pauvreté, en vue de protéger durablement l'environnement. Mais surtout, elle implique un important aspect socio-éthique, soit la nécessité d'intégrer les intérêts environnementaux et sociaux, à toutes les grandes décisions économiques.¹⁷¹ Après, les nombreuses promesses faites au Sommet de la Terre à Rio, la réalité est teintée d'une grande difficulté rencontrée par les décideurs, notamment, ceux des pays en voie de développement, de faire des choix stratégiques sûrs, fiables et pratiques. Pour cette catégorie de pays, la difficulté réside aussi bien dans l'absence de moyens financiers nécessaires, que dans le manque crucial de ressources humaines qualifiées et très imprégnées de la thématique. Justement, l'intérêt stratégique de notre étude, pourrait résider aussi, en le fait que, celle-ci prétend contribuer à la mise à disposition d'outils et d'informations qui pourraient valablement servir à cette fin. S'inscrivant dans un

¹⁷⁰ A ce sujet, voir : Stanislas Adotevi, *Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique* In *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Édition CRDI/Karthala 1996 ; Bennafla Karine, *La fin des territoires nationaux ? État et commerce frontalier en Afrique Centrale*, Revue Politique africaine n° 73 - mars 1999, pp 25-49

¹⁷¹ Debailleul Guy, Grenon Éric, Kalala Muimana-Muende et Vuillet André, *La dimension régionale des défis environnementaux* In *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Édition CRDI/Karthala 1996

cadre juridique, notre sujet ne peut que revêtir un intérêt juridique qui, dans le cas d'espèce, revêt une spécificité parce que, constituant un champ d'intervention pour la science politique.

B- Intérêt juridique : Un nouveau champ d'intervention de la Science Politique

Plus d'un observateur serait tenté de soutenir l'argument selon lequel, d'autres études ou d'autres domaines scientifiques s'occupent particulièrement d'une telle préoccupation. Pareille interrogation tendrait, à verser dans le scepticisme, face à l'utilité d'une telle recherche. Cela étant, la Science Politique se veut, à plus d'un égard, une science transversale.¹⁷² D'abord par sa tendance, à aborder les questions internationales et, à les analyser, en examinant les différents liens avec d'autres matières. Ensuite, parce qu'elle intègre mieux les relations internationales dans son champ analytique et opérationnel. Autrement dit, elle n'appréhende pas les questions, sous le seul angle normative, mais les analyse aussi, sous l'éclairage des diverses disciplines de la science.¹⁷³ Pour ces raisons, la Science Politique ne saurait s'attacher à analyser les questions sous l'angle de la seule discipline du droit, encore moins, en optant pour une approche étroite.¹⁷⁴

Par conséquent, l'étude entend s'appuyer, sur la sociologie des populations d'Afrique de l'Ouest et du Centre, sur leur histoire, sur l'approche économique et des droits de l'homme, sur la question du développement, dans l'analyse des

¹⁷² Les propos de Maurice Duverger (*Sociologie des régimes politiques* in Traité de sociologie publié sous la direction de G. Gurvitch, Presses Universitaires de France, 1960, t. II, p. 4) sont illustratifs d'une telle remarque, en ces mots : « *Rien n'est sans doute plus urgent pour le développement de la science politique, la rénovation de la typologie traditionnelle des régimes politiques, que la définition plus précise des rapports entre les régimes politiques et les autres éléments de la réalité sociale (économiques, culturels, idéologiques, etc.)* »

¹⁷³ Maurice Duverger, *Sociologie des régimes politiques* in Traité de sociologie publié sous la direction de G. Gurvitch, Presses Universitaires de France, 1960, t. II, p. 4

¹⁷⁴ C'est la définition que François Perroux (François Perroux, Communication et industrialisation, Rapport présenté à la Table Ronde sur les prémisses sociales de l'industrialisation, Unesco, 12-15 septembre 1961, ronéoté, p. 43. Cf. aussi L'économie du XXe siècle, Presses Universitaires de France, 1961, p. 155) donne au concept "développement" qui étaye au mieux une telle vue. En effet, celui-ci appréhende ce concept comme étant : « *les changements des structures mentales et des habitudes sociales et les changements institutionnels qui permettent la croissance du produit réel global et qui transforment les progrès particuliers en un progrès du tout social* ». Cette définition élargie de la notion de développement remet en cause certains préjugés restrictifs des concepts scientifiques. Ainsi, *Decouflé André-Clément* (Decouflé André-Clément. *Sociologie politique du développement : problèmes et méthodes* In: Tiers-Monde. 1962, tome 3 n°9- 10. pp. 17-26) trouve qu'elle nous place au-delà d'une catégorisation de type traditionnel entre « facteurs économiques », « facteurs sociaux » et « facteurs politiques » du développement. Par ailleurs, elle est évocatrice de quelque doute sur le bien-fondé de séparations artificielles entre les différents « aspects » d'un même phénomène, justifiées seulement par le fait qu'ils ressortissent classiquement à la compétence de spécialistes de disciplines différentes. Le développement est une notion globale : il met en jeu tout l'homme et tous les hommes.

politiques d'intégration sous-régionale.¹⁷⁵ C'est tout cet ensemble qui caractérise la démarche utilisée en matière de science politique.

Dans cette perspective, nous espérons qu'à travers cette étude, il nous sera loisible de contribuer à l'enrichissement de cette discipline, en mettant à disposition de la matière à réflexion et en ouvrant ainsi d'autres voies ou perspectives de recherche. Aussi pouvons-nous noter un fait majeur qui pourrait justifier un tel intérêt. En effet, la liberté de circulation, dont l'intégration régionale est le fondement, implique que les normes communautaires s'imprègnent des diverses considérations politiques des Etats membres. Mais aussi, le constat regrettable qui demeure, réside en le fait que ces normes prennent peu en compte les réalités sociales des populations. Pourtant, ce sont elles, les cibles principales de ces politiques. L'œuvre du législateur communautaire se voit ainsi affaiblie par son manque de réalisme.¹⁷⁶ À la base, l'on pourrait se référer à la définition de l'Etat en tant que fait sociologique et fait juridique.¹⁷⁷

Si, le fait sociologique implique le territoire et la population, le pouvoir politique chargé de conduire la destinée de ces deux entités sociologiques, se fonde sur le fait juridique. La règle de droit secrétée à cet effet, ne peut pour être efficace que s'inspirer des réalités sociologiques et, partant, arriver à un compromis entre gouvernant et gouverné. En Afrique, ce compromis social demeure encore difficile, notamment, en ce qui concerne les engagements que les Etats prennent au niveau régional et international. Dans le cadre du processus de l'intégration régionale en Afrique, il demeure un impératif, rapprocher les législations des réalités sociales. L'une des perspectives, serait que la science politique adapte ces outils à ces exigences et arrivent à extraire de la dimension culturelle et historique des

¹⁷⁵ Stanislas Adotevi, *Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique* In *Intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Édition CRDI/Karthala 1996

¹⁷⁶ Dans un rapport d'évaluation des actions menées au niveau régional dans le cadre du processus d'intégration régionale, la Commission de l'Union Africaine avait relevé comme difficultés rencontrées par les CER, dans la mise en œuvre des activités et programmes visant à accélérer l'intégration régionale, l'incohérence des politiques des institutions panafricaines. Voir. Commission de l'UA et UNECA, *État de l'intégration en Afrique : Évolution et initiatives récentes, difficultés rencontrées et perspectives*, 4^{ème} Session des réunions annuelles conjointes de la Conférence de l'UA des ministres de l'économie et des finances, Addis-Abeba (Éthiopie), 28-29 mars 2011

¹⁷⁷ Définition de l'Etat donnée lors de séance de travaux dirigés en Droit Constitutionnel, 1^{ère} année 2003, par Professeur Ismaïla Madior Fall (Faculté de Sciences Juridiques et Politiques-Université Cheikh Anta Diop de Dakar)

populations, des éléments a même d'équilibrer les normes communautaires. Tout l'intérêt scientifique de notre étude pourrait s'inscrire dans la recherche de cette voie qui consisterait aussi à contribuer dans ce sens. En outre de l'intérêt juridique, un autre intérêt fortement lié au thème de notre étude se décèle, il s'agit de l'intérêt économique.

C- Intérêt économique : La nécessité d'adapter les stratégies de développement économique et social au contexte local

La persistance des crises économiques et financières rendent les jeunes nations africaines très sensibles aux chocs externes et aux soubresauts de la politique internationale.¹⁷⁸ Dès lors, il est un impératif pour celles-ci, de renouveler et de réviser, de manière continue, leur stratégie de développement économique et social afin de mieux les adapter aux réalités actuelles et, de mieux les insérer dans un cadre mondial d'intégration des marchés et économies.¹⁷⁹ Cela d'autant plus que la nouvelle approche du développement met au cœur du processus de toute politique en la matière, l'homme.¹⁸⁰ C'est ainsi, le fait social qui est privilégié et qui conditionne les exigences et objectifs économiques.

Pour ces raisons, les activités scientifiques y dédiées, se pencheront désormais sur le fait sociologique, recherchant ainsi à améliorer les conditions de vie de l'individu. Dans le cas de l'intégration régionale en Afrique, l'activité de

¹⁷⁸ La crise financière et économique mondiale se traduit par des problèmes considérables pour les pays africains. Bien que la crise ait été déclenchée par des événements qui se sont produits sur le marché immobilier aux États-Unis, elle s'est propagée à toutes les régions du monde et les conséquences en sont désastreuses pour le commerce, la croissance et les investissements mondiaux. La crise financière est un sérieux revers pour l'Afrique car elle intervient à un moment où la région progresse tant sur le plan des résultats que sur celui de la gestion économique. Depuis 2000, la région enregistre un taux de croissance moyen en valeur réelle supérieur à 5% alors que l'inflation est tombée en dessous de 10%. De plus, les améliorations sensibles observées en matière de gouvernance et la diminution du nombre des conflits armés ont attiré davantage de capitaux privés dans la région. Les flux nets de capitaux privés vers l'Afrique sont passés de 17,1 milliards de dollars en 2002 à 81 milliards en 2007 (CEA et FPA, 2008). Or, la crise mondiale menace tous ces progrès. Voir. Commission de l'UA et UNECA, *La crise financière mondiale : Son impact sur l'Afrique, les mesures à prendre et la voie à suivre*, extrait du rapport de la 28^{ème} réunion du Comité d'experts Quatrième réunion du Comité d'experts, Caire (Égypte), 2-5 juin 2009

¹⁷⁹ Ernest Aryeetey, Julius Court, Machiko Nissanke et Beatrice Weder, *Le renforcement de la participation de l'Afrique à l'économie mondiale*, Rapport de réunions consultatives d'experts organisées par l'UNU et le CREA, 1^{ère} édition, Octobre 1998 ; Commission de l'UA et UNECA, *La crise financière mondiale : Son impact sur l'Afrique, les mesures à prendre et la voie à suivre*, extrait du rapport de la 28^{ème} réunion du Comité d'experts Quatrième réunion du Comité d'experts, Caire (Égypte), 2-5 juin 2009 ; Commission de l'UA et UNECA, *État de l'intégration en Afrique : Évolution et initiatives récentes, difficultés rencontrées et perspectives*, 4^{ème} Session des réunions annuelles conjointes de la Conférence de l'UA des ministres de l'économie et des finances, Addis-Abeba (Éthiopie), 28-29 mars 2011. Il faut aussi citer l'ancien Président sénégalais, Abdou Diouf, en ces termes : « Il est nécessaire de créer des marchés communs africains, d'accepter des limitations de souveraineté et d'en arriver à une fédération politique » (In *Le Monde*, 23 juin 1990)

¹⁸⁰ C'est aussi le point de vue de Decouflé André-Clément qui considère que le développement est une notion globale : il met en jeu tout l'homme et tous les hommes. Voir. Decouflé André-Clément. *Sociologie politique du développement : problèmes et méthodes* In: Tiers-Monde. 1962, tome 3 n°9- 10. pp. 17-26

conception de la norme communautaire devrait se fonder désormais sur les dimensions historique et culturelle des espaces à intégrer. Alors, il serait utile, voire rentable, de relativiser en terme de critères d'appréciation, des études susceptibles de contribuer à l'efficacité des politiques et stratégies d'intégration sous-régionale. Ainsi seulement, l'on pourrait mieux saisir toute la pertinence d'une recherche sur les facteurs à même de ralentir la libre circulation au sein des grands ensembles ouest et centrafricain.

Aussi pourrait-on envisager, à partir de celle-ci, d'orienter sur la base des recommandations et autres stratégies proposées, la réflexion vers d'autres champs plus larges de la question d'intégration sous-régionale. Après avoir tenté d'exposer quelques-uns des intérêts de notre étude, il convient de décrire la démarche à laquelle, nous aurons recours afin d'atteindre nos objectifs, à travers cette étude.

Paragraphe II : Approche Méthodologique

Dans le cadre de notre étude, nous aurons recours à l'approche juridique (A) et à d'autres approches scientifiques (B).

A-Approche juridique

Deux méthodes de recherches juridiques ont jalonné tout le processus d'élaboration de notre thèse. Il est question de la méthode de l'analyse juridique encore nommée l'analyse du contenu (1) et de la recherche terrain (2).

1-L'analyse juridique ou analyse du contenu

Dans l'analyse du contenu, on s'attache à ce que l'on considère comme le contenu essentiel, en essayant de le trouver dans le texte.¹⁸¹ La forme d'analyse à laquelle, nous avons recourue, présente plus d'un avantage. L'un des avantages de la méthode analytique, réside en le fait qu'elle permet au juriste, de faire un examen critique de la norme ou de la question qui lui est soumise. Cet examen critique

¹⁸¹ Souriaux Jean-Louis et Lerat Pierre, *L'analyse de texte : Méthode générale et applications au droit*, 4^{ème}, Dalloz 1997, pp.1, 2 et 3

s'inscrit dans la méthode juridique. Dans cette méthode, la validité de la solution de droit n'est démontrée, qu'en la reliant déductivement à une règle juridique donnée et la règle elle-même n'est fondée qu'en la reliant à un principe.¹⁸² À long terme, le juriste pourra identifier les différentes imperfections de cette norme et, partant, formuler des propositions ou recommandations nécessaires, à partir des déductions faites.

Dans le cas de notre étude, nous nous adonnerons à un examen analytique des législations et autres textes qui font office de loi (*erga omnes*) en la matière. Cette analyse des législations permet de passer en revue le texte de loi. Cette lecture sera suivie d'une lecture d'autres textes susceptibles d'être considérés comme des références en ce domaine. Cela signifie que les principes qu'ils comportent, se présentent comme les principes admis en la matière. Par conséquent, en confrontant les deux principes, le juriste arrive à une déduction qui lui permet d'apprécier au mieux la norme ou la question soumise à son analyse. La méthode déductive a ce mérite au moins de faire une analyse objective de la question, en partant d'un principe général et non, en se fondant sur des règles qui siègent dans la pensée humaine issue de la volonté ou de la raison. Par conséquent, elle laisse en rade les émotions et autres sensibilités susceptibles de biaiser et de vider de sa substance toute approche scientifique.

Selon Michel Villey, la doctrine moderne invite à tirer la sentence déductivement, de la règle de droit, soit codifiée dans les grands ouvrages de doctrine, soit posée dans les textes de lois par la volonté plus ou moins arbitraire du législateur.¹⁸³ Ainsi en partant du principe de la libre circulation telle que formulé par le législateur communautaire ouest africain ou d'Afrique Centrale, qui du reste, s'est inspiré de

¹⁸² Travaux du Centre National de Recherche de Logique, *Etudes de Logique Juridique*, Volume II, Droit et Logique, les lacunes en droit, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1967, pp.5,6 & 7

¹⁸³ Villey Michel, «Questions de logiques juridiques dans l'histoire de la philosophie du Droit», In Travaux du Centre National de Recherche de Logique, *Etudes de Logique Juridique*, Volume II, Droit et Logique, les lacunes en droit, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1967, p.3-22

ses homologues européens,¹⁸⁴ l'on arrive à apprécier la norme communautaire et la norme nationale, en prenant pour référence les acquis européens. Cette méthode analytique prend souvent des allures d'analyse comparative avec d'autres cadres juridiques en la matière.

Cependant, le recours à la méthode comparative ne devrait pas signifier que notre étude s'inscrit dans un cadre comparatif. Le recours à la méthode comparative s'inscrit dans la logique de la méthode déductive utilisée. En effet, conscient de ce que notre objectif, est de s'assurer que la norme communautaire peut atteindre le but même de l'intégration sous-régionale, on ne peut alors prendre pour référence que les expériences réussies en la matière. En outre, la méthode comparative ne fait pas forcément de la comparaison pour comparer.

La méthode comparative fait recours à un jugement personnel. Cette fois-ci, il faudra se fonder sur des règles qui siègent dans la pensée humaine issue de la volonté ou la raison. En cela, le point de vue de L.J. Constantinesco, relativement à cette manière de traiter les questions de droit, est édifiant. En effet, il conçoit la comparaison comme une opération de l'esprit par laquelle, sont réunis dans une confrontation méthodique, les objets à comparer afin que leurs rapports soient précisés. Celui-ci considère que le processus général de la comparaison n'est pas propre à la pensée scientifique, mais appartient à l'esprit humain tout court.¹⁸⁵ En adoptant cette approche, nous poursuivons certains objectifs. Il s'agit de ressortir certaines faiblesses et incohérences au niveau de la législation communautaire et nationale en matière de libre circulation. Il s'agit aussi pour nous d'essayer de relever certaines imperfections de la norme communautaire qui la rende difficilement applicable au plan national. Dans cette optique, le recours à la

¹⁸⁴ D'une part, l'Union Européenne se veut un exemple de réussite de regroupement d'Etats qui fascine et force l'admiration des décideurs politiques d'Afrique noire. D'autre part, la coopération entre les instances communautaires européennes en charge de l'intégration sur le vieux continent, avec les instances communautaires d'intégration en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale sont très étroites et très riches en réalisations et en projets et programmes en perspective

¹⁸⁵ Constantinesco Léontin-Jean, *La méthode comparative*, Traité de Droit Comparé, Tome II, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974, pp.22 & 23

méthode action se veut d'une grande utilité de ce qu'elle contribue au mieux à s'assurer de l'effectivité de la norme communautaire au niveau national.

2- La méthode action ou approche terrain

Nous adopterons une approche terrain. C'est-à-dire que nous ferons de la recherche terrain afin de nous rendre compte de certaines réalités en matière d'intégration sous-régionale. Cette approche que les sociologues, appellent la rechercheaction, a l'avantage d'expérimenter la mise en œuvre d'un modèle, que nous nous faisons de la libre circulation, tel qu'élaboré par ses concepteurs. Elle fera jouer notre sens de l'observation sur le terrain de l'application des normes communautaires au plan national. C'est peut-être là, une forme d'empirisme que nous effleurons et comme le dit M. Grawitz, l'empirisme croit en la valeur de l'observation, c'est-à-dire de la sensation. Avec l'empirisme, le concret se voit ainsi appréhendé par le sensible, c'est le contraire de la conception platonicienne.¹⁸⁶

Le recours à cette approche, nous permettra de nous rendre sur certains tronçons, afin d'apprécier le comportement des agents de l'Etat en charge de l'application de la loi. Nous pourrons aussi observer les diverses réactions des usagers de ces tronçons face à certaines pratiques notées lors de nos lectures. En effet, lors de la revue littéraire, certains constats effectués par plusieurs études, soulèvent des comportements, qui de part et d'autre, compromettent les objectifs du processus de l'intégration sous-régionale en cours en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Notre objectif n'est pas d'attester ou non le contenu de ces études. Mais, il pourrait s'agir de contribuer à l'appréciation de la gravité de leurs impacts sur le processus. Le contact avec le terrain a le mérite, d'apprécier, si de la période où les études ont été effectuées, à la période où nous entreprenons la nôtre, les comportements ont changé ou non. Ainsi pourrait-il constituer notre contribution aux études précédemment menées sur la question. D'abord, nous participerons à une mise à jour de ces études. Ensuite, nous pourrons arriver, à démontrer certaines

¹⁸⁶ Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 8^{ème} édition.1990, Dalloz, ppp.19 & 20

de leurs limites et, partant, ouvrir la voie, à d'autres réflexions plus étendues, à d'autres recherches, sur la thématique. Il nous a été très productif d'avoir recours à d'autres techniques ou approches scientifiques.

B- Les autres approches scientifiques utilisées

Il s'agit de l'approche historique (1), de l'approche économique (2), de l'approche sociologique (3) et de l'approche droits de l'homme (4).¹⁸⁷

1-Approche historique

Une bonne analyse des faits présents, exige que l'on ait une maîtrise de tout le processus. Autrement, l'analyse ne sera que parcellaire avec beaucoup de risques de verser dans l'à peu près. En effet, cela pourrait aussi s'expliquer par le fait que le but de toute recherche est de produire des connaissances, plus particulièrement, les sciences sociales qui ont pour objet de mieux comprendre les comportements humains par un état des lieux descriptifs des événements.

Dans le cadre de notre étude, nous aurons recours à l'approche historique, en vue de mieux cerner le parcours du processus de l'intégration régionale sur le continent africain,¹⁸⁸ avant de l'appréhender au niveau sous-régionale. Cette approche aura le

¹⁸⁷ C'est à la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, en 1993, que l'on doit la paternité de l'Approche du Développement Basée sur les Droits de l'Homme (ABDH). En effet, elle reconnaissait, dans sa Déclaration et son Programme d'Action, l'existence de liens directs entre droits de l'homme et développement, qui du reste, avait déjà été énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986. Par conséquent, la Conférence recommandait aux Nations Unies de prendre, en étroite partenariat avec les divers acteurs du développement, les mesures susceptibles de faciliter l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs actions orientées vers le développement. Cependant, il faut reconnaître que tout a démarré avec l'ancien Président américain *Woodrow Wilson*, dès le début du 20^{ème} siècle. En sa qualité de Président de la République des États Unis d'Amérique (1915-1921), celui-ci entama des réformes axées sur les quatre libertés qu'il énonça. Ainsi, les divers acteurs au développement et les défenseurs des droits de l'homme, notamment, les Nations Unies s'efforcèrent alors d'incorporer ces droits au développement dans leurs actions et programmes. Cela aboutissait à la mise en place de divers outils à cet effet parmi lesquels le programme HURIST du PNUD ou encore le Document de Politique générale du PNUD *"Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable, 1998"*, UNICEF a mis en place la directive 1998-2004, *«Principes directeurs d'une approche de la programmation fondée sur les droits de l'homme»*. Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, de septembre 2000, les Chefs d'Etats membres de l'ONU ont adopté la Déclaration du Millénaire, à la suite du Sommet du millénaire. Cette Déclaration a conduit à la mise en place des huit (8) Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), essentiellement fondés sur l'Approche du Développement Basée sur les Droits de l'Homme. Il faut dire que la Déclaration issue de ce sommet, enjoint aux gouvernements : *«...de chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun»*. C'est tout l'intérêt pour nous d'adopter cette approche dans le cadre de notre étude.

¹⁸⁸ Cet avis est partagé par de nombreux auteurs parmi lesquels *François Simuand*, dans son ouvrage *Méthode historique et science sociale*, 2^{ème} partie, Université de Québec à Chicoutimi, 2002. Une telle position se base sur le fait que l'analyse en science sociale ne saurait s'isoler pour mieux appréhender les phénomènes sociaux et pour arriver à les expliquer de façon constructive et selon une approche prospective. D'autant plus que l'analyse juridique recherche à déceler toutes les faiblesses que recèle une norme juridique en vue de mieux l'approcher dans son environnement. Par conséquent, elle ne saurait ignorer qu'il y a d'une communauté humaine intégrée dans un espace et dans le temps. Aussi, *F. Simuand*, essaie d'appréhender l'histoire en tant que discipline bien constituée, qui possède une organisation scientifique considérable, un personnel de travailleurs nombreux et éprouvé, une méthode de mieux en mieux définie, de plus en plus consciencieusement et sûrement appliquée. Cette approche de la discipline historique, lui permet d'en arriver au fait que l'étude des

mérite aussi d'ouvrir l'analyse sur d'autres approches dont l'approche sociologique. En effet, en se plongeant dans une analyse orientée vers la connaissance de l'histoire des peuples et de leurs institutions, par ricochet, l'on fait une analyse sociologique de ceux-ci.

2-Approche sociologique

Pour cette raison, nous aurons recours à l'approche sociologique afin de mieux cerner le phénomène de l'intégration régionale, notamment, au niveau des populations. L'approche sociologique s'oriente vers la connaissance des faits et phénomènes de la société et des populations.¹⁸⁹

L'intégration régionale étant, au-delà de tout, la mise en ensemble de peuples de diverses origines et de diverses appartenances religieuses, ethniques et tribales, exige alors d'envisager une telle démarche scientifique. Cette démarche nous sera davantage utile lorsque nous aborderons certaines questions. Il s'agit entre autres, des questions relatives à l'intégration à la base ou encore liées à la dynamique transfrontalière. Il s'agit aussi des questions liées à l'applicabilité des normes communautaires au niveau national. En effet, l'une des remarques que l'on fait le plus souvent chez les populations à qui la norme communautaire doit s'appliquer, c'est une réticence à l'accepter car perçue comme ce qui vient d'ailleurs et qui prétend seulement prendre.

phénomènes sociaux ne peut que gagner à être confiée (au moins pendant longtemps encore) au labeur précis, patient, sûr, expérimenté de cette discipline.

¹⁸⁹ Les bouleversements intervenus vers le XIX^{ème} siècle et en début du XX^{ème} siècle ont été analysés par les chercheurs, sous l'angle de l'approche sociologique. En effet, les sociologues, en cette situation, s'interrogeaient sur le sens, les causes et les conséquences de cette modernité intervenue en Occident. Ainsi, la sociologie se donne comme une science qui se propose de comprendre par interprétation l'activité sociale et d'en expliquer l'action. (Marx Weber.1956). Dans ces diverses mutations des sociétés, la sociologie fait appel à des questionnements sur le rôle des idées, des valeurs dans le changement social opéré, aussi et surtout sur la capacité des aspects culturels à provoquer et à favoriser le développement. En d'autres termes, il serait utile d'appréhender la sociologie comme une science qui consiste à expliquer un phénomène social ou économique (Ex: le capitalisme) comme la résultante d'actions (Ex : travailler, épargner...) qui sont motivées par un ensemble de valeurs et de croyances (EX : l'éthique protestante). Dans la perspective d'adopter des politiques d'intégration régionale viables et durables, il serait utile d'axer l'approche utilisée à cet effet, sur l'histoire, la culture et la vie politique postcoloniale des populations concernées. Cf. Stanislas Adotevi.1993, op.cit. Fort de la prégnance de la culture et des traditions qui constituent le pont entre diverses communautés africaines, certains auteurs préconisent que la démarche scientifique mette l'accent sur les langues. Voir. Sangaré Aby, «Peuples et langues d'Afrique de l'Ouest comme éléments dynamique d'une intégration réussie» In *Les états-nation face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Cas de la Côte d'Ivoire*, Editions Karthala 2009, pp207-224

3-Approche économique

Notre étude porte sur la question du développement qui ne saurait être abordée sans recourir aux connaissances économiques en la matière. La question du développement demeure un pan entier de cette science qui l'a théorisée.

Par conséquent, le recours à l'approche économique, en vue de mieux cerner la notion de développement et ses différents aspects.¹⁹⁰ Par ailleurs, le recours à l'approche économique, aura le mérite de nous faciliter une meilleure compréhension de la nouvelle orientation du concept de développement, le Développement Humain.¹⁹¹ Ainsi, les théoriciens économiques qui sont passés de la notion de développement économique, à la notion de Développement Humain, intégraient dans cette notion, une dimension droits de l'homme. Par conséquent, nous pourrions aisément, recourir à l'approche Droitsdel'homme, dans le cadre notre étude.

4-Approche Droits de l'homme

¹⁹⁰Notamment dans le cadre de notre thèse de doctorat, en vue d'essayer d'établir les liens directs entre ce concept et celui de l'intégration régionale. À n'en point douter, l'intégration régionale a fait ses preuves dans d'autres sphères au point de convaincre les décideurs africains. Le désir des Etats ouest africains de se doter d'une monnaie unique a été très longtemps considéré comme relevant du «panafricanisme», c'est-à-dire qu'on recherche juste à ensevelir un des vestiges les plus évocateurs de la colonisation. La relance du projet alors que cette idéologie ne cesse de s'affaiblir montre que les raisons ne sont pas uniquement que politiques. En revanche, cette relance aurait des relents mimétiques. Voir. Diallo Abdourahmane, *Fondements économiques et faisabilité du projet de création d'une zone monétaire unique en Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat en science économique, Université Lumière Lyon 2-Ecole Doctorale de sciences Economiques et de Gestion, Décembre 2008

¹⁹¹En effet, l'on convient que le développement viserait le progrès de l'homme, à travers l'amélioration de cadre de vie. Cela dit, cet objectif ne saurait forcément être atteint par la croissance économique car avec l'élargissement de la notion de développement au développement social, il apparaît la nécessité de mettre l'accent sur d'autres aspects qu'économiques. Dans ce contexte, la proximité d'une frontière internationale peut constituer un atout au développement des régions qui l'entourent. Pour ces espaces dits périphériques, le développement se réalise par l'exploitation optimale des opportunités locales dans le but d'impulser une dynamique régionale et pour s'affranchir de la dépendance vis-à-vis des espaces urbains. Voir. Dillé Bibata, *Frontières et développement régional, impacts économique et social de la frontière Niger-Nigéria sur le développement de la Région de Komi*, Thèse de doctorat en science économique, Université Lumière Lyon 2-Faculté des sciences économiques et de gestion, Octobre 2000. Cela soulève la problématique relative au rôle important du commerce international comme moteur de la croissance de la productivité et du revenu. Partant, elle faut mettre un accent particulier sur la convergence économique entre les pôles communautaires les plus nantis et ceux les plus démunis, notamment, en ce qui concerne l'interaction en termes de création de richesses et de rapprochement des savoirs-faire des divers horizons de la région. Voir. Kouassi Hugues Kouadio, thèse de doctorat en Science économique, Mars 2008, op.cit

L'approche Droitsdel'homme a cette tendance à aborder les questions sous l'angle des droits fondamentaux de la personne humaine.¹⁹² Par conséquent, elle cadre mieux avec l'analyse juridique que nous entreprendrons à partir de la méthode déductive. L'un des avantages de cette approche, réside en le fait qu'elle met les droits de l'homme au début et à la fin de tout processus de développement.¹⁹³

En partant, d'un droit fondamental de l'homme, une politique ou un programme de développement vise à concrétiser les textes juridiques relatifs aux droits de l'homme.¹⁹⁴ Dans le cadre de la liberté de circulation, c'est là une manière plus pratique d'emmener les Etats à s'engager davantage en faveur des droits de l'homme contenus dans différents textes communautaires et internationaux. Ainsi, en adoptant cette approche, nous envisageons arriver, à mieux apprécier l'application du Développement Humain dans les normes et politiques d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale.

¹⁹² Dans le contexte de la mondialisation, marqué par les flux de migrations internationales dus pour une grande part au recul de l'Etat-Providence, notamment en Afrique subsaharienne, qui a entraîné la déstructuration de l'architecture étatique et l'effritement du cadre de l'état-nation. Par conséquent, le regain d'intérêt qu'elle suscite dans le cadre précis des politiques en matière d'intégration régionale, postule l'idée selon laquelle ce processus qui se veut multidimensionnel et interactif, s'appréhende dans divers espaces et cadres institutionnels. Voir. Ouédraogo Dieudonné, *Migrations circulaires et enjeux identitaires en Afrique de l'Ouest* In Les Cahiers du Gres, vol. 3, n° 1, 2002, p. 7-23. L'analyse de cette question sous l'angle des droits fondamentaux de la personne humaine se présente avec un plus grand intérêt. Ainsi, le droit international des droits de l'homme connaît un développement spectaculaire suite aux événements qui se sont produits pendant la seconde guerre mondiale et, depuis lors, l'indivisibilité des droits humains est proclamée d'une manière constante dans toutes les institutions internationales. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme permet de s'assurer que ces normes, telle que les définit le droit international, servent de critères à l'orientation des politiques précises Voir. Kamto Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, pp.54-55). Cette approche axée sur les droits de l'homme, implique, en outre, que les bénéficiaires du développement soient des sujets actifs et des titulaires de droits et que des devoirs ou obligations incombent à ceux auprès desquels il est possible de faire valoir ces droits (objets ou titulaires d'obligations). Voir. Mekinda Beng Antoine, *Les droits universels et le développement durable, l'oxymoron du droit international public dans le contexte de l'Afrique* In Revue trimestrielle de droit de l'homme, n°63, 2005, de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun), pp729-750

¹⁹³ Dillé Bibata, *Frontières et développement régional, impacts économique et social de la frontière Niger-Nigéria sur le développement de la Région de Komi*, Thèse de doctorat en science économique, Université Lumière Lyon 2-Faculté des sciences économiques et de gestion, Octobre 2000

¹⁹⁴ Le concept de développement durable, formulé à partir de 1980 dans le cadre de la stratégie mondiale de conservation, puis, repris, développé et popularisé par le Rapport Brundtland en 1987, a été consacré solennellement par la Déclaration de Rio en son point 3, à travers la formule suivante : «Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures». Partant, il en découle que la notion de développement durable a un champ plus vaste que celle de développement économique. Aussi propose-elle un modèle de croissance et d'activité humaine qui inclut explicitement les considérations environnementales et le principe d'une allocation et d'une utilisation progressive, et donc durable, des ressources). Voir. Mekinda Beng Antoine, *Les droits universels et le développement durable, l'oxymoron du droit international public dans le contexte de l'Afrique* In Revue trimestrielle de droit de l'homme, n°63, 2005, de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun), pp729-750. Il faut préciser que la Commission Mondiale pour l'Environnement identifie un certain nombre d'objectifs à atteindre par les politiques de développement, et qui sont dits essentiels pour la réalisation du développement économique. Ceux-ci se résument en : relancer l'économie; induire une modification qualitative de la croissance; répondre aux besoins essentiels de l'emploi, d'alimentation, d'énergie, d'eau et d'assainissement; assurer un niveau de population durable; conserver et développer la base de ressources; réorienter les techniques et gérer les risques; allier environnement et économie dans la prise de décisions; Voir. Kamto Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, pp. 54-55.

Notre étude s'articulera autour de deux grandes parties. Ainsi examinerons-nous dans la **première partie**, l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre : Un cadre juridique garant et protecteur de la liberté de circulation. Sur la base de ces résultats, il est question d'expliquer et d'analyser les principales normes communautaires qui encadrent les mouvements des citoyens, mais aussi, d'apprécier le degré de rapprochement de ces règles de droit avec le cadre normatif national. Il s'agit aussi de voir comment ces mouvements affectent la situation des Etats de la Communauté.

Dans cette perspective, la **deuxième partie** introduit l'intégration juridique dans l'espace CEDEAO, CEEAC-CEMAC : facteurs de stimulation de la dynamique économique et sociale. Il est envisagé de mettre en relief le potentiel que l'intégration régionale présente en général en matière de mobilisation des ressources humaines, du capital financier et du savoir-faire indispensables pour la construction d'une économie forte, compétitive et orientée vers l'extérieur.

Première Partie :

L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre : Un cadre juridique garant et protecteur de la liberté de circulation

Les pays d'Afrique ont, pour la grande majorité, hérité le tracé des barrières frontalières de la colonisation qui s'est déroulée dans un cadre de concurrence entre les différents colonisateurs, à la suite de la Conférence de Berlin de 1885.¹⁹⁵ En effet, elles constituent les empreintes des colons sur les territoires conquis afin d'y affirmer leur souveraineté. Partant, elles faisaient de ces territoires des espaces de compétence territoriale étendue de la Métropole.¹⁹⁶ Les frontières cristalliseront la séparation entre ethnies de la même tribu ou du même ancêtre, tout en les rendant étrangers les uns par rapport aux autres du fait de l'appartenance à des pays différents. Cette situation d'étranger va se manifester à travers le concept de la nationalité introduit dans ces sociétés.

À l'accession aux indépendances, les Etats d'Afrique, ayant désormais leur destin en main, ont opté pour l'élimination des barrières aux rencontres de leurs peuples. Par conséquent, il était question pour les pères fondateurs des grandes politiques africaines de regroupement des Etats balkanisés, de réintégrer leurs peuples et pays désintégrés par le fait de la colonisation. De cette considération, se poseront à nous, tout au long de cette première partie, certaines questions parmi lesquelles : Le tracé des frontières étatiques africaines par le colonisateur a-t-il pris en compte les impératifs ethniques ainsi que les liens ancestraux et autres attributs des peuples et populations africaines ?

Dans cette perspective, les développements suivants essaieront de répondre à cette préoccupation et à diverses autres questions y relatives, à travers le droit au libre mouvement en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Titre I**). Aussi, seront-ils relatifs aux frontières étatiques, véritables obstacles au processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Titre II**).

¹⁹⁵ Benmessaoud Tredano (A), *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, Edition de la Bibliothèque Africaine et Malgache, 1989

¹⁹⁶ Cette pratique était propre au colonisateur français qui n'a pas hésité à déployer une bonne partie de sa fonction publique ou ressource humaine nationale afin de développer les territoires conquis en y implantant les usines et autres structures propres à la vie occidentale et nécessaires pour le développement local. Par ailleurs, les lois et règlements de la Métropole étaient appliqués, ce qui facilitait les politiques d'assimilation.

Titre I : Le droit au libre mouvement en Afrique de l'Ouest et du Centre

De l'avis des experts, tout processus d'intégration régionale qui vise à établir un Marché Commun ne saurait atteindre cet objectif que par le recours à l'instrument juridique.¹⁹⁷ En Afrique, le besoin d'intégrer les économies nationales s'est très tôt fait sentir, notamment, à la veille des indépendances. Ainsi, les Etats membres de l'OUA ont développé tout un arsenal juridique en vue de la création progressive du Marché Commun Africain, seul cadre à même d'assurer un développement harmonisé des pays. Aussi était-il recherché à travers cet outil d'intégration régionale, l'établissement d'un cadre favorable à la liberté de circulation des personnes, des biens et des services. Dans le cadre de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, les Etats membres ont développé tout un ensemble d'outils juridiques et entrepris de nombreuses réformes internes en vue d'arriver à l'effectivité de la liberté de circulation de leurs différents ressortissants.

Tout au long de ce **premier titre** de notre étude, l'accent sera mis sur l'analyse de la législation communautaire en matière de libre circulation en Afrique de l'Ouest et du Centre. Pour ce faire, notre démarche sera axée sur la protection juridique de la liberté de circulation dans l'espace ouest africain (**Chapitre I**) et la protection juridique de la liberté de circulation en Afrique Centrale (**Chapitre II**).

¹⁹⁷ N'Guessan Donald Jean Marc, *Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Reims-Champagne Ardenne Ecole Doctorale de Sciences de l'Homme et de la Société, Juillet 2010, 554p

Chapitre I : Un cadre juridique protecteur de la liberté de circulation dans l'espace ouest africain

L'environnement mondial marqué par une croissance rapide, les politiques et pratiques de libéralisation très poussées et la concurrence, la majeure partie des Etats réagissent en adoptant des orientations politiques et économiques. Ces actions visent à améliorer leur situation économique en signant des accords avec d'autres Etats afin de faciliter la libre circulation des personnes, des biens et des services. La coopération et l'intégration économiques devenaient ainsi nécessaires afin d'accélérer le processus du développement durable sur le continent africain.

C'est ainsi que les décideurs politiques de l'Afrique de l'Ouest ont entendu regrouper leurs efforts au sein de la seule structure sous-régionale de coopération, chargée d'animer toutes les politiques d'intégration sous-régionale en Afrique de l'Ouest, à savoir la CEDEAO.¹⁹⁸ À travers la CEDEAO, il est recherché la création d'un Marché Commun Africain.¹⁹⁹

La réalisation de cet objectif passe impérativement par la mise en œuvre d'un cadre juridique et politique favorable à la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux ainsi que les droits de résidence et d'établissement. C'est dans cette lancée que l'article 3 du Traité de la CEDEAO prévoit la suppression entre les Etats membres de toute entrave à la liberté de circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux.²⁰⁰ Pour accompagner cet élan, l'article 59, paragraphe 1, 2 et 3 confère le statut de citoyen aux ressortissants de la communauté.²⁰¹

¹⁹⁸ Créé le 28 mai 1979, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est assignée pour objectif la promotion de la coopération et de l'intégration régionale en vue d'établir une union économique et monétaire, afin de faciliter et de stimuler le développement de l'Afrique de l'Ouest

¹⁹⁹ S'inscrivant dans la droite ligne tracée par le Plan d'Action de Lagos, plus particulièrement, en ce qui concerne la création d'un marché commun africain, les autorités de l'Afrique de l'Ouest ont jeté les bases de ce marché commun avant de l'envisager au niveau régional.

²⁰⁰ Voir article 3 alinéa 2-d(i) du Traité révisé en 1993 de la CEDEAO, qui dispose : « *La libéralisation des échanges par l'élimination entre les Etats membres des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et à l'abolition entre les Etats membres des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échange au niveau de la communauté.* »

²⁰¹ Voir article 59 alinéa 1,2 et 3 du Traité révisé en 1993 de la CEDEAO, qui dispose : « (1)-Les Citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions aux protocoles y afférents ; (2)-Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits y afférents auparagraphe 1du

Le processus d'intégration sous-régionale connaîtra un regain d'intérêt dans les années 1990 qui conduira à la révision du Traité de la CEDEAO en 1993.²⁰²

Soucieux de donner au traité les instruments juridiques indispensables pour le rendre effectivement applicable, les décideurs politiques de la CEDEAO, ont adopté un Protocole portant sur la libre circulation des personnes, des biens et des services. Il s'agit du Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la liberté de circulation des personnes, des biens et des services. Ce Protocole a pour objectif ultime de faire de la liberté de circulation dans la sous-région, une réalité. En outre de ce Protocole, la CEDEAO s'est dotée de deux importants protocoles. Ce sont les Protocoles de 1986 relatif au droit d'entrée et de résidence ainsi que le Protocole de la CEDEAO de 1992 sur le droit d'établissement au sein de la CEDEAO.

Tout au long de ce premier chapitre, nous essaierons de porter un regard critique sur ces instruments juridiques communautaires de la CEDEAO. Ces critiques se feront dans le contexte d'une analyse de ces textes juridiques suivie d'observations et de suggestions que nous formulerons par la suite. Pour ce faire, nous examinerons d'abord le Protocole de la CEDEAO de 1979 relatif à la liberté de circulation sur le territoire communautaire (**Section I**), ensuite, l'effectivité de la citoyenneté ouest africaine (**Section II**).

Section I : Le Protocole de la CEDEAO de 1979 relatif à la liberté de circulation sur le territoire communautaire

Selon l'article 2 de ce Protocole, les citoyens de la CEDEAO disposent sur les territoires de l'ensemble des pays membres de la communauté, du droit d'entrée, de réaliser et de s'établir.²⁰³ Le même article retient que ces droits ne se réaliseront

présent article ; (3)-Les Etats membres s'engagent, à prendre au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions du présent article.»

²⁰²En 1990, les décideurs politiques africains réunis à Lagos, en République Fédérale du Nigéria, ont entendu, lors de la session extraordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), donner une nouvelle orientation au processus d'intégration régionale en cours sur le continent, en adoptant le Plan d'Action et l'Acte Final de Lagos. Par cet acte mémorable, ceux-ci jetèrent les jalons d'un processus de l'intégration régionale plus poussée, surtout, en ce qui concerne l'intégration des économies des pays africains. En effet, la révision du Traité de la CEDEAO, en 1993 s'inscrit dans la nouvelle approche de l'intégration proposée par l'organisation panafricaine dans l'optique de favoriser la création d'une Communauté Economique Africaine.

²⁰³A/P1/5/79 Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en son article 2 alinéa 1 : «Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres»

qu'en trois étapes étalées sur une période de quinze ans.²⁰⁴ Il précise que chacune des étapes, dispose de cinq années pour se mettre en place et que le passage à l'étape suivante se fera sur la base des expériences acquises de l'étape précédente.²⁰⁵ C'est dans cette optique qu'ont vu le jour les protocoles de 1986 et 1992, portant respectivement sur le droit d'entrée, de résidence et le droit d'établissement au sein de la CEDEAO. L'objectif principal de ce processus est l'abolition du visa et le droit d'entrée sur le territoire de tout Etat membre de la CEDEAO pour l'ensemble des ressortissants de la communauté.²⁰⁶

Les Etats membres de l'Union Européenne (UE) sont arrivés à franchir cette étape importante du processus de l'intégration régionale par la mise en place d'outils juridiques communautaires tel que le Visa Schengen.²⁰⁷

Outre l'examen de ce principe ainsi que l'abolition du visa, il serait question ici de se pencher sur certaines de ces interprétations faites à divers niveaux, par les autorités en charge de sa mise en application au niveau national. Pour ce faire, nous tenterons une analyse du principe du droit d'entrée et de l'abolition du visa dans l'espace ouest africain (**Paragraphe I**). Ensuite, nous entamerons un examen des Protocoles Additionnels de la CEDEAO de 1986 et de 1992 sur la liberté de circulation dans l'espace communautaire (**Paragraphe II**).

²⁰⁴ A/P1/5/79 Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en son article 2 alinéa 2 : « Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement. »

²⁰⁵ A/P1/5/79 Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en son article 2 alinéa 4 : « Cinq ans maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Communauté, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole. »

²⁰⁶ A/P1/5/79 Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en son article 3 alinéa 2 : « Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. »

²⁰⁷ Depuis le 14 juin 1985, « l'espace Schengen » désigne le territoire constitué par les vingt-cinq pays de l'Europe, ayant adhéré aux Accords de Schengen ; il s'agit des pays suivants : la Suède, le Portugal, les Pays-Bas, la Norvège, le Luxembourg, l'Italie, l'Islande, la Grèce, la France, la Finlande, l'Espagne, le Danemark, la Belgique, l'Autriche et l'Allemagne. Le Malte, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovaquie et la Suisse. Il est donc important de noter que tous les pays de l'Union Européenne ne sont pas concernés par les accords de Schengen (et inversement d'ailleurs si on prend le cas de l'Islande ou de la Norvège). Les Accords de Schengen ont pour objectif la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen. Par conséquent tout visa Schengen délivré par un Etat membre des Accords de Schengen est valable pour l'ensemble du territoire Schengen. Il est délivré pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours par semestre. Selon ces accords, tout ressortissant étranger résidant légalement dans l'un des Etats Schengen peut effectuer des courts séjours dans tout autre Etat membre dans la mesure où il est titulaire d'un passeport en cours de validité reconnu par tous les états Schengen et d'un permis de séjour délivré par les autorités du pays de résidence.

Parag.I : Le principe du droit d'entrée et l'abolition du visa dans l'espace ouest africain

Cela ne fait nullement l'ombre d'un doute que le processus de l'intégration régionale est fondé sur le libre mouvement des personnes, des biens et des services.²⁰⁸ Le développement communautaire qu'il poursuit, implique pour les Etats engagés, une plus grande volonté politique orientée vers la levée des diverses barrières juridiques. En effet, l'intégration régionale en tant que processus débuté par des accords juridiques, ne se déroule et ne se conforte que par des concessions juridiques.²⁰⁹ Ces textes juridiques lui confèrent toute sa légalité, sa légitimité et ouvrent la voie à la prise de mesures et dispositions adéquates pour sa réalisation. Dans cette perspective, le consensus fondamental recherché par tout processus d'intégration régionale, demeure le compromis qui, entre les Etats, les conduit pleinement à la libre circulation et à l'abolition du visa d'entrée ou du visa de sortie sur le territoire de la communauté.

Il sera question ici de mettre l'accent sur la première étape déterminée par le Protocole. Ainsi, nous nous appesantirons sur la signification du principe du droit d'entrée et de l'abolition du visa sur le territoire communautaire (A). Ensuite, nous nous pencherons sur les différents bénéficiaires de ce droit fondamental de la personne physique (B) tel qu'évoqué par le protocole.

A- La signification du principe

Dans les énoncés du préambule du Protocole de 1979 de la CEDEAO portant sur la libre circulation de la CEDEAO, il est fait allusion à l'article 27 du Traité de la CEDEAO. En effet, dans cet article, un sens est donné à la notion de libre

²⁰⁸ Le processus d'intégration régionale repose sur la libre circulation des personnes et des biens qui implique la levée de toutes les barrières à cet effet. Par conséquent, les entités communautaires d'intégration régionale s'attèlent à l'effet de développement de mécanismes juridiques et institutionnels adéquats. Dans le cadre de la CEDEAO, convaincus de ce que seule par la libre circulation, il serait possible de réaliser le développement communautaire tant recherché, les Chefs d'Etats et de gouvernement ont décidé de mettre en place, au niveau de chaque pays, une unité nationale de suivi de la libre circulation des personnes et des biens sur les axes routiers et aux frontières, dans l'espace communautaire.

²⁰⁹ En témoignent d'ailleurs les propos de Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA, disait : « *La libre circulation des personnes et des biens est la clé de l'intégration. Les Chefs d'Etat en ont conscience. Pour réussir l'intégration, il va falloir que les gens se sentent libres de circuler. Vu les pratiques sur le terrain, nous sommes partis pour une longue bataille* », extrait du Rapport de la 3^{ème} rencontre inter-juridictionnelles des cours communautaires de l'UEMOA, CEDEAO CEMAC OHADA, Dakar, du 4 au 6 mai 2010, sur le thème : *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* ; Document produit par la Cour de Justice de l'UEMOA.

circulation. Selon, les paragraphes 1 et 2 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO, la libre circulation n'est effective au sein de la communauté qu'à la condition que les Etats établissent une étroite coopération dans divers domaines.²¹⁰ En outre, les Etats doivent, pour concrétiser cette coopération, s'engager dans la voie de l'harmonisation et de la coordination de certaines activités. Aussi, les Etats de la communauté, sont appelés à faciliter la promotion de divers domaines de la science. Outre cela, le préambule du Protocole de 1979 de la CEDEAO se réfère aussi à l'article 2 du Traité instituant la CEDEAO.²¹¹ À la lumière des dispositions de cet article, il ressort que l'objectif poursuivi par la CEDEAO se veut la réalisation de la Communauté Économique Africaine (CEA).²¹² Tandis que la CEA vise, à long terme, la mise en place d'un Marché Commun Africain, étape ultime de l'effectivité de la libre circulation.²¹³

Autrement dit, cet article demande aux Etats membres de la CEDEAO, de créer, de façon progressive, les conditions indispensables à la réalisation de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Les dispositions de l'article 27 du traité s'inscrivent dans la droite ligne déterminée par l'article 2 dudit traité. Mais, il faut dire que c'est le paragraphe (d) de l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993, qui résume au mieux cette préoccupation. En effet, cet article retient comme action de la communauté, de façon progressive, entre autres, la création d'un marché commun par la suppression de tout obstacle à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement.²¹⁴

²¹⁰ En effet des dispositions de l'article 27 portant science et technologie du Traité révisé de la CEDEAO, il ressort une nécessité d'établir une étroite coopération dans certains domaines clés de la science et de la technologie au niveau sous-régional. Pour réaliser un tel objectif, l'article 27 en son alinéa 2, invite les Etats membres de la CEDEAO à recourir à la voie de la coordination et de l'harmonisation de leurs politiques et programmes nationaux dans ces divers domaines.

²¹¹ Voir l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO, qui dispose : « Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et décident qu'elle sera à terme la seule Communauté Economique de la Région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté Economique Africaine ».

²¹² Voir l'article 2 portant création de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, d'Abuja, en République Fédérale du Nigéria, du 3 juin 1991, qui dispose : « Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles, une Communauté Economique Africaine. »

²¹³ Voir l'article 4 alinéa 2(h) portant objectifs, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, d'Abuja, en République Fédérale du Nigéria, du 3 juin 1991, qui dispose : « Afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité la Communauté devra assurer par étapes...la création d'un marché commun. »

²¹⁴ Voir l'article 4 alinéa 2 (d) du Traité révisé de la CEDEAO ; en 1993, qui dispose : « (i)- La libéralisation des échanges par l'élimination entre les Etats, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition entre les Etats membres des barrières non-tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échanges au niveau de la Communauté ; (ii)- L »établissement d'un Tarif Extérieur

Partant de ces élucidations juridiques, il serait possible d'affirmer que la liberté de circulation n'a véritablement de sens qu'à la seule condition que le droit d'entrée soit assuré au citoyen sur le territoire de tout Etat membre de la communauté. Alors, il serait indispensable pour atteindre cet objectif, que les mesures soient prises par les Etats membres afin de dispenser les ressortissants de la communauté, de l'obligation d'obtention du visa d'entrée sur leur territoire. C'est dans cet esprit que s'inscrivent les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du Protocole de la CEDEAO de 1979 portant sur la libre circulation.²¹⁵ Par ailleurs, l'article 2 regroupe ces droits en trois catégories de droits fondamentaux de la personne étroitement liés à la libre circulation. Pour la mise en œuvre effective de ces droits, les dispositions de l'article 2 retiennent qu'il faudra une période maximum de quinze années.²¹⁶

Ainsi, pour la réalisation de chaque catégorie de droit, une étape est déterminée sur une période de cinq années. La première étape a consisté à la mise en œuvre du droit d'entrée pour chaque citoyen de la communauté dans les pays membres de la CEDEAO. Dans sa réalisation, cette première étape vise la suppression de tout obstacle à la libre circulation des citoyens de la communauté, en particulier l'abolition du visa. Cette suppression de visa d'entrée sur le territoire de tout Etat membre de la communauté a été minutieusement encadrée par le législateur communautaire. En effet, celui-ci a substitué l'obligation d'obtention du visa d'entrée par la possession d'autres documents officiellement admis comme le titre de voyage au niveau sous-régional.²¹⁷

Par conséquent, si les citoyens de la CEDEAO sont désormais dispensés de toute procédure de demande de visa, ceux-ci seront, par ailleurs, tenus de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de

Commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des Etats tiers ; (iii)- La suppression entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement.»

²¹⁵ Voir l'article 2 alinéa 1 du Protocole de la CEDEAO de 1979 relatif à la libre circulation dispose : « Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres. ».

²¹⁶ Voir l'article 2 alinéa 1 et 2 du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir : (1)- Première étape: droit d'entrée et abolition de visa ; (2)- Deuxième étape: droit de résidence, (3)-Troisième étape: droit d'établissement. »

²¹⁷ Voir l'article 2 du Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « Tout citoyen de la communauté désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité. ».

validité. La possession du document de voyage pour entrer sur le territoire de tout Etat membre, n'est applicable qu'aux citoyens de la communauté détenteur d'un projet de voyage étendu sur une période inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours. Cette condition ne sera pas la même pour les citoyens de la communauté désireux de séjourner sur le territoire de tout Etat membre, au-delà de quatre-vingt-dix jours.²¹⁸

La reconnaissance du droit d'entrée au citoyen de la communauté sur le territoire de tout Etat membre, est étroitement liée à un élément temporel. Cet élément temporel joue un rôle déterminant dans la validité mais aussi dans la qualification juridique du séjour du citoyen. En effet, en conditionnant la validité de la présence du citoyen de la communauté sur le territoire de tout Etat membre, à l'obtention d'une autorisation de l'Etat d'accueil, cela revêt deux intérêts particuliers parmi tant d'autres. D'abord, cet acte concourt à reconnaître le droit souverain de l'Etat sur le territoire national. Aussi contribuerait-il à la reconnaissance du statut de citoyen de la communauté qui se veut un des effets de l'exercice de ce pouvoir souverain de l'Etat.

En tant que seul détenteur du pouvoir souverain sur le territoire national, l'Etat est la seule entité politique et administrative, disposant du droit de légaliser toute présence sur son sol. Ce pouvoir permet ainsi à l'autorité étatique, de définir les conditions d'entrée sur son territoire. Mais aussi, cet acte pourrait contribuer à la gestion des flux migratoires aux différentes frontières internationales du pays. À travers les dispositions de l'article 6 du Protocole de la CEDEAO de 1979, le souci du législateur communautaire est exprimé, relativement à la reconnaissance du pouvoir souverain de l'Etat.²¹⁹ Bien que cet article ne donne pas de plus amples précisions sur la nature de ces documents, il est nécessaire de se référer à l'article premier du Protocole pour s'en assurer. L'article premier du Protocole, essentiellement consacré à la définition des termes employés, donne une orientation

²¹⁸ Voir l'article 3, alinéa 2, du Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Tout citoyen de la communauté désirant séjourner dans un Etat membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix jours (90), il devra à cette fin obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.*»

²¹⁹ Voir l'article 6 du Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Chaque Etat membre déposera auprès du secrétariat exécutif les spécimens de ces documents de voyage, définis à l'article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats membres*»

en ce qui concerne les documents de voyage valables dans l'espace CEDEAO. Selon cet article, le document de voyage est d'abord, un document en cours de validité, qui peut être un passeport ou tout autre document établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie. La validité de ce document résiderait, selon l'article premier du Protocole, en le fait que celui-ci ait été délivré par ou au nom de l'Etat dont son titulaire est citoyen.

Dans le souci de protéger ses agents dans l'accomplissement de leur mission, à travers leurs déplacements dans la sous-région, le législateur de la CEDEAO, a mis à leur disposition un laissez-passer comme document de voyage valable au sein de la communauté. L'article premier soumet les citoyens, à l'obligation de faire apposer les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration, sur leurs documents de voyage. Plutôt que de concourir à faciliter l'objectif qui lui a été assigné par le législateur communautaire, cette énième norme juridique fera régulièrement l'objet de détournement de pouvoir aux frontières de l'Etat. Cela pourrait expliquer les tracasseries dont font l'objet les citoyens de la part des agents des forces de l'ordre aux différentes frontières. À certains postes frontaliers, il serait exigé la présentation de passeport assorti d'une somme variant entre 1000 F.CFA et 2000 F.CFA. Aux frontières internationales des pays francophones, les sommes imposées par les agents des forces de l'ordre, varient selon que l'usager de la route est originaire d'un pays anglophone ou non bien que ressortissant de la communauté. En effet, nombreux sont les passagers des cars de transports en commun, originaires des pays anglophones, traversant les frontières des pays francophones, qui se sont vus imposés une somme variant entre 5.000 F et 10.000 F.CFA. Cette somme serait justifiée par les agents des forces de l'ordre, comme étant le coût du cachet apposé sur le passeport. De telles pratiques seraient de nature à décourager les potentiels candidats à la circulation routière transnationale, pourtant le moyen de transport le plus utilisé dans la sous-région.²²⁰

²²⁰ En dépit des nombreuses avancées en matière de textes législatifs et autres mécanismes développés à l'effet de rendre possible la libre circulation des personnes, des biens et des services, les usagers des routes communautaires sont confrontés à de multiples obstacles. Afin de mieux étayer l'une des causes fondamentales de la non-effectivité de la libre circulation des biens et des personnes, divers acteurs mentionnent le plus souvent l'absence de volonté des décideurs politiques. Cette situation de blocage à l'effectivité de la libre circulation découlerait en grande partie de la méconnaissance par les agents des administrations nationales et les populations de manière générale y

Par conséquent, exiger aux postes de frontières le paiement du cachet à apposer sur le document de voyage des ressortissants de pays membres de la communauté, est vu comme une barrière à la libre circulation des personnes dans cet espace. Ceci constituerait l'une des failles du système de promotion et de protection de la libre circulation des populations dans la sous-région. En effet, si les textes octroient un panel de droits au citoyen, les agents d'application de ces textes en font une interprétation subjective.

Partant de ce constat, il ressort qu'il serait urgent, d'envisager une révision de cet article, en prenant le soin de mettre un accent particulier sur l'harmonisation des documents de voyage en cours de validité dans toute la sous-région.²²¹ Néanmoins, il faut noter que l'institution communautaire de coopération et d'intégration régionale a pu prendre certaines dispositions en la matière, notamment, en sa Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO.²²² Cette décision est motivée comme l'indique son Préambule par le souci d'arriver à une harmonisation des documents de voyage au sein de la Communauté.²²³ Il faut noter que cette décision est très riche en termes de détails sur les informations devant figurer dans ce document de voyage. Au-delà des informations relatives au document, il y a aussi la présentation de l'instrumentum, particulièrement, la couleur et d'autres éléments permettant de l'identifier. Il faut noter que ces exigences en matière de validité du séjour du citoyen de la communauté, différent selon qu'il s'agisse d'un séjour dont la durée

compris les acteurs judiciaires, des normes UEMOA relatives à la libre circulation des personnes et des biens à cause de leur implication tardive dans le processus d'intégration et de l'insuffisance des actions de sensibilisation sur les droits et libertés des ressortissants, les obligations des Etats Membres et les mécanismes de sanction des violations des normes communautaires ; extrait du Rapport de la 3^{ème} rencontre inter-juridictionnelles des cours communautaires de l'UEMOA, CEDEAO CEMAC OHADA, Dakar, du 4 au 6 mai 2010, sur le thème : *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* ; Document produit par la Cour de Justice de l'UEMOA

²²¹ À l'instar de l'espace communautaire européen, il s'agit pour les Etats de la CEDEAO d'établir un espace communautaire fondé sur la libre circulation de ses citoyens, tout comme l'espace de coopération Schengen fondé sur le Traité Schengen de 1985. L'avantage de l'espace Schengen réside entre autre dans le fait que les États signataires ont aboli toutes leurs frontières internes pour une frontière extérieure unique. Aussi, sont appliquées, dans le domaine des visas pour séjours de courte durée, des demandes d'asile et des contrôles aux frontières, des règles et des procédures communes. Aussi, soucieux d'assurer la sécurité communautaire au sein de l'espace Schengen, la coopération et la coordination entre les services de police et les autorités judiciaires ont été renforcées. Cela apparaît à travers le fait que la coopération Schengen ait été intégrée au cadre juridique de l'Union Européenne par le Traité d'Amsterdam en 1997. Par conséquent, cette révision de l'article 6 viserait à adapter le cadre de l'espace schengen à l'Afrique de l'Ouest.

²²² Voir. Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO. Article 1 : « Il est institué par la présente, un document de voyage que le passeport national dénommé « CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO » qui se présente sous la forme d'un livret de format (12,5 cm x 8,5 cm) à couverture rigide, de couleur bleu clair, frappé de l'emblème de la CEDEAO »

²²³ «...la nécessité et l'opportunité de l'adoption d'un document harmonisé de voyage au sein de la CEDEAO, autre que le passeport national, en vue de faciliter et de simplifier les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières des Etats Membres», extrait du Préambule de la A/DEC.2/7/85 Décision portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO, Op.cit

est inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours (90). Si pour les séjours de durée égale à quatre-vingt-dix jours, il est exigé la seule possession de document de voyage et du carnet de vaccination. Pour les séjours de plus de quatre-vingt-dix jours, l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole, conditionne la validité de tels séjours, par l'obtention d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. L'une des difficultés qui pourrait être soulevée dans l'application de cette règle, réside dans l'absence de clarté de cet article concernant la nature de l'autorisation requise. En effet, si l'identification des documents de voyage ne fait aucun doute au point d'augurer l'uniformité des procédures en la matière. Il faut dire que ce n'est pas le cas avec l'autorisation requise pour les séjours de plus de quatre-vingt-dix jours.

Il faut noter que l'article 3 permet à chaque Etat, de déterminer un document et un ensemble de formalités, à remplir avant d'être en droit de demeurer sur son territoire malgré le statut de citoyen de la communauté. Par cet article 3, il va de soi que la nécessité de laisser à l'Etat le droit souverain d'appréciation des limites liées à sa compétence en matière de libre circulation des personnes sur son territoire, est assurée. Cependant, cette flexibilité revêt certains risques de dévoiement des objectifs et de l'esprit même du processus de l'intégration régionale. Cela pourrait ainsi justifier certaines pratiques en cours dans certains Etats, c'est le cas des cartes de séjours ou titres de séjours institués dans certains pays.

Après dix-sept (17) années d'effectivité en République de Côte d'Ivoire, la carte de séjour en vigueur dans ce pays sera supprimée par une décision du Président de la République²²⁴, prise dans le cadre de la résolution de la crise survenue en 2002. La possession de cette carte était assortie du paiement d'une somme qui équivaut à 5.000 F.CFA. L'institution de la carte de séjour en Côte d'Ivoire, a été de nature à freiner la libre circulation des citoyens de la communauté dans ce pays à plus d'un égard. Les contrôles de polices prenaient souvent des allures de raquettes. En dépit de ce que le citoyen pouvait disposer de sa carte de séjour, celui-ci se voyait obligé

²²⁴ Le Président Laurent Gbagbo avait signé le jeudi 8 novembre 2007, (Ordonnance n° 2007-604 du 8 novembre 2007 portant suppression de la carte de séjour) une Ordonnance portant suppression de la carte de séjour pour les ressortissants des pays membres de la CEDEAO. Désormais, les étrangers peuvent se faire identifier par les pièces d'identité ayant cours légal dans leurs pays d'origine.

de verser une somme variant entre 1.000 F.CFA et 5.000 FCFA. Le non versement de cette somme pouvait constituer un motif d'arrestation par l'agent des forces de l'ordre. Dans certains pays comme le Cap-Vert, il est exigé du citoyen de la communauté de disposer, en outre de son document de voyage, de la somme de mille euros (1000€), avant d'entrer sur le territoire national.²²⁵ Il faut mentionner l'existence de la Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une Carte de Résident des Etats membres de la CEDEAO.²²⁶ Cette décision donne amples détails sur les informations requises pour cette carte, allant de la date de validité de trois années (3 ans), à l'autorité qui, au niveau de l'Etat d'accueil, a compétence pour la délivrance de ce document.²²⁷

De ces considérations, les pratiques en cours dans un Etat comme la Gambie, seraient tout à fait en opposition avec la lettre et l'esprit de l'intégration régionale prônée par le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. En plus de cela, le coût de la Carte de résident dans certains pays de la CEDEAO serait hors de portée de la bourse d'une grande frange de migrants ouest-africains présents au Libéria. En effet, si pour l'obtention de cette carte, le ressortissant de la communauté devait déboursier trente dollars (30\$) en 2000, aujourd'hui celui-ci devra déboursier la somme de cent cinquante dollars (150\$) pour l'obtention de cette même carte. Ainsi pourrait-on constater une nette augmentation du prix de cette carte, qui n'est pas sans inquiéter la majorité des migrants ressortissants de la communauté sans grande qualification, ni grand moyen financier.²²⁸

²²⁵ <http://formalites-administratives.comprendrechoisir.com/infos/formalite-cap-vert>

²²⁶ Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une carte de résident des Etats membres de la CEDEAO, article Premier : « *Il est institué, par la présente décision, une « Carte de Résident » des Etats membres de la CEDEAO* ».

²²⁷ « l'impérieuse nécessité de la mise en place d'un document unique constituant la carte de Résident de la communauté, en vue de garantir le développement harmonieux des activités de la communauté » ; extrait du Préambule de la Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une Carte de Résident des Etats membres de la CEDEAO

²²⁸ Voir article : *Des citoyens de la CEDEAO plaident pour l'harmonisation du prix du permis de résidence*, Mai 31, 2011, http://www.wadr.org/fr/site/news_fr/895/Des-citoyens-de-la-CEDEAO-plaident-pour-lEharmonisation-du-prix-du-permis-de-residence.htm

Au Togo, l'obtention d'une Carte de Résident coûterait à un ressortissant de la CEDEAO, la somme de quinze mille francs (15.000 F.CFA),²²⁹ comparée au coût en vigueur au Liberia pour l'obtention de la même carte, il va de soi que la somme imposée au Togo, évaluée en dollars, serait largement en dessous de celle imposée par leurs homologues de la République du Libéria.²³⁰

Dans un pays comme la Côte d'Ivoire, où la Carte de séjour a été supprimée par l'Ordonnance n° 2007-604 du 8 novembre 2007, désormais les ressortissants de la CEDEAO dont le séjour excède les quatre-vingt-dix jours (90), sont tenus de se faire identifier²³¹ par des documents délivrés par le pays d'origine, tel que la Carte nationale d'identité ou encore le passeport. Ceux-ci peuvent aussi se faire identifier par leur représentation consulaire sur le territoire du pays d'accueil. Au cas où, un ressortissant de la CEDEAO présent sur le territoire d'un autre Etat membre de la communauté, pour un séjour inférieur à trois mois, ne disposant pas d'un passeport CEDEAO ou d'un passeport national, celui-ci se fera délivrer un permis de libre circulation.²³² Ainsi, l'article 8 de la décision n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005, qui facilite l'attribution du permis de libre circulation, reconnaît au détenteur de tel document les mêmes droits que les nationaux ivoiriens.²³³

Par ailleurs, relativement à la libre circulation des véhicules, le Protocole se veut plus explicite. L'article 5 énumère, de façon claire et précise, les documents requis, à savoir le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, la police d'assurance reconnue par les Etats Membres et le carnet international de passage en douane, reconnu à l'intérieur de la Communauté. Cet article a le mérite de mettre à la disposition de l'utilisateur les informations précises et partagées au mieux par tous. D'autres pays exigent du citoyen de la communauté, la possession d'une carte

²²⁹ Voir : <http://www.izf.net/upload/Guide/Togo/installation.htm>

²³⁰ La somme de 30\$ avec une parité du dollar estimée à 500FCFA soit 1\$ = 500FCFA

²³¹ Voir article 2, Décision n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005

²³² Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Centre d'Informations et de Gestion des Migrations (CIGEM) et Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de la République du Mali; *Etude de synthèse des politiques migratoires et des cadres législatifs en matière de migration sur le continent africain*, Fiche Pays, Côte d'Ivoire, décembre 2009, 6pages

²³³ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Centre d'Informations et de Gestion des Migrations (CIGEM) et Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de la République du Mali; *Etude de synthèse des politiques migratoires et des cadres législatifs en matière de migration sur le continent africain*, Fiche Pays, Côte d'Ivoire, décembre 2009, p1

consulaire délivrée par son Ambassade présent dans le pays d'accueil ou encore que celui-ci puisse posséder une carte des étrangers, délivrée par la police des étrangers.

Au regard de toutes ces pratiques, il est à noter une absence d'harmonisation des procédures en la matière. Il serait alors utile d'harmoniser les procédures en la matière, en définissant une formalité unique.

Le droit de résidence et l'abolition du visa acquis dans le cadre de la CEDEAO, demeure, cependant, empreint d'une grosse entrave à son effectivité, à savoir que les dispositions régissant ce droit restent le plus souvent sans précision nécessaire sur les conditions à remplir. Cette ambiguïté juridique laisse la porte ouverte à une grande marge d'interprétation des textes dans l'application des dispositions du Traité sur la libre circulation des personnes, des biens et des services dans l'espace CEDEAO.²³⁴ C'est cette élasticité juridique qui ralentit l'application effective des textes de la communauté en la matière. Par ailleurs, il faut dire que le Protocole de 1979 détermine certaines catégories de personnes susceptibles de jouir des différents droits qu'il comporte. Il serait alors intéressant d'y poser un regard analytique.

B- Les différents bénéficiaires du droit d'entrée et de l'abolition du visa

La quatrième partie du Protocole de 1979 de la CEDEAO portant sur la circulation des personnes identifie, en son article 5, les différents bénéficiaires des droits contenus dans ce Protocole.²³⁵ Des dispositions de cet article, il apparaît que les droits contenus dans ce Protocole peuvent bénéficier aussi bien aux personnes physiques, aux biens qu'aux services. En effet, la personne physique est visée en

²³⁴ Cette ambiguïté juridique soulève une problématique de taille, relativement à la libre circulation des réfugiés ressortissants de pays membres de la Communauté. Si, selon la législation internationale en la matière, ces derniers doivent être considérés comme des personnes jouissant de statut particulier, tel ne devrait pas en principe être le cas avec les législations nationales de l'espace CEDEAO. En effet, les dispositions du Traité de la CEDEAO et ceux de ses Protocoles Additionnels sont attrayantes aux yeux de nombreux réfugiés d'Afrique de l'Ouest car elles leur offrent le droit de résidence et le droit au travail, tout en leur permettant de conserver leur nationalité. Voir. Alistair Boulton, *Intégration locale en Afrique de l'Ouest* In *Déplacement prolongé* [http: www.migrationforcee.org/pdf/MFR33/32-34.pdf](http://www.migrationforcee.org/pdf/MFR33/32-34.pdf)

²³⁵ Voir l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole, Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées par des véhicules particuliers à usage commercial*».

tant que prestataire de service mais aussi en tant que client de service rendu. En tant que prestataire de services, il s'agit de la personne physique propriétaire d'un véhicule à usage commercial. En sa qualité de client, celui-ci jouit de son droit de se déplacer librement sur le territoire de la communauté, à travers un moyen de transport routier. Néanmoins, il faut préciser que les dispositions de l'article mettent un accent particulier sur les intérêts des véhicules. Ainsi, une distinction est faite entre les véhicules à usage commercial et les véhicules particuliers.

Le paragraphe 1 de l'article 5 organise la libre circulation des véhicules particuliers. Selon les termes de ce paragraphe, la légalité de la présence sur le territoire d'un Etat membre des véhicules immatriculés sur le territoire d'un autre Etat membre, est conditionnée par le temps à y passer. Si, la présence s'étale sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours, alors, celle-ci ne sera constatée que sur présentation de certains documents régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat d'origine et en cours de validité. Sur la liste des documents cités à cet effet, on peut y trouver, le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, la police d'assurance reconnue par les Etats membres et le carnet international de passage en douane reconnu à l'intérieur de la communauté. En ce qui concerne les véhicules à usage commercial, transportant des passagers, ce sont les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 qui énumèrent les conditions de validité de leur séjour sur le territoire d'un autre Etat membre. Selon les termes de ce paragraphe, la présence de cette catégorie de véhicules immatriculés dans un Etat membre, sur le territoire d'un autre Etat membre, ne peut excéder quinze (15) jours. Cette présence n'est légale qu'à la condition de présenter aux autorités du pays d'accueil, certains documents délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine. Il s'agit des documents suivants : le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, la police d'assurance²³⁶ reconnue par les Etats membres et le

²³⁶ Face à la nécessité d'assurer aux victimes d'accidents de la route une réparation équitable et prompt des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents, les décideurs politiques de la CEDEAO ont mis en place le système de la carte brune, instituée en 1982 par la Décision A/P1/5/82 Protocole portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers. Grâce à cette carte, l'automobiliste ressortissant de la communauté peut jouir de la responsabilité civile automobile lorsque son véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires du présent Protocole. Cette couverture offre au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires. Selon le Protocole, il est stipulé : « La CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du

carnet international de passage en douane reconnu à l'intérieur de la communauté. Le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, retient aussi que durant les quinze jours de sa présence, le véhicule à usage commercial ne saurait être utilisé à des fins commerciales. Dans la pratique, les règles relatives à la libre circulation des véhicules qu'ils soient à usage commercial ou des véhicules particuliers ne sont pas respectées.

Lors d'un périple le conduisant du Sénégal au Burkina Faso, Monsieur Mohamed de nationalité ivoirienne, propriétaire d'un véhicule particulier, s'est vu imposer des taxes non justifiées.²³⁷ Pour ce périple celui-ci s'est procuré une assurance CEDEAO auprès d'une agence d'assurance au Sénégal. À son entrée sur le territoire malien, il lui a été imposé de payer la somme de 15.000 F.CFA. Aux différents barrages de police, celui-ci se voyait tenu par le paiement de taxe variant entre 2.500 et 5.000 F.CFA. Quant aux cars de transport ou les camions transportant les marchandises, ceux-ci étaient soumis à diverses taxes afin de pouvoir entrer sur le territoire. Si, certains cars de transport pouvaient payer moins de vingt-cinq mille francs, du fait de leur familiarité ou des liens amicaux avec les forces de l'ordre ; d'autres cars, par contre, étaient tenus de payer cette somme, quitte à ne pas, se voir refuser l'accès sur le territoire du Mali. Cette imposition s'appliquait aux camions de transport de marchandises.²³⁸

présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays». Cette Carte Brune octroie à ces bénéficiaires les mêmes droits que les automobilistes nationaux. Selon les dispositions de l'article 4, alinéa 4 et 5, il est stipulé en ces termes : «La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident». Quant au système d'assurance transfrontalier européen, celui-ci se veut plus avancé en la matière par rapport à celui de la CEDEAO. En effet, la Commission européenne a mis en place un système d'assurance automobile qui vise à faciliter la souscription d'une assurance couvrant un séjour temporaire dans un autre État membre et d'une assurance de courte durée couvrant un véhicule acheté en dehors de l'État membre de résidence de son propriétaire. Par conséquent, les automobilistes européens peuvent plus facilement acheter une voiture n'importe où dans l'Union Européenne (UE) là où ils trouvent les meilleures conditions, ce qui contribuera à stimuler la concurrence transfrontière sur le marché automobile.

²³⁷ Selon les résultats du 15^{ème} rapport l'Observatoire des pratiques anormales (OPA), obtenus suite à une étude menée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, portant sur les axes routiers de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), les automobilistes transfrontaliers restent confrontés aux diverses tracasseries routières sur les corridors de cette sous-région. Le corridor Abidjan-Bamako est le plus dense avec 3,2 contrôles aux cent (100) km, soit une moyenne de 38 arrêts par voyage. Le corridor le moins dense est celui reliant Bamako à Dakar avec 1,8 contrôle aux cent (100) km. Quant aux prélèvements illicites, ils dépendent pour la plupart des corridors et des pays. À titre d'exemple, les pots de vin sur le corridor Abidjan-Bamako sont les plus élevés, soit 7.800FCFA aux 100km. S'agissant des temps de contrôles, ils sont plus intenses sur les corridors Bamako-Dakar et Bamako-Abidjan, où on enregistre respectivement 29 et 27 minutes de retard sur les 100km de distance, soit entre 5 heures et 7 heures de retard par voyage. Le 15^{ème} rapport de l'OPA, indique que les résolutions prises par les différents gouvernements sont inefficaces et ont peu d'impacts.

²³⁸ Selon le 16^{ème} rapport de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA-1^{er} Avril au 30 Juin 2011), les perceptions restent largement excessives : un camion en règle débourse ainsi illégalement plus de 42 000 F.CFA en moyenne par voyage. Le rapport indique que la densité

Au mois de juin 2011, Monsieur Koné, commerçant de profession a effectué le trajet allant de la ville de Sikasso, au Mali, en partance pour la ville de Dakar, pour y vendre son chargement de mangues. Si, Monsieur Koné a évalué le coût d'achat de ses mangues à environ 3.000.000 F.CFA, il faudrait ajouter à cela, les taxes de douanes injustifiées. En effet, ces taxes ont été évaluées à 675.000 F.CFA. Le coût du transport s'élevant à environ 1.000.000 F.CFA, le coût de revient total de ses produits s'élèverait à environ 4.675.000 F.CFA.

Ces tracasseries routières dont font l'objet les commerçants et autres exportateurs de produits, au niveau sous-régional, pourraient expliquer les énormes écarts existant dans la fixation des prix des denrées de premières nécessités sur certains marchés de l'Afrique de l'Ouest.²³⁹ Si, le prix du kilo de mangues, à raison de 3 mangues, est fixé à environ 100 et 150 francs CFA pour les trois mangues, sur le grand marché d'Adjamé, en Côte d'Ivoire, le consommateur débourserait 100 F.CFA sur le marché de roodwooko, à Ouagadougou, au Burkina Faso. Le consommateur de Dakar, au Sénégal, aura à déboursier 600 F.CFA pour le kilo de mangues, à raison de trois (3) mangues, sur le marché de Tilène.

Ces entraves à la libre circulation des marchandises constituent un énorme frein au développement du commerce intrarégional qui pourtant emploie une masse considérable d'individus et absorbe le surplus de population active de la sous-région. En effet, le commerce intra-CEDEAO représente 57 % du total des exportations du Togo, 37 % de celles du Sénégal, 31 % du Burkina Faso, 25 % du

des contrôles a peu évolué sur chacune des branches des corridors observés. On note aussi que le corridor *Ouagadougou-Bamako*, que ce soit via Heremakono ou via Koury garde un nombre de contrôles élevé : environ 2,5 aux 100 km, soit 24 arrêts par voyages en moyenne. Cela est d'autant plus vrai dans la partie malienne avec plus d'un contrôle tous les 30 km. Fort de ces informations, on comprend alors mieux que les prix des produits sur les marchés nationaux varient selon les pays, tantôt en totale hausse, tantôt à des marges acceptables.

²³⁹ L'impact des tracasseries routières sur la fixation des prix des denrées de première nécessité sur les marchés de l'UEMOA est indéniable en ce sens qu'il y va d'un rapport de cause à effet. Aussi bien les commerçants sont tenus de faire face aux tracasseries policières, autant les transporteurs font face outre à la hausse des prix du pétrole à ces mêmes tracasseries routières. Cette situation est évoquée dans le *Bulletin mensuel de la Conjoncture économique dans l'UEMOA, fin Avril 2011*. Il y est mentionné que le taux d'inflation en glissement annuel dans l'UEMOA s'est établi à 4,1% à fin avril 2011 contre 3,7% à fin mars 2011. La composante «Alimentation», avec une contribution de 2,5 points de pourcentage, est la principale source de la hausse des prix à la fin du mois d'avril 2011. L'évolution de la fonction «Alimentation» est liée essentiellement à l'augmentation des prix des légumes, des produits de la pêche, du sucre, de l'huile et des tubercules dans la plupart des pays de l'Union. La rubrique «Transport» a contribué à hauteur de 0,6 point de pourcentage à la hausse des prix à la fin du mois d'avril 2011, en relation avec le renchérissement des carburants dans tous les pays. Il apparaît ainsi que le transport des produits jusqu'aux différents marchés locaux joue un rôle déterminant. En fin de compte, c'est la fluidification du commerce transfrontalier qui est sérieusement compromise. Par ailleurs pour réaliser cet objectif, qui pourrait affecter sensiblement les prix des denrées de première nécessité, des recommandations ont été formulées. Des efforts destinés à réduire les tracasseries au niveau de la frontière, à simplifier les formalités (par exemple à travers la création de guichets uniques sur les marchés frontaliers) et augmenter la sécurité sur les axes routiers, devraient constituer un objectif important des stratégies nationales. Cf. CILSS/CSAO/FEWS NET/OCHA/PAM/RESIMAO/UNICEF-Rapport de mission conjointe ; WABI. Juillet 2006

Cap-Vert, 24 % de la Côte d'Ivoire et de la Gambie. La part de la population sous-régionale évoluant dans ce secteur a été estimée à 90 % qui vivent de l'économie informelle, notamment, de l'agriculture familiale et de l'économie populaire urbaine.²⁴⁰

Les passagers de cars de transports ne sont non plus pas épargnés par ces raquettes des agents de douanes et autres forces de l'ordre aux postes de contrôles frontaliers. En effet, nombreux sont les étudiants originaires d'Etats membres de la CEDEAO, se rendant par voie routière, au Sénégal, pour des raisons d'études qui se sont vus imposés des taxes variant entre 1.000 F et 2.000 F.CFA. Il faut aussi noter que ces entraves à la libre circulation contribuent considérablement à freiner la compétitive de la sous-région en matière de production et de prestation de services. En effet, le temps imparti pour effectuer un trajet reliant deux Etats serait réduit si, en outre des difficultés liées à la défectuosité des infrastructures routières, le nombre des postes de contrôles était réduit. Pour effectuer, un trajet Accra-Dakar, le passager aura à passer environ cinq à six jours sur la route. Le véhicule sera tenu d'effectuer un arrêt à environ trois postes de contrôles, à savoir la gendarmerie, la police et les douanes ou/et eaux forets, au moins tous les 100 km.

Grâce aux rapports de l'Observatoire des Pratiques Anormales, l'on peut évaluer l'ampleur des conséquences de ces pratiques anormales.²⁴¹ Le bilan du premier trimestre 2009 montre que le niveau des tracasseries routières n'a pas substantiellement baissé sur l'axe Tema-Ouagadougou, Ouagadougou-Bamako et Lomé-Ouagadougou. Ce rapport fait une évaluation numérique de ces impacts. Les perceptions illicites varient de 1.667 F.CFA au Togo à 7.784 F.CFA au Mali aux 100 km.²⁴² La perte de temps allant, quant à elle, de 5 minutes pour 100 km au Togo et à 30 minutes au Mali. Sur la distance Abidjan-Ouagadougou, de seulement 1263 km, selon le 11^{ème} rapport de l'OPA, datant de la période du 1^{er} janvier au 30

²⁴⁰ Rapport 2009 de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), *extrait de L'observateur de l'Afrique de l'Ouest*, CSAO/OCDE, n°2, avril-juin 2009

²⁴¹ L'Observatoire des Pratiques Anormales, mis en place dans le cadre d'une initiative de l'UEMOA et du Centre Ouest-Africain pour le Commerce, appuyé par l'USAID produit régulièrement des rapports sur les nombreux postes de contrôle, les tracasseries administratives et l'extorsion de fonds et leurs impacts sur la libre circulation dans l'espace communautaire. Cf. <http://www.borderlesswa.com/fr/ressources>

²⁴² <http://www.borderlesswa.com/fr/ressources>

mars 2010, la somme totale en perceptions illicites par voyage, s'élève à 89.150 F.CFA.²⁴³ Sur cette distance, se trouve tous les cent kilomètres (100 km), un poste de contrôle où la somme moyenne perçue par les agents de contrôle s'élève à environ 7059 F.CFA. Au total, le rapport retient 27 contrôles par voyage soit, un contrôle tous les 2,3 km.²⁴⁴ À chaque contrôle, le véhicule est tenu de stationner pendant 17 minutes pour les formalités requises. Sur la distance Abidjan-Bamako, longue de 1174 km, le coût total des perceptions illicites s'élève à 71.274 F.CFA par voyage, soit 6071 F.CFA, au 100 km. Pour cette même distance, le rapport de l'Observatoire des Pratiques Anormales, mentionne qu'un véhicule à usage commercial fera l'objet de 28 contrôles, soit un contrôle tous les 2,42 km.²⁴⁵ À chaque poste de contrôle, un véhicule est tenu de stationner environ 23 minutes afin de subir les formalités de contrôle.

Les tracasseries routières constituent un véritable fléau pour l'économie. Des montants sont imposés aux chauffeurs de véhicule particuliers et transporteurs de véhicules à usage commercial qui doivent les payer. Pourtant, ceux-ci ne devraient rien payer du tout car disposant de la documentation requise pour le transport inter-état. Par ailleurs en payant ces montants, ces chauffeurs se mettent dans une position délicate car faisant de la corruption d'agents des forces de l'ordre. De part et d'autre, les deux parties, du fait du consentement à s'investir pleinement dans pareille pratique, se mettent dans une situation illégale vis-à-vis de la loi.²⁴⁶ Au-

²⁴³ Op.cit

²⁴⁴ Op.cit

²⁴⁵ Ibidem

²⁴⁶ Il serait utile ici de s'appesantir sur la définition que le droit positif donne à ce concept de corruption, notamment des agents de l'Etat. C'est le cas de la Convention de l'Organisation pour le Développement et la Coopération Économique (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997, dispose en son article 1^{er}: « *Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.* ». Cette Convention traite de ce qui est qualifié en droit positif, la «corruption active», c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin. Une telle forme de corruption s'oppose à la «corruption passive», c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression «corruption active» n'est pas utilisée dans la Convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif. Cf. www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption. Conformément à sa Résolution 58/4 de l'Assemblée générale du 31 octobre 2003, les Nations Unies ont adopté en une Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette convention a déclaré le 9 décembre de chaque année journée internationale de lutte contre la corruption. Cette convention donne une définition du concept de corruption d'agent public, au Chapitre III portant Incrimination, détection et répression, article 15. Corruption d'agents publics nationaux, qui dispose : «Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement: a) *Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou*

delà, d'une quelconque illégalité, c'est un manque de gouvernance routière qui fait des routes internationales, de véritables zones de rackets à grande échelle, avec de sérieuses conséquences pour l'économie des pays de l'Afrique de l'Ouest.²⁴⁷ Pour toutes ces raisons, on peut dire avec certitude que la libre circulation des personnes et des biens est loin d'être une réalité dans l'espace CEDEAO. La multiplicité des barrières érigés tout le long des corridors inter-états, a fini par se dresser en véritables obstacles au transport, au commerce et à la compétitivité des entreprises ouest-africaines sur le marché international. Ils ont fini par instituer un ordre extra juridique devenu une norme communautaire au-delà de celui légalement admis par les Etats parties au Traité de la CEDEAO.²⁴⁸ Ceci constitue un véritable défi pour l'autorité centrale qui constate avec impuissance le développement à ses périphéries voire à l'intérieur de sa sphère de compétence, un contre-pouvoir illégal mais très imposant. Pourtant, les textes communautaires en la matière font montre d'une générosité en termes de droits et autres privilèges offerts aux citoyens ouest

indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles; b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles». Au niveau régional, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine a adopté le 12 juillet 2003, la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption.

²⁴⁷ Il faut dire qu'au niveau de la sous-région ouest africaine, la CEDEAO a adopté le 21 décembre 2001, un Protocole sur la lutte contre la corruption. Selon l'article 6 portant incrimination, de ce Protocole, la corruption d'agent public doit être entendue ainsi : «1. Le présent Protocole est applicable aux actes suivants: (a). Le fait pour un agent public de demander ou d'accepter, soit directement ou par personne interposée, tout objet ayant une valeur pécuniaire, tel qu'un cadeau, une promesse ou un avantage de quelque nature, que ce soit pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions; (b). le fait d'offrir ou d'accorder, soit directement ou indirectement, à un agent public, un objet ayant une valeur pécuniaire tel qu'un cadeau, une faveur ou un avantage de quelque nature, soit pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions; (c). le fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence supposée ait abouti ou non au résultat recherché; (d). le fait pour toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions de personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence soit exercée ou non et qu'elle aboutisse ou non au résultat recherché, de demander ou d'accepter directement ou indirectement tout avantage indu de la part de quiconque ; (e). le détournement par un agent public, de son objet initial, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, de tous biens meubles ou immeubles, titres et valeurs appartenant à l'Etat, à une agence indépendante ou à un individu, que cet agent public a reçus en vertu de sa position et pour les besoins de l'Administration, pour leur conservation ou pour d'autres raisons»

²⁴⁸ Lors d'une rencontre régionale tenue à Dakar, du 4 au 6 mai 2010, les experts des organisations sous-régionales, notamment de la CEDEAO et de l'UEMOA, aux côtés de leurs homologues de la CEMAC, notaient avec satisfaction que la Commission de l'UEMOA a pu constater, en ce qui concerne les personnes et les marchandises, qu'il n'existe plus de cas délibérés d'entraves tarifaires ayant pour objet d'empêcher l'entrée de produits communautaires dans un Etat Membre. Cependant, ceux-ci notaient des entraves non-tarifaires. Selon les constats effectués sur les routes de la sous-région, les transporteurs, importateurs, exportateurs et les populations qui empruntent les routes sont souvent obligés de déboursier des sommes importantes, à chaque voyage pour faire face aux contrôles administratifs excessifs faisant intervenir, de manière non-coordonnée, les administrations des douanes, de la gendarmerie, de la police, des eaux et forêts, de l'élevage, de l'agriculture ainsi que les syndicats de transporteurs, sur les corridors de l'UEMOA. Le rapport indique que cette situation découle en grande partie de la méconnaissance par les agents des administrations nationales et les populations de manière générale y compris les acteurs judiciaires, des normes UEMOA relatives à la libre circulation des personnes et des biens à cause de leur implication tardive dans le processus d'intégration et de l'insuffisance des actions de sensibilisation sur les droits et libertés des ressortissants, les obligations des Etats Membres et les mécanismes de sanction des violations des normes communautaires. Voir : Rapport de la 3^{ème} rencontre inter-juridictionnelles des cours communautaires de l'UEMOA, CEDEAO CEMAC OHADA, Dakar, du 4 au 6 mai 2010, sur le thème : *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* ; Document produit par la Cour de Justice de l'UEMOA

africains. Fort de l'inapplicabilité du Protocole de la CEDEAO, de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a pris une résolution.²⁴⁹ Cette résolution a d'abord déploré les lenteurs dans la mise œuvre effective du Protocole, avant de lancer un appel à tous les Etats retardataires, à prendre les mesures adéquates pour l'application intégrale du Protocole. Pour faciliter l'application de cette nouvelle mesure, la Conférence a invité le Secrétariat Exécutif, à faire le suivi de la mise en œuvre en étroite collaboration avec les Etats parties.

Au préalable, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO avait pris la décision A/DEC 8/5/79, du 29 mai 1979 qui envisageait la consolidation des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires au sein de la communauté.²⁵⁰ Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de cette décision, par consolidation des barrières tarifaires et non-tarifaires, il faut entendre que « *de nouvelles barrières non tarifaires ne peuvent être « érigées » et celles qui existent ne peuvent être aggravées* ». Le 29 mai 1982, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement avait pris la décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la communauté. De façon substantielle, cette décision invitait les Etats membres de la CEDEAO, à adopter la voie de l'harmonisation des législations en vue de garantir la sécurité routière aux citoyens communautaires.²⁵¹ Pour ce faire, un mécanisme a été prévu par le paragraphe 1 de l'article premier de cette décision. Ce mécanisme a, entre autre, pour attributions : l'organisation de la sécurité routière et d'études ; le contrôle du respect de la législation routière de l'application des accords et conventions sur le transport routier.

²⁴⁹ Voir. Résolution A/RE2/11/84 relative à l'application de la première étape du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, le 23 novembre 1984

²⁵⁰ Voir l'article 1 de la décision A/DEC 8/5/79, du 29 mai 1979, portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non-tarifaires au sein de la communauté, qui dispose : « *Les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçu à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Communauté ainsi que les barrières non tarifaires sont consolidés à partir du 28 mai 1979* »

²⁵¹ Voir l'article 1 de la Décision A/DEC.2/5/81 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et de la CEDEAO relatifs à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté, dispose : « *Que les recommandations suivantes relatives à l'harmonisation des législations routières soient adoptées dans tous les Etats membres* »

Quant au paragraphe 8 de la décision, celui-ci met l'accent sur l'harmonisation des opérations d'identification et de contrôle des véhicules au sein de la communauté. Ainsi a été établie une liste de documents exigibles à tous les usagers de la route, ressortissants de la communauté. L'alinéa 2 du paragraphe 8 retient aussi la nécessité de traduire ces documents dans les langues de travail de la CEDEAO.²⁵²

Fort de toutes ces considérations, il serait difficile d'arguer de ce que la CEDEAO ne dispose pas d'un cadre juridique protecteur de la libre circulation des personnes, des biens et des services. Néanmoins, l'un des constats que l'on puisse faire, à l'aune de l'analyse de la plupart de ces textes ou encore de l'écart existant entre ceux-ci et la réalité du terrain, peut être une mauvaise interprétation des textes par les agents d'application de ceux-ci. Aussi, pouvons-nous noter l'absence de mécanisme adéquat qui, au niveau national, assure le suivi de la mise en œuvre des textes communautaires. Enfin, si les autorités de la CEDEAO ont choisi la voie de l'harmonisation comme moyen de réaliser l'intégration régionale, il apparaît cependant que les législations ne s'inscrivent pas toutes dans cette voie. Alors, il est aisé de noter que les procédures en matière du contrôle routier divergent selon les pays. Cet éparpillement des procédures pourrait augurer de ce que la technique de l'harmonisation des législations n'a pas forcément fait ses preuves dans la zone. L'idée longtemps avancée selon laquelle, les ambitions de l'intégration régionale ne pouvaient atteindre leurs objectifs qu'à la seule condition qu'elles soient fortement encadrées par des instruments juridiques aptes à accompagner et à rendre efficace et cohérente l'œuvre d'intégration poursuivie, n'est plus à discuter. Tant on sait aujourd'hui que nombreuses sont les théories et études qui abondent dans ce sens, tout en essayant d'affiner les techniques d'harmonisation des législations nationales. Par conséquent, les Etats ouest africains engagés depuis plus de trois décennies dans ce processus, ne peuvent envisager réaliser ce projet qu'à cette condition. L'intégration régionale par le droit se veut le préalable qui favorise la

²⁵² Voir l'article 1 paragraphe 8 portant Documents de la de la Décision A/DEC.2/5/81 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et de la CEDEAO relatifs à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté, dispose : « *En vue de faciliter les opérations d'identification et de contrôle de véhicule au sein de la Communauté, les véhicules devront être munis des documents suivants... Tous ces documents devant être rédigés en deux langues dont la langue officielle du pays et une langues de travail de la CEDEAO (Anglais ou Français)* »

mise en commun des législations afin de former un ensemble unique et cohérent. Ainsi émerge un droit communautaire favorable à l'intégration des économies devant aboutir à la mise en place à long terme du Marché Commun Africain.²⁵³ Pour réaliser cet objectif, les Etats ont à leur disposition, les techniques d'harmonisation et d'uniformisation des législations nationales.

En Afrique de l'Ouest, les Etats ont mis l'accent sur la technique de l'harmonisation de leurs législations nationales afin d'atteindre de tels objectifs.²⁵⁴ Par ces choix politiques, le législateur communautaire se devait d'arriver à réaliser le rapprochement indispensable entre les législations nationales. Ce rapprochement devait en principe conduire à un rapprochement des procédures. On peut dire que le cas de l'UEMOA se veut une réussite en la matière. En atteste d'ailleurs les nombreux instruments communautaires développés par la suite. De cette considération, la question que pourrait soulever les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole de 1979 peut résider dans la technique utilisée par les législateurs communautaires afin d'arriver à une intégration nationale de la norme communautaire.

En outre du Protocole de 1979 sur la libre circulation, les décideurs de la CEDEAO ont prévu les Protocoles Additionnels de 1986 et celui de 1990. Chacun de ces protocoles est spécifiquement concerné par un aspect de la libre circulation.

²⁵³ Cela constitue une stratégie complémentaire d'intégration régionale en ce qu'elle consiste à créer un environnement juridique nécessaire à l'intégration à partir du socle de la «coopération institutionnelle». Dans cette perspective, la priorité est mise sur l'environnement institutionnel et judiciaire. L'objectif ici est d'arriver à une intégration par les règles qui, à son tour, pourrait assurer une autonomie du pouvoir monétaire et judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique national. Voir. N'Guessan Donald Jean Marc. Thèse de Doctorat. Juillet 2010, op.cit. Une fois de plus, c'est la technique de l'harmonisation des différentes législations nationales qui aboutira à cette fin ultime. Aussi faut-il se rendre à l'évidence de ce que les politiques d'intégration en Afrique visent la constitution d'un espace financier et économique commun. Autrement dit, l'intégration régionale en Afrique n'est plus considérée comme une coalition intracontinentale, mais comme un moyen d'assurer l'intégration de l'Afrique au marché international. Voir. Raffinot Marc et Jacquemot Pierre, *La nouvelle politique économique en Afrique*, Paris, EDICEF, Collection AUPELF-UREF, 1993

²⁵⁴ La création du marché commun africain, à travers l'élimination progressive des obstacles spécifiques aux échanges implique pour les experts du droit de s'interroger sur les techniques juridiques mises en place par les institutions communautaires. En effet, l'idée d'une intégration par le biais du droit est une expérience acquise dans les divers processus d'intégration régionale, notamment, économique dans les pays africains francophones. On peut simplement noter qu'à l'instar de l'ensemble du mouvement intégrationniste, l'idée n'y a jamais reçu l'application qu'elle méritait, tant il était impossible d'une part de «réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les Etats membres se sont assignés», et, d'autre part, de continuer à refuser de céder quelques pans des souverainetés nationales. Partant, il est admis par la doctrine que : «la règle de droit est plus que jamais un (...) des multiples points d'équilibre et de conjonction possible entre des impératifs divers. Son ancrage dans le système qu'il saisit, son évolution et sa mise en œuvre à l'intérieur du système, sont indispensables à toutes les activités de la structure. La règle de droit paraît donc constituer le principal indicateur capable de rendre compte des évolutions des structures qu'elle porte, à quelque niveau que ce soit». Ainsi, la voie de l'harmonisation législative, offre une gamme de possibilités dont la principale implique le transfert de compétences aux institutions communautaires, lesquelles ont désormais le pouvoir d'imposer aux Etats membres des modifications de leurs législations internes, et ceci à des degrés différents, notamment, à travers des règlements et des directives dont l'une d'elles, le Conseil des ministres, constitue par son droit d'initiative l'élément moteur. Voir. Tonnang.E.Gnimpieba, thèse de doctorat en droit, 2004, op.cit

Parag.II : Les Protocoles Additionnels de la CEDEAO de 1986 et de 1990 sur la liberté de circulation

Dans le cadre de la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement, le protocole de 1979 a prévu pour l'effectivité de cette liberté trois étapes. À cet effet, les dispositions de l'article 2 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement identifie ces étapes.²⁵⁵

Après l'abolition du visa et la reconnaissance du droit d'entrée au profit des citoyens, il a été prévu la mise en œuvre du droit de résidence pour ceux-ci, à travers le Protocole de 1986.²⁵⁶ Cette application aménage des dispositions juridiques qui répondent à la logique des échanges migratoires qui fondent l'histoire de cette sous-région, découpée par des frontières nationales, au mépris des pratiques sociologiques et économiques des communautés qui la composent.²⁵⁷ Une fois cette deuxième étape réalisée, il était question de passer à la troisième étape, à savoir, la réalisation du droit à l'établissement pour tous les citoyens ressortissants de la CEDEAO, prévu dans le cadre du Protocole de 1990.²⁵⁸ Pour une meilleure compréhension de tout ce processus, il serait utile de porter l'analyse sur le droit de résidence au sein de la CEDEAO (A) ainsi que sur le droit d'établissement au sein de la CEDEAO (B).

A- Le droit de résidence au sein de la CEDEAO

Cinq années après l'entrée en vigueur, le 29 mai 1979, du Protocole sur la libre circulation relatif au droit d'entrée et l'abolition du visa, est entré en vigueur le

²⁵⁵ Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1979, en son article 2, dispose : «1-Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres. 2- Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir : Première étape : droit d'entrée et l'abolition du visa ; Deuxième étape : droit de résidence ; Troisième étape : droit d'établissement»

²⁵⁶ Chaque étape devant permettre la réalisation d'un droit au profit des citoyens ressortissants de la communauté. En effet, le Protocole Additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement devait rendre effectif le droit de résidence pour tous les citoyens.

²⁵⁷ Nelly ROBIN ; GéographeCeped, UMR196, IRD, Université Paris Descartes, INEDLaboratoire Migrinter, CNRS, PoitiersFrance ; La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste frontière avancé de l'espace Schengen ; Publication CSAO, conférence euro-africaine, novembre 2008 Nelly ROBIN, IRD-Migrinter, octobre 2008

²⁵⁸ Cf. Protocole Additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la Libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté à Banjul, en République de la Gambie, le 29 mai 1990

Protocole Additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape.²⁵⁹ L'article premier dudit protocole donne une définition du droit de résidence ainsi que les droits y afférents.²⁶⁰ La reconnaissance d'un tel droit aux ressortissants de la communauté se veut d'une grande importance, d'autant plus qu'elle regorge d'implications, pour la plupart positives pour les étrangers. Il s'agit de reconnaître le droit à un emploi pour tout ressortissant de la communauté résident dans un Etat de la CEDEAO, à condition de disposer d'une carte de résident.²⁶¹

Cet article a l'avantage de créer en faveur du/ou de la conjoint (e) du résident (e), un droit à l'emploi.²⁶² Il favorise aussi le regroupement familial des migrants ressortissants de la communauté et, constitue une volonté manifeste d'appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et des membres de leur famille.²⁶³ Il offre, outre, le droit à un emploi, le droit de séjourner sur tout territoire de la CEDEAO y compris le sien, le droit de se déplacer librement sur tout le territoire y compris le sien et enfin le droit de demeurer sur tout territoire y compris le sien.

²⁵⁹ Voir Protocole Additionnel A/SP1/7/86, relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

²⁶⁰ Cf. l'article 1 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86- relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Droit de Résidence, est le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat Membre, de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi*».

²⁶¹ Cf. l'article 3 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86-relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Le droit de résidence comporte, sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le droit : (1)- de répondre à des emplois effectivement offerts ; (2)- de se déplacer, à cet effet, librement sur le territoire des Etats membres ; (3)- de séjourner et de résider dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux ; (4)- de demeurer, dans les conditions définies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres d'accueil, sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi*».

²⁶² Cf. l'article 2 Titre II : Droit de Résidence, du Protocole Additionnel A/SP1/7/86- relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer*»

²⁶³ Cf. l'article 13 Titre V Protection contre l'expulsion collective et arbitraire, du Protocole Additionnel A/SP1/7/86- relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive*».

Relativement au droit à un emploi, l'article 3 se veut très généreux de ce qu'il attribue les mêmes droits au travailleur migrant ressortissant de la CEDEAO que le national.²⁶⁴ Cette disposition est la manifestation de la volonté des autorités de la sous-région, d'aller vers une véritable intégration sous-régionale. Cependant, une réserve est émise concernant les emplois dans la fonction publique, dont l'exercice ne saurait bénéficier aux résidents de la communauté que sous une autorisation législative. En effet, selon, l'article 4, seul le législateur pourrait autoriser un migrant ressortissant de l'un des Etats membres de la communauté, à occuper un emploi dans la fonction publique du pays de résidence.²⁶⁵

Le droit de résider sur tout territoire de la communauté, en dehors du sien, est subordonné à l'obtention d'une carte de résident ou permis de résident.²⁶⁶ Cette carte ou ce permis de résident est, selon les dispositions de l'article 7, délivré par le Ministère de l'Etat d'accueil.²⁶⁷ Le fait pour ce protocole de laisser un tel pouvoir discrétionnaire aux Etats, peut avoir des conséquences sur l'épanouissement du droit au libre mouvement des personnes. En effet, la pratique dans certains pays de la communauté a démontré pendant une période éloignée que cela pouvait être utilisé par des autorités chargées d'appliquer la loi, comme une occasion de s'enrichir, par le biais des cartes de séjour. Elle peut aussi faire l'objet de diverses formes d'utilisation comportant des éléments de frustration en direction de

²⁶⁴ Voir l'article 3 alinéa 3 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86-relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Le droit de résidence comporte le droit de séjourner et de résider dans l'un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant des travailleurs nationaux*»

²⁶⁵ Voir l'article 4 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86-relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique des Etats membres à moins que les lois et règlements en vigueur dans ces Etats n'en disposent autrement*»

²⁶⁶ Voir l'article 5 Titre III Carte de Résident ou Permis de Résident, du Protocole Additionnel A/SP1/7/86-relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre, sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT*»

²⁶⁷ Voir l'article 7 Titre III Carte de Résident ou Permis de Résident, du Protocole Additionnel A/SP1/7/86-relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : «*La demande est adressée au Ministère compétent de l'Etat membre d'accueil.*»

populations ou groupe de personnes bien identifiés, ce qui pourrait aboutir à des dérives souvent identitaires. Pareille situation a provoqué la révolte des défenseurs des droits de l'homme comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire, où des populations originaires du Nord du pays ont souvent été assimilées à des étrangers lors des contrôles de police. Le cas d'école ivoirien est de nature à interpeller les autorités de la CEDEAO sur la nécessité de mettre en application les dispositions de l'article 9 du protocole, mais aussi et surtout, de se poser des questions sur l'utilité d'une telle carte.²⁶⁸ En effet, l'article 9 appelle à une harmonisation des lois et règlements relatives à la délivrance des cartes de résident ou permis de résident dans les pays. Cette harmonisation, selon les termes de cet article, vise l'institution d'une carte de résident CEDEAO. Cette initiative est à encouragée car elle mettrait un terme à certaines pratiques en cours dans certains pays.

À cette initiative, il faudrait ajouter l'institution d'un passeport CEDEAO qui pourrait combler ce vide juridique et jouer le rôle de permis de résident. Il faut ajouter que ces deux initiatives sous-régionales participent de l'application des dispositions de l'article 9 du Protocole sur la libre circulation et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO.²⁶⁹ Par l'établissement de documents de voyage communautaire, les autorités de l'institution communautaire pourraient ouvrir la voie, à l'instar de l'Union Européenne (UE), à la mise à disposition d'informations sur les migrations intra-étatiques qui ont cours dans la sous-région. Dans le cas de l'Union Européenne, relativement à la politique européenne d'immigration, il a été mis en place un mécanisme informatique commun²⁷⁰ pour

²⁶⁸ Cf. l'article 9 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO : «*Dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les lois et règlements régissant les conditions de délivrance de la CARTE de RÉSIDENT ou du PERMIS de RÉSIDENT, dans les Etats membres feront l'objet d'une mesure d'harmonisation en vue de l'institution d'une CARTE de RÉSIDENT de la CEDEAO*»

²⁶⁹ Voir l'article 9 du Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979, sur la libre circulation des personnes ; le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, qui dispose : «*Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité*»

²⁷⁰ Dans la perspective de garantir aux individus le droit de franchir ses frontières intérieures sans faire l'objet d'un contrôle, les décideurs de l'Union Européenne ont défini des normes communes en matière de contrôle de ses frontières extérieures et mis en place un système intégré de gestion de leurs frontières. Mais, il faut noter que tout ce système a été axé sur le maintien de la confiance entre les Etats de la communauté et les institutions communautaires de l'union. C'est dans ce sens qu'un pas important sera franchi avec la signature, le 14 juin

capitaliser les informations sur le requérant. Ces informations sont enregistrées, organisées et classifiées, en vue de l'harmonisation des procédures d'accès et d'entrée sur le territoire commun européen.²⁷¹

Selon l'article 8 du Protocole, l'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte ou du permis, ne saurait constituer une entrave à l'exercice d'un emploi.²⁷² Cet article se veut conséquent d'autant plus qu'il met l'accent sur la nécessité pour le résident de se rendre utile au pays d'accueil par le travail. Il se veut plus large que les normes en vigueur dans certains pays européens où seule l'obtention d'une carte de séjour autorise l'étranger à travailler.²⁷³ Aussi faudrait-il voir en cet article, une volonté implicite des autorités de l'Afrique de l'Ouest, de reconnaître que tout ressortissant ouest-africain a le droit de participer utilement à la création de richesse et au développement économique et social du pays d'accueil. Par-dessus tout, il faut noter que cette volonté politique est "*valorisatrice*" du statut de l'étranger en Afrique de l'Ouest, en particulier, du ressortissant ouest-africain.

1985 de l'Accord Schengen. Outre cet accord communautaire, d'autres outils juridiques verront le jour afin de le rendre concret. Le texte législatif le plus important dans cette catégorie est le *Code frontières Schengen* (CFS), qui régit le franchissement des frontières de Schengen. Dans cette même lignée, il faut mentionner la mise en place du *Fonds pour les frontières extérieures* (FFE). Cet autre outil communautaire comprend des mesures visant à définir un niveau de partage de la charge financière concernant la gestion des frontières extérieures de Schengen. Afin de centraliser les données sur les dynamiques aux diverses frontières internationales de la communauté, les dirigeants de l'UE, ont mis en place le *Système d'information Schengen* (SIS), le système d'information sur les visas (VIS) et Eurodac, la base de données européennes des empreintes digitales pour l'identification des demandeurs d'asile et des migrants illégaux (pour plus de détails sur cette base de données, consultez la fiche technique sur la «Politique d'asile», FR 4.12.2). En tant que pierre angulaire de la coopération inter-état, FRONTEX est l'agence de l'Union pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres

²⁷¹ Le Système d'Information Schengen (SIS) est l'épine dorsale de l'espace Schengen. Il comprend une base de données commune, alimentée par le système national (N-SIS) de chaque État membre de l'espace Schengen et gérée par un système central (C-SIS), basé à Strasbourg, qui permet aux autorités compétentes des États membres d'obtenir des informations concernant des catégories de personnes ou de biens afin de prendre des mesures spécifiques. Les catégories d'alertes introduites dans le système sont les suivantes:

- Individus recherchés à des fins d'extradition vers un État membre de l'espace Schengen;
- Une liste de citoyens non ressortissants de l'UE («ressortissants de pays tiers») en principe non admissibles dans les pays de l'espace Schengen;
- Personnes portées disparues ou personnes devant être placées sous la protection de la police; personnes recherchées en vue de témoigner ou d'intervenir dans une procédure judiciaire, personnes recherchées pour l'exécution d'un jugement;
- Personnes ou véhicules devant être placés sous surveillance ou soumis à des contrôles spécifiques et
- Biens recherchés à des fins de saisie ou de preuve dans des procédures pénales

²⁷² Voir l'article 8 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86 du 1^{er} juillet 1986, relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, dispose en ces termes: «L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la CARTE DE RÉSIDENT ou du PERMIS de RÉSIDENT ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants».

²⁷³ En France, c'est l'article R5221-48 Code du Travail Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art.(V) qui régit le droit à un emploi en faveur des étrangers. Selon les dispositions de cet article, il est stipulé: « Pour être inscrit, le travailleur étranger doit être titulaire de l'un des titres de séjour suivants : 1° La carte de résident ; La carte de séjour compétences et talents ; Une des cartes de séjour temporaire mentionnées aux 4°, 5°, 6° et 12° de l'article R. 5221-3 et au 2° de l'article R. 5221-30 du présent code ». En Belgique, ce sont les articles 4, 5 et 6 de la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21.05. 1999) qui régissent le droit à un emploi pour les étrangers sur le territoire national. Dans l'ensemble, ces articles conditionnent l'effectivité de ce droit par l'obtention d'un permis de travail.

En somme, il pourrait être dit que l'institution d'une carte de résident est en soi très bénéfique car permettant de distinguer les résidents ressortissants de la communauté de ceux ressortissants d'autres pays. Au-delà de tout, cette carte aura le mérite de fournir une gamme d'avantages particuliers aux ressortissants de la CEDEAO, en outre de leur infliger un traitement égal à celui des nationaux. Le protocole ne manque pas de pragmatisme et de réalisme. En effet, eu égard aux traditions séculaires existantes entre les peuples de la sous-région dans divers domaines, le protocole s'est attelé à intégrer ces pratiques et habitudes anciennes. C'est ainsi que, conscient des cas de travailleurs saisonniers (cas des ressortissants du Burkina Faso en direction des plantations de la Côte d'Ivoire et du Ghana) ou travailleurs frontaliers (cas des habitants de Rosso Mauritanie et Rosso Sénégal), une protection juridique leur est accordée par le protocole.²⁷⁴

Une protection juridique est offerte par le protocole aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille par l'article 13 qui interdit toute forme d'expulsion collective ou massive²⁷⁵, en ces termes : « *1-Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive* ». ²⁷⁶ Néanmoins l'article 13 qui interdit de telle expulsion ne reconnaît que la possibilité d'expulsion individuelle, devant faire l'objet d'examen et

²⁷⁴ À ce niveau, il faut faire cette distinction juridique entre les différentes catégories de personnes concernées. Il s'agit des travailleurs frontaliers, des travailleurs saisonniers et des travailleurs itinérants. Si par *travailleur frontalier*, il faut entendre un travailleur migrant qui, tout en exerçant une activité dans un pays de l'espace CEDEAO, maintient sa résidence normale dans un Etat voisin, dans son pays d'origine, où il revient chaque jour ou au moins une fois par semaine. Quant au *travailleur saisonnier*, il désigne un travailleur migrant qui exerce pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un pays membre de l'espace CEDEAO dont il est ressortissant, une activité qui par sa nature dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année. Enfin, le *travailleur itinérant* désigne tous ceux qui, ayant une résidence normale dans un Etat membre de l'espace CEDEAO, doivent aux fins de leurs activités se rendre dans un autre Etat membre pour une courte durée. Voir. Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : Une approche institutionnelle*, Edition l'Harmattan, 2006. L'intérêt de cette distinction entre ces différentes catégories de travailleurs réside dans les droits liés à leur statut, en particulier, le droit de résidence. En effet, si tous peuvent jouir des divers droits que leur confère le statut de citoyen communautaire, cependant, ils ne jouissent pas tous du droit de résidence. Une telle situation que l'on pourrait qualifier de discrimination.

²⁷⁵ Face au malaise engendré par le recours sans cesse par des Etats à ce moyen réfractaire des droits fondamentaux de la personne, la communauté internationale a réagi en adoptant une Déclaration portant sur des principes dont les principes 17 et 18 sont relatifs à l'expulsion en masse des étrangers. Issus d'une initiative de l'International Law Association lors de sa soixante-deuxième conférence tenue à Séoul en août 1986, ces principes n'excluent pas l'expulsion en masse d'étrangers, mais déclarent simplement qu'elle ne doit pas être arbitraire et discriminatoire dans son application ni servir de prétexte à génocide, confiscation de la propriété ou représailles. Le pouvoir d'expulsion doit en outre être exercé conformément aux principes de bonne foi, proportionnalité et justice, en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. Voir. Kamto Maurice, 6^{ème} Rapport Nations Unies sur expulsion des étrangers, Mars 2010

²⁷⁶ Le législateur communautaire en évoquant une telle protection avait à l'esprit l'idée de protéger certains intérêts liés aux droits inhérents au statut de travailleur migrant. Entre autres intérêts, il faut évoquer le fait que les formes d'expulsions autorisées n'entament en aucun cas les droits économiques et sociaux. Autrement dit, le législateur retient qu'en pareille situation, les personnes concernées ne peuvent légalement renoncer, aussi bien de façon expresse que de façon tacite aux droits qui leur sont garantis par le Protocole. Cf. Alioune Sall. 2006, op.cit. C'est dans cet esprit que le protocole consacre l'acquis social en faveur du travailleur migrant.

tranchée sur base individuelle. Ainsi l'article 13 dispose en ces termes : «2- *Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle*». Pour ce faire, les cas d'expulsion ont été identifiés dans le cadre de l'article 14. Pour l'examen requis des motifs susceptibles de rendre légale une expulsion individuelle, l'article 14 a retenu comme motifs : la sécurité nationale, l'ordre public ou bonnes mœurs, nécessité de santé publique, condition essentielle pour la délivrance ou la validité de l'autorisation de séjour ou du permis de travail. Le même article requiert un délai raisonnable pour permettre à la personne à expulser, de percevoir tous les droits pécuniaires ou de s'acquitter de toutes les obligations pécuniaires.²⁷⁷ Malheureusement, les cas d'expulsion que l'histoire récente en la matière aussi bien en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria ou en Mauritanie, nous fournit, sont marqués par le fait qu'aucun de ces pays n'a respecté aucune de ces conditions, aussi bien de ce qui a trait à la condition relative à l'individualité de l'expulsion qu'aux motifs légaux requis pour l'expulsion.

La question de la migration se posant avec beaucoup d'acuité dans la sous-région, l'article 18 ne manque pas d'encourager la coopération entre les Administrations des Etats membres afin d'exercer un contrôle sur la migration de travail dans la sous-région. Cette initiative se veut salubre d'autant plus qu'elle répond aux exigences de la migration qui lorsqu'elle est bien gérée, profite à tous. Par voie de corollaire, cette gestion exige que l'on dispose d'une base de donnée fiable aussi bien des différents mouvements de personnes que sur les disponibilités en matière d'opportunités dans chaque Etat membre de la communauté.

Après la mise en œuvre du droit de résidence, est entré en vigueur le Protocole sur le droit d'établissement sur tout le territoire de l'espace de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

²⁷⁷ En effet, c'est ce principe d'acquis sociaux qui une fois de plus est ainsi consacré. À cet égard, le Protocole ouvrirait la voie à toute possibilité d'effectuer les transferts d'économies personnelles vers le pays d'origine. Cf. Alioune Sall. 2006, op.cit. Par ce fait, il est donné à la personne concernée de s'acquitter outre des obligations contractées, de jouir pleinement des effets de certains droits, en cours. Par ailleurs, cette position du législateur communautaire ouvre la voie à une autre interrogation, à savoir, si les effets des droits concernés ne feront pas ou non l'objet de suspension?

B- Le droit d'établissement au sein de la CEDEAO

Selon le Protocole de 1979 sur la liberté de circulation, le processus de mise en œuvre de la liberté de circulation au sein de la CEDEAO va se concrétiser par le droit d'établissement, promu par le Protocole du 29 mai 1990.²⁷⁸ Ce protocole reconnaît à tout citoyen, ressortissant de la Communauté, certains droits dont il peut jouir à l'intérieur du territoire communautaire. Il s'agit du droit de s'installer ou de s'établir dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine. Il est aussi question du droit d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés, dans les conditions définies par la législation de l'Etat Membre d'accueil pour ses propres ressortissants.²⁷⁹ Cette reconnaissance porte aussi sur le droit d'accéder à une activité économique et de participer au processus de création d'entreprise ou de gestion d'entreprise.

Cette étape se veut très avancée d'autant plus qu'elle a franchi un grand pas, en favorisant au sein de la communauté, le transfert du savoir-faire, encore appelé transfert de la technologie entre les Etats Membre de la CEDEAO, à travers le droit de constituer et de gérer des entreprises. En permettant à un entrepreneur de venir s'installer dans tout Etat Membre autre que le sien, le Protocole pourrait favoriser ainsi la concurrence au sein des Etats, ce qui aurait pour conséquence, normalement, la baisse des prix des produits.²⁸⁰ Cela pourrait, à long terme,

²⁷⁸ Voir l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979, sur la libre circulation des personnes ; le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO

²⁷⁹ Voir l'article 2 alinéa 1 des Principes Généraux de circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement, du Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979, sur la libre circulation des personnes ; le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, qui dispose : « Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres » et l'article 3 de la mise à exécution de la première étape : abolition des visas et permis d'entrée, en son alinéa 1 qui dispose : « Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des états Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité »

²⁸⁰ Voir l'article 5 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose en ces termes : « Les Etats membres reconnaissent l'importance des investissements (privés ou publics) pour la promotion de leur coopération au développement et, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet ils s'engagent conjointement et solidairement à : (a)- mettre en œuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements de leurs Etats respectifs, à participer à leur efforts de développement ; (b)- accorder un traitement juste équitable à de tels investissements, encourager et créer des conditions qui favorisent la participation de tels investissements ; (c)- promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs. »

anticiper sur le phénomène de la délocalisation des entreprises vers d'autres régions avec son corollaire de chômage au sein du pays de départ de l'entreprise, en outre, de constituer une grosse perte en terme de rendement de recettes fiscales. Cependant, l'effectivité de cette étape exige une harmonisation des normes en vigueur dans les différents Etats de la sous-région afin de lever toutes les barrières en la matière. En effet, certaines pratiques en vigueur dans un pays comme la Gambie, n'offre pas aux immigrés la possibilité de se constituer conducteur de taxi.²⁸¹

La reconnaissance du droit de s'établir ou de s'installer dans un Etat Membre, constitue un droit essentiel pour la mise en œuvre du droit de constituer une entreprise. En effet, en facilitant l'installation des entrepreneurs ou détenteurs de projets citoyens de la communauté dans tout pays, se crée une obligation à la charge de l'Etat, de veiller à l'intégration des étrangers, ressortissants d'Etats Membres de la communauté. L'Etat doit aussi créer au bénéfice des citoyens de la communauté un droit à l'intégration nationale. Ce droit pourrait se réaliser par la capacité du justiciable, à l'exiger auprès des détenteurs d'obligations. Ce droit à l'intégration des entrepreneurs ressortissants de la communauté est consacré par l'article 3 du Protocole qui veut que cette catégorie d'entreprises bénéficie d'un statut spécial.²⁸² Selon, cet article, elles doivent être assimilées à des personnes physiques ressortissantes de cet Etat.²⁸³ Le protocole, à bien des égards, s'oriente vers la consécration d'un droit à l'intégration assorti d'une obligation à la charge

²⁸¹ Cette pratique rencontrera, à partir de 2005, l'assentiment de certains décideurs politiques qui du reste, l'encouragèrent à travers leur soutien aux scènes de protestations contre les étrangers conducteurs et propriétaires de taxi.

²⁸² Voir l'article 3 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la 3ème étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose en ces termes : «Les sociétés constituées en conformité des lois et règlement d'un Etat Membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent Protocole, aux personnes physiques ressortissantes des Etats Membres. Toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans un Etat membre, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat Membre.»

²⁸³ Cf. l'article 3 Titre II : Etablissement ou Accession à l'activité économique, du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la 3ème étape (Etape d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement : «Les sociétés constituées en conformité des lois et règlement d'un Etat Membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent Protocole, aux personnes physiques ressortissantes des Etats Membres. Toutefois, dans le cas où elles n'ont, dans un Etat membre, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat Membre»

des Etats. Il crée une interdiction pour les Etats de recourir aux pratiques discriminatoires à l'égard des entreprises étrangères.²⁸⁴ L'usage par le législateur communautaire du verbe pronominal «s'imposer», dans l'article 4 du Protocole pourrait évoquer pour celui-ci, la nécessité de mettre à la charge des Etats, une plus grande responsabilité.

Dans un souci de prise en compte des intérêts des étrangers, ressortissants de la communauté, l'article 4 en son alinéa 4 n'écarte pas le droit souverain pour tout Etat d'assortir certaines activités non salariées de mesures protectrices ou de restrictions. Cependant, le législateur a assorti une telle prérogative régaliennne de certaines conditions.²⁸⁵ Dans une région à forte migration interrégionale, naguère basée sur le commerce et le travail dans les plantations et les grands travaux de construction nationale, la nécessité pour l'Etat de protéger certains acquis nationaux pourrait s'expliquer par deux facteurs. Ces activités peuvent être perçues comme des héritages dans certains cas, ou métiers transmis de père à fils, au point de constituer un patrimoine culturel, cas des pêcheurs *Lébous* du Sénégal, des commerçants de Kolas du Mali ou encore les éleveurs *Peuls* du Burkina Faso et du Niger.

Dans des pays où l'industrialisation est encore sous développée, des secteurs d'activités comme le secteur informel, l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce, etc, regroupent l'essentiel de la population active. L'article 7 prévoit des mesures de protection des investissements des citoyens de la communauté. Cet article rend illégale toute politique ou mesure qui soit de nature à saisir les biens de cette catégorie d'investisseur, par le biais de pratiques telle la confiscation,

²⁸⁴ Cf. l'article 4 alinéa 2 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (Etape d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose: « En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, chacun des Etats Membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats Membres »

²⁸⁵ Cf. l'article 4 alinéa 2 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (Etape d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « Sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui soumettent dans un Etat Membre au moins, l'accès à certaines activités non salariés (professions, libérales) et leur exercice à des mesures de protection ou de restriction, feront l'objet de décisions de la Conférence visant à leur coordination et à leur harmonisation »

l'expropriation ou la nationalisation.²⁸⁶ Cependant, s'il arrivait qu'un Etat soit tenu de recourir à pareille pratique, celui-ci serait tenu, selon les termes de l'article 4, de verser une indemnisation juste et équitable aux victimes.²⁸⁷ Cette garantie juridique revêt un grand intérêt surtout dans d'éventuels contextes de conjuncture économique. En effet, tout en autorisant, de façon exceptionnelle, le recours à ces mesures²⁸⁸ découlant de prérogatives régaliennes, il encadre le recours à cette prérogative d'une mesure préventive qui consiste, au préalable, à informer les instances de la communauté.

L'article 12 traite d'une question de grande importance à savoir le titre foncier. En reconnaissant à chaque citoyen de la communauté le droit d'acquérir et d'exploiter une propriété foncière située sur le territoire d'un Etat Membre de la CEDEAO autre que le sien,²⁸⁹ il effectue un grand pas. Le droit d'acquérir une propriété foncière pourrait, à bien des égards, participer du processus d'intégration nationale, partant, promouvoir le droit à l'intégration. Quant au droit d'exploiter, il témoignerait de la participation active de l'étranger à la construction de l'économie nationale. Cependant, la terre étant un bien économique, politique, social et culturel essentiel en Afrique, peut être perçu comme un moyen d'accumuler le pouvoir

²⁸⁶ Cf. l'article 7 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (Etape d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « **(1)-Les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat Membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'exportation sur des bases discriminatoires. (2)-Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation** »

²⁸⁷ Visiblement le législateur communautaire se montre très préoccupé par le souci de préserver les intérêts des investisseurs, à savoir ceux qui sont originaires d'Etats membres de la communauté. Si une voie légale est ouverte à la possibilité pour ces derniers d'investir dans tout Etat membres de la CEDEAO, cette réglementation des investissements afférents à ces activités doit être guidée par le principe du traitement juste et équitable. Par conséquent, il y va de l'exclusion de toute mesure d'expropriation ou de confiscation sur des bases discriminatoires. Cf. Alioune Sall. 2006, op.cit

²⁸⁸ Voir l'article 10 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (Etape d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « *(a)- En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Etat membres s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seront incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application du présent Protocole et d'autres dispositions communautaires antérieures dont notamment le Protocole A/P/11/84 du 23 novembre 1984 de la Conférence relatif aux Entreprises communautaires. (b)- Toutefois, et sous réserve d'en informer au préalable les instances de la Communauté, ces obligations n'empêchent pas les Etats Membres des prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques graves ou a des problèmes sérieux de balance des paiements, les mesures de sauvegarder de nécessaires* »

²⁸⁹ Voir l'article 12-4 du Protocole Additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (Etape d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « *de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières située sur le territoire d'un d'Etat Membre par un ressortissant d'un autre Etat Membre, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat membre d'accueil le permettent* »

politique, économique et social, d'où toute l'inquiétude et la méfiance des autochtones à une telle idée.²⁹⁰ Le cas du conflit terrien qui a prévalu dans les années 1995 et 1998 en Côte d'Ivoire pourrait illustrer cette crainte.

Le droit d'acquisition crée au profit du bénéficiaire l'abusus, le fructus et l'usus. Si, l'usus ou droit d'utiliser un bien et le fructus ou droit de percevoir les fruits d'un bien ne posent pas problème, l'abusus serait source de difficultés nées de la possession de terres par des étrangers originaires du Burkina-Faso au sud-est et au centre de la Côte d'Ivoire. Certaines cultures ou traditions africaines voient en la terre, un élément sacré à transmettre de père à fils et dont on ne saurait se séparer.²⁹¹ Ainsi, les *Didas*, les *Wobés* de la Côte d'Ivoire avaient recours au service des ressortissants du Burkina-Faso pour la mise en valeur de leur terre. Cet usage de longue durée aurait conduit à une possession implicite de ces terres ou

²⁹⁰ Il va de soi que c'est à juste titre que la puissance publique prenne le contrôle des terres nationales afin de dissiper ces craintes. Au-delà, c'est la capacité du législateur à prendre en compte les exigences relevant de l'ordre traditionnel. C'est aussi la définition que l'on donne aux droits coutumiers qui est soulevée. On définit les droits coutumiers comme les droits dont la formation et le mode de légitimation ne relèvent pas du droit de l'Etat qu'ils précèdent. Il s'agit en définitive de droits originaires qui témoignent d'un état de société et d'une conception particulière, qui structure les rapports sociaux autochtones. Voir. Barrière Olivier et Barrière Catherine, (1997), *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, éd. FAO, col. "Etudes Législatives" n°60, Rome, 120 pages. Cette normalisation d'une institution traditionnelle relève de la politique coloniale. En effet, la politique coloniale française avait recours à la politique d'assimilation afin d'appliquer l'ensemble ou partie de ses institutions à des peuples et à des races dont elle a longtemps méconnu l'originalité des mœurs, des coutumes et des traditions. Voir. Adje Sylvie, *Le Contentieux Immobilier en Droit Positif Béninois*, Mémoire de Maîtrise, Université d'Abomey Calavi –République du Bénin, Année académique 2004. Succédant à la politique coloniale, la politique foncière nationale des nouveaux Etats indépendants d'Afrique noire est basée sur une stratégie d'institutionnalisation de la propriété foncière selon qu'il y allait d'un système socialiste ou libéral à tendance politique. Justement, c'est dans ce contexte qu'il faut inscrire les mots de l'ancien Ministre de l'Information de la République du Sénégal, Monsieur Lamine Diakhate qui affirmait avec force que «la terre appartient... à la Nation, ce concept, de permanence, de perpétuel devenir». Cette conception de la propriété foncière est partagée par le philosophe et épistémologue français, Jean Marie Dupuy. Tout en partant de l'idée selon laquelle la Nation, comme l'humanité est mortelle, Jean Marie Dupuy, considère que: « La Nation doit prendre la maîtrise des espaces, des ressources et des équilibres écologiques et culturels dont dépend sa survie ». L'option des pouvoirs publics sénégalais est du reste partagée par beaucoup d'autres Etats africains qui ont maintenu la conception négro-africaine de la tenure collective tout en l'adaptant à certaines exigences du développement. Il en est ainsi par exemple du Togo, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, du Congo. Voir. Amsatou Sow Sidibé, *Domaine national, la Loi et le Projet de Réforme* In La Revue du Conseil Economique et Social, n°2, Février-Avril 1997, pp. 55-65

²⁹¹ Cet attribut fort lié à la conception africaine de la propriété foncière ne saurait lui être enlevée sans crainte de porter un sérieux coup au bon fonctionnement de la société. Au delà, c'est une conception collectiviste, sinon, socialiste de l'institution de la propriété foncière qui est ainsi mise en exergue. En témoigne du reste, le choix opéré par les décideurs politiques sénégalais, lors de l'adoption de la Loi sur le domaine national de 1964. En effet, les autorités politiques mettaient l'accent sur l'approche socialiste afin de mieux prendre en compte les deux objectifs principaux de cette loi, à savoir la socialisation de la propriété foncière plus conforme à la tradition négro-africaine et le développement économique du pays. Voir. Amsatou Sow Sidibé. 1997, ibid. Le Professeur Amsatou Sow Sidibé, cite à cet effet, le discours politique tenu par le premier magistrat de la République du Sénégal, le Président Léopold Sédar Senghor, qui disait qu'il s'agissait, à travers cette loi : « de revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière à la conception socialiste qui est celle de l'Afrique Noire traditionnelle ». Cette conception de la terre axée sur sa socialisation, est un postulat d'idée que les classes d'intellectuels africains, dans leur ensemble partagent le mieux. Ainsi selon le Professeur Philippe-Jean Hesse, écrivait : « de la Avec la famille, la propriété est une des institutions juridiques les plus largement répandues dans les millénaires comme dans les espaces. Mais si elle est partout présente, elle prend des formes extrêmement diverses ». (Conférence sur le thème : "La problématique de la propriété foncière au Cameroun", tenue du 18 novembre 2005, à l'hôtel de ville de Mbalmayo). Il faut noter que la coutume foncière traditionnelle africaine ne connaissait pas par exemple la notion de la propriété privée au sens de l'article 544 du Code Civil "Litec" 1994-95, 335pages, qui dispose que la propriété est : « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ». Le colonisateur a introduit cette notion de propriété foncière dans les civilisations africaines notamment celles des peuples colonisés.

même dans certains cas la vente de la terre par ses propriétaires. Les descendants des familles autochtones et celles d'étrangers n'arrivent plus à s'entendre sur les termes du contrat qui lie leurs parents. Cette situation demeure aujourd'hui l'une des causes du conflit ivoirien. Pourtant, les Etats doivent faire face à la croissance démographique enregistrée dans la sous-région, ainsi que l'instabilité politique dans certains pays de la communauté, et autres phénomènes qui engendrent des problèmes allant au delà des frontières nationales : l'élevage transhumant, les mouvements de populations déplacées, les migrations, la propagation de conflits violents.

Ces facteurs, en outre, de susciter la nécessité de réformes foncières, appellent à une gestion concertée de la question de patrimoine foncier dans la sous-région. Ainsi, l'article 12 ouvre la voie à un vaste chantier à explorer par les instances de la CEDEAO. L'une des pistes à explorer est celle prévue à l'alinéa 1 de l'article 12, à savoir : «...Identifier les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges et de les traiter en général par priorité ...». Il serait recherché la gestion collective et concertée de la question d'établissement des étrangers ressortissants de la communauté dans d'autres pays, de manière à éviter l'empiètement sur les intérêts de l'une ou l'autre partie.²⁹² Une autre piste de réflexion serait le droit d'exploitation qui implique pour son bénéficiaire, l'usus et le fructus dans le cadre du droit d'établissement.²⁹³

De façon générale, la liberté de mouvement ou liberté de circulation au sein de la communauté a fait l'objet d'un traitement juridique abondant. La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a établi un arsenal

²⁹² Cela pourrait être exploité dans le cadre de l'Approche Commune de la CEDEAO sur la migration, adoptée en vue d'arriver, comme l'a dit le Président de la Commission CEDAO, de : « poursuivre la réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions ». Cette nouvelle des Etats membres de la CEDEAO, pour une gestion commune de leurs flux migratoires témoigne à n'en point douter de la prise de conscience des enjeux de la migration

²⁹³ En effet, les Etats membre de la CEDEAO sont convenus d'inscrire leurs actions, notamment en ce qui l'Approche commune sur les migrations, dans le cadre du traité révisé de la CEDEAO et plus particulièrement de son article 59 : « Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément au protocole y afférent ».

juridique de mise en œuvre progressive de cette liberté au sein de la communauté, à travers les protocoles additionnels au Protocole de 1979 sur la liberté de circulation des personnes, des biens et des capitaux. Le protocole ainsi que les protocoles additionnels constituent une garantie certaine pour la liberté de circulation au sein de la sous-région. Cependant, ceux-ci comportent en leur sein un certain nombre de normes difficilement transposables dans les Etats ou encore des normes qui ne seraient pas en phase avec les réalités, les besoins voire les intérêts des populations autochtones. Pareil constat appelle à une nécessité de réviser au besoin certains protocoles pour rendre leur application plus aisée, et partant, assurer l'effectivité de la citoyenneté ouest africaine.

Section II : L'effectivité de la citoyenneté ouest africaine

La citoyenneté ouest africaine est l'objectif recherché par les pères fondateurs de la CEDEAO, qui en 1975, espéraient à travers cet outil arriver à réaliser le rêve des panafricanistes. Par-dessus tout, c'est entrer de plain pied dans une donne qui inévitablement allait s'imposer à l'Afrique et aux générations futures.²⁹⁴ Cette donne qui allait bouleverser les aspirations et politiques unitaristes, deviendrait aussi une exigence politique, diplomatique et stratégique.²⁹⁵ Autrement dit, avec l'émergence de la mondialisation et du marché unique, les idéologies nationalistes, devaient sérieusement revoir leur prétention, tout en adhérant à l'idée d'ouverture et, en rejetant l'idée d'exclusion.²⁹⁶

Les nombreuses initiatives politiques en matière d'intégration régionale et sous-régionale, à travers le continent, en principe devraient attester de la réelle volonté de rompre avec ces pratiques et s'orienter vers des stratégies constructives de vastes ensembles accoudés à des principes et valeurs communes. Ainsi, les Chefs d'Etat

²⁹⁴ Bénichi Régis, *Histoire de la mondialisation*, Paris, Édition Vuilbert, 2003, 311p

²⁹⁵ Bach.C.Daniel, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique Subsaharienne*. Edition Karthala, Paris, 1998, 319p

²⁹⁶ Ouédraogo Jean-Bernard et Sall Ebrima, *Frontières de la citoyenneté et violence en Côte d'Ivoire*, Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique(CODESRIA), 2008, pp.73, 74 & 75

membres de la CEDEAO ont pu doter la Communauté d'un Code de la Citoyenneté.²⁹⁷

Néanmoins, il demeure une problématique majeure qui réside dans les concessions que le pouvoir souverain de l'Etat pourrait faire en faveur de la liberté de circulation.²⁹⁸ Cette problématique ne saurait cependant, ignorer le fait qu'il s'agit d'un pouvoir régalien de l'Etat et qui lui permet d'être le détenteur du pouvoir suprême sur l'étendue de son territoire. Par conséquent, l'Etat apparaît comme le producteur absolu des normes juridiques applicables à l'ensemble de sa population. Par ailleurs, il se trouve que celui-ci est amené souvent à aller souscrire à des engagements sous-régionaux, régionaux et internationaux et dont l'application sur son territoire devrait en principe être effective.²⁹⁹

Dans l'optique d'apprécier le degré d'applicabilité de cette citoyenneté ouest-africaine, nous mettrons l'accent sur l'analyse du Code de la Citoyenneté de la CEDEAO (**Paragraphe I**). Ensuite, il nous sera plus aisé d'appréhender cette institution communautaire sous l'angle du droit interne. Par conséquent, nous serons amenés à voir au (**Paragraphe II**) la liberté de circulation et le pouvoir souverain de l'Etat.

Parag.I : Le Code de la Citoyenneté de la CEDEAO

Le taux de migrants dans le monde était estimé à environ deux cents millions de personnes en 2009. Quant à l'Afrique, elle comptait sept millions, dont 1,5 millions originaires d'Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, la sous-région compte environ 7,5 millions de migrants originaires d'un autre pays de l'Afrique de l'Ouest, soit 3% de la migration africaine. Cette dernière donnée reflète ainsi le caractère très dense de

²⁹⁷ Dans le cadre de la CEDEAO, il est recherché à travers le Code de la Citoyenneté, d'arriver à termes, à instituer une citoyenneté ouest-africaine. Partant, les Etats membres de la communauté sont invités, à entreprendre les réformes nécessaires au plan interne afin d'établir un espace de libre circulation, seul garant de la citoyenneté communautaire.

²⁹⁸ Bastenier Albert et Dasseuo Felice, *Immigration et espace public, la controverse de l'intégration*, Paris, CEMI/L'Harmattan, 1993, 271p

²⁹⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, en sa section 3, relative à l'entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire, dispose en son article 24.entrée en vigueur : «1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixée par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation».

la migration intra étatique et augure de son dynamisme. Face à l'intensité des mouvements séculaires de leurs populations, les décideurs politiques de l'Afrique ont mis en place, en 1975, la CEDEAO. La création de la CEDEAO entendait répondre à certains objectifs majeurs parmi lesquels, la facilitation de la libre circulation des personnes.³⁰⁰ Pour la réalisation de tels objectifs, la CEDEAO s'est dotée, en outre du Protocole de 1979 et les Protocoles Additionnels sur la libre circulation, d'un Code de la citoyenneté.

Avec ce Code, les autorités de la CEDEAO visent l'institution d'un véritable citoyen ouest africain, à travers des droits spécifiques qui lui sont reconnus par ce corpus juridique (A). L'effectivité exige évidemment que les citoyens aient partout où ils se trouvent sur le territoire de la communauté, la possibilité d'en jouir pleinement. Pour ce faire, il est recommandé aux Etats, de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires afin de faciliter la domestication de la norme communautaire (B).

A- Les droits conférés au citoyen communautaire par le Code

La nécessité pour les autorités politiques de la CEDEAO, de doter la communauté d'un Code spécialement dédié à la citoyenneté, avait été traduite dans la modification apportée au Traité instituant la CEDEAO, notamment, en son article 27. Ainsi avait été modifié le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO. Réunie à Cotonou, le 29 mai 1982, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO a pris, le 27 mai 1982, une Décision en vue de modifier le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO.³⁰¹ Cette décision avait pour objectif d'intégrer le Code de la citoyenneté dans le Traité instituant la

³⁰⁰ Voir l'article 3 alinéa d et iii du Traité du 28 juillet 1975, révisé en 1993, instituant la CEDEAO, qui dispose : « *La création d'un marché commun à travers la suppression entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement.* »

³⁰¹ Voir Décision A/DEC.8/5/82, en date du 27 mai 1982, portant modification du paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CEDEAO.³⁰² À l'instar d'un acte de constitutionnalisation d'une institution,³⁰³ cette décision apparaît comme un moyen de conférer au Code, une certaine sacralité au même titre que les autres institutions mentionnées dans le traité fondateur de la CEDEAO. Partant, le Code de la citoyenneté revête par ce fait le statut d'institution communautaire.³⁰⁴ Il était envisagé l'établissement d'une citoyenneté ouest africaine à travers la mise en œuvre d'un Protocole à cet effet.³⁰⁵ Ce Protocole verra le jour le 29 mai 1982 par la décision A/P5/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO. Mais avant de parler des droits que confère ce Code aux citoyens ouest africains, il faut d'abord s'appesantir sur certaines préoccupations, à savoir, les objectifs poursuivis par la mise en place d'un tel outil ainsi que les modes de son acquisition, de la déchéance ou la perte et la réintégration de la nationalité ouest africaine.

Le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO donne un sens à la notion de citoyen de la communauté. Ainsi est citoyen de la communauté, toute personne jouissant de la citoyenneté de l'un des Etats membres de la CEDEAO.³⁰⁶ Par ce statut, il est visé la mise en place d'un cadre de pleine jouissance par ce citoyen de

³⁰² Voir l'article 27, Paragraphe 1 nouveau extrait de la Décision A/DEC.8/5/82, en date du 27 mai 1982, portant modification du paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO : « (1)-Les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir par le Protocole le portant code de la citoyenneté. (2)-En conséquence, les Etats Membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui se posent à leur liberté de mouvement et de résident à l'intérieur de la Communauté »

³⁰³ Ce fut le cas avec le Traité de Maastricht qui devait instituer la citoyenneté européenne en vue d'accompagner le changement social et économique que connaissait le vieux continent. Dans cette perspective, le droit communautaire européen fondé sur les divers traités de l'Union Européenne (UE) parmi lesquels le principal, à savoir le Traité de Maastricht, est la référence essentielle du corpus juridique de la communauté. À ce droit communautaire constitutionnel et fondamental élaboré par les traités, s'est ajouté le droit dérivé basé sur les instruments juridiques que sont : les règlements, les décisions, les directives, les recommandations et les avis. Voir. Normand Labrie 1993, op.cit

³⁰⁴ Le fait est que dans un système démocratique, le principe de la séparation des pouvoirs consacre en même temps le principe de l'égalité entre les diverses institutions, à chacune desquelles, un rôle fondamental est reconnu dans la construction et la consolidation de la démocratie. À cet effet, la Constitution, en tant qu'acte fondateur, joue un rôle pionnier dans ce sens. Plus particulièrement, dans la construction régionale, le Traité fondateur de l'espace intégré, joue ce rôle qui sera renforcé par le pouvoir législatif communautaire. C'est le cas de l'Union Européenne. En effet, c'est à la suite de son élection au suffrage universel en 1979 et la légitimité qui en a découlé, qui ont permis au Parlement européen d'accomplir un grand pas en avant dans la conquête de ses pouvoirs. C'est aussi à partir de son élection que le Parlement a défini sa vision de l'Europe avec le projet de traité de l'Union, dit Traité Spinelli, approuvé en 1984. Par ailleurs, avec l'introduction dans le Traité de Maastricht, du principe de la codécision législative en matière budgétaire, le pouvoir législatif était désormais fondé sur une double légitimité. D'abord par les représentants des gouvernements au Conseil, ensuite par l'élection du Parlement par les citoyens européens. Voir. Enrique Barón Crespo, *Constitutionnalisation du pouvoir législatif de l'Union européenne*, http://www.jeanmonnet.ch/userfiles/file/pdf/contributions%20scientifiques/Article_EBC_crisis&relances.pdf

³⁰⁵ Traité révisé de la CEDEAO (1993), dispose en son article 27, paragraphe 1 : « Les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir par le Protocole portant le code de la citoyenneté. En conséquence, les Etats Membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui se posent à leur liberté de mouvement et de résident à l'intérieur de la Communauté ».

³⁰⁶ Voir l'article 27 Paragraphe 1 nouveau extrait de la Décision A/DEC.8/5/82, en date du 27 mai 1982, portant modification du paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO, op.cit

certaines droits, sur tout le territoire de la communauté. Par ailleurs, il faut signifier que le Code s'atèle à déterminer les conditions de l'acquisition de ce statut, ou encore les conditions de sa perte ainsi que les conditions de la réintégration. L'article premier du Code de la citoyenneté ouest africaine énumère certaines voies de l'acquisition de la nationalité parmi lesquelles : le lien de sang, le lien de sol, la naturalisation et l'adoption. Selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du Code, la nationalité ouest africaine est reconnue à toute personne qui par le lien de sang, est descendant d'un (e) citoyen (ne) d'un Etat membre de la communauté.³⁰⁷ Cette reconnaissance est assortie d'une condition, à savoir que cette personne ne soit pas bénéficiaire de la nationalité d'un Etat non membre de la communauté.³⁰⁸ Le paragraphe 2 de l'article premier du Code porte sur l'acquisition de la nationalité ouest africaine par le lien de sol. La nationalité ouest africaine est reconnue à toute personne née sur le territoire de la communauté et, dont l'un ou l'autre des parents est citoyen ouest africain.³⁰⁹

La condition émise ici pour la pleine jouissance de la nationalité ouest africaine, est étroitement liée à l'âge de la majorité du bénéficiaire, estimée à vingt un (21) ans.³¹⁰ En effet, il est exigé qu'ayant cet âge, le bénéficiaire puisse volontairement

³⁰⁷ Voir l'article 1 para.1, De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté, A/P5/5/82, en date du 29 mai 1982, portant Code la Citoyenneté de la Communauté, qui dispose : « *Est citoyen de la Communauté : Toute personne qui, par la descendance, à la nationalité d'un Etat Membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la communauté* »

³⁰⁸ Le législateur ouest africain met les dispositions de protection de la nationalité contre les doubles nationalités inadmissibles. À bien des égards, cela pourrait s'expliquer par le fait que l'Afrique de l'Ouest demeure l'une des zones de fortes migrations du continent. Durant la période 2007-2008, marquée par d'incessants flux de migrations irrégulières, l'Afrique de l'Ouest est devenue un point de départ pour la plupart de ces migrants, à travers l'Atlantique et le désert du Sahara. Voir. OSIWA. *Migrations expulsions en Afrique de l'Ouest*. Mars 2008. La protection de la nationalité ouest africaine contre la double nationalité, n'a pu jusque là entraver l'existence de la superposition du lien juridique entre l'Etat ouest africain et ses ressortissants. C'est le cas des ressortissants de pays en conflits, qui se sont réfugiés dans un autre pays de la sous-région. En effet, l'on constate l'existence d'une ambiguïté au niveau de l'application du Code de la citoyenneté et du Protocole sur la libre circulation. La situation vécue par les réfugiés Libériens au Ghana est une parfaite illustration de ce contraste qui se matérialise à travers la volonté de l'Etat de maintenir les barrières de nationalité et d'identité. Ainsi comprendrait-on difficilement qu'un libérien se voit accorder le statut de réfugié au Ghana ou au Sénégal. Voir. OSIWA. *Migrations expulsions en Afrique de l'Ouest*. Mars 2008, pp.125-132.

³⁰⁹ Voir l'article 1 para.2, De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté, A/P5/5/82, en date du 29 mai 1982, portant Code la Citoyenneté de la Communauté, qui dispose : « *Toute personne qui a la nationalité d'un Etat Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat Membre* ».

³¹⁰ Cf. l'article 1 para.2 De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté, A/P5/5/82, en date du 29 mai 1982, portant Code la Citoyenneté de la Communauté, op.cit

opter pour la nationalité ouest africaine, afin d'en jouir pleinement. Le législateur a pris le soin d'évoquer le cas des personnes qui se trouvaient dans la situation de double nationalité, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole sur le Code de la citoyenneté ouest africaine.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article premier conditionne la jouissance de la nationalité ouest africaine par ces personnes, par leur renonciation expresse à la nationalité du pays non membre de la communauté. Le paragraphe 3 reconnaît la nationalité ouest africaine à l'enfant adopté par un(e) citoyen(ne) de la communauté. Selon le paragraphe 3, toute personne dans cette situation, jouissant de ses vingt un (21) ans doit opter, de façon expresse, pour la nationalité de celui de ses parents, qui est citoyen ouest africain. Cette condition liée à l'âge du candidat à la nationalité ouest africaine, est contenue dans les alinéas b et c du paragraphe 3. La nationalité ouest africaine est reconnue dans de tels cas aux seules personnes jouissant de leur majorité d'âge, à savoir, vingt un (21) ans. Si, le paragraphe 4 de l'article premier du Code reconnaît que par le fait de la naturalisation, l'on peut acquérir la nationalité ouest africaine ; il faut dire que certaines conditions sont émises à cet effet. La première condition consiste en la renonciation expresse à la nationalité de l'Etat non membre de la communauté. Selon le paragraphe 4, cette renonciation devra être constatée par un acte établi par les autorités compétentes du pays dont la personne avait la nationalité. Cette condition est assortie d'une seconde liée à la résidence continue et sans interruption dans un Etat membre, durant une période de quinze (15) années.³¹¹ L'alinéa b.2 du paragraphe 4 évoque des circonstances atténuantes du principe de la durée de la résidence continue dans un Etat membre. En effet, il est prévu dans certains cas, une réduction des années de résidence continue exigée pour la personne naturalisée. Il faut préciser que cette réduction relève du pouvoir discrétionnaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO. Pour que cette réduction soit acquise en faveur du requérant, il lui faut

³¹¹ Voir l'article 1 para.4 (b), De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté, A/P5/5/82, en date du 29 mai 1982, portant Code la Citoyenneté de la Communauté, qui dispose : « Toute personne naturalisée d'un Etat membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes...avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat Membre »

avoir rendu des services exceptionnels à la communauté ou encore bénéficier des situations spécifiques. Cependant, il faut dire que la naturalisation n'aboutit pas ipso facto à l'acquisition de la nationalité ouest africaine. En effet, le législateur communautaire a émis une réserve liée à la menace que le bénéfice de tel droit pourrait faire peser sur les intérêts d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le paragraphe 5 reconnaît aux descendants du naturalisé citoyen de la communauté la nationalité ouest africaine à la seule condition d'en faire la demande à l'âge de vingt (21) ans. Néanmoins, la jouissance pleine ne lui sera reconnue qu'à la condition d'avoir séjourné durant quinze années continue et effective sur le territoire d'un Etat membre. Si, la nationalité ouest africaine est reconnue à tout enfant de naturalisé citoyen de la communauté, une condition demeure cependant. En effet, pour que celui-ci puisse pleinement jouir de cette nationalité, il lui faut avoir renoncé, de façon expresse, à la nationalité de l'Etat non membre dont il serait bénéficiaire.³¹² L'article 2 du Protocole portant Code de la citoyenneté traite des conditions de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité ouest africaine à tout citoyen communautaire. Ainsi sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 2, cinq (5) cas où le citoyen communautaire pourrait perdre ce statut.³¹³

Du fait de l'établissement permanente dans un Etat non membre, le citoyen communautaire pourrait perdre son statut.³¹⁴ L'acquisition d'office de la nationalité d'un Etat non membre serait aussi de nature à faire perdre au citoyen communautaire ce statut. L'attribution d'office constitue aussi une cause de la perte

³¹² Voir l'article 1 para.6 (b) De l'acquisition de la Citoyenneté de la Communauté, du Protocole A/P5/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté CEDEAO, en date du 29 mai 1982, qui dispose : « *Toute fois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté ce enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la Communauté qu'il pourrait avoir* »

³¹³ Voir l'article 2 para.1 (a,b,c,d,,f) De la Perte, de le Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté date du 29 mai 1982, qui dispose : « *Toute personne peut perdre la citoyenneté de le Communauté pour les raisons suivantes : a. établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté ; b. acquisition d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ; c. attribution d'office de la nationalité d'un d'Etat non membre de la Communauté ; d. perte de sa nionalité d'origine ; e. sur sa demande expresse.* »

³¹⁴ Cf. l'article 2, para.1 (a) : De la Perte, de le Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté, du Protocole A/P5/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté CEDEAO, en date du 29 mai 1982

de son statut de citoyen communautaire à tout bénéficiaire d'un tel droit. Enfin, la perte de sa nationalité d'origine peut être une cause de la perte de la nationalité de la communauté. Mais, il faut dire que cette perte est assortie d'une condition, à savoir qu'elle soit assortie d'une demande expresse du concerné.

Le paragraphe 2 de l'article 2 retient deux (2) situations dans lesquelles le citoyen peut être déchu de sa nationalité communautaire.³¹⁵ La première situation est relative à la nature de l'activité que celui-ci mènerait. Si, cette activité est de nature incompatible avec son statut de citoyen. Ensuite, cette activité doit porter atteinte aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats membres de la communauté.³¹⁶ En outre, le citoyen de la communauté sera déchu de cette nationalité, chaque fois qu'il sera reconnu auteur d'un crime commis sur le territoire de la communauté. Aussi sera-t-il déchu de son statut de citoyen communautaire, chaque fois que celui-ci sera reconnu auteur d'un crime commis à l'encontre d'un autre citoyen ouest africain.³¹⁷ Le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole portant Code de la citoyenneté de la CEDEAO retient deux (2) raisons fondamentales comme causes de retrait de la nationalité ouest africaine. L'une des raisons est liée au souci de protection de cette importante institution communautaire. Ainsi tout bénéficiaire peut se voir retirée la nationalité ouest africaine, chaque fois qu'il a été reconnu, postérieurement, que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de cette nationalité.

Quant à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2, il traite des raisons évoquées par le bénéficiaire pour l'acquisition de cette nationalité. Ainsi sont considérées comme raisons susceptibles d'occasionner le retrait de la nationalité à tout bénéficiaire, le mensonge ou la fraude utilisés par le requérant au moment de la formulation de sa

³¹⁵ Voir. l'article 2, para.2 : De la Perte, de le Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté, du Protocole A/P5/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté CEDEAO, en date du 29 mai 1982, qui dispose : « Toute personne naturalisée qui a acquis de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes : (a)-Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté ; et ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Communauté ; (b)-Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié Crime et reconnu comme tel au sein de la communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté »

³¹⁶ Cf. l'article 2, para.2 : De la Perte, de le Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté, du Protocole A/P5/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté CEDEAO, en date du 29 mai 1982, op.cit

³¹⁷ Ibidem

demande.³¹⁸ Le législateur communautaire a évoqué la nécessité de la réintégration dans la nationalité à toute personne l'ayant perdue, s'étant vue retirée ce statut, ou encore, à toute personne ayant été déchue de la nationalité ouest africaine.³¹⁹

À la lumière de ces précisions ci-dessus, il est clair qu'il existe désormais une nationalité communautaire en Afrique de l'Ouest, juridiquement encadrée par le législateur. Par ailleurs, il faut dire que le législateur communautaire a pris le soin de reconnaître le pouvoir discrétionnaire et souverain de tout Etat membre dans l'octroi de sa nationalité. D'autre part, bien que cohabitant, ces deux nationalités ne sont pas antinomiques en dépit de ce que les normes les régissant ne soient pas forcément identiques.³²⁰ En effet, si le statut de citoyen ouest africain peut conduire à la jouissance entière de la nationalité de l'Etat membre, le sens inverse est aussi une possibilité acquise de droit.³²¹ C'est ainsi que le Protocole de la CEDEAO de 1979 confère à tout citoyen ouest africain le droit de circuler et d'entrer librement sur le territoire de tout Etat membre, le droit de résidence et le droit d'établissement.³²²

Dans leur mise en œuvre, ces droits concourent tous à l'établissement d'un citoyen ouest africain, bénéficiant des mêmes droits sur tout le territoire communautaire.

³¹⁸ Voir. L'article 2, para.3 : De la Perte, de la Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté, du Protocole A/P5/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté CEDEAO, en date du 29 mai 1982, op.cit

³¹⁹ Voir l'article 3 De la Perte, Réintégration, du Protocole A/P5/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté CEDEAO, en date du 29 mai 1982, qui dispose : «*La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête*»

³²⁰ Dans son œuvre, le législateur ouest africain n'a pas omis le fait majeur selon lequel le principe de la nationalité est assorti d'un caractère sociologique très prégnant. Selon le principe, la règle de droit qui régit le lien entre l'Etat et son ressortissant, pose aussi le principe de la nation en tant que ferment de la société. Cet état de fait se traduit au mieux dans la définition que le Dictionnaire de l'Académie française, donne à la nation, en tant que ' «*la totalité des personnes nées ou naturalisées dans un pays et vivant sous un même gouvernement*», la nationalité sera donc, dans ce cas, une qualité qui s'acquiert et se perd selon les règles positives exprimées par les constitutions. Quant à *Durkheim*, il définit la nation comme «*un groupe humain dont les membres, pour des raisons ethniques ou simplement historiques, veulent vivre sous les mêmes lois, former un état*», tandis que la nationalité selon *Emile Boutroux*, est «*la volonté qu'ont un certain nombre d'hommes de vivre ensemble dans le pays où ils sont nés et où leur personnalité est empreinte, de cultiver ensemble les mêmes souvenirs, et de poursuivre les mêmes intérêts*». Voir. Harmignie Pierre, *Le principe des nationalités*In: Revue néo-scholastique de philosophie. 28^e année, Deuxième série, N°9, 1926. pp. 23-36.

³²¹ Au delà des efforts juridiques pour la mise en place d'une nation ouest africaine, il faut dire que celle-ci existe de fait et ce depuis la période précoloniale. En effet, la configuration sociologique en présence en Afrique de l'Ouest, se veut le produit de plusieurs siècles d'échanges désormais bien connus. Au cours de la période pré-coloniale, entre 1250 et 1850 déjà, d'importants réseaux marchands se sont constitués. Les flux commerciaux dépassaient même les frontières de cet espace pour toucher le bassin méditerranéen. La dynamique de ces réseaux marchands favorisait également un brassage des cultures et des nationalités en dépit des axes territoriaux déterminés par la colonisation. Voir. Akindes Francis, *Migrations, politiques publiques de l'«étranger» et citoyenneté en Afrique de l'Ouest*, www.codesria.org/IMG/pdf/akindes-1.pdf

³²² Voir. L'article 2 du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79 portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

Pour ce faire, il faut dire que ces droits bénéficient d'un large éventail de mesures juridiques qui contribuent, au niveau communautaire, à en faire une réalité pour tous leurs bénéficiaires. Le droit de circuler et d'entrer librement sur le territoire communautaire est assorti d'un carnet de voyage qui dispense son détenteur de toute obligation d'obtention de visa d'entrée. Pour faciliter la pleine jouissance de ce droit fondamental à tous ses citoyens, le législateur communautaire a pris des mesures communautaires nécessaires à cet effet.³²³ Ce Protocole fait obligation aux Etats membres de la CEDEAO, de mettre à disposition des citoyens, les informations nécessaires afin de leur faciliter l'entrée sur leur territoire.³²⁴ Le législateur communautaire s'est voulu, on ne peut plus clair à ce niveau. Celui-ci précise que seule la mise en place ou le renforcement de services administratifs appropriés permettrait d'atteindre de tels objectifs.

Si, le droit de circuler et d'entrer librement sur le territoire de tout Etat membre bénéficie de tels atouts, il n'en demeure pas moins pour l'effectivité du droit de résidence. Le législateur communautaire a d'abord soutenu la mise en œuvre de ce droit par l'adoption, le 1^{er} juillet 1986, d'un Protocole Additionnel sur la libre circulation des personnes, portant droit de résidence. Ce protocole consacre le droit de résidence au sein de la communauté, tout en conférant une panoplie de privilèges au citoyen ouest africain. Ainsi est reconnu par l'article 3 du protocole, au citoyen ouest africain, le droit à un emploi dans le pays de résidence. En plus de ce privilège, l'article 7 du protocole facilite l'identification du citoyen par la mise à disposition de la carte de résident³²⁵ dont la possession n'est pas incompatible avec la carte nationalité d'identité du pays d'origine. Il faut dire que la mise en place

³²³C'est dans cet ordre d'idées que le Protocole Additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, a été adoptée le 6 juillet 1985 par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO.

³²⁴Voir l'article 2 alinéa 2 du Protocole Additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en date du 6 juillet 1985, qui dispose : «*Les Etats membres, feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté.*».

³²⁵Cf. Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une Carte de Résident des Etats membres de la CEDEAO, adoptée le 30 mai 1990 par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO

d'un tel document répond au souci des Chefs d'Etats, d'harmoniser les procédures d'identification des migrants ressortissants de la communauté. Mais aussi et surtout de disposer d'informations nécessaires sur les migrations intra étatiques susceptibles de contribuer au développement harmonieux des activités de la communauté.³²⁶ Il faut dire que si le droit de résidence au sein du territoire de la CEDEAO, octroie à ses bénéficiaires certains privilèges. Cependant, ces droits demeurent loin de ceux conférés aux citoyens de l'Union Européenne par le Traité de Maastricht. Particulièrement, en ce qui concerne certains droits comme la participation à la gestion des affaires publiques du pays d'accueil.³²⁷ La reconnaissance de ce droit se fait en dépit de ce que le citoyen ne dispose pas de la nationalité du pays d'accueil. Cet acte du législateur européen se veut révolutionnaire en matière d'intégration régionale. Mais, il faut dire qu'il va de paire avec l'esprit même de l'intégration régionale, qui à long terme, entend lever toutes barrières à la libre circulation.³²⁸

Dans le cadre de tout processus d'intégration régionale, il est recherché la libre circulation des personnes, le droit d'entrée, le citoyen de la communauté, le droit de résidence et le droit d'établissement. Ces droits peuvent, chacun produit des effets qui peuvent concourir soit, à raffermir la communauté, soit, à précipiter le passage vers la fédération d'Etats recherchée à travers l'intégration régionale. Cependant, le constat que l'on pourrait faire, est que le degré d'ouverture d'un processus

³²⁶ Dans cette optique, il serait intéressant de veiller à l'effectivité de l'article 6, alinéa 2 de la décision A/DEC.2/5/90, du 30 mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO, dispose : «*La Carte de Résident vaut permis de séjour et de résidence et doit être présentée à toute réquisition des Autorité compétentes de l'Etat d'accueil*».

³²⁷ Voir l'article 8 B, du traité de Maastricht, en date du 7 février 1992, qui dispose : «*Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat*».

³²⁸ Pour arriver à réaliser de tels objectifs, le Professeur *Francis Akindès*, invite les Etats à inventer «une politique de reconnaissance» qui permette de veiller à la dignité pour tous et d'éviter l'existence de citoyens de «première» et de «seconde classe». À cet effet, il cite en exemple la politique de la reconnaissance, théorisée par le philosophe américain *Charles Taylor*, qui s'ancre dans le principe libéral des droits de l'homme, tout en restant proche de ce qui a encore du sens en Afrique : l'enracinement des individus dans des communautés religieuses, ethniques et linguistiques. Le vieux continent se veut un exemple de multiculturalisme productif qui s'étend sur des siècles d'efforts consensuel. Ainsi, selon *Carmel Camilleri* (*Différences et cultures en Europe*, Paris : Conseil de l'Europe, Service de l'Edition et de la Documentation, 1995, p.159) : «*La diversité culturelle n'est pas une idée neuve en Europe, et l'histoire des migrations y est séculaire : activités commerciales et échanges intellectuels, alliances ou conflits ont été l'occasion de mouvements et de brassages de populations. Ces flux intra-européens ont dessiné une mosaïque contrastée et changeante. Ils ont obligé les Etats à définir des politiques qui, chacune à leur manière, tente d'organiser la cohésion sociale et l'adhésion à des valeurs communes sans nier certaines spécificités [formant] d'un pays à l'autre des ensembles disparates*»

d'intégration régionale à de tels droits, dépend étroitement de la volonté des politiques. Ainsi, dans certains processus comme celui de la construction de l'Union Européenne, celle-ci a existé depuis le début du processus avec la CECA.³²⁹ Par la suite, ce sont des actes forts et parlants, qui ont attesté toutes ces paroles et contribué à la transformation de la communauté en une véritable Union, où la libre circulation est totalement garantie.

Pour l'effectivité du droit d'établissement des ressortissants sur le territoire de la CEDEAO, le législateur communautaire a adopté le 29 mai 1990, un Protocole Additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape de la libre circulation des personnes, des biens et des services. Ce protocole est essentiellement dédié à la mise en œuvre du droit d'établissement au sein de la communauté. Il faut dire que ce protocole a le mérite d'avoir donné un fondement juridique aux entreprises communautaires. En effet, ce protocole reconnaît aux entrepreneurs ouest africains, le droit de constituer leurs entreprises partout sur le territoire de la communauté. Il s'est voulu plus ferme sur la question, en reconnaissant le principe de l'égalité de traitement en matière de création d'entreprise partout sur tout le territoire de la CEDEAO.³³⁰ Tous les citoyens de la communauté ont les mêmes droits en matière de création et de gestion d'entreprises sur tout le territoire de la CEDEAO. Ce principe juridique a le mérite de contribuer au transfert des connaissances et du savoir-faire sur le territoire de l'Afrique de l'Ouest. En outre, il participe à la lutte contre le chômage qui se veut un grand mal de la communauté. Si, l'on peut noter avec une certaine satisfaction, l'existence de corpus juridique très fourni en matière de libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement en Afrique de l'Ouest. Encore faudrait-il se pencher sur les dispositions juridiques

³²⁹ Dans le Préambule, du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Acier et du Charbon (CECA), les pères fondateurs ont partagé un ensemble d'idéaux qu'ils ont pu valablement, transmettre à leurs successeurs. En effet, ces derniers ont mentionné dans le préambule qu'ils étaient : *«Résolus à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre les peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé».*

³³⁰ Protocole Additionnel de la CEDEAO relatif à l'exécution de la troisième étape de la libre circulation des personnes, des biens et des services, du 29 mai 1990, dispose en son article 4 : *«En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, chacun des Etats membres s'impose d'accorder sur son territoire un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats membres»*

prises au niveau des Etats afin de faciliter la mise en œuvre de ces instruments juridiques.

B- Le niveau d'appropriation nationale de la citoyenneté ouest-africaine

Dans la perspective de faciliter la mise en œuvre du Protocole de la CEDEAO de 1979, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement a adopté un Protocole additionnel portant Code de conduite pour l'application dudit protocole.³³¹

Une lecture des considérations contenues dans le préambule de ce Protocole, permet de mieux cerner les motivations des décideurs politiques de la communauté. En effet, ils admettent avec certitude que la libre circulation est un facteur de développement économique et social. Mais aussi, la liberté de circulation apparaît, à leurs yeux, comme la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO.³³² Fort de toutes ces raisons, le Protocole devrait pouvoir répondre à l'impérieuse nécessité d'établir une coopération étroite et efficace entre les Etats membres de la CEDEAO. Cette coopération qui doit s'opérer au niveau des administrations, vise à assurer une assistance mutuelle entre elles, en matière de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.³³³

Ce Protocole met à la charge des Etats membres, un ensemble d'obligations, en vue de faciliter la mise en œuvre des trois protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.³³⁴ L'alinéa 4 de

³³¹ Il s'agit du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79 portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979 à Dakar, en République du Sénégal, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO

³³² Protocole additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, du 6 juillet 1985, Préambule : «*Convaincus que l'application, par tous les Etats membres, des dispositions des textes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO et conditionne le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelles au sein de la sous-région pour le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté*»

³³³ Voir. Préambule Protocole additionnel portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, du 6 juillet 1985

³³⁴ Voir l'article 2 du Protocole Additionnel de la CEDEAO A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en date du 7 juillet 1985, qui dispose : «(1)-Les Etats membres, feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage encours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté. (2)-Les Etats membres, sont tenu de mettre en place ou de renforcer les Services administratifs appropriés de manière à fournir aux migrants toutes les informations nécessaires et de nature à leur permettre d'entrer régulièrement sur le territoire des ces Etats. (3)-Les Etats membres, dans le but de prévenir les embauches illégales effets négatifs, prendront toutes les dispositions requises en vue d'exercer un contrôle plus stricts sur leurs employeurs»

l'article 2 fait obligation aux Etats membres, d'adopter un cadre d'échanges d'informations, de renseignements et d'expériences, en vue d'une harmonisation des techniques et modalités, en matière de facilitation de la libre circulation des personnes, des biens et des services.³³⁵ L'article 3 engage l'Etat membre, à prendre les mesures nécessaires, dans les situations de migration irrégulière ou clandestine, en vue de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, en tant que citoyens de la communauté. Par ailleurs, une possibilité est offerte aux migrants désireux de régulariser leur situation. Dans ce cas, l'article 5 engage l'Etat membre, à prendre les mesures indispensables pour la régularisation de ces migrants en situation irrégulière. Conscient de la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité de traitement dans les rapports entre les citoyens et les Etats membres, notamment, en ce qui concerne le droit de propriété, le législateur communautaire a prévu une obligation à la charge de l'Etat. En effet, l'Etat a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la protection des biens régulièrement acquis par les migrants ressortissants de la communauté et pour le respect des droits y attachés.

La situation sociopolitique de la majeure partie des Etats de la sous-région, marquée par une certaine fragilité de la structure étatique, a incité le législateur communautaire, à envisager la possibilité de voir suspendre par l'Etat, les effets des protocoles sur la libre circulation. En effet, cette fragilité peut être de nature, dans certains cas, à constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, au point de contraindre l'Etat, à prendre des mesures défavorables pour la libre circulation sur tout le territoire national.³³⁶ Pour mieux encadrer de telles situations,

³³⁵ En Europe, le pas a été franchi par la mise en place de la coopération opérationnelle aux fins de la gestion des frontières extérieures. Les mesures institutionnelles destinées à la gestion de la coopération opérationnelle visent la centralisation des données de base relatives aux flux migratoires aux différentes frontières de la communauté. Les outils communautaires tels que le Système d'Information Schengen (SIS), le Système National Système d'Information Schengen (N-SIS) et le Système Central Système d'Information Schengen (C-SIS) contribuent tous à cette gestion commune des migrations. C'est dans cet esprit qu'il faut faire cas de la mise en place par la CEDEAO d'Unités Nationales de Suivi de la Libre Circulation des Personnes. Installées aux postes frontières des Etats membres de la CEDEAO, ces unités devront veiller au respect des textes de la communauté et faciliter la circulation des ressortissants des Etats membres de la CEDEAO à travers ces postes frontaliers. Par cela, elles entendent identifier et dénoncer toutes formes de tracasseries auxquelles les personnes seraient soumises.

³³⁶ Voir l'article 8 alinéa 2 du Protocole Additionnel de la CEDEAO A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en date du 7 juillet 1985, qui dispose «*Chaque fois qu'un Etat membre, pour des question de sécurité intérieure, jugera nécessaire de fermer ses frontières, il en informera le Secrétariat Exécutif et tous les autres membres, même à posteriori, quels que soient les motifs par lesquels il justifie ces mesures*»

le législateur communautaire a prévu une obligation à la charge de l'Etat membre, de tenir régulièrement informés les autres Etats membres, en cas de recours à de telles mesures.³³⁷ Il faut dire qu'une telle disposition se veut une marque d'intérêt crucial que les décideurs de la communauté accordent à la migration intra-étatique. Dans le souci de faire des différents protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation, une réalité, les Etats membres ont pris chacun des dispositions en vue de la domestication de la norme communautaire. Au titre du droit d'entrée et de séjour sur le territoire national, des dispositions ont été prises par certains Etats de la CEDEAO.

Au Sénégal, la pénétration sur le territoire national par les étrangers, est régie par les dispositions de l'article premier du Décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.³³⁸ Au regard de ces dispositions juridiques, il apparaît que les ressortissants de la communauté, désireux de pénétrer sur le territoire sénégalais, ne seront pas soumis à la procédure du visa d'entrée.³³⁹ En outre, chaque fois que ceux-ci manifesteront le désir d'y établir leur résidence, ils se verront alors délivrer une autorisation de séjour.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée sont régies par l'alinéa 1 de l'article premier du Décret D/94/059 portant application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour

³³⁷ Voir l'article 8 alinéa 1 du Protocole Additionnel de la CEDEAO A/SP1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en date du 7 juillet 1985, qui dispose : « **(1)-Chaque fois qu'un problème de sécurité intérieure imposera le recours à des mesures qui restreignent la mise en application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, l'Etat intéressée devra en informer le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres dans un délai raisonnable** »

³³⁸ Voir l'article 1 du Décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers sur le territoire de la République du Sénégal, qui dispose : « *L'entrée, l'admission et le séjour sur le territoire national par tout étranger, est conditionné par la présentation de : (a)-un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité; (b)-un visa d'entrée, sauf dispense; (c)-l'une des garanties de rapatriement prévues au titre IV du présent décret, ou encore: soit un billet aller-retour ou circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal; (d)-les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires* »

³³⁹ Voir l'article 6 du Titre II, portant conditions de séjour et d'établissement des étrangers, du Décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers sur le territoire de la République du Sénégal, qui dispose : « *Le visa d'entrée prévu à l'article premier mentionne la durée, soit de l'autorisation de séjour, soit de l'autorisation d'établissement accordée à l'étranger. Pour les étrangers dispensés du visa d'entrée, l'autorisation de séjour est exclusivement accordée par le Ministre de l'Intérieur* ».

des étrangers en République de Guinée.³⁴⁰ Selon ces dispositions juridiques, le visa d'entrée sur le territoire national de la République de Guinée, est accordé pour une durée de quatre vingt dix (90) jours. Quant à l'alinéa 2 de l'article premier, il porte sur la possibilité d'étendre la durée du séjour à condition qu'elle soit soutenue par un accord préalable avec l'Etat d'origine du migrant.³⁴¹ Cette exigence entre dans la ligne directrice déterminée par le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Par conséquent, il pourrait être dit que le législateur guinéen a prévu parmi les bénéficiaires des effets d'une telle disposition les ressortissants de la communauté. Le Chapitre III de ce Décret relatif au visa d'entrée ou de transit, fait une allusion implicite à cette situation, notamment, en son article 11.³⁴² Quant à l'article 20 du Décret, il prévoit certaines conditions pour les séjours excédant quatre vingt dix (90) jours de cette catégorie de migrants.³⁴³ La sortie du territoire de la République de Guinée pour les personnes dispensées de l'obtention du visa, parmi lesquelles les ressortissants de la CEDEAO, est régie par l'article 37.³⁴⁴

En République du Mali, la pénétration sur le territoire national est régie par la Loi 04-058 AN RM, Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement d'étrangers au

³⁴⁰ Voir l'article 1 alinéa 1 du Décret D/94/059 portant application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, qui dispose : «Le visa d'entrée prévu à l'article 5 de la Loi L/94/019/CTRN du 13 Juin 1994 est accordé pour une ou plusieurs entrées et sorties et doit dûment porter sur le passeport ou le titre de voyage avec indication de sa validité, de la durée du séjour. Le délai maximum d'utilisation du visa d'entrée est de quatre vingt dix jours».

³⁴¹ Voir l'article 1 alinéa 2 du Décret D/94/059 portant application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, qui dispose : «Il court à compter de la date d'entrée en République de Guinée et ne peut excéder quatre vingt dix jours sauf dispositions plus favorables de conventions auxquelles la République de Guinée est partie».

³⁴² Voir l'article 11, du Décret D/94/059 portant application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, qui dispose : «Sont dispensés du visa d'entrée pour des séjours ne devant pas excéder quatre vingt dix jours à chaque voyage les Ressortissants des Etats membres ayant conclu avec la République de Guinée une Convention portant suppression de cette formalité».

³⁴³ Voir l'article 20 du Décret D/94/059 portant application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, qui dispose : «Tout Etranger désirant séjourner en République de Guinée à l'expiration du délai fixé par les visas d'entrée ou de leur prorogation, est tenu de solliciter un visa de séjour de longue durée, une carte d'identité spéciale dite carte de résident et ou un carnet d'étranger».

³⁴⁴ Voir l'article 37 alinéa 2 du Décret D/94/059 portant application de la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, qui dispose : «Ils peuvent quitter librement la République de Guinée sur simple présentation de leur titre de voyage en cours de validité si la période normalement accordée par les convections dont ils sont bénéficiaires ne sont pas dépassées. Sinon, ils sont soumis à la formalité du visa de sortie dans les conditions fixées ci-dessous».

Mali, du 25 novembre 2004. L'article 2 de cette loi donne une définition de l'étranger.³⁴⁵ Ce statut met à la charge de ces bénéficiaires qui souhaiteraient pénétrer sur le sol malien, de se conformer aux dispositions de l'article 3 de cette loi.³⁴⁶ L'existence de trois protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement entre les Etats membres de la CEDEAO, est assimilable à l'existence de conventions au sens des dispositions de l'article 2. Par conséquent, ils peuvent faire jouir des effets de cette disposition juridique, les ressortissants de la communauté. C'est l'article 11 qui détermine la durée impartie pour la délivrance du visa aux étrangers.³⁴⁷ Il faut dire que cette obligation n'est pas applicable aux ressortissants de la communauté. Ceux-ci pourraient se voir appliquer les dispositions de l'article 16.³⁴⁸ La particularité de la législation malienne réside en le fait qu'elle va au delà des quatre vingt dix jours retenus par le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Elle accorde une durée de cinq (5) ans, du reste renouvelable. Cette attitude pourrait témoigner du grand intérêt placé par le législateur malien en la citoyenneté communautaire.

L'entrée et le séjour des étrangers en territoire ivoirien est régie par la Décision spéciale du Président de la République, en date du 15 juillet 2005.³⁴⁹ Ce sont les articles 7 et 8 de cette décision présidentielle qui régissent les conditions d'entrée,

³⁴⁵ Voir l'article 2 de la Loi 04-058 AN RM, Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement d'étrangers au Mali, du 25 novembre 2004 qui dispose : *«Est considérée comme étranger au sens de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité malienne»*.

³⁴⁶ Voir l'article 3 de la Loi 04-058 AN RM, Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement d'étrangers au Mali, du 25 novembre 2004 qui dispose : *«Les étrangers sont en ce qui concerne leur entrée, leur séjour et leur établissement en République du Mali, soumis aux dispositions de la présente loi sous réserve des conventions internationales»*

³⁴⁷ Voir l'article 11 de la Loi 04-058 AN RM, Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement d'étrangers au Mali, du 25 novembre 2004 qui dispose : *«Le visa d'entrée est valable au plus pour 90 jours à compter de sa date de délivrance.»*

³⁴⁸ Voir l'article 16 de la Loi 04-058 AN RM, Conditions d'entrée, de séjour et d'établissement d'étrangers au Mali, du 25 novembre 2004 qui dispose : *«L'autorisation de séjour accordée à l'étranger immigrant donne lieu à la délivrance d'une carte de résident. La carte de résident est valable pour cinq ans, à compter de la date de sa délivrance. Elle est renouvelable.»*.

³⁴⁹ Voir la décision du Président de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Laurent Gbagbo, intitulée des dispositions spéciales et exceptionnelles en matière de naturalisation, publiée au Journal Officiel de la République (JORF) de Côte d'Ivoire, Numéro spécial de l'année 2005.

d'admission et de séjour des étrangers.³⁵⁰ À la lumière des éclaircissements, il est évident que même en l'absence du document de voyage internationalement reconnu, à savoir le passeport, le ressortissant ouest africain peut jouir de son droit de libre circulation dans ce pays. Une analyse du sous-entendu de ces dispositions permet d'arriver à la déduction selon laquelle, la possession d'une carte d'identité nationale du pays d'origine ou tout autre document établissant le lien avec le pays d'origine, suffit à se faire délivrer un permis de libre circulation en Côte d'Ivoire. Lorsque la durée du séjour s'étend au delà des quatre vingt dix jours, le paragraphe 3 de l'article 8, dispose : «*La carte de résident pour les ressortissants des membres de la CEDEAO..*». L'article 11 de cette décision conditionne la jouissance de son droit à un emploi par le ressortissant de la CEDEAO, par la détention de ce titre de séjour, surtout pour ceux qui envisagent y établir leur résidence.

Au titre du droit de résidence en faveur des ressortissants de la communauté, notamment, en ce qui concerne leur droit à l'exercice d'une activité ou à la création d'une activité lucrative, des dispositions ont été adoptées par certains Etats membres de la CEDEAO.

L'activité professionnelle en République du Mali est régie par l'article L.1 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du Travail.³⁵¹ Ainsi est il reconnu à toute personne résidant sur le territoire de la République du Mali, le droit à un emploi. La reconnaissance de ce droit aux résidents ne tient pas compte de la nationalité du concerné.³⁵² Par conséquent, les effets de ce droit pourraient être étendus aux ressortissants de la communauté ouest africaine. Cette thèse est aussi explicitée sous l'emprise des dispositions de l'article L.4, en ces termes : «*Le droit*

³⁵⁰ Voir l'article 7 Chapitre III-Identification des étrangers, "des dispositions spéciales et exceptionnelles en matière de naturalisation" (JORF de Côte d'Ivoire, Numéro spécial de l'année 2005, qui dispose : «*L'identité des étrangers vivant en Côte d'Ivoire est établie par un titre de séjour*» ; L'article 8 para.1(nouveau), qui dispose :«*Les titres de séjour des étrangers sont : 1-Le permis de libre circulation pour les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), lorsque le séjour est inférieur ou égal à trois mois (90 jours) et que le concerné est dépourvu de passeport*».

³⁵¹ Voir l'article L.1 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du Travail. de la République du Mali, qui dispose : «*Est considéré comme travailleur, quelque soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur*»

³⁵² Voir l'article L.15 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code du Travail de la République du Mali, qui dispose : «*Quelque soit le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté en République du Mali, est soumis aux dispositions de la présente loi*»

au travail et à la formation est reconnu à chaque citoyen». La citoyenneté ouest africaine étant acquise et produisant ses effets au Mali du fait de la signature et de l'adhésion de ce pays au Traité de la CEDEAO et ses protocoles additionnels. Alors, se trouvant sur l'ensemble de la communauté, les citoyens communautaires jouissent des mêmes droits que les nationaux du pays d'accueil.

Au Togo, c'est la Loi n°2006-010, du 13 décembre 2006, portant Code du travail³⁵³, qui régie les activités professionnelles. C'est son article 2 qui reconnaît ce droit à toute personne abstraction faite de sa nationalité.³⁵⁴ Ainsi sont étendus aux ressortissants ouest africains, le droit au travail sur le territoire togolais. C'est la Loi n°95/15 du 12 janvier 1995 portant Code de travail qui régit l'activité professionnelle des étrangers en république de Côte d'Ivoire, notamment, en son article 1.³⁵⁵ Fort des dispositions de l'alinéa 2, il apparaît que ce Code s'applique aux contrats des travailleurs dont la durée s'étale au delà de quatre vingt dix (90) jours. Par extrapolation, il pourrait étendre ses effets aux contrats de travail signés par les ressortissants de la CEDEAO. Cette assertion est du reste soutenue par les dispositions de l'article 2.³⁵⁶ Des termes de cet article, il est évident que le statut de travailleur en Côte d'Ivoire n'est pas subordonné à la nationalité. Les ressortissants de la communauté pourraient légalement s'adonner à des activités salariales. Cependant, les activités auxquelles ceux-ci peuvent avoir librement accès sont limitées par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.³⁵⁷

³⁵³ Journal Officiel de la République (JORF) du Togo, 51^{ème} année, n°36, numéro spécial, du 13 décembre 2006

³⁵⁴ Voir l'article 2 de la Loi n°2006-010, du 13 décembre 2006, portant Code du travail, JORF du Togo, 51^{ème} année, n°36, numéro spécial, du 13 décembre 2006, qui dispose : «*Est considérée comme travailleur au sens du présent code, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.*»

³⁵⁵ Voir l'article 1 alinéa 1 de la Loi n°95/15 du 12 janvier 1995 portant Code de travail qui régit l'activité professionnelle des étrangers en république de Côte d'Ivoire, qui dispose : «*Le présent Code du travail est applicable sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire.*» et alinéa 2 qui dispose : «*Il régit également l'exécution occasionnelle, sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, d'un contrat de travail conclu pour être exécuté dans un autre Etat. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux travailleurs déplacés pour une mission temporaire n'excédant pas trois mois.*»

³⁵⁶ Voir l'article 2 de la Loi n°95/15 du 12 janvier 1995 portant Code de travail qui régit l'activité professionnelle des étrangers en république de Côte d'Ivoire, qui dispose : «*Au sens du présent code, est considérée comme travailleur, ou salarié, quelque soit son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.*»

³⁵⁷ Voir l'article 2 alinéa 4, de la Loi n°95/15 du 12 janvier 1995 portant Code de travail qui régit l'activité professionnelle des étrangers en république de Côte d'Ivoire, qui dispose : «*Toutefois, les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.*»

Selon les termes de son article premier, les activités professionnelles sur toute l'étendue du territoire de la République du Burkina Faso, sont régies par la Loi n°028 -2008/AN portant Code du travail au Burkina Faso.³⁵⁸ À la lumière de ces dispositions juridiques, il apparaît que le législateur national a retenu une définition au sens large du concept de travailleur. Cette option permet de prendre en compte divers aspects liés au concept, particulièrement, en ce qui concerne les questions liées à la nationalité. Ainsi est admise à prétendre à un emploi sur tout le territoire national, toute personne, à condition d'y adjoindre le consentement personnel. Fort de ce constat, il est évident que les ressortissants de la communauté sont admis à jouir du droit à un emploi au Burkina Faso.

C'est la Loi n°97-17 du 1er décembre 1997, portant du Code du travail, qui encadre juridiquement les activités professionnelles ayant cours sur le territoire national de la République du Sénégal.³⁵⁹ Cet article donne une définition avantageuse du concept de travailleur qui permet de prendre aisément en compte les personnes ressortissantes de la communauté, qui désirent exercer un emploi sur le territoire sénégalais.

Fort de ces quelques éclairages juridiques, il est évident que le droit à un emploi est assuré sur le territoire de la communauté. Bien que dans certains cas, les législations nationales n'évoquent pas directement la possibilité pour les citoyens ouest africains de pouvoir jouir pleinement de ce droit. Ceci peut aussi entraver la pleine effectivité de la citoyenneté ouest africaine. La reconnaissance de ce droit peut être accompagnée de la reconnaissance du droit à pouvoir investir librement sur le territoire de tout Etat membre. La reconnaissance d'un tel droit peut aussi attester du degré d'ouverture de l'économie nationale d'un Etat membre aux autres économies nationales de la communauté.

³⁵⁸ Voir l'article 2 de la Loi n°028 -2008/AN portant Code du travail au Burkina Faso, qui dispose: *«Est considérée comme travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur»*

³⁵⁹ Voir l'article L.2 de la Loi n°97-17 du 1er décembre 1997, portant Code du travail de la République du Sénégal, qui dispose : *«Est considérée comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.»*

L'autre constat majeur que bon nombre d'études et observateurs fait, relativement au réalisme des processus d'intégration régionale en cours en Afrique, est relative au sort des ressortissants de la communauté établis depuis des décennies dans un autre Etat membre. Cela soulève de nombreuses inquiétudes. Ces inquiétudes peuvent se résumer à la question de la participation active de ces citoyens à la gestion des affaires publiques de l'Etat d'accueil, dont ils sont en principe des citoyens.³⁶⁰ Ainsi pourrait s'inscrire sur cette liste, à juste titre, le droit à la propriété foncière. L'une des inquiétudes pourrait résider dans la possibilité offerte à ceux-ci de pouvoir jouir pleinement du droit de vote. La problématique majeure résiderait dans la fameuse question de la nationalité. En effet, c'est la jouissance effective et réelle de ce droit, qui concourt à légitimer et à légaliser les prétentions de son bénéficiaire. Il est regrettable que très peu d'Etats africains prévoient explicitement le droit à une nationalité. Bien que, dans certains pays, la loi ouvre la voie à l'acquisition de la nationalité liée au droit de sol ou encore la possibilité offerte aux enfants nés dans le pays d'accueil de demander cette nationalité à l'âge de la majorité, cette loi souffre de son inapplication. Les législations sur la nationalité de certains pays africains subordonnent l'acquisition de ce droit à des conditions discriminatoires.

Dans son étude sur les questions de nationalités en Afrique, *Bronwen Manby*³⁶¹ a fait ressortir des cas extrêmes en matière d'acquisition de la nationalité. Selon lui, dans au moins une demi-douzaine de pays africains, la loi dispose explicitement que les personnes qui n'ont pas la «bonne» couleur de la peau ou ne parlent pas la «bonne» langue, ne peuvent pas obtenir la nationalité d'origine et qu'il en est de même pour leurs enfants ou leurs petits-enfants. L'auteur évoque aussi des cas de discrimination à l'égard des femmes dans les législations sur la nationalité. Selon *Bronwen Manby*, cette discrimination pourrait se retrouver dans les droits de la

³⁶⁰ Au regard des dispositions de l'article 27 du Traité instituant la CEDEAO et de l'article 2 du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, les citoyens de la communauté doivent bénéficier des mêmes privilèges que les nationaux. En outre, divers autres protocoles et textes de la CEDEAO contribuent à faire du citoyen de la communauté, un «national» du pays d'accueil. Pour toutes ces raisons, il est évident que celui-ci devrait pouvoir prétendre légalement à la jouissance de ses droits au même titre que le national. Il devrait pouvoir jouir des mêmes traitements que le national devant les lois et règlements du pays d'accueil.

³⁶¹ Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*, Open Society Institute 2009, 130 pp

nationalité de plus de la moitié des États africains.³⁶² Dans ces pays, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger, ou à leurs enfants si le conjoint n'a pas la nationalité du pays. L'auteur évoque l'une des conséquences regrettables de cet état de fait, à savoir, la situation d'apatride qui découle d'une part de l'absence de véritables procédures de naturalisation. Même lorsque celles-ci existent, elles relèvent de la pure théorie législative.³⁶³ Un autre problème, du reste très important, est l'absence fréquente de protections dans le cadre de clauses de sauvegarde des libertés individuelles. C'est le cas, lorsque le gouvernement veut prononcer la déchéance de la nationalité d'un individu. Le pouvoir discrétionnaire laissé à l'Etat de prononcer la déchéance en matière du droit à la nationalité, est désormais vu comme une arme entre ses mains à l'encontre de ses opposants.³⁶⁴

La question de la nationalité soulève aussi et surtout, certaines difficultés liées au statut des réfugiés ressortissants de l'Afrique de l'Ouest. En d'autres termes, elle ramène au sort accordé à un demandeur d'asile ou à un réfugié originaire d'un Etat membre de la CEDEAO et présent sur le territoire national d'un autre Etat membre. En abordant cette épineuse question, nous envisageons rechercher les rapports qu'entretient le principe de la nationalité au niveau national et le principe appréhendée au niveau sous-régional.³⁶⁵ En d'autres termes, il est question de nous assurer de la volonté réelle du législateur communautaire. En effet, l'approche adoptée par celui-ci regorge d'implications juridiques qui pourraient expliquer

³⁶² BronwenManby, *Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*, Open Society Institute 2009, op.cit

³⁶³ L'une des singularités des idéologies africaines de l'autochtonie consiste en leur teneur ethnique, voire, plus récemment, raciale, quand d'autres mouvements comparables, en Europe notamment, mettent en exergue les clivages culturel, linguistique, religieux, national ou régional. Malheureusement, ces idéologies doivent leur assise le plus souvent à des constructions législatives aux seules fins d'asseoir une hégémonie ethnique, tribale ou même pour réduire au stade de l'inexistence de toute une classe d'opposition politique. L'extermination des Tutsi par le Hutu Power, leur diabolisation par l'ethnonationalisme messianique qui s'est développé dans les camps de réfugiés hutu burundais en Tanzanie, la contestation de leur nationalité et de leurs droits économiques dans les provinces zaïroises/congolaises du Kivu depuis les années quatre-vingt croient trouver leur légitimation dans les origines prétendument «éthiopiennes» des peuples hamitiques. Voir. Bayart Jean-François, Geschiere Peter et Nyamnjoh Francis, *Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique*, Presse de Science Politique, Cairn Info, p177

³⁶⁴ BronwenManby, 2009, op.cit, p154

³⁶⁵ Il est important de souligner que ce principe de la nationalité en Afrique étonne par l'évolution qu'elle a connue, allant d'une acception douce durant la période coloniale à une approche empreinte d'une violence inouïe. Durant la période coloniale, il y avait un particularisme du droit d'outre-mer en matière de nationalité. Les ressortissants des territoires incorporés à la République française possédaient la nationalité française. Cependant, les règles applicables n'étaient pas les mêmes dans la métropole. Par contre, les ressortissants des territoires sous mandat ne possédaient pas la nationalité française sauf à titre individuel par naturalisation. Voir. Gonidec Pierre-François, *La nationalité dans les Etats de la communauté et dans les États «marginaux»*, In: Annuaire français de droit international, volume 7, 1961. pp. 814-835.

certaines faits et constats effectués dans l'effectivité de la libre circulation en Afrique de l'Ouest. Il serait alors utile de se pencher sur quelques lois nationales régissant les questions relatives à la nationalité.

Dans la Loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise,³⁶⁶ le législateur a évoqué trois cas pour devenir sénégalais, dans les articles 7, 8 et 11.³⁶⁷ L'article 7 qui porte sur l'acquisition de la nationalité par le mariage, ouvre la voie au gouvernement de s'opposer à la naturalisation de la femme étrangère mariée avec un sénégalais. Comme évoqué dans l'étude de *Bronwen Manby*, une telle option n'est pas forcément bénéfique à la naturalisée. Pour des opposants politiques, en disgrâce avec leur Etat d'origine qui entretiendraient des rapports avec l'Etat d'accueil, cela peut aboutir à une opposition des autorités politiques de l'Etat d'accueil, à une telle naturalisation. Quant à l'article 8, il est relatif à l'acquisition de la nationalité par filiation, tandis que l'article 11 traite de l'acquisition de la nationalité sénégalaise par la voie de la naturalisation. L'article 12 énumère deux conditions majeures pour la légalité de la demande en naturalisation. La première est liée à la durée de la résidence habituelle au Sénégal. La seconde est relative aux services exceptionnels rendus au Sénégal. Selon, les termes de l'alinéa 4 de l'article 12, les services exceptionnels impliquent l'introduction d'industries ou la création d'établissements industriels ou agricoles.³⁶⁸ Cette dernière condition de validité de la demande en naturalisation, peut être perçue comme favorable aux ouest africains, disposant d'un projet de

³⁶⁶ Loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), 106^{ème} année-n°3439, numéro spécial, en date du mercredi 15 mars 1961

³⁶⁷ Cf. la Loi n° 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise en son article 7 (Loi n° 89-42 du 26 décembre 1989)-TITRE II : De l'acquisition de la nationalité sénégalaise-Section première : Par mariage, qui dispose : «*La femme étrangère qui épouse un sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sous réserve pour le Gouvernement de s'y opposer par décret pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 3 du présent article.*». L'article 8 (Loi n° 89-42 du 26 décembre 1989)-SECTION II : Acquisition de la nationalité sénégalaise en raison de la filiation, qui dispose : «*Peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans....*». L'article 11- Acquisition de la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique, qui dispose : «*La nationalité sénégalaise est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête*».

³⁶⁸ Voir l'article 12Loi n°61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal (JORS), 106^{ème} année-n°3439, numéro spécial, en date du mercredi 15 mars 1961, qui dispose : «*Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Sénégal au moment de la présentation de la demande. Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une sénégalaise ou qui ont rendu au Sénégal, des services exceptionnels. Par résidence habituelle, l'on doit entendre l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation dans un autre Etat. Les éléments d'appréciation des services exceptionnels rendus sont notamment : l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitation agricole.*»

création d'entreprise, qu'ils souhaiteraient implanter dans un pays de la sous-région.

En République de Guinée-Bissau, c'est la loi de 1976 portant Code de la nationalité qui régit les questions relatives à la citoyenneté Bissau guinéenne. L'article 6 qui confère la nationalité au conjoint ou à la conjointe de l'homme ou de la femme national, la soumet à l'expiration d'un délai de trois (3) ans de mariage ou d'un (1) an de résidence habituelle. Cette condition est suivie de l'obligation pour ce dernier de renoncer à sa nationalité d'origine. Quant à l'article 7 qui confère la nationalité aux requérants étrangers par naturalisation, il conditionne la validité de la requête par dix (10) années de résidence habituelle sur le territoire national. Cet article élargit les effets de ce droit aux descendants du/de la requérant(e)³⁶⁹.

C'est la Loi portant Citizenship Act, 2000 (ACT 591) qui traite des questions relatives à la nationalité de la République du Ghana. La section 13 de cette loi ouvre la voie à l'acquisition de la nationalité ghanéenne par la voie de la naturalisation. Quant à la section 14, elle énumère les conditions de validité de la requête, parmi lesquelles, sept (7) années de résidence habituelle sur le territoire du Ghana. L'une des conditions est liée à la capacité du/de la requérant (e), à contribuer de façon substantielle au développement et au progrès d'une activité sur le territoire national.³⁷⁰

C'est l'Ordonnance n°83-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne³⁷¹ qui régit les questions relatives à la nationalité en République du Niger. Son article 13 fait cas de l'acquisition de la nationalité nigérienne par la

³⁶⁹ Voir l'article 7 de la Loi de 1976 portant Code de la nationalité de la République de Guinée-Bissau, qui dispose : « De l'acquisition de la nationalité par naturalisation.-(1)Le gouvernement peut par décret et sur avis du Commissaire d'Etat à la Justice, accorder la nationalité guinéenne, moyennant la naturalisation, aux étrangers remplissant cumulativement les conditions suivantes:-(2)L'octroi de la nationalité guinéenne par naturalisation pourra être élargi aussi aux enfants mineurs et célibataires selon la déclaration de l'intéressé. »

³⁷⁰ Voir Loi portant Citizenship Act, 2000 (ACT 591)/ Code de la nationalité de la République du Ghana. Section 14—Qualification for Naturalisation: « (1) Subject to subsection (2) of this section, a person qualifies for naturalisation if:-(b) during the seven years immediately preceding the period of twelve months, he has resided in Ghana for periods amounting in the aggregate to not less than five years;- (f) he is a person who has made or who is capable of making a substantial contribution to the progressor advancement in any area of national activity. »

³⁷¹ Cette Ordonnance a été publiée au Journal Officiel de la République du Niger, 15 octobre 1984

femme par la voie du mariage. L'article 14 laisse la possibilité au Chef de l'Etat, de s'opposer à une telle acquisition pour divers motifs, parmi lesquels le défaut d'assimilation. Quant à l'article 15, il traite des incapacités de ce droit acquis par la femme étrangère.³⁷² Si, l'article 25 retient dix (10) années de résidence habituelle sur le territoire nigérien comme condition de validité de la requête. Quant à l'article 26, il porte sur d'autres conditions relatives à la bonne tenue du requérant en société.

Le législateur ivoirien a adopté la Loi n°2004-663 du 17 décembre 2004, portant dispositions spéciales en matière de naturalisation. Si, l'article 2 nomme les catégories de personnes concernées par cette disposition, l'article 6 soumet le bénéficiaire de ce droit aux restrictions de ses effets, contenus dans l'article 43 de la loi portant Code de la nationalité ivoirienne.³⁷³ Selon, l'article 12 nouveau du Code de la nationalité ivoirienne, la femme étrangère qui a épousé un ivoirien, acquiert la nationalité ivoirienne le jour du mariage.³⁷⁴ Quant à l'article 14, il laisse la possibilité au gouvernement, durant un délai de six mois, de s'opposer à cette acquisition de la nationalité ivoirienne. L'article 26 de ce Code retient comme condition de validité de la requête en naturalisation ivoirienne, la résidence habituelle durant cinq (5) années. L'article 27 énumère deux conditions fondamentales de validité de cette requête en naturalisation ivoirienne.³⁷⁵ La première est liée à l'accomplissement d'un stage de deux ans. La seconde prend en compte les services rendus à la Côte d'Ivoire. L'une des conditions retenues dans l'alinéa 2 de l'article 27, se veut plus théorique que pratique. Il s'agit de la création

³⁷² Voir l'article 15 de l'Ordonnance n°83-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité, Journal Officiel de la République (JORS) du Niger, 15 octobre 1984, qui dispose : «*Durant le délai fixe l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Nigérien.*»

³⁷³ Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité Ivoirienne, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972

³⁷⁴ Voir l'article 12 nouveau de la Décision n° 2005-09/PR du 29/08/2005, extrait de la Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité Ivoirienne, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, qui dispose : «*Conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne si elle en fait solennellement l'option au moment de la célébration du mariage. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne.*»

³⁷⁵ Cf. l'article 27 de la Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité Ivoirienne, modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972, art. 27 : «*Le stage visé à l'article 26 est réduit à deux ans: (1)- pour l'étranger né en Côte d'Ivoire ou marié à une ivoirienne; (2)- pour celui qui a rendu des services importants à la Côte d'Ivoire, tel que l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création en Côte d'Ivoire d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.*»

d'exploitations agricoles. En effet, elle pose avec beaucoup d'intérêts l'appréciation juridique du conflit foncier éclaté dans ce pays en 1995.

De façon générale, les législations nationales portant sur le droit de la nationalité au sein des pays membres de la CEDEAO, restent très fermées face aux exigences du Code de la Citoyenneté ouest africaine. Ainsi demeure-il encore des dispositions opposées à l'esprit et à la lettre du code, ce qui traduit le degré de réticence des Etats membres de la communauté. Mais, il faut noter que cette attitude pourrait aussi se justifier par les enjeux même de la question de nationalité qui se veut un attribut du pouvoir régalien. Les concessions que l'Etat pourra faire en ce qui concerne cet attribut ne sauraient dépasser le simple fait de la reconnaissance de la nationalité de l'autre. Ou encore de faire une déclaration de reconnaissance de la nationalité communautaire. Néanmoins, il faut dire que les réticences émises par les Etats à franchir de tels pas pourraient même s'expliquer par des instruments juridiques à leur disposition. C'est le cas de la clause de sauvegarde, reconnue en droit des traités.

Parag.II : La liberté de circulation et le pouvoir souverain de l'Etat

La liberté de circulation implique pour les Etats de lever les barrières pour faciliter les mouvements des personnes, des biens et des services. Les impacts positifs de ces circulations aussi bien sur l'économie nationale que sur le développement économique et social du pays, ne sont plus à démontrer.³⁷⁶ Cela d'autant plus que les politiques s'attèlent, de plus en plus, dans cette voie devenue incontournable pour résoudre les difficultés qu'ils rencontrent afin d'amorcer le développement. Par ailleurs, les concessions que les Etats membres de la CEDEAO font dans la voie du processus de l'intégration régionale, ne sauraient prendre le pas sur les

³⁷⁶ Cf. Bach.C.Daniel, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique Subsaharienne*. Edition Karthala, Paris, 1998 ; Bastenier.A et Dasseuo.F, *Immigration et espace public, la controverse de l'intégration*, Paris, CEMI/L'Harmattan, 1993

exigences internes et les intérêts individuels de chaque Etat.³⁷⁷ Pour cette raison, les conventions, les protocoles et autres textes communautaires auxquels ces Etats adhèrent, sont le plus souvent assortis de mécanismes de protection de ce principe si cher à l'Etat, sous la bannière de clauses de sauvegarde de la souveraineté de l'Etat. Ces mécanismes juridiques permettent ainsi à l'Etat partie aux textes communautaires, de prendre les dispositions internes en vue de limiter la production des effets de la norme communautaire au niveau national.³⁷⁸

Partant de ces considérations, les clauses de sauvegarde, apparaissent comme de véritables freins à l'effectivité de la citoyenneté ouest africaine et, rendent souvent difficile la libre circulation des personnes, des biens et des services. Il nous sera ainsi utile de porter au crible la notion de clauses de sauvegarde de la souveraineté de l'Etat (A), ensuite de procéder à une analyse portant sur les clauses de sauvegarde : Freins à l'effectivité de la citoyenneté ouest africaine (B).

A- Les clauses de sauvegarde de la souveraineté de l'Etat

L'une des difficultés auxquelles sont confrontées les normes communautaires, est le principe de la souveraineté des Etats parties aux conventions. Un Etat est dit souverain parce qu'il n'est pas sous la dépendance juridique d'un autre Etat ou pour emprunter le sens donné à cette caractéristique spécifique de l'Etat, la souveraineté doit être vue comme un ensemble de droits généraux et majeurs qui n'appartiennent qu'à l'Etat.³⁷⁹ Par conséquent, elle élimine en droit, sur le territoire de l'Etat, toute

³⁷⁷ Voir à cet effet ; les auteurs suivants : Gérardin.Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2 Edition l'Harmattan, 1994 ; Cerruti.P et Hugon Philippe, *La coopération monétaire et l'ajustement structurel en Afrique subsaharienne*, LAREA, Université de Paris X, 1993

³⁷⁸ Dans le cadre de du Protocole additionnel A/SP1/7/85 portant Code de conduite d'application du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, on peut identifier les dispositions de l'article 8 qui reconnaissent ce pouvoir d'Etat. A cela, on peut ajouter les dispositions de l'article 10 : «(1)-Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole. (2)-Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres»

³⁷⁹ Dans son acception première, la souveraineté en tant que pouvoir suprême et illimité, visait essentiellement à consolider l'existence des Etats qui s'affirmaient en Europe contre la double tutelle du Pape et du Saint Empire romain germanique. Dans la science juridique allemande, elle apparaissait selon le philosophe *Friedrich Hegel*, comme la toute puissance de l'Etat. Voir. Nguyen Quoc Dinh, *Droit International Public*, Edition L.G.D.J, 7^{ème} édition, 2002. Révisant la souveraineté au moyen de l'auto-limitation, la théorie *jellinékienne*, construit un modèle dans lequel l'Etat souverain est limité par le droit, dans la mesure où il ne peut agir qu'au moyen du droit. En découle l'idée selon laquelle l'Etat n'est pas au-dessus du droit et ne peut délibérément assujettir les individus qui se situent dans son domaine d'action. Voir. Georg Jellinek, *L 'Etat moderne et son droit*, 1^{ère} édition 1900, 1^{ère} partie, *Théorie générale de l 'Etat*, Éditions Panthéon-Assas, 2004

autorité ou pouvoir politique. Par ailleurs, elle confère à l'Etat, l'exclusivité de la prérogative de commander et de se faire obéir à l'intérieur de certaines limites qui sont celles de ses confins territoriaux.³⁸⁰

Au plan international, cette caractéristique est opposée à toute concurrence relative à la production de la règle de droit et à l'exercice de la contrainte coercitive qui en découle.³⁸¹ Ainsi pourrait-on considérer quel'Etat trouve le fondement de son pouvoir, directement, dans l'ordre juridique international et non dans la constitution d'un autre Etat. Partant de cette brève définition de la notion de souveraineté, il apparaît que l'Etat est la seule autorité à émettre des normes régissant l'accès et l'entrée sur son territoire. Par ailleurs, il faut noter que ce trait de caractère de l'Etat ne saurait, en aucun cas, être assimilé à un pouvoir illimité et inconditionné de celui-ci. En effet, la souveraineté n'est nullement contradictoire avec l'existence du droit communautaire auquel elle est indissolublement liée.³⁸²

La détention du pouvoir exclusif comporte naturellement la faculté pour l'autorité politique d'y renoncer sur certains points. De tels transferts de pouvoirs ne sont consentis par l'Etat qu'à la condition d'être motivés par une insertion dans une institution intégrante, une fédération ou union, ou comme suite à l'acceptation d'un régime de vassalité ou de protectorat et, laisserait subsister le caractère étatique du pouvoir intéressé.³⁸³ La souveraineté de l'Etat n'implique en aucune manière que

³⁸⁰ Dans le livre II, chapitre I du *Contrat Social*, Jean-Jacques Rousseau affirme que la souveraineté n'est que l'exercice de la volonté générale dans ce qu'elle a d'exclusif, la direction « des forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun ». Il précise plus loin (chapitre IV) que les forces de l'Etat ne sont rien d'autre que le pouvoir absolu sur tous ses membres que le pacte social donne au corps politique. La souveraineté est ainsi l'exercice de la volonté générale disposant du pouvoir absolu qui est conféré, pour sa conservation, par le pacte social au corps politique lors de son institution. Pour enlever à la souveraineté tout aspect tyrannique ou despotique, Jean-Jacques Rousseau insiste longuement sur la nature du pacte social et il s'efforce d'établir que « le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales » et, que par conséquent, il est limité par l'utilité publique. Voir. Rousseau Jean-Jacques, *Du contrat social*, Cité In *Hegel et Aristote : La souveraineté de l'Etat*, Lionel Ponton, 1996

³⁸¹ Marcel Prelot et Jean Boulouis, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^{ème} édition, 1990, Dalloz, pp 15 et 16

³⁸² En effet, la soumission de l'Etat au droit fait le fondement de la souveraineté de l'Etat, à travers la notion d'« immédiate normative » en Droit international. En effet, le droit international admet la souveraineté de l'Etat qu'à la condition qu'il soit directement et immédiatement soumis au droit international. D'ailleurs, ce principe est consacré par la Cour Permanente de Justice Internationale, dans un arrêt (*Affaire du vapeur Wimbledon*, 17 août 1923, série A, n°1, p. 25) en ces termes : « La faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat ». Cf. Nguyen Quoc Dinh, p425, op.cit, p161. Les liens qui existent entre les théories jellinéenne et celle du normativisme de *Hans Kelsen* sont ici mis en exergue par le droit international, notamment, en ce qui concerne la question de la souveraineté. On peut d'ailleurs dire que *Hans Kelsen* a mis en question l'auto-élévation de l'Etat à la personnalité juridique que suppose *Georg Jellinek* tout autant que la doctrine de l'auto-limitation qui lui est sous-jacente.

³⁸³ Prelot Marcel et Boulouis Jean, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^{ème} édition, 1990, Dalloz, p 16

celui-ci puisse s'affranchir des règles du droit communautaire.³⁸⁴ Au contraire, l'Etat n'exerce qu'une souveraineté effective que s'il accepte d'être soumis directement, immédiatement, au droit communautaire et au droit international. Par ailleurs, cette acception de l'institution étatique serait totalement en phase avec l'idéologie libérale, orientée vers la soumission de l'Etat au droit. Cette théorie intègre mieux la vision étatique de la théorie de l'auto-limitation³⁸⁵ et celle de l'état de droit.³⁸⁶ Issue de la doctrine du libéralisme politique dont *Montesquieu* veut l'un des illustres représentants, la théorie de la soumission de l'Etat au droit, reconnaît l'individu comme étant la fin dernière du pouvoir. Alors, l'activité de l'Etat ne devrait pas porter atteinte aux libertés.³⁸⁷ Par conséquent, les activités de l'Etat, aussi bien au plan national qu'international doivent concourir au bien de ses sujets, dont la recherche du bonheur deviendrait alors la fin ultime de la raison d'Etat.³⁸⁸ L'Etat se comporte de manière à insérer ses actions dans un cadre légaliste auquel il aurait consenti et auquel il serait acteur, mais aussi, auquel il serait assujéti au même titre que ses sujets.³⁸⁹

Les exigences du développement économique et social de sa population contraignent les Etats, à conjuguer les efforts et, à mettre en commun leurs

³⁸⁴ Cette vision de la souveraineté colle au mieux avec la conception allemande de la nation ou encore de la doctrine allemande de l'Etat. Fondée sur la théorie totalitaire «suprématie de l'Etat sur le droit» qui a émergé à une période où l'Etat était magnifié ou idéalisé au point que l'on ait assimilé cette attitude à de l'idolâtrie de l'Etat, de «statolâtrie». Selon cette conception de l'Etat, celui-ci est considéré comme la source de l'ordre juridique, en est le maître. Par conséquent le droit se veut la chose de l'Etat. Voir. Gounelle Max, (1989), *Introduction au droit public : Institution, fondements et sources*, 2^{ème} édition, Montchrestien, p50

³⁸⁵ Cette théorie a été développée par les auteurs allemands en particulier Ihering (*Der Zweck im Recht* en français : *L'évolution du droit*, , par Meulenaere, 1901). L'idée essentielle véhiculée par cette théorie est que l'Etat ne peut se trouver juridiquement obligé et limité qu'en vertu de son consentement.

³⁸⁶ Par opposition à l'Etat de police, l'autorité administrative peut disposer de son pouvoir discrétionnaire en prenant des mesures qui lui permettent, à chaque moment, d'atteindre des fins qu'elle se propose, dans un cadre légal. Cela d'autant plus que l'Etat de droit implique pour l'Etat, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, qu'il se soumette lui-même à un régime de droit. Ainsi la puissance étatique est limitée par la subordination de celui-ci à l'ordre juridique consacré par l'ensemble du corpus juridique établi.

³⁸⁷ Max Gounelle, op.cit, p162

³⁸⁸ Cela soulève d'une certaine façon le problème du lien direct existant entre l'Etat et sa population. Dans cette optique, la nationalité joue un rôle déterminant, aussi vise-elle un double objectif. D'abord, elle permet à une collectivité politique, l'Etat, de maîtriser la composition de sa population et l'étendue de sa compétence personnelle. Mais aussi, reconnaît-elle à chaque individu une certaine liberté de choix pour éviter de porter atteintes irréversibles à ses droits fondamentaux. Cf. Nguyen Quoc Dinh, op.cit, p161

³⁸⁹ Aussi faut-il noter que le premier objectif poursuivi par le principe de la nationalité se veut un des fondements politiques classiques du principe d'autodétermination (*Le principe des nationalités autorise un groupe d'hommes à faire le choix initial dans le cadre d'un Etat naissant*). Quant au second objectif, il sous-tend les efforts en vue de la reconnaissance du droit à la nationalité comme un des droits fondamentaux de l'homme. Cf. Nguyen Quoc Dinh, ibid. Par ailleurs, il faut dire que ce lien entre l'Etat et sa population, tire son fondement du contrat social établi entre ces deux entités. Aussi la volonté générale qui en est issue apparaît comme une instance de décision et n'est effective qu'au moment où elle décide et qu'elle n'est rationnelle que dans la mesure où elle est générale. Ainsi, *Jean Jacques Rousseau* dans le «*Discours sur l'économie politique*», considère que cette volonté générale «qui tend toujours à la conservation et au bien-être du tout et de chaque partie, et qui est la source des lois», est pour tous les membres de l'Etat «par rapport à eux et à lui, la règle du juste et de l'injuste». Voir. Ponton Lionel, *Hegel et Aristote : La souveraineté de l'Etat*, Laval théologique et philosophique, vol. 52, n° 1, 1996, p. 155-166.

ressources dans le cadre de la coopération, à travers, le mécanisme de l'intégration régionale. Dans le cadre de la CEDEAO, cette nécessité juridique trouve son application effective concrétisée dans le Traité révisé de la CEDEAO de 1993.³⁹⁰ Par cet acte, est consacré le principe de la supériorité de la norme communautaire sur la norme nationale. Cependant, face aux exigences de la norme communautaire, l'Etat dispose d'une marge d'appréciation dans l'interprétation et l'application de la norme communautaire par le mécanisme juridique de la domestication de la norme communautaire. Ainsi existe-t-il dans le cadre de l'application du droit communautaire, au niveau national, le principe de la clause de la souveraineté perçu comme un ensemble de clauses limitatives du droit communautaire. Ce principe limite l'application de la norme communautaire par le biais du principe de non-ingérence dans les affaires internes de l'Etat. Par voie de corollaire, il donne à l'Etat le plein droit d'orienter sa législation dans le sens voulu, au point souvent, d'aller dans le contresens de la norme communautaire. Soucieux de ce principe, le Protocole de 1979 sur la libre circulation des personnes affirme d'ailleurs son attachement au respect de ce principe si cher aux Etats membres de la communauté.³⁹¹ Partant, il appartient à l'Etat, de définir le cadre juridique de la circulation sur son territoire.

Le législateur nigérien a énuméré, à travers le Décret nigérien n°87-076 du 18 juin 1987, un certain nombre de conditions pour entrer légalement sur le territoire national.³⁹² La législation sénégalaise abonde plus ou moins dans le même sens, en prévoyant les conditions identiques.³⁹³ Par ailleurs, le Protocole de la CEDEAO

³⁹⁰ Voir le Préambule du Traité révisé de la CEDEAO de 1993, qui dispose : «...Convaincus que l'intégration des Etats membres en une communauté régionale viable peut requérir la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale au profit de la communauté dans le cadre d'une volonté politique collective».

³⁹¹ Voir l'article 4 du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79 portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979, qui dispose : « Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur».

³⁹² Voir l'article 1 du Décret nigérien n°87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 juin 1987, réglementant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire nigérien, qui dispose : « Tout étranger doit, pour pénétrer sur le territoire national, tout étranger doit être porteur d'un passeport national, ou d'un document de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa et d'un certificat de vaccination international »

³⁹³ Voir l'article 1 du Décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal, qui dispose : « Pour être admis à pénétrer sur le territoire sénégalais, tout étranger doit présenter : (a) un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité; (b) un visa d'entrée, sauf dispense; (c) l'une des garanties de rapatriement prévues au titre IV du

pose le droit souverain pour tout Etat d'expulser tout citoyen de son territoire.³⁹⁴ Sans pour autant énumérer les causes susceptibles de justifier une expulsion de citoyen de la communauté, par un Etat Membre de la CEDEAO, cette disposition pourrait ouvrir la voie à toute forme d'expulsion pour divers motif que seull'Etat a la latitude de définir. En outre de cela, il faut dire que cet article accorde à de tels types d'expulsions, une certaine légalité qui pourrait justifier ces actions d'expulsions.Par conséquent, il expose les étrangers à d'éventuelles mesures d'expulsion portant atteinte à la liberté de circulation et que l'Etat pourra justifier aisément dans certains cas avec la notion de maintien de l'ordre public.

L'article 11 alinéa 4 reconnaît à l'Etat le droit de procéder au rapatriement de tout citoyen de la communauté vers son Etat d'origine.³⁹⁵ Il faut dire que bien que ce droitsoit reconnu à l'Etat qui l'exerce en toute souveraineté, son application requiert un préalable, à savoir, informer l'autre Etat. La notification se veut un préalable à la mise en œuvre de toute mesure de rapatriement par l'Etat.

Après le choc pétrolier de 1973, le Nigéria est devenu un important pôle de migration, accueillant près de 2.5 millions de ressortissants d'Afrique occidentale dont 81% de ghanéens.³⁹⁶ Suite à la crise au Nigéria, nombre de ces migrants ont été expulsés. En 1969, le Ghana a été frappé par une forte crise économique qui conduit à l'expulsion de centaines de milliers de ressortissants étrangers.³⁹⁷ La crise politique et militaire qu'a connue la Côte d'ivoire, de septembre 2002 à octobre 2010, a vu l'expulsion de nombreux ressortissants de la sous-région. Le motif évoquéà cet effet, residerait en le fait que certains Etats voisins auraient prêté main forte à la rébellion armée venue du Nord de ce pays.

présent décret, ou encore: soit un billet aller-retour ou circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal;(d)les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires»

³⁹⁴ Voir l'article 11 alinéa 1 du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979, qui dispose : « *Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le secrétaire exécutif*»

³⁹⁵ Voir l'article 11 alinéa 4 du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979, qui dispose : « *En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au secrétaire Exécutif.*»

³⁹⁶ Atlas de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ; Série population, numéro migrations, CEDEAO-CSAO/OCDE, août 2006

³⁹⁷³⁹⁷ Migrations irrégulières en Afrique de l'Ouest : Description du phénomène et analyse des causes et conséquences des flux migratoires ; Etudes thématiques-UNOWA, septembre 2008

Relativement à l'expulsion de l'étranger, le juge français s'est voulu très exigeant dans certains arrêts du Conseil d'Etat.³⁹⁸ En effet, si dans les deux premières affaires, le juge a retenu que les infractions pénales commises par un étranger, ne sauraient à elles seules, justifier une mesure d'expulsion. Aussi qu'elles ne sauraient dispenser l'autorité compétente d'examiner si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à porter atteinte à l'ordre public. Quant au dernier arrêt, il a retenu que le manquement à la neutralité politique de la part d'un étranger, ne peut justifier son expulsion que pour autant que la présence constitue une menace pour l'ordre public. L'attitude du juge français se veut protectrice des intérêts des étrangers mais aussi et surtout respectueuse des normes internationales en la matière.³⁹⁹ Cette attitude interpellerait les autorités de la CEDEAO sur la nécessité d'encadrer cette prérogative régaliennne afin de constituer un garde de four juridique au profit des étrangers. Cela relève de l'urgence quand on sait que la majeure partie des migrants de la sous-région, sont des ressortissants de pays en proie à des crises armées ou de pays n'offrant pas de garantie au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne humaine.⁴⁰⁰

Le droit d'entrée et l'abolition des visas est encore marqué par l'empreinte de l'inter-étatisme et dénoterait de la volonté non encore totalement affirmée. Cependant, cette volonté est requise pour une liberté de circulation porteuse de développement durable. Néanmoins, un grand pas a été franchi, en allant vers la deuxième étape de la libre circulation au sein de la communauté, à travers, le droit à la résidence. La mise en œuvre du Protocole de 1979 de la CEDEAO devait se faire pendant une période de cinq années, avec pour objectif final d'aboutir à l'abolition du droit d'entrée et de la formalité de visa.⁴⁰¹ Au terme de ces cinq ans, l'on peut dire que les Etats de la sous-région sont arrivés, à remplir cette exigence

³⁹⁸ Il s'agit des arrêts rendus par le Conseil d'Etat Français : CE.Ass. 2 nov. 1973, S.A. « *LibrairiefrançaisMaspero* » ; CE.Ass. 21 janvier 1977 *Ministère dell'intérieur .c. Dridi* ; CE Ass 13 mai 1977 *Perregaux*)

³⁹⁹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur le 23 juillet 2005

⁴⁰⁰ Voir l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

⁴⁰¹ Voir l'article 2 alinéa 4 du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79 portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979

bien que cela soit empreinte de certaines imperfections. En effet, ces imperfections sont en majeure partie le fait des forces de l'ordre aux postes frontaliers. En outre, il faut y ajouter les tracasseries policières rencontrées sur les routes de certains Etats. C'est pour corriger les imperfections de la mise en œuvre du premier protocole qu'il est mentionné à l'article 2 paragraphe 2 du Protocole que : *«le passage à la prochaine étape se fera tout en se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape»*. Cela permettrait de faire des propositions au Conseil des Ministres, allant dans le sens de l'amélioration des conditions de la libre circulation des personnes au sein de la communauté. C'est à la lumière des leçons tirées des expériences acquises de la mise en œuvre du Protocole de 1979 qu'ont été élaborés les Protocoles de 1986 et 1990.

Ces deux protocoles additionnels de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement se verront ainsi attribués certains objectifs majeurs à atteindre. Pour la réalisation de ces objectifs, le Protocole additionnel de la CEDEAO portant Code de conduite pour la mise en œuvre du Protocole sur la libre circulation des personnes, doit être vu comme un aiguillon. En effet, ce protocole a le mérite, à bien des égards, d'éclairer l'Etat sur ses obligations dans les grands domaines concernant la coopération envisagée par les Etats membres de la CEDEAO. Le citoyen communautaire se voit lui aussi instruit sur les droits et obligations dont il pourrait jouir à l'aune des différents Protocoles de la CEDEAO.

B- Les clauses de sauvegarde : Freins à l'effectivité de la citoyenneté ouest africaine

Dans son acception la plus étroite, l'intégration régionale renvoie à l'union de plusieurs éléments autonomes pour former un plus grand ensemble.⁴⁰² Des Etats-nations autonomes se réunissent au sein d'un plus grand ensemble, dans le cadre d'une coopération. Cette coopération peut être constatée soit par un traité soit par une convention qui détermine, de façon claire et précise, les domaines concernés.

⁴⁰² Lisa Voigt, Dominique Rakotomalala, *Intégration Régionale*, Guide Facile, Friedrich-Ebert-Stiftung, Antananarivo, Madagascar, 2008

Ce document a pour objectif aussi de décrire le processus d'intégration régionale dans lequel les Etats se sont engagés. Ainsi-seront déterminées les différentes étapes à franchir avant d'arriver à réaliser les objectifs majeurs que se sont fixés les pères fondateurs de la communauté. C'est alors à juste titre que le Protocole de la CEDEAO de 1979⁴⁰³, planifie la réalisation de la libre circulation au sein de la communauté, au bout d'une période de quinze (15) années. Au bout des quinze années du processus d'intégration régionale, les décideurs de la CEDEAO devraient pouvoir arriver à établir un Marché Commun, après avoir franchi les étapes de la Zone d'échanges préférentielle, de la Zone de libres échanges et de l'Union douanière.

Le marché commun se veut le cadre de réalisation de la libéralisation de l'échange des marchandises, de la libéralisation de la circulation des personnes, des services et du capital.⁴⁰⁴ Par conséquent, les marchandises, les personnes, les services et le capital peuvent ainsi circuler librement entre les Etats membres. Les Etats en s'unissant dans le cadre de l'intégration régionale, poursuivent la réalisation de leur développement par la mise en commun des expertises et autres exigences en la matière. Au delà, il s'agit pour eux d'assurer leur visibilité et l'efficacité des actions de l'Etat, surtout dans le cadre actuel de la mondialisation des échanges. En plus de motiver leur choix pour de telle stratégie de développement, il faut dire que l'Etat, en optant pour la stratégie de l'intégration régionale, vise à s'assurer une assise politique très forte au niveau régional et international. L'union des pays relativement faibles avec d'autres pays leur réussit plus. En effet, l'intégration régionale profite beaucoup aux Etats faibles.⁴⁰⁵ Si l'union régionale réussit à parler

⁴⁰³ Voir l'article 2 alinéa 2 du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement du 29 mai 1979, qui dispose : «Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.».

⁴⁰⁴ A ce sujet, voir l'article 3, alinéa 2 d(i) Traité révisé de la CEDEAO (1993) ; Edo Kolljo Maurille Agbobli Université de Lomé-FASEG, *Dynamique de l'intégration régionale CEDEAO en Afrique de l'Ouest: Historique, diagnostic et perspectives*, Revue du CAMES - Nouvelle Série B, Vol. 007 N° 2-2006 (2^{ème} Semestre) ; Voir aussi : Commission Economique pour l'Afrique, Nations Unies (UNECA)-Centre Africain de Politiques Commerciales, *Les processus de création du Marché Commun Africain: Une vue d'ensemble*, Juillet 2004

⁴⁰⁵ John O. Igué, «*Afrique de l'Ouest : les défis de l'intégration régionale* », 24 Novembre 2011, http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_ARTJAWEB20111124101513_afrique-de-l-ouest-les-defis-de-l-integration-regionale.html

d'une seule voix au niveau international, les pays membres acquerront par là-même, une position de négociation nettement meilleure que celle à laquelle chaque pays pourrait prétendre, s'il devait agir seul, pour lui seul «Parler d'une seule voix». C'est à dire, réunir toutes les positions différentes au sein du bloc régional, représente, en fait, un énorme défi de coopération politique. C'est le cas des Etats membres de l'Union Européenne(UE) qui ont étendu leur champs de coopération à la sphère diplomatique, afin d'assurer une protection diplomatique à leurs ressortissants partout où, ils se trouvent.⁴⁰⁶ Les ressortissants des Etats membres de l'UE bénéficient des mêmes traitements, partout à travers le monde. Ainsi, l'on a plusieurs fois assisté, à des rapatriements d'étrangers, ressortissants des pays occidentaux, notamment les européens, de pays en conflit, effectués par un pays membre de l'Union. Lors de la crise ivoirienne de 2002, ou encore, de la crise postélectorale de 2010 et 2011, des avions ont été affrétés par la France afin de faciliter le rapatriement de ses ressortissants, mais aussi, de certains ressortissants de l'Union européenne, du territoire ivoirien.

Pour faciliter cette protection diplomatique, à leurs ressortissants, les Etats membres de l'UE ont entendu parler une même voix et adopter une même position, au plan international, sur cette question.⁴⁰⁷ Au delà, de la coopération étroite établie entre eux sur le territoire de l'Europe, il faut dire que les Etats membres de l'Union aspirent à se positionner sur le plan international, comme une seule entité, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique. Cette stratégie se veut l'une des caractéristiques de l'intégration régionale. Les Etats engagés dans un processus d'intégration régionale, pour peser lourd sur la scène internationale, doivent adopter un cadre stratégique commun.⁴⁰⁸ Cette aspiration n'entrave pas cependant que l'Etat puisse, pour des raisons propres à ses originalités ou à ses intérêts personnels, adopter

⁴⁰⁶ Traité sur l'Union Européenne, signé le 7 février 1992 à Maastricht, II^{ème} partie: De la citoyenneté de l'Union, article 8.C : «*Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat*».

⁴⁰⁷ Traité sur l'Union Européenne, signé le 7 février 1992 à Maastricht, II^{ème} partie: De la citoyenneté de l'Union, article 8.C : «*Avant le 31 décembre 1993, les Etats membres établiront entre eux les règles nécessaires et engageront les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection*».

⁴⁰⁸ Voir à cet effet ; les auteurs suivants : Gérardin.Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, 1994, op.cit ; Cerruti.P et Hugon Philippe, *La coopération monétaire et l'ajustement structurel en Afrique subsaharienne.....1993*, op.cit

souvent, des positions qui loin de s'opposer à celle commune, de s'y conformer totalement. Autrement dit, les politiques d'intégration régionale ne sauraient, en aucun cas, restreindre ou encore entraver l'expression de la pleine souveraineté de l'Etat. Au contraire, elles concourent à la propulser ou encore à lui donner une certaine envergure. Malheureusement, cette perception négativiste du lien entre intégration régionale et souveraineté de l'Etat est beaucoup manifestée dans les processus d'intégration en cours en Afrique. Pourtant, les textes fondateurs de ces Communautés Economiques et Régionales (CER), mettent un accent particulier sur la recherche du compromis indispensable au bon fonctionnement de ces entités, aspirant ainsi à une meilleure intégration de leurs économies.⁴⁰⁹

Adhérant à ces textes, les Etats sont invités à s'en approprier et en faciliter leur mise en œuvre effective au niveau national. Aussi faut-il le dire que d'énormes marges d'appréciation sont laissées à l'Etat dans la domestication de la norme communautaire, au point souvent, de déformer celle-ci. Les clauses de sauvegarde ainsi mises à la disposition de l'Etat comme artifice pour mieux assurer ses intérêts, concourent, à plus d'un égard, à vider la norme communautaire de tout son sens. Si, en abordant la question relative aux clauses de sauvegarde, cela conduit à s'intéresser à la souveraineté de l'Etat, elle ramène à l'effet des traités à l'égard des tiers.

Cette règle de droit international positif selon que le traité n'est obligatoire que pour les parties contractantes, signifie que pour les autres parties, il est *res inter alios acta*. Au delà de toutes ces considérations, la question de l'adhésion et de l'accession qui est posée ici.⁴¹⁰ L'Adhésion consiste en un assentiment donné par un Etat tiers aux principes formulés dans un Traité ou à certaines de ses clauses. Elle abouti à une promesse implicite du tiers, de conformer sa conduite à ses principes, sans devenir pour autant partie au Traité.⁴¹¹ Quant à l'accession, elle

⁴⁰⁹ Gérardin. Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*.....1994, op.cit

⁴¹⁰ Cavare Louis, *Le Droit international Public positif*, 3^{ème} édition, mise à jour par Queneudec Jean-Pierre, Paris Editions A. Pedone 1970, pp176

⁴¹¹ L'adhésion est un acte par lequel un Etat qui n'a pas signé le texte du traité, exprime son consentement définitif à être lié. Cette procédure a la même portée que celle de la signature et de la ratification. Cf. Nguyen Quoc Dinh, op.cit, p161. La Convention de Vienne 1969, article 2 §1,b, et article 11 qui dispose : «Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'approbation ou l'adhésion».

consiste en une acceptation formelle, solennelle et intégrale d'un Traité par l'Etat tiers, qui, en conséquence, serait devenu Partie à l'acte juridique.⁴¹² Dans l'un ou l'autre des deux procédés, il faut dire que l'Etat exprime valablement son consentement à faire sien le traité ou la convention. Par ailleurs, l'Etat reconnaît ainsi les engagements auxquels il a souscrit et pour lesquels il doit prendre toutes les dispositions indispensables pour s'en acquitter.

Dans le cadre de la CEDEAO, le constat que nous faisons est que les Etats ont adopté des attitudes très peu protectrices de la liberté de circulation des personnes. Cela a des impacts sur le processus de mise en place du Marché Commun. Partant, c'est l'effectivité des droits de résidence et d'établissement qui est compromis. C'est en d'autres cas, la situation des naturalisés et des personnes détenteurs de la double nationalité qui est mise en cause. Des restrictions sont imposées à ces catégories de citoyens nationaux, notamment, ceux qui jouissent du statut de ressortissants de la communauté.

Dans la loi portant Code de la nationalité, le législateur sénégalais a limité les effets des droits liés au statut du naturalisé sénégalais.⁴¹³ L'une des limitations porte sur l'impossibilité pour ce dernier de prétendre à une fonction ou à un mandat électif. En outre, celui-ci ne peut être admis à la fonction publique ni s'inscrire au barreau. Enfin, le naturalisé sénégalais se voit dépourvu de la possibilité d'être nommé à tout office ministériel. En outre, la loi fondamentale, en son article 28, exige des candidats au poste de la magistrature suprême de l'Etat, d'avoir la seule nationalité

⁴¹² Une définition du principe de l'accession à un traité est ainsi donnée par The *Lawbook*, en ces termes. Accession est l'acte par lequel un Etat s'approprie les stipulations arrêtées entre deux ou plusieurs autres Etats, avec ou sans concours directs, et en assume les bénéfices et les charges. L'accession s'applique à toute espèce d'accords, mais plus particulièrement aux traités qui embrassent des matières d'intérêt général et commun à plusieurs Etats et qui sont par cela même susceptibles d'une application plus étendue. Extrait de *Dictionnaire Manuel de Droit International Public et Privé*, par Charles Calvo, The LawBook Exchange LTD. ClarkNew Jersey, 2009, page 5. Dans une fiche d'information produite par les Nations Unies, notamment, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), une définition est aussi donnée au concept d'accession. Un Etat peut devenir partie à un traité par voie de ratification ou par voie d'accession. L'accession est le consentement à être lié par un traité exprimé par un Etat qui n'a pas précédemment signé l'instrument en question. La ratification des traités par les Etats intervient aussi bien avant qu'après leur entrée en vigueur (on dit aussi qu'un traité « prend effet »). Il en va de même pour l'accession. Cf. Fiche d'information No 2 : les peuples autochtones, l'ONU et les droits de l'homme, p 2. www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideIPLaeflet2fr.pdf

⁴¹³ Constitution de la République du Sénégal, du 22 janvier 2001, article 16 : « L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve des incapacités ci-après : (1)- Pendant un délai de six ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Sénégalais est nécessaire ; (2)- Pendant un délai de cinq ans, il ne peut être nommé à la fonction publique sénégalaise, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un Office ministériel. Toutefois, le gouvernement pourra par décret relever les incapacités ci-dessus pour le naturalisé qui aura rendu au Sénégal des services exceptionnels au sens de l'article 12 ».

sénégalaise.⁴¹⁴ Selon l'article 15 de l'Ordonnance n°84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne, la femme naturalisée nigérienne peut jouir pleinement de son droit de vote.⁴¹⁵ En effet, celle-ci ne peut être ni électrice, ni éligible sur les listes électorales ou candidate à des mandats ou encore exercer de hautes fonctions. Quant à l'article 28, en son alinéa 1, il retient la résidence habituelle sur le territoire national durant dix (10) années, comme condition afin de pouvoir exercer toute fonction ou être investi de mandat électif.⁴¹⁶ Quant à l'alinéa 2, il retient cinq (5) années, comme condition afin de pouvoir être admissible à un poste de la fonction publique ou encore d'être nommé titulaire d'un office ministériel.

Tandis que la règle en matière d'acquisition de la nationalité ouest africaine, est d'être ressortissant d'un pays membre de la communauté, certains citoyens naturalisés nigériens pourraient devenir des apatrides. En effet, selon la Constitution de la République Fédérale du Nigeria, tout citoyen naturalisé nigérien, peut perdre ce droit en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement.⁴¹⁷ Ceci cause un grand souci du fait que la législation nigérienne est opposée à la double nationalité. Elle impose à tout candidat à la naturalisation de renoncer à sa nationalité d'origine.

Dans la législation ivoirienne, les droits du naturalisé voit ses droits subir une forte limitation, à travers les dispositions de l'article 6. Selon l'article 6, les naturalisés sont soumis aux restrictions énoncées dans l'article 43 de la loi portant Code de la

⁴¹⁴ Constitution de la République du Sénégal, du 22 janvier 2001, article 28: «*Tout candidat à la Présidence de la République doit être, exclusivement, de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle*».

⁴¹⁵ Voir l'article 15 : «*Durant le délai fixé l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité nigérienne ne peut être électrice, ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice des fonctions ou des mandats électifs sont subordonnés à la qualité de Nigérien* », extrait de l' Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité Nigérienne, issue de la Décision n°2141/M FP/T du 24 septembre 1984, Journal Officiel de la République du Niger, 15 Octobre 1984

⁴¹⁶ Voir article. 28 : «*L'individu qui a acquis la nationalité nigérienne jouit à la date de cette acquisition de tous les droits attachés à la nationalité nigérienne sous réserve des incapacités ci-après : (1)- Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Nigérien est requise; (2)-Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation il ne pourra être nommé dans la: Fonction publique nigérienne ou nommé titulaire d'un office ministériel* » extrait de l' Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité Nigérienne, issue de la Décision n°2141/M FP/T du 24 septembre 1984, Journal Officiel de la République du Niger, 15 Octobre 1984

⁴¹⁷ Constitution of the Federal Republic of Nigeria de 1999 Chapter III Citizenship, 30 (1): «*The President may deprive a person, other than a person who is a citizen of Nigeria by birth or by registration, of his citizenship, if he is satisfied that such a person has, within a period of seven years after becoming naturalised, been sentenced to imprisonment for a term of not less than three years*»

nationalité.⁴¹⁸ Il s'agit entre autres de l'impossibilité pour le naturalisé de prétendre à un poste électif, qu'après le respect d'un délai de dix années. Il y va aussi de l'impossibilité pour celui-ci de jouir du droit de vote qu'après l'épuisement d'un délai de cinq ans. Aussi ne peut-il prétendre à exercer au sein de la fonction publique. Enfin, celui-ci n'est éligible à l'inscription au barreau ou à une fonction ministérielle qu'après épuisement d'un délai de cinq années, après l'entrée en vigueur du décret de naturalisation.

Il faut cependant noter qu'un tempérament est apporté à cette restriction qui réside en l'article 44⁴¹⁹ et qui aurait facilité la candidature de Monsieur *DoloAdama*, aux élections présidentielles de 2010. Néanmoins, la Constitution pose comme condition d'éligibilité que le candidat soit ivoirien de père et de mère eux mêmes ivoiriens d'origine.⁴²⁰ En outre, il est exigé du candidat qu'il n'ait jamais renoncé à la nationalité ivoirienne, avec dix (10) années de résidence effective sur le territoire national. La législation gambienne est fortement opposée à la double nationalité. Par conséquent, elle impose à tout candidat à la naturalisation, de renoncer à la nationalité dont elle est détentrice.⁴²¹ Pourtant, elle comporte une disposition de nature à révoquer tout naturalisé qui fera l'objet d'une condamnation, durant les sept (7) années qui suivront sa naturalisation.⁴²²

La législation guinéenne comporte elle aussi d'énormes restrictions aux droits des naturalisés. Ainsi est prévu dans l'article 89 du Code Civil, des incapacités dont

⁴¹⁸ Voir l'article 43 de la Loi n°61-416 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, Chapitre II, Des effets de l'acquisition de la nationalité ivoirienne, qui dispose : « L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : (1)-Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité d'ivoirien est nécessaire ; (2)-Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité d'ivoirien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ; (3)-Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel ».

⁴¹⁹ Cf. l'article 44 de la Loi n°61-416 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, qui dispose : « Le naturalisé qui a rendu à la Côte d'Ivoire des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la Côte d'Ivoire un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 43, par le décret de naturalisation. »

⁴²⁰ Cf. l'article 35 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, Titre III : Du Président de la République, qui dispose : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective ».

⁴²¹ Constitution of the Republic of the Gambia, 1997, reprined 2002, Chapter III Citizenship, Naturalization as a citizen (4): « No person shall be naturalized until he or she has renounced any other citizenship he or she may have take an oath of allegiance to The Gambia »

⁴²² Constitution of the Republic of the Gambia, 1997, reprined 2002, Chapter III Citizenship, Deprivation citizenship 13.1.(d) : « Has within seven years after being registered or naturalised been convicted in any country of an offence involving fraud, dishonesty or moral turpitude. »

pourrait souffrir le naturalisé durant une période allant de cinq et dix années après sa naturalisation.⁴²³ En effet, dix années après sa naturalisation, celui-ci ne peut être investi des fonctions ou mandats électifs. Une seule exception réside en le pouvoir discrétionnaire du Président de la République pour relever une telle incapacité. Ensuite, durant cinq années après sa naturalisation, il ne peut être électeur, ni occuper un poste à la fonction publique, ni être inscrit au barreau ou encore être titulaire d'un office ministériel.

La législation malienne en matière de naturalisation comporte de sérieuses restrictions relativement aux droits dont jouit le naturalisé.⁴²⁴ Ainsi est prévu dans les dispositions de l'article 36 qui frappent le naturalisé durant cinq (5) et dix (10) années après l'entrée en vigueur du décret de naturalisation. Selon, l'alinéa 1 de l'article 36, celui-ci ne peut, durant un délai de dix ans, investi de fonctions ou de mandats électifs pour lesquels la nationalité malienne est nécessaire. Quant à l'alinéa 2 de l'article 36, il retient que ne peut être électeur, durant cinq années juste après sa naturalisation, lorsque la nationalité malienne est nécessaire pour être inscrit sur la liste électorale. Enfin, l'alinéa 3 de l'article 36 soumet le naturalisé, durant cinq années, à une incapacité d'être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. En outre, celui-ci se voit frappé, durant cinq (5) années, d'une incapacité d'être inscrit au barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. Néanmoins, il faut noter que l'article 37 du Code de la nationalité malienne ouvre la voie à la possibilité de voir lever ces incapacités par décret ministériel.⁴²⁵

Bien que la législation bissau-guinéenne n'admette pas la double nationalité, elle octroie cependant d'énormes privilèges au naturalisé. Par ailleurs, ce privilège ne profite qu'aux seuls originaires de la République du Cap-Vert. En effet, selon les

⁴²³ Voir l'article 89 du Code de Civil de la République de la Guinée, qui dispose : « L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : 1.- pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi des fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de guinéen est nécessaire, sauf dispense expresse accordée par le Président de la République ; 2.- pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de guinéen est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ; 3.- pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel »

⁴²⁴ Cf. Loi n°62-18 AN-RM, du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne

⁴²⁵ Cf. Loi n°62-18 AN-RM, du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne : « A titre exceptionnel, la naturalisation peut être relevée des incapacités prévues à l'article précédent par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre de la Justice. »

dispositions de l'article 11 de la Loi de 1976 portant Code de la nationalité, le naturalisé d'origine Cap-Verdienne jouit des mêmes droits que le natif Bissau-guinéen. Cependant, il faut mentionner que le législateur Bissau-guinéen est fortement opposé à la double nationalité.⁴²⁶ Cette opposition va jusqu'à toucher les nationaux jouissant d'une autre nationalité ou encore nuisant aux intérêts du pays au profit des intérêts d'autres pays.⁴²⁷

À la lumière de toutes ces considérations, diverses appréciations qui tournent pour la majeure partie autour de conséquences du refus de la double nationalité étendu aux ressortissants de la communauté, pourraient être faites. Il s'agit aussi des nombreuses restrictions dont souffrent les droits du naturalisé, ressortissant d'un Etat membre de la CEDEAO. Le ressortissant voit l'effectivité de son droit à un emploi ou sa participation à la gestion des affaires publiques du pays membres de la communauté, soumise à l'expiration d'un délai. Il est expressément interdit aux citoyens naturalisés d'occuper le poste de Président dans de nombreux pays. Dans plusieurs Etats, la double nationalité est fortement proscrite.⁴²⁸ Même, quand elle est tolérée, il existe cependant une liste de postes que les détenteurs de la double nationalité ne sont autorisés, en aucun cas, à occuper, comme des postes ministériels à moins de renoncer à une nationalité étrangère. Les Constitutions de certains pays, interdisent à ceux qui ont, à quelque moment que ce soit, détenu une autre nationalité, d'être Président de la République, ou président ou vice-président du Parlement.

Les restrictions vont encore plus loin lorsque la plupart des législations qui étendent leurs restrictions aux ressortissants de la communauté, prévoient toutes des restrictions liées au droit à l'admission à la fonction publique. Cette restriction

⁴²⁶ Cf. l'article 8 de la Loi de 1976 portant Code de la nationalité de la République de Guinée-Bissau, Chapitre III – De la perte de la nationalité

⁴²⁷ Voir l'article 9 de la Loi de 1976 portant Code de la nationalité de la République de Guinée-Bissau, Chapitre III – De la perte de la nationalité, qui dispose : «Le gouvernement peut décréter la perte de la nationalité à l'intention des: (1)-Guinéens considérés par d'autres Etats comme leurs ressortissants nationaux; (2)-Guinéens condamnés définitivement pour crime intentionnel contre la sécurité extérieure de l'Etat ou qui exercent pour le compte d'une puissance étrangère des activités contraires aux intérêts du pays.»

⁴²⁸ Voir à cet effet : Ndongo Oumar, «Les protocoles de la CEDEAO et la réalité de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement en Afrique de l'Ouest » In *Migrations et expulsions en Afrique de l'Ouest : développer des solutions efficaces*, Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), mars 2010, pp.125, 132 ; Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*, Open Society Institute 2009, op.cit

pourrait s'expliquer par le fait que certains exigent comme condition de validité de la requête en naturalisation, que le demandeur ou la demanderesse puisse contribuer au progrès d'un domaine d'activité sur le territoire national.⁴²⁹ Malheureusement, ces conditions ne pourraient que contribuer à freiner sérieusement l'effectivité de la libre circulation en Afrique de l'Ouest. Cela concerne aussi bien la non-reconnaissance du droit de vote, que l'incapacité juridique reconnue au naturalisé, en ce qui concerne l'éligibilité à certains poste ou fonctions publique. Au delà de cette exception, il faut dire que ces restrictions de façon générale, ne sont pas favorables à l'épanouissement de nombreux étrangers ouest africains dont l'établissement dans ce pays, date de la période précoloniale ou de plus d'une décennie.

Par-dessus tout, ce sont les droits de résidence et d'établissement des ressortissants de la communauté qui sont compromis. En Afrique de l'Ouest, nombreux conflits ont pu éclater entre autochtones et allogènes relativement aux questions liées à la propriété foncière.⁴³⁰ Ces conflits se sont souvent déroulés sur fond de manipulations politiques, d'exacerbation des concepts nationalistes voire de rejet de l'étranger.⁴³¹ Ces conflits ont vu l'opposition entre les populations originaires de pays voisins membres de la CEDEAO. C'est là une forme de remise en cause du droit de résidence et d'établissement des ressortissants de la communauté. Il faut rechercher la cause de ces querelles entre populations, dans la confusion existant depuis très longtemps dans les textes de lois suivis des attitudes adoptées par les décideurs politiques, soucieux de s'acquitter de leurs devoirs de développement. Dans certains pays, le contexte d'Etats nouvellement indépendants et engagés dans une course effrénée vers le développement, ont fortement influencé les pratiques des hommes politiques.

⁴²⁹ A ce niveau, les développements de certains auteurs comme Bronwen Manby sont très instructifs et devraient pouvoir convaincre de la nécessité pour les Etats de réviser leurs positions. Voir. Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*, Open Society Institute 2009, op.cit

⁴³⁰ Chauveau Jean-Pierre et Mathieu Paul, *Dynamiques et enjeux des conflits fonciers* In *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale : Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Edition Karthala et Coopération Française, 1998, p254

⁴³¹ Bado Alfred, « Conflits fonciers « ivoirité » et crise sociopolitique en Cote d'Ivoire » In *Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Kenya et Cote d'Ivoire*, Institut Français des Relations Internationales (IFRI), France, décembre 2009, pp.27-42

Fort du statut d'ancienne colonie d'exploitation, les autorités politiques de la Côte d'Ivoire indépendantes, ont très vite fait d'adopter une politique libérale en matière d'exploitation des terres agricoles. La mise en valeur des terres forestières devenait le critère fondamental de sa possession. À long terme, une telle orientation politique n'a pu s'accommoder au temps et aux mœurs des populations autochtones. La nécessité alors de reformer ou encore de légiférer, en cas d'absence ou de vide juridique constaté, s'est faite fortement ressentie. Cette nouvelle attitude a rencontré d'énormes réticences de part et d'autres, ce qui a conduit aux conflits fonciers.

Le besoin d'être plus clair dans la législation en matière de propriété foncière a conduit certains législateurs à adopter des normes juridiques en la matière. Néanmoins, d'autres ont préféré garder cette généralité que surement certaines normes inférieures auront la charge d'en élucider les termes. Dans d'autres circonstances, ce sont les attitudes des populations autochtones qui surement ont pu faire comprendre la véritable orientation de la loi.

Au Bénin, la loi n°2007-03 du 18 octobre 2007, portant régime foncier rural en République du Bénin, dont l'article 11⁴³² reconnaît aux seuls citoyens béninois, le droit d'entrepreneur de terres agricoles. En Côte d'Ivoire, c'est la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural qui réserve la propriété foncière aux nationaux. Selon, l'article premier de cette loi, en outre des collectivités locales et de l'Etat, seuls les personnes physiques ivoiriennes sont admises à être propriétaires de terres.⁴³³ La législation de la République de Guinée sur la propriété du domaine forestier reste quant à elle un peu générale. Selon, l'article 16 de cette loi, la propriété du domaine forestier peut être dévolue, outre à l'Etat, aux collectivités, aux personnes physiques ou morales privées.⁴³⁴ Selon, la

⁴³² Cf. l'article 11 de la Loi n° 2007-03 du 18 octobre 2007, portant régime foncier rural en République du Bénin, qui dispose : « *Tous les Béninois ont une égale vocation à accéder aux ressources naturelles en général et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale, dans les conditions prévues par la Constitution les lois et les règlements* ».

⁴³³ Voir l'article 1 de la Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004, Section I : définition du domaine foncier rural, qui dispose : « *Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

⁴³⁴ Voir l'article 16 de la Loi n°L/99/013/AN portant Code forestier de la République de Guinée, qui dispose : « *Ce domaine forestier peut appartenir à l'Etat, aux collectivités ou à des personnes physiques ou morales privées* ».

loi n°014/96/ADP du 23 mai de la République du Burkina Faso⁴³⁵, les terres du domaine foncier national peuvent faire l'objet d'appropriation à titre privée par les personnes physiques ou morales. La liberté de circulation sur le territoire de la CEDEAO implique, selon les protocoles y relatifs, l'abolition du visa d'entrée, la libéralisation du droit de résidence et la libéralisation du droit d'établissement.⁴³⁶ L'un et l'autre de ces droits regorge d'implications et de droits connexes dont la réalisation souvent ne peut se faire, selon les protocoles, de façon progressive et par étape.

Malheureusement, les informations fournies ci-dessus, et d'autres tendent à démontrer que la période impartie, de quinze années, pour la réalisation effective de la liberté de circulation est largement entamée. Les objectifs et résultats visés sont cependant loin d'être atteints. Les raisons sont multiples et le constat demeure que la protection de la liberté de circulation en Afrique de l'ouest n'est pas encore chose effective.

Chapitre II: La protection juridique de la liberté de circulation en Afrique Centrale

L'intégration sous-régionale en Afrique Centrale remonte à la création, en 1959, de l'Union Douanière Equatoriale (UDE). La création de l'UDEAC répondait à la nécessité d'intensifier la coopération déjà existante entre ces Etats, et de répondre aux nouvelles exigences du temps qui affectaient fortement la sous-région. En 1964 ce processus d'intégration régionale connaîtra une avancée, avec la mise en place de l'Union Douanière et Economique des Etats d'Afrique Centrale (UDEAC).

Ce processus prônait une intégration sous-régionale, à travers l'établissement graduel et progressif d'un marché commun de l'Afrique, fondé sur une union

⁴³⁵ Voir l'article 5 de la Loi portant réorganisation agraire et foncière Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 Modifiée par la loi de finances pour 2008, qui dispose : «*Certaines terres du domaine foncier national peuvent être cédées à titre de propriété privée aux personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par la présente loi. Les terres ainsi cédées cessent d'être propriété de l'Etat*»

⁴³⁶ Voir l'article 2 alinéa 4 du Protocole de la CEDEAO A/P1/5/79 portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté le 29 mai 1979

douanière.⁴³⁷ Il sera perpétué par le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et celui de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Bien que nommée pilier de la Communauté Economique d'Afrique, ce processus d'intégration régionale est longtemps resté sans activités dans le courant des années 1990, avant de reprendre ses activités à partir de 1999.⁴³⁸ Cette situation a été marquée par la longue léthargie dans laquelle est restée plongée la CEEAC. Elle pourrait s'expliquer par plusieurs raisons. Il y a d'abord l'instabilité politique et sociale, qui a prévalu durant la décennie quatre vingt-dix (1990-2000), dans cette sous-région. Il y a aussi les conflits interethniques au sein des Etats comme le Rwanda ou encore le Burundi.⁴³⁹

Pour juguler une telle situation, les décideurs politiques réunis au sein de la CEEAC, ont entendu donner une nouvelle vision au processus d'intégration sous-régionale. Cette nouvelle vision qui s'inscrit dans le cadre de la création du marché Commun Africain, prôné par la Charte Africaine et le Plan d'Action de Lagos, a privilégié la voie de la coopération et du partenariat étroit sous-régional. Cela devait se matérialiser à travers l'adoption de politiques et programmes communs de développement, pouvant contribuer à garantir un cadre de stabilité politique et sociale en Afrique Centrale. Cette orientation politique a abouti à la création de la CEMAC, en 1994. La création de la CEMAC viserait alors l'émergence d'un cadre de coopération économique et monétaire étroit, en vue d'assurer la paix et la sécurité pour arriver à un développement durable des états-nation de la sous-région.

Dans cette partie de notre étude, nous nous engagerons dans un examen analytique du cadre juridique de la liberté de circulation au sein des deux institutions communautaires d'intégration régionale de l'Afrique Centrale. Dans un premier

⁴³⁷ Préambule et article 27 de l'Union Douanière et Economique des Etats d'Afrique Centrale

⁴³⁸ Hammouda.H.Ben, Bokolo-Ebe Bruno et Touna Mama, *L'intégration régionale en Afrique Centrale; Bilan et perspective*, Edition Karthala, Paris, 1999

⁴³⁹ Ces conflits ont vite fait de prendre des tendances sous-régionales, au point de radicaliser les positions des belligérants engagés dans des spirales de violences, qui ont fortement affecté toutes les initiatives de communication et de coopération sous-régionales. Voir à cet effet : Roland Pourtier, *L'Afrique Centrale dans la tourmente: Les enjeux de la guerre et de la paix au Congo et alentour*, Edition. La Découverte *Hérodote*, 2003, n°111, pp.11-39 ; Ela Ela Emmanuel, « *Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale* », *Revue Guerres mondiales et conflits contemporains*, Edition P.U.F, 2003-2006, n°202-203, pp224-238 ; Porteous, Jaquet Christophe, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, *Revue "Politique étrangère"* n°2, 2003, 68^{ème} année, pp. 307-320

temps, nous tenterons une analyse du cadre juridique de la liberté de circulation dans le cadre de la CEEAC (**Section I**). Ensuite, nous essaierons une analyse du cadre juridique, établi pour assurer la libre circulation des personnes, des biens et des services, à travers le second outil d'intégration régionale en Afrique centrale, à savoir la CEMAC (**Section II**).

Section I : La législation communautaire relative à la liberté de circulation dans le cadre de la CEEAC

De la lecture que l'on pourrait faire des objectifs de la CEEAC, il ressort une volonté politique d'aller vers l'institution d'une liberté de circulation pour les citoyens de la communauté.⁴⁴⁰ La construction de l'intégration régionale, dans le cadre de la CEEAC, se ferait selon les termes de l'article 4, de façon progressive. Précisément, il revient à l'article 6 du Traité de la CEEAC, d'identifier la période nécessaire pour la mise en place de la communauté économique recherchée par le processus de l'intégration régionale.⁴⁴¹ Dans le même élan d'idée, l'article 6 du Traité de CEEAC, détermine chacune des étapes ainsi que les objectifs à réaliser durant chacune d'elles.

C'est dans cet ordre d'idée que le traité assignait à la CEEAC, l'initiative de créer le cadre nécessaire pour une coopération étroite entre les Etats membres de la sous-région. Ainsi, la CEEAC avait pour objectif, de s'atteler à la réalisation, de façon efficace, d'une coopération économique, à travers, de grands ensembles qu'elle devait définir et organiser selon le calendrier proposé à cet effet. Cette orientation politique a pour conséquence, de consacrer une faible protection juridique à la liberté de mouvement des citoyens de la communauté, car relayée au second rang des priorités communautaires.

⁴⁴⁰ Voir l'article 4 du Traité instituant en 1983, la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), qui dispose : « ...la communauté a pour objectifs, la suppression progressive, entre les Etats membre, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement. ».

⁴⁴¹ Voir l'article 6-Des modalités de mise en place en place de la communauté, du Traité instituant en octobre 1983 la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale, qui dispose : « La Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale est progressivement mise en place au cours d'une période de douze années subdivisées en trois étapes de quatre années chacune. ».

Par conséquent, il serait utile que notre analyse soit axée sur les politiques de mise en œuvre de la liberté de circulation au sein de la CEEAC (**Paragraphe I**), en outre de chercher à expliquer en quoi cela constitue un préalable à l'intégration des économies nationales (**Paragraphe II**).

Parag.I : Mise en œuvre de la liberté de circulation au sein de la CEEAC

Pour l'effectivité de la liberté de circulation dans le cadre de la CEEAC, le traité instituant cette instance communautaire, avait prévu trois (3) grandes périodes. Ceci répondait bien sûr à la logique même de la création d'un espace intégré. Le principe en la matière est de considérer l'intégration régionale comme un processus. Ce que fait le Traité à travers les dispositions de son article 6.⁴⁴² De ces dispositions, il ressort que les décideurs politiques de l'Afrique Centrale, avaient planifié un ensemble d'actions et de réalisations. Tout cela vise à instituer une Communauté Economique dans cette sous-région, avec pour objectif ultime d'assurer la libre circulation des personnes, des biens et des services sur tout le territoire de la communauté.

Par conséquent, il sera question de l'envisager sur une période bien déterminée avec diverses phases étroitement liées à l'objectif général à atteindre. Si ceux-ci s'engagent dans la voie de la création d'une Union Monétaire avec ou sans une monnaie unique, ou encore, lorsque ceux-ci décident de mettre en place une Union Politique. De l'une ou l'autre de ces orientations, dépendront les étapes à privilégier d'autant plus que certaines étapes se veulent inéluctables dans la mise en place d'une communauté intégrée.

⁴⁴² Cf. article 6 du Traité instituant le 20 octobre 1983, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, qui dispose : « 2-A chaque étape, est assigné un certain nombre d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment, de la manière suivante : (a)- Première étape : Stabilité du régime fiscal et douanier à la date de l'entrée en application du Traité, et élaboration des études afin de fixer le calendrier pour l'élimination des obstacles tarifaires et non-tarifaires au commerce intracommunautaire, fixation d'un calendrier des hausses ou des baisses des tarifs douaniers des Etats membres vers un Tarif Extérieur Commun; (b)- Deuxième étape : Création d'une Zone de Libre Echange (application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non-tarifaires au commerce intra-communautaire); (c)- Troisième étape : Mise en place de l'Union Douanière (Adoption du tarif Extérieur Commun); 3-Le passage d'une étape à une autre est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiques fixés par le présent Traité ou la Conférence a été atteint et que les engagements ont été tenus. »

Pour l'atteinte de cet objectif, tout un ensemble de mesures qui, au niveau national, pourraient soutenir et faciliter l'étendue de l'application de ce principe (B), après que le principe ait été affirmé dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (A).

A- Le principe de la liberté de circulation dans le cadre de la CEEAC

En mettant en place la CEEAC, les Chefs d'Etat des pays membres, envisageaient d'établir un cadre de coopération qui pourrait contribuer au renforcement des activités économiques et sociales de leurs Etats respectifs. Par-dessus tout, ceux-ci entendaient réaliser le développement de leur population et contribuer au progrès du continent, en assurant la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.⁴⁴³ Pour la réalisation de ces objectifs de libéralisation à grande échelle, les pères fondateurs de la CEEAC ont assorti le traité d'un Protocole Additionnel sur la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la communauté.⁴⁴⁴

Mais, il faut dire que le traité lui-même comporte, en son sein, tout un ensemble de dispositions portant sur la libre circulation et la libéralisation des échanges. Pour accompagner ces politiques, qui seront développées dans le cadre d'une étroite et harmonieuse coopération prévue à cet effet, le traité a prévu un Fonds de coopération et de développement de la communauté.⁴⁴⁵ C'est dans l'article 40 du Traité du 18 octobre 1983, instituant la CEEAC, qu'a été posé le principe de la libre circulation en Afrique Centrale.⁴⁴⁶ Fort des dispositions de cet article, les

⁴⁴³ Voir à cet effet, l'article 4 alinéa 2.e du Traité instituant le 18 octobre 1983, la CEEAC, qui dispose : «Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent traité, la communauté a pour objectifs la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement.»

⁴⁴⁴ Cf. Annexe VII du Traité instituant la CEEAC, en date du 18 octobre 1983, portant Protocole Additionnel sur la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la communauté

⁴⁴⁵ Cf. l'article 75 du Traité du 20 Octobre 1983, instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), Chapitre XVIII, Moyens et instruments de coopération, qui dispose : «Il est créé un Fonds de coopération et de développement de la communauté.»

⁴⁴⁶ Voir l'article 40 relatif à la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, du Traité instituant la CEEAC, en date du 18 octobre 1983, qui dispose : «(1)-Les citoyens des Etats membres sont considérés comme des ressortissants de la Communauté. En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'Annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à leur circulation et leur établissement à l'intérieur de la Communauté. (2)-Aux fins de l'application du Protocole VII, les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre sont assimilées aux personnes physiques.»

citoyens des Etats membres de la CEEAC jouissent du statut de ressortissants de la communauté. C'est aussi dans ce traité qu'il a été fait cas du Protocole relatif à la libre circulation, et au droit d'établissement des personnes, en tant que base juridique de la libre circulation et du droit d'établissement des personnes à l'intérieur de la communauté. Il faut voir dans cette allusion faite au protocole, une forme de consécration de la libre circulation en tant que droit fondamental des citoyens de la communauté.

À travers les termes de l'article 40, le traité reconnaît aux ressortissants de la communauté, le droit à la libre circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement. Mais, il laisse le soin au Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement, de définir le principe de la libre circulation, disposé en annexe VI du Traité instituant la CEEAC.⁴⁴⁷

A la lumière des dispositions de cet article 2, il ressort que les ressortissants de la communauté peuvent jouir du droit de circuler librement et d'établir leur résidence sur le territoire de tout Etat membre de la communauté.⁴⁴⁸ Mais aussi, l'article 2 retient le droit d'entrer et de sortir librement, en voyageant librement sur le territoire de tout Etat membre de la communauté. Dans le même ordre d'idée, l'article 2, en son alinéa 2, identifie les différentes catégories de personnes auxquelles pourrait s'appliquer le Protocole. Il s'agit des touristes, des entrepreneurs et hommes d'affaires, ainsi que des travailleurs immigrants.⁴⁴⁹ Cette

⁴⁴⁷ Voir l'article 40-Chapitre V Libre circulation, résidence et droit d'établissement, du Traité du 20 Octobre 1983, instituant la CEEAC, qui dispose : « (1)-Les citoyens des Etats membres sont considérés comme des ressortissants de la Communauté. En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'Annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à leur libre circulation et à leur établissement à l'intérieur de la Communauté »

⁴⁴⁸ Cf. l'alinéa 1 de son article 2 du Traité de la CEEAC, en date du 18 octobre 1983, qui dispose : « Les ressortissants des Etats membres de la communauté, peuvent librement entrer dans le territoire de l'un quelconque des Etats membres, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment conformément aux dispositions du présent Protocole et aux règlements communautaires pris à cet effet par la Conférence, sur proposition du conseil. »

⁴⁴⁹ Cf. l'article 2 alinéa 2 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la CEEAC, qui dispose : « Le présent Protocole s'applique aux ressortissants des Etats membres de la communauté, classes suivant les catégories ci-après et conformément aux dispositions du présent protocole : (a)-Les ressortissants d'un Etat membre voyageant dans un autre Etat membre pour des motifs de tourisme ou de convenance personnelle (ci-après dénommés « touristes »); (b)-Les ressortissants d'un Etat membre voyageant dans un autre Etat membre pour affaire (ci-après dénommée « hommes d'affaires »); (e)-Les ressortissants d'un Etat membre séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre pour y exercer une activité non salariée de caractère libéral ou artisanal (ci-après dénommée « profession libérale ») »

identification retient comme critère à l'identification, le motif du déplacement.⁴⁵⁰ Le premier motif est d'ordre touristique ou encore de convenance personnelle. Quant au second motif, il est lié aux affaires qu'une personne pourrait mener lors d'un déplacement dans un autre Etat. Enfin, le dernier porte aussi bien sur le secteur informel que sur le secteur de l'entrepreneuriat privé.

En son alinéa 3, l'article 2 évoque le principe de l'égalité de traitement des citoyens de la communauté sur tout le territoire de la CEEAC. Ainsi pourrait jouir pleinement des mêmes droits et libertés que les nationaux, tout ressortissant d'un Etat membre, qui voyage et séjourne dans un autre Etat membre.⁴⁵¹ Néanmoins, l'alinéa 3 reconnaît à la jouissance de ces droits certaines restrictions relevant de la sphère de la politique intérieure de l'Etat ou encore de l'intérêt national. Ainsi ne serait pas reconnu au ressortissant d'un Etat membre, présent sur le territoire d'un autre Etat membre, la jouissance et l'exercice des droits politiques.⁴⁵² Dans les dispositions de l'article 3 relatif à la libre circulation, le législateur communautaire reconnaît le principe de la libre circulation au profit des ressortissants des Etats membres. En outre de cela, il a encadré la pleine jouissance du droit à la libre circulation des ressortissants des Etats membres par des instruments de voyage. Par ailleurs, il exige pour la libre circulation des ressortissants des Etats membres que ceux-ci présentent aux postes de contrôle frontaliers, des pièces d'identification

⁴⁵⁰ Cf. article 2 alinéa 2, op. Cit

⁴⁵¹ Voir article 3 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : « *Les ressortissants des Etats membres de la communauté qui voyagent, séjournent ou sont établis dans le territoire d'un autre Etat membre, jouissent des mêmes droits et libertés que les ressortissants dudit Etat membre, à l'exception des droits politiques* ».

⁴⁵² Cf. l'article 2, alinéa 3 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de la CEEAC. Les dispositions de cet article témoignent du niveau d'intégration des populations des différentes Communauté Economiques et Régionales (CER) du continent. Bien que les décideurs politiques de ces CER manifestent une volonté réelle d'aller de l'avant dans leur construction, ces CER souffrent jusque là, du très peu d'avancées réalisées en matière des droits politiques des ressortissants de la communauté. Pourtant, prenant en référence l'Union Européenne (UE), ces CER pourraient noter que leurs homologues européens sont aujourd'hui à un niveau considérable d'intégration politique. Cette approche de l'intégration pour laquelle, ces décideurs politiques de la CEEAC ont opté se fonde sûrement sur les objectifs économiques que se sont fixés dans le cadre de la Communauté Economique Africaine. Pourtant, l'on constate que la construction de tout marché commun ne revêt un sens que si les peuples des Etats membres bénéficient de la faculté de circuler et de séjourner librement sur tout le territoire communautaire. Cf. Tonang E. Gnimpieba, thèse de Doctorat, 2009, op.cit, p161. Cependant, il est à souligner que contrairement aux politiques adoptées par l'Union Européenne dont se sont fortement inspiré les décideurs africains et qui, du reste, ont aidé l'Europe des six puis des douze à procéder à une destruction progressive et totale des frontières communautaires pour tous les ressortissants des Etats membres, le traité instituant la CEEAC ne fait pas véritablement mention de la consécration de droits politiques dont devraient jouir tous ces ressortissants de la communauté désormais intégrés.

nationale.⁴⁵³ Il s'agit de la carte nationale d'identité ou d'un passeport ou encore du laissez-passer. En d'autres termes, il est question de documents délivrés par les autorités nationales compétentes. En outre de ces documents de voyage, les ressortissants de la communauté doivent, pour traverser les frontières internationales des Etats membres, présenter un carnet de vaccination international. En son alinéa 2, l'article 3 du Protocole garantit aux citoyens des Etats membres, la liberté de s'adonner au tourisme sur tout le territoire de la communauté. Cette garantie est assortie du droit de se déplacer et de séjourner librement sur le territoire de tout Etat membre, durant une période égale à quatre vingt dix (90) jours. Néanmoins, l'article 3 soumet la validité de cette forme de circulation à la réunion de trois (3) conditions. Dans un premier temps, il est exigé de ces derniers qu'ils présentent, à l'entrée sur le territoire de tout Etat membre, une garantie de rapatriement. Ensuite, il leur est demandé de fournir la preuve de ressources propres pour leur séjour. Enfin, il est demandé d'apporter la preuve de ce qu'ils ne s'adonneront à aucune activité professionnelle.

L'alinéa 3 de l'article 3 traite des conditions de validité de la libre circulation des hommes d'affaires, ressortissants des Etats membres, sur le territoire de la communauté. Selon les termes de cet alinéa, cette libre circulation est soumise à la production par les hommes d'affaires, d'une attestation «ad-hoc». Cette attestation, est délivrée par les Chambres de Commerce et les services compétents au niveau national.

La libre circulation des migrants travailleurs est traitée par l'alinéa 4 de l'article 3 du Protocole de la CEEAC sur la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants des Etats membres. Tout en reconnaissant le droit à la libre circulation à tous les travailleurs migrants ressortissants des Etats membres sur le territoire de

⁴⁵³ Cf. l'article 3, alinéa 1, du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : «*La circulation des ressortissants des Etats membres est libre à l'intérieur de la communauté, sous réserve de la production d'une carte d'identité nationale, d'un passeport en cours de validité, ou d'un laissez-passer et d'un carnet sanitaire international.*».

la communauté, l'alinéa 4 leur confère certains droits.⁴⁵⁴ Ainsi est conféré aux travailleurs migrants ressortissants des Etats membres, le droit de se déplacer librement sur le territoire de tout Etat membre de la communauté pour occuper un emploi. En outre de cela, ceux-ci jouissent du droit de libre séjour sur le territoire de tout Etat membre pour exercer un emploi. Enfin, ils jouissent, en plus du droit de s'installer librement sur le territoire de tout Etat membre, du droit de postuler librement aux emplois ouverts à l'instar des nationaux.

Le législateur communautaire a donné un contenu juridique au droit d'établissement, à travers les dispositions de l'article 4 relatif au droit d'établissement du Protocole relatif à la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC.⁴⁵⁵ Des dispositions, il en ressort le droit d'établissement implique les droits d'accès et d'exercice d'un emploi. La catégorie d'emploi, à laquelle, il est fait allusion ici, concerne les emplois non salariés, notamment, ceux existant dans le secteur informel, le secteur de l'artisanat ou encore le secteur primaire. Le droit d'établissement implique aussi le droit à la création et à la gestion d'entreprise. Dans le paragraphe 2 de l'article 4, une limitation majeure est apportée à la jouissance de leurs droits et libertés par les ressortissants d'un Etat membre, établis sur le territoire d'un autre Etat membre. Bien que le protocole reconnaisse à ces derniers les mêmes droits et libertés que les nationaux, ils ne peuvent cependant jouir des droits politiques.⁴⁵⁶ Le paragraphe 4 de l'article 4 du protocole reconnaît aux ressortissants d'un Etat membre, établis sur le territoire d'un autre Etat membre, le droit d'y accéder et d'exercer des

⁴⁵⁴ Cf. l'alinéa 4 de l'article 3, du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : «4. La libre circulation des travailleurs, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique, comporte le droit : (a)-d'accepter un emploi offert dans un Etat membre et, à cette fin, de se déplacer librement sur le territoire des Etats membres ; (b)-de séjourner sur le territoire d'un Etat membre pour y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs ressortissants dudit Etat membre ; (c)-après y avoir occupé un emploi, de demeurer sur le territoire de l'Etat membre dans les conditions déterminées par la Conférence en vue d'y trouver un autre emploi ou de s'y installer.»

⁴⁵⁵ Cf. l'article 4. para. 1, du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : «Le droit d'établissement comporte le droit d'accès à des activités non salariées, artisanales, et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par les différentes législations et les codes des investissements des Etats membres de la communauté».

⁴⁵⁶ Cf. l'article 4. para. 2 du Protocole sur la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, qui dispose : «Dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Protocole, les ressortissants des Etats membres de la communauté qui sont établis dans un autre Etat membre, jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux, à l'exception des droits politiques»

professions libérales. Selon, les termes du paragraphe 4 de l'article 4, la jouissance de ce droit doit se faire en toute conformité avec la législation nationale en la matière.⁴⁵⁷

Le paragraphe 5 de l'article 4 reconnaît aux ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre, le droit d'accéder et d'exercer un emploi salarié. Ce droit est assorti de droits connexes.⁴⁵⁸ Fort des dispositions de cet article, les travailleurs migrants ressortissants d'un Etat membre, établis sur le territoire d'un autre Etat membre, peuvent postuler au même titre que les nationaux aux emplois salariés. Ce droit a la particularité d'élargir les choix offerts aux ressortissants des autres Etats membres établis sur le territoire d'un Etat membre. En effet, ceux-ci sont désormais en droit de prétendre aux emplois dans les divers secteurs d'activités. Ce paragraphe leur reconnaît aussi le droit, après cessation de leurs activités salariées, de prétendre à des emplois non salariés.

Désormais, le citoyen communautaire peut s'établir librement sur le territoire de tout Etat où il a exercé une activité salariée. Celui-ci peut aussi contribuer activement à la création de richesses nationales, par la création et la gestion d'entreprises.⁴⁵⁹

⁴⁵⁷ Cf. l'article 4. para. 4 du Protocole sur la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, qui dispose : *«Les ressortissants des Etats membres peuvent exercer des professions libérales sur le territoire d'un autre Etat membre dans les conditions définies par la législation nationale dudit Etat membre.»*

⁴⁵⁸ Cf. l'article 4. para. 5, du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : *«Les travailleurs salariés ressortissants d'un Etat membre et employés sur le territoire d'un autre Etat membre peuvent, lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée, s'établir sur ce territoire ou y exercer une activité non salariée s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devaient satisfaire au moment de leur entrée dans ledit Etat»*

⁴⁵⁹ Les législations nationales retiennent comme critère fondamental que la personne désireuse de participer à la création ou à la gestion d'entreprise sur le territoire national, puisse manifester la volonté de s'y établir. Ainsi, l'article 4 de la loi n° 90/031 du 10 Août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, dispose en ces termes : *« Toute personne physique ou morale, camerounaise ou étrangère, est libre d'entreprendre une activité commerciale au Cameroun, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur »*. Quant à l'article premier de la loi n°15, 1998 instituant la Charte des investissements en République du Gabon, il est stipulé : *«La République Gabonaise garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Gabon en respectant les règles spécifiques liées à certains secteurs d'activité : (1)-la liberté d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services ou de commerce quelle que soit sa nationalité »*. Par ailleurs, il faut dire que certaines législations se veulent plus large en la matière, d'autant plus que celles-ci font fi de l'exigence de l'établissement de la résidence sur le territoire national. C'est le cas de la loi n°01-010 du 16 Juillet 2001 portant Charte des investissements en République Centrafricaine, notamment en son article 9, qui dispose : *« Toute personne physique ou morale, centrafricaine ou étrangère quel que soit son lieu de résidence peut, dans le strict respect des dispositions légales en vigueur, entreprendre et exercer librement une activité économique en République Centrafricaine sous réserve des dispositions spécifiques visant à la protection de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique»*

Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 4 relatif au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, le paragraphe 6 dudit article prévoit des mesures à cet effet.⁴⁶⁰ Fort des dispositions de cet article, il apparaît que les décideurs politiques de la CEEAC, ont entendu faire de la libre circulation des personnes, au sein de la communauté, une réalité. Soucieux d'assurer le droit d'établissement à leurs ressortissants, partout sur le territoire de la communauté, ils l'ont inscrit dans une perspective de création de richesses nationales. En effet, l'alinéa (a) du paragraphe 6 met l'accent sur la nécessité d'identifier les activités où leurs ressortissants pourraient être insérés de façon à contribuer au développement de la production et des échanges. L'alinéa (b) du paragraphe 6 retient qu'il faut associer les administrations nationales compétentes à cette entreprise, avec pour objectif majeur de disposer d'informations indispensables à cet effet.

Dans une optique de planification de la mise en œuvre effective de la libre circulation et du droit d'établissement, au sein de la Communauté, il est prévu un calendrier à cet effet.⁴⁶¹ Ainsi ne seront effectives sur le territoire de la communauté de la CEEAC, la libre circulation et le droit d'établissement qu'après une période de seize (16) ans. Il faut dire que ce délai court à partir de la date d'entrée en vigueur du traité de la CEEAC, du 18 octobre 1983. Si, la période prévue pour l'effectivité de la libre circulation est de quatre (4) ans, celle prévue pour le droit d'établissement est fixée à seize (16) ans. La libre circulation des travailleurs migrants bénéficie d'un traitement particulier. Cela d'autant plus que le paragraphe 2 et ses trois alinéas y sont entièrement consacrés. Pour la libre circulation de cette catégorie de migrants, une mobilisation du secrétariat général de la CEEAC est prévue à cet effet.

⁴⁶⁰ Cf. l'article 4. para. 6 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : « Afin de contribuer à l'application des dispositions du présent article, le Secrétaire général s'attache notamment : (a)-à étudier en priorité les activités où la liberté d'établissement constitue ou constituera une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges ; (b)-à recueillir, en collaboration étroite avec les administrations nationales compétentes, tous les renseignements utiles sur les activités ou les situations particulières à l'intérieur de la communauté ».

⁴⁶¹ Cf. Para. 1 de l'article 5, du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : « Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, la libre circulation est assurée à l'intérieur de la communauté quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur du traité et le droit d'établissement douze (12) ans après la date d'entrée en vigueur dudit traité. »

Le Secrétaire général devra travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes afin de capitaliser les ressources indispensables.⁴⁶² Cette collaboration s'étale sur une période de douze (12) ans et vise trois (3) objectifs principaux. Le premier objectif est mentionné dans les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 5.⁴⁶³ L'objectif ici visé est dans un premier temps, la mise en place d'une plateforme d'échanges et d'informations entre les divers acteurs du domaine du travail au niveau de la Communauté. Ensuite, il est recherché une harmonie entre les mesures proposées par le Secrétariat général et le marché du travail au niveau national. Ce sont les dispositions de l'alinéa (b) qui donne amples informations sur le second objectif.⁴⁶⁴ L'objectif majeur est de rechercher les mesures susceptibles de soutenir le processus étatique de suppression des obstacles à la libre circulation des travailleurs ressortissants des autres Etats membres, sur son territoire. Enfin, le dernier objectif est contenu dans les dispositions de l'alinéa (c).⁴⁶⁵ Ce dernier objectif est d'assurer l'égalité dans le traitement juridique offert par la législation nationale, en matière de protection sociale et de santé, ainsi que le traitement financier des travailleurs. Dans leur ensemble, ces objectifs visent à garantir la libre circulation et le droit d'établissement des travailleurs ressortissants des Etats membres sur tout le territoire de la Communauté. Cet objectif est recherché au delà de tout autre objectif même ceux qui sont contenus dans un acte antérieur au Protocole.⁴⁶⁶

⁴⁶² Cf. Para. 2 article 5 du Protocole relatif à la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, qui dispose : *«Avant la fin de la période de transition visée au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général est chargé d'étudier les mesures nécessaires à la réalisation effective de la libre circulation des travailleurs, notamment....»*

⁴⁶³ Cf. Para. 2 (a) de l'article 5 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : *«La collaboration nécessaire entre les administrations nationales, les contacts entre les personnes qui offrent et celles qui cherchent un emploi ainsi que les dispositions propres à éviter la perturbation éventuelle des conditions de vie et de travail dans les diverses régions et industries de la Communauté.»*

⁴⁶⁴ Cf. Para. 2 (b) de l'article 5 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : *«L'élimination par tout Etat membre des procédures et pratiques administratives découlant soit de législations nationales, soit d'accords conclus antérieurement entre les Etats membres et dont le maintien ferait obstacles à la libre circulation des travailleurs ou imposerait à ces derniers des conditions différentes de celles applicables à ses propres ressortissants pour le libre choix d'un emploi.»*

⁴⁶⁵ Cf. Para. 2 (c) de l'article 5 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traité instituant la CEEAC, qui dispose : *«L'élaboration et l'harmonisation des législations et des mécanismes dans le domaine de la sécurité sociale donnant droit aux prestations, à leur maintien, et à leur calcul pour toutes les périodes d'emploi prises en considération par la législation nationale ainsi que le paiement de prestation aux personnes résidant sur le territoire d'un autre Etat membre.»*

⁴⁶⁶ Cf. article 6 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, qui dispose : *«Les accords conclus entre les Etats membres sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement continueront à s'appliquer à la condition que leurs dispositions soient compatibles avec celles du présent Protocole.»*

Par conséquent, il est recherché la voie de l'harmonisation des législations et pratiques, en vue d'assurer un traitement égalitaire et judicieux des ressortissants de la communauté, notamment, dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement.⁴⁶⁷ À long terme, cela vise une application harmonieuse des normes communautaire, en matière de libre circulation et de droit d'établissement dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté.

B- L'étendue de la liberté de circulation dans l'espace communautaire

Le Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, prévoit un ensemble de droits en faveur des citoyens communautaires. Mais aussi, il met à la disposition de l'Etat, des obligations pour la réalisation desquelles, l'Etat s'engage à prendre les dispositions nécessaires.⁴⁶⁸ Justement, c'est dans cet ordre d'idées qu'il faut inscrire les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole.⁴⁶⁹ Fort des dispositions de cet article, il ressort que les engagements auxquels l'Etat a souscrit sont de trois grands ordres.

⁴⁶⁷ Ce souci se cerne d'autant plus que l'intégration régionale envisage à terme de créer un espace où l'individu est intégré aussi bien sur sa terre d'origine que partout sur l'ensemble du territoire de la communauté. C'est un citoyen communautaire qui doit pouvoir jouir de tous ses droits fondamentaux partout où il se trouve. À l'instar de l'Union européenne, où, les dirigeants politiques, ont très tôt fait d'instituer un espace économiquement intégré, avant, d'arriver à un espace politiquement et culturellement intégré de leur population. Par ce geste immense, les décideurs européens franchissaient un grand pas en levant les barrières nationales susceptibles d'entraver la création d'un espace communautaire. Du reste, cela se comprend assez aisément tant est si bien que l'affirmation de la citoyenneté dans le cadre du régionalisme d'intégration induit indubitablement que chaque citoyen d'un Etat membre devienne citoyen communautaire. Or, si la citoyenneté nationale se nourrit de l'appartenance à une nation, c'est-à-dire à un territoire, un pouvoir politique propre et une population plus ou moins homogène, il ne peut offrir de tels critères d'appartenance aux populations respectives des pays membres. Cf. Tonnang.E.Gnimpieba, thèse de Doctorat 2009, op.cit, p161. Dans le contexte de l'Afrique Centrale, notamment de la CEEAC, l'on craint que ce souci n'ait pas été mieux appréhendé d'autant plus que cette communauté ne détient ni territoire propre, ni population réelle, et que l'homogénéité des institutions communes, malgré plus de trente ans d'existence, n'est qu'à ses premiers balbutiements. Pourtant, force est de constater que les populations aussi bien que leurs dirigeants, demeurent attachés à un idéal communautaire qui les réconcilie avec eux-mêmes. Par sa résonance magique, le mot communauté exerce sur les collectivités humaines un pouvoir de séduction. Envisagée sous l'angle du processus d'intégration économique, l'idée trouve un réel engouement dans le Tiers-Monde, et en particulier en Afrique. Véhiculant une vision euphorique des rapports entre ses membres, la communauté apparaît en outre comme un cadre de fraternisation et de paix, comme le plus sûr instrument du développement. L'on comprend que les Etats africains en aient fait très tôt leur parti pris. Voir. Kamto Maurice. *La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, une Communauté de plus?* In: Annuaire français de droit international, volume 33, 1987. pp. 839-862

⁴⁶⁸ Cela découle de l'idéologie intégrationniste fondée sur l'agissement « collectif » c'est-à-dire la mise en commun des forces et faiblesses afin d'arriver à asseoir un modèle fort et efficace a même de faire face à toute concurrence extérieure et interne. Mais au préalable, il faut insister sur le fait que les parties engagées sont convenues d'un idéal qu'ils entendent réaliser en commun pour le bonheur de leurs populations. Pour ces raisons et pour bien d'autres, l'idéologie intégrationniste contient une dimension du mythe, un mythe mobilisateur. Le projet est à la fois ambition commune et aventure partagée. Les Etats membres inscrivent avec une égale conviction leurs rêves d'harmonie et de complémentarité économique dans le Traité qui porte le projet communautaire. Cf. Kamto Maurice, 1987, op.cit, p194

⁴⁶⁹ Cf. l'article 2 du para.4 du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, en annexe VII au Traite instituant la CEEAC, qui dispose : « Les Etats membres s'engagent notamment à : (a)-abolir progressivement, pendant la période transitoire, les obstacles et restrictions qui s'opposent à la libre circulation des personnes, des biens et des services et à l'établissement à l'intérieur de la communauté ;(b)-coordonner et harmoniser leurs législations sociales et commerciales afin que soient réunies, à la fin de la période transitoire, les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune dans ces domaines ; (c)-faciliter l'accès aux activités non salariées et leur libre exercice par une reconnaissance de certaines professions».

D'abord, l'Etat doit prendre les mesures nécessaires, en vue de l'abolition des obstacles et restrictions relevant de la procédure ou encore de la pratique, susceptibles d'entraver la libre circulation sur le territoire de la Communauté. Cela s'applique aussi aux obstacles et restrictions notés dans le processus d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre.

Dans la perspective de garantir la production de masse et de qualité ainsi que la fluidité des échanges entre les Etats membre, le Protocole vise la mise en place d'une politique sociale et commerciale commune au sein de la CEEAC. Pour ce faire, les Etats membres sont appelés, à coordonner et à harmoniser leurs législations sociales et commerciales, en vue de l'émergence du cadre sous-régional indispensable à la mise en œuvre de cette politique. Dans l'optique de mettre en place un secteur primaire et informel compétitif et capable de répondre aux besoins du marché sous-régional, il est prévu l'ouverture de ces secteurs et l'accessibilité des activités de ce domaine par les ressortissants de la communauté. En d'autres termes, c'est la mise en œuvre d'une zone de libres échanges qui est envisagée au niveau de la communauté. Il s'agit enfin de compte de mettre en place un Marché Commun. Ce marché vise à ce que dans un pays membre, tous les ressortissants des pays de la zone, aient dans les domaines concernés par l'intégration régionale, le même traitement que les ressortissants de ce pays. L'appréciation du degré d'application des normes communautaires, en ce qui concerne la libre circulation prônée par le Protocole du 18 octobre 1983⁴⁷⁰, ne peut se faire qu'à l'aune des textes législatifs nationaux de domestication desdites normes. Ces mesures prises au niveau national, tirent leur base juridique, des alinéas (a,b et c) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole. Aussi tirent elles leurs bases juridiques des dispositions des alinéas (a, b et c) du paragraphe 4 de l'article 2. Au delà des objectifs visés, cet article cible comme textes législatifs nationaux, ceux relatifs à l'entrée et au séjour

⁴⁷⁰ Cf. Protocole relatif à la libre Circulation et au droit d'établissement des ressortissants de la CEEAC, annexe VII du traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) du 18 octobre 1983

des étrangers, à la sécurité sociale, à l'acquisition de la nationalité ainsi qu'aux procédures d'investissement et de création d'entreprises par les étrangers.

Il faut dire que c'est la liberté d'entrer et de séjour ainsi que le droit à la liberté de séjour qui déterminent la possibilité pour ces autres droits de se réaliser et de se concrétiser. C'est la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers qui régit la circulation des personnes de nationalité étrangère, sur le territoire de la République du Congo. Une définition de la catégorie de personnes concernées par la loi est donnée à travers les dispositions des articles 4, 5, 6⁴⁷¹, 7⁴⁷² et 8⁴⁷³ de cette loi. Mais ce sont les définitions des articles 4 et 5 qui nous intéressent. Ainsi, l'article 4 dispose : *«Est visiteur, l'étranger ou l'apatride admis sur le territoire de la République du Congo pour un séjour dont la durée ne peut excéder trois (3) mois et qui vient pour des raisons familiales, culturelles ou d'affaires, sans volonté d'y fixer sa résidence»*. Quant à l'article 5, il dispose : *«Est immigrant, l'étranger ou l'apatride admis sur le territoire de la République du Congo, pour y résider pendant un séjour dont la durée est supérieure à trois (3) mois.»*. Pour entrer sur le sol de la République du Congo, l'étranger doit remplir certaines conditions. Selon, les dispositions de l'article 11 de la loi, celui-ci doit présenter les documents suivants : (i) un passeport en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ; (ii) un titre de transport aller et retour ou circulaire nominatif, non cessible et non négociable, ou le récépissé de versement d'une caution en garantie de rapatriement ; (iii) un certificat d'hébergement signé par l'autorité municipale de la ville d'accueil après avis du Ministre congolais de l'Intérieur et de la Sécurité ; pour les visiteurs, une réservation d'hôtel ; pour les travailleurs, un contrat de travail signé par le Ministre congolais du Travail ; (iv) un visa d'entrée dûment délivré par les Services

⁴⁷¹ Cf. l'article 6 de la Loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, qui dispose : *«Est résident temporaire, l'étranger ou l'apatride titulaire d'une carte de résident dont la validité maximale est d'un an.»*

⁴⁷² Cf. l'article 7 de la Loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, qui dispose : *«Est résident ordinaire, l'étranger ou l'apatride titulaire d'une carte de résident dont la validité maximale est de trois (3) ans»*

⁴⁷³ Cf. l'article 8 de la Loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, qui dispose : *«Est résident privilégiée, l'étranger ou l'apatride titulaire d'une carte de résident dont la validité maximale est de cinq (5) ans»*.

d'immigration ; (v) un carnet international de vaccination. Néanmoins, les étrangers compris dans la catégorie de ceux pris en compte par les articles 4 et 5 ne sont pas soumis à ces exigences. Une fois rentré régulièrement sur le territoire congolais, l'étranger autorisé à y résider, doit se faire délivrer par les autorités nationales compétentes, une carte de résident.⁴⁷⁴ Ainsi serait soumis à cette exigence, tout ressortissant d'un Etat membre de la communauté, résidant sur le sol congolais. Les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais, sont régies par la Loi n° 1990/043 du 19 décembre 1990. La régularité de l'entrée sur le territoire national, est subordonnée au respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 qui dispose : *«Tout étranger qui débarque au Cameroun doit être en possession d'un passeport ou de tout autre titre de voyage en cours de validité revêtu d'un visa d'entrée, sous réserve des conventions diplomatiques»*. Fort de ces dispositions juridiques, les ressortissants de la communauté sont astreints à l'application de cette norme car jouissant des effets juridiques du Protocole et du Traité de la CEEAC, en date du 18 octobre 1983. C'est l'Ordonnance-loi n° 1983-033 du 12 septembre 1983, relative à la police des étrangers qui régit les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la République Démocratique du Congo (Ancienne République du Zaïre). Toute personne de nationalité étrangère et qui souhaiterait entrer sur le territoire national, doit se munir de documents et de visas prévus par les autorités. Mais une dérogation est apportée à cette règle par l'article 2 de l'Ordonnance-loi.⁴⁷⁵ Selon l'article 2, qui dispose : *«Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour au Zaïre, soumis aux dispositions de la présente ordonnance-loi, sous réserve des conventions internationales ou des lois y apportant dérogation.»*. Ainsi ne se verront pas appliqués les dispositions de l'article 2, au motif que les Etats membres de la CEEAC ont signé le Traité et le Protocole sur la libre circulation et le droit d'établissement au profit de leur

⁴⁷⁴ Cf. l'article 18 de la Loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, qui dispose : *«L'étranger âgé de seize ans et plus et entré régulièrement sur le territoire de la République du Congo et autorisé à y résider, doit dans les huit jours qui suivent son entrée, solliciter une carte de résident sous peine de reconduite à la frontière»*

⁴⁷⁵ Cf. l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 1983-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, qui dispose : *«Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour au Zaïre, soumis aux dispositions de la présente ordonnance-loi, sous réserve des conventions internationales ou des lois y apportant dérogation.»*

ressortissants. Pour la régularité de leur séjour, les étrangers doivent se conformer aux exigences du paragraphe 2 de l'article 6. En effet, pour tout séjour excédant six (6) mois, l'étranger doit se faire délivrer une Carte de Résidence.⁴⁷⁶ Pour l'obtention de cette carte, des conditions sont émis et sont relatives, aussi bien à la régularité de l'entrée sur le territoire national qu'à la durée du séjour ainsi que la possession de moyens de subsistance⁴⁷⁷, L'accès au territoire de la République du Gabon est régi par le Décret n°1000/PR du 31 juillet 1986 portant institution d'une autorisation d'entrée et de sortie pour les étrangers.⁴⁷⁸ En lieu et place du visa d'entrée, les ressortissants d'Etats membres de la CEEAC, pour avoir accès au territoire gabonais, devront présenter une autorisation d'entrée.⁴⁷⁹ Selon, les termes de l'article 6, l'autorisation est délivrée au bénéficiaire pour une durée de trois (3) mois.⁴⁸⁰ À l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est en devoir d'introduire une nouvelle demande en obtention de l'autorisation d'entrée. En outre, la sortie du territoire national est soumise à l'obtention d'une autorisation dans ce sens.⁴⁸¹ Il faut noter que la délivrance aussi bien de l'autorisation d'entrée que l'autorisation de sortie sont soumises au paiement d'une redevance au service de l'Etat habilité à cet effet. Selon l'article 18, le montant de la délivrance de l'autorisation d'entrée est estimé à 25.000 FCFA. Tandis l'autorisation de la délivrance de sortie est soumise au paiement de la somme variant entre 25.000 F.CFA et 50.000 F.CFA, en fonction

⁴⁷⁶ Cf. l'article 6 paragraphe 2 de l'Ordonnance-loi n° 1983-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, qui dispose : « L'étranger qui séjourne au Zaïre pour une durée supérieure à 6 mois doit être muni d'une CARTE DE RESIDENCE délivrée dans les conditions de la présente ordonnance-loi. »

⁴⁷⁷ Cf. l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 1983-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, qui dispose : « Pour obtenir la carte de résidence, le requérant doit justifier de la régularité de son entrée et de son séjour au Zaïre et apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants »

⁴⁷⁸ Ce Décret a été publié au Journal Officiel de la République du Gabon, 28^{ème} année, n°16 et 17, Du 1^{er} au 16 aout 1986

⁴⁷⁹ Voir l'article 2 du Titre I : De l'autorisation d'entrée, du Décret n°1000/PR du 31 juillet 1986 portant institution d'une autorisation d'entrée et de sortie pour les étrangers, qui dispose : « L'autorisation d'entrée est exigée à l'entrée sur le territoire gabonais pour les visiteurs proprement dits, les travailleurs temporaires, les étrangers salariés du secteur privé, les ministres du culte et les membres des congrégations agréées, ainsi que pour les membres de la famille du résident. Les ressortissants des Etats soumis à visa, titulaires d'un visa d'entrée, sont dispensés, de ce fait, de la présentation de l'autorisation d'entrée »

⁴⁸⁰ Cf. l'article 6 du Décret n°1000 PR/ du 31 juillet 1986, portant institution d'une autorisation d'entrée et de sortie pour les étrangers, qui dispose : « La validité d'une autorisation d'entrée ne peut excéder trois mois à compter de la date de sa signature. Passé ce délai, l'entrée sur le territoire national est subordonnée à la formulation d'une nouvelle demande d'autorisation d'entrée »

⁴⁸¹ Voir l'article 7 du Décret n°1000/PR du 31 juillet 1986 portant institution d'une autorisation d'entrée et de sortie pour les étrangers, qui dispose : « L'autorisation de sortie est exigée de tout étranger résident quittant le territoire national, exception faite des membres de missions officielles dépêchés auprès du Gouvernement à charge pour eux de faire la preuve de leur mission ».

de la nature de l'autorisation.⁴⁸² En République du Rwanda, c'est la loi du 15 octobre 1963 portant sur la police de l'immigration qui régit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national.⁴⁸³ Fort des dispositions de l'article 1 de cette loi, les ressortissants de la communauté de la CEEAC, du fait des textes sous-régionaux relatifs à la libre circulation, pourraient être restreints de l'application de cette loi. Néanmoins, pour entrer sur le territoire rwandais, l'étranger devra présenter les documents suivants : Un passeport visé par l'autorité diplomatique ou consulaire Rwandaise habilitée à cet effet, du lieu de départ ; Un extrait du casier judiciaire et les certificats médicaux de vaccination prescrits par les conventions internationales. Si l'article 3 soustrait les ressortissants rwandais de l'application de telle exigence, l'article 4 étend les effets de l'article 3 à la catégorie d'étrangers en situation de résident permanent munis d'un permis de retour.⁴⁸⁴ Il faut dire que cette loi reconnaît le droit d'établir sa résidence sur le territoire rwandais moyennant le respect des conditions prescrites par l'article 11. Selon, les termes de l'article 11, les prétendants à ce droit sont tenus de s'acquitter d'une somme d'argent à titre de cautionnement et de garantie dans l'éventualité où il viendrait à tomber à charge de la bienfaisance publique.⁴⁸⁵ En l'absence de dispositions claires et précises sur l'étendue de l'application de cette loi, il serait difficile de soutenir l'idée selon laquelle, les ressortissants de la CEEAC, ne seraient pas soumis à son application. L'entrée et la sortie du territoire de la République d'Angola sont régies par la loi n° 2/07 du 31 août 2007 portant statut

⁴⁸² Cf. l'article 18 Titre III : Du montant et des modalités de perception des redevances du Décret N°1000/PR, portant institution d'une autorisation d'entrée et de sortie pour les étrangers, qui dispose : « *La délivrance des autorisations d'entrée ou de sortie donne lieu à la perception d'une redevance d'un montant de: (1)- vingt cinq mille francs pour l'autorisation d'entrée; (2)- vingt cinq mille francs pour l'autorisation de sortie simple; (3)- trente cinq mille francs pour l'autorisation de sortie et retour; (4)- cinquante mille francs pour l'autorisation permanente de sortie et retour.* »

⁴⁸³ Voir l'article 1 de la Loi du 15 octobre 1963 portant sur la police de l'immigration qui régit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national, qui dispose : « *Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour au Rwanda soumis aux dispositions du présent texte, sous réserve des conventions internationales ou des lois ou règlements spéciaux y apportant dérogation* ».

⁴⁸⁴ Cf. l'article 4 de la Loi du 15 octobre 1963 portant sur la police de l'immigration et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la République rwandaise, qui dispose : « *Les mêmes facilités d'entrée au Rwanda que celles prévues à l'article 3, sont accordées aux étrangers qui résident en permanence au Rwanda, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans le cas où ils se trouvent en possession d'un permis de retour émanant du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué* »

⁴⁸⁵ Cf. l'article 11 de la Loi du 15 octobre 1963 portant sur la police de l'immigration et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la République rwandaise, qui dispose : « *Tout étranger doit, pour être admis à résider au Rwanda en vertu d'un visa temporaire ou d'un visa d'établissement tels que prévus articles 8 et 9 de la présente loi, consigner une somme d'argent à titre de cautionnement et de garantie pour l'éventualité où il viendrait à tomber à charge de la bienfaisance publique* »

légal des étrangers. Selon, l'article 13 de la Loi n°2/07 du 31 août 2007, les étrangers désireux d'entrer sur le territoire national Angolais, doivent se conformer à un certain nombre d'exigences.⁴⁸⁶ Il faut noter que les passeports et visas d'entrée ne sont pas requis pour les ressortissants de pays ayant signés avec l'Angola des accords en vue de faciliter le déplacement avec leur carte nationale d'identité ou un document équivalent. En plus, les ressortissants de pays ayant signé un accord de libre circulation avec l'Angola sont dispensés de la présentation de visa d'entrée sur le territoire de la République d'Angola. Par voie de corolaire, les ressortissants des Etats membres de la CEEAC sont astreints à l'obligation de présenter un visa d'entrée sur le territoire de la République de l'Angola.

La diversité des législations dans les pays membres de la CEEAC est étroitement liée à la diversité des situations dans ces pays. En effet, le dispositif juridique mis en place, cadre effectivement avec les réalités nationales des pays en termes de mouvement des populations sur l'étendue du territoire national. Mais aussi, cela répond à la situation économique améliorée du pays ainsi qu'à sa position stratégique au plan sous-régional. Il apparaît ainsi que la législation en matière d'entrée et de séjour de la plupart des pays offre très peu sinon pas de possibilités à la libre circulation. Même lorsque le cadre est défini, celui-ci se veut, plongé dans une certaine ambiguïté ou flou juridiques soumis à interprétation.

Dans d'autres cas, le législateur s'est voulu carrément hermétique face à toute idée d'ouverture des frontières internationales, faisant ainsi du nationalisme, la seule voie du développement.⁴⁸⁷ Ces diverses tendances législatives font montre d'une faible prise en compte de leurs obligations relatives aux accords régionaux en matière de libre circulation.⁴⁸⁸ Partant, ces législations nationales restent en partie

⁴⁸⁶ Cf. Loi n° 2/07 du 31 août 2007 portant statut légal des étrangers en République d'Angola, en son article 13 qui dispose : « *les étrangers désireux d'entrer sur le territoire national rwandais, doivent se conformer aux exigences suivantes : Avoir un passeport en cours de validité ; Avoir un visa valide en accord avec les motifs de leur entrée en Angola ; Disposer de moyens de subsistance suffisants, environ 200 USD par jour ou encore que le séjour est pris en charge ; (iv) avoir un carnet international de vaccination ; Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Angola* »

⁴⁸⁷ Bronwen Manby, *Les lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*, Open Society Institute 2009, op.cit

⁴⁸⁸ Kamto Maurice. « *La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, une Communauté de plus?* » In *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987. pp. 839-862, op.cit

lacunaires sur leur champ de réglementation, notamment, en matière de protection des droits économiques et sociaux.

Fort de l'interconnexion qui existe entre les différents droits, il est évident qu'en entravant la réalisation d'un droit, l'on offre très peu de chances aux autres droits de s'épanouir. Notamment, en restreignant la libre circulation des personnes, des biens et des services, par les restrictions juridiques apportées à la liberté d'entrée et de séjour sur le territoire national, cela exerce un sérieux impact sur le processus de développement harmonieux des pays. Les économies nationales qui subissent automatiquement les effets créateurs de richesses et disponibilité des ressources du fait des divers mouvements, voient ainsi leur compétitivité réduite au seul cadre national. Pourtant, il est aujourd'hui un fait économique indiscutable c'est que le national ne mieux s'épanouir qu'en s'ouvrant à l'international d'une part. D'autre part, le national a de plus en plus intérêt à concevoir l'union, au niveau sous-régional et régional, comme la seule voie vers sa consolidation. Surtout, cette situation est due à un contexte de migration à grande échelle, du reste aux origines séculaires, car la migration est historiquement ancrée dans les modes de vie en Afrique. Depuis des générations, les gens migrent en réponse à des facteurs démographiques, économiques, environnementaux, politiques et autres. Dès lors, la libre circulation se présente comme le fondement pour l'intégration des économies nationales.

Parag.II : Un préalable à l'intégration des économies nationales

Des dispositions de l'article 4 du Traité relatif aux objectifs de la CEEAC, il ressort une volonté politique d'aller vers l'institution d'une liberté de circulation pour les citoyens de la communauté.⁴⁸⁹ La construction de l'intégration régionale, dans le cadre de la CEEAC, se ferait selon les termes de l'article 4 de façon progressive. Précisément, il revient à l'article 6 du Traité de CEEAC, d'identifier la période et

⁴⁸⁹ Cf. l'article 4 du Traité de la CEEAC, en date du 20 Octobre 1983, dispose : « ...la communauté a pour objectifs la suppression progressive, entre les Etats membre, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et au droit d'établissement».

les modalités nécessaires pour la mise en place de la communauté économique recherchée par le processus de l'intégration régionale.⁴⁹⁰ Des dispositions de cet article, il ressort que les décideurs politiques de l'Afrique Centrale avaient planifié un ensemble d'actions et de réalisations en vue d'arriver à instituer une Communauté Economique.

Ainsi la CEEAC avait pour objectif de s'atteler à la réalisation, de façon efficace, d'une coopération économique, à travers de grands ensembles, qu'elle devait définir et organiser selon le calendrier proposé. Cette orientation politique a pour conséquence de consacrer une faible protection juridique à la liberté de mouvement des citoyens de la communauté car relayée au second rang des priorités communautaires.

Pour notre part, nous examinerons une faible protection juridique de la liberté de mouvement des personnes au sein de la CEEAC (A), ensuite, nous ferons ressortir l'absence d'harmonisation des politiques nationales en matière de liberté de mouvement dans le cadre de la CEEAC (B).

A- Une faible protection juridique de la liberté de mouvement des personnes au sein de la CEEAC

Le Traité instituant la CEEAC reconnaît comme but à atteindre par cette institution communautaire, la promotion et le renforcement de la coopération harmonieuse et du développement auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale. À cet égard, les dispositions de l'article 4 alinéa 2-f sont expressives de cette volonté politique des pères fondateurs de la CEEAC.⁴⁹¹ La nécessité d'établir

⁴⁹⁰ Cf. l'article 6 du Traité de la CEEAC, du 20 Octobre 1983, qui dispose : « La Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale est progressivement mise en place au cours d'une période de douze années subdivisées en trois étapes de quatre années chacune. » et : « 2-A chaque étape est assigné un certain nombre d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment, de la manière suivante : a)- Première étape : Stabilité du régime fiscal et douanier à la date de l'entrée en application du Traité, et élaboration des études afin de fixer le calendrier pour l'élimination des obstacles tarifaire et non-tarifaires au commerce intracommunautaire, fixation d'un calendrier des hausses ou des baisses des tarifs douaniers des Etats membres vers un Tarif Extérieur Commun; b)- Deuxième étape : Création d'une Zone de Libre Echange (application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non-tarifaires au commerce intra-communautaire ; c)- Troisième étape : Mise en place de l'Union Douanière (Adoption du tarif Extérieur Commun) ; (3)- Le passage d'une étape à une autre est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiques fixés par le présent Traité ou la Conférence a été atteint et que les engagements ont été tenus »

⁴⁹¹ Cf. l'article 4 alinéa 2-f du Traité de la CEEAC, en date du 20 Octobre 1983, qui dispose : « Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs : (f) - l'harmonisation des politiques nationales

une communauté économique se veut ainsi une priorité dans cette sous-région, en proie à de fortes crises sociales et politiques surgies très tôt, à la veille des indépendances.

Faisant du développement économique de leurs Etats, la priorité dans le cadre du processus de l'intégration régionale au sein de la CEEAC, ceux-ci ont accordé une importance moindre à la libre circulation des personnes.⁴⁹² D'ailleurs, il est consacré dans le Traité de la CEEAC, le chapitre V, intitulé : *Libre circulation, résidence et droit d'établissement*. L'article 40 de ce chapitre dispose que : « *Les citoyens des Etats membres sont considérés comme des ressortissants de la communauté* ». Cet article octroie ainsi le statut de citoyen de la communauté à tout ressortissant d'un Etat membre de la CEEAC.⁴⁹³ Mieux, les dispositions de l'article 40 appellent tous les Etats membres, à faciliter progressivement la libre circulation et le droit d'établissement des personnes à l'intérieur de la communauté. Bien que reconnaissant la nécessité d'établir le cadre adéquat pour la libre circulation des personnes au sein de la communauté, le Traité l'envisage de façon progressive sans pour autant aborder cet aspect temporel avec la détermination des étapes et du temps nécessaire pour leur réalisation.

en vue de la promotion des activités communautaires, notamment dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des finances....».

⁴⁹² Cette approche tendrait à verser dans le débat portant sur la distinction entre le développement économique et le développement social qui avait prévalu avant les années 1980. Ainsi, durant la période après les indépendances africaines, très tôt, l'on a remarqué que les options politiques tendaient plus vers les questions économiques que le respect des droits fondamentaux des citoyens. Si, les populations africaines ont accueilli la fin de la colonisation avec enthousiasme (l'accession à la souveraineté politique devait apporter, en même temps que la liberté, progrès et unité du continent), l'optimisme des premières années se heurta pourtant à un nombre de difficultés, aussi bien politiques (coups d'Etat, guerres civiles) qu'économiques et sociales (endettement, problème du sous-développement). Au delà, c'est une vision du développement qui avait été mise en place par les politiques africaines. En effet, ces derniers choisissaient, à la veille des indépendances, de mettre en place des régimes dirigistes inspirés par les valeurs africaines de solidarité et de partage pour construire un Etat socialiste qui prendrait en compte les aspirations de la nation. La réalisation de ce projet politique s'est articulée, dans les faits, dans le cadre de système politique basés sur les partis uniques de fait. Ainsi étaient farouchement combattu par ces systèmes politiques toute autre système axé sur l'expression de la diversité perçue comme une entrave à la réalisation du projet politique national. Voir. Institut Africain de la Gouvernance (IAG), *Le Mali, une Nation qui cherche encore un Etat*, <http://www.iag-aqi.org/spip/Le-Mali-une-Nation-qui-cherche.html>. Dans cette perspective, l'Etat était marqué par un esprit *développementaliste*, c'est-à-dire, un Etat qui se définit comme celui qui a les moyens de faire usage de son autorité, de sa crédibilité et de sa légitimité avec force exécutoire pour élaborer et appliquer des programmes et politiques de développement visant à promouvoir la transformation et la croissance et à mettre en valeur les capacités humaines. Un tel Etat a des objectifs socio-économiques généraux la croissance et la transformation structurelle, à long terme, de l'économie, combinées à l'équité. Cf. UNECA, Rapport 2011. Face aux échecs des choix politiques, les Etats ont tenté de s'organiser pour les surmonter mais les difficultés persistantes ont nourri le thème de l'«afro-pessimisme». Mais, il faut dire que les intérêts nationalistes et le souci de ces systèmes politiques de se maintenir au pouvoir, s'est traduit dans les textes d'intégration régionale, à travers les timides concessions observées et le très peu de volonté politique de domestication des textes communautaires.

⁴⁹³ Voir l'article 40-Chapitre V, relatif à la libre circulation, résidence et droit d'établissement, du Traité de CEEAC, en date du 20 octobre 1983, qui dispose : «...En conséquence, les Etats membres conviennent, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la libre circulation et au droit d'établissement des personnes joint au présent Traité en tant qu'annexe VII, de faciliter progressivement les formalités relatives à leur circulation et à leur établissement à l'intérieur de la communauté».

Néanmoins, il faut noter que cet article opère des avancées perçues en termes d'innovation en la matière. En effet, l'article 40 va plus loin lorsqu'il assimile les personnes morales constituées en conformité aux lois nationales, aux personnes physiques.⁴⁹⁴ Cela pourrait répondre au souci de faciliter l'intégration nationale des entreprises constituées par les ressortissants de la communauté. Le constat que l'on pourrait faire, relativement à la prise en compte de la liberté de circulation des personnes dans le cadre du Traité de la CEEAC, est que celui-ci consacre un seul article de deux alinéas à cette liberté fondamentale. Expressive de l'orientation politique des pères fondateurs de ce traité, à savoir, la priorité accordée à la mise en œuvre d'une communauté économique.⁴⁹⁵ Cette dernière viserait la mise en place d'une politique commerciale extérieure coordonnée. Les différentes étapes à franchir pour la réalisation de cette liberté ne sont pas prises en compte, ce qui pourrait ralentir le processus, dû à l'inexistence d'un chronogramme ou d'un plan d'action liant les différentes parties. Néanmoins, la question de la liberté de circulation a été abordée sous un angle qui met l'accent sur différents aspects de cette liberté.

Le chapitre IX relatif à la coopération en matière d'infrastructure et d'équipement de transport et de communication, en ses articles 46 et 47, lance un appel à l'endroit des Etats membres, à prendre toutes les dispositions, en vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau sous-régional des transports et des télécommunications. Dans le contexte de la mondialisation, cette initiative communautaire a sa place d'autant plus, qu'elle cadre avec les exigences de cette nouvelle donne. Le chapitre XIII relatif à la coopération en matière d'éducation, de formation et de culture, en son article 61 intitulé Education et Formation, appelle à

⁴⁹⁴ Voir l'article 40, du Traité instituant la CEEAC, en date du 20 octobre 1983, qui dispose : «Aux fins de l'application du Protocole VII, les personnes morales constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat membre, sont assimilées aux personnes physiques»

⁴⁹⁵ Cela dit, il faut reconnaître que les questions économiques demeurent très importantes dans tout processus d'intégration régionale. Cela d'autant plus qu'il y est question d'arriver à créer un Marché Commun, autour de grands espaces économiquement intégrés. Dans cette optique, les politiques interviendront pour entériner l'œuvre juridique indispensable à cette intégration régionale. Par tout effort normatif dans le projet communautaire devient déterminant car il ne saurait y avoir d'espace économique intégré qui ne soit fondé sur un espace juridique unifié : le droit communautaire, c'est en définitive le droit de l'économie communautaire ou le droit économique communautaire, et le projet communautaire est bien un projet d'unification juridique au service d'une unification économique». Voir. Cartou Louis, *Communauté européenne*, 10ème édition, Coll «Precis Dalloz», Paris, Dalloz, 1991

l'élaboration d'une politique commune de l'éducation incluant des modèles éducatifs imprégnés des réalités économiques et socioculturelles de la sous-région, à travers l'échange systématique d'expériences et d'informations, en matière de politique et de planification de l'éducation.

Ces coopérations souhaitées par le Traité de la CEEAC impliquent, dans leur ensemble, le mouvement des personnes et obligent à aller vers une libéralisation de ce mouvement. La façon d'aborder la question de la liberté de circulation des personnes par le traité a ouvert la porte à une interprétation selon les intérêts des Etats membres. Le régime juridique relatif à la liberté de circulation au sein de la communauté n'a pas encore été harmonisé et varie selon les orientations politiques des Etats.⁴⁹⁶

Ainsi, l'entrée sur les territoires gabonais, équato-guinéen et celui du Congo-Brazzaville, est subordonnée à l'obtention d'un visa d'entrée par les ressortissants de la communauté. Trente années après que les Etats de l'Afrique Centrale aient adopté la Convention sur la libre circulation des personnes et des biens, certains parmi eux imposent aux ressortissants d'autres Etats membres de la communauté, de posséder des cartes de séjour durant leur séjour sur le territoire national.

Bien que ressortissants de la communauté de la CEEAC, les citoyens camerounais, durant leur séjour au Gabon, doivent s'acquitter de l'obligation de se faire délivrer par les autorités gabonaises une carte de séjour, moyennant la somme de 500.000 FCFA. Cet état de fait demeure en dépit des nombreux textes communautaires garantissant la liberté de circulation. Plusieurs décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la communauté ont porté sur la question de la

⁴⁹⁶ Le constat majeur qui pourrait être fait, est que lors de la ratification des textes communautaires les Etats membres de la CEEAC n'ont peut-être pas perçu l'ensemble des contraintes qui s'imposaient désormais à eux, relativement au principe de la libre circulation de tous les facteurs de production. En effet, ceux-ci ne percevaient nettement le fait que l'effectivité du principe de la libre circulation, impliquait pour ces derniers, qu'ils la mise en œuvre commune et effective des quatre libertés ainsi qu'une réforme approfondie de leur législations respectives. En dépit de la signature, à Yaoundé le 28 septembre 1972, de la Convention relative à la libre circulation des personnes et le libre établissement, qui devait en principe entraîner l'atteinte de cet objectif, les Etats adoptèrent une attitude contraire. Les efforts au plan théorique ne seront pas suivis d'effet. Pire, les Etats membres, notamment ceux économiquement avantagé, sinon à faire fermer leurs frontières, du moins à adopter des législations anti-migratoires, fondées beaucoup plus sur des choix purement politiques que sur leurs réalités économiques internes. Cette surenchère, marquée par des expulsions de masse des citoyens des autres pays membres allait rendre inopérante les dispositions conventionnelles de 1972 et porter un sérieux coup à l'aventure communautaire en Afrique Centrale. Cf. Tonang.E.Gnimpieba, thèse de Doctorat, 2009, op.cit,p161

liberté de circulation des personnes.⁴⁹⁷ La plus importante de ces décisions est la Décision NO/CCEG/VI/90, adoptée à Kigali le 26 janvier 1990, qui accorde à quatre (4) catégories de ressortissants de l'espace CEEAC (les touristes, les professionnels, les étudiants, les élèves, stagiaires chercheurs et enseignants, les travailleurs frontaliers de la sous-région) la liberté de circuler dans l'espace. Malheureusement, cette décision est restée sans suite au point de faire l'objet de modifications, le 17 juin 2002 à Malabo, relativement à la date buttoir de sa mise à exécution qui a été fixée au 1^{er} janvier 2003.⁴⁹⁸

En Afrique Centrale, la réticence de certains Etats comme le Gabon, à ouvrir leurs frontières aux ressortissants de la communauté pourrait s'expliquer par diverses raisons. Cela pourrait être dû au fait que, vu le revenu annuel moyen par habitant proche de 4000 dollars américains, soit 17 fois celui du Tchad et 14 fois celui de la Centrafrique, ce pays ne pourrait que redouter d'être vite envahi par les Tchadiens et les Centrafricains si le visa disparaissait. Pourtant, le Traité de l'UDEAC avait fait un grand pas en établissant le droit d'établissement. Son article 27 disposait : « *L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des personnes, des marchandises, des biens, des services et des capitaux est libre* ». Selon les termes de cet article, tous les Etats membres de cette union douanière devaient participer à la facilitation du cadre relatif à la liberté de circulation des personnes au sein de la communauté. Les instances de la communauté dominées par le primat de l'inter gouvernementalisme, c'est-à-dire le sommet de la hiérarchie institutionnelle occupé uniquement par des organes composés de représentants gouvernementaux, devaient jouer un rôle imminent dans ce processus.⁴⁹⁹ Cela suppose que ces organes devaient manifester une volonté

⁴⁹⁷ L'un des plus vieux textes en la matière est le Traité instituant l'UDE de 1964, dont l'article 66 dispose : «...la circulation des personnes et le droit d'établissement font l'objet d'une convention particulière du Conseil des Chefs d'Etat».

⁴⁹⁸ Suite à la réunion des responsables des Services de l'immigration des Etats membres de la CEEAC, tenue en février 2009, à Bujumbura (République du Burundi), ceux-ci notèrent avec regret l'absence d'avancées en matière d'application de la Décision de Kigali N°03/CEEAC/VI90 relative à la Libre Circulation de certaines catégories de ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté, adoptée le 26 janvier 1990, par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEEAC. Voir. DOC.08/CEEAC/CCEG/XIV/CC/09, XIVème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement "LIBRE CIRCULATION ET TRAITE DES PERSONNES", Kinshasa, le 19 juin 2009, Secrétariat Général de la CEEAC

⁴⁹⁹ De façon générale il faut dire qu'en soit la forme, la structure d'intégration régionale garde une dimension interétatique. De prime abord, l'observateur dira que cela est dû au fait qu'il s'agit d'un regroupement d'Etat, et par conséquent, ce sont les représentants des

réelle de créer le cadre adéquat à cette liberté, en instituant les mécanismes et mesures contraignantes nécessaires. Les orientations données aux politiques nationales dénotent de l'absence de cette volonté.

B- Absence d'harmonisation des politiques nationales en matière de liberté de mouvement dans le cadre de la CEEAC

L'absence d'harmonisation des politiques nationales en matière de liberté de mouvement en Afrique Centrale pourrait se justifier par plusieurs raisons, aussi bien d'ordre politique, que social et économique. En effet, nombreuses sont les études qui tentent de s'appesantir sur l'absence de volonté politique pour l'établissement d'une zone de liberté de circulation des personnes.⁵⁰⁰

Cette absence de volonté politique découlerait des problèmes liés à l'insécurité dans une sous-région en proie à de violents conflits armés.⁵⁰¹ Les conflits armés et leurs macabres cortèges de massacres humains à grande échelle qui minent certains Etats de la sous-région, ont été déportés vers d'autres pays voisins, c'est le cas des

Etats qui doivent s'entendre à cet effet. Ainsi, de telles structures consacrent naturellement une représentation institutionnelle des intérêts étatiques. Du reste, les organes politiques de ces instances communautaires, se veulent l'expression d'une telle idée. Il s'agit dans le cadre de la C.E.E.A.C, de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil des Ministres. Cependant, la Communauté reste une entité autonome indépendante des Etats. Cf. Kamto Maurice. 1987, op.cit, p194. Elle a besoin d'une administration structurée pour réaliser les objectifs que les Etats membres se sont fixés en commun. Parmi ces organes communautaires, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement joue un rôle déterminant, en tant qu'instance de décision suprême de la CEEAC. À cet effet, elle jouit, entre autres attributions, de celle de demander à la Cour communautaire, un avis consultatif sur toute question juridique. Elle partage cette attribution avec le Conseil des Ministres de la CEEAC. Par l'objet de la saisine, la Conférence partage ainsi avec la Cour, le rôle de gardien du droit communautaire. On comprend dès lors qu'elle a pouvoir de prendre toute mesure dans le cadre du Traité en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté. Quant au Conseil des Ministres de la CEEAC, il se veut un l'organe d'animation et de suggestion, chargé d'assurer le fonctionnement et le développement de la Communauté. Intermédiaire et courroie de transmission entre les organes proprement techniques et l'instance suprême, le Conseil doit éclairer la Conférence à laquelle il est soumis. Cf. Kamto Maurice. 1987, ibid. Fort de ces considérations, la nécessité pour les Etats membres d'avoir un regard sur le fonctionnement et, qui les conduit à se positionner au cœur de ces organes au point de peser fortement sur ces instances. Partant, le rôle d'organes chargés de planifier des stratégies de développement intégré des membres, devient difficile à jouer pour ces derniers.

⁵⁰⁰ L'exemple du règlement juridictionnel des différends par le canal de cour de justice communautaire pourrait illustrer cela. Aussi fait-on remarquer que pendant longtemps, les CER de la région ont connu une absence d'instances juridictionnelles en leur sein. Voir. Doudou Thiam, *Le fédéralisme africain : ses principes et ses règles*, Paris, Présence Africaine, 1972. Certains observateurs tentent d'expliquer cela par la faiblesse du droit et de la fonction juridictionnelle dans les Etats membres. En effet, de l'avis des Etats membres, ces instances bénéficiaient de préjugés concernant leur manque d'autorité en tant que juridictions régionales ou continentales, ce qui partant, préjugeraient de leur inutilité. Dans ce contexte, la préférence pour le procédé de la « palabre » ne s'explique pas seulement par la volonté de renouer avec les méthodes anciennes de règlement des litiges, mais davantage par le fait qu'en remettant en avant la démarche diplomatique, la « palabre » permet d'éviter la solennité, la publicité, les injonctions sentencieuses de la procédure juridictionnelle. Cf. Kamto Maurice. 1987, op.cit, p194. À cette manifestation de l'absence de volonté politique dans le processus d'intégration régionale en Afrique, une autre manifestation est mentionnée, notamment, en ce qui concerne l'ingéniosité déployée afin d'atteindre l'objectif fixé. Le constat qui est fait concernant les CER l'Afrique, permet de noter que les acteurs de l'intégration utilisent le modèle d'intégration de l'Union Européenne. Par conséquent, les mêmes acteurs devraient en importer les techniques d'aménagement, notamment, le maximum de volonté politique chez les dirigeants et l'articulation méticuleuse des dimensions économiques et des aspects institutionnels.

⁵⁰¹ Bordessoule Eric, *L'état-nation en Afrique subsaharienne, un modèle en crise ?* 2006, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahScient.htm>

conflits en République Démocratique du Congo (RDC) et au Rwanda.⁵⁰² Pareil constat pourrait justifier la crainte des Etats en situation de paix, sur lesquels plane la menace de voir leur territoire utilisé par les rebelles, ou encore, voyant en ces vagues de réfugiés et de demandeurs d'asile des envahisseurs. Cette absence de volonté politique a pu expliquer la situation de léthargie dans laquelle était plongée la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). D'autres auteurs regrettent le fait que l'homogénéité administrative des territoires coloniaux français d'Afrique Centrale qui devait, en principe, contribuer à faciliter la marche vers l'intégration régionale qui avait été entamée d'ailleurs par le colonisateur. Pour ces auteurs, certaines pesanteurs, notamment socioculturelles, les difficultés économiques d'après guerre ainsi qu'une quasi-inexistence de moyens de communications, doublées d'un développement progressif des égoïsmes nationaux, ont sérieusement entravé le processus d'intégration régionale dans cette sous-région du continent Africain.⁵⁰³

L'impératif d'harmonisation des législations nationales sur les procédures et principes de la législation communautaire, relève de la matière même du droit communautaire. Par conséquent, les ambitions de l'intégration régionale que les autorités de l'Afrique Centrale ont longtemps affichées, ne sauraient prospérer qu'à condition qu'elles s'inscrivent dans cet élan. Le principe de l'harmonisation des législations nationales ou encore de l'intégration juridique doit être perçu comme

⁵⁰² Après le discours de la Baule sensé lancer les Etats de l'Afrique Centrale sur la voie de la démocratisation axée sur la libéralisation guidée par les réformes institutionnelles et juridiques indispensables, les observateurs constateront avec stupeur l'émergence et la régionalisation de conflits interétatiques, ethnique, frontaliers et atroces. Les explications et analyses fournies par certains observateurs, relativement à ces conflits, arrivent au fait que la conquête ne soit plus l'enjeu central des derniers conflits en Afrique. Ces conflits naissent des fractures du système local là où le territoire, la frontière, l'identité nationale, l'autorité étatique sont les plus fragiles. Voir. Noushi Marc, *Lexique de géopolitique*, Paris, Edition Armand Colin, 1998. Aussi font-ils remarquer que les enjeux demeurent flous, cela parce que les objectifs demeurent très évolutifs et concourt briser toute limite aux actions militaires qui ont tendance à consacrer une grande fluidité des acteurs en présence. La fin des années '80 marque le début de la décompression autoritaire des différents régimes en Afrique Centrale. Avec la fin de la bipolarité du fait de la chute du mur de Berlin, on notait l'effritement de la plupart des autoritarismes en Afrique. Voir. Ngodi Etanislak, *Milicianisation et engagement politique au Congo Brazzaville*, Paris, Edition l'Harmattan 2006. Par ailleurs, les conflits qui affectent aujourd'hui le continent africain présentent des aspects originaux. Il ne s'agit pas de guerres conventionnelles mais d'exactions commises par des "saigneurs de la guerre" agissant très largement en dehors de réelles motivations ethniques ou idéologiques. Avec des frontières tracées par les colonisateurs au mépris des réalités ethniques, le modèle de l'Etat-nation a-t-il un avenir en Afrique subsaharienne ? En fait, attribuer à l'héritage colonial la fragilité actuelle des Etats africains semble relever d'une vision par trop manichéenne. L'absence de véritable démocratie, les contextes de crise économique et sociale, y sont sans doute les causes profondes de la déstabilisation de l'Etat. Cf. Bordessoule Eric, 2006, op.cit, p208. L'émergence de la société civile et les débats sur la démocratisation du continent fragilisèrent profondément les régimes rwandais, congolais et burundais. Ainsi, l'affaiblissement des différents régimes se manifesta principalement, aux frontières héritées de la colonisation entre les trois pays. Voir. Kabamba Bob, *Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ?* In revue Fédéralisme et régionalisme, volume 4, 2003-2004, "Région et sécurité"

⁵⁰³ A ce sujet, voir : Tonnang.E.Gnimpieba, thèse de Doctorat en Droit, Mars 2004, op.cit, p194

«l'opération consistant à rapprocher les systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes) pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou en supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés». Ainsi donc le processus d'harmonisation juridique devra consister à la mise sur pied d'un cadre juridique en Afrique Centrale. Le cadre juridique serait destiné à réduire les différences dans les législations nationales des Etats membres de la CEEAC et, à coordonner divers secteurs de leurs relations, dans le but avoué d'atteindre les objectifs communautaires recherchés.

Par conséquent, les Etats membres de la CEEAC ont utilisé cette voie pour coordonner leurs politiques nationales, en matière, de libre circulation des personnes. Par cette technique juridique, ces pays seraient appelés, à transférer une partie de leur compétence à l'institution communautaire qui aurait alors le pouvoir de leur imposer des modifications de leurs législations internes et, ceci à des degrés différents, notamment, à travers des règlements et des directives.⁵⁰⁴ L'attitude du législateur national a consisté à développer un cadre juridique qui offrait une gamme très réduite de protection de sa liberté de mouvement au citoyen de l'Afrique Centrale, en imposant des procédures en la matière. C'est le cas de la législation Gabonaise en matière du droit d'entrée et de sortie sur le territoire national pour les ressortissants des pays de l'Afrique Centrale membres de la communauté. La législation impose aux ressortissants de l'Afrique Centrale désireux d'entrée sur le territoire Gabonais, l'obtention du visa d'entrée mais aussi d'obtention d'un visa de sortie au cas où ceux-ci manifesteraient le désir de quitter le territoire Gabonais. Certains ressortissants camerounais ayant été dans cette situation avouent s'être acquittés de la somme de 50.000 FCFA, en guise de frais pour l'obtention du visa de sortie du territoire Gabonais.

Des progrès ont cependant été réalisés dans le cadre de la libre circulation des biens, des capitaux et des services. Un plan d'élimination progressive des droits

⁵⁰⁴ Tonnang Edouard Gnimpieba, thèse de Doctorat en Droit, Mars 2004 ; 40-41 pp, ibidem

tarifaires sur les échanges commerciaux intracommunautaires ou tarif préférentiel avait été adopté par les Etats membres de la CEEAC. Des initiatives d'harmonisation des politiques sectorielles, notamment, dans les domaines de l'agriculture, des infrastructures de transport et de communication et de l'énergie ont été entreprises. Cependant, ces nombreuses initiatives restent pour la plupart sans être mises en pratique. Cette absence de volonté trouve son explication dans le récurrent problème de sécurité auquel la région fait face. En effet, le conflit qui sévit dans la région, demeure une menace pour la stabilité régionale. Cette crise généralisée, transformée en conflit régional, a un impact très fort sur toute la politique de construction de voie de communication pour relier les Etats.

La mise en place d'une zone de libre échange au sein de la CEEAC, a été motivée par les impératifs de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et de l'Union européenne. Cet impératif des institutions internationales a rencontré la volonté politique manifeste des Etats. Cette initiative politique a été prise malgré le fait que la mise en œuvre d'une zone de libre échange entraînerait du fait de l'abaissement du tarif préférentiel aux échanges communautaires, des pertes fiscales. Pour pallier à cette perte, l'article 2 de l'annexe VI du traité a mis en place un Fonds de compensation des moins values, en janvier 2004.⁵⁰⁵ Cette initiative est expressive de ce souci manifesté par les Etats parties à une communauté, de s'assurer qu'ils en tireront des avantages.

Cette crainte est justifiée surtout pour les Etats économiquement faibles, ou dans le cas actuel, de pays dotés de politiques protectrices de certains acquis nationaux tels le domaine de l'emploi. Le cadre juridique offert à la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux par le traité de la CEEAC reste

⁵⁰⁵ Voir l'article 2 du Traité du 18 Juillet 1983 instituant la CEEAC, en son Annexe VI, Protocole relatif au Fonds de compensation pour pertes de recettes, qui dispose : « *Le fonds a pour objectifs de compenser les pertes de recettes enregistrées par les Etats membres du fait de l'application des dispositions de l'article 30 portant régime des échanges extracommunautaires* ». Pour accompagner la mise en œuvre de cet article, les décideurs de la CEEAC ont pris la Décision n°04/CEEAC/CCEG/XI/04 du 27 janvier 2004 relative aux modalités de mise en place du Fonds de compensation de la CEEAC [modifiée partiellement par la décision 18/CEEAC/CCEG/XIV/09. Lors de la 11^{ème} Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEEAC, tenue les 26 et 27 janvier 2006, à Brazzaville, en République du Congo, les Chefs d'Etat ont adopté la Déclaration relative au lancement de la zone de libre échange de la CEEAC.

empreint d'insuffisances législatives.⁵⁰⁶ Aussi fait-il face à une absence de volonté politique indispensable pour l'effectivité de cette liberté. L'autre élément, du reste fondamental, que l'on pourrait noter, c'est le fait que les Etats membres de la communauté aient très peu traduit leurs engagements sous-régionaux en obligations au plan national.⁵⁰⁷ Cela a pour conséquence majeure de restreindre les voies de justiciabilité offertes aux citoyens en termes de libre circulation.

Ces choix répondent surement à la volonté des politiques d'accorder le primat à l'intérêt national. Néanmoins, cela s'inscrit dans une certaine ambiguïté avec les exigences des engagements contractés par les Etats. On comprend alors que les politiques et mesures adoptées par les Etats pour répondre aux impératifs du processus de l'intégration régionale soient inefficaces. C'est alors, à raison, que les Etats membres de la CEEAC ont pu conclure à la plongée de cet instrument sous-régional d'intégration dans un long sommeil. Les objectifs identifiés par le traité n'ont pu se concrétiser et ont ouvert la voie à la possibilité d'engager la négociation en matière d'intégration des économies nationales sous une autre bannière. Cette fois-ci, à dominance fortement économique et monétaire. Cette orientation politique répond à une nécessité de s'aligner sur les contraintes de la géopolitique mondiale ainsi qu'à une économie et une finance mondiale marquée par la rigueur du cadre de la concurrence.

Outre le Traité de la CEEAC, le traité de la Communauté Economique et Monétaire des Etats d'Afrique Centrale offre lui aussi un cadre législatif à la libre circulation, au sein de la communauté formée par les Etats membres et, qu'il serait utile dans le cadre de notre étude d'en faire un examen analytique.

⁵⁰⁶ Kamto Pierre, *Le Droit comme instrument d'intégration régionale : Le cas du Droit communautaire CEMAC*, Novembre 2011, www.parcesmotifs.net/sprp.php/article134

⁵⁰⁷ UNECA, *Etat de l'intégration régionale en Afrique : Rationnalisation des Communautés Economiques Régionales*, ARIA II, Mai 2006

Section II : La liberté de circulation dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Suite à l'adoption du Traité d'Abuja⁵⁰⁸, la Communauté Économique Régionale de l'Afrique Centrale a répondu à l'invitation lancée⁵⁰⁹ par ce traité, en instituant la CEMAC. À cet égard, l'article 6 du Traité d'Abuja avait retenu plusieurs étapes pour la mise en œuvre du marché commun, à l'échelon africain, d'ici 2025. Partis de la Déclaration d'Engagement de Monrovia sur les Principes Directeurs, les décideurs politiques africains ont projeté la création d'un Marché Commun Africain⁵¹⁰ qui serait le prélude à une Communauté Economique Africaine. Cette vision des décideurs politiques africains avait déjà été affirmée dans la décision de la Conférence des Chefs d'Etats de l'OUA, tenue à Libreville, en juillet 1977.⁵¹¹ Dans l'Acte Final de Lagos, d'avril 1980, les autorités africaines, convaincues de la nécessité d'une coordination progressive au niveau continental des activités économiques existantes et futures ainsi que de la promotion de l'intégration, sur la base de secteurs pris individuellement, ont adopté un programme régional.⁵¹² Ce programme avait identifié deux étapes pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Lagos.⁵¹³

⁵⁰⁸ Le Traité d'Abuja a été adopté en juin 1990, entré en vigueur le 12 mai 1994, a institué la Communauté Economique d'Afrique (CEA), qui a pour objectif principal la promotion de l'intégration des économies africaines, en vue d'arriver à mettre en place, un Marché Commun Africain.

⁵⁰⁹ Voir l'article 2 du Traité d'Abuja de juin 1990, qui dispose : « ...la suppression progressive des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits des résidences et d'établissement » ; Article 6 (2) : « ...la mise en œuvre du principe de la libre circulation des personnes ainsi qu'à la l'application des droits de résidence et d'établissement »

⁵¹⁰ La Déclaration d'Engagement de Monrovia sur les Principes Directeurs et les mesures à prendre, en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, a été adoptée en juillet 1979 par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

⁵¹¹ En effet de la Conférence des Chefs d'Etats de l'OUA, de juillet 1977, il a été prévu la création d'une Communauté Economique Africaine, en affirmation de la Déclaration de Kinshasa de Décembre 1976, portant sur le même sujet. Cela devait se concrétiser au bout d'un délai de 15 à 25 ans et par étapes successives.

⁵¹² Ce programme portait sur réalisation du Plan d'Action d'Abuja. Ce plan visait la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique, social et culturel de l'Afrique ainsi que la création de structures régionales et le renforcement de celles existantes, en vue, de l'établissement ultérieur d'un Marché Commun Africain

⁵¹³ Cf. L'Acte final de Lagos (Avril 1980). II. De la mise en œuvre du programme, (B)- Des étapes de la mise en œuvre, il est stipulé : « ...En vue de cet objectif ultime, nous nous engageons : (1)-Au cours de la décennie des années 1980 : a)- à renforcer les communautés économiques existantes et à créer d'autres groupements économiques dans les autres régions de l'Afrique, de manière à couvrir l'ensemble du continent (Afrique Centrale, Afrique Orientale, Afrique Australe, Afrique du Nord) ; b)- à renforcer de façon effective l'intégration sectorielle au niveau continental et en particulier dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, des transports et des communications, de l'industrie et de l'énergie ; c)- à promouvoir la coordination et l'harmonisation entre les groupements économiques existants et futurs en vue de la création progressive d'un Marché Commun Africain ; (2)-Au cours de la décennie des années 1990 :(a)- à poursuivre les mesures visant à une plus grande intégration sectorielles : harmonisation de nos stratégies, politiques et plans de

Tout en constituant une réponse à cet appel lancé par les Chefs d'Etats de l'OUA, lors de la Conférence d'Abuja de 1991, la CEMAC offre un cadre juridique favorable au libre mouvement au sein de la communauté.⁵¹⁴ Cette institution de l'intégration communautaire appelle à la mise en place d'un cadre pacifique, indispensable pour le libre mouvement.

Notre analyse de ces stratégies et approches mettra l'accent le renforcement de la liberté de circulation (**Paragraphe I**). Ensuite, il sera question pour nous d'essayer d'appréhender la nouvelle approche du principe de la liberté de circulation dans l'espace CEMAC (**Paragraphe II**).

Parag.I: Le renforcement de la liberté de circulation

L'Afrique Centrale demeure une sous-région fortement marquée par une instabilité politique et sociale décennale, engendrée par des conflits sous-régionaux avec de nombreuses répercussions sur le développement et la construction communautaire. Cette situation implique de nombreuses conséquences dommageables pour les pays de la sous-région. Du fait de leurs effets globaux, ces conséquences contraignent certains Etats, à l'adoption de mesures restrictives de la liberté de circulation au sein de la communauté.⁵¹⁵ Les Etats ont développé, au niveau national, toute une législation très conservatrice de l'identité nationale et des intérêts de leurs citoyens dans plusieurs domaines de la vie économique et sociale. Du coup, l'intégration régionale devient un leurre et, les textes communautaires tombent le plus souvent dans une situation de non application qui entrave les principes fondateurs de la liberté de circulation.

développement économique; Promotion de projets communs, en particulier dans les domaines économiques mentionnés ci-dessus; Harmonisation de nos politiques financières et monétaires».

⁵¹⁴ Dans la résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'avril 1980 à Lagos, un appel avait été lancé à l'endroit de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA, pour qu'ils mettent en œuvre les mesures nécessaires pour l'application au niveau national, sous-régional et continental, du Plan d'Action de Lagos.

⁵¹⁵ Si, les pays en conflits devront voir leurs populations fuir pour s'exiler dans les contrées voisines, les pays en situation de stabilité, craignent pour leur sécurité territoriale et pour leur fragile stabilité politique, sociale et économique. Par conséquent, ceux-ci sont enclins à fermer leurs frontières aux réfugiés et demandeurs d'asile fuyant les conflits dans leurs pays d'origine.

De ces considérations, il apparaît que les difficultés en matière d'intégration régionale constituent des blocages pour les avancées. Ainsi la mise en place des structures d'intégration régionale comme la CEMAC, devrait constituer de véritables ébauches de solutions. Par ailleurs, les Etats de l'Afrique mesurent, de plus en plus, l'importance d'établir un cadre pacifique indispensable à la liberté de mouvement des citoyens dans l'espace CEMAC.

Ainsi pouvons-nous noter l'existence d'un cadre juridique favorable à la liberté de circulation dans l'espace CEMAC (A), lequel cadre concourt à l'établissement d'un cadre pacifique indispensable à la liberté de mouvement des citoyens dans l'espace CEMAC (B).

A- Un cadre juridique favorable à la liberté de circulation dans l'espace CEMAC

Des dispositions du Traité de la CEMAC, signé le 16 mars 1994, il ressort une réelle volonté politique de réaliser de sérieuses avancées dans le processus d'intégration entrepris en Afrique Centrale.⁵¹⁶ Cette attitude marque une ferme intention d'évoluer vers un stade plus pratique du processus qui réponde aux aspirations des peuples de la sous-région.⁵¹⁷

Les Chefs d'Etat de l'Afrique Centrale n'entendent pas restés en marge des progrès réalisés en la matière au plan international, ce qui est d'ailleurs souligné dans le

⁵¹⁶ Cf. l'article 1 du Traité constitutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en date du 16 mars 1994, qui dispose : « La communauté a pour mission essentielle de promouvoir le développement des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire » ; Voir aussi le Préambule du Traité, en ces dispositions suivantes : « la résolution prise par les Etats Membres à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration dans la sous région par une harmonisation accrue des politiques et des législations des Etats ».

⁵¹⁷ Ce constat sera perceptible à partir des années "80" mais aussi et surtout en début des années "90", marquée par une reprise du processus d'intégration régionale. Elle renforce chez les décideurs africains, notamment, ceux de l'Afrique Centrale, l'idée selon laquelle l'intégration est une condition essentielle pour le développement. Cela dit, elle fait corps avec la nouvelle vision mondiale d'alors, relative à l'émergence de pôles économiques, en tant que résultats de regroupements et d'émergences de pôles tels que la mondialisation est multipolaire. Voir. Békolo-Ebé Bruno, *Défis, enjeux et perspectives pour l'Afrique à l'aube de l'IIIe Millénaire*, Leçon inaugurale, Rentrée solennelle des Universités du Cameroun, Yaoundé, Ed.SA-RA, 1993 ; Békolo-Ebé B, *La Réforme de la zone franche et les perspectives d'intégration en Afrique Centrale*, In Fiscalité et Intégration, Université de Libreville, Presses Universitaires du Gabon, 1994. En Afrique Centrale, on assistait à de véritables réformes des instances communautaires existantes, notamment celles de la zone franc : UDEAC, CEEAC, CEMAC etc. Partant, il était question d'un profond renouvellement de la conception de l'intégration régionale. Voir. Békolo-Ebé B, *L'intégration régionale en Afrique : caractéristiques, contraintes et perspectives*, Mondes en Développement, Tome 29-115/116-81, 2001. Dans cette optique, la politique douanière se veut le maillon clé de ce processus d'intégration des économies, visant par là même une extension de la libéralisation des échanges ainsi que de la redynamisation des économies nationales.

préambule.⁵¹⁸ Cela constitue une initiative louable, surtout, dans une région en proie à de fortes crises et marquée par la déliquescence de l'appareil étatique. Cette situation serait due aux mouvements de rébellions armées ayant de nombreuses conséquences sur les droits de l'homme dans la sous-région.

L'acte des décideurs politiques marque une volonté d'aller vers la construction d'une paix régionale appelée de tous leurs vœux par les citoyens de la communauté. Il arrive, surtout, à un moment opportun car l'absence d'un cadre pacifique est à l'origine des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des nombreuses initiatives prises dans le cadre de la CEEAC.⁵¹⁹ La nécessité d'établir un cadre pacifique en Afrique Centrale, en vue, d'impulser le processus d'intégration régionale, tout en favorisant la libre circulation, avait été aussi soulevée par le Professeur Biao Barthélémy⁵²⁰ de l'Université de Parakou (Benin), lors d'une rencontre sous-régionale. Il faut dire que cette conférence avait pour objectif de passer en revue les progrès accomplis dans l'intégration régionale, au niveau de la CEEAC et de la CEMAC, en faisant un lien avec le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD). Notant qu'en dépit des efforts déployés depuis le début du processus d'intégration régionale en Afrique Centrale qui a commencé dans les années 1964, le Professeur Biao retient que le bilan reste mitigé au regard des programmes et potentialités de la sous-région. Selon lui, les facteurs entravant sont entre autres : le manque de suivi dans l'application des engagements pris, l'instabilité politique et la précarité de la paix et de la sécurité dans la zone etc.⁵²¹ Par ailleurs, le Professeur a reconnu qu'en termes de progrès, il faut noter

⁵¹⁸ Cf. Le Préambule du Traité révisé de la CEMAC, en date du 25 juin 2008, qui mentionne cela à travers ses dispositions suivantes : *« Prenant acte de l'approche de l'intégration proposée en UDEAC telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en 1991.... Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la zone Franc, au demeurant nécessaires au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observées en Afrique et sur d'autres continent dont l'Europe... respecter les principes de démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions de genre ».*

⁵¹⁹ Angela Meyer, *L'intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : Exemple de quatre Etats centrafricains*, Thèse de Doctorat, institut d'Etudes Politiques de Paris-Ecole Doctorales de Science Po ; Décembre 2006, p167-168

⁵²⁰ Nations Unies Commission Economique pour l'Afrique- Centre de Développement sous-régional pour l'Afrique du Centre (CDSR-AC), Rapport de la Réunion sous-régionale Préparatoire au troisième Forum pour le Développement de l'Afrique (ADF III), 3 au 5 février 2002 Yaoundé (Cameroun)

⁵²¹ Partant du constat selon lequel, la période des années 70-80, qui a vu l'axe des conflits asseoir son influence dans la partie occidentale du continent africain, ces auteurs considèrent que c'est progressivement que celui-ci va se déplacer vers l'Afrique Centrale. Par cela, même

que le processus d'intégration régionale a été bien compris en Afrique Centrale comme un engagement d'élimination des barrières économiques. Cela se constate, selon le Professeur, à travers le fait que les pays de l'Afrique Centrale disposent d'un certain nombre de textes bien élaborés. En outre, il mentionne le fait que ces textes, dans leur application effective, poursuivent un objectif principal qui est de constituer un marché commun à tous ces pays qui forment le sous-ensemble régional. Pour la réalisation de l'objectif de mise en commun des économies nationales dans le contexte de l'Afrique Centrale, le Professeur a énuméré les mécanismes qui pourraient orienter les décideurs politiques de cette zone du continent, à savoir : (1)-L'unification fiscal-douanière ; (2)-La mise en œuvre d'un Marché Commun en Afrique Centrale ; (3)-La création d'un fonds de solidarité économique pour la coopération et le développement des pays membre.

Abordant avec optimisme les perspectives liées aux évolutions de la CEMAC, le Professeur a noté qu'il y a trois principaux axes qui peuvent suffire pour accélérer l'intégration de l'Afrique Centrale. Il s'agit de : Harmoniser les politiques économiques et les cadres juridiques favorables des pays membres ; Chercher les voies et moyens pour construire un marché commun répondant à tous les critères ; Mettre en place les mécanismes appropriés de prévention, de gestion et de résolution des conflits dans la sous-région. Conscients de l'impact des crises sociales, des conflits armés et autres tensions sur le processus de l'intégration régionale dans leur région, les décideurs politiques de l'Afrique Centrale ont entendu faire des mesures préventives, la voie efficace pour parer à d'éventuels obstacles. Cette volonté se manifeste à travers le traité de la CEMAC.⁵²² Il faut souligner qu'elle va de paire avec le souci de maintenir le bon fonctionnement de

plongeant sept des onze Etats de la sous-région dans des conflits. Si selon *Mwayila Tshiyembe*, ces conflits doivent leur origine à l'inadaptation de l'Etat importé, *Atsutsé Kokouvi Agboli* met en relief les rivalités entre grandes puissances comme facteur déclencheur des ces conflits. Quant à *Pierre Flambeau Ngayap*, ils sont dus aux problèmes de gouvernance. En effet, c'est la monopolisation du pouvoir par certaines élites qui est à l'origine des conflits en Afrique centrale. Feu *Paul Ango Ela* lui-même évoque la militarisation de la société civile. En somme, ce sont les conditions de vie socio-économiques, la criminalisation de la société, la mauvaise gouvernance, les oppositions d'intérêts entre grandes puissances et les questions d'armements qui selon ces cinq intervenants sont à l'origine des conflits en Afrique Centrale. Voir. Ango Ela Paul. *La prévention des conflits en Afrique centrale : prospective pour une culture de la paix*. Paris, Karthala, 2001, 224 p

⁵²² Voir l'article 5 du Traité constitutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en date du 16 mars 1994, qui dispose : « Les Etat membres se consultent afin d'éviter que le fonctionnement de la communauté ne soit affecté par des mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre »

cette nouvelle communauté, ce qui est perçu comme devant être abordé dans le cadre d'une approche sous-régionale. Cela ne fait plus aucun doute que la paix et la stabilité sont des préalables incontournables pour le développement poursuivi dans le cadre de toute politique d'intégration régionale. Partant, la recherche d'un cadre de stabilité politique et social devient l'élément indispensable pour l'approfondissement de l'intégration régionale en Afrique Centrale.

Le constat que l'on a pu faire dans cette sous-région, c'est que plusieurs Etats membres de la CEEAC ont longtemps dérogé aux normes communautaires, en matière de libéralisation des échanges ou de libre circulation des personnes, aux motifs de leur situation de pays en conflit ou en situation post-conflit. De même, l'économie de la sous-région, en général, et le processus d'intégration, en particulier, ont subi les contrecoups des nombreuses crises politiques et autres guerres civiles qu'ont connues les Etats d'Afrique Centrale au cours des vingt dernières années. Ce souci d'établir un cadre pacifique indispensable au processus de l'intégration régionale, se veut très expressif et fortement traduit dans le corpus juridique communautaire, surtout, eu égard aux difficultés de fonctionnement normal rencontrées par son prédécesseur.

Au delà des nombreuses raisons qui ont pu motiver la création d'une instance communautaire, en plus de la CEEAC, il pourrait être retenu le dysfonctionnement dont a fait l'objet cette institution communautaire, avec pour conséquence de retarder le processus d'intégration sous-régionale. Cette volonté d'aller plus avant dans le processus de construction de la communauté en Afrique du Centre a une orientation beaucoup dirigée vers l'intégration des économies nationales. En dépit du fait qu'il n'est pas expressément mis l'accent sur la nécessité de favoriser un cadre intégratif au profit des citoyens de la sous-région, l'intégration des économies pourrait profiter aux personnes. Cela est d'ailleurs affirmé dans le Préambule du Traité de la CEMAC.⁵²³ La volonté affirmée de construire un cadre favorable à la

⁵²³ Cf. Préambule du Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en date du 16 mars 1994, qui dispose en ces termes : « Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives »

libre circulation se manifeste davantage, à travers, les dispositions de l'article 4 du traité.⁵²⁴ Cela dénote une fois de plus d'une marque de la volonté des politiques, de s'inscrire dans la nouvelle approche de l'intégration sur le continent. Bien que, la volonté des politiques est d'entamer un nouvel élan au processus de construction de la communauté sous-régionale, cette volonté ne peut se réaliser que dans un cadre pacifique.

B- Etablissement d'un cadre pacifique indispensable à la liberté de mouvement des citoyens dans l'espace CEMAC

L'article 2 du Traité de la CEMAC, souligne la nécessité pour la communauté de veiller à la promotion de la paix et du développement harmonieux dans la sous-région.⁵²⁵ Cette mission essentielle répond bien évidemment au contexte actuel prévalant dans la sous-région. Mais surtout, elle demeure capitale pour le développement de l'Afrique Centrale. Elle s'inscrit aussi dans le contexte de la création de la CEMAC, en début des années 1990, marquée par de nombreux conflits armés dans cette partie du continent africain. Il s'agit entre autre, de la guerre civile au Rwanda débutée en 1994, de la guerre civile au Burundi commencée en 1993, de la guerre civile en République Démocratique du Congo (RDC) commencée en 1997 ainsi que de la guerre civile au Congo qui a commencé en 1997. Dans une étude sur les questions de stabilité et de paix en Afrique Centrale, Angela Meyer⁵²⁶ a identifié trois situations qui sont de nature à compromettre la paix dans cette sous-région. Dans un premier temps, l'auteur note que, dans chacun de ces pays, il y a eu, au cours des dernières années, un affaiblissement, voire une fragmentation au niveau de la cohésion sociale, perçues comme garantes de la cohabitation pacifique des peuples. Ainsi planerait par le fait de pareille situation, un sérieux risque de décomposition complète du

⁵²⁴ Voir l'alinéa 2 de l'article 4 du Traité constitutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en date du 16 mars 1994, qui dispose : « *En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques* ».

⁵²⁵ Voir l'article 2 du Traité constitutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en date du 16 mars 1994, qui stipule : « *La mission essentielle de la communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres...* »

⁵²⁶ Angela Meyer, thèse de doctorat, décembre 2006, op.cit

tissu social. Ensuite, l'auteur note que, du fait de la représentation inégale et de l'intervention irrégulière de l'autorité de l'Etat à l'intérieur des frontières, une menace se présente sous la forme d'une éventuelle désintégration, voire d'une décomposition du territoire national. Enfin, il fait remarquer que sur la stabilité dans ces Etats, pèse une menace sur la continuité politique, au point où, l'alternance d'une façon non-violente, et selon les principes constitutionnels, se voit de moins en moins garantie et assurée.

Selon Angela Meyer⁵²⁷, les causes de cette situation seraient à rechercher, au niveau social, dans la dégradation, notamment, partielle des conditions de vie, la situation de pauvreté et de misère ainsi que la précarité en matière économique, qui partout, ont engendré et favorisé l'intensification d'un climat de mécontentement et de déception. En outre, il faudrait aussi, selon l'auteur, rechercher d'autres causes dans l'extension du phénomène de la méfiance et de la défiance, non seulement, à l'égard des institutions étatiques, mais aussi entre les individus ainsi qu'entre les différents groupes sociaux. La faiblesse des systèmes politiques pourrait aboutir, inévitablement, au développement de réseaux terroristes et autres activités criminelles transnationales, tels que le banditisme, le trafic illicite ou le blanchiment d'argent.⁵²⁸ Aussi favoriserait-elle, l'émergence d'acteurs susceptibles de déclencher et d'alimenter des conflits civils. Mais ce qu'il faut retenir ici, c'est qu'il s'agit d'un enchaînement de faits qui prennent très tôt des allures de phénomènes sous-régionaux. Par conséquent, l'instabilité née dans un pays du fait de la déstructuration de l'appareil étatique, aurait des effets néfastes sur la stabilité des pays voisins et, serait de nature à compromettre la sécurité et le développement

⁵²⁷ Ibidem

⁵²⁸ En effet, le caractère transfrontalier des trafics organisés ne fait plus l'ombre d'un doute, notamment, en ce qui concerne ses impacts sur la stabilité des états-nation mitoyens. Partant, la paix et la sécurité sont en danger, en raison de réseaux de criminalité transfrontalière, du trafic de stupéfiants, trafic d'êtres humains, terrorisme qui prévalent dans beaucoup de pays de l'Afrique subsaharienne. Pourtant, ces régions périphériques qui forment les zones frontalières africaines seraient, selon des études récentes des lieux d'une vie de relation ou plus précisément de circulation intense où se réaliseraient au quotidien une véritable intégration par le « bas » ou « informelle », appuyée sur les réseaux de relations sociales des acteurs divers de l'échange, commerçants, transporteurs, alors que l'intégration régionale institutionnelle butte sur l'extrême segmentation des espaces politiques, la difficile viabilité économique des Etats et sur la crise de légitimité qui les atteint avec la contrainte du « désengagement ». Cf. Cheneau-Loquay Annie (CNRS), Lombard Jérôme (INRETS) et Ninot Olivier (IRD), mai 1999, op.cit, p218.

sous-régionale.⁵²⁹ Partant, cette situation d'insécurité généralisée développe chez certains Etats, des pratiques protectionnistes ou encore la prise de mesures restrictives des droits et autres libertés fondamentales relatives au libre mouvement des personnes, des biens et des services, particulièrement pour les étrangers.

La liberté de mouvement des personnes étant limitée, cela ne fait que contribuer à intensifier l'effet de contestation des ressortissants des pays voisins qui n'ont pas la possibilité de circuler librement sur le territoire de la communauté, à la recherche de meilleures conditions de vie ailleurs. Pour les populations réfugiées ou demandeurs d'asile, l'impossibilité d'avoir accès librement aux territoires voisins, pourrait inévitablement les plonger dans une insécurité certaine.

L'instauration de la paix en Afrique Centrale pourrait fortement contribuer à l'émergence d'un cadre favorable à la liberté de circulation des personnes, des biens et des capitaux. La vision des pères fondateurs de cette communauté s'orientait vers la recherche de la paix qui est un grand enjeu pour cette région.⁵³⁰ La paix retrouvée, loin de freiner la liberté de circulation, elle favoriserait une liberté de mouvement opérée dans la légalité. Dans un cadre de mondialisation, l'individu et les droits de l'homme sont devenus la première valeur, en conformité avec les exigences de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Ainsi, toute politique de regroupement d'Etats doit aller dans le sens de la promotion de l'homme, de ses droits et libertés fondamentales. Le droit à la paix étant un droit fondamental de l'homme, requiert pour son accomplissement, un cadre de stabilité politique et de pleine activité humaine. Dans sa quête de liberté, dont la liberté de mouvement, l'homme recherche un espace vital d'épanouissement. Cet espace devrait pouvoir lui fournir des commodités que lui

⁵²⁹ En effet, les échanges qui ont cours dans ces espaces sont marqués par une certaine dynamique qui va au delà des capacités de contenance de l'appareil étatique. Tantôt, ils emportent ces appareils, à travers les pratiques de corruption et ou de soudoyer les agents de l'Etat. Tantôt, par des moyens très sophistiqués, ils arrivent à outrepasser le dispositif de contrôle mis en place par l'Etat. Cas du commerce transfrontalier entre le Cameroun et le Nigéria, où, les commerçants chercheraient systématiquement, à contourner les postes de contrôle. Herrera Javier, *Vers un rééquilibrage du commerce transfrontalier entre le Cameroun et le Nigeria ?* Rapport de mission au Cameroun du 13 au 28 mai 1995. DIAL : juin 1995, 23 pages. La région de Tambacounda anciennement dite du Sénégal Oriental - est une vaste entité administrative, au contact de quatre pays (Mauritanie, Mali, Guinée, Gambie), à proximité d'un autre (la frontière avec la Guinée-Bissau se trouve à moins de 200 km de Tambacounda) La région fait partie de ces zones frontalières a priori propice aux échanges, en dépit d'infrastructures de communication défaillantes. Cf. Cheneau-Loquay Annie, Lombard Jérôme et Ninot Olivier, Mai 1999, op.cit ; p222.

⁵³⁰ Voir l'article 5 du Traité révisé de la CEMAC, en date du 25 juin 2008, qui dispose : « ...une consultation préalable avant la prise de toute mesure du reste justifiée par des circonstances de tensions, de guerre et de trouble à l'ordre public ».

avait refusé l'espace d'origine et non constituer un cadre menaçant pour sa sécurité. Les événements en cours dans cette partie du continent sont marqués par de graves atteintes portées aux droits humains, par le biais de conflits armés, mais aussi, du fait de mesures politiques et administratives.⁵³¹ Les opérations de rapatriement de camerounais en situation irrégulière, à la frontière, résidant au Gabon dans le courant de l'année 2008, se sont soldées par un échec, suite à des négociations entreprises avec les autorités diplomatiques camerounaises. Cette situation met en lumière l'intérêt des autorités gabonaises mues par le souci d'ordre public, en menant des opérations de rapatriements et de régularisation à taux réduit. Elle témoigne aussi de la volonté légitime des ressortissants camerounais, citoyens de la communauté manifestant le souhait de bénéficier du droit de circuler librement sur le territoire gabonais.

La nouvelle communauté sous-régionale, bien qu'elle s'attèle à résoudre l'épineux problème de la paix, demeure cependant incomplète dans sa capacité à résoudre le problème de la liberté de circulation des citoyens ressortissants de la communauté.⁵³² Le constat majeur que l'on pourrait effectuer est le problème non encore résolu de la libre circulation qui trouverait l'une de ses voies de résolution dans la mise en circulation effective du passeport CEMAC. Cela passe par une volonté politique de prendre des mesures au niveau national pour faciliter l'application des normes communautaires.

⁵³¹ Voir à cet effet : Ango ElaPaul. *La prévention des conflits en Afrique centrale : prospective pour une culture de la paix*. Paris, Édition Karthala, 2001, 224 p ; Angela Meyer, *L'intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : Exemple de quatre Etats centrafricains*, Thèse de Doctorat, institut d'Etudes Politiques de Paris-Ecole Doctorales de Science Po ; Décembre 2006, op.cit

⁵³² Voir à cet effet : Ango ElaPaul. *La prévention des conflits en Afrique centrale : prospective pour une culture de la paix*. Paris, Édition Karthala, 2001 ; Angela Meyer, *L'intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : Exemple de quatre Etats centrafricains*, Thèse de Doctorat, institut d'Etudes Politiques de Paris-Ecole Doctorales de Science Po ; Décembre 2006, op.cit

Parag.II: Une nouvelle approche du principe de la liberté de circulation dans l'espace CEMAC

Dans le cadre du Traité instituant l'UDEAC, la jouissance du principe de la libre circulation des personnes, avait été limitée à la seule catégorie des acteurs économiques, en l'occurrence, les travailleurs salariés ou indépendants.⁵³³ Cette option excluait, du coup, les autres franges de la société susceptibles de prétendre à ce droit. Le renouveau en matière de libre circulation des personnes en Afrique Centrale interviendra avec le législateur CEMAC. Le législateur CEMAC avait, quant à lui, étendu ce droit à d'autres catégories de citoyens. Il s'agit des opérateurs économiques, de la main-d'œuvre d'origine communautaire ainsi que des touristes et étudiants ressortissants de la communauté.

Cette approche de la libre circulation au sein de la communauté proposée par le législateur CEMAC s'inscrit dans la droite ligne des politiques qui du reste, entendaient être en phase avec leurs paires du continent⁵³⁴. Il appartiendrait ainsi à ce grand ensemble de promouvoir les diverses valeurs liées aux droits fondamentaux des individus et des peuples.⁵³⁵ La reconnaissance de la justiciabilité du principe de la libre circulation (A) était garantie aux bénéficiaires de ces droits. Mais, il faut préciser qu'à l'instar de toute règle de droit, il est émis des limitations au principe de la liberté de circulation (B) sous formes de restrictions, auxquelles l'Etat pourrait avoir légalement recours, tout en préservant ses intérêts et certaines considérations liées à l'ordre public et aux nécessités d'intérêt général.

⁵³³ Tonang Edouard Gnimpieba, thèse de Doctorat en droit, Mars 2004, pp135-136, op.cit

⁵³⁴ Cf. Le Préambule du Traité révisé de la CEMAC, à Yaoundé au Cameroun, en du 25 juin 2008, qui dispose : « Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en UDEAC telle que inspiré par les Chefs d'Etats de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991 ; Considérant la dynamique en cours dans la zone franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continent dont l'Europe »

⁵³⁵ Cf. Préambule du Traité révisé de la CEMAC, à Yaoundé au Cameroun, en date du 25 juin 2008, qui mentionne ses dispositions suivantes : « Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives ; Réaffirmant leur attachement aux principes de démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions du genre. »

A- La reconnaissance de la justiciabilité du principe de la libre circulation

La justiciabilité du principe de la libre circulation devra, à long terme, concourir à faire du droit d'entrée, de séjour et d'établissement des citoyens communautaires, une réalité sur le territoire de tout Etat membre de la CEAMC. Ces droits découlant de l'application effective de la libre circulation se veulent le talon d'Achille de la politique d'intégration régionale. Dans leur mise en œuvre, ceux-ci contribuent à façonner le processus de développement économique et social de l'Etat et de la sous-région. Convaincus de ce fait, les Chefs d'Etat de la CEMAC affirmaient leur volonté de prendre les dispositions adéquates à cet effet.

Pour toutes ces raisons, leur effectivité implique, de la part des politiques, une reconnaissance du principe, à travers un engagement, à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.⁵³⁶ Ensuite, il appartient aux politiques de veiller à ce que le cadre judiciaire indispensable à l'action devant le juge chargé du contrôle de l'application de ce principe, soit existant. Cela est traduit à travers les dispositions de l'article 4 du Traité de la CEMAC, en son alinéa 1.⁵³⁷ Si, ces dispositions juridiques peuvent témoigner de la détermination des autorités politiques de la sous-région, d'œuvrer en faveur du processus d'intégration régionale, c'est à travers l'alinéa 2 de l'article 4 que le ton sera donné au raffermissement de cette volonté.⁵³⁸ C'est là, une orientation vers la reconnaissance de la justiciabilité du principe même de la liberté de circulation recherché, à travers, les objectifs de la CEMAC.

Le législateur CEMAC a adjoint à cette consécration du principe de la libre circulation par le traité, une reconnaissance spécifique et détaillée, à travers l'article

⁵³⁶ Cette contrainte a conduit les Etats membres à réviser leur approche du droit en matière d'intégration régionale. Cela s'est traduit d'une part, par l'adjonction d'organes judiciaires aux instances sous-régionales et, d'autre part, par l'intensification de la coopération juridique et judiciaire entre les Etats membres. Cf. Alioune Sall, 2006, op.cit, p194. Les évolutions qui en la matière, vont suivre, permettront d'arriver à une situation où les personnes privées seront à même d'ester devant les juridictions communautaires. En outre, les juridictions communautaires verront leurs décisions bénéficier d'autorité de chose jugée.

⁵³⁷ Cf. l'article 4 alinéa 1 du Traité de la CEMAC, en date du 25 juin 2008, qui dispose : « Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la communauté en adoptant toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent traité et des actes pris pour son application »

⁵³⁸ Cf. l'article 4 alinéa 2 du Traité de la CEMAC, en date du 25 juin 2008, qui dispose : « En cas de manquement par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques »

4 de la Convention de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC).⁵³⁹ En son alinéa (a), de l'article 4, il est évoqué la nécessité d'établir une législation commune voire communautaire par la voie de la technique de l'harmonisation des législations nationales.⁵⁴⁰

Cette législation communautaire, selon le législateur CEMAC, aura pour objectif d'encadrer les activités économiques et financières au sein de la communauté.⁵⁴¹ Cela est suivi d'une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne, avec pour objectif d'initier une libre circulation. Enfin, c'est à l'alinéa (e) de l'article 4, qu'il revient d'engager les Etats membres de la communauté, dans des processus de mise en commun des politiques d'enseignement et de la formation professionnelle et de la recherche. Justifiant ainsi la nécessité d'étendre la libre circulation à toutes les franges de la société communautaire, y compris les étudiants.⁵⁴² Les dispositions de l'article 13 portent sur la réalisation du Marché Commun au cours de la deuxième étape du processus

⁵³⁹ Face aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la liberté de circulation, notamment, dans le cadre de l'UDEAC, les Etats membres de La CEMAC redécouvraient les vertus du régionalisme économique comme la voie la plus probante dans leur objectif d'insertion dans les mouvements de mondialisation économique et de globalisation financière. Cela sera suivi de la relance du processus d'intégration des pays de l'Afrique Centrale, à travers la modernisation des instruments devant aider les pays membres à construire un espace économique fortement intégré, dans lequel la liberté de circulation des facteurs de production vient au secours de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire des Etats membres. La liberté de circulation des personnes prend à cet égard une nouvelle dimension, et apparaît comme la condition *sine qua non* de la construction du marché commun. Cf. Tonnang.E.Gnimpieba, thèse de doctorat en droit, 2004, op.cit, p161

⁵⁴⁰ Cependant, il faut noter que les droits concernés, notamment, le droit au travail, demeure empreint d'une difficulté d'appréciation. Si, d'aucun y voit un principe, cela a pour conséquence de mettre l'Etat, dans une situation aisée. En effet, l'Etat n'est pas tenu de les mettre en œuvre mais de veiller à leur respect, en tant qu'objectif. Néanmoins, en tant que droit fondamental de la personne, le droit au travail recouvre un aspect intrinsèquement attaché à la dignité humaine. Or, la dignité humaine reconnue par les textes internationaux dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948, constitue une valeur reconnue à l'homme du seul fait qu'il soit homme. Alors, cela impose un strict respect de ce droit inhérent à la personne humaine. Par conséquent, cela implique le respect par les Etats, des droits sociaux, économiques et culturels quitte à ne pas tomber dans une situation qui plonge les individus dans la pauvreté et l'exclusion sociale, vue alors comme violation des droits de l'homme. Voir. Imbert Pierre-Henri, *Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s)? Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels*, Rev.Dr. Pub. et Sc. Pol., 1989, p. 739

⁵⁴¹ En effet, si l'article 27 de la Convention UEAC limite la liberté de circulation dans l'espace communautaire aux seuls acteurs économiques, aux travailleurs et à la main d'œuvre originaires des Etats membres, il y ajoute une autre condition relative à l'existence préalable d'un lien économique entre les personnes bénéficiaires et le déplacement. Par cet acte, celui-ci instituait une possibilité juridique offerte aux différents bénéficiaires de tels droits mais aussi, ouvrait, la voie à l'appréciation de la légalité du principe de libre circulation des travailleurs communautaires.

⁵⁴² Au delà de la simple extinction des bénéfices de la liberté de circulation aux étudiants, il faut voir dans l'œuvre créatrice du législateur de la CEMAC, une voie de consécration de ce droit comme un droit de l'homme. En effet, on pourrait voir dans cette œuvre le souci pour le législateur CEMAC de se rapprocher de son homologue européen. À la suite de sa rencontre du 19 janvier 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait une Recommandation, invitant aux Etats membres, à reconnaître dans leur pratique et législation internes, un droit individuel, universel et justiciable à la satisfaction des besoins humains matériels élémentaires. Ces besoins, selon cette recommandation, consisteraient au droit à la nourriture, à l'habillement, à l'hébergement et le droit aux soins médicaux de base pour les personnes en situation d'extrême pauvreté. La Recommandation précisait que la reconnaissance d'un tel droit, pour tout individu vivant sur le territoire de l'Etat, est une condition à l'exercice d'autres droits fondamentaux et un élément indispensable dans un Etat fondé sur le droit. Elle se basait sur la considération que la satisfaction des besoins matériels élémentaires répond à un devoir d'humanité de la société, découle de la dignité inhérente à tout être humain et constitue la condition d'existence de l'homme, ainsi que son épanouissement. Voir. Lambert Pierre, *Le droit de l'homme a un niveau de vie suffisant*, in Revue de Droit de l'Homme. 2000

d'intégration régionale. Si, l'article 4 étale la réalisation de la première étape sur une période de cinq (5) années durant lesquelles, il sera question d'harmonisation des dispositifs législatifs nationaux et de rapprochement des politiques⁵⁴³. Quant à l'article 5, celui-ci retient cinq (5) années durant lesquelles, la libre circulation sera effective par la mise en œuvre des mesures et décisions arrêtées lors de la première étape.⁵⁴⁴ Cette mise en œuvre doit concourir, selon les dispositions de l'article 13 à la réalisation du Marché Commun. L'objectif final visé ainsi, est l'établissement de la libre circulation des marchandises, des travailleurs, le droit d'établissement, la liberté de prestation des services, d'investissements et de mouvements des capitaux.

Ces dispositions juridiques témoignent, sûrement de cette volonté des politiques, de s'engager fermement dans la voie de la concrétisation de la libre circulation au sein de la communauté. En engageant de telles politiques, il apparaît que la relance des politiques sous-régionales de suppression des obstacles à la libre circulation des personnes au sein de la zone économique CEMAC, est un impératif auquel, les Etats ne sauraient déroger. Par conséquent, ceux-ci ont compris l'utilité de traiter cette étape du processus d'intégration régionale, qui revêt du reste, un double défi socio-économique et politique.

La dimension humaine est traditionnellement perçue comme un corollaire évident de la construction de tout espace économique intégré.⁵⁴⁵ Aussi contribue-elle, à justifier le caractère socioéconomique du défi auquel les Etats doivent faire face. Par ailleurs, l'on est tenu de considérer la libre circulation comme le baromètre le plus visible du volontarisme politique des Etats désireux de concrétiser leur désir commun de créer un espace sans frontière, à l'intérieur duquel les frontières nationales, garantes des souverainetés nationales, perdent l'essentiel de leur

⁵⁴³ Voir l'article 4 de la Convention du 25 juin 2008, régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), qui dispose : *«Au cours de la première étape, d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions prévues par celle-ci, l'Union Economique»*

⁵⁴⁴ Voir l'article 5 de la Convention du 25 juin 2008, régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), qui dispose : *«Au cours de la deuxième étape, d'une durée de cinq ans à compter de la fin de la première étape, et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Economique»*

⁵⁴⁵ Voir à cet effet les auteurs suivants: Bennafla Karine, *Le commerce frontalier en Afrique Centrale : Acteurs, espaces et pratiques*, Editions Karthala. Paris 2002 ; Cheneau-Loquay Annie, Lombard Jérôme et Ninot Olivier, 27-28 mai 1999, op.cit, pp218 et 222

substance au profit de la dimension communautaire.⁵⁴⁶ Cette exigence fait de cet impératif du processus d'intégration régionale, un défi politique que ces Etats doivent surmonter pour la réalisation effective de la libre circulation. Si, le législateur CEMAC est arrivé à transcender la majeure partie de ces défis, en étendant les effets de ce droit à la liberté pour tous les ressortissants communautaires, indifféremment de leur statut juridique, il faut noter que cette effectivité implique de surmonter un défi d'ordre juridictionnel.

Ce défi impose l'acceptation par les Etats membres du fait que les règles régissant la libre circulation des personnes et des services, ne puissent être effectives que si celles-ci sont encadrées et leur mise en œuvre garantie par un organe juridictionnel commun.⁵⁴⁷ Partant, c'est le besoin de définir un cadre procédural communautaire dans lequel les décisions administratives de refus d'entrée ou de refus de délivrance d'un titre de séjour ou encore d'expulsion d'étranger d'origine communautaire, devrait intervenir. Pourtant, dans les dispositions de l'article 23, notamment en son alinéa 3, la voie est ouverte, à l'expiration d'un délai d'une année, aux actions en justice devant les tribunaux nationaux et sous-régionaux, contre le non-respect de ces interdictions.⁵⁴⁸

Un ensemble de législations communautaires a été développées afin d'instituer un cadre judiciaire au sein de la communauté essentiellement dédié au contrôle de l'application de la libre circulation. Dans le préambule de la Convention qui régit la Cour de Justice de la CEMAC, les Chefs d'Etats reconnaissent la nécessité de donner forme à leurs engagements sous-régionaux⁵⁴⁹, notamment en ce qui

⁵⁴⁶ En effet, si l'intégration régionale est une stratégie de développement, elle devient un idéal fondé sur un impératif, à savoir la libre circulation des facteurs de production, des services et des personnes. Mais au delà, il faut voir dans cet acte, le fait pour l'Etat de s'acquitter d'un de ses engagements internationaux, à savoir, assurer à sa population, un droit fondamental, reconnu par la DUDH, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique (USA), les différents Bills of Rights et les textes fondateurs des Nations Unies.

⁵⁴⁷ Tonnang.E.Gnimpieba, thèse de doctorat en droit, Mars 2004, op.cit, p161

⁵⁴⁸ Voir l'alinéa 3 de l'article 23 de la Convention du 25 juin 2008, régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), qui dispose : « À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier, toute personne physique ou morale intéressée peut se prévaloir des principes énumérés aux alinéas a, b, et c, devant les juridictions nationales compétentes et sous réserve des compétences de la Cour de Justice Communautaire ».

⁵⁴⁹ Cf. Préambule de la Convention qui régit la Cour de Justice de la CEMAC, en date du 5 juillet 1996, qui dispose : « Conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres de la C.E.M.A.C. peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de chacun des Etats membres »

concerne la liberté de circulation, est assortie de ce que les Chefs d'Etat adherent a l'utilite d'appliquer les textes communautaires.⁵⁵⁰ Selon, l'article 2 de cette Convention, le législateur a décidé de faire de cette instance judiciaire l'organe de contrôle juridictionnel des activités de la CEMAC.⁵⁵¹ C'est dans les dispositions de l'article 4 qu'il est reconnu à la Cour, le statut de juge en dernier ressort et de rendre des arrêts sur les cas de violation des traités et Conventions subséquentes. C'est à l'article 14 de la Convention, qu'il revient de traiter de la qualité des requérants ainsi que des conditions de validité de la requête. Selon, les dispositions de cet article, la Cour de Justice de la CEMAC peut connaître des recours introduits devant le juge de la communauté par les personnes physiques mais aussi par les personnes morales, à la seule condition que, ces dernières justifient d'un intérêt certain et légitime à agir.⁵⁵²

Cette attitude du législateur CEMAC pourrait répondre au besoin de doter le citoyen communautaire, mais aussi, les différents acteurs économiques et travailleurs communautaires, de garanties solides quant à la pleine jouissance de leur droit à la libre circulation. Cela a eu pour conséquence de motiver les requérants à saisir la Cour chaque fois qu'un droit était violé.

Durant l'audience du 24 mars 2011, la Chambre judiciaire de la Cour de la CEMAC, siégeant en audience solennelle, a statué sur huit (8) affaires inscrites au rôle. Parmi les affaires inscrites, il y avait celle portant sur une tierce opposition, qui mettait aux prises le groupe financier camerounais Amity Bank à la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC). Cette affaire était relative au rachat de cette institution financière nationale par le groupe ivoirien Banque Atlantique. D'après les promoteurs d'Amity Bank, la procédure de rachat n'avait pas

⁵⁵⁰ Voir Préambule du Traité constitutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), en date du 16 mars 1994, qui dispose ainsi : «*Conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant des Traités et Conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée*».

⁵⁵¹ Cf. l'article 2 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, en date du 5 juillet 1996, qui dispose : «*La Cour de Justice Communautaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités et l'exécution budgétaire des Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale*»..... : «*La Cour est chargée d'assurer le respect des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la C.E.M.A.C.*».

⁵⁵² Cf. l'article 14 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, en date du 5 juillet 1996, qui dispose : «*La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes*».

obéi à l'orthodoxie en la matière, au vudu parti pris manifeste de l'organe de contrôle. Depuis deux ans, la banque camerounaise a saisi la Cour de justice de la CEMAC aux fins d'invalider la décision de la COBAC. Fort des termes de l'article 4 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, la Cour est juge en premier et dernier ressort.⁵⁵³ En application de ces dispositions, la Cour de Justice de la CEMAC avait décidé, en statuant en appel, dans son arrêt 010/CJ/Cemac/CJ/09 du 13 novembre 2009, de restituer Amity Bank à ses actionnaires historiques. C'est contre cette décision que la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) et la Banque Atlantique ont introduit une requête auprès de la Cour de Justice qui devait se réunir et rendre un arrêt en dernier ressort.

Il faut dire que, si jadis l'activité bancaire était soumise à la réglementation nationale.⁵⁵⁴ Avec l'entrée en vigueur de la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC, un transfert de cette compétence est opéré au profit de la COBAC.⁵⁵⁵ Depuis lors, le contrôle de l'activité bancaire est devenu une mission exclusive de la COBAC et de la Cour de Justice de la CEMAC. Cette politique s'inscrit bien dans la réforme entamée par le législateur CEMAC en matière de garantie de la libre circulation des capitaux déjà assurée par l'UDEAC.⁵⁵⁶

⁵⁵³ Voir l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, qui dispose que : «*La Cour de Justice est juge en appel et en dernier ressort des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) aux établissements de crédit assujettis*»

⁵⁵⁴ Au Cameroun, l'activité bancaire était régie par l'*Ordonnance N° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité d'établissements de crédit*, modifiée par les lois N°88/006 du 15 juillet 1988 et N° 90/019 du 10 août 1990

⁵⁵⁵ La COBAC fixe les règles destinées à assurer et à contrôler la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit à l'égard des tiers et celles relatives à l'équilibre de leurs structures financières. Elle veille au respect de la *Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale*. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la COBAC jouit des pouvoirs les plus étendus qui lui confèrent l'autorité de décision et de sanction. Outre le pouvoir de réguler et de contrôler, la COBAC dispose de véritables pouvoirs d'injonction et de sanction. Elle peut en effet demander à tout établissement de crédit assujetti la transmission obligatoire des informations, la fourniture de tout renseignement ou justification utile. Elle peut même ordonner un contrôle sur place et sur pièces. Elle peut exiger des autorités nationales de lui procurer leur concours en vue du contrôle sur place. A l'issue de son contrôle, la COBAC est fondée à prendre des sanctions disciplinaires si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en demeure, ou s'il a enfreint à une réglementation. Dans ces circonstances, les sanctions susceptibles d'être prises vont de l'avertissement jusqu'au retrait d'agrément pour les atteintes graves en passant par le blâme, l'interdiction d'exercer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de ses activités. La révocation du ou des commissaires aux comptes, la suspension ou démission d'office du ou des dirigeants responsables peuvent être prononcées. En cas de révocation d'un dirigeant, la COBAC peut désigner un administrateur provisoire notamment si la gestion ne peut plus être assurée dans les conditions normales, ou lorsque la démission d'office intervient en cas de carence dans l'administration, dans la gérance ou la direction de l'établissement.

⁵⁵⁶ La libre circulation des capitaux figurait déjà parmi les libertés fondamentales consacrées par le Traité UDEAC, au même titre que la libre circulation des biens, des personnes et des services. A l'image des trois dernières libertés, les dispositions spécifiques régissant la libération des mouvements de capitaux ont été rédigées de manière particulièrement prudente, de telle sorte que le régime établi par ces dispositions pouvait être considéré comme en retrait des objectifs fondamentaux poursuivis par la communauté

Le dispositif conventionnel CEMAC, qui établit un nouveau régime juridique en matière de libre circulation des capitaux, fait de celle-ci, l'instrument principal à même de faire de l'espace économique CEMAC, un espace de convoitise pour les investissements étrangers. Deux raisons principales ont pu motiver l'adoption d'un tel choix législatif. D'une part, face à une rapide évolution constatée au niveau de l'environnement économique et monétaire sous-régional, il était plus que nécessaire de réviser le dispositif conventionnel. D'autre part, dans la perspective de relance et d'adaptation de l'union monétaire sous-régionale aux exigences économiques sous-régionales et mondiales, le nouveau législateur CEMAC se devait de réaffirmer la liberté complète et définitive de circulation des capitaux⁵⁵⁷, considérée comme un élément constitutif essentiel de la construction du marché commun et d'attraction des investissements étrangers. C'est alors que pour parer à l'inadéquation des politiques nationales économiques aux ambitions communautaires, il a été créé l'Union Monétaire d'Afrique Centrale (UMAC). L'UMAC a reçu pour mission essentielle de parachever l'union monétaire engagée sous l'égide de l'UDEAC et, de l'adapter aux nouvelles exigences liées à la mise en place progressive du marché commun sous-régional. Soucieux d'assurer le bon fonctionnement des activités bancaires dans la sous-région, les Etats membres ont cru bon de mettre en place un code de bonne conduite en matière bancaire et, de confier à la COBAC, le rôle de réguler, de réglementer et d'assurer la police du système bancaire dans le territoire des Etats membres. Entre autres attributions, la COBAC s'est vue conférée une compétence juridictionnelle qui lui permet de connaître en premier recours de toute procédure en contestation de ses décisions, notamment, en cas de sanction disciplinaire à l'encontre des dirigeants sociaux, d'avis négatif de la Commission ou de retrait de l'agrément, recours susceptibles d'appel devant le Conseil d'Administration de la BEAC. Cette attribution a permis ainsi à cette institution communautaire de prendre des décisions à l'encontre d'entreprises et structures bancaires. Outre de son intervention dans l'affaire Amity Bank, il faut mentionner

⁵⁵⁷ Convention de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), article 28 : « La liberté de circulation des capitaux est régie par les dispositions de la Convention relative à l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et par les textes subséquents »

sa prise de position dans l'affaire *International Bank of Africa - Cameroon c/. COBAC*. Par sa décision COBAC/D/94/11 du 08 juillet 1994, la COBAC avait décidé de retirer l'agrément à International Bank of Africa et de nommer à sa tête un administrateur provisoire.

Cette énième affaire est marquée par la difficulté observée par les mises en cause, à respecter les décisions prises par les instances judiciaires de la sous-région. Aussi met-elle en exergue la difficile cohabitation entre droit communautaire et norme nationale.⁵⁵⁸ Pour fondamentale qu'elles puissent apparaître, ces deux remarques pourraient attester du degré d'application de la norme communautaire, notamment, en matière de libre circulation. Si, la première peut être absorbée par le rôle de gendarme de la loi sur son territoire de l'Etat, la seconde par contre se veut une difficulté de taille, cela pour diverses raisons. D'une part, cela pourrait être dû au fait que le juge joue un rôle déterminant dans le processus d'incorporation de la norme communautaire dans l'ordre juridique interne. Ensuite, celui-ci est le garant de la primauté du droit communautaire sur le droit national. Il appartient ainsi au juge national, de veiller à ce que le droit communautaire s'applique effectivement dans les Etats membres. Il remplit aussi le rôle de moteur de l'intégration du droit communautaire dans l'ordre juridique interne. Ce dernier rôle se précise de plus en plus car il apparaît comme le juge des conflits entre le droit interne et le droit communautaire. Pour cela, le juge national se veut la courroie de transmission de la norme communautaire au niveau national, mais aussi, en vue de la transposition des obligations contractées par l'Etat au niveau sous-régional.

⁵⁵⁸ Dans cette espèce, la COBAC, se référant aux prérogatives que lui confèrent les articles 13 et 18 de la Convention de du 16 octobre 1990, avait décidé de retirer l'agrément à l'établissement bancaire en cause et de nommer à sa tête un administrateur provisoire. L'IBAC se résolut à passer outre ces décisions en formant un recours auprès du Conseil d'Administration de la BEAC et saisit en même temps le Tribunal de Première Instance de Douala qui, par une première décision ordonna la suspension en toutes ses dispositions de la décision COBAC/D/94/11 du 08 juillet 1994 jusqu'à l'issue du recours introduit devant lui. Estimant son statut d'organisme supranational régit par des dispositions supposées être au-dessus du droit interne lui fait tenir ses pouvoirs d'un ordre bien plus haut placé que ce tribunal local, la COBAC ne fit pas marche arrière et confirma la mise en liquidation de l'établissement incriminé (en prolongeant le mandat du liquidateur qu'elle a nommé à cette fin). Une fois de plus, la banque passa outre cette deuxième décision et, malgré la confirmation de la décision de la COBAC par l'organe d'appel, elle organisa dans la précipitation une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle elle prononça sa mise en liquidation à l'amiable et nomma elle aussi parallèlement deux liquidateurs auxquels elle conféra «*les pouvoirs les plus étendus selon la loi pour procéder à la liquidation de la société*». Le feuilleton IBAC n'a connu son dénouement que grâce à une intervention musclée des autorités camerounaises et de la BEAC, trois ans après son déclenchement. Voir : Rapport annuel d'activités de la COBAC, 1998

Les obligations communautaires qui pèsent ainsi sur les autorités administratives nationales, comportent deux volets: l'obligation de transposer les directives et l'obligation d'appliquer les dispositions législatives compatibles au droit communautaire. Dans l'un ou l'autre cas, l'Etat dispose d'une marge de manœuvre établie par la législation communautaire, en tant qu'espace de souveraineté de l'Etat et, qui se traduit en termes de restrictions à la liberté de circulation. Il faut dire qu'au delà de cette considération, il est à rechercher dans cet acte du législateur CEMAC, son adhésion en la logique juridique. En effet, cette logique veut qu'en cas de reconnaissance d'un principe de droit, que celui-ci soit suffisamment encadré au point de ne pas tomber dans l'illégalité ou encore dans l'illégitimité.

B- Les limitations au principe de la liberté de circulation dans l'espace CEMAC

Dans la mise en œuvre du traité instituant la CEMAC ainsi que les diverses conventions connexes, les Etats membres s'emploient à préserver leurs intérêts.⁵⁵⁹ Certaines situations assimilables à des replis nationaux tentent, tant bien que mal, de se justifier par les crises économiques et autres situations de troubles financières et économiques qui, à l'échelle mondiale, bouleversent les données et dérèglent les systèmes nationaux établis.

Mais, conscients que de telles attitudes ne sauraient, à long terme, qu'entraîner le pays dans un imbroglio économique et social, les Etats de l'Afrique subsaharienne se sont lancés dans de véritables voies de réformes des institutions de gouvernance politique et économique. Au delà de cette tendance à mettre ensemble les stratégies de gouvernance économique et politique, c'est la question intégrée et admise, de la gouvernance mondiale répercutée au niveau sous-régionale qui est ainsi abordée.

La mondialisation, dans ces premières années du 21^{ème} siècle, est un fait irrévocable et consolidé dans toutes ses diverses dimensions culturelles. Par ailleurs, la

⁵⁵⁹ Cf. Préambule de la Convention qui régit la Cour de Justice de la CEMAC, en date du 5 juillet 1996, qui dispose : « Conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres de la C.E.M.A.C. peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de chacun des Etats membres »

construction d'une gouvernance mondiale responsable qui permet d'adapter l'organisation politique de la société à cette nouvelle situation, implique la formation d'une légitimité démocratique à toutes les échelles territoriales. Pour y parvenir, les réformes institutionnelles, politiques et économiques étaient alors nécessaires. En Afrique Centrale, notamment dans le cadre de l'UDEAC, ces réformes ont été entreprises sous les initiatives impulsées par des volontés politiques externes.⁵⁶⁰ C'est dans ce contexte de réformes institutionnelles, politiques, économiques et financières qu'est née la CEMAC. Ainsi sera adapté au nouveau contexte, le cadre institutionnel et juridique de la nouvelle institution d'intégration sous-régionale. Alors, le nouveau législateur communautaire CEMAC, a eu une attitude réaliste dans son œuvre pionnière, tout en adoptant une acception plus libérale du principe de la libre circulation. Cette libéralisation poussée du principe n'a, en aucun cas, entravé les prérogatives de l'Etat. Par conséquent, les pays membres pouvaient, sous certaines conditions, retrouver leur compétence et ainsi déroger aux règles régissant la libre circulation des personnes dans l'espace communautaire.⁵⁶¹ Tout en ménageant donc les souverainetés nationales des Etats membres, le nouveau législateur CEMAC exclut de la libre circulation, les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. Il autorise dans le même ordre d'idée les Etats, à appliquer un régime spécial aux étrangers

⁵⁶⁰ Les décisions des Chefs d'Etats et de Gouvernements, issues des rencontres de Libreville, en décembre 1991 et de Bangui en Juin 1993, seront fortement influencées par les actions du Ministère Français de la Coopération. C'est une volonté partagée avec les autorités africaines d'aller vers de véritables réformes destinées à promouvoir l'intégration régionale comme seule voie de concrétiser le développement. Mais il faut dire que cette vision sera partagée par les acteurs économiques mondiaux parmi lesquels la Banque Mondiale, dont les politiques d'assistance aux Etats de l'UDEAC n'ont pas manqué d'inciter leurs partenaires africains à adopter ce postulat d'idée en matière de développement économique et social. Dans son article sur *les contradictions de l'intégration régionale en Afrique Centrale*, Béatrice Hibou (*Université de Versailles*) donne un avis sur les impacts des rapports économiques et monétaires de la métropole et ses anciennes colonies notamment celles de l'Afrique Centrale. Pour elle, la dévaluation du F CFA a eu de nombreuses conséquences sur la politique française en Zone franc qui ont modifié la signification de ces nouveaux projets d'intégration régionale en Afrique centrale tout en leur conférant une portée différente. Désormais principale politique d'accompagnement de la dévaluation, l'intégration régionale (en Afrique de l'Ouest comme en Afrique centrale) se voit dotée d'un nombre plus important encore de fonctions : fonction de contrôle de la maîtrise de l'inflation et des salaires et plus généralement de contrôle des politiques économiques ; fonction d'assainissement des finances publiques ; fonction de convergence de ces politiques publiques et particulièrement des politiques budgétaires ; fonction d'harmonisation du droit et des règles ; fonction implicite de reconstruction des Etats ou du moins des administrations et de lutte contre la fraude et les détournements, etc.

⁵⁶¹ Cf. l'article 5 du Traité révisé de la CEMAC, en date du 25 juin 2008, qui dispose : « Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun, les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de la Communauté ne soit affectée par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles à l'ordre public, de guerre ou de tension internationale constituant une menace de guerre. ». Il faut noter que la prise des mesures susceptibles d'entraver l'effectivité de la libre circulation, bien qu'elle soit reconnue légale, ne serait légitime qu'à la condition d'avoir la caution préalable et indispensable des autres Etats membres. Ce principe de l'unanimité à laquelle les Etats sont très attachés répond, selon Daniel Henri Vignès, à une homogénéité insuffisante en droit international. Selon lui, il est le garant de l'indépendance et de l'égalité juridique de l'Etat. Par ailleurs, l'auteur reconnaît qu'il constitue une cause de l'inefficacité des actions concertées des Etats. Voir. Vignès Daniel Henri, *Principe de l'unanimité dans les organisations européennes*, In annuaire français de droit international, volume 1, 1995, pp 111 et 119

même ressortissants communautaires pour assurer la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité publique et de la santé publique. Ainsi la Convention de l'UEAC qui établit formellement la libre circulation au sein de la CEMAC, octroie aux autorités étatiques, la possibilité de surseoir à l'application des textes portant libre circulation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Selon l'article 16, les dispositions politiques ou juridiques prises au niveau national afin de restreindre ou d'interdire l'importation, l'exportation ou encore le transit de biens, sont assorties de conditions de validité.⁵⁶² Ce pouvoir de restriction de la liberté de circulation est reconnu aux Etats membres en cas de crise d'ordre économique.⁵⁶³ Si, un tel pouvoir est reconnu à l'Etat membre de la communauté, il faut noter que son exercice est déterminé dans un laps de temps n'excédant pas six (6) mois. Du fait des crises et troubles extérieures graves, un tel pouvoir est reconnu à l'Etat membre. En effet, l'Etat peut, en pareille situation user de son pouvoir régalien toutefois que l'intégrité physique de son territoire ou encore la sécurité de sa population, voire sa souveraineté internationale est menacée.⁵⁶⁴

Outre les restrictions liées à la sécurité, à l'ordre public ou encore à la sante publique, il faut ajouter des restrictions d'intérêt général. Il s'agit en fait des questions relatives aux emplois dans le service public de l'Etat. C'est ce qui ressort des dispositions du paragraphe (a) de l'article 27 portant sur la libre circulation des travailleurs ou de la main d'œuvre. Sicet article invite les Etats membres, à harmoniser leurs législations en matière d'immigration, du travail et des

⁵⁶² Cf. l'article 16 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), en date du 25 juin 2008, qui dispose : « *Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en œuvre par l'Union Economique, les Etats membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de la préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale* »

⁵⁶³ Cf. l'article 22 de la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), en date du 25 juin 2008, qui dispose : « *En cas de crise économique soudaine affectant notamment la Balance des Paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbations sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans leur durée que dans leur contenu, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée* »

⁵⁶⁴ Voir l'article 81 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), en date du 25 juin 2008, qui dispose : « *Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre. Dans ce cas les Etats membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun des dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Economique ne soit affecté par de telles mesures.* »

organismes de protection sociale, il retient néanmoins une exception. Cet article consacre l'égalité de traitement en ce qui concerne la recherche, l'accès et l'exercice d'un emploi salarié pour tous les ressortissants de la communauté. Par ailleurs, il précise dans le même temps que ses dispositions ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Cette limitation juridique apportée par le législateur communautaire comporte un intérêt fondamental étroitement lié à l'exercice de la souveraineté aussi bien au niveau national qu'international. De ce point de vue, il serait alors intéressant de considérer que l'exercice de tels emplois comporte une forte dose de représentativité du peuple ou encore que son titulaire soit perçu comme un dépositaire d'une partie de la légitimité. Au delà, c'est une acception de cette notion de fonction publique qui est fortement mise en exergue ici. Dans un avis du Conseil d'Etat Français⁵⁶⁵, le juge considère que : "*les secteurs ministériels pouvant être qualifiés de régaliens, et donc correspondre à des champs de fermeture d'emplois, étaient les suivants : Défense, Budget, Économie et finances, Justice, Intérieur, Police, Affaires étrangères*". En procédant ainsi, le juge français donnait une idée claire et précise sur les attributions pouvant intégrer le vaste champ de la fonction publique. Il indique aussi que l'occupant de cette attribution participe de façon "directe" ou "indirecte", à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État.

Le juge français, tout en considérant qu'en pareille situation, le titulaire de telle fonction, exerce des fonctions qualifiées de régaliennes, donne en outre, un contenu aux activités liées à celle-ci.⁵⁶⁶ Pour le juge français, l'exercice de la fonction publique implique un certain nombre de responsabilités dont : l'élaboration d'actes juridiques, le contrôle de leur application, la sanction de leur violation, l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la

⁵⁶⁵ Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, République de France ; *L'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française, Guide pratique*, DGAFF, Collection Ressources Humaines ; Décembre 2008, p.9, http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/guide_accueil_communautes.pdf

⁵⁶⁶ Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, République de France ; *L'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française, Guide pratique*, DGAFF, Collection Ressources Humaines ; Décembre 2008, op.cit

contrainte, l'exercice d'une tutelle. Enfin, le juge français du Conseil d'Etat, conclut que les titulaires de telles fonctions sont identifiables par la manière d'y accéder, de la gérer ainsi que par place du titulaire dans le rang des occupants des postes de responsabilités au sein de l'appareil étatique.⁵⁶⁷ Entre autres indices, il cite: l'existence de prestation de serment, interdiction du droit de grève, accès à des documents confidentiels, positionnement hiérarchique et conseil au gouvernement. Ces indices font allusion à certaines catégories d'emplois parmi lesquels, l'on pourrait inclure l'exercice de prérogatives de puissance publique ou des collectivités publiques. Il y a aussi les fonctions relevant du domaine judiciaire. Surement, au regard de l'absence d'une définition claire et précise de la notion de fonction publique, le législateur CEMAC s'est contenté de laisser à l'appréciation de son homologue au niveau national, le libre arbitre dans l'identification des postes de responsabilités concernées. Néanmoins, cette attitude pourrait ouvrir la voie à des interprétations souvent erronées et compromettantes pour les intérêts de la communauté. Afin de parer à de tels risques, celui-ci pourrait adopter certaines positions qui lui permettraient d'en préciser plus ou moins le sens. Il appartiendra donc au législateur CEMAC de ne pas hésiter à s'appuyer sur les dynamiques législatives nationales pour préciser le contenu des dérogations de l'article 27 de la Convention UEAC. Il pourra par exemple considérer comme entrant dans le champ d'application des dérogations de l'article 27, les règles régissant l'accès aux administrations publiques⁵⁶⁸, aux forces de l'ordre, la justice, l'administration fiscale et la diplomatie, bref tous les secteurs dans lesquels les agents occupent des activités ordonnées autour d'un pouvoir juridique public de l'Etat, d'un de ses démembrements ou encore d'une personne morale de droit public qui assurent entre autre l'élaboration des actes juridiques, la mise en exécution de ces actes, le contrôle de leur application et la tutelle des organismes dépendants. Il faudra qu'il admette, toujours en se basant sur les réalités législatives et réglementaires des

⁵⁶⁷ Ibidem

⁵⁶⁸ Tchapnga Célestin, *Les mutations récentes du droit administratif Camerounais*, Article disponible sur le site Internet de la Revue Electronique de Droit Africain—<http://www.afrilex.u-bordeaux.fr>) cité par Tonannng.E.Gnimpieba, thèse de Doctorat, Mars 2004, op.cit, p161. Que ce soit dans la fonction publique nationale, territoriale ou locale, notamment pour les pays ayant opté pour une décentralisation administrative poussée comme le Cameroun ou dans les systèmes conservant encore les systèmes centralisés de gestion administrative.

Etats membres, que bien que relevant du secteur public, certaines professions soient ouvertes aux étrangers, notamment aux ressortissants des autres Etats membres. Ainsi en est-il des services de santé publique, de l'enseignement dans les établissements publics, des établissements de recherche à des fins civiles pour lesquels la pénurie a obligé la quasi totalité des pays membres à démocratiser l'accès et l'exercice d'emploi pour les étrangers.⁵⁶⁹ Si, l'on peut noter de considérables réalisations relativement au processus d'intégration régionale en Afrique, cependant, certains défis subsistent ; C'est le cas des lignes frontalières qui constituent de véritables obstacles pour l'effectivité des politiques d'intégration régionale.

TitreII: Les frontières étatiques, véritables obstacles au processus d'intégration régionale en cours en Afrique de l'Ouest et du Centre

Après leur accession à l'indépendance, les Etats africains vont emprunter la voie du regroupement de leurs différentes entités étatiques. Ce choix politique visait à surmonter les inconvénients territoriaux, sociologiques et économiques de la politique de la balkanisation. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, vont se départir des autres sous-régions, en matière de regroupement étatiques, par le nombre d'institutions et de politiques et programmes d'intégration de leurs économies, de leurs politiques et territoires.⁵⁷⁰ Ce dynamisme pourrait reposer sur le sentiment partagé au sein de l'élite africaine, de ce que les frontières étatiques, issues de la colonisation constituent de véritables obstacles au processus d'intégration régionale.

Pour notre part, notre démarche partira de l'idée selon laquelle, les frontières étatiques constituent des obstacles au développement économique et social des Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre (**Chapitre I**). Nous essaierons d'expliquer

⁵⁶⁹ Tonnang.E.Gnimpieba, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale: Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC*, Thèse de Doctorat, Mars 2004, p171, op.cit

⁵⁷⁰ Ce dynamisme pourrait reposer sur l'idée véhiculée par les nombreux experts relativement à la capacité des politiques d'intégration et de coopération régionales à favoriser et à assurer un développement durable et autoentretenu des Etats parties.

une telle idée à travers, la montée en puissance de l'impérialisme dans le monde (**Section I**).

À l'instar de toute démarche scientifique, nous essaierons d'atténuer une telle position du fait qu'il existait des politiques africaines de consécration du legs colonial (**Section II**). Cette atténuation peut se justifier par les politiques d'intégration régionales en tant que tentatives de remise en cause du principe de l'intangibilité des frontières africaines (**Chapitre II**). En effet, les explications qui seront apportées à cela se situent, d'une part, dans la manifestation de tout refus de division du continent africain (**Section I**) et, d'autre part, dans les politiques de dynamisation des espaces transfrontaliers : Vecteur de développement économique et social en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Section II**).

Chapitre I : Les frontières étatiques : obstacles au développement économique et social

Pour atteindre son objectif principal, la Communauté Economique Régionale (CER), doit arriver à la suppression des barrières frontalières. Cette suppression contribue à lever tous les obstacles à la circulation des hommes, des biens et des services. Cet impératif qui se veut le but de tout processus d'intégration régionale vise à créer le cadre favorable à l'émergence du citoyen communautaire, à travers l'établissement du Marché Commun Africain. La création du Marché Commun Africain passe, inévitablement, par la mise en commun des économies nationales de la communauté. Par la suppression des tarifs douaniers et autres taxes imposées par le fait de la présence matérielle des barrières frontalières, les Etats membres de la CEDEAO, de la CEEAC et de la CEMAC marquent la volonté réelle d'aller vers un développement commun des Etats membres. Cette volonté est d'ailleurs mentionnée dans les Traités et autres Accords d'Intégration Régionale (AIR).

Dans un contexte de mondialisation, où le développement d'un pays ne saurait se faire de manière unilatérale, il devient une donnée irréfutable que d'intégrer la coopération et la collaboration interétatique comme la seule stratégie à même de

réaliser cet objectif de développement.⁵⁷¹ Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, conscients des enjeux de l'intégration régionale, ont mis en place des institutions dévouées entièrement à cette cause. Néanmoins, le constat que font nombre d'observateurs, est que le processus dans sa mise en œuvre, est très lent. Pareille difficulté serait due à diverses raisons, parmi lesquelles, la récurrente absence de volonté politique des Etats membres de la communauté. Pourtant, il apparaît que cette volonté politique demeure au cœur de toute initiative sous-régionale ou encore nationale, qui entend arriver à réunifier les communautés humaines. Aussi parce que le pouvoir de décision, à tous les niveaux de la vie de l'État-nation, demeure entièrement concentré entre les mains des décideurs politiques. Par conséquent, il revient à ces derniers d'envisager la levée des barrières et de toutes autres entraves, à l'application pleine et entière des accords sous-régionaux. Mais, la question qui demeure, est de savoir si ceux-ci ont réussi à résoudre l'épineuse problématique de la suppression des frontières étatiques?

Il faut par ailleurs reconnaître que la suppression des frontières, encourt pour les Etats parties aux AIR, d'énormes pertes, notamment, la perte d'un attribut fondamental pour l'Etat, à savoir, sa souveraineté internationale, mais aussi, sa souveraineté nationale.⁵⁷² Cette inquiétude partagée par les Etats Parties aux AIR, empiète sur la mise en œuvre efficace et effective des programmes et projets

⁵⁷¹ Voir à cet effet : Bach.C.Daniel, *Les dynamiques paradoxales de l'intégration en Afrique subsaharienne : le mythe du hors-jeu* In Revue française de science politique, 45e année, n°6, 1995. pp. 1023-1038 ; Bennafla Karine, *Le commerce frontalier en Afrique Centrale : Acteurs, espaces et pratiques*, Editions Karthala. Paris 2002 ; Cheneau-Loquay Annie, Lombard Jérôme et Ninot Olivier, mai 1999, op.cit, p218 et 222 ; Bach.C.Daniel, *Coopération et intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, édition Karthala, Paris, 1995

⁵⁷² La doctrine appréhende la notion de souveraineté comme étant la manifestation par excellence de l'existence de l'Etat sur la scène internationale, qu'elle renferme dans sa connotation un ensemble de compétences dévolues à l'Etat et qu'elle désigne de caractère des pouvoirs à lui reconnus. Fort de cette caractéristique, L'Etat intègre jouit pleinement de sa compétence au niveau régional ou international, en accédant à des Accords Internationaux d'Intégration. Cela dit, le processus de regroupements des Etats, à savoir, l'intégration régionale, regorge d'implications dans sa mise en œuvre. Ainsi, l'intégration régionale, dans une analyse en termes dynamiques, est présentée comme un processus de transformation du système au niveau de la politique internationale et qui implique divers changements tant dans la structure que dans le style et l'atmosphère des relations entre les Etats parties au système régional. Voir. Puchala Donald (1970), *International Transactions and Regional Integration*, International Organization, Vol.24, no.4, pp 836-868. Le processus de transformation du système au niveau de la politique internationale ou régionale développé par PUCHALA, semble être une limite au concept de souveraineté : ceci nous fait dire qu'on semble se trouver au centre d'un système antianémique. La soumission ne permettrait pas à l'Etat d'exercer toujours sa souveraineté sur le plan régional. Elle constituerait, pour l'Etat, "l'aliénation" d'une partie de sa souveraineté. Voir. Bahirwe Justin Mutabunga, *La souveraineté et l'intégration régionale*, Mémoire de DEA, Université Catholique de Bukavu.2007. Le contexte africain, en la matière se veut très particulière, en ce sens que les Etats africains ont pris des engagements régionaux ou internationaux, et restent confinés dans un certain conservatisme et une frilosité, marquée par certaines spécificités africaines rendent difficile la réception et malaisée la mise en œuvre de ses engagements au plan national. Voir. Saidou Nourrou Tall, *Théorie et réalités du Droit International Humanitaire : Contribution à l'étude de l'application du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine*, Thèse pour le Doctorat d'Etat en droit, 6 Janvier 2001

d'intégration régionale. Elle met au grand jour la problématique relative aux frontières étatiques en tant qu'institution importée et transposée en Afrique par le colonisateur.

Ainsi serons-nous, dans une certaine mesure, tenus d'accorder une attention particulière à l'origine de cette institution. Cette origine serait à rechercher, durant le 19^{ème} siècle, dans la montée en puissance de l'impérialisme dans le monde (**Section I**). En abondant dans ce sens, il nous sera aisé de comprendre les raisons à la base de la consécration de ce legs colonial par les Etats africains nouvellement indépendants (**Section II**).

Section I: La montée en puissance de l'impérialisme dans le monde

Si, d'aucun la situa dans la période entre 1880-1914, d'autres remontent plus loin, vers la période entre le 15^e et le 16^e siècle. C'est durant cette période que les pays européens ont commencé l'exploration et ont mis en œuvre leur stratégie de domination du monde. Cela fut facilité par leur avancée technique et scientifique. Cet impérialisme est motivé par la découverte de nouveaux marchés, de nouveaux espaces propres à accueillir les migrants pauvres de l'Europe et la volonté de "civiliser les nations barbares".⁵⁷³ Pour certains auteurs, elle recherchait la formation d'un empire ou d'une domination. Pour d'autres auteurs comme John Atkinson Hobson⁵⁷⁴, la nouveauté dans l'impérialisme de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, c'est qu'il n'est plus lié à l'idée d'un empire couvrant le monde connu, comme c'était le cas dans le cadre de la "*Pax Romana*".⁵⁷⁵

⁵⁷³ Pour la majeure partie de ces Etats, ce "nouvel impérialisme" était une bataille pour la richesse, la grandeur du pays, le pouvoir, voire la survie. Autrement dit, cette politique de conquête était fortement motivée par des intérêts mercantiles. Stratégie, manière ou doctrine politique de conquête, l'impérialisme visait plusieurs objectifs en ce moment

⁵⁷⁴ Hobson John Atkinson (1858-1940), exclu du monde universitaire pour ses idées, fut un économiste hérétique pour son temps, mais dont nombre d'idées furent reprises par les économistes ultérieurs. Influencé par Ruskin et par Veblen. Il traite le grand problème politique de l'époque, l'Afrique, qu'un voyage lui a permis de connaître : c'est là l'origine d'un autre important ouvrage, *Imperialism, a Study*, 1902, dans lequel il soutient que le capitalisme, pour assurer sa propre survie, est conduit à élargir ses débouchés par la conquête commerciale extérieure, impliquant, ce faisant, des risques constants de guerre

⁵⁷⁵ La *Pax Romana* ou la Paix Romaine ou en latin, désigne la longue période de paix imposée par l'Empire romain sur les régions contrôlées. L'expression provient du fait que l'administration et le système légal romain pacifiaient les régions qui avaient souffert des querelles entre chefs rivaux. Cette période est généralement considérée comme avoir duré de -29, quand l'Empereur *Auguste* a déclaré la fin des grandes guerres civiles du premier siècle, jusqu'en 180 à l'annonce de la mort de l'Empereur Marc Aurèle. La guerre est reléguée

L'Afrique devient le lieu de prédilection de toutes ces expansions coloniales venues du monde occidental. L'une des conséquences majeures de cette expansion coloniale (**Paragraphe I**), est l'introduction dans les sociétés africaines, d'une institution nouvelle, l'Etat moderne (**Paragraphe II**).

Parag.I : L'expansion coloniale en Afrique Noire

L'expansion coloniale prendra forme après les années 1880. Bien avant cette période, les colons européens se contentèrent d'implantations côtières afin de faciliter leur approvisionnement en métaux rares et autres produits nécessaires pour la production. Cette expansion coloniale en Afrique matérialisait les ambitions impérialistes des dirigeants européens de cette période.⁵⁷⁶ La montée de l'impérialisme en Europe créa des tensions entre les gouvernements britanniques, français, allemand, italien ainsi que le Roi des Belges, Léopold II.⁵⁷⁷ La politique menée par l'Allemagne pour développer son empire colonial et, ainsi rivaliser avec les puissances étrangères, appelée la *Weltpolitik*⁵⁷⁸, créa également de nombreuses tensions, entre ce pays et les autres pays européens. La Conférence de Berlin du 26

aux frontières où un imposant dispositif de défense, les limes permet de contenir d'éventuels débordements des peuples barbares. Le climat de paix qui règne à l'intérieur est propice à la diffusion du mode de vie à la romaine au sein des urbs (villes) qui se construisent partout sur le modèle de Rome

⁵⁷⁶ Dans cette conquête, la France disposait d'une grande partie du continent qui partait du Maghreb, à l'Afrique Centrale et Madagascar, en passant par l'Afrique Occidentale. L'empire colonial Britannique s'établissait d'une partie du Maghreb, à l'Afrique Australe, en passant par l'Afrique Occidentale, avant de jeter son dévolu sur la colonie du Cap en Afrique du Sud. Les belges disposaient eux aussi, d'un grand empire colonial qui cristallisait les ambitions du Roi Léopold II au Congo.

⁵⁷⁷ Cette course aux territoires africains a occasionné de graves tensions diplomatiques entre les puissances colonisatrices. Parmi lesquelles, les tensions entre Britanniques et Français, les rivalités entre le Japon et la Russie, qui se disputaient des territoires asiatiques, déboucha sur la guerre de 1904-1905 qui vit s'imposer, de façon inattendue, le Japon. Ce sont ces tensions qui conduiront inévitablement à la rencontre de Berlin, en vue de délimiter les espaces de compétences des uns et des autres, par le biais des frontières entre les différentes colonies ou espaces conquis.

⁵⁷⁸ Face au projet de politique de Bismarck, dit trop étriqué, car nombreux sont les citoyens allemands qui lui reprochaient sa vision uniquement continentale et de ne pas suffisamment accompagner l'Allemagne à s'affirmer comme nouvelle puissance en dehors des frontières européennes. Lui succède alors *Guillaume II*, âgé de 29 ans. Très ambitieux, le jeune Empereur entend donner une nouvelle tournure à la politique extérieure du gouvernement allemand, sous la coupole de la *Weltpolitik*. La *Weltpolitik* est le programme de politique étrangère de l'Empereur *Guillaumell*, dès son avènement au pouvoir en 1888, qu'il officialisa dans son discours de 1896 pour lors du vingt cinquième anniversaire de l'Empire. A travers la *Weltpolitik*, il était question pour le nouvel Empereur de faire de l'Allemagne, un géant politique conformément à son rang de grande puissance économique au prix d'une expansion coloniale et d'un développement militaire et naval.

février 1885 avait, entre autre, pour objectif comme l'indique l'Acte qui en est issu, d'organiser la conquête coloniale, particulièrement, du continent Africain.⁵⁷⁹

De l'Acte de Berlin, découlent clairement les enjeux ainsi que les objectifs, à la fois mercantilistes et civilisatrices de l'expansion coloniale qui devait désormais, selon l'Acte de Berlin, obéir à certaines règles établies entre les puissances colonisatrices sous forme de *Gentlemen's Agreement*.⁵⁸⁰ Entre autres recommandations issues de ces accords politiques, il était question de délimiter les possessions conquises par une puissance européenne, à travers, des limites frontalières (A). Elle entendait protéger ces possessions de toute autre prétention. Cette délimitation aboutissait au tracé des frontières des Etats africains (B).

A- À l'origine des frontières étatiques en Afrique de l'Ouest et du Centre

Parler de l'origine des frontières étatiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, pourrait soulever diverses interrogations parmi lesquelles, celle relative à l'objectif de la Conférence de Berlin. Notamment, en ce qui concerne la balkanisation ou non du continent qui était recherchée.

Pour certains auteurs, c'est à la négative qu'il faut répondre. En effet, pour ces derniers, il n'est nullement question dans les trente huit articles de l'Acte de Berlin d'un quelconque partage du continent. C'est dans cette mouvance que s'inscrit le

⁵⁷⁹ Cf. l'Acte de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885, qui dispose : « voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions d'Afrique, (...) désireux d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelle sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps, des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu ».

⁵⁸⁰ Il s'agit d'un concept qui en droit international fait allusion aux « engagements non contraignants entre Etats », que le Doyen Carbonnier appréhende sous le nom générique de « flexible droit » (L.G.D.J., 1995, 8e éd.). Le Doyen Carbonnier a fort bien montré qu'il existe une pluralité de droits concurrents dans la société interne (droit étatique, droit syndical, droit professionnel...). Dans ces conditions, le Doyen Carbonnier insistait sur l'existence de situations de « non-droit », expression sans doute quelque peu trompeuse dans la mesure où elle ne signifie pas l'absence de règles juridiques mais seulement que celles-ci possédaient une « intensité variable », un degré de contrainte inégal. Il est loisible d'en identifier deux grandes catégories parmi lesquelles les accords informels ou « gentlemen's agreements ». Par ce concept de Droit International, il s'agit là pour des Etats de s'entendre sur un certain nombre de grands principes qui gouverneront leurs relations ou conduiront leur politique à l'égard de pays tiers. À ce titre, il est classique de citer la "Charte de l'Atlantique" du 14 août 1941 signée et élaborée par Winston Churchill et Franklin Roosevelt, agissant à égalité et fonctions – et qui établissait les objectifs communs à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis devant régir le « monde meilleur » de l'après-guerre. Par ce texte, ces deux puissances faisaient connaître aux pays tiers les grands principes qui, à leurs yeux, devaient présider aux relations politiques et économiques entre les nations « libres » une fois que les hostilités auraient pris fin. Cette déclaration de principe, qui n'était pas sans rappeler dans son inspiration les fameux « 14 points ». Voir. Dominique Carreau et Fabrizio Marrella, *Chapitre VI : Les engagements non contraignants entre Etats le Droit International « Flexible » ou « Soft Law »*, extrait de l'ouvrage "Droit international", 11^{ème} édition de, Editions A. Pedone 2012, p 234

point de vue de l'africaniste et historien Y. Person⁵⁸¹, qui disait : « *La principale et véritable préoccupation de la Conférence de Berlin n'était pas, comme on l'a souvent dit, d'organiser le partage de l'Afrique, mais au contraire, de l'empêcher, afin de réduire les tensions entre puissances coloniales* ». Néanmoins, l'auteur reconnaît que la Conférence réglementa pourtant l'occupation des côtes, dont elle consacra le partage et reconnut l'Etat indépendant du Congo. Abondant dans le même sens, Robert Cornevin, estime quant à lui, que l'idée de partage du continent ne saurait tenir la route et souligne que : « *La véritable tâche de la Conférence fut celle de la reconnaissance des droits souverains de l'Association Internationale du Congo et la naissance d'un nouvel Etat : l'Etat indépendant du Congo* ». ⁵⁸² Pour ces auteurs, ce serait là une manière de rendre partielle la vérité que de prétendre que l'objectif principal de la Conférence de Berlin, était le partage de l'Afrique. S'attèlent-ils à restituer l'histoire des faits basés sur les écrits, ces auteurs parmi lesquels, nombreux historiens se fondent naturellement sur les textes de la Conférence. Ainsi font-ils allusion à l'ordre du jour du discours d'ouverture de la Conférence prononcé par le Chancelier *Bismarck*. L'ordre du jour de ce discours porta sur quatre points essentiels parmi lesquels : l'ouverture commerciale du bassin du Congo, la suppression de l'esclavage dans cette zone, la liberté de navigation sur tous les fleuves africains (particulièrement le Congo et le Niger) et la procédure à suivre pour les occupations futures en Afrique. ⁵⁸³

De cette prise de position, quelques remarques méritent d'être faites. D'abord, en n'utilisant que les textes afin d'essayer d'établir la lumière sur les véritables raisons

⁵⁸¹ Cité In *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, Tome XLVII, de Pierre François Gonidec et Albert Bourgi, paru in Bibliothèque Africaine et Malgache, Droit Sociologie Politique et Economie, 1989, p 31

⁵⁸² Robert Corvenin, *Il y a cent ans, la fin de la Conférence de Berlin. L'Acte de naissance du futur Zaïre ; Le Monde*, 17-18 février 1985 In *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, Tome XLVII, de Pierre François Gonidec et Albert Bourgi, paru in Bibliothèque Africaine et Malgache, Droit Sociologie Politique et Economie, 1989, p32. Dans la même constance, il est mentionné que l'auteur n'a pas manqué de préciser plus loin dans son article que le programme de la Conférence établi conjointement par la France et l'Allemagne, comportait dans son troisième point *la fixation des formalités à observer pour assurer la validité aux futures annexions de territoires sur le continent africain*. Cette difficulté rencontrée par R. Cornevin à être catégorique sur ce point de vue dénote de ce que l'on ne saurait occulter le fait que cette intention a pu constituer l'enjeu même de cette aventure. En effet pour une aventure aussi coûteuse soit-elle, et dénouée de toutes tendance purement philanthropique et allures mercantilistes, il va de soit que les investissements réalisés par les détenteurs de ces projets de conquêtes de nouvelles terres devaient nourrir l'ambition de constituer de véritables droits acquis sur ces espaces. A en croire d'ailleurs les rapports très intéressés de la communauté internationale, on ne saurait prétendre que les politiques coloniales auraient pu se contenter de simplement jeter les bases de sociétés à l'image des leurs (La mission civilisatrice de l'hexagone In discours du 28 Juillet 1885 prononcé par Jules Ferry).

⁵⁸³ Allain Jean-Claude, *La Conférence de Berlin sur l'Afrique* In *Afrique noire depuis la Conférence de Berlin*, Colloque organisé par el CHEAM (Berlin du 13-16 mars 19985), CEAM Paris 1985, 247p, pp.19-42.p23

d'une telle Conférence, se veut très réducteur des marges susceptibles d'aboutir à la vérité recherchée. D'autant plus que les aventuriers nourrissaient, aussi bien, entres autres desseins, des intentions économiques et politiques. Par conséquent, ceux-ci entendaient étendre les espaces de la Métropole et ses influences sur d'autres territoires, sur d'autres peuples. Il fallait alors justifier leurs activités sur ces territoires étrangers. Evidemment, les considérations commerciales étaient les plus aisées à soutenir.⁵⁸⁴ En témoigne d'ailleurs, la perception du célèbre idéologue de la colonisation française, Jules Ferry, relativement à la manière d'envisager la politique française de colonisation. Dans un discours prononcé devant les Députés français, le 28 juillet 1885, il reconnaît : *« On peut rattacher le système [d'expansion coloniale] à trois ordres d'idées : à des idées économiques, à des idées de civilisation... à des idées d'ordre politique et patriotique. »* et il ajoute : *« Ce qui manque à notre grande industrie... ce qui lui manque le plus, ce sont les débouchés... La concurrence, la loi de l'offre et de la demande, la liberté des échanges, l'influence des spéculations, tout cela rayonne dans un cercle qui s'étend jusqu'aux extrémités du monde... Or, ce programme est intimement lié à la politique coloniale... Il faut chercher des débouchés ».*⁵⁸⁵ Ces raisons pourraient contribuer à justifier cette thèse du partage sous entendu du continent visé par la Conférence de Berlin.

Aussi faut-il le dire, qu'il aurait été difficile pour ces puissances, de faire du partage du continent africain, l'objectif de leur rencontre au risque de verser dans du cynisme. Cependant, force est de soulever une autre question sous entendue de celle ci-dessus. Il s'agit de s'interroger sur l'existence des frontières postcoloniales en Afrique. En d'autres termes, les sociétés africaines de la période avant la colonisation ne connaissaient-elles pas cette institution?

⁵⁸⁴ Il ressort des propos de Ouezzin Coulibaly : *« ...Le RDA a commencé par être ce souffle qui se répandait à travers la forêt et la savane, cette rumeur qui emplissait les villages les soirs au clair de lune, cette inquiétude qui s'emparait de tous ceux qui vivaient d'une exploitation avoisinant de près le pillage et le brigandage. Il ne serait peut-être pas devenu cette espèce de flamme qui a embrasé toute l'Afrique noire si les colons, dans une unanimité presque totale, ne s'étaient pas dressés contre les lois sociales nouvelles... »*

⁵⁸⁵ Discours prononcé par Jules Ferry sur La mission civilisatrice de l'hexagone, en date du 28 Juillet 1885

Nombreuses sont les études qui tentent de démontrer qu'il n'existait pas de frontières naturelles, au risque, d'affirmer qu'il n'existait pas de frontières dans l'Afrique précoloniale. À l'opposé de ces thèses, d'autres soutenues d'ailleurs par les colonisateurs qui affirmaient avoir été arrêtés par les souverains africains aux limites de leurs Etats. De cette dernière considération, il pourrait être dit que la constitution des Etats dans l'Afrique précoloniale, répondait aux exigences de l'Etat moderne. En d'autres termes, il s'agit de reconnaître aux Etats de l'Afrique précoloniale, les mêmes caractéristiques que les Etats modernes. Ces Etats, à en croire les écrits des colonisateurs, disposaient d'une ossature qui permettait au souverain d'affirmer sa souveraineté nationale et internationale. Ainsi, l'Empire Almoravides, Royaumes du Mali, Sosso, Songhaï, du Ghana ou encore les anciens Royaumes de Tambacounda, Kayes, Saloum ou encore le Royaume de Béhanzin ou encore dans l'espace Shona du Zimbabwe, tout cela témoigne de l'existence de structures sociales. Par conséquent, elles témoignent de l'existence de sociétés humaines organisées autour d'un souverain et ses collaborateurs.

L'équipe dirigeante, à l'instar de celle des Etats modernes, devait contenir les aspirations de leurs sujets au sein des limites de l'Empire ou du Royaume. Par cet acte de gouvernance, elle évitait des empiétements sur les territoires ennemis ou de l'adversaire, susceptibles d'entraîner des conflits entre les royaumes ou empires.

La Charte de KOUROUKAN Foug⁵⁸⁶ se veut une preuve de l'existence d'une organisation sociale autour d'autorités soucieuses d'assurer la sécurité et la protection de leurs sujets, tout en favorisant, l'émergence d'un cadre pacifique. La définition de l'Etat reposant sur la réunion de trois éléments essentiels, à savoir : un territoire, une autorité et une population. Partant de cette définition basique de l'Etat, telle que systématisée par les théoriciens pour caractériser l'organisation sociale moderne et, l'opposer aux sociétés humaines dites *traditionnelles*, les organisations sociales africaines de la période précoloniale, ne pourraient se voir

⁵⁸⁶ C'est à la suite de l'historique bataille de Kirina que les représentants du Mande primitif et leurs alliés, réunis en 1236 ont adopté à Kouroukan, actuel Cercle de Kangaba en République du Mali, cette importante Charte de quarante quatre articles (44), pour régir la vie du grand ensemble Mandingue.

contester cet attribut d'Etat. L'une des conséquences de cette acception, réside en le fait qu'un Empire comme celui du Mali étendait ses frontières au delà de l'Etat du Mali actuel, pour atteindre le territoire du Ghana actuel. Ce territoire était composé de vassaux qui devaient leur protection à l'Empereur du Mali. Ce dernier à qui les vassaux payaient tribut, étendait sa souveraineté sur les territoires de ces vassaux, ce qui faisait des habitants de ces territoires, des citoyens de l'Empire du Mali. Les limites du Royaume du Ghana d'alors, devaient être vues comme les limites de l'Empire du Mali.

Les sociétés organisées de l'Afrique précoloniale devaient l'étendue de leur territoire, à des conquêtes menées par le Souverain en vue de l'annexion d'autres espaces. Cette forme d'extension de l'Etat traditionnel n'était cependant pas propre aux empires et royaumes d'Afrique. Elle a été considérée pendant une longue période, comme ayant précédé la naissance des Etats modernes d'Afrique. La constitution de ces Etats traditionnels a été fortement marquée par le métissage ethnique qu'elle a permis de mettre en exergue. Ainsi, dans un Empire comme celui du Mali qui s'étendait au delà des frontières du Mali actuel, jusqu'au Ghana actuel, l'on pouvait trouver les Peuls et les Bambaras, les deux populations nomades de la sous-région. L'Empire du Mali arrivait ainsi, à regrouper en son sein, une diversité ethnique et religieuse, à l'instar des Etats modernes africains. Cette population vivait dans une harmonie et partageait des valeurs qui tournaient pour l'essentiel autour de la volonté de vivre ensemble. Ce dialogue social qui a longtemps prévalu dans ces sociétés traditionnelles, a facilité l'émergence d'une culture africaine de l'intégration basée sur l'accueil chaleureux et le respect de l'étranger.⁵⁸⁷ Au Sénégal, cette valeur se traduit par le concept actuel de la *Terranga*. De cette considération, il pourrait être dit que cette Afrique là, a connu un territoire et une

⁵⁸⁷ Voir à cet effet : Pierre Kipré, *L'étranger dans l'Etat Africain contemporain Migrations en Afrique noire* In *La construction des identités nationales et la question des étrangers*, Editions du CERAP, Abidjan 2010, pp9-14. Appréhendée sous l'angle du système d'organisation des Etats modernes africains, cela nous conduit à se pencher sur la problématique de l'intégration nationale qui n'est pas sans controverse doctrinale. Ainsi pour certains auteurs, l'ethnicité n'est pas la contraire de l'Etat moderne mais fait système avec lui ; elle n'est pas forcément contradictoire avec l'intégration nationale mais est un mode d'accès à ses bénéfices matériels ; elle n'équivaut pas à la persistance de la tradition mais au partage des ressources de la modernité. Voir. Bayart Jean-François, *La problématique de la démocratie en Afrique noire : La Baule, et puis après ?*, Juin 1990, 16pages

société avec des valeurs partagées dans le cadre du dialogue instauré par les populations.

Reconnaissant le caractère récent des frontières en Afrique, Bob Kabamba⁵⁸⁸, admet cependant que lors de la transposition des frontières par le colonisateur, les royaumes et empires d'Afrique étaient dotés de frontières dites vagues ou floues car établies par des éléments naturels comme les montagnes, rivières, lacs, etc. Ces frontières étaient appelées *frontières-zones*. Pour l'auteur, les frontières en Afrique résulteraient de l'ordre arbitraire imposé par les conquérants que la conséquence d'une évolution sociopolitique des sociétés africaines.

Par conséquent, le modèle d'organisation spatiale et politique européen, résultat de plusieurs siècles d'évolution, fut transposé tel quel sur le continent africain. En d'autres termes, les Etats modernes d'Afrique noire sont le résultat du partage du continent par les conquérants européens qui procédaient au XIX^e siècle au tracé territorial. Ainsi les Etats actuels d'Afrique de l'Ouest et du Centre, à majorité colonisés par la France et la Grande-Bretagne, doivent leurs limites territoriales aux accords signés entre conquérants, relativement à la délimitation à attribuer aux territoires qui seraient placés sous leur souveraineté.

B- Le tracé des frontières étatiques en Afrique de l'Ouest et du Centre par le colonisateur

Le Congrès de Berlin de 1884-1885 est perçu par la mémoire collective comme la matérialisation du partage du continent par les métropoles occidentales.⁵⁸⁹ En effet, c'est au cours de cette conférence internationale que furent fixées les règles du partage de l'Afrique ce qui ouvrait alors la course aux territoires. De là, serons-nous tentés de nous poser certaines questions fondamentales, à savoir: Quel

⁵⁸⁸ Bob Kabamba, «Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ? » Réseau des Bibliothèques de l'Université de Liège, Volume 4-2003-2004-Région et Sécurité, URL de cet article : <http://popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=294>

⁵⁸⁹ Voir à cet effet : Allain Jean-Claude, *La Conférence de Berlin sur l'Afrique* In *Afrique noire depuis la Conférence de Berlin*, Colloque organisé par el CHEAM (Berlin du 13-16 mars 19985), CEAM Paris 1985, 247p, pp.19-42.p23. Robert Corvenin, *Il y a cent ans, la fin de la Conférence de Berlin. L'Acte de naissance du futur Zaïre ; Le Monde, 17-18 février 1985* In *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, Tome XLVII, de Pierre François Gonidec et Albert Bourgi, paru in Bibliothèque Africaine et Malgache, Droit Sociologie Politique et Economie, 1989, p32

procédé a été utilisé pour le tracé des frontières africaines ? Ce procédé de tracé des frontières africaines rencontrait-il l'assentiment des populations autochtones ? Ou encore ce tracé s'est t-il opéré avec l'implication des populations autochtones ? L'autre problématique de taille qui serait ici abordée, est de se pencher sur les ambitions mercantiles qui ont animé le colonisateur occidental. En effet, cette démarche pourrait contribuer à la compréhension que nous voulons nous faire du procédé utilisé par le colonisateur dans le tracé des frontières-lignes et la création d'Etats modernes similaires aux Etats modernes d'Occident.

La colonisation occidentale, de façon générale, est entrée sur le continent africain au milieu du XVII^{ème} siècle et, le processus a étendu ses tentacules sur tout le continent, à partir du XIX^{ème} siècle. Mais, il faut dire qu'il a été soutenu et accompagné par les idées chrétiennes, l'ayant précédées du fait de la présence ancienne de nombreux missionnaires portugais et autres occidentaux. C'est alors que les frontières-lignes firent leur apparition sur le continent pour se substituer aux frontières-zones, à la suite de la Conférence internationale de Berlin (1884-1885).⁵⁹⁰ Cette conférence institutionnalisa les lignes frontalières qui séparaient alors les peuples et créaient les Etats modernes actuels. Ces frontières-lignes furent, tout au long de la période coloniale, modifiées et ce jusqu'à partir de 1890, date de leur imposition et institutionnalisation définitive, avant d'être renforcées et consacrées par la Charte fondatrice de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963.

Si, l'on pourrait dire que la colonisation a initié le processus de transformation des frontières-zones en frontières-lignes ;⁵⁹¹ force est, cependant, de reconnaître que les Etats postcoloniaux d'après les indépendances, ont fortement contribué à cette transformation ainsi qu'à sa consolidation, bouleversant ainsi les dynamiques

⁵⁹⁰ Cela est nuancé par certains auteurs qui y voyaient une façon de faire entrer les peuples africains dans le concert des nations Voir. Person Yves, *L'Afrique noire et ses frontières*, In "Le Mois en Afrique" n°80, août 1972, pp 18-43, p21. D'autres par contre essaient de mettre en position médiane afin d'entamer une analyse plus vaste. Cf. Tredano. A.B. 1989, pp 31-33, op.cit. Fort de ces divers points de vue, on ne saurait nier le fait que cette mission en dépit de sa bonne foi, devait tout de même receler un aspect mercantiliste ou, du moins, friser les allures capitalistes.

⁵⁹¹ Voir à ce niveau : Geouffre Paul De Lapradelle, *La frontière*, Thèse de Doctorat, Université de Paris, Les Editions Internationales, 1928, 367p ; Gottman Jean, *La politique des Etats et leur géographie*, Paris. Armand Collin, 1952, 225p ; Guichonnet Paul et Raffestin Claude, *Géographie des frontières*, Paris, P.U.F. 1974

transfrontalières. Ceci soulève la question de savoir : Quelle perception se font les nouvelles autorités politiques et administratives de cette institution exogène à leurs sociétés africaines et aux habitudes de leur peuple ?

En tant que limite entre deux Etats, la frontière permet de circonscrire un ensemble spatial donné, une région, une construction sociale et politique. Si, on considère la frontière comme une limite c'est parce qu'elle recouvre et revêt les mêmes caractéristiques que celle-ci. Pour emprunter les mots de Jean Pierre Renard qui qualifiait la frontière en ces termes : *«la frontière constitue une limite géopolitique majeure mais aussi une aire de transition»*.⁵⁹² La frontière est la limite de l'exercice de la souveraineté d'un Etat d'une société reconnue et soudée autour de son histoire, de sa langue et de ses institutions sociales, politiques, administratives et religieuses. Dans le contexte des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, issus de la colonisation, *la frontière est un legs patrimonial, un héritage de l'histoire d'un groupe, chargé de symboles, d'affectivité, de représentations et d'imaginaires*. Ce legs patrimonial, cet héritage de la colonisation est ce qui nous intéresse ici. Cette définition s'illustre au mieux dans la perception que Igwe.O.John se fait des frontières africaines, à savoir, que celles-ci ont été érigées par les puissances métropolitaines occidentales non pas : *«pour permettre le développement des pays africains mais uniquement dans le souci de créer des espaces dont la signification ne dépasse pas celle d'un cadre de prélèvement colonial»*.⁵⁹³ La Conférence de Berlin de 1885 qui avait réuni autour du Bismarck d'Allemagne, les grandes puissances européennes d'alors, qui par la suite se sont lancées à la conquête des territoires d'Afrique, dits *«terres vierges»*, cette conquête s'inscrivait dans une perspective d'occupation et d'exploitation de ces terres. À en croire d'ailleurs les ambitions économiques du Bismarck, en ce qui concerne sa politique de conquête des terres nouvelles du continent qui pourraient servir d'espaces d'écoulement des

⁵⁹² Jean Pierre Renard, *«la frontière est une limite géopolitique majeure mais aussi une aire de transition»* In *Limite et discontinuités*, col. Dossier des images économiques du monde, France. 2002-pp.40-66

⁵⁹³ Igwe.O.John, *Le Territoire et l'État en Afrique. Les dimensions spatiales du développement*, Paris, Karthala, 1995, pp. 8, 17 et 19.

productions allemandes, mais aussi, de fournitures en matières premières et autres produits de première nécessité.⁵⁹⁴

Le *Bismarck* ne souhaitait nullement créer de colonies allemandes, envisageait cependant, d'assurer la protection des intérêts commerciaux de l'Allemagne en Afrique. C'est ainsi que profitant d'une querelle entre l'Angleterre et la France en 1884, il autorisa la création de protectorats allemands dans l'Afrique du Sud-Ouest, au Togo et au Cameroun. Cependant, les arguments qui sont apportés par le colon pour justifier son action, étaient des raisons humanitaires, le besoin de propager la parole sainte et apporter à une société dite *primitive*, la civilisation. Pour la pénétration des terres inconnues, les colons ont eu le plus souvent recours au service des populations des zones côtières.

Nombreuses sont les études selon lesquelles, le processus d'attribution des terres par le colonisateurs, se faisait au moyen de Traités entre eux et les chefs traditionnels. Ainsi deux traités étaient signés entre les deux parties. Le premier a été motivé par le fait que ces Chefs et leurs sujets étaient animés par le besoin de se mettre sous la protection d'une puissance européenne particulière. Ce traité comportait une clause prohibitive, qui mettait la partie africaine dans l'impossibilité de s'engager avec d'autres métropoles occidentales. Quant au second traité, celui-ci instituait un protectorat en bonne et due forme.

Cette méthode d'attribution des terres basée sur le conventionnalisme, a été suivie de l'usage unilatéral de la force militaire par le colonisateur. Cette prérogative a permis à la partie bénéficiaire, de taire toute velléité de la part des chefs récalcitrants ou encore de révoquer ceux-ci, voire de les destituer. Pareille situation avait prévalu, au détriment des us et coutumes locales en matière de perte du pouvoir par le chef de la communauté. Visiblement, cette forme de contrat ne

⁵⁹⁴ Pour nombreux auteurs, la balkanisation de l'espace africain par la politique coloniale, répondait bien sur à un intérêt capitaliste. Il s'agit pour les défenseurs de l'impérialisme de procéder à la création d'«espaces irréels» dont la signification initiale ne dépasse pas celle «d'un cadre de prélèvement et d'exploitation coloniale». Cf. Bennafla Karine.1999, op.cit, p229 ; Igwe.O.John.1995, op.cit,p257

s'accommodait à aucune des procédures en matière de formation du contrat.⁵⁹⁵ Cependant, les historiens ont permis de faire remarquer que les Chefs traditionnels, avant la période 1884-1885, avaient l'habitude de passer des contrats de commerce avec les marchands occidentaux. Ces types de contrats, quant à eux, ont pu bénéficier d'une certaine souplesse car garantissant aux parties la liberté de contracter avec d'autres partenaires. Habitué de ce type de contrat, les Chefs traditionnels ont pu se rendre compte de ce que les traités de protectorat n'étaient pas susceptibles de révocation et qu'ils restreignaient la majeure partie de leurs droits inaliénables et inhérents à la personne humaine.

Au regard du constat ci-dessus, nous sommes tentés de nous interroger sur la nature des contrats passés entre les colonisateurs et les Chefs traditionnels. En effet, ces traités qui devaient, en principe, garantir aux différentes parties contractantes les mêmes droits, ont visiblement privilégié les intérêts du colonisateur. Mais, il faut préciser que cette volonté avait déjà été définie dans les stratégies de conquête et mentionnée dans les textes issus du congrès de Berlin. Ceci pourrait conclure à une forme de contrat léonin.

Une remarque fondamentale qui pourrait être soulevée ici, est que le tracé des frontières a été fait au mépris de certaines règles de droit international parmi lesquelles, *l'Uti possidetis juris*. Cette règle de Droit International consiste à fixer les frontières en fonction des anciennes limites administratives internes à un Etat préexistant dont les Etats nouveaux accédant à l'indépendance sont issus.⁵⁹⁶ Elle voudrait, qu'en cas d'accession à l'indépendance, la nouvelle structure étatique se fonde dans le cadre de l'Etat préexistant. Appliquer cette règle de droit international au processus de tracé des frontières étatiques africaines, aurait permis de prendre en compte plusieurs éléments propres aux communautés africaines

⁵⁹⁵ Si dans les ordres juridiques internes, la validité des contrats est appréciée sous la condition de la réalité et de liberté du consentement, au plan international, cette appréciation se fait sous fond de division entre diverses doctrines. Fort de ces doctrines, l'accent est mis sur l'une qui se veut intermédiaire. En effet, elle préconise qu'à certaines conditions, l'erreur, le dol et la contrainte peuvent vicié le consentement et entraîner la nullité du traité. Voir aussi : Jacques Jean-Paul, *Elements pour une théorie de l'acte juridique*, L.G.D.J. 1972, p131-141 ; A. Verdross, *Règles générales du droit de la paix*, R.C.A.D.I. 1929, V. Volume 30, p429-430 ; Reuter Paul, *Principes de Droit International Public*, R.C.A.D.I. 1961. Volume 103, p539-542 ;

⁵⁹⁶ Voir : Tredano A.B, 1989, p61-62, op.cit, p21; Fernando José De Fraça Dia Van Dumen, Les frontières africaines, Thèse de doctorat, Université d'Aix-en-Provence (France), 1969, 372 pages

constituées, réunies au sein d'organisations humaines structurées et hiérarchisées. Ces organisations humaines structurées d'Afrique noire avaient en leur sein des populations unies par les liens de sang, linguistiques, ethniques, religieuses et historiques, ce qui facilitait la vie en communauté dans un cadre pacifique et apaisé.

Le royaume du Mali qui s'étendait jusqu'au nord de la Côte d'Ivoire actuelle, regroupait en son sein des populations des ethnies Bambara, Mandés et Malinké. La balkanisation de ces territoires a eu pour résultat d'éparpiller ces ethnies au sein de trois Etats différents, à savoir, le Mali, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. Ce fait s'illustre aussi par la présence sur les deux tiers (2/3) du territoire d'Afrique de l'Ouest et du Centre, des Peuls encore appelés *Al Puular*. Mais surtout, cette balkanisation a eu pour conséquences, de briser les liens et autres dynamiques d'échanges et de communication culturelles et religieuses.⁵⁹⁷ L'existence de sociétés Dioulas islamisées, allant du Sud de la région de Djenné sur le fleuve Niger vers l'ensemble de l'ouest africain, témoignait de la présence d'une société structurée et régie par un pouvoir religieux qui fondit l'unité d'un groupe compacte et partageant des pratiques et professions similaires.

De profession commerçant, ce groupe ethnique a pu étendre par la force de ses activités, les limites de son empire islamique, au delà des frontières de l'empire du Mali, tout en constituant de puissants réseaux familiaux. La société des *Mourides* du Sénégal qui s'étendait du Sénégal en Gambie et le désert ensablé de la Mauritanie, se veut une illustration. Ainsi ont pu voir le jour des formations *Maraboutiques* conquises à l'aide du *Jihaad*. Ces nouvelles formations sociales ont remis en cause les frontières mouvantes des empires et, rallié à leur cause, les habitants des Contrées conquises.⁵⁹⁸ D'autres formations théocraties militaires ou d'entreprise de guerre autocratiques virent le jour, par le fait de vaillants guerriers,

⁵⁹⁷ Voir : Geouffre Paul De Lapradelle, *La frontière*, Thèse de Doctorat, Université de Paris, Les Editions Internationales, 1928,367p; Gottman Jean, *La politique des Etats et leur géographie*, Paris.Armand Collin, 1952,225 p . Guichonnet Paul et Raffestin Claude, *Géographie des frontières*, Paris, P.U.F.1974. Bennafla Karine.1999, op.cit, p229 ; Igwe.O.John.1995, op.cit,p257

⁵⁹⁸ Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Edition Karthala 2007

qui ne cessaient d'étendre les limites d'un empire de plus en plus grand par le fait des conquêtes militaires.

Ainsi les sujets soumis par les armes se sentaient désormais appartenant en tant que citoyen du nouvel empire. L'empire de *l'Almamy Samory Touré* a pu étendre ses frontières de la Guinée jusqu'à la Côte d'Ivoire et au delà. Les considérations ci-dessus pourraient fortement contribuer à expliquer l'ébranlement des sociétés humaines organisées d'Afrique postcoloniale. Aussi justifient-elles la grande difficulté qui entrave présentement la construction d'État-nation. Cette conquête à la base de la création des Etats modernes d'Afrique a bouleversé le processus de restructuration de l'espace ouest africain entrepris par les empereurs comme *El Hadj Omar Tall* ou *l'Almamy Samory Touré* qui avaient entrepris de regrouper les peuples morcelés du fait des différents conflits, dans le cadre d'Empires musulmans. Par ailleurs, les frontières ont été tracées selon le pur hasard,⁵⁹⁹ ce qui a permis de regrouper des peuples hétérogènes au sein de sociétés structurées autour d'un ensemble de normes et de valeurs étrangères. Ainsi l'empire des *Wolofs* s'étendra du Sénégal jusqu'à l'actuelle Gambie. Tandis que les *Yoruba* du Nigéria verront une grande partie de leur communauté appartenir à l'actuel Bénin.

Cette politique coloniale de création d'Etats modernes en Afrique noire pose le problème de sa cohérence de ce qu'elle a laissé en rade les critères fondamentaux pour le tracé de ces frontières. La création des colonies a pu répondre à la nécessité de constituer des espaces permettant de satisfaire certains besoins de la métropole. La création de l'Etat de Côte d'Ivoire, en tant que colonie de production et d'exportation de la matière première agricole comme le café et le cacao pourrait illustrer cela. En effet, cette politique a eu pour résultat de mettre ensemble les populations des zones côtières et celles des zones de savanes arborées et herbeuses du nord et du centre. Les terres des zones côtières étaient réputées pour leur fertilité

⁵⁹⁹ Voir à cet effet : Tredano.A. Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, tome XLVII, Édition L.G.D.J & Bibliothèque africaine et malgache, 1989; Gottman Jean, *La politique des Etats et leur géographie*, Paris. Armand Collin, 1952, 225 p. Guichonnet Paul et Raffestin Claude, *Géographie des frontières*, Paris, P.U.F. 1974. op.cit

et leur largesse, en matière de production agricole.⁶⁰⁰ Malheureusement, leur habitant n'étaient pas réputés être de grands travailleurs. Alors, la métropole a eu recours aux habitants des zones de savane pour leur ardeur au travail. Pareille politique a eu pour corollaire de faire des zones côtières les espaces de fortes migrations, au détriment des zones arides des savanes. Les Etats modernes du Sahara, tel que le Mali, la Mauritanie ou encore le Burkina Faso et le Tchad devront à la suite de leur construction, faire face à leur insularité les rendant ainsi dépendants des Etats voisins ouverts sur l'océan.

L'un des gros avantages de ces Etats, en dépit de leur insularité, est qu'ils ont pu conserver l'homogénéité de leur population, ce qui partant, n'a fait que consolider l'état-nation. Les peuples bantous de la zone Centre d'Afrique se sont vus éparpillés sur tout le territoire du sous-continent à la faveur de la création d'Etats modernes. Les hutus se sont retrouvés à cheval sur deux sous-régions du continent. Ils constituaient une grande partie de la population du Congo Kinshasa actuel République Démocratique du Congo (RDC). Certains de leurs frères se sont vus intégrés dans la population du Rwanda et du Burundi. L'ancien Royaume du Congo fut découpé entre l'Angola, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Congo Brazzaville. Tandis que le *PeulBami* a vu son territoire intégré dans trois entités étatiques différentes, à savoir : La République Démocratique du Congo (RDC), Rwanda et le Burundi. Quant à l'ethnie *Zandès*, elle fut répartie entre la République Démocratique du Congo (RDC), la Centrafrique et le Soudan.

De ces considérations, il ressort un premier constat qui se veut le même partout ailleurs sur le continent et qui se veut le trait caractéristique de la politique occidentale de balkanisation du continent. La politique de répartition des populations africaines au sein d'entités étatiques modernes n'a pas du tout pris en compte les réalités ethniques et religieuses qui constituent le socle de ces nations. L'autre constat qui devrait être fait, réside en le fait que le découpage du continent

⁶⁰⁰ Bado Alfred, « Conflits fonciers « ivoirité » et crise sociopolitique en Côte d'Ivoire » In *Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Kenya et Côte d'Ivoire*, Institut Français des Relations Internationales (IFRI), France, décembre 2009, pp.27-42

se soit fait par les puissances coloniales réunies lors de la conférence de Berlin, sans même associer les populations locales. La création de colonies, selon des critères apparents de spécialisation, telle la colonie de Côte d'Ivoire spécialisée dans la culture de café et de cacao ou encore la colonie du Sénégal prise pour ses espaces balnéaires et son climat approchant celui de la Métropole.⁶⁰¹ Ceci a fait de Dakar actuelle capitale de la République du Sénégal, le lieu de centralisation des colonisateurs français. Tout cela a eu pour conséquence d'attirer les populations du fond du continent, vers ces zones et occasionné le dépeuplement des autres zones. Les Etats modernes ainsi constitués, contenaient en leur sein les gènes de leur instabilité sociale et politique.⁶⁰² Partant, cela pouvait augurer de l'avenir d'incertitudes que traversent les deux sous-régions du continent Africain.⁶⁰³

⁶⁰¹ Selon, une certaine thèse, la colonisation poursuivait un double objectif. En effet, la colonisation était indispensable à la prospérité de l'Europe, mais aussi au développement des pays colonisés. Elle aboutissait ainsi à un équilibre qu'un juriste définissait en 1912 en ces termes : « Coloniser c'est se mettre en rapport avec les pays neufs, pour profiter de leur ressources et les mettre en valeur dans l'intérêt national, et en même temps apporter aux peuplades primitives qui en sont privées, les avantages de la culture intellectuelle, sociale, culturelles, morales, artistique, industrielle et commerciale, apanages des races supérieures. La colonisation est donc un établissement fondé en pays neuf par une race à civilisation avancée pour réaliser le double but que nous venons d'indiquer ». Voir. Grimal Henri, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965, p 6 et 7

⁶⁰² La politique coloniale de « mise en valeur » entre guillemets s'inspire de l'idéologie de la mission civilisatrice : procurer aux peuples « sauvages » d'Afrique les bienfaits de la civilisation, en leur inculquant l'idée de propriété privée et celle de l'utilité du travail, afin de les conduire vers une ère de prospérité, celle du marché mondial. Or, la mise en place du système d'exploitation a été une période extrêmement dramatique pour les Africains au point que certains auteurs ont pu parler, à juste titre, de « fardeau de l'homme noir ». Dans ce premier cas, des peuples, unis autrefois dans l'ancienne Afrique par des liens de fraternité, sont déliés de leur unité culturelle ancienne et deviennent désormais étrangers les uns aux autres : l'Agni de Côte-d'Ivoire devient étranger pour l'Agni de la Gold-Coast voisine, le Haoussa du Niger est désormais étranger pour le Haoussa du Nigeria. Les États nouveaux sont désormais confrontés à un problème central : comment moderniser les sociétés africaines sans retomber dans la dépendance coloniale et affirmer leur identité culturelle sans s'enfermer dans la tradition de l'époque ancienne ? Les aspirations à la modernité interfèrent en maintes circonstances avec les pesanteurs de la tradition et donnent souvent lieu à des solutions pour le moins ambiguës. Voir. Ekanza Simon-Pierre, *La Colonisation : un défi pour l'Afrique d'aujourd'hui*, Texte de la conférence publique Les Vendredis du CERAP, 04 mars 2005, CERAP, à l'Université de Cocody Abidjan (Côte d'Ivoire)

⁶⁰³ Dans une analyse des conflits régionaux, notamment en Afrique Centrale, en relation directe avec la problématique des frontières africaines et, en rapport avec l'unité et l'intégration régionale, le Professeur Boubacar Barry retient que se pose de façon officielle entre ces différents belligérants, la question de la révision des frontières en rapport avec les problèmes démographiques. Voir. Barry Boubacar, *Histoire et perception des frontières en Afrique aux XIXe et XXe siècles : les problèmes de l'intégration africaine* In *Des frontières en Afrique : Du XII^{ème} au XX^{ème} siècle*, publié par UNESCO et le Comité International des Sciences Historiques, Bamako 1999 pp55-72. Quant à A. I. Asiwaju, menant la réflexion sur la question de l'intangibilité des frontières, en mettant l'accent sur la position de l'intelligentsia africaine et africaniste, à savoir les artisans de la révision des frontières, celui-ci considère qu'une telle attitude n'apporterait pas de solution aux questions posées. En partant de l'idée selon laquelle les frontières seraient inséparables des entités politiques qu'elles délimitent, les problèmes posés sont les conséquences des dysfonctionnements internes à ces pays et non des causes, ils sont les symptômes du mal et non le mal lui-même. Voir. Asiwaju. I. Anthony *Fragmentation ou intégration : quel avenir pour les frontières africaines? Africaine* In *Des frontières en Afrique : Du XII^{ème} au XX^{ème} siècle*, publié par UNESCO et le Comité International des Sciences Historiques, Bamako 1999 pp73-84. Sur ce point, les deux auteurs partagent le même point de vue, à savoir que, ces conflits mettent en confrontation divers intérêts qui tournent autour de la lutte pour l'espace vital, les questions de frontières, les intérêts économiques, l'exacerbation des problèmes intérieurs (en particulier les rivalités intercommunautaires), les rivalités entre grandes puissances. Par conséquent, il apparaît que les problèmes ainsi posés sont les conséquences des dysfonctionnements internes à ces pays et non des causes, ils sont les symptômes du mal et non le mal lui-même. D'autre part, et afin de juguler de façon efficace ces difficultés, ils préconisent plutôt que de suggérer la révision des frontières, les crises africaines nécessitent une révision profonde des politiques en cours, incluant aussi bien les aspects relatifs à la mauvaise gestion des ressources transfrontalières, à l'intérieur de chacun des pays, que dans les espaces transfrontaliers. Les frontières pourront ainsi devenir des fenêtres ouvrant sur de nouvelles opportunités, à l'intérieur des pays et entre les pays, et cesser d'être des facteurs de conflit. Voir. UNESCO et le Comité International des Sciences Historiques, *Problématique générale et méthodologie : « Frontières, histoire et culture de la paix »* In *Des frontières en Afrique : Du XII^{ème} au XX^{ème} siècle*, publié par, Bamako 1999 pp36-37

Mais aussi et surtout, il faut le dire cette politique a eu d'énormes impacts sur la mise en œuvre et la réussite effective des politiques de développement du continent. Cependant cet acquis sera, à l'accession aux indépendances, conforté et consacré par les pères de l'indépendance Africaine qui l'appréhendait d'un autre œil.⁶⁰⁴ L'instabilité ainsi générée par l'introduction au sein des sociétés traditionnelles africaines, à travers l'institution étatique répondait sûrement à un besoin de la politique coloniale.

Parag.II : L'introduction d'une nouvelle institution dans l'Afrique précoloniale : L'Etat moderne

Fort des développements ci-dessus, la politique coloniale poursuivait des objectifs qui, dans la majeure partie, devraient répondre aux besoins des populations de la métropole. Ainsi, la politique coloniale française, allemande, belge ou encore britannique visaient la recherche de débouchées indispensables à leurs industries qui venaient de connaître des progrès du fait de avancées réalisées en science. Les idées développées par les théoriciens de la colonisation, afin de justifier l'action des puissances coloniales, devaient néanmoins intégrer les fins humanitaires et la nécessité de répandre la civilisation. Partageant ce point de vue, Jules Ferry disait : «...Il y a un second point que je dois aborder... : c'est le côté humanitaire et civilisateur de la question... Les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. Je dis qu'il y a pour elles un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures».⁶⁰⁵ Les populations des contrées conquises auraient été alors vues comme la race inférieure, à qui, il fallait apporter la civilisation. Cela se traduisait, selon les concepteurs des théories colonialistes, en termes d'obligations pour les puissances européennes engagées dans cette aventure. Au delà de ces théories, il faut voir les problèmes majeurs que

⁶⁰⁴ En effet, une certaine tendance intellectuelle africaine a eu pour idéologie fondamentale de reconnaître à la politique coloniale, a permis la naissance d'Etats et de nations, là où il n'y avait qu'une mosaïque de tribus et d'ethnies. C'est ainsi que le Président Malien Modibo Keita qui faisait remarquer : «il a été affirmé que le système colonial a divisé l'Afrique ; c'est vrai sous un certain rapport, mais l'on peut dire aussi que le système colonial a permis à des nations de naître». Partageant le même avis que son homologue malien, le Président ivoirien Felix Houphouët Boigny, disait : «Les européens n'ont pas balkanisé les Africains. Ils les ont regroupées...» : extrait de Tredano.B.Abdelmoughit, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, L.G.D.J. Paris 1989, p61-62

⁶⁰⁵ Extrait de : *la mission civilisatrice ou la construction d'une certaine image de l'Afrique sur fond d'idéologie coloniale* In article de la rubrique «histoire et colonies», date de publication : Lundi 27 mai 2007, <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1037>

celles-ci posaient, en termes d'existence ou non de frontière dans ces contrées conquises. Cette interrogation conduit inéluctablement vers la question de savoir, si oui ou non, ces contrées connaissaient des organisations étatiques. L'intérêt, à se pencher sur de telles interrogations, conduit à rechercher les enjeux de la politique coloniale d'introduction d'institution exogènes aux sociétés africaines de la période précoloniale.

Ainsi, serons-nous conduits à analyser, dans un premier temps, l'organisation politique des communautés humaines de l'Afrique précoloniale(A), ensuite, nous porterons notre analyse sur la politique coloniale de partage du territoire africain par le colonisateur : La Conférence de Berlin de 1885 (B).

A- L'organisation politique des communautés humaines de l'Afrique précoloniale

Aborder la question liée à l'existence d'organisations communautaires humaines en Afrique précoloniale, renvoie à traiter de divers problèmes. Entre autres questions soulevées, il a été nié à l'Afrique précoloniale, l'existence de structures politiques organisées et hiérarchisées, à l'instar du modèle occidental. Si, cette approche de la question de l'existence ou non de structures sociales organisées en Afrique précoloniale pourrait, pour plus d'une raison, constituer une erreur que de vouloir comparer les deux systèmes d'organisation sociale, n'empêche qu'elle a eu d'énormes retombées négatives sur le développement du continent.

De ce qui a trait à l'existence ou non de structures politiques organisées, celle-ci conduit à s'intéresser à l'existence de l'Etat dans l'Afrique précoloniale. Ainsi serait-il loisible d'appréhender la manière de gérer le pouvoir dans cette Afrique là car cela se veut un élément fondamental dans les critères occidentaux d'appréciation de l'existence de l'Etat.⁶⁰⁶ Il pourrait être dit que, du fait du mode

⁶⁰⁶ L'Etat doit être appréhendé comme un phénomène historique, sociologique et juridique qui se donne comme un sujet de droit suffisamment puissant et rare pour prétendre conserver une place privilégiée dans la conduite des relations internationales. De cette définition, on pourrait retenir que l'Etat doit regrouper pour son existence, la population, le territoire et le pouvoir politique. Ces éléments constitutifs de l'Etat qui ont un caractère objectifs, sont nécessaires mais non suffisants. Il faut également que cette entité qui prétend à la qualité d'Etat bénéficie de la souveraineté. Cet attribut de l'Etat, à savoir la souveraineté, est étroitement liée à l'indépendance. Cf. Nguyen Quoc Dinh.2002, op.cit, p21. En outre, elle s'acquiert et se gère par le canal de la politique, d'où, le caractère politique de l'autorité.

identifié pour l'acquisition, la transmission et la gestion du pouvoir dans l'Afrique traditionnelle, les observateurs ont pu considérer, à tort ou à raison, qu'il s'agissait de sociétés primitives. À l'opposé d'autres observateurs comme Maurice Delafosse ont pu noter l'existence de structures politiques très organisées et évoluant selon un mode démocratique et légitime de dévotion du pouvoir. Il met l'accent sur le caractère très structuré et hiérarchisé de ces sociétés dites pourtant primitives. Ainsi a pu exister au sein de ces sociétés des classes d'électeurs, en dépit même, de l'aspect de transmissibilité du pouvoir au sein du pouvoir.⁶⁰⁷ Aspect, du reste, à différencier du caractère héréditaire du pouvoir comme d'aucun ont tendance à faire croire.

Le caractère démocratique et légitime du pouvoir est ici mis en exergue par le fait qu'en dépit de ce que le Roi devra sortir d'une familleroyle, sa désignation en tant que Chef suprême de la nation, sera effective qu'à la seule condition de requérir l'onction et l'engagement total d'un pouvoir constituant. Ainsi, selon Maurice Delafosse, qui s'exprime en ces termes : «...*Le choix des électeurs ne peut s'exercer que dans la limite des membres de la famille royale, mais, sous cette réserve, et compte tenu de l'opinion publique exprimée par les anciens, ce choix s'opère librement; il faut d'autre part, que le successeur du roi défunt ait été désigné par le ou les électeurs pour être investi de l'autorité*». ⁶⁰⁸ Par ailleurs, le caractère démocratique de la dévotion du pouvoir dans l'Afrique traditionnelle est assorti du caractère démocratique de sa gestion. En effet, le pouvoir constituant disposait du pouvoir de constituer un important contrepoids aux velléités de tyrannie et à l'omnipotence du Souverain. Une obligation était faite au Souverain, lui imposant le partage de la gestion du pouvoir avec des Ministres sur lesquels, il ne détenait pas de réels pouvoirs. Ainsi était consacré le principe de la bonne gouvernance par la séparation des pouvoirs garantie et, l'état de droit assuré par la

⁶⁰⁷ Maurice Delafosse : « *En générale, le pouvoir se transmet, pour chaque Etat, dans une famille donnée, mais il n'est pas héréditaire à proprement parler, en ce sens que ce n'est pas nécessairement l'héritier naturel et direct du chef défunt qui succède à celui-ci. A côté de la famille qui a le privilège de fournir le roi, il en existe le plus souvent deux autres, dont l'une fournit le ou les électeurs du roi et l'autre le ou les intronisateurs* » In *Les systèmes politiques en Afrique noire précoloniale*; Afrique Histoire, Economie, Politique (<http://afriquepluriel.ruwenzori.net/politique3.htm>)

⁶⁰⁸ Op.Cit

mise en place du mécanisme de contrôle de la gestion du pouvoir. Une porte était ainsi fermée à toute tentative de pouvoir tyrannique ou encore de monarchie absolue.

Ce point de vue n'a certes pas été partagé de tous les observateurs. Pour certains, il serait très difficile d'admettre l'existence de pouvoir politique en Afrique précoloniale. Gérard Conac critique toute idée d'existence de quelques typologies de pouvoirs politiques en Afrique précoloniale. Il retient alors l'existence de sociétés sans pouvoir dans cette Afrique, en ces termes: *«l'Afrique noire précoloniale en donnant des sociétés sans chef dément l'opinion trop catégorique des juristes occidentaux qui aimaient à soutenir que de telles sociétés archaïques ne pouvaient correspondre qu'à des schémas théoriques»*. Et il ajoute: *« la société sans chef n'est pas du domaine de l'utopie (...)»*.⁶⁰⁹ Ces prises de positions se fondent généralement sur une conception occidentale du pouvoir caractérisé par certains attributs admis par les sociétés dites civilisées. Pour mieux appréhender cette conception du pouvoir, il faut voir la définition de l'élément déterminant de ce pouvoir politique, à savoir l'Etat, sans lequel, il n'y a pas de pouvoir politique.

De façon générale, l'Etat est vu comme *un organe juridique, plus ou moins centralisé, qui impose des normes et organise la société*. Dans un sens étroit, *l'Etat est une entité artificielle composée de fonctionnaires assujettis au gouvernement qui leur ordonne le droit public. L'Etat dispose d'un grand pouvoir, mais qui dans un Etat de droit sont limités par les textes, et essentiellement par la Constitution*. Les caractères du pouvoir politique ainsi identifiés sont assortis d'un droit souverain de l'Etat *de recourir à la violence*. Ce droit spécifique lui est reconnu en vertu des textes fondamentaux de la société, qui partant, le légitiment. Il donne aussi, de façon exclusive, aux détenteurs du pouvoir politique la faculté juridique de commander les forces de police et les forces armées. Ce droit régalien reconnu à l'Etat constitue ce que Max Weber nomme l'Etat détenteur d'un monopole de

⁶⁰⁹ Conac Gérard, *Le développement administratif des Etats d'Afrique noire*, in *Les institutions administratives des Etats francophones d'Afrique noire*, Paris, Economica, 1979, p. IX.

la violence physique légitime.⁶¹⁰ De cette acception de l'Etat, la notion de pouvoir apparaît fortement encadrée par le droit qui le soutient et le légitime.⁶¹¹ Ainsi, le pouvoir dans l'Etat réside dans la faculté juridiquement admise pour les détenteurs de celui-ci d'avoir recours à certains privilèges indispensables pour la gestion de la cité. Il apparaît une forte tendance à percevoir le pouvoir politique sous l'angle de rapport de forces déséquilibré au profit d'un organe qui en fait un usage légitime et légal.

Cette tendance occidentale du pouvoir politique met en exergue la relation commandement-obéissance. Cette position est admise par Jean-William Lapierre, selon qui le pouvoir politique est : «...la combinaison variable de relations commandement-obéissance (autorité et domination-soumission (puissance) pour lesquelles s'effectue cette régulation».⁶¹² De ces considérations, il ressort qu'il existe un lien de forte dépendance entre pouvoir et Etat qui ne saurait être dissocié, au risque, de rendre l'un ou l'autre inexistant. Par conséquent, l'Etat selon sa conception occidentale, caractérise la société dans laquelle, il se forme et se maintient tout en maintenant celle-ci. À juste titre alors, le refus de reconnaître aux sociétés de l'Afrique précoloniale, dites traditionnelles, le titre d'Etat disposant d'un pouvoir politique. Plusieurs raisons ont pu justifier cette prise de position. Dans l'ensemble, les sociétés africaines précoloniales, c'est-à-dire, les sociétés négro-africaine, en faisant abstraction des diverses invasions arabes, se caractérisent donc par l'existence d'un chef traditionnel animiste ou islamisé qui exerce un pouvoir sacré dont le contenu est différent. Le pouvoir du Souverain dans ces sociétés fonde ses actes et tire les sources de décisions et les prises de positions dans les textes religieux et dans les croyances traditionnelles et animistes.

⁶¹⁰ Weber Max, *Le savant et le politique*, Paris. Collection Pocket. 1995

⁶¹¹ C'est dans l'ouvrage *Économie et société*, au chapitre consacré aux concepts fondamentaux de la sociologie, que Weber propose sa définition de l'État : « Nous entendons par État une entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime. De cette formulation complexe, qui associe plusieurs notions, se dégage celle qui est fondamentale : la monopolisation de la violence légitime par l'État. Pour Weber, le recours à la contrainte physique n'est pas l'unique moyen d'action des gouvernants ni même le moyen habituel ou normal qu'ils utilisent pour imposer leur volonté. Néanmoins, dans une société organisée en État, aucune autre instance n'a le droit d'user de la violence sans y être autorisée par lui. Ainsi la violence légitime serait celle qui est utilisée conformément à la loi et au droit. Dès lors, toute autre forme de violence présente dans la société est considérée comme illégitime.

⁶¹² Lapierre Jean-William, *Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Paris, Edition du Seuil, 1977, p. 16.

Selon TèlesphoreOndo⁶¹³, le sacré du Chef animiste renvoie à une conception mythique du monde. Le mythe pour l'auteur, peut être défini comme un « *récit mettant en scène des êtres surnaturels, des actions imaginaires, des fantasmes collectifs ; un ensemble de représentations idéalistes d'un personnage, d'un événement historique qui leur donnent une force, une importance particulière* ». Mais pour revêtir toute sa force, TèlesphoreOndoretient que le mythe doit être cru car il est « *matière de foi parce qu'il pose comme sacré l'ordre idéal et immuable auquel s'allie tout le groupe* ». Pour ce faire, l'allusion faite aux conclusions de PierreAnsart⁶¹⁴, se veulent pertinentes. En effet selon ce dernier : « *le récit mythique apporte le réseau de signification par lequel s'explique et se pense l'ordre du monde dans sa totalité ; par le récit des origines, le monde physique trouve sa raison d'être et ses désignations, par les avatars des héros se trouve expliquée la distribution des choses et des êtres* ».

Ainsi, parcequ'il est révélateur de l'ordre du monde et de l'ordre des choses, le mythe révèle et justifie le pouvoir du Chef et parce qu'il est sacré, il est doté de la force divine qui légitime tout cequ'il engendre ou institue. Le pouvoir est donc le symbole d'un passé perpétuellement présent. La sacralité du Roi ou du Chef, témoigne de la présence physique permanente des ancêtres fondateurs du groupe et donc de leur éternité biologique. Le Roi ou Chef est sacré parce qu'il est la représentation, l'ambassadeur du sacré, la manifestation concrète de la transcendance, la « *vivante incarnation* » du mythe selon la formule de AlfredAdler.⁶¹⁵ Il faut préciser que le caractère sacré du pouvoir n'entraîne pas, dans ces communautés africaines d'alors, vers la confiscation ou la gestion dévoyée du pouvoir. Il ne devait, non plus, pas être perçu comme le ferment du despotisme du Chef. Au contraire, cet état de fait devait conduire à consacrer cette distinction fondamentale entre les conceptions du pouvoir dans les systèmes occidentaux et africains.

⁶¹³ Ondo Tèlesphore, *La responsabilité introuvable du Chef d'Etat Africain : Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire Francophone: (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, présentée et soutenue publiquement le 6 juillet 2005

⁶¹⁴ Ansart Pierre, *Idéologies, conflits et pouvoir*, Paris, PUF, 1977, p. 23.

⁶¹⁵ Alfred Adler, *Les métamorphoses du pouvoir. Politique et sorcellerie en Afrique*, L'Homme, n°169, 2004, pp. 7-60, p. 13

Selon Télesphore Ondo, le système africain était caractérisé par l'absence de distinction entre gouvernants et gouvernés, ce qui faisait du Souverain, un «*leader*» (meneur) et non un «*ruler*» (gouvernant).⁶¹⁶ Il est le *primus inter pares*. Sa fonction principale est d'organiser et de coordonner des activités communes telles que la chasse, le déplacement d'un camp, la guerre et le commerce avec les autres communautés. Partant, le Chef se veut le véritable titulaire du pouvoir dans les structures étatiques. En tant que dépositaire des ancêtres, il a hérité de leurs prérogatives. Gardien du culte des ancêtres, il symbolise la solidarité entre les morts et les vivants et l'unité de la société. Il est le garant de la cohésion du groupe et exerce un pouvoir exclusif.⁶¹⁷

Les sociétés d'Afrique noire précoloniale ont été considérées comme des communautés étrangères à l'écriture et barbares, d'où, l'impossibilité pour ces dernières de disposer de cadre juridique positif. C'est l'état de droit qui n'a pas été reconnu aux sociétés d'Afrique noire précoloniale. Pourtant, cela se veut un trait de caractère déterminant dans la démarche occidentale d'identification de l'Etat. Mais, il faut reconnaître toute la pertinence de l'état de droit dans les organisations sociales où il arrive à s'épanouir et, à s'enraciner dans les pratiques et traditions institutionnelles et politiques. En Afrique, il joue un grand rôle dans le fonctionnement et la stabilité des institutions ainsi qu'il constitue une garantie sûre et certaine pour les sociétés. Ainsi selon Alain Moyrand⁶¹⁸, ce serait faire acte de mauvaise foi que d'ignorer les bienfaits que ce concept produit sur notre continent. Tout un chacun s'accorde pour dire qu'il s'agit d'un objectif souhaitable qui mérite d'être continuellement enrichi et perfectionné et, même si à certains égards, il s'agit d'un mythe, il est «fécond».⁶¹⁹ Selon Alain Moyrand, on comprend dès lors que les universitaires emboîtent le pas aux politiques, pour applaudir à la transposition de

⁶¹⁶ Ondo Télesphore, *La responsabilité introuvable du Chef d'Etat Africain : Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire Francophone: (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse pour le Doctorat en Droit public, juillet 2005, op.cit

⁶¹⁷ Ibidem

⁶¹⁸ Moyrand Alain «*Réflexion sur l'introduction de l'état de droit en Afrique noire*» In *Revue Internationale de Droit Privé*, Volume 43.n°4, Octobre-Décembre 1991, pp.853-878

⁶¹⁹ Gounelle Max, *Introduction au droit public*, 2e éd., Montchrestien, 1989, p. 5 cité in Alain Moyrand «*Réflexion sur l'introduction de l'état de droit en Afrique noire*» In *Revue Internationale de Droit Privé*, Volume 43.n°4, Octobre-Décembre 1991, pp.853-878

cette notion dans les États africains. Malgré toutes ces appréhensions positives de l'introduction de l'état de droit dans les sociétés africaines, il faut reconnaître qu'il n'est pas venu sans pourtant autant bouleverser les habitudes, les pratiques et autres acquis traditionnelles. Cette inquiétude est du reste, partagée par Alain Moyrand. Reconnaisant qu'il s'agit d'une démarche légitime, Alain Moyrand reconnaît cependant, qu'elle est probablement impossible : *«faute de réunion des conditions qui ont permis son épanouissement»*.⁶²⁰ En effet, la conception du droit ainsi que celle relative à la justice ne sont pas les mêmes en Europe et en Afrique. Aussi peut-on craindre que la transformation même de l'environnement juridique en Afrique ne soit suffisante pour modifier les attitudes et les comportements de l'Africain. L'apparition de l'état de droit dans les sociétés africaines n'a pas forcément été accueillie comme le remède aux maux du continent. En effet, les réformes entreprises sous la bannière de cette nouvelle stratégie de gestion du pouvoir politique, qui désormais, devrait intégrer le respect fondamental de la norme comme l'essence même des actions et actes des autorités politiques.⁶²¹

Les réformes constitutionnelles ont vu l'intégration des droits de l'homme et droits fondamentaux dans le texte fondateur du pays.⁶²² Si, cela devait, en principe, concourir à créer le cadre du respect effectif des droits des citoyens, les observateurs sont restés sur leur faim. Quant aux populations africaines, elles ont très tôt déployé leur mentalité de protection contre cet instrument étranger à leur culture et tradition, préférant ainsi leur droits coutumiers perçus comme de solides garants de leur quotidien. Plusieurs éléments contribuent à justifier cette méfiance des populations. Ainsi serait-il aisément constatable qu'en Afrique, le développement de l'état de droit, n'a pu malheureusement être accompagnée de contre-pouvoirs.⁶²³

⁶²⁰ Chevallier Jacques, *L'État de droit*, op. cit., p. 374, cité in Alain Moyrand, *Réflexion sur l'introduction de l'état de droit en Afrique noire*, In Revue Internationale de Droit Privé, Volume 43.n°4, Octobre-Décembre 1991, pp.853-878

⁶²¹ Cabanis André et Michel Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Edition Karthala, Paris, 1999

⁶²² Moyrand Alain «*Réflexion sur l'introduction de l'état de droit en Afrique noire*» In Revue Internationale de Droit Privé, Volume 43.n°4, Octobre-Décembre 1991, pp.853-878

⁶²³ Ibidem

Dans un domaine aussi sensible que la protection des droits de l'homme ou la gestion des conflits par les instances judiciaires dédiées spécialement à cela, de nombreuses réticences des populations face à ces instances. Face aux impératifs vus sous l'angle d'universalité des droits de l'homme, les pouvoirs judiciaires africains rencontrent d'énormes difficultés à adapter les mécanismes et autres outils importés aux réalités locales. Le cas de la gestion des conflits communautaires est illustratif de cette situation, où il apparaît qu'il faut faire recours aux mécanismes traditionnels en la matière pour plus d'efficacité. Ce choix pourrait impliquer aussi que les décideurs communautaires ou Chefs traditionnels soient parties prenantes dans le dispositif politique. Certes, le risque ici encouru est de tomber dans cette controverse doctrinale entre les tenants de la thèse de l'universalisme démocratique et les partisans du relativisme culturel.⁶²⁴ Néanmoins, il sera question d'enrichir la gouvernance, surtout dans les Etats-nations africaines, avec les acquis de l'histoire et des traditions.

Au Ghana, les Chefs traditionnels disposent d'un pouvoir qu'ils exercent dans le cadre de la gestion des conflits civiles et des procédures de réconciliation. En outre de cette attribution, ceux-ci jouissent d'une reconnaissance constitutionnelle qui organise leur pouvoir et définit leur attributions, notamment, en ce qui concerne les normes traditionnelles, en matière de succession et autres questions d'ordre purement coutumière.

En somme, il est question d'essayer d'adopter des politiques et stratégies de gouvernance qui s'approchent le plus près possible de leur environnement, tout comme hier, une stratégie de colonisation avait été définie, visant à affaiblir par la désunion des peuples.

⁶²⁴ Selon les tenants d'un universalisme démocratique insistent sur le fait qu'il existe un ensemble de valeurs universelles de gouvernance démocratique auxquelles toutes les nations peuvent se fier, quelles que soient leurs différences culturelles. De leur côté, les partisans du relativisme culturel soulignent la complexité de la diversité culturelle inhérente à la société globale. Cette diversité requiert des ajustements substantiels au niveau local, quant à la forme, au contenu et au rythme de développement de cette gouvernance démocratique dans les différents pays du monde.

B- Le partage du territoire africain par le colonisateur : La Conférence de Berlin de 1885

Les observateurs et analystes sont, dans leur majorité, unanimes à reconnaître que l'institution étatique en Afrique, dans sa version originelle, a subi de nombreux soubresauts de la part de la stratégie de colonisation. Cette stratégie, à juste titre, avait compris la nécessité de nier, ensuite de transformer l'organisation sociale dans laquelle baignaient les africains de la période précoloniale. Aussi fallait-il inculquer les valeurs et manière d'appréhender la vie en société de la puissance colonisatrice.

L'introduction de cette institution, à bien des égards, exogène, devait répondre à cet ultime objectif de la politique occidentale de colonisation des contrées éloignées en Afrique subsaharienne. Ne pouvant faire abstraction du rôle fondamental qu'a pu jouer la Conférence de Berlin dans l'application effective de la stratégie colonisatrice du continent africain, il sera alors question d'envisager les véritables enjeux de cette conférence.

Cette démarche pourrait s'inscrire dans cette perspective de restitution de cette institution qui est loin d'être étrangère aux communautés humaines d'Afrique subsaharienne. Pour certains auteurs africanistes⁶²⁵, il s'agit d'entreprendre les travaux qui, avec raison, traitent de la manipulation de l'Etat africain par les anciennes puissances coloniales, avec le souci de participer à la refondation de l'Etat. Le concept le plus usité dans cette voie a été celui de la stratégie d'acculturation⁶²⁶ des peuples et populations conquis par le fait de la colonisation. Les sociétés ainsi esquissées et mises en place par le colon, dénotaient de la domination économique, politique et culturelle. Pour ces auteurs, il s'agit à terme, de sortir l'Etat africain actuel de sa faiblesse congénitale. Aussi, reconnaissent-ils que, par cette démarche concourant à la prise en considération des problèmes de

⁶²⁵ Le Roy Étienne, *Odyssée de l'Etat* In Dossier thématique dirigé par le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Université de Paris 1, p5, <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/061005.pdf>

⁶²⁶ Magubane Bernard et Oladejo.O.Okediji, *Un regard critique sur les critères utilisés dans l'étude des changements sociaux en Afrique coloniale*, pp265, 305 In Jean Copans, *Anthropologie et impérialisme*, Bibliothèque d'Anthropologie. Librairie François Maspero, Paris 1975

société, réunissant toutes les conditions d'indigénisation de l'Etat africain, il sera mis fin à sa longue errance.

Loin d'épouser entièrement cette démarche, nous entendons néanmoins, l'intégrer en tant que telle afin de préciser sa portée à long terme. La nécessité de prendre en compte les éléments qui entourent la stratégie d'indigénisation des sociétés de l'Afrique précoloniale pourrait se justifier par le fait aussi qu'elle se veut le but visé par cette planification coloniale. Cette indigénisation devait, à long terme, permettre à la puissance coloniale, de faire accepter par les populations des espaces conquis les procédés et les méthodes de gestion de la cité ainsi que les manières de vivre en société, encore appelées manières civilisées. Aussi faudrait-il envisager dans ce débat sur l'indigénisation, cet autre aspect de la stratégie occidentale en la matière, qui a consisté à adopter, selon les formes de colonisation, des méthodes différentes. Néanmoins, le constat général qui saurait être fait réside en le fait qu'à l'observer de très près, toutes ces stratégies ont intégré l'assimilation.

Dans l'opinion internationale de la période qui a précédé la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU), une opposition farouche avait été exprimée contre la colonisation.⁶²⁷ Les tenants de cette thèse ont vite fait de voir en la colonisation, une forme de privation et de dépravation de la personne humaine vue sous l'angle de bénéficiaires de droits inhérents, parmi lesquels, la liberté et l'égalité entre frères et sœurs.

Dans un extrait de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, on peut lire : «...*Les chefs d'Etat réunis, voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions d'Afrique*». Comme pour dire que dans son œuvre de colonisation, les puissances coloniales sont parties de l'idée, selon laquelle, les peuples colonisés étaient dépourvus de toute civilisation. Par conséquent, l'aventure coloniale visait à leur apporter la civilisation dont ils étaient

⁶²⁷ Dans la *Charte de l'Atlantique*, proposée le 14 août 1941 par Roosevelt et Churchill et acceptée le 1^{er} janvier 1942 par les 42 nations alliées. Il est affirmé 'le droit des peuples à choisir la forme de gouvernement par lequel ils voulaient être régis', mettant ainsi fin aux systèmes anciens de domination qui ont prévalu sous l'ère coloniale. Le système colonial français se prononçait ainsi contre *l'assimilation*, volonté ainsi traduite dans le discours du Gouverneur général Félix Eboué : « *Nous respecterons la coutume tout en sachant qu'elle évolue...L'Afrique doit garder en le perfectionnant un droit africain* » à celui-ci 'ajouter que pour une application progressive de l'administration indirecte: «*Nous tendrons partout et constamment à confier aux Chefs le soin de l'exécution...C'est ici notre grand devoir*»

dans le besoin. Ainsi ont pu être confinés dans des schémas de conception et d'acception du pouvoir autre celui d'origine, qui faisait dans le même temps, la promotion de la civilisation occidentale et, partant, assurait son hégémonie.

Dans le texte de recommandations de la Conférence Africaine Française de Brazzaville, la première partie, relative à l'organisation politique de l'Empire français et de chacune des colonies, s'ouvrait sur l'affirmation solennelle de l'option de base : *«Les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire ; la constitution éventuelle, même lointaine, de self-government, dans les colonies est à écarter»*.⁶²⁸ On peut ainsi lire, à travers ces lignes, toute la prétention du colonisateur à faire des espaces conquis de véritables appendices à la métropole et auxquels, l'on inculquerait les valeurs de celle-ci, dans une fin définitive. Pour ces quelques raisons, le professeur Ekanza Simon-Pierre⁶²⁹ estime que la colonisation représente un défi pour les Etats africains.

Le phénomène colonial représente une rupture majeure dans l'histoire du continent, au même titre que la révolution néolithique ou la révolution industrielle dans l'Europe de la fin du XVIII^e siècle. Les changements, intervenus depuis lors dans l'évolution du continent africain, sont irréversibles. Ils marquent l'Afrique aussi bien aux plans politique, économique que social, de façon indélébile, au point que celle-ci se doit de réagir, face à cette intrusion étrangère, si elle ne veut pas y laisser son âme. De telles remarques ont conduit le professeur, à soulever certaines interrogations, parmi lesquelles : L'Afrique avait, avant la pénétration européenne, une certaine expérience de la vie politique ? Que faire de cet acquis, de cet héritage nouveau que lui laisse l'Europe ? Doit-il l'abandonner au profit d'une expérience ancienne, qui tient du passé et qui n'est plus adapté au monde moderne actuel ?

⁶²⁸ Conférence Africaine Française de Brazzaville, du 8 au 9 mars 1944, In *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Joseph Roger de Benoist, NEA, 1982, pp.24,25

⁶²⁹ Ekanza Simon-Pierre, Université de Cocody-Abidjan, Côte d'Ivoire); intervention prononcée à la conférence CERAP le 4 mars 2005 sur le thème : *La colonisation : un défi pour l'Afrique*

Pour répondre à la première interrogation, il faut noter qu'outre, les autres intérêts qui pourraient être attribués à l'aventure coloniale, l'intérêt politique a joué un grand rôle.

Dans la démarche politique adoptée par la métropole, il avait été envisagé une stratégie de désintégration de la société traditionnelle africaine, pour ensuite la réintégrer dans une logique qui cadre avec les aspirations de la métropole. À juste titre alors, la Conférence de Berlin se devait de formaliser cette stratégie. Ainsi devait-il déterminer les conditions d'occupations des espaces : « ...*désireux d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelle sur les côtes de l'Afrique* ». ⁶³⁰ L'espace politique africain a été morcelé, ensuite les empires et royaumes anciens ont été démantelés, effaçant du coup les espaces unifiés dans ces entités géopolitiques de l'époque précédente. Ainsi sont gommés, définitivement, de la carte géopolitique aussi bien les hégémonies musulmanes sahélo-soudanaises que les Etats animistes de la savane et de la forêt. Cela même, au détriment du texte de la conférence qui, en son article 4, appelait les puissances colonisatrices, à adopter une attitude respectueuse des droits fondamentaux des populations locales. ⁶³¹ De ces considérations, il serait difficile de prêter à cette conférence cet objectif principal qui avait consisté à plonger le continent noir dans une anomie. Il faut reconnaître que l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin va jusqu'à identifier certains droits qui doivent être garantis aux populations autochtones par les puissances colonisatrices. La lecture de l'article 6 de cet acte se veut plein de sens, en ce qui concerne les intentions véritables des colonisateurs.

Les Etats réunis à Berlin ce jour là, n'entendaient pas se rendre sur des espaces étrangers en vue d'une quelconque négociation. Ils y allaient en conquérants, en tant que puissances qui finiraient par y exercer une souveraineté soutenue par un ensemble de mécanismes contenus dans la stratégie de base. Les institutions et

⁶³⁰ Les grands traités politiques, Acte général de la Conférence de Berlin de 1885, voir site de l'université de Perpignan, en France : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1885berlin.htm>

⁶³¹ Voir l'article 4 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, de 1885, qui dispose : « *Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des noirs* ».

missions scientifiques, religieuses et charitables ont ainsi vu le jour et qui se ruèrent toutes sur le continent. La préservation ou encore la garantie des traditions, des pratiques et autres rituelles religieuses autochtones ont surement été, selon la lettre des articles de l'Acte général de Berlin, le souci de cette stratégie de conquête.

Il fallait convaincre ces peuples de la nécessité d'adopter une nouvelle forme de gouvernance, une autre façon de voir et de gérer le pouvoir, c'est un pouvoir démocratique, intemporel, dans une société individuelle fondée sur le principe de la liberté.⁶³² Par conséquent, les africains devaient rompre avec leur communalisme qui les fondent, les soudent et les maintient ensemble, mais surtout, dans une communauté de dialogue axée sur les principes de démocratie. C'est cette vie en société africaine que Roger Mawuto Afan⁶³³ qualifie de communalisme organisée. Pour lui, sous son aspect politique, l'idéologie communaliste recompose une société africaine, qui avait à sa tête des Chefs révocables et contrôlés, appelés à prendre des décisions impartiales.

Perçu sous une dimension éthique, le communalisme définit un projet de société africaine, à vocation fondamentalement socialiste. C'est surtout au moyen des pratiques et rituelles locales, nommées traditions ancestrales que cette communauté de vie se perpétue, s'organise autour de valeurs admises et partagées de tous les membres. Il serait surement difficile de dire que la Conférence de Berlin n'avait pas planifié la balkanisation du continent. Néanmoins, les méthodes et stratégies utilisées pour arriver à asseoir l'hégémonie économique, politique et culturelle de l'Europe sur les terres africaines ont permis cela de façon définitive.

Section II: La consécration du legs colonial

Si le pessimisme des observateurs a pu, un moment, se noyer dans la passagère accalmie qui a régné durant quelques décennies sur le continent. Elle n'a,

⁶³² Voir l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885, qui dispose : « ...sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation »

⁶³³ Afan Roger Mawuto, *Les masques du pouvoir politique en Afrique*, Edition l'Harmattan Côte d'Ivoire, 2010

cependant, pas réussi à convaincre de l'intangibilité des lignes frontalières africaines.

Les nombreux différends frontaliers qui ont miné, durant les années soixante dix, les rapports entre Etats, avaient vite fait de jeter le doute sur la capacité de ces lignes à demeurer conformes aux vœux de la résolution de 1963 de l'OUA.⁶³⁴ Le saillant conflit de Kyaka qui a opposé l'Ouganda et la Tanzanie, en novembre 1978, le différend sur la Bande d'Aouzou qui a opposé, durant au moins une décennie, de 1973 à 1987, la Libye et le Tchad. À ces conflits, l'on pourrait ajouter le conflit qui a eu des allures de conflits régional, en pleine période de guerre froide.⁶³⁵ De 1977 à 1978, les somaliens et les éthiopiens se sont livrés à une bataille militaire sans merci faisant des centaines de morts parmi les populations civiles. Deux autres conflits sont à ajouter à cette longue liste de conflits frontaliers. Il s'agit de la guerre menée par l'Erythrée afin d'arracher sa souveraineté au gouvernement d'Ethiopie, de 1961 à 1991. Aux antipodes nord du continent, un aussi vieux conflit continuait d'alimenter les débats au niveau des instances régionales et internationales. Après le départ des espagnols en 1976, les indépendantistes sahraouis menèrent une guerre d'indépendance contre le Royaume Chérifien du Maroc qui proclame sa souveraineté sur cette bande de sable riche en pétrole. C'est l'un des plus vieux conflits de cet acabit et qui lui aussi va donner un coup sérieux au principe de l'intangibilité des frontières africaines, à travers, une fois de plus, la reconnaissance internationale accordée au nouvel Etat du Sud Soudan et qui devenait le 193^{ème} Etat membre de la communauté internationale, après 22 ans de guerre d'indépendance.⁶³⁶

⁶³⁴ Tredano.A.Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, tome XLVII, Edition L.G.D.J & Bibliothèque africaine et malgache, Paris, 1989, op.cit

⁶³⁵ Ibidem

⁶³⁶ À l'analyse de ces conflits, un élément retient l'attention de tout observateur, c'est le froissement même du principe considéré acquis *ad vita nem*, de l'intangibilité des frontières héritées de la période coloniale. Ne voyant rien à redire de concrets sur ce que les colons avaient considéré désormais comme espaces devant départager les différentes entités territoriales du continent, les Chefs politiques africains consacrèrent alors ces frontières-lignes. La difficulté qui va suivre l'adoption d'un tel principe, sera loin d'être son admission par tous que l'acceptation de ses conséquences dans la production de leurs effets tangibles, au détriment de certaines parties.

Il serait utile dans toute étude sur de telle problématique, de ne pas passer du revers, le fait qu'il y va de peuples issus d'un processus de colonisation suffisamment planifié et solidement mise en œuvre, au point d'avoir laissé des cicatrices indélébiles sur ces cibles. Une telle démarche pourrait, à bien des égards, contribuer à mieux cerner les mouvements et tendances contestatrices des espaces frontaliers constatés ça et là sur le continent.

Pour ce faire, nous mettrons l'accent sur la signification et le contenu du principe de l'intangibilité des frontières africaines (**Paragraphe I**). Ensuite, nous passerons en revue les diverses tentatives de remise en cause d'une institution exogène, de balkanisation des peuples noirs (**Paragraphe II**).

Parag.I:La signification et le contenu du principe de l'intangibilité des frontières africaines

Il ne saurait être question d'une aussi importante règle de droit international, que le principe de l'intangibilité des frontières, sans observations. En effet, il a une histoire fortement liée aux pays issus de la colonisation, dont la majeure partie se trouve sur le continent africain.⁶³⁷ Mais pour mieux cerner cette idée, il faut partir du fait qu'il existerait un lien tangible entre ce principe et l'*utis possidetis*, dans lequel lien, le second principe s'applique chaque fois qu'une situation porte sur l'interprétation du premier. Dans ce lien de complémentarité, l'interprétation de l'*utis possidetis*, contribue à donner un sens fort utile au principe de l'intangibilité qui implique aussi le principe de l'intégrité des frontières héritées de la colonisation.

Tous ces principes s'entremêlant afin de permettre d'asseoir la règle du droit acquis en faveur de celui qui l'invoque, notamment, les Etats issus de la politique coloniale, il serait utile d'essayer de comprendre (**A**) la signification du principe qui nous intéresse le mieux, à savoir le principe de l'intangibilité des frontières

⁶³⁷ Même si les pays africains ont reconnu qu'ils devaient s'inspirer de l'exemple sud américain pour une meilleure application de ce principe, n'empêche qu'ils en ont fait une application exemplaire, au point que d'aucun ne se rend pas compte qu'il a prévalu fortement sur le continent des langues hispanophones avant de déposer ses valises en terre africaine

étatiques. Cette démarche, dans son déroulement, nous amène inévitablement à étudier diverses règles de droit. Parmi ces règles de droit, il sera question du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat ou encore le principe de l'intégrité territoriale de l'Etat.

Enfin, nous ferons cas dans notre approche du principe si chers aux Etat membres de l'ONU, notamment ceux issus de la colonisation, à savoir le principe de l'égalité des Etats. Aussi aura-t-elle effet de nous conduire à appréhender (**B**) le contenu de cette règle de droit international, donc, de l'analyser aisément dans son interprétation par les Etats africains.

A- La signification du principe

Dans notre démarche portant sur l'étude du contenu de ce principe, la question suivante s'offre à nous : Pourquoi le principe de l'intangibilité des frontières étatiques ? Elle pourrait conduire à s'intéresser un peu à l'historique du principe, ainsi qu'à d'autres préoccupations liées à la démarche utilisée. À l'origine, le principe a été soulevé en Afrique noire, au moment de la libération du continent par les pères fondateurs des nouvelles entités étatiques.⁶³⁸ En effet, les luttes pour les indépendances de territoires africains devront s'accompagner de luttes pour la préservation intégrale des nouveaux espaces politiques dits recomposés du fait de la colonisation.

Dans cette autre lutte, les intérêts et enjeux étant divers, ceci implique pour ces raisons et pour diverses autres que l'ancienne métropole colonisatrice s'y mêle, tantôt pour soutenir les nouvelles autorités, tantôt pour tenter de donner à leur filleul un dirigeant du même bord politique. À l'approche de l'indépendance, les anciennes puissances colonisatrices n'ont pu s'empêcher d'intervenir dans la gestion des affaires politiques, économiques et autres des anciennes colonies. D'aucuns des observateurs ont pu faire remarquer que ceux-ci avaient toujours le

⁶³⁸ Tout pourrait partir de l'insertion dans la Charte de l'OUA, parmi ses principes fondamentaux, du principe qui appelle : « *au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante* » §3 de l'article 3. En outre de cet article, il y a la résolution du sommet de l'OUA de juillet 1964, au Caire, où il est mentionné : « *Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance* ».

contrôle de la situation, cela en vue surement, d'influencer le processus dans le sens de leurs intérêts.

Après l'indépendance, fort de leur supériorité militaire et économique suivie de l'ascendance, ils pouvaient sans trop grande difficultés conserver sur les anciennes colonies, un certain contrôle même de leurs affaires au plan international. Cette attitude, du reste à inscrire dans la continuité de la stratégie coloniale, faisait qu'ils tenaient en général à défendre des positions qu'ils avaient bâties dans le contexte territorial de la colonie et qui, estimaient-ils, seraient mieux défendues en conservant ce contexte tel qu'il était.⁶³⁹ Ce choix des puissances colonisatrices était très difficile d'appréhension pour les nouveaux Etats indépendants d'Afrique, dont les nouveaux dirigeants avaient désormais à résoudre l'épineuse problématique de développement économique de leur pays, cela avec le soutien indispensable de l'occident.

Les revendications sécessionnistes et indépendantistes qui avaient pour enjeu fondamental la remise en cause des frontières, même dans des contextes où elles étaient bien plus limitées, ont avant tout entraîné des guerres, bien plus souvent que des réaménagements satisfaisants et pacifiques. Ces situations conflictuelles ont tenté de convaincre de la thèse selon laquelle toutes les frontières étatiques d'Afrique noire sont contestables sur toute leur longueur. Le constat que l'on pouvait faire est que tout Etat africain pouvait se trouver dans la situation peu emballante d'avoir sur son territoire une province jouant les Etats du Sud en 1860, l'Alsace et la Lorraine sur une de ses frontières, le corridor de Dantzig sur une autre, et la troisième dans les Balkans à la veille de Sarajevo. On comprend que le status quo ait semblé préférable. À juste titre alors, l'Organisation de l'Unité Africaine, fortement convaincue par le nombre élevé d'absurdités frontalières qui couvrent le territoire africain, dès sa création, proclama l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Elle n'eut à cette époque là aucune véritable difficulté à réunir l'unanimité des dirigeants politiques africains, même au sein des plus fortes

⁶³⁹ En effet, les nombreux cadres économiques politiques, tel que la CEAO ou encore le maintien du Franc Communauté Française (CFA) ou encore le Commonwealth, mis en place au niveau régionale, rentrent dans cette ligne directrice.

rivalités idéologies politiques et culturelles qui prévalaient en ce moment sur le continent. La suite de ce positionnement politique, c'est un ensemble de décisions de justice et de décisions politiques issues de différents modes de règlement des différends qui suivront pour affirmer le principe et le rendre effectif.⁶⁴⁰

Au plan juridictionnel, c'est le différend entre la République du Mali et celle du Burkina Faso qui mettra à niveau la position des autorités politiques africaines qui ont eu la même position que le juge international. Néanmoins, ce sont les affaires *mauritaniennes* et *algériennes* qui, très tôt, ont vu les Etats africains se prononcer en faveur de la préservation de l'espace territorial colonial. En effet, l'attitude des Etats africains est marquée par une originalité qui, à long terme, est à la base de la distinction à établir, bien que poursuivant un même objectif, entre le principe de l'intégrité territoriale et celui de l'intangibilité des frontières coloniales. Les Etats africains adoptèrent une position qui a permis de préciser la définition et la fonction du principe de l'intangibilité des frontières en ce sens que ceux-ci arrivèrent ainsi à justifier la nécessité d'intégrer ce principe dans le corpus du droit international.⁶⁴¹ Face aux revendications Marocaines jugées expansionnistes, les Etats d'Afrique noire prenaient une position commune pour l'adhésion et la reconnaissance de la souveraineté internationale de la République Islamique de Mauritanie. En effet, conscients du poids de la colonisation sur l'histoire de leurs entités étatiques, ainsi que les conséquences en termes de balkanisation des empires africains, les autorités politiques africaines, estimaient, devant la tribune des Nations Unies en 1960 et en 1961, que leur position commune de préservation des frontières coloniales devait s'entendre aussi et surtout, saisir dans un contexte de risque permanent de scission

⁶⁴⁰ On pouvait en ce moment là, parler de consécration conventionnelle du principe de l'intangibilité des frontières africaines. Cf. Tredano.A.B, 1989, pp91-101, op.cit, p21. Par une décision unilatérale, en date du 9 décembre 1960, le Liberia renonce à toute revendication territoriale sur la République de Guinée. Le 9 novembre 1961, le Liberia par une Déclaration accepte, dans le cadre d'un accord avec la Côte d'Ivoire, les frontières coloniales. Dans la déclaration à la radio, au mois d'août 1962, le Niger par la voix de son Président de la République Monsieur Hamani Diori, précise qu'il n'avait aucune revendication territoire Algérien. Par la signature d'un accord sur le tracé frontalier, en date du 27 février 1962, le Mali et le Niger, s'engagèrent à avaliser leurs frontières coloniales. On pouvait alors noter qu'un nombre croissant d'Etats africains a pris part à ce processus de consécration conventionnelle et de matérialisation de leurs frontières respectives. Cela est estimé environ dix sept (17) Etats africains, avec cinquante huit (58) zones de frontières internationales. (M.Chemilier Gendreau. Juin 2008)

⁶⁴¹ Bien que ce principe connaît d'énormes difficultés à être assorti d'une décision claire et précise, il pourrait être appréhendé comme une interdiction faite aux Etats africains de remettre en cause les frontières héritées de la colonisation au moment de leurs indépendances. Par conséquent, il demande aux Etats africains, d'accepter l'héritage territorial colonial et de ne formuler aucune revendication pouvant le compromettre.

des nouvelles entités politiques. Occasionnant ainsi une déstabilisation politique et sociale du continent qui serait certainement embrasé dans un conflit régional. Par conséquent, il fallait que l'application du principe de l'intangibilité des frontières étatiques africaines puisse concourir à donner tout son sens au principe de l'intégrité des territoires étatiques africains.⁶⁴²

L'affaire Algérienne fut elle aussi l'occasion pour les autorités africaines de préciser, mais aussi, de maintenir leur position sur la question. Au préalable, ils s'insurgeaient tous contre toute tentative de légitimation du principe opposé au principe de l'autodétermination des peuples. Dans son intervention, le Représentant du Soudan, disait : «...l'autodétermination est un droit reconnu pour les peuples et non pour les fractions de peuples, on ne saurait l'invoquer pour démembrer les entités politiques bien établies.». À travers les mots de son discours, le Représentant de Khartoum, invitait très certainement les autorités de la nouvelle tribune internationale, à donner toute leur onction au seul principe de l'autodétermination en faveur des peuples de leurs Etats nouvellement indépendants. Par conséquent, l'ONU devait, dans ses interventions et dans ses stratégies, définir une voie qui consacrait ce principe et qui l'associait au principe de l'intangibilité des frontières qui en découlait comme conséquence irréfragable. De l'avis du Professeur Giuseppe Nesi⁶⁴³, la portée générale du principe du maintien des frontières internationales en cas de succession d'Etats, trouve une confirmation tant dans le droit des traités que dans la pratique juridictionnelle. Selon le professeur, le droit des traités et la jurisprudence vont se renforcer mutuellement jusqu'à créer dans l'esprit des Etats, une *opinio juris* qui donne au

⁶⁴² Dans son intervention devant la tribune des Nations Unies, le Représentant du Sénégal (Cité par Gonidec Pierre-Francois et Bourgi. Albert, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatique en Afrique*, , Bibliothèque Africaine et Malgache, Droit sociologie Politique et Economique, 1989, pp 66, 67, 68 et 69), a estimé : «...les pays d'Afrique ont subi au cours de l'histoire de nombreuses modifications de frontières. A la suite de ces transformations, il est arrivé qu'un même groupe ethnique soit scindé en deux fractions placées chacune sous une administration différente. Mais l'indépendance des pays d'Afrique a été réalisée, à juste titre, sur la base des frontières actuelles ; s'il fallait reconstituer d'anciens ensembles politiques, cette indépendance n'aurait pas été acquise dans les conditions de paix et de concorde... ». Celui-ci ajoutait : «...la sagesse veut que l'on évite de remettre en cause les frontières actuelles.». De ce discours, l'élément frappant est que les africains n'empiètent pas sur l'idée selon laquelle leurs frontières sont artificielles. Au contraire, ceux-ci abondèrent de façon unanime dans ce sens. Mais plutôt que d'en faire l'objet d'une discussion, ils ont vite estimé que l'héritage colonial devait être préservé et que le débat devait être tout autre que revendicateur d'une quelconque identité culturelle.

⁶⁴³ Professeur Giuseppe Nesi, *L'uti possidetis hors du contexte de la décolonisation : le cas de l'Europe* In: Annuaire français de droit international, volume 44, XLIV - 1998 - CNRS Editions, Paris, 1998. pp. 1-23

respect des frontières héritées de l'Etat prédécesseur un caractère coutumier. À cette tendance juridique internationale, le professeur fait également remarqué que le fait que l'*utis possidetis iuris*, en tant que norme de droit international général, aurait subi un processus de «consécration juridique universelle», du moment qu'à travers son application, on parviendrait à la stabilisation des frontières internationales et, par conséquent, à l'affirmation de la sécurité juridique. Dans sa portée, il a permis très tôt aux dirigeants africains de concevoir toute une démarche juridique et de la faire admettre à l'ONU et ses instances juridictionnelles. La communauté internationale devait alors consacrer le principe de la *non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat*⁶⁴⁴, quelque soient les conséquences.

Dans son application, ce principe juridique sera la cause de nombreux malheurs du continent africain.⁶⁴⁵ À la base, les choix politiques opérés par les dirigeants des nouvelles entités étatiques, on constate la nécessité de préserver la stabilité politique impliquait aussi de garantir le développement économique du pays. Cette exigence ne saurait être associée à une quelconque nécessité, faisant de certaines valeurs fondamentales du droit, notamment, du droit international des Droits Humains, des appendices de la politique nationale de développement.

La communauté internationale assistait, durant les annéessoixante et soixante dix, à d'effroyables scènes. Durant cette tragique période, l'image du continent a pu être associée à des scènes de guerres civiles et de crises militaro-politique avec leurs cortèges d'hécatombes humaines et de réfugiés deversés sur les différentes routes du continent. Le principe de la *non-ingérence* fut alors le prétexte tout fait pour sacrifier les droits de l'homme au profit des revendications économique qui

⁶⁴⁴ Ce principe de Droit International s'inscrit dans le domaine réservé de l'Etat qui a pour conséquence l'interdiction faite aux autres Etats dans les affaires et les matières qui en relèvent. L'intérêt que la communauté internationale accorde à ce principe pourrait se résumer à travers les nombreux textes y relatifs, notamment, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures de l'Etat et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (Résolution 2131 du (XX) du 21 décembre 1965 ainsi que la Déclaration relative aux principes du Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte (Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970). En Droit International, il serait utile de considérer que ce principe est la conséquence de deux piliers du droit des relations internationales à savoir le principe de la souveraineté de l'Etat et le respect de l'égalité des Etats.

⁶⁴⁵ Ce principe pourrait ramener au "principe de l'inviolabilité des frontières", qui du reste est à dissocier du principe de l'intangibilité des frontières étatiques. Ce principe interdit à tout Etat « de franchir de force les frontières d'un autre Etat pour porter atteinte sans son consentement à la propre souveraineté de ce dernier ». Cf. Tredano. B. Abdelmoughit. 1989, op.cit, p21

devaient se transformer très vite en scènes de revendications politiciennes.⁶⁴⁶ Autrement dit, l'opportunité a été offerte aux partis au pouvoir d'alors, d'opérer en toute légitimité en bâillonnant toutes les velléités politiques et autres contestations de leur opposition. Ce énième principe, connexe au principe de l'intangibilité des frontières, connaîtra lui aussi des effritements dans son interprétation, au fil du temps. De même, le principe de l'intangibilité va à son tour être fortement éprouvé par les juridictions et acteurs politiques de la scène internationale qui n'ont pu rester éternellement sourd à certaines formes revendicatives, très violentes du reste. Dans d'autres situations, les revendications ont pu s'accouder à des arguments de droit si solides qui trouvaient toute leur explication dans les faits sociaux et politiques de tous les jours.

La décision politique d'enfreindre le principe de l'intangibilité du territoire étatique du Soudan va arrêter de convaincre plus d'un sur la teneur du principe de nos jours sur le continent africain. Si, l'Erythrée est arrivée par la voie des armes et les poids des diplomaties africaines, à arracher en 1993 son indépendance à l'Éthiopie, tel ne fut pas le cas pour les sud soudanais. Il est difficile alors de ne pas dire que ce principe est en perte sérieuse de vitesse sur le continent.⁶⁴⁷ Mais, cela n'est pas nouveau, du reste, seulement que certaines aspirations revendicatives ont pu être étouffées et d'autres reportées plus d'une fois, avant d'exploser au grand jour et de façon efficace.

Admise au Caire, lors du deuxième sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en 1965, cette pierre angulaire de la diplomatie africaine était accompagnée d'une règle non écrite : la non-ingérence dans les affaires intérieures.⁶⁴⁸ Il faut dire qu'outre ce principe, comme indiqué là haut, le principe de l'intangibilité sera assorti de nombreux artifices juridiques, sensés en constituer une garantie sure et

⁶⁴⁶ Cela se comprenait mieux d'autant plus que ce principe qui est intimement lié à la souveraineté, vise à préserver les États des usurpations des souverainetés d'autres États.

⁶⁴⁷ Gonidec Pierre-François et Bourgi Albert, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*..1989, pp 66, 67, 68 et 69

⁶⁴⁸ Tredano A. Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*....1989, op.cit

certaine. Cette doctrine a prévalu lors de la guerre du Biafra, en République Fédérale du Nigéria, de 1967 à 1970.⁶⁴⁹ S'appuyant sur ce principe, la France a soutenu le régime tchadien de Hissène Habré, dans les années 1980, face à la menace du rebelle Goukouni Weddeye, appuyé par la Libye, qui cherchait à mettre la main sur la bande d'Aouzou. Et c'est finalement l'application de cette jurisprudence qui a provoqué la colère marocaine lorsque l'Organisation de l'Unité Africaine a admis la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD). En 1984, le royaume a quitté l'organisation.

De ces nombreuses considérations, il résulte qu'il s'agit d'un principe dont le sens a évolué. Les cas d'atténuations ou de non-respect du principe, opérés par les juridictions internationales illustrent au mieux cette difficulté à le qualifier de principe sacro saint. Cette difficulté est d'autant plus sérieuse qu'une instance juridictionnelle, en pareille situation et face aux intérêts en question, ne pouvait ne pas observer un temps soit peu l'avis de la diplomatie internationale en la matière. En effet, la politique de l'ONU étant l'expression voilée de la politique étrangère de ses Etats membres, ses instances juridictionnelles ne peuvent que ne pas rester totalement aux aspirations nationales, donnant ainsi un contenu à un principe aussi difficile à cerner. L'importance de ce principe réside aussi et surtout dans le processus de transformation ou encore de formation des Etats africains. En tant que membres de l'ONU, les Etats africains ont beaucoup attendu⁶⁵⁰ de cette institution qui aura joué un grand rôle dans le processus de décolonisation des Etats d'Afrique noire. Aussi a-t-elle pesé de tout son poids dans la formation du principe de l'intangibilité.

⁶⁴⁹ Tredano.A.Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*....1989, op.cit

⁶⁵⁰ L'Organisation des Nations Unies (ONU), à partir des années des indépendances, a fortement contribué à la consécration du droit à la décolonisation. Dans cette mouvance, la Charte de l'ONU a fait des principes tels que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (article 1 para.2 et article 55), ses principes de base. Les instruments juridiques ainsi forgés ont constitué un arsenal anticolonialiste afin de légitimer l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux. C'est avec l'adoption par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 14 décembre 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, (Résolution 1514 (XV)) que la prise de position fut claire et ferme contre les puissances colonisatrices. Dans ce texte, un élément apparaît très clairement pour fustiger toute politique et ambition coloniale et impérialiste en ces termes : «...le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social et dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme un prétexte pour retarder l'indépendance», faisant ainsi du droit à l'autodétermination et du droit de chaque peuple à disposer d'eux-même, un droit absolu et opposable à tous. Voir. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier & Alain Pellet, *La consécration du droit à la décolonisation* In Droit International Public, 7ème édition, 2002, L.G.D.J, pp.521, 525

B- Le contenu du principe

À la veille des indépendances, les nouvelles autorités des Etats modernes africains avaient le choix entre, remettre en cause les limites frontalières acquises de la colonisation et les conserver.⁶⁵¹ Ce débat a d'ailleurs animé plusieurs rencontres régionales. Ainsi, deux thèses principales ont, en cette période des années 1960, prévalu et ont fortement influencé l'ossature des frontières africaines actuelles. Aussi ont-elles contribué à dessiner les grandes orientations du processus d'intégration régionale.

Lors de la Conférence panafricaine d'Accra tenue en décembre 1958, des voix s'élevaient contre les frontières dites artificielles car héritées du colonisateur qui les a bâties à l'aune de ses seuls intérêts économiques. En effet, cette Conférence concevait l'unité africaine comme l'union des peuples africains et non nécessairement des Etats africains, par voie de corollaire, la présence des limites frontalières se voulait tout à fait contraire à cette vue.

Cette perception des frontières étatiques africaines prévaudra et ce jusqu'au delà des années 1960 en tant que date d'accession aux indépendances africaines. À partir de 1960, alors que les pays africains s'émancipaient les uns après les autres de la règle coloniale, presque tous leurs dirigeants ont tenu à maintenir les frontières coloniales.⁶⁵² Ils allèrent plus loin pour donner corps à cette volonté, en adoptant une résolution des chefs d'Etat et de gouvernement, lors de leur deuxième sommet au Caire en 1964. Dans ce texte, ils s'engageaient : *«à respecter les frontières existantes lors de l'accession à l'indépendance nationale»*. Dans la

⁶⁵¹ En effet, durant les premières années des indépendances africaines, l'une des préoccupations majeures du continent était la question frontalière, qui constituait aussi la pomme de discorde entre les leaders du continent. Dans un tel contexte, la question fondamentale qui faisait la une des tribunes africaines, était de savoir : s'il fallait remettre en cause le tracé colonial et ouvrir la voie à des incertitudes et l'instabilité ou l'accepter et permettre ainsi l'instauration d'un climat de sécurité et de paix dans les rapports interétatiques africains. Cf. Tredano.B.A.1989, op.cit

⁶⁵² Ainsi, à ceux qui militent en faveur de la responsabilité des colonisateurs dans la balkanisation de l'Afrique, J.P.Raison rappelle que : *« les colonisateurs en se partageant l'Afrique, n'avaient pas l'intention de définir de futurs Etats, mais ils souhaitaient constituer des entités spatiales gérables, ayant un certain poids un certain poids économique, car les colonies devaient se financer elles-mêmes(...) À la veille des indépendances, rien en fait n'empêchait la constitution d'Etats ou d'organisations économiques de grande taille. Le choix de la division fut celui de certains africains, surtout des leaders des territoires les plus prospères plus que celui des colonisateurs »*. Cette thèse, qui sans la nier, relativise la responsabilité des européens dans le découpage de l'Afrique en pointant le rôle joué par les dirigeants politiques africains, est étayée en Afrique Centrale par l'échec du plan fédéral préparé par Barthélemy Bocanda, dans les années 50. Voir. Association des Chercheurs de Politiques Africaines. *L'Etat en voie de privatisation*, Éditions Karthala, 1999, pp 34 & 35

perspective d'analyser la posture actuelle des frontières africaines et ce, en vue de mieux comprendre les motivations du moment des pères des indépendances africaines et, par ricochet appréhender au mieux les aspirations des conducteurs de l'intégration africaine, plusieurs problématiques seront ici soulevées.⁶⁵³ Dans la lutte pour éliminer les barrières frontalières africaines héritées de la colonisation, les adeptes de l'Afrique réunifiée ne matérialisaient-ils pas l'incapacité des populations à admettre les limites frontalières imposées de l'extérieur ?

Fortement attachées aux liens familiaux rompus et nourrissant l'espoir qu'avec le départ de l'envahisseur, les familles séparées se retrouveraient, de cet autre constat, pourrait se poser la question suivante : L'impérieuse nécessité de rétablir les dynamiques frontalières ou encore de restaurer les fibres ethniques et autres considérations étroitement liées aux populations séparées en vue d'établir un équilibre africain perdu ?

D'autre part, et en prenant en compte la thèse en faveur des frontières étatiques, il serait utile de se pencher sur les préoccupations suivantes : Pourquoi les africains adeptes de cette thèse, qui n'ont connu les frontières qu'au début du XX^e siècle, ne seraient-ils pas disposés à accepter l'idée de suppression des frontières? Par quels mécanismes les dérives identitaires ou nationalistes postcoloniales ont-elles pris le dessus sur la porosité d'espaces naguère marqués par la libre circulation des hommes avant et pendant la période coloniale?

Adoptant le style du parallélisme des formes, l'on pourrait dire que le principe de l'intangibilité des frontières renvoie au principe du droit acquis, à bien des égards. En effet, si le second ramène à un ensemble de droits acquis ou encore de droits et privilèges, que l'on obtient du fait d'une situation juridique à laquelle l'on a été impliqué et dont l'un des effets, à long terme, est de procurer des droits et privilèges sur la chose objet du contrat. Dans le cas d'espèce, il y va d'une

⁶⁵³ En effet, plus d'éléments de constat et qui méritent de faire l'objet d'analyse, car suscitant la curiosité par le fait que ceux-ci brillent par leur complexité. Ainsi, s'interroge-t-on encore sur la raison d'être de la volonté qui aurait pu véritablement justifier certaine position de remise en cause de divers projets de regroupements des jeunes états-nations africaines, à la veille des indépendances. C'est entre autre, le cas du projet des «Etats-Unis d'Afrique Latine», porté par le Président centrafricain Barthélemy Bocanda, durant les années 50. Il se trouve que l'échec de ce projet qui associait les Afrique Equatoriale Française (AEF), l'ex-Congo belge, le Rwanda, le Burundi et l'Angola, serait dû en partie au fait que les dirigeants gabonnais craignant de servir de vache laitière pour les pays pauvres et enclavés de la fédération, s'y sont fortement opposés.

institution importée de l'Occident et intégrée dans le quotidien des peuples africains par le colonisateur. Ainsi cette nouvelle institution qui sera en charge de la gestion et du contrôle de l'un des droits fondamentaux des populations africaines, à savoir, la liberté de circulation, mettra à disposition des nouvelles autorités africaines, des droits dits *régaliens*, en outre de symboliser pour l'espace de leur compétence territoriale ou encore la souveraineté internationale de l'Etat.

À la veille des indépendances africaines, les deux courants relatifs à cette institution importée, se subdivisaient en deux grandes thèses encore appelées : courant de Monrovia et celui de Casablanca.⁶⁵⁴ Le courant de Monrovia ou celui de l'indépendance dans l'Unité de l'Afrique, dont le leader était Kouamé N'krumah, était pour l'unité africaine par la suppression des frontières, tout en situant le continent dans un cadre de fédéralisme. Pour ce courant de pensée, il était question de réaliser l'unité du continent, tout en éliminant les vestiges du colonialisme.

À l'opposé de cette thèse, a prévalu celle dite de Casablanca, conduite par Félix Houphouët Boigny et Léopold Sédar Senghor. Elle était pour l'unité du continent africain dans le strict respect des frontières héritées de la colonisation. En effet, les détenteurs de cette thèse ont proposé qu'à l'accession des indépendances, les Etats devraient établir un cadre de coopération par le canal de structures régionales. Ce courant de pensée insiste sur la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. De ces deux thèses, sera issue un compromis qui sera adopté par la majorité des Etats, y compris, ceux qui venaient à prendre leur indépendance comme le Zimbabwe. La Conférence d'Addis-Abeba, du 22 au 26 mai 1963, a réussi à unifier, outre les deux thèses ci-dessus, l'ensemble des courants du panafricanisme qui ont prévalu à la veille des indépendances africaines.⁶⁵⁵ Ainsi avait été adoptée la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui est arrivée à contenir

⁶⁵⁴ Pour plus d'informations à ce sujet voir : Tredano.A.B, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatique en Afrique*, Tome XLVII, L.G.D.J. Paris, 1989; *Actes de la Rencontre de Bamako de 1999 sur le thème : Des frontières en Afrique : Du XII^{ème} au XX^{ème} siècle*, publié par UNNECO et le Comité International des Sciences Historiques ; Henri Grimal, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965, p 6 & 7

⁶⁵⁵ Au delà de ce conflit idéologique qui se posait aux intellectuels africains, il faut noter que c'est une question majeure de cohérence de ces idéologies qui était constatée, laquelle incohérence qui, aujourd'hui encore, affecte sérieusement les prises de position et l'orientation de la diplomatie africaine. En d'autres termes, l'indépendance idéologique n'étant pas assurée aux leaders du continent depuis cette période, ceux-ci ne pouvaient valablement et durablement asseoir ou encore défendre des positions et politiques propres. Ce constat a d'ailleurs conduit Yves Benot à s'interroger sur l'utilité de ces idéologies dans l'Afrique contemporaine. Voir. Benot Yves, *Indépendances africaines : Idéologies et réalités*, Paris, Maspero, t 1, 1975

les aspirations des uns et des autres autour de trois principes phares que sont : (1)- *La non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat* ; (2)- *Le respect réciproque de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats*⁶⁵⁶ ;(3)- *La condamnation sans réserve de l'assassinat politique et des activités subversives*.⁶⁵⁷

Lors du deuxième Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine, tenue en 1964, au Caire en Egypte, les dirigeants des Etats modernes africains ont tenu à maintenir leurs frontières coloniales, en adoptant une résolution des Chefs d'Etat et de gouvernements.

À travers cette résolution, ils s'engageaient à respecter les frontières existantes lors de l'accession à l'indépendance nationale. Faisant preuve de conservatisme et de prudence, les dirigeants par cette décision, entendaient consolider les nouvelles structures étatiques fragiles nées de la colonisation. Il s'agit pour les dirigeants africains, de consacrer les acquis de la colonisation par l'adoption du principe de l'intangibilité de leurs frontières. Selon les mots du Professeur Pape Demba Fall, enadoptant le principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, les pères fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), ont privilégié le statu quo et cherché à juguler les remises en cause qui ouvriraient la voie à de

⁶⁵⁶ À partir de la fin des années 1950, l'antagonisme américano-soviétique ne bloquant plus l'entrée des nouveaux Etats-membres, l'ONU ou plus exactement, l'Assemblée générale s'impose comme le grand forum de la décolonisation. Par ses résolutions, l'Assemblée générale pose les fondements d'un nouvel ordre international conforme aux aspirations des peuples décolonisés, justifiant, soutenant la lutte des mouvements de libération nationale (résolution de Assemblée générale 1914 XV du 14 décembre 1960 sur l'octroi de indépendance aux pays et aux peuples coloniaux). Dans le sillage de la décolonisation le texte codificateur en ce qui concerne le droit des peuples disposer eux-mêmes reste la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément la Charte des Nations Unies. Voir. Moreau Defarges. *L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. In: Politique étrangère N°3-1993- 58e année pp. 659-671. «*En vertu du principe de égalité de droits des peuples et de leur droit disposer eux-mêmes principe consacré dans la Charte des Nations Unies tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique en toute liberté et sans ingérence extérieure et de poursuivre Leur développement économique social et culturel et tout Etat le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies* » (extrait de la Résolution 2625(XXV).Déclaration relative aux principes du Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre els Etats. 1883°, Session plénière du 24 Octobre 1970). Cet extrait de la résolution insiste sur deux éléments le droit des peuples disposer eux-mêmes celui-ci impliquant le libre choix du statut politique par exemple constitution un Etat souverain) ainsi que du mode de développement ; l'interdiction de toute intervention extérieure susceptible affecter ce libre choix. Partant, il ouvrait la voie à la légitimation et à la reconnaissance des mouvements de libération nationale, notamment, ceux prévalant sur le continent africain.

⁶⁵⁷ La Conférence au Sommet des pays indépendants africains, réunie à Addis-Abeba, du 22 au 25 mai 1963, a adopté une résolution portant sur la décolonisation. L'une des particularités de cette résolution, est de lancer un appel à tous les Etats membres : «*de coordonner et d'intensifier leurs efforts en vue d'accélérer l'accession à l'indépendance de tous les territoires africains encore sous domination étrangère*» en outre d'inviter les Etats indépendants à s'acquitter du devoir : «*d'appuyer dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance les peuples d'Afrique qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance*». Inévitablement, l'on assistait à une montée en puissance et une prise de conscience de la nécessité de s'approprier la résolution des Nations Unies sur le droit des peuples à disposer d'eux même, et ce par tous les moyens. En effet, cette résolution sur la décolonisation, en outre de leur accorder un statut, légitimait l'usage à la force par tous les mouvements nationalistes sur le continent.

graves conflits.⁶⁵⁸ Plusieurs raisons pourraient justifier l'adoption de ce principe sacro saint. Le Préambule de la Charte de l'OUA mentionne les motivations qui ont guidé la commune volonté des autorités africaines dans la mise en place de cette institution régionale.⁶⁵⁹

Les pères fondateurs de cette Charte du compromis tenaient par devers eux, l'ardent désir de réconcilier leurs populations avec elles mêmes. Il apparaissait clair que les populations africaines avaient longtemps souffert de la rupture de plusieurs valeurs parmi lesquelles la solidarité et la fraternité entre peuples et ethnies africaines. Ce sont ces valeurs qui constituaient le ferment des sociétés africaines et qui, partant, arrivaient à contenir les populations au sein de cellules familiales élargies qui allaient au delà d'un fleuve, d'une rivière ou encore des montagnes. En inscrivant cette solidarité africaine dans un instrument juridique aussi important que la Charte de l'OUA, cela témoignait sans doute de la volonté commune des autorités africaines, de retenir et de codifier ces valeurs traditionnelles. Cela a pu se constater dans la création et l'implantation, au sein des Etats membres de la CEDEAO, des Banques Régionales de Solidarité (BRS).

Par ailleurs, conscients du compromis qui avait été fait entre les différentes thèses panafricanistes, il était question d'axer les relations inter-états sur la coopération et non dans un cadre de fédéralisme.⁶⁶⁰ Il s'était agit alors d'annoncer dans les premières lignes de la Charte l'un des principes fondateurs de l'OUA, mais aussi, de signifier aux fonctionnaires et autres collaborateurs de cette structure, les limites de leur intervention. S'accoudant à ce principe sacro-saint de ses pères fondateurs,

⁶⁵⁸ Papa Demba Fall, *État-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*, Laboratoire de Géographie de l'Institut fondamental d'Afrique noire Ch. A. D Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal), 2002.

⁶⁵⁹ Voir à cet effet, le Préambule de la Charte de l'OUA, en date du 25 mai 1963, qui traduit cette volonté en ces termes : «...de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales.» ensuite il est ajouté : «Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité», enfin il conclut en ces termes : «Fermement résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes».

⁶⁶⁰ Voir à cet effet, le Préambule de la Charte de l'OUA, en date du 25 mai 1963, qui traduit cette volonté en ces termes : «...à consolider et à renforcer l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes.»

l'Organisation de l'Unité Africaine écartera tout soutien à la sécession du Biafra (1967-1970), ou encore à la tentative de reconquête de l'Ogaden par la Somalie (1977-1978). Fort des divisions internes au sein de l'organisation panafricaine, dans la position à adopter dans le cas du conflit au Sahara Occidental, la République Sahraouie fut admise au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1982. Cette position marquait l'attachement de l'OUA au principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.⁶⁶¹

Si hier, les frontières étaient perçues comme un mode de regroupement humain imposé par le colonisateur afin de maintenir ces personnes au sein d'un espace, dans le cadre du contrôle de la souveraineté de l'Etat. Ainsi était dévolue comme tâche principale à l'administration coloniale, le regroupement et la stabilisation des populations, en vue de les soumettre à un ensemble d'obligations (Impôts, respect des institutions étatiques...), symbole de la souveraineté de l'Etat.⁶⁶² Ce rôle fut transféré après les indépendances, aux nouvelles autorités étatiques. Loin de sous estimer le bien fondé des frontières-lignes, celles-ci y ont vu toute l'expression de leur pouvoir, aussi bien, au plan national qu'au plan international.⁶⁶³ Par conséquent, la lutte à mener était inévitablement celle qui s'orientait vers la stabilisation et la consolidation de cette institution.

La stabilisation des frontières et des personnes est l'un des principes de base de l'encadrement territorial des Etats. Dès lors, les considérations sécuritaires prenaient le dessus sur toute autre considération.⁶⁶⁴ Les dirigeants africains évoquèrent les menaces liées aux éventuels conflits internes et externes qui pourraient survenir et remettre en cause les politiques de développement, de construction et de consolidation de la nation. Alors, ils se sont engagés dans la prise de mesures et l'adoption de politiques de renforcement des suretés des frontières-lignes. Ainsi, certaines franges de la population, très nostalgiques des

⁶⁶¹Tredano.A.Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, tome XLVII....1989, op.cit

⁶⁶²Igue John Ogunsola, *Les territoires et l'Etat en Afrique : Les dimensions spatiales du développement*, Edition Karthala 1995

⁶⁶³Igue John Ogunsola, *Les territoires et l'Etat en Afrique : Les dimensions spatiales du développement*....1995, op.cit

⁶⁶⁴Ibidem

valeurs anciennes et fortement attachées aux cellules familiales, entravaient ces mesures et politiques garants de la souveraineté internationale de l'Etat. Cette catégorie de population, encore appelée, population flottante ou la population transfrontalière, définie par sa mobilité (Contrebandes, réfugiés, éleveurs nomades, travailleurs saisonniers, migrants...), incarne une menace potentielle pour l'Etat, comme l'observe l'anthropologue J. Roitman.⁶⁶⁵

L'adoption de ces mesures et autres politiques, justifiées par les raisons sécuritaires, n'ont cependant pas atteint les objectifs qui leur avaient été assignés. Selon, les mots du Professeur Pape Demba Fall, près d'un quart de siècle après, non seulement, ils n'ont pas mis fin aux conflits latents, mais, ils ont annihilé le rêve fédéraliste fondé sur l'exaltation de la proximité culturelle (Nkrumah 1963 ; Diop 1982).⁶⁶⁶ Le Professeur Fall constate, avec regret, que le combat pour la «ré-africanisation» du continent n'a jamais produit de résultats tangibles en raison, notamment, de l'opposition de forces puisant l'essentiel de leurs ressources dans le renforcement de la souveraineté nationale et dans l'attachement aux relations économiques privilégiées avec l'ancienne puissance coloniale.⁶⁶⁷ Le besoin de préserver les acquis issus de l'appareil administratif colonial (Les vestiges de la capitale de l'Afrique Occidentale Française (AOF), la ville européanisée de l'Afrique Occidentale Française: Dakar demeurerait un joyau jalousement chéri par les nouvelles autorités sénégalaises) ou encore le souci de protéger les ressources

⁶⁶⁵ Cette perception faisant des territoires frontaliers des menaces pour l'Etat au regard de leur relative indépendance. En effet, la constitution des espaces frontaliers représente un danger pour l'autorité des Etats, dans la mesure où, ces types d'aires géographiques sont relativement coupés des centres de décisions. Par conséquent, pareille situation qui confère à ceux-ci une relative indépendance vis-à-vis du pouvoir central, a conduit certains auteurs à qualifier ces espaces ou périphéries nationales, de "garnison entrepôt", de "régions informelles". Voir. Raison Jean-Paul, (1983-1984), *Les formes spatiales de l'incertitude en Afrique contemporaine*, *Espaces africains en crise*, Travaux de l'Institut géographique de Reims, pp. 5-18 ; Roitman John, (2003), *La garnison entrepôt : une manière de gouverner dans le bassin du lac Tchad* In Critique Internationale, n° 19, pp. 93-115.

⁶⁶⁶ Op.Cit.p.281

⁶⁶⁷ C'est cette dépendance idéologique vis-à-vis de la puissance tutélaire que Benot Yves (*Indépendances africaines : Idéologies et réalités*, Paris, Maspero, Tome 1, 1975), tout en regrettant que ces idéologies aient été volontairement dévoyées par leurs utilisateurs. Ainsi, voient le jour des idéologies qui se parlent en manifestations apparemment non politique cultes syncrétiques, associations secrètes, ligues de jeunes. Cette situation donne un sens à une existence nouvelle déterminée par de nouvelles contradictions. Voir. Benot Yves, *Les indépendances africaines : Idéologies et réalités*, Revue Française de Science Politique, Année 1976, volume 26, n°5, p983-986. D'autre part, il faut dire que cette situation servira de terreau à l'implantation de systèmes politiques africains marqués par la prééminence absolue du Chef de l'Etat sur toutes les autres institutions et à l'émergence de sous le monopartisme. Depuis le processus de démocratisation au début des années quatre-vingt dix, si les Constitutions nouvelles ou révisées des Etats étudiés semblent consacrer le dualisme de l'exécutif et revaloriser formellement le Parlement et l'appareil judiciaire, elles ne dérogent pas au principe de la suprématie présidentielle. Pour plus d'information sur ces questions, voir : Ondo Télesphore, *La responsabilité introuvable du Chef d'État Africain : Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentielle en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Juillet 2005 ; Gonidec Pierre-François *Constitutionnalismes africains*, RJPIC, n°1, janvier-avril 1996, pp. 23 et suiv., du même auteur, *Les systèmes politiques africains*, 3e édition, *Les nouvelles démocraties*, op.cit., pp. 12-38.; Cabanis André et Michel Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999

naturelles du pays (En tant que pays le moins peuplé de la sous-région : le Gabon avait le sous-sol le plus riche de l'Afrique Equatoriale Française), conduisait les décideurs politiques de l'Afrique indépendante, à militer en faveur du principe de l'intangibilité des frontières étatiques. Aux premières heures de l'accession à l'indépendance des pays africains, les leaders politiques d'alors ont été confrontés à un dilemme de taille qui a consisté en l'adoption d'une politique fédéraliste ou unitariste des Etats.

De cette situation, il faut noter que cette période a été marquée par la prise de conscience générale, au niveau des populations africaines, particulièrement au sein de la classe intellectuelle.⁶⁶⁸ En effet, la colonisation a, au moins, eu le mérite, notamment, à travers son système éducatif, d'avoir jeté les bases d'une conscience supranationale dont se sont réclamés certains hommes politiques comme le premier Président du Dahomey (actuel Bénin) : *«S'il advenait que les uns et les autres, vous vouliez décider que je suis un étranger à Dakar, à Bamako ou à Ouagadougou, je vous dirais que c'est peine perdue : je suis à Bamako chez moi, et vous n'y pouvez rien »*, (Émile Derlin Zinsou, Bamako 1959).⁶⁶⁹

Force est de constater que c'est l'option de l'Etat unitaire qui a pris le dessus devant les considérations fédéralistes. Par ailleurs, les politiques fédéralistes de cette période ont été axées sur la mise en place de cadre de coopération dynamique au niveau régional et sous-régional. Ces regroupements d'Etats ont été focalisés au début sur la dimension économique de l'intégration. Ce choix stratégique a eu pour effet de reléguer au second rang la libre circulation des hommes. La dissociation de ces éléments est manifeste au sein de l'Union Douanière et Économique de

⁶⁶⁸ Pape Demba Fall, *État-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*, Laboratoire de Géographie de l'Institut fondamental d'Afrique noire-UCAD(Sénégal-www.matrix.msu.edu/~ucad/papadembafall/maoumy/Texte/asf1.htm)

⁶⁶⁹ Contrairement à une idée répandue, notamment, en ce qui concerne le rôle de morcèlement du continent par la colonisation, Pape Demba Fall lui reconnaît cependant d'avoir réorganisée le continent en fonction de ses objectifs et de ses méthodes, c'est le cas de l'affectation de fonctionnaires africains. Voir. Pape.D.Fall.2003, op.cit. Du reste, c'est sous la colonisation française que l'Afrique de l'Ouest a connu sa seule véritable expérience d'intégration politique en l'occurrence avec les huit États réunis au sein de l'AOF (1895-1958) . Cf. Alioune Sall.2006, op.cit, p124. L'auteur considère qu'il faut accepter l'idée selon la colonisation a au moins eu le mérite notamment à travers son système éducatif d'avoir jeté les bases d'une conscience supranationale dont se sont réclamés certains hommes politiques comme le premier Président du Dahomey (actuel Bénin), Monsieur *Emile Derlin Zinsou*. Voir. Pape.D.Fall.2003, op.cit

l'Afrique Centrale, où en dépit, des nombreux instruments juridiques signés ou ratifiés par les pays membres, des pays comme le Gabon ou le Zaïre ont procédé, de manière délibérée, à l'expulsion de ressortissants de l'UDEAC. Les soubresauts au niveau mondial qui ont fortement affecté les transactions internationales entraînant une généralisation de la crise économique. Cela aura pour effet de compromettre la mise en œuvre des politiques régionales et sous-régionales axées sur la gestion commune et intégrée du développement des Etats et de la circulation de leurs ressortissants. Cette crise mondiale a eu de nombreuses répercussions sur les politiques nationales de développement économique et social des Etats fragiles du continent africain.⁶⁷⁰

Au vu des nouvelles orientations politiques, adoptées au niveau régional et sous-régional, au début des années 1990, surtout celles issues du Plan d'Action et l'Acte final de Lagos et matérialisées dans les instruments régionaux et sous-régionaux tels que le Nouvel Accord de Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), l'UEMOA, la CEMAC ou encore Accord de la CEDEAO pour la Gestion Commune de Migration, plusieurs interrogations sont soulevées : Au niveau de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, les nouvelles orientations politiques en matière d'intégration régionale ne sont-elles pas de nature à remettre en cause le principe de l'intangibilité des frontières étatiques ? Jusqu'à quel niveau les Etats de l'Afrique de l'Ouest et Centre pourraient-ils abandonner leur souveraineté ?

Même si l'interrogation majeure ne devrait abonder dans ce sens, il faut nécessairement que les dirigeants politiques du continent se convainquent d'une approche du développement qui aujourd'hui fait unanimité.⁶⁷¹ Cette unanimité au sein de la communauté internationale ne s'impose pas comme un postulat d'idée, mais elle est arrivée à convaincre par sa pertinence et ses résultats. Les institutions

⁶⁷⁰ Cette situation a conduit au brouillage des statuts migratoires qui transforment des pays traditionnellement dits d'accueil en foyers d'émigration ou vice versa. Au regard de ces constats, la nécessité de réorienter les politiques de coopération des Etats s'est faite, de plus en plus, ressentie. L'intégration régionale devient alors la stratégie efficace pour juguler les crises que connaissent individuellement les Etats Africains.

⁶⁷¹ Notamment la notion de "Développement humain" axée sur la prise en compte des éléments sociaux afin d'arriver à associer développement économique et social (Rapport PNUD.1991-1994).

financières au niveau mondiale, reconnaissent qu'après les décennies quatre vingt et quatre vingt dix, marquées par les échecs catastrophiques au niveau économique au sein des Etats d'Afrique, que l'amélioration de la situation est à mettre au compte d'efforts conjugués. En effet, si les reformes structurelles et les politiques d'ajustement ont été entrepris au plan interne, n'empêchent qu'elles devaient s'appuyer sur les politiques globales mises en œuvre au niveau sous régionale, au sein d'entités d'intégration des économies et des marchés, telle l'UEMOA et la CEMAC. Interne plutôt qu'à des phénomènes exogènes. Ainsi les efforts visaient à améliorer l'efficacité des économies et à créer les conditions d'une plus grande intégration à l'économie mondiale. Cette conscience, les dirigeants et intellectuels africains l'ont depuis longtemps admise, du reste comme une vérité absolue. Ils en feront un cheval de bataille durant de nombreuses années durant la période postcoloniale et aux premières heures des indépendances, avec pour objectifs d'arriver à réconcilier les peuples victimes de ce qu'il fallait à juste propos nommer la balkanisation de l'Afrique.

Parag.II : Les tentatives de remise en cause d'une institution exogène, de balkanisation des peuples noirs

L'acceptation par les populations africaines des institutions exogènes, faisait partie intégrante de la stratégie coloniale qui l'avait prévue et organisée ainsi. L'impérialisme poursuivait des objectifs aussi bien économiques que politique et culturel. À l'origine, la politique impériale mise en œuvre par les puissances occidentales, devait à long terme, créer des débouchés pour les pays de l'Occident.⁶⁷² La Conférence de Berlin décrit plus aisément cet objectif, à travers, son Acte qui en est issu.

Cet objectif ultime pour sa réalisation devait, nécessairement, s'accompagner de cet autre objectif culturel qui se voulait l'un des piliers de la stratégie coloniale.⁶⁷³ La conquête des nouvelles terres imposait, nécessairement, que les puissances

⁶⁷² Henri Grimal, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965

⁶⁷³ Ibidem

colonisatrices puissent convaincre les populations des colonies des valeurs de la civilisation de la Métropole. À ce prix seulement, elles arriveraient à dompter ces peuples et à les transformer en potentiels consommateurs de produits venus de l'Europe.⁶⁷⁴ Ces peuples devaient, à long terme, arriver à se débarrasser de leurs modes de vie, leur gouvernance politique et économique et, finalement, s'appropriier les outils et autres mécanismes de gouvernance venus du vieux continent. Dans la perspective politique, les puissances colonisatrices sont arrivées à réorganiser les communautés autochtones selon le modèle occidental. Cet acquis favorisait ainsi leur gestion politique et économique par le pouvoir central depuis la Métropole et ses représentants dépêchés sur place. Face à une telle stratégie, qui nie toute son existence à la capacité des peuples autochtones à s'organiser en communauté politique et économique viable et solide, on a pu observer des réactions. Les mouvements de contestation vont s'organiser, au niveau des populations locales, qui seront appuyées et fortement soutenues par leurs frères de la classe des intellectuels formés en terre Métropolitaine.

Par conséquent, nous serons conduits à nous appesantir en (A) les mouvements de contestation d'intellectuels noirs ainsi qu'en (B) les résistances des populations locales.

A- Les mouvements de contestation d'intellectuels noirs

Le processus de l'intégration régionale en Afrique n'a connu l'engouement des décideurs politiques du continent, qu'à partir des années soixante, avec la Charte de l'OUA. Force est cependant, de noter qu'elle tire son origine de l'ère coloniale voire, bien avant cette période. Nous prendrons cependant pour référence la période coloniale avec le Panafricanisme comme le fer de lance de tous ces mouvements. Le Panafricanisme, en tant que mouvement, qui a longtemps milité en faveur de la reconnaissance culturelle de l'homme noir, au milieu du XX^e siècle, se veut une

⁶⁷⁴ Henri Grimal, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965

idéologie développée et entretenue par les pères des indépendances africaines.⁶⁷⁵

Ce mouvement de pensée intellectuelle s'était lancé un défi majeur, à savoir, combattre les inégalités dans les rapports du continent avec le monde occidental. Cette donnée exigeait des tenants de cette thèse, qu'ils s'activent en faveur de l'autodétermination des peuples africains, seul gage de leur indépendance.⁶⁷⁶

Au regard des fragilités économique et sociale des pays du continent pris individuellement, le Panafricanisme a longtemps tenu par devers lui, l'idée des regroupements de toutes les synergies du continent qui entretiennent les mêmes aspirations. Cette vision se concrétisera par la naissance de mouvements africains de défenseurs des droits fondamentaux de l'homme noir, à travers le continent. Il s'agit entre autres du puissant mouvement agricole, le Syndicat Agricole Africain (S.A.A). Le Syndicat Agricole Africain verra le jour en 1944 afin de lutter pour l'égalité de traitement entre les planteurs africains et leurs homologues occidentaux. La rencontre de Conakry a permis l'adoption, en janvier 1959, des documents constitutifs de l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (U.G.T.A.N). Ce mouvement qui regroupe les syndicats professionnels de huit pays de l'Afrique Occidentale, s'est voulu un cadre de concertation de ces syndicats, en vue de la défense des droits des travailleurs africains.

Grâce au militantisme de la jeunesse intellectuelle d'Afrique noire, résidant en Europe et en Amérique, verront le jour d'importantes organisations panafricaines. Tandis que dans la zone anglophone, verra le jour en 1925, le (W.A.S.U), dans la zone francophone, la Fédération des Etudiants d'Afrique Noire Francophone (F.E.A.N.F) verra le jour en 1950. Au plan de la lutte politique, ce sont des

⁶⁷⁵ En effet, la première initiative de regroupement en Afrique fut lancée par Edward Blyden. Professeur d'université, diplomate, ministre des Affaires étrangères et recteur d'université au Liberia de 1862 à 1884, Edward Blyden fut le premier à proposer et à envisager l'idée d'une «Fédération des États de l'Afrique de l'Ouest». Il s'intéressa au continent africain à travers le commerce et l'islam. Mais, selon le Dr W. E. Dubois, c'est à la conférence de Westminster Hall du 23 au 25 juillet 1900 à Londres que Henry Sylvester William prononça pour la première fois le mot "panafricanisme". Voir. Decraene Philippe, *Le panafricanisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », no 847, 1964, p. 11 ; L. Kaba, *N'Krumah et le rêve de l'Unité africaine*, Paris, Éd. Chaka, 1991, p. 42.

⁶⁷⁶ Il faut dire que D.W.E.Dubois qui insuffla au panafricanisme cette dynamique fondée sur les principes proclamés par le président américain Woodrow Wilson, « le droit des peuples noirs à disposer d'eux-mêmes ». En effet, il défendait ainsi l'idée selon laquelle les mouvements coloniaux de libération, en tant que partie intégrante de la lutte des races de couleur d'Asie et d'Afrique, joueraient un rôle de grande importance dans cette lutte pour la décolonisation du continent noir. Pour ce faire, il milita fortement en faveur d'une stratégie axée sur la prise de conscience de l'importance du développement d'une solidarité et d'une coopération plus agissante entre les Africains de naissance et les peuples d'ascendance noire vivant dans l'hémisphère Nord. En outre, il incita les Noirs américains à renouer avec leurs origines africaines. Voir. Padmore George, *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*, Paris, Éd. P. A.1961, p. 465 ; M. Sarr, *La naissance de l'OUA*, mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 1985, p. 3 ; Zerbo Yacouba, *La problématique de l'Unité Africaine : (1958-1963)*, P.U.F. | *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2003/4 - n° 212, pages 113 à 127)

aspirations communes qui se retrouvaient au sein de grandes alliances avec pour objectif principal l'accession aux indépendances pour les peuples et populations du continent.⁶⁷⁷ Le Rassemblement Démocratique Africain (RDA) était l'union des groupements politiques en Afrique de l'Ouest et du Centre francophone. Le Parti Progressiste, actuel Parti Socialiste était l'idéologie politique qui réunissait l'ensemble des groupements politiques à vocation socialiste, à travers les pays francophone de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.⁶⁷⁸ De façon générale, les actions en cours visaient la conquête des libertés fondamentales de l'homme qui se sentait dépravée par l'esprit et les formes données à la politique colonisatrice.⁶⁷⁹

Dans le monde francophone, les concessions faites par la puissance coloniale face aux nombreuses pressions, furent consistantes à partir du projet constitutionnel adopté le 19 avril 1946. À partir de cette réforme entreprise par la première Assemblée Nationale Constituante de l'Union Française, il était étendu à tous les ressortissants de l'Union, la qualité de citoyens avec tous les droits et libertés y attachés. Fort des acquis de cette loi, le député sénégalais, *Lamine Gueye*, présenta une proposition de loi qui fut promulguée le 7 mai 1946. En soutien à cette proposition de loi, le député sénégalais argua de ce que : «*Quelles que soient les vicissitudes ou le sort du referendum, même s'il est négatif, les droits ainsi accordés ne pourront pas être remis en question et l'on pourra dire qu'au moins en ce qui concerne cette question, l'unanimité française s'est réalisée*».⁶⁸⁰ C'est une norme qui envisageait la voie de l'extension de telle mesure. Par la suite, c'est un ensemble de mouvements entrepris par la Métropole qui ont, entre autre, abouti à la suppression du régime de l'indigénat et la suppression des juridictions pénales indigènes par le décret du 30 avril 1946.⁶⁸¹ La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fut rétablie par l'ordonnance du 13 septembre 1945 et étendue aux

⁶⁷⁷ Pour plus d'informations, voir : Joseph Roger De Beoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, N.E.A.Dakar.1982, pp103-127

⁶⁷⁸ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1982, op.cit

⁶⁷⁹ Ibidem

⁶⁸⁰ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1982

⁶⁸¹ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960....1982*, op.cit

Territoires d'Outre Mer (T.O.M) par les décrets du 27 septembre et du 21 novembre 1946, ainsi que la censure politique abolie à partir de 1944.⁶⁸²

Cette vague de rétablissement de l'homme noir dans son droit au sein des territoires colonisés français, va faire un bon début, par l'adoption de la loi sur la suppression du travail forcé. C'est en vue de libérer ses frères de cette corvée humiliante que le député ivoirien Félix Houphouët-Boigny fit un réquisitoire devant l'Assemblée Constituante Française, le 23 mars 1946. Ainsi s'exprimait-il en ces termes : *«Le défenseur que je suis de ceux qui gémissent par milliers sur les routes, devant des gardes porteurs de chicottes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété, regrette de ne pouvoir trouver les mots justes pour dépeindre comme il convient la souffrance, la grande souffrance de cette multitude qui attend, depuis les années, l'abolition de cet esclavage déguisé qu'est le travail forcé»*.⁶⁸³ Ces propos traduisaient ainsi le sentiment d'unanimité qu'essayait de traduire le combat des intellectuels africains, membres de cette mouvance contestataire contre les méfaits même du système colonial.

Ces luttes anticoloniales se sont déroulées dans un cadre régional où les classes intellectuelles de diverses obédiences linguistiques ont réussi à s'entendre sur les grandes lignes de la contestation. Ainsi se sont-ils engagés à travers les moyens dont ils disposaient pour la réalisation de l'idéal indépendantiste de l'africain.⁶⁸⁴ Il est alors une évidence qui se présente à nous, relative au fait que l'intégration régionale n'était pas que politique de développement, mais aussi une stratégie de déconstruction des idéologies coloniales. Cette stratégie se traduira d'ailleurs dans l'esprit que les pères fondateurs voudront bien insuffler aux instances africaines d'intégration régionale. Selon les propos d'Elikia M'Bokolo, les pères fondateurs du panafricanisme conçu comme idéologie, la transformait en projet politique, avant de la déployer, à travers un ensemble d'actions concrètes ayant pour objectif ce que

⁶⁸² Ibidem

⁶⁸³ Claude Gérard, *Combat pour l'Afrique : 1946-1958, lutte du RDA pour une Afrique nouvelle*, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, 1988

⁶⁸⁴ Claude Gérard, *Combat pour l'Afrique : 1946-1958, lutte du RDA pour une Afrique nouvelle*, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, 1988, op.cit

ceux-ci ont dénommé, une révolution.⁶⁸⁵ Pour l'auteur, la lutte panafricaine avait une ambition qui ne saurait se limiter à un simple dialogue ou à une simple concertation entre les Etats issus de la colonisation. Elle devait viser la réalisation d'une union politique qui, une fois effective, devrait concourir à surmonter la balkanisation. Ainsi était perçu de façon unanime que la politique de balkanisation était le principal instrument du néo-colonialisme. Par conséquent, la lutte devrait conduire à réaliser la promotion de la Personnalité Africaine qui se voulait seule capable de faire de l'Afrique un acteur à part entier dans la vie internationale.⁶⁸⁶ À côté de cette approche descriptive du processus d'intégration régionale sur le continent, une toute autre approche permet d'identifier deux grandes générations du processus d'intégration régionale.

Dans la première génération du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre, il faut citer les Communautés Economiques et Régionales (CER) comme la CEDEAO, l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale (UDEAC) et la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL). Ces CER verront le jour après les indépendances et seront fortement inspirées par les théories des économistes de la Commission Economique des Pays de l'Amérique Latine (CEPAL) qui ont encouragé les regroupements régionaux d'alors, à opter pour les stratégies de substitution des importations pour protéger les industries naissantes contre les agressions du système économique international.⁶⁸⁷

Le Plan d'Action de Lagos adopté en 1980, s'est attelé à accompagner les CER du continent dans la mise en place d'ensembles économiques sous-régionaux avec pour objectif final, la mise en place d'une *Communauté Economique Africaine* et la *création d'un Marché Commun Intégré pour l'Afrique*. La seconde génération du processus d'intégration régionale tire toute son origine, de la mise en œuvre du Plan d'Ajustement Structurelle (PAS) des institutions financières de Bretton

⁶⁸⁵ Elikia M'Bokolo, *George Padmore, Kwame Nkrumah, Cyril L. James et l'idéologie de la lutte panafricaine*, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 27pages, www.codesria.org/IMG/pdf/mbokolo.pdf

⁶⁸⁶ Elikia M'Bokolo, «George Padmore, Kwame Nkrumah, Cyril L. James et l'idéologie de la lutte panafricaine», Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, www.codesria.org/IMG/pdf/mbokolo.pdf

⁶⁸⁷ Seydou Ouedraogo, «Trajectoires historique, actualités et perspectives du panafricanisme», Académie Alioune Blondin Bèye pour la Paix (ABBAP/Bénin)

Woods. En effet, en incitant les pays concernés par le PAS, à adopter des stratégies commerciales d'intégration au marché international et d'harmonisation des politiques macroéconomiques dans un contexte de libéralisation poussée, selon l'économiste Quiers-Valette, les institutions de Bretton Woods donnaient au Plan d'Ajustement Structurel, une dimension régionale.⁶⁸⁸ Cette nouvelle vague de CER tire son fondement de la création par le Traité d'Abuja en 1991, de la Communauté Economique Panafricaine. Ainsi verront le jour, l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), des suites de la mutation respectivement de la CEAO et de l'UDEAC, en 1994.

L'idéologie a joué un grand rôle dans le déploiement de la politique coloniale qui devait, coûte que coûte, faire entendre la raison coloniale aux peuples à soumettre. Par conséquent, le droit à la conquête d'espaces nouveaux et étrangers à la culture occidentale devenait légitime. Ainsi s'exprimait en ces termes Gilles Manceron : *«Si on considère l'ensemble de la période coloniale de la France, malgré les spécificités de chaque époque et de chaque territoire, le principe de la colonisation peut se résumer à la légitimation du droit de conquête, puis au fait d'admettre, sur ces territoires, des lois fondamentalement différentes, quant à la citoyenneté des personnes, de celles qui s'appliquent en France»*.⁶⁸⁹ L'impérialisme devenait ainsi une nécessité politique en vue d'asseoir surement un monde unilatéral, à l'occidental. Dans leur stratégie de lutte anticoloniale, il s'est avéré nécessaire pour ces intellectuels africains, de construire un panafricanisme qui arriverait à déstabiliser le système colonial. C'est ainsi que le sociologue Jean Ziegler l'a qualifié de mouvement à double histoire.⁶⁹⁰ Le mouvement panafricaniste est arrivé à la mise en place d'une attitude claire et cohérente sur le legs territorial colonial. Ses porteurs étaient convaincus aussi, qu'en dépit de l'idée nationaliste,

⁶⁸⁸ Seydou Ouedraogo, *«Trajectoires historique, actualités et perspectives du panafricanisme»*, Académie Alioune Blondin Beye pour la Paix (ABBAP/Bénin), p.15

⁶⁸⁹ Manceron Gilles, 1885 : *Le tournant colonial de la République*, Edition La Découverte/Poche, 2000

⁶⁹⁰ Cité par Gonidec Pierre-François et Bourgi Albert, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Tome XLVII, LGDJ, 1989, p.45

qu'ils devaient tenir par devers eux, que seule par la voie de l'unité, ils arriveraient à réaliser leur idéal d'une Afrique réconcilier avec elle-même.⁶⁹¹ Le mouvement intellectuel de lutte anticolonial devait ainsi reprendre les aspirations des populations à la base, dont eux-mêmes étaient les purs produits. Mais, il faut noter qu'en marge de mouvements d'intellectuels, a prévalu et continu d'être, un mouvement de contestation au sein de la population locale, sous forme d'attitudes et de comportements traditionnels d'opposition.

B- Les résistances des populations locales

Il est une donnée naturelle qui ne saurait être remise en cause de façon durable, il s'agit de la liberté. Dans le cas de la circulation, il y va de la liberté d'aller et de venir, reconnue d'ailleurs dans la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁶⁹² et dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.⁶⁹³

Dans l'Afrique traditionnelle, la Charte de KOUROUGAN FOUGA établissait déjà en 1236, un cadre de fraternité entre les peuples du *Mandé* primitifs et leurs alliés, basé sur le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme et de la liberté inhérente à la personne humaine. Cette Charte avait établi un ensemble de normes qui devaient régir la cohabitation fraternelle. Mais aussi, avait-elle établi un espace

⁶⁹¹ Zerbo Yacouba, *La problématique de l'Unité Africaine : (1958-1963)*, P.U.F. | *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2003/4 - n° 212, pages 113 à 127

⁶⁹² Voir la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, de 1789, en son article 4 qui dispose : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* ». Tout en reconnaissant la pleine jouissance par tous les citoyens de leurs droits fondamentaux, cette Déclaration a la particularité de faire de ses droits, des droits attachés à la personne humaine. C'est ainsi qu'en son article 1, elle dispose en ces termes : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

⁶⁹³ Abondant dans le même sens que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, dispose en son article 13 : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* ». Bien qu'il faille mentionner le fait que la Déclaration ne fait pas partie du droit international dit « contraignant » (c'est-à-dire d'application obligatoire), il faut cependant reconnaître qu'elle a une autorité morale considérable en raison du nombre élevé de pays qui l'ont acceptée. Par ailleurs, les droits qu'elle recèle demeurent fondamentaux dans la vie des peuples d'autant plus qu'ils inspirent les législateurs nationaux, en tant que droits de l'homme. En effet, par droits de l'homme désigne un ensemble de droits essentiels à notre existence comme êtres humains. Sans ces droits, nous ne pouvons pas cultiver ni exercer pleinement nos qualités humaines, notre intelligence, notre talent et notre spiritualité. Ainsi, l'article 1 de la Déclaration, stipule en ces termes : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ». Fort de cela, on pourrait comprendre alors que la liberté de circulation intègre avec force la catégorie de droits essentiels et indispensables à la vie des peuples.

de dialogue et de sécurité humaine entre les différents groupes ethniques de la famille des *mandenkans*. L'article 7.I. De l'Obligation Sociale de la Charte du KOUROUKAN FOUGA, dispose : «*Il est institué entre les mandenkans, le sanankunya (Cousinage à plaisanterie) et le tanamanyoya (Forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer. Le respect de l'autre étant la règle*». Les *mandenkans* sont un grand groupe ethnique dispersé à travers l'Afrique de l'Ouest. Ainsi pourrait-on les trouver au Mali, au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Conakry, au Sénégal, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Sierra-Léone. Ce *sanankunya*⁶⁹⁴ établi entre les Ouattara et les Coulibaly, emmène les premiers à dire des seconds qu'ils sont leurs esclaves. Tandis que les seconds, à l'origine grande famille de Chefs du Royaume de Kong (Ville située au nord-est de la Côte d'Ivoire), revendiqueront le plus naturellement leur statut social de noble. Les *mandenkans* ont en commun plusieurs traits caractéristiques qui fondent l'unité ethnique. Parmi ces traits caractéristiques, il serait bien d'évoquer la langue *Dyula* utilisée comme moyen de communication par tous ces peuples.

Le *Dyula* se veut la langue du commerce transfrontalier de l'Afrique de l'Ouest. Partant, il a contribué à instituer une communauté sociale qui dépasse les frontières établies par la colonisation. Par son fait historique, il arrive à entretenir les liens profonds qui existent entre ces peuples éparpillés sur l'ensemble du territoire de l'Afrique de l'Ouest. Dans l'éditorial du numéro de *Politique africaine*, consacré à "l'Afrique sans frontières" (1983), FrançoisConstantin place le manque de respect des frontières étatiques dans le manque de réalité de ces frontières coloniales.⁶⁹⁵ En effet, les liens établis depuis des siècles entre les populations locales sont le fait de conventions sociales à l'instar de la Charte du KOUROUGKAN FOUGA. Les

⁶⁹⁴ Au cœur de la résolution des conflits et de réconciliation, on trouve un autre mécanisme important de la médiation, le "*sanankunya*" ou alliance à plaisanterie. Le *sanankunya* est une forme d'alliance qui oblige à la paix et à la réconciliation. Le *sanankunya* est le recours suprême pour éteindre même les haines et les rivalités les plus profondes. En effet, on ne saurait refuser quelque chose à son parent à plaisanterie. En d'autres termes, le *sanankunya* est un mécanisme social d'intercession pour résoudre un conflit. Voir. Ouattara Azoumana, *La réconciliation au défi du tiers absent* In *Logiques du tiers, Littérature, Culture, Société*, Laurence Daihan Gaida, Editions Presses Universitaires de Franche-Comté n°1045-Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté n°814, 2007, pp51-64

⁶⁹⁵ Constantin François. *L'intégration régionale en Afrique noire : État des travaux*. In: Revue française de science politique, 22^e année, n°5, 1972. pp. 1074-1110

traditions et cultures qui fondent cette communauté du *mandenkans* contribuent à renforcer la fraternité au delà des frontières. Dans son étude portant sur le *mandekan*, l'auteur BintouSanankoua⁶⁹⁶ note qu'il s'agit d'une langue parlée dans au moins sept pays de la sous-région : Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Mali, Guinée-Bissau, Guinée Conakry, Gambie et Sénégal.⁶⁹⁷ Ce fait se veut constitutif d'une communauté de cultures.⁶⁹⁸ Selon l'auteur, cette communauté de cultures s'expliquerait par le fait que ces populations, en dépit des frontières étatiques, continuent de vivre ensemble, en organisant en commun des cérémonies coutumières : fêtes commémoratives, Baptêmes, décès.

En outre de cela, ces communautés entretiennent entre elles les liens de mariage et des rapports d'échanges de produits, à travers des foires locales, zonales voire régionales où les langues transfrontalières servent de moyen de communication. L'auteur note qu'au Mali, les différents gouvernements qui se sont succédé ont déployé d'énormes moyens en vue de la promotion des langues transfrontalières. Ces efforts ont été matérialisés dans divers domaines de la vie administrative et politique.

Dans le domaine législatif, le vote de plusieurs lois a permis la codification de langues et la prise de dispositions, en vue de conférer un statut à telle ou telle autre langue.⁶⁹⁹ Dans le domaine institutionnel, les mesures prises par les autorités politiques ont permis la création de structures publiques pour la promotion et la valorisation des langues nationales.⁷⁰⁰ Dans le domaine éducatif, les autorités ont adopté une politique de l'enseignement qui a abouti à l'utilisation de certaines langues dans l'enseignement formel et informel. Dans le domaine de la télécommunication et de la communication audiovisuelle, les politiques de promotion de ces langues adoptées par les autorités politiques, a offert aux acteurs

⁶⁹⁶ Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Karthala 2007

⁶⁹⁷ Ouattara Azoumana, *La réconciliation au défi du tiers absent* In *Logiques du tiers, Littérature, Culture, Société*, Laurence Daihan Gaida, Editions Presses Universitaires de Franche-Comté n°1045-Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté n°814, 2007, pp51-64

⁶⁹⁸ Ceci renvoie à ce que, *Azoumana Ouattara*, nomme le rôle du tiers dans le renforcement et la consolidation des sociétés mandenka et Wê de la Côte d'Ivoire, à travers son rôle de médiation et de gestion efficace des conflits et autres rivalités.

⁶⁹⁹ Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Karthala 2007

⁷⁰⁰ Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Karthala 2007, op.cit

de ce milieu une opportunité de les utiliser comme instrument de travail dans les médias.⁷⁰¹ Alors, plusieurs publications et divers journaux ont été produits en langues transfrontalières.

Faisant allusion à la propagation des langues transfrontalières, Mamadou Camara et Alpha Mamadou Diallo,⁷⁰² font remarquer que le *mandigo* et le *puular* sont des langues à cheval sur la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. En outre, ces auteurs notent que les populations qui ont en commun ces langues, ont toujours fait fi des obstacles politiques artificiels et qu'elles ont toujours profité des acquis linguistiques et culturels de base des périodes précédentes. Pour étayer cette thèse, ceux-ci prennent l'exemple du *Sosso Bala*, le *Balafon* de *Soumaoro Kanté* confié par la force des choses à *Bala Fasséké*. Ce balafon appartient à une même famille séparée par la frontière Mali-Guinée. Suite au décès de celui-ci, le Patriarche à qui l'on devait confier cet instrument, est tantôt au Mali, tantôt en Guinée, restant ainsi indifférent à cette ligne imaginaire qu'est la frontière. Ceci démontre à tel point les populations africaines ont défié, par les relations culturelles, familiales et commerciales les frontières, avec leurs barrages policiers, douaniers ou militaires.⁷⁰³ Un autre exemple pris par ces auteurs, permet aussi d'illustrer au mieux cette transgression des normes institutionnelles par les pratiques culturelles et traditionnelles africaines. En effet, lorsque les autorités de la Guinée-Conakry ont interdit l'excision dans ce pays, les populations de la Guinée-Forestières envoyèrent leurs enfants en Sierra-Leone pour que ceux-ci puissent accomplir ce rite de passage indispensable pour atteindre l'âge adulte. Le cas des peuples du Fleuve Mano River est évoqué par ces auteurs pour faire remarquer le rapprochement des peuples de cette zone (*Libéria, Guinée-Conakry et Sierra-*

⁷⁰¹ Ibidem

⁷⁰² Diallo Alpha Mamadou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas de la République de Guinée*, Edition Karthala, 2009

⁷⁰³ L'usage du concept transgression, ici doit être dilué, sinon vidé de son sens, notamment juridique. En effet, il serait difficile d'attester pour diverses raisons que ces populations fortement attachés à ce qui les fait. Pour ne pas verser dans un débat philosophique, qu'il serait difficile d'ailleurs d'éviter, il faut noter que un tel concept s'appréhenderait mieux en se référant au concept «*S'identifier à son self*» de *Béja Vincent* («*Identité-Ipseité*» *Le changement en thérapie, Gestalt*, 2005/2 no 29, p. 165-175) ou encore le «*Soi même comme un autre*» dans la philosophie *Kantienne, aristoticienne et Platonicienne*. C'est aussi l'identité *ipsé* ou *l'ipséité* de *Paul Ricœur* qui implique la question "qui suis-je?" en vue d'arriver à l'identité personnelle. Voir. *Gaëlle Fiasse, L'autre et l'amitié chez Aristote et Paul Ricœur : Analyses éthiques et ontologiques*, Bibliothèque Philosophie de Louvain, Editions Peeters Louvain, Paris 2006, p86-89

Léone) qui est réalisé par les langues (*Kpélé, loma, Kissi et puular*), en dépit de la division semée par les langues officielles (Anglais, Français).

Toutes ces considérations pourraient conforter cette thèse selon laquelle, les populations de ces zones ont en elles des éléments de résistances naturelles contre l'institution frontalière établie par le colonisateur et, consacrée par les nouvelles autorités des Etats africains. Cette thèse se veut convaincante sur le fait qu'en dépit des barrières politiques et administratives héritées de la colonisation, l'unité géographique, culturelle, et dans une certaine mesure linguistique du continent se veut évidente. Une forme de résistance des populations africaines à cette institution étrangère à leurs cultures et traditions, est mise en exergue par Christian Bouquet.⁷⁰⁴ Selon cet auteur, les populations africaines n'ayant pas été impliquées dans le tracé des frontières étatiques, affichent cependant des attitudes marquées par le non-respect de celles-ci. Dans un premier temps en les traversant avec des troupeaux à la recherche d'eau et de pâturages, ensuite, en y faisant transiter des denrées et des produits de contrebande. L'auteur prend l'exemple du peuple *Buduma* insulaires du lac Tchad et éleveurs traditionnels de bovins. Ce peuple changera de métier pour se convertir en pêcheurs à la faveur d'une crue intervenue en 1956 et qui décima leurs troupeaux.⁷⁰⁵ Cette activité allait les conduire à transgresser les barrières monétaires, fiscales et douanières du Nigéria pour aller ravitailler leurs voisins Kanuri du Nigeria.⁷⁰⁶ Selon l'auteur, ce double rôle de pêcheurs et de commerçants de poissons se réalisent dans des circuits interlopes qui intègrent tous les représentants de l'Etat Nigérian présents sur les rives, notamment, les douaniers qui font de la corruption leur première occupation.⁷⁰⁷

Ces nombreux exemples constituent des formes de rejet de ces institutions étrangères aux cultures et traditions des peuples d'Afrique qui avaient l'intégration

⁷⁰⁴ Christian Bouquet, *L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne : Turbulence et fermentation sur les marges* In Les Cahiers d'Outre-Mer, Numéro 222 (Avril-Juin 2003), Frontières du Sud, p 6 et 7

⁷⁰⁵ Christian Bouquet, *L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne : Turbulence et fermentation sur les marges* In Les Cahiers d'Outre-Mer, Numéro 222 (Avril-Juin 2003), Frontières du Sud, p 6 et 7

⁷⁰⁶ Christian Bouquet, *L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne : Turbulence et fermentation sur les marges* In Les Cahiers d'Outre-Mer, Numéro 222 (Avril-Juin 2003), Frontières du Sud, p 6 et 7, op.cit

⁷⁰⁷ Ibidem

de cette institution dans leur quotidien. L'administration coloniale a su déployer les moyens nécessaires pour faire admettre cette institution. Mais, il faut le dire que cela n'était qu'officiellement et sous le fait des mesures de répression utilisées contre tout réfractaire. En effet, les autorités traditionnelles des empires africains, notamment, ceux qui ont collaboré, ont entendu éviter à leurs sujets de devoir faire face à la machine militaire des conquérants occidentaux. Quant à celles des chefferies traditionnelles africaines qui ont entendu résister à cette force venue de l'extérieur, elles ont été contraintes de se battre au prix de leur vie. Il s'agit de l'Almamy Samory Touré, d'El Hadj Amadou Tall, d'Alioune Sitoué Djaata, de Béhanzin etc. L'histoire de ces luttes anticoloniales nous peint, malheureusement, un triste tableau des fins tragiques de celles-ci. La majorité de ces défenseurs du patrimoine traditionnel et culturel, des droits fondamentaux des populations noires afin de préserver une civilisation africaines, ont été arrêtés et sont morts en captivité.

Une analyse plus approfondie de ces luttes anticoloniales permet d'arriver à la déduction, selon laquelle, les populations africaines sont conscientes de la richesse de leur civilisation et qu'elles n'étaient pas disposées à une quelconque politique d'assimilation ou de confiscation de leur riche potentiel, au profit d'un quelconque potentiel. Du reste, cela se veut compréhensif car tout peuple qui vit en communauté, le fait sur la base d'un ensemble de règles qui régit cette vie en communauté, de la naissance jusqu'à la mort de l'individu.⁷⁰⁸ Les acquis extérieurs ne sauraient et ne doivent, en aucun cas, l'emporter sur ces us et coutumes locales, au risque de voir émerger une attitude de rebut de ces valeurs exogènes. Partant, notre analyse pourrait conduire à une analyse critique des deux grandes formes de politiques et d'administration coloniales qui ont prévalu sur le continent africain, à savoir, la colonisation Française et la colonisation Britannique. Par conséquent,

⁷⁰⁸ Cela renvoie à la manière dont *John Locke*, appréhende les liens susceptibles d'exister entre la société et la règle de droit. Pour lui, l'état de société précède celui de la société politique, la constitution ne fait pas moins l'objet d'une institution ; elle est l'objet d'une décision et à ce titre implique une rupture que le consentement tout à la fois, désigne et permet de décrire. (John Locke, *Second traité du gouvernement* (1889) traduit par J.F. Spitz et C. Lazzeni, PUF, 1994, pp70-72).

nous ouvrons la voie à une autre analyse des politiques des nouvelles autorités africaines de la période postcoloniale.

Ces politiques au plan national se devaient de revêtir des tendances très réceptives des valeurs et des traditions locales. L'orientation des politiques nationales devraient faciliter une intégration des us et coutumes des tribus et des ethnies au plan national. Cette tendance aurait, à la longue, permis de favoriser l'émergence d'un cadre disposé à toute politique régionale ou sous-régionale d'intégration des valeurs et coutumes africaines. Ainsi, seulement, les politiques sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre ne seraient qu'accompagnatrices d'une politique nationale d'intégration assise sur des fondations solides et disposées à s'ouvrir à d'autres plus vastes et plus ambitieuses.

À la lumière de ces considérations ci-dessus, une évaluation des politiques africaines relatives au processus de l'intégration régionale devrait être opérée et orientées vers l'appréciation du degré de prise en compte des valeurs et traditions locales. Cela vise à s'assurer du niveau de réalisme de ces politiques, à court, moyen et long terme, à évaluer leur taux de réussite et anticiper sur les cas d'échec, tout en envisageant les perspectives et autres alternatives pour pallier à ces failles politiques.⁷⁰⁹ C'est une approche motivée par la nécessité de prendre en compte les dimensions humaine et linguistique dans l'élaboration, mais aussi, dans la mise en œuvre des politiques orientées vers l'intégration régionale des pays et populations du continent Africain.⁷¹⁰ Pareille orientation pourrait s'expliquer, outre par la nécessité d'élaborer des politiques réalistes en la matière, de faire la promotion de

⁷⁰⁹ En effet, en partant de l'acception du droit, en tant qu'ensemble de règles dont le but immédiat est de réguler l'existence sociale, cela permet d'aboutir à une perception immédiate de ce phénomène normatif. Au regard de la fonction et du sens du droit, nous nous rendons compte que, dans sa positivité, l'ordre juridique est l'expression d'un mode d'être du social. De sorte que le droit positif régule en dernière instance un ordre effectif. Par conséquent, le règne de la légalité présuppose celui de la légitimité d'où l'idée de source du droit qui pourrait émerger et intégrer, entre autres éléments constitutifs, des éléments socioculturels qui conditionnent la reproduction du droit positif. En effet, il ne faudrait pas omettre que le processus de reproduction juridique est un mouvement qui fait appel aux sources du droit ; Donc, aux dimensions qui permettent la production et la reproduction de la juridicité. La sociologie du droit apparaît, dans cette optique, comme un outil utile qui permet d'étudier les modes de réception du droit dans la sphère sociale. Autrement dit, elle invite le chercheur soucieux de l'effectivité ou de l'efficacité de la règle de droit, à s'interroger sur l'impact de celle-ci sur les éléments sociaux cibles.

⁷¹⁰ H. Levy-Blunht et Jean Carbonnier, relèveront que la première hypothèse de travail de la sociologie du droit est l'évolution juridique et placeront les transformations du droit au sein des phénomènes plus larges de changement social. La réalisation du droit est moins perçue dans son application que dans son rapport plus ou moins adéquat à un ordre social qui le détermine et qui évolue dans le temps. Voir. Jean Carbonnier, «Les hypothèses fondamentales de la sociologie juridiques théoriques», dans *Flexibilité droit*, LGDJ. Paris 1979, p5-19 ; H. Levy Bruhl, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1961 p8-86

l'implication des populations dans la conception de politiques relatives au processus d'intégration régionale en cours en Afrique de l'Ouest et du Centre.⁷¹¹ À long terme, l'on pourra certainement arriver à promouvoir la démocratie participative au niveau régional et en faciliter l'application au niveau national. En effet, l'appréhension des problèmes sous l'angle sous-régional, se donne aujourd'hui comme une donnée inébranlable, cela, d'autant plus que les difficultés qui se présentent au niveau national, ne constituent plus de simples faits isolés. C'est ainsi que l'actualité, ces dernières années, nous a convaincu de ce que la crise financière et économique avait des élans mondiaux, du seul fait que les liens entre économies étaient aussi étroits que l'ébranlement d'un seul élément de la chaîne ne pouvait qu'impacter sur les autres. Par conséquent, les politiques de l'intégration régionale se voulaient très opportunes, de ce qu'elles contribuent à mieux traiter les problèmes sous-régionaux. D'autre part, face au recul noté au niveau de la gouvernance nationale, du fait des incapacités des structures nationales, les structures sous-régionales et régionales deviennent ainsi des outils plus fiables et solides pour mieux traiter les problématiques sociales et économiques.⁷¹² Alors, les frontières ont de plus en plus du mal à justifier leur imperméabilité et leur raideur face aux forces impulsées par le vent du changement venu du dehors. Il est dans un tel contexte, difficile de ne pas constater qu'il s'agit de tentative de remise en question du principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières étatiques.

⁷¹¹ Dans cette perspective, l'effectivité de la règle de droit consiste à rechercher l'instrument d'évaluation du degré de perception, le moyen de mesurer les écarts entre pratiques et droit. Selon *Kant*, le droit est un pouvoir de contraindre conféré à un individu faisant usage de sa volonté sous l'égide de la loi de liberté générale. Le droit se réalise par le fait qu'il établit les conditions dans lesquelles la volonté arbitraire d'un individu peut se combiner à celle d'un autre. Il est indépendant des faits et singulièrement de la loi positive qui n'est valable que dans la mesure où elle incarne la rationalité et l'universalité. Voir. Lascombes Pierre et Severin Evelyn, *Théories et pratiques de l'effectivité du droit*, Revue Droit et Société n°2, Paris 1986, pp127-150

⁷¹² En effet, le crédit de confiance dont jouissent les acteurs régionaux et internationaux est si important que l'on ne saurait négliger leur capacité, outre à influencer sérieusement les décisions des acteurs nationaux, à constituer une arme de contrepouvoirs en faveur des peuples. D'ailleurs, l'on a pu le remarquer aux premières heures des indépendances africaines, notamment, dans le cadre de la Charte de l'OUA et des résolutions sur la décolonisation. Ces textes, de façon générale, invitaient les membres de la communauté à prêter mains fortes aux indépendantistes et aux mouvements anti coloniaux. En témoigne d'ailleurs l'affaire des neuf (9) députés togolais contre l'Etat du Togo portée devant la Cour de Justice de la CEDEAO. En effet, suite à la confirmation par la Cour Constitutionnelle du Togo, de la décision du Président de l'Assemblée Nationale de révoquer lesdits députés, ceux-ci saisirent la Cour de Justice de la CEDEAO. À son tour, face à l'argument d'incompétence de la cour communautaire évoquée par les autorités togolaise, qui mettaient en avant la suprématie de la Cour Constitutionnelle sur tout ordre juridique ; La cour de Justice de la CEDEAO, en outre de se déclarer compétente à connaître d'affaires de violations de droits des citoyens communautaires, a confirmé par sa décision du 7 Octobre 2011, l'existence de violation des droits des neuf Députés par l'Etat du Togo. C'est encore là, la preuve l'espoir que les citoyens nationaux fondent en ces instances communautaires et internationales, demeurent considérables. Alors, celles-ci pourraient constituer de véritables bouffées d'oxygènes, des catalyseurs et des mécanismes propulseurs pour les dynamiques de mutation en cours au niveau national.

Chapitre II : L'intégration régionale : Une tentative de remise en cause du principe de l'intangibilité des frontières africaines

La petite taille démographique des Etats africains, notamment, ceux de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, objet de notre étude, n'est pas faite pour soutenir les stratégies de développement économique et social de ceux-ci. Sur une population de 270 millions d'habitants, répartie sur quinze Etats membres de la CEDEAO, seuls quelques uns de ces Etats sont nantis d'une économie nationale. Quant au reste, ceux-ci sont totalement dépendants de l'extérieur. Par conséquent, ils sont plus enclins aux affres des crises internationales.

L'Afrique Centrale n'est elle aussi pas épargnée par ce phénomène qui affecte, sérieusement, les 105 millions d'habitants, repartis sur le territoire des dix Etats membres de la CEEAC. De manière générale, les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sont forcément concernés par le processus d'intégration régionale, perçu sous l'angle de stratégie efficace de sortie de pauvreté et de réalisation des OMD. Loin d'ignorer cela, les nombreuses rencontres sous-régionales et régionales sur la thématique pourraient attester de l'intérêt grandissant, que les Etats accordent à la question de l'intégration de leurs marchés et économies nationales.

Malheureusement, le constat que les observateurs font, réside en majorité dans le fait que tous ces pays souffrent d'entraves à l'intégration socio-économique, ne serait-ce que par l'insuffisance de leurs infrastructures nationales de transport et de communication.⁷¹³ En outre de cela, ils sont tenus de constater avec impuissance la panoplie de barrières institutionnelles, légales et infrastructurelles qui les divisent et, partant, sapent les efforts de développement entrepris, en outre de compromettre ceux en cours. Face aux règles et système international de la concurrence, il est à noter que l'Afrique occupe une place peu significative, en ce sens qu'elle a, à se départir de cette situation de marginalisation dont elle souffre sur les marchés

⁷¹³ Voir : Ernest Aryeetey, Julius Court, Machiko Nissanke et Beatrice Weder, *Le renforcement de la participation de l'Afrique à l'économie mondiale*, Rapport de réunions consultatives d'experts organisées par l'Université des Nations Unies (UNU) et le Consortium pour la Recherche Economique en Afrique (CREA), 1^{ère} Edition, Octobre 1998, pp15-18. De façon générale, le rapport d'experts met l'accent sur le fait que le processus d'intégration régionale impose pour sa redynamisation que les pays africains adoptent une approche stratégique tournée vers l'extérieur.

mondiaux, les réseaux technologiques et les grands systèmes de télécommunication.

C'est un constat de déconnexion que l'on noterait au niveau de l'attitude et des réactions peu considérables des Etats unitaires africains, face à la machine économique et financière qui se développe au niveau international.⁷¹⁴ Ces éléments sont de nature à engendrer une inquiétude généralisée au sujet de la marginalisation économique, de plus en plus grande, de nombreux pays en Afrique. De l'autre côté, on constate que le continent se trouve, totalement, immergé dans la globalisation et la mondialisation, deux systèmes d'organisation sociale et économique qui s'impose aux Etats. Pourtant, la globalisation de l'économie mondiale qui se veut la tendance la plus importante, influant sur les conditions actuelles du développement économique, donne aux pays pauvres, d'excellentes opportunités d'accélérer leur développement économique. Par ailleurs, la mondialisation apparaît comme la tendance la plus importante qui se trouve à la base des conditions actuelles du développement économique.⁷¹⁵

Dans cette perspective, les dirigeants africains, de façon générale, ont très tôt affiché une attitude de rejet des théories visant à les phagocytter et à les inculquer une autre vision des phénomènes qui se présentent à eux. Il s'agissait, à travers l'attitude des pères du panafricanisme, de (**Section I**) manifester leur refus de toute division du continent africain, et partant, de réunir toute la classe intellectuelle autour d'un même idéal. Dans la recherche des stratégies pour un développement autoentretenu et durable du continent, les dynamiques transfrontalières joueront un grand rôle, faisant des espaces frontaliers apparaître ainsi comme (**Section II**) des vecteurs de développement économique et social.

⁷¹⁴ Pour plus d'informations, Voir : Commission Economique pour l'Afrique (UNECA) et Union Africaine (UA), *Gérer le développement, le rôle de l'Etat dans la transformation économique*, Rapport économique sur l'Afrique 2011. Considérant que les approches de développement appliquées par le passé en Afrique impulsées par l'Etat et tirées par le marché ont échoué, le Rapport recommande que les pays africains adoptent une approche de "*l'Etat développementaliste*" utilisant le marché comme instrument plutôt que mécanisme pour promouvoir l'investissement à long terme, une croissance rapide et soutenue ainsi que l'équité et le développement social. Il préconise ces recommandations sur la base d'un cadre de développement national, inclusif, transparent et global.

⁷¹⁵ Ces deux systèmes de gouvernance mondiale se fondent sur des modes d'intégration économique mondiale, qui sont le commerce extérieur, l'investissement direct étranger et les mouvements des capitaux. De ces considérations, il devient plus qu'une nécessité pour les Etats de l'Afrique, d'engager de sérieuses réformes institutionnelles et structurelles qui s'imposent afin de créer le cadre adéquat pour une meilleure intégration de leur marché et économie nationale au cadre sous-régional, régional et international. En d'autres termes, les Etats africains tentent, de plus en plus, à sortir du caractère unitaire de l'Etat pour s'orienter vers l'adoption de stratégies d'intégration régionale.

Section I : La manifestation de tout refus de division du continent africain

La conscience généralisée de la division dont a fait l'objet leur peuple et pays, les africains dans leur majorité, toute classe sociale confondue, la tenait de part devers eux. Les réactions ne se feront pas attendre, aussi bien du côté des intellectuels que des ouvriers ou encore des chefferies traditionnels et leurs sujets. Le résultat, c'est d'arriver à l'accession des indépendances, durant les années soixante pour la plupart des pays.

Aussi pouvaient-ils concevoir, en principe, leurs propres stratégies de développement économique et social.⁷¹⁶ Mais très tôt, les Etats unitaires africains rencontreront d'énormes difficultés en ce qui concerne les moyens indispensables pour réaliser leur développement. Si au niveau interne, l'Etat unitaire africain manquait à cette époque la de presque «tout» pour concevoir, planifier et mettre en œuvre une politique de développement économique et social. Au niveau international, les disponibilités pour la plupart offerte par l'ancienne puissance coloniale, devaient pour être transmises, assorties de conditionnalités. Ces conditionnalités ont été perçues par nombreux observateurs comme étant à la base du développement du continent. Cependant, d'autres observateurs y voyaient une véritable stratégie camouflée, d'ouvrir la voie à une nouvelle forme de conquête, qu'ils ont vite fait de nommer néocolonialisme. Ces derniers développèrent ainsi des théories et courants d'idées.⁷¹⁷ Celles-ci visaient à décrier les méfaits des politiques d'aides internationales au développement.⁷¹⁸

Pour notre part, nous mettrons l'accent sur la dynamique du processus de l'intégration régionale de 1960 à 1990 (**Parag.I**) ainsi que sur les impacts des choix

⁷¹⁶ Le problème des indépendances une fois réglé, du reste sur fonds de discorde sur certaines questions pendantes, les africains avaient désormais de leur droit à disposer librement d'eux-mêmes, mais aussi, à concevoir leur propre mode de gouvernance politique, économique et social.

⁷¹⁷ Ces théories et courants d'idées fondèrent leur approche sur la manière de concevoir les politiques d'aides internationales aux pays en voie de développement. Mais aussi, visaient-elles à nier à ces politiques, toute tendance philanthropique. Par conséquent, elles leur attribuèrent, un élan fortement axés sur des intérêts économiques et financiers.

⁷¹⁸ Il faut dire que pour sortir de cette difficile situation, les nouvelles autorités dirigeants du continent ont vite fait de revenir sur la thèse de l'unité du continent que certains de leurs prédécesseurs avaient défendue comme la seule stratégie qui pourrait conduire au développement de l'Afrique. Ainsi ont pu répondre à cette forte aspiration, la transformation d'institution comme l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en Union Africaine (UA), en début des années deux mille (2000).

politiques sur le processus de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Parag.II**).⁷¹⁹

Parag.I:La dynamique du processus de l'intégration régionale de 1960 à 1990

Dans le mouvement de relance du développement économique et social du continent, les décideurs politiques et les acteurs engagés, dans la recherche des voies et moyens de réunification de l'Afrique, vont s'organiser en tendance idéologiques. Ces tendances idéologiques vont se construire sur fonds d'acception de différents modes de gouvernance et de gestion du pouvoir, fortement inspirés de l'espace occidental.⁷²⁰

Dans notre étude, nous serons conduits à nous s'appesantir sur ces mouvements de revendication qui se sont déroulés, notamment, durant la période des années soixante et ceux qui ont fortement influencé, de par leurs idées, les reformes structurelles et institutionnelles entreprises durant les années quatre vingt dix par les Etats d'Afrique subsaharienne. Ces reformes se veulent déterminante d'autant plus qu'elles sont à la base de la création de nombreuses institutions sous-régionale d'intégration. D'où, la nécessité de s'appesantir sur ces mouvements afin de mener une analyse critique qui permettra de mieux cerner les orientations actuelles de ces institutions. Ces deux grands mouvements recherchaient la réalisation de l'intégration régionale, tout en se persuadant qu'elle était désormais une nécessité à traduire en termes politiques.

L'analyse de ces mouvements, nous permettra, sans nul doute, de voir l'évolution qu'ont connue la définition et la programmation des stratégies de développement élaborée à l'échelon régional. Pour cela, nous verrons d'abord les

⁷¹⁹ Dans cette même lancée, devrait pouvoir s'inscrire les initiatives sous-régionales en vue de booster le processus de construction des grands ensembles intégrés, à travers la création d'institutions, entièrement dédié à cet effet. En Afrique de l'Ouest et du Centre, de nombreuses institutions en charge de faciliter la réalisation des objectifs de l'intégration régionale verront le jour, à partir des années mille neuf cents quatre vingt quatorze (1994).

⁷²⁰ Selon qu'il s'agisse des pères fondateurs de l'UA, il faudrait bien inscrire leur combat dans une période bien déterminée et fortement marquée par les exigences du moment. Quant à la jeune génération, celle de la période des années 1970, ces défenseurs de la thèse de l'Unité Africaine, rejetèrent pour la majeure partie, les thèses du développement économique et social du continent, qui se fondaient sur les idéologies occidentales.

idéologies de l'intégration régionale en Afrique des années 1960(A), ensuite, nous mettrons l'accent sur les influences des événements des années 1990 sur le processus de l'intégration régionale en Afrique (B).

A- Les idéologies de l'intégration régionale en Afrique des années 1960

Dès l'accession à l'indépendance, les peuples d'Afrique qui avaient mené une lutte acharnée à cet effet, se voient face à de nouvelles perspectives qui, partant, leur imposent un choix décisif aux conséquences déterminante sur l'avenir de ces communautés nouvellement indépendantes.

Partagés entre deux objectifs contradictoires, à savoir, celui de réussir à réunifier les peuples et espaces morcelés du fait de la colonisation, d'une part. D'autre part, préserver le legs colonial, tout en se dirigeant vers la consécration des entités reconstituées, en vue de la construction de l'état-nation. En dépit de la fièvre qui prévalait en faveur de la réunification du continent, les dirigeants de nouveaux Etats ont accordé leur onction, lors de la conférence de l'OUA, en 1963, aux frontières héritées de la colonisation en vue d'éviter les conflits.⁷²¹ Cette décision ouvre ainsi la voie à la construction de l'État-nation et à l'aventure individuelle dans la course au développement.

Par ce geste, les Etats africains consacraient aussi, les frontières des fédérations coloniales qui elles aussi, constituaient des espaces dont les frontières n'étaient pas plus arbitraires que celles dont se sont prévalus les Etats constitués après leur éclatement. Ainsi deviendra un simple idéal, l'unité africaine que prétendait promouvoir la Charte de l'OUA.

Ce concept sera plongé dans une telle ambiguïté que la Charte d'Addis-Abeba, son fondement textuel, sera en réalité au premier plan de l'expression d'une volonté de consolider la souveraineté des États-membres de l'organisation régionale. L'une des explications que l'analyse critique a pu identifier à un tel agissement plein de paradoxes, c'est de noter que cette attitude des Etats africains dénotait de ce que ces

⁷²¹ La résolution adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement, lors du Sommet des Pays africains indépendants, tenu du 22 au 25 Mai 1963, à Addis-Abeba (Ethiopie)

derniers, faisaient montre d'une grande inquiétude face aux ambitieux projets panafricains de leurs confrères, à savoir Nasser et Nkrumah. L'autre explication a pu résider dans la nécessité de donner enfin, plein effet au principe, si cher aux Etats nouvellement indépendants, à savoir, le principe de l'intégrité du territoire national.⁷²² C'est ainsi que toute une idéologie sera développée en vue de la proclamation du respect effectif des frontières coloniales. Ce primat que les Etats membres de l'OUA accordait à cette nécessité d'exercer un contrôle accru sur leur territoire, surtout dans un contexte qui faisait suite aux transferts de souveraineté, fait dit par l'ancien Secrétaire Général de l'OUA, EdemKodjo⁷²³ que : *«Créée pour stabiliser la cartepolitique africaine héritée du partage colonial, l'OUA est un organisme à vocation bien déterminée: maintenir les nouveaux Etats dans leur morphologie originelle.Elle réalise ce paradoxe monumental d'être une organisation de l'unitéqui entretient l'émiettement de l'espace politique africain»*. Il apparaît ainsi que ce choix de maintenir les entités politiques unitaires constituées pour des raisons de commodité de gestion administrative, économique et fiscale coloniales, n'était pas du goût de l'ensemble de la classe des intellectuels africains.

Si pour certains observateurs, ce choix tenait plus du subjectivisme de certains dirigeants politiques, qui ne tenaient pas à se défaire de ce titre de père des indépendances nationales. D'autres par contre, y voient une stratégie de construction, à long terme, d'une plus grande entité politique. Pour ces derniers, les pères des indépendances africaines, avaient certes conscience de la nécessité de se regrouper, mais aussi, de la faire dans le strict respect des acquis coloniaux de chacun des nouveaux Etats. C'est d'ailleurs ce que reconnaissait l'Abbé Fulbert Youlou, en ces termes : *« le principe de l'unité africaine doit être le premier*

⁷²² Pour mieux cerner de telles explications, on ne peut plus plein de paradoxe, il suffit de voir aujourd'hui, à tel point les Etats africains aspirent, à se regrouper. Remontant dans l'histoire des peuples africains, l'observateur remarque que les pères des indépendances africaines rêvaient chacun de jouir d'une liberté pour lui et son peuple, donnant peu d'importance au fait fédéral en vue du développement de ce même peuple. Dans une telle perspective, l'idéologie nationaliste qui voyait le jour devait assurer outre la sécurité du pouvoir en place, mais aussi arriver à convaincre les populations de la nécessité d'adhérer dans cette option du Président en tant que père des indépendances. À juste titre, Axelle Kabou, soutenait qu'il s'agissait du "refus du progrès" qui selon l'auteur, consistait essentiellement à vider ces idées de leur substance première pour les charger de significations particulières par le biais d'inférence. Voir. Axelle Kabou, *Et si l'Afrique refusait le développement*, L'Harmattan 1991, pp91-93

⁷²³ Edem Kodjo, *... Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1986, p. 268.

fondement de la politique extérieure des Etats africains». Pour Paul-Emile Latoki⁷²⁴, il s'agit d'adopter la thèse de l'unité traditionnelle africaine traditionnelle. Les tenants de cette thèse la justifiaient par la préoccupation majeure manifestée sur le plan politico- idéologique, qui résidait dans le souci d'éviter au continent ce qui était arrivé aux pays dits civilisés et développés d'Europe, c'est-à-dire le bipolarisme, marqué par la division en deux camps opposés, l'un capitaliste l'autre socialiste.

Cette inquiétude, les intellectuels et hommes politiques la partageaient avec beaucoup de crainte, face à la fébrilité de leur tissu social et économique, mais au regard des velléités indépendantistes en sommeil. Ainsi a pu s'exprimer sur cette inquiétude le Président de la République de Côte d'Ivoire, Houphouët-Boigny, qui disait : *« puisse rester à l'écart de la compétition que se livrent les deux blocs idéologiques rivaux et que ceux-ci ne réussissent pas, comme le disait le président, à transporter leur rivalité sur le continent »*.⁷²⁵ Selon Paul-Emile Lakoti, c'est cette thèse de l'Unité Africaine traditionnelle qui va être érigée par la classe politique africaine en idéologie panafricaine pour contrecarrer l'influence des idéologies étrangères du communisme et du capitalisme et aussi pour faire parler l'Afrique d'une seule et même voix.⁷²⁶

Par ailleurs, il faut se poser la question de savoir si cet objectif ultime a pu être atteint, ou encore, pourrait on considérer que cette thèse aussi idéaliste soit-elle, pourrait prétendre à sa neutralité face aux nombreux fléaux que connaît le continent. Face à une telle préoccupation, la réaction de Paul-Emile Lakoti est négative. En dépit de ce que la thèse de l'Unité Africaine traditionnelle peut se targuer d'avoir doté le continent africain, d'une organisation continentale d'une importance potentielle si indéniable, force est cependant de reconnaître, selon Paul-Emile Lakoti, qu'elle a sérieusement contribué au déclin du continent, en

⁷²⁴ Latoki Paul-Emile, *La thèse de l'unité africaine traditionnelle : ses dessous et ses Conséquences sur l'Etat en Afrique*, numéro 14, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Université Marien NGOUABI - BP.69 Brazzaville (Congo)

⁷²⁵ Claude Gérard, *Combat pour l'Afrique : 1946-1958, lutte du RDA pour une Afrique nouvelle*, Les Nouvelles Editions Africaines, Abidjan, 1988, op.cit

⁷²⁶ Latoki Paul-Emile, *«La thèse de l'unité africaine traditionnelle : ses dessous et ses Conséquences sur l'Etat en Afrique»*, numéro 14, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Université Marien NGOUABI - BP.69 Brazzaville (Congo), op.cit

désarçonnant la marche de nombreux Etats africains vers la démocratie et le développement.⁷²⁷ L'auteur fait à cette thèse quelques reproches majeurs. Premièrement, il lui est reproché d'avoir mis l'accent sur la négation des classes et de la lutte de classe en Afrique, en outre, d'avoir manifester un grand mépris pour leur rôle dans la transformation de la société. Ainsi va-elle placer sur sa ligne de mire, comme premier ennemi à combattre, la théorie marxiste des classes et de la lutte de classe. C'est ainsi que l'ancien Président Sénégalais, Léopold Senghor, adepte de la thèse de l'unité traditionnelle de l'Afrique, disait : « *il n'y a pas de classes dans notre société* ». En abondant dans ce sens, cette thèse contribue ainsi à asseoir une idée négative de l'Etat dans la société africaine. Par conséquent, elle rendait l'organisation et le maintien de la société traditionnelle africaine, difficilement concevable.

Cette négation de classes pourrait ainsi mieux expliquer l'attitude antidémocratique affichée très tôt par certains régimes politiques et partis au pouvoir.⁷²⁸ En effet, le refus de concevoir le pouvoir en tant que stimulateur de l'antagonisme dans la société civile, serait une manière de refuser de reconnaître le pluralisme politique et, susceptible d'émerger que dans un cadre de libre concurrence politique. Elle ouvrait surement la voie vers l'instauration des dictatures mais aussi des pratiques politiques qui sapaient le jeu politique.

Les acteurs politiques, sous la férule de cette thèse, s'adonnaient ainsi à la politique tribale et à l'ethnicisme politique. Cet avis est totalement partagé par Paul-Emile Lakoti.⁷²⁹ Selon lui, c'est parce que la thèse de l'Unité Africaine traditionnelle a

⁷²⁷ Ibidem

⁷²⁸ Par ailleurs, elle a favorisé le déplacement du débat vers des horizons tout autre, afin d'occuper les populations avec des théories on ne peut plus futiles. Ainsi devenaient secondaires toute question de développement conçue dans le cadre véritable de ce concept, c'est-à-dire, à l'aune des principes du libéralisme et de la démocratie. Si d'un côté, le pouvoir s'attelait au développement d'idéologie "*panafricanisme exacerbé*" et frisant à la limite le refus de tous efforts d'acceptation de la technique et savoir-faire extérieurs, c'est en d'autres termes, le refus du développement. Le refus du développement est un phénomène d'autant plus difficile à saisir qu'il s'agit d'une idéologie phagocytaire, parasitaire. Il n'existe pas en soi en tant que système mais se greffe sur des concepts avalisés par la morale humaniste, ou tout simplement sur des idées en vogue : déclin de l'Occident, droit à la différence, enracinement culturel, négritisme, etc. (Axelle Kabou.1991) De l'autre côté, ce même pouvoir, pour assurer son maintien, à travers le système des partis uniques, se devait développer des idéologies et adopter des attitudes susceptibles de leur assurer l'amitié et le soutien de l'ancienne puissance colonisatrice, même dans les pires moments. La conséquence inévitable alors c'est le développement des régimes dictatoriaux qui soulevait la question de la capacité ou non des jeunes nations africaines à accepter les règles de la démocratie. Les pratiques autoritaires, l'échec de la greffe de la démocratie libérale en Afrique noire ne renvoient pas à la persistance d'une culture traditionnelle dont la définition est au demeurant impossible, mais bel et bien au moment colonial et à la reproduction de son héritage au lendemain de l'indépendance. Cf. Bayart Jean-François.1990, op.cit

⁷²⁹ Lakoti Paul-Emile, « *La thèse de l'unité africaine traditionnelle : ses dessous et ses Conséquences sur l'Etat en Afrique* »...op.cit

proclamé que l'Afrique n'a jamais connu ni classes antagonistes ni luttes de classe, qu'elle a fini par pousser quelques intellectuels africains à créer des classes de substitution du genre «classe-tribu». Il cite ainsi en exemple la théorie développée par le Professeur Lissouba⁷³⁰, qui justifiait une telle nécessité politique en ces termes : *«Les tribus, dit-il, nous apparaissent comme autant de super couches de caractère féodal à vocation dirigeante. Dès lors, la lutte tribale revêt le caractère d'une lutte classique de classe»*. L'auteur finit pas s'interroger sur les impacts de la légitimation par la thèse de l'Unité Africaine traditionnelle de la «classe-tribu». Pour Paul-Emile Lakoti, en exhortant les africains au repli sur la tribu ou l'ethnie, cette thèse a ouvert un peu plus les portes de l'Unité Africaine au tribalisme et au régionalisme, mettant ainsi en cause le principe même de sa propre existence.⁷³¹ La légitimation acquise, il était alors aisé que ces maux que connaît le continent puissent s'y établir avec toute la latitude nécessaire et, partant, saper tout processus de développement local.

Aussi doit-on comprendre que la crainte exprimée par chaque entité étatique, jalouse de son indépendance acquise au prix de nombreux et douloureux sacrifices, a motivé que ceux-ci soient tenus de défendre cette souveraineté, objet d'une fierté "nationaliste". Abordant cette notion dans son origine, on peut voir que les légistes, sous Philippe Le Bel (1285-1314) et ses successeurs, les Capétiens directs, qui la forgeaient avaient une ambition toute autre. En effet ces derniers, ont voulu fonder l'autorité du Roi, ainsi ont-ils mis en exergue la notion de Souveraineté, qu'ils soutenaient par l'idée selon laquelle : *«Le Roi de France est Empereur en son Royaume »*. Par ce geste ingénieux, le Roi pouvait s'assurer de sa reconnaissance à l'intérieur comme à l'extérieur de son territoire de compétence. Selon les termes de Raymond Ferreti⁷³², à l'extérieur, il s'agit de montrer que le Roi est l'égal de l'Empereur, à l'intérieur, il s'agit de montrer que le Roi dispose de

⁷³⁰ Pascal Lissouba, *Conscience du développement et démocratie*, Dakar-Abidjan, les Nouvelles Editions Africaines, 1975 p.51

⁷³¹ Latoki Paul-Emile, *«La thèse de l'unité africaine traditionnelle : ses dessous et ses Conséquences sur l'Etat en Afrique»*, numéro 14..op.cit

⁷³² Raymond Ferreti, Maître de conférences à l'université de Metz, *Cours de Droit constitutionnel*, www.univ-perp.fr

mêmes pouvoirs que l'Empereur. C'est ainsi qu'il a cité Jean Bodin dans «Les six livres de la République » (1576) qui disait : *«la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République»* afin de soutenir l'idée du caractère absolue et illimitée dans le temps de la souveraineté.⁷³³ Cette idée est aussi partagée par Charles Loyseau dans le «Traité des seigneuries» (1609) pour qui : *«La souveraineté consiste en puissance absolue, c'est à dire parfaite et entière de tout point»*.⁷³⁴ Recherchant une faiblesse à cette thèse de la souveraineté absolue, on peut voir qu'avec Jean-Jacques Rousseau, elle appartient au peuple qui en est le titulaire.⁷³⁵ Selon la théorie de la souveraineté développée par lui, dans son ouvrage «Le contrat social», chaque citoyen est titulaire d'une parcelle de la souveraineté. Il défend cette idée en ces termes : *«Supposons que l'Etat soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu. Ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un ; c'est à dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix millième partie de l'autorité souveraine»*.⁷³⁶ En d'autres termes, c'est l'idée d'une souveraineté absolue et incapable de toute révision qui est à rebuter pour les raisons fondamentales qui au niveau régional se positionnent comme un impératif lié à la survie de l'état-nation africaine. Cela, les courants de l'Unité Africaine émergés durant les années quatre vingt et quatre dix, l'on très bien compris.

B- Les influences des événements des années 1990 sur le processus de l'intégration régionale en Afrique

Si les années soixante ont connu un véritable choc des idéologies, portant sur la vision d'une Afrique unie, les années quatre et quatre dix, surtout, vont être l'occasion d'une véritable réorientation de cette vision de la construction

⁷³³ Etienne Gamonet, Les six livres de la République de Jean Bodin, Genève 1629, 1060 pages

⁷³⁴ Charles Loyseau, *Traité des Seigneuries*, 3^{ème} édition, Paris, 1620, 380 pages

⁷³⁵ Jean Jacques Rousseau, *Contrat social ou Principes du Droit Politique*, Dernière édition, Genève 1766

⁷³⁶ Raymond Ferreti, Maître de conférences à l'université de Metz, *Cours de Droit constitutionnel*, www.univ-perp.fr

panafricaniste.⁷³⁷ Ces époques ont surement en commun, d'avoir mobilisé l'ensemble des énergies continentales pour cogiter sur la problématique de taille, relative à la compétitivité des économies des sous-régions africaines, qui occupent une place marginale au niveau mondial, notamment, dans les milieux financiers et économiques.⁷³⁸ Alors, les idéologues du panafricanisme ont à réfléchir sur la question de savoir : Dans quelle mesure l'intégration régionale peut-elle permettre aux économies sous-régionales de connaître une meilleure insertion dans le marché mondial ?

Les idéologues africaines sont néanmoins convaincues que c'est la seule voie du développement du continent, que de passer par l'intégration régionale comme stratégie sure. La difficulté a certes résidé dans le fait que les intellectuels, en particulier, ceux du milieu de la recherche, n'avaient pas forcément convaincu la classe politique de cette nécessité, tout en la sensibilisant sur sa position. Pourtant, les sociétés occidentales sont unanimes sur le principe, selon lequel, l'éclairage de la science doit bénéficier à toute chose, à tout système, à tout mécanisme et politique à engager. Par conséquent, la classe de l'intelligentsia africaine a vite fait de prendre la mesure des responsabilités, à assumer en la matière afin que l'Afrique puisse prendre sa place dans la globalisation. La difficulté de ces derniers a de tout temps butté sur la manière de convaincre les politiques de la nécessité d'abandonner une partie des souverainetés nationales afin d'établir un ensemble sous-régional puis régional.⁷³⁹ Cela s'est depuis longtemps fait ressenti dans la réaction des politiques face aux propositions de la classe intellectuelle. Surement les objectifs et les méthodes d'approche et de traitement des questions de société n'étant pas les mêmes, les deux classes ne pouvaient s'entendre réellement sur les réponses à apporter aux maux de la société africaine.

⁷³⁷ Tredano.A.Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, tome XLVII, Édition L.G.D.J & Bibliothèque africaine et malgache, 1989, op.cit

⁷³⁸ Ibidem

⁷³⁹ Cf. Document du "symposium sur les Etats-Unis d'Afrique : Enjeu du dialogue africain entre universitaires et décideurs" tenue du 15 u 18 Juin 2009, à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), au Sénégal, parue dans le Journal bimestriel de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar/n°8, Juillet-Août 2009, pp.5,6,7 & 8

Cet avis est d'ailleurs partagé par l'ancien ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal, le Docteur Cheikh Tidiane Gadio, lorsque celui-ci disait : *«L'intégration en tant que telle n'est pas non plus l'enjeu et l'objectif ultime recherché par les Chefs d'Etats. Ces derniers ont eu une attitude réactive et défensive devrais-je dire, par rapport à Kwame N'krumah. Ils avaient peur du message du ghanéen qui remettait en cause les souverainetés fragiles, non consolidées et quelque fois véritablement inexistantes»*, en plus, celui-ci ajoutait : *«Le panafricaniste souhaitait la création d'une souveraineté continentale, au delà des régions. Il a préféré ce qu'il appelait la loyauté continentale par opposition à la loyauté nationale et régionale»*.⁷⁴⁰ L'un des objectifs du symposium de l'Université Cheikh Anta Diop prenait, largement en compte, l'inquiétude du ministre, à savoir que les intellectuels africains, notamment ceux du monde universitaire, devaient arriver à la démonstration selon laquelle, l'expérience historique atteste que les politiques n'ont pas raison sur la frilosité à propos de la souveraineté. Cet objectif qui, de tout temps, a fortement animé cette classe de la société africaine, est totalement accepté par le professeur Boubacar Barry, qui disait : *«La réflexion intellectuelle ou la recherche en tant que telle précède et accompagne le processus de prise de décision politique et inversement. ...Ma position intime demeure identique depuis des années. Il faut mettre fin à la fragmentation politique héritée du système colonial»*.⁷⁴¹ Cette conviction de la classe intellectuelle était loin d'être partagée de la classe politique africaine qui assistait impuissante aux nombreuses difficultés rencontrées par les économies prises individuellement à décoller. En effet, l'histoire du continent africain a été ponctuée, durant les années soixante et soixante-dix, par une vague de réfugiés politiques et un nombre, de plus en plus considérable, de guerres civiles ainsi que de développement de régimes caractérisés par la confiscation des droits fondamentaux et des libertés publiques des citoyens.

⁷⁴⁰ Docteur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères de la République du Sénégal, de , extrait d'une interview donnée à l'occasion du "symposium sur les Etats-Unis d'Afrique : Enjeu du dialogue africain entre universitaires et décideurs" tenue du 15 u 18 Juin 2009, à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), au Sénégal, parue dans le Journal bimestriel de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar/n°8, Juillet-Août 2009, pp.5,6,7 & 8

⁷⁴¹ Barry Boubacar, Professeur d'Histoire à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, lors d'une interview donnée du symposium de l'UCAD, dont il était le président, dans le Journal bimestriel de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar/n°8, Juillet-Août 2009, p17

Ce manque de cadre démocratique, indispensable à la construction de l'Unité Africaine, est une problématique majeure car elle ne pourra qu'entraver la solidité et le renforcement du processus d'intégration en cours. De même, son impact, à long terme, est considérable d'autant plus que l'intégration régionale est fortement inspirée de l'idéologie libérale. À juste titre alors, le professeur Boubacar Barry⁷⁴², pense que l'intégration régionale est impossible sans un préalable démocratique au niveau des Etats-nations. Aussi, sur le plan économique, après des performances relativement bonnes au cours des années soixante, les pays africains, en général, ont connu une chute du Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant au cours des années soixante-dix. En outre, ils ont traversé des crises économiques profondes, durant les années quatre-vingts. Entre 1986 et 1993, la majeure partie des pays africains a connu une croissance moyenne variant entre 1,5% et 3,5%. Le ratio du déficit des opérations courantes par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB), a été évalué entre 5 % et 5,2 % et le déficit des finances publiques (hors dons), a été évalué entre 7,4 % et 8,9% la même période. Si les chocs externes et les variables liées à la géographie ont été avancés pour expliquer la détérioration des conditions économiques des années quatre-vingts, de plus en plus de voix ont plutôt pensé que la manière de gérer, a certainement été très déterminante.⁷⁴³ La mauvaise gouvernance en pratique dans ces pays, serait ainsi la raison principale de l'incapacité, d'une part, à éviter les tensions et crises sociales ainsi que les violences politiques et, d'autre part, à formuler et à mettre en œuvre les réformes de politiques économiques comprises dans les programmes de stabilisation financière et d'ajustement structurel avec le soutien du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. D'autres pensées tentent d'imputer aux Plans d'Ajustements Structurels (PAS), la responsabilité des crises économiques et sociales issues de la mise en œuvre de ses programmes. D'autres par contre, n'ont pu partager cet avis contradictoire avec l'objectif et l'esprit des politiques d'Ajustement Structurels

⁷⁴² Barry Boubacar, Professeur d'Histoire à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, lors d'une interview donnée du symposium de l'UCAD, dont il était le président, dans le Journal bimestriel de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar/n°8, Juillet-Août 2009, p18, op.cit

⁷⁴³ Hugo Philippe, Naïma Pagès, *Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone* ; Cahier de l'Emploi et de la Formation, 28, 1^{ère} édition, Organisation Internationale du Travail, Geneva, 1998

(PAS). Cet autre avis est surtout soutenu par une classe de penseurs qui voyaient en ces politiques, une manière de conduire les dirigeants politiques à libéraliser la vie politique et économique nationale.

Il faut s'interroger alors sur l'argument avancé par ces derniers, en se penchant sur l'idée qu'ils se faisaient de ces politiques. Au delà de toutes ces considérations, il faut noter que les Plans d'Ajustements Structurels sont perçus par leurs concepteurs comme une réponse à la crise financière, notamment, d'endettement connu par les pays africains. À cet effet, Ils conduisent à des prêts sous conditionnalités qui ont pour objet premier, de boucler les finances publiques. Ils se traduisent par un ensemble de réformes, visant à retrouver les grands équilibres macro-économiques et financiers et, à remettre l'économie sur un sentier durable de croissance. Leurs effets macro-économiques doivent être différenciés de leurs effets sociaux et redistributifs.⁷⁴⁴

Dans la mise en œuvre, les Programmes d'Ajustement Structurel ont visé à réformer le système de prix relatif, la structure des incitations pour retrouver la compétitivité extérieure et la croissance interne. Parmi tant d'autres objectifs, les deux principaux qui pourraient s'accommoder, au mieux, avec le processus d'intégration régionale, sont relatif à la régulation par le marché et l'ouverture à l'économie internationale. En effet, à travers ces objectifs, il était question de supprimer les "distorsions" liées à l'intervention de l'Etat, ainsi qu'à faire jouer les lois du marché et les signaux des prix de marché, tant au niveau international qu'au niveau interne.⁷⁴⁵ Par cette politique de libéralisation financière, les autorités étatiques ouvraient la voie à la privatisation des institutions financières publiques, en vue d'un relèvement des taux d'intérêt réels, par une réduction des effets d'éviction liée à l'endettement.⁷⁴⁶

⁷⁴⁴ Ibidem

⁷⁴⁵ Hugo Philippe, Naïma Pagès, *Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone* ; Cahier de l'Emploi et de la Formation, 28, 1^{ère} édition, Organisation Internationale du Travail, Geneva, 1998, op.cit

⁷⁴⁶ Hugo Philippe, Naïma Pagès, *Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone* ; Cahier de l'Emploi et de la Formation, 28, 1^{ère} édition, Organisation Internationale du Travail, Geneva, 1998, op.cit

L'autre objectif principal poursuivi par les Plans d'Ajustements Structurels (PAS), est relatif à la gouvernance et au processus de démocratisation.⁷⁴⁷ Pour atteindre cet objectif, l'Etat se doit de jouer un rôle central dans l'ouverture aux lois du marché, tout en accompagnant les réformes juridiques de réformes institutionnelles, indispensables à cet effet. À l'analyse de l'ensemble de ces réformes, aussi bien juridiques qu'institutionnelles, appelées de tous leurs vœux par les Plans d'Ajustements Structurels (PAS), il est que le but ultime poursuivi était la mise en place d'un cadre démocratique. Par cette politique, la recherche du cadre démocratique devenait la chose la mieux partagée de tous en vue de réaliser un monde de paix et de sécurité, mais aussi et surtout, de permettre aux citoyens, par l'effet de liberté d'aller et de venir de se réaliser et de bénéficier d'un panel de choix dans la réalisation de leurs rêves et projets. Ce vœu d'impulser au sein des communautés africaines, un cadre démocratique basé sur la libéralisation de la vie économique et sociale a été affirmé, très clairement, dans le discours de l'ancien Président français, François Mitterrand. À travers ce discours, les autorités françaises ont entendu reformer le cadre de leur coopération et partenariat avec leurs anciennes colonies aujourd'hui indépendantes.

Cette refonte du cadre de la coopération entre partenaires, les autorités françaises s'en étaient convaincues de toute la pertinence et de l'impérieuse nécessité de l'adopter d'autant plus qu'il y allait d'une nouvelle donne à laquelle le monde entier adhérerait. Ainsi s'exprimait François Mitterrand, en ces termes : *«Il faut bien se dire que ce souffle fera le tour de la planète. Désormais on le sait bien : que survienne une glaciation ou un réchauffement sur l'un des deux pôles et voilà que le globe tout entier en ressent les effets»*.⁷⁴⁸ Cette nouvelle donne qui venait de l'Est, devait en principe apporter aux peuples qui l'accueillaient aux bras ouverts, le développement qui se veut un élément indissociable des progrès de la démocratie. Mais, il faut souligner qu'au regard des différences de structures, de

⁷⁴⁷ Ibidem

⁷⁴⁸ Allocution prononcée par M. François Mitterrand Président de la République de la France, à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16^{ème} Conférence des Chefs d'Etat de France et d'Afrique, le 20 juin 1990, à la Baule : www.rfi.fr/actufr/articles/037/article_20103.asp

civilisations, de traditions, de mœurs, il était impossible de proposer un système de démocratie tout fait. Cependant, les peuples qui l'adoptaient, ressentaient à travers elle, les mêmes besoins de développement et de libertés.

Les populations longtemps restées sous le joug du régime restrictif des droits et libertés fondamentales de la colonisation, venaient encore d'essuyer plus de deux décennies de répression et d'oppression sous la tutelle des nouvelles autorités africaines. Ainsi verront-elles, en ces années quatre vingt dix, l'ère de la rupture et du changement par les reformes indispensables au niveau national. En Afrique de l'Ouest tout comme en Afrique Centrale, les reformes entreprises au plan national, ont eu d'énormes impacts au plan sous-régional ou encore ont été accompagnées par les reformes, au niveau du cadre de coopération et de partenariat sous-régional. Au niveau de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO mettait en place un ensemble d'instruments et de mécanismes sensés impulser la démocratie et l'état de droit dans la sous-région. Ce sont entre autres, le Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, le Plan d'Action régional de la CEDEAO sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.⁷⁴⁹ En plus de ces éléments, la CEDEAO s'est dotée d'un Centre pour le Développement du Genre (CCDG) avec pour objectif de faire de la question du genre un pan important du développement et un maillon du développement social et économique des Etats.⁷⁵⁰

Face aux catastrophes naturelles dues aux effets pervers du changement climatique, la CEDEAO a prévu à partir de 2006, la mise en place de mécanismes nécessaires afin d'assurer une gestion efficace de la politique de prévention des catastrophes. Il s'agit du Comité du Conseil des Ministres de la CEDEAO appelé Comité Ministériel d'Organisation de Gestion des Catastrophes ; Comité de Coordination

⁷⁴⁹ Il s'agit du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement en 1999. Il s'agit aussi du Plan d'Action Régional de la CEDEAO pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU, adoptée en septembre 2010, lors de la réunion sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest, organisée par les Nations Unies, la CEDEAO et l'Union Africaine, du 15 au 17 septembre 2010, à Dakar, en République du Sénégal. Ce Plan fait suite à un appel lancé par les Nations Unies, de mettre en place des cadres de regroupement des synergies sous-régionales en vue de la mise en œuvre de la Résolution 1325 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, en octobre 2000.

⁷⁵⁰ Le Centre pour le Développement du Genre (CCDG) a été mis en place en par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Interdépartemental au sein du Secrétariat⁷⁵¹ de la CEDEAO ainsi qu'une Unité de Gestion des Catastrophes au sein du Département des Affaires Humanitaires du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Fort de l'importance croissante des espaces transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, il a été prévu à partir de 2005, de mettre en place une Convention de Coopération Transfrontalière dans l'Espace CEDEAO avec pour objectif à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités décentralisées. Conscients de la nécessité d'assurer un cadre de transparence et de régularité dans la gestion des finances publiques, les Etats membres de la CEDEAO se sont dotés d'un Protocole sur la Lutte contre la Corruption.

Dans la perspective de doter le Parlement de la CEDEAO de pouvoirs nécessaires afin de jouer, effectivement, un rôle essentiel pour promouvoir l'intégration régionale, la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que la paix dans l'espace ouest-africain, la CEDEAO a pris une résolution relative au renforcement des prérogatives du Parlement de la communauté. Dans l'optique d'établir un cadre régional de promotion et de protection des droits de l'homme, la CEDEAO s'est dotée de la Déclaration de Principes Politiques en vue de vulgariser une vision démocratique en la matière.⁷⁵²

En Afrique Centrale, les autorités politiques avaient à faire face à un impératif, celui de garantir la paix indispensable à la mise en œuvre de toute politique de développement. En effet, cette sous-région est caractérisée par la résurgence de conflits aux allures sous-régionale qui minent tous les projets d'intégration régionale. Dans l'optique d'apporter une solution sous-régionale à cette problématique, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements réunie à Malabo, en 1999, a adopté un programme de relance de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC). Ce programme visait comme

⁷⁵¹ Lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, le 19 janvier 2007, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a procédé à la transformation du Secrétariat Exécutif de l'institution sous-régionale, en Commission. Voir. Communiqué final de 31^{ème} session.... www.ecowas.int

⁷⁵² Cf. Déclaration des Principes Politiques de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en date du 3 juillet 1991

objectif, de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique Centrale. Pour atteindre ces objectifs, la CEEAC a créé le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) qui a pour mandat de prévenir et de résoudre les conflits et de mener les actions nécessaires à la consolidation de la paix et de la sécurité.⁷⁵³ Une autre structure de préparation des décisions a été créée la Commission de Défense et de Sécurité (CDS), en vue d'appuyer la COPAX. Dans le cadre de la COPAX, il a été mis en place du Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) ainsi que l'établissement d'une Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC). Ces choix politiques ont sûrement eu des impacts sur le processus, aussi bien au niveau sous-régional que national.

Parag.II: Les impacts des choix politiques sur le processus de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre

A l'aube des indépendances, les autorités politiques africaines prenaient, très tôt en main, la question de l'orientation à donner au processus d'intégration de leurs espaces. Cette étape, loin de marquer la rupture avec les stratégies développées précédemment, ne fera que donner une autre tournure au processus qui dans la période coloniale, était encore aux mains de la classe intellectuelle africaine fortement marquée par les idéologies panafricanistes. Néanmoins, il faut dire qu'avec les indépendances, le débat ne sera plus l'affaire des intellectuels, vu les enjeux qu'il revêt. Alors, il deviendra totalement la préoccupation des seuls hommes politiques. Dès cet instant, on pouvait mieux comprendre le pas qu'a vite fait de prendre les intérêts individuels sur les intérêts panafricanistes, relevant des idéologies.

Cette attitude a très vite plongé la réflexion autour de la problématique et des choix à opérer, dans une certaine situation où les décisions restaient fortement marquées par les facteurs externes. L'énorme difficulté qu'avaient les politiques à se départir

⁷⁵³ Cf. Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), en date du 4 février 2000

de ces considérations, les conduisant ainsi à adopter des décisions qui, dans un premier temps, facilitaient la préservation de la politique coloniale d'intégration économique et monétaire. Par ailleurs, l'influence des anciennes puissances colonisatrices demeuraient si forte de ce qu'elle avait contribué à asseoir une stratégie coloniale d'intégration des territoires coloniaux.⁷⁵⁴ Partant, cette architecture coloniale très solide sera renforcée par les hommes politiques, au détriment des idéologies anticoloniales.⁷⁵⁵ Aujourd'hui, cette architecture coloniale a réussi à s'imposer comme un modèle réussi d'intégration régionale. Ainsi serons-nous conduits, dans notre démarche, à chercher à comprendre (A) la politique coloniale d'intégration des espaces conquis, en outre de, nous s'atteler à comprendre certaines des raisons qui ont motivé la décision de préservation de la politique coloniale d'intégration économique et monétaire (B).

A- Les politiques coloniales d'intégration des espaces

L'idée selon laquelle, l'impact colonial sur le système institutionnel mis en place dans le cadre du processus d'intégration des Etats africains, est considérable se veut difficilement niable.⁷⁵⁶ En effet, il est une évidence que le rapprochement des Etats actuels se soit appuyé sur les liens familiaux, parentaux, économiques ou culturels entretenus par les peuples, de ce qu'il a été l'œuvre spontanée des populations qui s'unissaient par ce seul fait.⁷⁵⁷ À cette attitude de rapprochement naturel des communautés humaines, basée sur la volonté populaire, il faut ajouter l'œuvre du pouvoir politique, c'est-à-dire, des grands empires fédéraux de l'ouest africains.

⁷⁵⁴ Cf. Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : Une approche institutionnelle*, L'Harmattan 2006

⁷⁵⁵ A ce niveau, certains auteurs africains conviennent avec le fait que l'idéologie développée par les nations colonisatrices a fortement influencé l'architecture des Etats africains indépendants. Elle aurait produit ses effets à l'accession aux indépendances, durant la définition des nouvelles institutions en charge de la destinée des peuples africains. Cf. Gneba Akpale Jacob, *Mass media et impérialisme culturel en Afrique noire : Cas de la radio et de la télévision en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Sciences Humaines, Académie de Paris-Université René Descartes-Sciences Humaines Paris V-Sorbonne, 1989

⁷⁵⁶ Voir. Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : Une approche institutionnelle*, L'Harmattan 2006, pp15-23 ; Bayart Jean-François, *La problématique de la démocratie en Afrique noire : La Baule, et puis après ?*, Revue de Politiques Africaines, 1990, <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/043005.pdf>; Axelle Kabou, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* L'Harmattan 1991

⁷⁵⁷ Alioune Sall, *Les mutations des Etats de l'Afrique de l'Ouest.....* 2006, op.cit

Cette constitution des grands empires africains a été possible parce que soutenue par cette volonté populaire.

Dans un tout autre registre, il faut mentionner l'œuvre coloniale. S'il faut reconnaître que l'irruption du colonisateur sur les terres de l'Afrique, a bouleversé tout le système politique, économique et social qui prévalait, par le fait d'avoir remplacé ceux-ci, grâce à des mesures unificatrices, la mise en place de grands ensembles, qu'étaient l'AOF et l'AEF. Le système d'organisation administrative, politique et économique colonial, marqué par le souci d'une bonne administration, est reconnu, de par sa volonté centralisatrice, de contribuer à l'intégration des Etats issus de la colonisation. Cette idée est partagée par Michael Crowder⁷⁵⁸, qui reconnaît un rôle essentiel joué par la France pour organiser les territoires conquis et en faire des espaces intégrés. Selon lui, l'apport de la politique coloniale française en Afrique a jeté certainement les bases d'une structure étatique fédérale. En effet, elle a réussi à établir un système homogène d'organisation et de gestion des peuples et espaces colonisés, autour de mêmes règles administrative, économiques et juridiques.⁷⁵⁹ Ainsi a pu s'exprimer en ces termes, Michael Crowder : *«les français ont beaucoup fait , non, seulement, pour l'unité de chaque colonie, mais pour l'unité à l'intérieur du bloc des colonies françaises, car chaque territoire était administré de la même façon, sous la même loi, et après 1946, avec les mêmes institutions représentatives,le chef (traditionnel) devenait un simple agent de l'administration, une sorte de fonctionnaire appointée sur la base de son efficacité plus qu'en fonction de ses prétentions de Chef traditionnel»*.⁷⁶⁰ Néanmoins, l'autre aspect du débat portant sur l'impact des systèmes coloniaux qui ont prévalu sur le continent africain, conduit à verser dans cette distinction récurrente entre les deux principaux modes de colonisation, système colonial britannique et le système colonial français.

⁷⁵⁸ Voir. Crowder Michael, *Colonial rule in West Africa, factor for division or unity?*, Civilisations 4, vol. XIV, 1964; Voir aussi : Grimal Henri, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965, p 6 et 7

⁷⁵⁹ Voir. Crowder Michael, *Colonial rule in West Africa, factor for division or unity?*, Civilisations 4, vol. XIV, 1964, op.cit

⁷⁶⁰ Op.Cit

À l'opposé du système colonial britannique, le système colonial français a développé une politique de colonisation fondée sur l'assimilation.⁷⁶¹ Cette politique évoluera vers l'association qui donnera naissance à la Communauté Française, accompagnant ainsi les anciennes colonies vers les indépendances.⁷⁶² Les britanniques ont compris, quant à eux, la nécessité de laisser les systèmes indigènes évoluer dans leur registre naturel, tout en se rapprochant du système occidental apporté par le colonisateur. La politique coloniale britannique développera ainsi une politique de gestion basée sur le gouvernement indirect. Contrairement au système colonial britannique, dans le système colonial français, prévalait un mode de gouvernement direct marqué par la présence d'un gouverneur général au sein du dispositif, en tant que dépositaire des pouvoirs de la République Française sur toute l'étendue de l'espace colonial intégré, notamment, en Afrique Occidentale Française (AOF) et en Afrique Equatoriale Française (AEF). Le gouverneur général, qui agissait sous l'autorité du Ministre des colonies, était assisté d'un Secrétaire général qui avait autorité sur des directions générales établies dans les domaines des finances, des travaux publics, des affaires politiques, administratives et sociales, des affaires économiques, de la santé publique, de l'enseignement etc. Ces directions avaient connues une évolution dans l'accomplissement de leurs missions.⁷⁶³ Leurs attributions prendront une certaine largeur, les faisant passer de simples organes de coordination à de véritables organes de commandement sur les gouvernements locaux.⁷⁶⁴ Au dessus des huit (8) territoires coloniaux⁷⁶⁵, se trouvait un Conseil de gouvernement et un Conseil de contentieux administratif. Cet appareil administratif colonial était structuré de telle manière qu'il garantissait le respect des règles de gestion de l'Etat fédéral.

⁷⁶¹ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Nouvelles Editions Africaines, 1982

⁷⁶² Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française.....1982*, op.cit

⁷⁶³ Ibidem

⁷⁶⁴ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp.12, 13

⁷⁶⁵ Dans la politique d'organisation des espaces conquis, le système colonial français mis en place à partir de 1944, 8 territoires, dont certains deviendront plus tard les Etats indépendants actuels. Il s'agit de : Circonscription de Dakar et dépendances, la colonie du Sénégal, la colonie du Soudan la colonie de la Mauritanie, la colonie de la Guinée, la colonie de la Côte d'Ivoire, la colonie du Dahomey et la colonie du Niger. Quant à la colonie de la Haute-Volta, elle avait été constituée le 3 mars 1919 avant d'être dissoute le 5 septembre 1932. Après cette dissolution, le territoire de l'ancienne Haute-Volta sera partagé entre les colonies de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

Les grands ensembles régionaux qu'étaient l'AOF et l'AEF, étaient constitués de colonies administrées par un gouverneur qui était assisté d'un Secrétaire général et d'un Conseil d'administration au sein duquel siégeait, grâce au décret du 30 mars 1925, des membres africains élus. Chaque colonie était divisée en cercles, en subdivisions et en communes qui avait été créées à partir de 1904.⁷⁶⁶ L'appareil judiciaire régional était placé par le décret du 10 novembre 1903, sous l'autorité d'un procureur général résidant dans la capitale régionale, dans le cas de l'Afrique Occidentale Française (AOF). Il résidait à Dakar, au Sénégal, en tant que Capitale de l'AOF. Dans la Capitale de l'AOF, se trouvait la base de l'armée régionale, placé sous le commandement du gouverneur général. Le gouverneur général disposait d'un budget qui lui permettait de réaliser les grands travaux d'équipements et de verser les subventions aux colonies, en outre de supporter les dépenses d'intérêts communs. Ce budget découlait des perceptions douanières des colonies et permettait aussi d'assurer l'autonomie de celles-ci.⁷⁶⁷

Après l'accession aux indépendances des Etats, la politique de fédération des anciennes colonies continuait, au sein d'autres ensemble régionaux basés sur le principe du volontariat des Etats souverains. Ceci est l'avis du professeur Alioune Sall, pour qui la France avait cherché à regrouper ses ex-colonies avant même la consécration formelles des indépendances.⁷⁶⁸ C'est ainsi qu'elle mettait en place la Convention d'Union Douanière, le 9 juin 1959, qui regroupait des pays qui n'étaient pas encore souverains mais demeuraient membres de la Communauté Française. Il s'agit de : la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger, la Haute-Volta, la Fédération du Mali et la Mauritanie. Il appartenait à la Cour Arbitrale de la Communauté Française d'arbitrer les différends et autres litiges nés de l'interprétation de la Convention. À cette structure de regroupement étatique, il est imputé à l'ancienne puissance coloniale d'avoir fortement contribuer à la naissance

⁷⁶⁶ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Nouvelles Editions Africaines, 1982, op.cit

⁷⁶⁷ L'article 33 de la loi de finance du 13 avril 1900, définissait par les rapports financiers entre la France et ses colonies : « Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par le budget des colonies. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat. ». Il apparaît ainsi que le principe de l'autonomie budgétaire était assuré et avait un fondement juridique qui le garantissait. À cette autonomie, il faut ajouter cette autre autonomie qui sous-tend toute fédération, à savoir l'autonomie politique qui permet à chacune des collectivités d'assurer sa propre gestion administrative.

⁷⁶⁸ Cf. Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest.....* 2006, op.cit

le 7 septembre 1961, à Tananarive (Madagascar) de l'Union Africaine et Malgache (UAM), la création en 1967 de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM).

Selon le professeur Alioune Sall⁷⁶⁹, la décision de certains Etats membres de l'OCAM, de se retirer de cette organisation panafricaine, durant les années 1972 et 1973, est due au fait que ceux-ci étaient convaincus de l'empreinte de l'ancienne puissance sur ces organisations. En outre de ce souci permanent de l'ancienne puissance coloniale d'exercer, même à distance, son contrôle sur sa colonie, les observateurs relèvent aussi le besoin pour celui-ci, de garantir à ses ex-colonies, le leadership sous-régionale. Ainsi ont été mises en place des organisations sous-régionales fondées sur des critères linguistiques.

Créée en 1972, la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), n'a regroupé que des pays francophones, ayant en partage le franc de la Communauté Française d'Afrique (CFA). Elle poursuivait un objectif à savoir, faire ombrage au géant Nigérian. Cette attitude coloniale excluait du coup les autres Etats de la sous-région qui étaient de langue autre que le français. Mais aussi et surtout, elle étouffait et vouait à l'échec toute tentative de regroupements sous-régionaux. C'était sûrement une stratégie de division qui aurait pour effet de veiller à ce que les nouvelles entités indépendantes françaises ne puissent pas s'inspirer des idées indépendantes très poussées développées par les ex-colonies anglophones parmi lesquelles, le leader ghanéen, Kwame N'krumah. Afin d'assurer son influence sur ses ex-colonies, la France n'hésitera pas à déployer une diplomatie économique au niveau international qui favorise et répond aux aspirations de ses filleuls. Après la disparition en 1994 de l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UMAO), qui avait été établie en 1973, les Etats membres, soutenus par l'ancienne puissance coloniale, procédèrent en 1994, à la création de l'Union Monétaire et Economique de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA).⁷⁷⁰ Par ce fait, cette nouvelle institution sous-

⁷⁶⁹ Voir. Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, 2006, op.cit

⁷⁷⁰ Voir. Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration en Afrique de l'Ouest*, 2006, op.cit

régionale était appelée à se substituer à l'UMOA. Cet appui français va se traduire par le fait que l'ancienne puissance coloniale va encourager et financer les études de faisabilité de la transformation de l'UMOA en UEMOA, réalisées par la Banque Mondiale.⁷⁷¹

De ces considérations, un élément majeur pourrait ressortir et devrait, en principe, retenir l'attention de l'observateur. Il apparaît que, dans sa stratégie de contrôle de l'espace hors métropole, les anciennes puissances colonisatrices ont adopté une politique de traitement global des questions y relatives. En d'autres termes, la gestion des territoires coloniaux et après les indépendances, la gestion des affaires politiques, économique et autres avec ces espaces se fait dans un cadre de regroupement de ces entités. Ceci pourrait attester suffisamment de ce que ces Etats occidentaux, qui eux aussi ont fait l'expérience de l'intégration régionale, sont unanimes sur ses capacités à favoriser le développement des Etats parties. Les anciennes colonies, au lendemain de l'accession à la souveraineté internationale, n'ont pu se défaire de certains des prestiges coloniaux, notamment, ceux qui ont réussi à asseoir une intégration économique et monétaire de leurs espaces.

B- La préservation de la politique coloniale d'intégration économique et monétaire

À la veille de la période coloniale, les populations africaines ont connu des conquêtes conduites par les Chefs de guerre de cette époque comme l'Almamy Samory Touré ou encore El Hadj Umar Tall. Ces conquêtes locales ont entendu restructurer des espaces culturels tombés en ruine ou encore constituer des grands espaces religieux, en particulier islamique. La conquête coloniale donnera un coup de frein à cette entreprise locale pour la substituer à une entreprise du même genre, avec des objectifs différents et une approche opposée.⁷⁷²

⁷⁷¹ Voir Alioune Sall, 2006, pp.15,16, ibidem ; Donald Jean Marc N'Guessan, *Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Reims-Champagne Ardenne/Ecole Doctorale de Sciences de l'Homme et de la société, Juillet 2010 ; Gérardin Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2 Edition l'Harmattan 1994

⁷⁷² Grimal Henri, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Editions Armand Colin 1965, pp 13-27

Les conquérants européens ont visé la mise en place de grands ensembles communautaires, tout en faisant fi des considérations communautaires basées sur le principe du partage d'une même religion ou d'une même langue, comme élément principal de cohabitation. Ces ensembles communautaires vont évoluer selon les aspirations des peuples et la géopolitique mondiale. Ainsi, de petites entités étatiques, on passera à des regroupements d'Etats, dans le cadre de la coopération étroite avec le colonisateur.⁷⁷³

Dans les zones de conquêtes françaises, on distingue deux grands ensembles communautaires dans la partie Occidentale du continent ainsi qu'au Centre de l'Afrique. On parlera de l'Afrique Occidentale Française (AOF), ensemble des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest. Les Etats Francophones de l'Afrique du Centre se sont regroupé au sein de l'Afrique Equatoriale Française (AEF).⁷⁷⁴ Les colonies africaines de langue anglaise et les colonies lusophones n'ont pas été soumises au même régime d'administration coloniale que leurs sœurs de langue française. En effet, les colonisateurs Britanniques et espagnols n'ont pas adopté l'approche de l'assimilation comme l'ont fait les français. L'administration coloniale Britannique, à l'opposé de l'administration française, n'a pas adopté cette centralisation du pouvoir qui donnait à la métropole, cette aisance dans l'orientation à donner à l'avenir des colonies.⁷⁷⁵ Naturellement, en procédant ainsi, il fut très aisé pour le colonisateur français de contenir les aspirations individualistes des uns et des autres dans des grands ensembles monétaires, administratifs et politiques. C'est à juste titre que certains auteurs notent qu'en Afrique, en particulier, en Afrique du Centre et de l'Ouest, l'intégration monétaire a précédé toute autre forme de regroupement étatique.⁷⁷⁶ Le Franc de la

⁷⁷³ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1982

⁷⁷⁴ Pour plus d'informations, voir : Joseph Roger De Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : de 1944 à 1960*, Dakar, Nouvelles Editions Africaines (NEA), 1982, pp283-478

⁷⁷⁵ Joseph Roger de Benoist, *L'Afrique Occidentale Française : De 1944 à 1960*, Les Nouvelles Editions Africaines, Dakar, 1982, op.cit

⁷⁷⁶ Ouattara Ibrahim, *Le commerce de la Kola et l'intégration des populations en Afrique de l'Ouest (1895-1960)*, Mémoire de Diplôme d'Études Approfondies, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, -Département d'Histoire, Université Cheikh Anta Diop (UCAD), Année académique 2005-2006 ;Sylla Kalilou, *Pourquoi le processus d'intégration économique piétine-t-il en Afrique ? Nouvelles explications de l'échec de la politique d'intégration*, CODESRIA, Dakar, 2007

Communauté Française d'Afrique (F.CFA), est depuis la période postcoloniale, utilise par les colonies françaises d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ainsi sont gérés les intérêts monétaires des pays d'Afrique Occidentale Française par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) tandis que les Etats de l'Afrique Centrale Française ont les leurs qui sont gérés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).⁷⁷⁷

C'est cette intégration économique qui a évolué, au début des années mille neuf cent quatre vingt dix, vers la mise en place de grands ensembles économiques dans ces deux sous-régions. Ainsi en Afrique de l'Ouest, on a pu voir naître l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), tandis qu'en Afrique Centrale, voyait le jour la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Sur le plan politique, l'intégration régionale a pris têt pied en Afrique de l'Ouest, avec la création en 1959 du Conseil de l'Entente.

Les initiatives d'accompagnement du processus de l'intégration économique et monétaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale furent nombreuses. Ce qui était recherché par ces structures de regroupement étatiques, était de réaliser la convergence aussi bien réelle que nominale des économies des Etats membres.⁷⁷⁸

La réalisation de la convergence des variables réelles (des niveaux de PIB par tête, par exemple), devait être accompagnée de la convergence des variables nominales (des taux d'inflation, par exemple).⁷⁷⁹ Face à la réalisation de cet objectif, il faut noter que des scepticismes demeurent et concourent à poser l'inquiétude relative à la convergence des économies nationales dans les unions monétaire et économique, selon les critères de convergences, préalablement, définies à cet effet. Les deux entités d'intégration économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest et du Centre

⁷⁷⁷ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : Une approche institutionnelle*, Edition l'Harmattan, Paris, 2006

⁷⁷⁸ De façon générale, la mise en place de ces grands ensembles avait pour objectif premier le rapprochement des comportements (indicateurs) des différentes économies nationales, en matière de taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB), de déficit budgétaire, de taux d'inflation, d'endettement, d'investissement en pourcentage du PIB.

⁷⁷⁹ Mohamed Ben Omar Ndiaye, Enseignant Chercheur à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (FASEG-UCAD), «*Respect des critères de convergence vs harmonisation des critères de convergence : étude comparative des performances des indicateurs de convergence économique dans la zone Franc en Afrique (UEMOA et CEMAC)*», Revue Africaine de l'Intégration, Volume 1, No. 2, juillet 2007, 42 pages

s'inspirent fortement des acquis du Traité de Maastricht, instituant l'Union Européenne (UE), qui assimile la participation à l'Union Economique et Monétaire au respect d'un certain nombre de critères de convergence qui sont d'ordre monétaire, budgétaire et financier.⁷⁸⁰ Dans le Traité de Maastricht, l'objectif principal était de réaliser la convergence nominale des économies des Etats membres voire la convergence des variables nominales, et non des variables réelles ou des structures économiques.⁷⁸¹

L'idée (l'hypothèse) principale était que la convergence nominale conduit nécessairement à la convergence réelle ou convergence des structures économiques. Dans l'espace de la zone Franc, le processus de l'intégration monétaire a été préalable à l'intégration économique. Pourtant dans l'Union Européenne, ce fut le contraire car le processus de l'intégration économique a précédé celui de l'intégration monétaire. Par conséquent, dans les unions économiques et monétaires africaines de la Zone Franc, la question de la convergence des variables nominales semble moins se poser que celle de la convergence des variables réelles ou des structures économiques, du fait que les pays concernés partagent au préalable la même monnaie.

De cette considération, apparaît une préoccupation majeure, à savoir si après 40 années d'appartenance commune à une zone monétaire, les pays africains de la Zone Franc ont entamé un processus de convergence (nominale et/ou réelle) ou non. En guise de réponse à cette préoccupation, la réponse du professeur Mohamed Ben Omar Ndiaye est que cette convergence n'a pu malheureusement être réalisée comme il se devait.⁷⁸² Alors la remarque fondamentale qui pourrait être faite est, qu'en dépit, des initiatives d'intégration économiques et monétaires, en cours après

⁷⁸⁰ Les critères de convergence sont exposés dans l'article 121 paragraphes 1 du traité instituant la Communauté européenne (TCE). Il s'agit de quatre critères (la stabilité des prix, la situation des finances publiques, le taux de change, les taux d'intérêt à long terme): http://europa.eu/legislation_summaries/other/l25014_fr.htm

⁷⁸¹ Protocole sur les critères de convergence, du 16 Décembre 2004, extrait du Journal Officiel de l'Union européenne C310/339

⁷⁸² Tout en partant des idées émises par les professeurs Bamba NGadio Lambert et Diomande K. (1998) qui ont adopté une démarche assez originale en termes de convergence nominale et de convergence réelle, afin d'essayer de déceler, dans le passé, une éventuelle convergence des économies de l'UEMOA. Selon le professeur Ndiaye, ceux-ci ont eu recours à la méthode des coefficients variables basée sur le filtre de Kalman, ce qui leur a permis d'arriver au résultat selon lequel les structures économiques des pays de l'UEMOA ne tendent paradoxalement pas à se rapprocher. Par ailleurs, la convergence des variables nominales ne s'accompagne pas de la convergence des variables réelles (c'est-à-dire des structures économiques). En d'autres termes, les politiques économiques n'affectent pas fondamentalement les structures économiques

des décennies de souveraineté internationale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, celles-ci n'ont pas été accompagnées par une prise en compte des réelles aspirations des populations qui, elles, baignaient dans une intégration à la base datant de la période précoloniale. En effet, l'intégration monétaire et économique a favorisé l'émergence d'un cadre de rencontre d'intérêts divers qui contribuent considérablement à asseoir une économie sous-régionale et un marché commun nécessaire au développement des Etats.

Les difficultés rencontrées par les décideurs dans le rapprochement réel des économies pourraient s'expliquer, une fois de plus, par le fait que ceux-ci restent encore accrochés à leur souveraineté. Par conséquent, les frontières étatiques instituées par le colonisateur seront consacrées par les autoritaires politiques de la période postcoloniale. Pourtant, il s'agit d'institutions étatiques exogènes aux peuples africains, qui ont mis une barrière qui apparaît infranchissable par la volonté populaire des peuples de se côtoyer davantage. Mais loin de se résigner, ces populations verseront dans des pratiques anti-institutionnelles qui bravent les normes étatiques et rétablissent un cadre naturel de cohabitation humaine qu'ils avaient perdu.

À l'analyse, il serait déduit que ces populations ont placé en l'indépendance un certain espoir de reconstruction de cette ossature culturelle et traditionnelle africaine qui fut fortement entamée par les politiques coloniales. Les orientations politiques des Etats nouvellement indépendants furent toutes autres. La préservation des acquis coloniaux, en termes d'intégration économique et monétaire, n'a pas été accompagnée de réelle volonté politique de franchir les autres étapes pour arriver à une véritable communauté économique et monétaire, soutenue par le Marché Commun. Néanmoins, les populations ne ménagent aucun effort en vue de rétablir le cordon ombilical, qui autrefois, soutenait leurs activités économiques, cela même, en dépit de toutes les mesures de dissuasion déployées par la puissance publique.

SectionII : La dynamisation des espaces transfrontaliers : Vecteur de développement économique et social en Afrique de l'Ouest et du Centre

La nécessité d'aller ensemble vers le regroupement de leurs pays et peuples, les décideurs africains en ont une conscience très avancée qui ne cesse de se traduire par des actions diverses de création d'entités sous-régionales à cet effet. Dans leur ensemble, celles-ci poursuivent des objectifs similaires qui tournent, de façon générale, autour d'un objectif principal déterminé par le Plan de Lagos. La mise en place du Marché Commun Africain demeure au cœur de toutes ces politiques d'intégration des économies nationales qui devront, d'abord, passer par l'étape sous-régionale, avant de prétendre à s'intégrer au niveau régional.⁷⁸³

C'est en début des années quatre vingt dix et, au tout début du millénaire, que le processus sera lancé dans une nouvelle mouvance marquée par des actions de mise en place d'entitésqui, au niveau sous-régional.⁷⁸⁴ Celles-ci auront en charge d'impulser le mouvement, tout en déterminant le cadre et les stratégies qui permettraient de rapprocher le maximum possible les Etats et leurs économies, avant d'amorcer l'intégration de grands ensembles régionaux. Cette dynamique intervient dans un contexte international caractérisé par la mondialisation, l'émergence et la consolidation concomitante de grands blocs économiques régionaux.⁷⁸⁵ Aussi faut-il ajouter que, face aux attermoissements des décideurs politiques à aller vers de véritables blocs intégrés, les populations, arrivaient à ressusciter des dynamiques anciennes et traditionnelles pour certaines, qui leur permettaient de réaliser l'intégration à la base.

⁷⁸³ Il faut dire que depuis la rencontre régionale de Lagos en 1980, jusqu'à la mise en place de la nouvelle entité d'intégration régionale, en 2000, les efforts en vue de réunifier les peuples sont considérables. Outre la transformation de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), en Union Africaine (UA), en 2000, les initiatives sous-régionales marquent, et cela, depuis les années quatre dix, un grand pas.

⁷⁸⁴ Malgré, la multiplication des institutions d'intégration et de coopération régionales, il est aujourd'hui admis que les résultats sont plutôt maigres et marginaux. Bien plus encore, la mystique de l'intégration a même connu un recul certain en fin des années quatre vingt, avec en Afrique Centrale, la longue léthargie de la CEEAC, et en Afrique de l'Ouest, les difficultés de reconnaissance en tant que leader sous-régional, qu'a connu la CEDEAO. Ces situations de ralentissement peuvent être considérées comme dues à diverses causes, entre autres, la faible traduction par le fait de la volonté politique des Etats.

⁷⁸⁵ Dans un tel contexte, une nouvelle impulsion de l'intégration régionale prend toute son importance au regard du faible poids économique de pays de l'ouest et du centre africain, dont certains comptent parmi les moins avancés au monde. Par ailleurs, elle facilite la création d'un espace géoéconomique plus grand, permettant à ces pays de faire face, collectivement, aux défis de la concurrence internationale et, de mieux s'insérer dans l'économie mondiale.

Dans cette dynamique, ce sont les espaces frontaliers qui joueront un grand rôle. Pour soutenir cette dynamique imprimée par la volonté des dirigeants politiques d'aller de l'avant, il est impératif d'élaborer un cadre stratégique qui, non seulement, tire les enseignements des insuffisances du passé, mais également, précise les options stratégiques pour une nouvelle impulsion. Ce cadre prendra en compte, les attentes pressantes des acteurs et bénéficiaires du processus, notamment, les populations parmi lesquelles, celles qui fréquentent les espaces périphériques aux frontières internationales de l'Etat.⁷⁸⁶

Tout au long de cette section, notre objectif va consister à voir dans le **(Paragraphe I)** vers une approche sous-régionale pour la prise en compte des espaces transfrontaliers. Ensuite, nous verrons **(Paragraphe I)** les politiques communes pour la dynamisation des espaces transfrontaliers.

Parag.I : Vers une approche sous-régionale pour la prise en compte des espaces transfrontaliers

La nécessité d'aller ensemble vers le regroupement de leurs pays et peuples, est aujourd'hui très perceptible au niveau des décideurs africains, qui du reste, en ont une conscience très avancée. Cela ne cesse de se traduire par des actes de plus en plus significatifs. Mais encore, faut-il le dire, la dynamique est marquée par de nombreuses faiblesses, du reste, très importantes car entravant sérieusement le processus en cours.⁷⁸⁷ Ce contraste, une fois de plus, interpelle sur la nécessité de revoir la démarche déployée en la matière afin d'aller vers l'efficacité et la pertinence recherchée dans les actions d'intégration régionale, exprimée à travers les aspirations des peuples. En effet, l'intégration régionale a jusque là été perçue comme une affaire des politiques et des officiels. De ce fait, les programmes

⁷⁸⁶ En d'autres termes, il est question de développer des stratégies basées sur une approche sous-régionale, orientées vers la prise en compte des espaces transfrontaliers. Dans cet élan de dynamisation des espaces transfrontaliers, des politiques communes pourront être développées et traduites en normes plus concrètes et plus réalistes, favorisant ainsi une meilleure relance du processus de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre

⁷⁸⁷ Entre autres constats effectués à ce niveau, les observateurs sont unanimes sur le manque de beaucoup de réalisme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière d'intégration régionale. En outre, il est constaté une prolifération des institutions d'intégration et de coopération régionales dans la région, ainsi que de nombreuses intentions proclamées quant au renforcement de l'intégration, notamment, à travers des résolutions ou déclarations adoptées, mais très peu de progrès quant au processus d'intégration.

d'intégration ont été conçus et mis en œuvre sans une réelle mobilisation des populations autour de leurs enjeux. Aussi fait-on remarquer l'absence d'un projet d'intégration clair dans ses motifs et dans sa démarche au niveau régional.

Par conséquent, la mobilisation des populations s'avérerait difficile car celles-ci affichaient leur résignation à suivre avec un intérêt marqué en tant qu'africains ou encore en tant qu'opérateurs économiques, les avancées de l'intégration sur d'autres continents de référence, notamment, en Union Européenne (UE). Pour notre part, nous verrons dans (A) la notion de pays-frontière, ensuite, nous mettrons l'accent sur les initiatives sous-régionales de contrôle de l'espace transfrontalier(B).

A- La notion de pays-frontière

Dans son acception, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, constitue un contraste énorme de ce que les frontières ont été des entraves à la politique commune des États africains.⁷⁸⁸ Elles demeurent au cœur de nombreuses contestations et alimentent, de façon récurrente, l'actualité des grandes rencontres régionales.⁷⁸⁹ Ceci fait d'elles des lignes névralgiques à l'origine de la plupart des conflits et contestations territoriales que connaît l'Afrique depuis l'accession à la souveraineté internationale.⁷⁹⁰ Conscients des enjeux et de la nécessité d'arriver à un compromis qui prennent, suffisamment, en compte les

⁷⁸⁸ En effet, aujourd'hui plus qu'hier, le monde bouge, et avec lui, c'est tout un mouvement d'échanges et de trafics de tout genre qui s'effectue aux frontières internationales et sur les grandes plateformes commerciales. Face à toutes ces synergies, l'Afrique devrait se mouvoir avec lui, sans complexe, sûre d'elle et prête à assumer les nouveaux défis de ce siècle à grande vitesse, où, seuls des blocs homogènes et soudés pourront tirer leur épingle du jeu. Mais, avant d'y arriver, l'héritage colonial est important, et, celui-ci remet sur la sellette l'impact des frontières sur la dynamique endogène du continent.

⁷⁸⁹ Les débats inhérents à ces tracés font partie des questions sans cesse réactualisées par l'historiographie de la postindépendance. Sous la plume d'intellectuels de tout bord, la réalité frontalière de l'Afrique a été décryptée sous toutes les coutures. Des approches géographiques aux démarches anthropologiques et historiques en passant par des lectures sociologiques et économiques, la plupart de ces travaux ont eu pour dénominateur commun de voir dans la nature de ces « lignes arbitraires » et « exogènes » la cause principale des crises sociopolitiques, l'état de sous-développement, et le piétinement du processus d'intégration continentale.

⁷⁹⁰ En effet les conflits de frontières ont pour origine la contestation des frontières héritées de la colonisation, pour des raisons politiques et économiques. À vrai dire, « utilisée souvent par certains régimes africains à la recherche de bouc émissaire pour juguler des problèmes internes ou tantôt pour servir la cause d'une puissance "impérialiste revancharde", les conflits de frontières en Afrique paraissent toujours possibles, s'ils n'ont pas encore été déclenchés. Parfois, l'opposition idéologique de certains États voisins trouve son terrain d'application dans les contentieux frontaliers ». Cf. Yacouba Zerbo, *Le conflit frontalier entre le Mali et le Burkina-Faso : causes et arguments* In *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 181, 1996, p. 89-110. C'est aussi le cas des conflits sécessionnistes, c'est-à-dire des conflits dont la finalité est la fondation d'États éphémères, réels ou potentiels. Dans cette optique, on peut citer la guerre du Biafra. Celle-ci a opposé les forces régulières nigérianes à celles du colonel Odumegwu Ojukwu, leader de la sécession biafraise. Cette guerre, qui a duré du 6 juillet 1967 au 15 janvier 1970, a eu, entre autres conséquences, la proclamation de l'État éphémère du Biafra, qui a disparu après la défaite dessécessionnistes. Le conflit qui oppose l'armée sénégalaise aux combattants du MFDC36 est aussi une guerre de sécession, dans la mesure où les Casamançais veulent être indépendants. Cf. N'Dimina-Mougala Antoine-Denis, *Les conflits africains au XXe siècle*, édition PUF-Essai de typologie In *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2007/1 n° 225, p. 121-131. DOI : 10.3917/gmcc.225.0121

divers intérêts, les Etats africains, notamment, ceux de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ont pris la mesure de la nécessité d'adopter une politique de coexistence pacifique pour maintenir entre les peuples un climat de paix. À cet égard, divers cadres de coopération frontalière ont vu le jour.

L'objectif global recherché à travers ces initiatives, est d'arriver à un stade de dépassement des frontières. Aussieront-elles perçues non pas comme des lieux d'affrontement de diverses «souverainetés», mais comme des espaces de rencontre, de contact et d'échanges. En mettant l'accent sur la coopération transfrontalière, c'est le processus de l'intégration régionale qui se voit renforcé par la prise en compte d'une nouvelle dimension marquée par l'entrée en scène de nouveaux acteurs, à savoir, les populations des localités frontalières.

Ce choix pourrait s'expliquer par le fait que les décideurs politiques se sont rendu compte de dynamiques transfrontalières qui se développent dans des espaces de partages communs. Les habitants de ces espaces périphériques prennent, quotidiennement, des initiatives pour une gestion concertée des frontières et mènent une vie de partage en commun, et de manière informelle, des infrastructures de santé, d'éducation, des marchés⁷⁹¹. C'est ainsi que se créent et se développent les périphéries aux frontières étatiques qui constituent de véritables pays pour diverses raisons. Ainsi pourra-t-on voir dans ces endroits des individus dotés de plusieurs nationalités car résidents de plusieurs pays. Aussi sera-t-il aisé de noter que ces périphéries constituent de véritables espaces où se développent des activités qui engendrent une masse très importante d'argent qui circulent dans ces espaces. Conscients de tous ces atouts, certains décideurs politiques africains n'hésiteront pas à adopter une approche d'exploration de ces périphéries.

Dans cette lignée, notamment en Afrique, il faut inscrire les initiatives du Président Malien Alpha Omar Konaré, qui dès les années 2000, adoptera une approche de

⁷⁹¹ Bennafla Karine, 1999, «*La fin des territoires nationaux ? Etat et commerce frontalier en Afrique Centrale*» In *Revue Politique africaine* n° 73, pp. 24-49. Selon Bennafla Karine, l'espace frontalier renforce l'autorité de l'Etat sur son territoire dans la mesure où il apparaît comme un acteur privilégié du commerce transfrontalier car facilitateur à travers l'ouverture des marchés frontaliers mais aussi par la construction des infrastructures de communication qui permettent aux villes frontalières et intérieures d'être liées par des rapports d'interdépendance, situation qui consolide de manière efficace le pouvoir de l'Etat dans les zones frontalières. Par son dynamisme cet espace contribue à faire jouer un rôle de taille à l'Etat, dans le contexte de la mondialisation et lui assure une certaine place dans le concert des nations, notamment, dans le cadre des échanges commerciaux.

conceptualisation de ce phénomène, en nommant ces espaces, pays-frontières. La diplomatie malienne s'orientera alors vers une sensibilisation des autres Chefs d'Etat de la sous-région, ce qui aboutira aux rencontres d'Accra et de Sikasso. De ces initiatives et de la forte implication des experts, il en est ressorti des pistes qui ont permis de mieux appréhender les réalités des localités frontalières. Elles ont permis aussi de partager différentes expériences de la coopération transfrontalières et de parvenir à des conclusions concrètes et constructives.

Le séminaire de Sikasso a permis aux experts d'arriver une certaine acception du concept qui pourrait surement prétendre à faire unanimité.⁷⁹² Selon cette acception, le «pays-frontière» s'appréhende comme étant un espace géographique, à cheval sur les lignes de partage de deux ou plusieurs États limitrophes où vivent des populations liées par des rapports socio-économiques et culturels.⁷⁹³ Cette acception du concept prend en compte l'existence des lignes frontières entre les différents pays, tout en mettant en exergue le dynamisme des communautés vivant des mêmes réalités socioéconomiques et culturelles. Ainsi était reconnu aux espaces frontaliers d'énormes atouts à explorer.

Des divers atouts reconnus à la dynamique réalisée par ces espaces, il faut déduire les acquis du commerce informel. En dépit de son caractère non officiel, ce commerce se veut très performant dans la construction des économies nationales des pays d'Afrique subsaharienne, notamment ceux de l'Ouest et du Centre. Aussi ancien soit-il, ce commerce participe, de façon significative, à la construction du

⁷⁹² Séminaire sous-régional sur le concept de pays-frontière dans le processus d'intégration sous-régionale en Afrique de l'Ouest-Africaine, du 4 au 7 mars 2002, Frontières et Intégration Régionale en Afrique de l'Ouest-West African Borders and Integration (WABI), WABI/DT/04/03, www.afriquefrontieres.org. De l'opinion de ces concepteurs, il faut retenir que la notion de pays-frontières vise à renforcer la politique d'intégration sous-régionale ouest-africaine par la création de zones d'intégration de proximité. Aguibou S. DIARRAH (Directeur National des Frontières du Mali). Pour ce faire ce concept doit pouvoir constituer un facteur d'impulsion des politiques publiques pour les États soucieux d'instaurer une société démocratique et désireux d'assurer leur promotion sociale, économique et culturelle, d'une part. D'autre part, il se veut un moyen d'accélération du processus d'intégration sous-régionale pour les organisations d'intégration sous-régionale, d'autre part. A long terme, il pourra créer un cadre idéal de concertation et de coopération permettant d'établir un partenariat fécond entre les différents intervenants

⁷⁹³ Le concept de pays-frontière est selon Paul Guichonnet et Claude Raffestin «une zone de densité et de profondeur variable selon les rapports d'interdépendance auxquels donne naissance la proximité de deux espaces considérés», cette définition établit de manière très significative la notion d'interaction et de réciprocité dans l'influence de deux systèmes situés de part et d'autre d'une frontière internationale. Cette définition cadre bien avec la particularité des frontières du continent qui ont divisé des solidarités ethniques, linguistiques et commerciales. Voir Guichonnet Paul et Raffestin Christophe, «Géographie des frontières». Paris, PUF, Collection SUP « Le Géographe », n° 13 (1974). In: Espace géographique. Tome 4 n°4, 1975. p. 278

marché de l'emploi à des proportions variant entre 20%, 70 et 75%.⁷⁹⁴ Fort de toutes ces considérations, il ne peut qu'être reconnu à l'activité commerciale informelle, la place importante qu'elle occupe dans l'économie informelle au niveau national. Dans ce secteur d'activité, il faut y intégrer le commerce informel transfrontalier qui constitue une composante essentielle de ce secteur économique de l'Afrique de l'Ouest, du fait de ses multiples tentacules insoupçonnés.

Certains experts⁷⁹⁵ situent l'apparition du commerce informel transfrontalier durant la période coloniale. Aussi tentent-ils de justifier cette apparition par le fait des multiples fragmentations dont l'Afrique de l'Ouest, à l'instar des autres régions du continent, fut l'objet depuis le 20^{ème} siècle, à savoir, des fragmentations d'ordre monétaire, commercial et fiscal, induites par l'émergence des blocs coloniaux et plus tard par l'accession à l'indépendance des nouveaux Etats. Par ailleurs, ces experts sont unanimes sur la grande méconnaissance dont ce phénomène fait l'objet, au sein du milieu de la recherche, mais aussi du monde des décideurs politiques. En effet, l'existence du commerce transfrontalier, même si elle n'a fait l'objet d'aucune contestation, néanmoins, son importance demeure mal ou peu connue, bien que de l'avis des experts, son efficacité varie d'un pays à un autre, mais surtout la manière dont il structure l'économie et la vie sociale de la région. En dépit de son positionnement stratégique, les avis des analystes ne font pas unanimité, en ce qui concerne le rôle positif que joue une telle activité dans le tissu socioéconomique des structures fragiles étatiques de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Si certains des analystes considèrent que, de par son fonctionnement et ses fondements, le commerce informel transfrontalier constitue une activité déstructurant des tissus économiques des Etats, et partant, de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.⁷⁹⁶ D'autres par contre, trouvent qu'il occupe une sphère importante de

⁷⁹⁴ Rapport 2008 du Bureau Régional de la Renaissance Africaine des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (RAFAO) ancienne AFAO-WAWA

⁷⁹⁵ Bio Goura Soule, *Le commerce informel transfrontalier en Afrique de l'Ouest : potentiel, obstacles et lignes d'évolution*, In *Le Futur du Commerce Intra-régional en Afrique de l'Ouest*, étude réalisée par Enda tiers-monde & Enda-Syspro, Dakar 2000, sous la direction Cheikh Tidiane DIEYE, pp. 43-66

⁷⁹⁶ Cette double perception des fonctions et plus values du commerce informel transfrontalier ne peuvent que susciter des inquiétudes quant à son futur dans la construction des grands ensembles sous-régionaux en cours en Afrique de l'Ouest et du Centre. Les Etats de ces sous-régions, engagés dans une mouvance de construction d'espaces économiques plus vastes et plus rentables pour leurs marchés locaux ne sauraient sacrifier les acquis au niveau national ou encore tergiverser en ce qui concerne l'utilité ou non de s'engager dans une

l'économie nationale. Cet atout lui vaut de contribuer, indiscutablement, à la résolution d'un certain nombre de problèmes que les régimes économiques en vigueur sont incapables de résoudre.⁷⁹⁷

Dans une perspective de description de l'activité commerciale réalisée aux périphéries étatiques, SouleBioGoura, estime que le processus des transactions transfrontalières informelles emprunte, généralement, deux modalités de contrebande, active ou passive. Ainsi seront complices de la fraude, au moyen de la corruption en nature ou en espèce, les agents chargés du contrôle. Ceci conduit à ce qu'il nomme la contrebande active. Il mentionne que les transactions commerciales transfrontalières sont beaucoup marquées par cette dimension frauduleuse. À côté de cette forme ambiguë d'exercer l'activité commerciale, l'auteur identifie une autre qui se déroule au détriment du système établi par l'Etat. Les opérateurs économiques exploitent les failles des politiques économiques et commerciales et le contexte du milieu qui est souvent caractérisé par l'insuffisance numérique du personnel de contrôle, la multiplicité des pistes de passage, aussi la présence, de part et d'autre des frontières, des mêmes groupes socioculturels qui facilitent le tissage des liens de complicité. Par conséquent, l'auteur considère que cette forme d'exercice de l'activité commerciale met en évidence une forme d'économie où «les structures sociales, familiales et religieuses fonctionnent comme des rapports de production». Pour toutes ces raisons, il considère que le commerce informel transfrontalier est, de ce fait, un phénomène complexe dont les fondements sont généralement tributaires de plusieurs facteurs fortement imbriqués.⁷⁹⁸

Au delà, c'est l'importance d'une telle zone qui est ainsi appréciée, en tant que partie intégrante de la structure étatique. Les dynamiques observées dans ces espaces n'étant pas négligeables d'une part, et d'autre part, du fait de leur sécularité et de leur capacité à réaliser une forme d'intégration des populations, marquée par

perspective d'institutionnalisation et de reconnaissance d'une menace future pour leurs pays. Dans le cadre du dialogue engagé par les Etats membres de la CEDEAO sur cette thématique novatrice, même si cette inquiétude n'est pas évoquée, il est évident qu'elle n'est pas méconnue. Néanmoins, elle est appréhendée d'une autre manière. Pour les Chefs d'Etats de cette sous-région, notamment l'ancien Président de la République du Mali, *Alpha Oumar Konaré*, les activités réalisées aux périphéries des Etats sont si importantes qu'elles ne sauraient être négligées ou encore leur poids dans le processus de l'intégration régionale ne saurait être négligeable

⁷⁹⁷ Bio Goura Soule, 2000, pp. 43-66, op.cit

⁷⁹⁸ Bio Goura Soule, 2000, pp. 43-66, op.cit

l'attachement aux cultures. Ce concept intègre un grand nombre d'éléments qui sont pris en considération pour caractériser l'espace concerné. Par la capacité de ces espaces à contenir les aspirations réunificatrices entretenues par les populations « rebelles » contre des systèmes exogènes.

Certains auteurs qualifient cet espace de zone de solidarité. Ce qualificatif se mesure à l'aune et à la force des liens multiformes qu'entretiennent le peuplement, les activités économiques, les échanges, la culture, l'identité. Partant de cet élément, la région Sikasso-Korhogo et Bobo Dioulasso a été considérée comme une zone de solidarité en Afrique de l'Ouest. Selon les auteurs Karim Dahou, Tarik Dahou et Cheikh Gueye⁷⁹⁹, cette région présente des caractéristiques éco-géographiques qui contribuent à homogénéiser son peuplement et à façonner des systèmes de production similaires ou complémentaires. Cet aspect l'érige, sans nul doute, en espace de solidarité au moins potentiel. Il faut dire que la notion de pays-frontière demeure pour le moment à une étape de conceptualisation par les initiatives scientifiques qui tentent d'y associer un contenu plus explicite.

Le constat que nous faisons est que la dialectique reste au niveau de l'appréhension de l'espace, notamment, en ce qui concerne l'utilité ou non de ces espaces dans le processus de stabilisation du territoire par les autorités nationales. L'autre pan du débat porte sur les impacts des activités menées par les acteurs de ces espaces sur l'architecture des économies nationales. Ces impacts ne sont pas toujours vus d'un bon œil par bon nombre d'études qui les appréhendent sous l'aune d'éléments de déstructuration de l'économie nationale.⁸⁰⁰

⁷⁹⁹ Dahou Karim, Dahou Tarik et Gueye Cheikh, *Espaces frontaliers et intégration régionale* In *Les dynamiques transfrontalières en Afrique de l'Ouest*, CRDI et ENDA DIAPOL 2007, ISBN (KARTHALA)

⁸⁰⁰ Fort de leur dynamisme et des récurrentes questions de sécurité dont elles font l'objet, les espaces-frontaliers ne cessent de faire couler beaucoup d'encre dans le milieu intellectuel. L'une des tendances de la polémique intellectuelle, soutenue par les auteurs comme Karine Bennafla, considère les espaces frontaliers comme des aires géographiques permettant de consolider l'autorité de l'Etat et la présence de celui-ci sur son territoire. À l'antipode de cette thèse, se trouve une autre approche de la question qui fait des territoires frontaliers des menaces pour l'Etat au regard de leur relative indépendance est incarnée par les travaux de J.O Igue, Janet Roitman et J.P. Raison. Pour eux, la constitution des espaces frontaliers représentent un danger pour l'autorité des Etats dans la mesure où ces types d'aires géographiques sont relativement coupés des centres de décisions, situation qui confère à ceux-ci une relative indépendance vis-à-vis du pouvoir central. Ils parlent dans ce cas de « périphéries nationales », de « garnison entrepôt », de « régions informelles ». Voir. Igue.O. John, *Le territoire et Etat africain: La dimension spatiale du développement*, Paris, Edition Karthala, 1995, 277p ; Roitman Janet, "The Garrison-Entrepôt", *Cahiers d'études africaines*, vol.38, n°150, 1998, p.297-329 ; Raison J. P., « Les formes spatiales de l'incertitude en Afrique contemporaine » (: 5-18), in : *Espaces africains en crise. Travaux de l'Institut géographique de Reims, 1983-1984*. Néanmoins, leurs insuffisances résident dans le fait qu'elles ne font pas un lien direct entre l'état de sous développement des zones frontalières et le phénomène d'instabilité. Or la notion d'instabilité est synonyme de désordre, résultat soit d'une contestation ou d'une absence de politique efficace de gouvernance. Pourtant, force est de constater qu'il existe une corrélation entre la notion de sécurité et de développement.

En somme, cette attitude constitue un handicap, en ce sens que, cela constitue une manière indirecte de biaiser le débat et de ne retenir qu'un pan, certes important dans le processus d'appréhension de ce concept. Mais, il faut souligner qu'une telle attitude réduit les chances de bien cerner le concept. Parallèlement à cette approche scientifique des pays-frontières, il s'est développé des initiatives sous-régionales de contrôle de l'espace transfrontalier, au plan politique et qui se veulent très concrètes.

B-Les initiatives sous-régionales de contrôle de l'espace transfrontalier

Cela ne fait plus l'ombre d'un doute que les Etats des sous-régions Ouest et Centre du continent soient convaincus de la validité de cette nouvelle approche, du reste très pragmatique du processus d'intégration régionale. Ceci d'autant plus que, ceux-ci ont été rassurés sur l'existence des potentiels d'intégration que représentent, désormais, les zones frontalières⁸⁰¹ et ceux qui y vivent. Alors, l'on pourrait mieux comprendre qu'en Afrique de l'Ouest, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO s'y est fortement impliqué. À la suite des rencontres des Chefs d'Etat, notamment, ceux du Ghana et du Mali, sur les questions relatives aux aspects transfrontaliers, au mois de mai 2002, de nombreuses initiatives suivront dans le sens de la réglementation des espaces au profit de la sous-région dans son ensemble. Entre autres initiatives issues de ses rencontres des experts et politiques, il a été prévu de doter le Secrétariat de la CEDEAO d'un Programme d'Initiatives Transfrontalières (PIT). Ce programme aura pour objectif, de mettre la coopération transfrontalière au cœur du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et, de la promouvoir en tant qu'outil d'intégration au service des populations.

⁸⁰¹ Mémoire issu de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO, à Accra le 18 janvier 2005, sur le concept de pays-frontière ou l'intégration de proximité, il est mentionné que les nombreuses initiatives politiques soutenues par les initiatives des experts, ont permis d'arriver à certaines conclusions concrètes, parmi lesquelles : (1)- A partir des espaces frontaliers communs, il est désormais possible d'améliorer les circuits de commercialisation des produits agricoles et halieutiques. (2)- De mettre en œuvre un programme intégré de santé publique améliorant l'accès aux soins des populations situées de part et d'autre des frontières. (3)- De partager un marché frontalier. (4)- D'entreprendre un travail permanent de médiation et de prévention des conflits par les Associations de jeunes vivants dans les zones frontalières et qui se côtoient quotidiennement.

Dans la perspective sûrement de donner un contenu à ce concept, encore difficile à cerner, la CEDEAO a entrepris un processus d'élaboration de convention permettant de légaliser les dynamiques transfrontalières. C'est ainsi que son Secrétariat Exécutif s'est engagé dans une démarche avec l'implication des experts de l'Administration du Territoire des Etats membres de la CEDEAO. Cette initiative vise à élaborer un projet de convention de coopération transfrontalière, à l'échelle de la CEDEAO, qui permettrait aux collectivités locales frontalières de travailler directement sur des sujets d'intérêt commun. Cette étroite coopération devrait arriver à examiner les modalités pratiques de création d'un Observatoire des «pays-frontière» proposé par la République du Mali.⁸⁰² De ces initiatives, des engagements et mesures, du reste très importantes, résulteront et aboutiront, d'une part, à l'identification, à la formulation de projets pilotes transfrontaliers sur la base d'un processus participatif impliquant la CEDEAO, les acteurs locaux et les partenaires au développement. D'autre part, elles entendent engager tous les acteurs impliqués dans le processus de vulgarisation du concept «pays-frontière» dans tous les Etats membres de la CEDEAO, en vue de palier le déficit d'information. En outre, diverses actions de proximité ou encore des actions participatives, concernant les populations à la base, ont été entreprises. Il s'agit de la création d'une Association des Régions et des Villes frontalières de l'Afrique de l'Ouest qui pourrait servir de cadre de concertation et de dialogue entre les acteurs locaux. L'animation de cette association implique la participation active de la CEDEAO, en tant qu'observateur. Pour corroborer le tout, en octobre 2005, un projet de coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO, verra le jour. Entre autres initiatives issues de ces rencontres des experts et politiques, il est

⁸⁰² Il faut dire que l'approche stratégique ainsi mise en place par le Secrétariat de la CEDEAO, marquait un pas important, en ce sens qu'elle entendait mieux associer tous les Etats membres de la CEDEAO à la réflexion et à la prise de décisions qui les engageraient.

convenu de doter le Secrétariat de la CEDEAO, d'un Programme d'Initiatives Transfrontalières (PIT).⁸⁰³

Dans la perspective sûrement de donner un contenu à ce concept, encore difficile à cerner, la CEDEAO a entrepris un processus d'élaboration de convention permettant de légaliser les dynamiques transfrontalières. C'est ainsi que son Secrétariat Exécutif s'est engagé dans une démarche avec l'implication des experts de l'Administration du Territoire des Etats membres de la CEDEAO, en vue d'élaborer un projet de convention de coopération transfrontalière, à l'échelle de la CEDEAO. Cette convention permettrait aux collectivités locales frontalières, de travailler, directement, sur des sujets d'intérêts communs. Cette étroite coopération devrait arriver à examiner les modalités pratiques de création d'un Observatoire des «pays-frontière» proposé par la République du Mali. L'approche stratégique, ainsi mise en place par le Secrétariat de la CEDEAO, marquait un pas important. En effet, celle-ci entendait associer tous les Etats membres de la CEDEAO à la réflexion aussi bien qu'à la prise de décisions qui les engageraient.

De ces initiatives, des engagements et mesures, du reste très importantes, résulteront et aboutiront, d'une part, à l'identification, à la formulation de projets pilotes transfrontaliers, sur la base d'un processus participatif impliquant la CEDEAO, les acteurs locaux et les partenaires au développement. D'autre part, elles entendent engager tous les acteurs impliqués dans le processus de vulgarisation du concept «pays-frontière» dans tous les Etats membres de la CEDEAO, en vue de palier le déficit d'information. En outre, d'autres actions de proximité ou encore des actions participatives concernant les populations à la base, ont été entreprises. Il s'agit de la création d'une Association des Régions et des Villes frontalières de l'Afrique de l'Ouest qui pourrait servir de cadre de concertation et de dialogue entre les acteurs locaux. L'animation de cette

⁸⁰³ À travers ce programme, il est visé comme objectif, de mettre la coopération transfrontalière au cœur du processus de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et, de la promouvoir en tant qu'outil d'intégration au service des populations.

association implique la participation active de la CEDEAO en tant qu'observateur. Pour corroborer le tout, en octobre 2005, un projet de Convention de coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO⁸⁰⁴ verra le jour.

En Afrique Centrale, le processus d'intégration souffre d'une grande contrainte qui se veut un défi à relever. Il s'agit au plan politique, de l'entente et le rapprochement entre les pays, conformément à l'esprit de l'Union Africaine. Cette situation va se caractériser au début des années 1990, par la naissance de nombreuses dissensions entre les pays de la sous-région. Cette situation contribuera à compromettre sérieusement la sécurité aux frontières, si bien que, les Etats ont fini par signer des pactes de non-agression et d'assistance mutuelle. En outre de cela, une importante initiative a été lancée en vue de redessiner l'image négative que l'on avait des espaces communs.

L'Initiative pour l'Afrique Centrale (INICA)⁸⁰⁵ de l'OCDE a été lancée, dans l'optique de rechercher les voies et moyens à même de contribuer à l'animation des espaces frontaliers. À travers cette initiative, il est question de voir de quelle manière les dynamiques de transformation, qui s'observent dans les régions frontalières et singulières dans la région des Grands Lacs, peuvent contribuer au rétablissement de la paix durable dans la sous-région. Ensuite, il est question d'identifier les types de relations qui existent à l'intérieur et, autour desquelles, il serait possible de bâtir une intégration régionale dynamique afin de mieux faire face aux crises politiques actuelles et, de favoriser le rapprochement des Etats et des populations.

Mais, il faut dire que dans cette sous-région, se pose déjà une problématique liée à l'intégration des espaces, notamment, ceux de l'Etat continent que constitue la

⁸⁰⁴Projet de Convention de Coopération transfrontalières dans l'espace CEDEAO, du Domaine de coopération transfrontalière dévolus aux «Pays-frontières», article 1 relatif aux: Buts et domaines : «La Coopération transfrontalière a pour but de définir les éléments communs d'un programme d'action visant la transformation des régions transfrontalières en espaces de rapprochement de solidarité et de partage ... Pour ce faire, les Etats membres parties au présent protocole, s'engagent à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les Collectivités décentralisées, sans préjudice des dispositions constitutionnelles propres à chaque Etat membre.». Il faut noter que l'engagement des Etats membres de la CEDEAO en faveur des pays-frontière prenait ainsi un autre tournant tout en déterminant les domaines susceptibles de faire l'objet de la coopération transfrontalière, ceux-ci organisaient désormais un cadre qui était éparé.

⁸⁰⁵Ogunsola John Igwe et Kossiwa Zinsou-klassou, *Frontières, espaces de développement partagé*, Edition Karthala, 2010, p17 &18

République Démocratique du Congo (RDC). En effet, cet Etat est 89 fois plus étendu que le Rwanda voisin, près de 7 fois plus grand que le Congo Brazzaville. Alors, devant ses voisins, Cet Etat apparaît comme un sous continent. La géographie de ce pays immense d'environ 2344 860 km², où les espaces les plus peuplés et les plus actifs se trouvent en périphérie et sont mal reliés entre eux. Par conséquent, on pourrait dire que ceci les prédispose à une gestion décentralisée.⁸⁰⁶

En outre de la difficulté géographique, il faut noter que cette région du continent est face à un niveau très bas des flux d'échanges transfrontaliers.

Par ailleurs, le volume des échanges frontaliers de proximité et les exportations clandestines échappent, totalement, au contrôle du pouvoir central. Ce fait pourrait s'expliquer, sûrement, par cette terrible récession économique que connaît l'Afrique Centrale, du fait des nombreux conflits aux allures sous-régionale, que connaît depuis plus d'une décennie, la sous-région. Néanmoins, il faut noter que ces échanges transfrontaliers sont soutenus et entretenus par l'existence de groupes ethniques apparentés, de part et d'autre des frontières étatiques. Alors, il devient très utile de mener des initiatives d'ordre politique, qui pourraient soutenir les activités scientifiques qui visent à les encadrer. Cela se justifierait aussi par le fait que cette proximité ethnique, pourrait servir de courroie de transmission pour les trafics de marchandises illicites, en tant que réseaux de connivence. En effet, du fait de la vulnérabilité des populations de ces espaces, vivant dans une pauvreté avancée, celles-ci sont très sensibles aux exploitations de ces réseaux de trafics, profitant ainsi de la faiblesse des Etats et l'absence de contrôle sur des frontières très poreuses.⁸⁰⁷ Alors, on comprend mieux, pourquoi les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, sont tenus de développer des politiques communes de dynamisation des espaces transfrontaliers.

⁸⁰⁶ Pourtier Roland, *Afrique Centrale et les régions transfrontalières : Perspectives de reconstruction et d'intégration*, OCDE INICA-Initiative Afrique Centrale, Juin 2003, pp.49,50 et 51

⁸⁰⁷ La situation politique très instable dans un Etat sous continent comme la RDC a vite fait de réagir négativement sur le reste des petits Etats voisins. La réaction de ces derniers face à cette crise qui depuis la mort du Président *Mobutu*, et bien avant sa mort, a été de s'impliquer dans ce conflit interne selon des intérêts souvent alimentés par les appartenances ethniques ou encore d'ordre économique ou politique. Cela rendait davantage les frontières encore plus opaques, suivi des pillages de richesses, par conséquent les échanges transfrontaliers ne pouvait dans un tel contexte se faire dans une illégalité totale, tout en échappant à tout mécanisme de contrôle et en favorisant la corruption même institutionnelle.

Parag.II : Les politiques communes pour la dynamisation des espaces transfrontaliers

De nombreux changements sont visibles, de plus en plus, dans la perception des espaces frontaliers naguère considérés comme des lieux de litiges, tantôt entre Etats, tantôt entre populations vivant à proximité des frontières. Dans cette œuvre constructive, la recherche scientifique aura joué un rôle déterminant. C'est sur les résultats de ces études que se sont appuyés les politiques pour donner une orientation à leur décision. D'où cette nouvelle approche, de plus en plus, mise en exergue, aussi bien au niveau des organisations d'intégration régionale qu'au niveau des Etats, du concept des «pays-frontière», tout en se basant sur la dynamique transfrontalière. Alors, les frontières se verront dotées d'un nouveau rôle qui leur permettrait de dédramatiser les crises qui affectent certaines régions d'Afrique et d'ailleurs.⁸⁰⁸ Elles cesseront, alors, de devenir des lignes séparatrices pour devenir des espaces de réunification.

Cette nouvelle orientation va au delà même de la volonté des politiques car elle relève d'une forte aspiration des populations. Il est question des populations des périphéries frontalières, qui expriment cette forte aspiration de voir un jour, les lignes frontalières neutralisées. C'est aussi, le besoin de se débarrasser d'un poids de l'histoire que ces populations expriment, en s'engageant dans les aventures migratoires vers d'autres espaces. Ce phénomène est ainsi perçu par Igwe John, comme l'expression par ces peuples du besoin de neutralité et d'assimilation qui fait désormais de ces cicatrices de l'histoire, des points de suture, de solidarité et de partage entre les peuples divisés.⁸⁰⁹

Conscients du poids de ces aspirations de leurs peuples, les politiques en Afrique de l'Ouest et du Centre, s'engageront en faveur de la coopération frontalière (A), à travers une approche de redynamisation de cette coopération (B).

⁸⁰⁸ Ogunsola John Igwe et Kossiwa Zinsou-klassou, *Frontières, espaces de développement partagé*, Edition Karthala, 2010, pp.17 et 18

⁸⁰⁹ Ogunsola John Igwe et Kossiwa Zinsou-klassou, 2010, p.8, op.cit

A- Les engagements des Etats en faveur de la coopération transfrontalière

Des nombreuses rencontres qui ont lieu au niveau politique, ont pu découler d'impressionnants résultats et résolutions qui seront matérialisées sur le terrain à travers les pousses apportées par le milieu scientifique. De la rencontre de Sikasso organisée par le gouvernement du Mali, en mars 2002, vue comme la première réunion ouest africaine sur le concept de «pays-frontière», sera issue une définition partagée de ce concept. Ainsi, le «pays-frontière», doit être vu comme: *«un espace géographique à cheval sur les lignes de partage de deux ou plusieurs États Limitrophes où vivent des populations liées par des rapports socioéconomiques ou culturels»*.⁸¹⁰

S'inscrivant dans cette mouvance, la rencontre qui avait été organisée, au mois de mai 2002, à Accra par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO). Elle visait à réfléchir sur la meilleure approche régionale du développement en Afrique de l'Ouest. Cette rencontre est arrivée à la conclusion selon laquelle, le concept de «pays-frontière» permet de réaliser une mutation positive des logiques strictement bilatérales actuelles.⁸¹¹ A leur tour, celles-ci tendront vers la reconnaissance d'un espace régional dont le contrôle entier sera assuré par les populations aux différents niveaux de gouvernance. Fort de cette idée, la rencontre a considéré que ce concept doit être désormais perçu comme objet et sujet de coopération à part entière et, non plus seulement, à la marge.⁸¹²

Ces rencontres marqueront ainsi le début d'une nouvelle ère et le point départ d'un nouveau processus de construction sociale et de réalisation du développement des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Convaincus alors du bien fondé de cette

⁸¹⁰ Communication de Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO) lors de la réunion des acteurs de la coopération transfrontalière de la CEDEAO Commission de la CEDEAO, Abuja (Nigeria), 18-20 mai 2009, sur le thème : *La construction des partenariats et l'implication des populations frontalières*, CSAO/OCDE mai 2009, p2

⁸¹¹ Communication de Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO) lors de la réunion des acteurs de la coopération transfrontalière de la CEDEAO Commission de la CEDEAO, Abuja (Nigeria), 18-20 mai 2009, sur le thème : *La construction des partenariats et l'implication des populations frontalières*, CSAO/OCDE mai 2009, p2

⁸¹² Ibidem

nouvelle approche de la construction de l'Etat et de la conception du développement, les membres de l'Afrique de l'Ouest adhéreront à l'idée selon laquelle le recours à la coopération transfrontalière pourrait surement accélérer le processus d'intégration régionale. À juste titre alors, les structures sous-régionales, fort de leur attribution et au regard des dispositions de la Déclaration de Lagos, apporteront leur appui considérable, tout en accompagnant cette nouvelle synergie en cours.

En Afrique de l'Ouest, la structure sous-régionale pionnière, à savoir la CEDEAO, va procéder au lancement du Programme d'Initiatives transfrontalières en 2005. Aussi sera soumise, en décembre 2008, au sommet des Chefs d'Etat de la CEDEAO, la Convention sur la coopération transfrontalière. Cette adhésion des politiques va connaître une véritable concrétisation par l'adoption, en juin 2007, par les chefs d'Etat de la CEDEAO, d'un Plan Stratégique 2007-2010. Ce nouvel instrument sous-régional prévoit la mise en œuvre d'une stratégie régionale d'appui à la coopération transfrontalière, tout en s'appuyant sur le Programme d'Initiative Transfrontalière (PIT).⁸¹³

Par delà ce Plan Stratégique, il faut noter que les Chefs d'Etat de la CEDEAO avaient pris de nombreux engagements en faveur de la coopération transfrontalière, notamment, dans le cadre de la Convention pour la Coopération transfrontalière, et qu'ils se devaient en principe de concrétiser.⁸¹⁴ Fort de ces considérations, on pourrait dire que la coopération transfrontalière rentrait dans une autre phase en Afrique de l'Ouest. Les Etats membres de la CEDEAO y souscrivaient pleinement

⁸¹³ C'est en 2005 que la CEDEAO procédera officiellement au lancement du Programme d'Initiatives transfrontalières en 2005 et de la Convention sur la coopération transfrontalière soumise en décembre 2008 au sommet des Chefs d'Etat. A travers ce P.I.T, adopté en janvier 2005, la CEDEAO entend vers la voie de l'accélération du processus d'intégration régionale. Ainsi ce programme doit pouvoir arriver à favoriser la multiplication de projets transfrontaliers d'initiative locale. Depuis 2007 dans l'espace sous-régional. Par cette approche, la structure sous-régionale d'intégration faisait de la coopération transfrontalière est une composante à part entière de son organigramme et sa mise en œuvre a été confiée à la Direction de la Libre circulation des personnes et du tourisme de la CEDEAO. Dans cette même perspective, il faut inscrire l'approbation, en juin 2007, par les chefs d'Etat des Etats membres de la CEDEAO, du Plan Stratégique 2007-2010. Par ailleurs, conscient du surement du lien directe entre les questions transfrontalières et les nécessités de paix et de sécurité, la CEDEAO a depuis 2010, soumis le financement de projets et opérations transfrontalières par le Fond pour la Paix de la CEDEAO Depuis 2010, certaines des opérations transfrontalières.

⁸¹⁴ Cf L'article 6-De la coopération juridique, administrative et technique de la Convention sur la coopération transfrontalière, adoptée en juin 2007 par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, qui dispose : *«Chaque Etat membre Partie à la présente convention s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver le développement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et entreprendra des concertations périodiques avec la ou les autres parties intéressée(s)»*

et s'engageaient à lui donner, outre la dimension politique, une dimension institutionnelle, juridique et administrative. Déjà en 2003, les Chefs d'Etats de la CEDEAO avaient adopté un protocole.⁸¹⁵ Par l'adoption de ce Protocole, il était recherché les voies et moyens de régler les difficultés liées à la production et à l'amélioration du secteur de la consommation du secteur sous-régional d'énergie.⁸¹⁶ À travers ce protocole, il faut dire que la stratégie sous-régionale de production et de commercialisation de l'énergie, doit pouvoir se positionner efficacement sur le plan de la concurrence internationale.⁸¹⁷

Par ailleurs, les Chefs d'Etat membres de la CEDEAO n'ont pas perdu de vue le fait que ces espaces soient aussi des endroits de tous les risques de déstabilisation et de tentatives de fragilisation des mécanismes et structures de gestion du pouvoir central. Alors, ceux-ci adoptèrent, en juin 2006, la Convention sur les armes légères et de petits calibres, leurs munitions et autres matériels connexes. Préalablement à l'adoption de cette convention, les Etats membres de la CEDEAO s'étaient dotés en 1990, d'un Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région. Ensuite, ceux-ci feront assorti ce mécanisme, d'un Protocole y relatif qui sera signé à Lomé le 10 décembre 1999 et qui met un accent particulier, notamment en ses articles 3, 50 et 51, sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres et leur circulation illicite.

Enfin, les Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, ont adopté en 2001, le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des

⁸¹⁵ Il s'agit du Protocole A/P4/1/03 de la CEDEAO sur l'énergie, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, en mars 2003

⁸¹⁶ Cf. l'article premier du Protocole A/P4/1/03 de la CEDEAO sur l'énergie, de mars 2003, qui dispose : « *Le présent Protocole établit un cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest.* »

⁸¹⁷ Protocole A/P4/1/03 de la CEDEAO sur l'énergie, article 3 relatif au commerce international, du Chapitre II portant sur les marchés internationaux, dispose en ces termes : « *Les Parties Contractantes œuvrent en vue de promouvoir l'accès aux marchés internationaux des matières et produits énergétiques et des équipements liés à l'énergie à des conditions commerciales et, de manière générale, de développer un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie.* »

conflits, de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest. Inévitablement, toutes ces actions des politiques devaient aboutir à une véritable redynamisation de la coopération transfrontalière en Afrique de l'Ouest et du Centre.

B- La redynamisation de la coopération transfrontalière

L'impérieuse nécessité de s'engager dans la voie de la coopération transfrontalière s'est affirmée en Afrique de l'Ouest et du Centre, à partir des années 2000, avec les initiatives des Présidents Malien et Ghanéen. Déjà, vers les années 1988, la République du Nigéria s'engageait dans cette voie, avec la convocation des pays limitrophes sur la cogestion des espaces frontaliers. De ces rencontres, verra le jour en 1991, la *National Boundary Commission*,⁸¹⁸ avec pour mission de réfléchir à une autre façon de gérer les frontières en Afrique de l'Ouest et du Centre. Cette expérience sera à la base, pour la première fois en Afrique, de l'émergence de l'idée de partager les avantages et les inconvénients des problèmes frontaliers. Toutes ces initiatives ne sauraient qu'attester de ce que les espaces communs rentraient dans une autre phase de perception, en tant qu'impulsifs de développement économique et social des populations.

En Afrique de l'Ouest, la coopération transfrontalière fera l'objet de codification, tout en aboutissant à l'adoption en 2005, d'une Convention de coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO. Cette convention prévoit dans ses dispositions, outre la mise en place d'un Fonds d'Appui aux Initiatives Transfrontalières, la création d'organes chargés de la coopération transfrontalière. Enfin, elles déterminent les différents domaines intéressés par la coopération

⁸¹⁸ *National Boundary Commission* est organisme fédéral s'appuyant sur la Constitution et doté de grands pouvoirs. Sa mission est de se saisir de tout litige qui surgit entre le Nigéria et n'importe lequel de ses voisins, ou entre deux Etats de la fédération, de trancher et d'intervenir en vue de régler le différend. Créée par le Décret 38 du 17 décembre 1987, et officiellement entrée en vigueur le 20 juillet 1988, la Commission est également appelée à mettre en place des mécanismes et programmes susceptibles de prévenir les conflits transfrontaliers et de promouvoir la coopération transfrontalière. La Commission est placée sous la direction du Vice-président, elle est dotée d'un Secrétariat permanent hébergée à la Présidence. Elle compte onze membres réguliers dont neuf de droit (Responsables des ministères fédéraux et des structures semi-publiques, chargés de rôles et de fonctions touchant aux frontières), et deux membres provenant du secteur public ou privé désigné par le Président. Il faut noter que le Décret d'application fait de la coopération transfrontalière, une priorité, en habilitant la Commission à créer des Comités chargés de se saisir des questions touchant aux frontières du Nigéria avec les pays limitrophes, qu'il s'agisse des questions politiques, économiques, juridiques ou des questions ayant trait au développement et à la sécurité des régions transfrontalières. Voir. OCDE, *Pour une meilleure approche régionale du développement en Afrique de l'Ouest*, Actes de réunion spéciale du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, Accra Ghana, du 20 au 21 mai 2002, Textes réunis par Igwe John et Sunbilt Schumacher

transfrontalière. Après avoir décliné le but poursuivi par la coopération transfrontalière, en son paragraphe premier, l'article 1^{er} liste, en son paragraphe deuxième, les domaines concernés par cette coopération nouvellement établie entre les Etats membres de la CEDEAO. Ces domaines concernent : Promotion de la santé transfrontalière ; Promotion des infrastructures scolaires et de formation ; Facilitation du transport transfrontalier ; Promotion des infrastructures routières ; Le Tourisme ; L'Industrie ; La promotion du commerce ; L'agro-pastoral ; Protection de l'environnement et l'Energie. Les secteurs ainsi définis pourront faire l'objet d'une exploitation commune dans le cadre de la coopération entre les Etats membres de la communauté.⁸¹⁹

L'approche de l'intégration régionale orientée vers la prise en compte de la coopération transfrontalière, adoptée par la CEDEAO, entend s'appuyer sur les réformes institutionnelles, entreprises au niveau des Etats membres de la communauté. Pour les artisans de cette nouvelle approche, surtout les politiques, il est clair que l'appareil étatique ne peut plus faire fi de la portée positive de la coopération transfrontalière. Il doit plutôt lui donner l'accréditation administrative indispensable à cet effet. Ainsi ne sera pas inventée une autre forme de concrétisation de cet idéal de coopération. Mais, il sera question de renforcer ou encore de rendre plus opérationnelles, les structures étatiques et autres, qui aux frontières, contribuent à l'animation de la dynamique transfrontalière. Dans les dispositions de l'article deuxième de la Convention, ce fait est souligné et les instances administratives sont citées.⁸²⁰

La Convention octroie aux structures identifiées à l'effet d'accompagner et de soutenir la coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO, la faculté juridique de conclure des accords entre elles, en outre, de pouvoir apprécier l'applicabilité de cette convention. Cette convention joue aussi un rôle très important dans le

⁸¹⁹ Il faut dire que cette coopération n'est pas nouvelle dans le fond même si l'approche adoptée l'est. En effet, dans le Préambule de la Convention sur la coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO, de 2005, se trouve un élément qui du reste atteste de cela, en ces termes : « .. les acquis de la coopération bilatérale multiforme entre les Etats membres de la CEDEAO ». C'est alors une manière de donner une toute autre forme à la coopération qui avait été préalablement engagée entre les Etats membres de la CEDEAO.

⁸²⁰ Cf. l'article 8 relatif aux organes de la coopération transfrontalière, de la Convention de Coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO, d'octobre 2005, qui dispose : « Les activités des « pays frontières » sont dévolues aux organes ci-après : 1. Les collectivités ou autorités territoriales frontalières ; 2. L'observatoire régional des « pays-frontières » ; 3. Le Fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières ; 4. Toute autre institution créée par les Collectivités décentralisées frontalières »

processus de décentralisation en cours au niveau national. En effet, elle reconnaît aux structures administratives chargées de soutenir cette coopération transfrontalière, une large autonomie juridique. L'élément qui pourrait apparaître novateur au niveau régional, est la mise en place d'un Observatoire Régional des pays-frontières. Des dispositions de l'article 4 de la convention, il ressort que cet observatoire est doté de deux (2) grandes attributions. Ainsi est attribué à cet observatoire le rôle de facilitation du dialogue et de la concertation entre les Collectivités décentralisées de chaque côté de la frontière. En outre, cet observatoire est en charge de favoriser la mise en réseau d'expériences et de bonnes pratiques relatives à l'aménagement des régions transfrontalières. Enfin, les orientations et décisions arrêtées en matière de coopération transfrontalière, pour être concrètes, ont besoin d'être soutenues par les moyens aussi bien matériels que financiers. Pour ce faire, un Fonds d'Appui aux Initiatives Transfrontalières est prévu au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.⁸²¹ Les actions sont menées sur le terrain afin de donner forme aux dispositions de la Convention de coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO. L'initiative des autorités maliennes, en faveur de la coopération transfrontalière, a abouti à la création par l'Ordonnance n°99-084/P-RM du Journal Officiel de la République du Mali, d'un Service Central, au sein de l'administration nationale, nommée *Direction Nationale des Frontières*.⁸²²

⁸²¹ Cf. l'article 5 relatif au Fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières, de la Convention de Coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO, d'octobre 2005, qui dispose : « Il est créé au sein du Secrétariat Exécutif un fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières. Le Fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières est alimenté par le prélèvement communautaire de la CEDEAO et les ressources extérieures. La gestion du Fonds d'Appui obéit aux règles et procédures budgétaires et comptables en vigueur. ». La mise en place d'un tel fonds est totalement opportune car elle pourra surement contribuer à rehausser et à impulser les initiatives éparées en cours dans la sous-région en faveur de la dynamique transfrontalière, engagée par les ONG. En effet, en Afrique de l'Ouest et du Centre, il ne fait pas l'ombre d'un doute que la recherche scientifique a joué un rôle primordial dans l'émergence du concept *pays-frontière*, et dans l'analyse et la conceptualisation des dynamiques transfrontalières. Par conséquent, il est impératif que ces initiatives et actions privées et celles des populations locales soient soutenues et accompagnées par les politiques et autres actions de bailleurs.

⁸²² Ordonnance n°99-084/P-RM portant création de la Direction Nationale des Frontières, publiée au Journal Officiel de la République du Mali, du 20 mai 1999, en son article 2 dispose : « La Direction Nationale des Frontières initie l'élaboration des éléments de la politique nationale des frontières et d'assurer la coordination et le contrôle de l'action des autorités administratives, des services et des organismes publics qui concourent à la mise en œuvre de cette politique ». Selon les dispositions de l'article 2 de cette ordonnance, la Direction Nationale des Frontières est chargée de : « (1)-mettre en œuvre les actions de coopération administrative et économique dans le cadre de l'intégration sous-régionale et en matière de gestion des frontières; (2)-participer à l'élaboration d'une politique de sécurisation des zones frontalières et coordonner les programmes d'équipement et de développement des zones frontalières; (3)- préparer et mettre en œuvre les plans de matérialisation des frontières »

L'autre initiative intéressante est celle relative à la gestion de ses frontières par le Nigéria avec ses voisins d'Afrique de l'Ouest et du Centre, notamment, le Niger, le Bénin, le Tchad et le Cameroun. À cet effet, un programme financé par la France, dans le cadre de l'Observatoire des échanges transfrontaliers entre le Nigéria et les pays voisins a été mis en place. Ce programme met l'accent sur les spécificités existant dans les relations entre le Nigéria et ses pays. Pour le Niger, la problématique centrale est celle de la sécurité alimentaire davantage garantie par les flux informels en provenance du Nigéria que par l'aide alimentaire. Quant au Bénin, il se caractérise par sa position d'entrepôt et de pays contrebandier. Dans cette situation la problématique y est essentiellement portée sur le commerce de réexportation vers son puissant voisin.⁸²³ Le problème de la compétitivité industrielle caractérise les liens entre le Cameroun et le Nigéria. Enfin, les problèmes de l'élevage et de la sécurité alimentaire sont au cœur des relations entre le Tchad et le Nigéria. C'est l'expression de l'engagement des Etats membres de la CEDEAO, en faveur de la coopération transfrontalière qu'ils ont contracté dans le cadre de la Convention sur la coopération transfrontalière ainsi que d'autres instruments juridiques y relatifs.

⁸²³ Frontières et Intégration en Afrique de l'Ouest/West African Borders and Integration (WABI) ; *Atelier régional sur la coopération transfrontalière en Afrique de l'Ouest*, Ouagadougou (Burkina Faso), les 2 et 3 juillet 2003, WABI/DT/03/03, http://www.hubrural.org/pdf/wabi_cr_ouagadougou_07_2003.pdf

Conclusion de la Première Partie

Le processus de l'intégration régionale, débuté en Afrique Centrale aux environs des années 1959, avec l'Union Douanière Equatoriale (UDE), va passer par plusieurs étapes déterminées chacune par des circonstances particulières qui ont abouti souvent à de grands réaménagements. Les grandes réformes et autres politiques de réorientations de la vision intégrationniste, adoptées par les décideurs politiques centrafricains, datent des années 1990, suite à la nouvelle donne adoptée au plan africain relativement au processus de création de la Communauté Economique Africaine, avec pour finalité la mise en place d'un Marché Commun Africain.

De l'UDE, l'on passera, en 1964, à l'UDEAC. Ensuite en 1991, les Etats de la sous-région adoptèrent la Plate Forme Régionale de Reformes sur le cordon douanier et le régime de transit inter-états, suivie de la signature en 1994 du Traité de la CEMAC ainsi que son entrée en vigueur en 1999. Cette institution communautaire chargée de l'intégration monétaire, venait en appoint à celle déjà existante depuis 1983, à savoir la CEEAC. Fort de sa mission principale d'intégration économique et monétaire, la CEMAC créera d'autres mécanismes spécialisés l'une dans l'intégration économique, l'UEAC et l'autre spécialisée dans l'intégration monétaire, l'UMAC. Les principaux objectifs de ces entités communautaires sont, entre autres, d'œuvrer pour la promotion du développement économique de l'Afrique Centrale, la création d'une zone de libre échange à court terme et, à long terme, d'une union économique et monétaire. Cette dernière union devrait garantir la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux par la suppression des barrières douanières et autres sur tout le territoire communautaire. Les grands défis auxquels, cette partie du continent fait face depuis la chute du Mur de Berlin, trouvent leur nom dans les conflits armés, les crises sociales issues des contestations populaires ou des manifestations revendicatrices de libertés et autres droits fondamentaux confisqués par des régimes trop autoritaires. Ces défis sont aussi la conséquence de l'absence de perspectives pour

les populations due à une pauvreté grandissante et la floraison de maladies et autres pandémies. Tous ces maux qui sapent le processus de développement, au niveau national, entament fortement la stabilité de la structure étatique et de l'architecture sociale nationale.

Après avoir tenté d'analyser le cadre juridique prévu afin de garantir la liberté de circulation aux populations de l'Afrique de l'Ouest, notamment, dans le cadre de la CEDEAO, nous pouvons retenir deux éléments essentiels. Dans un premier temps, l'on remarque l'existence d'un cadre juridique abondant et très riche, mis en place afin de définir le cadre de la liberté de circulation dans la sous-région. En effet, les autorités de la CEDEAO ont réussi à développer toute une législation en vue de permettre la libre circulation des personnes, des biens et des services dans la sous-région. Outre le Traité de 1975 révisé en 1993, portant création de la CEDEAO il a été adopté plusieurs protocoles, spécifiquement, consacrés aux différentes étapes de la réalisation de cet objectif global, à savoir établir un cadre de libre circulation. L'une des particularités de ces protocoles et autres textes communautaires, est de briller par leur générosité en termes de droits subjectifs à la disposition des ressortissants de la communauté. Ainsi pourrait-on noter que l'on s'achemine, inévitablement, vers le citoyen ouest africain qui devrait bénéficier des mêmes droits, partout où il se trouvera sur le territoire de la communauté de la CEDEAO. Il est cependant une remarque récurrente que l'on fait relativement aux difficultés rencontrées pour l'application des normes communautaires par les Etats.

Cette situation entrave fortement les avancées réalisées sur le plan juridique par la législation communautaire. Si, par le fait de la législation communautaire, des instruments communautaires d'intégration régionale ont été développés comme le *Passeport CEDEAO*, *Carte de Résident CEDEAO* ou encore le *Carnet de Voyage CEDEAO*. Il faut noter avec regret le très peu d'efforts déployés, au niveau national, afin d'accompagner ces progrès sous-régionaux. Des pratiques au niveau national, sont développées tantôt pour freiner la mise en œuvre effective de ces instruments communautaires d'intégration régionale, tantôt pour les dévaloriser.

Ces pratiques, bien que souvent non admises officiellement, sont le plus souvent colorées par les officiels au détriment des droits du citoyen ouest-africain. En effet, en l'absence de mécanismes internes de surveillance de la mise en œuvre du Traité de 1993 et les Protocoles y afférents, les agents de l'Etat chargés de leur application en font une interprétation contraire à l'esprit et à la lettre des textes communautaires.

Par ailleurs, la question de la supranationalité de la norme communautaire se pose avec beaucoup d'acuité au point de compromettre fortement la mise en œuvre des textes communautaires. Cependant, l'histoire de la récente crise sociopolitique ivoirienne, se veut un cas encourageant de la possibilité de voir un jour les normes communautaires l'emporter sur les normes nationales. En effet, dans la lecture des motifs de la décision du Conseil Constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire, le Président de cette institution retenait que : «...*le fait pour la Côte d'Ivoire d'être un des membres fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA), devenue Union Africaine (UA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Côte d'Ivoire ne saurait se soustraire à l'application des décisions de ces organes*».⁸²⁴ Par conséquent, le Conseil Constitutionnel a pu valider cette décision de ces deux instances communautaires reconnaissant Monsieur Alassane Dramane Ouattara, vainqueur de l'élection présidentielle de 2010.

De ces nombreuses considérations que l'on a pu faire à la suite de cette analyse de la législation juridique communautaire, il serait utile de se poser un certain nombre de questions portant sur leur effectivité, parmi lesquelles : Doit-on s'orienter vers une révision des textes communautaires afin de les rendre mieux domesticables au niveau national ? Quelle approche doit-être privilégiée dans le processus de révision des textes communautaires, celle qui prend en compte les exigences

⁸²⁴ Cf. Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, Décision relative aux résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle 2010, Décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG, (3 décembre 2010) en ligne : conseil-constitutionnel.ci <http://www.conseil-constitutionnel.ci/pdf/RESULTATS_DEFINITIFS_PRESDIENTIELLE_2010.pdf > [Décision du 3 décembre 2010].

communautaires ou encore celle qui privilégie la prise en compte des spécificités des états-nation ?

Aussi serait-on tenté de se poser cette autre question relative au Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ou encore les Traités instituant la CEEAC et la CEMAC: Ce Protocole prend-il suffisamment en compte les exigences des états-nations ? Ce Protocole arrive-il à faire le compromis nécessaire entre les intérêts des états-nations et ceux des populations flottantes ? Ou encore ce Protocole arrivera t-il à créer le citoyen ouest-africain tant attendu ?

DEUXIÈME PARTIE :

L'intégration juridique dans
l'espace CEDEAO, CEEAC-
CEMAC : facteur de stimulation
de la dynamique économique et
sociale

La communauté internationale s'oriente vers l'abandon de la notion du développement axé sur le bien-être économique des personnes au détriment du bien-être social des populations. Les analyses effectuées vers les années 1990, ont démontré que cette conception ne prenait pas en compte les aspirations des populations. Par ailleurs, la mitoyenneté nécessaire et indispensable entre population rurale et population urbaine a pour conséquence d'affecter les habitudes séculaires des premières par celles importées des secondes. Cela est de nature à bouleverser toute une architecture traditionnelle. En outre, la crise que connaît le secteur de l'agriculture, en Afrique subsaharienne, entraîne les déplacements massifs des populations rurales vers les zones urbaines en vue de solution de reconversion à d'autres métiers. La grande partie de ces projets de migration se termine soit en Europe, soit dans une capitale de la sous-région, offrant les potentialités requises. Cependant, ces projets doivent faire face aux entraves à la liberté de circulation, qui constituent ainsi d'énormes défis à l'intégration économique et politique en Afrique. Cela soulève certaines interrogations, parmi lesquelles : Pourquoi le processus de libéralisation des mouvements et de la circulation piétine-t-il en Afrique de l'Ouest et du Centre? Où en est ce processus? Quelles en sont les entraves et les voies pour y parvenir?

C'est pour tenter d'identifier quelques propositions à ces préoccupations que, nous essayerons de voir les différents progrès réalisés dans le processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre. Pour ce faire, nous nous attèlerons à passer au crible les politiques de promotion et de protection de la liberté de circulation au sein de la CEDEAO et de la CEEAC. Nous analyserons la liberté de circulation et le développement : Pour une théorie de l'intégration régionale au niveau continental et sous-régional (**Titre I**). Ensuite, il nous appartiendra d'orienter notre analyse sur la Dimension Humaine et Linguistique du processus de l'Intégration Régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre : De la théorie à la pratique (**Titre II**).

Titre I:La liberté de circulation et le développement : une théorie de l'intégration régionale au niveau continental et sous-régional

Notre souci ici est de mieux cerner cette théorie de l'intégration régionale qui, au niveau continental et sous-régional, s'attèle à impulser le développement des Etats membres des Communauté Economique Régionale (CER), par la libéralisation des mouvements de personnes et des biens. Il nous sera loisible d'étaler notre plan sur deux chapitres. Ainsi, il sera question d'insister sur la nécessité d'une Approche de l'intégration régionale adaptée au contexte africain (**Chapitre I**). Cette approche qui pourrait, à notre sens, se justifier par l'adoption d'une approche continentale du processus de l'intégration régionale (**Section I**), suivie de l'adoption d'une approche sous-régionale pour la mise en place du Marché Commun Africain (**Section II**).

Dans l'optique de rendre effective ces stratégies, il sera question de les examiner à la lumière de certaines spécificités territoriales. C'est ainsi que nous préconiserons une approche du processus de l'Intégration Régionale fondée sur les spécificités de l'État-nation en Afrique: La Dimension Humaine et Linguistique de l'Intégration Régionale (**Chapitre II**). Afin de mieux cerner cette approche, nous exposerons sur l'Approche du processus de l'Intégration Régionale basée sur la Dimension Humaine et Linguistique (**Section I**) et les politiques d'intégration régionale : Facteurs d'émergence de la démocratie en Afrique de l'Ouest et du Centre(**SectionII**).

Chapitre I:La nécessité d'une Approche de l'intégration régionale adaptée au contexte africain

L'environnement mondial est aujourd'hui très caractérisé par une croissance rapide, une forte libéralisation et une effrayante concurrence. Celles-ci dominent les relations internationales et forcent les mutations. De ce fait, ces facteurs imposent une révision des stratégies de gouvernance économique, financière et politique, au niveau national. En réaction à cette situation incontournable, les pays s'organisent et se constituent, de plus en plus, en ensemble aspirant à une amélioration de leur situation économique, à travers la signature d'accords communautaires. Au delà de la nécessité de s'organiser afin de faire face aux exigences économiques et financières mondiales, cette tendance des Etats, notamment ceux de l'Afrique subsaharienne, est fondée sur une vision commune et bien partagée.⁸²⁵

La création des CER répondait ainsi à cette volonté politique, tout en poursuivant les objectifs d'établissement progressif d'une union économique dans leurs sous-régions respectives conformément aux objectifs du Traité d'Abuja.⁸²⁶ Les Etats africains, prenaient de grands engagements conformément au Plan d'Action de Lagos, perçu alors comme guide du processus d'intégration en cours sur le continent. Désormais, la politique africaine d'intégration régionale est dotée d'un dispositif technique qui sert de stratégie régionale de regroupement progressif des Etats africains.⁸²⁷ Plus de trois décennies après que ces grandes décisions aient été prises et que de considérables efforts aient été déployés pour réaliser l'intégration économique au niveau des CER, les observateurs notent une timide avancée.

⁸²⁵ Celle-ci part de l'idée selon laquelle la coopération et l'intégration économiques étaient nécessaires pour accélérer le processus du développement durable sur le continent africain. Aussi naturellement, les dirigeants africains concevaient alors qu'il fallait développer de véritables politiques de construction sous-régionale qui épauleraient et appuieraient les grands axes de la stratégie régionale en vue de l'intégration régionale.

⁸²⁶ En effet, en tant que composantes de l'intégration économique africaine, les CER poursuivent un objectif graduel afin de parvenir à la création d'une zone de libre échange (ZLE), une union douanière, un marché commun et enfin une union monétaire et économique. Au niveau sous-régional, elles ont introduit leurs propres programmes de libéralisation du commerce, avec des mesures visant à supprimer les barrières douanières et non-douanières, les autres entraves au commerce et permettant la libre circulation des biens et des services.

⁸²⁷ Cette stratégie devait, enfin de compte, arriver : à la réduction et à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires ; à la promotion du commerce régionale ou encore à l'établissement de véritables plateformes d'échanges commerciale entre les pays membres de la communauté. Enfin, elle devait garantir la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement, en tant que fondement même de l'intégration régionale.

En Afrique de l'Ouest et d Centre, les études sont unanimes sur le fait que le commerce de la sous-région demeurerait intra-régional en fin 2002. Cela signifie que la quasi totalité des échanges, dans la sous-région, se fait avec des partenaires situés hors de la région.⁸²⁸ Ce degré limité d'intégration mesure l'immensité et la difficulté du chemin à parcourir pour atteindre l'objectif du marché commun.⁸²⁹ Cependant, le cadre régional limite aussi la marge de manœuvre des pays membres en cas de chocs exogènes défavorables qui nécessitent des interventions adaptées aux circonstances locales. De plus, la mise en œuvre de projets régionaux et l'implantation d'infrastructures ou d'industries communautaires se heurtent aux intérêts nationaux divergents.

Fort de tout cela, on a pu noter l'acheminement des stratégies de l'intégration des économies vers l'adoption d'une nouvelle approche continentale. Cette approche se justifierait, selon ses concepteurs, par diverses raisons. Parmi celles-ci, il y a sa capacité à démultiplier les opportunités au delà des frontières de l'État-nation.⁸³⁰ Par conséquent, les approches sous-régionale et continentale sont complémentaires et contribuent, efficacement, dans le cadre du processus de l'intégration des économies nationales africaines, à la mise en place du Marche Commun Africain. Il convient ainsi d'axer l'analyse sur l'approche continentale du processus de l'intégration régionale (**Section I**) et sur l'approche sous-régionale pour la mise en place du Marché Commun Africain (**Section II**).

⁸²⁸ Selon Pegatienan Hiey Jacques, en Afrique de l'Ouest, il apparaît que les exportations régionales, constituées soit de produits agricoles pour la majorité des pays, soit de produits miniers, notamment le pétrole pour le Nigéria, sont dirigées vers des destinations non-régionales ; de même, les importations sont majoritairement d'origine non-régionale. Ainsi, la région est fortement intégrée au marché mondial alors que le commerce intra-régional reste faible. Voir. Pegatienan Hiey Jacques, «*Chances et difficultés de la construction économique sous-régionale*», Publié dans "Débats. Courrier d'Afrique de l'Ouest", n° 8, septembre - octobre 2003, p. 15-20 Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), voir sur <http://africanalyses.cerap-inades.org/africanalyses>)

⁸²⁹ Pourtant, la mise en place de ce Marché Commun passe, nécessairement, par le développement de l'échange à l'intérieur des frontières nationales. Le regroupement sous-régional ouvre incontestablement de nouveaux marchés aux entreprises nationales et crée des opportunités dont profitent, plus particulièrement, les pays de la région qui ont une base économique plus large et une industrie plus diversifiée.

⁸³⁰ Par ailleurs, ses concepteurs y voient une merveilleuse opportunité de rapprocher les états-nation, en outre, de leurs offrir une multitude de choix. Aussi faut-il le dire, l'approche continentale du processus de l'intégration régionale n'est nullement inclusive. Elle se fonde sur les acquis au niveau sous-régional qu'elle doit contribuer à promouvoir et à capitaliser au niveau international.

Section I : Une approche continentale du processus de l'intégration régionale

La concurrence mondiale est une nouvelle donne sur laquelle les Etats devront, aujourd'hui, s'aligner car étant à la base de la globalisation qui, elle aussi, est devenue la tendance du nouveau millénaire. Par ailleurs, cette nouvelle tendance mondiale, même si elle regorge d'immenses opportunités, ne se présente pas de la même manière à toutes les nations. Cela serait dû à l'existence de variables liées aux contraintes structurelles, sociales et économiques, propres à chaque communauté.⁸³¹

Par conséquent, les chances dont pourrait disposer un Etat, en se lançant tout seul dans cette aventure de la mondialisation, sont très minces voire très insignifiantes. À juste titre, les Etats Africains se sont orientés vers la voie de l'intégration de leurs économies, d'abord au niveau sous-régional, ensuite planifiée au niveau régional. Néanmoins, il est une évidence c'est que l'Afrique dispose d'un vaste marché intérieur et de ressources naturelles et humaines. Cependant, ces richesses naturelles restent dans leur état brut, tantôt faute de moyen d'exploitation judicieuse ou encore faute de juste planification de cette exploitation. Alors, les populations développent d'immenses stratégies d'adaptation ou encore de réaction face aux crises que les institutions ont du mal à juguler.

Fort de ce constat, nombreuses sont les études qui tentent de convaincre les décideurs du continent, à réviser leur approche du processus de développement régional. Aussi bien, le Plan de Lagos, l'UA, la création des CERet surtout la mise en place de la CEA, devraient pouvoir convaincre de ce que les dirigeants africains se sont montrés très sensibles au fait que la force de l'Afrique repose sur la coopération panafricaine. Les recherches scientifiques et analyses ont pu accompagner et donner corps à cette sensibilité des politiques africains, en soutenant la stratégie africaine de l'intégration régionale par des théories solides et cohérentes sur lesquelles l'intégration devrait pouvoir s'appuyer. En outre, l'apport

⁸³¹ En Afrique subsaharienne, les Etats sont tenus de résoudre des difficultés intrinsèquement liées à l'ossature de leurs nations qui se traduisent par les effets combinés de plusieurs facteurs. Entre autres facteurs, l'on pourrait faire cas de structures économiques peu développées, des termes de l'échange peu soutenables, un héritage du colonial pesant, une mauvaise gestion et des conflits répétitifs ou latents.

des sciences est de soutenir les politiques dans le déroulement de cette stratégie, lorsque celle-ci doit intégrer le fait qu'elle doit s'inspirer des expériences réalisées ailleurs. L'objectif à ce niveau, bien évidemment, c'est d'éviter de commettre les erreurs de l'époque. Il s'agit d'éviter de verser dans le mimétisme ou dans l'excès de pragmatisme affiché par les bureaucraties des organisations intergouvernementales, cause des dysfonctionnements notés dans les processus d'intégration régionale.⁸³²

La nouvelle approche de l'intégration régionale africaine fondée sur les textes de l'OUA, contenue dans le Plan d'Action de Lagos et le Traité d'Abuja, vise ainsi à parer à toutes ces entraves à l'intégration régionale et, partant, au processus de développement des Etats.⁸³³ C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la problématique de l'intégration régionale qui mobilise l'espace régional autour de l'édifice avantageux et soutenu, afin de mieux partager les bénéfices. Par conséquent, opter pour cette stratégie de développement pourrait contribuer à la création d'espaces spécialisés et organisés autour d'intérêts partagés.

Cette approche fondée sur les textes de l'OUA : Le Plan d'Action de Lagos et le Traité d'Abuja (**Paragraphe I**) préfigure la création de la Communauté Economique Africaine (CEA) (**Paragraphe II**).

Parag.I : Une approche fondée sur les textes de l'OUA : le Plan d'Action de Lagos et le Traité d'Abuja

L'intégration régionale demeure un vecteur incontournable pour renforcer les perspectives de développement et de croissance des pays de l'Afrique. Elle pourrait ainsi fortement contribuer à l'accroissement et à la compétitivité des échanges intra-africains et avec le reste du monde. Evidemment, cette raison fondamentale a convaincu la classe des dirigeants africains qui se sont engagés dans la mise en œuvre de multiples initiatives à cet effet.

⁸³² Kassé Moustapha, *Le développement par l'intégration*, Les Nouvelles Editions Africaines du Sénégal (NEAS), Dakar 1991, pp.21, 22, 47, 49

⁸³³ Le Plan d'Action de Lagos, c'est aussi l'acceptation de l'idée selon laquelle, l'Etat africain, du fait de son étroitesse démographique, morphologique, de sa faiblesse financière et économique, ne permet ni le déploiement et la réussite de politique de développement appropriée et cohérente, ni l'atténuation ou l'annulation d'effets négatifs d'un environnement économique et monétaire international récessif.

À sa création, l'OUA s'était fixée pour objectif ultime de veiller à la mise en place d'une véritable union de ses Etats membres par la création d'un cadre étroit de coopération et de collaboration à divers niveaux.⁸³⁴ Ainsi devrait-on rechercher les stratégies à même de réaliser ces objectifs qui poursuivent-elles-mêmes, la réalisation d'une réunification des peuples divisés par l'élimination de toutes formes de colonialisme. Si au début, les Chefs d'Etat de l'organisation panafricaine étaient fortement préoccupés par la nécessité d'assurer et de renforcer leur intégrité territoriale et, de raffermir leur indépendance.⁸³⁵ Cependant, les bouleversements survenus au plan international, vers les années quatre vingt et quatre vingt dix, les ont convaincu de donner une nouvelle orientation à leur politique d'intégration du continent.

Les grandes décisions issues du texte de Lagos, la transformation de l'OUA en UA, la création d'une Commission au sein de cette nouvelle organisation panafricaine et, enfin, la mise en place du NEPAD, s'inscrivent dans cette nouvelle dynamique. Pour mieux cerner toute cette dynamique, il nous incombe, à juste titre, de s'intéresser aux nouveaux impératifs du processus d'intégration régionale en Afrique (A) qui justifient la nouvelle vision du processus de l'intégration régionale (B).

A- Les nouveaux impératifs du processus d'intégration régionale en Afrique

Les années quatre vingt seront marquées par une crise sans précédent sur le continent africain au point de bouleverser l'architecture économique. Cette crise a été si durement ressentie par les Etats qu'elle n'a épargné aucun secteur d'activités. Pire, elle ne manquait pas de plonger le système économique et financier du continent dans une certaine régression au point que l'ancien Secrétaire Général de l'OUA, Edem Kodjo réagissait en ce termes : « *Je considère que le mal dont*

⁸³⁴ Cet objectif ultime est accoué à d'autres qui se déclinent en cinq objectifs parmi lesquels : Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ; Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ; Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance et favoriser la coopération internationale.

⁸³⁵ Tout débutera avec la prise de position en faveur du principe du statu quo territorial colonial par les Etats africains, lors du XV^{ème} sommet de l'Assemblée Générale de l'ONU, tenue le 25 novembre 1960, à New York.

*souffre l'Afrique est tellement profond que, à moins de procéder à des reconversions dramatiques, je ne vois pas les africains s'en sortir».*⁸³⁶

Des constats effectués par les études, il ressortait que le taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) était devenu pour la première fois inférieur à celui de la croissance démographique. Il était estimé par habitant, entre 1970 et 1980 à 0,7%, pour passer à -4,0% en 1981 puis à -3,3 en 1982. Ces chiffres connaîtront une nette amélioration en 1985 avec 1,1% avant de rechuter en 1986 à -1% puis en 1987 à -3,3% et de connaître une nette amélioration en 1988 avec un taux de croissance de 1,1%.⁸³⁷ Cette chute vertigineuse du PIB au niveau continental, sera accompagnée d'une forte tendance au désinvestissement et une stagnation, à la fois des apports de capitaux privés et des parts de marché dans le commerce international.⁸³⁸ Ce triste décor va s'accroître avec l'existence et la perpétuation d'une crise agro-alimentaire qui a plongé l'Afrique dans une insécurité alimentaire.

Durant les années quatre vingt, la production agricole, au niveau continental, a connu une chute régulière annuelle de 2% par habitant. Des explications ont pu soutenir ce recul de la production agricole dû au choix des politiques agraires opérées par les pays du continent. En effet, ces derniers avaient mis l'accent sur les cultures de rentes, tout en privilégiant le développement et la mise en œuvre de politiques agraires inadaptées, au détriment de la production vivrière. Cette situation va contraindre les Etats africains à combler le déficit céréalier par de massives importations de céréales.

Le constat effectué au niveau de l'Afrique de l'Ouest s'est voulu alarmant. D'une importation sous-régionale de céréales, chiffrée en 1950 à 2 millions de tonnes, les pays de l'Afrique de l'Ouest ont été contraints d'importer plus de 20 millions de

⁸³⁶ Ghadhi Ahmed Mohamed, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration, le développement et la modernité politique*, Collection Etudes Africaines, L'Harmattan 2009, p.98

⁸³⁷ Kasse Moustapha, *La crise économique africaine dans le monde multipolaire* In *Le développement par l'intégration*, Les Nouvelles Editions Africaines du Sénégal (NEAS), Dakar 1991, pp.25, 26 & 27

⁸³⁸ Selon le rapport du Comité d'Aide au Développement (CAD) de 1988, les investissements ont évolué en milliards de dollars, de 1980 (45,6 Apports publics-82,7 Apports privés), en 1985 (49,0 Apports publics-34,8 Apports privés) en 1986 (56,1 Apports publics-27,6 Apports privés) à (61,7 Apports publics-34,9 Apports privés)

tonnes de céréales.⁸³⁹ Cette forte tendance à l'importation a pu s'expliquer par une évolution disproportionnée de l'urbanisation, avec pour effets pervers d'extravertir le mode de consommation des populations désormais portées vers les produits importés. Face à toutes ces exigences qui imposaient à l'Etat d'énormes charges de fonctionnement plutôt que d'investissements, l'économie nationale s'affaiblissait et sa capacité de productivité se réduisait. Enfin de compte, l'Etat devenait insolvable car son économie ne lui permettait plus de faire face aux exigences de paiements de ses dettes extérieures. Le corolaire inéluctable de pareille situation a été de rendre l'Etat africain très dépendant des institutions financières⁸⁴⁰ et les institutions économiques, notamment, celles de BrettonWood ainsi que les grandes multinationales.⁸⁴¹

Le poids de la dette des Etats africains était si pesant pour les économies nationales qu'il rendait, non seulement, l'Etat insolvable vis à vis des créanciers, mais aussi, le rendait incapable de faire face à ses problèmes sociaux. Face à une telle rigueur de la crise économique, les Etats ont été placés dans une situation où ceux-ci devaient accroître l'exploitation de leurs matières premières, ou encore, recourir à l'hypothèque de leurs ressources afin d'acquérir les devises nécessaires au remboursement de leurs dettes. En dépit de tous ces efforts, les Etats africains n'arrivaient pas à effacer l'ardoise de leurs dettes extérieures, dû au fait que le principal et les intérêts de ces dettes dépassaient largement leurs recettes.⁸⁴² Alors, le triste constat était que les Etats africains étaient forcés de noter que leurs budgets allaient entièrement dans le remboursement de leurs dettes. Pour tout dire, les Etats africains avaient, en cette période des années quatre vingt, à faire face à un taux élevé de pauvreté au sein de leurs populations urbaines qui connaissaient une forte

⁸³⁹ Kasse Moustapha, *La crise économique africaine dans le monde multipolaire* In *Le développement par l'intégration*, Les Nouvelles Editions Africaines du Sénégal (NEAS), Dakar 1991, pp.25, 26 & 27

⁸⁴⁰ Kasse Moustapha, *La crise économique africaine dans le monde multipolaire* In *Le développement par l'intégration* 1991, op.cit

⁸⁴¹ La dette extérieure des Etats du continent connaîtront une nette augmentation. Elles passeront de 1980 à 1981 à une nette augmentation de plus de 20% pour représenter aujourd'hui environ 75% du Produit National Brut et plus de 400% des recettes d'exportation. L'état de la dette extérieures des Etats de l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, estimée en 1973 à 156 milliards de Francs CFA passera en 1985 à environ 3.030 milliards de Francs CFA. Il va de soit que face à une telle situation, les maigres et fragiles économies des jeunes Etats souverains encore sous-développées n'étaient pas à même de faire face à cette situation et de réussir à s'en sortir.

⁸⁴² Ghadhi Ahmed Mohamed, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration.....*2009, p.98, op.cit

augmentation, du fait de la croissance du phénomène de l'exode rural. L'abandon des campagnes rendait la production agricole très faible et, a fortement contribué à rendre l'Etat plus sensible aux importations afin de résorber les problèmes de consommation aussi bien pour les populations rurales que pour les populations urbaines. Les explications données par le Professeur Moustapha Kasse afin de mieux édifier sur les raisons d'être de cette crise, résident dans les causes internes aggravées par des facteurs externes.⁸⁴³ Partant du constat selon que les politiques économiques conduites par les Etats restaient peu réalistes et sous-tendues par des modèles d'accumulation fondés sur la rente agricole, celui-ci conclut à une erreur d'orientation marquée par une mauvaise allocation des ressources disponibles.⁸⁴⁴ À cela, le professeur ajoute une autre cause étroitement liée au fonctionnement de l'appareil administratif de l'Etat. La lourdeur des superstructures étatiques et paraétatiques, fortement bureaucratisées, les rendait inefficaces et coûteux d'entretien. Cette autre cause a pour conséquence majeure d'alourdir le budget de fonctionnement de l'Etat, au détriment de l'investissement, en vue de la création d'emplois et de richesses nationales.⁸⁴⁵

À la fin des années quatre vingt, les Etats d'Afrique devaient gérer des mégapoles où vivaient une masse considérable de chômeurs, venus de divers horizons, afin de s'installer dans des espaces d'urbanisation anarchiques, incontrôlés et non hygiéniques. Les taudis ainsi constitués, devenaient les lieux où se développaient les fléaux comme la grande criminalité organisée qui échappait, totalement, aux réponses apportées par les pouvoirs publics, du reste, submergés. Ces causes externes seront assorties de facteurs externes encore plus violents et qui entraîneront le recul vertigineux de la croissance du PIB et du PNB des Etats africains.

Si, le premier choc pétrolier de l'après guerre israélo-arabe, de 1973, avait contribué au bonheur financier et économique de certains Etats, notamment, ceux

⁸⁴³ Kasse Moustapha, *La crise économique africaine dans le monde multipolaire* In *Le développement par l'intégration* 1991, op.cit

⁸⁴⁴ Kasse Moustapha, *La crise économique africaine dans le monde multipolaire* In *Le développement par l'intégration* 1991, op.cit

⁸⁴⁵ Ibidem

de l'Arabie, tel ne fut pas le cas des Etats africains. Le tout se résume dans les incidences négatives de la crise économique mondiale des années soixante dix. Nombreux sont les pays d'Afrique qui feront face aux Plans d'Ajustement Structurels (PAS), à la fin des années quatre vingt et en début des années quatre vingt dix.⁸⁴⁶ De façon générale, il s'agit des pays dont la situation économique et sociale devenait intenable du fait des pressions des facteurs internes et externes. Ces pays avaient à gérer une situation économique marquée par de graves problèmes macro-économiques, sous la forme d'importants déficits budgétaires, d'un déficit intenable de la balance de paiements et d'une forte inflation. De cette situation de crise intenable, les programmes des PAS se verront alors assigner un double objectif. D'une part, il leur appartenait de veiller à la stabilisation macro-économique, visant à rétablir une situation d'équilibre sans laquelle les réformes économiques seraient vouées à l'échec. D'autre part, il était question de la transformation structurelle de l'économie pour s'attaquer aux causes fondamentales de la crise économique. Même si, les PAS étaient venus pour juguler la crise économique et financière que traversait l'Afrique, les décideurs politiques africains avaient, eux aussi, développé une réponse adaptée à la situation, en l'occurrence le Plan d'Action de Lagos.

B- Une nouvelle vision du processus de l'intégration régionale en Afrique

C'est dans le contexte de guerre froide marqué par un conflit d'idéologie au niveau mondial que va se développer une acception du développement propre aux africains ainsi qu'une vision africaine de l'intégration régionale. Bien que ne jouant pas, en ce moment là, un grand rôle sur la scène internationale, l'Afrique subissait de plein

⁸⁴⁶ Les Programmes d'Ajustement Structurels (PAS) ont été développés et mis à la disposition des Etats africains en crise, par le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM). Il appartenait au FMI de veiller au développement, à la conception et au pilotage des PAS. Ainsi, il lui revenait de développer des programmes de stabilisation à court terme, avec pour objectif d'aider les pays en crise à rétablir les grands équilibres financiers. Quant à la BM, elle devait faciliter le développement des programmes à moyen ou long terme cherchant à les assister à refondre les grandes orientations de leurs économies. Il faut préciser que la mise en œuvre des PAS reposait sur un ensemble de mesures spécifiques de politique économique qui varient d'un contexte à l'autre. Il s'agit entre autres des mesures de stabilisation qui envisageaient : la dévaluation de la monnaie, la réduction des dépenses publiques, l'augmentation des frais à la charge des utilisateurs des services publics et le blocage des salaires. Il y avait aussi des mesures de restructuration de l'économie, qui visaient à créer les bases d'un retour de la croissance. Ces mesures ont impliqué : la réduction ou l'élimination des contrôles de prix, réforme du secteur public, libéralisation du commerce, encouragement des exportations au moyen de réformes tarifaires et fiscales et réduction de la protection de la production interne contre les importations.

fouet aussi bien les effets pervers de la crise économique et financière que les conséquences néfastes de ce conflit silencieux entre grandes nations d'Occident. En effet, l'évolution économique, financière et sociale des nouveaux Etats d'Afrique sera fortement entamée par les conséquences du déroulement du système clientéliste et satellitaire développé par les deux blocs durant cette guerre froide.⁸⁴⁷

Le constat qui a été fait, a abouti au fait que l'appui dont jouissaient les Etats africains, durant la guerre froide, a fortement fragilisé le processus de développement de ceux-ci.⁸⁴⁸ Celui-ci était loin d'être désintéressé. Les tenants de l'un ou l'autre des deux blocs idéologiques, arrivaient à maintenir leurs anciennes colonies dans leur ligne idéologique et, partant, à entretenir des régimes dictatoriaux et corrompus au mépris même des aspirations profondes des peuples. Les Etats africains ont payé un lourd tribut du fait de leur implication dans ce conflit idéologique dans lequel leurs intérêts étaient moins servis. Cette prise part a coûté au continent son développement économique et social. En outre, elle a instauré un cadre d'instabilité politique et social couronné par le développement de grandes épidémies comme le sida et le paludisme et leurs lots de désolation.⁸⁴⁹

Il en découle que ce sont les coups d'état répétés que cette guerre d'idéologie va entraîner sur le continent. À leur tour, ces coups d'état vont entraîner la dégradation du cadre de vie des populations plongées davantage dans une pauvreté à grande échelle. C'est fort de toutes ces considérations que des voix vont s'élever, fin des

⁸⁴⁷ Selon *Ahmed.M.G.*, la majeure partie des conflits qui ont éclaté sur le continent africain durant la guerre froide ont été marqués par les empreintes des deux blocs. Ainsi a pu se perpétuer sur le continent africain, à des milliers de kilomètres de Washington, de Paris, de Berlin ou de Moscou, des conflits d'intérêts qui se tenaient par le canal des antennes des deux idéologies antagonistes. Il n'était pas alors étonnant de voir que les mouvements de libération qui, à cette époque là, luttaient pour leur indépendance, aient pu bénéficier de l'appui tant technique que financier ou matériel de Washington, de Paris ou encore de Moscou. Voir. Ghadhi Ahmed Mohamed, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration, le développement et la modernité politique*, Collection Etudes Africaines, L'Harmattan 2009, pp.122 & 123.

⁸⁴⁸ Ghadhi Ahmed Mohamed, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration, le développement et la modernité politique*, Collection Etudes Africaines, L'Harmattan 2009, pp.122 & 123, op.cit

⁸⁴⁹ Il faut dire que les séquelles d'une telle situation, demeurent voire ont favorisé l'émergence d'autres situations connexes perçues comme des conséquences inéluctables des premières. Ainsi, de certaines analyses, on arrive au constat selon lequel, il existerait un Etat africain criminel, privatisé, en totale déliquescence, incapable d'exercer sa souveraineté territoriale, faiblement bureaucratisés et ouvrant des friches investies par des acteurs qui soit lui échappent totalement, soit sont ses complices, soit lui sont indifférents. Voir. Diouf Mamadou, *Privatisation des économies et des Etats africains In Politiques africaines : L'Etat en voie de privatisation*, édité par l'Association des Chercheurs de Politique Africaine, n°73, Édition Karthala Mars 1999, pp16-24

années soixante dix et début des années quatre vingt, pour réclamer une déconstruction de l'ordre autoritaire en Afrique noire.⁸⁵⁰

Ces voix qualifiaient cette atmosphère délétère qui prévalait sur le continent de pratiques impérialistes et, par conséquent, s'engageaient dans une lutte contre ce qu'ils ont vite fait d'appeler le néocolonialisme. Néanmoins, il faut dire que la particularité de cette nouvelle lutte entamée par les penseurs africains, était basée sur la définition d'une stratégie globale de développement propre aux africains. C'est là, toute l'originalité de cette lutte menée au niveau continental. Des experts, des universitaires et autres panafricanistes se réunissaient, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria, pour repenser le processus de l'intégration régionale africaine. L'influence de la théorie du développement sera effective, durant cette période et, se fondait sur cette pensée de l'école structuraliste. Selon cette doctrine, les rigidités sociales, culturelles et institutionnelles propres aux pays du Tiers Monde, créaient une situation où le marché était impuissant à créer et à impulser la croissance. Par conséquent, ces néo-keynésiens préconisaient le développement de plans administrés qui permettraient de modifier les comportements, de lever les blocages et de créer les conditions d'un développement auto-entretenu et durable.⁸⁵¹ Cette idée de développement planifié était partagée voire véhiculée et intégrée dans l'approche des institutions internationales qui ne manqueront pas de la traduire dans le quotidien de leurs partenaires sur le terrain, à travers la création de bureaux de planification et le montage de plans à moyen terme.

En Afrique, les partenaires au développement, notamment, l'Organisation des Nations Unies qui ne manquera pas d'accompagner les efforts des pays en voie de développement par la création de Commissions Economiques Régionales. Pour

⁸⁵⁰ Mais au delà des conséquences dont l'on pourrait imputer la responsabilité aux anciennes puissances colonisatrices ou à l'Occident de façon générale, il faut mentionner que le néocolonialisme avait aussi et surtout des relais au sein des pareils étatiques africains. Ainsi ont constitué comme explications issues des analyses, à la guerre qui a rongé la République Démocratique du Congo (RDC), le fait que les parrains de l'ancien Président Laurent Désiré Kabala, à savoir les Chefs d'Etat Rwandais et Ougandais se sont sentis trahis par ce dernier. Alors, la voie était ouverte au financement d'une rébellion qui déstabiliserait ce géant de l'Afrique Centrale. Voir. Barnes Williams, *Kivu : L'enlèvement dans la violence Politiques africaines : L'État en voie de privatisation*, édité par l'Association des Chercheurs de Politique Africaine, n°73, Édition Karthala Mars 1999, pp123-142

⁸⁵¹ Jacquemot Pierre, « *Crise et renouveau de la planification du développement* », Revue scientifique PerséeTiers Monde, Année 1984, Volume 25 Numéro 98, pp.245-268, www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/tiers_0040-7356_1984_num_25_98_3380

l'Afrique, c'est la création de la Commission Economique Africaine (UNECA), en 1958, par le Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC), en tant qu'institution de promotion du développement économique et social des Etats africains membres. En outre de cette action extérieure, le fait marquant est de constater, en début des années quatre vingt, en dépit du choc financier et économique qui ébranle les Etats africains, la volonté politique des dirigeants de s'engager dans une voie du développement adapté aux réalités du continent. Ainsi, en se réunissant les 28 et 29 avril 1980, à Lagos (Nigeria), les Chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA, adhéraient à un postulat d'idée qui soutient au mieux la notion de développement de l'Etat, et qui contribue aisément à la mise en place d'un Etat-nation fort et soudé. En effet, le Plan de Lagos faisant sien *la Déclaration d'Engagements de Monrovia*, qui reconnaissait l'impérieuse nécessité d'entamer un processus de développement économique et social du continent, a pour pilier, de garantir à l'Afrique l'autosuffisance nationale, collective et autodépendante.

Dans la vision du Plan d'Action de Lagos, seule la réalisation de cet ultime objectif pourrait assurer au continent son intégration économique, mais aussi, lui assurer sa place dans le nouvel ordre économique international. À n'en point douter, cette vision se voulait plausible, d'autant plus que, les réalisations réussies en la matière ont été entreprises durant la période coloniale, et continuent de faire la fierté de l'Afrique. Le cas de la production cotonnière peut être illustratif de ce fait, notamment, en ce qui concerne les pays cotonniers de la zone franc.⁸⁵² Ces pays vont se distinguer des autres pays producteurs africains par l'augmentation remarquable de la production cotonnière au milieu du XXe siècle, qui a fait de cette zone le deuxième exportateur mondial de coton au début des années 2000.⁸⁵³ Dans cette réussite agricole, il faut y voir la stratégie coloniale de développement agricole des colonies françaises.⁸⁵⁴ Ainsi seront incités à réaliser d'énormes

⁸⁵² Renaudin Camille, *Les riches heures et l'avenir incertain de la culture cotonnière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Revue électronique "EchoGéo", numéro 14 (2010), septembre 2010/novembre 2010

⁸⁵³ Renaudin Camille, *Les riches heures et l'avenir incertain de la culture cotonnière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Revue électronique "EchoGéo", numéro 14 (2010), septembre 2010/novembre 2010, op.cit

⁸⁵⁴ Ibidem

investissements continus dans ce secteur, les acteurs impliqués que la Métropole a toujours su mobiliser pour soutenir les actions de la puissance publique.

Les bailleurs de fonds seront rassurés et encouragés par les actions d'investissements de la Compagnie Française de Développement des Fibres Textiles (CFDT), en tant que structure étatique dans le secteur cotonnier africain. Le constat stupéfiant que les observateurs feront, relativement au désir des indépendantistes africains de rompre avec les vestiges coloniaux, est d'avoir préservé voire mieux entretenir certains, devenus plus tard fleurons du développement économique national.⁸⁵⁵ Parmi ces acquis coloniaux, Camille Renaudin, cite la conservation à l'accession des indépendances en 1960, des filières de production cotonnière mises en place par la France dans certains pays de la zone franc.⁸⁵⁶ Il reconnaît ainsi que la politique développée par les nouveaux dirigeants fera que la culture cotonnière apparaîtra comme une des activités économiques principales dans certains pays.⁸⁵⁷ Ce choix devait permettre aux jeunes Etats d'accéder aux devises dont ils avaient besoin pour financer leur développement.⁸⁵⁸ Ces derniers promurent donc cette culture et des sociétés cotonnières nationales virent le jour, parmi lesquelles la CFDT obtint des participations au capital aux côtés des Etats. C'est aussi l'exemple de la CIDT en Côte d'Ivoire. Il est alors, totalement, compréhensible que le Plan d'Action de Lagos ait mis un accent particulier sur le secteur de l'agriculture comme étant un ferment même du développement. Il est par conséquent utile que les stratégies sous-régionales de développement que les CER s'attèlent à mettre en place, puissent faire siennes cette vision.

La production cotonnière concerne environ deux à trois millions de ménages ruraux dans des campagnes où, historiquement, en particulier dans la zone soudano-sahélienne, il existe peu d'alternatives de cultures commerciales. Sa production

⁸⁵⁵ Renaudin Camille, *Les riches heures et l'avenir incertain de la culture cotonnière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Revue électronique "ECHOGéo", numéro 14 (2010), septembre 2010/novembre 2010, op.cit

⁸⁵⁶ Renaudin Camille, *Les riches heures et l'avenir incertain de la culture cotonnière en Afrique de l'Ouest et du Centre...*2010, op.cit

⁸⁵⁷ Renaudin Camille, *Les riches heures et l'avenir incertain de la culture cotonnière en Afrique de l'Ouest et du Centre...*2010, op.cit

⁸⁵⁸ Ibidem

génère une manne financière qui profite à une population estimée à environ 20 millions de personnes. Par ailleurs, il faut mentionner que le Plan d'Action de Lagos accorde une grande importance aux autres secteurs d'activités parmi lesquelles, le secteur de l'industrie, mais aussi le commerce. Même si, ce plan de développement économique ne passe pas du revers le commerce intérieur et le commerce international, il met, cependant, un accent particulier sur le développement du commerce intra-africain. En effet, c'est cette activité qui soutient au mieux le processus d'intégration régionale qu'elle contribue à renforcer et à stabiliser, en soutenant ainsi la création, mais aussi, le maintien du Marché Africain prôné par la Communauté Économique Africaine (CEA).

Parag.II : La création de la Communauté Economique Africaine (CEA)

Nombreux sont les observateurs qui ne manquent de verser dans cette idée selon laquelle le processus d'intégration des économies nationales des pays d'Afrique, n'a pas à l'origine été planifié par les africains eux-mêmes. Cette stratégie de mise en commun des économies africaines serait l'œuvre du génie créateur du système colonial.⁸⁵⁹ C'est le cas du Traité de l'ancienne Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) de 1973, dont la rédaction avait été confiée au français Jacques David, qui a aussi joué un rôle déterminant dans la mise en place de l'Union Douanière de l'Afrique Centrale (UDEAC).⁸⁶⁰ C'est surtout après les indépendances que les stratégies développées dans ce sens connaîtront la touche des africains ce qui lui apportera une certaine originalité.

Le processus de planification de l'intégration régionale prendra une tournure décisive avec le Traité d'Abuja qui, en 1991, instituait la Communauté Economique Africaine. Ce nouvel outil d'intégration émergeait dans un contexte de récession aiguë et de crises sociopolitiques qui frappaient les Etats d'Afrique. Ainsi apparaissait-il comme un appui solide au processus d'intégration engagé depuis

⁸⁵⁹ Renaudin Camille, *Les riches heures et l'avenir incertain de la culture cotonnière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, 2010, op.cit

⁸⁶⁰ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, 2006, op.cit

lors par l'OUA. Face à cette crise, les Chefs d'Etats africains étaient convaincus que seul l'unanimité sur une solution africaine pourrait faciliter l'intégration économique du continent en tant que condition essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OUA. Par conséquent, le Traité d'Abuja, en tant que document de consensus régional, devait être à même de contenir toutes les aspirations des États-nations frileux de se réintégrer, au sein des stratégies qui seront développées à cet effet. Alors seulement, l'intégration régionale deviendra un idéal mieux partagé par tous les africains.

En vue de mieux apprécier les impacts des activités de Communauté Economique Africaine (CEA) sur le processus d'intégration régionale, il serait utile d'analyser les objectifs qui lui ont été assignés(A) ainsi que les missions et les stratégies qu'elle a développées pour la mise en place de l'intégration régionale en Afrique (B).

A- Les objectifs assignés à la Communauté Economique Africaine

À l'instar des autres Etats membres de l'ONU, les pays africains se sont vus plus concernés par les trois décennies⁸⁶¹ du développement lancées par cette organisation. À la fin de la troisième décennie des Nations Unies pour le Développement, les Etats africains constataient, avec amertume que les réalisations à leur niveau se faisaient quasiment absentes. Parcequell'Afrique présentait, en ce momentun poids économiquetrès négligeable. L'on était face à une situation, où il était aisé de noter une élévation crescendo de la pauvreté des populations. Cela prévalait, en dépit même, de la forte prise en compte de la dimension sociale dans les stratégies de développement en vigueur. La remarque fondamentale que l'on a pu faire en ce moment là, c'est l'absence de formule cohérente et systématique en

⁸⁶¹Le 19 décembre 1976, l'Organisation des Nations Unies décrète par la résolution n°1710, la décennie 1960-1970 pour le développement, avec pour objectif d'accélérer le progrès vers la croissance autoentretenue de l'économie des divers pays. Par cette résolution, l'ONU demandait à chaque Etat membre de fixer son propre objectif en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national brut de 5% a la fin de la décennie. Lors de sa 25^{ème} session, le 25 octobre 1970, l'Assemblée Générale de l'ONU, décrétait la décennie une autre décennie pour le développement, avec un taux de 6%, la période allant de 1970 à 1980. C'est le 5 décembre 1980 que la troisième décennie des Nations Unies pour le Développement sera décrétée, tout en s'étalant sur une période allant de 1980 à 1990.

vue d'enrayer les maux que le continent connaissait en cette période. Par conséquent, les Etats africains étaient contraints de se contenter de l'aide publique au développement dans une proportion de 60% à 70%.⁸⁶²

Face à ce triste constat, devait-on parler de l'échec du Plan d'Action de Lagos ? Quelles en sont les raisons ? Ou : Les Plans d'Ajustement Structurels et l'aide publique internationale au développement était-ce la solution pour sortir le continent du sous-développement ?

La raison d'être d'une autre stratégie de développement continentale se posait avec beaucoup d'acuité à ces concepteurs. De cette considération fondamentale, il était d'une évidence acquise que la stratégie de développement continentale planifiée dans le cadre du Traité d'Abuja devait briller par sa cohérence et sa pertinence dans le traitement des questions. Mais aussi et surtout, cette stratégie devait arriver à prendre en compte les réalités du continent, en les traduisant dans les solutions à apportées aux maux de l'Afrique. Cette orientation sera perceptible dans le Traité d'Abuja, à travers lequel les Chefs d'Etats africains s'engageaient en faveur de la Déclaration d'Engagement de Monrovia.⁸⁶³ En effet, ceux-ci avaient compris que l'instauration d'un nouvel ordre économique international imposait à l'Afrique qu'elle puisse être nantie de capacités lui permettant de suivre les exigences de cet ordre.

Fort du Traité d'Abuja, la création d'un Marché Commun Africain est la seule voie pour former une Communauté Economique Africaine (CEA) puissante et capable de faire face à la rude concurrence mondiale. Au delà de cet élément de considération, il faut noter que la création de la CEA s'inscrit dans la continuité de tous ces engagements et résolutions pris en vue de réaliser l'intégration économique du continent. Ainsi devait-elle arriver à donner corps aux idéaux du Plan d'Action de Lagos. Néanmoins, l'une des particularités qu'il faut ne pas nier à cette énième stratégie de développement continentale, et qui fait son originalité

⁸⁶² Diakité Moussa, *Ledéfide l'intégration économique en Afrique de l'Ouest*, Edition l'Harmattan 1997, p130

⁸⁶³ Cf. la Déclaration d'Engagement de Monrovia, adoptée lors de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA, à Monrovia, au Liberia, en 1979. Elle était portée sur des principes directeurs définis ainsi que des mesures spécifiques déterminées afin de réaliser l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine du développement économique et social en Afrique.

juridique, réside dans le fait qu'elle a doté la Communauté d'importants pouvoirs en la matière.

Dans l'article 4 du Traité d'Abuja,⁸⁶⁴ cette originalité apparaît à travers le fait que, pour la réalisation de ses objectifs, la CEA disposera de la capacité de création de CER, en outre, de renforcer celles existantes.⁸⁶⁵ En outre, elle disposait de la faculté juridique de conclure des accords avec pour objectif d'harmoniser les politiques entre les CER. Aussi avait-elle à charge de libéraliser les échanges entre les Etats par l'élimination des droits de douane et l'abolition des barrières tarifaires et non-tarifaires entre les Etats en vue de la création de zones de libres échanges au sein des CER.

Cette originalité juridique va s'étendre jusqu'au delà des frontières des Etats pour arriver à une sorte d'atteinte légale et légitime au droit de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. En effet, la CEA dispose, selon le Traité d'Abuja, du pouvoir d'intervenir dans les différents Etats membres afin d'harmoniser et de mettre à niveau leurs politiques nationales. Mais ce qui est aussi intéressant ici, c'est de souligner qu'elle exercera ce pouvoir dans divers domaines dont celui de la monnaie. Ainsi serait-elle en droit de procéder à une harmonisation des politiques monétaires nationales, avec pour objectif ultime, d'aboutir à la création de monnaies sous-régionales.⁸⁶⁶ La CEA est appelée à créer et à maintenir un tarif extérieur commun entre les Etats, en outre, de veiller à la suppression progressive

⁸⁶⁴ Traité d'Abuja, du 3 Juin 1991, instituant la Communauté Economique d'Afrique, en son Chapitre II : portant Création, Principes, Objectifs, Engagements Général et Modalités, article 4 Objectifs, paragraphe 2

⁸⁶⁵ Cela se comprenait et demeurerait opportun, notamment dans une situation de quasi inexistence de l'appareil étatique africain. Pour certains observateurs, la modification des modes d'intervention de l'Etat, dans l'économie, la société et la bureaucratie se traduit par une perte de légitimité, de souveraineté et d'autorité et par une dégradation franche de ses statuts et fonctions. Au plan économique, en particulier, l'Etat aurait perdu son rôle dirigeant et la maîtrise de ses principaux instruments, à savoir, la planification et l'aménagement de son territoire. Pire encore, l'impossible soustraction à la contrainte extérieure et à la mondialisation, la confiscation de certaines fonctions étatiques et bureaucratiques par les bailleurs de fonds et les ONG, ont entraîné dans un déclin irrémédiable, des administrations publiques ébranlées par les politiques de déflation de leurs effectifs. Cf. Mamadou Diouf, Mars 1999, pp16-17, op.cit, p390. L'un des nombreux effets produits par une telle situation, demeure la dégradation de l'appareil étatique central et la recomposition de centre de gestion du pouvoir par le canal de recomposition des espaces d'échanges, notamment aux périphéries des Etats mitoyens. Cf. Igue.O.John.1995,op.cit, p253 ; Roitman Janet.2003,op.cit, p353 ; Raison.J-P1983-1984, op.cit, p353

⁸⁶⁶ Il faut reconnaître qu'un tel élément n'est pas explicitement évoqué dans le Traité d'Abuja. Cela dit, il apparaît comme une volonté implicite des décideurs africains, de s'affranchir de cette politique coloniale de balkanisation et d'institution de barrières de tout genre entre les différentes communautés. Ainsi seraient-ils arrivés à réunifier leurs peuples, en les libérant de cette autre barrière, à savoir l'obligation de se conformer aux difficultés liées aux taux de changes des monnaies et à la convertibilité des diverses monnaies existantes sur le continent. Pour cela, il fallait arriver à mettre en place des stratégies d'harmonisation des politiques nationales qui régissent la monnaie au niveau de chaque Etat membre. Mais aussi, prévoir à long terme de créer une monnaie unique qui résoudrait définitivement cette difficulté.

des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens et des services ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement.

À n'en point douter, tout cela est extraordinaire que les Etats africains, longtemps attachés à leur souveraineté, veillent volontairement accepter de se séparer d'une aussi grande partie de leurs pouvoirs au profit d'une organisation qu'ils ont eux-mêmes créée. La CEA pouvait ainsi se targuer d'avoir été dotée de pouvoirs si étendus qu'elle serait comparable à une entité supra-étatique capable de faire jouir d'autres entités étatiques de certains privilèges qu'elle seule est en droit de leur conférer. Autrement dit, le Traité d'Abuja ne se contentait pas de verser dans une voie où il sera reconnu à la CEA, le rôle de coordonnateur de la coopération économique entre les Etats. Cependant, il organisait cette coopération, tout en lui fixant un objectif précis et assorti de missions définies à cet effet.⁸⁶⁷ Partageant cet avis, Pierre-François Gonidec reconnaît que : «*D'un point de vue juridique, le Traité d'Abuja marque un progrès certain par rapport à la Charte de l'OUA et par rapport aux traités instituant les communautés sous-régionales*». ⁸⁶⁸ Cet acte des Etats membres de l'OUA constituait, certainement, un pas important dans la construction régionale et dans la définition de stratégies de développement cohérentes et systématiques. Cette avancée significative pourrait laisser entendre le fait que les africains avaient désormais une nette compréhension du phénomène de la mondialisation et du nouveau régionalisme qu'elle impliquait.

À juste titre alors, Ahmed.M.Ghadi, voyait dans ce traité, la nette compréhension de l'impérieuse nécessité pour les africains, de franchir le pas de la souveraineté en tant que chasse-gardée de l'Etat. Aussi voyait-il dans cet acte de grande importance, une façon pour les Etats d'Afrique, d'adhérer à cette thèse selon laquelle, il fallait sortir le continent de la marginalisation. Aussi fallait-il que les africains puissent concevoir la nécessité de franchir un pas décisif vers la voie de l'union et, consigner cela dans un document juridique *erga omnes*. L'autre élément de considération parmi tant d'autres, est la mise en place d'un Parlement Panafricain

⁸⁶⁷ Ghadi Ahamed Mohamed, *La longue marche de l'Afrique vers l'intégration, le développement et la modernité politique*, L'Harmattan 2009, p.136

⁸⁶⁸ Gonidec Pierre François, *L'OUA, trente ans après : L'unité africaine à l'épreuve*, Editions, Karthala, 1993, p.146

et d'une Cour de Justice. La prise en compte des réalités africaines va se traduire ici par le fait que ce Parlement aura à charge de veiller à la participation des populations à la définition et à l'élaboration des stratégies de développement et d'intégration économique. Cela est d'autant plus important que le nouveau modèle de développement prôné, face à l'échec des modèles prédéfinis, était basé sur le développement participatif afin de mieux prendre en compte les divers aspects des communautés concernées.

Par cet acte, il faut le dire que les africains tiraient de véritables leçons de leur histoire, jonchée d'échecs et d'événements lourds de soubresauts. Par ailleurs, il se veut, marqué par une forte dose d'opportunités de ce que le Traité d'Abuja intervient à un moment crucial des relations économiques internationales.⁸⁶⁹ On comprend alors aisément que les missions et les stratégies développées par la CEA pour la mise en place de l'intégration régionale en Afrique soient empreintes de beaucoup de réalisme.

B- Les missions et les stratégies développées par la CEA pour la mise en place de l'intégration régionale en Afrique

Des objectifs bien précis ont été définis en vue de la création du Marché Commun Africain dont la Communauté Économique Africaine (CEA) en a la charge. À cet effet, la CEA s'est vue dotée d'importantes missions qu'elle devrait s'atteler à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de cet objectif principal. Dans ce cadre, le Traité d'Abuja, lui reconnaissait un ensemble de missions bien planifiées dans le temps et selon des buts bien précis à atteindre.⁸⁷⁰ Néanmoins, pour la facilitation d'une œuvre aussi colossale que la mise en place d'un Marché Commun, eu égard aux défis multiples y relatifs, le Traité d'Abuja, invite les Etats membres de l'OUA, à prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement, sous forme d'engagements. Ainsi sont invités à prendre les dispositions

⁸⁶⁹ En effet, les années 1990 ouvrent les portes d'un nouvel ordre politique et économique. Si, elles consacrent l'avènement de la démocratie et le raffermissement des libertés, elles permettent un cadre de libre échange du fait de la liberté d'expression retrouvée. Elles seront marquées par l'accélération des échanges économiques mondiaux, entre blocs et fondé sur des solidarités régionales solides et anciennes.

⁸⁷⁰ Voir l'article 4-Objectifs, du Traite instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria

susceptibles de favoriser le développement de la communauté et la réalisation de ses objectifs, les Etats membres de l'OUA. Pour cela, l'article 5, en son paragraphe 1^{er}, leur demande d'harmoniser leurs stratégies et politiques afin d'éviter toute mesure individuelle, susceptible d'entraver la pleine réalisation de cet objectif principal visé par la communauté. L'article 5, en son paragraphe 2,⁸⁷¹ va plus loin, en invitant les Etats membres de la communauté, à entamer, si besoin est, des modifications constitutionnelles indispensables à cet effet. Ensuite, il revient à l'article 6, de déterminer les voies par lesquelles, la CEA passera pour atteindre les objectifs à lui fixés. En d'autres termes, il s'agit des missions qui lui sont attribuées dans le cadre de la création du Marché Commun Africain. C'est ainsi que l'article 6 relatif aux modalités de mise en place de la communauté, attribue comme mission à la CEA, la mise en place de la communauté, en quatre (4) étapes et sur une durée de trente quatre (34) années.⁸⁷² Selon le paragraphe 2 de l'article 6, la première étape consiste au renforcement des Communauté Économiques Régionales (CER), ou encore en la création, si nécessaire, d'autres CER. Cette étape devra s'étendre sur une période cinq (5) années pour sa réalisation, à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité d'Abuja.⁸⁷³

La deuxième étape qui s'étale sur une période de huit (8) années, va consister en l'élimination des barrières tarifaires et non-tarifaires ainsi qu'en l'harmonisation graduelle des droits de douane entre les Etats, avec pour objectif de stimuler et de permettre le commerce régional et intra-communautaire. La seconde étape va consister aussi en l'intégration des divers secteurs d'activités, parmi lesquels le commerce et l'agriculture. Cette intégration devra aboutir en l'harmonisation de ces

⁸⁷¹ Traité d'Abuja, du 3 Juin 1991, instituant la Communauté Economique d'Afrique, article 5 para.2 du Chapitre II : portant Création, Principes, Objectifs, Engagements Général et Modalités, qui dispose : « *Chaque Etat membre s'engage à prendre toute mesure appropriée conformément à ses procédures constitutionnelles, pour assurer l'adoption et la diffusion des textes législatifs nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité* »

⁸⁷² Cf. l'article 6-Modalités de mise en place de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, en date du 3 juin 1991, qui dispose : « *La Communauté sera progressivement mise en place au cours d'une période de trente années (34) au maximum, subdivisées en six (6) étapes de durées variables* »

⁸⁷³ Cf. l'article 6 para.2 (a)-Modalités de mise en place de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, en date du 3 juin 1991, qui dispose : « *À chaque étape est assigné un ensemble d'actions spécifiques qui doivent être engagées et poursuivies simultanément de la manière suivante: (a) Première étape : Renforcement du cadre institutionnel des communautés économiques régionales existantes et création de nouvelles communautés là où il n'en existe pas, au cours d'une période de cinq (5) années au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.* »

activités entre les différentes Communauté Économiques Régionales (CER) existantes et celles à venir.⁸⁷⁴

Quant à la troisième étape qui s'étendra sur une période de dix (10) années, elle va consister en la création d'une Zone de Libre Echange ainsi qu'à la mise en place d'une Union Douanière, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.⁸⁷⁵ La quatrième étape qui s'étalera sur une période de deux (2) années, va consister en la coordination et en l'harmonisation des systèmes tarifaires et non-tarifaires entre les différentes CER.⁸⁷⁶

S'étalant sur une période de cinq (5) années, en vue de l'établissement du Marché Commun Africain, la cinquième étape devra faciliter l'adoption de politiques communes dans divers domaines d'activités, l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales ainsi que la création de ressources propres à la communauté. Enfin, la sixième étape, d'une durée de cinq (5) années, va consister en la consolidation et au renforcement de la structure du Marché Commun Africain, tout en assurant la libre circulation ainsi que l'effectivité du droit d'établissement et du droit de résidence. Cette dernière étape devra s'orienter vers la création d'un Marché intérieur ainsi que la création d'une union économique et monétaire panafricaine unique. Aussi devra-t-elle parachever la création du Fonds Monétaire Africain et de la Banque Centrale Africaine ainsi que la création de la monnaie unique africaine. Enfin, cette dernière étape aura pour objectif, de faciliter la mise en place et l'effectivité du Parlement Africain.

Les missions attribuées à la Communauté Économique Africaine (CEA), il faut le dire, relèvent d'une grande importance, du reste, à la hauteur des ambitions de ses

⁸⁷⁴ Cf. l'article 6 para.2 (b-i,ii et iii)-Modalités de mise en place de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, en date du 3 juin 1991

⁸⁷⁵ Cf. l'article 6 para.2 (c)-Modalités de mise en place de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, en date du 3 juin 1991, qui dispose : « *Au niveau de chaque communauté économique régionale et au cours d'une période de dix (10) années au maximum, création d'une Zone de Libre Echange par l'application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra communautaire et mise en place d'une Union Douanière, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.* »

⁸⁷⁶ Cf. l'article 6 para.2 (d)-Modalités de mise en place de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Economique Africaine, en date du 3 juin 1991, qui dispose « *Au cours d'une période de deux années au maximum, coordination et harmonisation des systèmes tarifaires et non-tarifaires entre les différentes communautés économiques régionales en vue de la mise en place d'une Union Douanière au niveau continental, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.* »

concepteurs. À la lumière des dispositions du Traité d'Abuja, l'on s'aperçoit que le matériel scientifique, notamment au plan juridique, mis à la disposition de la CEA pour atteindre de tels objectifs, est la voie de l'harmonisation. En d'autres termes, il est question pour la CEA de procéder par une intégration juridique pour arriver à mettre en place le Marché Commun Africain.⁸⁷⁷ Par delà, elle se veut un outil scientifique à même de produire un capital juridique communautaire sous-régional impulsif de modernisation juridique du cadre socio-économique. Aussi contribuerait-elle, dans son application, à l'établissement d'un espace favorable à l'investissement et potentiellement créatif d'activités économiques, voire de croissance économique. Le cadre juridique intégré ainsi généré, impose pour son application certaines dispositions, aussi bien étroitement liées à la culture qu'à la nécessité de disposer de structures régionales fortes et solides. Pour autant, cette approche apparaît comme une stratégie de développement communautaire qui impose que le droit soit appréhendé en tant que facteur essentiel de l'activité économique. Avec une telle approche, l'intégration juridique joue un rôle générateur de dynamique productive dans l'espace ainsi intégré, notamment, par le canal d'un droit communautaire attractif et très ouvert qui contribue à la consolidation de l'intégration économique. Force est, cependant, de noter qu'en Afrique, de façon générale, l'application du droit communautaire se heurte à de nombreuses entraves étroitement liées à la culture ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation de la société et de l'appareil étatique.

Ces difficultés pourraient se justifier au plan politique par les choix que les pères fondateurs de l'OUA avaient effectués lors de la création de cette structure d'intégration régionale. Selon leur perception de l'Etat, celui-ci ne saurait accéder au développement qu'en réalisant son indépendance et son unité politique. Aussi suggéraient-ils que l'intégration politique soit réalisée au niveau national aussi bien qu'elle soit effective au niveau régional. De cette option, les aspects telles que les

⁸⁷⁷ Pour essentielle que cela puisse paraître, de telle option, étaye du rôle essentiel que l'intégration juridique, par le truchement du droit communautaire, joue dans un processus d'intégration économique régionale.

questions de droits de l'homme, parmi lesquels la liberté de circulation ou encore le développement économique seront passés au second rang de l'analyse.⁸⁷⁸

Le repositionnement régional, à bien des égards, témoignait de la prise en compte par la classe politique africaine, de ce que l'indépendance, l'intégration politique et la mise en place d'un cadre économique viable et durable sont étroitement liées.⁸⁷⁹

Par conséquent, le Plan d'Action de Lagos devait être accompagné d'une réelle volonté politique de réaliser l'intégration économique. Celle-ci devait, selon les termes du Traité d'Abuja, impliquer une harmonisation des législations nationales.⁸⁸⁰ Cette autre option de l'OUA ne pouvait que se heurter aux protectionnismes et autres considérations propres aux Etats.

Par ailleurs, la diplomatie au niveau sous-régional et régional, est fortement empreinte du poids des "clans" ou "amitiés" politiques qui étouffent et sapent le bon fonctionnement des structures d'intégration régionale et sous-régionale. Les structures mises en place pour penser et orchestrer le processus d'intégration régionale, se verront ainsi en train de butter sur des questions fondamentales. Pourtant, et cela relève du contraste que pareille situation inspire, c'est le fait que ces organes d'intégration constituent aux yeux des populations des cadres d'espoir. À l'image de l'ancienne compagnie panafricaine, la "Air-Afrique" ou encore de la Banque Africaine de Développement (BAD), de la CEDEAO ou de la CEMAC, les populations sont heureuses à l'idée qu'elles aient pour vocation de faciliter leur retrouvaille. Pour de bonnes raisons, sûrement, les décideurs ont compris qu'il fallait procéder d'abord, par une "intégration par le bas", seule à même de mieux capter les aspirations des populations et de contribuer à de meilleures stratégies d'intégration régionale.

⁸⁷⁸ La conséquence au niveau régional, c'est d'avoir orienté les préoccupations de l'OUA vers la prise en compte des préoccupations d'ordre politique et, d'avoir placé au second rang, l'intégration économique du continent. Celle-ci ne fera surface qu'enfin des années quatre vingt, notamment, avec l'adoption le 29 avril 1980, du Plan d'Action de Lagos.

⁸⁷⁹ En effet, cela va ouvrir la voie à l'intégration des questions de droits de l'homme, dans les politiques, les actions politiques et gouvernementales. On passera ainsi de la démagogie politique qui avait prévalu en début des indépendances, à un réalisme politique.

⁸⁸⁰ Cf. l'article 5-Engagement général et article 4-Objectifs du Traité instituant la Communauté Économique Africaine, adopté le 3 juin 1991, à Abuja, en République Fédérale du Nigéria

Section II : Une approche sous-régionale en vue de la mise en place du Marché Commun Africain

La reconnaissance de toutes les potentialités à la stratégie d'intégration des espaces, ne fait nullement l'ombre d'un doute, surtout, au sein des milieux des acteurs du développement international. Aussi s'acharnent-ils, à encourager les acteurs étatiques de la communauté internationale, à adopter de telles stratégies du processus de développement territorial et de leurs sociétés. Alors, l'établissement des volontés politiques engagées vers la recherche commune de voies et moyens par les Etats, afin d'améliorer leurs positions sur le marché commercial international, se veut perceptible.⁸⁸¹

En adhérant aux stratégies d'intégration régionale, les Etats entendent accroître les économies d'échelle, améliorer leur productivité et renforcer leur implantation sur les marchés d'exportation. Enfin de compte, c'est une adhésion remarquée à l'idée de rentabilité assurée par les cadres d'économies d'échelle, émergeant dans le seul cadre du régionalisme.⁸⁸² Cependant, le processus de libéralisation des échanges a pour corolaire que les acteurs économiques adoptent des stratégies de production souples, orientées très souvent vers la réduction de leurs coûts et de nature à améliorer leur productivité.⁸⁸³ Si de telles exigences participent de l'amélioration de la qualité de vie des populations car ayant désormais un panel de choix, en termes de consommation de qualité. Aussi réduisent-elles sensiblement le prix des produits désormais présents sur le marché national. Pour cela, la libéralisation du commerce devient un outil économique orienté vers la stimulation des échanges commerciaux à l'intérieur et entre les pays.

⁸⁸¹ En effet, le lien direct qu'entretiennent les zones intégrées et les croissances économiques réalisées du fait de l'intégration des économies nationales, qui elles contribuent à l'établissement d'un grand marché avec plus d'opportunités, est très plausible.

⁸⁸² En d'autres termes, dans l'engagement de l'Etat dans la voie de l'intégration régionale, ce qu'il ne saurait perdre, au profit de sa population et de son économie nationale, c'est l'élargissement du marché. Lequel élargissement du marché est considéré comme la force motrice d'une zone d'intégration, étant donné que les marchés nationaux sont souvent dans l'incapacité d'assurer, à eux seuls, la taille nécessaire à l'exploitation des économies d'échelle et la spécialisation. Bien qu'il est utile de souligner la peur permanente que ressentent les entreprises nationales des Etats engagés dans l'intégration régionale, notamment, celle de la concurrence à haute échelle ainsi que le souci permanent de faire face à des entreprises de grande taille ou de taille plus d'une fois supérieure à la leur.

⁸⁸³ Par ailleurs, la concurrence inévitable née de la création de l'élargissement du marché national par son intégration aux autres marchés nationaux de la communauté, implique pour les acteurs économiques, outre de meilleures qualités de production, l'adoption de politiques commerciales concurrentielles et très attractives.

Convaincus par ces acquis inhérents à la stratégie des zones d'intégration régionale, les Etats africains se sont engagés, avec l'appui de leurs partenaires au développement, vers des réformes commerciales, qui au niveau national, rendraient applicables les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS). Dans l'ensemble, ces réformes concernaient la libéralisation des importations et des régimes de devises ainsi que la réduction des barrières tarifaires et non-tarifaires pour le commerce. On comprend alors que la création en début des années quatre vingt dix des Communautés Economiques Régionales (CER) en Afrique de l'Ouest et du Centre répondait à cette logique de réformes commerciales généralisées.⁸⁸⁴

Fort de ce qui précède, il serait utile d'axer notre analyse sur la création des Communauté Économiques Régionales (CER) en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Paragraphe I**), en outre d'essayer de déceler les faiblesses notées dans le processus de création du Marché Commun en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Paragraphe II**).

Parag.I: La création des Communautés Economiques Régionales en Afrique de l'Ouest et du Centre

Dans la mise en œuvre de leur stratégie, les CER mettent l'accent sur des réformes qui viennent en complément à celles engagées au sein des Etats membres de la communauté. La création de zones de libres échanges, d'unions douanières, de marchés communs et d'unions monétaires et économiques, seront les ultimes objectifs que celles-ci s'attèleront à réaliser, tout en tenant par devers elles les acquis réalisés au plan national. Ainsi se trouve t-il que les CER ne sauront entamer de véritables réformes et réussir une quelconque libéralisation des échanges, qu'à la seule condition, qu'au niveau des Etats, les réformes en cours, aient la même vision que celles adoptées au plan sous-régional.

⁸⁸⁴ Cette volonté politique des décideurs africains, d'ouvrir leur marché nationaux, va s'accompagner de réformes externes, notamment, au niveau continental, par la création de Communautés Economiques Régionales (CER). Les CER seront chargées de développer et de mener des programmes de libéralisation du commerce avec des mesures, visant à supprimer les barrières tarifaires et non-tarifaires et les autres entraves au commerce et à permettre la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services.

Ces objectifs ne peuvent être atteints que par le biais des programmes de libéralisation du commerce des biens et services, des dispositions pour la libre circulation des personnes et des facteurs de production et l'harmonisation des politiques fiscales et monétaires. Avec la volonté des politiques et l'effectivité des réformes entreprises au niveau national, les CER pourront, aisément, réaliser leurs objectifs. Elles contribueraient ainsi à la totale réussite de libéralisation entreprise au niveau des Etats de la communauté.

En Afrique de l'Ouest et du Centre, les CER établies, mettent en œuvre leurs propres programmes de libéralisation du commerce avec des mesures visant à supprimer les barrières tarifaires et non-tarifaires. Elles visent aussi à supprimer les autres entraves au commerce et à permettre la libre circulation des biens et services. En dépit des objectifs similaires des Communautés Economiques Régionales (CER), on note qu'en Afrique de l'Ouest, les avancées en la matière, ne sont pas négligeables, notamment, en ce qui concerne la mise en place d'une zone de libre-échange et de libre circulation. Cependant, en Afrique Centrale, les impacts des politiques développées en la matière, demeurent timides et encore marquées par d'énormes freins.

Pour une meilleure compréhension de ce qui se passe réellement sur le terrain, il convient d'analyser les attributions et objectifs des CER(A) et les stratégies qu'elles ont développées en soutien au processus de l'intégration régionale (B).

A- Les attributions et objectifs des CER

En fin des années 1980 et début des années 1990, l'intégration régionale devenait un vecteur essentiel pour renforcer les perspectives de développement et de croissance en Afrique.⁸⁸⁵ Par conséquent, les dirigeants africains ont engagé un certain nombre d'initiatives, à travers différentes décisions de l'Union Africaine

⁸⁸⁵ En effet, les décideurs politiques sont unanimes sur le fait que, c'est seulement, en dopant les échanges intra-africains et en favorisant ainsi qu'en vivifiant les échanges entre l'Afrique et le reste du monde, que le développement pourra connaître sa phase tant attendue.

(UA), visant à accélérer ce processus d'intégration régionale.⁸⁸⁶ Ils ont ainsi choisi de transformer l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en Union Africaine (UA) ; ils ont décidé de lancer le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et de rationaliser les Communauté Économiques Régionales (CER), à travers un moratoire sur la création de nouvelles communautés. Dans son fonctionnement, la Commission de la nouvelle UA met en œuvre le Programme Minimum d'Intégration (PMI). Ce programme a pour objectif de s'assurer que les CER appliquent bien les différentes étapes du Traité d'Abuja, tout en respectant les échéances prévues.

C'est avec le Traité d'Abuja, notamment au paragraphe 2 (a) de son article 4, qu'il est prévu l'établissement des CER ou encore la redynamisation de celles existantes sur le continent.⁸⁸⁷ Quant au paragraphe (b) de l'article précité, il met l'accent sur la nécessité d'harmoniser et de coordonner les politiques entre les CER. Dans la mise en place du Marché Commun Africain, à travers la CEA, il faut dire que les CER doivent jouer un rôle prépondérant. C'est l'article 6, qui à travers son paragraphe 2, identifie les différentes étapes relatives aux modalités de mise en place de la Communauté. Pour cela, il reconnaît cet impératif en premier lieu, en consacrant la première étape au renforcement du cadre institutionnel des CER existantes et à la création d'autres CER là où il n'en existe pas. Une telle tâche, la CEA devrait s'en libérer durant une période de cinq années, après l'entrée en vigueur du Traité d'Abuja. Aussi faut-il dire que, la mise en place des Unions Douanières en vue de l'établissement du cadre indispensable à la libéralisation des échanges, implique, selon les termes de l'article 29 du Traité d'Abuja, que les CER arrivent à la mise en

⁸⁸⁶ Voir : la Déclaration prise lors de première Conférence des Ministres africains de l'intégration (COMAI), du 30 au 31 mars 2006, à Ouagadougou (Burkina Faso) ; La Déclaration de la Deuxième Conférence des Ministres africains de l'Intégration, à Kigali, Rwanda du 23- 27 juillet 2007 ; Voir aussi : la Déclaration Ministérielle sur les Accords de partenariat Economique (APE) prise lors de la Conférence des Ministres du Commerce de l'Union Africaine, à sa 3^{ème} Session Ordinaire, tenue du 5 au 9 Juin 2005, en Egypte. Outre cela, il faut citer la Décision des Etats membres de l'Union Africaine, de se doter de Ministères et autres Départements, en charge des questions d'intégration régionale, plusieurs autres initiatives pourraient être évoquées. En étroite collaboration avec les CER, la Commission de l'Union Africaine (CUA) a élaboré le Programme Minimum d'Intégration (PMI). Celui-ci recouvre une série d'activités, de projets et de programmes à mettre en œuvre par les CER pour accélérer le processus d'intégration régionale et continentale. Outre cela, il faut ajouter la décision prise lors du Sommet des chefs d'État de l'Union Africaine, réuni à Banjul, en juillet 2006, à savoir le repositionnement de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), qui vise à mieux répondre aux priorités du continent, en particulier le programme d'intégration régionale.

⁸⁸⁷ Cf. l'article 4 paragraphe 2 (a) du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, qui dispose : « Afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1.....la Communauté devra assurer par étape le renforcement des communautés économiques régionales existantes et la création d'autres là où il n'en existe Pas. »

place et à la tenue d'un tarif douanier extérieur commun entre leurs Etats membres.⁸⁸⁸ Pour ce faire, elles doivent emmener ces Etats à adopter des mesures en vue de l'élimination des droits de douane, des contingentements, des restrictions ou prohibitions ainsi que des obstacles administratifs au commerce intra-régional.

Quant à l'article 33, il invite les CER à prendre les dispositions nécessaires en vue de la suppression, à la fin de la troisième étape, des droits de douane sur les marchandises.⁸⁸⁹ L'article 42 met en exergue un souci cher aux décideurs africains, notamment, la promotion des productions d'originaires de l'espace communautaire.⁸⁹⁰ Selon le paragraphe 1 (a-1) de l'article 42 du Traité d'Abuja, les CER sont invitées à faciliter la promotion des matières premières, des biens intermédiaires, des facteurs de production ainsi que des produits finis, en provenance de la Communauté. C'est aussi là, une volonté de s'engager vers la voie de la promotion des échanges sud-sud qui pourraient contribuer à réduire le coût des importations nationales.

La libre circulation des personnes, leur droit de résidence et d'établissement devant être garantis par tout processus d'intégration régionale, le Traité d'Abuja ne déroge pas du tout à cette règle fondamentale. C'est ainsi que son article 43 incite les Etats des CER, à s'engager dans la voie de la réalisation progressive de ces droits, à travers, les dispositions juridiques et pratiques nécessaires à cet effet.⁸⁹¹ Aussi est-il demandé aux Etats membres des CER, de matérialiser ces projets dans la

⁸⁸⁸ Cf. l'article 29 (b)-Union Douanière du Chapitre V : Union Douanière et Libéralisation des échanges, Traité d'Abuja, en date du 3 juin 1991, qui dispose : «*Les Etats membres de chaque communauté économique régionale conviennent d'établir progressivement entre eux, au cours de la période transitoire prévue à l'article 6 du présent Traité, une Union Douanière qui comporte : l'adoption par les Etats membres d'un tarif douanier extérieur commun.*»

⁸⁸⁹ Voir. L'article 33 relatif au régime des échanges intra-communautaires du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, qui dispose : «*A la fin de la troisième étape, aucun Etat membre, au niveau de chaque communauté économique régionale, ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et importés dans un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance des Etats*»

⁸⁹⁰ Cf. l'article 42-Promotion des Echanges Commerciaux, du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, qui dispose : «*Afin d'atteindre les objectifs de la Communauté énoncés l'alinéa 2(m) de l'article 4 du présent Traité les Etats membres s'engagent, à promouvoir les activités énumérées ci-dessous dans les domaines suivants: (A) Echanges intracommunautaires ; (B) Echanges Nord-Sud ; (C) Echanges Sud-Sud.*»

⁸⁹¹ Cf. l'article 43-Libre circulation, Droit de Résidence et d'établissement, du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, qui dispose : «*Les Etats membres s'engagent à prendre, individuellement, aux plans bilatéral ou régional, les mesures nécessaires à la réalisation progressive de la libre circulation des personnes et à assurer la jouissance des droits de résidence et d'établissement de leurs ressortissants à l'intérieur de la Communauté.*»

conclusion de Protocoles portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Etroitement liée aux exigences des échanges intra-communautaires, la coopération, surtout dans le domaine monétaire et financier, implique pour les Etats membres des CER, la mise en place de cadres de consultations régulières et d'étroite coopération.⁸⁹² À termes, il sera question d'harmoniser leurs politiques monétaires et financières respectives, par la création de mécanismes appropriés. L'article 88 du Traité d'Abuja retient que la mise en place de la Communauté Économique Africaine (CEA), est étroitement liée à la création, au renforcement et à l'interconnexion entre les différentes CER. Quant au paragraphe 3 de cet article, il reconnaît, cependant à la Communauté, en tant que personne juridique,⁸⁹³ le pouvoir de coordination, d'harmonisation et d'évaluation des activités des CER.

Dans la mise en place des CER, les Etats africains n'ont pas manqué de prendre les dispositions leur permettant d'appliquer le Traité d'Abuja. Cependant, il faut dire que, du fait de leur antériorité au Traité d'Abuja, certaines CER telles que celles de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, étaient déjà engagées dans cette voie. Ainsi existait-il déjà au sein de la CEEAC et de la CEDEAO, des Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Ces entités d'intégration sous-régionale disposaient, partiellement, de monnaies communes. Cependant, elles manquaient de cadres ou mécanismes de consultations régulières et de coordination de leurs politiques monétaires et financières. En effet, l'existence de Banques Centrales était totalement dédiée à la création et à la gestion de la monnaie commune entre certains Etats. Par conséquent, les politiques économiques ainsi que les activités y relatives, relevèrent de la pleine souveraineté de l'Etat. C'est

⁸⁹² Voir à cet effet les dispositions de l'article 44-Politiques en Matières Monétaire, Financière et des Paiements, Chapitre VII : Monnaie, Finances et Paiements du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria.

⁸⁹³ Cf. Traité instituant la Communauté Economique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, en son article 98 qui dispose : « 1-La Communauté fait partie intégrante de l'OUA. 2-Le Secrétaire Général, en sa qualité de Représentant juridique de la Communauté, peut exercer la capacité de : a)-Contracter et ; b)-Ester en justice.....»

à partir de 1994, que naîtront en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'UEMOA et la CEMAC.

En Afrique de l'Ouest, la mise en place de l'UEMOA⁸⁹⁴ répond aux seuls besoins des pays de langues française, au nombre de huit (8).⁸⁹⁵ Par conséquent, les autres Etats membres de la CER, dont ceux de langue anglaise et deux autres de langue portugaise, dispose chacun d'une monnaie nationale. C'est en vue de donner totalement forme aux exigences du Traité d'Abuja, que les décideurs politiques de la CEDEAO se sont engagés dans la voie de la création d'une zone monétaire commune et d'une monnaie unique. C'est ainsi que les Etats membres créèrent en 1996, l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).⁸⁹⁶ À travers ce nouvel outil d'intégration sous-régionale, les Etats membres de la CEDEAO entendent regrouper les huit (8) Banques Centrales que compte la sous-région au sein d'une seule entité. Ainsi ont été développés en Afrique de l'Ouest et du Centre, plusieurs outils au niveau des CER afin d'accompagner et de soutenir le processus de l'intégration régionale continentale. Cela pourrait témoigner de la volonté des Etats de consentir à créer de véritables espaces économiques et monétaires intégrés. Mais, il faut reconnaître que cette volonté n'est pas toujours totale. Elle est généralement accoudée à des réserves tantôt d'ordre juridique tantôt d'ordre pratique et appliquées par les agents de l'Etat.

⁸⁹⁴ Cf. Traité de 1993 et révisé le 29 janvier 2003 instituant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), en son article 4 qui dispose : « Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après : a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ; b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ; c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ; d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ; e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité »

⁸⁹⁵ L'UEMOA, ce sont huit Etats regroupés dans le cadre d'une monnaie unique et d'une politique monétaire et économique commune. Il s'agit du Sénégal, du Mali, du Togo, du Bénin, du Niger, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et la Guinée-Bissau. Si à sa création l'UEMOA était constituée de l'ensemble des sept pays membres de la BCEAO, à savoir les huit moins la Guinée-Bissau qui par la suite va rejoindre cette monnaie.

⁸⁹⁶ L'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) est une agence autonome et spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS). Elle a été créée en 1996 par suite de la transformation de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO). En rappel, la CCAO a été créée en 1975 pour servir de facilitateur multilatéral de paiements dans le cadre de la promotion des échanges au sein de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Outre ses fonctions de canalisation et de compensation des transactions commerciales et de services, l'Agence a été chargée du suivi, de la coordination et de la mise en œuvre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO (PCMC), visant la création de la monnaie unique de la CEDEAO. Cf. www.amao-wama.org/fr/presentation.aspx

Ces pratiques et autres dispositions juridiques constituent, surement, des freins aux stratégies développées par les organes des CER afin de réaliser les objectifs de la communauté. Néanmoins, certains Etats s'acharnent à les justifier par des nécessités d'ordre public ou encore par le souci de préserver les intérêts nationaux contre toute force supérieure externe.

B- Les stratégies développées par les CER en soutien au processus de l'intégration régionale

La stratégie utilisée par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, en vue d'aboutir à l'intégration de leurs différents espaces nationaux économiques et sociaux, a été axée sur le droit. Ce choix n'est du reste pas fortuit d'autant plus que l'un des pères du panafricanisme, le Juge Kéba Mbaye est originaire de l'Afrique de l'Ouest.⁸⁹⁷ En effet, celui-ci est l'initiateur du Bureau Africain et Malgache de Recherches et d'Etudes Législatives (BAMAREL), qui avait l'ambition d'uniformiser l'ensemble des législations africaines. Il faut souligner que le BAMAREL avait déjà défini pour les africains afin d'atteindre la Communauté Economique Africaine, la stratégie de l'intégration juridique.

Dans la perspective de mise en place d'espaces intégrés dans les sous-régions Ouest et Centre africain, les options des décideurs politiques ont été axées sur l'intégration juridique.⁸⁹⁸ Précisément, ils ont eu recours à la méthode de l'harmonisation qui, du reste, figurait dans le Traité d'Abuja et était répercutée dans les Traités qui instituent la CEDEAO, la CEEAC et les autres plateformes d'intégration sous-régionale. Cette attitude va se traduire de deux manières principales.

⁸⁹⁷ Le Juge Kéba Mbaye est né le 5 août 1924 à Kaolack, en République du Sénégal. Il a été Président du Conseil Constitutionnel et Président de la Cour Suprême du Sénégal. Il a occupé de nombreuses responsabilités au plan international, en tant que Juge à la Cour Internationale de Justice, de 1983 à 1991, membre du Groupe d'Experts désignés par le Conseil de Sécurité de l'ONU, chargés d'enquêter sur les crimes commis en Yougoslavie, en 1992. C'est le 11 janvier 2007 qu'il décède dans son pays natal au Sénégal.

⁸⁹⁸ Cela dit, il est bon de signaler que ce processus vieux en Afrique de plus de cinq décennies, a débuté par des actions politiques, puis économiques avant d'axer son avancée sur les outils purement juridiques. Ainsi certains observateurs qui considèrent qu'il y a d'un processus de construction communautaire qui s'est fait de manière progressive, en arrivent au fait qu'en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'OHADA est venu juste pour achever un schéma d'intégration sous-régionale inachevé. Selon ces derniers, tout a débuté, sur le plan politique et économique par la CEDEAO et la CEEAC, ensuite, monétaire et économique par l'UEMOA et la CEMAC. Enfin, juridique par l'OHADA, à travers des accords et protocoles. Cf. Donald Jean Marc N'Guessan. Thèse de Doctorat. 2010, op.cit ; E.G. Tonnang. Thèse de Doctorat. 2009, op.cit ; Hubert Gerardin. 1994, op.cit ; A. Diallo. Thèse de Doctorat. 2008, op.cit

Dans certains cas, les législateurs communautaires, chargés de traduire la volonté politique en actes juridiques, ont adopté une approche qui a mis l'accent sur des secteurs spécifiques de la vie économique et sociale. Cette approche envisageait, outre l'intégration de ces activités, leur organisation et leur redynamisation dans une perspective concurrentielle au niveau mondial. Par ailleurs, les législateurs communautaires avaient eu recours à une approche globale.⁸⁹⁹ Celle-ci aspire plus à une intégration au delà du seul cadre sous-régional et régional pour préparer l'entrée de l'espace sous-régional intégré dans la concurrence mondiale.⁹⁰⁰ Cette approche a favorisé l'harmonisation de plus de domaines juridiques et qui se réservent la faculté d'élargir le champ de leur action à plus de matières. Dans le déroulement de ce processus, il faut noter que les stratégies juridiques adoptées ne sont pas restées sans ambiguïté, en outre de plonger les observateurs dans un flou juridique. Le cas du législateur communautaire a été évoqué, notamment, dans sa démarche de lutter contre les barrières tarifaires et non-tarifaires émises par les Etats.

Dans le but de supprimer ces diverses barrières, particulièrement, les barrières non-tarifaires, le législateur communautaire de la CEMAC a solennellement prescrit le principe *«d'interdiction des (...) restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, (...) de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres»*.⁹⁰¹ C'est dans cet élan que l'article 13 de la Convention de l'Union Économique de l'Afrique du Centrale

⁸⁹⁹ Dans cette perspective, le concept de "convergence" fera tout son effet. Dans son acception politique et technique, ce concept se veut un synonyme de "coordination" ou de "cohérence" ou encore d'"harmonisation" des politiques macroéconomiques. Voir. Jacquet Pierre et Piscani ferry, *La coordination des politiques économiques dans la zone euro : bilan et propositions*, Rapport du Conseil d'Analyse Économique, n° 27, 2000. Ces dernières portant essentiellement sur la gestion de variables conjoncturelles (inflation, taux d'intérêt, finances publiques, balance des paiements,...), il est donc tout naturel que la convergence ait un sens nominal dans ce cas. Quant à l'approche en termes de "cohérence des politiques et des résultats macroéconomiques", son apparition dans le débat sur l'unification monétaire remonte au début de la décennie 70. L'essentiel des idées avancées par les tenants de cette approche a donné lieu à deux critères : la similarité (ou l'équivalence) des taux d'inflation au sein de l'espace unifié ou à unifier et de façon plus générique, l'homogénéité des préférences nationales en termes de gestion macroéconomique. Cf. Diallo.A.Thèse de Doctorat 2008, op.cit

⁹⁰⁰ Prenant le cas de l'Union Européenne, il se trouve que la mise en œuvre de l'euro peut s'interpréter à la fois comme résultant d'une coordination forte entre les pays membres pour conforter le Marché unique en éliminant le risque politique lié aux pressions protectionnistes inspirées par l'instabilité des taux de change. Vue comme un processus donnant naissance à de nouveaux biens publics à l'échelle de la zone monétaire, l'euro renforce la dynamique d'intégration financière et de modernisation des marchés financiers et accroît la mobilité des capitaux entre pays européens. Il rend de ce fait encore plus coûteuses des distorsions dans l'allocation des ressources qui peuvent résulter de la concurrence fiscale entre États. La stabilité de la monnaie unique, son caractère attractif pour les investisseurs internationaux, prennent le caractère d'un bien public. Cf. Jacquet Pierre et Jean Piscani-Ferry. 2000, op.cit

⁹⁰¹ Cf. l'article 13 (a) de la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), de 1994, qui dispose : *«L'élimination des droits de douanes intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres»*

(UEAC) évoque les interdictions et les rapprochements que les Etats membres de la communauté doivent entreprendre, en vue de réaliser les objectifs définis dans le Traité de la CEMAC.

En Afrique de l'Ouest, en particulier, dans le cadre de l'intégration économique et monétaire conduite par l'UEMOA, l'article 77 (b) du Traité de l'UEMOA consacre ce principe dans une formulation sensiblement identique.⁹⁰² Néanmoins, dans l'un ou l'autre cas des réserves sont émises par les textes communautaires en faveur de l'Etat membre. Les clauses de sauvegarde ainsi émises sont justifiées par le souci d'admettre que, face à certaines difficultés économiques imprévues, auxquelles peut être confronté un des Etats membres de la communauté, les stratégies adoptées au niveau sous-régional, ne sont pas forcément des remèdes efficaces. Par conséquent, il faut ouvrir la voie à des solutions nationales qui ont l'avantage de prendre en compte les moindres détails du problème. Par ailleurs, les observateurs font remarquer que les prescriptions communautaires portant sur les restrictions évoquées manquaient de clarté et de précision sémantique. Une fois de plus, cette laconique consécration conventionnelle n'a été accompagnée ni par une définition claire des notions de *mesured'effetéquivalent* et de *restriction quantitative*, ni par l'adoption et la mise en place d'un cadre juridique régissant cette interdiction de tout prélèvement non tarifaire dans les échanges commerciaux sous régionaux.⁹⁰³ Face à cette situation, il pourrait être décelé une attitude du législateur communautaire qui a consisté à encadrer les clauses plutôt que de les laisser à la seule portée de l'Etat qui l'évoque en son avantage. Généralement, les législateurs communautaires en viennent à soumettre le recours à cet outil juridique, à l'approbation préalable d'une requête soumise à l'appréciation d'un organe supérieur de la communauté. Le plus souvent, il appartient au Conseil des Ministres de se prononcer sur la validité d'une telle requête. Par ailleurs, il faut dire que le recours à une telle mesure ne doit pas être de nature à impacter, sérieusement, sur le

⁹⁰² Cf. l'article 77 (b) du Traité instituant l'Union Monétaire et Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), de 1994, qui dispose : «...d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent».

⁹⁰³ Tonnang Edouard Gnimpieba, thèse de Doctorat, Mars 2004, p121, op.cit

bon fonctionnement des échanges intracommunautaires, ou encore, à les restreindre. Ces mesures de sauvegarde ne sont autorisées que, si elles apparaissent comme le seul moyen encore à la disposition de l'Etat pour répondre de façon satisfaisante aux problèmes posés par de graves difficultés économiques, conjoncturelles ou structurelles.

Fort de ce que la mise en œuvre de cette norme, notamment en Afrique Centrale, est susceptible de générer des abus de la part des autorités nationales, les clauses de sauvegarde sont en principe soumises à un contrôle strict tant du Secrétariat Exécutif que du Conseil des Ministres et de la Cour de Justice de la Communauté.

Cette possibilité juridique est ouverte aux personnes morales et physiques. Pour faciliter l'exercice par les potentiels requérants, l'article 14 a identifié un certain nombre de principes qui s'impose *erga omnes*.⁹⁰⁴ Ainsi sont perçus comme principes, les interdictions formulées sous forme de : interdiction de toute pratique anticoncurrentielle, interdiction de tout abus relevant de la position d'entreprise dominante ainsi que les interdictions d'aides publiques de nature à fausser la concurrence.⁹⁰⁵

De ce constat, il est clair que le recours à cet outil juridique ne se veut pas automatique, ou encore, n'apparaît toujours pas comme un droit absolu mis à la disposition de l'Etat. Dans d'autres cas, les législateurs communautaires ont eu recours à la technique de l'uniformisation des législations nationales. Ce cas est le plus rencontré dans l'intégration des secteurs d'activités bien précis.

Dans l'espace UEMOA, le législateur communautaire a eu recours à l'uniformisation de la réglementation régissant le secteur bancaire. Le droit qui, au niveau de chaque pays, régissait ce secteur d'activité, a été mis à niveau pour l'ensemble des Etats membres de la communauté. En outre, les différents instruments de paiement, ont été uniformisés. L'objectif final a été d'aboutir à l'établissement d'une réglementation unique de la profession bancaire et une

⁹⁰⁴ Cf les dispositions de l'article 14, alinéa a, b et c de la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC), de 1994

⁹⁰⁵ Cf. l'article 14 (c) de la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC), de 1994, qui dispose : «*En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13 paragraphe a, et tenant compte des acquis en la matière, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise située sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Economique*»

réglementation unique des instruments de paiement. Cette approche visait, à long terme, à encadrer dans une perspective d'unification des procédures, le cadre juridique de la concurrence. Aussi envisage-elle de mieux cerner les investissements et la fiscalité indirecte des Etats membres.⁹⁰⁶ Le recours à cette dernière technique a favorisé la mise en place de structures sous-régionales de régulation de ces secteurs. C'est le cas de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBACI) ou encore de la Commission Bancaire de l'UEMOA. La création de telles institutions joue un rôle important dans le développement des secteurs d'activités, en général, et du secteur bancaire sous-régional en particulier. Aujourd'hui, l'opérateur économique peut effectuer ses diverses opérations bancaires à travers tout le territoire de la communauté. C'est le cas de la commerçante malienne qui se rendrait au Togo pour y effectuer ses achats pour ensuite les vendre au Sénégal. Celle-ci n'a plus besoin de se déplacer avec autant d'argent dès l'instant où elle est détentrice d'un compte bancaire au sein d'une banque telle qu'Ecobank.

Dans son œuvre constructrice de la communauté, le législateur Ouest et Centre africain a établi un cadre juridique intégré qui ouvre la voie à de multiples perspectives. Ces dernières impliquent pour l'effectivité du principe de la libre circulation que les Etats membres de la communauté opèrent ensemble cette nécessaire œuvre indispensable d'harmonisation. Cette œuvre d'harmonisation des législations nationales devra, à long terme, arriver à rendre effective et efficace la réception par les ordres juridiques internes, les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les nationaux et les autres ressortissants des autres Etats membres.⁹⁰⁷ Néanmoins, elle regorge de faiblesses avec de sérieux impacts sur la capacité à réaliser le Marché Commun Africain.

⁹⁰⁶ Voir à cet effet les points de vue de : Kouassi Hugues Kouadio, *Intégration économique, développement et croissance*, Thèse de doctorat en sciences économiques... mars 2008 ; N'Guessan Donald Jean Marc, *Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse de doctorat en Droit public...Juillet 2010 ; Tonnang Gnimpieba Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit et financement du développement...Mars 2004

⁹⁰⁷ Tonnang Gnimpieba Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit et financement du développement...Mars 2004, op.cit

Parag.II : Les faiblesses notées dans le processus de création du Marché Commun en Afrique de l'Ouest et du Centre

Si, le processus de l'intégration régionale en Afrique, a commencé en début des années 1960, il faut dire qu'il était beaucoup plus marqué par une intention indépendantiste. Il a fallu attendre, le début des années 1980 pour que les décideurs politiques du continent, aient une claire vision de ce processus et arrivent à l'assortir d'une stratégie.⁹⁰⁸ L'adoption en 1980 du Plan d'Action de Lagos s'inscrit dans cette visée et, partant, le Traité d'Abuja devant être alors vu comme la ferme volonté des décideurs africains à s'approprier cet outil de développement. Le Plan d'Action de Lagos et le Traité d'Abuja vont jeter les bases d'une nouvelle façon d'entamer le processus d'intégration régionale en Afrique. Partant, ils vont le planifier sur une période allant de l'entrée en vigueur de ces documents de base, en 1980 jusqu'en 2000. En d'autres termes, il s'agit d'une période de trente six (36) années qui a été définie par les Etats membres de l'OUA pour la mise en place progressive de la Communauté Économique Africaine (CEA).⁹⁰⁹ C'est alors en 2016 que sera effectivement mise en place la CEA.

Trente années (30) après l'entrée en vigueur du Traité d'Abuja et du Plan d'Action de Lagos, les réalisations sont nombreuses. Cependant, face à la lenteur constatée dans la mise en place des CER, qui doivent, en principe, accompagner la mise en place de la CEA, des inquiétudes demeurent. D'où, l'interrogation relative à la stratégie jusque là adoptée à cet effet. En outre de ne pouvoir s'empêcher de préconiser une nouvelle approche de l'intégration régionale en Afrique, du reste, motivée par les nombreux constats et résultats des études effectuées sur la question. Dès lors, il serait utile de déceler certaines des difficultés qui traduisent ces faiblesses d'ordre structurel et politique (A), et de suggérer la nécessité d'adopter une nouvelle Approche de l'intégration régionale en Afrique (B).

⁹⁰⁸ En effet, les réticences étaient nombreuses et s'observaient à l'image de la léthargie de certaines organisations sous-régionales, cas de la CEEAC ou encore aux clivages idéologiques, cas de la CEAO ou encore aux difficultés liées à l'émergence d'une entité leader sous-régionale ou régionale, cas de la CEDEAO à ses débuts.

⁹⁰⁹ Cf l'article 6 –Des modalités de mise en place de la Communauté, du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, qui dispose : «La Communauté sera progressivement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre (34) années au maximum subdivisée en six (6) étapes de durées variables.»

A- Les faiblesses d'ordre structurel et politique

Face à la nécessité de garantir la liberté de circulation pour leur population, notamment, dans un contexte de mondialisation, les Etats membres de l'OUA vont se doter d'instruments juridiques et de planification stratégiques. Le Traité d'Abuja, le Plan d'Action de Lagos, les différents traités instituant les CER en sont la manifestation. Par cet acte, les dirigeants africains reconnaissaient que la coopération et l'intégration économiques étaient nécessaires pour accélérer le processus du développement durable sur le continent africain.⁹¹⁰

Les Etats ont, rapidement, pris conscience que nombre de leurs problèmes ne pouvaient être résolus au niveau strictement national et que la solution passait, nécessairement, par une coopération entre eux.⁹¹¹ En effet, les aspects de la vie quotidienne, tels que le service des postes, les télécommunications, les chemins de fer, la navigation fluviale ou le commerce international qui s'étendent au-delà des frontières, exigeaient une action concertée des Etats. Dans cette perspective, la technique traditionnelle de l'accord bilatéral s'avérait insuffisante. De plus, une série d'intérêts collectifs s'imposaient, progressivement, dans la vie internationale, face à des problèmes mondiaux tels que la paix, le développement ou l'environnement, qui ne pouvaient être satisfaits par un seul Etat. Confrontés à des impératifs de solidarité et d'interdépendances, les Etats furent contraints de coopérer.

Dans la vision du processus de l'intégration du continent définie par le Plan d'Action de Lagos, la création et l'animation des CER devaient s'inscrire dans une

⁹¹⁰ Voir à cet effet le Préambule du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, qui dispose : «*CONSTATANT les diverses résolutions et déclarations adoptées par notre Conférence au Sommet d'Alger, en Septembre 1968, à Addis-Abeba, en Août 1970 et en Mai 1973, stipulant que l'intégration économique du Continent est une condition essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OUA....*»

⁹¹¹ Cela a pu expliquer les différentes actions des Etats membres de l'OUA, en début des années 1980. Fort des soubresauts de la crise financière et économique que leurs Etats venaient de subir, ceux-ci convenaient sur l'idée d'adopter une stratégie commune de sortie de crise. D'un point de vue théorique et visionnaire, dira-t-on, l'année 1980 a marqué un tournant significatif en Afrique avec l'adoption par l'OUA du Plan d'Action de Lagos et l'Acte final de Lagos. La théorie a été intégrée dans le concept de «*développement autonome et auto-entretenu*» qui signifie que les pays africains doivent «*se retrousser les manches et se sauver eux-mêmes*». Voir. Emmerij Louis, *Les politiques de développement et la crise des années 80*, Séminaires du Centre de Développement-OECD, Paris 1987, pp155-156. Il faut dire que par cette façon d'aborder la question de développement du continent, les décideurs politiques, se souciaient de se débarrasser de toute emprise extérieure dont les impacts des politiques étrangères des anciennes ont contribué à générer ou encore à aggraver les tensions et autres chocs sociaux.

perspective de mise en place, à long terme, de la CEA.⁹¹² En d'autres termes, il s'agissait d'arriver à doter le continent d'un Marché Commun. Cela dit, c'est la pensée profonde même qui pendant longtemps a animé ce processus qu'il faut porter au crible pour se rendre à l'évidence qu'elle était plus orientée vers la recherche de l'unité culturelle du continent. Néanmoins, cet objectif ultime ne cadrera pas avec les prétentions des décideurs politiques désormais maîtres du destin de leurs Etats. En fait le constat qui demeure jusque là, c'est que les entités régionales créées à l'effet de permettre l'intégration du continent, n'arrivent jusque là pas à se défaire de l'emprise des politiques. Aussi n'arrivent-elles pas à jouir pleinement de leur autonomie indispensable à la réalisation des objectifs de l'institution. Les idées profondes qui vont soutenir l'unité du continent, seront ainsi fortement empreintes d'intentions politiques exposées sur la base de l'unité culturelle africaine. Elles aboutiront à des dogmes qui pèseront sur le fonctionnement des structures chargées de conduire le processus de l'intégration régionale.⁹¹³ Par conséquent, il devenait évident que l'outil culturel était employé à des fins politiques plutôt qu'à poursuivre une politique d'intégration des espaces.

Les défenseurs de cette thèse accouderont leur idéologie sur le sentimentalisme africain, tout en recherchant à fouetter davantage la sensibilité des peuples africains. Aussi cherchaient-ils à raviver la conscience commune de fils et petits fils de victimes des maux de l'impérialisme, de l'esclavage et du colonialisme. Cette déviation va conduire certains auteurs à dire qu'il s'agit d'une méconnaissance de leur passé par les africains.

D'autres observateurs, en revanche, verront en un tel comportement, le refus des politiques africains d'être accoudés à leurs réalités historiques et culturelles.⁹¹⁴

⁹¹² Cf l'article 4 para.2 (h) du Traité instituant la Communauté Économique Africaine (CEA), en date du 3 juin 1991, à Abuja, République Fédérale du Nigéria

⁹¹³ À ce niveau, les thèses développées par Kabou Axelle, (*Et si l'Afrique refusait le développement ?* Édition L'Harmattan 1991), Edem Kodjo, (*Et demain l'Afrique*, Edition Stock, Paris 1986) et Adande.B.Alexis, (*Intégration régionale, démocratie et panafricanisme : Paradigme anciens et nouveaux défis*, CODESRIA, Dakar, 2007) sont très édifiantes sur cette question.

⁹¹⁴ Une analyse approfondie du commerce précolonial pourrait mettre en lumière un échange qui implique les différentes zones écologiques nommées espaces d'échanges, de production et de commercialisation. Des marchés entrepôts se créent aux frontières de ces zones. Ceux-ci se situent sur différents axes : Sur l'axe Est-ouest ; le commerce caravanier avec Kukuwa capital de l'Etat du Caraïbe et Kano au Nigeria ; le pays Dagomba, avec son important marché de cola. Dans leur fonctionnement, ces marchés régionaux et sous-régionaux ainsi constitués, ont su mettre en place d'immenses réseaux marchands contrôlés par les mêmes groupes ethniques que dans le passé. Ces espaces commerciaux ne tarissaient pas d'idées en matière d'organisation et de régulation des activités y entretenues. Il était ainsi établi un moyen d'échange admis de tous et qui faisait office d'instrument de trade sous-régional et régional, face à la tiédeur des décideurs

Partisan de cette tendance idéologique axée sur les fondements culturels de l'unité africaine, Stanislas Adotevi⁹¹⁵ dénonce la méconnaissance de l'importance de l'unité culturelle qui unit tous les africains. Cette méconnaissance par les Etats, entités superficielles dans le processus d'intégration, expliquerait à fond l'échec de toutes les expériences d'intégration. Néanmoins, ce qui va continuer de rassurer les observateurs, réside en le fait qu'une thèse plus attachée à la stratégie qu'au sentimentalisme, a prévalu. Celle-ci va se fonder sur celle de la nécessité de réaliser une Communauté Économique Africaine, à travers le regroupement de grands ensembles sous-régionaux. En effet, l'avantage qu'on pourrait reconnaître à une telle idéologie, c'est de ne pas perdre de vue la nécessité de prendre en compte les acquis des espaces reconstitués du fait de la colonisation. Bien qu'issus de la volonté du colonisateur, ces espaces demeuraient désormais empreints d'une certaine identité culturelle, religieuse, ethnique et socioéconomique qui s'imposerait comme ferment du nouvel État-nation. Par ailleurs, il est un autre constat que nombreuses études font. Ce constat réside dans l'absence remarquée au niveau national, d'une véritable vision du développement dessinée et entretenue constamment par les politiques au niveau local. Ceci aura pour conséquence, de laisser les ressources disponibles et susceptibles de déclencher et, de soutenir le processus de développement inutilisables. Partant, cela pourrait contribuer à la recherche d'explications aux échecs enregistrés dans la mise en œuvre des stratégies de développement des Etats, parmi lesquelles les PAS. Pourtant, ces stratégies de développement étaient inspirées du nouvel ordre économique et de gouvernance mondiale.⁹¹⁶ Les progrès constatés, au niveau de la science, de la technique et des sciences juridiques, influençaient et imposaient une autre acception de la notion de développement, partant, des stratégies pour y arriver.

politiques, notamment en termes de capitalisation de ces expériences historique, à savoir le recours à ces différentes expériences en tant que références aux stratégies de développement au niveau sous-régional et régional. Fort de ce constat, il devient une évidence certaine de s'interroger sur la cohérence voire la pertinence de la stratégie définie pour réaliser la Communauté Economique Africaine (CEA), réalisable seulement à travers le Marché Commun Africain.

⁹¹⁵ Adotevi Stanislas., «Les facteurs culturels de l'intégration économiques et politique en Afrique», in Réal Lavergne (dir.), *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, éditions Karthala et CRDI, Paris, Ottawa, pp. 81-92

⁹¹⁶ En effet, la mondialisation qui a émergé par le fait d'événements intrinsèquement liés aux progrès réalisés par la science, définissait aussi sa manière d'être abordée par les acteurs de la communauté internationale.

La mondialisation est un phénomène qui se manifeste dans différents domaines d'activités. Elle consiste en l'élaboration par les Etats de conventions internationales par la modélisation conduisant à prendre en compte l'intérêt général de la communauté internationale.⁹¹⁷ La mondialisation donne ainsi aux processus d'intégration régionale de nouveaux outils d'analyse et de conception des politiques et stratégies. Par ailleurs, les processus d'intégration régionale, qui doivent arriver à prendre davantage en compte les réalités économiques internationales, sont tenus par la redéfinition de leur stratégie pour mieux intégrer les espaces concernés. La géopolitique mondiale s'impose alors comme une donnée universelle. Dans cette perspective, les intérêts subjectivistes et individuels des Etats membres de la communauté doivent pouvoir se diluer dans celui de la communauté.

L'autre élément de taille dans cette perspective stratégique est l'instrument juridique communautaire. Autrement dit, les outils juridiques dont s'est dotée la communauté, à l'effet de réaliser l'intégration des espaces, doivent pouvoir laisser moins d'espaces d'interprétation aux entités locales, sous risque de verser dans le protectionnisme. Pourtant, l'un des constats majeurs que l'on pourrait faire aujourd'hui à cette stratégie de l'intégration régionale en Afrique, est relatif au procédé de validation des actes juridiques communautaires. Il s'agit de soumettre, de façon générale, la validation des conventions et autres instruments juridiques d'intégration, à la seule appréciation, du reste absolue, de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Fort de ce constat, la technicité cède le part au politique qui devient, de ce part, l'indicateur en la matière pour ne pas dire le catalyseur de la stratégie de développement. Facteur affaiblissant davantage la stratégie, l'appartenance à la fois d'un Etat à plusieurs entités d'intégration sous-régionale, est appréhendée sous un regard négatif par bon nombre d'études.⁹¹⁸ Ainsi, serait primordial dans la stratégie d'intégration de l'espace, le facteur sécuritaire car

⁹¹⁷ Outre le commerce international, la mondialisation produit ses effets dans d'autres secteurs tels que les progrès de la technologie, la culture couverte par l'UNESCO, la santé par l'OMS, les risques majeurs menaçant l'humanité (protection du patrimoine de l'humanité, contre l'humanité).

⁹¹⁸ En effet, cette situation réduit les capacités de l'Etat concerné à pouvoir conduire, efficacement et de façon très cohérente, une politique en la matière. Cela d'autant plus que chacune des CER vise un objectif stratégique accoudé à un intérêt majeur sous-régional.

l'insécurité étant l'élément le mieux partagé par l'ensemble des Etats membres de la communauté.

Fort de ces considérations, il serait judicieux pour nous, d'explorer d'autres pistes de réflexion dans l'optique de justifier l'adoption d'une nouvelle approche.

B- La nécessité d'adopter une nouvelle Approche de l'intégration régionale en Afrique

De façon générale, les Communauté Économiques Régionales (CER) ont réalisé d'immenses progrès dans la mise en œuvre des textes instituant la communauté. Les Traités et Protocoles qui garantissent la liberté au sein de ces CER et qui devaient être appliqués progressivement, ont aujourd'hui atteint une bonne partie de leurs objectifs, du moins en termes de garanties juridiques.⁹¹⁹

Théoriquement, les étapes de mise en application sont maintenant terminées et les droits inscrits dans les protocoles sur le libre mouvement font partie de la législation de la région.⁹²⁰ Cependant, la réalité présente un tout autre visage. En effet, il apparaît que seule la première de ces trois phases a été entièrement mise en œuvre.⁹²¹

S'il peut être reproché à ces textes de rester dans l'anonymat du grand public et des cibles potentiels. Il peut aussi leur être accordé le crédit de ne pas jouir pleinement de cette possibilité d'être matérialisés par les concepteurs et leurs relais sur le terrain. Les raisons sont multiples et les explications souvent relevant de questions

⁹¹⁹ Cela pourrait être constaté à travers la manne de textes juridiques qui existent compte tenu des divers degrés d'intégration régionale. Ainsi, l'on pourrait constater l'existence de textes établissant des Unions Economiques et Monétaires, des Unions Douanières et des espaces de libres échanges et de libre mouvements pour les personnes, les biens et les services. La création du marché commun africain dépendra de la vitesse à laquelle les communautés économiques régionales vont atteindre leurs objectifs d'intégration régionale. Il est important d'analyser les performances des CER à travers la mise en œuvre des principaux aspects des programmes de libéralisation des échanges, à savoir la réduction et l'élimination totale des tarifs douaniers, la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires, l'adoption des règles d'origine et d'un tarif extérieur commun, l'application de la promotion des échanges commerciaux et des mesures de développement du commerce. Voir. Centre Africain de Politiques Commerciales-UNECA, *Processus de création du Marché Commun Africain : Une vue d'ensemble*, Rapport Juillet 2004

⁹²⁰ Selon le rapport Juillet 2004 de la Commission Économique pour l'Afrique des Nations Unies (UNECA), mentionne : « *Au niveau sous-régional, les CER ont également introduit leurs propres programmes de libéralisation du commerce avec des mesures visant à supprimer les barrières douanières et non-douanières, les autres entraves au commerce et permettant la libre circulation des biens et des services. Les détails, l'ordre, les modalités et le rythme des programmes de libéralisation du commerce varient d'une sous-région à l'autre mais ils ont des aspects communs tels que les dispositions qui permettront d'aboutir à la création, au niveau de chaque sous-région, de zones de libre échange, d'unions douanières et de marchés communs dans des délais précis* »

⁹²¹ Ce sont les lenteurs et autres réticences notées au niveau des Etats, à mettre en place les zones de libres échanges, ou visant à supprimer les tarifs douaniers ou encore à la mise en place des unions douanières : (Rapport Juillet 2004 UNECA). Suite à la rencontre sous-régionale, des limites d'ordres juridiques au plan interne, d'ordre politique et administratif, qui au plan interne, entravent la mise en œuvre pratique des textes. Cf. Rapport de la troisième rencontre inter-Juridictionnelle des Cours Communautaires de «L'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA», tenue à Dakar, les 4,5 et 6 mai 2010

dites trop délicates pourtant susceptibles d'être remises en cause par le principe général de droit selon lequel : «*Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude*» ou encore le principe du conventionnalisme qui implique que : «*l'on puisse respecter les lois qu'on s'est soi même volontairement imposé, seul gage de liberté*». De ce constat, il ressort clairement que les actes ne sont pas suivis des faits seuls susceptibles de les matérialiser, mais aussi, de leur octroyer toute leur valeur, tout en leur faisant produire les effets escomptés. C'est aussi et surtout, la grande difficulté de la transposition des normes juridiques, au plan national, qui est ainsi soulevée. Cela pourrait s'expliquer par la manière dont les législateurs nationaux abordent la norme juridique communautaire.⁹²²

Selon que, l'on se situe dans un système juridique monisme ou dualiste⁹²³, ou encore, selon que, l'on intègre un cadre juridique anglophone⁹²⁴ ou qu'il s'agisse du droit romain, il va de soi que les applications doivent diverger.

⁹²² Il faudrait arriver à un stade où le problème de la domestication de la norme internationale ou communautaire, ne se pose plus. Ceci implique que les procédures de domestication de ces normes soient outre le fait d'être harmonisées, qu'elles prévoient aussi des mécanismes harmonisés de suivi de leur mise en œuvre. Il faut dire qu'en Afrique francophone, les pays s'inspirant du système juridique français, se conforment généralement à trois procédures afin d'intégrer la norme internationale ou communautaire au niveau interne. Il s'agit des procédures de ratification ou d'approbation ; de la procédure de la publication et de la procédure de la réserve de réciprocité. La procédure de la ratification ou de l'approbation du traité ou de la convention internationale sont faite en vertu de la loi telle que définie par la Constitution. Par cette procédure, le texte concerné entre ainsi dans l'ordre juridique interne, sous réserve, de se conformer aux diverses autres procédures qui l'y intègrent définitivement. Dans diverses Constitutions en Afrique de l'Ouest et du Centre, elles sont mentionnées en ces termes à travers les articles de loi suivants : Article 96 Constitution 2001 de la République du Sénégal ; Article 145 Constitution 1990 de la République du Bénin ; Article 77 Constitution 1984 de la République Guinée ; Article 130 Constitution 2004 République du Niger ; Article 114 Constitution 2000 de la République du Gabon ; Article 43 Constitution 1996 de la République du Cameroun ; Article 163 & 165 Constitution 1996 de la République du Burundi ; Article 192 Constitution 2003 de la République Démocratique du Congo (RDC). La procédure de la publication détermine la date d'entrée en vigueur du Traité et crée une présomption de connaissance du Traité par tous. Elle rend l'acte opposable à tous et entraîne l'intégration du Traité au Droit interne. Dans la majeure partie des pratiques en la matière, la publication d'un texte international se fait via le Journal Officiel de la République. De manière générale, nombreuses sont les législatures qui, en Afrique de l'Ouest et du Centre, n'ont pas manqué d'intégrer cela dans leurs cadres juridiques internes, notamment, la Constitution. Il s'agit ainsi de : Article 98 Constitution Sénégal «*Les Traités ou Accords ratifiés ont des leur publicité autorité de loi*». Article 147 Constitution du Bénin (Décembre 1990) ; Article 79 Constitution de la Guinée-Conakry (1984) ; Article 132 Constitution 2004 de la République du Niger ; Article 114 Constitution 2000 de la République du Gabon ; Article 45 Constitution 1996 de la République du Cameroun ; Article 193 Constitution 2003 de la République du Congo. D'inspiration française, la réserve de la réciprocité est fondée sur la nécessité de s'assurer que le traité ou l'accord international concerné fasse l'objet d'application par les autres Etats membres. Néanmoins, une exception demeure en la matière, notamment, en ce qui concerne les conventions relatives aux droits de l'homme. En effet, la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités, dispose en article 60 relatif à l'extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation, notamment en alinéa 5, dispose en ces termes : «*Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités*». Ce principe est repris dans plusieurs Lois Fondamentales, à travers l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Il s'agit ainsi de : Article 146 Constitution du Bénin (Décembre 1990) ; Article 78 Constitution de la Guinée-Conakry (1984) ; Article 131 Constitution 2004 République du Niger ; Article 113 Constitution 2000 de la République du Gabon ; Article 44 Constitution 1996 de la République du Cameroun ; Article 168 Constitution 1996 de la République du Burundi ; Article 194 Constitution 2003 de la République Démocratique du Congo.

⁹²³ A ce niveau, il faut dire que même si le droit international ne retient aucun principe faisant obligation aux Etats de respecter les traités qui les lient, à travers leur application par les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, sous peine d'engager leur responsabilité à l'égard des Etats envers lesquels ils se sont obligés ; Néanmoins, celui-ci ne fixe pas les conditions dans lesquelles les dispositions des traités doivent être intégrées dans l'ordre juridique des Etats membres pour être appliquées par leurs organes et juridictions. Cela dit, deux conceptions doctrinales s'opposent : l'une est dite dualiste et l'autre moniste. Pour le courant dualiste appelé aussi transformiste, les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique international étant séparés, le droit international ne peut recevoir application dans le droit des Etats membres qu'après avoir obéi à la procédure de réception en droit interne, c'est-à-dire après avoir été transformé en norme

Fort de ces éclaircissements ci-dessus, cet élément devra, impérativement, influencer le législateur communautaire dans son œuvre créatrice de normes juridiques. Enfin de compte, la sécurité juridique est fortement biaisée en pareille situation. Pourtant, le principe du volontarisme demeure le fondement du droit international et par ricochet du droit communautaire. En effet, c'est ce principe qui guide le Droit International Public, tout en subordonnant le développement des normes à la seule volonté de l'Etat, indépendamment, de sa taille ou de son poids économique sur la scène internationale. C'est ici, la mise en exergue du principe de l'égalité des Etats membres de la communauté internationale qui demeure accoué au principe de la souveraineté de l'Etat.

Un élément aussi intéressant soit-il demeure, intrinsèquement, lié à la souveraineté, en tant que caractéristique de celle-ci, à savoir, l'obligation pour l'Etat de faire respecter le droit des autres Etats à l'intérieur de son territoire.⁹²⁵ L'une des conséquences indirectes de ce principe, c'est d'ouvrir la porte au droit externe à la législation nationale. Cela est d'autant normal que nous assistons, désormais, à un phénomène de mondialisation des termes de l'échange qui ne saurait se concevoir et se réguler sans la norme juridique. Cette évolution n'aurait pu avoir lieu sans la

nationale, généralement en une loi, ou encore après y avoir été introduit par une formule juridique qui en opère la réception. Ici, la norme internationale subit une véritable transformation de nature, il y a nationalisation du traité. Pour le *courant moniste*, le droit est un ensemble de normes qui peuvent être soit nationales, soit internationales. Le traité international s'applique en tant que tel dans l'ordre juridique national sans réception ni transformation dans l'ordre juridique interne des Etats parties du traité, sous réserve de sa ratification et de sa publication.

⁹²⁴ Comment le principe de primauté, ainsi très largement défini par la CJCE, a-t-il été accueilli par les Etats Membres ? La France étant un pays moniste et le Royaume-Uni un pays dualiste, on aurait pu penser que la suprématie du droit communautaire allait être plus facile à accepter pour la première que pour le second. En effet, le Royaume-Uni a dû incorporer les traités communautaires dans son droit national à l'aide de l'European Communities Act 1972, sans quoi ils n'auraient eu aucune valeur juridique interne malgré leur ratification, alors que les traités ratifiés par la France font automatiquement partie de son ordre juridique interne sans qu'aucune mesure nationale supplémentaire ne soit nécessaire. Les pays monistes semblent donc moins hostiles à l'intervention du droit international dans leur ordre juridique interne que les pays dualistes. (À propos du principe de primauté du droit communautaire sur les droits internes des Etats Membres : la question est-elle résolue aujourd'hui ? - Université Paris Ouest-Nanterre La Défense-03-03-2008) <http://m2bde.u-paris10.fr/content/propos-du-principe-de-primaut%C3%A9-du-droit-communautaire-sur-les-droits-internes-des-etats-memb>

⁹²⁵ Afin d'éviter de faire dépendre l'application du droit communautaire du statut accordé au droit international traditionnel par chaque Etat Membre, la CJCE a établi le principe de la suprématie du droit communautaire par rapport aux droits internes des Etats Membres. La première étape de ce raisonnement est apparue dans l'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, où la CJCE a affirmé que : « *la Communauté européenne constituait un nouvel ordre juridique en droit international, au bénéfice duquel les Etats Membres avaient restreint leurs droits souverains, bien que dans des domaines limités* ». Mais le principe de la primauté, qui est fondé sur la nécessité d'assurer l'effectivité du droit communautaire, n'a été formellement reconnu par la CJCE que dans l'arrêt Costa c. ENEL du 15 juillet 1964. Il a ensuite été étendu jusqu'à faire prévaloir le droit communautaire sur les constitutions mêmes des Etats Membres dans l'arrêt Internationale Handelsgesellschaft du 17 décembre 1970, où la CJCE a déclaré que le droit né des traités communautaires ne pouvait se voir opposer par les cours nationales des règles de droit interne, quelle que soit leur nature. Enfin, dans l'arrêt Simmenthal du 9 mars 1978, la CJCE a ajouté que dans l'hypothèse d'un conflit entre les droits communautaire et national, les juges internes devaient immédiatement appliquer le premier sans attendre que la loi nationale en cause ait été déclarée inapplicable par la cour interne compétente ou modifiée par le législateur national.

disparition des Blocs. C'est en effet, sur les décombres de l'ordre bipolaire que le libéralisme a pu se poser en paradigme unique. C'est aussi, à partir de ce moment que les réseaux transnationaux de communication ont eu raison des dernières barrières opposées à leur essor et, que l'idéologie des droits de l'homme a réellement progressé. Aussi implique-t-elle qu'une acception de la mondialisation, en tant que processus d'intégration des systèmes productifs, commerciaux, financiers et d'information mondiaux, soit assortie d'une prise en compte de la dimension idéologique et politique du phénomène. Assistons-nous ainsi à une globalisation de la vie économique et sociale marquée par une forte imbrication des éléments. Par conséquent, ceux-ci deviennent indépendants les uns des autres et créent une situation de coopération et de collaboration inéluctable afin de traiter, efficacement, les problèmes.

En première analyse, l'on se poserait la question de savoir, où se trouve la règle de droit, notamment, la place de la norme nationale. Certains observateurs vont jusqu'à dire que la règle de droit a déserté l'espace pour laisser la place à une économie globale de la vie. Pour ces derniers, les crises financières globales qu'a connu le monde pourraient s'expliquer par une absence criante de dispositifs juridiques à même d'encadrer et d'amortir les chocs qui en résultent et illustrent bien ce propos.⁹²⁶ Certes, le retrait du droit ne s'explique pas ici uniquement par l'effet de fiction, de réification, donc d'artificialité attachée à l'immatérialité des réseaux d'information et à la décentralisation des marchés financiers. Le droit n'est pas par nature étranger à la fiction et à l'artifice. Il est lui aussi une construction artificielle ou si l'on veut une reconstruction normative du réel qui fonctionne dans une relative autonomie à l'égard des autres compartiments du réel.⁹²⁷ Faux univers de *Sollen* séparé de l'Être selon Michel Villey, monde de fétiches dont le fonctionnement aurait partie liée avec le fétichisme de la marchandise selon les auteurs marxistes ; L'univers de la normativité juridique avec ses catégories (sujet

⁹²⁶ Aussi notent-ils que les solutions apportées à ces difficultés financières relèvent, dans l'ensemble, de l'ordre financier ou ont consisté en des arrangements institutionnels que dans des solutions relevant d'une véritable régulation juridique.

⁹²⁷ Grâce à l'abstraction de ses normes, la règle de droit peut prendre de la distance par rapport aux événements concrets, dominer la réalité dans le temps et dans l'espace, acquérir la stabilité et la permanence face aux changements socio-économiques.

de droit, contrat, droit subjectif), ses principes de base (liberté contractuelle, responsabilité, propriété), ses divisions et classifications (droit public, droit privé, droit commun, droit spécial...) opérerait lui aussi une réification des rapports sociaux. Telle est l'ambiguïté du progrès réalisé par l'état de droit. D'un côté, il libère l'individu des contraintes et des pesanteurs des ordres, des rangs et des castes mais de l'autre, il le livre entièrement aux lois du marché.⁹²⁸

En Afrique subsaharienne, où le besoin d'intégration régionale se pose avec acuité, les balbutiements que l'on note, expliqueraient la nécessité de l'émergence d'un droit communautaire aux véritables atouts de droit supranational. C'est un droit qui s'impose à tous les Etats membres et qui tient compte des aspects liés à la dimension humaine et linguistique du milieu.

Chapitre II: Pour une approche du processus de l'Intégration Régionale fondée sur les spécificités de l'État-nation en Afrique

Le monde court incessamment vers ce que certains auteurs ont vite fait d'appeler village planétaire.⁹²⁹ Cette globalisation des points de vue, partie du continent américain depuis le XX^{ème} siècle, a très tôt conquis les territoires à travers le monde. Les dernières poches de résistances à cette façon de voir les choses, fortement enracinées en Asie, en Afrique Australe et dans certaines sphères de l'Arabie, aujourd'hui regardent avec un autre œil la libéralisation. En Chine, des politiques et de nouvelles réformes tendent à conduire le pays vers une société, de plus en plus, ouverte au monde extérieure et à intégrer, bien que timidement, certains des produits de l'idéologie libérale. Au début des années quatre vingt dix, le géant Russe, par excellence maître de l'idéologie marxiste et communiste, faisait

⁹²⁸ Mohamed Salah Matoussi, «La mise en concurrence des systèmes juridiques nationaux : Réflexions sur l'ambivalence des rapports du droit et de la mondialisation», in Revue internationale de droit économique. De Boeck Université, 2001/3 t. XV, 3, p. 251-302

⁹²⁹ En effet, ceux-ci mettent l'accent sur sa capacité de regroupement, d'émergence du métissage de courants d'idées et de pensées ainsi que d'aspirations diverses, tournant autour d'un même objectif global, à savoir se mettre ensemble pour mieux vivre. Voir aussi les auteurs suivants : Sangaré Aby, *Peuples et langues d'Afrique de l'Ouest comme élément dynamique d'une intégration réussie* In *Les états-nation face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Cas de la Cote d'Ivoire*, Les éditions Karthala 2009, pp207-220

le pas géant de l'histoire en basculant sérieusement vers les réformes libérales au sein de sa société.⁹³⁰

L'uniformisation ainsi née aboutira à une véritable ruée des Etats, vers le regroupement de leurs différentes entités afin de constituer de grands ensembles. Ces regroupements visent surtout, pour les plus faibles, à faire face au poids économiques de grandes puissances occidentales comme les Etats Uni d'Amérique (USA) ou encore l'Union Européenne (UE). L'intégration régionale devient alors la nouvelle donne en matière de programmation du développement économique et social des populations. Celle-ci évoluera au rythme des produits issus des laboratoires de recherche sur la question. Elle encourage les grands blocs susceptibles de constituer des forces sûres contre les soubresauts des tendances mondiales aussi bien au plan économique, financier que social.

L'application de cette théorie en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest et du Centre, a donné divers résultats selon la volonté des Etats de s'y investir pleinement ou non. Mais ce qu'il faut retenir c'est que le processus en Afrique a longtemps butté sur l'absence de volonté politique. Il s'agissait pour les Etats, de faire les concessions politiques et administratives indispensables pour aller vers une réelle intégration régionale de leurs économies et la création d'un Marché Commun Africain. Cette faille des Etats a été comblée par leurs populations, surtout, celles évoluant dans le secteur informel, de favoriser l'émergence d'une intégration des économies et des populations. Dans l'optique de cerner au mieux cette forme d'intégration qui se développait en marge des démarches officielles et politiques, en la matière, de nombreuses études ont porté sur cette forme d'intégration qu'elles ont nommée, *intégration à la base*.⁹³¹

⁹³⁰ La chute de ce géant a fait dire aux observateurs qu'il était plus que impérieux de conclure à l'idée de l'unilatéralisme, caractérisée par la circulation d'une idéologie, notamment, le libéralisme qui très vite va influencer les politiques, les programmes de développement économique et social ainsi que la vie de façon générale des sociétés.

⁹³¹ L'intégration à la base sera le fait des populations qui, par leurs activités commerciales, culturelles et autres, arrivent à recréer un patrimoine ancien disloqué du fait de la politique coloniale. Cette forme d'intégration est alimentée par des fibres sentimentales, ethniques, religieuses et linguistiques, empreintes d'une certaine spontanéité, qui partant, la fondent et consolident le processus, au point d'en faire une structure communautaire transnationale, régie par des règles qu'elle même produit.

Ainsi notre démarche sera axée autour d'un ensemble d'éléments qui pourraient être réunis au sein d'une approche qui prend en compte les dimensions humaine et linguistique de l'espace objet du processus d'intégration régionale. Aussi serons-nous conduits, dans cette lancée, à orienter notre analyse sur cette approche du processus de l'Intégration Régionale basée sur la Dimension Humaine et Linguistique (**Section I**), et de voir comment, les politiques d'intégration régionale pourraient constituer des facteurs d'émergence de la démocratie en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Section II**).

Section I : Une Approche du processus de l'Intégration Régionale basée sur la Dimension Humaine et Linguistique

Le processus de l'intégration régionale, en cours sur le continent, a connu d'énormes évolutions, surtout, depuis les années mille neuf cent quatre vingt dix(1990). Ces évolutions se sont manifestées, surtout, par la naissance de nouvelles entités et autres structures à même de soutenir, efficacement, les efforts au niveau régional. Ces nouvelles entités ont certainement apporté un nouveau souffle au processus qui était en cours. Néanmoins, il demeure que le processus souffre encore d'une absence de réalité sociale et culturelle qui constitue le fondement des peuples et pays à intégrer.

Les valeurs culturelles et traditionnelles qui fondent les populations africaines devraient, en principe, orienter vers la recherche d'une efficacité dans la mise en œuvre de toute politique.⁹³² Aussi devraient-elles avoir une place privilégiée dans l'élaboration et l'application de ces politiques.⁹³³ Au niveau national, les politiques d'intégration ont tendance à faire de ces questions identitaires des instruments de propagande politiques au point d'instituer des espaces fermés à toute idée de promotion de ces valeurs profondes de nos populations. Fort de ces deux facettes des politiques de l'intégration régionale en Afrique, la dynamique d'impulsivité

⁹³² Cf. Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Édition Karthala 2007 ; Sindjoun Luc, «*Etats, individus et réseaux dans les migrations africaines*», Volume 2004, Editions Karthala 2005, op.cit

⁹³³ Adotevi Stanislas, «*Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique In Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*», sous la direction R.Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93, op.cit

dont elles font montre, reste un potentiel auquel les Etats africains auront désormais à faire confiance.⁹³⁴

Pour notre part, et adhérant à ce postulat d'idée, nous serons conduits à axer notre analyse sur les Pays-frontières que nous considérons comme de véritables plaques tournantes de l'intégration régionale. L'adoption de cette approche nous impose de passer au crible les échanges effectués dans ces espaces transfrontaliers, en vue d'apprécier les impacts de ces échanges transfrontaliers sur l'économie nationale et sous-régionale. Cette appréciation, nous impose aussi d'analyser un temps soit peu la nature de ces échanges afin d'évaluer leur capacité à influencer positivement ou négativement le bon fonctionnement de l'économie nationale. Dans cette perspective, il serait d'une certaine utilité d'analyser les Pays-frontières en tant que plaques Tournantes de l'intégration régionale (**Paragraphe II**), mais au préalable, notre analyse portera sur cette Approche du processus de l'Intégration Régionale basée sur la Dimension Humaine et Linguistique, notamment dans le cas d'essai d'appréhension du concept (**Paragraphe I**).

Parag.I : Approche du processus de l'Intégration Régionale basée sur la Dimension Humaine et Linguistique : Essai d'appréhension du concept

Dans la nouvelle acception du processus du développement, placée sous la bannière du développement durable, il apparaît que les éléments inhérents au territoire méritent d'être pris en compte dans la définition des politiques concernées. Il arrive ainsi que la définition des politiques s'appuie sur des facteurs relevant de l'ordre géostructurel et conjoncturel inhérents à chaque espace. Cette approche a le mérite de favoriser une action participative dans le déroulement de la politique.⁹³⁵ L'un des effets escomptés d'une telle démarche réside en le fait qu'en fin de compte, l'on aboutira à la mise en place d'un cadre de concertation, axé sur la prise en compte

⁹³⁴ D'autant plus que cette dynamique est arrivée et continue depuis belles lurettes à façonner la vie de ces Etats. Cette dynamique se manifeste, surtout, au sein des espaces frontaliers qui impulsent les activités commerciales qui s'y déroulent, avec pour conséquence, de faciliter l'établissement d'une économie nationale solide et ouverte à un marché plus vaste.

⁹³⁵ Cela, d'autant plus qu'elle arrive à allier dynamique locale et vision externe des contours du développement avec pour objectif final de stimuler l'engagement et l'implication entière au niveau local.

des diverses aspirations, qui seront fondues dans un seul objectif principal. Tout cela concourt à la stimulation de l'appropriation nationale recherchée par la nouvelle définition du concept de développement.

Dans son objectif final, à savoir la réalisation du développement des Etats membres de la communauté, les politiques en matière de l'intégration régionale, notamment en Afrique subsaharienne, ne sauraient déroger à cette règle de base. Mieux, la révision des Traités de la CEDEAO, la création de nouveaux espaces intégrés comme la CEAMC entre autres, en début 1990, justifiaient ce souci.

Fort de cela, la démarche adoptée ici sera de tenter une analyse des politiques de l'intégration régionale en cours. Ce choix vise, d'une part, à s'assurer qu'elles sont empreintes du poids de l'histoire des communautés traditionnelles africaines sur le processus de l'intégration régionale(A) ; d'autre part, notre analyse vise à s'intéresser au poids de la rencontre entre la civilisation occidentale et la tradition africaine sur la construction des grands espaces intégrés en Afrique (B).

A-Lepoidsde l'histoire des communautés traditionnelles africaines sur le processus de l'intégration régionale

La vie d'une communauté est fortement influencée par son passé qui contribue, essentiellement, à la régulation des normes qui régissent cette société humaine. En outre, les valeurs et traditions qui fondent cette communauté et qui les lient à leurs ancêtres demeurent comme des repères prégnants de leur mode de vie, mais aussi et surtout, de leur façon d'appréhender les choses du présent.⁹³⁶ Par conséquent, les politiques et normes juridiques qu'elles auront à développer en vue de régir leur cadre de vie, devront être à même de prendre, suffisamment, en compte ces acquis de l'histoire et arriver à les transformer en normes viables et durables.⁹³⁷

⁹³⁶ A ce niveau, les points de vue des auteurs comme Adotevi Stanislas (*«Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique In Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest»*, sous la direction R.Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93) et Agier.M (*«Commerce et sociabilité, les négociants soudanais du quartier zongo de Lomé»*, Edition de l'ORSTOM, Collection Mémoires, n°99.Paris, 1983) renseignent le mieux.

⁹³⁷ Adotevi Stanislas, *«Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique In Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest»*, sous la direction R.Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93, op.cit

L'intégration régionale, en tant que politique visant à améliorer le cadre de vie économique et social des populations, devrait pouvoir arriver à ce stade.⁹³⁸

Pour Stanislas Adotevi,⁹³⁹ l'intégration ne peut réussir sans puiser dans les réserves d'identités communautaires enracinées dans l'histoire et la culture africaines. Par conséquent, celui-ci considère que le grand défi de l'intégration régionale pour l'Afrique est de trouver des formules qui permettraient aux identités communautaires, de transcender les frontières nationales sans pour autant s'opposer à l'Etat. Il ajoute que ce n'est qu'enraciné dans sa culture et dans son histoire que, l'Africain peut se réinventer une patrie qui le libère des frontières nationales qui l'enchaînent, en créant des institutions vivantes et viables, outils indispensables de la maîtrise de son histoire.⁹⁴⁰ Plus loin, il conclut que c'est cet enracinement dans les entrailles communautaires qui crée les grandes civilisations et génère les extraordinaires progrès.⁹⁴¹ Ces considérations culturelles et traditionnelles contribueraient, efficacement, à la réussite des politiques de l'intégration régionale pour deux grandes raisons.⁹⁴² Il s'agit de la connaissance et la maîtrise de l'histoire des communautés ainsi que la connaissance des institutions qui ont soutenu la vie de leurs ancêtres. La connaissance et la maîtrise de l'histoire des communautés,

⁹³⁸ Ouattara Azoumana, *La réconciliation au défi du tiers absent* In *Logiques du tiers, Littérature, Culture, Société*, Editions Presses Universitaires de Franche-Comté n°1045-Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté n°814, 2007, pp64, 65 et 66

⁹³⁹ Stanislas Adotevi, *Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique* In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Sous la direction Real Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93, op.cit

⁹⁴⁰ Ibidem

⁹⁴¹ La "question sociale" permet d'introduire dans les processus d'intégration marqués par une certaine composante communautaire, deux modalités non exclusives d'intervention de la part des pouvoirs publics : les politiques régionales et sectorielles d'une part, les politiques sociales à proprement parler d'autre part. La première est présente dans la modalité régionale d'action des politiques communautaires : elle combine "planning indicatif" et "aménagement du territoire"; la deuxième apparaît de manière plus diluée dans les différentes politiques de l'action publique, plusieurs d'entre elles coexistent au niveau purement national qui touchent aux relations professionnelles et au droit du travail, aux systèmes de sécurité sociale et de santé publique et aux programmes d'emploi et de formation professionnelle. Voir. Paulo Roberto de Almeida, *La dimension sociale de l'intégration en Amérique du Sud : politiques stratégiques et options sociales* In *Dimension sociales des processus d'intégration régionale, Symposium de Haut niveau organisé par l'UNESCO, le MERCOSUR, le GASPP et l'UNU-CRIS*, à Montevideo (Uruguay), 21-23 février 2006)

⁹⁴² En témoigne du reste ce partenariat entre l'UEMOA, CEPLG, la CEDEAO et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment, dans le cadre du Programme de Promotion du Dialogue Social en Afrique (PRODAF). A travers ce programme, les organisations d'intégration régionales africaine se sont engagées à soutenir la consolidation de la paix, et la reconstruction de la vie économique, par la mise en œuvre de mécanismes de concertation, de négociation, de prévention et de gestion des conflits. Elles veulent avec l'appui de PRODAF instaurer une intégration économique et sociale équilibrée, grâce à un dialogue social régulier et une implication effective des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de politique de développement aux niveaux national et sous régional. A l'image de ce qui se pratique dans les autres régions du monde, les initiatives supranationales africaines en matière de tripartisme et de dialogue social sont multiples et se situent à plusieurs niveaux : continental, régional et sous régional. En effet, renforcer le processus d'intégration en mettant en place un mécanisme qui impliquerait davantage les partenaires sociaux dans le processus d'intégration, et ériger le dialogue en mode de prévention et de résolution des conflits, et comme outil de prise de décision communautaire, doit permettre aux partenaires sociaux de participer à la prise de décision sur des questions économiques et de constituer un puissant vecteur sur lequel les organisations sous régionales pourront s'appuyer pour accélérer la construction régionale. Cf. www.prodaf.org

dans le cas d'une politique de l'intégration régionale, pourraient impliquer le fait que l'on adopte une approche qui soit de nature à prendre en compte la dimension linguistique et culturelle des populations africaines dans la conception des politiques y relatives. La dimension linguistique se veut un élément crucial dans le processus d'intégration régionale en Afrique. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par AbySangaré,⁹⁴³ pour qui, la dimension linguistique est le chaînon manquant à la réussite de ce processus. Abondant dans le même sens qu'AbySangaré, les auteurs Mamadou Camara et Alpha Mamadou Diallo⁹⁴⁴ dressent un tableau de répartition des langues sur le continent, en identifiant des grandes familles de peuplement linguistiques sur le continent dont, la connaissance et la maîtrise sont impératives.

- Dans la zone de contact avec le peuplement de souche arabe et les noirs, se trouve la famille Nilo-saharienne. Cette famille comprend les langues telles que le Haoussa, le Songhaï, le Kanouri, le Dinka, le Nilo-saharien et les parlers de la Nubie.
- Au nord, nous pouvons trouver la famille afro-asiatique, qui comprend la langue arabe et ses nombreux dialectes et les langues non-arabe du Maghreb et du Golfe Arabique (Mer rouge).
- En deçà de la zone de peuplement saharien, se trouvent les langues africaines proprement dites, négroïdes ou bantoïdes. C'est la famille Niger-Congo qui comprend une première sous-famille, allant du Cap à la région des Grands Lacs au Nord. La deuxième grande famille de langue dite soudanaise, recouvre toute la zone occidentale de l'Afrique.
- La quatrième famille de peuplement linguistique est celle dite khoïsan. Elle regroupe les langues encore mal connues des bushmen de l'Afrique du Sud-Ouest.

⁹⁴³ Sangaré Aby, «Peuples et langues d'Afrique de l'Ouest comme élément dynamique»....2009, op.cit

⁹⁴⁴ Camara Mamadou et Diallo Alpha Mamadou, «Langues et cultures guinéennes comme facteur d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest» In *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas de la République de Guinée*, édité par Alpha Mamadou Diallo, Edition Karthala 2009

- Les langues de l'Afrique de l'Ouest sont divisées en deux groupes : Groupe mandé ou manding ou nigéro-sénégalais et le Groupe Ouest atlantique ou atlantique ou sénégaloguinéen.

Tout en s'appuyant sur ce regroupement linguistique opéré par ces auteurs, nous ne prendrons en compte que les familles linguistiques de l'Afrique de l'Ouest ; c'est-à-dire, les Groupes mandé ou manding ou nigéro-sénégalais et le Groupe Ouest atlantique ou atlantique ou sénégaloguinéen. En outre, la famille Niger-Congo qui comprend une première sous-famille, allant du Cap à la région des Grands Lacs au Nord ainsi que la deuxième grande famille de langues dite soudanaise, elle recouvre toute la zone occidentale de l'Afrique. Ces regroupements linguistiques sont de nature à mettre en exergue le fait que les populations africaines éparpillées à travers les Etats, ont en partage des langues communes, selon qu'elles appartiennent à telle ou telle région d'habitation. Cette communauté de langue atteste de l'existence d'une communauté culturelle et traditionnelle.⁹⁴⁵ D'autant plus qu'il y va d'une langue utilisée par plusieurs populations sensées appartenir à une même ethnie et qui se sont retrouvées sur différents territoires étatiques à la faveur de la balkanisation du continent. En effet, le partage de langue pourrait supposer l'existence, au moins de similitudes dans les cultures et les traditions. L'extension du manding dans sa forme mandinka ou Dyula pourrait, aisément, illustrer cet état de fait.⁹⁴⁶

Les populations ouest-africaines ayant en partage cette langue sont réputées être de profession commerçants. Cette grande famille de peuplement appelée mandé ou manding que l'on peut trouver, aussi bien au Nord de la Côte d'Ivoire, au Mali, au Burkina-Faso, au Niger ou encore en Guinée-Conakry, ont le contrôle du secteur informel dans un pays comme la Côte d'Ivoire, en particulier le commerce.⁹⁴⁷ Le

⁹⁴⁵ Sangaré Aby, «Peuples et langues d'Afrique de l'Ouest comme élément dynamique d'une intégration réussie» In *Les états-nation face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Cas de la Côte d'Ivoire*, Les éditions Karthala 2009, pp207-220, op.cit

⁹⁴⁶ Sangaré Aby, «Peuples et langues d'Afrique de l'Ouest comme élément dynamique d'une intégration réussie» In *Les états-nation face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Cas de la Côte d'Ivoire*, Les éditions Karthala 2009, pp207-220

⁹⁴⁷ Ouattara Azoumana, *La réconciliation au défi du tiers absent* In *Logiques du tiers, Littérature, Culture, Société*, Laurence Daihan Gaida, Editions Presses Universitaires de Franche-Comté n°1045-Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté n°814, 2007, pp51-64

trafic d'un produit tant prisé par les populations du nord de ce pays, à savoir la Kola est un exemple de ce fait.

La région soudano-saharienne a, depuis la période précoloniale, au début des années mille neuf cent cinquante, été approvisionnée en Kola par les marchands Dyula appartenant au groupe Bambara ou mandé. La partie nord de la Côte d'ivoire, à partir de la ligne Bondoukou, Dabakala, Séguéla, jusqu'aux confins d'Odienné, Tengréla, Kong, Bouna, habitée majoritairement par les Dyula, est une importante zone de consommation de la noix de Kola. Le ravitaillement de ces populations en Kola se faisait par les marchands Dyula. Mais, ce ravitaillement en Kola de la grande famille mandé allait au delà des frontières de la colonie de Côte d'ivoire pour atteindre les colonies de la Haute-Volta (Actuel Burkina-Faso) et du Soudan (Actuel Mali). Ainsi, les villes telles que Ségou, Mopti, Bamako, Sikasso (Soudan) et Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, Ouagadougou, Gaoua, Banfora (Haute-Volta), étaient d'importants marchés d'écoulement de la noix de kola. Par cette activité, les Dyula ont contribué, dans une large mesure, à l'interconnexion économique des espaces de la sous-région.⁹⁴⁸ Le commerce de la kola, dont ils sont les principaux acteurs dans cette zone soudano-sahélienne, a constitué l'un des domaines saillants de l'intégration socio-économique et culturelle des populations ouest-africaines.⁹⁴⁹ Mais, ce qu'il faut retenir de ce constat, c'est que cette activité était le fait d'un peuple ayant en partage une langue commune, le Dyula qui est au début et à la fin de cette chaîne active formant ainsi une communauté de langue et

⁹⁴⁸ En effet, selon *O.J.Igue*, il paraît utile de remonter l'histoire pour arriver à la situation actuelle, marquée par le fait que les pratiques commerciales en Afrique occidentale précoloniale sont déterminantes pour l'avenir économique de la sous-région. Sans se référer à elles, il me paraît impossible de régler correctement les problèmes liés à l'intégration régionale au niveau de la sous-région, car l'Afrique occidentale avait constitué un seul marché où ne se posait guère le problème de l'espace économique, de la complémentarité des ressources, de l'harmonisation des tarifs douaniers, de la circulation des biens et des personnes, encore moins du mode de paiement. En effet, avant la conquête coloniale, l'espace ouest-africain était géré à partir de grandes formations politiques comme l'empire du Ghana, du Mali ou du Songhay. Le dernier avait pratiquement couvert tout le champ d'action de la Communauté économique d'Afrique occidentale (CEAO), exception faite de la partie forestière de la Côte d'ivoire. Voir. *Igue.O.John, L'officiel, le parallèle et le clandestin Commerces et intégration en Afrique de l'Ouest*, le commerce précolonial, Politiques Africaines, Editions Karthala, Paris, 2006, pp29-51

⁹⁴⁹ Ouattara Ibrahima *Le commerce de la Kola et l'intégration des populations en Afrique de l'Ouest (1895-1960)*; Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Faculté des Lettres et Sciences Humaines Département d'Histoire-Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Année Universitaire 2005-2006. Quant à *O.J.Igue*, celui-ci considère que malgré l'étroitesse des territoires et populations des royaumes africains de la période précoloniale, ils n'avaient pas davantage eu à résoudre l'épineux problème de l'espace économique. Tous bénéficiaient des avantages d'un commerce ouvert, dynamique et prospère. Ce commerce était bien organisé et reposait très largement sur la complémentarité régionale en matière des produits échangés. Cf. *Igue.O.John*, op-cit

de culture très soudée par les liens ancestraux.⁹⁵⁰ Cette situation a duré jusqu'au delà de la consécration des frontières étatiques par les nouveaux Etats africains. Ceci pourrait contribuer à démontrer l'importance de la dimension linguistique dans le processus naturel d'intégration des communautés sociales en Afrique qui transcende, le plus naturellement possible, les frontières et va à la rencontre des aspirations des populations.

La dimension linguistique met en exergue les liens culturels et traditionnels, d'autant plus que, les liens linguistiques qui existent entre ces peuples sont plus vivants du seul fait que ces populations arrivent à se comprendre et à se parler. Ainsi peuvent germer les différents compromis sociaux tels que les mariages ou encore les rites entre différentes communautés linguistiques séparées par la distance.⁹⁵¹ Ces populations arrivent, en dépit des frontières étatiques, à continuer de vivre ensemble, en organisant en commun des cérémonies coutumières : Les fêtes commémoratives, les baptêmes, les décès. Et comme le soutient Bintou Sanankoua, ces populations séparées par des frontières étatiques, entretiennent entre elles les liens de mariage et des rapports d'échanges de produits à travers des foires locales, zonales voire régionales ou les langues transfrontalières servent de moyen de communication.⁹⁵²

La connaissance et la maîtrise de l'histoire des communautés dans un processus de l'intégration régionale en Afrique devraient être accompagnées par la connaissance des institutions qui ont soutenu la vie de leurs ancêtres. La connaissance des institutions qui ont soutenu la vie de leurs ancêtres pourrait entre autres impliquer que l'on creuse dans l'histoire des Etats d'Afrique précoloniale. Cela permettrait de se rendre compte de leur parfaite organisation. Ce qualificatif "parfait" est utilisé ici afin de mettre en relief la manière dont ces sociétés étaient organisées autour d'une

⁹⁵⁰ Citant le commerce local de la période précoloniale, notamment, celui des produits agricoles, des produits manufacturés et des produits d'importation comme le sel, le riz et la potasse, *O.J. Igwe (Op.cit)*, trouve que les marchés locaux, en dehors de leur fonction économique (distribution des biens de consommation courante), servaient également de cadre aux activités culturelles. Ils facilitaient la diffusion des informations au sein de la communauté villageoise, citadine, et même de la chefferie. C'était le lieu de rencontre et d'intégration sociale par excellence.

⁹⁵¹ Sangaré Aby, « *Peuples et langues d'Afrique de l'Ouest comme élément dynamique d'une intégration réussie* »...2009, op.cit

⁹⁵² Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Édition Karthala 2007, op.cit

diversité ethnique, linguistique et religieuse, sans aucun risque de crise identitaire ou autre division qui aujourd'hui rongent les Etats africains. Ainsi ont su cohabiter dans l'Empire du Soudan, les Bozos et les Bambaras. Les premiers étaient de profession chasseurs et majoritairement de religion animiste. Quant aux seconds, ils étaient de profession commerçant, cultivateurs et pratiquaient l'islam comme religion. En dépit de ces différences, ces populations sont arrivées à cohabiter au sein d'un royaume majoritairement habité par des populations musulmanes. Cet état de fait renvoie à une problématique relative au contrat social⁹⁵³ qui est arrivé à établir et à garantir le consensus entre ces différentes ethnies de différentes confessions religieuses. Il faut noter que cette cohabitation se faisait dans le cadre de modes de production basés sur la division du travail économique et social. Cette division apparaissait au plan social par une hiérarchisation des communautés par catégories sociales. Il était alors reconnu à des familles des fonctions et un rang social qui leur imposaient certaines attitudes et leur conféraient des privilèges assortis d'obligations.

Dans le Nord de la Côte d'Ivoire, précisément dans le Royaume de Kong, il était reconnu à la famille des Traoré, le statut de Chefferie, de même la famille des Keita avait le statut de Chefferie dans l'Empire du Mali. La famille des Cissé, jouait le rôle de Chef coranique au sein de la communauté Malinké ou Mandenkan. Ce titre de Chef islamique valait à cette famille un respect qui leur était reconnu dans tout l'Empire du Mali et allait au delà de cet empire, chez les Mandenkan installés au Nord de la Côte d'Ivoire, au Burkina-Faso ou encore en Guinée où, ce rôle était partagé avec la famille Touré. Mais, il faut dire que la famille des Touré de la Guinée remplissait un double rôle de Chef islamique et de Chef de communauté Mandenkan.

Cette stratification sociale a permis à ces communautés de vivre dans un cadre convivial et dans le strict respect de l'autre. L'article 1^{er} de la Charte de

⁹⁵³ Descartes René, *Discours de la méthode*, Classique de poche, Librairie Générale de France, 2000

KOUROUKAN FOUGA consacre cette stratification sociale en ces termes : «*La société du grand Mandé est divisée en seize(16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre (4) classes de nyamakala. Chacun de ces groupes à une activité et un rôle spécifique*». Il est clair que l'on pourrait identifier dans cette disposition un double intérêt. Premièrement, elle entendait prévenir tout empiètement sur les sphères de compétences sociales ou domaines de spécialisation sociale. Cette spécialisation sociale permettait ainsi, à chacun des membres des familles appartenant à l'une ou l'autre des catégories sociales, qui se retrouverait dans une communauté mandé dans l'empire du Mali, dans le royaume de Kong ou encore au sein de la communauté mandenkan de la Guinée, de s'occuper activement dans son domaine de spécialisation. Ensuite, cette règle de droit communautaire⁹⁵⁴ jouait un rôle d'instrument de facilitation de l'intégration de l'individu dans toute société mandingue où il se trouverait. Partant, la notion d'étranger voit son degré de prévalence atténuer. L'espace ethnique se voit alors diluer dans les considérations communautaires qui, loin de remettre en cause le premier perçu comme frontières matérielles ou encore frontières psychologiques, révèle des pratiques et du vécu culturel de chacune des collectivités qui composent la population civile de l'Etat.⁹⁵⁵

Cette politique a fortement contribué à asseoir une communauté sur un conventionnalisme juridique qui remettait en cause la question identitaire. Soucieux de préserver l'ordre social, les concepteurs de cette Charte ont pris le soin de définir, de façon très précise, les rôles que chaque groupe devait jouer au sein de chaque communauté mandingue. Ainsi était dévolu aux *Nyamakalas*, le rôle de conseillers des Chefs et de défenseurs de l'ordre public au sein du royaume.⁹⁵⁶ Les

⁹⁵⁴ Dans le préambule de la Charte du KOUROUKAN FOUGA, il est écrit : *Les représentants du mande primitives et leurs allies, réunis en 1236 à Kouroukan Fougá (Actuel Cercle de Kangaba en République du Mali), après l'historique bataille de Kirina, ont adopté la Charte suivante pour régir la vie du grand ensemble Mandingue*. Les informations ci-dessus nous permettent de comprendre qu'il s'agit d'une réunion de représentants de différentes communautés du mandingue qui ce jour là se sont retrouvées afin d'établir un cadre de cohabitation pacifique et régie par des normes admises par tous.

⁹⁵⁵ Kipré Pierre, *Migrations en Afrique noire: La construction des identités nationales et la question des étrangers*, Les Editions du CERAP, Abidjan, Côte d'Ivoire 2010

⁹⁵⁶ Cf. Article 2 Charte Kouroukan Fougá

Morikandas Lolu étaient reconnus comme les maîtres islamiques du peuple mandingue, ce qui leur valait un grand respect au sein de la société.⁹⁵⁷

L'article 4 de la Charte du KOUROUKAN FOUGA établissait une classification sociale selon les âges et reconnaissait à la jeunesse, le droit de participer à la gestion des affaires publiques, en participant à la prise des grandes décisions concernant la société. L'épineuse question de gestion du pouvoir était définitivement réglée par les dispositions de l'article 8 de la Charte du KOUROUKAN FOUGA. En effet, cet article reconnaissait à la famille *KEITA*, le titre de famille régnante sur la communauté mandingue. Quant à la famille de *Balla Fasséké KOUYATE*, elle jouerait le rôle de grand Chef de cérémonies et médiateur principal du mandé. Selon les dispositions de l'article 43 de la Charte du KOUROUKAN FOUGA, le droit de plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale.

Les autorités dirigeantes de l'Afrique précoloniale avaient manifesté déjà un grand souci de préservation de l'environnement. Ainsi était consacré le Titre II de la Charte du KOUROUKAN FOUGA, à la préservation de la nature. L'article 37 du Titre II, de la préservation de la nature⁹⁵⁸ a attribué à la famille *Fakombé*, la Chefferie des chasseurs du pays mandingue. À ce titre, ceux-ci étaient chargés de préserver la brousse et ses habitants. Aujourd'hui la question de la préservation de l'environnement en Afrique fait la une des journaux et se veut une des préoccupations majeures des populations et des dirigeants. Pourtant, les autorités dirigeantes de l'Afrique précoloniale avaient déjà pris les mesures concrètes en vue de résoudre ce problème dont la résolution demeure aujourd'hui sans véritable solution pratique.

Le traitement accordé à toute personne extérieure à toute communauté membre du mandingue, était régi par l'article 24 de la Charte.⁹⁵⁹ Cet article reconnaissait que

⁹⁵⁷ Cf. Article 3 Charte Kouroukan Fouga

⁹⁵⁸ Cf. Article 37, Titre II-De la préservation de la nature, Charte du KOUROUKAN FOUGA : «Fakombé est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants....»

⁹⁵⁹ Cf. Article 24 de la Charte du KOUROUKAN FOUGA, qui dispose : «Ne faites pas du tort à l'étrangers»

cette personne devait jouir d'un traitement de faveur et ne devait faire l'objet d'aucune situation dommageable. Il faut rappeler que cela répondait au souci de faciliter l'intégration de chaque membre de la grande famille mandingue partout où il se trouverait. Au delà de la communauté mandingue, il faut noter que les communautés sociales de l'Afrique précoloniale, en général, avaient une façon spécifique de définir l'étranger, non pas comme un envahisseur, mais comme une personne à intégrer.

Selon le Professeur PierreKipré, chaque communauté désignait l'étranger par des termes précis, attachés à sa présence, des récits (Mythes, contes et légendes, biographies d'ancêtres, etc.) qui fondent les règles de son accueil.⁹⁶⁰ Elles fixèrent les règles de son intégration. Pour illustrer cet exemple, l'auteur prend le cas du peuple *Abron*, venu vers la fin du XVII^e siècle en pays *Koulango*, ainsi que le cas des colonies Malinké (Islamisées et marchands) qui sont venues s'installer dans le Nord de la Côte d'ivoire, durant les XII^e et XIX^e siècles. En effet, les Malinké, venus du pays mandingue, se sont intégrés au point d'être aujourd'hui les propriétaires terriens au Nord de la Côte d'ivoire où, ceux-ci ont fondé de grandes communautés islamiques. D'autre part, leur progression dans les parties Ouest et Nord-Ouest de la Côte d'ivoire, leur a permis de s'y établir et d'y bâtir des grandes cités religieuses dans la ville de Touba ou encore d'établir des centres commerciaux dans les villes de Séguéla et Mankono. Tandis que l'intégration du peuple *Abron* a abouti à la création du Royaume de *l'Indenié*.

Le rôle, que les institutions dirigeantes de l'Afrique précoloniale ont joué dans le processus de rapprochement des tribus et des communautés africaines, a été édifiant. Celles-ci ont contribué à asseoir des grands ensembles qui allaient au delà du simple cadre linguistique et culturel pour briser les barrières spatiales. Ce point de vue est partagé par le Professeur AliouneSall⁹⁶¹ qui reconnaît la part importante de l'histoire des institutions précoloniales dans le processus de l'intégration dans la

⁹⁶⁰ Kipré Pierre, *Migrations en Afrique noire: La construction des identités nationales et la question des étrangers...* 2010, op.cit

⁹⁶¹ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest....* 2006, op.cit

sous-région. Il semblerait que, durant l'époque précoloniale, les institutions dirigeantes aient réalisé un objectif que les autorités africaines d'aujourd'hui poursuivent, à savoir l'intégration économique.⁹⁶²

À l'apogée de l'empire du Mali sous MoussaKankan, les Bambara vont s'établir au Ghana et absorber cet Empire. D'autre part, du fait de cet apogée, les grandes villes comme Djenné, Gao et Tombouctou deviennent des grands centres commerciaux, artistiques, beaucoup prisés par les intellectuels de l'islam soudanais. L'Empire du Mali s'est effacé au XV^e siècle au profit du royaume de Gao, devenu l'Empire Songhaï qui englobe l'actuel territoire de Guinée Conakry et va jusqu'au nord du Nigéria (Kano). L'effacement de l'Empire du Mali était loin de porter un coup au processus de l'intégration des peuples africains de la période précoloniale. En effet, le Royaume de Gao a continué cette politique d'extension des territoires du royaume mandingue et de conquête de nouveaux espaces à intégrer dans cette communauté linguistique et culturelle. Le constat est que les souverains de l'Afrique avaient tous une même ambition à savoir, mettre en place une politique de conquête de nouvelles terres afin d'asseoir leur règne au delà des frontières naturelles de l'Empire. Mais aussi, cette politique de conquête avait pour objectif, de favoriser le brassage des cultures et des traditions par le rapprochement des peuples. C'est ainsi que, la majeure partie des conquêtes de nouveaux territoires, menées par l'Almamy Samory Touré, ont enregistré la construction d'une mosquée à Kong. MoussaKankan avait, lors de la conquête du royaume de Ghana, entrepris la construction de mosquées et introduit l'enseignement de l'islam par le biais d'érudits islamiques qu'il avait fait venir d'Arabie. Il avait aussi fait venir des architectes pour la construction de centres commerciaux et autres infrastructures modernes. En outre de ces constats ci-dessus, il faut mentionner le poids du métissage culturel né de la colonisation, sur l'acception des politiques d'intégration des nouveaux espaces reconstitués.

⁹⁶² Ibidem

B- Le poids de la rencontre entre la civilisation occidentale et la tradition africaine sur la construction des grands espaces intégrés en Afrique

Selon le Professeur AliouneSall, il semblerait qu'un commerce sous-régional intense ait donné lieu à un numéraire qui avait cours en Afrique de l'Ouest.⁹⁶³ Cet acquis sera reconnu et capitalisé par le colonisateur dans la mise en place de l'Afrique de l'Ouest Française (AOF), par le Décret de 1895 qui avoue prendre acte d'un certain nombre de solidarités propres à cette partie du continent.⁹⁶⁴ En outre de cela, il faudrait faire cas de la Loi LamineGueye, de 1950 qui instaure la mobilité des fonctionnaires en AOF et s'inscrit dans la même dynamique. Le professeur AliouneSall met l'accent sur le fait que le colonisateur a contribué à asseoir un cadre intégré entre les différentes colonies. Il le fera par la mise en place de cadres éducatifs et administratifs qui ont contribué à inculquer aux décideurs africains une culture et une vision affranchies des conditionnements nationaux.⁹⁶⁵ C'est le cas de l'Ecole William Ponty qui a vu le passage de nombreux cadres africains comme Félix Houphouët Boigny et Ouézin Coulibalypour la Côte d'Ivoire ; Yacine Diallo et Mamba SanopourlaGuinéeainsiqueFily Dabo Sissoko et Mamadou Konaté pour le Mali. En outre des établissements d'enseignement, des solidarités sous-régionales sont nées des luttes et mouvements syndicaux qui ont été conduites par les défenseurs pour les droits et libertés des peuples africains ainsi que pour leurs indépendances au sein des structures et associations appropriées.⁹⁶⁶

⁹⁶³ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest....*2006, op.cit

⁹⁶⁴ Cf. Alioune Sall, *ibidem*. Quant à *Igue.O.John*, il soutient la même position en travers les moyens de paiement traditionnels utilisés par les commerçants de la période précoloniale. Le-troc était très peu courant malgré ce qu'on en dit. Il portait essentiellement sur les produits précieux ou sur ceux dont l'usage était prioritaire pour les populations (sel, tissus et chevaux). Pour régler néanmoins ce système de troc, il existait des mesures étalons : barres de sel, pièces de tissu d'une certaine longueur, etc. En dehors du troc, trois principales monnaies étaient en usage : la vanille, le cauris et l'or. La vanille est une tige de fer utilisée localement dans la partie Sud de l'actuelle Côte-d'Ivoire et dans le delta du Niger au Nigeria. Le cauris est d'usage inter: régional. On peut le qualifier de monnaie intracommunautaire. Cf. *Igue.O.John*, 2006, pp29-51, op.cit, p436

⁹⁶⁵ Au delà de cette vision colonialiste, il faut y voir un droit dont se prévalaient à cette époque les colons. Ainsi reposait toute la stratégie de colonisation sur la nécessité pour les empires colonialistes d'établir une organisation sociale à l'image de celle dont ils provenaient, mais aussi, de jouir les populations de ces contrées lointaines des bienfaits de la civilisation. En ces termes, M.Doucet traduisait en 1925 cette situation : «*La colonisation est un fait dont le principe n'appelle plus la discussion...La colonisation est un droit dont la justification se trouve dans ses buts*».

⁹⁶⁶ Alioune Sall, *Les mutations de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest....*2006, op.cit

Il faudrait reconnaître que ces structures et associations étaient très organisées autour de valeurs et objectifs partagés par tous, sans considération d'origine territoriale ou toute autre considération. Le Congrès des cheminots de Conakry, tenu le 30 septembre 1956 suivi du Congrès de l'Unité tenu à Cotonou, tenu le 16 janvier 1957, qui ont abouti à la création de l'Union Générale des Travailleurs d'Afrique Noire (UGTAN), en sont des manifestations concrètes. Tous ces mouvements constituent un élan de solidarités transfrontalières qui ont rapproché les peuples qui avaient en partage un certain nombre de difficultés liées à l'occupation de leurs terres par le colonisateur. Ceci explique les nombreux mouvements de révolte telle que la grève des enseignants en 1945 ou encore la grève des cheminots qui s'est déroulée d'octobre 1947 et s'est étendu au mois de mars 1948.

En somme, cette Approche du processus de l'Intégration Régionale Basée sur la Dimension Humaine et Linguistique (AIRBDHL) se fonde sur cette forme d'intégration régionale que les auteurs encouragent de plus en plus, à savoir, l'intégration à la base.⁹⁶⁷ Il s'agit d'une approche analytique du processus d'intégration régionale qui utilise comme outil d'analyse les éléments liés à l'histoire et à la vie des populations africaines. Ces éléments relèvent de la dimension linguistique et humaine du processus de l'intégration régionale. Ils portent sur la connaissance et la maîtrise de l'histoire des communautés ainsi que la connaissance des institutions qui ont soutenu la vie de leurs ancêtres. En adoptant une telle approche, cela pourrait contribuer à rendre plus vivantes les politiques à adopter en la matière. En effet, ces politiques ne seront, à la fin du processus, que le résultat d'une consultation entre décideurs politiques et populations, d'une part. D'autre part, elles seraient le résultat d'études empiriques de l'environnement

⁹⁶⁷ À ce niveau, voir les auteurs suivants : Igwe.O.John, 2006, pp29-51, op.cit, p436 ; Birte Wassenberg, *Vers une euro région ? La coopération transfrontalière dans l'espace du Rhin supérieure franco-germano-suisse, de 1975 à 2000*, P.I.E Peter Lang, Euro-Études et Documents, Éditions scientifiques internationales, Bruxelles 2007 ; Guichonnet Paul Rafestin Claude ; *Géographie des frontières*, Paris, P.U.F. 1974 ; Diouf Mamadou, *Privatisation des économies et des États africains* In *Politiques africaines : L'État en voie de privatisation*, édité par l'Association des Chercheurs de Politique Africaine, n°73, Édition Karthala Mars 1999 ; K. Bennafla Karine, 1999, pp. 24-49, op.cit, p70

auquel elles doivent s'appliquer.⁹⁶⁸ Les programmes de développement de la CEDEAO et de la CEMAC seraient alors fortement influencés par les études et autres informations de terrain mis à disposition par les chercheurs, les universitaires et autres experts gouvernementaux. Cette collaboration étroite exigée entre les différents acteurs du domaine devrait pouvoir privilégier les espaces de rencontre multiethnique ou espaces frontaliers qui demeurent, inéluctablement, des mines d'informations pour atteindre les objectifs du processus de l'intégration régionale. Pour plus d'une raison, ces régions sont des lieux où les peuples arrivent à communiquer sans aucune entrave. Elles se veulent aussi des lieux où les populations développent des instruments naturels et historiques afin de faire face à la nouvelle donne exogène du reste. Ces régions deviennent alors des sujets d'interrogations et des objets d'analyse afin d'arriver à, en cerner tous les éléments constitutifs, mais aussi, avec pour objectif d'arriver à les faire jouer un rôle pivot dans la réalisation de l'intégration régionale en Afrique.

Parag.II:LesPays-frontières : plaques tournantes de l'intégration régionale

Dans la littérature, ce concept jouit d'une certaine réputation de nocivité qui lui procure un certain prestige au sein des milieux de la science et dans le milieu politique en Afrique subsaharienne. Pourtant, son existence dans cette partie du continent ne date pas d'aujourd'hui. Elle remonte à la période de l'Afrique précoloniale, où jadis, des grands ensembles communautaires cohabitaient. Du fait des nombreux bouleversements dont les entités humaines traditionnelles d'Afrique ont fait l'objet, durant longtemps, ces grands ensembles communautaires se verront disloqués au sein d'autres ensembles dit Etats modernes. Ces espaces reconstitués auront désormais, à gérer un héritage colonial, tout en ne le séparant pas du passé des peuples et pays concernés. C'est dans cet esprit, notamment, qu'il faut inscrire

⁹⁶⁸ Alors, les politiques régionales pourront aisément s'appliquer au niveau national d'autant plus qu'elles en sont issues. Les populations au niveau national pourraient se sentir plus concernées par ces outils régionaux harmonisés sur les instruments juridiques et politiques nationaux.

l'émergence d'un concept aussi nouveau dans le domaine de la recherche scientifique.

Le concept de pays-frontière, dont la paternité, du moins en ce qui concerne le milieu politique africain, est fortement reliée aux autorités politiques maliennes, émergera sur la scène, en début des années 2000. Il apparaît comme outil de propulseur de la politique définie en matière de développement des espaces intégrés d'Afrique de l'Ouest. Dans la perspective de mieux cerner ce concept, les chercheurs feront remarquer que de tels espaces doivent leur dynamisme à une solidarité transfrontalière dont ils sont marqués.⁹⁶⁹

L'objectif ici, est d'arriver à convaincre de la nécessité d'adopter des politiques de libéralisation des échanges intracommunautaires. Cela se justifie par une solidarité transfrontalière née d'un sentiment partagé d'appartenir à une croyance culturelle et traditionnelle(A), capable d'impulser les échanges transfrontaliers et les grands espaces frontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre (B).

A- Une Solidarité transfrontalière née d'un sentiment partagé d'appartenir à une croyance culturelle et traditionnelle

Entre autres approches, deux grandes retiennent l'attention dans la définition de la nation. Pour l'une de ces deux approches, la nation doit être perçue comme une communauté humaine qui a en partage des valeurs traditionnelles, culturelles et historiques et qui manifeste une volonté de vivre ensemble, c'est l'approche française de la nation.⁹⁷⁰ L'autre approche fondée sur l'appartenance à une même

⁹⁶⁹ Cette solidarité est, quant à elle, fondée sur un sentiment partagé d'appartenir à une croyance culturelle et traditionnelle que les populations, de part et d'autre de la ligne frontalière, nourrissent. Ceci constitue pour nous aussi, un élément de taille dans notre démarche qui, du reste, sera axée sur l'analyse des échanges transfrontaliers et des grands espaces frontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre.

⁹⁷⁰ La conception fondamentalement différente en matière de droit de la nationalité en France et en Allemagne s'explique par des différences importantes dans la genèse et la conception de la nation dans les deux pays. Selon le «Lexique de politique» Dalloz, la *nation* est «une communauté humaine dont les membres sont unis par des liens de solidarité matériels et spirituels et ont pris conscience de former une entité distincte des autres communautés humaines». Cette définition contemporaine est la synthèse de deux conceptions qui se sont affrontées notamment au 19ème siècle: (A)-la *conception objective* qui fonde l'existence de la *nation* sur les liens matériels et ethniques tels que la race, la langue et la religion. (C'est le cas Arthur de Gaubineau, Chamberlain et de l'école historique allemande). (B)-la *conception subjective* qui fonde la *nation* sur un ensemble d'éléments spirituels rattachés au passé d'un peuple (comme les traditions, les us et coutumes, l'histoire) ou bien tournés vers son avenir (la volonté de former une communauté, de vivre ensemble) qui est notamment la *conception Française de la nation*. Pour remonter aux sources, il faut dire qu'une définition de ce concept selon l'entendement français avait été décryptée par Ernest Renan. En effet, *Ernest Renan*, lors d'une Conférence prononcée à l'Université de la Sorbonne met en lumière la conception volontariste de la nation, en ces termes : «La nation

communauté de langue, de religion ou encore de race, se veut d'origine allemande.⁹⁷¹ Fort de ces deux définitions, l'on pourrait retenir ici que la nation comporte une forte dose de sentimentalité empreinte de croyances et de valeurs qui lient les populations partageant un espace commun.⁹⁷² Ces liens qui puisent dans les richesses culturelles et traditionnelles des populations, établissent un cadre de coopération et de collaboration basée sur la confiance mutuelle et entretenu par un intérêt commun de vivre ensemble.⁹⁷³

Cet intérêt dans le cadre de l'espace transnational pourrait être perçu comme étant le souci des divers acteurs de recréer un environnement social qui leur assure une stabilité économique. Partant, cet environnement devrait arriver à pallier aux insuffisances notées au niveau de l'état-nation affaibli et des structures étatiques fortement entamées par la crise économique au point d'abandonner certains de ses

moderne est donc un résultat historique amené par une série de faits convergeant dans le même sens. Tantôt l'unité a été réalisée par une dynastie, comme c'est le cas pour la France ; tantôt elle l'a été par la volonté directe des provinces, comme c'est le cas pour la Hollande, la Suisse, la Belgique ; tantôt par un esprit général, tardivement vainqueur des caprices de la féodalité, comme c'est le cas pour l'Italie et l'Allemagne. Toujours une profonde raison d'être a présidé à ces formations»

⁹⁷¹ Si le citoyen fut le Type politique de la révolution française, et celui de certains régimes libéraux du XIX^{ème} siècle, le type politique national socialiste fut certainement le soldat. Ce Type qui rappelle el camarade du front se caractérise par son dévouement à la communauté, mais il n'en en soi aucune individualité. Le Volk c'est la nation allemande sur la base de la raciale sans aucune considération pour les individus qui la composent. Voir. Cot Marcel, *LaconceptionhitlérienneduDroit*. M. Mankiewicz. *Laconceptionnational-socialistedelavieetdumonde*, Politique étrangère, Année 1939, Volume 4, numéro 2, p212-217. Fort de ces éclaircissements, la nation, selon la conception allemande, est fondée sur le "*communautarisme*", faisant ainsi fi de l'individualisme et mettant en exergue le partage d'éléments tels que l'ethnie, la race, la langue voire la couleur de la peau. Cette théorie a vu ses beaux jours sous la bannière de système politique "*le national-socialisme*". Selon Karl Dietrich Bracker, celle-ci pourrait se justifier par deux thèses diamétralement mais qui avaient en commun de justifier l'impérialisme, le Totalitarisme moderne et le national-socialisme à partir tantôt de leur origine lointaine, tantôt justifiée par des facteurs extérieurs à la nation allemande. L'auteur arrive à conclure que la "*RépubliqueduWeimar*" serait une préparation du "*3^{ème} Reich*" : « Hitler n'aurait jamais pu établir sa dictature en 1933 si son parti n'avait, pour ainsi dire sous le couvert de la responsabilité du Weimar, fait revivre (et diffusé grâce à une énorme machine de propagande) les principaux thèmes de "*l'impérialisme Pangermaniste*" » Voir. Dietrich Bracker Karl, *Hitler et la dictature allemande*, Edition Complexe. 1995, pp23-58

⁹⁷² Pour mieux appréhender cette acception de la nation, notamment su cet angle, l'analyse de la Science Politique en la matière se veut très édifiante. En effet, prenant en compte tous les éléments susceptible d'intégrer la définition de l'état-nation, elle en arrive au fait la gestion du pouvoir ne saurait se réduire à sa seule vision des choses et s'enfermer dans les stéréotypes et postulats d'idées purement politiques pour aborder les questions liées à la construction et au développement de la société dont elle a la charge de la gouvernance. Après l'analyse du Pouvoir, de la nature qu'il revêt dans l'Etat. GeorgeBurdeau professe, à bon droit, que « *l'étude des régimes politiques est l'aboutissement logique des recherches de science politique comme elle en est pratiquement la raison d'être* ». Il voit dans un régime politique « *l'incarnation d'une philosophie sociale* », la mise en forme d'une *masse hétérogène d'éléments éthiques, économiques et sociaux* ». Il tient que ce ne sont plus (si tant est que ce fut jamais) les formes constitutionnelles inscrites dans l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics qui définissent un régime, « *mais la manière dont la doctrine gouvernementale conçoit la valeur et le rôle de l'individu, l'orientation qu'elle tend à donner aux relations sociales, les fins qu'elle assigne aux activités individuelles, bref l'idée de droit ou la synthèse d'idées de droit concurrentes que les gouvernants affichent comme principe directeur de leur action* ». Voir. Georges Burdeau, *L'Etat libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, Traité de science politique, tome V, In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 6 N°2, Avril-juin 1954. pp. 372-379

⁹⁷³ Il est ici question d'un compromis social que les membres de la société font en vue d'arriver créer un espace commun de vie et d'entente autour de valeurs partagées. Cela s'illustre mieux a travers les propos du célèbre philosophe J.J.Rousseau, en ces termes : « *Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté qui se rapporte à la commune conservation et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires le bien commun se montre partout avec évidence, et ne demande que du bon sens pour être aperçu. La paix, l'union, l'égalité, sont ennemies des subtilités politiques. Un État ainsi gouverné a besoin de très peu de lois et, à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, et il n'est question ni de bragues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui* ». Voir.Rousseau Jean-Jacques, *Que la générale soit indestructible* In *Du contrat social ou Principes de droit politique*, Livre IV, Chapitre 4.1, Les classiques de sciences sociales, Paris 2002, pp74-75.

rôles régaliens. Il faut y ajouter que le cadre social national a été fortement affecté par les réactions des politiques. Cela serait dû au fait que de nombreuses considérations et autres impératifs internationaux qui, au début des années mille neuf cent quatre vingt dix (1990), ont invité les autorités nationales à adopter des attitudes qui ne les profitaient guère. En effet, à la faveur de la chute du Mur de Berlin, en 1989, un nouveau vent de démocratie s'est mis à souffler sur le monde. Les anciennes Métropoles colonialistes, comme la France, ont pris la décision de soutenir et d'accompagner les anciennes colonies indépendantes dans l'adoption et dans la mise en œuvre de mesures politiques de large ouverture encore appelées "*Multipartisme*".

La Conférence de la Baule avait tracé la nouvelle ligne politique que l'ensemble des Etats de l'Afrique Francophone se devaient d'adopter dans la vie politique nationale.⁹⁷⁴ Cette nouvelle donne politique avait tout son sens dans un contexte politique national marqué par le système du parti unique ou encore de dictature politique. Pareille situation avait pour corollaire la confiscation des droits civils et politiques des citoyens, avec de sérieux impacts sur l'épanouissement des droits économiques, sociaux et culturels. Le cadre national n'offrait pas les garanties nécessaires au développement économique et social des citoyens de l'Etat. De ce fait, il était difficile que les droits fondamentaux à la liberté de circulation des populations étrangères avec ses implications dont le droit à la liberté de séjour et de résidence soient garantis. Partant, c'est le cadre favorable à une politique de l'intégration nationale qui était compromis. L'auteur Seydou Oumar Kane⁹⁷⁵ fait le même constat. En effet, l'auteur scrute l'horizon ouest-africain, afin de se rendre compte de l'inexistence d'une intégration nationale qui se veut, cependant, un préalable à l'intégration régionale.

⁹⁷⁴ Le Multipartisme était aussi une des exigences démocratiques que les bailleurs de fonds tenaient par devers eux, en tant que conditionnalité de l'aide financière aux Etats Africains. C'est ainsi que, la mise en œuvre des Plans d'Ajustement Structurel (PAS) n'a pu s'accommoder qu'avec la privatisation des entreprises d'Etat. Par conséquent, les Etats ont privatisé plusieurs entreprises et libéralisé davantage le secteur économique national afin de garantir la compétitivité, tout en assurant aux citoyens, un large panel de choix dans les services et autres biens qui leur étaient proposés par les entreprises.

⁹⁷⁵ Kane Seydou Oumar, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso*, Edition Karthala 2008

Pour Seydou Oumar Kane, les violences politiques au niveau national, les intolérances sociales, la xénophobie et autres tares sociales qui mettent en danger l'intégration nationale. Partant, elles sapent le processus de l'intégration régionale. Dès l'instant où, l'intégration nationale de l'individu est compromise par le dispositif social et économique, celui-ci se retrouve ainsi dans une position d'exclu vis à vis de sa société d'origine. Alors, il aspire à une réintégration qu'il devra à l'évolution de sa situation sociale et économique. Pour ce faire, il comprend mieux qu'il y va de sa survie sociale car c'est le lien social qui prend un sérieux coup du fait des considérations économiques qui prennent le pas sur les intérêts sociaux. Dans son étude sur les questions de migrations, en relation avec l'intégration en Afrique de l'Ouest, le Professeur Pierre Kipré⁹⁷⁶ traite des effets pervers de la crise économique des années 1970 sur la vie des états-nations de l'Afrique de l'Ouest et de ses répercussions sur le processus de l'intégration régionale. Il note que, du fait de la dépression économique qu'a connue le continent, depuis les années 1970-1980, les effets sociaux dramatiques des PAS ont affecté la vie des Etats.⁹⁷⁷

La conjugaison de tous ces facteurs, selon l'auteur, a contribué à l'accélération de la paupérisation de la majorité des citoyens et du développement de l'économie informelle. De ces considérations, il apparaît que l'intégration nationale qui était soutenue par un consensus entre les différentes composantes de la nation, surtout, dans ces sociétés fortement matérialisées, est entamée et contraint celui-ci à adopter d'autres choix. La société étant la rencontre de divers intérêts qui entendent former un seul autour duquel chacun devrait bâtir le sien, est mise en mal dès l'instant où, un groupe ou une partie de sa composante voit ses intérêts compromis par "l'intérêt général".

⁹⁷⁶ Pierre Kipré, «Les migrations internationales et la production de l'étranger en Afrique de l'Ouest, depuis le XX^e siècle», p87-109 in *Migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers* ; Editions du CERAP. Abidjan 2010, op.cit

⁹⁷⁷ Il s'agit entre autres des restrictions d'emplois publics et des aides à la paysannerie avec pour conséquences la hausse du chômage et des fortes rivalités pour l'emploi, une stagnation des efforts de modernisation d'une agriculture extensive, dévoreuse de terres et donc, alimentant de fortes rivalités foncières, surtout, là où les migrations devaient répondre aux politiques de "mise en valeur agricole"

Dans le même ordre d'idées, SeydouOumarKane⁹⁷⁸ opère une classification sociale qui a pour conséquence la répartition en groupes d'intérêts divergents qui tiennent à vivre ensemble. De cette nécessité de vivre ensemble, l'auteur déduit que la recherche de convergence sera la trame de l'intégration nationale. Il retient que cela ne sera possible qu'en empruntant au sociologue Emile Durkheim, son concept de solidaritéorganique.Par conséquent, l'auteur retient que cette forme d'intégration procède par consensus, c'est-à-dire par adhésion à une idée, à une façon de voir et d'agir qui distingue ou regroupe, un ensemble de partenaires différents au départ.⁹⁷⁹ Pour illustrer son idée, il prend l'exemple du domaine politique qui se veut un ensemble de processus qui vise à faire accepter, à des groupes ou à des Etats, des institutions, un pouvoir, une façon d'agir, de sentir, et de voir d'un groupe plus vaste ou d'une société plus dominante.⁹⁸⁰

Abondant dans le même sens, le Professeur Serge Théopkile Balima,⁹⁸¹ qui a traité de la relation entre intégration et culture au niveau régional, estime que cette intégration qui doit passer nécessairement par une communicationinterculturelle :«*C'est le processus d'échanges de pensées et de significations entre les êtres humains qui appartiennent à des cultures différentes*». Il estime aussi qu'elle doit obéir à trois disponibilités fondamentales parmi lesquelles un minimum d'éléments en commun. Ce minimum d'éléments en commun dont parle le Professeur Serge Théophile Balima ou encore la solidarité organique du sociologue Emile Durkheim constitue l'un et l'autre le ferment de la société qui fonde l'intégration de l'individu.

Au niveau des espaces frontaliers ou pays-frontières, un certain compromis implicite est établi entre les différents acteurs. Cet espace multiculturel et multiethnique essaie, tant bien que mal, de réunir en son sein, une diversité

⁹⁷⁸ Kane Seydou Oumar, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso...*2008, op.cit

⁹⁷⁹ Kane Seydou Oumar, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso...*2008, op.cit

⁹⁸⁰ Kane Seydou Oumar, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso...*2008, op.cit

⁹⁸¹ Ibidem

d'aspirations et d'intérêts qui entendent reconstituer un milieu d'accueil. A son tour, ce milieu est susceptible de répondre aux exigences sociales et économiques desquelles les composantes de ces communautés ont été privées. Pour l'atteinte de tels objectifs, plusieurs éléments contribuent significativement.⁹⁸² Le caractère promoteur de cet espace relève du fait que repoussée par le cadre naturel national, ces individus ont accouru vers un espace plus ouvert et plus riche en promesses. Ainsi seront-ils plus aptes à échanger savoir-faire, savoir-vivre en communautés malgré les différences. Ces dispositions volontaires qu'ils déploieront, contribueront certainement à la mise en place d'un espace favorable aux échanges commerciaux. L'avantage premier afférent à ces échanges, c'est leur aptitude à faire tomber les barrières frontalières et à transcender les souverainetés nationales.

Ces rencontres qu'ils occasionnent entre les différents acteurs de ces échanges se veulent une porte ouverte pour les frontières nationales vers l'intégration. Le constat que l'on pourrait aisément faire au niveau de ces pays-frontières c'est le fait que ces populations qui les "constituent" et les "animent" font montre d'un volontarisme de haut niveau. En effet, ce volontarisme va jusqu'à remettre en cause les barrières que les normes juridiques établissent, à travers les barrières institutionnelles qu'elles créent. Les représentants de l'Etat sur place sont, eux aussi, emportés par ce vent du volontarisme qui institue un Etat au-delà de l'Etat. Cette catégorie d'acteurs transnationaux sont placés dans une posture où ceux-ci ont du mal à appliquer les normes et même quand ils le font, cela se fait dans un souci de préserver leurs seuls profits. En outre, ceci pourrait contribuer à asseoir une bonne entente entre eux et les acteurs vu l'impact et le poids des échanges effectués quotidiennement. La manne financière qui en découle, est à la mesure du volume d'activités ou échanges commerciaux.⁹⁸³ Du fait de la diversité des produits et services objets des échanges commerciaux, au vu de la demande nationale de ces

⁹⁸² Entre autres éléments, il faut citer le fait que ces peuples ont des affinités linguistiques et culturelles. Ces quelques éléments parmi tant d'autres facilitent la mise en place d'une communauté transnationale renforcée et solidifiée par le besoin de vivre ensemble dans un cadre pacifique et promoteur.

⁹⁸³ Cette complicité passive des représentants de l'Etat se fait, nonobstant, la nature souvent peu désirable des activités et autres produits de contrebandes ou de contrefaçon qui traversent les frontières étatiques. La motivation fondamentale de chacun des acteurs de la chaîne ou ceux impliqués dans ces échanges pourrait être la quantité du volume de produits objets de ces échanges

produits. Au regard des prix qu'ils affichent, du reste abordable pour toutes les bourses, ces activités ne pourraient qu'être l'objet de toutes les convoitises et susciter plusieurs interrogations quant à leur nature et à leur impact sur l'économie nationale.

B- Les échanges transfrontaliers et les grands espaces frontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre

L'intégration régionale en Afrique précoloniale a connu une forte implication des commerçants qui, de part leurs activités, sont arrivés à relier des territoires sur de très longues distances.⁹⁸⁴ Ces échanges qui, allaient au delà des limites des empires et des royaumes, ont fortement contribué à asseoir de vastes ensembles communautaires et réaliser l'agrandissement de grands empires. Ils sont aussi à la base de la propagation de certaines religions révélées comme l'islam à travers le Sahara Occidental et dans plusieurs espaces forestiers d'Afrique noire et jusque dans la partie Centrale du continent.

Ces échanges commerciaux qui avaient lieu à cette époque n'étaient pas seulement de simples activités orientées vers la recherche de profit individuel. C'était, aussi et surtout, des opportunités de rencontres entre différentes cultures, différentes ethnies et différentes croyances religieuses qui cependant avaient en partage le besoin de vivre ensemble ne serait ce que pour un bref moment. Ainsi de grands marchands *Haussa* ou *Dyula* traversaient toute la région du Sahara occidentale avec pour seul objectif la distribution de leurs produits et cela dans un cadre commercial bien structuré.⁹⁸⁵ Dans son étude sur les échanges transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, Agnès Lambert partage ce point de vue.⁹⁸⁶ En effet, elle reconnaît aux commerçants

⁹⁸⁴ Voir les points de vue des auteurs suivants : Lambert Agnès, («*L'intégration par les échanges : le cas du sous-ensemble Sénégal, Mali, Gambie, Mauritanie, Guinée et Guinée-Bissau*», Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou, Octobre 1989-17 pages) ; Lambert Agnès, («*La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*», Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989) et Bennafla Karine, («*Mbaïboum, un marché au carrefour de frontières multiples*», Revue Autrepart, n°6, 1998, pp.53-72)

⁹⁸⁵ Igwe Ogunsola John, *Les territoires et l'Etat en Afrique : Les dimensions spatiales du développement*, Edition Karthala, Paris, 2006, pp 29-51, op.cit

⁹⁸⁶ Lambert Agnès, *L'intégration par les échanges : le cas du sous-ensemble Sénégal, Mali, Gambie, Mauritanie, Guinée et Guinée-Bissau*, Club du Sahel. Paris-CILSS. Ouagadougou-Octobre 1989-17 pages ; Lambert Agnès. *Les hommes d'affaires guinéens*. In: Cahiers d'études africaines. Vol. 31 N°124. 1991. pp. 487-508 ; Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989

un rôle historique et prépondérant dans la construction et le dynamisme de l'intégration régionale. Mettant l'accent sur les échanges frontaliers qui ont lieu dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest, à savoir, le Mali, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Gambie, la Mauritanie et le Sénégal, Agnès Lambert fait une description du réseau marchand à distance qui se fondait sur une organisation qui voyait l'intervention de divers acteurs avec un mécanisme de communication qui permettait d'informer les diverses opportunités existantes.⁹⁸⁷

Il faut dire que l'avènement de la colonisation en Afrique a porté un sérieux coup à ces structures commerciales. En effet, la pénétration coloniale a été accompagnée par l'introduction dans ces espaces de structures concurrentes très bien organisées. Ces nouvelles structures concurrentes avaient, outre le soutien du colon, facilité cette grande ouverture directe sur le monde. Par conséquent, elles pouvaient s'approvisionner rapidement et directement en produits exotiques à partir de l'Europe, de l'Orient et de l'Arabie. Composées de ressortissants Syriens, Libanais et occidentaux, ces nouvelles organisations commerciales ont modifié la donne grâce aux privilèges dont elles jouissaient par le fait du colonisateur.⁹⁸⁸ En outre de ce que, cette situation a affecté les activités commerciales en cours dans ces régions. Elle a aussi bouleversé les structures sociales et économiques locales dont la classe bourgeoise locale qui devait son statut à cette activité lucrative. Agnès Lambert fait le constat selon lequel ce commerce transfrontalier fructueux et qui a été à l'origine de la bourgeoisie locale de la période précoloniale, connaîtra un bouleversement avec la conquête coloniale et la balkanisation des Etats.⁹⁸⁹

⁹⁸⁷ Il s'agissait pour autant d'échanges de complémentarité qui avaient contribué à une structuration spécifique de l'espace marchand régional. En effet, le commerce précolonial ouest africain était assez florissant. Il mettait en contact des régions sahéliennes et forestières autour des transactions de nombreux produits allant des cotonnades aux épices en passant par les animaux sur pieds, le cola et le sel. Hormis les transactions des animaux sur pieds, les autres produits vivriers faisaient l'objet de peu d'échanges intra régionaux. La faiblesse du peuplement, la relative bonne conjonction des conditions climatiques concourraient à une autosuffisance alimentaire des différentes entités géopolitiques et des différents territoires de la région. En somme, ce commerce a joué deux rôles majeurs dans la construction et le maintien d'un espace communautaire autosuffisant, multiculturel, multiethnique et polyglotte et de diversité religieuse. En premier lieu, ce commerce a permis la naissance et l'épanouissement de nombreuses places commerciales régionales, communément appelées des caravansérails dont les plus importants sont sans nul doute : Bouna, Sansané-Mango, Bakwu, Djougou, Kano, auxquelles s'ajoutent les grandes cités commerciales du Sahel, Tombouctou, Djenné, Agadez. En outre, ces échanges ont contribué à viabiliser les zones désertiques et sahéliennes de l'Afrique de l'Ouest. Ce commerce avait fait des zones sahariennes et désertiques de vastes régions d'échanges dynamiques et viables au point de vue économique.

⁹⁸⁸ Lambert Agnès, «*La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*», Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989

⁹⁸⁹ Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*....1989, op.cit

L'arrivée de la colonisation sur le continent Africain a conduit ces entités commerciales locales très structurées à se réorganiser afin de s'adapter à cette nouvelle donne qu'ils devront intégrer désormais car intimement liée à la survie de l'Etat moderne Africain.⁹⁹⁰ Dans son étude sur les échanges frontaliers en Afrique de l'Ouest, Agnès Lambert, fait une description du réseau marchand à distance. Selon elle, ce réseau comporte trois fonctions, à savoir, celle de Chef de réseau, la fonction de Commerçant itinérant ainsi que celle de Logeur correspondant.⁹⁹¹ Le Chef du réseau résidant à Bamako, peut avoir un Logeur en Côte d'Ivoire qui l'informe des opportunités en achat de Kolas et un autre Logeur au Sénégal, pays consommateur. Ce Chef de réseau contrôle également les agents itinérants faisant les va et vient entre Bamako-Daloa-Dakar. Ces réseaux se voulaient très bien organisés avec des correspondants dans chacun des territoires ou devaient se tenir les échanges commerciaux. Cette organisation lui a valu de résister au vent du changement venu avec la colonisation.

Selon Agnès Lambert, l'efficacité et la cohésion des réseaux marchands sont dues au fait qu'ils sont structurés par des rapports de parenté, de clientélisme ou par l'appartenance à une même religion ou à une même confrérie. Prenant l'exemple des Mourides du Sénégal qui fonctionnent sur des bases de clientélisme. Partant du fondement du Mouridisme basé sur un contrat entre le Marabout et son Disciple ou Taalibé qui doit faire preuve d'allégeance ou de soumission au Marabout en échange (par ses services, son travail ou ses dons).⁹⁹² En retour, le Marabout, lui assure une protection auprès des autorités ou encore le Marabout facilite l'acquisition de prêts ou une avancée auprès de gros commerçants pour un jeune commerçant qui débute.⁹⁹³

Elle fait cas de l'exemple de la commercialisation de la Kola, dont la distribution à travers les zones forestières et savonneuses de l'Afrique Occidentale, était assurée

⁹⁹⁰ Akindès Francis, «Migrations, politiques publiques de l' « étranger » et citoyenneté en Afrique de l'Ouest», Université de Bouaké (Côte d'Ivoire), 2005

⁹⁹¹ Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*....1989, op.cit

⁹⁹² Lambert Agnès, «La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest»....1989, op.cit

⁹⁹³ Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*....1989, op.cit

par le peuple *Dyula*. Ce commerce se veut illustratif de la parfaite organisation et du dynamisme des échanges transfrontaliers en Afrique de l'Ouest. La kola était produite dans les zones forestières de cette partie de l'Afrique, notamment, dans la partie forestière de la Côte d'Ivoire qui, à elle seule produisait 75% de la consommation totale.⁹⁹⁴ Ensuite, les produits étaient vendus dans les zones savonneuses et la sahélienne ouest-africaine jusqu'au Tchad par les commerçants *Dyula*. L'aire de consommation de la Kola s'étendait à partir de la zone septentrionale de la Côte d'Ivoire, jusque dans les villes telles que Ségou, Mopti, San, Bamako, Sikasso, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya, Ouagadougou, Gaoua et Banfora.

Par le rôle de distributeur de la Kola, à travers ces différentes régions du continent Africain, le *dyula* contribue largement à la jonction commerciale forêt-savane dont l'un des produits fondamentaux est la kola.⁹⁹⁵ Mais aussi et surtout, la kola participe activement au rapprochement des populations donc au processus de l'intégration régionale. En effet, l'importance du négoce de ce produit dans l'Ouest africain, depuis le XV^e siècle, semblerait émaner du rôle que lui accordent les sociétés africaines, notamment, celles des zones de consommation. S'il est courant que les sociétés productrices de kola semblent accorder très peu d'importance à la noix de Kola, tel n'est pas, en revanche, le cas des sociétés consommatrices. Ces dernières lui reconnaissent diverses vertus et lui accordent en conséquence beaucoup d'importance.

La noix de kola apparaît dans ces sociétés comme un facteur de renforcement des relations sociales. La valeur rituelle de ses couleurs en fait le truchement de toutes les relations sociales. On la partage avec ses hôtes, on «attache» avec elle les mariages et tous les contrats importants.⁹⁹⁶ Ce constat met en évidence le caractère catalyseur de la fibre sociale de la noix dans les sociétés africaines surtout

⁹⁹⁴ Tricat Jean, «Les échanges entre les zones forestières de la Côte d'Ivoire et les savanes soudanaises», in Cahiers d'Outre-Mer, n° 35, p213

⁹⁹⁵ Ouattara Ibrahima; *Le commerce de la Kola et l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ; (1895-1960)* ; pp.24-29, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) , Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), 2005-2006

⁹⁹⁶ Ouattara Ibrahima; *Le commerce de la Kola et l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ; (1895-1960)*, Mémoire de DEA-UCAD...2005-2006, op.cit

soudaniennes. Elle intervient dans beaucoup de circonstances dont les mariages et les fiançailles, principalement, comme dot. Le mariage est, incontestablement, un facteur important de rapprochement des populations. L'usage de la noix dans ses processus, lui confère, non seulement, un caractère sacré, mais aussi, de stabilité matrimoniale.⁹⁹⁷

Les échanges transfrontaliers ont lieu aux périphéries des frontières étatiques dans des grands marchés très connus de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de part leur dynamisme. John.Ogunsola.Igue établit une classification des espaces transfrontaliers en trois catégories, à savoir : *Les espaces frontaliers à faible dynamisme ; Les espaces frontaliers alternatifs ; Les périphéries nationales.*⁹⁹⁸ L'auteur définit *les espaces frontaliers à faible dynamisme* comme des espaces qui ne supportent que peu d'échanges. Les frontières sur lesquelles devaient se greffer ces espaces sont généralement floues. Soit parce qu'elles sont mal définies ou mal matérialisées au départ, soit parce qu'elles ne sont plus fonctionnelles. Cela est dû au fait que leur matérialité sur le terrain ait disparu. Cette imprécision des lignes frontalières provient des difficultés naturelles rendant la vie humaine très difficile avec une occupation de ces espaces. Selon, John.O.Igue, ce genre d'espaces frontaliers se trouve dans les zones sahariennes. Cependant, il reconnaît que ces espaces avaient connu un développement du commerce pendant la période précoloniale, avec la création d'importantes villes comme Tombouctou et Gao. Quant aux espaces frontaliers alternatifs, ils constituent des espaces frontaliers actifs mais sans grands équipements et supports d'échanges comme les villes frontalières, les marchés périodiques dynamiques, les magasins de stockage, les marchés parallèles de changes, qui ne connaissent pas une intense vie de relations qui déboucherait sur la formation d'un espace grouillant d'hommes et d'activités économiques tel que l'on peut en parler à propos des périphéries nationales. Ces frontières sont perçues comme de simples couloirs de passages et de trafic.

⁹⁹⁷ Ibidem

⁹⁹⁸ Igue.O.Igue, 1995, op.cit, p353

Selon John Ogunsola Igue, de tels espaces frontaliers en Afrique de l'Ouest, concernent les pays ayant les mêmes politiques de développement économique.⁹⁹⁹ Il s'agit généralement des pays sahéliens comme le Sénégal, le Mali ou encore le Burkina-Faso ainsi que les pays francophones forestiers et côtiers notamment la Côte d'Ivoire et la Guinée. L'auteur conclut que le faible dynamisme est dû à l'éloignement des pôles urbains qui commandent les différents flux d'échanges transfrontaliers. La faible densité de populations et l'inexistence de groupes ethniques vivant à cheval sur les frontières ne permettent pas le développement des villes frontalières qui serviraient de relais à ces pôles urbains. On assiste alors à un éloignement des pôles d'échanges à l'intérieur du pays, comme en Guinée où deux villes Labé et Kankan animent les échanges avec les pays limitrophes. Pour John.O.Igue, la troisième catégorie d'espaces transfrontaliers, à savoir les périphéries nationales, sont présentes partout en Afrique de l'Ouest où il existe une forte distribution, entre pays voisins de richesses provenant de la vente de matières premières minières ou agricoles dont disposent abondamment certains pays.¹⁰⁰⁰ Là où, il existe une forte solidarité des populations victimes de la partition coloniale, comme expression du refus de cette partition. Ces zones sont marquées par une autonomie caractérisée par : (1)-Usage de plusieurs monnaies dont le coût est déterminé dans toute la zone par un marché parallèle ; (2)-Un contrôle douanier inefficace ; (3)-Une exceptionnelle solidarité ethnique des populations victimes du partage colonial qui concurrence fortement le développement d'une conscience nationale. Elles existent entre le Nigéria et ses voisins-Ghana ainsi que ses voisins-Gambie, le Sénégal, la Guinée et le Libéria, le Sénégal et la Mauritanie. Leur développement semble dépendre très fortement de la disparité des politiques de maîtrise économique, en particulier des ressources tarifaires et des politiques monétaires. Comme exemples de Centres célèbres avant la pénétration coloniale, il en existait entre le Bénin et le Nigéria, il s'agit de Kétou, Oke-Odan et Badagry qui avaient joué un rôle important dans le commerce précolonial entre Oyo,

⁹⁹⁹ Igue.O. John, *États, frontières et dynamiques d'aménagement du territoire en Afrique de l'Ouest*, (Document de travail du projet "Etude des perspectives à long terme en Afrique de l'Ouest"), Abidjan, Ouagadougou, Paris, CINERGIE, CILSS, OCDE, 1993, 79 p.

¹⁰⁰⁰ Ibidem

Abeokuta, Egbado et le Royaume Gun de Porto Novo. Aujourd'hui entre ces Etats, se sont développés des marchés jumeaux séparés de 10 kilomètres. Au Bénin, les marchés qui ont vu le jour sont entre autres : Adjara, Avrankou, Ifnagni et Kétou. Quant au Nigeria, les marchés qui se sont développés sont entre autres: Toubé, Ago-Sassa, Koko et Ilara. L'auteur fait cas aussi de l'existence de marchés entre le Togo (Le marché de Dapaong), le Ghana (Le marché de Bawku qui se tient tous les 5 jours) et le Burkina-Faso (Bittou).

Selon John.O.Igue, le fonctionnement et le dynamisme de tous ces centres, repose sur la cohésion ethnique qui prévaut dans ces zones. En effet, ces centres ont cette capacité de réunir des individus de divers horizons qui cependant appartient à une même ethnité.¹⁰⁰¹ Ainsi sont regroupées dans les zones frontalières Sikasso-Korhogo-Bobo-Dioulasso(SKBo), les populations appartenant à l'ethnie Mandingue, c'est-à-dire ceux qui ont en partage une langue commune le Bambara communément appelé *dyulakan* ou *taboussi*, (langue commerciale).¹⁰⁰² Dans d'autres zones transfrontalières, l'on trouverait aisément une cohabitation de populations issues de diverses ethnies et originaires de pays voisins au territoire du pays sur lequel se trouve cette zone transfrontalière. L'une des particularités de telle zone, c'est que ne se trouve sur cet espace transfrontalier aucune population du pays abritant ledit espace voire les autorités traditionnelles locales sont étrangères au pays hôte. C'est le cas de certains campements transfrontaliers de la Côte d'Ivoire. Dans ces campements, l'auteur note une absence totale de ressortissants ivoiriens et une population composée de ghanéens, de nigériens et de burkinabés essentiellement. Quant aux Chefs de villages de ces campements, ils sont des ressortissants étrangers originaires de ces pays.¹⁰⁰³

Dans ces espaces frontaliers, l'appartenance ethnique devient une richesse. Par conséquent, elle n'est plus perçue comme une source de conflit politique, comme

¹⁰⁰¹ Igue.O. John, *Etats, frontières et dynamiques d'aménagement du territoire en Afrique de l'Ouest...* 1993, op.cit

¹⁰⁰² Igue Ogunsola John, 2006, pp29-51, op.cit

¹⁰⁰³ Stary Bruno, *Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest : Le territoire, lien ou frontière?* Paris 2-4 octobre 1995, Université de Paris X-Nanterre

c'est le cas dans l'espace ethnique national. C'est à juste titre que Stanislas Adotevi¹⁰⁰⁴ voit dans le dynamisme des échanges transfrontaliers informels un signe de vitalité des identités socioculturelles qui dépassent les frontières nationales qui pourrait constituer un cadre de référence plus riche en options que les cadres nationaux artificiellement structurés et même hostiles aux autres systèmes de référence identitaires des populations.¹⁰⁰⁵ Outre le fait que ces espaces constituent des zones d'intégration culturelles et ethniques, elles jouent un rôle prépondérant dans la création de richesses économiques.¹⁰⁰⁶ En effet, elles sont des lieux où transite une quantité considérable de marchandises fortement prisées au niveau national. Les recettes issues des diverses taxes imposées sur la circulation de ces marchandises ditessouvent "illicites" contribuent dans une large mesure à la constitution du budget national.¹⁰⁰⁷ Illicites ou licites à qui profite cette grosse manne financière ?

¹⁰⁰⁴ Stanislas Adotevi, *Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique.....*1993, op.cit

¹⁰⁰⁵ Pourtant, il se trouve que bon nombre de chercheurs ont une très petite connaissance de ces espaces dû à la méconnaissance de tous les aspects économiques et sociaux liés à leur existence et leurs incidences dans les pays occidentaux encore moins dans les pays en développement. En effet, les économistes la découvrent tandis que les grands auteurs spécialistes des questions liées aux régions et au commerce extérieur y font très peu allusion, laissant ainsi le soin aux géographes d'accorder plus d'intérêts aux frontières. Voir. Dillé Bibata, *Frontière et développement régional impacts économiques et social de la frontière Niger-Nigéria sur le développement de la région de Konni*, Thèse de Doctorat en Science économique, Université Lumière Lyon2, Octobre 2000

¹⁰⁰⁶ Sall Ebrima, *Sénégal : Territoire, frontières, espaces et réseaux sociaux*, Institut d'étude développement économique de l'Université de Paris 1-Travaux et Documents, série n°36, dirigées par Daniel Bach, 1992

¹⁰⁰⁷ Ces espaces transfrontaliers disposent d'une capacité à faire face aux difficultés des crises économiques et financières qui affectent les cadres économiques et financiers internes. Cela a d'ailleurs pu se ressentir avec la crise des années 1980 et 1990 où tous les Etats de l'Afrique subsaharienne ont enregistré une très mauvaise croissance économique, accrue par la mauvaise gouvernance. Les revendications pour plus de justice sociale et de liberté se sont soldées par des luttes armées au Liberia, en Sierra-Leone, au Sénégal, en Angola et Rwanda. Cf. Igwe Ogunsola John.1995, op.cit, p353. Dans ces situations, les espaces transfrontaliers joueront divers rôles. Tantôt, ils contribueront à alimenter les crises internes en tant que bases arrière des conflits armés internes ; Tantôt, ils seront des marchés de ravitaillement des marchés internes aussi bien en produits de contrefaçon à bons prix qu'en produits de marques à bons prix. Dans l'un ou l'autre cas, leur rôle est déterminant dans la construction de l'état-nation. Mais cette caractéristique particulière qui leur est reconnue, tire toute son origine dans l'histoire des grands empires africains et leur capacité à engager des activités constructrices d'espaces viables. Cette idée est partagée par Ebrima Sall. En effet, selon l'auteur, l'espace social global sénégalais, est caractérisé par des communautés ou réseaux structurés par des logiques clientélistes de solidarités religieuses et économiques. Ces espaces produisent des dynamiques opposées, qui jouent en même temps renforçant le référent national ou renforçant l'indépendance entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest. Les crises de 1989 entre le Sénégal et ses voisins, la dissolution de la Sénégalie et les réactions de chaque Etat et ses populations illustrent cette analyse. Ainsi de l'échec de cette confédération, l'auteur retient que celle-ci était marquée par une unanimité parfaite pour un tel projet, manifestée par l'histoire, la géographie, le peuplement et la culture. Mais, malheureusement, l'opposition des facteurs économiques et politiques a réussi à ébranler ce projet. Cf. Sall Ebrima, 1992, op.cit, p459

Section II : Les politiques d'intégration régionale : facteurs d'émergence de la démocratie en Afrique de l'Ouest et du Centre

La situation de l'Etat d'Afrique subsaharienne n'est pas du tout confortable, aussi bien sur le plan économique que social.¹⁰⁰⁸ La corruption récurrente, la mauvaise gestion des ressources publiques tirées de l'exploitation des ressources naturelles, l'inefficacité constatée de l'aide au développement constituent des entraves à la construction et de consolidation de l'état-nation. Toutes ces constatations pourraient expliquer les situations de pauvreté, de violations des droits de l'homme et d'infertilité démocratique observées en Afrique. Par ailleurs, cette situation produit d'énormes effets pervers sur les avancées réalisées dans le processus d'intégration régionale. Face à cette situation, la réaction des populations contre ces régimes va s'intensifier et finir par se constituer en une synergie collective.

Les mutations démocratiques qui ont alors prévalu sur le continent, n'ont pas toutes été marquées par la sérénité et le calme. Elles se sont déroulées dans un contexte de violence rarement égalée ailleurs. En Afrique de l'Ouest et du Centre, s'est enchaînée une série de tentatives de coups d'état, souvent, sanglants. Selon le but poursuivi par les contestataires des régimes en place, il était question d'établir de nouveaux systèmes politiques.¹⁰⁰⁹ Ces systèmes devraient être fondés sur le pluralisme politique, l'alternance acceptée et la gestion rationnelle des ressources. Ils devraient répondre aux demandes de puissances étrangères intéressées par la stabilité et la pacification de l'espace politique et économique de leurs investissements.¹⁰¹⁰ Dans cette perspective, des réformes institutionnelles seront exigées par les institutions de Bretton Wood et autres bailleurs de fonds

¹⁰⁰⁸ Depuis les crises financières de 1980 et les changements intervenus en 1990, les Etats africains sont marqués par un grand nombre de maux qui gangrènent l'ensemble de la vie politique et économique et plongent les populations dans une situation de pauvreté avancée

¹⁰⁰⁹ Dès lors, sont prescrites des mesures urgentes sur la revitalisation de l'état de droit, la consolidation de la paix, la promotion d'un espace public démocratique et convivial, la mise en œuvre des politiques publiques efficaces enracinées dans une dynamique de développement durable. Toutefois, de telles préconisations ne peuvent faire l'économie d'une gouvernance transparente, efficace et efficiente. En d'autres termes, l'adoption de la démocratie devenait un impératif voire indispensable par les autorités africaines.

¹⁰¹⁰ Cabani André et Michel L Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone : Evolutions récentes*, Editions Karthala 1999

internationaux, qui faisaient ainsi de l'exigence démocratique, la conditionnalité de l'aide public au développement.¹⁰¹¹

Tout se passera comme un effet de contagion, dépassant le seul cadre des frontières de l'Etat et impliquant, souvent, la participation ou la pleine participation des populations voisines. De telle participation s'expliquerait par le partage, tantôt de la langue, tantôt de l'appartenance à une même ethnie, ou encore partageant les mêmes lignes politiques.¹⁰¹² Ainsi frustrés par cette injustice, les frères de l'autre côte des frontières ne sauraient supporter une quelconque injustice, notamment, celle venant d'autres frères partageant avec eux la même souffrance. Dans ce jeu, les espaces frontaliers auront un rôle déterminant, tout en contribuant à l'alimentation de ces mouvements de contestation.

En Afrique de l'Ouest et du Centre, la majorité des mouvements de contestations ou rébellions armées sont puiseraient dans les dynamiques transfrontalières pour ébranler les régimes politiques (**Paragraphe I**). C'est ce qui nous conduit, à nous intéresser de très près, à ces dynamiques transfrontalières, dû à leur rôle dans la libéralisation de la vie publique pour l'émergence de la démocratie en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Paragraphe II**).

Parag.I : Les dynamiques transfrontalières et les régimes politiques en Afrique de l'Ouest et du Centre

Le principe de la libéralisation des échanges se veut le fer de lance de tout processus d'intégration régionale. Dans sa mise en œuvre effective, il doit concourir, inéluctablement, à la création du marché commun, donc à l'alimentation du commerce intra-régional. Cependant, les dynamiques transfrontalières qu'ils engendrent, ne contribuent toujours pas à la préservation de la sérénité du pouvoir central ainsi qu'à la sécurité du territoire national. Par conséquent, les échanges

¹⁰¹¹ Philippe Hugo, Naima Pagès, *Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone*, in "Cahier de l'Emploi et de la Formation", 28, 1^{ère} édition 1998 Organisation Internationale du Travail, Geneva

¹⁰¹² Les frontières de l'Etat devenaient très perméables et offraient le cadre à l'expression de toutes ces revendications naissantes et, souvent, soutenues par les autorités voisines qui voyaient un intérêt à la déstabilisation du régime de l'autre côte des frontières. Les soutiens venus de l'autre côté des frontières tiraient leur fondement, des allures d'alliances fraternelles rompues du fait de la colonisation.

transfrontaliers apparaissent comme des facteurs d'instabilité politique.¹⁰¹³ Pour toutes ces raisons, les dynamiques transfrontalières peuvent se présenter sous un mauvais œil pour bon nombres d'observateurs. Pour mieux cerner cette vue, il nous appartient de porter un regard critiques sur ces dynamiques transfrontalières avec pour objectif d'arriver à cerner les motivations de ces mouvements aux frontières de l'Etat. L'approche adoptée à cet effet, nous conduira à analyser les mouvements de révolutions populaires qui ont prévalu contre les régimes autoritaires d'Afrique de l'Ouest et du Centre.¹⁰¹⁴ Cette analyse est motivée par le souci d'aborder ces questions sous l'angle du droit afin d'essayer de mieux expliquer leur légitimité. Pour ce faire, il nous appartient d'analyser le fondement juridique et légitime de ces révolutions populaires contre les régimes autoritaires d'Afrique de l'Ouest et du Centre (A). Ensuite, il nous incombera de voir de quelle manière les échanges transfrontaliers constituent des facteurs d'instabilité politique et économique (B).

A- Les révolutions populaires contre les régimes autoritaires d'Afrique de l'Ouest et du Centre : Fondement juridique et légitime

La démocratisation de la vie politique en Afrique, de façon générale, a pris effet expresse, à l'orée des années 1990,¹⁰¹⁵ avec la chute du Mur de Berlin ; mais aussi et surtout, selon que l'on se situe en espace francophone ou non, selon les invitations pressantes et les pressions de la Métropole Française.¹⁰¹⁶ Pour les autres Etats d'Afrique noire, il faut dire que c'est à la faveur des pressions diplomatiques

¹⁰¹³ Aussi faut-il ajouter l'impact de cette instabilité au niveau économique, de ce que l'insécurité générée aussi bien au niveau territorial qu'à divers autres niveaux, ne puisse pas contribuer à la sérénité de l'activité économique nationale, mais aussi, sous-régionale. Par conséquent, le tissu économique se voit affaibli et, sa capacité à absorber les besoins de la population se voit très limitée.

¹⁰¹⁴ L'objectif ici est d'arriver à déceler les raisons fondamentales de ces contestations qui n'ont pas manqué de recouvrer une légitimité, aussi bien, au plan national avec une adhésion populaire, qu'au plan international avec les nombreux soutiens de la communauté internationale.

¹⁰¹⁵ Face aux incessants appels lancés par l'opinion publique attachée à la mise en œuvre d'une coopération efficace, économe et éthique³ avec l'Afrique, les dirigeants des pays occidentaux, en tant que principaux bailleurs de fonds ont lié, dans les années 1980, l'allocation de leurs aides au respect par les pays bénéficiaires d'un ensemble de conditions. Ainsi aux silences complice observés durant la guerre froide, du fait des alliances stratégiques entre les membres des deux blocs (Est et l'Ouest ou encore les Alliés ou les Pays libéraux et l'Axe du Mal ou Bloc communiste), la fin de la guerre froide va conduire les pays occidentaux à soumettre leurs alliés de cette époque au respect des valeurs démocratiques dans le cadre de l'aide au développement. Les donateurs ont graduellement affiché leur foi nouvelle dans le cercle vertueux démocratie-développement

¹⁰¹⁶ En témoigne du reste clés propos de l'ancien Président français qui s'exprimait en ces termes : «*La France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté*», extrait du discours prononcé par l'ancien Président français, Monsieur François Mitterrand, à Conférence de la Baule, 20 juin 1990, in Politique étrangère de la France, Mai-Juin 1990, p. 130.

exercées par les partenaires au développement et autres bailleurs de fond qui ont fortement eu raison des positions dictatoriales adoptées par les dirigeants politiques d'alors.¹⁰¹⁷ Cette attitude des partenaires occidentaux a été de nature à bouleverser la donne et à introduire une nouvelle manière d'organiser la vie politique et la société au sein des jeunes entités étatiques africaines.¹⁰¹⁸ Cependant, il est nécessaire de préciser que cette nouvelle donne politique, fortement appelée de leurs vœux par les populations africaines, était mentionnée dans la majeure partie des Constitutions et autres normes juridiques fondamentales des jeunes Etats africains.¹⁰¹⁹ Les indépendances ont été acquises sur fond de revendication pour le respect strict et formel des Droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples et pays sous le joug de la politique coloniale. Cette situation violait les grands principes de la Charte des Nations Unies et des textes et Déclarations relatives aux droits de l'homme.

En Afrique francophone, les jeunes Etats indépendants s'inspiraient tous de la Constitution Française de mille neuf cent quarante six (1946) et celle de mille neuf

¹⁰¹⁷ Les Accords Caraïbe Pacifique et Union Européenne (ACP-UE) ont eux-aussi joué un rôle déterminant dans cette avancée démocratique en Afrique subsaharienne. Cela se traduit, du reste, En effet, les Accords de Lomé III de 1985 avaient déjà fait des conditionnalités démocratiques de l'aide de l'UE aux 65 pays d'Afrique et des Caraïbes, membres de cet accord. Ainsi, des dispositions de l'article 4 de ces accords, il en ressort la proclamation des parties au respect de la dignité et des droits économiques et sociaux. Quant aux dispositions de l'article 5 des Accords de Lomé VI, du 15 décembre 1989, il est stipulé : «La coopération vise un développement centre sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci»

¹⁰¹⁸ La Banque Mondiale, à partir des années 1989, liait son aide à ses partenaires des pays pauvres au respect des principes démocratiques qui devait désormais accompagner les processus de développement économique. Voir. Rapport Banque Mondiale, *L'Afrique subsaharienne : De la crise à une croissance durable, étude de prospective à long terme*, Washington D.C, 1989, p xii et 198 & 190. Plusieurs auteurs ont pu ainsi parler de conditionnalités démocratique. Les informations données par certains auteurs étaient davantage cette idée : Bolle Stephanie, *Conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France*, Edition l'Harmattan 2008 ; Baldé Sory, *La convergence des modèles constitutionnels : Etude de cas en Afrique subsaharienne*, Droit et Sciences Politiques, Editions Publibook, Paris, 2011, p98 ; Bouquet Christian, *Du mauvais usage de la démocratie en Afrique*, Géopolitique Africaine n° 14, printemps 2004, p. 237-254

¹⁰¹⁹ En effet, les observateurs notent que l'évolution des constitutions africaines a suivi étroitement celle des régimes politiques, à la remorque desquels elle s'est trouvée beaucoup plus souvent qu'elle n'a été en mesure de les susciter et de les encadrer. Ainsi, celle-ci est partie du parlementarisme et du multipartisme occidental, tout en se laissant progressivement gagner par la centralisation et la personnalisation, voire la confiscation ou même l'éradication du pouvoir. Pour ces raisons, les observateurs parlent de 1^{ère} et de 2^{ème} génération de constitutions africaines. Selon ces observateurs, les constitutions de la «1^{ère} génération», c'est-à-dire celles issues des indépendances aux années 1965-1970, étaient directement inspirées des modèles institutionnels et organiques imposés et accrédités durant la période coloniale par les ex-métropoles, largement alignées sur le constitutionnalisme objectif parlementaire et multipartite occidental. Cf. Bouquet Christian. 2004. Ibidem.

Les constitutions de la «2^{ème} génération», celles des années (1965-1970 à 1985-1990), s'efforceront, tout en demeurant loin de toujours pouvoir y parvenir, de répondre à un double souci de rénovation et d'africanisation. Cette attitude quelque peu étonnante va conduire certains observateurs, à s'interroger sur le bien fondé de ce repli et ses implications en termes d'ouverture d'esprit. Cf. Axelle Kabou. 1991, op.cit La raison de telle interrogation va se trouver plus tard dans les suites à donner à ces démarches politiciennes plutôt que développementalistes ou émancipatrices de l'homme noir. En effet, il en résultera une démarche nationaliste et identitaire dont le cadre constitutionnel ne sera bien souvent qu'un prétexte dénué de tout autant d'effectivité que d'acceptabilité. De la disqualification des gouvernements civils à l'irruption des armées dans la vie politique, des échecs du marxisme-léninisme à l'inadaptation du libéralisme d'importation, la paralysie des institutions et la montée des tensions politiques vont alors rendre inévitables des ruptures et des remises en cause aux relents «révolutionnaires», par conférences nationales interposées

cent cinquante huit (1958) dans l'élaboration de leurs Constitutions.¹⁰²⁰ D'autres dispositions juridiques de la Métropole prévoyaient déjà le schéma de la vie politique démocratique. Ainsi, la Loi du 7 mai 1946 proclamait le principe de la représentation des territoires africains dans les Assemblées Métropolitaines et consacrait du même coup la naissance des partis politiques. En outre, la Loi du 5 octobre 1946 pour l'élection au Parlement et les Lois de 1951 et celle de 1952 étendirent le nombre d'électeurs. Par l'effet de la Loi-cadre du 23 juin 1953 qu'on institua la règle du suffrage universel et sa généralisation en Afrique Occidentale Française (AOF) et en Afrique Equatoriale Française (AEF).¹⁰²¹

Fort de cet acquis, les protestations des pères fondateurs des entités étatiques africaines pouvaient s'opérer dans un cadre de légalité. En outre, ceux-ci pouvaient participer de façon démocratique à la gestion des affaires publiques de la Métropole tout en représentant leur peuple au sein de l'Assemblée Nationale Française.¹⁰²² Regroupés au sein de grandes formations politiques partageant les mêmes lignes politiques que les partis politiques de la Métropole, ceux-ci ont pu, à un moment de la lutte politique, partager un idéal commun, à savoir la liberté grâce à l'indépendance. En d'autres termes, le cadre démocratique établi par la Métropole a été à la base de la réussite de ces luttes pour l'accession à l'indépendance. Il se devait aussi d'être un modèle pour les nouvelles autorités politiques au même titre que les Lois fondamentales Françaises de 1946 et 1958 ont fortement influencé les Constitutions africaines. Ce rêve, les pères fondateurs et fervents militants de la Fédération des Etudiants d'Afrique Noire Francophone (F.E.A.N.F), l'ont aussi partagé et y ont cru.

Le schéma démocratique avait ainsi été établi et se devait d'être reproduit, en tenant compte de la particularité des droits de l'homme bien que universel par essence. L'exercice de l'activité politique avait un fondement juridique et légal

¹⁰²⁰ Pour plus d'informations à ce niveau, voir : Bouquet Christian, *Du mauvais usage de la démocratie en Afrique*, Géopolitique Africaine n° 14, printemps 2004, p237-254 ; Joseph.R.DeBenoist, *L'Afrique Occidentale Française : de 1944 a 1960*, NEA, Dakar, 1982

¹⁰²¹ Voir les points de vue de : De Benoist Joseph Roger, *La balkanisation de l'Afrique de l'Ouest Francophone (AOF)*, NEA, 1979, pp. 51 et s ; Joseph.R.DeBenoist, *L'Afrique Occidentale Française : de 1944 a 1960*, NEA, Dakar, 1982, op.cit

¹⁰²² Joseph.R.DeBenoist, *L'Afrique Occidentale Française : de 1944 a 1960*, NEA, Dakar, 1982, op.cit

préétabli et pouvait, de ce fait, avoir lieu dans un cadre de transparence car la Loi fondamentale l'en autorisait.¹⁰²³ À partir de cet instant, la naissance des partis politiques en Afrique noire devait s'opérer dans un cadre démocratique et, selon les règles établies par les dispositions de la Constitution. C'est ce qui emmène El Hadj Oumar Diop,¹⁰²⁴ à parler de constitutionnalisation des partis politiques. Cette constitutionnalisation pourrait sous-entendre la démocratisation de la vie politique, économique et sociale. Selon El Hadj.O.Diop, la constitutionnalisation des partis politiques désigne à la fois le processus visant à inscrire les partis politiques dans la Constitution d'une part. D'autre part, l'action viserait à mettre la liberté des partis politiques dans un cadre légal.¹⁰²⁵ Plus précisément, elle consiste en la reconnaissance du rôle des partis politiques et de la liberté des partis politiques dans la Loi Fondamentale.¹⁰²⁶ C'est ensuite, l'ensemble des mesures réglementaires et législatives qui précisent et déterminent les modalités d'application de cette liberté garantie par la loi.

¹⁰²³ Diop El Hadj Oumar, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Editions Publibook, Paris 2006, p 66-67 ; Nicolas Metegue N'Nah, *L'union nationale au Gabon (1960-1961) In Le Gabon Malgré lui*, Association Rupture Solidarité n°6, Editions Karthala 2005, pp33-51

¹⁰²⁴ Diop El Hadj Oumar, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Editions Publibook, Paris 2006, p 66-67

¹⁰²⁵ Diop El Hadj Oumar, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone.....* Paris 2006, op.cit

¹⁰²⁶ La tendance de démocratisation qui a conduit au multipartisme en Afrique est l'œuvre des textes fondamentaux des Etats africains. Elle a pris forme à l'orée des indépendances avant d'évoluer avec les turbulences et autres facteurs externes et internes. Ainsi, c'est la Loi n° 59-003 du 24-01-1959 portant Constitution de la République du Sénégal. Si l'article 4 reconnaît la liberté d'expression à tous les citoyens, l'article 5 reconnaît, quant à lui, la liberté politiques, en ces termes : «*Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements*». Loi n° 60-045 A.N. du 26 août 1960, Loi sénégalaise portant révision de la Constitution de la République du Sénégal, en son article 3 : «*Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie* », extrait de : Ismaïla Madior Fall, *Textes constitutionnels du Sénégal de 1959 à 2007*, Centre de Recherche, d'Étude et de Documentation sur les Institutions et les Législations Africaines, Collection du CREDILA, XXIII, Mai 2007. Cette tendance est de mise au Bénin. C'est la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, dispose en son article 5 : «*Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et de la laïcité de l'Etat* ». C'est l'article premier en son alinéa 13 de la Constitution du 26 mars 1991 de la République du Gabon, qui dispose en son termes : «*Le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi ; les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu*». C'est à l'article 4 de la Constitution du 21 Janvier 1961 de reconnaître et de garantir la liberté politique. La Constitution du 3 novembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire, dispose en son article 7 : «*Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République*». C'est l'article 13 Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 qui reconnaît et garantit cette liberté politique à tous les citoyens de la République.

La démocratie étant une donnée universelle de ce qu'elle s'inspire des droits de l'homme inhérents de la personne humaine, il devait aller de soit que les Etats africains la sentent de la même façon que ceux d'ailleurs où elle est établie comme un acquis indéniable du peuple. L'un des instruments de la démocratie qui fonde d'ailleurs les luttes politiques est le mandat représentatif qui s'oppose au mandat impératif. En effet, selon la théorie du mandat représentatif, les électeurs sont sensés faire une confiance totale à leurs élus, sans aucune possibilité de les contraindre ou de les remplacer avant la fin de leur mandat. Cette théorie est reprise dans l'article 3 de la Constitution Française, qui dispose : «*La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants...par la voie du referendum*». En Afrique francophone, plusieurs des nouvelles Lois fondamentales utilisent des formules voisines ou exactement semblables, comme le Bénin (article 4 alinéa 1), la Côte d'Ivoire (article 4 alinéa 1), le Djibouti (article 3 alinéa 2), la Guinée (article 2 alinéa 1), le Madagascar (article 6 alinéa 1), le Mali (article 26 alinéa 1), la Mauritanie (article 2 alinéa 2), le Niger (article 6 alinéa 1), le Sénégal (article 2 alinéa 1) et le Togo (article 4 alinéa 1). D'autres Etats ont donné une préséance au referendum comme expression de la souveraineté populaire, le citant avant d'évoquer les parlementaires. Il s'agit de la République Centrafricaine (art. 18 al 2), Congo (art 4 al 1) le Gabon (art 3 al 1) et le Tchad (art 3 al 1).¹⁰²⁷

À défaut de partager cette vision d'une vie politique encadrée par les grands principes démocratiques, les gouvernants d'Afrique ont dû faire face à des révoltes populaires, souvent très brutales. Alors, ces révoltes les ont emportés, remettant en cause tout un système, et légitimant le recours à la force comme seul moyen de contestation. Les révoltes, les contestations revendicatives et autres protestations venues de pays voisins ont très tôt fait tâche d'huile dans les autres sphères étatiques. Ces revendications ont souvent pris la forme de contestations militaires ou conflits armés qui ont coûté de nombreuses vies humaines et d'immenses dégâts

¹⁰²⁷ André Cabanis et Michel L Martin, 1999, op.cit, p460

matériels. Elles ont engendré le désordre au niveau des mouvements des personnes au niveau des sous-régions.

Pour sa part, Parfait Oumba¹⁰²⁸ fait un triste constat de la situation marquée par les conflits, la mal gouvernance, la mauvaise gestion des affaires publiques qui gangrènent l'Afrique Centrale. Aussi selon l'auteur, ces maux mettent, fortement en retard, cette partie du continent africain sur le processus de l'intégration sous-régionale en cours au niveau continental. Ce constat se veut malheureusement le même dans les pays africains où la volonté politique est encore à la traîne. En ultime réaction à cette attitude de leurs dirigeants, les populations font un recours légitime à la force.

La légitimité de ce recours à la violence contre un régime autoritaire, se situe d'ailleurs, en le fait qu'adhérant tous à une même convention sociale entre eux et leurs dirigeants, les membres de la société auraient voulu voir respecter celle-ci, conformément à ce qui avait été prévu. Le droit à la résistance contre un régime tyrannique, est reconnu à tout peuple par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose dans son préambule : *«...Il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression»*. Par conséquent, tout système étatique, pour être un état de droit, se doit d'établir un cadre juridique à même de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Au cas échéant, le système étatique, dont la politique est orientée vers la répression ou le mépris des droits de l'homme, ne saurait être considéré comme un état de droit encore moins disposé d'une Constitution.¹⁰²⁹

La révolte contre le régime tyrannique devient légale dès l'instant où elle est reconnue par la Loi qui régit les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. Au delà même de la reconnaissance juridique que lui accorde le droit positif, il faut

¹⁰²⁸ Oumba Parfait, Enseignant-Assistant à l'Université Catholique de l'Afrique Centrale (UCAC), *«Intégration régionale, développement durable et consolidation de la paix en Afrique Centrale»* www.iedafrique.org/IMG/pdf/Integration_regionale_developpement_durable---en_Afrique_Centrale.pdf

¹⁰²⁹ Cf. Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, en son article 16, dispose : *«Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assuréen'a point de Constitution.»*

dire que la résistance à l'oppression se vit comme un sentiment naturel ou encore comme une réaction naturelle face à une attitude que l'on rebute. C'est ainsi que le droit à la liberté est reconnu comme un droit naturel et inhérent à la personne humaine, en attestent d'ailleurs les dispositions de l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 10 décembre 1789.¹⁰³⁰

À cela, il faudrait ajouter les dispositions de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui citent les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme.¹⁰³¹ L'absence de la liberté étant le fait même d'un système d'oppression, avec pour conséquence l'installation d'un climat de répression et de confiscation des droits de l'homme par un système tyrannique. Par conséquent, le système politique en place serait perçu comme ayant dévoyé dans la réalisation du but qu'il s'était fixé d'atteindre dans la convention sociale qui l'unit à son peuple. Ainsi se justifieront au mieux les mutineries de 1999 conduites par des agents des forces armées ivoiriennes et qui vont très tôt se transformer en coup d'état contre le pouvoir du Président Henri Konan Bédié. C'est aussi le cas des revendications estudiantines du 26 mars 1991 qui vont se transformer en insurrection contre le régime militaire du Général Moussa Traoré, Président de la République du Mali, ou encore le renversement de Monsieur Charles Taylor, Président en exercice du Libéria, par la rébellion armée d'août 2003.

Le fait que ce syndrome des revendications contestatrices, se propage à travers les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, pourrait témoigner de ce que les pays vivent de façon générale les mêmes difficultés aussi bien économiques que sociales. Les impacts négatifs de la mise en œuvre dans un pays de l'Afrique de l'Ouest ou du Centre, des programmes de redressement de la vie économique et sociale, des années 1990, se sentaient presque de la même manière dans les autres pays. En effet, en procédant par la réduction de la masse salariale des

¹⁰³⁰ Cf. l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 10 décembre 1789, qui dispose : «*Tous les hommes naissent libres et égaux en droits*».

¹⁰³¹ Cf. l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 10 Décembre 1789 qui dispose : «*Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, Ces droits sont la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression*».

fonctionnaires d'un Etat, avec pour conséquence de créer des licenciements en masse. Les victimes de telle politique, à défaut de la reconversion professionnelle, empruntaient la voie de l'aventure. La seconde option, dans le cas de la migration sud-sud ou encore de la migration sous-régionale, avait inévitablement des conséquences négatives sur les politiques mises en œuvre par les autorités du pays d'accueil afin de juguler la crise. Elle éprouvait sévèrement l'efficacité desdites politiques en ce sens que ces migrants venaient grossir le nombre des demandeurs d'emplois.

La régionalisation des conflits armés va se faire dans un cadre très aisé d'autant plus que les grognes et les contestations populaires tournaient tous autour des mêmes revendications.¹⁰³² En effet, la crise économique qui avait frappé de plein fouet l'ensemble des pays de la région, a aussi été accompagnée d'un lot de conséquences sur la vie sociale et économique des peuples. Elle les a ainsi plongés dans une situation de paupérisation grandissante. Ces facteurs, ajoutés à l'absence de cadres d'expression libérale et démocratique, ont accentué les contestations revendicatrices au sein des populations. C'est justement, dans un tel cadre que se sont aisément régionalisés les conflits qui, souvent, voyaient la participation des miliciens et autres mercenaires venus de pays voisins en soutien à leurs frères de même ethnie.

Ainsi viendront en soutien à leurs frères *wobé*, *wê* et *guerés* de la Côte d'Ivoire, les mercenaires et miliciens du Libéria afin de combattre les rebelles venus du nord du pays. Les *Mandekan* du nord de la Côte d'Ivoire recevront le soutien de leurs frères du Mali et du Burkina-Faso. Cela a pu faire remarquer le fait, selon lequel, les forces armées de la rébellion qui a attaqué le régime du Président en exercice

¹⁰³² C'est ainsi ce que d'aucun pourrait nommer l'effet de contagion ou encore l'effet de chaîne, dès, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Par conséquent, les politiques de la Banque Mondiale, en vue d'instaurer un cadre démocratique et garant des libertés fondamentales (Cf. Rapport Banque Mondiale. 1989), n'a pu que produire des effets drastiques sur les jeunes et très fragiles économies des pays de l'Afrique subsaharienne. Pour plus d'informations sur ces effets et autres impacts, voir les auteurs suivants: Hugo Philippe, Naima Pagès, 1998, op.cit, p460 ; Igwe Ogunsola John, 1995, op.cit, p353 ; Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989 ; Sall Ebrima Sall, 1992, op.cit, p458

Monsieur Laurent Gbagbo, le 19 septembre 2002, auraient eu pour base arrière, le Burkina-Faso.¹⁰³³

Dans la guerre civile qu'a connu le Rwanda, en 1990, le Burundi dirigé par la minorité *Tutsi* fut soupçonné d'appuyer le Front Patriotique Rwandais (FPR) composé d'anciens réfugiés rwandais *Tutsi*, afin d'attaquer le Rwanda dirigé par le Président *Hutu*, Monsieur Habyarimana. Tous ces éléments pourraient témoigner de la vivacité de la fibre d'appartenance religieuse et ethnique, mise à profit afin de relancer le processus d'intégration régionale. Ce constat dénote aussi de la concrétisation de l'intégration à la base réalisée par les populations elles-mêmes. Ainsi pourrait-il attester de ce que ces populations qui viennent en soutien à leurs frères de l'autre côté de la frontière, le font dans un souci de préserver le lien familial et de faciliter la réintégration.¹⁰³⁴

Au delà des supposées implications de certaines autorités politiques de pays voisins dans ces différents conflits, il faut noter que ces soutiens des communautés à la base, peuvent contribuer fortement à l'aggravation des conflits armés que connaissent les pays. La gestion des conflits devient dans ce cas une question qu'il faudrait aborder dans une perspective sous-régionale, tout en prenant en considération les paramètres liés à l'appartenance à une même ethnie, à une même religion ou encore ayant en partage une même langue. Le constat majeur que l'on fait est que les conflits en Afrique constituent un obstacle majeur au développement socio-économique et social du continent.

Alors, il serait utile que soient mises en œuvre des politiques de promotion de la paix, de la sécurité, des politiques de promotion et de protection des droits de l'homme et de la stabilité au niveau sous-régional. Cette approche aura l'avantage, d'aborder les questions sécuritaires et de développement, de manière efficace, d'autant plus qu'elle facilitera leur traitement à l'échelle sous-régionale. Ceci

¹⁰³³ Ces déductions n'ont pas perdu de vue le fait que la mitoyenneté entre les populations de la même communauté linguistiques, ethnique et religieuse a joué un rôle déterminant. Partant, les analyses des crises et conflits régionaux en Afrique subsaharienne, ne devraient pas ignorer ce fait qui est inhérent aux communautés humaines.

¹⁰³⁴ Ibidem

pourrait aussi s'expliquer par le fait que dans un contexte de mondialisation, les faits et événements sont entremêlés au point qu'en touchant à un élément de la chaîne, cela pourrait aisément conduire à un choc sur l'autre.¹⁰³⁵

La nécessité d'adopter une approche régionale dans la résolution des questions transfrontalières pourrait résider en le fait que les périphéries du territoire étatique sont de véritables zones sensibles qui jouent un rôle prépondérant dans la création des richesses. Mais surtout, elles constituent de véritables déclencheurs des crises identitaires et autres conflits armés.

B- Les échanges transfrontaliers : facteurs d'instabilité politique et économique

L'émergence des périphéries au territoire de l'Etat pourrait s'expliquer, selon certains auteurs, par l'affaiblissement de la structure étatique des jeunes nations. En effet, les arguments développés pour défendre cette thèse résident, pour la majeure partie, dans les crises économiques qui, au niveau mondial, impactent fortement sur la structure économique nationale.¹⁰³⁶

Ces crises ont vite fait d'avoir raison sur la structure étatique en Afrique dont elles ont affaibli le pouvoir centralisateur. Partant, elles sont arrivées à remettre en cause la question de la pertinence de son emprise territoriale, qui apparaît aujourd'hui fragilisée au niveau de ses périphéries.¹⁰³⁷ Il est alors inévitable que, dans une telle situation, les nationaux soient pris dans une perspective de recherche de nouvelles débouchées permettant de se libérer des besoins tels que ceux de la protection individuelle ou de la réalisation personnelle ou encore d'enrichissement

¹⁰³⁵ Sylla Kalilou, *Pourquoi le processus d'intégration économique piétine-t-il en Afrique ? Nouvelles explications de l'échec de la politique d'intégration* In *Intégration régionale, démocratie et panafricanisme : Paradigme anciens et nouveaux défis*, Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) 2007, pp79-87

¹⁰³⁶ Hugo Philippe, Naima Pagès, *Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone* in "Cahier de l'Emploi et de la Formation", 28, 1^{ère} édition 1998 Organisation Internationale du Travail, Geneva ; John Ogunola Igue, *Les territoires et l'Etat en Afrique : Les dimensions spatiales du développement* Karthala 1995 ; Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*, Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989 ; Ebrima Sall, *Sénégal : Territoire, frontières, espaces et réseaux sociaux*, Institut d'étude développement économique de l'Université de Paris 1-Travaux et Documents, série n°36, dirigées par Daniel Bach, 1992

¹⁰³⁷ Thomas Lothars Weiss, *Contribution à une réflexion sur la crise de l'Etat en Afrique et sa gestion par les populations des espaces périphériques*; Le territoire, lien ou frontière? Paris 2-4 octobre 1995, *Projet OCISCA-ORSTOM*

personnelle.¹⁰³⁸ Face aux nombreuses contraintes sociales et économiques, découlant de cet affaiblissement de l'Etat, ThomasLotharsWeissnote que l'influence structurante de l'État disparaît peu à peu. Il note aussi que les périphéries étatiques sont remodelées et le vide ainsi créé est occupé par des populations à la recherche de nouveaux espaces. Les espaces frontaliers et périphériques prennent une position importante dans le dispositif anti-crise de ces populations obligées d'innover dans leur combat pour la survie quotidienne.

Le sentiment partagé d'appartenance à une grande famille réunie, en outre des liens linguistiques, ethniques et autres, autour d'idéaux communs telque le besoin de réalisation de soi, fondent cette vie en communauté cosmopolite. La présence de certains justifiée par l'exacerbation des crises identitaires,à l'échelle nationale, fait émerger en ces derniers, le besoin de se refaire dans une nouvelle communauté. Pour le professeur PapeDembaFall, en établissant un cadre favorable à la liberté de mouvement, l'on contribue à réduire chez les migrants la propension à s'implanter définitivement dans les zones d'accueil ; Mais aussi et surtout,l'on en arrive à favoriser l'émergence de nouveaux territoires et de nouvelles citoyennetés qui sont le fruit d'une « *intégration par le bas* ». ¹⁰³⁹

Loin d'être des espaces de pacification ou encore de consolidation de l'architecture étatique, ces périphéries sont le lieu de pratiques commerciales ou échanges de tout ordre qui s'opèrent dans une illégalité, tout en étant fondés sur l'illicéité des éléments d'échanges en question. Ainsi deviendront-ils facilement les canaux de circulation des armes légères, de la drogue ou encore de produits de contrebande.

¹⁰³⁸ Au delà, c'est la récurrente et délicate problématique de l'intégration nationale qui resurgir ainsi. Bon nombre d'auteurs, constatent avec regret, l'inexistence d'une intégration nationale qui se veut cependant un préalable à l'intégration régionale. Ainsi n'ont pu convaincre de ce fait, les violences politiques au niveau national, les intolérances sociales, la xénophobie et autres tares sociales qui mettent en danger l'intégration nationale, partant, sapent le processus de l'intégration régionale. Cf. Kane Seydou Oumar, 2008, op.cit, p448. Le plus grand regret est relevé par des pratiques développées par des politiques afin de stigmatiser l'étranger et le réduire à une situation de faiblesse totale. Partagée ou non par les populations, certaines parmi elles, développeraient aussi des concepts ou autres éléments de catégorisation de l'étranger. Cf. Pierre Kipré, 2010, pp9-14, op.cit, p449

¹⁰³⁹ Papa Demba Fall, Laboratoire de Géographie de l'Institut fondamental d'Afrique noire ; Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal) : Article sur le thème : *État-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*[1](#)

D'autres espaces frontaliers ont été utilisés par les éléments armés en discordance avec le pouvoir en place pour servir de base arrière afin de lancer les attaques contre la capitale. Cette situation a été vécue lors des opérations d'attaques organisées par les éléments armés du Front Patriotique Rwandais (FPR) et celles orchestrées par les éléments du Parti de Libération du Peuple *Hutu* et des mouvements rebelles burundais afin d'attaquer le nord-ouest du Burundi.

Ces mouvements de rébellion armés pourraient trouver leurs fondements dans la libre circulation des idées et pensées, secrétées par le phénomène de la mondialisation et de la modernisation du mode de vie des individus, qui part à un rythme inextricable, tout en imposant aux populations de nouvelles manières d'être et de faire. En abordant le rôle que la mondialisation a pu jouer dans la démocratisation des nouvelles entités étatiques africaines, la grande difficulté réside en le fait que les mouvements généralisés de multipartisme ou encore de revendications et insurrections anti-autoritaristes n'ont forcément pas abouti à l'émergence de cadres démocratiques et tolérants. Autrement dit, l'objectif était la recherche de l'idéal démocratique par l'établissement d'un espace de liberté et de tolérance. Les stratégies adoptées et les moyens utilisés, à cet effet, ont très vite fait de verser dans les crises identitaires. C'est d'ailleurs, ce qui a conduit René Otaeyek, à faire le constat selon lequel, la génération du multipartisme des années 1990 a été accompagnée par une exacerbation des revendications ethniques et religieuses, ce qui a dégénéré en véritables processus de purification ethnique.¹⁰⁴⁰ En considérant cette signification de la mondialisation et de la modernisation, comme étant une intensification des échanges de tous ordres, une intégration croissante de l'économie mondiale, une accélération de l'urbanisation et de l'industrialisation, l'explosion des moyens de communication, René Otaeyek, considère qu'elles entraînent une densification sans précédent de la communication interethnique.¹⁰⁴¹ Par conséquent, celle-ci, plutôt que de provoquer le gel des conflits ethniques,

¹⁰⁴⁰ Otaeyek René, *La démocratisation entre mobilisations identitaires et besoins d'Etat : Y a-t-il une exception africaine*, AUTREPART n°10, 1999, pp 5-22

¹⁰⁴¹ Otaeyek René, *La démocratisation entre mobilisations identitaires et besoins d'Etat : Y a-t-il une exception africaine*, 1999, Op.Cit

contribue à leur multiplication et à leur exacerbation. Cette hypothèse ne saurait attester de la supposée incompatibilité entre démocratie (Idée et mode de régulation politique) et sociétés africaines. Au contraire, elle devrait en principe contribuer à démontrer que ce fait n'est pas propre à l'Afrique. Mais, elle serait de nature à faciliter cette interprétation du conflit identitaire partout dans le monde, relativisant ainsi, une éventuelle exception africaine en la matière. En effet, cela pourrait se déduire de la perception de la mondialisation et, avec elle, la modernisation comme l'uniformisation culturelle ou (le résultat est le même), ce qui est perçu comme tel par les acteurs périphériques.¹⁰⁴² Par conséquent, la diffusion des idées ainsi que la circulation des instruments et de l'information deviennent très aisées.

Du fait, de la très grande perméabilité des frontières étatiques africaines, elles deviennent encore plus faciles qu'elles ne devaient l'être. Les cadres d'intenses échanges et de fortes et libre circulation des biens, des services et des personnes, deviennent du coup des lieux les plus prisés, en outre, d'être des espaces d'avenir. Aussi apparaissent-ils comme des cadres de concentration et de transformation du pouvoir aussi bien politique qu'économique. Pour Thomas Lothars Weiss, du fait de l'affaiblissement de la structure étatique, les espaces frontaliers et périphériques prennent une position importante dans le dispositif anticrise de ces populations obligées à innover dans leur combat pour la survie quotidienne.¹⁰⁴³ Par conséquent, ces espaces sont devenus des espaces d'accumulation de capital dont l'Etat, en dépit de la présence de ses administrations, n'en a aucun contrôle. Thomas.L.Weiss explique cela par plusieurs faits parmi lesquels le fait que chaque fois que la cohésion politique interne de l'Etat et son pouvoir sont mises en question, la frontière qui enveloppe l'Etat, en tant qu'entité spatiale, perd son côté contraignant.¹⁰⁴⁴

¹⁰⁴² Ibidem

¹⁰⁴³ Otayek René, *La démocratisation entre mobilisations identitaires et besoins d'Etat : Y a-t-il une exception africaine*, 1999, Op.Cit

¹⁰⁴⁴ Otayek René, *La démocratisation entre mobilisations identitaires et besoins d'Etat : Y a-t-il une exception africaine*, 1999, Op.cit

L'aspect de séparation-contact avec d'autres entités d'organisation politico-administrative et économique devient moins caractérisé. Elle sépare moins les populations qui vivent de part et d'autre de cette frontière, particulièrement, celles à sa proximité immédiate, les populations attirées par un «au-delà» de cette ligne de séparation.¹⁰⁴⁵ Cet «au-delà», il faut le dire, est souvent mystifié et présenté comme prometteur, porteur de potentialités, de promesses nouvelles, mais aussi, de reconquête du pouvoir perdu. Avec la crise, le sentiment d'appartenance à une collectivité soudée, dépassant le cadre clanique ou ethnique de chaque individu, ingrédient important du ciment national, s'effrite peu à peu et, ne ressuscite temporairement que grâce à des événements ponctuels.

Ces périphéries étatiques sont aussi les lieux de forte circulation monétaire à travers la masse de devises qui y circulent en quantité et en diversité de genre. Face aux crises que connaît la structure économique nationale, elles développent de nombreuses astuces qui leur permettent d'y faire face et de continuer à prospérer. Bruno Stary¹⁰⁴⁶ note qu'en dépit de la crise économique des années 1980, les espaces transfrontaliers résistent grâce aux échanges commerciaux plus ou moins illégaux avec les pays voisins. Pour cela, ils jouent sur les solidarités ethniques, sur les complémentarités de production et, surtout, sur les différentiels monétaires et les politiques économiques de chacun des pays. Les échanges se sont développés surtout entre les pays aux différentes monnaies. Bruno Stary note que les réseaux transfrontaliers ont développé d'énormes potentialités pour faire face à la dévaluation du Franc CFA.¹⁰⁴⁷ En effet, il montre le cas de certains transporteurs qui organisent des convois de commerçants des villes ghanéennes vers les grandes villes ivoiriennes et, arrivent à approvisionner les populations en produits de choix, à moindre coût et de fait apparaissent comme des éléments de régulation sociale.

¹⁰⁴⁵ Igwe Ogunsola John, 1995, op.cit, p353 ; Bennafla Karine, 1999, pp. 24-49, op.cit, p70

¹⁰⁴⁶ Stary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest» In *Le territoire, lien ou frontière?* Paris 2-4 octobre 1995, Université de Paris X-Nanterre, op.cit

¹⁰⁴⁷ Stary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest» In *Le territoire, lien ou frontière?* Paris 2-4 octobre 1995, Université Paris X-Nanterre, op.cit

Cependant, Bruno Stary note qu'ils participent fortement de la déterritorialisation dans un contexte de construction étatique encore actuel pour des Etats relativement jeunes.¹⁰⁴⁸ Ce constat est à considérer comme la cause de l'instabilité politique et économique qui règne dans les jeunes Etats africains. En effet, les flux des échanges et la dynamique des activités de ces périphéries échappant au contrôle entier de l'Etat. Cela crée une mauvaise appréciation de l'efficacité des politiques nationales développées pour faire face à ces crises économiques et financières. Mais, il faut noter que ces dynamiques transfrontalières impulsent aussi le changement nécessaire au niveau national car elles participent de la concurrence qui y a court. Pour cette raison, et pour plusieurs autres, elles sont de véritables réceptacles pour les changements introduits à la faveur de grandes révolutions économiques, financières et politiques des années 1990.

Parag.II : La libéralisation de la vie publique pour l'émergence de la démocratie en Afrique de l'Ouest et du Centre

La libéralisation des échanges, notamment, dans le cadre de tout processus d'intégration régionale, est indissociable de la libéralisation de la vie publique. En d'autres termes, il s'agit du lien intrinsèque qui existe entre économie et politique. Bien que l'acceptation des règles du jeu démocratique fut très difficile pour les Etats de l'Afrique subsaharienne, ceux-ci durent se rendre à une évidence. En effet, ils ne sauraient entamer, véritablement, l'intégration régionale et réaliser les objectifs de la CEA, à travers la mise en place du Marché Commun Africain, qu'en s'y soumettant.¹⁰⁴⁹

Fort de ce constat majeur, il nous revient, dans le cadre de notre étude, d'appréhender ce lien indissociable entre la gestion de la vie politique et les affaires économiques, notamment, au sein des jeunes Etats de l'Afrique de l'Ouest et du

¹⁰⁴⁸ Ibidem

¹⁰⁴⁹ Cette soumission ne fut toujours pas acquise par le consentement des politiques car, dans plusieurs cas, elle fut arrachée par les politiques. C'est ce qui engendrait les bouleversements majeurs survenus en Afrique, à partir des années 1990, avec pour objectif d'instaurer un cadre de vie axé sur les valeurs du libéralisme à tous les niveaux de la vie de la nation, précisément, au niveau de la gestion des affaires publiques.

Centre fraîchement sortis de la dépendance politique et économique. L'autre angle de notre analyse, est d'arriver à concevoir le phénomène de la démocratie comme une aspiration des peuples africains.

À travers une telle approche, il sera aussi question d'apprécier le degré d'imprégnation de ce principe dans la vie des États-nations d'Afrique. Par conséquent, nous aboutirons à cette idée selon laquelle la démocratie demeure un héritage universel et un bien partagé par les communautés humaines. Cette démarche pourrait s'expliquer par les bouleversements majeurs survenus en Afrique à partir des années 1990 en faveur de la libéralisation de la vie publique (A), qui étayent le fait que la démocratie est une aspiration africaine, indispensable pour la stabilité politique et économique des jeunes États-nations d'Afrique de l'Ouest et du Centre (B).

A- Les bouleversements majeurs survenus en Afrique à partir des années 1990 en faveur de la libéralisation de la vie publique

L'histoire du continent Africain a été ponctuée, durant les années soixante et soixante-dix, par une vague de réfugiés politiques et un nombre de plus en plus considérable de guerres civiles. Le développement croissant de régimes politiques, caractérisés par la confiscation des droits fondamentaux et des libertés publiques des citoyens, s'opérait dans un contexte totalement toléré. Sur le plan économique, après des performances relativement bonnes, au cours des années soixante, les pays africains, en général, ont connu une chute du Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant. Au cours des années soixante-dix et quatre-vingts, ils ont traversé des crises économiques profondes.¹⁰⁵⁰

Si l'on peut dire que les chocs externes et des variables liées à la géographie ont été avancés pour expliquer la détérioration des conditions économiques des années quatre-vingt. De plus en plus de voix ont plutôt pensé que la manière de gérer a

¹⁰⁵⁰ Entre 1986 et 1993, la majeure partie des pays Africains a connu une croissance moyenne variant entre 1,5% et 3,5%. Le ratio du déficit des opérations courantes par rapport au Produit Intérieur Brut (PIB) a été évalué entre 5 % et 5,2 % et le déficit des finances publiques (hors dons) a été évalué entre 7,4 % et 8,9% la même période

certainement été très déterminante.¹⁰⁵¹ La mauvaise gouvernance en pratique dans ces pays, serait ainsi la raison principale de l'incapacité structurale, d'une part, à éviter les tensions et crises sociales ainsi que les violences politiques. D'autre part, il y aurait une incapacité structurale à formuler et à mettre en œuvre les réformes de politiques économiques comprises dans les programmes de stabilisation financière et d'ajustement structurel avec le soutien du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

D'autres auteurs tentent d'imputer aux PAS, la responsabilité des crises économiques et sociales issues de la mise en œuvre de ses programmes.¹⁰⁵² Au delà de toutes ces considérations, il faut noter que les PAS sont perçus par leurs concepteurs comme une réponse à la crise financière, notamment, d'endettement qu'ont connu les pays africains. À cet effet, elle conduisit ces pays à contracter des prêts sous conditionnalités qui avaient pour objet premier, de boucler les finances publiques. Ces conditionnalités se traduisirent par un ensemble de réformes visant à retrouver les grands équilibres macro-économiques et financiers et, à remettre l'économie sur un sentier durable de croissance.¹⁰⁵³ Leurs effets macro-économiques doivent être différenciés de leurs effets sociaux et redistributifs.¹⁰⁵⁴ Dans leur mise en œuvre, les PAS ont visé à réformer le système de prix relatif, la structure des incitations pour retrouver la compétitivité extérieure et la croissance interne.

Parmi tant d'autres objectifs, les deux principaux qui pourraient s'accommoder au mieux, avec le processus d'intégration régionale, sont relatif à la régulation par le

¹⁰⁵¹Philippe Hugo, Naïma Pagès, 1998, op.cit

¹⁰⁵²La crise ivoirienne économique qu'a connu la Côte d'Ivoire, a la fin des années soixante, a vu l'intervention du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale. Ces institutions internationales, venues au chevet de l'économie ivoirienne, pointeront du doigt l'intervention de l'Etat au sein des entreprises, en tant que cause principale des difficultés du pays. Il est alors recommandé de réduire le poids de l'Etat par une rationalisation puis une privatisation des entreprises publiques et une réduction des dépenses budgétaires. Voir Bouabré Paul Bohoun et Oussou Kouassy, *Ouverture sur l'extérieur et performances macro-économiques en Côte d'Ivoire* In *Le modèle ivoirien en question : Crises, ajustements et recompositions*, Edition Karthala et ORSTOM, 1997, pp11-25

¹⁰⁵³En raison de leur nature et de leur ampleur, les PAS (Programmes d'ajustement structurel) ont des conséquences sociales importantes. Ils contribuent en effet à déterminer l'évolution du produit national et la répartition des revenus. Ces conséquences font l'objet d'un vaste débat, suscité par la gravité de certaines situations observées, mais obscurci par la mauvaise connaissance de l'ensemble de l'évolution sociale. CfP. Guillaumont Suzanne Janneney et Patrick Guillaumont, *Les conséquences sociales de l'ajustement en Afrique selon la politique de change*, In "Politiques africaines", n°45, 101-122, 1992

¹⁰⁵⁴Philippe Hugo, Naïma Pagès, 1998, op.cit, p460

marché et l'ouverture à l'économie internationale. En effet, à travers ces objectifs, il était question de supprimer les "distorsions" liées à l'intervention de l'Etat ainsi qu'à faire jouer les lois du marché et les signaux des prix de marché, tant au niveau international qu'au niveau interne.¹⁰⁵⁵ Par cette politique de libéralisation financière, les autorités étatiques ouvraient la voie à la privatisation des institutions financières publiques. Ce choix visait à relèver les taux d'intérêt réels, par une réduction des effets d'éviction liés à l'endettement. L'autre objectif principal poursuivi par les PAS, était relatif à la gouvernance et au processus de démocratisation.¹⁰⁵⁶ Pour atteindre cet objectif, l'Etat se doit de jouer un rôle central dans l'ouverture aux lois du marché, tout en accompagnant les réformes juridiques et institutionnelles indispensables à cet effet.¹⁰⁵⁷

À l'analyse de l'ensemble de ces réformes, aussi bien juridiques qu'institutionnelles, appelées de tous leurs vœux par les PAS, il demeure que le but ultime poursuivi était la mise en place d'un cadre démocratique. Par cette politique, la recherche du cadre démocratique devenait la chose la mieux partagée de tous, en vue de réaliser un monde de paix et de sécurité. Mais aussi et surtout, elle envisageait de permettre aux citoyens, par l'effet de liberté d'aller et de venir, de se réaliser et de bénéficier d'un panel de choix dans la réalisation de leurs rêves et projets. Ce vœu d'impulser au sein des communautés africaines, un cadre démocratique basé sur la libéralisation de la vie économique et sociale a été affirmé très clairement dans le discours de l'ancien Président Français, François Mitterrand. À travers ce discours, les autorités françaises ont entendu reformer le cadre de leur coopération et partenariat avec leurs anciennes colonies aujourd'hui indépendantes. Cette refonte du cadre de la coopération entre partenaires, les autorités françaises s'en étaient convaincues de toute la pertinence et de l'impérieuse nécessité de l'adopter, d'autant plus, qu'il y allait d'une nouvelle donne à laquelle le monde

¹⁰⁵⁵ À ce niveau, voir les points de vue : Patrick Guillaumont, *Les conséquences sociales de l'ajustement en Afrique selon la politique de change* In "Politiques africaines", n°45, 101-122, 1992 ; Hugon Philippe, *Les différentes formes d'intégration régionale en Afrique Subsaharienne et les programmes d'ajustement structurel*, Nanterre (France), Laboratoire de recherche en économie appliquée (LAREA), Université de Paris X, 1990

¹⁰⁵⁶ Hugon Philippe, *Les différentes formes d'intégration régionale en Afrique Subsaharienne et les programmes d'ajustement structurel*, Nanterre (France)...1990, op.cit

¹⁰⁵⁷ Patrick Guillaumont, *Les conséquences sociales de l'ajustement en Afrique selon la politique de change* In "Politiques africaines", n°45, 101-122, 1992, op.cit

entier adhérerait. Ainsi s'exprimait François Mitterrand, en ces termes : «*Il faut bien se dire que ce souffle fera le tour de la planète. Désormais on le sait bien : que survienne une glaciation ou un réchauffement sur l'un des deux pôles et voilà que le globe tout entier en ressent les effets*». ¹⁰⁵⁸ Cette nouvelle donne qui venait de l'Est, devait, en principe, apporter aux peuples qui l'accueillaient aux bras ouverts, le développement qui se veut un élément indissociable des progrès de la démocratie. Mais, il faut dire qu'au vu des différences de structures, de civilisations, de traditions, de mœurs, il était impossible de proposer un système de démocratie tout fait. ¹⁰⁵⁹ Cependant, les peuples qui l'adoptaient, ressentaient à travers elle les mêmes besoins de développement et de libertés. ¹⁰⁶⁰

Les populations longtemps restées sous le joug du régime restrictif des droits et libertés fondamentales de la colonisation, venaient encore d'essuyer plus de deux décennies de répression et d'oppression sous la tutelle des nouvelles autorités africaines. Ainsi verront-elles, en ces années quatre vingt dix, l'ère de la rupture et du changement par les réformes indispensables au niveau national. En Afrique de l'Ouest, tout comme en Afrique Centrale, les réformes entreprises au plan national, ont eu d'énormes impacts au plan sous-régional ont été accompagnés par les réformes au niveau du cadre de coopération et de partenariat sous-régional. Au niveau de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO mettait en place un ensemble d'instruments et de mécanismes sensés impulser la démocratie et l'état de droit dans la sous-région. Ce sont entre autres, le Protocole de la CEDEAO relatif au

¹⁰⁵⁸ Extrait de l'Allocution prononcée par Monsieur Frala séance solennelle Mitterrand, Président de la République de France, à l'occasion de l'ouverture de la 16^{ème} Conférence des Chefs d'Etat de France et d'Afrique, à la Baule (France), le 20 juin 1990. Cf : www.rfi.fr/actufr/articles/037/article_20103/asp

¹⁰⁵⁹ Une telle vue des choses pose pourtant la problématique du mode de gouvernance adaptée à l'Afrique et aux africains. À cette préoccupation, certains auteurs trouvent que c'est une façon d'entamer la fuite en avant et d'ouvrir davantage. Cf. Axelle Kabou. 1991, op.cit, p463. En effet, cela aurait pour risque d'enfermer le continent dans des conceptions et théories peu adaptées à la rugosité de la concurrence mondiale et de l'enfoncer davantage. Pourtant, les lois et habitudes politiques de la période des années soixante dix et quatre vingt l'institutionnalisèrent. Cf. Bouquet Christian. 2004, op.cit, p463. On a pu ainsi parler d'authenticité africaine ou de valeurs de l'homme noir.

¹⁰⁶⁰ Ceci est d'autant plus normal que ces populations, en outre d'avoir les victimes d'un système restrictif externe, seront par le fait de leurs dirigeants noirs, victimes d'une autre forme de restriction de leurs libertés. Cependant, cette dernière, leur fera accepter cette nouvelle forme de restriction, au nom de la seule de tous leurs malheurs qui devait être entièrement supportée par l'homme blanc. Les concepts comme l'afro-radicalisme ont pu caractériser de telles attitudes des politiques africains. Celle-ci est un lieu commun dans le champ des discours développés sur l'Afrique. Très répandue dans les milieux africanistes, l'idéologie afro-radical ambitionne de faire endosser à l'Occident tous les échecs du continent. Tout en dénonçant la colonisation, les tenants de cette pensée imputent aux colons les torts que les leurs ont subis, puis s'en prennent uniquement aux colonisateurs « d'avoir perpétré le meurtre froid des rêves des peuples. Voir. Benjamin Ngong, *Pouvoir, violence et résistance en postcolonie : Une lecture de en attendant le vote des bête sauvages d'Hamadou Kourouma* ; Thèse de Doctorat en Philosophie, Université de Minnesota (USA), Décembre 2008, p24

Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ; Le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ; Le Plan d'Action régional de la CEDEAO sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.¹⁰⁶¹ En outre de ces éléments, la CEDEAO s'est dotée d'un Centre pour le Développement du Genre (CCDG).¹⁰⁶² Face aux catastrophes naturelles dues aux effets pervers du changement climatique, la CEDEAO a prévu à partir de 2006, la mise en place de mécanismes nécessaires afin d'assurer une gestion efficace de la politique de prévention des catastrophes. Il s'agit du Comité du Conseil des Ministres de la CEDEAO appelé Comité Ministériel d'Organisation de Gestion des Catastrophes ; Comité de Coordination Interdépartemental au sein du Secrétariat de la CEDEAO ainsi qu'une Unité de Gestion des Catastrophes au sein du Département des Affaires Humanitaires du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Fort de l'importance croissante des espaces transfrontaliers en Afrique de l'Ouest, il a été prévu à partir de 2005, de mettre en place une Convention de Coopération Transfrontalière dans l'Espace CEDEAO avec pour objectif à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalières entre les collectivités décentralisées. Conscient de la nécessité d'assurer un cadre de transparence et de régularité dans la gestion des finances publiques, les Etats membres de la CEDEAO se sont dotés d'un Protocole sur la Lutte contre la Corruption. Le besoin de doter le Parlement de la CEDEAO de pouvoirs nécessaires afin de jouer effectivement un rôle essentiel pour promouvoir l'intégration régionale, la démocratie et la bonne gouvernance et la paix dans l'espace ouest-africain se faisait sentir. Ainsi, la CEDEAO a pris une résolution relative au renforcement des prérogatives du Parlement de la

¹⁰⁶¹ C'est à Abuja, en République Fédérale du Nigéria, en Août 1999, qu'a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO, le Mécanisme pour la Prévention, la Gestion, le Règlement des Conflits et la Sécurité. C'est à Dakar, le 21 décembre 2001, qu'a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO, le Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité.

¹⁰⁶² A l'instar des Nations-Unies et d'autres Institutions Internationales, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest "CEDEAO" fait de l'égalité des chances entre Homme et Femme une préoccupation majeure. C'est ainsi qu'elle s'est dotée d'une politique Genre qui devrait impliquer davantage les femmes en tant qu'actrices du développement, dans le processus d'intégration régionale. Pour illustrer cette démarche, la 26ème session de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Dakar en janvier 2003, a décidé la création de deux structures : (1)- Une Unité Genre au secrétariat exécutif à Abuja ; (2)- Centre de Développement du Genre à Dakar, en remplacement du Secrétariat Général de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest "AFAO". Le CCDG a pour objectif de faire de la question du genre un pan important du développement et un maillon du développement social et économique des Etats. Cf. www.ccdg.ecowas.int

communauté. Dans l'optique d'établir un cadre régional de promotion et de protection des droits de l'homme, la CEDEAO s'est dotée de la Déclaration de Principes Politiques en vue de vulgariser une vision démocratique en la matière.¹⁰⁶³ En Afrique Centrale, les autorités politiques avaient à faire face à un impératif celui de garantir la paix indispensable à la mise en œuvre de toute politique de développement. En effet, cette sous-région est caractérisée par la résurgence de conflits aux allures sous-régionale qui minent tous les projets d'intégration régionale. Dans l'optique d'apporter une solution sous-régionale à cette problématique, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements réunie à Malabo, en 1999, a adopté un programme de relance de la CEEAC avec pour objectif de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique Centrale.¹⁰⁶⁴ Pour atteindre ces objectifs, la CEEAC a créé le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) qui a pour mandat de prévenir et de résoudre les conflits et de mener les actions nécessaires à la consolidation de la paix et de la sécurité. Une autre structure de préparation des décisions a été créée la Commission de Défense et de Sécurité (CDS), en vue d'appuyer la COPAX. Dans le cadre de la COPAX, il a été mis en place du Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) ainsi que l'établissement d'une Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC). Tous ces efforts sous-régionaux concourent à reconnaître la démocratie un maillon indispensable du développement des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. C'est aussi là, la matérialisation d'une volonté politique d'aller vers un monde plus libre et axé sur des valeurs partagées de démocratie et de liberté exigence du libéralisme actuel prôné par l'ensemble des partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que les divers acteurs et partenaires au développement. C'est aussi la manifestation de ce que l'Afrique conçoit mieux la démocratie comme une aspiration de tout peuple.

¹⁰⁶³ C'est en 1991 que les Chefs d'Etats membres de la CEDEAO vont se doter d'une Déclaration des Principes Politiques qui est appelée à définir l'engagement des Etats membres pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la démocratie et la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir.

¹⁰⁶⁴ C'est Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX). Il faut dire que le COPAX a été créé par la Décision 001/Y/Fév du 25 février 1999 prise à Yaoundé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement d'Afrique Centrale, en tant qu'organe de concertation politique et militaire des Etats membres de la CEEAC, en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité.

B- La démocratie, une aspiration africaine, indispensable pour la stabilité politique et économique des jeunes Etats-nations d'Afrique de l'Ouest et du Centre

Les indépendances une fois acquises, les africains ont placé en cette nouvelle ère qui venait de se lever sur leurs pays beaucoup d'espoirs.¹⁰⁶⁵ La jouissance, pleine et effective, de leurs droits par les citoyens des jeunes États-nations, exigeait de la part des autorités politiques que celles-ci mettent en place le cadre juridique et institutionnel respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Malheureusement, beaucoup d'Etats ont très tôt versé dans les pratiques anti-démocratiques dans le cadre de régimes autoritaires.¹⁰⁶⁶

Les réactions des populations, face à de telles situations, aboutissaient à des remous sociaux violemment réprimés ou encore à des guerres civiles.¹⁰⁶⁷ Pareille situation avait naturellement pour conséquences de rendre impossible la réalisation des politiques de développement, en outre de compromettre davantage les acquis en la matière. La question du développement étant au cœur des préoccupations de la communauté internationale, celle-ci a réagi à ces situations compromettantes de ses nombreux efforts en faveur de milliers de gens victimes directes ou indirectes de ces situations.¹⁰⁶⁸

¹⁰⁶⁵ Le nouveau statut qu'ils acquéraient, de part cette situation, devait leur assurer la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux en tant que citoyens libres d'Etats autonomes et souverains. Par conséquent, ceux-ci devenaient égaux en droits avec les peuples des pays qui, hier, les tenaient dans des rapports de subordination du fait de la colonisation.

¹⁰⁶⁶ L'euphorie des indépendances vite digérée, les africains plongeront dans une situation de précarité et de confiscation de leurs libertés en dépit même de l'existence de textes de lois très soucieux de leurs droits fondamentaux. Cf. Bouquet Christian. 2004, op.cit, p4463. En effet, ces Constitutions Africaines des années 60 et 80 plutôt que d'être des instruments de limitation du pouvoir à l'instar des textes européens dont elles s'inspiraient, sont apparues comme des instruments de domination. (Y.A.Faure.1984). À juste titre alors, les réformes imposées de l'extérieur par les institutions de Bretton Wood, à partir des années 90. Après la fièvre des années 1990, marquée un processus démocratique axé sur un renouveau constitutionnalisme et un état de droit émergent partout en Afrique subsaharienne, l'on assistera très tôt à une désillusion démocratique. Des élections mal préparées ou manipulées débouchent sur des violences bloquant le processus démocratique et le dialogue entre les acteurs politiques. Pour se maintenir au pouvoir, certains chefs d'État modifient la Constitution ou instrumentalisent certaines institutions (notamment l'Assemblée parlementaire), remettant ainsi en cause le principe de la séparation des pouvoirs. De même, la persistance des conflits armés et la résurgence des coups d'État dans certains pays minent la transition démocratique. Voir. Guèye Babacar, «*La démocratie en Afrique : succès et résistances*» in Revue française d'études constitutionnelles et politiques "Pouvoirs" n°129, avril 2009, La démocratie en Afrique, p.5-26

¹⁰⁶⁷ Les transitions démocratiques utilisées de façon générale comme outils de démocratisation, entendaient rétablir la confiance entre gouverne et gouvernants. Ces transitions démocratiques devaient être vues comme « *le processus qui va de la remise en cause des régimes de partis uniques avec son corollaire de corruption, de détournements de deniers publics, de violation flagrante des droits de l'homme, à l'instauration du pluralisme démocratique* ». Cf. Diop El Hadj Oumar. Thèse de Doctorat. 2005, op.cit

¹⁰⁶⁸ En dépit du multipartisme et des consultations électorales régulièrement organisées sur le continent, les acteurs de la communauté internationale, constatent avec désolation les nombreuses violations des droits de l'homme qu'elles occasionnent. Le constat malgré elle, de ce que les Programmes d'Ajustements Structurels soient décriés et tenus pour responsables de tous les maux dont souffrent le

En l'an 2000, la communauté internationale a adopté la Déclaration du Millénaire¹⁰⁶⁹, à travers laquelle, elle s'est engagée à déployer tous les efforts nécessaires pour affranchir des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du joug terrible et déshumanisant de la misère.¹⁰⁷⁰ Par cette Déclaration, la communauté internationale adoptait une série de huit (8) objectifs appelés les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).¹⁰⁷¹ Les huit objectifs du Millénaire pour le développement ont été adoptés par la communauté internationale comme cadre des activités de développement de plus de 190 countries dans dix régions; ils ont été traduits en plus de 20 cibles et plus de 60 indicateurs.¹⁰⁷²

Ces objectifs dans leur ensemble concourent à un développement basé sur les droits de l'homme de ce qu'ils portent sur les droits fondamentaux de la personne humaine.¹⁰⁷³

continent, va conduire la communauté des bailleurs de fonds à développer de nouveaux instruments orienté vers la gouvernance, «*good governance*»

¹⁰⁶⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/55/2) portant Déclaration du Millénaire à sa 55^{ème} session, 8e séance plénière, en date du 8 septembre 2000

¹⁰⁷⁰ A cet effet, il est mentionné dans le texte de la résolution, notamment, au sous titre (III. Développement et élimination de la pauvreté), que : «*La réalisation de ces objectifs suppose, entre autres, une bonne gouvernance dans chaque pays. Elle suppose aussi une bonne gouvernance sur le plan international et la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial. Nous sommes résolus à mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire*»

¹⁰⁷¹ L'Objectif 1 est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim ; cet objectif vise à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui vit avec moins d'un dollar par jour. L'Objectif 2, il est d'assurer l'éducation primaire pour tous, tout en donnant à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires, d'ici à 2015. Quant à l'Objectif 3, il s'agit de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, tout en éliminant les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement, en 2015 au plus tard. L'Objectif 4 est de réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, tout en réduisant de deux tiers entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. L'Objectif 5 est d'améliorer la santé maternelle, tout en procédant par l'enrayement d'ici à 2015, de la propagation du sida et d'autres et commencé à inverser la tendance actuelle. L'Objectif 6 est de combattre le VIH/Sida, le paludisme et d'autres maladies, tout en procédant par l'enrayement d'ici à 2015, de la propagation du sida et par commencé à inverser la tendance actuelle. L'Objectif 7 est d'assurer un environnement durable tout en intégrant les principes du développement durable dans les politiques et les programmes nationaux et inverser la tendance actuelle à la déperdition de ressources environnementales. Quant à l'Objectif 8, il est de mettre en place un partenariat mondial pour le développement tout en augmentant l'aide au développement pour les pays les moins avancés et en poursuivant la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire.

¹⁰⁷² Ceci se traduit à travers les dispositions de la résolution, notamment dans son préambule, en ces termes : «*Nous réaffirmons notre volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, le règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États...* ». Ensuite, les Chefs d'Etats membres de l'Organisation des Nations Unies font remarquer que la mondialisation, en soi constitue un énorme défi qu'ils se proposent de relever. Ainsi, ceux-ci l'expriment en ces termes : «*Nous sommes convaincus que le principal défi que nous devons relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière. Car, si elle offre des possibilités immenses, à l'heure actuelle ses bienfaits sont très inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose*» extrait de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/55/2) portant Déclaration du Millénaire à sa 55^{ème} session, 8e séance plénière, en date du 8 septembre 2000.

¹⁰⁷³ Cela est, du reste, traduit au Point. 6 de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/55/2) portant Déclaration du Millénaire à sa 55^{ème} session, 8e séance plénière, en date du 8 septembre 2000, où les Chefs d'Etats membres de l'ONU, estiment que : «*... certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, à savoir : La liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de la nature, le partage des responsabilités*», et au Point.7 de la résolution, d'énoncer en ces termes : «*Pour traduire ces valeurs communes en actes, nous avons défini des objectifs auxquels nous attachons une importance particulière*»

Partant du lien étroit qui existe entre le développement, la paix et la sécurité, nombreuses sont les études qui dénotent la grande difficulté à réaliser les OMD en Afrique de l'Ouest et surtout en Afrique du Centre.¹⁰⁷⁴ Ces deux sous-régions sont le théâtre de conflits armés qui durent plus d'une décennie, avec pour l'Afrique Centrale, une envergure sous-régionale. Pourtant, force est de constater que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme, en outre d'être étroitement liés, se renforcent mutuellement. Par conséquent l'absence de bonne gouvernance pourrait inévitablement entraîner voire susciter la méfiance de la part des partenaires au développement qui hésiteront à soutenir la réalisation des objectifs de développement du pays.¹⁰⁷⁵ Le processus de développement ainsi compromis faute de moyens nécessaires pour son financement, les aspirations fondamentales des populations parmi lesquelles être libéré du besoin et de la peur, se voient remises en cause. De telles situations sont à relier au principe de la cause à l'effet, à la base des remous sociaux et autres contestations populaires qui fragilisent la paix sociale tout en créant un cadre d'insécurité généralisée. La problématique de la bonne gouvernance se pose ainsi comme le noyau autour duquel tout devra tourner. La bonne gouvernance est caractérisée par un certain nombre d'éléments parmi lesquels la séparation des institutions étatiques, le développement d'un cadre juridique et institutionnel favorable aux droits de l'homme et aux libertés publiques.

Du fait de la mondialisation et de la globalisation, les distances entre les Etats se sont très vite raccourcies au point de faire des frontières de simples espaces virtuels. Le passage d'un espace à un autre est devenu, du reste, une exigence souvent une donne incontrôlable par la structure étatique qui, face à la circulation

¹⁰⁷⁴ En tant qu'aspirations de tout peuple en matière de développement, les OMD portent sur des valeurs et des droits universellement reconnus parmi lesquels le droit de vivre à l'abri de la faim, le droit à une éducation de base, le droit à la santé et une responsabilité envers les générations futures.

¹⁰⁷⁵ Ces liens irréfutables entre ces concepts se traduisent sur le terrain par leurs conséquences, en termes de défragmentation du tissu social et de recomposition d'un nouvel ordre social, au delà du cadre juridiquement établi, notamment dans le cadre des espaces périphériques. Les espérances du bas peuple se déplacent et vont au delà des frontières de l'Etat qui perd en puissance. Les points de vue des auteurs sur cette proximité des concepts de paix, de sécurité et de développement en rapport avec la stabilité de l'Etat, notamment, en Afrique subsaharienne, sont dénoués de tout doute. Voir. Otayek René, 1999, pp 5-22, op.cit, p473 ; Igwe Ogunsola John, 1995, op.cit, p353 ; Bennafla Karine, 1999, pp. 24-49, op.cit, p70 ; Sary Bruno, *Dévaluation et espaces transfrontaliers de la Côte d'Ivoire et du Ghana* In *Le modèle ivoirien en question : Crises, ajustements et recompositions*, Edition Karthala et ORSTOM, 1997, pp151-158

de l'information venue d'ailleurs et de certaines catégories de biens et services, ne peut que constater son incapacité à réglementer la situation. Les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre fortement engagés dans le processus de l'intégration régionale ne peuvent alors que collaborer et coopérer afin de favoriser l'émergence du cadre adéquat pour une meilleure prise en compte de leurs intérêts. Ainsi, dans le cas de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les politiques menées en la matière au niveau sous-régional peuvent contribuer efficacement à leur défense par la définition de façon collective d'un modèle d'espace indispensable aux droits de l'homme. Une concentration d'énergie politique autour de valeurs politiques communes peut à son tour favoriser l'émergence d'un esprit communautaire de défense des droits de l'homme.

Pour E.K.Quashigah,¹⁰⁷⁶ l'adoption le 6 juin 1991 par les autorités politiques de l'Afrique de l'Ouest, de la Déclaration de Principes Politiques de la CEDEAO est à rechercher dans l'idée selon laquelle l'intégration et la coopération ne sauraient se limiter à la coordination de stratégies et politiques économiques pour assurer de meilleures conditions de vie. Cette idée est soutenue par la conscience commune de ce que la paix et la stabilité politique fondées sur des convictions politiques communes ne sauraient être de moindre importance. En témoigne d'ailleurs, cet extrait du préambule de la Déclaration.¹⁰⁷⁷ Au niveau de l'Afrique de l'Ouest, il serait utile d'accompagner cette Déclaration par la mise en place d'instruments de contrôle du pluralisme politique, du fonctionnement régulier et égalitaire de l'activité politique.¹⁰⁷⁸ Cet instrument sera chargé de veiller à ce que le cadre établi pour l'activité politique, au niveau national, permette et favorise le multipartisme. Il

¹⁰⁷⁶ E.K.Quashigah; *Les droits de l'homme et l'intégration régionale* in *Intégration et coopération régionale* ; sous la Direction de Real Laverne, CRDI, 1996, 301-322 pp

¹⁰⁷⁷ La Déclaration de Principes Politiques de la CEDEAO, adoptée le 6 Juin 1991, dispose en son Préambule : «*Déterminez à conjuguer nos efforts en vue de promouvoir la démocratie dans la sous-région sur la base du pluralisme politique et du respect des droits fondamentaux de l'homme tels que contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme universellement reconnus et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Nous nous engageons à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes nos populations, de leurs droits fondamentaux notamment la liberté de penser, de conscience, d'association, de religion ou de croyance de tous nos populations sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Nous croyons en la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer grâce au processus libre et démocratique à l'édification de la société dans laquelle il vit. Nous nous efforcerons par conséquent d'encourager et de promouvoir dans chacun de nos pays, le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de la liberté individuelle dans le respect de la loi, notre patrimoine commun*»

¹⁰⁷⁸ Cette avancée majeure dans la mise en place d'un cadre démocratique de promotion et de protection des droits de l'homme, au niveau sous-régional, témoigne de la volonté politique en la matière. Néanmoins, et fort de ce qui se déroule au sein des frontières des Etats, il est urgent que ces principes connaissent une concrétisation au niveau national.

devra aussi s'assurer que les institutions issues de ces activités sont la représentation du peuple, à savoir des institutions légitimes et légales.

Pour atteindre un tel objectif, la CEDEAO pourrait créer au sein de sa Cour de Justice, *une Commission Régionale pour la Bonne Gouvernance, la Démocratie et le Développement Durable*. Cette commission pourra travailler, en étroite collaboration avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH), les Ministères chargés des questions de droits de l'homme, les tribunaux et cours de justice au niveau national ainsi que le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH-BRAO). Elle aura, entre autre pour mission, de participer aux activités des parlementaires, notamment, celles portant sur l'élaboration du budget national.¹⁰⁷⁹ Ceci viserait à s'assurer de la prise en compte, dans le budget national, des recommandations et autres observations faites par les organes de surveillance des droits de l'homme.

La paix et la sécurité étant au cœur des activités de la CEDEAO ainsi que la CEEAC-CEMAC, ces entités devraient entrevoir le développement de *Plans d'Action Régionaux pour la Paix et la Sécurité au niveau sous-régional* à l'instar du Plan d'Action Régional de la CEDEAO pour la mise en œuvre de la résolution 1325 en Afrique de l'Ouest.¹⁰⁸⁰ La coordination de ce plan pourra être assurée par ces entités, les Nations Unies ainsi que les plateformes sous-régionales au niveau de la société civile. La transversalité des questions liées à l'intégration régionale impose aujourd'hui que celles-ci impliquent dans leur traitement tous les acteurs de la société. Elle entraîne aussi que les actions menées au niveau sous-régional, soient accompagnées de synergies nationales et de volontés politiques manifestes des autorités gouvernementales. Ainsi serait-il utile d'envisager la création de

¹⁰⁷⁹ Intégrant dans ces activités la production de rapport de mise en œuvre des instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Cette commission peut être constituée de représentants du Gouvernement, d'acteurs de la société civile, des Représentations Nationales de la CEDEAO, des conseillers diplomatiques des chancelleries étrangères et des agences des Nations Unies.

¹⁰⁸⁰ Un tel plan sous-régional pourra, pour chaque année, faire l'inventaire des priorités en matière de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité sous-régionale et devra être accompagné de synergies nationales pour une meilleure prise en compte des spécificités nationales en la matière.

Comité interministériel chargé de l'intégration régionale. Ces Comités pourraient comporter en leur sein, les Conseillers techniques de tous les Ministères en vue d'aborder la question sous un angle transversal, mais aussi, de veiller à ce que les décisions sous-régionales soient reflétées dans l'action gouvernementale. Ce comité pourra intégrer, en son sein, l'ensemble des parties prenantes, notamment, la société civile, le secteur privé, le secteur judiciaire et le monde universitaire, pour susciter un consensus et un soutien en faveur du processus d'intégration régionale. Le bon fonctionnement de telle entité pourrait contribuer à la prise en compte des objectifs de l'intégration régionale dans les Plans et Budgets nationaux au niveau.

En 1992, les ministres de l'Education de l'OUA avaient pris une décision visant à promouvoir le rôle de la télévision dans le processus démocratique. Dans la mise en œuvre d'une telle décision, au niveau de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, les Etats pourraient développer des Programmes d'Education Télévisuelles, destinés aux petites classes afin de diffuser sous forme de bandes dessinées. Ces programmes traiteront de faits portant sur l'histoire politique et le peuplement de l'état-nation en Afrique de l'Ouest et du Centre. Ils serviront aussi dans l'éducation à la paix et à la promotion de la culture de la paix auprès des enfants et des jeunes. L'expérience d'un pays comme la Côte d'Ivoire, en matière de programme d'éducation télévisuelle, pourrait être prise en compte. Un tel programme trouve toute sa pertinence dans l'idée du Professeur Pierre Kipré,¹⁰⁸¹ à savoir, l'orientation vers une meilleure connaissance des populations et des cultures communes, autant que l'histoire commune. Ceci pourrait contribuer à asseoir *une conscience historique commune et une large promotion de l'image revalorisée des habitants de chaque pays chez ses voisins.*¹⁰⁸² Ainsi serait-il très utile d'envisager le rôle que pourraient jouer l'école et les médias dans la diffusion de l'image revalorisée de l'étranger et

¹⁰⁸¹ Selon le Professeur : « Une meilleure connaissance des populations et cultures communes autant que le souvenir des combats communs des Africains de l'Ouest, dans un passé encore récent contre toutes les formes de sujétion et de domination dans le cadre d'une mobilisation qui ne nous a jamais été favorable depuis au moins l'ère des traites négrières ». Cf. Pierre Kipré, 2010, op.cit, p449

¹⁰⁸² Kipré Pierre, *L'étranger dans l'Etat contemporain* In *Migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers*, Édition du CERAP, Abidjan 2010, pp9-14, op.cit

du migrant, afin d'inverser l'image négative au profit d'une nouvelle attitude, plus positive, envers l'autre, envers l'étranger.¹⁰⁸³

Cette nouvelle perception de l'étranger, dans le contexte actuel de la mondialisation et de la globalisation, s'impose aux États-nations.¹⁰⁸⁴ Aussi force-elle la prise en compte dans les politiques nationales et les actions gouvernementales, des facteurs externes qui ont un impact sur la vie de la communauté nationale. La nécessité, alors de divulguer une image positive du migrant, en tant qu'acteur positif dans l'édification de la société et, non en tant que celui qui vient seulement pour prendre et partir, se donne comme un impératif. Les politiques nationales, en matière de gestion de la migration, doivent être élaborées, en étroite concertation avec les voisins immédiats. Cela doit se faire en collaboration avec les institutions sous-régionales et autres organismes travaillant dans le domaine, afin de disposer de toutes les informations nécessaires et données indispensables à cet effet.

¹⁰⁸³ Kipré Pierre, *L'étranger dans l'Etat contemporain In Migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers.....*2010, pp9-14, op.cit

¹⁰⁸⁴ Ibidem

Titre II :La Dimension Humaine et Linguistique du processus de l'Intégration Régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre : de la théorie à la pratique

Dans notre démarche, nous sommes plus ou moins arrivés à esquisser une théorie de l'intégration régionale axée sur la Dimension Humaine et Linguistique du processus de l'Intégration Régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre. Cet essai de théorisation auquel nous nous sommes adonnées, devra, à notre avis, être suivi d'un essai de mise en pratique, ce à quoi nous envisageons nous adonner tout le long du titre II de notre étude.

Pour ce faire, nous essaierons de convaincre de ce que la liberté de circulation devrait être vue comme un facteur d'émergence d'un espace économique commun en Afrique de l'Ouest (**Chapitre I**). Pour arriver à cette fin, notre analyse sera axée sur les stratégies sous-régionales pour la construction d'un espace économique commun (**Section I**) ainsi que les impacts des stratégies sous-régionales sur les droits économiques et sociaux en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Section II**).

D'autre part, nous essaierons de convaincre de ce que la liberté de circulation doit être vue comme facteur d'émergence d'un espace sous-régional sécurisé et pacifique (**Chapitre II**). Ainsi, notre analyse sera orientée vers les stratégies sous-régionales pour la construction d'un espace sécurisé et démocratique en Afrique de l'Ouest (**Section I**) ainsi que les impacts des stratégies sous-régionales sur les droits économiques et sociaux en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Section II**).

Chapitre I : La liberté de circulation comme facteur d'émergence d'un espace économique commun en Afrique de l'Ouest

Dans l'esprit des pères fondateurs du Traité d'Abuja et du Plan d'Action de Lagos, la politique économique envisagée pour les Etats de l'Afrique, devait poursuivre un certain nombre d'objectif. Il était fondamentalement question de rechercher la croissance économique durable et le développement social. À cet effet, les solides progrès devant être réalisés au niveau des Etats, pourraient soutenir l'atteinte de cet objectif et entraîner, non seulement, un relèvement du niveau de vie sur tout le continent, mais aussi, assurer le plein emploi des ressources, tout en réduisant les inégalités et la pauvreté.

Des constats effectués par les études réalisées par les institutions régionales en charge de l'intégration des espaces africains, la tendance vers la réalisation des objectifs économiques assignés au Traité d'Abuja, est à bien des égards, positive. En effet, depuis l'entrée en vigueur de ce traité, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du processus d'intégration régionale, est perceptible au niveau des CER.¹⁰⁸⁵ De façon générale, de par leurs efforts, ces CER sont arrivées à mettre en place les zones de libres échanges, les unions douanières et la libre circulation des personnes avec l'introduction de passeports communautaires.¹⁰⁸⁶ Tout cela sera soutenu par de nombreuses réalisations effectuées au niveau des infrastructures et par l'amélioration des moyens de communication et de production. Ces acquis positifs doivent leur effectivité à certaines actions au niveau régional, notamment, dans le cadre de l'UA, parmi lesquelles, le NEPAD. Malgré ces acquis, le processus d'intégration demeure confronté à de nombreux défis. L'un des défis majeurs réside dans la lenteur constatée dans l'application des accords d'intégration régionale

¹⁰⁸⁵ Centre Africain de Politique Commerciale (CAPC), *Les processus de création du Marché Commun Africain: Une vue d'ensemble*, Commission Economique pour l'Afrique-Nations Unies (UNECA), Juin 2004, p 7-15 ; Rapport de la Troisième Rencontre inter-Juridictionnelle des Cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar 4, 5, 6 Mai 2010, sur le thème : *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* ; Rapport du Comité intergouvernemental d'experts 2011, *l'état d'avancement du processus d'intégration régionale en Afrique Centrale: « Enjeux et opportunités des politiques industrielles en Afrique centrale »*, Yaoundé (Cameroon), du 11 au 12 Mars 2011, p 28-30

¹⁰⁸⁶ Il faut y ajouter les diverses synergies au niveau des Etats. En effet, les efforts déployés au niveau des législations ont abouti à l'harmonisation des cadres législatifs nationaux contribuant ainsi à l'émergence d'un cadre commercial favorable. Cette situation a stimulé les investissements étrangers et amélioré les mouvements des échanges commerciaux infrarégionaux.

visant à supprimer les barrières tarifaires et non tarifaires imposées aux échanges commerciaux et, joue également un rôle à cet égard. Cela a pour conséquence majeure de freiner toutes les initiatives et de rendre moins perceptibles les efforts en matière de libre circulation des biens et des services. Cette situation produit des effets considérables de chaîne sur les échanges intracommunautaires.¹⁰⁸⁷ En effet, le processus de libéralisation des échanges n'est pas suivi des effets escomptés, à savoir, booster le commerce intra-africain qui demeure faible par rapport à d'autres régions comme l'Europe et l'Asie.¹⁰⁸⁸ Ces situations pourraient s'expliquer par diverses raisons.

Les faiblesses constatées au niveau du commerce intra-africain seraient dues à l'insuffisance de la base productive et manufacturière et le manque d'infrastructures, en tant qu'obstacles à l'expansion du commerce. La nécessité de mettre en place des politiques sous-régionales cohérentes, en vue de stimuler le commerce intra-communautaire, devient alors un impératif de taille. Par ailleurs, une telle politique devrait être accompagnée par de sensibles réformes, au niveau national, qui pourraient booster et faire avancer les politiques développées par les CER.¹⁰⁸⁹ Pour ce faire, il faudrait adopter des stratégies sous-régionales visant la construction d'un espace économique commun. Par ailleurs, il faut dire que ces stratégies devraient être inclusives et globales afin de mieux prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels des populations.

Pour mieux convaincre de cette énième nécessité, il nous appartiendra, dans ce Chapitre, d'axer notre analyse sur les stratégies sous-régionales pour la construction d'un espace économique commun (**Section I**) ainsi que les impacts

¹⁰⁸⁷ Organisation des Nations Commission Economique pour l'Afrique-Union Africaine, *Etat de l'intégration régionale en Afrique III : Vers l'intégration monétaire et financière en Afrique*, 2008

¹⁰⁸⁸ D'après les statistiques du commerce international de l'OMC, pour l'année 2006, la part du commerce intra-africain dans le volume total des exportations a atteint à peine 9,8 % en 2000 et 8,9 % en 2005, contre 72,7 % en 2001 et 73,2 % en 2005 pour l'Europe, et 66,8 % et 66,7 %, respectivement, entre les 25 pays de l'Union européenne. La part du commerce intra-africain par rapport au volume total des exportations peut également être comparée à celle de l'Amérique du Sud, de l'Amérique Centrale et de l'Asie. Pour l'Asie, cette part était de 51,2 % en 2005 et celle de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale étaient de 24,3 %.

¹⁰⁸⁹ En d'autres termes, c'est la volonté politique manifeste qui est ici recherchée afin d'accompagner le processus d'intégration régionale en Afrique. L'évaluation continue des progrès, en matière d'intégration en Afrique, est essentielle pour bien comprendre et identifier les forces et les faiblesses des interventions menées en ce sens et contribuer à construire l'avenir grâce aux enseignements tirés de l'expérience.

des stratégies sous-régionales sur les droits économiques et sociaux en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Section II**).

Section I : Les stratégies sous-régionales pour la construction d'un espace économique commun

La mise en place d'un espace intégré au niveau des CER implique, inéluctablement, que celles-ci veillent s'armer de stratégies nécessaires pour faire face à la compétition mondiale. Cela implique aussi que les CER de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, doivent arriver à rendre compétitifs leurs produits au niveau régional et mondial. Les Etats de ces entités intégrées doivent alors adopter des réformes institutionnelles et structurelles à forte tendance libérale et tournées vers l'ouverture du marché national. À cette seule condition, le pays mettrait, ainsi en place, une stratégie de développement qui s'aligne aux données extérieures et faire entrer l'économie nationale dans la dynamique mondiale, tout en offrant plus de choix au consommateur local.¹⁰⁹⁰ Loin d'être nouvelles, ces stratégies ont été encouragées, à l'orée des premières crises financières et économiques, par les institutions de Bretton Wood, dans le cadre des PAS et de l'assistance au développement accordée aux pays de l'Afrique subsaharienne.¹⁰⁹¹ Tout cela impose que les Etats membres des CER d'Afrique de l'Ouest et du Centre, s'orientent vers la mise en place de politique de développement commun, envue d'accélérer la mise en place d'espaces économiques communs et compétitifs dans ces deux sous-régions.

Pour notre part, notre analyse portera sur la mise en place d'un espace économique commun et compétitif en Afrique de l'Ouest et du Centre (**Paragraphe I**), ainsi que

¹⁰⁹⁰ La libéralisation des termes de l'échange devenait, à partir des années quatre vingt dix, un comportement que les Etats se devaient d'observer, notamment, les Etats en voie de développement de l'Afrique subsaharienne. Certes, les PAS et autres stratégies qui y ont trait n'ont et ne sont pas soustraits de toutes imputations fortement liées à leurs effets pervers et inattendus. Néanmoins, force est de se rendre à l'évidence que cela apparaît plus qu'un besoin mais un impératif que pour stabiliser l'économie nationale, il est impératif de disposer de devises étrangères, ou encore, de valeurs positives. Par conséquent, l'Etat devrait tendre vers des politiques susceptibles de lui procurer plus d'entrées que vers une politique d'endettement, ou encore favoriser les attitudes de pays en situation d'attente d'assistance étrangères ou d'aide internationale au développement.

¹⁰⁹¹ L'accord d'Abuja avait opté pour une approche progressive, en ce qui concerne la réduction de certains tarifs douaniers au niveau régional. Par la suite, celle-ci sera, en grande partie, remplacée par la libéralisation généralisée des échanges que préconisent les programmes d'ajustement structurel financés par la Banque mondiale et le FMI. Voir. Gumisai Mutume, *Stimuler le commerce intra-africain, En levant les barrières douanières et en diversifiant la production*, Afrique Relance ONU, Vol.16 #2-3, septembre 2002, page 20 ; (Mahamat Abdoulayi.CAPC-UNECA. Rapport Décembre 2005

la nature et les impacts des échanges transfrontaliers sur l'économie nationale et sous-régionale (**Paragraphe II**).

Parag. I: La mise en place d'un espace économique commun et compétitif en Afrique de l'Ouest et du Centre

La liberté de circulation des personnes, des biens et des services nécessite que soit établi un cadre adéquat et propice à cet effet. Ainsi serait-il utile d'arriver à créer un cadre de libre échange encadré par une législation communautaire harmonisée et soutenue par des pratiques et procédures administratives uniformisées et régulières. Tous ces éléments de considérations sont à la base de tout processus d'intégration régionale et conditionnent la réussite du processus par leur caractère cumulatif. En ce qui concerne la création d'espaces économiques intégrés, il est impératif d'arriver à la libéralisation des échanges et à garantir la libre circulation des services.¹⁰⁹² Pour de nombreuses raisons, liées tantôt aux difficultés économiques de l'Etat, pris individuellement, ou encore liées aux considérations politiques, les politiques d'intégration des espaces économiques doivent être en mesure de soutenir et d'appuyer les politiques nationales en la matière, avec pour objectif de les stimuler. Par conséquent, cela implique pour nous, d'adopter une démarche analytique des cadres législatifs nationaux, notamment, au regard des normes communautaires développées pour accompagner le processus d'intégration économique. Cela implique aussi de s'assurer que ce cadre juridique est favorable à l'harmonisation des politiques macroéconomiques des Etats membres de la CER.

Notre démarche nous conduira à s'assurer que les politiques et autres stratégies développées pour soutenir le processus d'intégration économique en Afrique de l'Ouest et du Centre, intègrent la nécessité de mettre en place des mécanismes sous-régionaux d'appui financier aux efforts nationaux en la matière. Pour ce faire, il convient de s'assurer que le cadre juridique est favorable à l'harmonisation des

¹⁰⁹² Autrement dit, il ne saurait y avoir d'espace économique intégré et viable que si le cadre législatif et les politiques nationales ne contribuent pas à garantir ces droits fondamentalement liés

politiques macroéconomiques (A) et qu'il assure la promotion et la protection de certains secteurs d'activités : La mobilité de travail (B).

A- Un cadre juridique favorable à l'harmonisation des politiques macroéconomiques

Avec les crises économiques mondiales de 2007, 2008 et 2009, l'Etat a joué un rôle de taille dans la prise de mesures concrètes et persuasives afin de juguler ses effets pervers.¹⁰⁹³ Dans les pays occidentaux fortement touchés par cette crise financière et économique, les mesures prises par l'Etat, se sont manifestées par la mise en place des plans de sauvetage des banques, de l'industrie automobile et du secteur manufacturier. Il a investi massivement dans le secteur social et réalisé de nombreuses œuvres sociales. Aussi a-t-il élargi la sécurité sociale à la classe des chômeurs.¹⁰⁹⁴

Ces mesures ont, à court terme, permis de relancer les économies nationales et contribuer à stabiliser le marché national ainsi que le marché de l'emploi qui en avait payé un lourd tribut. Pour faire face à la crise économique de 2008, le gouvernement du Président George Walker Bush avait développé un plan de sauvetage à hauteur de sept cents (700) milliards de dollars pour les marchés financiers des Etats-Unis.¹⁰⁹⁵ Afin de juguler les effets de cette crise qui perdurait jusqu'en 2009, l'Administration du Président Barack Obama avait adopté un plan de relance budgétaire d'une valeur de sept cents quatre vingt sept (787) milliards de dollars.

¹⁰⁹³ À la base, des prêts hypothécaires à haut risque développés aux Etats-Unis sur la Côte Ouest, la crise d'août 2007 se mondialise très rapidement. Face à l'incapacité des banques et l'absence de confiance des financiers, l'intervention étatique devient inévitable afin de soutenir les banques, à travers des injonctions des liquidés par les Banques Centrales, tout au long de l'année 2008 et 2009. Voir. V. Dujardin, Y. Decrot, R. Costa & V. de Moriamee, *La crise économique et financière 2008-2009, l'entrée dans le 21^{ème} siècle?* Editions Scientifiques Internationales, Bruxelles 2010

¹⁰⁹⁴ Dans cette perspective, la théorie *Keynésienne*, aura joué un rôle déterminant, notamment, la théorie de la relance par la demande qui avait été utilisée durant la crise de 1930. Le développement économique et la croissance doivent être assurés par une demande publique financée par le déficit. Voir. V. Grenier, P.G. Laberge, M. J. Lamontagne et S.M. Fortier, *Les politiques Keynésiennes encore d'actualité? L'auteur, la théorie, les concepts et les applications du modèle keynésien, Histoire du capitalisme, du 18 au 20^{ème} siècle*, Université de Sherbrooke, Avril 2005, page 5 et 29

¹⁰⁹⁵ L'administration américaine a soumis au Congrès un vaste plan d'assainissement du secteur financier censé permettre au Trésor de reprendre jusqu'à 700 milliards de dollars d'actifs douteux, dans le but de mettre fin à la crise financière, il s'agit du plan *Paulson* et les propositions des démocrates. Entre autres propositions du Congrès Américain, il faut citer : (1)-Entrée du Trésor au capital de chacune des entreprises dont il reprendrait des actifs ; (2)-Création d'une instance de contrôle réunissant entre autres le président de la Réserve fédérale, celui de la Federal Deposit Insurance Corp (FDIC), l'agence de garantie des dépôts bancaires, et celui de la Securities and Exchange Commission (SEC), l'autorité des marchés financiers. (23/09/2008-Reuters) Fort de ces propositions, il apparaît clairement que l'on tombait de plein pied dans l'interventionnisme étatique, en opposition totale avec le libéralisme américain classique.

En Europe où la crise faisait aussi d'énormes victimes, le gouvernement de la Grande-Bretagne a mobilisé environ trente sept (37) milliards de livres sterling pour sortir ses institutions financières de la crise. Ailleurs, dans le monde, les gouvernements ont développé des plans de réaction et des programmes de relance. Face aux impératifs du développement, l'Etat, dans certains pays comme la Chine, a été très actif et a été tenu d'intervenir, à divers niveaux, pour faciliter l'ascension de la Chine en tant que puissance économique mondiale. Dans d'autres Etats de l'Asie, comme la Corée du Sud, Taiwan, Singapour et la Malaisie ou encore en Amérique latine, dans les pays comme le Brésil et le Chili, l'intervention de l'Etat a favorisé la transformation et le développement économique rapides de ces pays.

Loin de remettre en cause le principe fondamental du libéralisme économique, cet interventionnisme de l'Etat dans la gestion de l'économie a fait resurgir le vieux débat sur le rôle et la nature de l'Etat dans le processus de développement.¹⁰⁹⁶ En effet, les économistes de la doctrine libérale en étaient arrivés à cette idée selon laquelle l'Etat dans le monde capitaliste, ne devait jouer qu'un simple rôle de formulation des règles portant sur la régulation du marché et de l'économie. L'analyse que nous faisons d'une telle situation qu'il faudrait aussi assimiler à celle de la réaction du gouvernement américain lors de la crise de 1929, est que la volonté politique se veut le ferment de la réussite de tout le processus de développement. Autrement dit, l'Etat apparaît comme un élément essentiel au développement, au point que d'aucun parlait d'Etat développementaliste.¹⁰⁹⁷ Selon la définition que l'on donne à ce concept, l'Etat développementaliste fait du développement économique sa priorité en politique. Pour ce faire, cet Etat

¹⁰⁹⁶ L'importance que revêtent les facteurs institutionnels pour le développement en général est de mieux en mieux comprise, ce qui étaye mieux la nécessité de renforcer l'Etat africain pour une meilleure participation du continent à l'économie mondiale. Les institutions sont définies comme étant les systèmes d'incitations et d'entraves qui gouvernent le comportement des agents économiques et leurs interactions. Ils comprennent les règles et lois formelles ainsi que les conventions et normes informelles de comportement. Ce sont les institutions qui fixent les « règles du jeu ». Ce sont elles aussi qui influent sur la performance de l'économie car elles fournissent la structure des échanges qui détermine le coût des transactions. Elles peuvent améliorer les niveaux de l'investissement et de la croissance en traitant l'information, en réduisant l'incertitude et en abaissant les coûts des transactions. Une manière utile de penser aux institutions et à leurs effets économiques est de faire la distinction entre les différents niveaux où les institutions forment la base des interactions entre les parties : Le niveau politique, le niveau public, le niveau public-privé et le niveau des agents privés. Voir. E.Aryeetey, J.Court, M.Nissanke et B.Weder, *Le renforcement de la participation de l'Afrique à l'économie mondiale*, Rapport de réunions consultatives d'experts organisées par l'UNU et le CREA, Première édition: Octobre 1998, pp26-27

¹⁰⁹⁷ Commission Economique pour l'Afrique et Union Africaine, *Gérer le développement: Le rôle de l'Etat, dans la transformation économique*, Rapport économique sur l'Afrique 2011

conçoit des instruments efficaces susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif. Précisément, il est question pour cet Etat, de mettre en place de nouvelles institutions formelles, d'établir des réseaux formels et informels de collaboration entre les citoyens et les fonctionnaires et de favoriser l'utilisation de nouvelles opportunités de commerce et de production rentable.¹⁰⁹⁸ Par ailleurs, le point de vue général qui prévaut au sein de la classe des économistes du développement, notamment à ce sujet précis, c'est qu'un Etat développementaliste est essentiel au processus de croissance économique accélérée et de la transformation sociale d'un pays, quel qu'il soit. L'avantage d'un tel Etat réside dans la volonté que les autorités manifestent dans les réformes qu'elles entreprennent pour arriver à atteindre de tels objectifs. De ce constat, il serait utile de rechercher dans la vision politique et économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, que celle-ci intègre une telle approche du développement. Ainsi seulement, sera perceptible le recours aux outils telle que l'adoption de cadres juridiques propices et ouverts aux investissements étrangers, en outre de créer un cadre favorable et stimulant de l'initiative privée, au sein des couches sociales disposant de bonnes capacités financières. Dans cette perspective économique, il s'agira pour l'Etat d'adopter les réformes nécessaires pour impulser la macroéconomie au niveau national.

Abondant dans le même sens, Ousmane Badiane, recommande, comme préalable à l'intégration, d'accorder une plus grande attention aux politiques macroéconomiques nationales. Il juge fondamentalement contradictoire de poursuivre des politiques nationales introverties, tout en fondant l'intégration régionale sur des mécanismes d'échanges préférentiels.¹⁰⁹⁹ En d'autres termes, en mettant en place des politiques macroéconomiques ouvertes et offrant un panel de choix et plus d'opportunités aux investisseurs extérieurs, cela peut multiplier les chances de réaliser le développement.¹¹⁰⁰

¹⁰⁹⁸ Commission Économique pour l'Afrique, Union Africaine, Rapport économique sur l'Afrique 2011 ; *Gérer le développement : Le rôle de l'Etat dans la transformation économique*, Addis-Abeba (Éthiopie), Mars 2011, www.uneca.org

¹⁰⁹⁹ Ousmane Badiane, *Les politiques nationales et l'intégration régionale*, In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, II^{ème} Partie : Perspectives économiques, Éditions Karthala et CERDI, 1996 Real Lavergne

¹¹⁰⁰ Ousmane Badiane, *Les politiques nationales et l'intégration régionale*.. 1996, op.cit

L'expérience montre que les stratégies de développement axées sur les politiques commerciales introverties se prêtent très mal à l'accroissement durable des échanges par le biais des formules de préférences commerciales réciproques ou d'autres mécanismes institutionnels. En effet, un gouvernement fondant sa stratégie de promotion de l'industrie nationale sur le protectionnisme peut difficilement envisager des relations commerciales sans restrictions avec les pays voisins. En d'autres termes, les pays engagés dans le processus d'intégration régionale, doivent arriver à un stade où ceux-ci développent des stratégies nationales qui ne privilégient pas les mesures protectionnistes. En effet, ces mesures orientées vers la restriction du commerce, fort malheureusement, rebondissent négativement sur le commerce régional.¹¹⁰¹

Cette situation va se traduire par le fait qu'elles favorisent l'émergence de structures de production à coûts élevés. Cette situation entraînera inéluctablement une autre liée à des pénuries de devises en raison de l'appréciation du taux de change réel et de l'effet de dissuasion qui en résulte sur la production des exportations. Pourtant, force est de constater que ces devises contribuent, de façon conséquente, à la constitution de la richesse nationale. Son absence ou sa rareté induit le recours à certaines pratiques nationales qui ont des effets considérables sur les échanges avec les partenaires extérieurs. Ainsi, les autorités seront conduites à prendre des mesures de contrôle des échanges, telles que les interdictions, les licences d'importation, ou le rationnement des devises, qui entravent inévitablement le commerce avec les pays voisins.

Pour arriver à une telle situation, le législateur national jouera un grand rôle d'autant plus qu'il sera conduit à entamer des réformes juridiques en vue de l'aménagement du Code des investissements qui accordent plus de place à l'ouverture qu'aux restrictions.¹¹⁰² Le cadre juridique national doit avoir cette approche souple des perceptions et autres taxes tarifaires. Mais aussi, le législateur, dans sa démarche, doit arriver à intégrer les grandes lignes des objectifs visés par le

¹¹⁰¹ Dillé Bibata, thèse de Doctorat en Science économique, Octobre 2000, pp23, 24 et 29, op.cit, p458

¹¹⁰² Priso-Essawe Samuel-Jacques, " L'émergence d'un Droit Communautaire Africain de la concurrence : « double variation sur une partition européenne »" In Revue Internationale de Droit Comparé (R.I.D.C), n°2, 2004, pp330-354

cadre législatif sous-régional.¹¹⁰³ Cela même, bien qu'il n'est pas toujours aisé, au sein de la législation communautaire, que les normes définissent clairement les manières auxquelles les Etats devront avoir recours pour atteindre l'objectif commun. Cela dit, la marge de manœuvre, ainsi laissée aux autorités nationales, ne doit pas leur faire perdre de vue le fait que le cadre législatif national entretient un lien étroit avec le cadre sous-régional. Par conséquent, lorsque les Etats se dotent de cadres juridiques qui ne se ferment pas à toute perspective sous-régionale, ils donnent plus de chances au sous-régional d'intégrer le national. Aussi favorisent-ils un développement auto-entretenu au niveau sous-régional. Cela d'autant plus que dans leur ensemble, les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre vivent d'exportation de leurs matières premières. Cependant, il faut voir dans la peur exprimée par les Etats, à travers la prise de mesures protectionnistes, la crainte de voir leur marché national, émergé par des produits plus compétitifs que les produits locaux. Partant, les taxes imposées à cet effet, deviennent une autre source d'entrée dont la suppression pour respecter la réglementation sous-régionale, a d'énormes coûts sur les recettes nationales.¹¹⁰⁴

Face à toutes ces entraves et, aussi accentuées par la fragilité des économies nationales, les stratégies développées pour conduire l'intégration régionale, ont prévu des outils de soutien à ce manque à gagner. D'autre part, il serait utile d'entrevoir des politiques qui mettent davantage l'accent sur la promotion et la protection des secteurs d'activités, avec pour objectif, de contribuer à faire progresser l'économie nationale, en lui garantissant une bonne disponibilité sous-régionale. C'est le cas de la mobilité de l'emploi, susceptible de mettre à disposition une ressource humaine qualifiée et opérationnelle.

¹¹⁰³ Priso-Essawe Samuel-Jacques, " L'émergence d'un Droit Communautaire Africain de la concurrence : « double variation sur une partition européenne »" In R.I.D.C, n°2, 2004, pp330-354, op.cit

¹¹⁰⁴ Bien que très souvent, les acteurs étatiques essaient de justifier de telles pratiques par des nécessités d'ordre publiques ou de sécurité ou encore accoudée à leur souveraineté de l'Etat, n'empêche que ces mesures demeurent d'une certaine inefficacité. Dans le (Rapport de la Troisième Rencontre inter-Juridictionnelle des Cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar 4, 5, 6 Mai 2010, sur le thème : *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA*) le rapport cependant ces impacts négatifs sur les efforts sous-région ; Partageant les mêmes craintes (Rapport du Comité intergouvernemental d'experts 2011, *l'état d'avancement du processus d'intégration régionale en Afrique Centrale: « Enjeux et opportunités des politiques industrielles en Afrique centrale »*, Yaoundé (Cameroun), du 11 au 12 Mars 2011, p 28-30) trouvent que les Etats gagneraient en déployant un énorme capital de confiance dans les flux commerciaux extérieurs et encourageant les échanges intra-régionaux.

B- La promotion et la protection de certains secteurs d'activités : La mobilité de travail

De la lecture de l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO, relatif aux buts et objectifs que s'est assignés la communauté, il ressort une nécessité d'harmoniser les politiques nationales relatives à certains domaines et secteurs.¹¹⁰⁵ Ceci tend à rendre le processus d'intégration régionale effectif par l'émergence de l'Union Economique susceptible d'élever le niveau de vie des peuples. Pour la réalisation de cette union économique, l'article 3 retient l'harmonisation, la coordination de politiques nationales, la promotion de programmes, de projets et d'activités relatifs au secteur professionnel, des études et au secteur administratif.

L'article 1 du Protocole Additionnel de la CEDEAO, relatif au droit de résidence, reconnaît au citoyen ressortissant de la communauté, disposant d'une carte de résident dans un pays de la communauté, le droit d'occuper un emploi et de l'exercer.¹¹⁰⁶ Dans la perspective de favoriser cette migration de travail, le même protocole, en son article 18, requiert une coopération des administrations compétentes dans chaque Etat, afin de faciliter l'échange d'informations en la matière.¹¹⁰⁷ Il s'agit pour ce protocole d'encourager les Etats à emprunter la voie de l'harmonisation de leurs politiques en matière d'emploi. Cette initiative a pour avantage, non seulement, de tenter de résorber le problème du chômage dans certains Etats, mais aussi et surtout, de faciliter l'échange du savoir-faire. Le migrant disposant d'une connaissance pourrait la mettre à la disposition du pays

¹¹⁰⁵ Cf article 3-Buts et objectifs, parag. 2 (a), du Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1994, qui dispose : « *Afin de réaliser les buts énoncés dans le paragraphe ci-dessus, l'action de la Communauté portera par étapes sur l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et la promotion de programmes, de projets et d'activités, notamment, dans les domaines de l'agriculture et des ressources naturelles, de l'industrie, etc.* »

¹¹⁰⁶ Cf. l'article 1 du Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la 2^{ème} étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « *« Droit de Résidence », le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat Membre, de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi.* »

¹¹⁰⁷ Cf. l'article 18 para.2 Titre VIII-Coopération entre les Administrations compétentes des Etats Membres, du Protocole Additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la 2^{ème} étape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, qui dispose : « *Les Administrations compétentes des Etats membres doivent coopérer étroitement les une avec les autres d'une part, et, avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine de la migration des personnes au sein de la Communauté et surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre migrante afin d'identifier les types d'emplois qui sont recherchés et la qualification des chercheurs d'emplois ainsi que le coût de la main-d'œuvre dans les Etats membres par échange d'information entre le Secrétariat Exécutif et chacun des Etats membres* »

d'accueil. Le miracle ivoirien des années 1970 en a été une parfaite illustration de ce qu'il a permis à ce pays de bénéficier d'une main d'œuvre abondante et qualifiée.

Grâce au savoir-faire de cette main d'œuvre, la Côte d'Ivoire a pu se positionner comme le premier producteur de Cacao dans le monde et le troisième pays producteur de café au niveau mondial. Malheureusement, le début des années 1980 a vu la mise en œuvre de politiques de restriction de l'immigration dans ce pays. Cette tendance a été marquée par l'«ivoirisation» des emplois salariés, de la limitation de l'accès aux terres agricoles et l'institution des cartes de séjour pour tous les étrangers.

De ce constat, il ressort une nécessité pour la communauté de prendre les mesures indispensables afin de pallier à d'éventuelles situations. Cette situation de crise invite à mettre en œuvre une politique communautaire de création d'emploi à l'instar de l'Union Européenne. En effet, la Commission de l'Union veille à la mise en œuvre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi (SSE). Cette stratégie aide les pays à créer plus d'emplois et de meilleurs emplois. La Commission européenne plaide pour une approche durable destinée à soutenir la croissance et l'emploi en Europe. Elle soutient le développement de technologies durables, en récompensant les projets pionniers en matière d'énergie durable.¹¹⁰⁸

La CEDEAO pourrait accompagner les Etats dans leur politique de création d'emplois, en identifiant des secteurs à promouvoir. La nationalisation des emplois, dans les situations de crise économique, constitue un frein à la sécurité de l'emploi et une menace à l'effectivité du droit de résidence des citoyens. Cette politique pourrait avoir des effets pervers sur le développement du pays. Le conflit foncier qui avait opposé les citoyens ressortissants du Burkina Faso et les populations autochtones du Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire, en 1998, avait eu des conséquences désastreuses sur le rendement des plantations abandonnées et les

¹¹⁰⁸ Cf. www.ec.europa.eu/social/main.jsp

récoltes non-effectuées.¹¹⁰⁹ La crise politique et militaire de 2002 avait vu le désertement des plantations par ces mêmes populations avec pour conséquence de contribuer fortement à la baisse de la production nationale de cacao et de café.¹¹¹⁰ La coopération en matière d'emplois se veut alors un facteur de développement dans la mesure où l'histoire a démontré que les pays qui avaient développé une politique d'immigration ont connu l'introduction de techniques nouvelles sur le marché de la consommation.

L'ingéniosité des *haoussas*, originaires du Niger, a permis l'introduction d'un plat beaucoup affectionné en Côte d'Ivoire, le *Garba*.¹¹¹¹ La présence de ce même peuple, au Sénégal, a permis l'introduction d'un plat communément appelé la *Dibiterie*.¹¹¹² Aujourd'hui, les pays de la sous-région sont appelés à faire face à une forme de migration professionnelle, il s'agit de la migration des intellectuels ou diplômés. En effet, contrairement à la migration professionnelle traditionnelle qui a prévalu dans la sous-région, cette nouvelle forme de migration qui pourrait s'expliquer par le nombre croissant de diplômés confrontés au problème d'insertion socioprofessionnelle, au niveau du pays d'origine. Ces demandeurs d'emplois optent, à défaut d'émigrer vers l'Europe, pour la migration sud-sud.

Cette forme de migration a l'avantage d'être porteuse de transfert de savoir-faire comparable à celui des pays occidentaux. En effet, la possibilité offerte à un ressortissant de la sous-région, détenteur d'un diplôme en ingénierie lui permettrait de mettre cela à la disposition du pays d'accueil, en outre de transférer les fruits de son savoir dans son pays d'origine. Ce dernier contribue ainsi au développement de deux pays de la sous-région. Pour une meilleure rentabilisation de cette forme de

¹¹⁰⁹ Bado Alfred, *Le conflit foncier, «Ivoirité» et crise sociopolitique en Côte d'Ivoire* In *Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Kenya*, Institut Français des Relations Internationales (IFRI)-Programme Afrique subsaharienne), Décembre 2009

¹¹¹⁰ Ibidem

¹¹¹¹ En tant que plat très prisé par toutes les couches sociales de la Côte d'Ivoire, est constitué de garins de manioc (Attiéké) et du poisson thon grillé, mélangé avec du piment et parfois des oignons. Ce plat est la particularité d'être consommé aussi par les classes aisées que par les classes moyennes ou encore par la population démunie. Elle est réputée contribuer à assurer la satisfaction et le rassasiement du consommateur. Les membres de la communauté haoussa vivant en Côte d'Ivoire, en sont les principaux vendeurs, tandis que les grains de manioc (Attiéké) sont produits par les femmes originaires du Sud.

¹¹¹² Il s'agit de lieux de vente de viandes de mouton ou de boeufs tenus par les ressortissants haoussa, originaires du Niger. Ces lieux sont très fréquentés par les populations vivant au Sénégal. Ils ont pour la particularité de réunir aussi bien les nationaux sénégalais que les populations étrangères de toutes les couches sociales, venant s'approvisionner en bétail.

migration, il serait utile d'adopter la bonne pratique européenne qui consiste en la fourniture par les Etats membres de données sur les postes vacants.¹¹¹³ Cette forme de migration est à encouragée car elle pourrait participer à réduire les impacts négatifs de la politique européenne de l'immigration choisie. L'institution d'une carte bleue dans le cadre élargi de l'Union Européenne ou d'une carte de séjour dénommée Compétence et talents¹¹¹⁴ en France pourrait avoir des impacts négatifs sur le rendement des pays de la communauté. Compte tenu de ce que ces politiques privilégient et favorisent l'immigration des diplômés hautement qualifiés, par voie de corollaire, celles-ci favoriseraient les projets d'immigration sud-sud échoués du fait d'absence de politique communautaire de promotion de la migration d'emploi au sein de la CEDEAO.

Le contexte mondial exige une politique communautaire allant dans le sens d'une gestion concertée de la migration orientée vers les pays de la zone. Tout en ne rebutant pas la migration vers les pays occidentaux, cette politique devrait rentabiliser celle-ci par une politique communautaire de retour volontaire des immigrés ou encore, développer en partenariat, avec ces derniers des projets de développement des zones de départ. Il va alors sans dire que les institutions de la CEDEAO devront davantage coopérer avec l'Union Européenne (UE), les gouvernements du Canada et des Etats Unis d'Amérique (USA) afin de favoriser la mise à disposition de statistiques. La coopération administrative au niveau de la communauté participerait activement du progrès dans la mise en œuvre de nombreuses politiques.

La coopération administrative faciliterait le transfert de données statistiques, en matière de disponibilité d'emplois dans un pays, en outre de fournir des informations sur les formes de migrations et profil des migrants traversant les frontières. Dans le cadre de l'Union Européenne, la coopération entre administrations douanières a pour missions prioritaires de lutter contre le

¹¹¹³ Cf. l'article 2 du règlement de la Commission européenne n°19/2009 du 13 janvier 2009 portant application du règlement CE n°453/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la communauté.

¹¹¹⁴ Cf. Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, République française

terrorisme, d'assurer la sécurité des citoyens de la communauté (Drogues, contrôles sanitaires et vétérinaires, contrefaçons dangereuses), veiller à la protection de l'économie (Trafic de cigarette) et de lutter contre la criminalité entre autres. Cette coopération est indispensable dans un contexte de suppression des frontières, mais aussi et surtout, en vue de faciliter les marges d'erreur dans l'élaboration des stratégies communautaires de lutte contre la pauvreté. En effet, la disposition de données statistiques fiables sur le nombre exacte de personnes passant les frontières d'un pays à un autre, avec des motifs de migration exprimés, permet d'identifier une stratégie adéquate. L'Union Européenne (UE) a fait de l'année 1966, année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Cette initiative pourrait pour plus d'une raison constituée une bonne pratique pour la CEDEAO. Elle contribuerait à faire du droit à l'éducation un droit fondamental et communautairement reconnu avec pour effet de faciliter sa protection.

Dans le Chapitre XI du Traité révisé, les Etats Membres s'engagent à coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines. Pour ce faire, ceux-ci sont appelés à créer un cadre de coopération relatif à l'éducation, à la formation et à l'emploi, ce qui exige d'eux qu'ils harmonisent et coordonnent leurs différentes politiques dans ces matières.¹¹¹⁵ Au delà de la promotion du droit à l'éducation et à la formation, cet article établit le lien direct existant entre ces deux droits et la promotion du droit à l'emploi. Une des particularités de cet article est de relever le fait que la mise en valeur des ressources humaines dans les Etats passe par l'éducation et la formation d'où toute l'importance accordée à ces droits fondamentaux. Cette initiative communautaire est un pas vers le développement. En effet, le lien entre le développement et ces droits fondamentaux ne fait plus l'objet d'un doute car reconnu universellement.¹¹¹⁶ La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de février réaffirme que l'éducation est un facteur indispensable du développement politique, social, culturel et économique de tous

¹¹¹⁵ Cf. Traité révisé CEDEAO 1993, article 60 alinéa 2-a, Ressources humaines

¹¹¹⁶ Recommandation issue de la Déclaration sur le droit au développement de 1986 ; Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en février 2000

les peuples et que la science et la technique qui contribuent à développer les connaissances, doivent être mises à son service (art12).¹¹¹⁷

Le rôle de l'éducation et de la formation dans la réalisation du développement durable se veut déterminant dans la mesure où celles-ci constituent des facteurs déclencheurs de la remise en cause permanente de soi, d'où la promotion de la notion de responsabilité et de la prise en charge de son avenir. Les sociétés où ces droits sont le mieux partagés ont vu se développer un esprit de construction d'un avenir commun impliquant la participation de tous sur des fondements sociaux clairs et précis pour tous les citoyens. Ainsi, des peuples bien éclairés et bien informés, prennent des décisions adéquates et responsables pour leur avenir commun, susceptibles de protéger la vie de leur descendance. Dans son livre blanc, intitulé : «Croissance, compétitive et emploi», l'Union Européenne¹¹¹⁸ affirme que l'éducation et la formation peuvent contribuer à maîtriser les mutations économiques et sociales et à lutter contre le chômage. Elle note en outre que la possibilité d'accéder à une formation adéquate débouche également sur une élévation du niveau de vie des travailleurs. Elle reconnaît aussi que la mobilité des étudiants favorise l'intégration dans l'Etat d'accueil et renforce les liens entre les ressortissants de l'union.

Ce besoin de mobilité des étudiants dans le cadre de la CEDEAO répond à plusieurs exigences. Certains étudiants, du fait de l'inexistence de la formation préalablement suivie dans leur pays d'origine, sont tenus de se rendre dans le pays voisin où celle-ci existe. C'est le cas des étudiants ivoiriens devant se rendre à l'Etat inter-état de Médecine Vétérinaire, sise à Dakar, au Sénégal (EISMV). Une autre catégorie d'étudiants désireux de suivre une formation dans leur pays d'origine, n'ont malheureusement pas pu être orientés dans la filière souhaitée. Alors, ces derniers émigrent dans un autre pays pour y suivre ladite formation. La faculté de médecine de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar accueille de dizaines d'étudiants

¹¹¹⁷ Zacharie Zachariev, *Les droits à l'éducation et le droit au développement*, www.aidh.org/un/biblio

¹¹¹⁸ Livre blanc de l'UE, 1993, intitulé : *Croissance, compétitivité et emploi. Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIème siècle*, (COM(93)0700)

ressortissants de la sous région. L'intérêt grandissant de cette mobilité et l'interaction existant entre elle et la création d'emploi incite à une coopération des administrations de la sous région. En outre, cet intérêt appelle les institutions communautaires à se pencher sur la question et, à l'envisager dans une coopération des administrations nationales impliquées afin d'aller vers son effectivité dans la sous région. La migration de certains de ces étudiants et travailleurs pourrait être motivée par des raisons liées à l'instabilité régnant dans leur pays d'origine. Cette forme de migration témoigne de la nécessité de développer des politiques nationales d'intégration de ces migrants et de sensibiliser les populations sur leur situation. En effet, il s'agit, outre le fait de développer des politiques de tolérance, de développer une culture de la paix au sein des Etats membres de la communauté, pilier indispensable et indissociable de l'assise d'une politique de développement durable et sain au niveau de l'Afrique de l'Ouest.

La capacité des dynamiques transfrontalières, à générer des emplois et à favoriser la création de richesses, est aujourd'hui indéniable.¹¹¹⁹ Pour ce faire, elles contribueraient sûrement à soutenir les politiques nationales en matière de création d'emplois, si elles pouvaient intégrer le champ de la détermination de la politique nationale en la matière. En effet, les espaces transfrontaliers constituent de véritables cadres d'échanges commerciaux très ouverts au monde extérieur, et qui ont un rôle de régulateur caché des économies des Etats de la communauté. De part leur dynamisme, ils arrivent à reconstituer voire à créer des secteurs d'activités laissées en marge par les politiques nationales et dont l'impact sur l'économie nationale n'est nullement négligeable.

Parag.II : La nature et les impacts des échanges transfrontaliers sur l'économie nationale et sous-régionale

Les crises financières et économiques des années 1970 et 1980, ont sérieusement affecté les économies de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et déformé la structure

¹¹¹⁹ A cet effet, voir les auteurs suivants : Dillé Bibata économique, 2000, pp 51, 53 et 55, op.cit, p458 ; Lambert Agnès « *Les hommes d'affaires guinéens* » In Cahiers d'études africaines. Vol. 31 N°124. 1991. pp. 492, 493, 498 et 499.

sociale et économique nationale. Ce bouleversement des rôles des acteurs économiques, qui en a résulté, a pu aboutir à une réorientation de l'économie avec de nouveaux centres d'attraction économique et sociale.¹¹²⁰

Les réformes structurelles auxquelles les Etats devaient s'incliner et y conformer les politiques et stratégies, auront certainement eu des effets aussi bien escomptés que non voulus sur la vie sociale et économique des états-nations. Si, ces stratégies d'appui à l'Etat poursuivaient pour objectif de soutenir celui-ci dans sa tâche de premier pourvoyeur aux besoins de la population. Cependant, il faut noter qu'elles ont eu à réduire l'étendue de l'interventionnisme étatique poussant ainsi le désengagement de l'Etat des nombreuses structures et actions sociales et économiques.¹¹²¹ Les populations, premières victimes de telles orientations politiques, n'ont pu que constater un affaiblissement de l'Etat qui les a contraints à la recherche d'autres sources d'approvisionnement à leurs besoins.¹¹²² L'émergence ou encore le développement des espaces frontaliers a pu, naturellement, s'inscrire dans cette mouvance. Tout était alors réuni pour que les trafics transfrontaliers prennent le dessus sur les activités nationales incapables, forcément, de répondre aux besoins de la société, tout en soutenant les coûts de la hausse des prix.

Fort de ces remarques, certaines interrogations se donnent inévitablement à nous ainsi : Les échanges transfrontaliers doivent-ils forcément être vus comme étant illicites? À partir de quel moment pourrait-on apprécier ce caractère d'illicéité de ces échanges transfrontaliers? Ou encore : Ces échanges transfrontaliers produisent-ils seulement des impacts négatifs sur la vie économique et sociale des jeunes états aux économies nationales très fragiles? À juste titre alors, il convient d'analyser le caractère licite ou illicéité des échanges transfrontaliers (A), assortie

¹¹²⁰ Hugo Philippe, Naïma Pagès, *Ajustements Structurels, emploi et rôle des partenaires sociaux en Afrique Francophone* ; Cahier de l'Emploi et de la Formation, 28, 1^{ère} édition, Organisation Internationale du Travail, Geneva, 1998, op.cit

¹¹²¹ Voir à cet effet, les points de vue : Ténier Jacques, *Intégration régionale et mondialisation : Complémentarité ou contradiction*, Paris, la Documentation française, 2003 ; Higgins Benjamin, *Economic development: principles, problems, and policies*, London, Constable & Company Limited, 1959

¹¹²² Voir à cet effet : Hugon Philippe, *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Paris, Édition Karthala, 2003 ; Igwe Ogunsola John et Goura Bio Soulé, *L'État-entrepôt au Bénin. Commerce informel ou solution à la crise*, Paris, Édition Karthala, 1992

de recommandations formulées relatives aux mesures efficaces pour des échanges transfrontaliers profitables à l'Etat (B).

A- Le caractère licite ou l'illicéité des échanges transfrontaliers

Le territoire de l'Etat est l'espace d'expression de sa souveraineté et de l'application de son pouvoir régalien.¹¹²³ Sur tout le territoire national, l'Etat est sensé appliquer les normes aux personnes, aux biens et aux services dont il a l'entière obligation de garantir la sécurité, en outre de créer les conditions nécessaires pour que ceux-ci puissent bénéficier de ces droits.¹¹²⁴ Pour atteindre cet objectif régalien, l'Etat délimite l'étendue de sa compétence territoriale à travers les frontières-lignes.

Du fait des conjectures économiques et autres réformes institutionnelles et juridiques, issues des conditionnalités de financement des bailleurs de fonds, l'Etat Africain a été dans une posture d'incapacité. Cela l'a obligé à opérer une révision de son mode d'intervention et de s'abstenir désormais d'intervenir dans certains secteurs de la vie sociale et économique nationale.¹¹²⁵ Certaines des conséquences de ces orientations politiques ont été observées sur les espaces frontaliers. En effet, ceux-ci se sont mués, très vite, en espace d'accueil pour des milliers de personnes actives des secteurs de l'économie nationale touchés par les réformes de l'Etat, et contraints à la conversion professionnelle.¹¹²⁶

¹¹²³ Cela s'illustre au mieux dans les propos de Jean Bodin, qui définit pour la première fois la souveraineté comme : «*La puissance absolue et perpétuelle de l'Etat....La souveraineté est le pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint par qui que ce soit sur la terre*». Voir. Bodin Jean, *Les six livres de la République*, Fayard, Corpus des œuvres de philosophie de langue française, 6 vol. 1986

¹¹²⁴ Ceci relève de l'obligation de l'Etat qui découlerait du «*contrat social*» de J.J.Rousseau. C'est aussi fort de cette obligation que l'Etat qui détient le pouvoir de commander, le faire au seul moyen du droit. En outre, pour se faire respecter et faire respecter sa loi, l'Etat a un recours légitime et légal à la violence, privilège dont lui seul peut jouir qu'à la seule condition de le faire dans le strict respect des normes en vigueur.

¹¹²⁵ En effet, les premières années des indépendances africaines, ont été marquées par un dirigisme avancé avec une intervention de l'Etat dans tous les secteurs d'activités. Ce fut le cas de la Côte d'Ivoire, dont le miracle ivoirien a fait les beaux jours de ce pays durant les années 1970. Le dirigisme dont jouissait l'économie de ce pays est à associer au paternalisme et au dirigisme politique de l'ère Houphouët. Cf. Bouabre Paul Bohoun et Oussou Kouassy. 1997, op.cit, p. Avec la crise des années 1980, les interventions des institutions financières internationales, notamment, dans le cadre des PAS, vont contraindre les Etats de l'Afrique subsaharienne, à adopter des réformes juridiques et institutionnelles, frisant un véritable recul de l'Etat de sa sphère de souveraineté. C'est la privatisation à outrance. Cf. Sylla Kalilou. 2007, op.cit, p470. Certains auteurs parleront de fin des territoires étatiques qui va se recomposer au delà des seules frontières de l'Etat. Voir. Bennafla Karine. 1999, op.cit, p70

¹¹²⁶ DilléBibata, thèse de Doctorat en Science économique, 2000, pp 51, 53 et 55, op.cit, p458 ; Lambert Agnès. 1991. pp. 492, 493, 498 et 499, op.cit, p452 ; Bennafla Karine, 1999, pp. 24-49, op.cit, p70 ; Stary Bruno, 1997, pp151-158, op.cit, p485

Les exigences de ces réformes de la structure étatique en Afrique noire ont été de nature à jeter des milliers de personnes actives au chômage. Elles ont obligé les entreprises étatiques ou privées avec la chaîne qu'elles alimentaient chacune, à observer de nombreuses restrictions aussi bien au niveau des ressources humaines qu'au niveau des investissements pour le fonctionnement des ces entités de production nationale. Il faut dire que ces exigences n'ont véritablement pas affecté les chaînes de production au niveau régional. Au contraire, elles ont contribué à les remettre en scelle comme des alternatives qui ont su faire l'unanimité de la réorientation des ambitions des individus et déployer les mécanismes nécessaires pour capter les investissements du secteur privé sous-régional.¹¹²⁷

Les échanges commerciaux qui ont lieu dans les espaces transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre portent sur divers produits et font participer, dans le déroulement du mécanisme, un groupe de personnes aussi bien du secteur privé que ceux du secteur public. Toutes ces personnes jouent un rôle majeur dans le bon déroulement de ce trafic qui génère une masse financière de taille considérable qui, du même temps, alimente toute l'économie nationale à deux niveaux. D'une part, cette chaîne fournit, en quantité et en qualité, le marché national en produits de choix à des prix défiant toute concurrence. D'autre part, nombreuses sont les études qui tentent de démontrer que ces échanges jouent un grand rôle dans la constitution du budget national, à travers les taxes et autres impositions fiscales et douanières sur les biens et services, passant par les frontières internationales de l'Etat.¹¹²⁸ Néanmoins, plusieurs études tentent de démontrer que ces impositions

¹¹²⁷ C'est le cas d'un pays comme qui est cite en exemple par Agnès Lambert (*Leshommes d'affaires guinéens*. In: Cahiers d'études africaines. Vol. 31 N°124. 1991. pp. 487-508) Le changement de régime en 1984 en Guinée correspond une phase de libéralisation du commerce favorisée par les bailleurs de fonds La société nationale import-export Importex est dissoute La Chambre de commerce est créée et le secteur bancaire réorganisé Avec la suppression progressive des subventions aux produits de base et aux services publics les prix sont libéralisés. Du fait du libéralisme le pays attiré après 1984 des commerçants guinéens de étranger et des commerçants venus du Sénégal de Côte d'Ivoire ou du Mali ainsi que des entrepreneurs français projetant investir dans industrie autres hommes affaires venus horizons divers ont également investi dans importation du riz produit largement consommé dans le pays Il constitue en effet la base de alimentation et écoulement des stocks est rapide ce qui favorise la forte rentabilité du capital investi Il peut être encore hui occasion objet de spéculation comme il été régulièrement sous le régime précédent et générer importants bénéfices est aussi une denrée réexportable dans les pays consommateurs limitrophes Mali et Sénégal où son prix est attractif du fait des politiques protectionnistes.

¹¹²⁸ Au regard de la position stratégique du Burkina-Faso, pays situe entre les économies sahélo-sahariennes du Soudan et du Niger et les économies subtropicales de la Côte d'Ivoire et de la Gold-Coast, ce pays constituait un territoire d'intense commerce du bétail. En 1950, la valeur totale du cheptel dans l'économie voltaïque était de 10.600.000.000 FCFA, tandis qu'en 1956, ce chiffre est passé à 16. 915.000.000 FCFA. L'ensemble des impôts et autres taxes sur les animaux remportait à l'administration coloniale environ 200 millions par an. Ce commerce florissant a facilité le développement économique de la colonie. (Seydou Oumar Kane, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso*, Edition Karthala 2008)

fiscales et douanières qui, en principe, devraient entièrement intégrer les comptes publics de l'Etat, n'arrivent pas forcément à destination. Cela est évalué comme un manque à gagner considérable pour l'Etat à un niveau très élevé. Les raisons de cet échec pour l'Etat dans le recouvrement des taxes transfrontalières résident dans plusieurs faits. Par ailleurs, il contribue à asseoir une économie sous-régionale considérable et favorise l'émergence et le fonctionnement d'activités de diverses natures dont le dynamisme n'est nullement contestable.¹¹²⁹ Ce constat conduit à se poser un certain nombre d'interrogations relatives à : Qui sont les acteurs impliqués dans ce trafic transfrontalier? Ou encore ; Quels sont les impacts de ce trafic transfrontalier sur les économies nationales des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ?

Dans l'une de ses études sur les activités transfrontalières, Bruno Sary qualifie ce trafic transfrontalier de commerce transatlantique.¹¹³⁰ Il fait remarquer que ces produits proviennent de divers pays pour alimenter ce marché sous-régional qui concerne les grandes villes de l'Afrique de l'Ouest telle que: Lagos, Cotonou et Lomé. Ainsi, ce sont plusieurs personnes qui sont impliquées dans ces activités transfrontalières qui partent des zones dites de productions aux zones dites de consommation.¹¹³¹ Les grandes villes comme Lagos, Cotonou ou Lomé apparaissent aisément comme des zones de production du fait des potentialités naturelles liées aux infrastructures portuaires et qui offrent de fortes capacités d'accueil et de réception des produits venus des pays occidentaux, d'Asie et des pays arabes. De ces ports, les produits seront acheminés vers les grands marchés transfrontaliers de la sous-région pour y être vendus aux commerçants grossistes

¹¹²⁹ C'est le cas de la dynamique commerciale entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, basée sur l'agriculture de rente (Cacao et Café) qui constituent une grande partie des échanges commerciaux illégaux. Selon Bruno Sary, ce trafic concerne une diversité de produits en outre du cacao et du café, et porte sur une manne financière considérable qui échappe au contrôle entier de l'Etat. Cf. Sary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest» In Le territoire, lien ou frontière? Paris 2-4 octobre 1995, op.cit

¹¹³⁰ Sary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest»... 1995, op.cit

¹¹³¹ Sary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest».... 1995

*Dyulas, Yoruba, Haussa, etc.*¹¹³² Au niveau national, c'est tout un ensemble d'acteurs qui participent à faire fonctionner le réseau, en étroite collaboration avec les répondants dans les autres pays et ceux présents sur les grands marchés transfrontaliers.

Cette collaboration étroite intègre un cadre de confiance mutuelle qui tire tout son fondement dans les rapports de parenté et de clientélisme coloré par divers sentiments. C'est à juste titre, que Agnès Lambert soutient l'idée selon laquelle l'efficacité et la cohésion des réseaux marchands sont dues au fait qu'ils sont structurés par des rapports de parenté, de clientélisme ou par l'appartenance à une même religion ou encore à une même confrérie religieuse.¹¹³³ Ces liens étroits, qui soutiennent ces trafics transfrontaliers et fondent son dynamisme, impliquent la participation d'acteurs de divers corps, aussi bien public que privés.¹¹³⁴ Mais, ce qu'il faut retenir ici, c'est que, si les acteurs du secteur privés qui agissent à leur propre compte enregistrent une forte participation au processus de création de richesses, mesurable au niveau national, tel n'est pas le cas avec la participation des acteurs du secteur public impliqués dans ces trafics.

Bruno Sary reconnaissait dans son étude que ces échanges transfrontaliers ont facilité le développement de nombreux petits métiers, allant du transport à l'usage de certains produits spécifiques.¹¹³⁵ Ainsi ont pu voir le jour dans ces zones transfrontalières les nombreux métiers tels que les coiffeurs ghanéens, passeurs à vélo ou à motos. D'autre part, avec la profusion des hôtels et autres auberges ou encore des restaurants, ces lieux d'hébergement emploient de nombreuses personnes. Il note aussi que les réseaux transfrontaliers ont développé d'énormes potentialités pour faire face à la dévaluation du Franc CFA.¹¹³⁶ En effet, il montre

¹¹³² Ibidem

¹¹³³ Lambert Agnès, «Espaces d'échanges, territoires d'Etat en Afrique de l'Ouest», Autrepart, n°6, édition de l'aube, 1998

¹¹³⁴ Voir : Lambert Agnès, «Espaces d'échanges, territoires d'Etat en Afrique de l'Ouest»....1998, op.cit ; Igwe.O. John, *Etats, frontières et dynamiques d'aménagement du territoire en Afrique de l'Ouest*....1993, op.cit

¹¹³⁵ Sary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest».... 1995, op.cit

¹¹³⁶ Sary Bruno, «Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest».... 1995, op.cit

le cas de certains transporteurs qui organisent des convois de commerçants des villes ghanéennes vers les grandes villes ivoiriennes et, arrivent à approvisionner les populations en produits de choix à moindre coût et, de fait, apparaissent comme des éléments de régulation sociale. Cependant, il constate qu'ils participent, fortement, de la déterritorialisation dans un contexte de construction étatique encore actuel pour des Etats relativement jeunes.¹¹³⁷ Ce constat regrettable pourrait s'expliquer par la "*participation invisible*" des représentants de l'Etat à ces trafics, mais aussi, par le caractère illicite ou licite de ces trafics lucratifs, qui se font du reste avec la complicité de certains agents de l'Etat. Les populations commerçantes de la Côte d'ivoire et du Ghana, ont bâti une économie basée sur l'agriculture de rente (Cacao et Café) qui constitue une grande partie des échanges commerciaux illégaux transfrontaliers. La partie ivoirienne qui a su profiter de ce trafic illégal du cacao qui part du Ghana vers la Côte d'ivoire, avec environ 50.000 à 70.000 tonnes de cacao par année.¹¹³⁸ Le fait que, les commerçants ghanéens acheminent une aussi importante quantité de cacao vers la Côte d'ivoire voisine, pourrait s'expliquer par diverses raisons qui se situent, pour certaines, dans le court délai de paiement du produit par l'acheteur ivoirien au planteur ghanéen, aussi du fait de la différence des prix garantis. D'autres produits comme l'essence, les friperies, les ustensiles de cuisine font l'objet des échanges transfrontaliers entre ces deux pays voisins.

Certaines études estiment les exportations camerounaises en provenance du Nigéria, les réexportations du Bénin vers le Nigéria ainsi que les transactions principales du Niger avec le Nigéria, à plus du quart des importations officielles et 5% du Produit Intérieur Brut (PIB) de l'ensemble des 3 pays de la zone francs. Ces transactions sont marquées par le fait que le Cameroun et le Niger exportent des Francs CFA. Quant au Bénin, il fournit indirectement des devises au Nigéria. En 1993, les exportations et réexportations de ces 3 pays représentaient plus de 11%

¹¹³⁷ Ibidem

¹¹³⁸ Bruno Stary, « Dévaluation et espaces transfrontaliers. Les marchés transfrontaliers de la Côte d'ivoire et du Ghana » In *Le modèle ivoirien en question : Crises ajustements et recompositions*, pEdition Karthala et ORSTOM, 1997, p151-158

des importations officielles de la Fédération du Nigéria et un peu moins du tiers des importations des biens de consommation finaux de ce pays.¹¹³⁹ Par ailleurs, il apparaît qu'en dépit du volume des échanges interafricains officiels entre les pays de l'Afrique subsaharienne évalué par la Banque Mondiale (*Banque Mondiale 1989-188-189*), à environ 6% du total du commerce de la région, le commerce interafricain non officiel intervient, quant à lui, dans l'écoulement de 30% à 50% de la production agricole d'exportation de certains pays africains et représente des échanges annuels de millions de dollars de cultures vivrières, de minéraux et de biens de consommation.¹¹⁴⁰ Au regard du volume considérable des échanges transfrontaliers, qui s'opèrent aux frontières internationales de l'Etat, il reste à se demander : Comment les qualifier dès l'instant où ceux-ci font intervenir les représentants de l'Etat. Faudrait-il parler de commerce informel, non-enregistré ou parallèle, de fraude ou encore de contrebande ?

Nombreuses sont, cependant, les études qui reconnaissent qu'il s'agit de vastes réseaux marchands organisés pouvant opérer sur de vastes espaces. Ces échanges transfrontaliers transitent par des postes officiels de contrôle douaniers. Par conséquent, ils sont soumis aux exigences administratives assurées par les représentants de l'Etat. Ainsi seront-ils enregistrés dans les registres de l'Etat ainsi que dans les cahiers d'exercice ou comptabilisés dans les comptes des structures privées. Pour ces raisons, le caractère d'illicéité de ces échanges pose un gros problème aussi bien d'ordre sémantique que d'ordre fiscal et économique. L'intérêt d'un tel constat est de nature à soulever l'impérieuse nécessité d'encadrer ces échanges et d'envisager les voies et moyens qui, au niveau sous-régional, pourraient contribuer à faire profiter l'Etat de cette manne financière et, d'entrevoir dans ce trafic lucratif une voie sûre de création de richesse

¹¹³⁹ Johnny Egg et Javier Herrera, *Echanges transfrontaliers et intégration régionale en Afrique subsaharienne*, Edition de l'aube, ORSTOM 1998

¹¹⁴⁰ Kate Meagher, «Le commerce parallèle en Afrique de l'Ouest : Intégration informelle ou subvention économique», in *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest* sous la direction de Real Lavergne, Collection Economie et Développement, 1996

B-Des mesures efficaces pour des échanges transfrontaliers profitables à l'Etat

Le concept de «*pays-frontière*» a intégré, officiellement, les annales des politiques africaines grâce aux actions de l'ancien Président Malien Alpha Oumar Konaré, qui a proposé au début des années 2000 ce concept, en adoptant le 11 octobre 2000, une nouvelle politique des frontières pour le Mali.¹¹⁴¹ Dans un contexte de plein mouvement humain et de forte migration, à travers le continent, les exigences d'un cadre favorable à ces mouvements s'imposaient de plus en plus. Très peu soucieux des intérêts que pourrait procurer une politique de l'intégration régionale à leur politique nationale de développement, plus orientée vers le protectionnisme, les autorités politiques africaines plaçaient une confiance minime en l'intégration régionale. Cette méfiance traduit d'ailleurs la perception négative que les États-nations ont de l'étranger, du reste perçu comme l'envahisseur.¹¹⁴²

Cette acception négative de l'étranger a contribué fortement à la montée en puissance de nombreux remous sociaux que traversent les sociétés africaines. Il faut aussi noter que cette tendance, qu'ont les États-nations à percevoir les appartenances identitaires historiques en termes de rivalité, serait à l'origine de profonde crise d'identité qui les affaiblissent et vouent tout processus d'intégration régionale en cours sur le continent à l'échec.¹¹⁴³ Cependant, les populations sont arrivées tant bien que mal à réaliser une intégration à la base. Cette forme d'intégration a été matérialisée par la création d'espaces multiethniques d'échanges marchands et culturels, encore nommés *pays-frontières*.

Ces espaces sont le fait de populations africaines qui voulaient recréer ou encore perdurer des pratiques marchandes ancestrales, qui autrefois, ont fait la fierté de certains peuples et contribuer à asseoir l'hégémonie de grands empires, en outre de

¹¹⁴¹ Voir à cet effet : Mémoire sur le concept de «*pays-frontière*» ou l'intégration de proximité, Réunion des Ministres des Affaires Étrangères de la CEDEAO, tenue à Accra, au Ghana, 18 Janvier 2005

¹¹⁴² Selon le Professeur Pierre Kipré, dans l'Afrique traditionnelle, l'étranger jouissait d'un statut prédéfini orienté vers son intégration. Néanmoins, dans l'Etat contemporain, on note des situations d'une certaine gravité qui tiennent au statut d'exclusion civique attachée au fait d'être d'une autre citoyenneté. Même lorsqu'il existe un dispositif juridique garantissant la liberté de circulation au niveau régional, on note une absence de réciprocité dans les faits. Voir. Kipré Pierre, 2010, pp10 et 13, op.cit, p449

¹¹⁴³ Stanislas Adotevi «*Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique*» In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Sous la direction Real Laverne, CRDI, 1993, pp80-93

participer à la création de communautés religieuses, particulièrement islamiques. Ces échanges ont su faire tomber les barrières frontalières, tout en érodant les souverainetés nationales, ouvrant ainsi les frontières pour faire tomber les barrières de contrôle et d'intégration. Cette volonté d'aller vers l'intégration des terres et des cultures est si forte chez les populations africaines qu'elle se mue souvent en des pratiques contestataires des normes administratives voire de favoriser l'émergence ou encore d'alimenter les conflits aux frontières de l'Etat. L'adoption d'une nouvelle Loi sur les frontières par les autorités Maliennes a pu se justifier par la volonté de minimiser les contestations territoriales, de prévenir les conflits frontaliers, d'instaurer un climat de paix et de permettre une intégration socio-économique de proximité des communautés frontalières.¹¹⁴⁴ Cette volonté politique s'inscrit dans la droite ligne déterminée par la CEDEAO qui, dans sa Déclaration du 1^{er} février 2005, dispose que : *«l'intégration transfrontalière est désormais un objectif officiel de l'organisation, et que le concept de : «Pays-frontière» est officiellement inscrit dans les agendas de l'organisation»*. C'est à ce titre que la CEDEAO propose la formulation d'un Programme D'Initiatives Transfrontalières (PIT) pour rapprocher davantage les localités de la Communauté.¹¹⁴⁵ Il s'agit d'un programme qui vise à démarginaliser les zones frontières, à travers des projets de petite envergure moins ambitieux, mais réalisables dans des délais relativement courts.

Cette nouvelle approche de l'intégration régionale vise l'accélération du processus d'intégration des communautés frontalières, le renforcement de la décentralisation, donc l'autonomisation, dans une certaine mesure, de l'échelon local et la prévention des conflits frontaliers. Cette approche adoptée par la CEDEAO entend lutter contre le fait que bien souvent, les décisions prises au niveau interétatique ne

¹¹⁴⁴ Séminaire sous-régional sur le concept de « *pays-frontière* », qui s'est tenu à Sikasso en République du Mali, du 4 au 7 mars 2002, sous la haute présidence du Président Alpha Oumar Konaré

¹¹⁴⁵ Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a soumis le 18 janvier 2005 au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de la CEDEAO un mémorandum intitulé *«Le concept de pays-frontière ou l'intégration de proximité»*. Ce mémorandum, avalisé par les ministres, a donné lieu à la mise en œuvre d'une Convention de coopération frontalière (à valider fin 2007 au sommet des chefs d'Etat) et d'un Programme d'Initiatives Transfrontalières (PIT). Le PIT s'appuie sur 4 opérations pilotes : entre Sikasso et Bobo Dioulasso (Mali-Burkina Faso) (1) ; en Sénégal méridionale (Gambie-Sénégal-Guinée Bissau) (2) ; dans le bassin du Karakoro (Mali-Mauritanie) (3) ; le long de la frontière Niger-Nigeria (4). (Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural, *Suivi de l'opération pilote du bassin du Karakoro dans le cadre du PIT de la CEDEAO*, Frontières et Intégration en Afrique de l'Ouest (WABI) WABI/FI/34/07, Mai 2007, 2 pages

touchent que peu les populations, ce qui est aussi une raison pour laquelle l'intégration régionale en Afrique peine à prendre son essor. Force est cependant de noter que les Etats par nature constituent des espaces intégrés. En effet, le processus de l'intégration régionale est complémentaire avec l'intégration au niveau national qui doit accompagner et soutenir les décisions prises dans ce sens au niveau régional. Par conséquent, les dispositions naturelles, parce que relevant des fortes aspirations des populations en vue de faire de l'espace national un cadre intégré. Ceci suppose que les violences politiques au niveau national, les intolérances sociales, la xénophobie et autres tares sociales qui mettent en danger l'intégration nationale, partant, sapent le processus de l'intégration régionale, devraient être encadrées juridiquement. Dans cet élan, les groupes d'intérêts divergents qui ont tenu à vivre ensemble devraient être privilégiés voire adoptés en modèle par les autres communautés. C'est alors que les communautés étrangères vivant en parfaite harmonie dans les espaces frontaliers marchands en Côte d'Ivoire pourraient bénéficier de programmes de la CEDEAO.

Cette approche pourrait contribuer à promouvoir les solidarités organiques au sein des communautés voire des pays. Pour ce faire, une politique au niveau national, devrait contribuer à la promotion des langues transfrontalières comme c'est le cas dans certains pays comme le Mali.¹¹⁴⁶ À l'instar des pays asiatiques, la nécessité de traduire l'outil informatique en langue transfrontalière dominante africaine s'impose de plus en plus. Cette politique poursuivra, à long terme, l'objectif de familiariser les populations analphabètes à majorité, en particulier, les populations actives du secteur informel, avec les Nouvelles Technologies de l'Informatique et de la Communication (NTIC).

Une politique de promotion des langues transfrontalières, devrait instituer celles de ces langues qui se veulent les plus parlées telle que la langue des *Dyula*, des *Haussa*, des *Woolof* ou encore celle des *Puular*, en tant que langues officielles de travail au sein des institutions communautaires sous-régionales. La rencontre des

¹¹⁴⁶ Cette politique qui serait adoptée par l'ensemble des pays devrait favoriser les programmes orientés vers l'étude approfondie de ces langues avec pour objectif d'établir des lexiques de base spécialisés, des dictionnaires.

cultures et traditions africaines se veut, de plus en plus, croissante pour une meilleure intégration régionale participative. Ce besoin appelle à adopter des politiques orientées vers l'organisation d'espaces ou cadres de rencontre entre communautés de même langue, ou ethnie, éparpillées sur divers territoires étatiques à travers l'Afrique de l'Ouest et du Centre.¹¹⁴⁷ Un cas illustratif serait de réunir régulièrement le peuple *Songhay* du Mali, du Niger et du Bénin au Mali, dans la ville de Sikasso où les autorités pourraient organiser une journée entièrement dédiée au *Balafon*.¹¹⁴⁸ Une journée culturelle pourrait réunir régulièrement, le peuple *Senoufo* de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Burkina-Faso dans le cadre de la célébration de l'accueil des initiés du *Poro*.

Cette approche vise à asseoir une conscience historique commune et une large promotion de l'image revalorisée des habitants de chaque pays chez ses voisins. En effet, dans une Afrique balkanisée dont l'écriture de l'histoire est malheureusement entachée d'empreintes extérieures, d'une part, et d'autre part, cette histoire dont les faits réels demeurent encore méconnus du grand public.¹¹⁴⁹ Alors, le besoin de diffuser auprès de la jeune génération africaine et à l'ensemble des peuples africains séparés par les péripéties de l'histoire, les informations indispensables sur leur passé.¹¹⁵⁰

La gestion de la migration doit se faire, de façon commune, avec l'élaboration et l'harmonisation de politiques régionales d'insertion socioéconomique de ceux-ci, dans les pays membres de la CEDEAO et de la CEMAC-CEEAC. Ces politiques pourraient privilégier les droits de résidence et d'établissement reconnus par les traités et autres textes régionaux en la matière. Ainsi serait-il urgent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la suppression des barrières à la libre circulation des personnes, en faisant la promotion des cartes bleues ou cartes d'identité admises au niveau sous-régional. Les passeports sous-régionaux

¹¹⁴⁷ Sanankoua Bintou, *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Edition Karthala 2007

¹¹⁴⁸ Ibidem

¹¹⁴⁹ Cheikh Anta Diop, *Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique noire*, Paris, Présence Africaine 1974 et Pathé Diagne, *Pour l'unité ouest-africaine. Micro-Etats et intégration économique*, Paris, Anthropos 1972

¹¹⁵⁰ Pierre Kipré, *Migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers*, Editions du CERAP. Abidjan 2010

devraient très tôt se substituer aux passeports nationaux, ceci faciliterait la circulation des populations dites flottantes fortement engagées dans les activités commerciales au niveau de la sous-région.¹¹⁵¹ Tant on sait que les activités de ces populations génèrent une manne financière considérable au niveau des barrières frontalières et dont l'Etat n'en a aucune connaissance. La mise en place de moyen de contrôle communautaire de ces rentrées financières et des mouvements aux frontières étatiques pourrait sûrement permettre à l'ensemble des Etats membres de la communauté de se rendre compte de tout ce qui se déroule à leurs frontières. L'objectif général poursuivi ici est l'intégration individuelle qui, seule, pourrait contribuer à l'intégration régionale des entités étatiques.

L'intégration à la base, perçue comme une autre forme de ce processus d'intégration régionale réalisée par les populations, mérite d'être soutenue par les actions des autorités étatiques. Dans la perspective de soutien à un bon fonctionnement des espaces frontaliers, il serait utile de répercuter l'exemple de la ville de Bouaké carrefour commercial ouest-africain, où les autorités ivoiriennes ont bâti un marché de gros, en vue de l'écoulement des produits vivriers en direction des pays de la sous-région. Ainsi serait-il utile d'envisager la construction de tel marché au Sénégal, en l'occurrence de l'envisager dans le programme de *Djamniadio*. Un tel marché pourrait fournir la sous-région en divers produits, en direction des pays tels la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. Entre autres produits, il faudrait citer l'arachide ou encore la noix de cajou beaucoup prisée par les populations ouest-africaines fortement utilisée dans la fabrication d'autres produits finis tel l'huile de cuisine, le chocolat et le savon.¹¹⁵²

Le marché de gros de Bouaké pourrait continuer de desservir les pays sahéliens de la sous-région en produits vivriers originaires des pays comme le Ghana, le Togo, le Bénin, la Côte d'Ivoire et certains pays de l'Afrique du Centre. Pour ce faire, une

¹¹⁵¹ Suite à l'adoption de la Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un Carnet de Voyage des Etats Mmembres de la CEDEAO, en date du 6 juillet 1985, les Etats Membres de la CEDEAO ont substitué ce Carnet de Voyage par un PassePort CEDEAO. Ce PassePort est aujourd'hui en cours dans toute la sous-région. Cependant, seuls quelques pays l'utilisent. Il s'agit entre autres : Du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso, du Niger, de la Côte. Il faut faire remarquer que bien que les Passeport nationaux continuent d'être produits par les Etats, ils comportent la mention CEDEAO-ECOWAS sur la couverture.

¹¹⁵² Les pays comme le Mali, le Burkina-Faso et le Niger pourraient exposer les produits tels que le bétail, le maïs ou encore le mil dans un marché dont l'on pourrait envisager la construction dans un pays comme le Mali, en tant que pays à cheval entre le Sénégal et ses voisins immédiats ainsi que les Etats du Burkina-Faso et du Niger.

collaboration étroite devrait être établie entre la CEDEAO et la Société des chemins de fer, la SITARAIL. Cette coopération vise à faciliter le transport des produits vers les différents marchés de gros. Aussi serait-il utile que la CEDEAO investisse dans la construction du chemin de fer afin de relier les pays de l’Afrique de l’Ouest. Une coopération entre la CEDEAO et les structures publiques au niveau national, chargées de la gestion des infrastructures routières pourrait aboutir à la mise en place de programmes de construction de routes internationales à péage. Ces routes, une fois mises en œuvre pourraient certainement contribuer à l’acheminement des produits des marchés de gros vers les localités les plus reculées au niveau des pays. Il serait utile aussi que la CEDEAO établisse un partenariat avec les compagnies de transports routiers, dotées de gros camions pour faciliter la fourniture régulière des localités les plus reculées de la sous-région.

Le problème d’infrastructures routières et ferroviaires se pose de façon accrue en Afrique du Centre. Ceci pourrait constituer un gros frein au bon fonctionnement des échanges transfrontaliers. Dans le cadre de la coopération plus élargie entre la CEDEAO et la CEMAC-CEEAC, il serait utile d’entrevoir la construction de vastes réseaux routiers allant de l’Afrique de l’Ouest, en particulier, les routes internationales Mali-Sénégal qui dessert la République de la Gambie et la Guinée-Bissau ainsi que la Mauritanie. Cette route pourrait être prolongée en passant par le Burkina-Faso puis le Niger pour enfin arriver au Nigéria en passant par le Togo pour descendre vers le Centre du continent. Une autre route pourrait partir de la Côte d’Ivoire, en particulier de Bouaké pour arriver au Ghana puis passer par le Togo avant de descendre vers l’Afrique du Centre.

Si, le premier réseau routier sera spécialisé en fourniture de produits comme l’arachide, la noix de cajou etc. Le second réseau quant à lui sera spécialisé dans la fourniture de produits vivriers et autres produits fortement présents sur le marché de gros de Bouaké. L’Afrique du Centre regorge de grands espaces commerciaux régionaux qui prennent ancrage au Tchad et au Cameroun.¹¹⁵³ Il serait alors utile

¹¹⁵³ Bennafla Karine, *Le commerce frontalier en Afrique Centrale : Acteurs, espaces et pratiques*, Paris, Édition Karthala, 2002

que dans le cadre d'une coopération étroite entre la CEDEAO et la CEMAC-CEEAC que de vastes projets de construction de marchés de gros soient développés. L'objectif étant de trouver des espaces de part et d'autre, où pourraient être écoulés les produits en provenance d'une ou de l'autre région du continent. Dans la perspective d'avoir un œil veillant sur la manne financière qui circule dans ces espaces frontaliers, il serait utile que les Banques Centrales adoptent une attitude coopérative avec les acteurs sur ces terrains très fructueux. Ainsi pourraient-elles, en étroite collaboration avec les banques commerciales et autres établissements de financement, établir des représentations dans ces espaces, tout en encourageant l'utilisation des mécanismes de vérification de l'authenticité des moyens d'échanges utilisés. En effet, ces espaces sont le lieu de circulation d'une quantité considérable de devises en particulier du Dollar qui pourrait être captée par les autorités bancaires, à condition que celles-ci s'y fassent représenter. Aussi serait-il utile que les institutions sous-régionales telles l'UEMOA ainsi que la CEMAC, y soient représentées. La présence de ces institutions communautaires pourrait répondre à deux exigences. D'une part, cela pourrait contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre des textes communautaires en outre de constituer un instrument de dissuasion pour les éventuelles politiques de favoritisme. D'autre part, la présence sur ces lieux pourrait permettre d'envisager les projets à développer en matière de coopération transfrontalières sous-régionales.

Le processus d'intégration régionale en cours sur le continent africain doit impérativement prendre en compte nombreux aspects de la question parmi lesquels, les échanges transfrontaliers qui jusque là demeurent dans l'ombre.¹¹⁵⁴ Ce qui permet de juguler les diverses crises économiques et sociales auxquelles l'Etat est tenu de faire face. Analysés sous un angle sécuritaire, il faut noter que ces échanges peuvent constituer souvent une menace pour la sécurité nationale voire sous-régionale.

¹¹⁵⁴ Pourtant, ces échanges constituent une manne financière considérable dont le contrôle échappe aux autorités étatiques et tombent dans les caisses de ses représentants et autres acteurs de ce trafic. Par ailleurs, il faut dire que ce sont là une source potentielle de création de richesses et d'emplois.

Section II : Les impacts des stratégies sous-régionales sur les droits économiques et sociaux en Afrique de l'Ouest et du Centre

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) reconnaît l'impact positif du transfert de la technologie et de l'intégration économique et régionale sur les droits de l'homme.¹¹⁵⁵ Dans le même élan, la Commission demandait, aussi bien, à la CEA qu'aux CER, de faire des rapport relatifs à la mise en œuvre effective des textes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux relatifs à ces droits fondamentaux de la personne. Fort de ces considérations, il apparaît que les institutions régionales et sous-régionales manifestaient un intérêt particulier pour les Droits Économiques, Sociaux et Culturels (DESC).¹¹⁵⁶ Mais, il faut rechercher cet intérêt dans la vision adoptée depuis l'entame du processus d'intégration régionale en Afrique.¹¹⁵⁷

Audébut des années soixante, l'actualité africaine était fortement marquée par les nombreuses violences aux droits de l'homme, notamment, les droits fondamentaux ayant trait à la vie politique et à la liberté de circulation. Des contraintes externes et internes, en début des années quatre vingt dix, les autorités politiques durent s'incliner face aux exigences démocratiques. Elles optèrent alors pour la voie de la concertation nationale. C'était l'heure de la création des Commission Nationales Vérité et Dialogue ou encore la mise en place des Forum Nationaux de Réconciliation, à travers le continent.

¹¹⁵⁵ Dans sa résolution ACHPR /Res.73(XXXVI)04 portant sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), réunie en sa 36^{ème} Session Ordinaire, du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, au Sénégal, reconnaissait : « Consciente du grand impact positif que les technologies de l'information et de la communication (TIC), le transfert de technologies, l'intégration économique et régionale peuvent avoir sur la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels »

¹¹⁵⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27. L'article 27 dispose en ces termes: « 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ».

¹¹⁵⁷ En effet, la conception et la mise en œuvre des politiques, en matière d'intégration régionale, ont été orientées, de façon générale, vers l'intégration des économies et marchés nationaux afin d'arriver à la création d'un Marché Commun Africain. C'est dire alors que la vision intégrationniste sur le continent mettait en exergue la nécessité de promouvoir un développement purement économique du continent au détriment de l'aspect social du développement.

Au Togo, c'est par le Décret pris en conseil des ministres, le 25 février 2009 que le Président Faure Gnassingbé créait le cadre des consultations nationales, à travers la création d'une Commission Vérité Justice et Réconciliation. La Commission Vérité et Réconciliation Nationale de l'Afrique du Sud sera mise en place par la loi n°34 de 1995 sur la promotion de l'unité nationale et la réconciliation.¹¹⁵⁸ Dans leur vision, ces instances et autres réformes qui émergeront, dès les années quatre vingt dix, entendront, désormais, faire des droits de l'homme, un pan important du processus de développement du continent.

Fort de cela, nous essayerons d'étayer cette thèse, en mettant l'accent l'aménagement d'un espace sous-régional de communication (**Paragraphe II**) après avoir vu dans le (**Paragraphe I**) l'aménagement d'un cadre favorable à la réduction des déséquilibres sous-régionaux en matière de développement.

Parag.I : L'aménagement d'un cadre favorable à la réduction des déséquilibres sous-régionaux en matière de développement

Les politiques d'intégration régionale recherchent la réalisation du développement économique et social des espaces à intégrer.¹¹⁵⁹ Cela entre dans la droite ligne de la détermination des politiques de développement telle que désormais perçues par les bailleurs et autres partenaires au développement. Cela dit, il faut reconnaître que cette acception du développement est l'œuvre des théoriciens du Développement Humain, qui prône l'égalité des chances et le partage équitable des bénéfices des efforts communs entre les diverses composantes de la société.¹¹⁶⁰

En Afrique de l'Ouest et du Centre, de telles politiques devraient concourir à la mise en place d'un tissu industriel intégré et compétitif. En effet, l'industrialisation étant au cœur du développement, appelle à une transformation des structures de

¹¹⁵⁸ L'Afrique du Sud dont l'histoire est entachée de graves violations des droits de l'homme, notamment, les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, emboîtera le pas aux autres pays. E effet, c'est là que verra le jour, pour la première fois sur le continent, une instance du genre.

¹¹⁵⁹ Aussi poursuivraient-elles cet objectif, tout en axant leur stratégie sur des moyens et outils qui contribueraient dans ce sens. Dans cette optique, elles ont tendance à prendre en compte les facteurs intrinsèquement liés à l'espace concerné.

¹¹⁶⁰ Dans cette perspective, le développement doit arriver à réduire, au maximum, les déséquilibres entre les espaces à intégrer, tout en créant un cadre de développement harmonisé

production existant dans l'espace. Partant, cela implique une charge énorme que seul individuellement, les Etats auraient du mal à y faire face. Par conséquent, ces choix politiques impliquent que les Etats mettent ensemble leurs efforts pour arriver à construire de véritables cadres de production industrielle et de solides tissus industriels qui résisteraient mieux aux rigueurs de la concurrence mondiale.¹¹⁶¹

Fort de ce qui précède, il convient d'axer notre analyse sur la manière dont la mise en place d'un tissu industriel, intégré et compétitif (A) pourrait impulser la création d'un réseau de production et de consommation agricole sous-régional autonome et compétitif (B) en tant qu'impulseur du développement économique et social.

A- La mise en place d'un tissu industriel intégré et compétitif au niveau sous-régional

Le constat que font nombreuses études, porte généralement sur le fait que l'Afrique de l'Ouest et du Centre, est constituée d'entités étatiques fortement marquées par des différences de tailles les unes des autres. Certains des Etats disposent d'un sérieux potentiels en termes de ressources naturelles et même en termes de ressources humaines, ce qui constitue des soutiens de taille au processus de développement. À l'opposé, d'autres Etats sont démunis de telles potentialités et demeurent dans des situations d'Etats dépendants de l'aide extérieure.¹¹⁶²

Par ailleurs, le fait qui demeure frappant dans ces parties du continent, c'est la pauvreté endémique et à un taux considérable.¹¹⁶³ Les Etats sont obligés de faire face à certaines catégories diversifiées de pauvreté. Celles-ci s'illustrent sous forme

¹¹⁶¹ Partant, de telles structures industrielles offrent un panel de choix aux producteurs et aux consommateurs, en outre de contribuer à un processus de développement nivelé.

¹¹⁶² Résultats de la Conférence internationale organisée par le Centre de recherche pour le développement international à Dakar (Sénégal), sur le thème : *L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), présenté et préparé par Momar-Coumba Diop et Réal Lavergneddu II au 15 janvier 1993, 2^{ème} édition, 1995. 1^{ère} édition, 1994

¹¹⁶³ Depuis 1990, le nombre total de pauvres en Afrique subsaharienne, est passé de 217 millions à 302 millions de personnes, et 48,1% de la population était considérée comme pauvre. L'Afrique subsaharienne est la région où l'incidence de la pauvreté est la plus élevée au monde. Les études retiennent que cette pauvreté est fortement présente en milieu rural. En effet, en milieu rural, toutefois, la pauvreté est souvent concentrée localement. Par exemple, au Cameroun, 45% des pauvres vivent dans les provinces de l'extrême-nord et du nord, zone agro-écologique de savane où prédominent la culture du mil, du sorgho, du coton et de l'arachide, et/ou l'élevage (soit à peu près le type de système agropastoral mil/sorgho décrit au tableau 2). Les sécheresses sont fréquentes et les pénuries alimentaires n'y sont pas inconnues. De même, au Ghana, l'incidence de la pauvreté est particulièrement élevée dans les zones de savane et un peu moindre dans les zones côtières. Voir. Fonds International de Développement Agricole (FIDA), *Evaluation de la pauvreté rurale en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Edition 2001. pp13-19

de pauvreté monétaire, d'insécurité alimentaire et économique, d'insécurité sociale et naturelle.¹¹⁶⁴ Tous ces fléaux entretiennent un lien étroit de proximité et de cause à effet qui influent, directement, sur le taux de croissance des pays, la capacité de productivité et de croissance économique et financière des entreprises. En effet, les nombreuses explications que les études donneront à cet état de fait, mettent aussi l'accent sur un élément clé, à savoir le potentiel géographique.¹¹⁶⁵ L'aspect géographique aurait un impact déterminant dans la productivité des ressources naturelles indispensables à la productivité des entreprises. Aussi fait-elle remarquer que l'insularité de certains pays ne serait pas profitable pour le processus de développement en cours. Enfin, l'éloignement des grandes zones de production des grands espaces occidentaux serait un handicap pour ces Etats.¹¹⁶⁶

Fort de tous ces freins au processus de développement en cours en Afrique de l'Ouest et du Centre, des outils ont été créés afin de traiter, avec adresse, ces entraves. L'enjeu majeur poursuivi par ces politiques et autres programmes est d'arriver à stabiliser l'économie et la croissance afin d'éradiquer la pauvreté. Pour ce faire, un accent devrait être mis sur l'harmonisation des politiques

¹¹⁶⁴ Un autre élément qui caractérise la pauvreté en Afrique subsaharienne est la pandémie du VIH SIDA. En dépit du taux élevé de pauvres en Afrique subsaharienne, l'espérance de vie diminue partout depuis 1990 sous l'impact croissant de l'épidémie de VIH/SIDA. À la fin de 1999, selon des estimations officielles, il y avait en Afrique subsaharienne 25 millions de personnes contaminées, dont 5,9 millions en Afrique de l'Ouest et du Centre. Voir. Banque mondiale 2000b; Programme commun des Nations Unies sur VIH/SIDA ONUSIDA (statistiques)

¹¹⁶⁵ Tout en parlant du Traité de la CEA, Daniel Bach considère qu'il est autarcique et en total déphasage avec les expériences en matière d'intégration régionale sur les autres continents. Le Traité d'Abuja se propose de relancer l'intégration sans tenir compte des risques de désintégration et d'implosion sociale et politique qui menacent nombre d'États. Selon Bach, le préalable à toute relance de l'intégration régionale réside dans l'apaisement des conflits pour endiguer la montée de l'insécurité actuelle dans le continent. Discredités dans leurs prétentions à assurer l'intégration et l'encadrement des territoires nationaux, affaiblis par la croissance du secteur informel, et confrontés à des replis ethniques et à des troubles politiques, les États sont moins enclins à accepter des transferts de souveraineté. Parallèlement, ils deviennent de plus en plus incapables de s'impliquer financièrement dans de grands projets à l'extérieur du territoire national. Ceci pourrait expliquer l'importance de l'espace géographique dans tous les processus d'intégration régionale qui revêt une multitude d'implications aussi bien sécuritaire, économique, humaine, social et sociologique qu'alimentaire. Voir. Daniel C. Bach, *La crise des OIG ou l'impératif d'une refonte des scénarios et modèles d'intégration : le cas de l'ouest africain* In *L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Edition CRDI, 1995-1994, p 27

¹¹⁶⁶ C'est le cas des régions ultrapériphériques (RUP) qui représentent un groupe de six îles et archipels réparti dans l'Océan Indien, la Caraïbe et la Macaronésie, ainsi qu'une enclave territoriale dans la forêt amazonienne. Cela se caractérise par un très grand éloignement par rapport au continent européen, renforcé par l'insularité ou l'enclavement territorial (s'agissant de la Guyane). Étant très isolées dans leurs espaces géographiques et largement excentrées des grands courants d'échanges, les RUP sont confrontées à l'impossibilité de tirer profit des avantages du marché de l'Union européenne. Aussi du fait des conditions géographiques (relief accidenté, densité de la forêt) et climatiques (vulnérabilité liée aux risques naturels notamment) particulières qui constituent des freins au développement des territoires. En outre, les RUP sont confrontées à un sérieux problème de l'accessibilité sous plusieurs formes, notamment : L'accessibilité physique ; L'accessibilité économique ; L'accessibilité à la connaissance. Les contraintes résultant du manque d'accessibilité dans ces régions constituent des entraves fortes au principe de libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et du personnel scientifique et académique (cinquième liberté). (Extrait de Contribution des Régions Ultrapériphériques à la consultation publique lancée par le Document de travail de la Commission Consultation sur la future Stratégie «EU 2020» (COM (2009) 647 final, du 24 novembre 2009, pp1,2 et 3)

macroéconomiques pour la construction d'un espace économique commun ou Marche Commun sous-Régional. Cette alternative pourrait se justifier par les liens de dépendances développés plus haut, lesquels liens, que les Etats membres de la communauté entretiendraient dans le cadre d'une dépendance financière et géographique les uns des autres.

Par conséquent, aucune politique macroéconomique, développée au niveau local, ne saurait prospérer réellement sans prendre en compte les considérations liées aux autres territoires de la communauté. En abordant les politiques de la manière suivante, il existerait alors plus de chances d'arriver à réaliser une stabilité macroéconomique au niveau sous-régional. La stabilité macroéconomique sous-régionale se réaliserait par une croissance soutenue du revenu par tête, un taux d'inflation bas, des soldes budgétaires et commerciaux positifs au niveau sous-régional.

L'approche sous-régionale, dans la réalisation de la stabilité macroéconomique, a l'avantage de contribuer aisément à la convergence des politiques nationales.¹¹⁶⁷ Auusi arrive t-elle à leur garantir la crédibilité nécessaire pour attirer les investissements étrangers et, faciliter l'écoulement des productions d'origine à l'extérieur de la sous-région. Par ailleurs, adopter une politique sous-régionale d'harmonisation des taxes fiscales pourrait stimuler la stabilité macroéconomique et contribuer à une convergence des politiques et effets macroéconomiques.¹¹⁶⁸ En effet, dès l'instant où les Etats membres conviennent d'abonder dans cette voie, tout en adoptant des taxes fiscales raisonnables et homogènes, cela pourrait produire divers effets positifs. Ainsi pourrait-elle entraîner vers l'installation d'un espace commun, homogène et compétitif. À long terme, de tel espace conduirait aisément à la mise en place d'un espace monétaire commun et harmonisé.¹¹⁶⁹ Pour corollaire, ces atouts conduiraient, inévitablement, à susciter l'intérêt des

¹¹⁶⁷ Hugon Philippe, *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Editions Karthala, Paris, 2003 ; Hugon Philippe, *L'économie de l'Afrique*, Edition La Découverte, 2003

¹¹⁶⁸ Ibidem

¹¹⁶⁹ Hugon Philippe, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Edition Karthala, Paris, 1999

investisseurs renforcés dans leur volonté d'agir par le fait qu'ils s'adressent désormais à un grand ensemble et non à une petite portion.

Au delà de tout, il faut dire que cette approche intègre aisément la vision fondamentale même du processus de l'intégration régionale, à savoir, constituer un espace économiquement et monétairement intégré, fiable et rassurant et, à même de s'ouvrir à l'extérieur et de faire face aux ardeurs de la concurrence mondiale.¹¹⁷⁰ Cette attitude relève de la nécessité pour les pays engagés dans cette voie, d'adopter une stratégie de développement commun, tournée vers l'extérieur.¹¹⁷¹ Bien que pareille option pour réaliser le développement, n'est pas sans être reprochable d'engendrer la marginalisation des pays concernés, de ce qu'elle les place dans une position où ceux-ci enregistrent une croissance économique lente. Néanmoins, l'adoption de telle stratégie, notamment pour les pays encore engagés sur la voie du développement, dont ceux de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, est d'autant plus importante que leurs marchés intérieurs sont extrêmement étroits. Nombreuses sont les options qui s'offriront alors à ces pays. Il s'agit, entre autre, de s'engager dans la voie de la libéralisation des régimes commerciaux, en outre, de s'engager dans un processus de redynamisation du secteur primaire.

Ces pays doivent adhérer à cette idée de libéralisation accrue de leurs régimes commerciaux internationaux. Une telle option implique de s'engager de façon commune, dans l'élaboration de réformes commerciales crédibles et viables. Aussi devront-ils, dans cette voie, mettre l'accent sur la technique de l'harmonisation ou opter pour celle de la coordination sous-régionale efficace et libérée de toute contrainte ou influence politicienne des politiques nationales en la matière. Néanmoins, ils seraient tenus d'observer un rythme modéré de libéralisation de

¹¹⁷⁰ N'Guessan Donald Jean Marc, thèse de Doctorat en Droit Public, Juillet 2010, op.cit,p117; Hubert Gérardin, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2 Edition l'Harmattan 1994

¹¹⁷¹ De l'avis des experts, cette approche serait très bénéfique pour le processus de création du Marché Commun Africain, mais aussi, pour le succès et la réussite des politiques de développement locaux. Voir. Ernest Aryeetey, Julius Court, Machiko Nissanke et Beatrice Weder, *Le renforcement de la participation de l'Afrique à l'économie mondiale*, Rapport de réunions consultatives d'experts organisées par l'Université des Nations Unies (UNU) et le Consortium pour la Recherche Economique en Afrique (CREA), 1^{ère} Edition, Octobre 1998, pp15-18. Pour ce faire, l'Etat devra jouer un rôle moteur, aussi bien au niveau national en s'investissant davantage auprès des initiatives privées et autres, en outre, de consentir à céder la part de sa souveraineté indispensable à la construction de la communauté économique et monétaire régionale. Voir. Commission Economique pour l'Afrique (UNECA) et Union Africaine (UA), *Gérer le développement, le rôle de l'Etat dans la transformation économique*, Rapport économique sur l'Afrique 2011

leurs échanges afin de ne pas perdre de vue l'impérieuse nécessité de tenir compte du rythme, de l'enchaînement et de la modulation de la libéralisation de leurs échanges. Cette approche induit aussi, pour ces Etats, qu'ils s'engagent dans la voie de la libéralisation et de la promotion de leurs exportations. Cela se fait, tout en se livrant, systématiquement, mais sur une période de temps plus longue, à la libéralisation de leurs importations.¹¹⁷²

L'option de développement taxée sur l'harmonisation des politiques macroéconomiques n'entrave pas, mais au contraire, renchérit la nécessité d'harmoniser les politiques sectorielles de production. Entre autres secteurs, il faut mentionner le secteur primaire qui contribue de façon majoritaire à la constitution de la richesse nationale de la grande partie des pays de l'Afrique subsaharienne. Par conséquent, une telle option induit pour ces Etats de s'engager dans la voie de la diversification de leurs productions dont la promotion serait garantie par l'espace économique et monétaire commun et fiable. Dans cette voie, l'intervention étatique serait de taille, tout en finançant ce secteur de façon considérable. Cela renvoie à la nécessité de recourir au processus d'Etat développementaliste en Afrique. Dans un tel processus, le rôle de l'Etat va consister à accorder la priorité à la création ou au soutien d'instituts de recherche et de développement ainsi qu'à l'éducation et à la formation dans ledit secteur. Tout aussi essentiels sont les investissements à réaliser dans l'infrastructure pour remédier aux pannes d'électricité, aux pénuries d'eau et au mauvais état des réseaux routiers en milieu rural.

L'Etat développementaliste en Afrique doit être inclusif et fonctionner selon un cadre de gouvernance démocratique, ce qui est nécessaire pour assurer une vie sociopolitique sans exclusive.¹¹⁷³ Ce qui, à son tour renforce la légitimité de l'Etat et de ses institutions, et donne à l'Etat davantage d'autorité pour gérer les

¹¹⁷² Ernest Aryeetey, Julius Court, Machiko Nissanke et Beatrice Weder, octobre 1998, op.cit

¹¹⁷³ Dans une Afrique subsaharienne, fortement ébranlée par les secousses des crises économiques et financières récurrentes, l'Etat développementaliste pourrait aider à établir le cadre indispensable au développement et, à définir les objectifs généraux de développement national ainsi qu'à appliquer les politiques macro-économiques, sectorielles, microéconomiques et sociales. Ces politiques auront, inévitablement pour effets, de produire des gagnants et des perdants au sein des divers groupes d'agents économiques, qu'ils soient producteurs ou consommateurs, et toutes les économies essentielles.

différents liés à la transformation. Le recours à une telle option ouvre une grande marge de manœuvre pour les Etats et leur donne plus de chances de réaliser, en ensemble, un développement commun et harmonisé, bien qu'à quelque limite près, à des différences peu négligeables. Aussi impliquerait-elle que ces Etats s'engagent dans la réalisation de projets communs indispensables pour soutenir ce processus de développement parmi lesquels l'impérieuse nécessité de mettre un réseau de production et de consommation agricole sous-régional autonome et compétitif.

B-La mise en place d'un réseau de production et de consommation agricole sous-régional autonome et compétitif

Selon les chiffres que présente le tableau décrit par la majeure partie des études sur l'état de la pauvreté en Afrique subsaharienne, elle sévirait plus en milieu rural qu'en milieu urbaine.¹¹⁷⁴ C'est le cas en Afrique de l'Ouest et du Centre, où la pauvreté est essentiellement rurale.

Dans ces deux sous-régions du continent, l'incidence de la pauvreté est évaluée à environ 75% en milieu rural sur une population pauvre de l'ordre de 120 millions de personnes. Face à ces chiffres, l'inquiétude se veut d'autant plus grandissante que le lien direct qui existe entre la pauvreté rurale et l'exode rural est si fort que ces deux cadres entretiennent des rapports de dépendance étroite. En effet, l'exode rural qui implique le déplacement massif et désordonné des populations rurales vers les villes, à la recherche de mieux vivre, induit pour les espaces d'accueil, de lourdes conséquences et des bouleversements des prévisions à divers niveaux. Pourtant, du fait de l'accroissement de la population urbaine, le besoin d'alimentation de cette population qui croît nécessairement, implique inévitablement que la population rurale puisse augmenter sa capacité de productivité. L'une des conséquences de ce phénomène d'enchaînement réside dans la fixation des prix des produits alimentaires. Du fait de la croissance de la

¹¹⁷⁴ Fonds International de Développement Agricole (FIDA), *Evaluation de la pauvreté rurale en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Edition 2001. pp13-19 ; Banque mondiale 2000b; Programme commun des Nations Unies sur VIH/SIDA ONUSIDA (statistiques)) ; Mahmood Hasan Khan, *La pauvreté rurale dans les pays en développement : Orientation pour l'action publique*, Fonds Monétaire Internationale (FMI), Dossiers économiques n°26, Edition 2001

population urbaine, les produits alimentaires disponibles sur le marché national deviendront insuffisants. Cela est dû à une baisse sensible de la main d'œuvre agricole nécessaire pour une production agricole en quantité. Par effet d'enchaînement, cette situation engendre inévitablement l'augmentation des prix des denrées de première nécessité. Ce fut le cas en 2008 et 2009, avec la grave crise alimentaire mondiale qui a frappé de plein fouet les pays de l'Afrique subsaharienne. Cette crise résultait en partie d'une contraction des stocks alimentaires et de la hausse massive des prix, en particulier, pour les denrées de base. Les prix du blé, du riz et du soja ont bondi de plus de 40 % (60 % dans le cas du riz) depuis le début de 2007.¹¹⁷⁵ Pourtant, les agriculteurs du monde entier ont eu une production record de 2,3 milliards de tonnes de céréales, en 2007, soit 7% de plus que l'année précédente.

Depuis 1961, la production mondiale de céréales a triplé, alors que la population a doublé. Les stocks sont à leur niveau le plus bas depuis 30 ans, pourtant, il apparaît qu'en définitive, la production alimentaire mondiale est suffisante pour nourrir la population (FAO, 2008). Un tel contraste pourrait s'expliquer par certaines raisons. Le problème est que ces produits agricoles ne parviennent pas jusqu'à ceux qui en ont besoin. Moins de la moitié de la production céréalière mondiale est directement consommée par les populations. La plupart sert à l'alimentation animale et, de plus en plus, aux biocarburants, à travers des filières industrielles gigantesques et rigides. Les produits alimentaires sont ainsi passés du statut de biens assurant l'alimentation et la sécurité des moyens d'existence des populations, à celui de produits destinés à la spéculation et au marchandage au bénéfice des investisseurs. Ces hausses de prix ont fortement alourdi la facture des importations pour la plupart des pays en développement. Par exemple, entre 2002-2003 et 2007-2008, la facture des importations de céréales, des pays à faible revenu et à déficit alimentaire, est passée de 6,5 milliards de dollars à 14,6 milliards de dollars en

¹¹⁷⁵ Maros Ivanic & Will Martin, *Implications of Higher Global Food Prices for Poverty in Low-Income Countries*, The World Bank-Development Research/Group Trade Team, Policy Research Working Paper n° 4594, April 2008; Rapport 2006 de la situation humanitaire de l'Afrique de l'Ouest, OCHA

Afrique, de 7 milliards de dollars à 15,4 milliards de dollars en Asie et de 0,3 milliard de dollars à 0,7 milliard de dollars dans la région Amérique latine et Caraïbes. Ainsi, en cinq ans, les importations de céréales de ces pays ont plus que doublé en valeur (CNUCED, 2008). Bien qu'en juin 2008, les prix des denrées alimentaires aient connu un déclin, la situation s'est encore empirée avec la crise financière qui s'est étendue à travers le monde, acculant à la pauvreté des millions de personnes à travers le monde.¹¹⁷⁶

Fort de tous ces constats, il est évident que le lien entre les crises financières et les crises alimentaires sont inéluctables et, ont de sérieux impacts sur les processus de développement des Etats. Dans une perspective de prévention ou encore de traitement efficace des ces questions, il serait utile d'adopter, notamment dans le contexte africain, une approche régionale de résolution de telle question. Une telle approche devra nécessairement prendre en compte les exigences découlant des aléas du temps, mais aussi, des contraintes de la structure sociale et économique, permanemment, sous influence des progrès de la science.

Dans cette perspective et fort des données ci-dessus, qui attestent du lien étroit entre agriculture et industrie, il va de soit alors qu'aucune politique de développement agricole ne saurait prétendre à l'efficacité sans s'appuyer sur les acquis, mais aussi, en tenant compte des exigences du tissu industriel. En effet, l'agriculture a besoin de l'industrie en amont et en aval. En amont, l'agriculture en pleine phase d'expansion, absorbe les produits de l'industrie mécanique, chimique et de transport pour un approvisionnement de tous les marchés en produits agricoles. En aval, l'industrie contribue à la création d'un secteur agro-industriel, se composant principalement des industries alimentaires, textiles, de cuirs et peaux. Alors, l'agriculture doit être profondément repensée, transformée et entièrement réorientée pour faire face et pour mieux contribuer à l'expansion du secteur industriel sous-régional.

¹¹⁷⁶ Réseau d'Etudes des Dynamiques transnationales et de l'Action Collective. www.redtac.org/possibles/2010/10/08/les-causes-de-la-crise-alimentaire-mondiale-de-2008/

Les innovations devront ainsi être introduites par l'élaboration de politiques hydrauliques, d'irrigation et de construction de grands barrages. Individuellement, les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre arriveront, très difficilement, à faire face à de telles charges. D'où, tout l'intérêt de l'aborder sous l'angle de la réunion des efforts et moyens nécessaires à cet effet. L'objectif d'élévation de la productivité du travail agricole trouve de meilleures conditions de réalisation dans l'ordre régional.¹¹⁷⁷ La mécanisation devra être l'autre outil utilisé à cet effet. Alors, les producteurs agricoles devraient pouvoir disposer, à bon marché et en quantité suffisante, des facteurs modernes de production. Ceci contribuerait ainsi à l'amélioration de leurs exploitations et des formes de gestion.¹¹⁷⁸ Pour ce faire, l'intervention étatique devient plus que nécessaire pour faciliter l'introduction des mutations structurales adéquates et pour introduire des réformes politiques, institutionnelles et agraires nécessaires. Au niveau régional, il sera alors question, soit d'impulser cette mouvance, soit de la conduire, à travers un mécanisme sous-régional de coordination et de régulation de la production agricoles.¹¹⁷⁹ Ces espoirs ne sauraient obstruer le fait qu'il existe de véritables obstacles au développement agricole. Dans l'une de ses études, le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), faisait remarquer qu'en dépit des investissements considérables réalisés par les gouvernements et les donateurs, depuis une trentaine d'années, dans le monde agricole, ceux-ci n'ont pu traiter sérieusement la pauvreté endémique qui mine le monde rural. Des multiples obstacles ont ainsi été relevés comme susceptibles d'entraver le processus et de rendre inefficace la production agricole, à

¹¹⁷⁷ Kasse Moustapha, 1991, pp.50, 51 & 52, op.cit

¹¹⁷⁸ Ibidem

¹¹⁷⁹ Il appartient ainsi aux politiques nationales de déterminer les formes d'exploitation qui répondent le mieux aux options de base, que l'exploitation soit de type coopératif, de plantation ou capitaliste. Cf. Kasse Moustapha. Ibidem. C'est la politique agraire nationale et son orientation qui devront en décider souverainement. Cependant, deux éléments fondamentaux demeurent. Premièrement, il ne faudrait pas que l'Etat dans sa volonté de satisfaire aux exigences de l'industrie, s'emploie suffisamment dans la voie de la production orientée vers ce milieu au point de faire fi des besoins de consommation ménagère ou locale. Ce fut là l'une des causes profondes des crises alimentaires de 2007 et 2008. En second lieu, il est impératif que les efforts soient conjugués au niveau sous-régional à cet effet, cela pour deux raisons fondamentales. D'abord, une telle option pourrait répondre à la politique de spécialisation agricole prônée depuis longtemps par les pays engagés dans le processus du NEPAD et ceux concernés par la *Grande Muraille Verte*. Ensuite, dans un processus de coordination sous-régional, il serait aisé d'organiser et de planifier les outils de gestion et d'organisation du processus à un coût supportable et avec plus d'efficacité.

court terme et, à long terme de contribuer à fragiliser d'avantage la situation des producteurs.¹¹⁸⁰

Au regard de tout cela, l'aménagement d'un espace sous-régional de communication se veut nécessaire pour un développement du secteur agricole et industriel, dans le cadre d'une coordination sous-régionale des efforts et synergies déployées au niveau des Etats par les divers acteurs impliqués.

Parag.II :L'aménagement d'un espace sous-régional de communication

Le développement, en tant que processus, s'effectue dans un temps et, selon des étapes bien définies qui s'échelonnent dans l'espace.¹¹⁸¹ Aussi faudrait-il arriver, à chaque étape, à soutenir le processus de moyens et de cadres adéquats dont l'indispensabilité demeure une règle de la théorie, en la matière. Aussi faudrait-il concevoir la construction d'infrastructures de base, comme étant les soubassements de toute politique de développement et, qui requiert pour l'Etat d'énormes investissements et la disponibilité de ressources humaines de qualité.

Le processus d'intégration régionale, dont l'objectif ultime est de réaliser le développement des Etats membres de la communauté, apparait alors comme la meilleure option dans ce sens.¹¹⁸² La construction d'infrastructures de base telles les infrastructures de communication et de l'information, d'envergure sous-régionale, participerait ainsi a désengorger. Elles faciliteraient l'ouverture de l'économie nationale sur d'autres sphères économiques aussi bien au niveau sous-

¹¹⁸⁰ En effet, l'étude met l'accent sur les obstacles suivants : *Mise en valeur insuffisante du capital humain et social; Inadaptation des politiques macroéconomiques et sectorielles; Faible productivité des agriculteurs et grands problèmes de gestion des ressources naturelles dus à l'accroissement soutenu de la population urbaine et de la demande de produits vivriers; Inefficacité des mécanismes de commercialisation des produits agricoles et en particulier des produits vivriers et manque d'accès aux capitaux; Incapacité d'exploiter pleinement des possibilités d'activités non agricoles rémunératrices qui permettraient de réduire les risques et le développement insuffisant des infrastructures rurales.* Cf. Fonds International de Développement Agricole (FIDA), *Evaluation de la pauvreté rurale en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Edition 2001, op.cit

¹¹⁸¹ Voir à cet effet : Tremblay Suzanne, *Du concept de développement au concept de l'après développement : Trajectoire et repères théoriques*, Université du Québec à Chicoutimi, Collection «Travaux et études en développement régional», Décembre 1999 ; RistGilbert, *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses Universitaire de Sciences Po, 1996, 2001,2007

¹¹⁸² En effet, cette option politique pourrait, en principe, résorber les nombreuses difficultés auxquelles seul un Etat ne saurait faire face. D'autre part, cette option politique a l'avantage d'assurer aux Etats engagés dans ce sens, les meilleures chances d'atteindre les résultats fixés à l'entame de leur politique.

régional que régional. Ces infrastructures de communication et de l'information doivent toujours être accompagnées d'infrastructures routières qui, au niveau sous-régional, constituent un soutien de taille pour le processus de l'intégration régionale.

Pour mieux convaincre de ces nécessités, nous envisageons développer une démarche axée sur l'intégration des marchés et facteurs de production au niveau sous-régional (A) ainsi que la mise en place d'infrastructures de communication et d'information sous-régionale (B).

A- L'intégration des marchés et facteurs de production au niveau sous-régional

L'intégration sous-régionale des marchés et facteurs de production, visent divers enjeux, parmi lesquels, la pleine réalisation de la croissance et la réduction de la pauvreté. Cela se justifierait par le constat général effectué, relatif au très bas taux d'investissement réalisé par les Etats de l'Afrique de l'Ouest du Centre. Cette faiblesse du taux d'investissement pourrait résider dans l'absence de sources de financement et d'investissement étranger, de l'épargne intérieure et du crédit intérieur.¹¹⁸³ Cette situation dénote de l'inexistence d'une diversification des sources d'investissement et de l'inefficacité de l'aide au développement.¹¹⁸⁴ Aussi pourrait-elle témoigner de l'inexistence d'un cadre favorable à l'épargne et au crédit national qui s'accompagne aussi de la nécessité d'établir un système efficace de paiement qui, à son tour, faciliterait les transactions et le commerce.

Les liens, ainsi établis, démontrent la nécessité de réaliser un cadre axé sur la croissance économique orientée vers la réduction de la pauvreté à long et moyen terme. La réduction de la pauvreté au niveau sous-régional implique que les

¹¹⁸³ Le capitalisme sur lequel est fondé le processus d'intégration régionale a un mode de production basé sur deux logiques concurrentes et complémentaires à la fois. La première logique dite externe se rapporte à l'expansion du capitalisme depuis ses foyers d'origine vers la périphérie du système. L'autre logique dite interne en tant que réaction à cette expansion, consiste en l'internalisation, de la prise en charge nationale de la dynamique de croissance capitaliste. Voir. Adda Jacques, *La mondialisation et l'économie : Genèse et problèmes*, 7^{ème} édition, Edition la Découverte Paris, 2006, pp 124-125. Fort de ces éclaircissements, le cadre national doit être établi de manière à capter et attirer les investissements extérieurs.

¹¹⁸⁴ Selon Jacques Adda, le désintérêt des capitaux extérieurs pour l'Afrique peut s'expliquer par le fait que le secteur privé de ces pays est marqué par une certaine inertie, suivi de l'absence de toute stratégie de décollage industriel de la part d'appareils d'Etat restés en marge du progrès de la science et de la technologie. Cf. Adda Jacques. 2006. Ibidem

politiques, en matière de captation de l'aide au développement, soient orientées vers l'investissement dans les secteurs d'activités économiques afin de soutenir l'initiative privée.¹¹⁸⁵ Le besoin pour les classes moyennes de disposer de crédits nécessaires pour financer leurs projets devient de plus en plus indispensable pour la construction du développement. Aussi serait-il plus efficace que les Etats envisagent des outils de captation de crédits, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, en vue du financement des projets de paysannerie, commerciaux ou encore de l'artisanat.¹¹⁸⁶ Ainsi, en permettant aux classes moyennes, de disposer de crédits nécessaires pour financer leurs activités, on contribue, substantiellement, à réduire le taux de pauvreté, par la réduction de la dépendance de l'aide publique.¹¹⁸⁷ Aussi faut-il voir dans cette option, une façon de contribuer à rehausser le pouvoir d'achat des populations et, partant, à soutenir la consommation et la production locale.¹¹⁸⁸

Par ailleurs, l'intégration des marchés nationaux afin d'établir un marché sous-régional, pourrait substantiellement contribuer à l'amélioration de la concurrence

¹¹⁸⁵ Le constat de la Commission Economique pour l'Afrique, relativement au financement du développement, met l'accent sur entre autre difficultés, deux du reste, très intéressantes. D'abord, le très faible taux de l'épargne intérieure brut, notamment en proportion du PIB, reste en dessous de 20%. Par conséquent, demeure insuffisant pour le financement de l'investissement pour maintenir la croissance du PIB. D'autre part, c'est la question de la transformation économique qui se pose comme difficulté insurmontable par les Etats africains. En effet, ceux-ci rechignent à opérer une transformation totale de la structure de production, de distribution et de consommation des biens et services. Voir Commission Economique pour l'Afrique (UNECA) et Union Africaine (UA), *Gérer le développement, le rôle de l'Etat dans la transformation économique*, Rapport économique sur l'Afrique 2011, pp 4,5 et 6

¹¹⁸⁶ Ceci implique des reformes institutionnelles et juridiques nécessaires afin de rendre le cadre national plus compétitif, notamment, dans un cadre sous-régional ou régional, pour plus de poids et pour arriver à une croissance économique soutenue et durable. Le rôle de l'Etat africain dans la réalisation d'une croissance économique rapide et soutenue et d'un développement social allié à une transformation structurelle profonde devrait reposer sur celui d'un "Etat développementiste". Cette démarche devait être menée dans le cadre d'une planification rigoureuse dans laquelle les politiques sociales et économiques sont indissociables, se complètent et se renforcent mutuellement. Cf. UNECA-UA. Rapport 2011. Ibidem. Suite aux modifications intervenues dans les conditions d'exercice de l'activité des Banques Centrales dans le monde et les mutations de l'environnement régional et international, les Chefs d'Etats membres de l'UEMOA ont entrepris des reformes institutionnelles. Ces réformes visent à adapter l'architecture institutionnelle de la BCEAO et de l'UMOA aux évolutions intervenues dans les missions des banques centrales. Elle a également pour objectif de renforcer l'efficacité de la politique monétaire, créant ainsi les conditions d'un meilleur financement des économies de l'Union. Enfin, elle consolide la stabilité du système bancaire et financier dans notre zone. La BCEAO se trouve ainsi dotée de moyens d'action et d'instruments adéquats pour la conduite d'une politique monétaire crédible et efficace. (www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/pages/cpr678)

¹¹⁸⁷ Commission Economique pour l'Afrique (UNECA) et Union Africaine (UA), *Gérer le développement, le rôle de l'Etat dans la transformation économique*, Rapport économique sur l'Afrique 2011

¹¹⁸⁸ Vu l'opportunité des reformes des institutions financières sous-régionales de l'Afrique de l'Ouest, à savoir, la BCEAO et l'UEMOA, l'ancien Gouverneur de la BCEAO, estimait que : «La stabilité des prix un objectif assigné aujourd'hui à la plupart des banques centrales modernes, et qui découle de l'observation des faits économiques. Il est ainsi apparu qu'à long terme, une inflation trop forte entrave la croissance. En effet, la hausse des prix se traduit par une érosion de la valeur de la monnaie (et donc du pouvoir d'achat des populations), et accroît l'incertitude quant à l'évolution future des prix, rendant plus difficile la prise de décision en matière de consommation, d'épargne et d'investissement. À l'inverse, le maintien d'un taux d'inflation faible et stable favorise un climat propice à l'investissement et à la création d'emplois. Dans un environnement d'inflation faible et stable, les consommateurs et les entreprises sont davantage en mesure de promouvoir des projets à long terme, puisqu'ils ont plus d'assurance sur la stabilité de la valeur de la monnaie, et partant, du pouvoir d'achat et des gains attendus. La stabilité des prix crée ainsi les conditions d'une croissance économique saine et durable». www.bceao.int/internet/bcweb.nsf/pages/cpr678

qui se veut indispensable pour l'amélioration de la consommation. En effet, la faible taille des marchés favorise les monopoles et oligopoles, limite les accès et nuit, considérablement, à la concurrence et au dynamisme du marché. Cette situation conduit aux coûts élevés pour les services ainsi que les accès difficiles pour la majeure partie des populations. Pour faire face à de telle situation, la stratégie sous-régionale d'intégration des marchés se veut un levier puissant à cet effet.

L'approche sous-régionale a l'avantage de contribuer à la défragmentation, à l'élargissement des marchés et à leur diversification.¹¹⁸⁹ Par conséquent, elle réduit les risques, tout en favorisant la concurrence, la réduction des coûts et l'amélioration des capacités et de la qualité des services. Dans cette perspective, le besoin d'harmoniser les systèmes de paiement, est nécessaire afin de réduire les risques de fraude et de contrebandes, mais aussi, en vue de contribuer à l'attractivité de l'espace par les investissements étrangers. Ainsi, un système de paiement moderne, rapide et sécurisé est essentiel pour la croissance au niveau du commerce sous-régionale et pour une meilleure captation des investissements étrangers.

De façon générale, tous ces facteurs concourent à soutenir le financement des politiques de réduction de la pauvreté, qui se veut, du reste, essentiel. L'intégration des marchés financiers devrait aussi être le prétexte pour établir un cadre sous-régional de la micro finance très accessible aux couches défavorisées et aux petits opérateurs économiques. Le financement des projets des populations les plus pauvres doit s'orienter vers les cibles fortement présentes en milieu rural sans pour

¹¹⁸⁹ La relance du processus d'intégration régionale en Afrique durant les années 1990, est intervenue dans un contexte international caractérisé par la mondialisation et l'émergence et/ou la consolidation concomitante de grands blocs économiques régionaux. Dans un tel contexte, une nouvelle impulsion de l'intégration régionale prend toute son importance au regard du faible poids économique de pays dont certains comptent parmi les moins avancés au monde. Par ailleurs, elle facilite la création d'un espace géoéconomique plus grand permettant à ces pays de faire face collectivement aux défis de la concurrence internationale et de mieux s'insérer dans l'économie mondiale. Voir. UNECA, *Redynamiser l'intégration régionale en Afrique Centrale : Cadre Stratégique pour l'intégration et la coopération régionale en Afrique Centrale*, Avril 2004, ECA/SRDC-CA/TC/98/04. Par ailleurs, il faut dire que c'est la problématique de l'avantage que les Etats parties au processus d'intégration régionale pourraient tirer d'un telle politique qui se pose avec acuité. Partant elle pourrait expliquer la faiblesse de l'intégration des marchés d'où la très peu de dynamique constatée au niveau du commerce intra-communautaire. Au delà de ces nombreuses considération, le processus de l'intégration par les marchés ou par la production vise selon les mots du Secrétaire d'Etat camerounais aux Investissements Publics et à l'Aménagement du Territoire, à créer : Espace de solidarité pour un développement harmonieux des Etats- membres ; Espace d'échanges préférentiels ; Espace accueillant pour l'investissement ; Espace de croissance durable ; et Espace d'intégration humaine.

autant délaissier celles des zones urbaines. Cela dit, en mettant l'accent sur les activités des populations rurales, l'avantage est d'arriver à relancer le secteur devenu moribond du fait des nombreuses crises économiques et financières qui ont impacté sur les prix des produits d'exportation. D'autre part, du fait des effets pervers du changement climatique, la quantité de terres cultivables a fortement décru avec pour conséquence d'augmenter le nombre de populations pauvres dans les zones rurales. En effet, nombreuses sont les familles d'agriculteurs qui ont été contraintes d'abandonner leurs plantations et autres activités agraires¹¹⁹⁰ et, d'espérer de la part de l'Etat une assistance pour une reconversion professionnelle.¹¹⁹¹ En effet, l'intégration financière induit une croissance au niveau des flux de capitaux avec des tendances élvatrices des prix et des rendements sur les capitaux financiers échangés dans les États membres de la région intégrée.

De ce constat, l'intégration va au delà de la simple collaboration et coopération initiale pour réussir à unifier les marchés et services financiers. Par conséquent, une intégration financière efficace implique que soit réunies les conditions indispensables pour assurer une stabilité macroéconomique nationale et des réformes du secteur financier. Pour ces raisons, le processus d'intégration régionale, dans sa mise en œuvre, s'effectue, en prenant certaines mesures, qui dans

¹¹⁹⁰ Les politiques macroéconomiques et agricoles menées, de 1970 à 1980 en Afrique subsaharienne, étaient généralement défavorables au développement rural. La conjugaison de plusieurs facteurs: surévaluation de la monnaie, présence d'offices étatiques ayant le monopole de la commercialisation sur le marché intérieur et du commerce international des produits agricoles, et obstacles tarifaires et non tarifaires élevés limitant les importations d'intrants manufacturés (pour protéger des industries naissantes à coûts élevés) a entravé le développement de marchés dynamiques pour les cultures vivrières et d'exportation. En partie à cause du poids politique supérieur des groupes de pression urbains très concentrés et actifs (fonctionnaires et syndicats) en face de petits agriculteurs dispersés, les gouvernements ont poursuivi l'objectif implicite primordial d'opérer un transfert de richesse des campagnes vers les villes. Les recettes d'exportation des produits agricoles et minéraux ont financé l'expansion de la fonction publique sans nécessairement créer les conditions d'une croissance durable du secteur rural. A la faveur des PAS du début des années 1990, l'interventionnisme étatique a connu un recul et les activités d'investissement dans la production et de crédit agricole a connu une expansion. Voir. FIDA, *Evaluation de la pauvreté rurale en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Edition 2001. Pp38-39 et 40

¹¹⁹¹ Tirant des leçons des PAS, il serait utile de donner plein effet aux politiques de décentralisation en Afrique, notamment, en faveur des collectivités locales. Cela en vue, d'assurer la participation des populations locales à la prise de décisions et l'autonomie financière et la responsabilisation des collectivités locales soient effectives. En garantissant le principe de la responsabilité des pouvoirs publics en zone locale, on assure par ricochet l'efficacité des services publics en zone rurale de ce que ceux-ci seront désormais tenu d'impliquer les populations locales à la prise des décisions et à la gestion des affaires publiques des communautés rurales. Le renforcement de l'autonomie locale et de la représentation populaire, ainsi que les transferts budgétaires et la fiscalité locale pourraient conduire les collectivités à augmenter les dépenses locales destinées à l'élimination des principaux obstacles au développement rural. A long terme, ces politiques pourraient concourir à assurer l'autonomie des couches les plus défavorisées des milieux ruraux et à contribuer faire entendre leur voix. Aussi faut-il que les programmes des collectivités locales, assurent l'accès à l'éducation de base pour les familles pauvres. Ce n'est que si les vues et les besoins des pauvres sont compris et pris en considération par un dialogue politique qu'une meilleure gouvernance, favorable aux pauvres, aura des chances de s'imposer. Cf.FIDA. Edition 2001.Ibidem

le domaine financier, sont indispensables pour intégrer les différents secteurs financiers nationaux. Les Etats membres, en étroite coopération avec la structure sous-régionale d'intégration, devraient être amenés à adopter des politiques financières, à mettre en place des infrastructures financières ainsi qu'à créer des institutions financières adéquates.¹¹⁹² En principe, ces mesures entendent arriver à un stade de libéralisation et de grande ouverture du secteur des services financiers, et par conséquent, à accroître les investissements étrangers et nationaux. Les effets espérés de la réalisation de ces objectifs, est d'améliorer la solidité et le développement du secteur bancaire. En outre, ils contribuent à élargir l'accès au crédit, notamment, pour les petits opérateurs économiques et, enfin de compte, à arriver à un stade d'amélioration de l'efficacité générale de la politique monétaire. À cet égard, l'intégration monétaire et financière régionale devrait être appréhendée comme un outil du développement national qui ne s'épanouit qu'à l'ombre de réformes du secteur financier national. Aussi, les réformes introduites au niveau CER en Afrique, sont sous-tendues par la conviction largement partagée, que des systèmes financiers solides contribuent à l'accélération de la croissance de la production et à la création d'avantages directs et indirects, tout au long de la chaîne de répartition des revenus.

Le besoin actuel, d'arriver à un processus d'intégration régionale réussie qui soit axé sur l'intégration des secteurs financiers et monétaires, pourrait impliquer certaines mesures indispensables à cet effet. De manière générale, l'infrastructure du secteur financier repose sur un certain nombre de composantes clés. Elles se déclinent en un cadre juridique et réglementaire clair et consensuel, un système de régulation et de supervision efficace, des systèmes d'audit réguliers et performants, un système de comptabilité et de procédures financières harmonisées. Tout cela tourne autour de systèmes de paiement et des institutions qui sous-tendent le fonctionnement des systèmes et marchés financiers. La viabilité et le niveau de développement des

¹¹⁹² Banque Africaine de Développement (BAD), *Intégration du secteur financier dans trois régions d'Afrique : Comment l'intégration financière régionale peut soutenir la croissance, le développement et la réduction de la pauvreté*, 2010, pp.32, 33 &34

systèmes et marchés financiers reposent en effet sur la force de leur infrastructure de soutien. Par conséquent, les distorsions et les imperfections dans les infrastructures peuvent entraîner un fonctionnement inefficace des systèmes et marchés financiers. Il serait alors question d'envisager des Institutions Financières Régionales dont l'efficacité et la solidité serait soutenue par une meilleure captation de l'aide au développement apportée par les bailleurs de fonds.¹¹⁹³ Les objectifs principaux visés par ces Institutions Financières Régionales se déclinent en grandes actions. Elles consisteraient ainsi en une meilleure canalisation et coordination des aides techniques et des aides financières ; une meilleure gestion de l'aide technique et la mise en place d'un mécanisme efficace de suivi et d'évaluation des coûts de fonctionnement des structures techniques qui, au niveau national, facilitent la mise en œuvre des grandes politiques en la matière. L'existence de tel cadre concourt à une meilleure intégration des marchés et des facteurs de production au niveau sous-régional. Par ailleurs, la mise en place d'infrastructures de communication et d'information sous-régionale serait de nature à soutenir, efficacement et durablement, cette ossature financière et monétaire sous-régionale avec pour objectifs, à long terme, d'arriver à traiter, avec adresse la situation de la pauvreté au niveau sous-régional.

B- La mise en place d'infrastructures de communication et d'information sous-régionale

L'intégration des économies nationales est devenue aujourd'hui une donnée incontournable pour arriver à faire face à la concurrence mondiale.¹¹⁹⁴ Dans cette perspective, la régionalisation économique est considérée comme une alternative pour le développement des pays d'Afrique subsaharienne. La réalisation des objectifs ultimes de ce processus impose aux Etats membres de la communauté de mener certaines réformes et actions positives qui constituent les fondamentaux du

¹¹⁹³ Daniel C. Bach, *La crise des OIG ou l'impératif d'une refonte des scénarios et modèles d'intégration : le cas de l'ouest africain* In *L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Edition CRDI, 1995-1994, op.cit

¹¹⁹⁴ Hugon Philippe, *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation.....*2003, op.cit

processus.¹¹⁹⁵ Entre autres actions positives, il faut citer la construction de voies de communication et de l'information.¹¹⁹⁶ Autrement dit, il s'agit pour ces Etats de s'engager fermement vers la construction d'infrastructures de base pouvant accélérer le processus, parmi lesquelles, les grands axes routiers qui constituent le moyen principal de communication.

L'autre atout incontestable, qu'il faudrait reconnaître à cet outil déterminant dans le processus d'intégration régionale, c'est le fait qu'il concourt à mettre aisément en contact les populations de diverses couches sociales, en outre d'être utilisable par tous. Pour ces raisons, les infrastructures de communication et de l'information jouent un rôle déterminant dans les politiques d'éradication de la pauvreté et de réalisation de la croissance économique.¹¹⁹⁷ Fort de cela, l'interrogation majeure qui se pose, résiderait en la capacité du processus de l'intégration régionale à contribuer sensiblement au développement des infrastructures de communication et de l'information en Afrique de l'Ouest et du Centre, d'une part. Et d'autre part, il serait à rechercher les impacts de leur développement sur les conditions de vie des populations de la communauté, notamment, en ce qui concerne la réduction de la pauvreté. Néanmoins, il faut dire qu'il n'est plus à démontrer que l'intégration du marché des services d'infrastructures transport, énergie, télécommunication entre autres, contribue sensiblement à la défragmentation de l'espace économique sous-régional. Aussi contribue t-elle à le rendre plus compétitif, plus favorable à l'investissement étranger, à la diversification et la croissance soutenue.

¹¹⁹⁵ Hugon Philippe, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Edition Karthala, Paris, 1999

¹¹⁹⁶ Le NEPAD a lancé une nouvelle initiative de développement de l'espace en vue d'améliorer les prestations de services dans le domaine des infrastructures et, notamment, de passer en revue les plans directeurs, juridiques et réglementaires. La CEA mettra ses programmes et activités en conformité avec les initiatives du NEPAD portant sur les infrastructures et fournira un appui stratégique en procédant à l'examen des études de faisabilité existantes dans les secteurs des transports, de l'énergie, des ressources en eau et des ressources naturelles destinées à promouvoir l'intégration régionale. La CEA, par l'intermédiaire de ses cinq bureaux sous-régionaux, collaborera avec les CER en vue d'harmoniser et de coordonner les programmes et services portant sur les infrastructures dans l'ensemble des sous-régions. Voir. UNECA, *Évaluation des progrès accomplis en matière d'intégration régionale en Afrique*, 5^{ème} session du Comité du commerce, de la coopération et de l'intégration régionales du 8 au 10 octobre 2007, à Addis-Abeba (Éthiopie), E/ECA/CTRCI/5/5-1er août 2007

¹¹⁹⁷ En Afrique Centrale, la faiblesse des infrastructures de transport et de communication constituent une véritable barrière intra-régionale. Ces insuffisances au niveau sous-régional, sont renforcées par des insuffisances d'infrastructures de communication, de télécommunication et de transport au plan national. À cela, il faut ajouter les conséquences de la rupture d'ancien réseau ferroviaire d'envergure sous-régionale. En effet, cette rupture implique pour les pays enclavés comme le Burundi, la République centrafricaine, le Rwanda et le Tchad, d'énormes difficultés pour l'expansion de leurs exportations vers l'espace régional ainsi que pour leur approvisionnement. Voir. CDSR/AC-UNECA, *Cadre stratégique pour l'intégration et la coopération régionale en Afrique Centrale* In *L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives*, sous la direction de H.B.Hammouda, B.Bekolo-Ebe et T.Mama, Editions Karthala 1999, pp65-66

Dans la perspective de la construction sous-régionale, les infrastructures jouent un rôle de levier du développement économique et social.¹¹⁹⁸ Aussi peuvent-elles contribuer à l'accélération du processus d'intégration régionale. Par conséquent, leur réalisation effective peut avoir des effets importants sur la croissance économique, le bien-être des populations, le développement de l'entrepreneuriat et de l'industrialisation, enfin, accroître la compétitivité au sein de la communauté.¹¹⁹⁹ Tout cela, inévitablement, produit des effets considérables, en termes de réduction de la pauvreté sous-régionale, en favorisant l'émergence d'une zone de libre circulation aussi bien pour les services, les biens qu'au profit des personnes.

Dans le déroulement du processus d'intégration régionale en Afrique Centrale, diverses étapes ont été définies. Ainsi la première étape consistait à stabiliser le régime fiscal et douanier en vigueur et l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires. Pour ce faire, un plan d'élimination progressive des droits tarifaires sur les échanges commerciaux intracommunautaires connus sous le nom de tarif préférentiel de la CEEAC a été adopté. Pour faciliter la mise en œuvre de cette politique, des règles d'origine et des procédures d'approbation au niveau communautaire ont été adoptées et devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Au terme de sa mise en œuvre, cette politique devait permettre la création d'une zone de libre échange qui constitue la deuxième étape. Il était prévu la réduction de 100% des frais de douane sur les produits de l'artisanat traditionnel et locaux, pour les produits manufacturés et miniers ayant statut originaire, une réduction croissante de 50%, 70%, 90% et 100%.

La mise en œuvre de cette politique aurait sûrement des impacts énormes sur la vie des populations, tant on sait que les populations actives de ces pays sont, pour la plupart, insérées au niveau du secteur informel. Néanmoins, jusqu'en 2007, le processus de réduction tarifaires pour l'établissement de la zone de libre échange

¹¹⁹⁸ UNECA, *Évaluation des progrès accomplis en matière d'intégration régionale en Afrique*, 5^{ème} session du Comité du commerce, de la coopération et de l'intégration régionales du 8 au 10 octobre 2007, à Addis-Abeba (Éthiopie), E/ECA/CTRCI/5/5-1er août 2007

¹¹⁹⁹ Valerie Ongolo Zogo Touna Mama, *Intégration physique à travers le développement d'infrastructures en Afrique Centrale* In *L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives*, sous la direction de H.B.Hammouda, B.Bekolo-Ebe et T.Mama, Editions Karthala 1999, pp85-86

n'avait pas encore commencé.¹²⁰⁰ D'autre part, le besoin de se mouvoir étant inévitable chez les êtres humains, la mise en œuvre de cette mesure aurait participé à l'effectivité de ce droit fondamental. Précisément, le lancement du Plan Directeur Consensuel des Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC) qui vise, à court terme, à permettre, à l'horizon 2010, de doter la région d'un système de transport favorisant la libre circulation des personnes et des biens par le biais d'infrastructures et services adéquats.

Dans le Traité de la CEEAC, en son article 6 paragraphe 3, il est mentionné que le passage d'une étape à une autre, est conditionné par la prise d'une décision de la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres à cet effet.¹²⁰¹ Cette décision est prise à la lumière de certains constats effectués, notamment que les objectifs fixés ont été atteints. De ces considérations, il ressort que l'impossibilité de réaliser les objectifs liés à la mise en œuvre des deux premières étapes a rendu difficile la mise en œuvre de la dernière étape relative à la mise en place de la communauté, à savoir l'Union Douanière avec l'adoption du tarif extérieur commun.

Toutes ces politiques seraient, dans leur ensemble, sans suite normale, du fait de l'absence de stabilité politique et sociale dans la région et le manque ou l'absence d'infrastructures reliant les pays. La mise en œuvre du Protocole sur la libre circulation des personnes demeure, cependant, entachée de nombreuses difficultés. Pourtant, la CEEAC disposait d'un programme plus complet en la matière contrairement à l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale (UDEAC). La promotion de la liberté de circulation impliquant le développement d'infrastructures indispensables à la libre circulation des personnes, des biens et des services, l'Afrique Centrale voit son réseau routier très peu commode. En effet, avec un réseau routier bitumé seulement à 15% sur 147314 km, ainsi que cinq

¹²⁰⁰ Département des Affaires économiques, Union Africaine, *Libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux*, Avril 2008, p 28

¹²⁰¹ Cf. article 6-Modalités de la mise en place de la Communauté, du Traité de la CEEAC, en date du 18 octobre 1983, qui dispose : «Le passage d'une étape à une autre est conditionnée par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiques fixés par le présent Traité ou la Conférence est atteint et que les engagements ont été tenus. La Conférence, sur proposition du Conseil, constate que les objectifs assignés à une étape ont été atteints et décide du passage à l'étape suivante.»

réseaux ferroviaires (Angola, Congo, Gabon, République Démocratique du Congo) ne sont pas interconnectés. D'autre part, du fait de la crise militaro-politique sous-régionale prolongée, le réseau maritime qui est doté de fortes potentialités en la matière, a durement été affecté par le manque d'entretien et de balisage des voies, infrastructures portuaires et équipements des opérations de transports en mauvais état, insécurité récurrentes. Quant au transport aérien, il se montre très peu performant car doté d'un parc aéronaves en faible nombre et vétuste, des vols peu fiables, une quasi-inexistence de partenariat entre les quelques compagnies opérant dans la sous-région.

En Afrique de l'Ouest, la situation au niveau des infrastructures indispensables pour accompagner et soutenir le processus de l'intégration régionale, n'est pas sans reproche. La structure sociale des Etats de cette sous-région, est marquée par la prédominance du secteur informel. Pourtant, ce secteur à la portée de toutes les couches sociales, est fondamentalement dépendant des infrastructures indispensables à son approvisionnement et à l'écoulement des produits.¹²⁰² L'une des composantes dont le commerce, en particulier, celui du commerce de la Kola, a participé bien avant l'institution des frontières, à l'intégration des peuples et populations de la sous-région. Les barrières frontalières et les tracasseries des agents frontaliers, en dépit même des textes, ont inévitablement des impacts négatifs sur le commerce. C'est l'exemple du commerce du mouton. Les taxes et les frais de police, prélevés dans le cas du transport de ces bêtes, obligent les commerçants à fixer des prix hors de portée de la population.¹²⁰³ Pourtant, une application effective des normes, en la matière, aurait pour avantage, en outre de faciliter l'accès de cet animal à toute la population, de participer au développement d'un commerce de portée sous-régionale. Les populations des pays comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal sont généralement fournis en moutons par les commerçants originaires du Burkina Faso et du Mali. Leurs populations musulmanes soucieuses de jouir pleinement de leur

¹²⁰² C'est ce qui ressort du rapport de la Banque Mondiale consacré aux infrastructures, selon que : « *L'infrastructure peut beaucoup pour la croissance économique, la lutte contre la pauvreté et la préservation de l'environnement, mais seulement quand elle assure des services qui répondent à la demande effective et qu'elle le fait bien* ». Voir. Banque mondiale, Rapport 1994, p. 3

¹²⁰³ Observatoire des Pratiques Anormales, 11^{ème} Rapport de l'OPA/UEMOA, Avril 2010, 24 pages

liberté de religion, souhaiteraient s'acquitter du devoir musulman de faire le sacrifice du bœuf, le jour de la Tabaski. Il est, alors, un devoir pour les autorités, de veiller à l'effectivité de cette liberté en prenant les mesures appropriées par la suppression de certaines taxes. Le commerce du mouton, en période de fête, est créateur d'emplois temporaires qui contribuent à bien des égards à la réduction du chômage, partant, réduisent les tensions sociales.¹²⁰⁴ Ainsi deviendrait-il urgent voire indispensable que ces activités économiques puissent connaître un essor que les infrastructures de communication puissent exister et leur être de facile accès.

La liberté de circulation participerait de la promotion d'une culture démocratique par le vocable de la communication et de la télécommunication. La mondialisation a favorisé le développement des voies de communications et de télécommunications, à travers le monde. Certains pays de l'Afrique de l'Ouest, tels que le Sénégal et la Côte d'Ivoire, bénéficient d'un réseau de téléphonie mobile et fixe, à faible coût, avec un large accès des populations à l'internet. Ces acquis ont, nécessairement, des impacts positifs sur la vie des populations jeunes et scolarisées dans un monde où l'accès à l'internet est devenu une nécessité pour l'acquisition du savoir.

La volonté politique des autorités sénégalaises de faciliter l'accès à l'internet s'est d'ailleurs étendue à toute la population et cela pourrait être observé par l'équipement des Espaces Jeunes en matériels informatiques. Cette politique pourrait impacter sur l'esprit d'initiative des populations et faciliterait les recherches de partenariat entre Petites et Moyennes Entreprises (PME) nationales et celles d'ailleurs.¹²⁰⁵ Cela contribuerait aussi à la recherche de débouchées pour les produits nationaux et à l'appropriation de savoir faire nouveau.¹²⁰⁶ Le plus souvent,

¹²⁰⁴ Plus généralement, les infrastructures jouent dans l'économie deux rôles principaux : d'une part, elles fournissent des services essentiels, fondements non seulement de la réduction de la pauvreté (eau potable, électricité, mobilité) mais aussi de la capacité de l'individu d'avoir une activité productive ; d'autre part, elles entraînent d'importants effets externes positifs sur l'ensemble de l'activité économique en facilitant la connexion entre les différents individus et les différents marchés. (P.Jacquet et O.Charnoz, *Infrastructures, croissance et réduction de la pauvreté*, Agence Française de Développement (AFD), Paris, Septembre 2003)

¹²⁰⁵ P.Jacquet et O.Charnoz, *Infrastructures, croissance et réduction de la pauvreté*, Agence Française de Développement (AFD), Paris, Septembre 2003

¹²⁰⁶ Les liens entre l'ouverture du marché local à l'extérieur et la nécessité de disposer d'infrastructures à cet effet sont inextricables (CDSR/AC-UNECA, *Cadre stratégique pour l'intégration et la coopération régionale en Afrique Centrale* In *L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives*, sous la direction de H.B.Hammouda, B.Bekolo-Ebe et T.Mama, Editions Karthala 1999,

ce partenariat est observé plus dans le sens nord-sud plutôt que sud-sud. En favorisant le partenariat entre Petites et Moyennes Entreprises (PME) de la sous-région, il serait observé un impact sur le rendement de celles-ci, en outre de favoriser la création d'emplois dans les pays de la sous-région. Les voies de communication étant un moyen de relier les peuples et pays, il serait important de mener des politiques de construction de grandes voies routières, ferroviaires, maritimes et aériennes.

Le coût du transport aérien demeure jusque là un luxe pour la majeure partie des populations à majorité pauvre. Cette situation est à la base de l'utilisation des véhicules de transport terrestre comme moyen de déplacement le plus prisé par les populations. Les compagnies de transport terrestres constituent aujourd'hui un grand secteur créateur d'emplois dans la majeure partie des pays où ce secteur est développé, cas de la Côte d'Ivoire. En effet, ce pays a connu au début des années 1990, l'émergence des compagnies terrestres faisant le transport sous-régional, avec la création de lignes allant de la Côte d'Ivoire au Bénin, en passant par le Ghana, à moindre coût et dans un confort. Cette forme de transport pourrait participer à la création d'emplois dans la plupart des pays où ces compagnies sont représentées. Pour ce faire, les autorités sont appelées à harmoniser les législations et les politiques en la matière, en outre d'accompagner ces transporteurs en vue de la mise en œuvre d'un partenariat sous-régional entre les compagnies de transport.¹²⁰⁷ Cet accompagnement suppose, enfin, de vastes campagnes de communication et de sensibilisation des populations sur les droits qui leur sont reconnus dans le cadre du Protocole de 1979 et de ses protocoles additionnels. Cela viserait à faciliter la pleine jouissance par les citoyens de leur liberté de circulation nécessaire pour leur épanouissement social et économique.

pp65-66) Aussi faut-il reconnaître aux infrastructures leur rôle déterminant dans le processus de développement économique et sociale (Banque Mondiale, Rapport 1994)

¹²⁰⁷ Il faut dire qu'un tel accompagnement suppose un renforcement de capacité des gérants de ces entreprises de transport dont la majeure partie ne serait pas imprégnée des nouveaux outils de gestion des entreprises. Il suppose aussi, une sensibilisation des agents frontaliers sur l'existence des normes en la matière au niveau sous-régional.

La liberté de circulation participerait de l'épanouissement économique et social des populations, en ce sens, qu'elle constitue un facteur d'apaisement des tensions sociales.¹²⁰⁸ La liberté, en tant que bien le mieux partagé de tous, demeure au cœur de toutes les conquêtes. L'une des libertés qui a poussé les hommes à mettre leur vie en péril, dans le courant des siècles dits des grandes découvertes, avec Vasco de Gama, Christophe Colomb, demeure la liberté de découvrir ou la soif de curiosité scientifique.

Au-delà de ces enjeux pécuniaires et autres, ce besoin de voyager et de découvrir d'autres sphères, d'autres peuples, d'autres réalités et d'autres savoir-vivre, s'expriment fortement par le biais du développement des médias télévisés, radio et internet. Animé par le souci de marketing et le besoin de vendre une image positive de son espace, ces masses média présentent des sphères de rêves aux téléspectateurs, tout en aiguisant le besoin de découvrir. Outre cela, l'homme de part sa nature, aime le voyage, la liberté de se mouvoir et le besoin de découverte. Cependant, le réseau routier en Afrique de l'Ouest reste défectueux, rendant le transport terrestre difficile à pratiquer. En outre de ce que le transport aérien demeure un luxe pour les populations en majorité démunie. Cela s'explique par le coût élevé du prix du billet d'avion. Ainsi le billet d'avion Dakar-Abidjan varierait entre 250.000 à 300.000 FCFA, tandis que, le transport par car Dakar-Abidjan s'élèverait à 50.000FCFA. Cet état de fait est de nature à compromettre le plein épanouissement du droit à la liberté de circulation d'une grande frange de la société et constitue un frein au besoin des citoyens de la communauté de se déplacer.

Les populations européennes bénéficient d'énormes possibilités pour se déplacer d'un Etat à un autre. Cela est dû au faible coût du transport au sein de la communauté. Le coût du billet d'avion Paris-Madrid varie entre 129,00 Euros (environ 84.618 FCFA) et 144, 00 Euros (environ 94.457 FCFA). Cette situation

¹²⁰⁸ La relation entre l'intégration régionale et les droits de l'homme est selon toute probabilité de type bipolaire : si les institutions régionales peuvent servir d'instrument de défense des droits de l'homme, une concentration d'énergie politique autour de valeurs politiques communes peut à son tour favoriser l'émergence, au niveau régional, de cet esprit communautaire et du sens de mission qui sont indispensables à la poursuite de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et dans l'ensemble du continent. Cf. E.K. Quashigah, 1996, pp 331-322, op.cit, p486

favorise le déplacement des populations et facilite les rencontres entre les peuples et les cultures, ce qui se veut un atout de taille pour la construction de la communauté.¹²⁰⁹

L'impossibilité de se déplacer contraint une grande partie de la population urbaine des Etats de la sous-région, à se confiner dans les bidonvilles. Cette promiscuité est source de précarité et favorise le développement des pratiques telles que la prostitution, le banditisme et l'usage des stupéfiants. Les habitants des bidonvilles vivent le plus souvent dans une précarité et développent aisément des pratiques qui favorisent la prolifération du virus du Vih/Sida, avec pour conséquence d'emporter des personnes infectées et de constituer une perte en bras valides pour les Etats pauvres. En permettant aux populations de se mouvoir aisément, au sein d'une communauté, l'on multiplie leur chance de réalisation de soi ailleurs, d'où, l'apaisement des tensions sociales découlant de l'absence de perspectives d'avenir l'espace d'origine.¹²¹⁰

Chapitre II : Liberté de circulation comme facteur d'émergence d'un espace sous-régional sécurisé et pacifique

Depuis la veille de l'accession à la souveraineté internationale, les Etats africains sont fortement convaincus des vertus de l'intégration régionale. En particulier qu'elle est le moyen de lever plus efficacement les principales contraintes au développement, d'accélérer la croissance et d'alléger la pauvreté.¹²¹¹ Pour cela, ils feront de la politique d'intégration régionale, le socle de leur développement et la question fondamentale des grandes rencontres sous-régionales et régionales.

¹²⁰⁹ Fall Demba Pape, *État-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation*, Laboratoire de Géographie de l'Institut fondamental d'Afrique noire Ch. A. D Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal) , 2002

¹²¹⁰ L'équipement en infrastructures, en outre de contribuer à la réalisation de la croissance, est facteur de réduction de la pauvreté. Cf. P. Jacquet et O. Charnoz, 2003, op.cit, p546. Pour ce faire, ces infrastructures doivent arriver à la satisfaction des besoins essentiels des populations (Banque Mondiale. Rapport 1994) Cette nécessité doit être appréhendée par l'Etat, qui partant, envisage et planifie tout un ensemble de politiques et programmes à cet effet. Cf. Valerie Ongolo Zogo Touna Mama, 1999, pp85-86, op.cit, p543

¹²¹¹ Cela se traduisait dans les mots de Mehemout Diop, en 1953, ces termes : «...qu'il n'y a pas un instant de doute que le jour où naîtront les Etats-Unis d'Afrique, ces Etats auront tôt fait de balayer toutes ces frontières et d'en établir d'autres plus rationnelles et moins étanches», cité par M. Chemilier-Gendreau et D. Rosenberg, *L'espace national*, Encyclopédie juridique de l'Afrique. Tome 2, pp 67-108, En d'autres termes, seule une fois l'unité du continent retrouvée, la voie du développement sera dessinée par elle-même.

L'intégration régionale connaîtra ainsi un regain d'intérêt aussi bien au sein de la classe politique qu'au sein de la classe des intellectuels africains.¹²¹²

La CEA vise la réalisation de la libéralisation des échanges, la création de réseaux d'échanges et d'infrastructures transfrontaliers ainsi qu'un environnement favorable au commerce et aux finances. En d'autres termes, l'option de l'intégration régionale devrait pouvoir mener à de vastes transformations économiques, monétaires, financières et sociales, au niveau des Etats, pris individuellement. Elle devrait, aussi, créer un cadre économique et monétaire intégré, regorgeant de multiples opportunités. Pour atteindre ces objectifs, l'Afrique dispose de richesses naturelles suffisantes et en quantité qui pourraient soutenir ce processus. En outre, le continent dispose d'une réserve de mains d'œuvre considérables et dont, l'ingéniosité et la capacité d'adaptation aux diverses situations est incontestables. Cependant, l'Afrique reste sous le poids d'influences négatives qui minent tout processus de développement. Ainsi se constituent-elles en déficiences, économiques et en difficultés naturelles.

L'Afrique est fragmentée en un grand nombre de pays sans littoral et l'infrastructure des transports et des communications y est généralement insuffisante, tout particulièrement, dans sa région centrale. Par ailleurs, il abrite plus de deux tiers des pays les moins avancés (PMA) du monde, dont une douzaine n'a aucun accès à la mer. Les politiques et les réglementations économiques ont parfois eu pour effet d'accentuer ces désavantages plutôt que d'y pallier.

En Afrique de l'Ouest, le constat est que la grande partie du territoire sous-régional reste sans accès à la mer et, fortement fouettée par les rigueurs du désert. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, font face à une élévation du taux d'infection

¹²¹² L'intégration régionale, si elle ne peut qu'offrir aux africains leur identité considérée jadis perdue, elle devrait au moins pouvoir réaliser de nombreuses avancées dans le processus de développement du continent. Ainsi, par l'intégration des marchés et des économies nationales, l'objectif fondamental recherché, consiste à créer pour les opérateurs privés, un espace économique régional ouvert et unifié, c'est-à-dire un marché régional unique, ouvert à la concurrence et bien intégré dans l'économie mondiale.

Vih/Sida et de diverses autres maladies, qui affectent durement le continent et compromettent, sérieusement, les réalisations en terme de développement.¹²¹³

Le corollaire fondamental de tous ces maux, réside dans la résurgence de conflits occasionnée par les troubles sociopolitique et qui dégénèrent en conflits armés. Pour faire face à ces situations, des stratégies sous-régionales sont conçues. En effet, il s'agit de stratégies sous-régionales pour la construction d'un espace sécurisé et démocratique en Afrique de l'Ouest (**Section I**), ainsi que d'un cadre pacifique et sécurisé garant de l'effectivité des droits civils et politiques en Afrique Centrale (**Section II**).

Section I : Les stratégies sous-régionales pour la construction d'un espace sécurisé et démocratique en Afrique de l'Ouest

La question de la sécurité en Afrique de l'Ouest se pose aujourd'hui sous un angle sous-régional.¹²¹⁴ Les Etats membres de ces CER sont arrivés à se persuader des impacts des conflits internes sur les pays voisins.¹²¹⁵ En outre de cela, les phénomènes de la globalisation et de la mondialisation ne cessent de convaincre de la nécessité d'aborder les questions sous un angle plus vaste. L'autre constat que les observateurs effectuent, relativement à ces conflits dits nouveaux, c'est leur capacité de nuisance à grande échelle et les stratégies de destruction massives avec des traumatismes et cicatrices indélébiles qu'ils déploient.¹²¹⁶

¹²¹³ Ces obstacles sont fortement liés, selon de nombreuses études, à l'absence criarde de gouvernance politique et économique sur le continent, avec des effets de chaîne sur les divers aspects et domaine de la vie quotidienne des Etats. Cette mauvaise gouvernance conduit, inévitablement, vers la faiblesse du capital humain, la faible compétitivité et la diversification des économies ainsi que le problème récurrent des endettements.

¹²¹⁴ Pour caractériser de tels conflits, P.J.Christophe parle de résurgence de nouveaux conflits en Afrique du fait de la fin du patronage de la guerre froide et de la résurgence de la mondialisation. Voir. Porteous, Jaquet Christophe, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, Revue "Politique étrangère" n°2, 2003, 68^{ème} année, pp. 307-320. Tandis que Ela Emmanuel considère ces conflits régionaux comme un mode de recherche du leader sous-régional. Voir. Ela Ela Emmanuel, *Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique centrale*, Article in "Guerres mondiales et conflits contemporains" Cain Info-PUF, 2001/2 n° 202-203, p. 227-239

¹²¹⁵ Il est s'agit de ce qu'ils compromettent sensiblement, les chances de réalisation d'un développement sous-régional envisagé et planifié, sous les auspices du processus de l'intégration régionale. En effet, les effets pervers des crises internes qui se traduisent, de plus en plus, en effets de chaînes, en affectant la situation humanitaire, économique, et sociale voire politique des pays voisins. Par ailleurs, ces effets confortent, de plus en plus, cette idée de sous-régionalisation de l'insécurité. Voir aussi les auteurs : Bach Daniel, « *Régionalisme et régionalisation des conflits* » Revue Etudes Internationales, vol.34, n°1,2003, pp129-134 ; Porteous Tom, « *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne* », Revue Politique Etrangère, vol.68, n°2, 2003, pp 307-320 ; Ela Ela Emmanuel, « *Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale* », Revue Guerres mondiales et conflits contemporains, Edition P.U.F, 2006-2007, n°202-203, pp228-238

¹²¹⁶ En effet, ce sont des conflits qui s'étalent sur un temps anormalement long avec des effets latents et des prémisses que l'on pourrait percevoir. Leurs causes, de façon générale, demeurent plus ou moins les mêmes au delà des frontières de chaque Etat membre de la communauté. Voir aussi : Ela Ela Emmanuel, « *Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale* », Revue Guerres mondiales et conflits contemporains, Edition P.U.F, 2006-2007, n°202-203, pp228-238

Si, de façon unanime, les médias de l'Afrique subsaharienne, aidés en cela par leurs confrères de l'hexagone et d'ailleurs, y voient généralement des causes ethniques, ce qui, n'est pas forcément de l'avis des chercheurs. Ainsi serait perçu par certains chercheurs, comme élément dissimulateur des causes profondes et des facteurs déclencheurs des conflits, l'ethnicité n'en est qu'un symptôme. Elle intervient surtout dans la distribution de l'espace dans les alliances qui peuvent se nouer au delà des tracés des frontières héritées de la colonisation.¹²¹⁷ Par conséquent, ces espaces reconstitués sur la base d'éléments hétérogènes et culturellement, linguistiquement et religieusement séparés des réalités de l'environnement d'accueil, ne sont pas sans effets déclencheurs sur les conflits.¹²¹⁸

Partant, tout cela explique mieux le caractère sous-régional des conflits qui fragilisent la construction de l'état-nation en Afrique de l'Ouest. Dans cette perspective, les problèmes sont abordés, en tenant par devers soi, le fait que les pays et les peuples présentent de multitudes similitudes et qu'il convient de capitaliser. Cette approche vise à assurer l'efficacité dans la résolution des crises, tout en créant le cadre pour la résolution durable de ces conflits. Les stratégies, ainsi développées, se font dans un cadre de concertation entre les divers acteurs et visent, de plus en plus, le renforcement de l'espace démocratique. Pour ce faire, divers outils sont développés, au niveau sous-régional, avec pour objectifs de coordonner les politiques nationales en matière de sécurité, de maintien de la paix et de garantie de renforcement du cadre démocratique. C'est le cas en Afrique de l'Ouest, de la mise en œuvre de la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO, développée à cet effet, en tant que réponse à ces maux sous-régionaux.¹²¹⁹

¹²¹⁷ Rapport Général de la Conférence sous-régionale sur le thème : *La sécurité humaine en Afrique de l'Ouest : Dynamiques de conflits et dynamiques de paix* ; Dakar les 27, 28 et 29 avril 2004 organisée par la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme et à Fondation Friedrich Ebert, à l'hôtel Le Méridien Président.

¹²¹⁸ Les autres facteurs stimulateurs, mais aussi, aggravants des conflits, résident pour la majeure partie dans les maux sociaux tels la mal gouvernance et ses nombreuses conséquences, parmi lesquelles, la corruption, les violations récurrentes de droits de l'homme et les processus électoraux défectueux. Aussi seraient-ils vus comme facteurs de propagation des effets pervers de ces conflits, en outre d'être considérés comme élément entraineur de ses manifestations, au delà des frontières de l'Etat

¹²¹⁹ C'est lors de la 4^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, en date du 4 au 6 juillet 1991, à Abuja, en République Fédérale du Nigéria, qu'a été adoptée par la Décision A/DCL/7/91 relative à la Déclaration des Principes Politiques de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Ons'attèlera d'abord à l'analyse des stratégies sous-régionales de renforcement de la liberté de circulation (**Paragraphe II**). Mais au préalable, l'accent sera mis sur le renforcement de la sécurité sous-régionale, garant de la liberté de circulation en tant que facteur de développement (**Paragraphe I**)

Parag.I : Le renforcement de la sécurité sous-régionale, garant de la liberté de circulation en tant que facteur de développement

Les crises économiques et financières de 2007, 2008 et 2009, ont démontré l'extrême fragilité des économies de l'Afrique de l'Ouest. Aussi ont-elles contribué à rehausser le niveau d'alerte, en ce qui concerne la sécurité alimentaire sous-régionale. Aujourd'hui, la question de la sécurité, de façon générale, et de la sécurité alimentaire, de façon particulière, dénote d'une envergure sous-régionale qui dépasse et met en totale inefficacité les réponses nationales. L'élément explicateur majeur résiderait dans le fait que ces espaces reconstitués de l'Afrique de l'Ouest demeurent, malgré les frontières, des espaces dépendants culturellement, ethniquement, religieusement et traditionnellement.¹²²⁰

Par conséquent, les habitudes et les pratiques sociales, alimentaires et autres restent les mêmes et exigent que les dispositions prises pour leur satisfaction, intègrent davantage cette dimension de dépendance territoriale, à la base du caractère transfrontalier de la question sécuritaire.

Les réponses politiques, militaires et civiles aux problèmes de sécurité devraient pouvoir être axées sur des stratégies communes et intégrées de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique de l'Ouest. Seule par cette approche sous-régionale, les diverses synergies déployées afin de faire face à cette problématique pourraient aboutir à une véritable promotion d'une culture de la paix

¹²²⁰ En effet, la recherche des causes des conflits qui ravagent le continent arrivent, de façon générale, à conclure à un déclassement de l'Afrique comme enjeu politique et idéologique suite à la fin de la guerre froide (Stephen Smith, L'Afrique aux Africains... en armes, *Libération*, 29 novembre 1998.), ou au découpage artificiel des frontières par les anciennes puissances coloniales (Hubert Vedrine, Hutus et Tutsis : à chacun son pays, *Jeune Afrique*, no 1875, décembre 1996), ou encore à la désagrégation des États (C. Young, Zaïre : Is there a state ?, *Canadian Journal of African studies*, n°1, 1994), ou enfin à l'émergence d'un nouveau bloc offensif ou encore illustration de la théorie des dominos, exacerbée par la répartition transfrontalière des ethnies Cf.Ela.Emmanuel. PUF, 2001, op.cit, p552

au sein des Etats membres de la CEDEAO. Aussi serons-nous conduits à orienter notre analyse sur la promotion d'une culture de la paix au sein des Etats membres de la CEDEAO (A), d'une part, et d'autre part, à porter un regard critique sur les stratégies communes et intégrées de prévention, de gestion et de règlement des conflits (B)

A- La promotion d'une culture de la paix au sein des Etats membres de la CEDEAO

Les Etats membres de la CEDEAO ont affirmé une adhésion entière dans la voie de la promotion de la paix et du développement d'une culture de paix sur le territoire communautaire.¹²²¹ Cette volonté s'est d'ailleurs raffermie avec la mise en place du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance en 2001.¹²²² Cette initiative s'inscrit dans la droite ligne de la nouvelle orientation politique de la CEDEAO, entreprise en 1993, par la révision du Traité de Lagos du 28 mai 1975.

La politique de sécurité sous régionale a évolué. En effet, elle passe d'une politique de non-agression et d'assistance mutuelle, en matière de défense, à une politique de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.¹²²³ La création, en 1998, d'un Mécanisme régional de sécurité, l'ECOMOG¹²²⁴ marquait ainsi, un pas important vers la mise en œuvre d'une paix

¹²²¹ Cf. l'article 4-(d-e-j) relatif aux principes fondamentaux, du Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, qui dispose : «*Les Hautes parties contractantes affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux ...non-agression entre les Etats membres ; Maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement de bon voisinage... Promotion et consolidation d'un système démocratique de gouvernement dans chaque Etat membre tel que prévu par la Déclaration de Principes Politiques adoptés le 6 juin 1991 à Abuja*».

¹²²² Cf. Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté le 21 décembre 2001, à Dakar, au Sénégal par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO

¹²²³ Le Protocole s'applique à tous.² Le protocole a pour principal enjeu le développement de l'Etat de droit, la consolidation de la démocratie et l'adoption de principes communs de bonne gouvernance dans l'espace CEDEAO constitué par ses 15 pays membres. Il constitue un tournant dans la construction politique d'une communauté régionale qui se voulait au départ en 1975 essentiellement économique. Il vient compléter un volet spécifiquement consacré à la gouvernance, le Protocole de 1999 qui créait au niveau de la CEDEAO un mécanisme et des organes chargés de gérer les questions de prévention des conflits, de maintien et de construction de la paix et d'élaboration d'un système régional de sécurité. Le Protocole additionnel constitue à la fois un moment et une dimension importante dans le processus d'édification régionale d'un cadre de gouvernance politique démocratique en appui au développement économique et social de l'Afrique de l'Ouest. Voir. Massaer Diallo, *Le Protocole Additionnel de 2001 de la CEDEAO: Place et rôle dans la promotion de la démocratie et la gouvernance en Afrique de l'Ouest*, OCDE, 2007

¹²²⁴ Désignée sous le sigle Ecomog, qui résume son appellation officielle: ECOWAS Ceasefire Monitoring Group (Groupe de la CEDEAO chargé du contrôle et de la mise en œuvre du cessez-le-feu), elle a été créée en 1990 et depuis sa création est restée longtemps commandée par le Nigeria, qui lui a fourni l'essentiel de ses effectifs. Elle fera sa première intervention à Monrovia (Liberia), le 24 août 1990, huit mois jour pour jour après le déclenchement de la guerre civile au Liberia. Voir. www.fsa.ulava.ca/personnel/vernag/eh/ecomog

sous-régionale.¹²²⁵ Cet acquis sera renforcé par l'adoption du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, en tant que Protocole Additionnel au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Ce Protocole Additionnel a identifié un certain nombre de principes reconnus comme préalables pour une stabilité durable.¹²²⁶ Dans une sous-région qui fait face à de nombreuses tensions sociales à coloration politique, ethnique et souvent religieuse, il était plus que nécessaire de doter l'institution communautaire d'un tel protocole. La paix n'étant pas seulement l'absence de conflit, il était nécessaire de repenser le système de sécurité régionale, en l'orientant vers le maintien de paix et de la sécurité par le développement de stratégie de prévention des conflits et des remous sociaux et économiques. Mais, aussi fallait-il repenser le maintien de la paix, sous forme de prévention des conflits, avec pour effets escomptés de prévenir les conflits, en traitant leurs causes profondes et facteurs déclencheurs.¹²²⁷ Ainsi, en faisant de la lutte contre la pauvreté une préoccupation communautaire, les Etats de la CEDEAO conviennent que la pauvreté et les inégalités, à l'intérieur d'un Etat, peuvent contribuer à la déstabilisation des Etats. D'où, la nécessité d'adopter une approche de prévention des conflits, qui intègrent la dimension socio-économique.¹²²⁸ En appréhendant la question sous cet angle, il sera alors aisé de

¹²²⁵ En effet, tout commence à partir de 1970, avec le besoin pour les Chefs d'Etats d'assurer aux populations de cette sous-région, un climat de paix et de sécurité, condition indispensable pour la réalisation des objectifs de la CEDEAO. Alors ceux-ci signèrent à Lagos, en 1978, un Pacte de Non- Agression (PAN). Afin d'assortir le PAN d'un outil pratique pour son opérationnalisation, les Chefs d'Etats membres de la CEDEAO signèrent en 1981 à Freetown en Sierra-Leone, le Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense. S'inscrivant dans cette vision d'opérationnalisation du PAN, les Chefs d'Etats membres de la CEDEAO doteront le système sous-régional de prévention et de gestion des conflits, d'un outil militaire d'intervention en cas de conflits armés sur toute partie de l'étendue du territoire de la CEDEAO. Ainsi, l'ECOMOG, en tant que force ouest africaine de maintien de la paix, sera créée en 1990.

¹²²⁶ Cf. l'article 1-Section I :Des Principes de Convergence Constitutionnels, du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, en date du 21 décembre 2001, qui retient comme principes : *Convergences constitutionnelles ; Elections libres et régulières (Observations des élections et assistance de la CEDEAO) ; Rôle des armées et des forces de sécurité dans la démocratie ; Lutte contre la pauvreté et promotion du dialogue social ; Education, culture et religion ; Etat de droit, droits de la personne et bonne gouvernance et Droits des femmes, des enfants et de la jeunesse*

¹²²⁷ Face à la complexité des conflits qui ravageaient le continent africain, les interprétations allaient bon train concernant leur cause. Mais, une analyse qui s'est voulue dominante les percevait comme découlant d'un héritage colonial marqué par la violence politique. Aussi selon Porteous.J.Christophe (Porteous, Jaquet Christophe, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, Revue "Politique étrangère" n°2, 2003, 68^{ème} année, pp.309), le fait de privilégier les aspects humanitaires et économiques de ces conflits, tend à occulter leur dimension politique, et donc à obscurcir le fait, essentiel, que ces guerres, aussi violentes, désespérées et douloureuses qu'elles soient, sont en partie le produit d'un processus d'évolution politique absolument indispensable.

¹²²⁸ En effet, en abordant le problème sous cet angle, il était plus aisé de lier les conflits actuels sur le continent à leur origine coloniale. Dans cette perspective, l'analyse aura à démontrer qu'il s'agit bien d'un système établi par la colonisation afin de faciliter l'acquisition en matières premières à travers la construction d'empires coloniaux.Voir.Ndiaye Tafsir Malick, *Matières premières et Droit International*,

promouvoir des politiques régionales favorisant l'émergence d'un environnement propice aux investissements privés et une intégration économique renforcée.

Cette politique serait facilitée par l'effectivité de la liberté de circulation des biens et des capitaux, perçue comme facteur de réduction de la pauvreté par le commerce, le développement du secteur informel. Au delà, il est question, dans la politique de prévention, d'axer les synergies vers la recherche des causes profondes et des facteurs déclencheurs des conflits. Ils sont nombreux, mais aussi, pourraient se résumer en grandes catégories, prenant ainsi en compte, les aspects ethniques, les facteurs liés aux dynamiques transfrontalières, les questions foncières, le règne de l'impunité et les questions de mal gouvernance. Ces facteurs entretiennent des liens étroits et indissociables qui impactent les uns sur les autres et, contribuent à l'émergence d'un espace sous-régional déconnecté de la dynamique économique et financière mondiale.

L'un des facteurs déclencheurs des crises, qui, ces deux dernières décennies, a été à l'origine de nombreux conflits internes en Afrique de l'Ouest, reste le dysfonctionnement des processus électoraux, en d'autres termes, le système établi pour l'accession à la magistrature suprême de l'Etat.¹²²⁹ C'était le cas au Togo, en février 2005, après le décès du Président général Eyadéma, en application de l'article 65 de la Constitution qui reconnaît que seul le Président de l'Assemblée Nationale peut assurer le pouvoir en cas de vacance du pouvoir. Le problème résidait ici dans la manière dont le Président par intérim accèdera d'abord au poste de Président de l'Assemblée Nationale. La procédure¹²³⁰ utilisée sera fustigée par la communauté internationale et fortement remise en question par l'opposition politique.

NEAS, 1992, p35. Aussi, *Porteous.J.Christophe* (Porteous, Jaquet Christophe, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, Revue "Politique étrangère" n°2, 2003, 68^{ème} année, pp. 307-320) considère que les effets sont encore Les matières premières, la terre, la main-d'œuvre bon marché étaient les principaux enjeux. L'humanisme et la « mission civilisatrice » fournirent à l'entreprise une justification morale et politique. Cette période a légué à l'Afrique une culture de dépendance et d'impuissance.

¹²²⁹ Du point de vue *M.A.Mody*, avec la grande vague démocratisation qui soufflait sur le continent à l'orée des années 1990, les consultations législatives dites « ouvertures démocratiques » furent, dans la quasi-totalité des cas, l'occasion pour les présidents en exercice de remplir en se drapant de nouveaux habits de démocratie. Voir. *Mohamadou Abdoul Mody, Les défis électoraux et démocratiques en Afrique de l'Ouest* In *État de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, Gorée Institut 2009, pp30-46

¹²³⁰ Le Président de l'Assemblée Nationale qui était Monsieur *Natchaba Ouattara* a été démis de ses fonctions via un vote unanime de 67 membres du Parlement et remplacé par *Faure Gnassingbé*.

En Côte d'Ivoire, suite au décès en 1993 du Président Félix Houphouët Boigny, au pouvoir depuis 1960, les querelles politiques pour sa succession vont aboutir, en 1999, à un coup d'état. La période de transition militaire marquera fortement l'avenir politique de ce pays, en ce sens, qu'elle aura donné naissance à une constitution qui viendra renforcer les discriminations, en donnant un caractère restrictif à l'«ivoirité». L'une des conséquences majeures, c'est que la ferveur nationaliste, alimentée par les politiques, va se transformer et prendre des allures de sentiment populaire contre les étrangers, les musulmans et les ivoiriens du nord. Selon le Constitutionnel ivoirien, le professeur Oragou Obou, qui disait en ces termes : *«Cette constitution a été élaborée dans un contexte de crise et de passion (...) on a eu parfois à constitutionnaliser la passion»*¹²³¹. Le débat ivoirien sera cristallisé autour de la nationalité du candidat au poste de la magistrature suprême. En République de la Gambie, la remarque que l'on fera c'est que l'Assemblée Nationale va se dessaisir de ses prérogatives au profit du Président de la République. Par conséquent, le Président de la République pouvait démettre de leurs fonctions, des élus du peuple, tels que les Maires, les Présidents des Conseils et les élus locaux.¹²³²

De façon générale, le constat que l'on fait c'est que ces dysfonctionnements du système politique trouvent leur origine dans la rupture ou l'absence de cadre adéquat au dialogue politique entre les divers acteurs. À cela, il faudrait citer le fait que les transitions mises en place afin de restaurer l'ordre constitutionnel, sont marquées le plus souvent par des calculs politiques qui visent le contrôle du pouvoir par les militaires. Cette autre situation crée, à son tour, une adversité féroce entre les acteurs politiques et les armes tenues qui disposent d'un avantage de taille, en ce sens qu'ils disposent de l'appareil de répression étatique.

Les violences politiques qui suivent généralement ces situations et, qui aboutissent à des désastres humanitaires, engendrent, dans l'effet de réactions en chaîne, une

¹²³¹ Cité dans une étude menée par Gorée Institute sur le thème : *Elections, paix et sécurité en Afrique de l'Ouest*, en 2010, pp.28 & 29

¹²³² Mohamadou Abdoul Mody, 2009, pp.30,31 & 32, op.cit

situation d'insécurité généralisée. C'est le processus d'organisation des élections qui est biaisé en dépit même de l'existence des Commissions Electorales Indépendantes (CEI). Néanmoins, la création des CEI est une réponse au refus des partis politiques d'opposition et de la société civile, de confier l'organisation des élections au gouvernement en place, eu égard à l'attitude de l'administration jugée partisane et cherchant toujours à maintenir le pouvoir en place par des manœuvres frauduleuses.¹²³³ Pourtant, en France, les consultations électorales sont organisées par le ministère de l'Intérieur, de manière juste et transparente et le système n'est pas contesté. L'insécurité sous-régionale, ainsi établie, appelle à la mise en place de synergies sous-régionales pour répondre à ces difficultés. Ces efforts souffrent cependant de certaines insuffisances. L'une des premières insuffisances, réside dans le caractère individuel des mesures prises par les Etats en vue de faire face à ces situations. Par conséquent, ces mesures qui visent à traiter les conséquences d'une crise ou conflit interne, ne prennent pas en compte ses conséquences externes qui, inévitablement, réagiront à long terme pour affaiblir les efforts internes de reconstruction. D'autre part, les efforts déployés au plan national demeurent, selon certaines études, dirigés par les acteurs non-étatiques, ce qui ne contribue pas nécessairement à soutenir les efforts de paix sous-régionaux.¹²³⁴ Fort de toutes ces considérations, les mesures à prendre doivent intégrer l'approche sous-régionale et être axées sur la prévention des conflits, sans pour autant délaisser la gestion et le règlement des conflits.

B- Les stratégies communes et intégrées de prévention, de gestion et de règlement des conflits

Dans le processus de révision du Traité de la CEDEAO, les Etats membres de la Communauté reconnaissent la nécessité et l'urgence d'adopter des stratégies

¹²³³ Guie.K.Honoré, Docteur d'Etat en Droit, Président du GERDES-CI, *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest*, publié dans Débats. Courrier d'Afrique de l'Ouest, n° 11, janvier 2004, p. 13-18

¹²³⁴ Gorée Institute, *Les implications socioculturelles et sécuritaires de l'instabilité en Guinée sur la sous-région : Cote d'Ivoire, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Sierra-Leone et Sénégal*, 2010, pp.60 & 61

concertées de gestion des crises sous-régionales.¹²³⁵ Des considérations du Préambule du Traité de la CEDEAO, il ressort que l'orientation, à priori donnée à la politique d'intégration sous régionale, est d'ordre économique. Loin de ne pas rechercher à impacter sur la vie des citoyens de la communauté,¹²³⁶ cette orientation politique mentionne timidement le développement social comme étant un objectif à atteindre par la communauté. Face à une réorientation du concept de développement qui prend désormais en compte divers pans de la vie des citoyens, sous l'appellation de développement durable ou développement humain,¹²³⁷ les politiques d'intégration régionale ne sauraient restées en marge de cet appel. Prenant l'exemple de la question de sécurité humaine, il faut dire qu'un consensus s'est progressivement dégagé sur la nécessité d'élargir et d'approfondir ce concept, en prenant en compte le contexte politique de la fin de la guerre froide.¹²³⁸ En parfaite harmonie avec ce consensus, la communauté internationale a commencé à mettre en relation les questions de sécurité avec celles de développement au début des années 1990.

L'approche centrée sur la «sécurité humaine», appréhende les menaces et les défis pesant sur la sécurité, non plus, comme relevant de la seule sphère de compétence de la défense nationale, le respect des lois et de l'ordre. Cette approche intègre toutes les dimensions politiques, économiques et sociales permettant de vivre à l'abri du risque et de la peur comme devant faire partie des questions liées à la sécurité pour ainsi arriver à la notion plus efficiente de sécurité humaine. Elle envisage ainsi une appréhension de la sécurité en tant que «bien public», répondant

¹²³⁵ Cf. Préambule du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en date du 24 juillet 1993, qui dispose : «... que la promotion du développement économique harmonieux des Etats requiert une coopération et une intégration économique efficaces qui passent essentiellement par une politique résolue et concertée d'autosuffisance», «Conscients que notre objectif final est le développement économique accéléré et soutenu des Etats Membres, aboutissant au développement économique des pays de l'Afrique de l'Ouest ».

¹²³⁶ Cf. l'article 3 du traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, qui dispose : « La communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples »

¹²³⁷ Rapport mondial des Nations Unies sur le développement humain 1991, PNUD ; Ed.Economia ; PNUD ; Paris 1991

¹²³⁸ Karim Hussein, Donata Gnisci et Julia Wanjiru ; *Sécurité et sécurité humaine : Présentations des concepts et initiatives ; Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest ?* Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), Décembre 2004

au besoin stratégique de favoriser un développement humain durable, tout en promouvant la paix et la stabilité nationale, régionale et mondiale.¹²³⁹

Dans le cadre de la gestion des conflits, la CEDEAO, après s'être dotée d'un Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté le 10 décembre 1990, va mettre en place, le Système d'Alerte Précoce, le Conseil de Médiation et de Sécurité, le Conseil des Sages et des Médiateurs spéciaux. Fort de la nécessité de développer un cadre stratégique, visant à soutenir les aspects préventifs du Mécanisme, au sein de l'espace communautaire, son Conseil de Médiation et de Sécurité en 2008, va mettre en place un Cadre de Prévention des Conflits (CCPC).¹²⁴⁰ Dans la perspective de renforcer l'architecture de la sécurité humaine, dans la sous-région, le CCPC a pour objectif la prévention des conflits et l'édification de la paix parmi les priorités de l'agenda politique des Etats membres, de manière à impulser une action opportune, ciblée et multidimensionnelle, en vue d'atténuer ou d'éliminer les menaces potentielles et réelles à la sécurité humaine, de façon prévisible et institutionnelle. Il faut voir dans le CCPC, une stratégie complète et opérationnelle de prévention des conflits et d'édification de la paix, à même de mobiliser les ressources humaines et financières, à l'échelle régionale et internationale, dans les efforts déployés par les Etats membres de la CEDEAO, en vue du maintien de la paix. Pour ce faire, cet instrument inclusif vise à déployer les synergies, aussi bien, au sein de la société civile que du secteur public, en vue de la transformation non violente des conflits. Mais au préalable, il faut noter que les décideurs de la CEDEAO avaient compris très tôt la nécessité de soutenir tous leurs efforts de

¹²³⁹ A bien des égards, cette vision intègre au mieux les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les pères fondateurs de la Communauté Européenne, en 1955. Fondamentalement lié à l'esprit capitaliste, à savoir assurer un cadre favorable à la libre entreprise, le besoin de paix devenant la fin ultime des actions et politiques développées à l'échelle sous-régionale, avec pour effets immédiats d'assurer la sécurité sur tous les plans. Cette conception libérale de lier la consolidation de la sécurité et de la paix à une logique de coopération, et non pas à une logique de puissance et de force, a largement influencé le processus de construction européenne, vu qu'elle inspirait profondément les principaux pères fondateurs de l'Europe, tels que Richard Coudenhove-Kalergi, mais avant tout Robert Schuman et Jean Monnet. (Angela Meyer, *L'intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : Exemple de quatre Etats centrafricains*, Thèse de Doctorat en Science Politique, Institut d'Etudes Politiques de Paris-Ecole Doctorale de Sciences PO, Paris, Décembre 2006)

¹²⁴⁰ C'est lors de la réunion de la Commission d'Experts des Affaires Politiques, Paix et Sécurité tenue à Ouagadougou du 14 au 15 janvier 2008, que le Règlement MSC/REG.1/01/08 prévoyait la mise en place d'un Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO. Le but du Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC) est de servir de référence au système de la CEDEAO et des Etats membres dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité humaine au sein de la région. Le CCPC vise à assurer des opérations de coopération effectives et durables afin de prévenir les conflits violents au sein des Etats et entre les Etats, et d'appuyer l'édification de la paix dans les zones post-conflit

maintien et de rétablissement de la paix et de disposer d'un minimum de consensus autour de certains principes de base. C'est ainsi que, ceux-ci mettront en place, le 8 juillet 1991, la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO. À travers cette Déclaration, les Chefs d'Etat de la CEDEAO réaffirment leur objectif de construction d'un environnement politique stable qui assure aux populations la liberté, la sécurité, la paix et la primauté de la loi. À cette fin alors, les Chefs d'Etat de la CEDEAO se sont engagés dans la voie de la promotion dans leur pays respectif, du pluralisme politique ainsi que des institutions représentatives, garantes de la sécurité et de la liberté individuelle dans le cadre du strict respect de la loi.¹²⁴¹ Dans cet élan de synergies sous-régionales, il devenait alors nécessaire de concrétiser tous ces efforts d'instruments et outils opérationnels.¹²⁴²

Le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001, entendait répondre à cet impératif. La question qui demeurerait, en dépit de tous ces outils sous-régionaux, portait sur leur capacité à garantir la paix et la sécurité sous-régionale. Partant de l'objectif global visé par l'ensemble de ces outils, notamment, le développement de l'état de droit, la consolidation de la démocratie et l'adoption de principes communs de bonne gouvernance, ceux-ci entendaient alors axer leur stratégie sur la prévention des conflits.¹²⁴³ Dans cette perspective, l'impulsion d'une dynamique de démocratisation restée fragile et soumise au risque de réversibilité des coups d'états et autres crises, devenait fondamentale.

¹²⁴¹ Les observateurs sont unanimes qu'à la faveur de l'émergence de l'état de droit et l'exigence démocratique des années 1990, ont vu le jour des cadres juridiques garant des libertés fondamentales et protecteur des principes démocratiques. La rigueur de ce constitutionnalisme n'a pu être acceptée par les gouvernants soucieux de se maintenir au pouvoir. Alors, la fraude à la Constitution devenait monnaie courante à travers le continent, ouvrant ainsi la voie aux nouvelles causes de troubles et conflits armés. Face à cette fraude à la Constitution, S.M.Ouédraogo souligne l'existence de synergie aussi bien au niveau national qu'au niveau sous-régional en vue de combattre ces pratiques antidémocratiques. Voir. Séni Mahamadou Ouédraogo, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montesquieu Bordeaux, Mars 2011

¹²⁴² Dans cet élan, les Professeur Ismaila Madior Fall et Alioune Sall, dans leur article "*Une Constitution régionale pour l'espace CEDEAO : Le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO*" faisait allusion à la décision de la Cour Constitutionnelle du Togo, qui privilégiait les textes endogènes (secrétés en Afrique) sur les textes exogènes venus d'ailleurs, le juge constitutionnel togolais contribue à «vulgariser» les dispositions du protocole et à «réhabiliter» ce texte important qui devrait être considéré comme le texte de référence du constitutionnalisme régional. En effet, la décision rendue par la Cour Constitutionnelle du Togo, en date du 9 Juillet 2009, suite à un recours en déclaration d'inconstitutionnalité introduit par le principal parti d'opposition (UFC), tout en se référant à l'article 2.1 du Protocole de la CEDEAO, qui dispose : «*Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques*», consacre un droit constitutionnel commun en Afrique de l'Ouest.

¹²⁴³ Cela s'apprécierait mieux si l'on se situe en amont, dans la stratégie de prévention des conflits. Ainsi, on pourrait citer les synergies au niveau national et sous-régional qui constituent des contrepoids contre toute velléité de violations des principes démocratiques ou encore de violations des droits de l'homme. En témoigne, du reste, la décision de la Cour Constitutionnelle du Togo, du 9 Juillet 2009, qui consacrait le caractère constitutionnel du Protocole de la CEDEAO sur la Bonne Gouvernance et la Démocratie.

Cette stratégie de prévention des crises et des conflits devait arriver à faire la promotion, au niveau sous-régional, de certaines valeurs communes intimement liées aux droits de l'homme, à la paix, à la sécurité et à la culture démocratique. Aussi faut-il voir dans ces outils, la manifestation de la volonté des acteurs étatiques, de construire, à un niveau supranational, un levier pour impulser un cadre démocratique sécurisé. Les dispositions juridiques déployées dans ce sens s'appréhendent ainsi comme une forme de codification des principes partagés pouvant servir de référents dans la protection régionale de cadres démocratiques nationaux.

L'objectif ultime poursuivi par tout cet arsenal juridique et institutionnel réside dans l'instauration d'un état de droit au niveau national. La Constitution étant un élément fondamental dans cette voie, elle ne saurait à elle seule, suffire pour réaliser cette fin ultime. En effet, l'état de droit renvoie à la reconnaissance, à l'observance réelle et à l'application non discriminatoire des lois démocratiques et universelles, de manière égale et identique, aux gouvernants et aux gouvernés. Ainsi est-il impératif d'atteindre l'état de droit qu'à la seule condition d'arriver à une application réelle de la règle de droit contenue dans les textes. En effet, le souci d'une effectivité est un indicateur à la fois sur le déficit en la matière et la volonté d'amélioration. Dans cette perspective, l'état de droit fait l'objet d'une vision institutionnelle d'ensemble : *«Les Etats membres reconnaissent que l'Etat de droit implique non seulement une bonne législation conforme aux prescriptions des Droits de la personne, mais également une bonne justice, une bonne administration publique et une bonne et saine gestion de l'appareil d'Etat»*.¹²⁴⁴ La gestion des conflits doit, impérativement, passer par l'impulsion d'un état de droit, qui seul, peut contribuer à l'instauration d'un cadre pacifique et sécurisé. Notamment, dans le contexte ouest-africain, il serait utile que cette vision intègre la mise en place

¹²⁴⁴ Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (OCDE) & CEDEAO ; *Le Protocole Additionnel de 2001 de la CEDEAO : Le rôle et la place dans la promotion de la démocratie et la convergence en Afrique de l'Ouest* ; Atelier d'appropriation, de dissémination et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, Dakar & Saly, Sénégal 16 - 19 octobre 2007

d'un cadre d'activité politique fondée sur la recherche de consensus et la sincérité dans le dialogue politique.

Cette stratégie de prévention des crises et conflits, au niveau sous-régional, doit aussi se baser sur une approche inclusive qui implique, aussi bien, les synergies de la société civile que celles du secteur public. Les politiques nationales, en matière de sécurité, doivent être, de plus en plus, enclines à intégrer les données de la dynamique sous-régionale plutôt que de rester enfermées dans les considérations protectionnistes. La sécurité du citoyen doit être désormais assurée même au delà des frontières nationales. Ainsi seulement, la liberté de circulation, dans un cadre sécurisé, sera garantie pour tous les citoyens de la communauté.

Parag.II : Les stratégies sous-régionales de renforcement de la liberté de circulation

En sa qualité de leader en matière de promotion du développement des citoyens de la communauté, la CEDEAO a mis en place des mécanismes et mène des actions de promotion et de protection du droit fondamental à la liberté de circulation.¹²⁴⁵ Fer de lance de toute politique d'intégration régionale, la liberté de circulation en est aussi le socle. Toute politique d'appui au développement des populations des pays en voie de développement, mérite, à des stades de sa mise en œuvre, de faire l'objet d'une revue en vue d'évaluer les impacts de ses réalisations sur les cibles.¹²⁴⁶

À la phase d'intégration négative, à savoir l'éradication des obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges des biens, pourrait correspondre un dispositif institutionnel plus rudimentaire. Cependant, l'intégration positive se veut plus exigeante, en termes de dispositifs. Cette phase d'intégration consiste entre autres : en la mise en place de politique commerciale extérieure coordonnée ou commune ;

¹²⁴⁵ Depuis maintenant une dizaine d'années, la CEDEAO s'oriente vers le regroupement des synergies au niveau sous-régional en vue d'impliquer au mieux dans ces politiques, programmes et stratégies les questions relatives au développement durable. Ainsi a pu voir le jour en début d'année 2008, une Politique sous-régionale sur la gestion de la migration, appelée *Approche Commune de la CEDEAO sur la Migration*. Cette approche établit un lien étroit entre migration et développement, en élaborant un Plan d'Action Migrations et développement décrivant des actions spécifiques à mener au sein de la sous-région pour atteindre les objectifs de développement durable au profit de la communauté ouest-africaine.

¹²⁴⁶ En effet, en fonction des objectifs à atteindre, varieront les orientations politiques d'intégration régionale, aussi et surtout, les orientations politiques sont subordonnées à la phase atteinte et à la phase à atteindre.

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux ; La liberté d'établissement ; La politique monétaire commune et l'établissement d'une monnaie commune. Au regard de sa vaste composante, elle postule un système institutionnel et décisionnel complexe, à forte teneur supranationale.¹²⁴⁷

Aussi convient-il d'axer notre analyse sur la mise en place d'un cadre institutionnel de promotion de la liberté de circulation (A) et sur la mise en place d'institutions sous-régionales de suivi de l'effectivité de la liberté de circulation (B).

A- La mise en place d'un cadre institutionnel de promotion de la liberté de circulation

La promotion de la liberté de circulation participe du processus indispensable d'effectivité de la norme de droit communautaire. Pour sa connaissance par les populations auxquelles elle doit s'appliquer et, à qui elle est sensée profiter, la norme de droit, dans le cas d'espèce la norme communautaire exige une adhésion nationale massive et totale.¹²⁴⁸ Cette adhésion relève d'une volonté des politiques de faire connaître à leur population l'existence d'une convention à laquelle l'Etat est partie.¹²⁴⁹ Pour ce faire, les autorités politiques doivent coopérer avec les instances communautaires en vue de la mise en œuvre des programmes communautaires. Celles-ci auront recours à des outils élaborés par ces instances, dans une perspective de sensibilisation et d'information, préalable à l'effectivité de la norme juridique. Cette première étape, préalable à l'effectivité de la norme de

¹²⁴⁷ Luaba Lumu Ntumba, *Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP* In *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Editions Karthala et CDRI 1996, pp349-370

¹²⁴⁸ Dans cette perspective, les juges jouent un grand rôle, en particulier, le juge chargé de vérifier la conformité à la législation nationale. Dans ce cas, l'on parlera du juge constitutionnel. Ainsi, en France, les observateurs notent une tendance de ce juge et du juge du Conseil d'Etat, à amorcer une approche unitaire de la hiérarchie des normes communautaires et nationales. Ainsi comme le souligne *Mathieu Bertrand*, le rapprochement opéré est d'abord substantiel. Le juge constitutionnel est porté à interpréter le droit national, notamment constitutionnel, conformément au droit communautaire. Par ailleurs, le droit communautaire prend en compte au titre des principes généraux du droit communautaire, les principes constitutionnels communs aux États membres, et le droit de la Convention européenne. Le juge communautaire, comme le juge de Strasbourg, peut également être amené, du fait même des textes communautaires, à reconnaître des principes inhérents aux ordres juridiques constitutionnels nationaux. Voir. *Mathieu Bertrand*, «*Les rapports normatifs entre le droit communautaire et le droit national : Bilan et incertitudes relatifs aux évolutions récentes de la jurisprudence des juges constitutionnel et administratif français*» In *Revue française de droit constitutionnel*, 2007/4 n° 72, p. 675-693

¹²⁴⁹ Traité révisé de la CEDEAO, article 5-2, relatif à l'engagement général, dispose : «*Chaque Etat membre s'engage à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour assurer la promulgation et la diffusion des textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'application des dispositions du présent traité*». Comme souligne ci-dessus, l'attitude du juge français devrait en pouvoir inspirer et encourager le juge africain dans cette initiative, d'autant plus que le premier s'inspire généralement du second. Aussi faut-il souligner l'existence de prémices de telle attitude, exemple de l'arrêt de la Cour Constitutionnel du Togo, en date du 9 Juillet 2009 ou encore l'arrêt du Conseil Constitutionnel de la Côte d'Ivoire rendue le 5 mai 2011 portant sur la reconnaissance de la victoire de Monsieur Alassane Dramane Ouattara aux élections présidentielles de 2010.

droit, qui selon le traité, doit se faire en étroite collaboration avec les instances judiciaires nationales.¹²⁵⁰ Elle fera l'objet d'une analyse afin d'en ressortir les insuffisances.

Dans le nouveau texte du Traité révisé de la CEDEAO, le principe de la supranationalité est affirmé. Un délai de 90 jours est imparti pour la mise en exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etats, décisions qui doivent faire l'objet de publication dans le Journal Officiel de chaque Etat de la communauté.¹²⁵¹ Cette norme tire toute son importance de ce que la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement demeure l'instance Suprême de la Communauté.¹²⁵² Il appartient à cette instance de déterminer la politique générale et les orientations de la communauté. Le fait qu'une telle attribution incombe à une instance pareille ne peut qu'alourdir les activités des instances d'exécution et pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs. En effet, les membres de cette haute instance sont préoccupés par les questions nationales qui deviennent des priorités et prennent le pas sur les priorités régionales.¹²⁵³

Le fait aussi que les questions et intérêts nationaux divergent d'un pays à l'autre demeure encore un obstacle important. En effet, tandis que les autorités politiques d'un Etat en sortie de crise comme la Côte d'Ivoire ou encore le Libéria, voire un pays en instabilité politique comme la Guinée Conakry, sont préoccupées par des problèmes d'ordre électoral, avec leur corolaire de querelles politiciennes. Pendant

¹²⁵⁰ Cf. Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, en son article 5-3, relatif à l'engagement général, qui dispose : « *Chaque Etat membre s'engage à honorer ses obligations au termes du présent traité et à respecter les décisions et règlement de la communauté* »

¹²⁵¹ Cf. les articles 9 alinéas 5, 6 et 7 relatif aux Décisions de la Conférence des Chefs d'Etat

¹²⁵² Cf. l'article 7, para.1 du Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, qui dispose : « *Il est créé la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres qui est l'Institution Suprême de la Communauté et qui est composée des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement des Etats membres.* »

¹²⁵³ Cela dit, il serait bon de nuancer un temps soit peu pareille position car le problème fondamental tourne autour de la nécessité d'allier les intérêts communautaires et intérêts nationaux. Abondant dans le même sens, *Ousmane Badiane* met en évidence deux omissions importantes dans les négociations passées sur l'intégration régionale : le rôle des politiques macro-économiques et celui des politiques sectorielles en matière de transport et de commercialisation. Pour lui, il ne saurait y avoir de politiques durables et viables d'intégration régionale, qu'à condition que celle-ci ait comme préalable la prise en compte des politiques macro-économiques nationales. A contrario, *Ousmane Badiane* reprouve la formulation de politique nationale introvertie, tout en fondant l'intégration régionale sur des mécanismes d'échanges préférentiels. Aussi fait-il remarquer l'impérieuse nécessité de simplifier la réglementation concernant le secteur commercial afin de faciliter la réalisation de l'objectif des CER, à savoir accroître le commerce régional. Par conséquent, *Ousmane Badiane* préconise l'adoption d'une stratégie globale de développement extravertie ; et la promotion des secteurs du commerce et du transport. (*Ousmane Badiane, Les politiques nationales et l'intégration régionale* In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Editions Karthala et CDRI 1996, pp181-195)

ce temps, les populations font face à une crise alimentaire générale qui sévit dans toute la sous-région.

Cette situation est de nature à mettre en mal le droit fondamental à l'alimentation et au bien-être des populations, à travers, le droit à un environnement sain. La primauté des intérêts politiques, au plan national, engendre des problèmes liés à l'instabilité politique, avec des répercussions sur la situation économique, mais aussi, sur la situation sociale des populations.¹²⁵⁴ Le droit à l'éducation des élèves et étudiants d'un pays comme la Côte d'Ivoire, en particulier ceux de la partie nord du pays, a été mis en mal par la crise qui a frappé le pays, durant neuf années. Les parents soucieux de donner une éducation à leurs enfants, ont été tenus de les envoyer poursuivre leurs études dans d'autres pays, ce qui a engendré un coût financier supportable que par les plus nantis. L'harmonisation des coûts des études universitaires dans les pays de la communauté, n'étant pas encore effectives dans l'ensemble des Etats, entrave la mobilité des étudiants dans l'espace communautaire. L'effectivité de cette réforme participerait activement de l'effectivité de l'un des objectifs fixés par l'article 3 du traité. Il s'agit aussi de la matérialisation de l'un des principes fondamentaux du traité, à savoir la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme.¹²⁵⁵

La prédominance de l'interétatisme, qui se manifeste par la primauté des intérêts nationaux sur l'intérêt général, pourrait mettre en mal la mise en œuvre d'une telle réforme par les instances communautaires qui rencontreront la résistance des autorités politiques. Cette inquiétude se justifierait au mieux par l'adoption en 1987 du Programme quadriennal de Relance Economique (PRE). Ce programme comportait deux volets dont le premier était consacré à la réforme des politiques, à

¹²⁵⁴ En d'autres termes, c'est la question de l'introversion des politiques régionales qui se pose avec acuité ainsi. En effet, tant que celles-ci intègrent suffisamment les intérêts des populations au niveau interne, elles contribuent ainsi à la réalisation de la croissance économique et du développement social. En effet, l'expérience montre que les stratégies de développement axées sur les politiques commerciales introverties se prêtent très mal à l'accroissement durable des échanges par le biais des formules de préférences commerciales réciproques ou d'autres mécanismes institutionnels. Pour cela, un gouvernement fondant sa stratégie de promotion de l'industrie nationale sur le protectionnisme peut difficilement envisager des relations commerciales sans restrictions avec les pays voisins. Cf. Ousmane Badiane. 1996, op.cit, p66.

¹²⁵⁵ Cf. l'article 4 (g)-Des Principes fondamentaux, du Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, qui dispose : «*LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, dans la poursuite des objectifs énoncés dans l'article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants...respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*»

court terme, et le second consacré à la relance des projets régionaux et nationaux. Du bilan effectué par la CEDEAO, relatif à la mise en œuvre du second volet, les résultats étaient très en deçà de ce qui était escompté.

Selon les explications données par la CEDEAO, sur 136 projets préalablement retenus, seuls 31 ont reçu un financement d'un montant global de 462 millions au lieu de 1.6 milliards prévus. Ce constat s'explique par un manque criard de coordination et de suivi par les Etats. En effet, il s'est avéré que plus de la moitié des 136 projets ne répondaient pas aux critères de sélection préalablement retenus par les Etats eux-mêmes. Ainsi, la CEDEAO constatait avec désolation que certains projets, initialement, classés comme prioritaires par les Etats Membres, avaient été retirés des programmes nationaux, rendant impossible toute campagne de mobilisation des bailleurs de fonds par la CEDEAO.¹²⁵⁶ Ceci demeure la preuve que la prévalence de l'intérêt national dans la mise en œuvre des décisions de la communauté constitue un frein.

Le fait que les membres de cette instance aient, préalablement, retenu des critères de sélection pour les projets et que des projets ont été soumis, tout en faisant fi des ces critères, dénote de la suprématie de l'intérêt national sur l'intérêt régional. Cet interétatisme pourrait avoir des impacts considérables sur les droits de l'homme des citoyens de la communauté. Les instruments régionaux comme le Parlement et les Cours et Tribunaux régionaux sont les gardes fours de premier plan au niveau régional, chargés de leur promotion collective.

L'intégration et la coopération régionales ne se limitant pas à la coordination et à des stratégies de politiques économiques pour assurer de meilleures conditions de vie, la paix et la stabilité commune fondées sur des convictions politiques communes, ne sont pas moins importantes.¹²⁵⁷ Les Nations Unies ont décidé de se lancer dans une voie qui intègre au mieux cette dimension droits de l'homme et développement comme deux éléments liés et réalisables par l'éradication de la

¹²⁵⁶ Réal Lavergne et Cyril Kofie Daddieh, « Visions et approches des bailleurs de fonds » In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Editions Karthala et CDRI 1996, pp123-155

¹²⁵⁷ E.K.Quashigah, 1996, pp301-321, op.cit, p486

pauvreté dans un cadre pacifique.¹²⁵⁸ Faisant sienne cette vision, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté, en 1991, la Déclaration des principes politiques, avec pour objectifs y assignés, d'intensifier les efforts conjoints en faveur de la paix et de la sécurité dans la région.¹²⁵⁹ Cette Déclaration, qui constitue un plaidoyer pour les principes démocratiques et les droits de l'homme, demeure sans doute, de par ses ambitions, un solide instrument pour la réalisation de la paix et du développement durable dans la sous région.

Le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance édicte une panoplie de droits et de libertés fondamentales en faveur de la démocratie, de la justice sociale, de la paix et du développement.¹²⁶⁰ Pour bénéficier aux populations des pays de la sous région, celui-ci devrait faire l'objet d'une forte sensibilisation auprès de l'opinion publique. Malheureusement jusqu'en 2004, sur un effectif de neuf (9) pays requis pour l'entrée en vigueur du Protocole, seuls huit (8) Etats l'avaient ratifié.¹²⁶¹ Ce constat pourrait témoigner du très peu d'égard manifesté par une majeure partie des autorités politiques de la sous région pour cet instrument. La démocratie, la paix, la stabilité politique et la justice sociale ne pouvant pas exister en dehors de l'état de droit qui implique une législation conforme aux droits de la personne, constitue un des principes promus par le protocole.

La pratique anti-démocratique par une grande partie de la classe politique dans la sous-région est un frein à l'application et pourrait expliquer le manque de volonté politique d'aller vers l'effectivité de pareil protocole. Ce système de sécurité régionale connaît l'implication au premier rang des hautes instances de la

¹²⁵⁸ « Il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés. Si le combat n'est pas mené sur tous les fronts, aucune victoire ne sera possible » « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'homme pour tous » Koffi Annan, Secrétaire général des Nations Unies 2005 ; « La pauvreté et les inégalités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci sont désormais les problèmes les plus graves sur le plan des droits humains auxquels nous soyons confrontés » Louise Arbour, Haute Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, 2006

¹²⁵⁹ Cf. Déclaration des Principes Politiques de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en date du 3 juillet 1991

¹²⁶⁰ Cf. Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté le 21 décembre 2001, à Dakar, au Sénégal par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO, op.cit

¹²⁶¹ Note de présentation du Protocole sur la Bonne Gouvernance et la Démocratie ; L'article 49 du protocole exige 9 signatures pour l'entrée en vigueur du protocole, seuls : Ghana, Mali, Guinée, Burkina faso, Niger, Bénin, Sénégal et la Sierra Leone, avaient ratifié le protocole.

CEDEAO que sont la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et le Secrétariat exécutif. Ces instances jouent le rôle d'instances de décisions et d'opérationnalisation de cet instrument. Ce pouvoir attribué à ces instances pourrait avoir de lourdes conséquences sur le bon fonctionnement de cet appareil. En effet, le principe du consensus requis pour la prise des décisions au sein de la communauté pourrait impacter sur la prise de sanctions à l'encontre d'Etat réfractaires aux principes promus par le protocole. Le coup d'état du mois de décembre qui a eu lieu en République de Guinée en est une illustration. Tandis que, le consensus était requis pour la prise de sanction contre cet Etat, certains Etats avaient entrepris une démarche allant dans le contre sens d'une telle position.

Un autre exemple illustratif réside dans le fait qu'en dépit du fait que le protocole appelle à une élimination de toutes pratiques préjudiciables, dégradantes et discriminatoires envers les femmes, les enfants et la jeunesse. Certains systèmes judiciaires, en cours dans certains Etats comme le Nigéria, adoptent des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Un autre handicap des impacts néfastes de l'interétatisme réside dans l'irrégularité avec laquelle cette instance est appelée à se rencontrer pour discuter des grands problèmes de la sous région. En effet, appelée à se réunir une fois par an ou de façon exceptionnelle à la demande d'un Etat, il serait difficile que celle-ci puisse apporter des solutions, en un temps aussi réduit, aux grands défis de la période indiquée.

La crise alimentaire qui a fortement touché le Niger en 2005 avait, en son temps, démontré l'inexistence ou l'inefficacité d'un système d'alerte sous régional pour faire face à pareille crise. Deux ans après, la même crise touchait toute la sous région au point de faire descendre dans les rues des populations affamées. L'autre instance de prise de décision au sein de la CEDEAO, à savoir le Conseil des ministres, est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la communauté.¹²⁶² Cette instance dispose du pouvoir de prendre toute directive

¹²⁶² Cf. l'article 10 para.3 du Traité révisé de la CEDEAO-Conseil des Ministres, Création, Composition et Fonctions, qui dispose: «*Le Conseil est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté.*»

d'harmonisation et de la coordination des politiques d'intégration économique ou de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence. Cette instance qui peut se substituer à la Conférence, sur délégation de pouvoir, pour prendre des décisions ayant force obligatoire.¹²⁶³

Cependant, ces décisions n'ont effectivement force obligatoire à l'égard des Etats Membres qu'après leur approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.¹²⁶⁴ Cette tendance est de nature à ralentir le bon fonctionnement et le développement de la communauté d'autant plus que l'organe d'approbation ne se réunit que deux fois par an. Ainsi, les décisions du Conseil pourront restées en attente d'approbation pendant une longue période. Cet étatisme est une forme de transposition des réalités politiques nationales au niveau régional, particulièrement, de ce qui a trait à la centralisation du pouvoir entre les mains de l'exécutif.

Dans le cadre de la CEDEAO, il pourrait être dit que le présidentialisme consacré par la Charte de l'OUA et repris par le Traité d'Abuja,¹²⁶⁵ a été retenu comme la norme. D'autre part, la périodicité fort espacée des sessions politiques est susceptibles de générer des inerties, d'accroître les pesanteurs, de susciter un immobilisme relatif, de rallonger les délais dans l'application de certaines décisions. La forte dépendance des instances de second rang comme le Conseil des Ministres, vis-à-vis de la Conférence, contribue à alourdir davantage la machine communautaire. La centralisation du pouvoir par deux organes, avec pour conséquences de rendre difficile les initiatives de la part des instances d'exécution, dont les actions même autorisées, doivent avoir le consentement des autorités nationales, verront leurs actions vouées à l'échec en absence de toute volonté politique nationale afin de faciliter le travail de protection de la liberté de circulation au niveau communautaire.

¹²⁶³ Cf. Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, en son article 12 alinéa 3, qui dispose : « ...Toutefois, les règlements ont d'office force obligatoire en cas de délégation de pouvoirs, conformément aux dispositions du paragraphe 3(f) de l'article 7 du présent traité »

¹²⁶⁴ Cf. l'article 12 alinéa 3 du Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, qui dispose : « ...les règlements n'ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres qu'après leur approbation par la Conférence. »

¹²⁶⁵ Voir l'article 8 de la Charte de l'OUA de 1963 et l'article 8 du Traité d'Abuja de 1990

B- La mise en place d'institutions sous-régionales de suivi de l'effectivité de la liberté de circulation

La liberté de mouvement, étant au cœur de nombreuses rencontres et réunions internationales, demeure la plus grande préoccupation du moment. Elle met en exergue les divers aspects de la migration, notamment, de la migration internationale. Quant à la migration internationale, elle met, de plus en plus en face, deux points de vue divergents.

Si, l'un issu du monde occidental, la perçoit comme une façon de dérégler le processus de construction de leur société voire un facteur de bouleversement de l'architecture occidentale. L'autre, la vision du sud, à bien des égards, se présente comme un droit inhérent de l'impérialisme colonialiste et son justificatif, le capitalisme, la défend fermement. Loin de percevoir ces deux acceptions de la migration internationale, comme très opposées l'une à l'autre, il faut y rechercher l'existence du principe de cause à effet.¹²⁶⁶ Si, le premier point de vue se veut, à bien des égards, un peu négativiste car réfutant toute option de migration internationale ou encore n'envisageant pas ce mouvement de personnes comme pouvant contribuer à l'essor de leur société. Quant à l'autre vision, elle apparaît comme la conséquence d'une politique qui, hier, était fondée sur la migration internationale à sens unique. En cette période, elle concernait le départ d'un espace, le monde occidental ou encore le monde de la civilisation, vers un autre espace dit le continent vierge, le continent des anciennes colonies, pour y apporter la civilisation.

Il ne fait plus l'objet d'un doute que la migration internationale revêt plus d'un aspect positif tant on sait qu'elle a participé à la construction et au rayonnement des Etats Unis d'Amérique, en outre, d'avoir participé à bâtir le développement de pays

¹²⁶⁶ A ce niveau, l'approche des Nations Unies de la question se veut globale et conséquente, car elle met en relief les divers aspects de la migration. Cela s'est traduit en ces termes : « *Les migrations au-delà des frontières nationales et d'un continent à l'autre sont un phénomène indispensable à la paix, à la stabilité et au développement à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale. Le potentiel qu'ont les migrants de contribuer à la transformation de leur pays d'origine intéresse au plus haut point les autorités nationales et locales, les institutions internationales et le secteur privé. On s'accorde de plus en plus à dire que si les pays coopèrent, les gains seront visibles à trois niveaux: les migrants, les pays d'origine et les sociétés qui les accueillent* » extrait du Document de référence pour le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement. Assemblée générale des Nations Unies, 14 et 15 septembre 2006. Voir. UNECA, *Migrations internationales et développement : Implications pour l'Afrique*, Résumé analytique, Septembre 2006

comme la Côte d'Ivoire.¹²⁶⁷ L'histoire de ces deux Etats, parmi tant d'autres, pourrait témoigner des impacts positifs de la liberté de mouvement sur le développement de l'Etat d'accueil. Elle pourrait attester de ses impacts positifs sur le processus de construction de l'Etat d'origine. En effet, très tôt, ces deux Etats ont mis en place une politique d'ouverture au monde extérieur, en outre de favoriser la liberté de travail ou d'initiative privée garantie aux étrangers comme facteur de leur intégration dans le pays d'accueil. Ainsi, selon une étude réalisée en 1993 sur les «migration et urbanisation», par le Réseau REMUAO et l'Enquête Ivoirienne sur les Migrations et les Urbanisations (EIMU), en 1993, la Côte d'Ivoire occupe une place primordiale dans les flux migratoires entre les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest.¹²⁶⁸ Elle représente le principal centre de gravité de la région avec 1.409.000 migrations internationales qui lui sont destinées ou qui en proviennent, soit 57% de l'ensemble des migrations concernant ces pays.

Le caractère positif de la migration internationale et ses apports, en termes de mains d'œuvre abondante et à bon prix, qui aujourd'hui sont de plus en plus très appréciée. Cela a lieu aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif pour certains pays. Partant, c'est tout un dispositif politique et autre mécanisme d'attraction qui est mis en place pour attirer les migrants en quête de mieux être. Ainsi, le miracle ivoirien a correspondu durant 20 ans, à un système démo-économique expansionniste.¹²⁶⁹

La politique française de migration choisie permet aujourd'hui à la France d'exercer un contrôle sélectif des taux et de la nature des migrations de travail sur

¹²⁶⁷ Dans le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies (SG/SM/10504-AG/10477), du 6 Juin 2006, Koffi Annan, intitulé "Les migrations internationales, accompagnées des politiques voulues, peuvent être très profitables au développement", celui-ci a évoqué les aspects positifs de la migration internationale, notamment, en ce qui concerne leurs impacts sur le processus de développement. Ainsi, il s'exprimait en ces termes : «*Dans le rapport que je vous sou mets aujourd'hui, je me suis concentré sur les aspects des migrations internationales qui sont les plus pertinents pour le développement. Le rapport montre bien que les migrations internationales, accompagnées des politiques voulues, peuvent être très profitables au développement tant dans les pays d'où viennent les migrants que dans ceux où ils arrivent. Mais il souligne aussi qu'il est indispensable, pour qu'elles soient ainsi profitables, que les droits des migrants eux-mêmes soient respectés et défendus*».

¹²⁶⁸ Georges Photios Tapinos, Philippe Hugon et Patrice Vimard, *La Côte d'Ivoire à l'aube du XXI^e siècle : Défis démographiques et développement durable*, Editions Khartala 2001

¹²⁶⁹ La forte croissance du PIB (Taux de croissance annuel de 7% durant 20 ans) résultait d'une utilisation extensive de terres et d'un fort appel de facteur de production étranger (Mains d'œuvre immigrés, cadres expatriés, capitaux, technologies). Cela se voulait un motif d'encouragement pour les autorités politiques d'alors, qui n'hésitaient pas à s'y employer pleinement. Partant, on pouvait noter que le mode de croissance économique était ouvert, les politiques économiques étaient libérales.

son sol. En privilégiant l'entrée sur le sol français d'une catégorie de migrants dit qualifiés, l'Etat Français entend, bien sûr, bénéficier de l'expertise étrangère ainsi que du savoir-faire externe en tant que plus value de son économie et de son cadre de production. La politique de migration professionnelle et universitaire encouragée par le Canada, la *Grun-Card* des Etats Unis d'Amérique, tout cela illustre au mieux cette thèse de l'impact positif ou des potentialités de la migration internationale sur le processus de construction d'un Etat.

Pour la réalisation de ces objectifs, ces pays ne manquent pas de se doter de mécanismes efficaces de promotion de la migration qu'ils ont placés au cœur de leur politique nationale. À cette politique de promotion de la migration, s'est ajoutée la politique de protection du migrant allant à son intégration nationale.¹²⁷⁰ La majeure partie de ces artifices d'attraction pour les migrants est, le plus souvent, développée au sein des pays occidentaux considérés comme les espaces de forts taux d'immigration d'une part. D'autre part, au regard de la population vieillissante de ces pays, la nécessité de toujours renouveler la classe active s'impose à ceux-ci. Pour ce faire, le recours à la main d'œuvre étrangère devient la seule voie pour combler le vide créé par le vieillissement de la population active.¹²⁷¹ En tant que premier acteur d'intégration régionale, la CEDEAO s'est vue assigner cette importante mission de promotion mais aussi de protection du citoyen communautaire dans tout Etat membre de la communauté. Ainsi, il lui revient de veiller à ce que chaque Etat Membre respecte ses engagements en la matière. Pour ce faire, elle a mis sur pied un ensemble de mécanismes d'effectivité de la liberté de mouvement dans la sous région au profit du citoyen ressortissant de la communauté et au bénéfice des Etats. Ces mécanismes se sont vus assignés un

¹²⁷⁰ Dans les pays de l'Afrique subsaharienne, où, la question de l'intégration régionale se pose avec beaucoup d'intérêt, notamment, appréhendée sous l'angle de stratégie de développement, le constat que font malheureusement nombreux auteurs, est que le cadre indispensable, aussi bien institutionnel que juridictionnel, pour l'intégration des migrants au niveau interne est inexistant. À contrario, S.O.Kane mentionne un regain de violences politiques au niveau national, accompagnées d'actes d'intolérance sociale, de xénophobie et autres tares sociales qui mettent en danger l'intégration nationale et, partant, sapent le processus de l'intégration régionale en Afrique. Voir. Kane Seydou Oumar, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso*. Edition Karthala 2008

¹²⁷¹ Cela répond aussi à la nécessité de maintenir ou encore d'améliorer le niveau de développement industriel et technologique de l'Etat en lui fournissant régulièrement des savoirs étrangers.

certain nombre de rôles dont la promotion et la protection de la liberté de circulation en Afrique de l'Ouest. L'intégration des économies qui implique aussi l'intégration des facteurs de production et de consommation. Cela renvoie alors à reconnaître aux mécanismes communautaires de la CEDEAO, le rôle de contribuer à la promotion et à la protection de certains secteurs et domaines d'activités liés à la liberté de mouvement.

Si, l'effectivité de la liberté de circulation est acquise par sa promotion, elle ne l'est totalement qu'assortie de politique et instrument de protection de cette liberté.¹²⁷² La protection participe fortement du processus d'application et du respect de la règle de droit. La connaissance de la norme de droit par les populations auxquelles elle doit s'appliquer, facilite la mission des instances de protection de celle-ci et donne tout son sens à cette phrase : «*Nul n'est sensé ignorer la loi* ». Dans le cadre de la norme communautaire, elle fait appel à une réelle volonté politique afin d'impulser l'activité de protection des instances judiciaires, parlementaires et autres au niveau national, en égard à la règle de l'épuisement des recours internes. Cette coopération entre les instances communautaires et les instances nationales favorisera surement la synergie requise pour la mise en œuvre effective des programmes communautaires de protection de la liberté de circulation.

L'article 13-alinéa 1 du Traité révisé de la CEDEAO institue un Parlement de la communauté. Pour l'effectivité, l'application et le respect de la liberté de circulation au sein de la communauté, ce Parlement devrait regorger de larges compétences, allant de pouvoirs consultatifs au pouvoir de sanction à l'encontre de la Conférence des Chefs d'Etats et du Conseil des Ministres. En effet, les décisions et règlements de ces instances, devraient pouvoir passer au crible devant ce parlement afin que celui-ci y apporte sa caution. Ces pouvoirs auront l'avantage de

¹²⁷² Cela se traduit du reste à travers le constat regrettable que font les OIG de la situation des migrants dans les pays d'Afrique. En effet, il se trouve que la réponse des gouvernements africains aux problèmes des migrations a été très limitée et fragmentaire. Peu de pays ont mis en œuvre les conventions et les politiques internationales se rapportant aux migrations internationales. Ces dernières n'ont qu'une toute petite place dans les programmes nationaux de développement et n'ont été convenablement traitées dans aucun des cadres régionaux de développement comme le NEPAD, les OMD et les DSRP. Voir. UNECA, *Migrations internationales et développement : Implications pour l'Afrique*, Résumé analytique, Septembre 2006

conformer ces mesures aux principes et objectifs de la communauté dont ce parlement se veut le gardien. Une meilleure promotion et protection de la liberté de circulation passerait par une collaboration active entre le Parlement et la Cour de justice de la CEDEAO. Pour ce faire, le parlement devrait être doté d'un pouvoir de surveiller et de sanctionner l'application des normes en matière de liberté de circulation. Ce pouvoir pourrait se traduire par sa capacité juridique à diligenter des enquêtes relatives aux actes portant atteinte à cette liberté fondamentale en outre d'estimer devant la Cour de justice afin qu'une lumière soit faite sur ces faits.¹²⁷³

Le fonctionnement et l'organisation démocratique de ce Parlement pourraient être un exemple pour la promotion de la culture démocratique dans la sous région.¹²⁷⁴ Cela pourrait passer par le mode de désignation de ces membres qui devrait se fonder sur le principe du suffrage universel. Il sera constitué de commissions techniques composées de techniciens choisis sur des critères de compétences dans les universités, centres de recherche sous régionaux, parlements nationaux. En outre, il entretiendra une coopération relative à l'échange de bonnes pratiques avec les parlements de l'UE, et des Etats occidentaux. La collaboration étroite avec la Cour de justice communautaire devrait être encouragée pour le bénéfice des citoyens de la communauté.

La Cour de justice de la CEDEAO est prévue par l'article 15 du Traité révisé de 1993.¹²⁷⁵ L'un des principes fondamentaux du traité de la CEDEAO est le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple (CADHP).¹²⁷⁶ Cet objectif implique la participation de plus d'une institution dont la Cour de justice communautaire. Cette Cour devrait pouvoir coopérer activement avec les cours et

¹²⁷³ Quashigah.E.K, *Les droits de l'homme et l'intégration régionale* In *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Edition Karthala et CERDI, 1996, op.cit

¹²⁷⁴ Quashigah.E.K, *Les droits de l'homme et l'intégration régionale*.....1996 , op.cit

¹²⁷⁵ Cf. l'article 15 para.1 du Traité révisé de la CEDEAO-Cour de Justice, Création et Compétence, qui dispose: «Il est créé une Cour de Justice de la Communauté.»

¹²⁷⁶ Cf. Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, en son article 4-g, op.cit

tribunaux nationaux afin de promouvoir au mieux les droits des citoyens de la communauté.

Une bonne pratique qu'elle adopte, à savoir, les audiences qui ont lieu dans les pays de la communauté demeure une façon de promotion des droits des citoyens. En effet, outre le fait que cela participe de la promotion de la cour, elle redonne l'espoir aux justiciables. Cet espoir résiderait en le fait que les justiciables ne croyant pas trop à l'impartialité des cours et tribunaux nationaux, pourront désormais saisir cette cour, d'où tout l'intérêt de la suppression de la norme de l'épuisement des recours internes. D'autre part, la Cour devrait développer une étroite coopération avec les Organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les institutions internationales de défense des droits de l'homme présentes dans le territoire de la communauté.

Selon l'article 17 du Traité révisé de la CEDEAO est créé un Secrétariat Exécutif doté de larges attributions allant de coordination des activités de la communauté à la supervision de celles-ci.¹²⁷⁷ Le Secrétaire Général devra veiller à l'exécution des décisions de la Conférence et des règlements du Conseil.¹²⁷⁸ Cette mission de haute ampleur exige pour sa réussite à n'en point douter la coopération des autorités politiques nationales. Dans le cadre de l'Union Monétaire et Economique de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), relativement à la liberté de circulation des personnes et des biens, les autorités du Niger avaient mis sur pied une brigade mobile mixte pour veiller à l'application effective des dispositions en la matière.¹²⁷⁹ Cette initiative marque un grand pas en avant et témoigne d'une volonté politique réelle d'appropriation nationale des normes communautaires.

Les Commissions techniques de la Communauté chargées, de veiller au suivi et de faciliter l'application des dispositions et des protocoles régissant la CEDEAO, sont

¹²⁷⁷ Cf. l'article 17 du Traité révisé de la CEDEAO-Secrétariat Exécutif, Création et Compétence, qui dispose: «*Il est créé un Secrétariat Exécutif de la Communauté*»

¹²⁷⁸ Voir l'article 19 para.3 (a) du Traité révisé de la CEDEAO-Secrétariat Exécutif, Création et Compétence, qui dispose: «*Sans préjudice de l'étendue générale de ses responsabilités, le Secrétariat Exécutif est chargé de l'exécution des décisions de la Conférence et l'application des règlements du Conseil.*»

¹²⁷⁹ Bulletin hebdomadaire de l'UEMOA Semaine de l'UEMOA ; n°017 du 07 au 13 juillet 2003 ; *Une brigade mixte de contrôle de la libre circulation des personnes et des biens créée au Niger*

malheureusement trop dépendantes du Conseil des Ministres.¹²⁸⁰ Ces commissions voient la mise en œuvre de leurs activités conditionnées par l'approbation du Conseil tandis que le Conseil fonctionne selon la règle du consensus qui veut que les règlements de celui-ci fassent unanimité avant d'acquiescer force obligatoire. Cependant, cette règle est fortement soumise au respect du principe de la souveraineté des Etats membres. En dépit des avantages du principe du consensus, celui-ci regorge d'énormes inconvénients relatifs à la durée et aux méthodes employées, en outre d'aboutir à des solutions de compromis qui n'est rien d'autre qu'une solution de façade basée sur un désaccord.¹²⁸¹

Cette remarque pourrait traduire au mieux les difficultés et les lenteurs rencontrées dans l'effectivité des normes communautaires. Les Commissions techniques pourraient être affaiblies par leur composition. En effet, celles-ci sont constituées de représentants de chacun des Etats Membres.¹²⁸² Bien que marquée par le souci de représentativité par pays, cette norme tendrait implicitement à faire la promotion de l'intérêt national sur l'intérêt communautaire. Dans la mise en œuvre des programmes régionaux, les actions des gouvernants nationaux sont guidées par l'intérêt national cumulé à l'intérêt communautaire. Ainsi, avec une certaine aisance, ces derniers arrivent à cumuler les fonctions normatives et exécutives. Quant aux délégués gouvernementaux, ces derniers seraient plus enclins à mettre l'accent sur l'intérêt national au détriment de l'intérêt général communautaire¹²⁸³. En dépit de ce qu'une marge de manœuvre est offerte à ces commissions,¹²⁸⁴ leur liberté d'actions n'étant pas celle requise pour l'accomplissement d'une mission

¹²⁸⁰ Voir l'article 23 du Traité révisé de la CEDEAO, qui dispose: «*Dans son domaine de compétence, chaque Commission a pour mandat...de préparer des projets et programmes communautaires, et de les soumettre à l'approbation du Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, soit sur propre initiative, soit à la demande du conseil ou du Secrétariat Exécutif. De suivre et de faciliter l'application des dispositions du présent Traité et des Protocoles relevant de son domaine de compétence.*»

¹²⁸¹ Ntumba Luaba Lumu, *Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP In Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest...*1996, pp349-370, op.cit

¹²⁸² Cf. l'article 22 para.2-Les commissions techniques, Création et Composition, du Traité révisé de la CEDEAO, en date du 24 juillet 1993, qui dispose: «*Chaque Commission comprend les Représentants des Etats membres.*»

¹²⁸³ NtumbaLuaba Lumu, «*Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP*»1996, pp349-370, op.cit

¹²⁸⁴ Cf. Traité révisé de la CEDEAO, en date du 23 juillet 1993, en son article 24, qui dispose : «*Sous réserve des directives du Conseil, chaque Commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle établit son règlement.*»

d'aussi grande envergure, se trouve mis en mal le bon fonctionnement et le développement de la communauté.

Au regard de ces quelques développements, il ressort que la forte implication de certains organes de la CEDEAO est de nature à peser sur le bon fonctionnement et poserait alors la nécessité d'aller vers un allègement de leur pouvoir de décision. En outre, le fonctionnement et l'organisation de la CEDEAO, loin d'être imparfaite requiert un certain nombre d'aménagements. Le fondement de toute structure réside dans sa capacité à donner corps à ses politiques. Dans le cadre de la CEDEAO, multiples actions sont menées à cet effet.

Section II: Un cadre pacifique et sécurisé garant de l'effectivité des droits civils et politiques en Afrique Centrale

Dans le souci de s'inscrire dans la droite ligne décrite par l'UDEAC, en harmonie avec la nouvelle approche d'intégration régionale, issue de la Conférence des Chefs d'Etats de l'OUA, lors de la Conférence d'Abuja de juillet 1991, les Chefs d'Etat de la sous-région ont manifesté leur volonté de réaliser d'énormes avancées dans le processus d'intégration de leurs Etats. De nombreuses initiatives ont été entreprises dans ce sens. Ces initiatives visent dans leur ensemble le développement des Etats par la mise en œuvre d'une Union Economique et Monétaire telle que préconisée dans le cadre de la CEA. À long terme, cela devra atteindre un objectif ultime, à savoir, la mise en place d'un Marché Commun Africain.

Le processus d'intégration régionale, en cours dans la sous-région centre du continent, a été révisé pour passer d'une situation de coopération à une situation d'union. Cette politique serait susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire. Par ailleurs, elle pourrait s'inscrire dans la donne mondiale du moment qui impose aux entités étatiques de se réunir afin de faire face à la concurrence de plus en plus rude.¹²⁸⁵ Les Etats de la sous-région entendent, par

¹²⁸⁵ Le principe même de la mondialisation qui est sous-tendu par la globalisation des échanges et de l'information et du savoir se fonde sur la coopération et le partenariat étroit pour atteindre les objectifs fixés par la communauté. Par ailleurs et du fait de la proximité qu'elle crée entre les Etats, tout mettant en branle les barrières frontalières, la mondialisation fait du regroupement des Etats la seule voie efficace d'atteindre les objectifs de développement durable.

le biais de la CEMAC, mettre en action les résolutions et projets restés en sommeil dans le cadre de la CEEAC.¹²⁸⁶ Pour réaliser ce vaste projet, les autorités politiques de la sous-région ont entendu orienter leurs nouvelles initiatives vers la promotion de la paix et du développement harmonieux.¹²⁸⁷

Aujourd'hui, toute la communauté internationale s'attèle à faire l'unanimité autour d'une conception du développement, le développement durable, en tant que droit, auquel les populations peuvent prétendre car devant en jouir pleinement. Dans cet ordre d'idée et, pour plus d'une autre raison, le processus de regroupement des politiques et actions nationales, en matière de développement, se présente comme le moyen efficace d'atteindre ces objectifs. Le processus entrepris dans la sous-région centre du continent a connu un nouvel aménagement qui lui a assigné de nouvelles missions, suscitant ainsi des interrogations relativement aux possibilités offertes par ces missions de réaliser le développement durable. Autrement dit, il s'agit d'analyser les conséquences de ces politiques sur la situation sociale et économique des populations d'Afrique du Centre.

Pour ce faire, nous entendons orienter notre étude sur l'analyse de la nouvelle vision du processus d'intégration régionale (**Paragraphe I**). Ensuite, nous analyserons la politique qui a consisté en la mise en place d'institutions sous-régionales indépendantes, en charge de la promotion de la liberté de circulation en Afrique Centrale (**Paragraphe II**).

Parag.I : Une nouvelle vision du processus d'intégration régionale

Le processus d'intégration régionale, en cours en Afrique Centrale, a connu, ces dernières années, une certaine avancée. Celle-ci se manifeste à travers la mise en œuvre d'un nouvel instrument d'intégration régionale, la CEMAC. Bien que, la venue de cet instrument réponde à la nouvelle donne en cours sur le continent, il

¹²⁸⁶ Cette évolution institutionnelle devrait pouvoir, non seulement, combler des insuffisances dans le processus en cours. Mais aussi, elle marquerait la volonté des politiques de la sous-région d'aller vers une véritable intégration des politiques nationales dans les divers domaines de la vie de l'état-nation

¹²⁸⁷ Voir l'article 2 du Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), de 2008. Cette attitude impulsive de la volonté politique d'aller de l'avant a pu se traduire par de nombreuses actions qui, en principe, doivent permettre de réaliser le développement durable tant recherché par les populations d'une sous-région marquée par près d'une décennie de conflit armé.

intervient dans un contexte difficile où cette sous-région fait face, pour la première fois de son histoire, à un conflit régional. Ainsi, il appartient à cet instrument de tenir compte des réalités du terrain. Ceci constitue d'énormes défis à relever.¹²⁸⁸

Les conflits armés, qui minent cette région du continent, trouvent leurs causes dans certains maux qui ont pour nom ; confiscation du pouvoir, la prise non démocratique du pouvoir et la gestion non démocratique du pouvoir. Ces conflits sont exacerbés par le poids de la forte crise d'endettement et des mesures drastiques. Cette situation a pour conséquence de favoriser les tensions sociales, en outre de créer le cadre idéal pour les contestations armées à défaut des contestations pacifiques possibles que dans un contexte de dialogue social. La volonté des autorités politiques de la sous-région, d'aller vers une résolution de ces crises que traversent leurs Etats respectifs, se manifeste aussi avec la relance des activités de la CEEAC, longtemps restée en léthargie. C'est dans cette perspective que les dirigeants des Etats de la sous-région se sont engagés à élaborer des politiques en faveur de la réduction de la pauvreté.

Pour une meilleure compréhension de tout cela, on s'intéressera aux exigences de paix et de sécurité sous-régionale (**A**) ainsi qu'aux nouvelles orientations pour la réussite du processus d'intégration sous-régionale en Afrique Centrale (**B**).

A- Les exigences de paix et de sécurité sous-régionale

Avec près de trois millions de morts, causés par le conflit régional, qui mine la région des grands lacs et dont souffrent les populations de l'Afrique Centrale toute entière.¹²⁸⁹ Ces conflits armés ont eu raison des politiques et autres programmes de développement économique et social.

¹²⁸⁸ Voir Préambule du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté 1998, à N'Djamena, en République du Tchad. Dans une perspective de relever ces défis, les Chefs d'Etat, dans le préambule du Traité instituant la CEMAC, réaffirment leur attachement aux principes de démocratie, de droits de l'homme, de la bonne gouvernance, du dialogue social et des questions de genre. Le fait pour ces dirigeants, de réaffirmer leur attachement à ces principes de base de l'Etat moderne, témoigne de la volonté d'aller vers la construction d'un cadre étatique favorable au développement économique et social de leur population.

¹²⁸⁹ Au vu de l'extension dans le temps et dans l'espace de ces conflits, *E.Ela-Ela* considère qu'il faut situer ces conflits depuis la période de l'accession à l'indépendance, en outre, de les considérer comme étant le quotidien des populations de cette sous-région de l'Afrique. Cf. Ela-Ela Emmanuel. 2001, op.cit. Les conséquences de ces conflits, en termes, de pertes massives en vies humaines, vagues de réfugiés,

Cette partie du continent fait face à de nombreux conflits armés qui ont de sérieux impacts sur la stabilité de la structure étatique et ont compromis les politiques d'intégration régionale.¹²⁹⁰ Pourtant, force est de constater, avec beaucoup de regrets, que les ressources indispensables pour réaliser ses objectifs de développement et appliquer une véritable politique d'intégration des économies nationales sont, suffisamment, disponibles dans cette sous-région du continent. Située en pleine zone forestière, la région centrale d'Afrique demeure, de part la richesse de son sous sol et de sa végétation, incontournable dans le processus de développement du continent. En effet, l'Afrique Centrale regorge de vastes gisements d'or noir, de nombreuses mines d'or et de métaux précieux, et de vastes espaces forestiers. Cette richesse, qui était censée profiter à sa population, reste cependant l'une des causes de sa souffrance et de son appauvrissement.¹²⁹¹ Du Tchad, en République Démocratique du Congo (RDC), en passant par la Centrafrique, avec une mention spéciale dans les Grands Lacs, les conflits armés sont vécus par les populations avec beaucoup d'atrocité. En effet, des crimes odieux et des exactions sont commis envers les populations sans défense, violant ainsi leurs droits et libertés fondamentales.

Ces conflits ont d'énormes impacts humains, en outre d'avoir revêtu une ampleur sous-régionale, faisant des milliers de morts de part et d'autre des frontières des Etats voisins.¹²⁹² Ils ont aussi jeté sur les chemins de l'exil des millions de femmes,

populations déplacées, criminalité urbaine qui se répandent à travers l'Afrique Centrale. Ces conflits sont remarquables par l'ampleur des dégâts qu'ils causent. Cf. Ela Emmanuel, p. 227-239. Ibidem

¹²⁹⁰ Face au caractère régional de ces conflits armés, certains observateurs sont tentés de dire qu'ils pourraient menacer la paix au delà des frontières de cette sous-région. Selon A. Ayissi, l'insécurité qui règne en Afrique est une menace sérieuse pour la planète et risque de ressusciter le vieux concept de « planète vaisseau » suivant lequel tous nous coulerons ou tous nous serons sauvés. Dès lors, la sécurité collective apparaît comme un élément fédérateur de la communauté internationale. Mais celle-ci doit, pour être opérationnelle, nécessairement prendre en compte les spécificités régionales. Voir. Ayissi Anatole, *Le défi de la sécurité régionale en Afrique après la guerre froide : vers la diplomatie préventive et la sécurité collective*, New York et Genève, Nations Unies, UNIDIR, 1994, p. 60

¹²⁹¹ Effectivement c'est là, tout le contraste de ce triste constat. En effet, cette richesse n'est pas forcément cause de bonheur pour les populations d'Afrique Centrale. Ainsi contribueraient-elles, selon Roland Pourtier, à nourrir une anarchie qui règne dans un pays comme la République Démocratique du Congo (RDC), vaste comme un « sous-continent », avec plus de 2,3 millions de km² et une cinquantaine de millions d'habitants. Roland Pourtier note aussi que, le contrôle et le bon usage des ressources naturelles dont l'exploitation est au cœur des enjeux géopolitiques d'un pays aux richesses « potentielles » considérables. C'est pourquoi il a toujours été très convoité, autrefois par les puissances coloniales relayées par les États-Unis, aujourd'hui par les États voisins. Voir. Roland Pourtier, *L'Afrique Centrale dans l'atourment : Les enjeux de la guerre et de la paix au Congo et alentour*, Edition. La Découverte Hérodote, 2003, n°111, pp.11-39. Ce point de vue est partagé par d'autres auteurs comme : Ndiaye Tafsir Malick, 1992, p.35, op.cit, p.557 ; Porteous, Jaquet Christophe, *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, Revue "Politique étrangère" n°2, 2003, 68^{ème} année, pp. 307-320.

¹²⁹² Bach Daniel, « Régionalisme et régionalisation des conflits » Revue Etudes Internationales, vol.34, n°1, 2003, pp.129-134 ; Porteous Tom, « L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne », Revue Politique Etrangère, vol.68, n°2, 2003, pp 307-320 ; Ela Emmanuel, « Les

d'enfants et d'hommes en quête d'espace de stabilité. Ces vagues de populations ont formé des nombreux camps de réfugiés. Ces camps de réfugiés sont devenus par la suite des viviers des entrepreneurs de guerre où ont été formés des groupes de militaires qui tiennent aujourd'hui les rênes du pouvoir dans un pays comme le Rwanda.

Ce pays s'est illustré en 1994, à travers l'horreur causée par le génocide, visant à détruire des personnes innocentes du fait de leur appartenance à un groupe ethnique, dans un but ou dans l'intention de détruire en tout ou en partie, le groupe ethnique, national, racial ou religieux. En outre, l'engrègement de la violence, loin de rester circonscrit au huis clos des frontières rwandaises, s'est diffusé dans les pays voisins, si bien que la question rwandaise a affecté l'Ouganda, le Burundi et le Kivu dans l'est du RDC. Elle est indirectement à l'origine de la guerre civile congolaise et donc de la déstabilisation de toute l'Afrique Centrale. Il est aussi à déplorer le fait que ces horreurs se produisent dans un cadre d'impunité totale. De l'autre côté des Grands Lacs, le conflit armé, qui mine la République du Tchad, a impacté sur la situation sociopolitique de son voisin centrafricain. Si, les autorités tchadiennes accusent le pouvoir en place au Soudan d'entretenir et d'accueillir sur son sol les rebelles tchadiens, La Centrafrique dénonce le soutien apporté par les autorités tchadiennes aux forces rebelles qui déstabilisent son territoire. Par ailleurs, l'opposition centrafricaine accuse les mercenaires congolais de l'ancien chef de guerre congolais, actuellement devant la justice internationale, Monsieur Jean Pierre Bemba, d'avoir commis des exactions contre les populations de la Centrafrique.

La régionalisation de ce conflit a plusieurs causes dont la contestation du pouvoir serait l'une des principales.¹²⁹³ Cette remarque est d'ailleurs partagée par le

mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale», Revue Guerres mondiales et conflits contemporains, Edition P.U.F., 2006-200 », n°202-203, pp224-238

¹²⁹³ Cette remarque est faite en dépit même de l'émergence des vagues de démocratisation en début des années 1990. L'un des explications données à de telles situations résiderait en le fait que face à l'impossibilité de se maintenir au pouvoir, les dirigeants politique se pliaient aux exigences démocratiques, mais en se gardant de renoncer à leur projet. Voir. Seni.M.Ouedraogo, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu Bordeaux VI, mai 2011. Ainsi, ces derniers usaient de techniques susceptibles de se doter de «constitutions spectacles» pour obtenir reconnaissance à laquelle ils aspirent dans le concert des nations modernes. Voir. Lavroff Dimitri Georges, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire : Les Etats francophones*,

Secrétaire Général des Nations Unies, dans son rapport politique, où il reconnaissait que : « ...c'est la nature du pouvoir politique dans bien de pays d'Afrique de même que les conséquences (...) de la prise du pouvoir et du maintien de celui-ci qui est une source majeure de conflits dans le continent ». Une autre cause principale de ce conflit réside dans la pauvreté croissante des populations de la sous-région.¹²⁹⁴ En effet, la régionalisation et la durée des conflits, qui minent cette sous-région, seraient un vecteur de propagation de la pauvreté, outre, le fait que la pauvreté serait à la base des contestations populaires contre la mal gouvernance.

Ainsi, la pauvreté et la violence vont de paire, dans la mesure où les peuples appauvris par la mauvaise gestion des ressources nationales, seraient enclins à la violence dès l'instant où le régime en place rendrait impossible la contestation pacifique et confisquerait la liberté de manifestation, d'expression pour une partie de la population. Il ressort de ces considérations, un certain constat qui pourrait justifier les conflits armés dans la sous-région par une absence de la culture démocratique, la gestion clanique du pouvoir ou sa gestion par un groupe restreint d'amis, la question de l'impunité et celle des minorités auxquelles il faudrait ajouter le contrôle et la limitation des armes. De façon générale, il se pose dans cette sous-région, le problème familier à la grande majorité des Etats du continent, à savoir le problème de la mauvaise gouvernance.

La bonne gouvernance repose sur la culture démocratique. Tandis que, la culture démocratique se veut garante des droits de l'homme et accorde à tous les mêmes chances de participation au pouvoir politique.¹²⁹⁵ Elle est également une forme non violente de gestion des conflits intérieurs. Une action communautaire, axée sur le long terme et visant sa promotion en Afrique Centrale, peut aider à instaurer une paix durable. Pour se rapprocher davantage de la bonne gouvernance, appelée de

Paris.A.Pedone.1976. Pour cette raison, Faure retient que les constitutions africaines de la période de la démocratisation, se sont éloignées de la vision originelle inspirée de la Charte suprême à ses origines en Europe, de ce qu'elles sont des instruments de domination plutôt que d'être des instruments de limitation du pouvoir. Cf. Faure.Yves André, *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique...* 1984, op.cit

¹²⁹⁴ Pourtier Roland, « Nommer l'espace. L'émergence de l'État territorial en Afrique noire, *L'Espace...* 1986, pp. 91-108, op.cit

¹²⁹⁵ Ela Ela Emmanuel, « Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale »...2003-2006 », n°202-203, pp224-238, op.cit

tous leurs vœux par les populations de cette sous-région, cette action devrait comporter un certain nombre de critères. Il s'agit entre autre de : La gouvernance qui fait intervenir un ensemble d'institutions et d'acteurs n'appartenant pas tous à la sphère du gouvernement ; En situation de gouvernance, les frontières et les responsabilités sont moins nettes dans le domaine de l'action sociale et économique ; La gouvernance traduit une interdépendance entre les pouvoirs des institutions associées à l'action collective ; La gouvernance fait intervenir des réseaux d'acteurs autonomes ; La gouvernance part du principe qu'il est possible d'agir sans s'en remettre au pouvoir ou à l'autorité de l'État. Celui-ci a pour rôle d'utiliser des techniques et des outils nouveaux pour orienter et guider l'action collective.¹²⁹⁶

Au regard des conflits qui continuent de déstabiliser l'Afrique Centrale, il convient d'orienter les politiques communautaires dans le sens de la prévention des crises par le biais de la prévention proactive. La prévention proactive est un ensemble de mesures soigneusement mises en œuvre pour éviter le déclenchement d'un conflit armé. Les institutions communautaires seront appelées à mener des politiques axées sur la prévention des conflits armés, en étroite collaboration avec tous les acteurs de développement, en particulier les Nations Unies qui disposent de solides expériences en la matière et de programmes y afférents. Ainsi serviraient-elles de courroie de transmission entre le Système des Nations Unies et les Etats membres des communautés. Elles pourraient servir de catalyseurs des politiques d'assistance technique et financière pour la prévention des conflits armés aux États. Dans la perspective onusienne, d'élargir l'interprétation du Chapitre VII des Nations Unies, relatif aux opérations de maintien de la paix,¹²⁹⁷ avec pour objectifs de faire face aux tensions internes qui menacent la paix et la sécurité internationale, les institutions communautaires pourraient s'engager dans ce sens. Elles pourraient aussi solliciter l'aide des Nations Unies dans la mise en œuvre de programmes

¹²⁹⁶Stoker (1998), *Gouvernance, économie sociale et développement en Afrique*, pp20-21; Yao Assogba ; Cahier de la Chaire en Développement communautaire (CRDC) 2000 ; Série recherche n°16 ; Université du Québec à Hull, p 9

¹²⁹⁷Déclaration faite par le Président du Conseil de Sécurité des Nations unies, le 31 janvier 1992, « ...la paix et la sécurité internationale ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et des conflits armés. D'autres menaces de nature non militaires, trouvent leur source dans l'instabilité qui existe au niveau sociale, économique, humanitaire et écologique »

régionaux dans lesquels sera insérée la notion de prévention des conflits. Dans le cadre du Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale (COPAX),¹²⁹⁸ il serait utile pour les institutions communautaires, d'instituer un programme de surveillance de la circulation des armes sur le territoire régional.

Ce programme pourrait prévoir la mise en place de postes de contrôle aux différentes frontières, composés d'agents de douane issus des Etats membres de la communauté. La résolution et la prévention des conflits qui déstabilisent l'Afrique Centrale, exigent une coopération multilatérale entre Etats, acteurs non gouvernementaux, sociétés civiles et le système des Nations Unies. Cette synergie des actions se veut d'une grande importance. Par ailleurs, la démocratie et le développement étant fortement liés, cela implique que tout programme de promotion de la culture démocratique intègre la prise en compte des politiques de réduction de la pauvreté. Les nouvelles orientations des institutions communautaires ne manquent pas de s'imprégner de cette exigence.

B- Les nouvelles orientations pour la réussite du processus d'intégration sous-régionale en Afrique Centrale

Ces nouvelles orientations contenues dans les déclarations de politiques communautaires s'inspirent fortement des OMD des Nations Unies.¹²⁹⁹ Elles témoignent de la volonté manifeste de coopérer avec le système dans l'optique d'aller vers le développement sous-régional. Ces orientations incluent les programmes relatifs : Vih/Sida ; Intégration de la dimension genre dans les politiques sous-régionales ; Commerce international ; Energie ; Transport et mise en œuvre du NEPAD.

À ces nouvelles orientations, se greffe le besoin énorme d'assurer une sécurité alimentaire des populations. Enfin, la mise en œuvre de l'ensemble de ces politiques exige pour sa réussite une refonte de l'aide publique au développement y

¹²⁹⁸ Cf. Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), en date du 4 février 2000, op.cit

¹²⁹⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/55/2) portant Déclaration du Millénaire à sa 55^{ème} session, 8e séance plénière, en date du 8 septembre 2000

affectée par la communauté internationale.¹³⁰⁰ La régionalisation des conflits armés dans cette région du continent par le canal de mercenaires utilisant le plus souvent des techniques de déstabilisation du moral de l'adversaire. Ainsi, il était plus fréquent que ces derniers usent des pratiques telles le viol des femmes. Ces pratiques ont produit des effets pervers sur la santé des populations par la transmission du virus du Vih/Sida. La période post conflit implique la mise en œuvre de politiques de reconstruction nationale, dans le cas d'espèce, il s'agit de politiques de reconstruction sous-régionale. Ces politiques devraient prendre en compte la dimension lutte contre le Vih/Sida. C'est justement, dans cette perspective que s'inscrit le Fonds Régional de lutte contre le SIDA pour financer les programmes régionaux de lutte contre cette pandémie.

Dans le souci de promouvoir l'intégration de l'approche Genre dans les politiques nationales et sous-régionales, une politique de Genre, a été élaborée et adoptée. Selon l'analyse de la situation des femmes en Afrique Centrale, il s'avère que la pauvreté touche plus les femmes que les hommes. Cette discrimination concerne plusieurs domaines dont celui de l'éducation, l'accès au marché de l'emploi et aux facteurs de production. L'éducation de la jeune fille a été longtemps considérée comme un luxe pour certains parents qui accordent plus de privilèges aux garçons. La sous-région connaît un taux de scolarisation des filles très bas. Selon les statistiques, le taux de scolarisation des filles est de 20 % en 1999 contre 42 % pour les garçons au Tchad. Cependant, le pourcentage des garçons est de plus de deux fois supérieur à celui des filles. En République Centrafricaine, le taux de

¹³⁰⁰ Du fait de la libéralisation économique et la démocratisation politique en Afrique sub-saharienne, en début des années 1990, cela a conduit à une profonde redistribution des cartes de l'aide tant au niveau des acteurs locaux que des donateurs. Ainsi, l'Aide Publique au Développement pour les pays de l'Afrique subsaharienne, connaîtra une hausse substantielle. Cependant, un consensus existe aujourd'hui pour reconnaître que l'aide internationale octroyée aux pays pauvres, bien qu'ayant été sans conteste d'un apport substantiel pour la consolidation voire l'amélioration de leurs conditions sociales n'a pas pour autant atteint globalement, les résultats escomptés. Certes, les pays en développement les mieux gouvernés économiquement ont pu faire un usage combiné de l'aide et de leurs ressources propres pour accélérer leur croissance économique, s'insérer dans les circuits d'échanges mondiaux et sortir de la misère. Voir. Guèye Fatou, *L'efficacité de l'Aide Publique au Développement : Cas du Sénégal*, Mémoire de DEA, UCAD, 2006-2007. Mais, la majeure partie des pays aidés, notamment en Afrique, sont encore pris dans la trappe de la pauvreté et ont peu de chance de réaliser les Objectifs Millénaires de Développement fixés pour 2015. Face à cette situation de mal gouvernance, la communauté internationale a entendu redéfinir les règles du jeu en matière de soutien aux pays en besoin de financement, d'où la Déclaration de Paris sur l'Aide Publique au Développement, adoptée en 2005. L'innovation principale contenue dans la déclaration de Paris est la mise en place d'un cadre de suivi des engagements, à travers des indicateurs de progrès qui doivent permettre de suivre cinq domaines : L'appropriation des politiques; L'alignement des donateurs ; L'harmonisation entre donateurs ; La gestion par les résultats ; La capacité à rendre compte entre donateurs et pays partenaires. Voir. Nicolas Ponty, *Le nouvel Agenda de l'Aide Publique au Développement*, PNUD, 2007

scolarisation des filles est de 20 % et celui des garçons de 29 %. L'écart qui est de 9 points de pourcentage reste assez important. Au Gabon, le taux étant de 87 % pour les filles et de 85 %. La sous scolarisation de la jeune fille explique les faibles taux d'alphabétisation des femmes adultes, par rapport à celui des hommes. Les écarts les plus élevés enregistrés par la Guinée-Equatoriale et la Centrafrique sont respectivement de 20,7 et de 25,9 points de pourcentage.¹³⁰¹

Le protocole établissant la politique d'insertion de l'approche genre, a retenu des objectifs à atteindre par la CEEAC. Il s'agit ainsi de : La création d'un espace de paix, de sécurité et de démocratie, sans discrimination entre hommes et femmes ; La mise en conformité de la sous-région aux conventions internationales sur la question, tout en prenant en compte ses spécificités. En principe, cette politique devrait pouvoir participer de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la sous-région. Par contre elle ferait la promotion de l'égalité des chances dans les divers secteurs de développement économique des pays. Elle devrait aussi favoriser la participation féminine dans la gestion du pouvoir afin d'impulser la représentativité féminine au sein des instances dirigeantes des pays et des institutions communautaires.

Suite à l'appel lancé par l'institution internationale, notamment, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Union Européenne (UE), les autorités de la sous-région ont réaffirmé leur volonté de mettre en place une zone de libre échange. Cette politique pourrait alors prendre en compte les exigences de ces organisations, à savoir l'institution d'accord de libre échange avant 2010. Elle constitue un instrument de positionnement de la sous-région dans le contexte de la mondialisation par la mise en œuvre d'un marché commun en tant qu'un grand pas vers la Communauté Economique Africaine.

L'Afrique Centrale est l'une des régions dont le sous-sol est très riche, c'est aussi, une région riche en fort potentiel forestier. Cependant, cette richesse ne profite pas

¹³⁰¹ Commission Economique pour l'Afrique & Centre de Développement Sous-Régional pour l'Afrique Centrale ; *Profil de la pauvreté en Afrique Centrale* ; In : *Les Economies de l'Afrique Centrale 2002* ; Publication : 2002 ; ISBN : 2-7068-1627

à toute la population de la sous-région. Pour parer à cette situation, les autorités envisagent de mettre en place un pool de leurs ressources énergétiques. Par la Résolution n°001/PEEAC/03 du 12 avril 2003, les Etats ont défini un cadre intergouvernemental pour la réalisation d'une politique énergétique commune en matière de production transport, distribution et exploitation des réseaux électriques et services connexes. La dotation de la communauté en infrastructures nécessaires pour le développement du transport régional est un préalable pour le développement du processus de l'intégration régionale en Afrique Centrale.¹³⁰² Pour concrétiser cette vision, en janvier 2004, un Plan Directeur des Transports en Afrique Centrale qui regroupe les priorités en matière de liaisons entre les pays.

Ce plan directeur vise trois objectifs principaux déterminés dans le temps. A long terme, il envisage de doter la sous-région d'un système de transport favorable à la libre circulation des personnes, des biens et des services. Dans une perspective de court terme, il est question de créer un cadre consensuel pour les négociations entre les différents acteurs régionaux et internationaux. Enfin, il s'agit, d'ici 2010, de rendre la circulation plus aisée sur l'ensemble des voies bitumées reliant les différentes capitales de l'Afrique Centrale. Lancé dans une perspective d'appropriation sous-régionale du NEPAD, les institutions de la sous-région mènent diverses actions dans ce sens.

En plus des activités de vulgarisation et le processus d'interface entre le NEPAD et la sous-région, il a été mis en place en 2004, un Secrétariat de la Coordination Régionale de Suivi du NEPAD en Afrique Centrale. Outre les représentants étatiques, cette structure comprend ceux des deux institutions d'intégration de la sous- région (CEEAC et CEMAC) et de la CEA. Elle comporte en son sein des

¹³⁰² Fort de la grande faiblesse des infrastructures en Afrique Centrale, nombreux sont les auteurs qui admettent l'idée selon laquelle ce handicap serait irrévocablement un frein à tout processus d'intégration durable et viable dans cette partie du continent africain. Plus d'informations à ce niveau Voir : P.Jacquet et O.Charnoz, *Infrastructures, croissance et réduction de la pauvreté*, Agence Française de Développement (AFD), Paris, Septembre 2003 ; Banque Mondiale. Rapport 1994 ; Valerie Ongolo Zogo Touna Mama, *Intégration physique à travers le développement d'infrastructures en Afrique Centrale* In *L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives*, sous la direction de H.B.Hammouda, B.Bekolo-Ebe et T.Mama, Editions Karthala 1999, pp85-86 ; UNECA, *Évaluation des progrès accomplis en matière d'intégration régionale en Afrique*, 5^{ème} session du Comité du commerce, de la coopération et de l'intégration régionales du 8 au 10 octobre 2007, à Addis-Abeba (Éthiopie), E/ECA/CTRCI/5/5-1er août 2007 ; CDSR/AC-UNECA, *Cadre stratégique pour l'intégration et la coopération régionale en Afrique Centrale* In *L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives*, sous la direction de H.B.Hammouda, B.Bekolo-Ebe et T.Mama, Editions Karthala 1999, pp65-66

représentants du secteur privé et de la société civile. Afin de faciliter la mise en œuvre au plan national des grandes décisions prises dans ce cadre, il a été mis en place des coordinations nationales, constituées par les Etats selon leurs spécificités. Le conflit sous-régional que connaît l'Afrique Centrale, a un impact très important sur la production alimentaire de cette sous-région.¹³⁰³

En novembre 1996, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC s'étaient engagés, pendant le Sommet Mondial sur l'Alimentation, à entreprendre des actions à tous les niveaux. Ces actions visent à accroître la production vivrière de l'Afrique Centrale, et à faciliter l'accès à la nourriture pour tous. Dans la perspective de relance du processus de construction régionale, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a doté la sous-région d'un programme alimentaire.¹³⁰⁴ Ce programme se veut un cadre de coordination et d'harmonisation des politiques de sécurité alimentaire des Etats membres qui peut également être utilisé comme support pour la mobilisation des ressources humaines et financières, ainsi que de cadre de concertation et d'harmonisation des politiques pour les organisations professionnelles et interprofessionnelles œuvrant dans le domaine.

Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'une structure régionale de promotion des investissements agricoles, et des mécanismes institutionnels de la CEEAC du Programme Régional de Sécurité Alimentaire. Aujourd'hui, l'Afrique du centre se caractérise par une redynamisation du processus de construction de l'intégration sous-régionale. Dans le même temps, cette région qui sort peu à peu des conflits armés qui ont fait d'énormes victimes, a besoin d'orienter sa politique d'intégration sous-régionale dans un sens qui prenne en compte les réalités du terrain.

¹³⁰³ Ces conflits ont obligé de milliers de paysans à fuir leurs terres pour aujourd'hui dépendre de l'aide alimentaire mondiale. Cette situation réduit le taux de productivité et augmente le taux de consommation sous-régionale, plaçant ainsi l'Afrique Centrale dans une dépendance envers l'extérieur.

¹³⁰⁴ Il s'agit du Programme Régional de Sécurité Alimentaire (PRSA), ECA/SRO-CA/ICE/XXII/04/PD/0, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en janvier 2004.

Parag.II : La mise en place d'institutions sous-régionales indépendantes, en charge de la promotion de la liberté de circulation en Afrique Centrale

L'intégration régionale, perçue comme la clé du développement harmonieux des Etats et de leur peuple, la liberté de mouvement devient la clé de voûte et le maillon central des politiques et actions menées par les entités manifestant cette volonté. En Afrique Centrale, nonobstant, l'abondance en ressources minières stratégiques dans la majorité des pays, on y enregistre, en particulier, depuis les années 1990, de faibles performances en matière de croissance économique, un affaiblissement de l'Etat, une montée du risque, une plus faible intégration économique sous-régionale par rapport aux pays de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'une instabilité politique.¹³⁰⁵ Le contraste qu'engendre cette situation a conduit Dietrich à écrire qu' « *en Afrique Centrale, la corrélation entre la pauvreté, l'instabilité et les diamants donne à croire que la région est accablée par sa richesse en diamants plutôt que d'en être fortunée* ». ¹³⁰⁶ Dans cette partie du continent africain, à l'exception de trois pays (Cameroun, Gabon, Guinée-Equatoriale), marqués par une stabilité politique, les autres Etats ont, pour la plus part, depuis les années 90, été plongés dans une instabilité politique couronnée par des conflits armés ou encore par des guerres d'agression. Ces situations de crise, qui sont les grands maux que connaît cette sous-région, sont à la base du ralentissement du processus de l'intégration régionale qui y est en cours pourtant depuis 1958, bien avant les autres sous-régions du continent.

Par ailleurs, ces longues crises ont contribué à désarticuler les sociétés sous-développées et à fragiliser davantage l'architecture étatique au point de mener à sa quasi-inexistence. Par conséquent, une analyse s'impose relativement aux institutions communautaires de la CEEAC en charge de la promotion de la liberté

¹³⁰⁵ Nsaka Kabunda Anne Marie, « *L'intégration de la République Démocratique du Congo dans la CEEAC : Traités, domaines de coopération, perspectives d'avenir, innovations et particularités* », www.the-rule-of-law-in-africa.com/wp-content/uploads/2010/09/Anne-Marie_Franz.pdf

¹³⁰⁶ Dietrich.C, *Monnaie forte : l'économie criminalisée des diamants dans la RDC et les pays voisins*, Partenariat Afrique Canada, 2002

de circulation (A) ainsi qu'aux institutions communautaires en charge de la promotion de la liberté de circulation au sein de l'espace CEMAC (B).

A- Les institutions communautaires de la CEEAC en charge de la promotion de la liberté de circulation

Les objectifs, que se sont assignés les Etats membres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique du Centre, étaient de deux ordres. Il s'agit de la mise en place d'un espace de libre circulation des biens et des personnes, en outre de la mise en œuvre d'une zone de libre échange.¹³⁰⁷ Par la suite, il a été identifié un autre objectif, en 1996, relatif à la sécurité alimentaire dans la sous-région.¹³⁰⁸ Il faut noter que pour faciliter l'effectivité de la liberté de circulation en Afrique Centrale, les décideurs politiques adoptèrent, à Yaoundé, le 28 septembre 1972, la Convention relative à la libre circulation des personnes et le libre établissement.

La mise en place d'un tel dispositif juridique constituait pour la communauté une avancée majeure. En effet, elle représentait la consécration de ce droit par le fait que cela revêtait un caractère solennel de l'ambition des Etats membres, de faire de leur espace communautaire un territoire à la fois économiquement, culturellement et politiquement intégré.¹³⁰⁹

Le constat longtemps effectué dans cette sous-région, relativement à la question de la liberté de circulation, est que cette liberté a été restreinte aux seuls travailleurs migrants.¹³¹⁰ Ainsi, par sa décision n°3/70- UDEAC-70 du 18 décembre 1970, le Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale, créa une Commission ad'hoc, spécialement dévouée aux questions migratoires dans

¹³⁰⁷ Voir l'article 4, Chapitre II, du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), du 18 Juillet 1983, qui dispose : «Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs...la suppression progressive entre els Etats membres des obstacles a la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et au droit d'établissement.»

¹³⁰⁸ Ceci se voulait opportun dans un contexte où cette sous-région plongeait dans une vague de conflits armés allant du conflit Rwandais en 1994 au conflit de la République Démocratique du Congo (RDC) en 1996. Il faut dire que ce conflit congolais avait déjà débuté à partir de 1960 avec les velléités de sécessions du Katanga et la rébellion armée de 1964. Cf. Pourtier Roland, 2003, n°111, pp.11-39, op.cit

¹³⁰⁹ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³¹⁰ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

les Etats membres.¹³¹¹ Cette Commission devait s'intéresser aux questions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre, du travail et de la sécurité sociale, particulièrement, elle devait examiner toutes les questions relatives à la main-d'œuvre, au travail et à la sécurité sociale entre les Etats membres.

Dans la perspective de se doter d'une politique commune, en matière de migration du travail, les décideurs politiques de la communauté entamaient une réforme du Secrétariat Général, tout en y installant un Département de la main d'œuvre, du travail et de la sécurité sociale, avec pour objectif, de mieux coordonner les politiques portant sur ces questions.¹³¹² Cette Commission proposait un projet de Convention sur la libre de circulation des personnes et le droit d'établissement qui fut adopté par Acte n°1/72- UDEAC, du 22 novembre 1972, à Libreville, conformément à la Décision complémentaire n°6/77-UDEAC-70 du 21 décembre 1970.¹³¹³ Un Département sera mis en place en vue de la gestion de la main d'œuvre au niveau sous-régional.¹³¹⁴ Ce Département avait pour mission de mettre en route le travail recommandé par la décision n°6/77-UDEAC-218, consistant en la coordination et en l'harmonisation des législations nationales sur la sécurité sociale. Le sommet des Chefs d'Etat de décembre 1979, réuni à Bangui, attribua au Département du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale comme mission :¹³¹⁵

- En matière de main-d'œuvre, de garantir l'accès des Etats membres à toutes les informations relatives aux opportunités d'emploi dans la sous-région ;

¹³¹¹ Ibidem

¹³¹² La mobilité de la main d'œuvre est traditionnellement présentée à la fois comme «un élément essentiel pour l'entreprise qui peut décider du lieu d'implantation le plus favorable du point de vue économique» et comme «un avantage non négligeable d'avancée sociale». Cf. Tonnang edouard Gnimpieba, thèse de doctorat. 2004, op.cit. Voir aussi : Archer Delphine, *Impérativité et ordre public en droit communautaire et Droit International Privé des contrats (Etude de conflits de lois)*, Thèse de doctorat Université Cergy-Pontoise, Octobre 2006, p352-354, op.cit

¹³¹³ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³¹⁴ Cf. Acte n°13/76-UDEAC-217 du 19 décembre 1976 relative à la création Département de la main d'œuvre, du travail et de la sécurité sociale

¹³¹⁵ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

- En matière d'administration et de législation sociale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de renforcer les moyens d'action des inspecteurs du travail et des services de statistique du travail, de proposer dans les meilleurs délais des propositions d'harmonisation des législations et réglementations nationales relatives aux conditions d'embauche, de gestion et de licenciement des travailleurs et de la main-d'œuvre, de la sécurité sociale ainsi que les mesures d'harmonisation de la sécurité et de l'hygiène dans les Etats membres ;
- En matière de sécurité sociale, de faire des propositions sur les moyens de coordination des législations nationales pertinentes, d'harmonisation des normes dans chaque branche de la sécurité sociale et de faciliter le rapprochement des pratiques administratives en la matière.
- De faire une ébauche de partenariat type à proposer à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans le cadre d'harmonisation des règles sous-régionales aux dispositions internationales relativement aux migrations internationales de la main-d'œuvre ainsi qu'à la gestion des carrières des travailleurs migrants.

De ces travaux, découlaient certaines propositions qui furent soumises au Comité de Direction et au Conseil des Chefs d'Etat, au sommet de décembre 1978, portant sur trois projets de conventions, relatives, respectivement, à la mobilité des travailleurs communautaires, à l'harmonisation des législations nationales relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants et au partenariat à venir avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT), furent présentés.

Les décideurs politiques de l'Afrique Centrale avaient, très tôt, œuvré dans le sens de l'adoption d'une Politique Commune, relative à la migration, notamment, à la Migration du travail entre les Etats membres. Fort de sa mission, le Secrétariat de l'UDEAC a fait des propositions aux Etats membres, portant, entre autres, sur les critères d'entrée, de séjour de la main d'œuvre, des travailleurs indépendants et des opérateurs économiques, souhaitant investir dans les Etats membres de la

communauté.¹³¹⁶ L'une des propositions, formulée par le Département, est relative à la mobilité de la main d'œuvre qui portait sur l'instauration de documents de voyage commun aux travailleurs migrants originaires des Etats membres.¹³¹⁷

Ces documents pouvaient être, entre autre, un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée pouvant justifier de l'installation du migrant dans le pays d'accueil. Cette proposition fut assortie d'une invitation aux pays membres, à procéder à une révision de leurs législations nationales. Ces révision concernaient les dispositions régissant le contrat de travail, l'emploi de la main d'œuvre étrangère et, en priorité, celle en provenance des Etats membres ainsi que la suppression des dispositions discriminatoire (Visa).¹³¹⁸ Une autre proposition a été faite dans le sens de l'harmonisation des salaires au sein des Etats membres, cela, en vue de prévenir les risques de fuite de cerveaux vers les espaces les plus généreux en la matière.

Du fait du statut de citoyen communautaire recherché par ces actions, en cours au niveau sous-régional, l'une des propositions était relative au séjour et à la liberté de déplacement à l'intérieur du territoire du pays d'accueil. En ce qui concerne la mobilité des travailleurs indépendants, il a été demandé aux Etats membres de procéder à une harmonisation progressive des règles nationales régissant certaines activités de dimension communautaire.¹³¹⁹ Il s'agit entre autres des professions indépendantes commerciales ou libérales. Quant à la liberté d'établissement, une proposition fut faite dans ce sens, portant sur le droit pour les entreprises installées dans un Etat membre, de bénéficier des droits liés au libre établissement. Par ces nombreux chantiers, il allait de soi que les autorités politiques de l'Union Douanière des Etats d'Afrique Centrale (UDEAC) s'étaient, résolument, engagées dans la voie de la création d'une communauté de libre circulation. Celle-

¹³¹⁶ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³¹⁷ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³¹⁸ Ibidem

¹³¹⁹ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

ciétaitorientée vers la prise en compte d'une catégorie de personnes actives, notamment les acteurs économiques, les travailleurs et tout autre acteur intervenant dans les circuits de production économique ou encore dans la prestation de service.¹³²⁰ Cependant, le constat reste sans effet positif à donner à tous ces chantiers. Ainsi, selon Edouard Gnimpieba Tonnang, cette consécration conventionnelle théorique plutôt que d'être suivie d'effet positif, verra les pays, notamment, les plus économiquement avantagés, fermer leurs frontières, du moins, adopter des législations anti-migratoires, fondées beaucoup plus sur des choix purement politiques que sur leurs réalités économiques internes.¹³²¹

Ces pratiques conduiront, malheureusement, à des expulsions de masse des citoyens des autres pays membres, tout en rendant inopérantes les dispositions conventionnelles de 1972. Cela allait porter un sérieux coup à l'aventure communautaire en Afrique Centrale. Il faut noter que le paradoxe de ce constat réside en le fait que cette sous-région disposait, en même temps, de deux entités communautaires, à savoir l'UDEAC et la CEEAC. Celles-ci étaient dévouées à un objectif commun, à savoir l'établissement d'un marché commun par l'intégration des économies nationales.

Dans le Préambule du Traité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), il est stipulé que seule par : *«une coopération efficace, soutenue par une politique résolue et concertée que l'objectif d'un développement économique accéléré et harmonieux des Etats sera atteint»*. De cette disposition découle l'orientation de la politique de la CEEAC. Il s'agit d'orienter sa politique vers la coopération entre les Etats membres dans l'optique d'impulser le développement de ceux-ci par l'harmonisation des politiques nationales.¹³²²

Le Préambule rappelait que ce développement devait être accéléré. Cette volonté d'aller vers un développement accéléré a été reprise dans l'article 4-2(h) qui prône

¹³²⁰ Cf les dispositions de l'article 27 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC)

¹³²¹ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³²² Mais au delà, il est question d'emmener ces derniers à créer le cadre de l'application effective des normes et standards internationaux en matière de protection des travailleurs migrants, tel que la mise en œuvre effective la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *date du 18 décembre 1990*

un développement rapide des Etats membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, semi-enclavés, ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés.¹³²³ Ce même article a institué un fond de coopération et de développement. Les autorités de la CEEAC entendaient donner un nouvel élan au processus d'intégration en cours dans la sous-région, en plaçant sa réalisation dans une période bien définie et très restreinte. Il était prévu que cet objectif serait atteint en un laps de temps de douze années.¹³²⁴ Il était prévu que la communauté réaliserait son objectif de développement économique accéléré en trois étapes de quatre années chacune. La léthargie dans laquelle avait plongé cette institution communautaire a pu entraver son efficacité et cela continue d'avoir des effets pervers sur son bon fonctionnement. L'absence de volonté politique longtemps affichée par les décideurs d'aller vers une véritable intégration économique pourrait découler de la nature même des régimes qui ont prévalu en ce moment dans cette sous-région. En effet, de la nature du régime en place dans un espace étatique pourrait découler l'orientation de sa diplomatie régionale, sous-régionale ou internationale.

Selon Anne Marie Nsaka, la nature monolithique et dictatoriale des régimes politiques en place en Afrique Centrale n'a pas permis l'intégration économique qui, dans cette sous-région, avait été assignée à la CEEAC.¹³²⁵ La mauvaise gouvernance caractérisée par la dilapidation des fonds au profit de l'entretien du pouvoir autoritaire, la frustration des acteurs de l'intégration économique par les violations des droits de l'homme. Tous ces facteurs ont pu contribuer à ralentir la mise en œuvre effective du programme de la CEEAC au niveau national.

¹³²³ Cf. article 4 para.2(h)-Objectifs de la Communauté, du Traité de la CEEAC, en date du 18 octobre 1983, qui dispose : «Aux fins énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté a pour objectifs...le développement rapide des Etats membres sans littoral, insulaires, partiellement insulaires, enclavés et/ou appartenant à la catégorie des pays les moins avancés.»

¹³²⁴ Cf les dispositions de l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC), relatif aux modalités de mise en place de la communauté, en date du 18 octobre 1983, op.cit

¹³²⁵ Nsaka Kabunda Anne Marie, «L'intégration de la République Démocratique du Congo dans la CEEAC : Traités, domaines de coopération, perspectives d'avenir, innovations et particularités», www.the-rule-of-law-in-africa.com/wp-content/uploads/2010/09/Anne-Marie_Franz.pdf, op.cit

Le processus d'intégration économique, dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, a été marqué par une absence de leadership¹³²⁶ indispensable au sein d'un regroupement d'Etats.¹³²⁷

Dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, l'on a noté depuis très longtemps le leadership ivoirien au sein de l'Union Monétaire Economique de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) ainsi que le leadership en gestation du Nigeria, au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ce leadership joue un rôle important dans l'influence des décisions à prendre et peut contribuer au maintien matériel et financier de la structure communautaire. La liberté de circulation des personnes étant l'un des baromètres principaux de l'intégration régionale, son effectivité exige, un cadre juridique et politique structuré et programmé.¹³²⁸ Ainsi, la CEEAC avait un panel de programmes à mettre en œuvre à cet effet. Malheureusement, ceux-ci n'ont pu prendre forme du fait de la léthargie un moment donné de la structure.

C'est à la suite de cette situation que des programmes plus ambitieux, et conformes aux objectifs de la Communauté Economique Africaine ont été prévus dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale. À travers cet outil d'intégration sous-régionale, il s'agissait de promouvoir effectivement la liberté de circulation dans la sous-région.

¹³²⁶ Si au sein de l'UEMOA, un pays comme la Côte d'Ivoire apparaît comme le leadership, la République Fédérale du Nigéria joue un rôle de leader au sein de la CEDEAO, ce qui lui permet de se positionner pour la gestion de certaines affaires communautaires. C'est le cas de l'ECOMOG dont le gros lot de la troupe a été fourni par le Nigéria, cas de l'intervention au Libéria en 1999.

¹³²⁷ Au delà du cadre de l'Afrique Centrale, A.M.Nsaka tire cette insuffisance en matière d'intégration régionale en plongeant ses racines dans la période des indépendances. En effet, selon l'auteur, L'une des faiblesses majeures de l'OUA résidait dans la conception des pères fondateurs suivant laquelle l'indépendance et l'unité politiques constituaient une panacée et qu'elles étaient à elles seules suffisantes pour conduire l'Afrique au développement et assurer le bien-être de ses peuples. L'intégration économique ne figurait pas au nombre des objectifs de l'organisation continentale. Pour les pères fondateurs, c'était l'indépendance etajoutons l'intégration – politique d'abord, l'économique allait nécessairement suivre. Cf. Nsaka Kabunda Anne Marie, «L'intégration de la République Démocratique du Congo dans la CEEAC : Traités, domaines de coopération, perspectives d'avenir, innovations et particularités», www.the-rule-of-law-in-africa.com/wp-content/uploads/2010/09/Anne-Marie_Franz.pdf, op.cit

¹³²⁸ Il faut retenir que cela n'est figure pas véritablement dans les priorités des décideurs politiques du continent, cela d'autant plus que les questions d'intégration économique n'ont eu chapitre aux programmes de l'OUA qu'à partir de 1970. Aussi, Anne.M.Nsaka note que les économies africaines restent essentiellement extraverties en ce sens que les Etats africains n'ont pas développées les échanges commerciaux entre Etats de la région. Et d'autre part, les échanges commerciaux entre pays africains appartenant aux mêmes institutions sous-régionales et le flux des échanges sont fort négligeables. Cf. Anne Marie Nsaka, décembre 2005,op.cit, p591Nsaka Kabunda Anne Marie, «L'intégration de la République Démocratique du Congo dans la CEEAC : Traités, domaines de coopération, perspectives d'avenir, innovations et particularités»,..... op.cit

B- Les institutions communautaires en charge de la promotion de la liberté de circulation au sein de l'espace CEMAC

Dans l'optique d'instituer une communauté économique, à l'échelle continentale, les Chefs d'Etats africains, réunis à Abuja, ont signé le Traité de la CEA, le 3 juin 1991. En visant le développement économique et social¹³²⁹ des peuples, par le biais de l'intégration des économies africaines, la CEA avait la lourde charge d'établir un cadre de mobilisation et d'utilisation des ressources humaines et matérielles du continent.¹³³⁰

En adhérant à ce vaste projet, les Chefs d'Etats des pays de l'Afrique Centrale ont entendu créer le cadre sous-régional adéquat à ce développement économique et social pour leurs populations. Ce vœu, ils l'ont affirmé dans le préambule du Traité de la CEMAC, en ces termes : *«Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats membres et de mettre celles-ci au service du bien être général de leurs peuples dans tous les domaines»*. La réalisation d'un tel objectif exigeait la réunion d'un certain nombre de conditions, dont un cadre pacifique indispensable.

Tenant par devers eux cette exigence, les Chefs d'Etat ont assigné à la CEMAC, la délicate tâche d'instrument de promotion de la paix. Cette attribution s'accompagne de celle d'instrument de développement harmonieux des pays. Les Chefs d'Etats sont alors convenu de mettre en place deux unions chargées de la mise en œuvre de ces objectifs.¹³³¹ Pour aller vers cette intégration, le Traité de la CEA appelle les pays à supprimer les obstacles aux mouvements de marchandises, de personnes et

¹³²⁹ Survenu en pleine période de mutation du concept de développement, de l'émergence de la mondialisation et de la globalisation, le Traité, aussi, appartenait-il aux décideurs politiques africains d'orienter la notion du développement vers la prise en compte de l'aspect social qui venait surgir. Mais, au-delà de cet aspect externe aux réalités du continent, il se trouve que le continent entrait de plein pied dans une nouvelle ère d'idéologie politique, et ce avec une certaine brutalité. On pourrait alors comprendre tout le mal que les Programmes d'Ajustements Structurels (PAS) ont rencontré pour se faire accepter comme susceptibles d'influencer positivement le processus du développement en cours.

¹³³⁰ Les indépendances une fois acquises, les Etats africains ont été amenés à chercher à résoudre en commun les problèmes économiques et sociaux qui se posent à eux à l'échelle continentale. A cette fin, la Commission Economique pour l'Afrique (CEA) créée par les Nations Unies en 1957 et qui rassemble les représentants de tous les Etats africains, s'efforce, en entreprenant des études appropriées, de leur donner le moyen de se prononcer sur la direction à donner à leurs politiques économique, financière et sociale, avec l'objectif d'élever les niveaux de vie de leurs populations. Voir. Milhaud Maurice. *Le développement communautaire, instrument de développement économique et social en Afrique*. In Revue Tiers-Monde. 1962, Tome 3 n°9-10. pp. 313-320.

¹³³¹ Cf. l'article 2 du traité de la Communauté Economique des Etats d'Afrique du Centre (CEMAC), de 2008, qui dispose : *« La mission essentielle de la communauté est de promouvoir la paix et le développement harmonieux des Etats membres, dans le cadre de l'institution de deux unions : une Union économique et une Union Monétaire »*

de services. Cet appel a eu un écho favorable dans le cadre de la CEMAC.¹³³² Passer de la coopération à l'intégration par le biais de deux unions, cela avait pour objectif d'instituer un cadre de libre circulation au profit des biens, des services et des personnes.¹³³³ Il s'agissait pour la CEMAC de promouvoir la liberté de déplacement, de résidence et d'établissement, en instituant un cadre commun avec une liberté totale d'établissement, d'immigration et de mouvement des biens et services.¹³³⁴ L'institution d'une Union Economique d'Afrique du Centre (UEAC) vise l'établissement des conditions d'un développement économique et harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.¹³³⁵ Les objectifs que s'est assignés l'UEAC touchent à tous les domaines de la vie sociale et économique des citoyens.¹³³⁶ Il faut ajouter que ceux-ci prennent en compte les grandes composantes des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La Convention de l'UEAC, en son article 27, limite la liberté de circulation dans l'espace communautaire aux seuls acteurs économiques, aux travailleurs et à la main d'œuvre originaires des Etats membres, à l'exclusion des membres de leur

¹³³² Voir l'article 2 du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisé en 2008, à N'Djamena, en République du Tchad, qui dispose ; « ...Dans chacun de ces deux domaines, passer d'une situation de coopération, à une situation d'union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire ».

¹³³³ Voir Le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), du 16 Mars 1994, révisé le 25 Juin 2008, en son article 2 dispose : « La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire ».

¹³³⁴ Selon E.G.Tonnang, l'échec des expériences unilatérales obligeait les Etats membres de l'UDEAC a redécouvrir les vertus du régionalisme économique comme la voie la plus probante dans leur objectif d'insertion dans les mouvements de mondialisation économique et de globalisation financière. Dans cette perspective, la relance du processus d'intégration des pays de l'Afrique Centrale a été axée sur la modernisation des instruments devant aider les pays membres à construire un espace économique fortement intégré, dans lequel la liberté de circulation des facteurs de production vient au secours de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire des Etats membres. La liberté de circulation des personnes prend à cet égard une nouvelle dimension, et apparaît comme la condition *sine qua non* de la construction du marché commun. Cf.Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³³⁵ A l'instar de l'OHADA et de l'UEMOA qui constituent de véritables outils d'intégration productifs de dynamique économique par l'investissement privé direct étranger ou national. En effet, ces outils d'intégration économique devraient, dans le cadre d'une démarche sécuritaire et impulsive, pouvoir arriver à l'édification d'un cadre juridique communautaire stimulateur des investissements. Cf. N'Guessan Donald Jean Marc, *Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse de doctorat en Droit public...juillet 2010, op.cit

¹³³⁶ Dans cette perspective, il a été retenu plusieurs objectifs à atteindre par l'UEAC, parmi lesquels : la création d'un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ; Adoption de politiques communes dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, le commerce, les transports, la pêche, l'industrie, les télécommunications, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructure, les technologies de l'information et de la communication, le dialogue social, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, les questions de genre, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle. Cf. l'article 1 du Titre I : Les fondements de l'union Economique, Chapitre I-Des objectifs du Traite instituant l'UEAC, en date 1993

famille ou encore de tous les autres nationaux n'intervenant ni dans les circuits de production économique, ni dans celui de la prestation des services. À cette exigence, s'ajoute celle de l'existence préalable d'un lien économique entre les personnes bénéficiaires et le déplacement.¹³³⁷

À ces catégories de personnes, la Convention de l'UEAC reconnaît certains droits parmi lesquels le droit d'entrée et de séjour ainsi que le droit d'accès aux emplois salariés, Pour la réalisation de ces droits par le citoyen communautaire ainsi esquissé, le Traité de la CEMAC indique que ces droits devront être effectifs au cours de la première étape de la réalisation du Marché Commun CEMAC. Pour ce faire, le législateur communautaire exige des Etats membres que ceux-ci harmonisent leurs législations internes notamment les règles relatives à l'immigration, les dispositions de leurs Codes nationaux du travail et les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes nationaux de protection sociale.

Selon *Edouard Gnimpieba Tonnang*, une telle position s'explique par la prudence qui caractérise l'approche communautaire des questions relatives à l'ouverture des frontières internes en Afrique Centrale.¹³³⁸ Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'en dépit du vaste mouvement de transformation systémique, du début de la décennie quatre vingt dix, les Etats membres n'ont pas su ou voulu profiter des multiples mutations juridiques ayant accompagné le renouveau démocratique pour adapter leurs législations nationales aux nouvelles ambitions sous-régionales qu'ils partageaient pourtant unanimement.¹³³⁹

Ce constat est fait, en dépit des démarches et des campagnes de sensibilisation et d'information conduites par le Secrétariat de la CEMAC, auprès des Etats, afin de leur expliquer la nécessité de respecter le programme quinquennal dont ils se sont

¹³³⁷ Ceci dénote de l'orientation purement économique des questions d'intégration régionale en Afrique. Et comme le disait *A.M.Nsaka*, c'est un choix opéré depuis la période des indépendances. Cf. Anne-Marie Nsaka, décembre 2005, op.cit, p591

¹³³⁸ Tonnang.G.Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit....Mars 2004, op.cit

¹³³⁹ Ibidem

librement dotés. Cette sensibilisation invite ces Etats, à adopter les mesures indispensables à l'effectivité de la réforme communautaire des politiques migratoires communes, notamment, en ce qui concerne les mécanismes de libération des activités indépendantes. Le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre des normes communautaires au niveau de la CEMAC se veut primordiale. Face au retard ou encore aux différentes pratiques adoptées par les Etats membres dans la seule optique de ne pas s'acquitter de leurs obligations, le Secrétariat adopte des approches encourageant l'étroite coopération entre ces instances et les autorités gouvernementales. Ainsi a-t-il procédé à la mise à disposition des Etats membres, de certaines pratiques susceptibles d'entraver la liberté de circulation.¹³⁴⁰

La richesse de ces objectifs se traduit aussi par la prise en compte de la bonne gouvernance et des droits de l'homme ainsi que des questions de genre. En faisant de la promotion et du respect des droits de l'homme, un objectif, l'UEAC s'est engagée dans une voie de développement d'une sous région marquée par de fortes violations et atteintes portées à ces droits. Ces nombreuses atteintes et exactions témoignent de la nécessité de mettre en place des politiques de promotion des droits des citoyens de la communauté. De part la dimension régionale de ses programmes, l'UEAC arrivera ainsi à faire la promotion de ceux-ci. Par ailleurs, en tant que moteur d'intégration sous régionale, l'UEAC pourrait favoriser la promotion du droit à la liberté de circulation des citoyens de la communauté.

À côté de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale, les autorités politiques ont mis en place l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Selon les termes de l'article 1 de la Convention UMAC qui dispose :« *l'union monétaire est mise en place en vue de créer les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié* ». Quant à l'article 3 de l'UMAC,

¹³⁴⁰ Il s'agit entre autres : des problèmes relatifs aux visas d'entrée et de sortie au profit des ressortissants des Etats au niveau des représentations consulaires des pays membres ; des multiples tracasseries financières et policières susceptibles de freiner les flux transfrontaliers des travailleurs ; la survivance du préalable du visa administratif comme condition essentielle d'accès aux emplois salariés et aux activités indépendantes.

¹³⁴¹il identifie le mécanisme financier utilisé en vue de faciliter la promotion du principe de libre circulation des capitaux au sein de la communauté.

Dans une sous-région en proie à des conflits armés, il est plus que nécessaire de veiller à créer un cadre pour permettre aux citoyens de circuler librement en sécurité, en particulier, les demandeurs d'asile et les réfugiés. En effet, cette catégorie de personnes demeure des personnes en besoin de protection du fait de leur situation de personne fuyant un conflit armé. Cette situation de précarité les place dans l'obligation d'aller chercher refuge ailleurs. L'actualité des conflits armés qui minent la région est marquée par de nombreux faits de viols et de violences faites aux femmes et aux jeunes filles. Lors des conflits, des jeunes filles et des femmes font l'objet d'enlèvement et de viols. D'où, la nécessité de mettre en place des programmes sous régionaux de promotion de leurs droits. Pour la réalisation des autres objectifs qu'elle s'est assignés, la CEMAC a mis en place un certain nombre d'instruments parmi lesquels le Code de la navigation, le Code communautaire de la route. Quant à l'harmonisation de la monnaie, il a été décidé de mettre en place une Union Monétaire de l'Afrique du Centre (UMAC). Ce mécanisme d'harmonisation des politiques monétaires participe de la promotion de la liberté de circulation des biens, des services et des personnes parce qu'il facilite les opérations de transaction des citoyens.¹³⁴²

L'usage d'une monnaie unique, par des citoyens d'une même communauté, favorise la circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire de la communauté.¹³⁴³ En effet, ceux-ci se verront épargnés de la procédure de change, rendant difficile les transactions et leurs coûts financiers.¹³⁴⁴ La promotion des politiques de la liberté de circulation se veut une opération d'une grande

¹³⁴¹ Cf. l'article 3 de la Convention instituant l'UMAC, en date de 2008, qui dispose : « L'Union Monétaire se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque), régi par des statuts propres annexés à la présente Convention »

¹³⁴² Gérardin.Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2 Edition l'Harmattan, 1994

¹³⁴³ Voir à cet effet : Gérardin.Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Tome 2 Edition l'Harmattan, 1994 ; Hugon Philippe, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Edition Karthala, Paris, 1999

¹³⁴⁴ Ibidem

importance dans la mise en œuvre des programmes et la réalisation des objectifs assignés à la l'organe communautaire. Pour l'effectivité de ces politiques, il y a un besoin de prendre des mesures de protection des droits et libertés promus. Cette exigence place les institutions communautaires dans une posture délicate et fait appel à une plus grande sensibilisation des autorités nationales pour établir de véritables courroies de transmission au niveau national.

Conclusion de la deuxième Partie

Dans la perspective de garantir la liberté de circulation, dans l'ensemble du territoire de la communauté, les Etats membres des CER de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ont opté pour l'adoption d'une politique relative à la migration de travail. Ce choix a abouti à la mise en place d'instances communautaires chargées de développer un ensemble de propositions et d'actions nécessaires, pour arriver à l'effectivité de ce droit. Ces instances communautaires ont formulé un ensemble de recommandations qui, malheureusement, n'ont pu prendre effet, du fait de nombreuses considérations liées, de façon générale, à l'orientation politique axée sur le protectionnisme de l'emploi au niveau national.

Cet obstacle crée ainsi par l'orientation des politiques nationales a pu expliquer la léthargie des institutions communautaires de l'Afrique Centrale. Par ailleurs, il faut souligner que ce nationalisme exacerbé, est constaté dans une sous-région en grand besoin d'intégration des économies, des espaces et de réintégration des ethnies. Aussi entrave-il davantage un processus d'interaction régionale, devenu désormais un impératif auquel nulle entité étatique ne saurait échapper. Pourtant, l'on note de considérables obstacles aussi bien physiques que d'ordre politique et institutionnel quidemeurent sur la longue marche vers l'intégration des économies. Ainsi, ces deux sous-régions sont fortement marquées par une absence criarde d'infrastructures routières et autres voies de communication indispensables à la liaison des populations et des espaces.

Le grand besoin d'intégration dans ces sous-régions pourrait aussi s'expliquer par le règne de régimes autoritaires et son corolaire de mauvaise gouvernance qui développe un ensemble de maux parmi lesquels le clientélisme étatique au dépend d'une grande frange d'investisseurs aussi bien nationaux qu'expatriés. Partant, cela crée un grand manque à gagner qui, inévitablement, ne saurait être comblé que dans d'autres territoires plus libéraux.

Pour les populations en manque de perspectives, les errances aux espaces frontaliers pourraient être le prétexte de s'adonner aux trafics de tous ordres. Ceci pourrait expliquer la régionalisation des conflits dans ces sous-régions facilitée par l'existence de réseaux de combattants (mercenaires) ou encore de vendeurs d'armes ou de recruteurs de combattants.

La nécessité d'adopter une perception du processus d'intégration sous-régional qui cadre avec les vœux des pères fondateurs, a forcé en début des années 90, les décideurs politiques de l'Afrique de l'Ouest et du Centrale, à donner une nouvelle impulsion au processus en cours dans leur sous-région. La naissance de la CEMACet de l'UEMOA, en est une concrétisation.

En dépit des avancées réaliséesdans le cadre de ces CER d'Afrique de l'Ouest et du Centre, un ensemble de difficultés demeurent.Elles trouvent leur source dans l'absence de volonté politique, d'aller vers une véritable intégration des territoires par la suppression des barrières à la liberté de circulation.¹³⁴⁵ Pourtant, ces régions de l'Afrique restent en proie, depuis plus d'une décennie, à des conflits aux allures régionales avec d'énormes conséquences humanitaires et sécuritaires.Sans douter l'absence de volonté politique, d'aller vers une réelle intégration sous-régionale, en Afrique de l'Ouest et du Centre, freine la pleine application des OMD.¹³⁴⁶

¹³⁴⁵ Ces entraves pourraient être résumées en : des problèmes relatifs aux visas d'entrée et de sortie au profit des ressortissants des Etats au niveau des représentations consulaires des pays membres ; des multiples tracasseries financières et policières susceptibles de freiner les flux transfrontaliers des travailleurs ; la survivance du préalable du visa administratif comme condition essentielle d'accès aux emplois salariés et aux activités indépendantes.

¹³⁴⁶ En effet, l'échec réalisé dans la mise en œuvre de ces objectifs, au niveau d'un Etat membre de la communauté, pourrait avoir pour conséquence de pousser sa population, à immigrer vers les autres pays voisins dont le processus de mise en œuvre des OMD ne se veut pas totalement effectif.

Conclusion Générale

Les Etats d'Afrique de l'Ouest, très tôt conscients des acquis de la migration interétatique, ont mis en place un mécanisme sous-régional de gestion de cette forme de migration. Il a été alors attribué à la CEDEAO, le rôle de régulateur de la liberté de circulation des citoyens ressortissants de la communauté. Sous la bannière de la nouvelle approche régionale de la question, le traité instituant la CEDEAO, a fait l'objet d'une révision, en 1993.

Au niveau sous-régional, la législation a connu le développement, d'une panoplie d'instruments communautaires d'intégration régionale, tels que le *Passeport CEDEAO*, la *Carte de Résident CEDEAO* ou encore le *Carnet de Voyage CEDEAO*, afin d'accompagner le processus. Aujourd'hui, la CEDEAO rencontre d'énormes difficultés dans la réalisation de sa mission. Ces difficultés résident, pour la majeure partie, dans l'application nationale de la norme communautaire, en matière de liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. En effet, les législations nationales restent jusqu'à présent non conformes à la législation communautaire, avec une absence d'harmonisation des pratiques et procédures en la matière. Au niveau des Etats membres de la CEDEAO, des pratiques sont développées par le législateur national, nonobstant les engagements sous-régionaux contractés par l'Etat, tantôt pour freiner la mise en œuvre effective de ces instruments communautaires d'intégration régionale, tantôt pour les dévaloriser. Ces pratiques bien que souvent non admises officiellement, sont pourtant colorées par les actes officiels, au détriment des droits du citoyen ouest-africain. En effet, en l'absence de mécanismes internes de surveillance de la mise en œuvre du Traité de 1993 et des Protocoles y relatifs, les agents de l'Etat, en charge de leur application, en font une interprétation contraire à l'esprit et à la lettre.

Cette situation a d'énormes impacts sur la condition socio-économique des citoyens de la communauté. Partant, elle impacte, sérieusement, sur le développement

harmonieux des Etats de la sous-région. Elle est aussi de nature, à altérer le capital de confiance placé en ces institutions communautaires. Enfin, elle entame, considérablement, le rêve de la citoyenneté communautaire, encore chéri par plus d'un, aussi bien au niveau national, sous-régional qu'international. Par ailleurs, cette situation remet sur la scène, la question relative à la supranationalité de la norme communautaire, qui se pose avec beaucoup d'acuité. Ceci compromet fortement la mise en œuvre des textes communautaires. Pourtant, cette question semblerait avoir rencontré le compromis nécessaire au niveau des Etats membres. La signature et la ratification des textes communautaires qui devaient, en principe, être accompagnées d'efforts au plan national, afin de soutenir les efforts sous-régionaux pour une effectivité de la norme communautaire au bénéfice du citoyen ouest-africain, en seraient la manifestation.

Quant au processus d'intégration sous-régionale, en cours en Afrique Centrale, celui-ci est perçu comme le plus ancien sur le continent. En effet, débuté avec l'Union Douanière Equatoriale (UDE), en 1951, il sera suivi, en 1964, par la création de l'Union Douanière et Etats de l'Afrique Centrale (UDEAC). Cette dernière deviendra la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Malheureusement, le processus va connaître, durant de longues années, d'énormes difficultés, au point de sombrer dans une longue léthargie. Cette situation d'inertie institutionnelle, trouvait ses explications dans l'absence d'harmonisation des législations nationales et une absence de volonté politique.

L'instabilité sociopolitique qui règne dans cette sous-région, a engendré une certaine insécurité qui a fortement affecté le processus d'intégration sous-régionale. Il s'y ajoute une absence de volonté de la part des décideurs politique, d'uniformiser les normes et procédures en la matière. Ceci a engendré le développement de pratiques contraires au processus d'intégration sous-régionale. Le processus a été relancé, à partir de 1994, avec la mise en place d'un nouveau mécanisme d'intégration sous-régionale, à savoir, la CEMAC.

La nouvelle orientation du processus d'intégration régionale, lancée par la Communauté Economique d'Afrique, a certes reçu l'adhésion des Chefs d'Etats de la région. En effet, cela s'est traduit par la mise en œuvre des grandes décisions issues de la rencontre d'Abuja. D'où, la création de communautés économiques et monétaires en Afrique de l'Ouest et du Centre. Autrement dit, il s'est agi pour les autorités politiques d'adopter une nouvelle approche de la question. Cependant, il reste d'énormes défis auxquels cette nouvelle approche devra faire face.

Ces défis partent de la résolution des conflits qui affectent ces sous-régions, à la gestion des situations d'après crise. À ces défis, il faut ajouter de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité dans la région, de façon générale et qui pourraient avoir de considérables impacts sur les politiques communautaires. Il s'agit des crises alimentaires et de la recrudescence du phénomène de la migration irrégulière et son cortège de désolations. Parmi ces principaux défis, l'un se veut de taille et est caractérisé par son ancienneté et sa récurrence. Il s'agit de l'impérieuse nécessité de lever les barrières frontalières à la libre circulation des personnes, des biens et des services sur tout le territoire communautaire. Pourtant, ce défi est à situer dans la politique commune, exprimée à travers une volonté déterminée des pères des indépendances africaines, de maintenir les frontières étatiques héritées de la colonisation, par une consécration juridique de cette institution.

Par l'adoption du principe de l'intangibilité des frontières étatiques de leurs pays, les autorités politiques africaines entendaient assurer à leurs nouveaux Etats indépendants, leur souveraineté entière et préserver jalousement leur liberté de s'organiser. Il s'agissait aussi pour elles, de garantir à leurs peuples, l'autodétermination consacrée par la Charte de l'Organisation des Nations Unies. C'était par conséquent, l'onction accordée à l'Etat unitaire, au détriment d'une quelconque fédération d'Etats ou union d'Etats, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique (USA) ou de l'Union Européenne (UE). Ce choix politique a été opéré, en dépit de l'idée fédératrice prônée par certains leaders africains, parmi lesquels *Kwamé N'Krumah*. Partant, il va sérieusement contribuer à remettre en cause le rêve

d'une Unité du continent, telle que voulue par les porteurs de l'intégration régionale afin de restaurer le patrimoine commun détérioré sous l'occupation coloniale. Pour toutes ces raisons, les limites frontalières constituent une entrave sérieuse et fondamentale à la réalisation de l'intégration régionale en Afrique, notamment, en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Si en Afrique de l'Ouest, de nombreux efforts ont été déployés afin de rapprocher davantage les peuples et pays de la sous-région.¹³⁴⁷ En Afrique Centrale, par contre, tel ne fut pas le cas. Dans cette sous-région, les barrières frontalières constituent de véritables obstacles à la libre circulation des personnes, des biens et des services. Cela se matérialise par la multiplication de ces obstacles, à travers l'adoption de politiques nationalistes et protectionnistes, qui loin de rapprocher les peuples et pays, découragent les potentiels candidats à la migration intracommunautaire.¹³⁴⁸ L'attitude du législateur national laisse à désirer face à un idéal sous-régional que les engagements auxquels l'Etat souscrit au niveau sous-régional, tente tant bien que mal de traduire au niveau des Etats membres de la communauté. Pourtant, le besoin de libre circulation s'impose en Afrique Centrale. Cela est dû à l'incapacité des structures étatiques, à faire face individuellement, aux crises financières et économiques mondiales. Mais aussi et surtout, ceci pourrait résider dans l'incapacité de l'Etat unitaire, à mettre en place des politiques efficaces de gestion des conflits. Quant aux populations, celles-ci ne cessent de jouer un rôle prépondérant dans le processus de l'intégration régionale, à travers des pratiques commerciales, culturelles et linguistiques.

Ces pratiques ont traditionnellement fondé l'existence des grands empires africains et préserver, en dépit des politiques de balkanisation coloniales, les liens fraternels entre les ethnies et les tribus. Cette forme d'intégration régionale, nommée *intégration à la base*, va se réaliser de façon informelle, voire dans une ambiance

¹³⁴⁷ Cela a pu se traduire par l'adoption de politiques et de mesures ainsi que par le développement de mécanismes et outils susceptibles de faciliter la liberté de circulation, en outre, d'esquisser un cadre de la citoyenneté communautaire.

¹³⁴⁸ L'institution de certaines pratiques étatiques telle que l'obtention du visa d'entrée ou encore l'obtention du visa de sortie, imposée aux ressortissants des pays membres de la communauté, ne favorise pas la libre circulation. Au contraire, elle a occasionné le développement de politiques de la réciprocité, au point d'entamer fortement le processus de l'intégration sous-régionale dans cette partie du continent.

qualifiée par certains auteurs d'illicite, en marge des politiques formelles adoptées par les décideurs politiques, qui du reste, trainent les pas.

Ce processus d'intégration régionale utilise pour son développement, les espaces frontaliers, tout en impliquant la participation des représentants de l'Etat. Il occasionne ainsi un grand manque à gagner de la part du pouvoir central face à une manne financière énorme générée par ces trafics frontaliers. Cette intégration à la base se fonde sur les facteurs historiques, religieux, linguistiques et culturels des peuplements de l'Afrique. Elle vise à maintenir un espace de communication culturelle et linguistique entre les états-nations aujourd'hui divisées.¹³⁴⁹

Ces espaces transfrontaliers deviennent ainsi des remparts contre les difficultés sociales, financières et économiques subies au niveau national. Par ailleurs, de par leur capacité, à constituer une réponse aux faiblesses démontrées par l'Etat, ils arrivent à cristalliser les rêves de démocratisation et de libertés, nourris par les populations. Ainsi deviennent-ils des viviers pour les luttes, les révolutions et autres initiatives de libération nationales. En outre, ils constituent des bases arrière pour certains mouvements rebelles, ou encore, des pourvoyeurs en besoins d'armements et hommes nécessaires pour certaines luttes nationalistes.

À la lumière de ces considérations, les espaces frontaliers peuvent être appréhendés comme des espaces d'alimentation de l'insécurité et de l'instabilité politique au niveau national. Partant, ils favorisent l'émergence d'une insécurité sous-régionale qui sape les efforts en matière de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre. Par conséquent, se pose la question de l'insécurité perçue non plus au niveau national, mais sous un angle sous-régional. L'ampleur des défis et le très peu de moyens dont disposent les institutions, en charge de la mise en œuvre des politiques et programmes d'intégration sous-régionale, peuvent rendre leurs tâches très difficiles. Aussi, la lourdeur dans le fonctionnement des mécanismes sous-régionaux, demeure un handicap pour la réalisation des objectifs de développement

¹³⁴⁹ Il faut dire que par cette forme d'intégration régionale, les espaces transfrontaliers arrivent à répondre aux aspirations des populations fuyant les cadres nationaux étatiques affaiblis par les crises et autres remous sociaux qui affectent sérieusement les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

communautaire. Alors, elle constitue un frein à l'effectivité des politiques de promotion et de protection du libre mouvement des citoyens.

Au regard du rôle très important qu'ils jouent dans l'histoire des peuples et pays de l'Afrique, les espaces transfrontaliers sont devenus des mines d'informations pour les spécialistes de la matière. Ainsi serait-il utile d'adopter une approche qui permette de mieux exploiter les informations dont ils regorgent. Il est question d'une Approche du processus de l'Intégration Régionale Basée sur la Dimension Humaine et Linguistique (AIRBDHL).

Cette approche se fonde sur une forme d'intégration régionale, axée sur l'intégration à la base. Elle utilise comme outil d'analyse, les éléments liés à l'histoire et à la vie des populations africaines. Ces éléments relèvent de la dimension linguistique et humaine du processus d'intégration régionale. Ils portent sur la connaissance et la maîtrise de l'histoire des communautés ainsi que la connaissance des institutions qui ont soutenu la vie de leurs ancêtres. La construction des communautés sous-régionale fait appel à une multitude d'éléments et implique la prise en compte de divers aspects, liés tant à la sociologie qu'à l'histoire des peuples et pays à intégrer.

La manifestation de réelles volontés politiques se veut certes indispensable pour la mise en œuvre, au niveau national, des politiques communautaires. Mais, elle n'exclut pas le fait que celle-ci soit accompagnée de synergies au niveau de la société civile dans son entièreté. Par ailleurs, la construction communautaire fait aussi appel à la nécessité d'impliquer davantage les populations concernées. Fort de tout cela, il s'agit de s'orienter vers une conception participative du développement pour favoriser l'émergence de la démocratie participative impliquant toutes les couches de la société.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe I : Charte du Kouroukan Fouga

Annexe II : Textes sous-régionaux

I-Textes de l'Afrique Centrale

Règlement N°1/00-CEMAC-042-CM-04 portant institution et conditions d'attribution du Passeport CEMAC

Présentation du Passeport CEMAC

Règlement N ° 9/99/UEAC-019-CM-02 relatif au traitement national à accorder aux étudiants ressortissants des pays membres de la Communauté

II- Textes de l'Afrique de l'Ouest

A/P1/5/79 Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

Décision A/DEC/10/5/82 relative à l'application du Protocole sur la libre circulation et au programme d'information publique

Résolution RE2/11/84 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application de la première étape du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

Décision A/DEC.2/7/85 portant institution d'un Carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO

Décision A/DEC.2/5/90 portant institution d'une Carte de Résident des Etats membres de la CEDEAO

ANNEXE I : Charte du Kourou kan Foug

Les représentants du mandé et leurs alliés, réunis en 1236 à Kourou kan Foug (Actuel Cercle Kangaba en République du Mali), après l'historique bataille du Kirina ont adopté la charte suivante pour régir la vie du grand ensemble mandingue.

I-DE L'ORGANISATION SOCIALE

Article 1 : La société du grand mande est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre (4) classes de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifique dans l'organisation du royaume.

Article 3 : Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4 : La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un Chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives. Les Kangbès (Classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5 : Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie d'une peine de mort.

Article 6 : Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kon gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

Article 7 : Il est institué entre les mandenkas le sanankunya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyoya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer. Le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux frères et belles sœurs, entre grands parents et petits enfants, tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8 : La famille KEITA est désignée famille régnante sur l'empire.

Article 9 : L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

Article 10 : Adressons nous mutuellement les condoléances

Article 11 : Quand votre femme ou votre enfant fuit ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12 : La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède les liens.

Article 13 : N'offensez jamais les nyaras.

Article 14 : N'offensez jamais les femmes, nos mères.

Article 15 : Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16 : Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos Gouvernements.

Article 17 : Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18 : Respectons le droit d'aînesse.

Article 19 : Tout homme a deux beaux parents. Les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcée sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

Article 20 : Ne maltraite pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

Article 21 : Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du Chef, du voisin, du marabout, du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22 : La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23 : Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

Article 24 : Ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25 : Le chargé de mission ne risque rien au mandé.

Article 26 : Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27 : La jeune pubère peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quelques soit le nombre des candidats.

Article 28 : Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

Article 29 : La dote est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour ses père et mère.

Article 30 : Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

II-DES BIENS

Article 31 : Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 32 : Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

Article 33 : La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 34 : Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 35 : Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 36 : Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche

III-DE LA PRESERVATION DE LA NATURE

Article 37 : Fakombé est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

Article 38 : Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 39 : Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltés. Le chien, le chat, canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 41 : Tuez pas votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 42 : Dans les grandes assemblées, contentez vous de vos légitimes représentants et tölerez-vous les uns et les autres.

Article 43 : Balla Fasseké KOUYATE est désigné grand Chef des cérémonies et médiateur principal du mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus en priorité avec la famille royale.

Article 44 : Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.

Annexe II : Textes sous-régionaux

I- Afrique Centrale (CEEAC-CEMAC)

**RÈGLEMENT N°1/00-CEMAC-042-CM-04
PORTANT INSTITUTION ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DU PASSEPORT CEMAC**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité portant création de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les Textes subséquents ;

Vu le Procès verbal des travaux de la 3ème Session du Conseil des Ministres tenue à N'DJAMENA le 17 Décembre 1999 ;

Considérant la nécessité de créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens , des services , des capitaux et des personnes.

En sa séance du 20 Juillet 2000,

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

TITRE I – INSTITUTION DU PASSEPORT

Article 1er :

Il est institué au sein de la Communauté un instrument de libre circulation des personnes, dénommé « Passeport CEMAC ».

TITRE II - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT ET DE VALIDITÉ

Article 2 :

Le Passeport CEMAC est délivré aux citoyens et ressortissants des Etats membres de la communauté dans les conditions habituelles de leur délivrance dans les Etats membres.

Article 3 :

L'impression, la gestion et la délivrance du Passeport CEMAC relèvent de la compétence de chaque Etat membre.

TITRE III - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 4 :

Sont qualifiées d'infractions, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Etat membre où ont été constatés les faits ci-après :

- l'obtention d'un Passeport CEMAC sous un faux état civil et l'usage ou l'utilisation du Passeport ainsi établi ;
- la cession, même temporaire d'un Passeport CEMAC ou l'utilisation d'un Passeport emprunté ou volé ;
- la contrefaçon, la falsification ou l'altération volontaire du Passeport ainsi que l'usage du Passeport contrefait, falsifié ou altéré.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 5 :

Les mentions invariables du Passeport sont rédigées en langues Française, Anglaise, Arabe et Espagnole.

Article 6 :

Le Secrétariat Exécutif prend toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente Réglementation.

Article 7 :

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 21 Juillet 2000
Le Président
Mahamat Ali HASSAN

Présentation du Passeport CEMAC

Le Passeport se présente sous la forme d'un carnet de 32 pages aux dimensions standard normes OAIC (120 mm x 80 mm).

La couverture rigide de couleur orange est frappée du logo de la CEMAC et des inscriptions « Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale » au dessus du logo ; passeport CEMAC et dénomination du pays d'établissement sur le logo.

Les deux pages de garde qui font corps avec la couverture sont de même couleur que les pages intérieures. La première page de gauche contient la réquisition de l'autorité compétente de l'Etat membre (p2).

Au milieu de chaque page est représenté le logo de la CEMAC placé dans un cadre aux motifs guillochés.

La page 3 est réservée à l'identité du requérant, à la validité, au lieu d'établissement et à la signature de l'autorité qui aura délivré le passeport (page identitaire).

La page 4 contient les mentions de prorogation de validité et la page 5 sera réservée aux photographies des enfants qui accompagnent le titulaire du passeport.

Les pages allant de 6 à 32 sont réservées aux visas Emi-Immigration

Sur la dernière page de garde sont portées les recommandations importantes.

La page identitaire est protégée par un film sécuritaire comportant des Inscriptions invisibles et reactivantes en fluorescence. Il adhère par lamination à chaud.

. Des mesures spécifiques de sécurité sont imprimés depuis la couverture jusqu'aux pages intérieures. Celles-ci feront l'objet d'une diffusion restreinte à l'endroit des responsables chargés des questions des passeports et des frontières dans chaque état membre.

REGLEMENT N ° 9/99/UEAC-019-CM-02

RELATIF AU TRAITEMENT NATIONAL A ACCORDER AUX ETUDIANTS

RESSORTISSANT DES PAYS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son Additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la résolution du Comité de Direction en sa session du 10 décembre 1996, relative à l'affaire 429/8 « Traitement national à accorder aux étudiants ressortissants des Etats membres de l'Union »;

Vu la Décision N° 6/98-UDEAC-429-CD-61 du 21 juillet 1998 portant convocation d'une Conférence des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur sur le traitement national à accorder aux étudiants ressortissants des Etats membres de l'Union ;

Considérant l'avis de la Conférence ad hoc des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur réunie à Yaoundé en République du Cameroun en date du 15 janvier 1999;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 17 Août 1999 ; adopte le règlement dont la teneur suit:

Article 1:

Le présent Règlement a pour objet d'accorder aux étudiants ressortissants de tous les pays membres de la Communauté, les mêmes conditions de scolarité, appliquées aux nationaux dans les établissements publics ou d'utilité publique d'enseignement supérieur desdits pays.

Article 2:

Les conditions visées à l'article 1er ci-dessus concernent essentiellement les frais de scolarité et le bénéfice des œuvres universitaires.

Article 3:

Les écoles à statut privé ne sont pas assujetties aux dispositions du présent Règlement.

Article 4:

Lorsque l'afflux d'étudiants des autres pays de la Communauté réduit la capacité de l'Etat d'accueil à satisfaire ses propres besoins, cet Etat peut imposer un quota qui ne peut être inférieur à 10% des effectifs.

Article 5:

Pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique, l'Etat d'accueil peut refuser l'application des dispositions favorables du présent Règlement à certains ressortissants des pays membres de la Communauté.

Article 6:

Les accords existant entre les établissements universitaires des Etats membres continuent de s'appliquer tant qu'ils ne contiennent pas de dispositions contraires.

Article 7:

Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et les autorités rectores sont chargés de l'application du présent Règlement.

Article 8:

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sauf à l'égard de la République Gabonaise qui l'exécutera ultérieurement, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 18 Août 1999,
Le Président
Bichara Chérif DAOUSSA

II- Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

A/P1/5/79 PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats Membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation de personnes, des services et de capitaux.

Vu le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère les statut de citoyens de la communauté aux citoyens des Etats Membres et demande aux Etats Membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

Convaincues de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à : l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

PREMIERE PARTIE : DEFINITIONS

Article premier

Dans le présent Protocole, on entend par :

« Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

-« Conseil des Ministres », le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité ;

-« Secrétaire Exécutif, » le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Commission » la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créé par L'article 9 du Traité ;

« Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Etat Membre » ou « Etats Membres », un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Citoyen de la Communauté » signifie un citoyen de tout Etat Membre ;

« Document de voyage en cours de validité », un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachet de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du poster.

DEUXIEME PARTIE : PRINCIPES GENERAUX DE LA CIRCULATION DES PERSONNES ET DU DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

Article 2

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres.

2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période de transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape : droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement.

4. Cinq ans maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Communauté, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

TROISIEME PARTIE : MISE A EXECUTION DE LA PREMIERE ETAPE : ABOLITION DES VISAS ET PERMIS D'ENTREE

Article 3

1. Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des états Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2. Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membres pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etat Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

QUATRIEME PARTIE : CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

Article 5

Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers à usage commercial :

1. VEHICULES PARTICULIERS

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etats Membres pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'état Membre d'origine et en cours de validité :

- i. permis de conduite ;
- ii. certificat d'immatriculation ;
- iii. police d'assurances reconnus par les Etats Membres ;
- iv. carnet international de passage en douanes, reconnue à l'intérieur de la Communauté.

2. VEHICULES A USAGE COMMERCIAL

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat Membres et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15) jours, sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- i. permis de conduite ;
- ii. certificat d'immatriculation ;
- iii. police d'assurances reconnus par les Etats Membres ;
- iv. carnet international de passage en douanes, reconnue à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6

Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

Article 7

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 8

1. Tout Etats Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent t Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après u préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Article 9

Les Etats Membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent protocole. Ces renseignements devront être également

communiqués au Secrétaire Exécutif afin de permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat Membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Article 11

1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le secrétaire exécutif.
2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.
3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.
4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au secrétaire Exécutif.
5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant

Article 12

Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorables contenues dans des accords déjà conclu entre deux ou plusieurs Etats membres.

SIXIEME PARTIE : DEPOT DES INSTRUMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etats et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataire conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.
2. Le Présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.
3. Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

A/DEC/10/5/82 DECISION RELATIVE A L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION ET AU PROGRAMME D'INFORMATION DU PUBLIC

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'article 5 du Traité de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement.

DECIDE :

Article 1- D'appliquer strictement les dispositions du Protocole relatif à la Circulation des Personnes, adoptées par la Conférence en mai 1979.

Article 2 - D'institutionnaliser la SEMAINE NATIONALE DE LA CEDEAO qui sera officiellement ouverte chaque année par le Chef d'Etat de chaque pays membre.

Cette semaine, qui sera organisée par les comités Nationaux devraient se situer dans la période des trois mois qui suivent la Conférence.

Article 3 - De créer un périodique de la CEDEAO qui diffusera les résultats des différentes activités de la Communauté ainsi que l'état d'avancement de la politique d'intégration dictée par la Conférence.

Article 4 - D'autoriser le Secrétaire Exécutif à encourager la formation de clubs CEDEAO regroupant des personnes de toutes les couches sociales et qui auront pour mission de populariser les actions de la CEDEAO.

Article 5 - La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Contonou, ce jour 29 mai 1982 en un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence.

**RE2/11/84 RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT
RELATIVE A L'APPLICATION DE LA PREMIERE ETAPE DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE
CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT**

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENTS

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Dakar le 29 mai 1979, notamment en son article 2, paragraphe 4,

Considérant que ledit Protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats Membres le 5 juin 1980 et que le délai d'exécution de la première étape fixé à cinq (5) ans relative à la libre circulation et à l'abolition de l'obligation de l'obtention du visa préalable d'entrée sur le territoire des Etats membres pour un séjour de quatre vingt-six (90) jours, expire le 4 juin 1985.

Ayant constaté qu'actuellement tous les seize Etats membres de la Communauté ont ratifié et mis en vigueur ledit Protocole cependant que certains Etats membres ne l'appliquent pas effectivement,

Lance un Appel aux Etats membres qui n'appliquent pas intégralement les dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement afin qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'en assurer la mise en œuvre effective.

Invite le Secrétariat Exécutif à faire le point sur la question à la prochaine session du Conseil des Ministres,

Fait à Lomé, le 23 novembre 1984, en un seul exemplaire original en anglais et en français, les deux textes faisant foi.

**A/DEC.2/7/85 DECISION PORTANT INSTITUTION D'UN CARNET DE VOYAGE DES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonction de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement ;

Vu le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, notamment en son Article 1, dernier alinéa relatif au document de voyage en cours de validité,

Convaincue de la nécessité et de l'opportunité de l'adoption d'un document harmonisé de voyage au sein de la CEDEAO, autre que le passeport national, en vue de faciliter et de simplifier les formalités de mouvement des personnes au passage des frontières des Etats Membres,

Convaincue de la place prépondérante qu'occupe le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité de la CEDEAO.

DECIDE

FORME ET CONTENU DU DOCUMENT

Article 1

1. Il est institué par la présente, un document de voyage que le passeport national dénommé « CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO » qui se présente sous la forme d'un livret de format (12,5 cm x 8, 5 cm) à couverture rigide, de couleur bleu clair, frappé de l'emblème de la CEDEAO.
2. Hors les deux (2) pages faisant corps avec la couverture, il comprend trente deux (32) pages intérieures comportant chacune l'emblème apparent de la CEDEAO et à l'encre fugitive de couleur vert-clair, les inscriptions continues CEDEAO-ECOWAS.
3. Les pages intérieures sont numérotées de deux (2) à trente deux (32), assemblées et conçues selon le système de pliage « cahier ». Elles portent en haut les mentions « CEDEAO-ECOWAS », cachets-immigration, immigration en langue française et en langue anglais.
4. a) Les couvertures et les pages intérieures portent en haut au centre, un numéro de série composé :
 - d'un numéro de code de trois (3) chiffres correspondant au code statistique du pays de délivrance ;
 - du numéro d'impression ;
- b. L'administration qui le délivre, attribuera à chaque CARNET, au bas de la première page intérieure, un numéro composé :
 - du numéro de code statistique du pays de délivrance ;
 - du numéro d'impression
 - de l'année de délivrance (en chiffres).

5. Le premier feuillet intérieur portera :

- au recto plastifié, la photo du titulaire oblitérée du cachet de l'autorité qui délivre le CARNET /
- au verso les mentions « Membres mineurs de la famille accompagnant le titulaire du CARNET ».

Y seront portés les nom, prénom, date de naissance et cette photographie du mineur accompagnant.

6. La page 3 de la couverture porte les mentions suivantes en langue française et en langue anglaise ;

a. sur sa moitié supérieure :

- date d'expiration
- lieu et date de délivrance
- signature et cachet de l'Autorité ayant délivré le CARNET DE VOYAGE ;

b. sur la moitié inférieure de la même page :

- la validité du présent CARNET est prorogée jusqu'au.....
- fait à
- le.....
- signature et cachet de l'Autorité ayant prorogé la validité du CARNET.

Article 2

Sur chaque CARNET DE VOYAGE délivré doivent figurer :

- le signalement descriptif du titulaire ;
- une photo d'identité, format 4 cm x 4 cm, prise de face ;
- l'empreinte digitale du titulaire et le cas échéant, sa signature ;
- la signature et le cachet de l'Autorité l'ayant délivré ;
- le lieu et la date de délivrance ;
- la date d'expiration

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT

Article 3

1. Tout ressortissant d'un Membre, âgé de quinze (15) ans au moins, peut solliciter la délivrance ou le renouvellement d'un CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO dès lors qu'il remplit les conditions prévues par les lois et règlements de son pays d'origine.
2. L'administration des documents de voyage étant de compétence nationale, le requérant doit adresser sa demande à l'Autorité qualifiée de son pays d'origine la plus proche dans le ressort de laquelle il a son domicile ou sa résidence principale.

Article 4

Le carnet de voyage ne sera délivré ou renouvelé que sur présentation de :

- une pièce d'état civil (acte de naissance extrait de transcription d'un jugement supplétif en tenant lieu) ou une pièce d'identité nationale ;
- 4 photos, format 4 cm x 4 cm ;

- un formulaire reproduisant les indications susceptibles d'identifier le requérant du CARNET. En cas de besoin, celui-ci sera tenu de justifier de son identité, de sa nationalité et de sa capacité au regard des lois et règlements en vigueur dans son pays d'origine.
2. LE CARNET DE VOYAGE étant un titre individuel, les conjoints ne peuvent être porteurs d'un seul et même CARNET. Les enfants mineurs peuvent être portés sur le CARNET de la personne majeure qui les accompagne. A partir de l'âge de quinze (15) ans, le CARNET individuel est obligatoire.
 3. Les demandes en vue d'obtenir un CARNET DE VOYAGE sont soumises aux droits de timbre de dimension conformément au code de l'enregistrement et du timbre de chaque Etat Membre.

AUTORITE HABILITEE A DELIVRER LE CARNET DE VOYAGE

Article 5

Les CARNET DE VOYAGE sont imprimés et délivrés à la diligence et sous le contrôle des Autorités compétentes dans chaque Etat membre. Ils sont rédigés en langue française et en langue anglaise.

DELAJ DE VALIDITE

Article 6

1. Le délai de validité d'un CARNET DE VOYAGE est de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance, ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée de deux (2) ans.
2. Le CARNET DE VOYAGE en cours de validité peut être utilisé pour plusieurs voyages.

SANCTIONS

Article 7

Sont qualifiés infractions et poursuivis conformément aux dispositions du Code Pénal de l'Etat membre ou ils ont été constatés les faits ci-après :

- la délivrance d'un CARNET DE VOYAGE sous un faux état-civil et l'usage du CARNET ainsi établi ;
- la cession, même temporaire d'un CARNET DE VOYAGE ou l'utilisation d'un CARNET emprunté ou volé ;
- la contrefaçon, la falsification ou l'altération d'un CARNET DE VOYAGE ainsi que l'usage du CARNET ainsi contrefait, falsifié ou altéré.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les spécimens du CARNET DE VOYAGE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO est annexé à la présente Décision.

Article 9

Les Etats Membres prendront toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

Article 10

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le journal officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1985

En un seul exemplaire original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la Conférence

S.E. Le Major Général MOHAMADU BUHARI

Le Président

DECISION A/DEC.2/5/90 PORTANT INSTITUTION D'UNE CARTE DE RESIDENT DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'Article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, de Droit de Résidence et d'Etablissement signé à Dakar le 29 mai 1979 ;

Vu le Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai portant Code de Citoyenneté de la Communauté ;

Vu le Protocole Additionnel A/SP.1.7.85 du 6 juillet 1985 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, de Droit de Résidence et l'Etablissement ;

Vu le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1^{er} juillet 1986 relatif à l'Exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement notamment en son article 9 ;

Considérant que plus de sept (7) Etats membres ont déjà ratifié, mis en vigueur le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1^{er} juillet 1986 relatif à l'Exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

Convaincue pour le développement harmonieux des activités de la communauté, de l'impérieuse nécessité de la mise en place d'un document unique constituant la carte de Résident de la communauté ;

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : FORME ET CONTENU DE LA CARTE DE RESIDENT

Article Premier

Il est institué, par la présente décision, une « Carte de Résident » des Etats membres de la CEDEAO.

Article 2

1. La Carte de Résident visée à l'article 1^{er} ci-dessus se présente sous le format 12cm x 10cm à couverture rigide de couleur bleu clair, frappe de l'emblème de la CEDEAO
2. Le modèle de la « Carte de Résident » ainsi que la Fiche de Renseignement » à remplir pour l'obtention de ladite Carte sont tels que joints en annexe à la présente Décision.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DE LA CARTE DE RESIDENT

Article 3

Tout citoyen de la CEDEAO ressortissant d'un Etat membre doit solliciter une Carte de Résident auprès des Autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 4

1. Le requérant d'une Carte de Résident de la CEDEAO est tenu de déposer à la direction des Services chargés des problèmes d'Immigration de l'Etat membre d'accueil une demande de délivrance de la Carte de Résident accompagnée des pièces suivantes :
 - une fiche de renseignement remplie par le requérant suivant le modèle indiqué ci-dessus à l'article 2 de la présente Décision ;
 - un extrait de son casier judiciaire ou autre document en tenant lieu daté de moins de trois (3) mois s'il y a lieu ;
 - deux (2) photographie d'identité, de format 4 cm x 4 cm, prise de face ;
 - un passeport ou Carnet de voyage en cours de validité ;
 - un certificat médical récent, attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou épidémique ou d'aucune infirmité de rendant inapte au travail ou à la profession qu'il compte exercer ;
 - une caution de rapatriement ou une lettre de garantie délivrée par l'employeur ;
 - un contrat de travail visé par les services établissement d'enseignement pour les élèves, les étudiants et les stagiaires ;
 - une carte d'inscription au Registre du Commerce pour les commerçant ou à un ordre pour les professions concernées s'agissant des professions libérales, ou tout autre document justifiant de la qualification professionnelle du requérant.
2. Le requérant doit se prêter à la formalité de prise d'empreintes digitales.
3. Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutifs de son dossier qui servira d'attestation provisoire de séjour

Article 5

Les Autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, en vue de la délivrance de la carte de Résidence, demander au travailleur migrant, pour les membres de sa famille, la présentation des documents ci-après énumérés :

1. Le document de voyage sous le couvert duquel les membres de sa famille sont entrés sur le territoire de l'Etat membre d'accueil où il se trouve;
2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté.

Article 6

1. La Carte de Résident est délivré à titre personnel.
2. La Carte de Résident vaut permis de séjour et de résidence et doit être présentée à toute réquisition des Autorité compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la Carte de Résident ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclu par le requérant.

Article 8

1. Dans les Etats membres d'accueil, les travailleurs migrants admis, sont libres de choisir un emploi.
2. Le travailleur migrant n'est pas considéré comme étant en situation irrégulière du seul fait qu'il a perdu son emploi ou cesse son activité économique avant l'expiration de son permis de travail ou de toute autre autorisation analogue.
3. La perte de l'emploi n'entraîne pas le retrait de la Carte de Résident.

Article 9

1. En cas de perte, de vol ou de destruction de sa Carte de Résident, le titulaire est tenu d'en faire aussitôt la déclaration à l'autorité administrative du lieu de sa résidence.
2. L'original de cette déclaration est transmise au Service compétent de l'Etat membre d'accueil, accompagné d'une photographie d'identité en vue de l'établissement d'un duplicata.
3. La mention « Duplicata » doit y être portée en lettres capitales d'imprimerie.

Article 10

1. Les demandes en vue d'obtenir une Carte de Résident sont soumises aux droits de timbre conformément au code de l'Enregistrement et du Timbre de l'Etat membre.
2. Aucune autre taxe ne sera perçue pour la délivrance de la Carte.

CHAPITRE III : AUTORITE HABILITE A DELIVRER

LA CARTE DE RESIDENT

Article 11

1. La Carte de Résident est délivrée et renouvelée par le Département chargé des questions d'Immigration dans le pays d'accueil, et doit être déposée dans le mois précédent l'expiration du délai de validité de cette carte.
2. La demande de renouvellement de la Carte de Résident est soumise aux mêmes conditions requises pour la délivrance et doit être déposée dans le mois précédent l'expiration délai de validité de cette carte.

Article 12

Le titulaire d'une Carte de Résident doit la faire viser par l'Autorité chargée du contrôle des étrangers lors de tout changement de résidence à l'intérieur du territoire de l'Etat membre d'accueil.

CHAPITRE IV : DELAI DE VALIDITE

Article 13

1. La durée de validité de la Carte de Résident est de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois (3) ans.
2. Le titulaire de la Carte de Résident doit quitter le territoire de l'Etat membre d'accueil à l'expiration de la durée de validité de sa Carte de Résident à moins qu'il n'en ait sollicité de renouvellement un mois auparavant.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 14

La Carte de Résident d'un citoyen de la Communauté ne peut lui être retirée que par l'autorité qui l'a délivrée, si le titulaire est condamné par une juridiction d'un Etat membre de la CEDEAO à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

Article 15

La délivrance d'une Carte de Résident peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance dûment notifié, l'intéressé doit quitter l'Etat membre d'accueil dans le délai qui lui est imparti.

Article 16

Toutes manœuvres frauduleuses visant à l'obtention de la Carte de Résident sont passibles de sanctions pénales prévues par le Code Pénal de chaque Etat membre de la CEDEAO.

Article 17

Sont également passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code Pénal de chaque Etat membres sans préjudice des sanctions administratives, les faits ci-après :

- i. la cession même temporaire de la Carte de Résident ou l'utilisation de la Carte de Résident empruntée ou volée ;
- ii. la contrefaçon, la falsification ou l'altération d'une Carte de Résident ainsi que l'usage de la Carte de Résident ainsi contrefaite, falsifiée ou altérés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

A l'exception des droits politiques, les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO jouiront sur le territoire de chacun d'eux des mêmes droits et libertés que les nationaux de l'Etat membre d'accueil notamment ceux énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 19

Les droits et liberté ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit de souverain de chacun des Etats membres de procéder à l'expulsion de tout ressortissant d'un autre Etat membre dès lors qu'il serait en situation irrégulière ou considéré comme migrant inadmissible, et ce dans les conditions prescrites par les textes en vigueur au niveau de la Communauté.

Article 20

Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente Décision et communiqueront les textes des actes y relatifs au Secrétariat Exécutif à charge pour lui d'en informer chacun des Etats membres.

Article 21

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal Officiel de la Communauté et dans le journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 30 mai 1990.

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Le Président,

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

32^{ème} session du Conseil des Ministres, Abuja, 4-5 Décembre 1992

BIBLIOGRAPHIE

I-Ouvrages généraux

Abeles Marc et Collard Chantal, *Âge, pouvoir et société en Afrique noire*, Paris, Édition Karthala, 1985, 336p

Amselle Jean-Loup, *Les négociants de la savane : Histoire et organisation des sociétés des Kooroko (Mali)*, Paris, Édition Anthropos, 1977, 290p

Andreff Wladimir, *Les multinationales globales*, Paris, Édition La découverte, 1996, 123p

Anthoine philippe, Ouédraogo.D et Piché Victor, *Trois générations de citoyens au Sahel, trente ans d'histoire sociale à Dakar et Bamako*, Paris-Montréal Édition L'Harmattan "ville et entreprises", 1998, 276p

Azoulay Guillaume et Dilon Jean-Claude, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Paris, Édition Karthala, 1993, 296p

Ba Abdoul, Koffi Bruno et Salhi Fethi, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Édition Silex, 1984, 712p

Badi Bertrand, *L'État importé*, Paris, Édition Fayard, 1992, 334p

Bayart Jean-François, Hibou Béatrice et Ellis Stephen, *La criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, Complexe, Collection Espace international, 1997, 168p

Benoit Yves, *Indépendances africaines : Idéologies et réalités*, Paris, Édition Maspero, Tome 1, 1975, 127p

Boutros-Boutros Ghali, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Édition Armand et Colin, 1969, 189p

Braillard Philippe et De Senarclens Pierre, *L'impérialisme*, Paris, Presses Universitaires de France (Coll. «Que sais-je?», no. 1816), 1980, 128p

Buchman Johannes, *À la recherche d'un ordre international*, Louvain (Belgique), Édition Nauwelaerts, Publications de l'Université Lovanium de Léopoldville, 1957, 288p

Bruhl-Levy Henri, *Sociologie du droit*, Paris, Édition Presse Universitaire de France, 1961, 115p

Brunet Roger, Ferras Robert et Hervé Thery, *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Paris, Reclus-La Documentation française, 1993, 518 p

Buchman Johannes, *l'Afrique noire indépendante*, Paris, Édition Armand et Colin, 1962, 434p

Burdeau Georges, *l'État*, Paris, Édition du Seuil, 1970, 182p

Cabanis André et Michel Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Paris, Édition Karthala, 1999, 193p

Capul Jean-Yves et Garnier Olivier, *Dictionnaire d'Économie et de Sciences Sociales*, Paris, Édition Hatier, 1999, 510p

Chapus René, *Droit Administratif Général*, Paris, Tome1, 15^e édition, Montchrestien Collection, 2001, 1440p

Cornu Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Paris, Édition Presse Universitaire de France, 2007, 267p

Cornevin Robert et Cornevin Marianne, *Histoire de l'Afrique. Des origines à la deuxième guerre mondiale*, Paris, Édition Payot, 4^e édition, 1974, 447p

Cornevin Marianne, *Histoire de l'Afrique contemporaine. De la deuxième guerre mondiale à nos jours*. Paris, Édition Payot, 1978, 447p

Cozian Maurice, Viandier Alain et Deboissy Florence, *Droit des Sociétés*, Paris, Édition Litec, 15^{ème} édition, 2002, 784p

Decraene Philippe, *Vieille Afrique, jeunes nations*, Paris, Édition Presse Universitaire de France, 1983, 301p

Drucker.F.Peter, *Les nouvelles réalités. De l'État providence à la société du savoir*, Paris, Inter-Éditions, 1989, 320p

Duverger Maurice, *Sociologie des régimes politiques* in *Traité de sociologie* publié sous la dir.de G. Gurvitch, Presses Universitaires de France, 1960, t. II, 466p

Dujardin Vincent, De Cordt Yves, Costa Rafael et De Moriamé Virginie, *La crise économique et financière 2008-2009, l'entrée dans le 21^{ème} siècle?* Bruxelles, Éditions Scientifiques Internationales, Bruxelles 2010, volume 3, 383p

Edem Kodjo, *Et demain l'Afrique*, Paris, Édition Stock, 1986, 366p

Egziabher.G.Aximute, Lee-Smith.D et Maxwell, *Faire campagne en ville. L'agriculture urbaine en Afrique de l'Est*, Édition CRDI, 1995, 161p

Elias.T.O, *The Nigerian Legal System: Public Law*, Londres, Routledge et KeganPaul, 1963, volume 1, 790p

El.Hadji Omar.Diop, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire : Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Paris, Éditions Publibook, 2006, 755p

Falloux François et Talbot Lassi, *Crise et opportunité: environnement et développement en Afrique : l'expérience des plans nationaux d'action pour l'environnement*, Paris, Édition Maisonneuve et Larousse, Agence de Coopération Culturelle et Technique, 1992, 44p

Fiasse Gaëlle, *L'autre et l'amitié chez Aristote et Paul Ricoeur : Analyses éthiques et ontologiques*, Paris, Bibliothèque Philosophique de Louvain, Editions Peeters Louvain, 2006, 320p

Fortrie Dile et Marie.J, *Les revenus départementaux en 1964 et 1954 : Recherche sur l'économie française*, Paris, Édition Colin.1959

Foucher Michel, *Un tour du monde ; géopolitique*, Paris, Fayard, nouvelle édition, 1991, 527p

Gaba Laurent, *L'état de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, Paris, Édition l'Harmattan, 2000, 399p

Gibirila Deen, *Droit des sociétés*, Paris, Ellipses Édition, 2^{ème} édition, 2003, 325p

Gonidec Pierre-François, *Les systèmes politiques africains*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudences (L.G.D.J), 3^{ème} édition, 1997, 242p

Gonidec Pierre-François, *Les nouvelles démocraties*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudences (L.G.D.J), 3^{ème} édition, 1997, 242p

Grenier.V, Laberge.P.G, Lamontagne.J.M et Fortier.S.M, *Les politiques Keynésiennes encore d'actualité? L'auteur, la théorie, les concepts et les applications du modèle keynésien, Histoire du capitalisme, du 18 au 20^{ème} siècle*, Université de Sherbrooke, Avril 2005

Guyon Yves, *Droit des Affaires*, Paris,Édition Economica, 8^{ème} éd. Tome 1,1994, 527p

Hibou Béatrice, *L'Afrique est-elle protectionniste ?Les chemins buissonniers de la libéralisation extérieure*, Paris, Édition Karthala, Collection «Les Afriques», 1996, 334p

Hugon Philippe, Gyu Pourcet, Quiers-Valette Suzanne et Collignon Stefan, *L'Afrique des incertitudes*, Paris, Édition Presses Universitaires de France, 1995, 271p

Iliffe John, *Les Africains, histoire d'un continent*, Paris, Flammarion Édition, 1997, 459p

Jean-Pierre Olivier de Sardan, *Anthropologie et développement : Essai en socio-anthropologie du changement social*, Paris, Édition Karthala, 1995, 221p

Jellinek Georg, *L 'Etat moderne et son droit*, 1^{ère} édition 1900, 1^{ère} partie, *Théorie générale de l 'Etat*, France, Éditions Panthéon-Assas, 2004, 574p

Kabou Axelle, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* Paris, Édition l'Harmattan, 1991, 208p

Kamto Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF Édition, 1996, 415p

Lacoste Yves, *La géographie, ça sert d'abord à faire la guerre*, Paris, Édition La Découverte, 1985, 214p

Lemarchand Philippe, *L'Afrique et l'Europe, Atlas du XX^e siècle*, Paris, Éditions Complexes, 1994, 224p

Levi-Strauss Claude, *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton De Gruyter, 2002, 591p

Locoh Thérèse, *Vingt ans de planification familiale en Afrique Subsaharienne*. Paris, Centre Français sur la Population et le Développement, 2^{ème} tirage, 1992, 27p

Machiavel Niccolo, *The Prince and the Discourses*, New York, The Modern Library, 1940, 540p

Ndaywell. Isidore, *Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain ;* Louvain-Laneuve, Duculot-Afrique Éditions. 1997, 918p

Ndao.P.A, *La francophonie des pères fondateurs*, Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Paris, Éditions Karthala 2008, 260p

N'Diaye Tafsir Malick, *matières premières et Droit International*, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal (NEAS), 1992, 400p

Norman Palma, *Introduction à la Théorie et à la Philosophie du Droit*, Paris, Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, 1997, 185p

- Noushi Marc, *Lexique de géopolitique*, Paris, Édition Armand Colin, 1998, 95p
- Olawale.T.Elias, *La nature du droit coutumier africain*, Dakar, Édition Présence Africaine, 1961, 325p
- Oscar Lewis, *Les enfants de Sanchez, Autobiographie d'une famille mexicaine*, Paris, Édition Gallimard, 1972, 638p
- Proehl Paul.D, *Fundamental Rights under the Nigerian Constitution, 1960-1965*, Los Angeles, African Studies Centre, University of California. 1970, 41p
- Raffestin Claude, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, Édition LITEC, 1980, 249p
- Ripert Georges et Roblot René, *Traité de Droit Commercial*, Paris, Tome I, LGDJ Édition, 17^{ème} Ed, 2005, 760p
- Rivero Jean et Sabatier Jean, *Droit du Travail*, Paris, Édition Presse Universitaire de France, 1960, 505p
- Sall Ebrima, *Micro Etats et société en Gambie*, Paris, ORSTOM Édition, 1989, 12p
- Suit Hans et Herzog Peter, *The Law of the European Economic Community*, Matthew Bender & Co, New York, Oakland (Californie), 1992, 394p
- Teson.R.Fernando, *Humanitarian intervention: An inquiry into Law Morality*, Transnational Publishers mc, Dobbs Ferry (New York), 1988
- Terray Emmanuel, *L'État contemporain en Afrique*, Paris, Édition l'Harmattan, 1987, 418p
- Voltaire (Jean François Marie Arout De), *The Age of Louis XIV*, Londres, Dent, Everyman's Library, 1926, 475p
- Welch C.E. Jr., *Human Rights in Francophone West Africa* In Naim A.A. et Deng F.M. (dir.), *Human Rights in Africa*, Washington (D.C.), Brookings Institute, 1990

Westin.F.Alan, *The Anatomy of a Constitutional Law Case*, New York, Columbia University Press, 1958, 224p

Wyatt Derrick et Dashwood.A, *The Substantive Law of the EEC*, Sweet & Maxwell, Londres, 1987, 549p

II-Ouvrages spécialisés

Adande.B.Alexis, *Intégration régionale, démocratie et panafricanisme : Paradigme anciens et nouveaux défis*, Dakar, CODESRIA Édition, 2007, 160p

Agier M, *Commerce et sociabilité, les négociants soudanais du quartier zongo de Lomé*, Paris, Édition de l'IRD-ORSTOM, 1983, 318p

Austry Jacques, *Le scandale du développement*, Paris, Édition Marcel Rivière 1965, 431p

Association des Chercheurs de Politiques Africaines, *L'État en voie de privatisation*, Paris, Édition Karthala, Mars 1999, 225p

Bach.C.Daniel, *Afrique Subsaharienne : Appréhender les coûts de la désignation*, Paris, Édition Karthala, 1995, 285p

Bach.C.Daniel, *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique Subsaharienne*. Edition Karthala, Paris, 1998, 319p

Barry Boubacar et Harding Leonhard, *Commerce et commerçants en Afrique de l'Ouest : le Sénégal*, Paris, volume n°1, Édition l'Harmattan, 1993, 378p

Bauchemin Cris, *L'émergence de l'émigration urbaine en Côte d'Ivoire : radioscopie d'une enquête démographique (1988-1993)*, Coll.les études du Centre Populations et Développement (CEDEP), n°19, CEPED/INS, Paris, 2001, 310p

Bastenier Albert et Dasseuo Felice, *Immigration et espace public, la controverse de l'intégration*, Paris, CEMI/L'Harmattan, 1993, 271p

Bessette Guy, *Communication et participation communautaire : Guide pratique de communication participative pour le développement*, Les Presses de l'Université Laval/CRDI, 2004, 156p

Bénichi Régis, *Histoire de la mondialisation*, Paris, Édition Vuilbert, 2003, 311p

Bécart Alain, *Intégration et développement : Bilan et perspectives de la zone Franc en Afrique*, Editions L'Harmattan, 1997, 330p

Belanger Michel, *Les Communautés Européennes et la santé*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1985, 134p

Belaouane-Gherari.S et Gherari.H, *organisations régionales africaines* In Recueil de textes et documents, Paris, Ministère de la Coopération et du Développement, La Documentation française, Analyse et document, 1988, 192p

Berg.R.J et Whitaker.J.S, *Stratégies pour un nouveau développement en Afrique*, Paris, Édition Economica, 1990, 556p

Blardone Gilbert, *Stratégie de développement et Ajustements Structurels*, Institut Universitaire d'Etudes du Développement, Genève (Suisse), Politiques Africaine, 1990, 1200p

Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Edition Fayard, Paris, 1995, 276p

Bocquier.P et Sadio.T, *Urbanisation et dynamique migratoires en Afrique de l'Ouest* ; L'harmattan. Paris, 2000, 148p

Boughton.M.James, *The CFA Franc Zone: Currency Union and Monetary Standard*, International Monetary Fund Research Department, 1991, 31p

Brown.L.Neville et Jacobs.G.Francis, *The Court of Justice of the European Communities*, Sweet & Maxwell, Londres, 4th edition, 1994, 531p

Camilleri Carmel, *Différences et cultures en Europe*, Strasbourg, les éditions du Conseil de l'Europe, Service de l'Édition et de la Documentation, 1995, 246p

Carbonnier Jean, *Les hypothèses fondamentales de la sociologie juridiques théoriques dans Flexibilité droit*, Paris, Édition L.G.D.J, 1979, 419p

Carroué.L, Collet.D et Ruiz.C, *La mondialisation*, Paris, Éditions Bréal, 2006, 352p

Carreau Dominique, *Le système monétaire international, aspects juridiques*, Paris, Édition Armand Colin, 1972, 398p

Cerexhe Etienne, *Introduction à l'Union Economique et Monétaire*, CEEI De Boeck, Bruxelles, 1997, 157p

Cerruti.P et Hugon Philippe, *La coopération monétaire et l'ajustement structurel en Afrique subsaharienne*, LAREA, Université de Paris X, 1993

Chrétien Jean-Pierre et Prunier Gérard, *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Édition Karthala, 1989, 435p

Chretien Jean.P, *L'Afrique des Grands Lacs, deux mille ans d'histoire*, Paris, Flammarion-Aubier Édition, 2000, 224p

Chukwu-emeka Chikezie, *La diaspora africaine: panafricanisme ou solidarité villageoise?* Londres, African Foundation for Development (AFFORD)-C.E.A/ADF III, 2002, 30p

Commission Economique pour l'Afrique, Nations Unies-Bureau Afrique Centrale, *Les économies de l'Afrique Centrale*, Paris, Édition Maisonneuve & Larose, 2009, 426p

Couss.Y.Jean et Hugon Philippe, *Intégration régionale et ajustement structurel en Afrique subsaharienne*, Paris, Ministère de la Coopération et du Développement, Études et documents, 1991, 171p

Dahrendorf Ralf, *Recent Changes in the Class Structure of European Societies*, Daedalus, hiver, 1964, 150p

Daum Christophe, *Les migrants, partenaires de la coopération internationale : Le cas des maliens de France*, Paris, OCDE, 1995, 45p

De Benoist Joseph Roger, *La balkanisation de l'Afrique de l'Ouest Francophone (AOF)*, Abidjan-Dakar, Nouvelles Éditions Africaines, 1979, 283p

De Benoist Joseph Roger, *Église et pouvoir colonial au Soudan français, Administrateurs et missionnaires dans la Boucle du Niger (1885-1945)*, Paris, Édition Karthala, 1987, 541p

De Benoist Joseph Roger, *L'Afrique Francophone Française de 1944-1960*, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines (NEA), 1982, 617p

Decraene Philippe, *Le panafricanisme*, Paris, Presse Universitaire de France (P.U.F), Que sais-je, 1970.128p

De Grauwe Paul, *The Economics of Monetary Integration*, Oxford-New York, Oxford University Press, 1992, 226p

Delmas-Marty Mireille, *Le relatif et l'Universel*, Paris, Édition du Seuil, 2004, 439p

De Lary Henry, *Libre circulation des personnes et des biens dans la CEE*, Paris, Édition P.U.F, 1992, 127p

Delville Lavigne Philippe, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Édition Karthala-Coopération Française, 1998, 745p

De Melo Jaime et Panagariya Arvind, *New dimension in Regional Integration*, Cambridge University Press, 1996, 504p

De Smith S.A., *The New Commonwealth and Its Constitutions*, Londres, Stevens & Sons, 1964, 312p

Dembele Ousmane, *Les expériences de polarisation spatiale en Afrique de l'Ouest*, Paris, GOP/OCDE, 2003, 195p

Diagne Pathé, *Pour l'unité ouest-africaine : micro-Etats et intégration économique*, Paris, Édition Anthropos, 1973, 371p,

Diop Momar-Coumba, *Le Sénégal et ses voisins*, Dakar, Serie "Sociétés, Espaces-Temps", 1994, 320p

Diouf Makhtar, *Intégration économique, perspectives africaines*, Paris-Dakar, Publisud-NEA, 1995, 206p

Dreyfus.S, *Droit des relations internationales*, Paris, Édition Cujas, 3^{ème} édition, 1987, 297p

Dubresson.A, Marechal.J.Y et Raison Jean-Paul, *Les Afriques au sud du Sahara*, Paris, Belin-Reclus Édition, 1994, 480p

Egg Johnny et Herrera Javier, *Echanges transfrontaliers et intégration régionale en Afrique subsaharienne*, Paris, Éditions de l'aube, 1998, 210p

Egg Johnny, Gabas Jean-Jacques et Lemelle Jean-Pierre, *De l'espace régional aux espaces régionaux*, (Réflexions à partir des travaux IRAM-INRA UNB), 1989, 14 p

Farrel Mary, *Le chemin critique vers l'intégration régionale et la libéralisation*-Les seuils ; Bruges, UNI/CRIS, 2003

Favrod Charles-Henri, *L'Afrique noire*, Paris, EDEMA, 1977, 237p

Fédou Michel, *Le christianisme à l'heure de la mondialisation*, Études, tome 397, 2002/9, 120p

Foucher Michel, *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Paris, Édition Fayard, 1988, 480p

Gavalda Christophe et Parleani Gilbert, *Droit des Affaires de l'Union Européenne*, Paris, Juris-classeur Édition, 4^{ème} édition, 2002, 396p

Gay Jean-Christophe, *Les discontinuités spatiales*, Paris, Geo-Poche, Economica Édition, 1995, 112p

Gemdev, *L'intégration régionale dans le monde : Innovations et rupture*, Paris, Édition Karthala, 1994, 305p

Gérardin.Hubert, *La zone Franc : La dynamique de l'intégration monétaire et ses contraintes*, Paris, Édition l'Harmattan, tome 2, 1994, 477p

Gillis Malcolm, Dwight.H-Perkins, Michael Roemer et Donald.R.Snodgrass,*Economie du développement*,Paris, Nouveaux Horizons Édition, 2^{ième} édition, 1998, 784p

Goldstein Andrea, *Le nouveau régionalisme en Afrique subsaharienne : L'arbre cache-il la forêt ?*Paris, Centre de Développement de l'OCDE, Cahier de politique économique, n°20, 2002, 40p

GonidecPierre-François, *L'Etat africain : Evolution, fédéralisme, centralisation, décentralisation*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudences (L.G.D.J), Paris, 1970, 440p

Gonidec Pierre-François, *Les organisations internationales africaines: étude comparative*, Paris, Édition L'Harmattan, 1987, 303p

Goura Bio Soule, *Le rôle de l'agriculture dans la compétitivité ouest-africaine ?*, Paris, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), 2003, 18p

Grégoire Emmanuel et Labazée Pascal (dirs.), *Grands commerçants d'Afrique de l'Ouest. Logiques et pratiques d'un groupe d'hommes d'affaires contemporains*, Paris, Édition Karthala-ORSTOM, 1993, 262 p

Grimal Henri, *La décolonisation de 1919 à nos jours*, Paris, Édition Armand & Colin 1965,407p

Guichonnet Paul, et Raffestin Claude, *Géographie des frontières*, Paris, Édition PUF (Coll. Sup-Le Géographe), 1974, 223p

Guichard Odette, *Bandoung et le réveil des peuples colonisés*, Paris, P.U.F, Que Sais-Je ?, 3^e édition, 1969, 128p

Guillamont Paul et Guillamont.S, *Zone Franc et développement africain*, Paris, Édition Economica, 1984

Guillaumont Patrick, *Économie du développement*, Paris, P.U.F Édition, collection Thémis, 1985, tome 1, 464p

Hammouda.H.Ben, Bokolo-Ebe Bruno et Touna Mama, *L'intégration régionale en Afrique Centrale; Bilan et perspective*, Edition Karthala, Paris, 1999, 311p

Hammouda.H.B et Kassé Moustapha, *L'avenir de la zone franc: perspectives africaines*, Paris, Édition Karthala, 2001, 515p

Harding Leonhard et Kipré Pierre, *Commerce et commerçants en Afrique de l'Ouest- Volume 2 ; Côte d'ivoire*, Paris. Édition l'Harmattan, 1992, 327p

Hartley.C.Trevor, *The Foundations of European Community Law: an introduction to the constitutional and administrative law of the European Community*, Oxford, Clarendon Press, 1994, 518p

Hegel.G.Wilhelm Friedrich, *La raison dans l'histoire : introduction à la philosophie de l'histoire*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1971, 307p

Higgins Benjamin, *Economic development: principles, problems, and policies*, London, Constable & Company Limited, 1959, 918p

Hobsbawm Eric John, *Nations et nationalisme depuis 1780 : programme, mythe, réalité*, Paris, Édition Gallimard, 2001, 371p

Hugon Philippe, *Les différentes formes d'intégration régionale en Afrique Subsaharienne et les programmes d'ajustement structurel*, Nanterre (France), Laboratoire de recherche en économie appliquée (LAREA), Université de Paris X, 1990

Hugon Philippe, *L'économie politique internationale et mondialisation*, Paris, Édition Economica, 1997, 112p

Hugon Philippe, *La zone franc à l'heure de l'euro*, Paris, Édition Karthala, 1999, 295p

Hugon Philippe, *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Paris, Édition Karthala, 2003, 336p

Hugon Philippe, *L'économie de l'Afrique*, Paris, Édition La Découverte, 2003, 122p

Igue Ogunsola John et Goura Bio Soulé, *L'État-entrepôt au Bénin. Commerce informel ou solution à la crise*, Paris, Édition Karthala, 1992, 210p

Isnard Hildert, *Géographiedeladécolonisation*, Paris, P.U.F Édition, 1971,224 p

Issac Guy, *Droit Communautaire Général*, Paris, Édition Masson, 1992, 328p

Jouve Edmond, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, P.U.F Édition, 1984, 284p

Kaba Lancine, *N'Krumah et le rêve de l'Unité africaine*, Paris,Édition Chaka, 1991

Kaplan.J.Jacob et Schleiminger Gunther, *The European Payments Union:Financial diplomacy in the 1950's*, Oxford Clarendon Press, 1989, 396p

Kamark Andrew, *Les tropiques et le développement économique : Un regard sans complaisance sur la pauvreté des nations*, Paris, Economica Édition, 1976, 103p

Kane Seydou Oumar, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Burkina-Faso*, Paris, Édition Karthala, 2008, 228p

Ketkar.S et Ratha.D, *Securisation of Future, Remittances Flows: A global overviews*; Inter-American Development Bank. Washington DC June 2005, 180p

Kipré Pierre, *Migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers*, Abidjan, Édition du CERAP, 2010, 160p

Ki-Zerbo Joseph, *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Édition Hatier, 1978, 731p

Ndaywel Isidore Nziem et Kulanga Julien Musinde, *Mondialisation, culture et développement*,Paris, Édition Maisonneuve & La Rose, Paris, 2003, 380p

Kouassi.E.Kwamé, *Les organisations internationales africaines*, Paris, Édition Berger Levrault, 1987, 485p

Lanne Bernard, *Tchad-Libye : La querelle des frontières*, Paris, Édition Karthala, 1982, 245p

Lazrak Rachid, *Le contentieux territorial entre le Maroc et l'Espagne*, Casablanca, Dar El Kitab Édition, 1974, 480p

Lecourt Robert, *L'Europe des juges*, Bruxelles, Édition Bruylant, 1976, 327p

Lelart Michel, *Le système monétaire international*, Paris, Édition La Découverte, 1998, 128p

Lelart Michel, *Le système monétaire international*, Paris, Édition la Découverte, volume 1, 1991, 127p

Lenine.V, *Du droit des nations à disposer d'elles mêmes*, Moscou-Paris, Édition du Progrès et Sociales, 1973, 105p

Lévy Jacques, *Géographies du politique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (Coll. Références), Paris, 1991, 221p

Lyon-Caen.G et Lyon-Caen.A, *Droit Social International et Européen*, Paris, Édition Dalloz, 8^{ème} édition, 1993, 360p

Mann.F.A, *Le système monétaire international*, Presses Universitaires de France (P.U.F), Paris, 1985, 467p.

M'Bokolo Elikia, *Le continent convoité*, Paris-Montréal, Études Vivantes, 1980, 281p

M'Bet Allechi et Niamkey Amlan, *European Economic Integration and the Franc Zone*, Abidjan, Centre Ivoirien de Recherches Économiques et Sociales (CIRES), 1990

Médard Jean-François, *États d'Afrique noire. Formations, mécanismes et crises*, Paris, Édition Karthala, 1992, 405p

Michalon Thierry, *Quel Etat pour l'Afrique ?* Paris, Édition l'Harmattan, 1984, 189p

Miege Jean-Louis, *Expansion européenne et décolonisation : De 1870 à nos jours*, Paris, Édition P.U.F, 414p

Mingh Julian Vincent et Rumley Dennis, *The geography of border landscapes*, Londres, Routledge Édition, 1987, 298p

Miroslav Jovanovic, *International economic integration: critical perspectives on the world economy*, London, Routledge, 1997, 348p

Moreau-Defarges.P, *Relations internationales : Questions régionales*, Paris, Éditions du Seuil, volume n°1, 1993, 636p

Mondjannagni.A.C, *Campagne et villes au sud de la République populaire du Bénin*, Paris, Édition La Haye Mouton, 615p

Myrdal Gunnar, *Théories économiques et pays sous-développés*, Paris, Édition Présence Africaine, 1959, 190p

N'Dre Paul Yao, *Droit des organisations internationales*, Abidjan, Édition PUCI, 1996, 198p

Neurrisse André, *Le Franc CFA*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J) Édition, 1987, 275p

Ngango Georges, Bekolo-Ebe Bruno, Mama Touma, Fouda Magloire Séraphin, *Dynamiques de développement : Débats théoriques et enjeux politiques à l'aube du 21^{ème} siècle*, Paris, Édition Montchrestien, 2003, 595p

Nguyen Quoc Dinh, Dailler Patrick, Pellet Alain, *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J, 7^{ème} édition, 2002, 1510p

N'Krumah Kwame, *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Édition Payot, 1964, 258p

Noumaï Pierre, *Indépendance et néo-colonialisme en Afrique : Bilan d'un courant dévastateur*, Paris, Édition l'Harmattan, 2011, 228p

Ouédraogo Ousmane, *Une monnaie unique pour toute l'Afrique de l'Ouest ? Le dossier économique*, Paris, Édition Karthala, 2003, 174p

Padmore Georges, *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1960, 471p

Picouet Patrick et Renard Jena-Pierre, *Frontières et territoires*, Paris, Documentation photographique-La Documentation française, 1993, 16 p

Plantey Alain, *La négociation internationale: principes et méthodes*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), 2^{ème} édition, 1994, 729p

Poiret Christian, *Familles africaines en France*, Paris, Édition l'Harmattan, 1996, 448p

Pourtier Roland, *L'Afrique dans tous ses États*, Paris, Collection Références, 1991, 221p

Réal Lavergne, *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Paris, Édition Karthala-CRDI, 1996, 400p

Rigaux François et Fallon Marc, *Droit International Prive*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 2005, 650p

Rodière Pierre, *Droit Social de l'Union Européenne*, Paris, Édition L.G.D.J, 1998, 528p

Robson Peter, *The economics of International Integration*, London, UNwin Hyman Édition, 1998, 333p

Robson Peter, *Intégration, développement et équité*, Paris, Édition Economica, 1987, 220p

Robert Julienne, *Vingt ans d'institutions monétaires ouest-africaines*, Paris, Édition l'Harmattan, 1988, 441p

Sam Amadi, *Migrations et expulsions en Afrique de l'Ouest : développer des solutions efficaces*, Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), mars 2010, 140p

Sandretto René, *Zone franc. Du franc CFA à la monnaie unique européenne*, Paris, les éditions de l'Épargne, 1994, 301p

Sanankoua Bintou, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Le cas du Mali*, Paris, Édition Karthala 2007, 234p

Schumpeter.Joseph, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Édition Payot, 1961, 462p

Schnapper.D, *L'Europe des immigrés : Essai sur les politiques d'immigration*, Paris, François Bourin Édition, 1992, 190p

Sindjoun Luc, *Sociologie des relations internationales africaines*, Paris, Édition Karthala 2002, 243p

Sindjoun Luc, *Etats, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, volume 2004, Édition Karthala 2005, 358p

Soldatos.P, *Le Système institutionnel et politique des Communautés européennes dans un monde en mutation: théorie et pratique*, Paris, Édition Bruylant, 1989, 308p

Suret-Canal Jean, *L'Afrique noire : géographie, civilisation, histoire*, Paris, Édition Sociales, 3^e édition, 1973, 395 p

SyllaKalilou, *Pourquoi le processus d'intégration économique piétine-il en Afrique ? Nouvelles explications de l'échec de la politique d'intégration*, Dakar, CODESRIA, 2007, 304p

Tabuna Honoré, *Evaluation des échanges des produits forestiers non ligneux entre l'Afrique subsaharienne et l'Europe*, F.A.O-Bureau Régional pour l'Afrique, 2000

Tapinos Georges Photios, Hugon Philippe et Vimard Patrice *La Côte d'ivoire à l'aube du XXI^e siècle : Défis démographiques et développement durable*, Paris, Édition Karthala 2001, 498p

Ténier Jacques, *Intégration régionale et mondialisation : Complémentarité ou contradiction*, Paris, la Documentation française, 2003, 232p

Tchivoumda Pampou Guillaume, *Essai sur l'Etat africain postcolonial*, Paris, L.G.D.J, Édition, 1982, 165p

Tredano.A.Benmessaoud, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, tome XLVII, Édition L.G.D.J & Bibliothèque africaine et malgache, 1989,256p

Tremblay Suzanne, *Du concept de développement au concept de l'après développement : Trajectoire et repères théoriques*, Université du Québec à Chicoutimi, Collection «Travaux et études en développement régional», Décembre 1999, 52p

Valery Michel, Constantinesco.V et Manin Philippe, *Recherches sur les compétences de Communauté Européenne*, Paris, Édition l'Harmattan, 2003, 704p

Vallée Olivier, *Le prix de l'argent CFA: heurs et malheurs de la zone franc*, Paris, Édition Karthala, 1989, 272p

Vinay Bernard, *Zone Franc et coopération monétaire*, Paris, Ministère de la Coopération (France), 1980, 385p

Voigt Lisa, Rakotomalala Dominique, *Intégration Régionale*, Guide Facile, Friedrich-Ebert-Stiftung, Antananarivo, Madagascar, 2008, 39p

Yakemtchouk Romain, *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J, 1971, 319p

Yatera Samba, Le Masson Olivier, *Diaspora, développement et citoyenneté. Les migrants originaires du Bassin du Fleuve Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal)*, OCDE, Paris, 2005, 96p

Yéo Souleymane, *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Cas de la Côte d'Ivoire*, Paris, Édition Karthala 2009, 235p

III-Articles

Abarchi Djibril, «*La supranationalité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)*», *Revue Internationale de Droit Africain*, EDJA, n° 44, Janvier-Février/mars 2000, pp. 11-31

Abass Bundu, «*La CEDEAO et l'avenir de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*» In *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest* Réal Lavergne (éd.), Édition Karthala, Paris, 1996, pp. 41-62

Achanfu-Yeboah.D, «*Grounding a theory of african migration in recent data on Ghana*» In *international Sociology Review*, volume 8-Issue 2, 1993, p.215-260

Aderanti Adepoju, «*Emigration dynamics in sub-saharan*», Regina Appleyard Edition, 1998 *Emigration Dynamics in Developing Countries*, vol.1 Sub-Saharan Africa, 365p.,p.338-362

Akindes Francis, «*Migrations, politiques publiques de l'étranger et citoyenneté en Afrique de l'Ouest*», www.codesria.org/IMG/pdf/akindes-1.pdf

Adewoye Omoniye, «*Constitutionnalisme et intégration économique*» In *Intégration régionale et coopération en Afrique de l'Ouest*, Édition Karthala, sous la dir.Real Lavergne, Paris, 2007, pp.371-384

Adotevi Stanislas, «*Les facteurs culturels de l'intégration économique et politique en Afrique*» In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, sous la direction R.Lavergne, CRDI, 1993, pp80-93

Agbobli.M.Edo.Kodjo, «*Dynamique de l'intégration régionale CEDEAO en Afrique de l'Ouest: Historique, diagnostic et perspectives* », *Revue du CAMES-Nouvelle Série B*, Vol. 007 N° 2-2006 (2'- Semestre)

AlainJean-Claude, «*La conférence de Berlin sur l'Afrique (1884-1885)* »In *l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin*, Berlin, 13-16 Mars 1985, éd. Centre des Hautes Études sur l'Afrique et l'Asie Moderne (C.H.E.A.M), pp 19-42

Allen.P.R, «*Organization and Administration of a Monetary Union*», Princeton Studies in International Finance, no 38, Princeton (NJ),Princeton University, 1976

Alliot Michel, «*L'Etat et la société en Afrique noire, greffes et rejets*», Revue Française d'histoire d'outre-mer, n°250-253, 1981, pp. 95-99.

Alston Philip, «*A Third Generation of Solidarity Rights: Progressive Development or Obfuscation of International Rights Law?*»Netherlands International Law Review (NILR), vol. 29. 1987

Alston Philip, «*Out of the Abyss: The Challenges Confronting the New UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights*», Human Rights Quarterly, vol.9, 1982-1983

Amaïzo Yves Ekoué, «*De la zone franc à la zone euro : lumière sur la compétitivité réelle des économies africaines de la zone Afrique occidentale et centrale*», Sociétés Africaines, n°10, juin 1998, pp. 7-31

Anarfi.J.K, «*Sexuality, migration and AIDS in Ghana: a socio-behavioural study*». Health Transition Review, 3 (Supplément), 1993, pp.45-67

AttignonHermann, «*Le Togo du congrès de Berlin à la conférence de Brazzaville*», Le Mois en Afrique, n°82, octobre 1972, pp. 28-58.

AwoLowo Obafemi,«*The Problems of Africa*», Londres, MacMillan. Burke Edmund, (1846), Works II, Londres, Henry G. Bohn, 1977

Ajayi Ade et Crowder Michael,«*History of West Africa*», New York, Columbia University Press, vol.1, 1972

Bach.C.Daniel, «*La crise des OIG ou l'impératif d'une refonte des scénarios et modèles d'intégration : le cas de l'ouest africain*» In *L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, sous la direction de Réal Lavergne, Édition CRDI, 1995-1994, pp95-122

Bach.C.Daniel, «*L'Afrique de l'Ouest : organisations régionales, espaces nationaux et régionalisme transétatique, les leçons d'un mythe*», In *Afrique Politique* 1994, Paris, Talence, Edition Karthala, CEAN, pp. 93-115

Badiane Ousmane, «*Les politiques nationales et intégration régionale*» In Real Lavergne, *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Paris, Édition Karthala-CRDI, 1996, pp181-195

Balandier Georges, «*Les mouvements frontières de l'Afrique*», In *Journal le Monde* 10, 11, 12 et 13 Janvier 1960

Balami.D.Helen, «*A survey of livestock trade between the north-east border Region of Nigeria and the Republics of Cameroun, Tchad and Niger*», *Journal of Social and Management Sciences*, vol.1 et 2, 1997, p.147-162

Bamba Lambert N'Galadjo, «*Enjeux des évolutions possibles de la zone franc à l'avènement de l'euro*», In *Afrika Spectrum: Zeitschrift für gegenwartsbezogeneAfrikaforschung*, Hambourg, Institut für Afrika-Kunde, n°32, 1997, pp. 329-49

Banque Mondiale, «*Financial Systems and Development, Policy and Research*» Series, n° 15, 1990

Bayart Jean-François, Geschiere Peter et Nyamnjoh Francis, «*Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique*» In *Presse de Science Politique/Critique Internationale*, Cairn Info, 2001, n°10, p177-194

Barbour.K.M,«*The geographical analysis of boundaries in inter-tropical Africa*»In K.M.Barbour et R.M.Prothero, *Essays of African population*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1961, pp. 303-323

Bardonnnet Daniel, «*Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis)*»In Recueil des Cours de l'Académie de Droit International (RCADI), 1976, pp.9-166

Barro.R et Gordon.D, «*Rules, Discretion and Reputation in a Model of Monetary Policy*», *Journal of Monetary Economics*, vol. 12, n° 1, 1983, pp. 101-122

Bean Charles Richard, «*Economic and Monetary Union in Europe, Journal of Economic Perspectives*», vol. 6, n°4, 1992, pp. 3-51

BedjaouiMohamed, «*le règlement pacifique des différends*», A.F.D.I., 1972, pp. 85-99.

Beauvilain Alain, «*Un espace de migrations frontalières importantes, le Nord-Cameroun*»InCahiers Géographiques de Rouen (15-Mobilité, réserves d'espace et frontières, 1970-1980), pp. 35-46

Benassy-Quere Agnès, «*Le taux de change euro / dollar, EURO*», n°46, February 1999, pp. 24-28

Benachenhou Abdelmoughit, «*Environnement et développement*»In Revue Tiers-Monde, vol. 33, n° 130, Paris, Presses universitaires de France, 1992

Bennafla Karine, «*Mbaiboum, un marché au carrefour de frontières multiples*» In Revue Autrepart,n°6, 1998, pp.53-72

Bennafla Karine, «*Entre Afrique noire et monde arabe : nouvelles tendances des échanges informels tchadiens*» In Revue Tiers-Monde, n°152, Octobre-Novembre 1997, p.879-896

Benachenhou.A, «*Environnement et développement*» In Revue Tiers-Monde, vol. 33, n° 130, Paris, Presses universitaires de France, 1992

BennaniMohamed, «*L'Organisation de l'Unité Africaine face aux problèmes de maintien de la paix et de la sécurité régionale*», R.M.D.E.D., n°9, 1985, pp. 309-347

Benachenhou.A (dir.), «*Environnement et développement*» In Revue Tiers-Monde, vol. 33, n° 130, Paris, Presses universitaires de France, 1992

Benmessaoud.A.Tredano, «*Le principe de l'intangibilité des frontières comme obstacle au dépassement des conflits frontaliers en Afrique*», R.M.D.E.D., n°9, 1985, pp. 117 -14

Benmessaoud.A.Tredano, «*Le Sahara marocain, l'Organisation de l'unité africaine et le principe de l'intangibilité*»In *Intégration économique des provinces sahariennes et développement national*, Association des économistes Marocains, Édition Maghrébines, 1985, pp337-351

Benneh George, «*Bawku, une ville marché au Ghana*» In Cahiers d'Outre-Mer, 1974, 27,pp. 162-188

Bernhardt Rudolf, «*Domestic Jurisdiction of States and International Organizations*», Human Rights Laws Journal, vol. 7, 1986

Bertrand.M, «*La question foncière dans les villes du Mali, marches et patrimoine*», Edition Karthala-ORSTOM, 1994 In Réal Lavergne, *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*, Édition Karthala-CRDI, 1996

Bhatia.J.Rattan, «*Factors Influencing Money Supply in BCEAO Countries*», In International Monetary Fund Staff Papers, vol. 18, 1971, pp.389-398

Bilder Richard, «*International Law in the New World Orders: Some Preliminary Reflections*» In Florida State University Journal of Transnational Law and Policy, vol. 1, n°1, 1992

Boisson Jean-Marie, «*Le devenir de l'euro, théorie économique versus économie politique, EURO*», n°46, février 1999, pp. 3-6

Boiseau du Rocher.S, «*Crise économique et régionalisation en Asie orientale*», Revue tiers monde, XIII, n°169, Janvier-Mars 2002

Bouabre Paul Bohoun et Kouassy.O, «*Ouverture sur l'extérieur et performances macro-économiques en Côte d'Ivoire*» In *Le modèle ivoirien en question : Crises, ajustements et recompositions*, Edition Karthala et ORSTOM, 1997, pp11-2

Bredeloup.S, «*Tableau synoptique, expulsions des ressortissants ouest-africains au sein du continent africain*», 1954-1995, Monde en développement, tome 23, vol 25, n°91, Bruxelles, 1996

Brooks.B.David, «*Au-delà des slogans: que signifie exactement le développement durable ?*», Ottawa (Canada), CRDI Explore, Octobre 1990

Callier Philippe, «*Financial Systems and Development in Africa*», Washington (D.C.), Banque mondiale/Institut de développement économique Collier Paul et Gunning Jan Willem, *Aid Exchange Rate Adjustment in African Trade Liberalisations*, Economic Journal, vol.102, n°413, 1992, pp.925-939

Carreau D'As, «*Les zones monétaires en droit international* In *Internationales Recht und Wirtschaftsordnung*: Festschrift für Frederick A.Mann, zum 70. Geburtstag, Munich, 1977, pp. 673-688

Cartapanis André, Lahreche-Revil Amina, «*Zone euro et financement de la croissance en Méditerranée : une mise en perspective*», Revue d'économie financière, n°52, mars 1999, pp. 21-30

Chaffour J.P, «*The Euro and Mediterranean Countries, EURO*», n°46, February 1999, pp. 42-46

Chauveau.Jean-Paul et Dozon.J.P, « *Ethnie et État en Côte d'Ivoire*» In Revue Française de Sciences Politiques, Paris, n°38, volume 5, 1988

Chauveau.Jean-Paul, M.Bosch.P et Pescay.P, «*Leplan foncier rural en Côte d'ivoire*» In Lavigne.P.Delville, «*Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*», Édition Karthala-Coopération Française, 1998, pp553-582

Clei Jenny, «*Lesmarchés à privilégier en Afrique subsaharienne*», Le MOCI, n°1374, du 28 janvier 1999, pp. 231-233.94

Centre Africain d'Études Monétaires (CAEM), «*Towards Monetary Integration in Africa: Options and Issues*», document polycopié, Dakar, CAEM-ACMS, 1991

Claval Paul, «*Quelques variations sur le thème: État, contrôle, territoire*» In Thery Hervé (dir.), *L'État et les stratégies du territoire*, Edition CNRS (Mémoires et Documents de Géographie), Paris, 1991, pp. 11-26

Cobham David, «*European Monetary Integration: A Survey of Recent Literature*», Journal of Common Market Studies, 1991, vol.29, n°4, pp.363-383

Cobham David, «*Strategies for Monetary Integration Revisited*», Journal of Common Market Studies, 1989, vol.28, n°3, pp. 203-218

Cobham David et Robson.P, «*Monetary Integration in Africa: a Deliberately European Perspective*», World Development, vol. 23, n° 3, 1994, pp. 285-299

Cobham David, «*European Monetary Union and "1992": Opportunities for Africa*», The World Economy, 1992, vol. 15, n° 5, pp.633-643

Collier Paul, «*Africa's External Economic Relations: 1960-1990*», African Affairs, vol. 90, n° 360, 1991, pp. 339-356

Communauté Economique Européenne (CEE), «*the Second Enlargement of the Community*», EEC Periodical, vol. 5, n° 79, Bruxelles, 1979

CEE, «*The Institutions of the European Community*», European File E, vol. 6, n° 82, Bruxelles, 1982

Constantin François, «*L'Afrique sans frontières*», Revue Politique Africaine, n°9, Mars 1983

Corden.W.M, «*Monetary Integration, Essays in International Finance*», n° 98, New Jersey, Princeton University, 1972

Cour.M, «*L'zone franc va-t-elle survivre à l'euro ? Lettre de conjoncture de la BNP*», Janvier 1998, reproduit dans *Problèmes économiques*, n°2564, 15mars 1998, pp. 5-8

Courlet Claude, Galice Gabriel et Meynet Jean-Louis, «*La frontière : coupure ou couture ?*», In *Economie et Humanisme* n°301, mai-juin1988, pp. 5-19

Dal.Pane Luigi, «*Transformation des structures économiques de l'Italie*», Revue économique, n°3, 1965

Decouflé André-Clément. «*Sociologie politique du développement : problèmes et méthodes*» In: *Tiers-Monde*. 1962, tome 3 n°9- 10. pp. 17-26

Defarges.M, «*L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*» In *Revue Politique étrangère*, n°3-1993- 58^{ème} année, pp. 659-671

De Silguy Yves-Thibault, «*L'association du franc CFA et de l'euro : un gain de sécurité, Afrique Contemporaine*», n°189, 1er trimestre 1999, p. 3-5

De Rougemont Denis, «*Aspects culturels de la coopération dans les régions frontalières*», Bulletin du Centre Européen de la Culture, n°6, 1972, p.71

De Macedo.J.B, «*Collective Pegging to a Single Currency: The West African Monetary Union*» In Edwards S. et Ahamed L. (dir.), «*Economic Adjustment and Exchange Rates in Developing Countries*», Chicago, University of Chicago Press, 1986

De Zamaroczy Mario, «*The Reform of Senegal's Banking System*», *Finance and Development Revue*, vol. 29, n° 1, 1992, pp. 14-15

Devarajan Shantayanan et De Melo.Jaime, «*Evaluating Participation in African Monetary Unions: a Statistical Analysis of the CFA zones*», *World Development*, vol.15, n°4, 1987, pp. 483-496

Devarajan Shantayanan et De Melo.Jaime,«*Membership in the CFA Zone: Odyssean Journey or Trojan Horse ?*» In Chhibber A. et Fischer S. (dir.), *Economic Reform in Sub-Saharan Africa*, Washington (D.C.), Banque mondiale, 1991

De Cecco Marcello et Giovanni Alberto, «*A European Central Bank ?*» New York, Cambridge University Press, 1989

De Melo Jaime et Devarajan.S, «*Evaluating Participation in African Monetary Unions: A Statistical Analysis of the CFA Zone*» *World Development*,vol. 15, n°4, 1987, pp. 483-496

Descartes René, «*Laliberté*» In *Lettre au Père Mesland du 9 Février 1645*, dans *Œuvres et lettres*, Gallimard Bibliothèque de la Pléiade, 1970, pp1177-1178

Doumbia Ibrahim, «*Le nouveau statut juridique des relations entre la zone euro et la zone franc*», *Revue Africaine de Droit International et Comparé/ AJICL*, Tome 12, n°3, (octobre 2000), p. 554-568

Drahamane.S.A, «*La coopération interafricaine en matière d'environnement*», *Cahier du GERPE*, vol.2, Québec, Université Laval, Septembre 1990

Dramane.S.A, «*La coopération interafricaine en matière d'environnement*», *Cahier du GERPE*, vol.2, Québec, Université Laval, septembre 1990

Engelhard Philippe et Taoufik-Ben.A, «*Environnement, développement et pauvreté*», Le Courrier, vol. 133, pp. 1992, 73-77

Engelhard Philip et Taoufik Ben.A, «*Environnement, développement et pauvreté*», Le Courrier, vol. 133, 1992, pp. 73-77

Fall Demba Pape, «**État-nation et migrations en Afrique de l'Ouest : le défi de la mondialisation** », Laboratoire de Géographie de l'Institut fondamental d'Afrique noire Ch. A. D Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal) , 2002

Faure.Yves André, «*Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire : Pour une lecture différente des Textes*» In Revue Politiques Africaines, Paris, Édition Karthala, 1981, 19p

Fodouop Kengne, «*Le commerce frontalier dans le département du Ntem au Cameroun*», Cahiers d'Outre-Mer, Revue de géographie de Bordeaux et de l'Atlantique, n°40 (158), 1987, pp127-148

Fodouop Kengne, «*La contrebande entre le Cameroun et le Nigeria*», Cahiersd'Outre-Mer, Revue de géographie deBordeaux et de l'Atlantique, n°41 (161), 1988, pp. 5-26

Fonds Monétaire Internationale (FMI), «*The CFA Franc System*», International Monetary Fund Staff Papers, vol. 10, 1963, pp. 345-396.1969, “*Financial Arrangements of Countries Using the CFA Franc*”, IMF

Foster Nigel, «*The European Court of Justice and the European Convention for the Protection of Human Rights*», Human Rights Law Journal, vol.9, 1987

Foucher Michel, «*L'invention des frontières*», Fondation pour les Etudes de Défense Nationale (FEDN), Paris, 1986, 325 p

Friedrich.J.Carl, «*Constitutions and Constitutionalism*» In Sills David.I. (dir.), «*International Encyclopaedia of the Social Sciences*», vol. 3, New York, MacMillan & the Free Press, 1968, pp. 3 18-325

Gagnon.G, Sarr.T.Christian et Valade.Gh, «*Intégration régionale en Afrique de l'Ouest : La contribution des réseaux de la société civile*» In *Frontières et intégration en Afrique de l'Ouest*, ACDI, 2004, pp 3-27

Gallais Jacques, «*Pôles d'Etats et frontières en Afrique Contemporaine*» In Les cahiers d'Outre-Mer, n°138, avril-juin 1982, pp. 103-122

Giavazzi Francesco et Pagano Marco, «*The Advantage of Tying One's Hands: EMS Discipline and Central Bank Credibility*», *European Economic Review*, vol.32, n°5, 1988, pp.1055-1082

Giraut Frédéric, «*La constitution d'une petite ville en région de plantation frontalière, Badou (Togo)*» In Cahiers d'Outre-Mer, Revue de géographie de Bordeaux et de l'Atlantique, n°47 (187), 1994, pp. 271-304

Gnassou.A.Laure, «*Après l'euro : quel statut juridique pour la zone franc africaine ?*», *Afrique Contemporaine*, n°189, 1er trimestre 1999, p. 6-22

Gojoso Éric, «*L'encadrement juridique du pouvoir selon Montesquieu : Contribution à l'étude des origines du contrôle de constitutionnalité*», *Revue française de droit constitutionnel*, 2007/3 n° 71, p. 499-512

Gonidec Pierre-François, «*Constitutionnalismes africains*» In *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, volume 50, n°1, janvier-avril 1996

Gonidec Pierre-François, «*La nationalité dans les Etats de la communauté et dans les États marginaux*», *Annuaire français de Droit International*, volume n°7, 1961. pp. 814-835

Goodhart.C.A.E, «*Fiscal Policy and EMU*» In Dornbusch R., Goodhart C. et Layard R., Britain & EMU, éd. 1981-1995, Londres, Centre for Economic Performance, LSE, 1990

Grégoire Emmanuel, «*Niger et Nigeria : l'impact de la dévaluation du franc CFA* », Revue Afrique contemporaine, n°173, 1er trimestre 1995, pp. 20-25

Grégoire Emmanuel, «*Les chemins de la contrebande : étude des réseaux commerciaux en pays hausa* », Cahiers d'Études Africaines n°31 (124-Anthropologie de l'entreprise), 1991, pp. 509-552.

Grégoire Emmanuel, «*La trilogie des réseaux marchands haoussas : un clientélisme social, religieux et étatique*», In Grégoire Emmanuel et Pascal Labazée (dirs.), *Grands commerçants d'Afrique de l'Ouest. Logiques et pratiques d'un groupe d'hommes d'affaires contemporains*, Paris, Karthala-ORSTOM, 1993, pp. 71-100

Grilli Vittorio, Masciandaro Donato et Tabellini Guido, «*Political and Monetary Institutions and Public Financial Policies in the Industrial Countries*», Economic Policy, vol. 13, 1991, pp.341-392

Gros Daniel, «*Paradigms for the Monetary Union of Europe*», Journal of Common Market Studies, vol.27, n° 3, 1989, pp.219-230

Gros Daniel et Thygesen Niels, «*The Institutional Approach to Monetary Union in Europe*», Economic Journal, vol. 100, n°402, 1990, pp. 925-935

Guillamont Patrick, Guillamont Sylvaine et Plane.P, «*Participating in African Monetary Unions: An Alternative Evaluation*», World Development, vol. 16, n°5, 1988, pp.569-576

Guillaumont.S.Jeanneney et Paraire.J.L, «*La variabilité des taux de change et le rattachement optimal des monnaies des pays en voie de développement*», Revue d'économie politique, n°101 (3) Mai-Juin 1991, pp. 438-453

Guillamont.S.Jeanneney, «*Dévaluer en Afrique ?*», Revue de l'OFCE, vol.25, 1988

Guillamont.S.Jeanneney et Paraire Jean-Louis, «*La variabilité des taux de change et le rattachement optimal des monnaies des pays en voie de développement*», Revue d'économie politique, vol. 101, n° 3, 1991, pp.438-462

Gurtner.J.François, «*The CFA franc zones and the theory of Optimum Currency Area*», Africa Spectrum, vol. 34 (1999) p. 33-57

Harmignie Pierre, «*Le principe des nationalités*» In Revue néo-scholastique de philosophie. 28° année, Deuxième série, n°9, 1926. pp. 23-36

Hartley.C.Trevor, «*Federalism, Courts and the Legal Systems: The Emerging Constitution of the European Community*» In the American Journal of Comparative Law, vol. 34, n° 2, 1986, pp. 229-247

Higgins Rosalyn, «*Under Human Rights Treaties*», British Year Book of International Law, vol. 47, 1976-1977, p. 281

Honohan.P, «*Measures of Exchange Rate Variability for One Hundred Countries*», Applied Economics, vol. 15, 1983, pp. 583-602

Hubert Gerardin, «*La zone franc face à son histoire* In zone franc», 1994, p70

Hurwits Leon et Lesquesne Christian, «*The State of the European Community*», Boulder (Colorado), Lynne Rienner Publishers, 1991

Igue Ogunsola John, «*Le développement des périphéries nationales en Afrique*», Intertropiques, Paris, ORSTOM, 1989, p.40

Igue Ogunsola John, «*Le développement des périphéries nationales en Afrique*» In Tropiques. Lieux et liens, Edition ORSTOM, Paris, 1989, pp. 594-605

International Commission of Jurists, «*Justice in Guinea*», The Review, vol. 7, December 1991, pp. 4-9.

International Monetary Fund, (IMF), «*The West African Monetary Union, an Analytical Review*», Occasional Papers, vol.35, 1985

Ishiyama Yoshihide, «*The Theory of Optimum Currency Areas: A Survey*», IMF Staff Papers, vol. 22, 1975, pp. 344-383

Jackson.R.H et Rosberg.C.G, «*Persona/Rule in Black Africa*», Berkeley (Californie), Londres, University of Berkeley Press, 1982

Jeune Afrique, no 1944, du 14 au 20 août 1998, p. 19. Ibid., no 1983, du 12 au 18 janvier 1999, pp. 84-85.

Jeune Afrique / L'Intelligent, no 2046 du 28 mars au 3 avril 2000, pp. 21-29. Ibid., no 2066-2067, du 15 au 28 août 2000, pp. 56-60.

Jeune Afrique Economie, no 236, du 3 mars 1997, pp. 42-45. Ibid., no 310, du 5 au 18 juin 2000, p. 24. Ibid., n° 333, du 16 juillet au 2 septembre 2001, pp. 26-32.

Kabamba Bob, «*Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ?*», Revue "Fédéralisme régionalisme" Volume 4, 2003-2004-Régions et sécurité

Kaboré Pagoundé, «*La future monnaie unique ouest-africaine*», Revue juridique et politique, indépendance et coopération, n°2, mai-août 1999, pp. 146-157

Kamara Mactar, «*La promotion et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Protocole facultatif additionnel de juin 1998*»In Revue trimestrielle des droits de l'homme, Édition Memesis Bruylant, n°63, juillet 2005

Kenen Peter, «*The theory of Optimum Currency Areas : An eclectic view*» In *Monetary Problems of the International Economy*, R.A. Mundell, A.K.Swoboda (éds), Chicago, University of Chicago Press, 1969, pp. 41-60

Kipré Pierre, «*L'étranger dans l'État contemporain*» In *Migrations en Afrique noire : La construction des identités nationales et la question des étrangers*, Abidjan, Édition du CERAP, Abidjan, 2010, pp9-14

Kiralfy.A.R, «*Potter's Historical Introduction to English Law and Its Institutions*», Londres, Sweet and Maxwell, éd.Legum Cohn, 1970-1971, 1972-1973, 1974-1975, 1975-1976, *Africa Contemporary Record*, Londres, Rex Collings

Kiwanuka Richard, «*The Meaning of People in the African Charter on Human and Peoples' Rights*» In *American Journal of International Law*, vol.82, n°1, 1988

Kjllick.T, «*The Adaptive Economy: Adjustment Policies in Small, Lowincome Countries*» Washington (D.C.), Institut de Développement Économique, Banque mondiale. 1993

Kodjo Edem, «*L'Afrique peut-elle ignorer la globalisation?*» In Ndaywel.E et J.Kulanga Musinde, *Mondialisation, culture et développement*, Paris, Édition Maisonneuve & Larose, Paris, 2003, pp. 263-273

Konings.P, «*Le problème anglophone au Cameroun*», *Revue Politique africaine*, n°62, juin 1996

Kydland.F.E et Prescottf.E.C, «*Rules Rather Than Discretion: the Inconsistency of Optimal Plans*» In *Journal of Political Economy*, vol. 85, 1977, pp. 473-491

Kydland.F.E et Prescott.E.C, «*Rules Rather than Discretion: The Inconsistency of Optimal Plans*» In *Journal of Political Economy*, vol. 85, n° 3, 1977, pp.473-492

Labazée Pascal, «*Les échanges entre le Mali, le Burkina Faso et le nord de la Côte d'Ivoire*» In Grégoire Emmanuel et Pascal Labazée (dirs.), *Grands commerçants*

d'Afrique de l'Ouest. Logiques et pratiques d'un groupe d'hommes d'affaires contemporains, Paris, Karthala-ORSTOM, 1993, pp. 125-174

Labazée Pascal, «*Producteurs, consommateurs et marchands du Nord ivoirien. Aspects de la construction sociale des relations d'échange*», Cahiers des Sciences Humaines 30 (1/2-Marché et développement), pp. 211-228 Lamori Mohamed, Le contentieux relatif aux frontières terrestres du Maroc, 1979-1994, 239 p

Lalou Richard et Piché.V, «*Migration et SIDA en Afrique de l'Ouest : Un état des connaissances*», Les dossiers du CEPED, n°28. Paris, Novembre 1994

Lambert Agnès, «*Les hommes d'affaires guinéens*». In: Cahiers d'études africaines. Vol. 31 N°124. 1991. pp. 487-508

Lambert Agnès, «*L'intégration par les échanges : le cas du sous-ensemble Sénégal, Mali, Gambie, Mauritanie, Guinée et Guinée-Bissau*», Club du Sahel, Paris-CILSS.Ouagadougou, Octobre1989-17pages

Lambert Agnès, «*La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*», Club du Sahel, Paris-CILSS, Ouagadougou-Octobre 1989

Lambert Agnès, «*Les commerçantes maliennes du chemin de fer Dakar-Bamako*» In Grégoire Emmanuel et Pascal Labazée (dirs.), *Grands commerçants d'Afrique de l'Ouest. Logiques et pratiques d'un groupe d'hommes d'affaires contemporains*, Karthala-ORSTOM, Paris, 1993, pp. 37-70

Lambert Agnès, «*Espaces d'échanges, territoires d'Etat en Afrique de l'Ouest*», Revue Autrepart, n°6, Edition de l'aube, 1998, p.8

Laker.J.F, 1981, «*Fiscal Proxies for Devaluation: A General Review*»In International Monetary Fund Staff Papers, vol.28, pp.118-143

Latouche Serge,«*En finir une fois pour toute avec le développement*»In *les mirages de l'occidentalisation du monde*, Le Monde Diplomatique, Mai 2001, pp. 6 & 7

Lavergne Réal et Daddieh Cyril Kofie, «Visions et approches des bailleurs de fonds» In *Intégration et coopération régionale en Afrique de l'Ouest*, Paris, Éditions Karthala et CDRI 1996, pp123-155

Lebigot Joël, «La nation dans la pensée économique» In *Revue de Science de l'économie contemporaine*, Juin et septembre 1950

Leckie Scot, (1988), «*The Inter-State Complaint Procedure in International Human Rights Law: Hopeful Prospector or Wishful Thinking*» In *HumanRights Quarterly*, vol. 10, pp. 249-250

Lee.M, «*Regionalism in Africa, a part of problem or a part of solution*» In *Revue camerounaise de Science politique*, volume 9, n° spécial, 2002, p 103-132

Lelart Michel, «*L'euro et le système monétaire international*» In *Revue d'Economie Financière*, n°55, juin 1999, pp. 49-68., «*Zone monétaire et convertibilité : l'expérience africaine*», *Economies et Sociétés*, série F, n° 30, 1986, p. 141

Lesourd.M, «*L'archipel rural africain en mouvement*» In J.M.Gastellu et J.Y.Marchal, «*La ruralité dans les pays du sud à la fin du XX^{ème} siècle*», ORSTOM, Paris, 1997, pp 363-378

Martin.P.Paul, «*Human Rights Education for What?*», *Human RightsQuarterly*, vol.9, 1987, pp. 414-422

Mathieu.P, «*La désertification: un processus irréversible? Quelques réflexions à partir du cas du Sahel*» In Chaumont J.M. et Van Paris P.(dir.), *Les limites de l'inéluctable : penser la liberté au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Boeck-Wesmael, 1991, pp.40-59.

Mc Kinnon Ronald, «*Optimum Currency Areas*», *American Economic Review*, 53,1963, pp. 717-725. Bibliographie sélective 95

M.D'Sa Rose, «*Human and Peoples' Rights: Distinctive Features of the African Charter*» In *Journal of African Law*, vol. 29, n° I, 1985

Meagher Kate, «*Commerce parallèle en Afrique de l'Ouest, intégration informelle ou subvention économique?*» In Réal Lavergne, *intégration et coopération en Afrique de l'Ouest*, Paris, Édition Karthala, 1996, pp.197-222

Medhora Ronald, «*The Effect of Exchange Rate Variability on Trade: The Case of the West African Monetary Union*», *World Development*, vol. 18,n°2, 1990, pp.313-324

Medhora Rohinton, «*The West African Monetary Union: Institutional Arrangements and the Link With France*», *Canadian Journal of Development Studies*, vol. 12, n°2, 1992, pp.151-180

Medhora Rohinton, «*Les leçons de l'UMOA* In *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*», Réal Lavergne (éd.), Paris, Karthala, 1996, pp. 251-275

Mendelsen.M.H, «*The European Court of Justice and Human Rights*», *Year Book of European Law*, Oxford, Oxford University Press, 1981

Mekinda Beng Antoine, «*Les droits universels et le développement durable, l'oxymoron du droit international public dans le contexte de l'Afrique*» In *Revue trimestrielle de droit de l'homme*, n°63, 2005, de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

Milton Friedman, «*The case for Flexible Exchange Rates*» In *International Political Economy : State-Market Relations in the Changing Global Order*, C.R. Golddard et al. (éds.), Londres, 1996, pp. 236-246

Mondjannagni.A.C, «*Quelques aspects historiques, économiques et politiques de la frontière Dahomey-Nigeria*», *Etudes Dahoméenne* n°1, 1993, pp. 17-57

Mundell Robert, «*Theory of Optimum Currency Area*» In *American Economic Review*,n°51, 1961, pp. 657-665

Mundschenk Susanne et Collington Stefan, «*Raw Material Quotation: Pricing in euro or keeping the US dollar?EURO*», In *Eastern Economic Journal*, n°46, february 1999, pp. 29-36

Nana Emmanuel, «*Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) : Un projet d'intégration économique s'inspirant de l'AOF*», Faculté d'Histoire-Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Octobre 2008

Ndongo Oumar, «*Les protocoles de la CEDEAO et la réalité de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement en Afrique de l'Ouest* » In *Migrations et expulsions en Afrique de l'Ouest : développer des solutions efficaces*, Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), mars 2010, pp.125, 132

Nesi Giuseppe, «*L'Uti possidetis hors du contexte de la décolonisation : Le cas de l'Europe*» In *Annuaire Français de Droit International (AFDI)*.Paris 1998, p. 20-53

Ngodi Etanislav, «*Intellectuels, panafricanisme et démocratie en Afrique : Bilan et perspective*» In *Intégration régionale, démocratie et panafricanisme : Paradigme anciens et nouveaux défis*, CODESRIA, 2007 pp55-77

Noël Emile, «*Les rouages de l'Europe: comment fonctionnent les installations de la Communauté Bruxelles*», CEE, 1979, pp. 11-70

Nolde Boris, «*La monnaie en droit international public*», Recueil des cours de l'Académie de Droit International, tome 29, 1929/II, p. 364

Okere.B.Obinna, «*The Protection of Human Rights in Africa and the African Charter on Human and Peoples'Rights: A Comparative Analysis with the European and American Systems*» In *Human Rights Quarterly*, vol. 6, n° 2, 1984

Olusola Ojo et Sesay Amado, «*The O.A.U. and Human Rights: Prospects for the 1980s and Beyond*» In *Human Rights Quarterly*, vol. 8, 1986

Organisation Internationale pour les migrations (OIM), «*Glossaire de la migration. Droit international de la migration*», n°9, Rédacteur en chef, Richard Perruchoud, 2004

Ouédraogo Dieudonné, «*Migrations circulaires et enjeux identitaires en Afrique de l'Ouest*» In Les Cahiers du Gres, vol. 3, n° 1, 2002, p. 7-23

Ouattara Azoumana, «*La réconciliation au défi du tiers absent*» In Logiques du tiers, Littérature, Culture, Société, Laurence Daihan Gaida, Editions Presses Universitaires de Franche-Comté n°1045-Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté n°814, 2007, pp51-64

Otayek René, «*La démocratisation entre mobilisations identitaires et besoins d'Etat : Y a t-il une exception africaine*», AUTREPART n°10, 1999, pp 5-22

Padoa-Schioppa.T, «*The European Monetary System: A Long-term view*» In Giavazzi.F, Micossi.S et Miller.M (dir.), The European MonetarySystem, n°369-384, Cambridge, Cambridge University Press, 1988

Paraire.J, «*L'instabilité des taux de change*» In (P) Guillaumont et (S) Guillaumont (dir.), *Stratégies de développement comparées zone Franc ethors zone Franc*, Paris, Édition Economica, 1988

Plane Patrick, «*Les facteurs de déséquilibre des paiements courants en union monétaire ouest-africaine (1970-83)*», Revue d'économie politique, vol. 98, n° 1, 1988, pp. 111-126

Pinder John, «*Positive and Negative Integration: Some Problems of Economic Union in the EEC*», World Today, n°3, 1968

Ponton Lionel, «*Hegel et Aristote : La souveraineté de l'Etat*» In Laval théologique et philosophique, vol. 52, n° 1, 1996, p. 155-166

Pourtier Roland, «*Nommer l'espace. L'émergence de l'État territorial en Afrique noire, L'Espace géographique*», n° 4, pp. 293-304 ; *Les géographes et le partage de l'histoire*, Hérodote, Paris, LaDécouverte, 1986, pp. 91-108

Pourtier Roland, «*Imagerie, imaginaire et stratégies territoriales*» In Thery Hervé (dir.), *L'État et les stratégies du territoire*, Edition CNRS (Mémoires et Documents de Géographie), Paris, 1991, pp. 189-196

Prouteau Jean-Pierre, «*Les entreprises françaises et l'Afrique, 10 ans de révolution*», Le MOCI, supplément n°1372, du 14 janvier 1999, p. 45

Raffestin Claude, «*Éléments pour une problématique des régions frontalières*» In *L'Espace Géographique*, tome3, volume n°1, 1974, pp. 12-18

Raffestin Claude, «*Espace, temps et frontière*» In *Cahiers de Géographie du Québec* 18 (43-*Les frontières politiques*, 1974, pp. 23-32

Raffestin Claude, «*Introduction à la géographie sociale des frontières*» In *Espace Population Société* (1), 1983, pp. 87-88

Raison Jean-Pierre, «*Les formes spatiales de l'incertitude en Afrique contemporaine, Espaces africains en crise* », *Travaux de l'Institut géographique de Reims*, 1983-1984, pp. 5-18.

Reyntjens Filip, «*La rébellion au Congo-Zaïre : Une affaire de voisins* » In *Hérodote*. n°86-87, 1997, p57-77

Retaille.D, «*L'Afrique : Le territoire entre identité et développement*» In *Les Cahiers d'Outre-mer*, n° 211, pp.189-212

Retaille Denis, «*Le contrôle de l'espace : entre territorialité et géographicit   : Les problèmes d'int  gration des   tats sa  lo-sahariens*» In Thery Herv  , *L'  tat et lesstrat  gies du territoire*, Edition CNRS (  moires et Documents de G  ographie), Paris, 1991, pp. 89-100

Richard C  cile, «*La suspension partielle de la convertibilit   du franc CFA est-elle susceptible de combattre les sorties de capitaux?*» In *Revue Tiers-monde*, vol. 36, 1995, pp. 685-693.

Richard Cécile, «*Risque Pays 2000, Europe, Amériques, Asie, Afrique du Nord et Moyen-Orient, Afrique subsaharienne : 142 pays à la loupe*» In Le MOCI, n°1426, du 27 janvier au 2 février 2000

Robson.D.P, «*Intégration monétaire à la lumière du débat européen* In *Intégration et coopération régionales en Afrique de l'Ouest*», In Réal Lavergne (dir), Edition Karthala, Paris, 1996, pp. 277-297

Rogers Carol Ann et Canzoneri.B.Mathew, «*Is the European Community an Optimal Currency Area?*» In American Economic Review, vol.80, n° 3, 1990, pp.419-433

Rousseau Jean-Jacques, «*Que la générale soit indestructible*» In *Du contrat social ou Principes de droit politique*, Livre IV, Chapitre 4.1, Les classiques de sciences sociales, Paris 2002, pp74-75.

Sandretto René, *Blocs, «zones, systèmes et unions monétaires: quatre concepts pour aider à comprendre l'histoire de la zone franc et ses relations avec le SMI et le SME*», In Sandretto René, *Zone franc. Du franc CFA à la monnaie unique européenne*, Editions de l'Epargne, Paris, 1994, pp. 61-74

Salinger Lynn et Stryker Dirck, «*Regional Economic Integration in West Africa: Potential for Agricultural Trade as an Engine of Growth in the Western Subregion*» CAER Discussion Paper, n° 21, Harvard Institute for International Development, avril 1994

Sautter Gilles, «*Quelques réflexions sur les frontières africaines*» In *Problèmes de frontières dans le tiers-monde*, Revue du Laboratoire "Connaissance du Tiers-Monde"/Pluriel-débat), Paris, débat-Université, Paris VII, Édition l'Harmattan-Pluriel, mars 1982, pp.41-49

Sawadogo Ram Christophe, «*L'intégration nationale: préalable ou vectrice de l'intégration régionale ou intégration superfétatoire*» In *Les états-nations face à*

l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : cas du Burkina-Faso, Editions Karthala 2008, pp.51 et suiv

Shepherd Geoffrey, «*Incentives and Industrial Performance in Mali*», World Bank Western Africa Regional Project, février 1975

Seck Dieryet Nil.E.Yasin, «*The Experience of African Countries with Financial Liberalization*», vol. 1-2, Dakar, Centre Africain d'Études Monétaires, Dakar, 1992

Seck Assane, «*Découpage territorial et mal développement en Afrique* » In *Tropiques. Lieux et liens*, Paris, Edition ORSTOM, Paris, 1989, pp. 377-384

Sindzingre Alice Nicole, «*Réseaux, organisations et marchés : exemples du Benin*», Revue Autrepart, n°6, Edition de l'aube, 1998, pp.73-90

Simeu-Kamdem Michel, «*Some characteristics of Kousseri population: a border city in Cameroon*» In Gallusser Werner A., (éd.), *Political boundaries and coexistence* (Proceedings of the IGU-Symposium. Bâle. 24-27 mai 1994), pp. 224-232

Stary Bruno, «*Dévaluation et espaces transfrontaliers de la Côte d'Ivoire et du Ghana*» In *Le modèle ivoirien en question : Crises, ajustements et recompositions*, Edition Karthala et ORSTOM, 1997, pp.151-158

Stemitsiotis Loukas, «*L'euro et les pays partenaires méditerranéens*», Revue d'économie financière, n°52, mars 1999, pp. 75-97

Streeten Paul, «*Des institutions pour un développement durable*», Revue Tiers-Monde, vol. 130, 1992, pp.455-470

Stroosnijder Leo, «*La désertification en Afrique sahélienne*», Le Courrier, vol. 133, 1992, pp.78-81

Stryker.J.Dirck, «*Economic Growth and Food Security in the Sahel: The Role of Economic Integration*», Cambridge (Mass.), Associates for International Resources and

Development, janvier 1993, Staff Papers, vol. 16, pp. 289-389. International Financial Statistics, Washington (D.C.)

Savina Ammassari, «*Gestion des migrations et politiques de développement : Optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest*» In Cahiers de migrations internationales 72 F, Bureau International du Travail (BIT)

Sary Bruno, «*Réseaux marchands et territoires étatiques en Afrique de l'Ouest*», Université de Paris X-Nanterre, Paris, 1995

Streeten Paul, «*Des institutions pour un développement durable*», Revue Tiers-Monde, 1992, volume n° 130, pp.455-470

Sulkowski Joseph, «*Questions juridiques soulevées dans les rapports internationaux par les variations de valeur des signes monétaires*», RCADI, 1929 (IV), vol. 29

Tabutin.D et Thilges.E, «*Relations entre croissance démographique et environnement*» In Revue Tiers-Monde, volume 33, n° 130, 1992, pp.273-294

Tessy.D.Bakary, «*Côte d'Ivoire : l'étatisation de l'État*» In Médard Jean-François (dir.), *États d'Afrique noire. Formations, mécanismes et crise*, Edition Karthala, Paris, 1991, pp. 53-92

Trichet Jean-Claude, «*La zone franc et l'Union économique et monétaire*», Revue TDF, n°40-41, septembre-décembre 1995, pp. 63-64

Tucker.M.Carol, «*Regional Human Rights Models in Europe and Africa: A Comparison*», Syracuse Journal of international Law and Commerce, vol. 10, 1983

Umezurike.O, «*The Protection of Human Rights under the Banjul (African) Charter on Human and Peoples' Rights*», African Journal of international Law, vol.I, 1988

United States Institute for Peace, s. d., «*The Three Views on the issue of Humanitarian intervention, Honolulu, US Institute for Peace*», University of Hawal, multigr, 1981

Valéry François, «*Aspect actuel du régionalisme et du mondialisme*» In Bulletin de l'Institut de Sciences Economiques Appliquées-Université Paris 1-Panthéon Sorbonne,n°1, Octobre-Décembre 1960

Van De Walle.N, «*The Decline of the Franc Zone: Monetary Politics in Francophone Africa*» In African Affairs, vol. 90, n° 360, 1991, pp. 383-405

Vaubel Roland, «*Currency Competition and European Monetary Integration*» In Economic Journal, vol. 100, n°402, 1990, pp.936-946

Velasco-Graciet Hélène et Bouquet Christian, «*Frontières du sud*» In les cahiers d'Outre-mer, 2003, n°222, pp.122-123

Vinay Bernard, «*Zone franc : organisation et mécanismes monétaires*», Informations et Commentaires, n°59, avril/juin 1987, pp. 10-16

Vinay Bernard, «*L'Afrique face aux organisations internationales à la veille de l'euro*», Géopolitique, n°63, octobre 1998, pp. 94-103

Welch Claude.E.Jr, «*African Commission on Human and Peoples'Rights: A five Year Report on Assessment*» In Human Rights Quarterly, vol.14 n° 1, 1992, pp.43-61

Weston.Burns.H, «*Regional Human Rights Regimes: A Comparison and Appraisal*» Vanderbilt Journal of Transnational Law, vol. 20, n° 4, 1987

Wiseberg Laurie.S et Reuner Laura (dir.), «*Africa: Human Rights Directory & Bibliography*» In Human Rights Internet Reporter, vol. 1, n° 4, hiver 1988-1989

Yéo Souleymane, «*La participation des étrangers aux élections en Côte d'Ivoire : Les leçons d'une expérience d'intégration ouest-africaine*» In *Les états-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Cas de la Côte d'Ivoire*, Paris, Édition Karthala 2009, pp14-20 & 125-232

ZerboYacouba, «*La problématique de l'Unité Africaine : (1958-1963)*», P.U.F. | *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2003/4 - n° 212, pages 113 à 127

Zogo.V.O et Mama Touna, «*Intégration physique à travers le développement d'infrastructures en Afrique Centrale*» In *L'intégration régionale en Afrique Centrale : Bilan et perspectives*, sous la direction de H.B.Hammouda, B.Bekolo-Ebe et T.Mama, Édition Karthala 1999

VI-Thèses et Mémoires

Abline Gaël, *Sur un nouveau principe général du droit international : L'uti possidetis*, Thèse de doctorat en Droit Public-École doctorale de l'Université d'Angers, France, novembre 2006, 639p

Andres Hervé, *Le droit de vote des étrangers Etat des lieux et fondements théoriques*, Thèse de doctorat en Science Politique, Université Paris 7 Denis Diderot Formation Doctorales en Sciences Sociales, février 2007, 462p

Benmessaoud.A, *Le rôle des Etats du Tiers- Monde dans l'élaboration de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*, mémoire de D.E.A., Université de Grenoble, Octobre 1976, 110p

Bennafla Karine, *La restructuration des espaces frontaliers en Afrique centrale*, Thèse de doctorat en géographie, Université Louis Pasteur de Strasbourg, 1999, 485p

Boulet Mathilde, *Les collectivités françaises dans le processus d'intégration européenne*, Thèse de doctorat en Droit Public, Ecole Doctorale «Langages-Espaces-Temps-Sociétés», Université de Franche-Comte, Décembre 2010, 782p

Dia Daouda, *Les dynamiques de démocratisation en Afrique Noire francophone*, Thèse de doctorat en Science Politique, Université Jean Moulin Lyon 3-École Doctorale, mai 2010, 334p

Dia Van Dunem Fernando José de Fraça, *Les frontières africaines*, Thèse de doctorat en droit public, Université d'Aix-en Provence, 1969, 372 p

Diallo Abdourahmane, *Fondements économiques et faisabilité du projet de création d'une zone monétaire unique en Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat en science économique, Université Lumière Lyon 2-Ecole Doctorale de sciences Economiques et de Gestion, Faculté de sciences économiques-Groupe d'Analyse et de Théorie économique, décembre 2008, 254p

Dillé Bibata, *Frontière et développement régional : Impacts économiques et social de la frontière Niger-Nigéria sur le développement de la région de Konni*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université Lumière-Lyon 2, Octobre 2000, 310p

Drolet Marie-Josée, *L'universalité des droits humains dans le contexte du pluralisme axiologique inhérent aux relations internationales : le cas du confucianisme*, Thèse de doctorat en Philosophie, Faculté des études supérieures-Département de philosophie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, mai 2010, 473p

Eberhard Christoph, *Droits de l'homme et dialogue interculturel. Vers un désarmement culturel pour un droit de paix*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne (U.F.R. 07 : Etudes Internationales et Européennes), Décembre 2010, 447p

El Guir Ali, *La coopération militaire franco-africaine. Cas des états d'Afrique noirefrancophoneetleMadagascar*, thèse de doctorat de 3^e cycle, Université de Grenoble 1979, 363p

El Kadiri Abdelkader, *La position des états du tiers-monde à la conférence de Vienne sur les traités*, Rabat, éd. de la faculté des sciences juridiques, Economiques et sociales de Rabat, 1980, 347p

Gendre Jean-Louis, *Dimension régionale et développement économique*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Faculté de Droit et Sciences Economiques, Université de Clermont Ferrand, janvier 1966, 516p

Gnéchie Landry Bertino Signé, *Innover en politique : les acteurs internationaux, régionaux et nationaux enstratégies de développement économique en Afrique*,Thèse de doctorat en Philosophia-Science politique, Département de science politique, Faculté des arts et sciences, Université de Montréal, décembre 2009, 289p

Gneba Akpale Jacob, *Mass media et impérialisme culturel en Afrique noire : Cas de la radio et de la télévision en Côte d'ivoire*, Thèse de doctorat en Sciences Humaines, Académie de Paris-Universite René Descartes-Sciences Humaines Paris V-Sorbonne, 1989, 841p

Kouassi Hugues Kouadio, *Intégration économique, développement et croissance*, Thèse de doctorat en sciences économiques, UFR Sciences Economiques, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, mars 2008, 349p

Kitsimbou Xavier Bienvenu, *La démocratie et les réalités ethniques au Congo*, Thèse doctorat en Sciences Politiques, Université de Nancy II, Octobre 2001, 221p

Lahimer Noomen, *La contribution des investissements directs étrangers à la réduction de la pauvreté en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat en Sciences économiques, Université de Tunis El Manar-Université de Paris Dauphine, mars 2009, 436p

Mususua Antoine, *Le vocabulaire politique des leaders nationalistes congolais : De Patrice Emmeri Lumumba à Laurent Désiré Kabila*, Thèse de Doctorat, U.F.R de Lettres et Langues-Département des Sciences du Langage-Université de Metz, 2006, 478p

Meyer Angela, *L'intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité d'Etats faibles : L'exemple de quatre Etats centrafricains*, Thèse de doctorat en science politique, Institut d'Etudes Politiques de Paris-Ecole Doctorale de Science Politique, décembre 2006, 542p

Ndiaye Mamadou, *E-Gouvernance et démocratie en Afrique : Le Sénégal dans la mondialisation des pratiques*, Thèse de doctorat en science de la communication et de l'information, Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3, Septembre 2006, 380p

Ngong Benjamin, *Pouvoir, violence et résistance en postcolonie : Une lecture de "EN attendant le vote des bêtes sauvages" d'Ahmadou Kourouma*, Thèse de doctorat en Philosophie, Université de Minoseta (USA), Décembre 2008, 267p

N'Guessan Donald Jean Marc, *Développement et intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Analyse des contributions de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Reims-Champagne Ardenne Ecole Doctorale de Sciences de l'Homme et de la Société, Juillet 2010, 554p

NDong N'Na Ygor-Juste, *La folie dans le roman africain du monde anglophone (Achebe, Awoonor, Armah, Ngugi,Head)*, Thèse de doctorat en littérature africaine d'expression anglaise, Université de Cergy-Pontoise, Décembre 2008, 300p

N'Tumba Charles, *La notion de frontière et la solidarité en Afrique noire francophone*, Mémoire de première année de Doctorat de spécialité, Université de Bordeaux, 1968-69, 181p

Ondo Téléphore, *La responsabilité introuvable du Chef de l'Etat africain :Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentielle en Afrique noire francophone, (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Reims Champagne-Deux, Juillet 2005, 682p

Ouédraogo Mahamadou Sény, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit, Ecole Doctorale de Droit-Université Montesquieu Bordeaux VI, Mai 2011, 449p

Ouattara Ibrahim, *Le commerce de la Kola et l'intégration des populations en Afrique de l'Ouest (1895-1960)*, Mémoire de Diplôme d'Études Approfondies, Faculté des Lettres et Sciences Humaines,-Département d'Histoire, Université Cheikh Anta Diop (UCAD), Année académique 2005-2006, 47p

Pataut Étienne, *Impérativité et ordre public en droit communautaire et Droit International Privé des contrats (Etude de conflits de lois)*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Faculté de Droit-Université de Cergy-Pontoise, Octobre 2006, 646p

Sady Sidy, *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Science Politique, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), Janvier 2003, 281p

Sale Tiéreau, *Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945*, Thèse de doctorat en Droit International Public, Université Nancy II, Juillet 2009, 440p

Signé Gnéchie Landry Bertino, *Innover en politique : les acteurs internationaux, régionaux et nationaux en stratégie de développement économique en Afrique*, Thèse de doctorat en Science Politique, Université de Montréal, décembre 2009, 340p

Sylla Lancine, *Tribalisme et parti unique en Afrique noire*, Université Nationale de Côte d'Ivoire et Presse de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, 1977, 391p

Tonnang Gnimpieba Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse de doctorat en droit et financement du développement, Université de Nice-Sophia Antipolis (U.N.S.A) Institut du droit de la Paix et du Développement (I.D.P.D), Mars 2004, 557p

V-Colloques et séminaires

Adebayo Adeyemo, *Programme de développement de l'Afrique pour les années 90: La restructuration des Etats et des sociétés en Afrique*, déclaration prononcée à la 54^e session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, du 27-31 mai 1991, Abuja, Nigeria

Aigbokhan.E.Ben, *Optimum Currency Areas and Monetary Integration in West Africa: Lessons from the European Community*, exposé présenté lors de la conférence sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest (11-15 janvier 1993, Dakar), Dakar, CRDI

Ajibewa Aderemi et Akinrinade Sola, *Globalisation, migration and the new African diasporas: towards a framework of understanding*, Colloque international sur migration et pauvreté en Afrique de l'Ouest, 13-14 mars 2003, Université du Sussex, Brighton, Royaume Unis

Aslam Aziz, 1993, *A European View of the Opportunities and Prospects for Regional Integration in Africa*, exposé présenté lors de la Conférence internationale sur le thème : *l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest* (11-15 janvier 1993, Dakar), Ottawa, CRDI

Ammassari Savina, *From nation-building to entrepreneurship: the impact of élite return migrants of Cote d'Ivoire and Ghana*, Colloque international sur migration et pauvreté en Afrique de l'Ouest, 13-14 mars 2003, Université de Sussex, Brighton, Royaume Uni

Annan-Yao Elisabeth, *Immigration et identités culturelles en Afrique de l'Ouest*, lors de la 3ème Conférence africaine sur la population, sur le thème : *la population africaine au 21^{ème} siècle*, organisée par l'Union des Études pour la Population Africaine (U.E.P.A), à Durban 06-10 décembre 1999, 650 p., p.543-557

Anthoine Philippe et Savané Landing, *Urbanisation et migration en Afrique*, Acte de la conférence sur le rôle des migrations dans le développement en Afrique, UEPA, Dakar, 1990 p-p 55-85

Bach.C.Daniel, *Intégration et régionalismes : renouvellement des problématiques*, Colloque international de Talence, 27-30 avril 1994, pp.1-16

Bernier Jacques et Vuillet André, *Géopolitique de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest: cadre d'analyse et thèmes de réflexion*, exposé présenté lors du séminaire intitulé Intégration économique en Afrique de l'Ouest, du 15-19 juin 1992, Centre ivoirien de recherches économiques et sociales, Université nationale de Côte-d'Ivoire, Abidjan

Black.R, Tiemoko.R.R et Al, *International migration remittances and poverty :the case of Ghana and Côte d'ivoire*, paper presented at *International Workshop on Migration and Poverty in West Africa*, University of Sussex, 13-14 March, Brighton University of Sussex, 2003, p.25

Brundtland Gro Harlem, *Notre avenir à tous*, Montréal (Canada), Éditions du Fleuve, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1989

Bundu Abass, *Sub-Regional Organizations and the Promotion of African Economic Integration: The Case of ECOWAS*, exposé présenté à la conférence internationale sur le traité de la Communauté économique africaine (27-30 janvier 1992, Lagos, Abuja, Nigéria), Institut nigérian des hautes études juridiques

Coste Jérôme, Egg Johnny et Igue.O.John (dirs.), Actes du séminaire de Cotonou : synthèse et bilan des enquêtes du programme *“Échanges régionaux, commerce frontalier et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest”*, (Document faisant partie de l'étude : *“Échanges régionaux, commerce frontalier et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest”*, Ouagadougou, Paris, CILSS, Club du Sahel (OCDE)-Ministère de la Coopération, 1989 205 p

Dembele.M.D, *Le rôle des émigrés dans le développement national du Sénégal : Implications socio-économiques et perspectives*, Acte de Colloque sur le thème *“l'émigration sénégalaise Situation et perspectives”*, Dakar, Assemblée Nationale/Fondation Friedrich Ebert, 1999

Diouf Abdou, *Le rattachement du franc CFA à l'euro rendra nos marchés plus attractifs*, allocution prononcée à l'ouverture du *symposium africain sur l'avènement de l'euro et l'avenir du franc CFA*”, organisé à Dakar, en septembre 1998, par le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA)

Egg Johnny, Igue.O.John, Coste Jérôme, *Quelle approche de la coopération régionale en Afrique de l'Ouest ?* Réflexions à partir des travaux de l'équipe. Paris. INRA, UNB, IRAM, OCDE, Club du Sahel, CILSS, 1991

Ellis (St), *International elements of West Africa's wars: The role of sub-regional and non-Africains actors*. Conférence on: *“Conflits et politiques de développement dans les pays du fleuve Mano et en Cote d'Ivoire”*, par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (C.S.A.O), à Paris, mai 2003

Ekanza Pierre, *“La Colonisation : un défi pour l'Afrique d'aujourd'hui”*, Texte de la conférence publique Les Vendredis du CERAP, organisé par le Centre d'Études et de Recherche d'Actions pour la Paix (C.E.R.A.P), à l'Université de Cocody Abidjan, le 4 mars 2005

Eze.C.Osita, *Human Rights in Africa: Some Selected Problems*, Lagos (Nigeria), MacMillan Nigeria Publishers, Institut nigérian des affaires internationales, 1992, *Human Rights in the Context of African Economic Integration*, exposé présenté à la conférence internationale sur le traité de la Communauté économique africaine (27-30 janvier 1984, Lagos, Abuja, Nigeria), Institut Nigérian des Hautes Études Juridiques

Gambari.J, *the Political Implications of the African Economic Community*, exposé présenté à la conférence internationale sur le traité de la Communauté économique africaine (27-30 janvier 1992, Lagos, Abuja, Nigéria), Institut Nigérian des hautes études juridiques

Hibou Béatrice, *De la privatisation des économies à la privatisation des Etats*, extrait du rapport des journées d'études du Centre d'Études des Relations Internationales (CERI) sur le thème : *Privatisation des économies, privatisation des Etats?* 5 décembre 1997

Igue.O.John, *Pour une meilleure approche du développement régional en Afrique de l'Ouest*, Actes de l'événement spécial du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), organisé à Accra (Ghana), du 20-21 mai 2002, 158p

Igue.O.John, *Les périphéries nationales : support des échanges régionaux*", étude présentée au Séminaire "*Espaces céréaliers régionaux en Afrique de l'Ouest*", organisé à Lomé, du 6 au 11 novembre 1989, par le Comité Permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) basé à Ouagadougou, le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest-Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE), basé à Paris, 15p

Labazée Pascal, *Les patrons du commerce ouest-africain : hommes d'affaires et spéculateurs*. Actes de la Table ronde sur le thème : *Crises et ajustements en Côte d'Ivoire. Les dimensions sociales et culturelles*, organisée à Bingerville, en Côte d'Ivoire, du 30 novembre au 2 décembre 1992, pp.89-93

Labazée Pascal, *Dynamismes entrepreneuriaux et intégration régionale "par le bas" en Afrique du sud du Sahara*, Communication au colloque international de Mexico sur la compétitivité territoriale et la recomposition sociopolitique, 1995

Lambert Agnès, *La dynamique des réseaux marchands en Afrique de l'Ouest*. Étude présentée lors du Séminaire sur le thème : "Espaces céréaliers régionaux en Afrique de l'Ouest", organisé à Lomé, du 6 au 11 novembre 1989, par CILSS et l'OCDE, 16p

Malam-Kandine Adam, *Les faiblesses des structures institutionnelles comme frein au processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, exposé présenté lors de la conférence sur l'intégration régionale en l'Afrique de l'Ouest, du 11-15 janvier 1993, à Dakar, CRDI

Martin.O, *Regional Integration in West Africa: The Role of ECOWAS*, exposé présenté lors du colloque de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur la paix, le développement et la sécurité régionale en Afrique, à Addis-Abeba (Éthiopie), en janvier 1985

Olatunde Ojo, *The role of Pressure Groups in the Growth and Development of ECOWAS* ; Exposé présenté lors de la Conférence internationale sur le thème : *Intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, organisée par le Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI) du 11 au 15 janvier 1993, à Dakar

Onu Peter, *The Concept of Peoples' Rights in the "Banjul" Charter*. Exposé présenté à l'occasion de la Conférence internationale sur le thème : *L'éducation et les droits de l'homme dans le domaine de l'environnement rural*, par l'Institut Nigérian des Hautes Études Juridiques de l'Université de Lagos, en République Fédérale du Nigeria, du 26 au 29 novembre 1985

Sautter Gilles, *Quelques réflexions sur les frontières africaines : Problèmes de frontières dans le Tiers-Monde*, Publication issue des journées d'études des 20 et 21

mars 1981, organisées par le Laboratoire Connaissance du Tiers Monde de l'Université Paris-VII, Paris, L'Harmattan, collection Pluriel débat, pp.41-50

Sautter Gilles, *Larégiontraditionnelle en Afrique tropicale*. Actes du Colloque sur le thème :*Régionalisation et développement*, organisé par le Centre National de la Recherche Scientifique(CNRS), à Paris, en 1968, pp65-107

Sow.F, *Lesinitiatives féminines au Sénégal: une réponse à la crise*, exposé présenté lors de la conférence intitulée : *Etat et société au Sénégal: crises et dynamiques sociales*, organisée par le Centre d'Études d'Afrique Noire (CEAN) et l'Institut Fondamental d'Afrique Noire-Université Cheikh Anta Diop de Dakar (IFAN-UCAD), du 22 au 25 octobre 1991, à Bordeaux, en France

Stary Bruno, *Les ressources de la frontière. Exemple : Côte d'Ivoire-Ghana*. Actes du Colloque sur le thème : *Intégration et régionalisme*, organisé par le Centre d'Études d'Afrique Noire (CEAN), à Talence, en France, du 27 au 30 avril1994, p16

Tchouassi.G, *Argentde la diaspora et financement des infrastructures de base en Afrique*. Communication présentée lors de la 11^{ème} Assemblée générale du Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA), à Maputo, du 6 au 10 décembre 2005

Van Leeuwen.J.H, *L'Afrique peut être compétitive! Une étude de cas sur la compétitivité de fabrication des vêtements dans cinq pays subsahariens: Zimbabwe, Kenya, Sénégal, Côte-d'Ivoire, Ghana*, exposéprésenté lors du séminaire intitulé *Le Sénégal peut s'en sortir: les voies de larelace économique*, organisé par la Confédération nationale des employeursdu Sénégal (20-21 janvier, Dakar 1994), Washington (D.C.), Banque mondiale

Comité Inter-États de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), *Analyse des stratégies et plans de lutte contre la désertification: gestion des ressources naturelles dans les pays membres du CILSS*. Exposé présenté lors du symposium international

sur le thème ; *L'Intégration et l'Evaluation des actions de lutte contre la désertification/gestion des ressources naturelles*, tenu du 14 au 18 Octobre 1991, à Niamey, au Niger.

VI-Rapports

Amselle Jean-Louis et Grégoire.E, *Politiques nationales et réseaux marchands transnationaux: les cas du Mali et du Niger-Nord Nigeria dans Echanges régionaux, commerce frontalier et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest*, Paris, Institut national de recherche agronomique et Université nationale du Benin/Institut de recherches et d'applications des méthodes de développement, 1988

Azoulay Gérard, Rishma Saizal, *Reformes de politique économique en Afrique Subsaharienne dans les années 80 et performance du secteur agricole*, Etude FAO "Développement économique et social" n°127, Food and Agriculture Organisation of United Nations, Rome 1994

Balami.D.Hassan., *Rapport sur le commerce du bétail entre le Tchad et le Nigéria*.Institut pour la Recherche d'Application des Méthodes de Développement-Laboratoire d'Analyse Régionale et d'Expertises Sociales (IRAM/LARES), France, 1997

Black.R, King.R et Al, *Migration, return and small enterprise development in Ghana: a route out of poverty?* Sussex Centre for Migration Research; Working Paper, n°9, 2003

Bruno Sary, *Une petite ville ivoirienne dans sa spécificité géographique : Niablé, étude d'un espace frontalier*, Notes et travaux du Groupe Interdisciplinaires des Sciences Sociales en Côte d'Ivoire (GIDISCI)-Abidjan et Centre Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (ORSTOM), à Petit Bassam, 1994, 41p

Bruno Stary, *Dévaluation du CFA et flux transétatiques en Afrique de l'ouest. Exemple de la frontière entre la Côte-d'Ivoire et le Ghana*, Travaux et documents-Centre d'Études pour l'Afrique Noire (CEAN), à Talence, en France, 1995, 60p

Bennett.J, *Common Agriculture Policy in the context of Regional Economic Integration*. A global review of policies, institutions and instruments; Rapport final, Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO), avril 2003

Basile Carina, Dupont D, Leloup.Fabienne, *L'Afrique de l'Ouest, vers un nouveau modèle d'intégration?* Note de recherche, n°250, 2001

Bureau des Nations Unes pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), *Migrations irrégulières en provenance d'Afrique de l'Ouest : Description du phénomène et analyse des causes et conséquences des flux migratoires* ; Etudes thématiques, Septembre 2008

Bossard Laurent, *Ensembles et séparément*, Réflexion sur l'opérationnalisation de l'approche commune des migrations des Etats membres de la CEDEAO, CSAO, juillet 2008

Banque Africaine pour le Développement (BAD), *Rapport sur le développement en Afrique : Mondialisation et développement de l'Afrique*. Paris, Economica, 2003, 334.p

Banque Mondiale, *L'Afrique Subsaharienne, de la crise à une croissance durable* : Etude de prospective à long terme, Washington, 1994

Banque Mondiale, *Ajustement en Afrique, reformes, résultats et chemin à parcourir*. Washington, Banque Mondiale, 1994, 327 p

Banque Mondiale, *Global Development Finance*, Washington D.C, 2003

Banque Mondiale, *Global Economic Prospects 2006*, Economic Implications of Remittances and Migration, Washington D.C, 2005

Banque Mondiale, *L'Afrique subsaharienne de la crise à une croissance durable*, Washington (D.C.), 1989

Coulibaly Massaoly, *L'efficacité des incitations à l'industrie au Mali*, rapport de recherche, CODESRIA, 1993

Commission des Communautés Européennes (CCE), *The Role of Public Finance in the European Communities*, Rapport MacDougall, Luxembourg (Luxembourg), Office des publications officielles des Communautés européennes. 1989, *Rapport sur l'union économique et monétaire dans la Communauté européenne*, Rapport Delors, Luxembourg (Luxembourg), Office des publications officielles des Communautés européennes, 1977

Cosm.J, *Echanges céréaliers et politiques agricoles dans le sous espace ouest (Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Sénégal): quelle dynamique régionale ?*, rapport de synthèse, Paris, OCDE/CILS, 1991

Dembele Niama Nango, *Sécuritaire alimentaire en Afrique Subsaharienne. Quelle stratégie de réalisation ?* PASIDMA, document de travail, Bamako 2001

Den Tunider.A.Bastiaan, *Ivory Coast; the Challenge of Success*, Report of a mission sent to the Ivory Coast by the World Bank, Baltimore (Maryland), Johns Hopkins University Press-World Bank, 1978

Dewitte Philippe, *Lesmigrants coopérants de demain*, Projet, n°241,1995, p.80-88

Département des Affaires Economiques -Commission de l'Union Africaine, *Libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux*, Avril 2008

De Matons Jean-Grosdidier, *Facilitation du commerce et du transport en Afrique subsaharienne*, Recueil des instruments juridiques internationaux, Banque mondiale, région Afrique, mai 2004

Downes Patrick et Vaez-Zadeh Reza (dir.), 1991, *The Evolving Role of Central Banks*, Washington (D.C.), Fonds Monétaire International

Eichengreen Barry, *One Money for Europe? Lessons from the U.S. Currency Union*, Economic Policy, vol.10, 1990, pp.117-188.

Elbadawi Ibrahim, *Macroeconomic Stability and Real Exchange Rate and Price Convergence in the CFA Zone*, Banque mondiale, 1991

Elbadawi Ibrahim et Majd Nader, (1992), *Fixed Parity of the Exchange Rate and Economic Performance in the CFA Zone*, Policy Research Working Paper WPS 830, Banque mondiale

Fall Babacar, Loum Aboubacry Demba et Touré Amadou et Wade Mouhamed El Bachir, *Système de protection et d'incitations industrielles sous la Nouvelle politique industrielle du Sénégal*, rapport de recherche, réseau sur les politiques industrielles, Dakar, CODESRIA, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, avril.1993

Folkerts-Landau David et Garber.M.Peter, *The European Central Bank: A Bank or a Monetary Policy Rule*, Boston, National Bureau for Economic Research, NBER Working Paper n° 4016, 1992

Gnisci Donata, Temolières M et Hussein.K, *Intégration entre conflits et migrations involontaires : Pour une approche régionale intégrée et concertée*, Etudes du CSAO, Octobre 2003

Hecht.E.J, *Mise en place d'un réseau environnemental au Niger*: rapport de mission à Niamey du 30 janvier au 26 février 1994. Projet de subvention au développement du secteur agricole : Phase II, Niamey (Niger), USAID, 1994

Horton Brendan, *Incentives and Resource Costs in Senegalese Industry*, World Bank Western Africa Regional Project, Octobre 1976

Hussein Karim, Gnisci Donata et Wanjiru Julia, *Sécurité et sécurité humaine : Présentations des concepts et initiatives ; Quelles conséquences pour l'Afrique de l'Ouest ?* Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), Décembre 2004

Hussein Karim et Gnisci Donata, *Foncier, transformation de l'agriculture et conflits en Afrique de l'Ouest, Enjeux soulevés par les cas de la Sierra Léone, Libéria et Côte d'Ivoire*, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, document de travail, mars 2005

Igue.O.John et Soule.G.Bio, *États, frontières et dynamiques d'aménagement du territoire en Afrique de l'Ouest*, (Document de travail du projet "Etude des perspectives à long terme en Afrique de l'Ouest"), Abidjan, Ouagadougou, Paris, CINERGIE, CILSS, OCDE, 1993, 79p

Igue.O.John et N'Bessa.B, *Lemarché de Malanville (Bénin)*, Travaux et Documents de Géographie Tropicale-CEGET (58), 1987, pp. 122-140

Igue.O.John, *Échanges et espaces de développement : cas de l'Afrique de l'Ouest*, Travaux de l'Institut de Géographie de Reims 21 (83/84-Espaces africains en crise ; formes d'adaptation et de réorganisation), 1993, pp. 19-39

Kaboré.F et Kouanda.M, *Evaluation des politiques de protection et d'incitation de l'industrie manufacturière au Burkina Faso*, rapport adapté, du réseau sur les politiques industrielles, Dakar, CODESRIA, Ouagadougou (Burkina Faso), Université de Ouagadougou, octobre 1993

Koester Ulrich, Schafe Hartwig et Valdes Alberto, *Demand-Side Constraints and Structural Adjustment in Sub-Saharan African Countries*, Washington (D.C.), Institut International de Recherches sur les politiques alimentaires, 1990

Lele Uma, *Aid to African Agriculture: Lessons from Two Decades of Donors' Experience*, Baltimore (Maryland), Johns Hopkins University Press, 1991

Lemonier Daniel et Ingenbleek.Y, *Les carences nutritionnelles dans les pays en voie de développement*, 3^{ème} édition des Journées scientifiques du Groupe d'Etudes et de Recherches sur Malnutrition (GERM), Editions Karthala-ACCT 1989

Lambert Agnès et Diouf Babacar, *Espaces et réseaux marchands au Sénégal : les échanges céréaliers avec la Gambie. Echanges régionaux, commerce transfrontalier et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest*, INRA, UNB, IRAM/Club du Sahel, Ministère de la Coopération, CILSS, Paris 1989

Meagher Kate, *Priced out of the Market, The Effect of Market Liberalization and Parallel Trade on Smallholder Incomes in Northern Nigeria*, Mac-Namara Fellowship Report 1991

Herrera, *Leséchanges transfrontaliers entre le Cameroun et le Nigeria*. Rapport final de l'observatoire OCISCA, DIAL ,1995

Morice Alain, *Les fonctionnaires et l'économie parallèle : Proposition pour un modèle à partir de deux exemples africains, l'Angola et la Guinée* In "les Cahiers de ateliers de recherche" (Amiens), n°7, mars 1986, pp31-42

May Ernesto, *Exchange Controls and Parallel Market Economies in Sub-Saharan Africa, focus on Ghana*, World Bank Staff Working Paper, n° 711, Washington (D.C.), 1985

M.Hadji Michael, M.Galy, *The CFA Franc Zone and the EMU* IMF Working Papers, WP /97/156, International Monetary Fund, Washington, November 1997,42 pages

Melo Jaime et Panagariya Arvind, *The New Regionalism in Trade Policy*, Washington (D.C.), Banque mondiale, Londres, Centre for EconomicPolicy Research, 1992

Metzel Jeffrey et Cook Andy, *Economic Comparative Advantage and Incentives in Livestock Production and Trade in West Africa's Central Corridor*,Cambridge (Mass.), Associates for International Resources and Development, 1994

Nations Unies, Rapport de la Conférence Internationale sur le financement du développement, New York 2002

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Rapport mondial sur le développement humain, 1991, Ed Economica, Paris 1991

PNUD, *Evaluation de la désertification et de la sécheresse dans la région soudano sahélienne, 1985-1991*, New York, BNUS, PNUD, 1992

Raynault Claude, *Disparités économiques et inégalités devant la santé à Maradi (Niger)*, Etude de l'Institut for Development Anthropology, Binghamton. New York 1982

Robson Peter, *Current Problems of Economic Integration*, Genève, CNUCED, Genève, 1971

Robson Peter, *Integration, Development, and Equity: Economic Integration in West Africa*, Londres, George Allen and Unwin, 1983

Sacerdoti Etal, *Central Bank Operations and Independence in a Monetary Union: BCEAO and BEAC*, dans Downes Patrick et Vaez-Zadeh Reza (dir.), *The Evolving Role of Central Banks*, Washington (D.C.), Fonds monétaire international, 1991

Salem Gérard et Emile Jeanne, *Urbanisation et sante dans le tiers monde : Transition épidémiologique, changements social et soins de santé primaires*, ORSTOM, 1989

Sindzingre Alice Nicole, *État, développement et rationalité en Afrique : contribution à une analyse de la corruption*, Travaux et Documents-CEAN (43). 1994, 37 p

Werner Pierre, *Report to the Council and the Commission on the Realisation by Stages of Economic and Monetary Union in the Community*, Bulletin des communautés européennes, vol.3, n° 11, supplement, 1970

VII-Documents officiels, Traités, Conventions et Protocoles

Accords de coopération; statuts de la Banque centrale; convention de compte d'opérations, BCEAO, Dakar, 1962

Acte additionnel n°07/06-CEMAC-168-CCE-SE, portant aménagement du mandat de la force multinationale de la CEMAC (FOMUC), du 29 juillet 2006

A/SP1/7/86 Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en date du 1^{er} juillet 1986

A/SP2/5/90 Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en date du 29 mai 1990

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, du 23 mai 1963

Charte du KOUROUGAN FOUGA, de 1236

Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale, du 16 juillet 1996

Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, du 5 juillet 1996

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du Conseil de l'Europe, du 21 mai 1980

Charte européenne des régions frontalières et transfrontalières, 1981/1995

Décision relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDEAO, du 2 décembre 1987

Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires, du 8 décembre 1979

Décision portant institution d'une Carte de Résident des Etats membres de la CEDEAO, du 2 décembre 1990

Décision portant institution d'un Carnet de Voyage des Etats membres de la CEDEAO
2 décembre 1985

Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements de la CEDEAO
relative à l'harmonisation des législations routières dans la communauté, du 2
décembre 1981

Organisation de l'Unité Africaine (OUA), *Plan d'action de Lagos pour le
développement économique de l'Afrique, 1980-2000*, Genève, OUA,
Institut International d'études sociales, 2^e ed, 1982

Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement
CEDEAO, 1979

Protocole A./SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2001

Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements relative à
l'application de la première étape du protocole sur la libre circulation des personnes, le
droit de résidence et d'établissement, du 2 novembre 1984

Règlement n°9/99/UEAC-019-CM-02, relatif au traitement national à accorder aux
étudiants ressortissants des membres de la communauté

Règlement n°4/99/UEAC-CM-639, portant règlement des pratiques étatiques affectant
le commerce entre les Etats membres

Règlement n°1/00/CEMAC-042-CM-04, portant institution et conditions d'attribution
du passeport CEMAC

Traité instituant la Communauté Economique des Etats d'Afrique du Centre
(CEEAC), du 18 octobre 1983

Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 mai 1962

Traité instituant la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO), du 28 juillet 1979 et révisé en 1993

Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats d'Afrique du Centre (CEMAC), 16 mars 1994

Traité instituant l'Union Monétaire et Economique de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), Dakar. 1994

VIII-Webographie

www.ecowas.org

www.cemac.org

www.ceeac.org

www.westafricacclub.org

www.osiwa.org

www.iom.int

www.popups.ulg.ac.be

www.popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=294

www2.ac-lille.fr/heg/bibliographie%20frontiere.htm

http://books.google.ci/books?id=zXWP4EqxteYC&dq=Conventions%20de%20la%20CEEAC&source=gbs_similarbooks **(Consultation en ligne de documents spécialisés intégration régionale)**

http://www.iris-france.org/Archives/revue/numero_37.php3

http://www.afriquefrontieres.org/index.php?Itemid=87&id=41&option=com_content&task=view

http://www.oecd.org/document/0/0,3343,fr_2649_37429_38410511_1_1_1_1,00.html

www.uneca.org/atpc/Briefing_papers/2.pdf

www.ictsd.org/i/news/37718

www.institut-gouvernance.org/.../fiche-analyse-181.html

<http://www.afdiamonds.com>

<http://www.fahrplancenter.com>

<http://www.afristat.org>

<http://www.airports.org>

<http://www.azworldairports.com>

<http://www.bandwidthmarket.com>

<http://www.worldbank.org>

<http://www.ecowas.int>

<http://www.citypopulation.de>

<http://europa.eu.int/comm/world>

<http://www.fao.org/landandwater/agl...>

<http://www.fao.org/giews/french/bas...>

<http://faostat.fao.org/faostat/>

<http://www.gsmworld.com>

<http://www.iaphworldports.org>

<http://www.isemar.asso.fr>

<http://www.izf.net>

<http://www.marineafri.com>

<http://www.dree.org>

<http://www.mobileafrica.net>

<http://www.nepad.org>

www.aboutnpa.co.uk

<http://www.marineafri.com/mowca/om...>

<http://www.otal.com>

<http://www.ouestafriqueeconomie.com>

<http://www.paa-ci.org>

<http://www.enapor.cv>

<http://www.portdecotonou.com>

<http://www.portdakar.sn>

<http://www.gamport.gm>

<http://www.ghanaports.gov.gh>

<http://www.togoport.tg>

<http://www.sanpedro-portci.com>

<http://www.telegeography.com>

<http://www.uemoa.int>

<http://www.itu.int>

<http://www.world-gazetteer.com>

www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=AFCO_227_0175

[www.unesco.org/.../creating a research institute on **regional integration** in west africa](http://www.unesco.org/.../creating_a_research_institute_on_regional_integration_in_west_africa)

[www.memoireonline.com/.../m **integration-regionale-afrique**-uemoa3.html](http://www.memoireonline.com/.../m_integration-regionale-afrique-uemoa3.html)

[www.africa-**union**.org/Official.../Acte%20Constitutif.pdf](http://www.africa-union.org/Official.../Acte%20Constitutif.pdf)

www.transition.ufpweb.org/ce385/idees/gouv_ao.htm

www.afriquefrontieres.org

<http://www.histoire-afrique.org/rubrique11.html?&rech=tout>

http://www.uneca.org/ac/Publications/SRO_CA%20Regional%20Integration.pdf

afrimap.org/english/images/treaty/CEDEAO_Protocole_Conflits.pdf

www.uneca.org/.../afriquecentre_subreg_proceedings.doc

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1971_num_17_1_1645

www.aidtransparency.org/.../position_doxfam_sur_la_politique_de_deroulement_du_dsrp.pdf

www.bei.org/attachments/pipeline/20100365_eis_fr.pdf

www.memoireonline.com/.../role-acteurs-sous-regionaux-integration-eco-politique-cedeao.html

www.riddac.org/document/pdf/develop_afriqcent.pdf

www.iedafrique.org/.../Integration_regionale_developpement_durable---en_Afrique_Centrale.pdf

www.fpae.net/.../appel-à-contributions-enjeux-n°46-l'intégration-régionale-en-afrique-centrale-est-elle-faisabl

www.ceeac-eccas.org/index.php?...

www.priceminister.com/.../Mama-Touna-L-integration-Regionale-En-Afrique-Centrale-Livre.html

<http://www.lgdj.fr/theme103040/>

www.afdb.org/.../DSIR%20Afrique%20Centrale%20CEEAC%20French%201%20a_vril%202..

www.uneca.org/ac/Publications/.../integration/integration.htm

www.codesria.org/IMG/pdf/dzaka.pdf

www.amazon.fr/LIntégration-régionale-Afrique-centrale.../2845863594 -

ecoledoctorale.sciences-po.fr/.../Meyer_scpo_2006.pdf

fweley.wordpress.com/.../«-geopolitique-integration-regionale-et-mondialisation-»/ -

[www.memoireonline.com/.../m_La-prevention-des-conflits-dans-la-dynamique-de-lintegration-sous-regionale-e... -](http://www.memoireonline.com/.../m_La-prevention-des-conflits-dans-la-dynamique-de-lintegration-sous-regionale-e...)

<http://www.performancesconsulting.com/bibliotheque/veille/transport158.pdf>

www.imf.org/external/french/np/seminars/2011/mali/pdf/mf.pdf

www.comm.ecowas.int/sec/fr/pps/cedeao.pps

www.oecd.org/dataoecd/40/61/39466688.pdf

www.icao.int/wacaf/apirg/APIRG16/.../APIRG16report_fr.pdf -
www.icao.int/wacaf/apirg/APIRG16/.../APIRG16report_fr.pdf -
www.jeuneafrique.com/.../LIN22068burunelivic0/ - France
www.grandslacs.net/doc/3735.pdf
www.bnf.fr/documents/biblio_rwanda.pdf -
www.radio-canada.ca/.../rwanda/rwanda_1.html
www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/EVOD-
www.monde-diplomatique.fr/2003/.../10265 -
<http://www.monde-diplomatique.fr/2003/07/A/>
<http://ictsd.org/i/news/passerelessynthese/101202/> fr.excelafrica.com › Actualités › Le
saviez-vous ? –
planipolis.iiep.unesco.org/.../Congo_HDR_Synthesis
planipolis.iiep.unesco.org/.../Congo_HDR_Synthesis
<http://www.oecd.org/dataoecd/32/3/38826711.pdf>
[http://www.batir-rca.org/Gallezot_](http://www.batir-rca.org/Gallezot_Souverainte_alimentaire_et_developpement_durable.pdf)
[Souverainte alimentaire et developpement durable.pdf](http://www.batir-rca.org/Gallezot_Souverainte_alimentaire_et_developpement_durable.pdf)
<http://www.imf.org>
<http://www.wto.org>
<http://www.europarl.eu>
<http://www.afdb.org>
<http://www.beac.int>
<http://www.bceao.int>
<http://www.boad.int>
<http://www.bis.org>
<http://www.emac.org>
<http://www.unidroit.org>

<http://www.uemoa.int>

<http://www.ohada.com>

<http://www.ilo.org>

<http://www.izf.net>

<http://www.afrilex-u.bordeaux.fr>

<http://www.infothèque.com>

<http://www.oecd.org/dataoecd/33/47/38539670.pdf>

http://www.oecd-ilibrary.org/social-issues-migration-health/les-enjeux-regionaux-des-migrations-ouest-africaines_9789264056039-fr

<http://www.iagagi.org/bdf/fr/kiosque/recherche.php?recherche=decision+CEDEAO+2000+portant+institution+d%27un+Passeport>

<http://www.oecd.org/dataoecd/33/47/38539670.pdf>

http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/social-issues-migration-health/les-enjeux-regionaux-des-migrations-ouest-africaines_9789264056039-fr

www.espace-economique.francophonie.org/-Integration-regionale-.html

www.riddac.org/document/pdf/develop_afriqcent.pdf

http://cloud1.gdnnet.org/cms.php?id=fr_research_paper_abstract&research_paper_id=2742

www.sciencespo-toulouse.fr/IMG/ppt/presseM3ED.ppt

http://www.endadiapol.org/IMG/pdf/Couverture_dynamiques_transfrontalieres.pdf

www.acalan.org/fr/confeven/objectifs_resultats_attendus.pdf

www.africa-union.org/root/.../Note%20d'Orientation.doc

<http://www.fondationki-zerbo.org/IMG/pdf/Mondialisation-Afrique.pdf>

[www.ciao.fr/Les **Etats nations** face a l **integration regionale en Afrique** de l
Ouest Le cas de la Republique de Guinee Alpha](http://www.ciao.fr/Les_Etats_nations_face_a_l_integration_regionale_en_Afrique_de_l_Ouest_Le_cas_de_la_Republique_de_Guinee_Alpha)

www.uneca.org/ac/Textes/DocPubNet/cadre%20strategiquerev6.doc

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

DEDICACE

SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION GENERALE 1

PREMIERE PARTIE: L'INTEGRATION REGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : UN CADRE JURIDIQUE GARANT ET PROTECTEUR DE LA LIBERTE DE CIRCULATION.....71

TITRE I : LE DROIT AU LIBRE MOUVEMENT EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE73

CHAPITRE I : UN CADRE JURIDIQUE PROTECTEUR DE LA LIBERTE DE CIRCULATION DANS L'ESPACE OUEST AFRICAIN74

SECTION I : LE PROTOCOLE DE LA CEDEAO DE 1979 RELATIF A LA LIBERTE DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE 75

Parag.I : Le principe du droit d'entrée et l'abolition du visa dans l'espace ouest africain..... 77

A- La signification du principe du droit d'entrée et de l'abolition du visa dans l'espace ouest africain 77

B- Les différents bénéficiaires du droit d'entrée et de l'abolition du visa 86

Parag.II : Les Protocoles Additionnels de la CEDEAO de 1986 et de 1992 sur la liberté de circulation... 96

A- Le droit de résidence au sein de la CEDEAO 96

B- Le droit d'établissement au sein de la CEDEAO 103

SECTION II : L'EFFECTIVITE DE LA CITOYENNETE OUEST AFRICAINE..... 109

Parag.I : Le Code de la Citoyenneté de la CEDEAO..... 110

A- Les droits conférés au citoyen communautaire par le Code 111

B- Le niveau d'appropriation nationale de la citoyenneté ouest-africaine..... 121

Parag.II : La liberté de circulation et le pouvoir souverain de l'Etat..... 134

A- Les clauses de sauvegarde de la souveraineté de l'Etat..... 135

B- Les clauses de sauvegarde : Freins à l'effectivité de la citoyenneté ouest africaine 141

CHAPITRE II: LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA LIBERTE DE CIRCULATION EN AFRIQUE CENTRALE152

SECTION I : LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE RELATIVE A LA LIBERTE DE CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA CEEAC..... 154

Parag.I : Mise en œuvre de la liberté de circulation au sein de la CEEAC 155

A- Le principe de la liberté de circulation dans le cadre de la CEEAC 156

B- L'étendue de la liberté de circulation dans l'espace communautaire..... 164

Parag.II : Un préalable à l'intégration des économies nationales 171

A- Une faible protection juridique de la liberté de mouvement des personnes au sein de la CEEAC .. 172

B- Absence d'harmonisation des politiques nationales en matière de liberté de mouvement dans le cadre de la CEEAC..... 177

Section II : La liberté de circulation dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale 182

Parag.I: Le renforcement de la liberté de circulation..... 183

A-Un cadre juridique favorable à la liberté de circulation dans l'espace CEMAC 184

B- Etablissement d'un cadre pacifique indispensable à la liberté de mouvement des citoyens dans l'espace CEMAC..... 188

Parag.II: Une nouvelle approche du principe de la liberté de circulation dans l'espace CEMAC 192

A- La reconnaissance de la justiciabilité du principe de la libre circulation 193

B- Les limitations au principe de la liberté de circulation dans l'espace CEMAC 201

TITRE II: LES FRONTIERES ETATIQUES, VERITABLES OBSTACLES AU PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE EN COURS EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.....	206
CHAPITRE I : LES FRONTIERES ETATIQUES : OBSTACLES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL	207
SECTION I: LA MONTEE EN PUISSANCE DE L'IMPERIALISME DANS LE MONDE.....	209
<i>Parag. I : L'expansion coloniale en Afrique Noire</i>	<i>210</i>
<i>A- À l'origine des frontières étatiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.....</i>	<i>211</i>
<i>B- Le tracé des frontières étatiques en Afrique de l'Ouest et du Centre par le colonisateur.....</i>	<i>216</i>
<i>Parag. II : L'introduction d'une nouvelle institution dans l'Afrique précoloniale : L'Etat moderne</i>	<i>225</i>
<i>A- L'organisation politique des communautés humaines de l'Afrique précoloniale</i>	<i>226</i>
<i>B- Le partage du territoire africain par le colonisateur : La Conférence de Berlin de 1885.....</i>	<i>234</i>
SECTION II: LA CONSECRATION DU LEGS COLONIAL	238
<i>Parag. I: La signification et le contenu du principe de l'intangibilité des frontières africaines.....</i>	<i>240</i>
<i>A- La signification du principe</i>	<i>241</i>
<i>B- Le contenu du principe.....</i>	<i>248</i>
<i>Parag. II : Les tentatives de remise en cause d'une institution exogène, de balkanisation des peuples noirs</i>	<i>257</i>
<i>A- Les mouvements de contestation d'intellectuels noirs.....</i>	<i>258</i>
<i>B- Les résistances des populations locales</i>	<i>264</i>
CHAPITRE II : L'INTEGRATION REGIONALE : UNE TENTATIVE DE REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE L'INTANGIBILITE DES FRONTIERES AFRICAINES	272
SECTION I : LA MANIFESTATION DE TOUT REFUS DE DIVISION DU CONTINENT AFRICAIN	274
<i>Parag. I: La dynamique du processus de l'intégration régionale de 1960 à 1990</i>	<i>275</i>
<i>A- Les idéologies de l'intégration régionale en Afrique des années 1960.....</i>	<i>276</i>
<i>B- Les influences des événements des années 1990 sur le processus de l'intégration régionale en Afrique</i>	<i>281</i>
<i>Parag. II: Les impacts des choix politiques sur le processus de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et du Centre.....</i>	<i>289</i>
<i>A- Les politiques coloniales d'intégration des espaces.....</i>	<i>290</i>
<i>B- La préservation de la politique coloniale d'intégration économique et monétaire.....</i>	<i>295</i>
SECTION II : LA DYNAMISATION DES ESPACES TRANSFRONTALIERS : VECTEUR DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	300
<i>Parag. I : Vers une approche sous-régionale pour la prise en compte des espaces transfrontaliers</i>	<i>301</i>
<i>A- La notion de pays-frontière</i>	<i>302</i>
<i>B- Les initiatives sous-régionales de contrôle de l'espace transfrontalier</i>	<i>308</i>
<i>Parag. II : Les politiques communes pour la dynamisation des espaces transfrontaliers</i>	<i>313</i>
<i>A- Les engagements des Etats en faveur de la coopération transfrontalière</i>	<i>314</i>
<i>B- La redynamisation de la coopération transfrontalière.....</i>	<i>317</i>
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	321
DEUXIEME PARTIE : L'INTEGRATION JURIDIQUE DANS L'ESPACE CEDEAO, CEEAC-CEMAC : FACTEUR DE STIMULATION DE LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE.....	325
TITRE I: LA LIBERTE DE CIRCULATION ET LE DEVELOPPEMENT : POUR UNE THEORIE DE L'INTEGRATION REGIONALE AU NIVEAU CONTINENTAL ET SOUS-REGIONAL	327
CHAPITRE I : LA NECESSITE D'UNE APPROCHE DE L'INTEGRATION REGIONALE ADAPTEE AU CONTEXTE AFRICAIN.....	328
SECTION I : UNE APPROCHE CONTINENTALE DU PROCESSUS DE L'INTEGRATION REGIONALE	330
<i>Parag. I : Une approche fondée sur les textes de l'OUA : Le Plan d'Action de Lagos et le Traité d'Abuja</i>	<i>331</i>

A- Les nouveaux impératifs du processus d'intégration régionale en Afrique	332
B- Une nouvelle vision du processus de l'intégration régionale en Afrique.....	336
Parag.II : La création de la Communauté Economique Africaine (CEA).....	341
A- Les objectifs assignés à la Communauté Economique Africaine	342
B- Les missions et les stratégies développées par la CEA pour la mise en place de l'intégration régionale en Afrique	346
SECTION II : UNE APPROCHE SOUS-REGIONALE EN VUE DE LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ COMMUN AFRICAIN.....	351
Parag.I: La création des Communautés Economiques Régionales en Afrique de l'Ouest et du Centre	352
A- Les attributions et objectifs des CER.....	353
B- Les stratégies développées par les CER en soutien au processus de l'intégration régionale	358
Parag.II : Les faiblesses notées dans le processus de création du Marché Commun en Afrique de l'Ouest et du Centre.....	363
A- Les faiblesses d'ordre structurel et politique	364
B- La nécessité d'adopter une nouvelle Approche de l'intégration régionale en Afrique.....	368
CHAPITRE II: POUR UNE APPROCHE DU PROCESSUS DE L'INTEGRATION REGIONALE FONDEE SUR LES SPECIFICITES DE L'ETAT-NATION EN AFRIQUE.....	372
SECTION I : UNE APPROCHE DU PROCESSUS DE L'INTEGRATION REGIONALE BASEE SUR LA DIMENSION HUMAINE ET LINGUISTIQUE	374
Parag.I : Approche du processus de l'Intégration Régionale basée sur la Dimension Humaine et Linguistique : Essai d'appréhension du concept.....	375
A-Le poids de l'histoire des communautés traditionnelles africaines sur le processus de l'intégration régionale	376
B- Le poids de la rencontre entre la civilisation occidentale et la tradition africaine sur la construction des grands espaces intégrés en Afrique	387
Parag.II: LesPays-frontières : Plaques Tournantes de l'intégration régionale.....	389
A- Une Solidarité transfrontalière née d'un sentiment partagé d'appartenir à une croyance culturelle et traditionnelle.....	390
B- Les échanges transfrontaliers et les grands espaces frontaliers en Afrique de l'Ouest et du Centre.....	396
SECTION II : LES POLITIQUES D'INTEGRATION REGIONALE : FACTEURS D'EMERGENCE DE LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	404
Parag.I : Les dynamiques transfrontalières et les régimes politiques en Afrique de l'Ouest et du Centre	405
A- Les révolutions populaires contre les régimes autoritaires d'Afrique de l'Ouest et du Centre : Fondement juridique et légitime	406
B- Les échanges transfrontaliers : Facteurs d'instabilité politique et économique.....	415
Parag.II : La libéralisation de la vie publique pour l'émergence de la démocratie en Afrique de l'Ouest et du Centre.....	420
A- Les bouleversements majeurs survenus en Afrique à partir des années 1990 en faveur de la libéralisation de la vie publique.....	421
B- La démocratie, une aspiration africaine, indispensable pour la stabilité politique et économique des jeunes états-nations d'Afrique de l'Ouest et du Centre	427
TITRE II : LA DIMENSION HUMAINE ET LINGUISTIQUE DU PROCESSUS DE L'INTEGRATION REGIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE : DE LA THEORIE A LA PRATIQUE.....	434
CHAPITRE I : LA LIBERTE DE CIRCULATION COMME FACTEUR D'EMERGENCE D'UN ESPACE ECONOMIQUE COMMUN EN AFRIQUE DE L'OUEST	435
SECTION I : LES STRATEGIES SOUS-REGIONALES POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE ECONOMIQUE COMMUN	437
Parag.I : La mise en place d'un espace économique commun et compétitif en Afrique de l'Ouest et du Centre.....	438
A- Un cadre juridique favorable à l'harmonisation des politiques macroéconomiques.....	439

<i>B- La promotion et la protection de certains secteurs d'activités : La mobilité de travail</i>	444
<i>Parag.II : La nature et les impacts des échanges transfrontaliers sur l'économie nationale et sous-régionale</i>	450
<i>A- Le caractère licite ou l'illicéité des échanges transfrontaliers</i>	452
<i>B-Des mesures efficaces pour des échanges transfrontalier profitables à l'Etat</i>	458
SECTION II : LES IMPACTS DES STRATEGIES SOUS-REGIONALES SUR LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	465
<i>Parag.I : L'aménagement d'un cadre favorable à la réduction des déséquilibres sous-régionaux en matière de développement</i>	466
<i>A- La mise en place d'un tissu industriel intégré et compétitif au niveau sous-régional</i>	467
<i>B- La mise en place d'un réseau de production et de consommation agricole sous-régional autonome et compétitif</i>	472
<i>Parag.II : L'aménagement d'un espace sous-régional de communication</i>	476
<i>A- L'intégration des marchés et facteurs de production au niveau sous-régional</i>	477
<i>B- La mise en place d'infrastructures de communication et d'information sous-régionale</i>	482
CHAPITRE II : LIBERTE DE CIRCULATION COMME FACTEUR D'EMERGENCE D'UN ESPACE SOUS-REGIONAL SECURISE ET PACIFIQUE	490
SECTION I : LES STRATEGIES SOUS-REGIONALES POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE SECURISE ET DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST.....	492
<i>Parag.I : Le renforcement de la sécurité sous-régionale, garant de la liberté de circulation en tant que facteur de développement</i>	494
<i>A- La promotion d'une culture de la paix au sein des Etats membres de la CEDEAO</i>	495
<i>B- Les stratégies communes et intégrées de prévention, de gestion et de règlement des conflits</i>	499
<i>Parag.II : Les stratégies sous-régionales de renforcement de la liberté de circulation</i>	504
<i>A- La mise en place d'un cadre institutionnel de promotion de la liberté de circulation</i>	505
<i>B- La mise en place d'institutions sous-régionales de suivi de l'effectivité de la liberté de circulation</i>	512
SECTION II: UN CADRE PACIFIQUE ET SECURISE GARANT DE L'EFFECTIVITE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN AFRIQUE CENTRALE.....	519
<i>Parag.I : Une nouvelle vision du processus d'intégration régionale</i>	520
<i>A- Les exigences de paix et de sécurité sous-régionale</i>	521
<i>B- Les nouvelles orientations pour la réussite du processus d'intégration sous-régionale en Afrique Centrale</i>	526
<i>Parag.II : La mise en place d'institutions sous-régionales indépendantes, en charge de la promotion de la liberté de circulation en Afrique Centrale</i>	531
<i>A- Les institutions communautaires de la CEEAC en charge de la promotion de la liberté de circulation</i>	532
<i>B- Les institutions communautaires en charge de la promotion de la liberté de circulation au sein de l'espace CEMAC</i>	539
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	545
CONCLUSION GENERALE	547
ANNEXE I ET II	554
BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE	571

RESUMÉ

Les Etats sont aujourd'hui engagés dans la mondialisation qui a entraîné une globalisation des échanges, assurée par les progrès réalisés dans le domaine de la communication et de l'information qui impose l'ouverture des politiques internes aux facteurs extérieurs. En outre, elle institue un cadre de rude concurrence auquel l'Etat ne saurait efficacement participer qu'en s'ouvrant aux stratégies de regroupements étatiques, notamment, dans le cadre de l'intégration régionale.

L'intégration implique la mise en commun par les Etats, d'une partie de leur souveraineté et de leurs ressources, en vue d'une coopération étroite dans divers domaines, avec pour objectif final de réaliser le développement de leurs pays et de leurs populations. Très tôt, les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre se sont engagés dans cette voie par la mise en place d'instances sous-régionales, telles que la CEDEAO, la CEEAC et la CEMAC pour l'intégration de leurs sous-régions.

En dépit des efforts déployés par ces instances, le processus de l'intégration enregistre d'énormes difficultés qui compromettent les nombreuses avancées réalisées en la matière. Par voie de corollaire, ces difficultés entravent l'effectivité de la libre circulation des personnes, des biens et des services dans ces deux sous-régions. Pourtant, l'intégration régionale est inconcevable sans la libre circulation des personnes et des biens, qui au demeurant, ont été le fondement des grands ensembles socioculturels africains pendant la période précoloniale, et sur lesquels les économies à la fois émergentes et établies reposent.

Par conséquent, les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre doivent adopter une Approche de l'intégration régionale qui prenne en compte les aspects liés à leur histoire et à leur culture afin d'aboutir à un développement économique et social de leur population. Cette nouvelle orientation stratégique implique aussi la mise en œuvre de politiques fondées sur une décentralisation avancée de la gestion des affaires publiques, une plus grande participation des communautés et au retrait de l'Etat de certaines formes d'interventions économiques. Pour atteindre cet objectif, notre thèse se propose de formuler des recommandations à cet effet.

Mots clés : Pays-frontière, espaces transfrontaliers, intégration régionale, coopération régionale, intangibilité des frontières, périphérie étatique, couloirs de développement